This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 492113

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE.

BULLETIN

DE LA

des lettres,

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

~~Industrie~~, Sciences et Arts

DU

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

TOME XVe. — 1864.

MENDE
IMPRIMERIE DE C. PRIVAT, Sr de J.-J.-M. et E. IGNON,
Maison Rochette, rue d'Aigues-Passes.

1864.

Compl. Sets
Nifte.
3-9-33
28029

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ.

Président d'honneur.

M. **Ch. de PEBEYRE** ✻, Préfet du département.

Bureau.

Président..... M. DELAPIERRE, conseiller de préfecture, secrétaire général.

Vice-Présidents..... M. l'abbé VIDAL, vicaire général.
M. Rous, propriétaire.
M. N.

Secrétaire général.. M. l'abbé BOSSE, aumôn. de l'hospice.

Secrétaires adjoints M. LAURENS (P.), chef de div. à la préf.
M. VINCENS, sous-chef id.

Trésorier..... M. MARTINET, propriétaire.

Comité de questure.

Bibliothécaire-archiv. M. POUGET, maître-adj. à l'éc. norm.

Conserv. du musée des beaux arts et des ant. M. IGNON (Ed.), propr., maire de Badaroux.

Conserv. des col. d'hist. naturelle et de phys. M. l'abbé BOSSE, aumôn. de l'hosp.

Conservateur adjoint. M. l'abbé BOISSONADE, professeur.

Comité de publication.

MM. L'abbé BALDIT, archiviste honoraire.
LAURENS aîné, agent-voyer en chef.
BOUNIOL (C.), chef de division à la préfecture.

Commission de la pépinière.

MM. MARTINET, propriétaire.
RIVIÈRE, (H.), id.
LAURENS (P.), chef de division à la préfecture.
HERMANTIER, inspecteur des enfants assistés.

LISTE
DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ,

AVEC L'ANNÉE DE LEUR NOMINATION.

Membres titulaires résidant à Mende.

MM.

1820 ROUS, propriétaire.
1829 DE LIGONNÈS (Edouard) ✻, propriétaire.
CHEVALIER, docteur-médecin, membre du Conseil gén.
1834 DE CHAPELAIN (Octave), propriétaire.
1836 BALDIT (l'abbé), archiviste honoraire.
1842 ROUSSEL (Théophile) ✻, pr., membre du conseil gén.
1843 DE CHARPAL (Odilon) ✻, not., id.
1846 LAURENS aîné, agent-voyer en chef.
1849 BÉCAMEL, avoué-licencié, maire, membre du cons. d'ar.
DE LESCURE (Edmond), propriétaire.
LAURENS (Paulin), chef de division à la préfecture.
SECOND, négociant, président de la chambre consultative des arts et manufactures.
1850 GROUSSET ✻, juge, dir. de la ferme-éc., m. du con. gén.
BOURRILLON (Henri), propriétaire.
1851 MONTEILS (Amédée), médecin de l'hospice.
DELAPIERRE, conseiller de préfecture, secrétaire gén.

MM.

1853 Coumoul, substitut.

1855 Bourrillon (Félix), manufacturier.
Bosse (l'abbé), aumônier de l'hospice.
Bouniol (Charles), chef de division à la préfecture.
Vincens, sous-chef de division à la préfecture.

1856 Brun (Alexis), négociant.
Lefranc, ingénieur des ponts et chaussées.
Jourdan, négociant.
Foulquier, directeur de l'école normale.
Vidal (l'abbé) (Henri), vicaire général.
Rivière (Henri), propriétaire.
Polge (l'abbé), chanoine, secrétaire de l'évêché.
Sauvage, directeur des postes.
Pouget, maître-adjoint à l'école normale.

1857 Martinet, propriétaire.
De Corsac (Clément), propr., lieutenant de louveterie.
Rimbaud, avocat, conseiller de préfecture.
Barbot (Fernand), docteur-médecin, adjoint.
Bardol, conducteur des ponts et chaussées.
André (Jules), greffier du tribunal.

1858 De Chambrun ✠, député de la Lozère au Corps Légis.

1859 Plagnes, notaire.
Hermantier, inspecteur des enfants assistés.

1860 Hugon, cond. des p. et chaus. en retr., maire de Servières.

1861 Delacour, directeur des contributions indirectes.
Ballon ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bourrillon (Xavier), propriétaire.
Grénié, vétérinaire.
Grosjean, sous-inspecteur des forêts.

1862 Lahondès, propriétaire.
Creix aîné, maître d'hôtel.
Lombard, secrétaire particulier du Préfet.
Malacrida-Fontana, opticien, lieutenant des pompiers.
Manse, maître d'hôtel et de poste.

MM.

1862 André (Eugène), commis-greffier du tribunal.
1863 Privat (Camille), imprimeur.
Bonnefous, manufacturier.
De Charpal (Jules), propriétaire.
Laviniole fils, manufacturier.
Greil ✠, sous-intendant militaire.
De La Pierre ✠, capitaine de gendarmerie en retraite.
Bouniol (Ferdinand), inspecteur des postes.
1864 Ignon (Camille), imprimeur.

Membres titulaires résidant hors du chef-lieu.

MM.

1840 De Belviala, propr., conseiller d'arrond., à Langogne.
De Larochenégly, propr., à Booz, commune d'Auxillac.
1842 Des Molles (Léon), ancien député, propr., à Langogne.
1844 De Colombet, propr., membre du conseil gén., id.
1848 Daudé, propriét., maire, membre du conseil général, à St-Germain-de-Calberte.
1849 Teissonnière, prés. de chambre à la c. imp. de Nîmes, m. du conseil gén. de la Lozère, propr., à Florac.
1850 De Malafosse (Paulin), pr., au Boy, com. de Lanuéjols.
De Rouville, propr., maire, à Javols.
De Labastide, propr., au Crouzet, com. de St-Denis.
Charrier, pr., maire, vice-pr. du com. agric., à Chirac.
Planchon, propr., maire, au Buisson.
Monestier, agent-voyer en retraite, à Marvejols.
De Framond (Auguste) ✠, propr., m. du conseil gén., président du comice agricole, à Antrenas.
Brun de Villeret (Alphonse), propr., maire, membre du conseil général au Malzieu-Ville.
De Rozière (Eugène) ✠, inspecteur gén. des archives, mem. du conseil gén., propr., au Malzieu-Ville.
1851 De Chapelain (Joseph), propr., au Champ, com. d'Altier.

MM.

1851 De Prades, propr., à la Vigne, com. de Barjac.
Coste, juge de paix à Langogne.
Ignon (Edouard), pr., maire, à Nojaret, c. de Badaroux.
1855 Gache, nég., maire, m. du cons. d'arr., à St-Chély-d'Ap.
André, doct.-méd., m. du cons. gén., à La Canourgue.
De Beaumefort, propr., à Soulages, com. d'Auroux.
Roussel (Paulin), doct.-méd., membre du cons. gén., à St-Chély-d'Apcher.
Daudé (Jules), doct.-médecin, à Marvejols.
Moulin, substitut, à Alais, propriétaire à Mende.
1856 De Chambrun, propr., à Marvejols.
Monteils (Eugène), doct.-médecin, à Florac.
De Rozière (Ern.), pr., à la Caze, com. de Laval-du-Tarn.
D'Espinassoux (Henri), pr., m. du c. gén., à Marvejols.
Mourgues, propr., maire, lieut. de louv., à Rimeize.
Paradan (l'abbé), vicaire, à Ste-Enimie.
Ollier (Paulin), manufacturier, à Marvejols.
Vincens, notaire hon., secrét. du com. agric., à Marvejols.
1857 Abinal, doct.-médecin, à la Canourgue.
De Framond (Alfred), pr., lieut. de louv.. à Antrenas.
Duroc de Brion, pr., m. du cons. d'arr., à Fournels.
Mathieu, juge en retraite, à Florac.
Girou de Buzaringues (Charles), propr., au Faltre. com. de St-Laurent-de-Muret.
Rodier, percepteur, à St-Amans.
Des Molles (Calixte), propr., au Malzieu-Ville.
Maurin ✠, juge honor., propr., à Meyrueis.
De la Fare, cons. de préf., secrét. gén., à Melun, propr. à Arigès, com. de Bédouès.
Chirac (Adrien), expert-géomètre, au Chambon.
Delapierre, notaire, maire, membre du cons. général, à St-Julien-d'Arpaon.
Rouvière (Jules), greffier, au Bleymard.
1858 Brun de Villeret (Edmond), cons. à la cour imp. de Lyon, propr., au Malzieu-Ville.

MM.

1858 Toye (Charles), propr., maire, lieut. de louveterie, à St-Martin-de-Lansuscle.

Valibhouse, notaire, à Meyrueis.

Lapeyre, propr., maire, à la Parade.

Constans, propr., au Pouget, com. de St-Germain-du-T.

Ramadier, notaire, à Serverette.

1859 Pouget (l'abbé), curé, à Fraissinet-de-Lozère.

Maurin, propr., maire, à la Rouvière.

Boissonade (l'abbé), profes., au petit sémin. de Chirac.

Salanson, juge, memb. du cons. d'arrond., présid. du comice agricole, à Florac.

De Graverol, juge de paix, à Ste-Croix.

1860 De Fenouillet, propr., maire, lieut. de louveterie, à l'Hom, com. de Bassurels.

Trémolet, propr., adjoint, à la Parade.

Rouvière (l'abbé), desservant, à Ribennes.

Talansier (Camille), manuf., cons. d'arr., à Marvejols.

Pintard (Albert), propr., à St-Roman, com. de Moissac.

Mayran ✠, propr., à la Baume, com. de Prinsuéjols.

De Bernis (Hippolyte), propr., à Salgas, c. de Vebron.

1861 Gibelin (l'abbé), aumôn., à Pineton, com. de Marvejols.

Benoit, notaire, adjoint, à Villefort.

Badarous (Bruno), notaire, à la Canourgue.

Combet, propr., à la Moline, com. du Pompidou.

Lamarche, avoué, à Florac.

Laurans, notaire, maire des Balmelles, à Villefort.

Joly aîné, admin. des mines de Bédouès et Cocurès, à Meyrueis.

1862 Polge de Combret, pr., maire de Planchamp, à Villefort.

Toye (Jules), notaire, maire de St-André-de-Lancize, à St-Germain-de-Calberte.

Combet, propr., maire, à St-Michel-de-Dèze.

Bonnet, notaire, maire, membre du cons. d'arrondiss., à Châteauneuf-de-Randon.

MM.

1862 De Fayet de Chabanes, (C ✠), génér. de brigade, com. la subdiv. milit. du Gard, memb. du cons. général de la Lozère, propr., à St-Jean-la Fouillouse.

Laffitte, direct.-méd. de l'asile d'aliénés de St-Alban.

1863 Portal, desservant, à Ste-Hélène.

Membres associés.

MM.

1850 Chevalier (l'abbé), desservant, à Lanuéjols.

Paparel, percept. de St-Etienne-du-Vald., à Mende.

Granier (André), propr., à Rieutort-de-Randon.

Portal. notaire, maire, à Aumont.

Daudé ✠, prés. hon. du trib. de Marvejols, à Mende.

Boiral, agent-voyer, à Florac.

Monteils (Maurice), propr., à Brassac, com. de St-Chély-d'Apcher.

Baffie (Etienne), propr , à la Panouse.

Crouzet, propr., maire, à Auroux.

Brun, juge de paix, à St-Amans.

Malet, agent-voyer, à Marvejols.

Gebelin (l'abbé), desservant, à St-Germain-du-Teil.

1851 Lamarche, pasteur, à Barre.

Filhon (Jules), propr., au Mazet, com. de Fournels.

De Marnhac, j. de paix, m. du cons. gén., à Aumont.

Sinègre, propr., à Plagnes, com. de Trélans.

Astruc (l'abbé), aumôn. à Cheminades, c. de Ribennes.

De Labarthe, propr., maire, à Montrodat.

Delaruelle, notaire, à Chirac.

1855 Valentin, vétérinaire, à St-Chély-d'Apcher.

Gotty, percepteur, à Aumont.

Breschet, propr., à St-Chély-d'Apcher.

Blanc (l'abbé), curé de la cathédrale, à Mende.

Coste (l'abbé), aumônier de l'école normale, à Mende.

MM.

1855 PAULET (l'abbé), desservant, à Vebron.
JAFFARD (Louis), manufacturier, à Mende.
GENCER, chef de division à la préfecture, à Mende.
CHARBONNEL (l'abbé), desservant, à St-Amans.
ROUSSEL (l'abbé), curé, à Marvejols.
ALBARET, propr., à Rouges-Parets, c. de la Canourgue.
MASSE (l'abbé), desservant, à St-Jean-la-Fouillouse.
ROCHE (l'abbé), desservant, à Choisinets, commune de St-Flour-de-Mercoire.
BONNAL (l'abbé), desservant, à Trélans.
RIGAL (l'abbé), desservant, à St-Pierre-des-Tripiers.
FOURNIER, régisseur, à Malevieille, com. de Chanac.
GROUSSET (l'abbé), desservant, au Besset, commune de St-Pierre-de-Nogaret.
VIALA, propr., à Naussac.
GÉLY (Fréd.), pr., à la Blatte, c. de St-Laurent-de-Muret.
RANVIER (l'abbé), desservant, à Hures.
DE MORÉ (Emile), propr., membre de plusieurs sociétés savantes, à Serverette.
FORESTIER (l'abbé), curé, à Châteauneuf-de-Randon.
1856 DEJEAN, juge de paix, cons. d'arrond., à Nasbinals.
VAYSSADE, notaire, à Nasbinals.
ALMÉRAS, agent-voyer, à Marvejols.
ODOUL, maître-adjoint à l'école normale, à Mende.
MACARY, propr., à Chassagnes, com. de Ribennes.
CHAPELLE (l'abbé), desservant, à Banassac.
TESSIER (l'abbé), vicaire de la cathédrale, à Mende.
PAGÈS (l'abbé), bibliothécaire, à Mende.
PARADIS, expert-géomètre, à Mende.
HERMET (l'abbé), desservant, à Blavignac.
BOSSE (l'abbé), desservant, à Prinsuéjols.
FAVIER (l'abbé), missionnaire diocésain, à Choisinets, com. de St-Flour-de-Mercoire.
OZIOL (Pierre), propr., à Crouzas, com. de Mende.

MM.

1856 Gaillard (Jean), propr., à Albuges, c. d'Arzenc-de-R.
Gély (Jean), propr., à Prévenchères.
Pansier (Fortuné), propr., maire, à Prévenchères.
Commandré, cirier, à Mende.
1857 Rodier (l'abbé), curé, à Chirac.
Michel (l'abbé), curé, à Serverette.
Rey (l'abbé), profes. au petit séminaire, à Chirac.
Alcher (l'abbé), maître de chœur, à Mende.
Pelatan, vétérinaire, à Florac.
Breschet, notaire, maire, à Nasbinals.
Zdzitowiecki, docteur-médecin, à Fournels.
Gimbert, brasseur, à Mende.
Lacan (l'abbé), curé, à Rieutort-de-Randon.
Brajon, propr., à Changefège, com. de Balsièges.
Sagnet (l'abbé), curé, à Nasbinals.
Michel-Ventoux, propr., à Mende.
Runel, employé à la préfecture, à Mende.
1858 Ducel (l'abbé), desservant, à Barjac.
Favier (l'abbé), ancien desservant, à Barjac.
1859 Jacques, propr., maire, à Laval-du-Tarn.
Paradan, juge de paix, à Ste-Enimie.
Escalier, propr., au Travers, com. de Vialas.
1860 Boyer, commis de l'inspection académique, à Mende.
St-Léger, pr., maire, suppl. de la j. de paix, à Estables.
Gély (l'abbé), vicaire, à St-Pierre-de-Nogaret.
Poussielgue, cond. des. ponts et ch., à Villefort.
Monestier (l'abbé), desserv., à St-Préjet-du-Tarn.
Ollier (l'abbé), vicaire, à Langogne.
Buisson (l'abbé), vicaire de la cathédr., à Mende.
Pantel, notaire, maire, au Pont-de-Montvert.
Meynadier, expert, adjoint, à Molezon.
Privat, notaire, à Grandrieu.
Cordesse, propr., maire, à Recoules-de-Fumas.
Favier, expert, à Chapeiniès, c. de St-Sauveur-de-Peyre.

MM.

1860 Roche, manufacturier, s.-lieut. des pompiers, à Mende.
Planchon (Jules), employé à la préfecture, à Mende.
1861 Fabre, agent-voyer, à Mende.
Laurent (l'abbé), desservant, à Montbrun.
Rouvière (l'abbé), vicaire, à Fournels.
Tardieu, instituteur, à Chasseradès.
Pelatan (l'abbé), desservant, au Fau-de-Peyre.
Dardé, professeur, au collége de Marvejols.
Vernhet, propr., maire, à St-George-de-Lévéjac.
Chalvidan (l'abbé), desserv., à la Garde-Guérin, com. de Prévenchères.
Maurin, inspecteur primaire, à Mende.
Bargné, propr., au Vivier, com. de Cassagnas.
1862 Gachon, propr., maire, à St-Julien-du-Tournel.
Quintin, instituteur, à St-Saturnin.
Tourgon, ingénieur des mines, à Ispagnac.
Valgalier, vicaire, à Quézac.
Grousset, desservant, au Chambon.
Paradis (Théodore), négociant, à Mende.
Sanguinède, propr., à Cros-Garnon, com. de Vebron.
Guérin, not., suppl. de la j. de paix, au Collet-de-Dèze.
Mathieu, nég., maire de Pourcharesses, à Villefort.
Gaillard (Henri), propr., à Gabriac.
1863 Fontès, horticulteur, au Malzieu-Ville.
Chauchon, propr., maire, à Fontanes.
Albaret (Charles), propr., à la Retournade, com. de la Parade.
Dumazel, sous-chef de div. à la préfecture, à Mende.
De Longeviale (Jules), inspect. des contrib. directes en retraite, à Aumont.
De Valmalette, juge de paix à St-Jean-du-Gard, propr., à St-Etienne-V.-F.
Fraisse, huissier, au Collet-de-Dèze.
Martin, propr., maire, à Cubières.

MM.

1863 Vors (Jules), propr., au Massegros.
Gaillard (Jacques), propr., à Froidviala, c. d'Estables.
Vachin (Amédée), propr., maire d'Hures, au Fraisse, com. de Ste-Enimie.
1864 Assenat fils, propr., au Mas-d'Armand, c. de Langogne.
Avesque (Salomon), propr., à Ribevenès, c. de Meyrueis.

Membres correspondants.

MM.

1827 Des Hermaux, ancien député, à Rochefort.
1830 Pelet de la Lozère (O ✻), ancien ministre, à Paris.
Hedde (Isidore), ancien délégué de commerce en Chine, à St-Etienne.
1836 D'Hombres (Charles), propr., à Alais.
De Monseignat ✻, président de la Société d'agriculture de l'Aveyron, à Rodez.
1842 Tuffier, percepteur, à Guichen (Ille-et-Vilaine).
1849 Aymard, membre de la Sociéte académique, au Puy.
1850 Lecoq, naturaliste, à Clermont-Ferrand.
1851 D'Auriac (Eugène), homme de lettres, à Paris.
Boulangier (Paul), ingénieur, à Lyon.
D'Albignac, prés. de la Soc. d'agriculture, à Avignon.
1855 D'Aurelle de Paladines (G O ✻), général de division, à Marseille.
Doniol (Henri), propr., à Clermont-Ferrand.
Pelatan (Paul), payeur, à Poitiers.
1856 Dumas, notaire, à Paris.
Tourrette, architecte départemental, au Puy, chargé des édifices diocésains de Mende.
Grégoire, professeur, à Paris.
Bergeron (Jules), docteur-médecin, à Paris.
Girou (l'abbé), vicaire à St-Etienne-du-Mont, à Paris.
Vianne (Edmond), ingénieur du drainage, à Paris.

MM.

1856 Cazalis (Frédéric), cons. de préfecture, à Montpellier.

1857 De Roquetaillade ✠, cap. en retraite, cons. d'arrond., au Cambon, près la Cresse (Aveyron).

Borie (Victor), réd. du jour. d'agric. pratique, à Paris.

Dumas (l'abbé), vicaire de Notre-Dame, à Paris.

De Chanaleilles (O ✠), anc. officier sup., à Paris.

Bouteilhe (l'abbé), vicaire de St-Marcel de la Maison Blanche, à Paris.

1858 De Chateauneuf-de-Randon-du-Tournel-de-Joyeuse, propr., à Moulins.

D'Angles, recev. de l'enregistr., à Aubenas (Ardèche).

Boucher-de-la-Villejossy, doct.-médecin, à Paris.

1859 Seguin, vérif. en chef des poids et mesures, à Nantes.

Kothen, homme de lettres, à Marseille.

Dubois, j. de paix, à St-Etienne-de-Lugdarès (Ardèche).

Dorville, sous-préfet, à Brioude.

1860 Fraisse, chef du service médical à la maison centrale de Fontevrault (Maine-et-Loire).

Rivière-de-Larque, maire, à Chevagny, près Mâcon.

Vidal, principal du collége du Vigan (Gard).

Rousson (Louis-Ferd.), homme de lettres, à Nîmes.

Rampand ✠, ancien préfet, à Paris.

Guillemon, percept., membre de la Société de statistique universelle, à Toulouse.

De Longeviale (Charles), propr., à Langeac (H.-Loire).

Lagrange, ingén. géologue et minéralogiste, à Bourges.

Koutsoudès (Michel), à Hermopolis de Syra (Grèce).

Crespin (l'abbé), chanoine, à L'Hay (Seine).

De Rattier (Paul-Ern.), homme de lettres, à Bordeaux.

Peyret (Emile), propr., à la Rochette, com. de St-Germain-la-Prade (H.-Loire).

Louvrier ✠, cons. hon. à la cour imp., à Nîmes.

Sénéclauze, pépiniériste, à Bourg-Argental (Loire).

Dorlhac, ingénieur des mines, à Laval (Mayenne).

De Fages de Chaulnes (Gabriel), propr., au Puy.

MM.

1860 Guibert ✻, propr., à Paris.

1861 Ailhaud-de-Brisis ✻, ancien député, m. du cons. gén. de la Drôme, j. de paix honoraire, à Nyons.

Delair, procureur impérial, au Puy.

1862 D'Apchier le Maugin (Anatole), propr., à Paris.

De Chateauneuf-de-Randon-de-Joyeuse, propriétaire, au Puy.

Pomaret, ingénieur des ponts et chaussées, membre du conseil général de la Lozère, à Alais.

Paradan ✻, avocat à la cour imp., maire, à Nîmes.

Durand (Charles) fils, propr., à Montpellier.

Mgr Maret (O ✻), évêque de Sura, doyen de la Faculté de théologie, à Paris.

Benoit, négociant, à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

Monnier, propr., à la Falgouse, com. de St-Pierre-de-N., régisseur à Temsalmet, près Oran (Algérie).

De Constant-Rebecque, président de la Société d'agriculture de Poligny (Jura).

Bertherand, secrétaire perpétuel de la Société d'agri culture de Poligny (Jura).

Dumas, géomètre, à Alais.

Hubert, archiviste départemental, à Châteauroux.

1863 Leras, inspecteur d'académie, à Auxerre.

Cavène fils, horticulteur, à Bagnols-sur-Cèze (Gard).

Hours, juge de paix, à la Grand'Combe (Gard).

Rivière de Larque, avocat à la cour imp. de Paris, propr., à Combettes, com. de Ribennes.

De Framond (Adrien), sous-insp. des forêts, à Lyons-la-Forêt (Eure).

Boissier, docteur-médecin, à Montpellier.

Membres honoraires.

MM.

De Lestrade ✻, ancien préfet de la Lozère, président.
Fleury (O ✻), id. id.
Delon ✻, id. id.
Pagès ✻, id. id.
Guyot (C ✻), id. id.
Jourdain ✻. id. id.
Belurgey de Granville (C ✻), id. id.
Janvier de la Motte (O ✻), id. id.
De Fleury ✻ id. id.
Tourangin ✻, id. id.
Borrelly de Serres ✻, ancien maire de Mende, vice-prés.
De Lamartine ✻, de l'Académie Française.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Rous, vice-président, Martinet, Laurens (Paulin), Laviniole et Vincens.

— M. le Président avait adressé a S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une demande à l'effet d'obtenir que la Société d'agriculture de la Lozère fût comprise au nombre des associations qui reçoivent de son ministère un abonnement à la *Revue de Sériciculture*, publiée par M. Guérin-Méneville. Par sa dépêche du 24 décembre

1863, S. Exc. fait connaître qu'Elle regrette de ne pouvoir satisfaire à cette demande, le très-petit nombre d'abonnements auxquels son administration a souscrit ayant tous reçu un emploi.

— Lecture d'une circulaire de la Société Royale de Flore de Bruxelles, annonçant qu'il sera ouvert, dans cette ville, sous les auspices du gouvernement, du 24 avril au 6 mai 1864, une exposition universelle de tous les produits d'horticulture et des objets d'art et d'industrie qui s'y rattachent.

— M. Emile Nourrigat, propriétaire-éducateur à Lunel, adresse un prospectus relatif à la vente : 1° du *Morus Japonica,* dont les propriétés auraient un avantage incontestable sur les autres variétés de mûriers au point de vue de l'état sanitaire des vers à soie ; 2° de graines de vers à soie, exemptes de maladies, confectionnées à Lunel pour la récolte du printemps de 1865.

Par un autre prospectus, et dans le but de procéder à des essais précoces et gratuits des graines de vers à soie, le même éducateur invite les intéressés à lui adresser des échantillons de graine pesant 30 gram., accompagnés de quelques cocons représentant la race, avec indication d'origine.

— Un des principaux objets de la séance était la distribution des médailles décernées par la Société aux lauréats des divers concours de 1863. Deux seuls lauréats, MM. Laurens (Paulin) et Fournier, jardinier à Bellesague, s'étant présentés, M. le Président a remis à chacun d'eux la médaille qui lui avait été accordée.

— MM. Laurens (Paulin), Brun et Laviniole sont nommés pour vérifier et arrêter les comptes de la Société pendant l'année 1863.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. IGNON (Camille), imprimeur à Mende.

Membre associé.

M. ASSENAT (Pierre), cultivateur au Mas-d'Armand, commune de Langogne.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. VIDAL (Henri), vice-président, l'abbé BOSSE, MARTINET, LAURENS (Paulin), HERMANTIER, BONNEFOUS, IGNON (Camille), ODOUL et VINCENS.

— En ouvrant la séance, M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Préfet l'informe que M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient de confier à M. le docteur Guyot la mission d'étudier sur place la viticulture de divers départements, parmi lesquels celui de la Lozère. M. le docteur Guyot serait dans l'intention de se mettre en rapport, dans sa tournée, avec les associations agricoles. Notre Société est invitée à lui prêter son concours.

M. le Président expose que cette étude, effectuée par un œnologue aussi autorisé, sous les aupices de l'administration supérieure, ne pourra avoir que d'avan-

tageux résultats pour les contrées viticoles de la Lozère. Une culture plus judicieuse de la vigne, le choix notamment de cépages mieux appropriés au climat, amèneraient peut-être une compensation à la situation fâcheuse occasionnée par l'insuccès prolongé de l'industrie sérigène.

La Société prie M. le Président de prendre telles mesures qu'il y aura lieu, afin de faciliter le plus possible à M. le docteur Guyot les moyens d'accomplir sa mission dans le département.

— M. le Président dépose sur le bureau plusieurs exemplaires du programme des prix proposés par la Société impériale d'Emulation, Agriculture, Sciences et Arts du département de l'Ain, pour être distribués en 1864. La seconde partie de ce programme fait un appel aux communications qu'on voudra bien faire sur toute question d'intérêt général ou local.

— Les récentes études sur l'ancienne topographie des Gaules ont donné lieu à d'intéressantes publications dont l'une, due à la plume de M. Alex. Bertrand, assigne à la direction de la voie romaine de Lyon à Toulouse, dans notre département, des points qui ne concordent pas entièrement avec ceux, relevés sur les lieux même, qui se trouvent dans les *Mémoires* et le *Bulletin* de la Société, et qu'on avait lieu de croire définitivement adoptés par le monde savant.

Le travail de M. Bertrand est communiqué à M. l'abbé Bosse, qui est prié, dans l'intérêt de la science archéologique, de signaler les indications qui paraîtraient devoir être contestées.

A cette occasion, M. Hermantier mentionne la découverte récente, dans un champ du village de Chazeaux, commune de St-Bonnet-d'Auroux, non loin de

la voie romaine précitée, de plusieurs pierres portant des inscriptions qui n'ont point encore été examinées. M. Hermantier est prié de vouloir bien profiter de ses prochaines tournées pour recueillir des renseignements précis à ce sujet, et, au besoin, de faire prendre les empreintes de ces inscriptions.

— M. l'abbé Bosse lit une notice dans laquelle il rend compte des fouilles qui ont été récemment exécutées dans *le Champ de l'Eglise*, à Lanuéjols, sous la surveillance de M. le vicaire Paris, et pour lesquelles la Société avait alloué une subvention de 100 francs. Il dépose en même temps sur le bureau une partie des objets trouvés, parmi lesquels on remarque des ossements retirés d'une tombe de deux mètres de longueur, les perles d'un bracelet, plusieurs bagues et boucles en bronze d'une remarquable conservation, une lame de couteau, etc. (Voir au *Bulletin)*. Il est décidé que les principaux objets trouvés seront reproduits par la gravure, de même que certains de ceux qui ont été découverts, l'année dernière, dans les fouilles de Javols.

— M. de Laruelle, notaire à Chirac, a adressé à M. le Président une notice sur le château de Nogaret et ses dépendances, en lui annonçant un prochain envoi de documents relatifs aux fossés et aux remparts de Chirac et de la Canourgue.

Cette notice consiste dans un procès-verbal d'arpentage de la *masure* du château de Nogaret et terrain en dependant, du bois du Roy et du terrain de la Galiosse, opéré par le sieur Bonneterre, féodiste arpenteur de Chirac, nommé à cet effet *par M. Vital Joseph François Toureille, conseiller du Roy, commissaire député par MM. les commissaires de la chambre des comptes de Paris, députés par le Roi, pour procéder aux éva-*

luations des biens respectivement échangés entre Sa Majesté et S. M. (?) le comte d'Eu, suivant l'ordonnance rendue par le sieur Toureille, commissaire. — 1762.

Ce procès-verbal se termine par le paragraphe suivant, qui offre un certain intérêt au point de vue des rapports existant entre les mesures locales de l'époque:

Et en tout ce dessus rapportons avoir procédé le plus exactement qu'il nous a été possible, ayant observé la différence de la mesure du pays d'avec celle de Paris laquelle mesure du présant pays est composée d'une canne faisant 6 *pieds* 9 *lignes et un tiers de ligne; qu'il faut* 4 *cannes quarrées pour faire un dextre;* 40 *dextres pour faire la cartade et* 320 *dextres pour la sesterée.*

La Société vote des remercîments à M. de Laruelle pour l'envoi de ce document, qui prendra rang parmi les analogues qu'elle possède déjà. Elle le prie, en même temps, de continuer de la gratifier de ses intéressantes communications.

NOMINATION.

Membre associé.

M. Avesque (Salomon), propriétaire à Rivevenès, commune de Meyrueis.

SÉANCE DU 17 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ROUS,

VICE-PRÉSIDENT.

Présents : MM. l'abbé Bosse, Martinet, Laurens aîné, Hermantier, Laviniole, Maurin, Pouget, Boyer, Ignon (Camille) et Vincens.

— M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, annonçant que la distribution des récompenses accordées aux Société savantes, à la suite du concours de 1863, aura lieu à la Sorbonne le samedi 2 avril prochain, à midi. Cette réunion sera précédée de trois jours de lectures publiques auxquelles les membres desdites Sociétés sont invités à prendre part.

MM. Eugène de Rozière, Th. Roussel, l'abbé Girou et Guibert, ont été priés de vouloir bien représenter la Société dans ces séances. M. Guibert a déjà fait connaître qu'il acceptait la mission qui lui était confiée.

— Le Congrès central des délégués des Sociétés savantes et des Comices agricoles a dû s'ouvrir à Paris le 15 de ce mois. MM. de Rozière, Th. Roussel et l'abbé Girou ont également été priés, au nom de la Société, de la représenter dans cette réunion.

— M. le Président met à la disposition des membres de la Société plusieurs exemplaires du programme du Concours régional agricole de Grenoble, dont la circonscription embrasse le département de la Lozère, et qui doit s'ouvrir le 14 mai prochain.

— Il est donné communication du programme du Congrès scientifique de France, qui tiendra sa 31me session à Troyes, le 1er août 1864.

— M. Laurens aîné a fait don à la Société de quelques pétrifications végétales trouvées dans la commune de Palhers, sur les travaux de construction du chemin vicinal de Recoulettes à Marvejols.

Des remerciments sont adressés à M. Laurens, présent à la séance, pour l'envoi de ces objets qui prendront place parmi les collections du musée.

— M. le Maire d'Angers a fait connaître à M. le Conservateur du musée qu'une exposition nationale des Beaux-Arts doit s'ouvrir dans cette ville le 20 mai prochain, sous le patronage de l'autorité municipale. Ce Magistrat fait appel au concours de M. le Conservateur en le priant d'inviter les artistes lozériens à enrichir l'exposition d'Angers par l'envoi de quelques-unes de leurs œuvres.

— Un Congrès international d'horticulture, organisé par la fédération des sociétés horticoles de Belgique, doit siéger à Bruxelles les 24, 25 et 26 avril prochain, en même temps qu'aura lieu l'exposition universelle d'horticulture ouverte par la Société Royale de Flore, sous les auspices du gouvernement belge. Le programme de ce congrès est déposé sur le bureau.

— L'Académie des sciences, Belles lettres et Arts de Clermont-Ferrand, dans sa séance de novembre 1863, a mis au concours pour le mois de décembre de l'année 1867 le sujet suivant : *Travail sur la langue celtique parlée par nos ancêtres, avec indication des traces qui en restent dans les dialectes aujourd'hui en usage dans la Haute et Basse-Auvergne.*

Le prix sera une médaille d'or ; et les manuscrits devront être remis *avant le dernier jour du mois de juillet* 1867.

— M. Prudhomme, éditeur du *Sud-Est,* journal d'agriculture et d'horticulture qui se publie mensuellement à Grenoble, se propose de *rechercher et de propager les meilleures semences.* A cet effet, il a créé une association qui a pour nom *la Fourmilière;* nous reproduisons textuellement la circulaire qu'il a adressée à M. le Président :

« Grenoble, le 18 février 1864.

MONSIEUR,

« Depuis la création du *Sud-Est*, journal agricole et horticole, j'ai toujours considéré que le progrès des cultures ne pouvait être rapide que par l'amélioration des semences. De là naquit ce principe : *Recherche et propagation des meilleures semences.* C'est ce que j'ai fait pendant plusieurs années; j'ai tâché de me procurer de bonnes graines et je les ai distribuées gracieusement à qui les a demandées; j'ai été grandement secondé dans cette œuvre par les dons nombreux de beaucoup d'honorables abonnés.

Mais ce procédé a de graves inconvénients; son action reste circonscrite dans un cercle très étroit qui, au lieu de s'agrandir, tend au contraire à se resserrer annuellement. Beaucoup d'abonnés se tiennent, par discrétion, sur la réserve après une ou deux demandes, et un plus grand nombre encore s'abstiennent absolument ; à plus forte raison, ceux qui ne sont pas abonnés au *Sud-Est* restent-ils en dehors de ce centre d'action.

A ces considérations vient se joindre un autre but que je crois possible d'atteindre : celui de *faire de la France le grenier, le cellier, le jardin fruitier de l'Angleterre.* Nos immenses ressources territoriales, notre excellente situation topographique, légitiment cette aspiration : d'ailleurs, elle ne présente aucun inconvénient : elle sera toujours, au contraire, un puissant excitant pour le travail, puisque l'or que va chercher dans toutes les parties du monde notre commerçante rivale viendrait alors s'échanger contre nos produits et accroître démesurément nos richesses.

Ces vues, qu'elles soient ou non réalisables ou même

folles, peu importe : elles ont pour but une ligne droite à parcourir : chaque pas qui se fera dans cette voie sera une amélioration. Que le point à atteindre soit donc hors de notre sphère, ce n'est pas la question ; si l'on améliore toujours et qu'il n'y ait pas de meilleure direction à suivre, on est dans le vrai, on fait le possible et le bien-être s'étend partout.

Pour aboutir, j'ai trouvé un moyen aussi faible en apparence qu'il est simple, mais, je n'en doute pas, il sera des plus efficaces et essentiellement à la portée de tout le monde, et il fera pour l'œuvre un seul faisceau de tous les cultivateurs : c'est une association à raison d'un franc par an, qui donnera droit, par égales parts, pour chaque abonnement, à 4 ou 5 distributions de graines ou tubercules les meilleurs reconnus, achetés dans l'intérêt commun et expédiés franc de port par la poste (1). Chacun aura la faculté, pour grossir sa part, de prendre autant de souscriptions qu'il le voudra, en son nom ou au nom de toute autre personne : dès lors, accès à l'action pour toutes les bourses, sans qu'il y ait nécessité de dépenser plus d'un franc par an.

Le programme de cette association, qui a pour nom *la Fourmilière,* forme le 1er article du *Sud-Est* de 1864 ; je vous prie instamment, Monsieur, d'en prendre connaissance, et si vous jugez que la réalisation de ce projet puisse faire quelque bien, veuillez me prêter tout votre honorable concours pour sa propagation. J'ai reçu tant de témoignages d'intérêt au sujet de la direction de mon journal, que je crois pouvoir, comme ma demande est dans l'intérêt général, vous l'adresser sans trop d'indiscrétion.

---

(1) Les grainiers de Paris cotent leurs paquets de graine en minimum 25 cent.

Le fonctionnement de cette administration exigera un assez nombreux personnel de main-d'œuvre, de couturières, d'écrivains pour les adresses, et d'un chef pour la correspondance; et pourtant il ne faudra prendre, pour couvrir ses frais, que quelques centimes sur chaque action. Sera-ce possible?

J'espère y parvenir avec un grand nombre de sociétaires; les encouragements les plus bienveillants que j'ai déjà recueillis ne me laissent pas de doute sur le succès de l'œuvre; j'ai pour garant l'existence du *Sud-Est*, qui a conquis tant de bienveillance : publié dès le principe à des conditions inconnues jusqu'alors, il court aujourd'hui sa dixième année.

Ci-joint une liste que je vous serai reconnaissant, Monsieur, de me renvoyer avec les noms des personnes qui voudront bien concourir à la fondation de cette société.

La première distribution *gracieuse* que va faire la *Fourmilière* est annoncée page 544 du *Sud-Est*. Elle comprendra les 500 premiers souscripteurs, et le mois de février, qui est sous presse, donnera les noms des sociétaires.

Permettez-moi, Monsieur, de vous remercier à l'avance de l'aide que vous aurez la bonté d'accorder à cette œuvre; toute petite qu'elle paraisse, elle contient les éléments d une amélioration considérable de notre agriculture; si les faits restent loin de cette espérance, la déception ne coûtera pas grand'chose, si ce n'est des regrets.»

J'ai l'honneur, etc.

— M. Benoit, notaire à Villefort, a adressé à M. l'abbé Bosse, qui en rend compte, deux documents relatifs à l'histoire locale. La Société vote des remerciments à M. Benoit. (Voir au *Bulletin*.)

— M. l'abbé Bosse donne aussi lecture des premières pages d'un manuscrit contenant le procès-verbal des faits du baron de Cénaret, gouverneur du Gévaudan, dressé par le sieur Destrictis, son secrétaire, vers le milieu du XVIe siècle.

— Sur la proposition motivée d'un membre, la Société prie M. le Président de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit établi, à la Pépinière, un cours gratuit de taille et de conduite des arbres fruitiers, lequel serait professé par le Pépiniériste, en fixant l'heure et les jours où il pourrait être le plus utilement suivi par les personnes qui désireraient prendre des leçons.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. BELIBEN, Inspecteur d'Académie, à Mende.

Membre associé.

M. l'abbé PARIS, vicaire à Lanuéjols.

CONCOURS

D'ANIMAUX DE BOUCHERIE A AVIGNON,

Le 15 Mars 1864.

Dans ce concours, un propriétaire du département a obtenu un prix dont le compte-rendu a fait la mention suivante :

RACE D'AUBRAC. — *Bœufs isolés.* — 3e prix, une médaille de bronze et 200 fr. à M. Antoine Vaissade, à Grandvals (Lozère), pour le bœuf n° 2, de la race d'Aubrac, âgé de 5 ans, né chez l'exposant.

---

lui donna l'abbaye de S. Nicolas dans l'enceinte de la ville, quoiqu'il ne fût encore que dans la 8e année de son âge.

La grâce de sa vocation lui fit préférer l'état religieux au rang et aux avantages que ce bénéfice lui donnait déjà dans le clergé de Rome. Il se consacra à Dieu dans l'ordre de S. Dominique ; aussitôt qu'il eut l'âge nécessaire, il s'y distingua par sa vertu et par les progrès qu'il fit dans les sciences, et il fut digne du bonnet de Docteur à la sortie des écoles de Théologie.

Après que le P. Serrony eut enseigné quelques années dans le couvent de la Minerve, le P. Michel Mazarin, maître du sacré-Palais, frère du cardinal Jules, de ce nom, premier ministre de France, le prit pour l'aider dans son haut emploi ; puis ayant été fait cardinal et nommé archevêque d'Aix par le roi de France, il le pria de le suivre pour l'aider de ses conseils.

Le mérite du P. Serrony fut bientôt connu à la cour: de sorte que quelques affaires l'ayant obligé à retourner en Italie, le roi, le rappelant en France, le nomma évêque d'Orange, au mois d'août 1646. Le pape Innocent X approuva cette nomination le 28 mai 1647 et accorda la dispense d'âge. Il fut sacré dans l'église des PP. Dominicains de la Minerve.

Peu après son arrivée à Orange, le pape lui confia la charge de vicaire apostolique dans la province de Tarragone, dont tous siéges épiscopaux étaient vacants. Il s'acquitta pendant 5 ans de cette commission avec un grand zèle et à la satisfaction de tout le monde.

Le roi le fit intendant de la marine et de la province de Provence ; il l'envoya même en Catalogne en qua-

lité de visiteur général et d'intendant de l'armée.

Là Mgr de Serrony procura le repos des peuples, tout en faisant les affaires du roi et entretint la discipline dans les troupes. Après une suspension d'armes, le roi le désigna avec Mgr de Marca, archevêque de Toulouse, pour fixer les limites. Il acheva cette affaire tout seul, son collégue ayant reçu ordre de rester. Il fit aussi admirer sa sagesse à la conférence de St-Jean-de-Luz.

Le roi, connaissant de plus en plus son mérite, le nomma à l'évêché de Mende, en 1661. Il établit la paix à Mende, comme un grand homme d'église et un fidèle ministre du Seigneur. Il assoupit d'abord par sa présence et par ses manières engageantes un grand nombre de procès que les habitants avaient contre son prédécesseur. Il refusa la jouissance du *Droit de marque*, établi sur les étoffes qui se font dans le diocèse, dont l'évêque retirait annuellement 15,000 livres.

Lorsque Roure souleva une partie du Vivarais, il envoya des troupes contre les rebelles. En récompense, le roi lui donna, le 11 octobre 1672, l'abbaye de la Chaise-Dieu. Puis, érigeant Alby en métropole, il l'en fit le premier archevêque, 1676 (7 août).

Il a fondé et fait bâtir un collége et un séminaire à Mende, dont il a donné la conduite aux Pères de la *Doctrine chrétienne*. Il a aussi établi et fondé un séminaire à Alby, dont il a confié la direction aux Pères Jésuites et dont sa mort lui a fait laisser le bâtiment imparfait.

Quant à l'église de la Chaise-Dieu, il en agrandit la nef, embellit les chapelles et ajouta un grand corps de logis à la maison abbatiale.

Comme il était pénétré de cette grande maxime que les ecclésiastiques ne sont que les dispensateurs des biens de l'église, qui sont le patrimoine des pauvres, il faisait de grandes aumônes. Chaque année, il donnait une somme considérable à l'hospice de Mende, puis plus tard à celui d'Alby. Il faisait aussi de grosses aumônes aux pauvres honteux. Il accommodait les personnes qui étaient en procès, payant quelquefois lui-même les frais pour obtenir un accommodemeut. Il faisait encore des aumônes à l'étranger. Plusieurs personnes de qualité recevaient de lui des pensions. Il aimait à assister ses amis. Il faisait beaucoup d'aumônes secrètes, outre les aumônes régulières à l'égard des pauvres qui se présentaient sur ses pas.

Le grand nombre des affaires ne l'ont jamais embarrassé ni détourné de ses exercices de piété. Quand il était en santé, il disait la messe chaque jour, même en voyage, faisait la méditation et récitait, outre l'office canonial, celui de la sainte Vierge et celui des morts, ainsi que le chapelet.

Il partageait son temps entre la prière, la lecture, l'étude, les exercices de charité, l'administration du diocèse et le service du roi. La grandeur n'a pu jamais l'éblouir. Il se faisait toujours remarquer par sa modestie, sa douceur, son affabilité et sa générosité à rendre service.

Ses œuvres sont :

1° *Un Eloge funèbre de la Reine-mère, Anne d'Autriche*, dont il était le premier aumônier.

2° Des *Discours* en plusieurs assemblées de l'église de France et aux Etats du Languedoc, universellement

applaudis et pleins d'un attachement inviolable aux intérêts de l'église et du roi.

3° Des *Exercices spirituels* pour huit jours.

4° *Les entretiens affectifs de l'âme avec Dieu sur les* 150 *Psaumes*; 3 *vol. in*-8°. *(Biblioth. Ste-Geneviève, D.* 6573.*)*

5° *La Paraphrase des Psaumes de la Pénitence. (Ibid.)*

6° *Une histoire ecclésiastique, depuis la naissance de N.-S. J.-C.*

7° Un ouvrage *sur les Conciles généraux, nationaux et provinciaux.*

8° *Plusieurs sermons.*

9° *Quelques dissertations sur des cas de conscience.*

Il est mort à Paris le 7 janvier 1687, à l'âge de 70 ans et à la suite d'une longue maladie. Il se prépara à sa dernière heure longtemps à l'avance ; il se confessait tous les soirs et il fit une confession générale un mois avant sa mort. En recevant le saint Viatique, il fit une profession de foi si vive qu'il déclara qu'il avait désiré répandre son sang pour sa foi. M. le curé de St-Sulpice qui l'administra en fut si édifié, qu'au prône suivant il donna à ses paroissiens toute sorte de détails sur ce qu'il venait d'admirer.

Mgr de Serrony avait demandé d'être inhumé sans pompe dans l'église du noviciat des Dominicains, au faubourg St-Germain. M. de Camps porta son cœur à l'église métropolitaine d'Alby. Le chapitre de cette ville hérita de ses biens.

(Cette notice est l'ouvrage de M. l'abbé de Camps, secrétaire de Mgr de Serrony et nommé alors à l'évêché

de Pamiers. Elle se trouve en tête des *Entretiens affectifs sur les Psaumes.*

DE LA DOMINATION DES ROIS D'ARAGON

EN GÉVAUDAN.

NOTE relative à la construction de l'ancienne église de NOTRE-DAME DE LA CARCE, à Marvejols.

Les rois d'Aragon n'ont jamais été maîtres de tout le Gévaudan, comme le disent certains auteurs mal informés et se copiant les uns les autres. Ils n'y ont eu que *la vicomté de Grèzes* pendant un certain nombre d'années sous la suzeraineté des évêques de Mende. En 1208, Innocent III excommunia le comte de Toulouse, délia tous ses sujets du serment de fidélité et mit ses possessions au ban de la chrétienté. Comme cette Bulle atteignait sans doute aussi les complices de ce comte et par conséquent Pierre II, roi d'Aragon, l'évêque de Mende, Guillaume II (qui prit lui-même part à la croisade contre les Albigeois), s'empara de toute la vicomté de Grèzes qui, dès lors, resta sous la domination exclusive des évêques de Mende, lesquels du moins la regardèrent comme leur appartenant exclusivement.

Vers 1222, les habitants de Milhau (dont le comté avait longtemps subi la même domination que la vicomté de Grèzes), prièrent le roi Jacques d'Aragon de faire exiger des évêques de Mende, par le cardinal Conrad, légat du pape, la restitution des vicomtés de

Milhau et de Gévaudan (Grèzes). Le prince leur répondit qu'il laissait cette affaire à leurs sollicitations et à leurs lumières ainsi qu'à celles de Guillaume II, évêque de Mende. Ces démarches n'aboutirent pas alors. Cependant, l'évêque Guillaume étant mort, le roi Jacques I revint à la charge le 8 des ides d'octobre 1225 ; et pour être mieux écouté, il fit hommage pour la vicomté de Grèzes à l'évêque Etienne II et la confia à sa garde. (Cet hommage existe encore). Mais cette reconnaissance du prince espagnol fut considérée comme non avenue ; les possessions du roi d'Aragon en deça des Pyrénées avaient été d'ailleurs engagées par Pierre II, père de Jacques I, à Raymond VI, comte de Toulouse, et le comte Amauri de Montfort avait cédé, l'année d'auparavant (1224), au roi Louis VIII tous ses droits sur la vicomté de Toulouse. En effet, en 1226, l'année même de son avènement au trône, S. Louis donna à vie à Béraud, seigneur de Mercœur, la vicomté de Grèzes. L'évêque de Mende protesta contre cet acte du saint roi, se plaignant beaucoup en outre des vexations et des entreprises des magistrats royaux ; mais cette querelle ne se termina qu'en 1265, où l'évêque de Mende, Odilon de Mercœur, céda entièrement à S. Louis la vicomté de Grèzes, recevant de ce prince quelques petits fiefs en compensation de l'hommage de fidélité, que bonnement un si grand monarque ne pouvait faire à un petit roitelet tel que l'évêque de Mende.

Ce qui vient d'être dit n'empêche pas de croire que Jacques I, roi d'Aragon, a été l'auteur de l'ancien sanctuaire de *N. D. de la Carce*. Mais de ces données historiques, il résulte que, indépendamment de sa

piété envers Marie, sa libératrice, la politique n'a pas été étrangère aux générosités de ce prince envers les habitants de Marvejols. — L'église ancienne de cette ville a dû être construite de 1220 à 1225. Elle n'a pu l'être du temps de S. Louis, c'est-à-dire à partir de 1226. Il n'est pas croyable que le roi Jacques I ait cherché à déposséder le roi de France.

Cette histoire de la domination aragonaise en Gévaudan se trouve aux archives de la préfecture dans un long manuscrit qui fut lu, vers 1350, à Villeneuve d'Avignon en présence du pape et du roi de France, à l'appui des prétentions des évêques de Mende. Ce manuscrit est intitulé : *Pariage* n° 135.

L'abbé CHARBONNEL.

Paris, le 20 janvier 1864.

1° Procès-verbal d'adjudication de levée de tailles, 1512.

2° Vidimus de libertés concédées par Guigon Meschin, seigneur du Tournel, aux habitans de la vallée de CEZARENCHA, mandement de Montfort (Villefort). Concession de 1270, vidimé en 1493.

Cet envoi est de M. BENOIT, notaire à Villefort.

La première partie nous fait voir quelle était la manière de procéder pour la levée des tailles. Au chef-lieu du mandement, on faisait annoncer par le crieur public *(serviens)* que, tel jour, on donnerait la levée des tailles à celui qui s'offrirait à le faire à plus bas prix.

L'adjudication était faite sur la place publique par les syndics ou consuls, en présence du lieutenant du bailli *(banillus)*.

Dans cette pièce il s'agit de 230 l. 8 s. 6 d. tournois. La première offre, qui avait été de 20 l. tournois, descendit graduellement à 10 l., et la levée fut adjugée à ce prix à Gastald, qui s'obligea en outre à faire marcher et à entretenir pendant un an l'horloge de Villefort : *tenere aptatum, reparatum et sonantem.* La publication des enchères, annexée à cette pièce, nous donne une idée du patois parlé à cette époque à Villefort.

La seconde pièce nous donne les libertés concédées aux habitans de la vallée de *Cezarencha*, nom qui a disparu de nos jours et qui semble avoir été appliqué à la partie de la vallée qui renferme les sources de la Cèze (caput Ciceris, Cezarencha). Là en effet se trouvent toutes les localités désignées dans l'acte.

Voici le sommaire de ces libertés :

1° Pour les successions *ab intestat*, on se basera sur le *droit écrit (jus civile)* et non sur le *droit coutumier (remotis consuetudinibus)*.

2° La fille dotée soit par le père, soit par la mère, ne pourra attaquer le testament de celui de ses auteurs qui l'aura dotée.

3° La fille qui aura douze ans à l'époque de son mariage, pourra faire sur ses biens, avec ses père et mère, telle convention qu'elle voudra; lesquelles conventions auront leur plein effet quoiqu'elles aient été faites au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans; pourvu toutefois qu'il n'y ait point eu surprise ni menace.

4° Le Seigneur ne pourra pour ses chevauchées *(oc-*

casione cavalcare), prendre les bêtes de somme *(saumerias)* sans le consentement des propriétaires.

5° Aucune levée de subsides ne sera faite que dans les quatre cas ordinaires, qui sont : 1° mariage d'une fille du Seigneur; 2° réception du Seigneur, de son fils, ou de son héritier au rang de chevalier *(assumere honorem militarem)*; 3° voyage en Terre-Sainte, ou pays d'outre-mer; 4° pour son rachat en cas de captivité. Dans ces cas, le contingent sera de douze livres tournois, à répartir sur toute la vallée par deux hommes probes de la communauté. La taxe ne sera due qu'une fois dans l'année, quoiqu'il arrive que plusieurs des cas ci-dessus énoncés, se présentent dans le courant de cette année.

6° Garantie contre l'abus de demandes pour servir de caution dans les contrats du Seigneur, d'emprunts forcés *(mutuum* — Du Cange), et de demandes de gages dans les transactions ordinaires *(manulerium*, id.).

7° Garantie de libre circulation pour le marché, le moulin et le four, une fois sa parole ou une caution donnée, de sauvegarder les droits du Seigneur.

8° Dans le cas où ces libertés et coutumes seraient violées par le Seigneur, et pour ce cas seulement, liberté de s'assembler et d'élire des syndics pour veiller à leur conservation.

9° Dans le cas où même le plus grand nombre viendraient à renoncer à ces libertés, ce sera sans préjudice pour les autres qui continueront à en jouir à perpétuité.

10° Tous les ans, les juges et lieutenants du bailli,

jureront de rendre la justice et de maintenir ces libertés, sans exception de personne.

11° Concession du droit d'usage pour les carrières, et du droit d'herbage, d'affouage et de coupe dans les forêts du Seigneur.

12° Enfin le droit de ne pas être forcés à servir de caution pour le Seigneur, si celui-ci ne leur en fait connaître le motif.

L'abbé BOSSE.

I.

Pro providis viris Petro Ysardi et Magistro Jacobo Pauleti, consulibus sive sindicis Villefortis nomine contribuentium, in talhiis et subsidiis regiis parochiæ Villefortis ex una.

Et provido viro Anthonio Gastaldi, filio, predictæ Villefortis per quem, etc.

Super exactionnem denariorum regium contentorum in mandamento, anno presente currente, quod est de summa ducentum trigenta librarum octo solidorum et sex denariorum turonencium.

Anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo et die dominica, intitulata quinta mensis decembris, in carreria publica ante valvas Ecclesie ejusdem loci coram provido viro Stephano Rochette, locumtenente banilli Villefortis, dicti Sindici quo supra nomine, fecerunt proclamari alta et intelligibili voce, per Stephanum Mercerii, Servientem sub his verbis.

Lon vous fay assabre que la talha et cence de lan present octroyada el Rey nostre Seigneur per las gens

des tres istats in Narbona que es en soma de dous cent trenta livras, uey sols, VI deniers, es a cotisa, et se baylara el jour duey a persona suffisenta que per melhor merchat la volra levar.

Dictus Anthonius Gastaldi se obtulit levare per vigenti librarum turonencium, Guillelmus Vitalis, barberius, per decem octo, Gastaldus per XVI, Vitalis per XV, Gastaldus per XIII, Vitalis per XII, et finaliter fuit tradita ad levandum dicto Anthonio Gastaldi ad summam X librarum tur. tanquam per minore precio levare offerenti.

Qui Gastaldus promisit per se et suis tam suo nomine quam Petri Gastaldi ejus patris per quem etc. dictam summam bene et debite levare et per dictam parochiam et parochianos acquitare et quietos tenere erga dominum receptorem, obligando personam et bona etc. viribus curiarum Villefortis Domini uticensis episcopi et conventionum regiarum sedis presidialis domini seneschalli, etc.

De quibus dicti sindici et Gastaldi, etc.

Actum in carreria in tabulario magistri Jacobi Pauleti ante ecclesiam, presentibus testibus Domino Petro Michaelis, presbytero de Pougeto, Jacobo Rebulli de Goldio, Antonio Mercerii de Balmellis, Guilelmo Golaberto, Antonio Chalbocii, sartoris, et me etc.

Pro dictis sindicis.

Ibidem dictus Anthonius Gastaldi ad complacendum dictis Syndicis et universitati habitantium Villefortis promisit et convenit tenere aptatum, reparatum, et sonantem orlogium dicti loci, seu id fieri facere suis

sumptibus per unum annum sub obligatione qua supra. Actum, etc.

Pro eisdem parochianis.

Anno quo supra et die duodecima mensis Decembris, Petrus Gastaldi pater dicti Anthonii Gastaldi, informatus de precedente obligatione per ejus filium facta erga parochianos Villefortis dictum obligatum et contentum in eodem laudavit ratificavit et obligavit ut filius et juravit, etc.

De quibus Petrus Ysardi et magister Petrus Pauleti sindici, etc.

Actum in Villaforte in carreria in introitu domus dicti Gastaldi. Tes. pres. Vital. Albi de Conzes et Bartholomœo Golaberti, et me, etc.

II.

Libertates concessæ per magnificum baronium de Tornello, universitati hominum de vallis de CEZARENCHA mandamenti Montisfortis.

VIDIMUS SIVE TRANSCRIPTIO.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Universis et singulis presens instrumentum visuris lecturis et audituris, evidenter pateat et sit notum, quod anno ab incarnatione ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, dieque secunda mensis Maii christianissimo principe et Domino Domino Carolo Dei gratia Rege Francorum regnante,

apud Villamfortem in carreria publica ejusdem loci, ante diversorium scuti Francie, intersigni Anthonii Vigorosi ejusdem loci, coram que provido viro Petro Yzardi, banili loci ipsius ac mandamenti et ressortus Villefortis, pro strenuo et valde potente Domino meo Domino Armando, vice comite Podopiniaci, milite, Domino baroniarum de chalancone, de solopiniaco, de de randanis et de randone, ac mandamenti in parte Villefortis, ibidem sedente super quodam lapideo sede et curiam ejus ipsius loci Villefortis tenente, ad jura unicujusque reddendi more majorum suorum pro tribunale electo, etiam que ad actum infrascriptum veniens, comparens, existens que personaliter constitutus probus vir Johannes Vinhialis loci de vetero vico (1) parochie Sancti Andree de capite ciceris (2) uticensis Diocesis, procurator et procuratorio nomine incolarum et habitantium loci montis coculli (3) dicte parochie Sancti Andree de capite ciceris ac etiam mandamenti Villefortis, pro ut de hominum procuratione sua constat sufficienter in actis ejusdem curie Villefortis penes me notarium infrascriptum, nec non et nomine pariter omnium et singulorum incolarum et habitantium locorum et mansorum de trolhaco (4) de nisdaussel (5) de massaboria (6) de bornaveta (7)

---

(1) Vielvic.

(2) Saint-André-Capcèze.

(3) Montcouviol, c^e de St-André-Capcèze.

(4) Troulhac, c^e de Ponteils (Gard).

(5) Nidaussel, c^e de Ponteils (Gard).

(6) La Masseborie ;

(7) Bournavette, c^e de Ponteils.

de strata (1) de terundo (2) et de brinhi (3) ac totius vallis de cesarencha (4) ejusdem mandamenti Villefortis, in testium et mei notarii infrascriptorum presentia et audiencia, eidem Domino banilo exhibuit produxit et presentavit quoddam prima facie publicum instrumentum in pergameno descriptum continens, ut dixit, plures libertates dicte universitati hominum, incolarum et habitantium dicte vallis de cesarencha pertinentes et spectantes et valde in pluribus affariis necessarias, concessas, datas, pro ut dixit, per Dominum quondam bonne memorie Dominum *Guigonem Meschini,* Dominum de Tornello, dicens ulterius et asserens, ipsum instrumentum per valde fore antiqum, notam que ipsius in istis partibus minime valere reperiri. Cumque universitas predicta et comunitas dictorum hominum de cesarencha dicto instrumento in pluribus partibus indigeat, et illud portare et exhibere habeat, et propter itinerum et viarum pericula, latronum depredationes, ignis combustionem, murum que corrosionem, seu propter ejus nimiam vetustatem dubitetur de ipsius instrumenti corruptione, perditione et destructione; ideo predictus Johannes Vinhialis, nomine procuratorio quo supra, ac nomine totius universitatis predicte vallis de cesarencha omnium que et singulorum habitantium et incolarum ejusdem, petiit ac instanter requisivit ipsum instrumentum, per dictum banilum ordinari,

---

(1) L'Estrade, c^e de St-Andre-Capcèze.

(2) Le Theron, c^e de Ponteils.

(3) Brin, c^e de Ponteils.

(4) Vallee désignee aujourd'hui sous le nom de Cevennes.

esse per dictum banilum seu per me Johannem Rocherii notarium publicum ejusdem curie conscriptum fore legendi et explanandi lingua layca sive materna, in presentia testium infrascriptorum, ac pariter fore visitandi et palpandi per testes indoneos et sufficienter scientes legere et scribere, qui de ejus integritate et suspicionum carentia et tabellionatorum ejusdem valeant dicere et deponere, ipso que sic lecto, explanato, visitato, et palpato, et de super hujus per summariam apreciam fiendam constito, de hiis quibus cura tota constare sunt necessaria ordinari ipsum instrumentum per me notarium infrascriptum registrari, copiari et transcribi de verbo ad verbum, et de puncto ad punctum, per modum que vidimus seu transsumpti, et in formam publicam redigi; demum que dici, decerni et declarari et per ipsum dominum banillum ordinari dicto transsumpto, seu copie, seu instrumento per modum vidimus sic extrato, grossato et in publicam formam redacto, tantam fidem adhibendi fore, in judicio et extra, quanta adhibetur et adhiberi potest dicto instrumento originali adhiberetur si in judicio vel extra produceretur.

Que omnia premissa dixit, exposuit et significavit, petiit que et requisivit, ipse Johannes Vinhialis, quo supra nomine, in presentia providi viri Petri Gastaldi, dicti loci Villefortis procuratoris in ipsa curia Villefortis, pro domino seu dominis de Tornello, quem ad hoc specialiter dixit et asseruit evocari fecisse; qui quidem Gastaldus ibidem presens acquievit, et ejusdem instrumenti producti et exibiti de verbo ad verbum tenor sequitur et est talis:

Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, scilicet XII Kalendorum Julii, Ludovico rege Francorum regnante et Domino Bertrando Dei gratia episcopo uticense, existente ; notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod congregatis omnibus hominibus infrascriptis, existentibus sub homatgio et juridictione Nobilis viri Domini Guigonis Meschini, Domini Turnelli, in valle de Cezarencha, in presentia dicti nobilis concedentis in hac causa dumtaxat ; et nos, Petrus Amati, Gerandus Bodoni, Bernardus de puteo, Guillelmus Bodoni, Johannes Bodoni, Bertrandus Vital, et Guillelmus Ferrandi habitantes mansi de puteo (1) et Johannes Jordani et Petrus Jordani fratres, Johannes Fabri et Petronilla Fabresse, habitantes mansi de trolhiaco (2), Bertrandus de nidaucel, et Stephanus Chapelani, habitatores mansi de nidaucel (3) et Johannes Raymondus masseboris, habitatoris mansi Chanalairel (4) et Petrus de Bornavetta, et Stephanus de Bornavetta, habitatores mansi de Bornavetta (5) et Stephanus Bederii, Petrus Bederii et Guillelmus Tarnayris, habitatores mansi de monte cogullo (6) Guillelmus Bruni et Johannes Felgassi, habitatores mansi de l'Estrata (7), Guillelmus del Teron et Guillelmus Mathei, de Florensaco, Bernardus del Collet, Petrus del Collet, Guillelmus

(1) Du Puech, Ponteils.
(2) Treulhac.
(3) Nidaussel.
(4) ?
(5) Bournavette.
(6) Montcouviol.
(7) L'Estrade.

Ermenartis et Guilelmus de Ranco, habitatores mansi de Brini (1) et Durantus Romani; nos omnes predicti et singuli pro nobis et nostris successoribus et pro pareiriis et vicinis nostris, absentibus, constituimus et ordonnamus et creamus Sindicos nostros Durantum Ermenardi, Johannem del Teron et Stephanum Amati, presentes, videlicet, ad recipiendas libertates et consuetudines nomine universitatis et singulorum universitatis dicte vallis de Cezarencha, quantum ad partem dicti nobilis et juridictionem ejusdem concedendas per dictum nobilem, nobis dictis sindicis, recipientibus nomine dicte universitatis et singulorum predictorum; dantes et concedentes cuilibet nomine in solidum plenam potestatem in predictis; promittentes nos omnes et singuli supradicti nobis, dictis sindicis stipulantibus, quod quit quid per nos in predictis actum et gestum fuerit, robur et firmitatem perpetuo habituros et observaturos; dantes insuper et concedentes nobis, sindicis memoratis et cuilibet nostrum in solidum, potestatem plenariam obligandi nos et singulos et dictam universitatem et successores nostros ad observandum ea que in ipsis libertatibus et consuetudinibus continebuntur etiamsi jure scripto repugnarent; et insuper quod vos sindici predicti et quisque vestrum in solidum possitis libere, nomine singulorum et dicte universitatis, promittere et dare, etiam nos obligare et dictam universitatem ad dandum et faciendum quit quid ordinaveritis seu promiseritis eidem nobili in subsidium peregrinationis quam facere intendit in partibus ultra marinis; promittentes etiam vobis dictis sindicis et cui-

(1) Brin.

libet vestrum in solidum stipulantibus, vos servare indempnes ab omnibus et singulis supradictis, sub bonorum nostrorum obligatione, et corporale à nobis prestito juramento. Nos vero supradictus Guigo Meschini, Dominus Turnelli, volentes prospicere dicte universitati et singulis de dicta universitate in futurum, ad bonum statum dicte universitatis et singulorum ejusdem, ut omnis occasio gravandi dictam universitatem et singulos dicte universitatis, tum a nobis, quam a successoribus nostris, penitus removeatur; ad requisitionem dictorum sindicorum, habito tractatu et plurima deliberatione habita cum eisdem; et etiam ad requisitionem dicte universitatis et singulorum dicte universitatis, damus inprimis et concedimus ipsis sindicis, recipientibus nomine universitatis predicte et singulorum, et etiam ipsi universitati et singulis ejusdem, per nos successores que nostros, quod si aliquis habitans infra juridictionem nostram vallis de Cezeranecha predicte decesserit sine testamento, succedeant ei proximiores secundum Jura civilia, volentesque penitus jus civile in eis servetur, remotis omnibus consuetudinibus et usibus, et si in contrarium jus civile reperiretur quantum ad consuetudinem predictam. Item damus et concedimus, sub forma qua supra, quod filia dotata a patre sive a matre, non possit impugnare testamentum ejus qui eam dotavit, nec possit ab intestato succedere illi qui eam dotavit. Item concedimus et etiam damus, quod puelle, majores XII annis tempore quo maritabuntur, possint facere pactiones et conventiones et absolutiones patri et matri, vel uni tantum, de bonis suis vel parentum earum; et si eas fecerunt et corroboraverunt cum reli-

gione juramenti, quam quam sint minores XXV annis, valeant et gaudeant perpetua firmitate, nisi dolo vel minis seu terroribus fuissent juridice inducte dicte puelle. Item damus et concedimus quod nos, seu successores nostri, vel aliquis nomine nostro, non possumus capere bestias seu saumerias, occasione cavalcare, ab hominibus seu singulis vel aliquibus nostre juridictionis vallis de Cezarencha predicte nec ipsis invitis. Item damus et concedimus, quod per nos et successores nostros, non fiat talha questa infra dictam vallem habitantibus in parte nostra, nisi contingeret nos vel filium et heredem seu successorem nostrum in dicta valle filiam vel filias in matrimonio collocare, aut etiam nepotes nostras, scilicet filias nostri heredis atque successoris nostri in dicta valle futuri; vel nisi contingeret Dominum dicte vallis, partis tamen nostre, aut suum filium, heredem futurum in dicta valle, assumere honorem militarem; vel nisi contingeret dictum dominum aut ejus filium et heredem futurum in dicta valle, in subsidium terre, seu partes ultra marinas visitare; vel ratione captionis, pro quo se deberet et opporteret redimere. Quibus singulis casibus, dum venerint, teneantur dare homines et qui erunt de communitate eorum ejusdem vallis, habitantes in dicta valle sub juridictione nostra, XII librarum turonencium, nobis aut nostris successoribus predictis; que quidem duodecim libre, dum casus evenerit, facta tallia per duos probos homines electos a majore parte proborum dicte vallis juratos dicte vallis et per nostram curiam seu nostrum banilium, debeant levari. Si tamen, nollent eligere et taxare, quod dominus vel banillus ejus, posset eos compellere ad solvendum dictam summam; eo salvo,

quod nisi venient in anno, et de termino ad terminum, non posset levari dicta summa etiam si casus predictus contingeret infra dictum tempus sepius evenire, Item damus et concedimus, modo et forma supra dictis, quod nos non possumus, nec etiam nostri successores possint compellere homines habitantes infra juridictionem nostram dicte vallis de Cezeranencha, ad obligandum fidemissorio nomine vel alio modo nisi in tantum quantum esse debeat de censu, vel quantum venderent suos redditus quos sibi debent; nec mutuum nec etiam manulevium facere, invitis hominibus seu contradicentibus, nisi per manulevio rerum venalium victualium hominum et equorum, traderentur per nos et successores nostros fidemissores ydonei et pignora sufficientia, quibus traditis, manulevio facto XV diebus elapsis, possent distrahere pignora ubicumque voluerint sine licencia et requisitione alicujus persone, et quod sacramento vendentis seu illius qui distrahere fecerit, stetur et ulterius in aliquo non teneatur super re distracta vel precio dicte rei nisi, in hec quod per ejus sacramentum appareret, quod superesset de precio soluto debito. Item damus et concedimus quod venientes ad nundinas et ad forum ville Montis Fortis et ad molendina et ad furnum, eundo et redeundo, per nostram curiam vel per aliquem alium nomine nostro, non impediantur aliquo modo, dum tamen valent dare fidemissores aut cautionem juratoriam, quum fidemissores dare non poterunt, illis casibus quibus jure conceditur comitti juratoria cautione de preendo cogitationem curie nostre. Ibidem damus et concedimus quod homines sub nostra juridictione habitantes in dicta valle de Cezarencha, pro

presentibus consuetudinibus et libertatibus custodiendis, dumtaxat possint in simul convenire et unus alium vocare, et sindicum seu sindicos creare, cum sacramento vel sine sacramento, sine licencia nostre curie; dum tamen ipsi sindici, cum creati fuerint, jurent ad requisitionem nostram vel banilli nostri, quod pretextu libertatum et consuetudinum vel ratione alia, jure nostro et nobis minime se opponant, nisi allegando et deffendendo libertates et consuetudines presentes; concedentes etiam quod non solummodo per sindicos possent predicta fieri sed per quemlibet habitantem in dicta valle et taxari pecunia cum concensu nostro vel nostri banilli ad defendendum libertates predictas per dictos sindicos, et que taxata fuerunt de consilio virorum electorum a majore parte habitantium dicte vallis, singuli, per nostram curiam compellantur, ubi dominus, requisitus a majore parte, nollet servare libertates et consuetudines presentes. Ibidem damus et concedimus quod quam quam omnes vel major pars jurisdictionis nostræ vallis de Cezarencha, vellent infringere seu revocare predictas libertates seu consuetudines, excepto uno vel aliquibus, quod non sit prejudicium, quantum ad illum seu ad illos qui non consentiuntur in predictis, sed gaudeant perpetuo consuetudinibus vel libertatibus supradictis. Ibidem damus et concedimus quod singulis annis, in presentia proborum hominum judices, et banilli qui pro tempore fuerint in dicta valle pro nobis et successoribus nostris jurantur, teneantur reddere jus cuilibet, sine distinctione personnarum, secundum jura et consuetudines presentes: et in mutatione domini, homagium et fidelitatem et jura sua et usatgia sicut est

consuetum recognoscere; homines sub nostra juridictione habitantes et dominici juvare hiis autem libertatibus et consuetudinibus gaudere volumus illos qui infra vallem de Cezarencha sub juridictione nostra et homagio, nisi de concensu nostro et nostrorum eis foret homagium remissum, in dicta valle habitabunt. Ibidem damus et concedimus quod utantur nemoribus pro calfagio et bastimentis et pascuis, ut consueverunt, et lapideis seu pereiriis, salvo jure ejus qui pereiriam discooperuerat; et si ab aliquo impedirentur nemoribus vel pascuis consuetis, ipsi homines, et non possent eis deffendere pascua et nemora in quibus habent habedimentum nos et nostri, nos super predictis deffendere et juvare teneamur. Ibidem quod curia debeat dicere et certificare eos quare petit ab eis fidemissorem prius quam fide dicere compellantur. Has autem consuetudines servari volumus per nos atque successores nostros; volentes quod contrario usu non solvantur, nisi de eodem universitatis hominum dicte vallis assensu ordinaretur. Ibidem volumus et concedimus quod possint fieri de predictis libertatibus seu consuetudinibus publicum seu publica instrumentum seu instrumenta, et reddi sindicis et universitate predicte. Et sic attendere, ad sancta Dei Evangelia juramus, sacro sanctis Evangeliis a nobis corporaliter tactis. Et homines supradicti et eorum sindici ipsorum nomine se obligaverunt ad omnia predicta et singula observanda, licet jure scripto repugnante; recognoscentes ea fore dictata ordonnata et scripta ad requisitionem, et servare promiserunt nomine universitatis predicte, interposito juramento, et quod predicta dictentur ad regardum

Domini Stephani Atgerii sine facti mutatione. Acta fuerunt hæc apud Villamfortem in domo Johannis de Charnis, notarii, coram istis testibus convocatis specialiter et rogatis Domino Guilelmo Messatgerii et Raymundo Atayria, militibus, Johanni de Charnis notario, Johanni Sabaterii de portis, Gerundo Heba sive de Sancta Helena, Matheo Clavelli, et coram me Guilelmo de Charnis, venerabilis Domini uticensis Episcopi, notario publico, qui presens hiis interfui et mandato partium hec sumpsi, scripsi, et signo meo signavi.

Quo siquidem instrumento perinserto exhibito et producto, ut dictum est, ipse dictus dominus banillus concessit per me notarium infra scriptum ejusdem lecturam et explanationem fieri, prout et facta stetit; qua facta, illico commisit ad illud instrumentum visitandi videndi et palpandi discretos ac providos viros Magistrum Johannem Decavatu, notarium publicum Villefortis, Glaudium Rocherii et Petrum Chardesii, clericos artem notariatus addiscentes, Glaudium Mathei, Villefortis mercatorem, et Anthonium Mazelli, clericos ibidem presentes et judicialiter repertos, qui et ipsorum quilibet, eodem instrumento, viso, lecto, et palpato a capite que usque ad finem inspecto, mediis eorum juramentis, ad sancta Dei Evangelia prestitis, dixerunt et deposuerunt ipsum instrumentum esse sanum, integrum, non viciatum, neque in aliqua sui parte suspectum ymo grossatum, et tabellionatum et signatum prout decet, et in prima facie apparet.

Qua, si quidem summaria apresia facta, per dictum dominum banillum, ipso que instrumento per me viso et palpato, interrogavi providum virum Petrum Gastaldi,

procuratorem dicte curie Villefortis pro dicto domino de Tornello se dicentem, si vellet aliquid dicere; qui Gastaldus respondit quod non, sed concessit fieri super hiis quæ jure erunt et sunt.

Tunc que, dictus dominus banillus, ordinavit dictum instrumentum esse copiandum, registrandum, et transcribendum prout copiari, registrari, et transcribi voluit et jussit per me notarium infrascriptum, ac per modo transumpti sive vidimus, in formam publicam redigi; demum que decrevit et declaravit pariter que et ordinavit dicto trunsumpto, seu vidimus, seu transcripto dicti instrumenti grossati et in formam publicam redacti, tantam fidem adhibendi fore ac tantum robur vim et efficacitatem obtinere in judicio et quantam dicto instrumento originali adhiberi potest, super hiis suam auctoritatem judiciariam pariter et decretum, requisitus, interponendo; et dicto Vinhialis, nomine quo procedit, et omnibus quibus interrest, de hiis, instrumentum seu instrumenta unum et plura concedendo.

Ob quibus premissis omnibus idem Johannes Vinhialis, nomine quo procedit, regratiatus fuit eidem nobili banillo et instrumentum petiit per me notarium infra scriptum. Acta fuerunt hæc in Villaforte, in carreria publica, ante domum providi viri Anthonii Vigorosi, ibidem presentibus et audientibus providis viris dictis Johannes Decavatu, Glaudio Rocherii, Petro Chardesii, Anthonio Mazeli, Glaudio Mathei, supra nominatis, nec non Anthonio Planterii de Torretta, Jacobo Charerii, Guillelmo Rocherii, Johanne Terucquerii et Privato Bernardi testibus ad premissa vocatis et me.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Janvier 1864.

LIEUX DES MARCHÉS.	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Meteil.	Seigle.	Orge.	Avoine.
	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Florac	20 20	14 16	12 58	10 50	7 50
Meyrueis	16 »	14 50	12 50	11 »	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 50	»	9 »
La Canourgue	17 »	»	12 »	10 »	9 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 70	»	»
Marvejols	18 20	»	12 50	»	»
Serverette	»	»	11 37	»	»
Langogne	»	»	12 10	10 04	7 22
Mende	18 40	14 65	12 »	10 30	8 »
Villefort	20 »	»	15 »	»	9 »
PRIX MOYEN	18 63	14 44	12 72	10 37	8 17

Février 1864.

Florac	20 35	15 10	12 83	10 83	8 »
Meyrueis	17 75	14 12	12 25	11 »	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	17 »	»	12 »	10 »	8 50
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 87	»	»
Marvejols	18 20	»	12 50	»	»
Serverette	»	»	11 50	»	»
Langogne	»	»	11 75	10 08	7 37
Mende	18 45	14 70	12 10	10 30	8 »
Villefort	20 »	»	15 »	»	9 »
PRIX MOYEN	18 79	14 64	12 58	10 44	8 20

Mars 1864.

Florac	20 39	14 89	12 88	10 83	8 »
Meyrueis	17 50	13 75	12 »	11 »	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	17 »	»	12 »	10 »	8 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 62	»	»
Marvejols	15 »	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 50	»	»
Langogne	»	»	12 08	10 11	7 32
Mende	17 97	14 85	12 30	10 15	9 »
Villefort	20 »	»	15 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 97	14 50	12 54	10 42	8 26

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et F. IGNON.

SÉANCE DU 31 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ROUS,

VICE-PRÉSIDENT.

Présents : MM. l'abbé Bosse, Laurens Paulin, Martinet, Laurens aîné, Grénié, Hermantier, Odoul, l'abbé Boissonade, Bonnefous, Fontana, Pouget et Vincens.

Prix pour la race bovine d'Aubrac dans les Concours régionaux. — L'attention de la Société est appelée, par une lettre d'un de ses membres dont M. le Président donne lecture, sur la réduction du nombre de primes affectées à la race bovine d'Aubrac dans les concours régionaux.

Cette réduction a déjà été, à l'occasion du concours de Tulle, l'objet d'une réclamation de la part de la Société centrale d'agriculture d'un département voisin. Le programme du concours de Grenoble, dans la circonscription duquel est comprise la Lozère, présente également, pour les prix affectés à cette race, une diminution qui a été croissant depuis trois ans. Ainsi, les deux sections de mâles qui avaient chacune quatre prix en 1862, n'en ont eu que trois en 1863 et n'en ont plus que deux en 1864; tandis que trois prix sont encore attribués à la race du Mézenc. Les vaches d'Aubrac sont aussi réduites à deux prix, et celles du Mézenc en conservent trois.

Le mérite de la race d'Aubrac est assurément incontestable au double point de vue du travail et de la

boucherie. Elle vient de figurer avec un plein succ au concours d'animaux gras tenu à Avignon le 15 (ce mois. C'est elle que les habitants du Mézenc, qui préfèrent à la leur propre pour l'engraissement, vie nent acheter en quantité considérable aux foires de Lozère, notamment de la Canourgue.

Il est de la plus haute importance pour les trois d partements qui forment le centre de production de race d'Aubrac, et pour ceux en grand nombre où s précieuses qualités la font rechercher de plus en plu de voir rétablir en entier les encouragements dont el a été en possession. A cet effet, la Société invoq respectueusement la bienveillance de Monsieur le M nistre de l'Agriculture, et décide l'envoi immédiat d'u extrait du procès-verbal de la séance de ce jour.

— M. le Secrétaire général de la Société Impéria d'acclimatation a bien voulu adresser à M. le Préside quelques graines de vers à soie du mûrier rapporté de Chine par M. Chartron. Ces graines ont été divisé par petits lots et envoyées à M. le Président du Comi agricole de Marvejols et à celui de Florac, ainsi q quelques éducateurs des Cevennes, avec prière rendre compte des résultats qu'ils auront obtenus.

— M. l'abbé Boissonade fait don à la Société d sements et autres objets trouvés sous un dol situé aux environs de Chirac, et dans d'a localités. Des remerciments sont adressés à M. sonade, qui est en même temps prié de vouloi joindre à ce don une notice sur l'origine et la desdits objets.

— Mlle Pécoul, libraire à Mende, a fait la Société du buste en plâtre du roi Lou Des remerciments seront adressés à Mlle Péc

l'envoi de ce buste, en parfait état de conservation, qui prendra place parmi les collections du Musée.

— M. le Président dépose sur le bureau plusieurs exemplaires du programme d'un concours international de labourage à vapeur organisé par les trois sociétés d'agriculture du département de la Loire, et qui doit s'ouvrir à Roanne le 28 avril prochain.

— M. le Président communique également le programme de l'exposition universelle d'horticulture, organisée par la Société royale de Flore de Belgique, dont l'ouverture aura lieu à Bruxelles du 24 avril au 6 mai 1864.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. Portalié (Antonin), manufacturier à Mende.

Membre correspondant.

M. le docteur Guyot (Jules), à Paris.

SCIENCES ET ARTS.

LE GÉVAUDAN

PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE CIVILE,

DITE RELIGIEUSE.

Année 1567 et suivantes.

Il n'est pas de pays qui ait souffert, comme le Gévaudan, de ces malheureuses guerres. On recontre à

chaque pas sur son sol les ruines matérielles qu'elles ont laissées après elles ; que devaient donc être les ruines morales ! Pour nous en faire une idée, nous avons beau chercher dans les historiens, ils ne touchent qu'en passant aux affaires du Gévaudan ; très souvent ils n'en font aucune mention, et nous laissent dans une ignorance presque complète sur des évènements qui ont tant pesé sur le pays.

C'est donc au pays lui-même à s'interroger, à fouiller dans les dépôts qu'il possède n'importe à quel titre, à produire au jour les matériaux qui feront cesser cet oubli. Car il n'est pas téméraire de supposer que chaque époque a pu avoir son *Louvreleul,* son *Rescossier,* son *Mingaud,* etc., mais inconnus encore par nous. Le *Document* que nous offrons aujourd'hui en est une preuve.

C'est un registre in-folio, de 346 pages, qui nous marque, jour par jour, tout ce qui s'est fait en Gévaudan, depuis la seconde prise d'armes des protestans jusqu'au 29 novembre 1569. Les feuillets faisant suite à cette date ont été enlevés.

Ce registre, appartenant aux archives de l'hospice de Mende, provient de la succession du notaire *Jean des Estrets,* ou *Destrictis,* par suite de l'usage qu'on avait alors de latiniser les noms propres. Ce notaire avait été choisi pour secrétaire par le baron de Cénaret peu de temps après sa nomination comme gouverneur du Gévaudan. Il eût la bonne pensée de transcrire, pour son usage, tout ce qui se fesait par ordre du gouverneur ; et c'est ainsi qu'il nous est donné de rattacher un nouvel anneau à la chaîne de notre histoire.

Nous avions eu la pensée de n'en donner qu'une

analyse ; mais nous avons craint d'enlever à ce document, la physionomie qui lui est propre, c'est-à-dire, ce cachet de vérité qui ressort si bien d'un *journal* ou mieux encore d'un *procès-verbal* (car tel est le titre qu'il porte) tenu jour par jour, heure par heure, pour ainsi dire, n'inscrivant que des faits à mesure qu'ils se produisent, sans se préoccuper de les rattacher à un plan quelconque, sans parti-pris d'accuser ou de défendre, comme il n'arrive que trop souvent.

La lecture de ce Document sera intéressante à plus d'un point de vue. Elle nous fera voir surtout de quel poids sont certains historiens qui ont écrit sur ces temps si difficiles sans se donner la peine de remonter jusqu'aux véritables sources et de puiser dans les manuscrits contemporains. Elle fera tomber plus d'un préjugé ; car elle montrera qu'il n'y avait rien de *religieux* dans cette guerre dite *religieuse*. Le pays n'avait pas encore réparé les désastres de l'invasion de 1562 ; s'il s'impose de lourdes charges après 1567, ce n'est que pour se prémunir contre une nouvelle invasion ; s'il s'arme, ce n'est pas pour opprimer, mais bien pour résister à l'oppression qui lui vient du dehors et sous laquelle il ne finira que trop par succomber en 1579.

Pour faciliter les recherches, nous intercalerons dans le texte un sommaire des faits les plus saillants.

L'abbé BOSSE.

PROCES-VERBAL.

Le baron de Cénaret appelé par la confiance des habitans de Mende aux fonctions de Gouverneur et confirmé par Joyeuse. — Organisation de la défense du pays par Joyeuse. — Philippe De Robert, seigneur de Boisverdun, bailli du Gévaudan, Bertrand de Monstuéjols, seigneur de La Caze, le sieur d'Ausan, chefs des troupes en Gévaudan. — Impositions sur le pays, le clergé et les réformés. — Sommation à Chanac de se rendre; refus. — Noble François de Pierres, écuyer, nommé commissaire, et Albaric, contrôleur des guerres. — Internement des frères Torrent, Durand, Guérin, Virgille, reformés de Mende. — Plainte des habitans de St-Jean-la-Foulhouse, Chastanier, Pierrefiche, St-Bonnet et Chaudeyrac contre les impôts frappés par ordre du baron d'Apchier. — Le baron d'Apchier révoqué de ses fonctions de gouverneur. — D'Ausan envoyé à Ste-Enimie. — Forces envoyées contre Chanac; impuissantes à le réduire.

Lan mil cinq cens soixante sept et le sixiesme jour du mois de decembre en la ville de Mende et dans la maison de la preuoste, apres ce que nous Bertrand de Ceneret sire et baron dud. lieu fusmes informe de la nouuelle elleuation que les ennemys du Roy auoyent faicte et des conspirations que faisoyent pour enuahir et mectre hors lobeyssance de sa Mageste tout le pays de Giuaudan et quils y faisoyent acheminer les Vicomtes (1) auec leurs forces, estans en nombre de quatorze

(1) Ces vicomtes dont il est ici question, et qui jouèrent un rôle assez important dans cette seconde guerre, depuis Toulouse jusqu'aux bords du Rhône, étaient : Bernard-Roger, de Comminges, vicomte de Brunquel ; Bertrand de Rabastens, vicomte de Paulin ; Antoine, vicomte de Monclar; et le vicomte de Caumont. Aussitôt qu'ils eurent reçu le mot d'ordre de Condé, ils se mirent à la tête des révoltés du Haut-Languedoc, du Querci et de la Guienne Vers la fin d'octobre, ils se dirigèrent, par le Rouergue et les Cevennes, vers Anduze et Alais pour rejoindre les troupes que le vicomte d'Arpajon avait levées

à quinze mil hommes tant a cheual qua pied; et estant mande par messires me Pierre Truphi, sieur du Roget, œconome (1) de leuesche de Mende pour le Roy, les bailles du Chapitre, Consuls et Officiers dud. Mende, venir en lad. ville des le commencement du mois de nouembre dernier, Nous serions, a la plus grande diligence que aurions peu, jectez des le quatriesme dud. mois de nouembre dans lad. ville de Mende auecque le plus des forces que promptement auryons peu assembler, lesquelles, a la priere et instante requisition tant des gens des trois Estats dud. pays que desd. œconome, bailles, consulz, et officiers susd., aurions employees a tous les affaires qui se seroyent presentees pour le service du Roy et conseruation tant de lad. ville de Mende que aultres villes et lieux dud. diocese, restans en lobeyssance de sa mageste, pour resister aux entreprinses desd. Vicomtes et repousser eulx et leurs trouppes, estans venues aud. mois de nouembre y mectre le siege de maniere quils auroyent este contraincts sen retirer a leur grand perte et courte honte du deuant lad. ville de Mende, ainsin quappert tant par les lettres a nous enuoyees deliberations de lad. ville, que lettres de nottoriete despechees par les Bailly et Juge du Giuaudan, de teneur :

Philippes etc.

---

en Rouergue (*Hist. du Lang.*) La coïncidence de la réunion de ces cinq chefs, tous *vicomtes*, fit que l'on ne désigna le corps qu'ils commandaient que sous le nom d'*armée des vicomtes*. C'est en passant par les Cevennes qu'ils tentèrent sur Mende le coup de main dont il est parlé ici.

(1) Par suite de la mort de Nicolas Dangu, décédé à son prieuré de Juilly dans le courant de 1567.

Et donne du tout aduertissement au sire de Joyeuse, lieutenent et gouuerneur general au pais de Langedoc en absence de Monseigneur de Dampuille (1), mareschal de France, de ce questoit passe et soy presentoit aud. pais de Giuaudan pour le seruice du Roy. Par led. sire de Joyeuse nous auroit este enuoyee commission, instruction, ordre et missiue par mr Jehan Bastit, notaire royal dud. Mende, par lesquelles nous donnoit pouuoir et mendement de commander au pais de Giuaudan et ville de Mende pour led. seruice, en datte du dixneufuiesme dud. mois de nouembre, lesquelles aurions led. jour (6 Xbre) receues auec honneur et reuerance requis, estant de teneur :

Monsieur De Ceneret, jauois este bien aduerti par le sieur De La Motte du debuoir que vous et les aultres gentilshommes qui vous ont assiste a la deffense de la ville de Mende et pais de Geuaudan, auez faict, et en ay escript a sa Mageste, et vous prie de voulloir continuer et ne vous lasser point, car ne pourriez fere plus grand seruice au Roy ni au pays. A ceste cause vous enuoye ung pouvoir pour commander a tout le pays de Giuaudan auec les commissions particullieres que mauez escript; vous priant de remectre en lobeyssance du Roy tout ce que vous pourrez. Les bandes que vous tenoyent assiegez, sont descendues en ce pays ou jespere quelles

(1) Henri de Montmorenci, seigneur de Damville, fils puine du connetable de Montmorenci, était âgé de 29 ans quand, le 12 mai 1563, il fût nomme gouverneur du Languedoc. Il fût fait maréchal de France le 10 février 1566. Guillaume, vicomte de Joyeuse, était, depuis le 4 mars 1561, lieutenant général du Roi en Languedoc, sous l'autorite et en l'absence du gouverneur. C'était le père d'Anne de Joyeuse. *Hist. du Lang.*

proffiteront aussi peu que en vos quartiers, sestant depuis quelques jours acheminees du couste du Saint Esprit, la plus grande partie pour aller secourir ceulx du Daulphine, ou on a prins et remys en lobeyssance du Roy la ville de Vienne, et Valence et Romans estoyent apres a compositer, le Seigneur de Suze auoit ferme le passaige du Pont du Saint Esprit ; et a mon aduis ils seront la arrestez ; si ainsi est, ne doubte poinct quils ne me reuiennent veoir. Cependant je les visite le plus souuent que mest possible, et despuys deux jours ont este mys au fil de lespée deux cens de leurs gens, et deux de leurs capitaines faicts prisonniers, nommez les sires De Tressan et De Sainct Julian. Au reste je vous ay enuoye la commission des Estats par Bertrandy du Puy, et croy que vous laurez receue; et si par aduenture elle auoit este esgaree, ne vous fauldra surceoir de tenyr les Etats et Assiette en la forme accoustumee et faire semblables impositions et despartemens des deniers du Roy qui fut faicte lannee passee ; car limposition est de mesmes que lad. annee passee. Faites moi scauoir le plus souuent que uous sera possible, de vos nouuelles et de lestat du pais, comme je feray aussi. Et en cest endroict me recommande de bon cueur a vostre bonne grace, et prie Dieu qui vous ayt, Monsieur De Ceneret, toujours en sa garde. Escript a Beziers ce XXVIIIe nouembre 1567. Vostre plus affectionne voysin et amy a uous servir, Jeyeuse. A Monsieur, Monsieur De Ceneret, commandant pour le Roy au pais de Giuaudan, en mon absence.

Guillaume, Vicomte De Joyeuse, Cheualier de lordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes darmes de ses

ordonnances et Lieutenant General pour sa Mageste au pais et gouuernement de Languedoc, au Seigneur de Ceneret : Comme a occasion des troubles nouuellement suscitez par aulcuns subjects du Roy, de la nouuelle religion, se commectent journellement plusieurs inuasions, murtres, pilleries, occupations des villes, et autres crimes de Leze Mageste, et mesme au pays de Giuaudan ou ne pouuons pouruoir en personne, estant led. pays la plus part occupé et entouré de ceulx qui se sont rebelles a sa Mageste, et seroyt besoing pour le seruice du Roy, bien et repoz de ses subjects et les conseruer en lobeyssance de sad. Mageste, y establir ung bon ordre et y depputer personnaige qui ayt le gouuernement et surintendance de tout ledict pais. Et confiant du bon et grand zelle quauez au seruice de sad. Mageste, et au bon et grand debuoir que y auez faict, et au bien et soullagement des subjects du Roy, et longue expérience que auez en tels affaires. Pour ces causes vous auons commis et ordonne, commectons ordonnons par ces presentes pour auoir la surintendance et le gouuernement de tout led. pais de Giuaudan et de la ville de Mende, aux pouuoirs et sellon le reglement, par nous faict, attache aux presentes ; et tout ainsi et auec semblable pouuoir que nous auons de Sa Mageste, le seruice de laquelle et conseruation de son Estat vous procurerez en tant que vous sera possible. Si mandons et enjoignons a tous gentilshommes, justiciers, officiers et subjects du Roy aud. pais de Giuaudan de vous recognoistre, obeyr, et prester toute ayde et faueur lorsque par vous requis en seront et commandes. Pour ce fayre, vous donnons plain pouuoir, commission et mandement. Donne a Beziers soubz nos

seing et seel a nos armes, le vingtneufuiesme jour de nouembre lan mil cinq cens soixante sept. Joyeuse. Par mond. Sr, Meysonac. Leues, publiees, et enregistrees aux Registres de la Court du Bailliaige du Giuaudan, ouy et consentant le procureur du Roy en ycelle, le sixiesme jour du mois de decembre, lan mil cinq cens soixante sept, Albaric.

Sensuit lordre que Monseigneur le Vicomte de Joyeuse, Cheualier de lordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes darmes de ses ordonnances et Lieutenent pour sa Mageste au pays et gouuernement de Languedoc, entend estre garde aux villes, bourgs et bourgades du pays de Giuaudan et ville de Mende :

Premierement sera commis ung gentilhomme aud. pays de qualite requise et affectionne au seruice de sa Mageste et au bien du pais, lequel aura le gouuernement dycelly en absence de Monseigneur le Marechal De Dampuille et de mond. Sire De Joyeuse, en consideration que lesd. villes, bourgs, et bourgades sont enuelopees de toutes parts de ceulx qui ont suscite les nouueaulx troubles ennemys de sadicte Mageste, en telle sorte quelles ne peuuent auoyr secours de leurs voysins ny daultres que deulx mesmes, ny auoir recours aux occurrances que journellement suruyennent a mond. Sr de Joyeuse.

Et pour ceste mesme occasion seront esleuz certain nombre de bons et notables personnaiges dud. pais pour seruir de conseil aud. gouuerneur, tant au faict de la guerre que de la police, selon ce que sera trouue expediant pour le seruice du Roy et du pays jusques au nombre de six ou tel autre nombre que sera aduise par ceulx dud. pays.

Led. gouuerneur aura pouuoir de prendre les armes et de les fere prendre a tous les bons subjects du Roy, faire leuee de gens de guerre tant a pied que a cheual, et a tel nombre quil cognoistra estre besoing, et de fere assembler les communes et tocquesain lorsque loccasion se presentera, establyr garnisons, et y ordonner chefs aux lieux que sera aduise pour la seurete dud. pays, fera ses efforts de le conseruer en lobeyssance de sa Mageste ce que y est encores, et de remectre en lad. obeyssance les villes et lieux occuppes, et endomaiger et courir sur ceulx qui se sont rebelles et ont prins les armes comme ennemys du Roy et du repoz public.

Et pour lentretenement et soulde desd. gens de guerre, fera nourrir les soldats sur ceulx de la nouuelle religion qui ont moyen et faculte de les nourrir et sellon ce quils pourront pourter ; procurant toutes fois de fayre viure lesd. soldats le plus modestement et paysiblement que fere se pourra ; ou bien les faire viure sellon les munitions ordinayres en laquelle seront employes les fruicts et danrees de ceulx de lad. nouuelle religion qui sont rebelles a sa Mageste.

Lesquels sera permis aussi demprunter et prendre sur eulx telle somme de deniers que leurs facultes pourront pourter pour les conuertir a la solde desd. soldats, en laquelle sera eu esgard a ce quils seront nourris.

Et ou ce dessus ne pourroit satisfayre pour la solde desd. soldats, sera permys aud. gouverneur imposer deniers tant sur les personnes ecclesiastiques que aultres le plus esgallement et modestement que fayre se pourra.

Et pour pouruoyr a ce que les deniers soyent bien dispenses, led. gouuerneur fera fayre les monstres et enrollements des soldats de mois en moys, contenant les rolles, noms et surnoms des capitaines et soldats, dou ils sont ; et pour faire les reueues et monstres y ordonneront commissaires et conterolleurs; au deffault daultres, cest les officiers et consuls des lieux qui signeront lesd. rolles.

Et sera faict le payement par le receueur qui sera esleu, qui seruira de payeur au deffault du tresorier de lextraordinayre ou de son commis, a la charge de remectre les enrollements au pouuoir du conterolleur des guerres ou de son commis, et entre les mains dud. tresorier de lextraordinayre ou de son commis, et en prandre acquit de luy pour sen rendre led. tresorier de lextraordinayre comptable au Roy.

Pourmoirront, sur toutes choses, led. gouuerneur et depputez, que lagriculture et trafficque ne soient empeches, que ne soit commis aulcune extortion ni pillerie, et de nemployer au faict de la justice ny de la police aulcun qui soit de la nouvelle religion, lesquels tacheront de desarmer par tous moyens que fere se pourra ; et seront faictes deffenses a tous subjects du Roy sur peyne de la vie et destre punys comme faulteurs des ennemys du Roy, de ne porter viures ny munitions, et de ne contribuer en aulcune sorte que ce soit aux villes occupees de sa Mageste par ses ennemys; et tout ce dessus par prouision jusques a ce que aultrement soyt pourueu.

Fait a Beziers, soubs les seing et seel des armes de mond. Seigneur, le vingtneufuiesme jour de nouembre, lan mil cinq cens soixante sept. Joyeuse.

Par mond. Sire, Meyssonac.

Et icelles presentees aux consulz dud. Mende et aux officiers de la court commune du Comte et Bailliage de Giuaudan, qui, a nostre requisition, auroyent leues et enregistrees lesd. commission et instructions en leur siege afin que nul ne peult prethendre ignorance de nostre pouuoir ; et par mesmes moyens, led. Sire de Joyeuse nous auroit enuoye troys commissions dressees, une a noble Philippes de Robert, Bailly de Giuaudan, pour dresser et commander a une compagnie de cent arcquebusiers a cheual ; et les aultres deux, lune au capitaine La Caze et l'aultre au sieur Dausan pour dresser et commauder chescun a une compagnie de deux cens hommes de guerre a pied pour, soubz nous et comme par nous leur seroit commande, employer lesd. compagnies pour le service du Roy au present pays de Giuaudan. Lesquelles commissions en mesmes instans delliurasmes auxd. Bailly, La Caze et Dausan, la presens, leur enjoignant de obeyr et satisfaire a ce que par icelles leur estoit commande. Ce quils auroyent offert et promis fere en toute dilligence.

Et daultant que le Sire Dapchier auroit faict entendre tant a nous que auxd. consuls auoir commission du Roy pour commander aud. pais (1), pour scauoir la volonte de sa mageste et de mond. Sire le Marechal De

(1) On ne sait pourquoi le baron d'Apchier ne fût pas continué. Nous verrons plus loin que, malgré les pouvoirs conférés au baron de Cénaret, il continua à agir comme gouverneur dans le Haut-Gévaudan. Il avait rendu de grands services à la cause catholique pendant la première guerre civile; et un document nous le montre, le 2 janvier, à la tête d'un contingent gévaudanais qu'il avait conduit à l'armée du Roi à St-Germain-Lherm, où il se trouvait avec *Sainct Herem*, *Durfé*, *Sainct Chamond et aultres grands seigneurs*.

Damuille, lequel de nous deux voulloyent que demurast en charge, luy aurions suyuant la deliberation de lad. ville enuoye le capitaine Puechault, et icelluy aduerti de la verite du faict et supplie nous commander sa volunte.

Sur ce, attendant responce, afin que le seruice de sad. Mageste ne demurast en arriere, le unziesme dud. mois de decembre, dans la maison de la preuoste de lad. ville de Mende, enuoyasmes querir lesd. Truphi, seigneur du Roget, Antoine Duprat, Philippe De Robert, sieur de Boysuerdun, bailly, Bertrand de Monstuejoulz seigneur de La Caze, François Du Mas, aduocat, Jehan Malzac, procureur du Roy, Claude Achard, premier consul, licencies, habitans dud. Mende, et en leur presence fismes fere lecture par me Guy Albaric, notaire et greffier en lad. court du Bailliaige, de notre dite commission, ensemble des instructions, et suiuant icelles leur priasmes nous voulloir donner fidelle conseil en toutes choses qui passeroient cy apres, concernant lexecucion de notre dicte commission, le seruice de sa Mageste, bien et repos du public. Tous lesquels Truphi, Du Prat, De Moustuejoulz, De Boisuerdun, Du Mas, Malzac et Achard unanimement se seroient offerts, promis et jure sur les Saints Euangiles de Dieu de nous bien et fidellement donner aduis en toutes choses, estans de nostre charge et ne reueller aulcunement les secrets.

Ce faict, fismes commandement aud. Malzac, procureur du Roy, de, a toute dilligance faire proceder a linformation et punition des exces qui journellement se commectoyent tant pour le faict de la guerre que aultrement en nostre gouuernement a peyne de priua-

tion de son estat, et enjoinct me Gaspar De Gout, juge, et aultres officiers dud. Bailliaige parlant aud. Albaric, leur greffier, de y vacquer promptement soubz mesmes peynes. Neantmoings, daultant que pour le faict de la guerre, est tres necessayre recouurer deniers, Nous estre informes auec ledit Du Roget et Achard, comme estans deux des commis des gens des trois Estats dud. diocese, si led. pais en corps, ou bien lad. ville de Mende en particullier, auoit aulcuns deniers communs desquels on se peult ayder pour entretenir lesd. compagnies, ou aultre moyen sans imposer, et nous auoir affirme nen y auoir aulcuns. Suyuant led. pouuoir a nous donne par led. Seigneur De Joyeuse et lesd. instructions, par laduis et conseil des susd. Du Roget, et Boisuerdun, De La Caze, Du Mas, Malzac et Achard fust aduise estre plus que necessayre fayre imposition de la somme de trente cinq mil six cens cinquante troys liures, unze deniers tournois sur le plat pays, de unze mil cinq cens vingt une liure, dix souls, quatre deniers sur les ecclesiastiques, et emprunt sur ceulx de lad. religion prethendue reformee du present diocese de la somme de trente six mil quatre cens quarante liures, seize souls, deux deniers tournois; ce qui auroit este accorde par nous, et commis aud. bailly de Giuaudan ensemble et auxd. Du Roget et Achard, commis dud. pais, en fayre le departement et cottisations le plus egallement que faire se pourroit; et aud. Albaric, greffier dud. Bailliaige dresser les rolles et mandements desd. impositions et emprunts; appeles quant a eulx, Antoine Vacheri et aultres merchans et plus notables personnaiges de lad. ville de Mende, quils aduiseroient, et dont, par leurs dires, se pour-

royent au vray informer des qualites et facultes de ceulx de lad. religion pour ce faict, et lesd. deniers cueillis par le Receueur particulier du present diocese qui en sera comptable, estre mis par nos mandemens et ordonnances ez mains du tresorier de lextraordinayre des guerres et employes tant pour lentretenement desd. companyes que aultres choses necessayres au faict de la guerre ; saulf en tout le bon plaisir du Roy et de mesd. Sires les Marechal De Damuille et Vicomte de Joyeuse.

Le mesmes jour enuoyasmes Guillaume Bardet, tambour, auec deux de nos lettres a la ville et chasteau de Chanac, lune dressee a Helye Serre qui detient et occuppe lad. ville et fort de Chanac, et laultre aux consuls de ladicte ville, ensemble la coppie de nostredicte commission en bonne forme, les sommant par la teneur dycelles, nous rendre lad. ville et fort de Chanac en lobeyssance du Roy. Lequel Bardet, le lendemain, doutziesme dud. mois, nous auroit rapporte responce contenant le reffuz tant desd. consuls que Serre, estans leurs lettres de teneur :

Monsieur, etc.

Monseigneur, etc.

Led. jour, doutziesme dud. mois, par led. Albaric nous fust rapporte auoyr dresse led. rolle demprunt auec lesd. Du Roget, Achard, Vachery, m^e François Enjaluin et aultres ayant cognoissance des personnes y couchees et de leurs facultez, lequel auroit remys deuers nous; et ycelluy au long veu, auryons ordonne que les y nommes seroyent constraincts comme pour les propres affayres du Roy a payer les sommes sur chacun deulx particullierement taxees et cotti-

sees, descriptes apres leurs noms et surnoms.

Le mesmes jour, certiffies et a plain informes les commissaires et conterolleur ordinayres des guerres estre absens du present pais, et estre besoing, en leur absence, pourueoyr de personnaiges de qualite requise pour faire les monstres et reueues des gens de guerre dans notre gouuernement : et nous confians des bons sens, preudhomye, fidelite et experiance en lart militayre de noble Françoys De Pierres, escuyer, seigneur dud. lieu, et Albaric, greffier, les auons enuoyes querir en nostre logis, et heu prealablement leur serment et promesse en tel cas requis, les auons ordonnes en lad. absence : cest, led. De Pierres, commissayre, et led. Albaric, conterolleur des guerres en nostredit gouuernement, aux preheminences, honneurs, charges, gaiges, et esmoluments auxd. estats appartenans. Et apres, le dix septiesme dud. mois, auons a chacun deulx faict despecher lettres necessayres.

Le quatorziesme dud. mois de decembre, m.es Jehan Martin, Pierre et Raymond Torrents, fraires, Pierre Durant, Jehan Guerin et Jehan Vergille, estans de lad. religion quon dit reformee, nous presentarent requeste; narrans par icelle auoir demure cinq sepmaynes auparauant enfermes dans la maison desd. Torrents sans pouuoir aller par la ville ny entendre a leurs affayres particullyeres, concluans a ce quils fussent mis en plaine liberté, et deffences faictes a tous soldats et aultres de rien entreprandre ny executer contre eulx, contre la teneur des Edicts de sad. Mageste, auxquels nont contreuenu, offrans toute obeyssance et fidelle seruice au Roy de leur pouuoir et comme par nous leur seroit commande. Sur laquelle ordonnasmes que

les suplians se contiendroyent au lieu ou estoient, sans sourtir, jusques les Estatz tenus, auec deffences ausd. Torrents de permectre quil en vint faulte, en suyuant les requisitions dud. procureur du Roy descriptes au pied daultre leur precedante requeste.

Le quinziesme jour dud. mois de decembre, dans lad. maison de la preuoste, les habitans de Sainct Jehan la folhose, du Chastanier, de Pierrefixe, de Sainct Bonnet et de Chaldeyrac, nous ont faict remonstrer comme le Seigneur de Beauregard, disant auoir charge du Seigneur Dapchier, les constroignoit a payer de grandes sommes de deniers pour lentretenement de quelques gens de guerre, dresses et leues de lauctorite dud. Seigneur Dapchier ; nous requerant comme gouuerneur et representant sa Mageste au presant pays de Giuaudan, les voulloir releuer de telle tolle et surcharge. Sur quoy, aurions faictes, de par le Roy, deffances ausd. habitans et a tous aultres subjects de Sa Mageste, estans dans le district de notre gouuernement, de ne payer ou obeyr a alcunes impositions faictes par quelconques personnes que ce soit, si lon ne leur faisoit apparoir de commission expresse du Roy, ou bien de mesd. Seigneurs les Marechal de Damuille ou De Joyeuse, lieutenans generaulx de Sa Mageste au pais de Languedoc, sur les peynes contenues aux ordonnances du Roy. Et ordonne que de ce que seroit faict au contraire, serait enquis par les prochains magistrats des lieux. Auxquelles fins et pour faire lesd. deffences publiquement a son de trompe par toutes les villes et lieux de leurs distroicts, leur aurions faict despecher ou enuoyer commissions par led. Albaric, afin que personne nen peult prethendre ignorance.

Led. jour, despecheames Jehan Vigan pour aller deuers led. Seigneur de Joyeuse et luy pourter nos lettres par lesquelles luy escripuions des affayres qui se passoyent, et comme led. Seigneur Dapchier nous voulloyt empecher en nostre charge, prethendant auoir commission pour commander en ce pais pour le seruice du Roy, le priant nous aduertir de ce que auryons a fayre. Et le vingt troysiesme dud. mois, receusmes sa responce du dix neufuiesme, auec coppie des lettres du Roy, contenans reuocation de la commission despechee au Seigneur Dapchier, lesquelles Sa Mageste luy auroit envoyees, comme nous mandoit par sa lettre; et aussi que nous usissions entierement de la commission qu'il nous auoyt auparauant enuoyee, jusques a ce que, par le Roy ou mond. Seigneur le Mareschal De Damuille aultrement y fust pourueu.

Le seiziesme jour du mois de decembre, informe des entreprinses faictes par lesd. rebelles pour surprandre et enuahir la ville de Saincte Enymye, estant dans nostre gouuernement, pour a ce obuyer, auryons estably en garnison led. Seigneur Dausan et sa compagnye dans ycelle; et a ces fins, faict despecher commission a icelly par led. Albaric, signees de nostre main, pourtant commandement aux consuls, officiers et administrateurs de lad. ville de le recepuoir auec sad. companye et luy pouruoyr de logis et uiures necessayres, de gre a gre, en payant; neantmoings, articles et instructions concernans le reglement que entendions estre tenu sur la garde de lad. ville par icelle compagnie.

Le dix septiesme dud. mois de decembre, entendues les tolles, tyrannies, rebellion, et desobeyssance que

Helye Serre commectoit dans lad. ville et chasteau de Chanac apartenant au Seigneur Euesque de Mende, quil occupoit contre lauctorite du Roy et dud. Seigneur Euesque, son Seigneur naturel, et que lad. ville seruoit de retraicte et passaige ausd. seditieux venans ou allans du Languedoc a Maruejols et pays des Ceuenes estant hors lobeyssance du Roy, auryons commande ausd. De Boisuerdun, bailly, De La Caze, et Dausan, par laduis de aulcuns de nostre dict conseil, daller sommer led. Serre, consuls, officiers et habitans dud. Chanac, de nous rendre lad. ville et chasteau pour dores enauant estre tenue en et soubz lobeyssance du Roy; et, en leur refius, les y constraindre par force darmes, et aultres moyens accoustumes en faict de guerre.

Du dix huictiesme jour dud. mois de decembre, par nous, assiste de aulcuns de nostre dict conseil, auroit este ordonne que led. Seigneur De Boisuerdun, La Caze et Dausan, capitaines susdicts, feroyent et rappourteroyent le debuoyr de la charge par nous a eulx donnee sur la sommation et reprise dud. Chanac. Ce quils auroyent faict et rendu leur rapport, signe de leurs mains, du lendemain, de telle teneur :

Nous, Philippes De Robert, escuyer, Seigneur de Boiuerdum, bailly de Geuaudan, capitaine de cent arcquebusiers a cheual, sommes este mandes par le Seigneur Baron de Ceneret, lieutenant pour le Roy au pais de Giuaudan, nous acheminer auec nos forces de gens de guerre, auec aultres deux compagnies de gens de pied, soubz la charge des Seigneurs De La Caze et Dausans, a la ville et chasteau de Chanac, pour mectre y celluy a lobeyssance du Roy, estant detenu

par les ennemys dud. Seigneur, ce que auons faict; et illec estans, auryons faict entendre a Helye Serre, receueur, capitaine soy disant dud. chasteau et ville, rendre led. fort en lobeyssance du Roy, par les habitans de lad. ville ou du bourg : ausquels auroit fait responce, comme nous auroit este rapporte, de ne voulloyr entendre ; usant de propos et parolles injurieuses, tant contre led. Seigneur de Ceneret que nous, en semblables paroles : ce nest pas piece pour vous; et quil ne voulloit rendre le chasteau ne ville aud. sieur de Ceneret ny a nous, comme ennemy du Roy. Et de faict, incontinent nous auoir aperceuz et ceuls des trouppes, se seroit mis a telle animosite et force de guerre que, auec plusieurs gens de guerre forains quil auoit auec luy dans led. chasteau et ville de Chanac, auroit tue et occis aulcuns de lad. compagnye et plusieurs aultres blesses de coups darcquebuzades. De sorte que, veu lesd. murdres que se commectoyent par led. Serre et ses soldats, auryons este constraincts nous retirer pour obuyer a plus grands pertes, voyans la forteresse du lieu que nous estoit impossible sans piece de batterie, estant la forteresse hors deschelle, de sape et de myne; aussi que nauions forces, ny pieces suffizantes pour le battre. Au moyen de quoi led. fort et ville de Chanac demure au pouuoir dud. Serre et hors l'obeyssance du Roy. Ce que tesmoignons auoir este faict en nostre presence et desd. Sires de La Caze et Dausans capitaines, accompaigne chacun de ses trouppes. Et en foy de ce, auons signe ce present proces verbal, et ycelluy remys ez mains de mond. Seigneur de Ceneret pour y pouruoir et en aduertir Sa Majeste du Roy. Faict à Mende le dixneuf-

uiesme decembre mil cinq cens soixante sept. Boisverdun, bailly. B. De Mostuejols. G. Daussan.

Le vingtiesme du mesme mois, led. Seigneur Dausan ayant remonstre, le fourrier de sa compagnye luy auoir rappourte quon luy avoit faict reffuz le recepuoir et sad. compagnie aud. Saincte Enymie, et requis le Seigneur De La Tour, la present, estre arreste et detenu jusques lad. compagnye logee et receue aud. Saincte Enymie; nous serions enquis auec ycelluy De La Tour de tel reffuz et desobeyssance. Lequel nous auroit seullement descouuert et remonstre la pauureté de lad. ville; et ouy, sur ce, le procureur du Roy qui auroit adhere aud. capitaine Daussan, auons ordonne que led. De La Tour seroit detenu par la present ville, jusques lad. compagnye logee aud. Sainte Enymie; et lequel led. Seigneur de La Caze sest charge le representer et tenyr soubz sa garde.

St-Remeze, les seigneurs de Thoras, la Prade et Vareilhes, parmi les réformés. — Occupation des châteaux du Boy, La Prade et Vareilhes — Poursuites contre Gregoire, sieur de Lambrandès et autres. — Nomination de Jean Destrictis comme secrétaire, et de Claude Achard comme maître de requêtes. — Défense aux troupes de commettre aucune exaction. — Approvisionnement et solde des troupes. — Maffre et Pierre de Montesquieu passent aux réformés: saisie de leur terre de la Parade, contre laquelle proteste leur sœur Jeanne; leur oncle, noble de Chappelu, se porte caution. — Château de Redossas occupé par les réformés de Villefort qui, de là, rançonnent ceux qui tiennent la route du Vivarais. — Jean Vivian nommé receveur du diocèze à la place d'Hélie Serre qui a passé aux réformés, et qui commande à Chanac. — Lettres patentes de Charles IX, qui confirment le baron de Cénaret dans sa charge de gouverneur, et le seigneur de La Caze comme capitaine de trois cens hommes a pied. — Sommation aux sieurs De Born

et Crécy de rendre au Roi la ville de Marvejols ; ils refusent. — Charles de Bompar, seigneur des Salelles (commune de Banassac), charge, avec cent hommes, de défendre La Canourgue contre un coup de main dont on a avis. — François de Puchault, sire de St-Privat, mis à la tête d'une nouvelle compagnie de deux cens hommes. — Prix du foin, de la paille et de l'avoine à Mende. — Nouvelle sommation envoyée à Marvejols ; même refus. — Ordres pour mettre en état les fortifications de la ville ; approvisionnements de chaux par les habitans de Bramonas et du Lieuran. — Rondes et sentinelles ; les ecclésiastiques fournissent leur contingent ; font sentinelle à l'un des clochers. — Garde des châteaux du Champ et Planchamp. — Le seigneur de Villate et Mas Hugon chargé de garder Langogne avec quatre vingts hommes ; mais bientôt les habitans demandent à n'avoir plus de garnison et s'engagent à garder la ville, ce qui est accepté. — Réparations aux murailles de Ste-Enimie et de La Canourgue. — Villefort rattaché au gouvernement du Gévaudan. — Défense aux habitans de Brion de payer l'impôt à d'Apchier.

Le vingt sestiesme dud. mois de decembre, ouyes plusieurs plainctes a nous faictes des exces et oppressions commises par Jehan Gaspar Guerin, baron du Tornel, et certains soldats de lad. prethendue religion, quil auoit longuement et des le commencement des presens troubles, tenus dans sa maison (1) et chasteau

(1) C'est le même qui est désigné par les historiens sous le nom de St *Remèze* ou *Remézi*. Cette branche des Randon avait pris ce nom d'une terre qu'elle possédait en Vivarais, et qui donnait droit d'entrée aux Etats de Languedoc *(Hist. du Lang.)*. Th. de Bèze *(Hist. des égl. réf.)*, nous dit au sujet de cette famille : « .... le baron de St-Remeze et son fils, le baron du Tournel, avaient, suivant la permission du Roi, dressé des belles églises dans leurs maisons. » Avec les comtes de Peyre, ils avaient été en effet des premiers, parmi la noblesse du pays, à embrasser le parti de la *réforme* A la fin de 1569, le fils commandait l'attaque du château de Nîmes. Il paraît que le père ne resta pas longtemps parmi les réformés. Le 15 août 1562, il se jeta dans Mende avec le baron d'Apchier pour conserver la ville aux catholiques. Ce qui se passe maintenant au Boy, prouve qu'il avait persévéré dans le parti catholique.

du Boy, y tenu fort contre lautorite du Roy en armes, et sestre retire en la ville de Maruejols auec le seigneur de Thoras, tenans lad. ville contre lautorite du Roy et hors son obeyssance ; pour empecher dy retourner et obuier a la continuation de tels crymes, aurions donne en mandement aud. seigneur Bailly de, auec sad. compagnye, sacheminer sur le lieu et remectre en lad. obeyssance tant lad. maison et chasteau du Boy, que des chasteaux de La Prade et Varelhes, circumuoisins, possedees par les seigneurs desd. lieux, estans de lad. religion, portans les armes contre sad. Mageste, et pour cest effaict faire les sommations et aultres actes necessayres et accoustumees pour faire obeyr le Roy, et du tout nous certiffier.

Le lendemain, led. seigneur Bailly nous auroit escript comme par le consentement de noble Anthoine de Chasteauneuf, seigneur et baron de Sainct Remeze, pere dud. Guerin il auoyt remys led. chasteau du Boy en lobeyssance du Roy, ensemble led. chasteau de la Prade et de Varelhes qui nestoyent aulcunement flancques, forts, ne tenables, et quil sestoit retire dans led. chasteau du Boy, ou auroit treuue Jehan Vinhal ung desd. seditieux, gardant la porte auecques une arcquebuze, et lauoyt retenu prysonnyer, ensemble m.e Anthoine Mejan, son complice ; nous requerant luy enuoyer aduertissement de nostre volunte. Auquel fismes responce quil nous enuoyast en la present ville lesd. Vinhal et Mejan, luy commandant de bien et duement garder led. chasteau du Boy soubz lad. obeyssance; et viure et fayre viure ses soldats des prouisions y estant, modestement, et ne faire, ou souffrir estre faict dommaige, ny opprobre aud. seigneur de Sainct

Remeze, pere, ny aultres domestiques ny en ses biens; ains les mectre en inuentayre afin quils ne sesgarent et perdent.

Le vingt neufuiesme dud. mois, en la susd. maison de la preuoste, auryons faict rapporter en nostre presence et a lassistance de messires De Boysuerdun, bailly, Gaspard De Gout, docteur, juge dud. bailliaige de Giuaudan, Andre De Chalolhet, lieutenant du bailly, Francois Du Mas et Guillaume Fortis, licencies, et le seigneur De La Caze, capitaine, les inquisitions et procedures faictes contre lesdicts seditieux et leurs faulteurs, par le susd. Achard, par lesquels auroyent este ordonnes confrontemens contre led. Gregoyre, seigneur de Lambrandes, et prinse de corps contre les aultres y comprins; et apres, led. De Gout, juge, sestant volleu excuser a raison des parentes, alliances et biens quil a dans la ville de Maruejols, de signer lad. ordonnance, décrets, ny procedures faictes ou a fayre contre lesd. esleues; aud. De Gout, auryons enjoinct de signer et fayre toutes procedures concernans sa charge et faict de la justice sans respecter ny redoubter personne, singullierement contre lesd. rebelles qui se sont esleues contre lauctorite du Roy et repoz du public, le tout sellon droict et raison, sur peyne de priuation de son office, et destre puny comme faulteur desd. rebelles; et commande aud. Albaric den retenyr acte pour en advertir Sa Mageste.

Led. jour, ou que dessus, auons mande venir m.e Jehan Des Estreicts, notayre royal dud. Mende, et, entendu le bon rapport a nous faict par les gens de notre dict conseil, de sa souffizence et fidellite, luy auons faict prester serement de bien et fidellement

escripre en toutes choses concernans nostre estat, soubz nous, et comme par nous sera ordonne et aduise, et ne reueller aulcunement les secrets ; lauons receu pour nostre secretayre.

Semblablement auons mande venir M.e Claude Achard, licencie en droits, habitant dud. Mende, a plain informe de sa souffizence, ydoneite et preudhomye, lui auons remonstre que pour le bien du public et execution de la charge a nous commise, nous estoit necessaire tenir ung maistre de requestes, tant pour nous fere entendre et rapporter toutes et chacunes les requestes que nous seroyent presentees, donner aduis sur le faict de la police et justice, fidellement en exercer tous les aultres actes aud. estat appartenans, lauoir treuue de bon volloir ; et receu de luy le serement en ce requis, luy avons fait expedier lettres de commission aud. estat necessayres.

Le dernier jour dud. mois, pour pouruoir au solagement du pauure peuple et les guarder destre foulles par lesd. capitaines et soldats tant a pied que a cheual estans soubz leur charge, auryons faict fayre deffences a son de trompe, a la place et carrefours publiques dud. Mende, a tous lesd. capitaynes et soldats, de ne courir, pilher, ny saccaiger rien sur les vrays subjets de Sa Mageste dans nostre gouuernement a peyne destres pendus et estrangles.

Led. jour, ayant par led. De Gout, juge, fait ouyr et examiner Francois Gallabrun, jeune garson de Mende, lequel moyennant serement auroit soustenu par son audition et apres, face a face, a maistre Pierre Torrent, notayre royal dud. Mende, que icelluy Torrent lauoyt enuoye pourter lettres et aduertissemens aux ennemys

tenans lad. ville de Chanac et luy auoyt pour ce donne ung soul ; et apres, ayant declare de sa bouche le tout en nostre presence et dud. juge quil auoyt faulcement accuse led. Torrent et quil en estoit innocent ; sur quoy auons ordonne que pour punytion et reparation de lad. faulce accusation, quil seroit battu de verges et bany de lad. ville pour ung an.

Le second jour du mois de januyer mil cinq cens soixante huit, voyant la necessite dentretenyr les troys companies, par led. seigneur de Joyeuse a nous ordonnees pour maintenir le present pays en lobeyssance du Roy, et quil y en auoit une de cent arcquebuziers a cheual soubs led. De Boysuerdun, baylli, qui ne pouuoit bonnement viure et soy entretenyr en la present ville, pour la rarete des foings, pailles et auoynes : par laduis desd. seigneurs du Roget, La Caze, De Boysuerdun et Achard assembles en nostre dict lotgis de la prenoste, aurions ordonne que les paroisses circumuoysines en appourteroyent au magasin quen seroit faict dans les maisons episcopalles, et le delliureroient ez mains de m.e Michel Baldit qui en seroit comptable en payant suyuant le taux que par nous y seroit mis ; les quantites portees au rolle sur ce faict par lesd. commis du pays et despeche par ledict Albaric leur greffier.

Le troysiesme jour dud. mois de januyer, a nostre dict lotgis, led. De Boisuerdun nous auroit de la part du seigneur de Saint Remeze supplie voulloyr reduyre a plus petit nombre les soldats questoyent en garnison au chasteau du Boy pour espargner despence. Sur quoy, heu laduis desd. seigneurs Du Roget, et de la Caze, auryons ordonne que led. chasteau du Boy seroit

guarde par doutze des soldats dud. Bailly auquel a este enjoinct le faire fidellement guarder en lad. obeyssance, y viure auec sesd. soldats modestement, et nous fayre conduyre en la present ville prisonniers lesd. Vinhal et Mejan, pour fayre proceder contre eulx ainsi quil appartient. Neantmoings, fayre inuentayre des meubles, utencilles, bestial, grains et aultres choses estans dans led. chasteau, suyuant aultre nostre precedante ordonnance, au saulf de qui appartiendra, afin que ne sesgarent ; et pour entendre dud. seigneur de sainct Remeze, si durant la reduction dud. chasteau en a este rien addire par lesd. capitaine et soldats, led. Destrictis, nostre secretayre, se transporteroit sur le lieu.

Et comme lesd. cappitaynes commencent desja a demander payement et monstre pour leurs companyes, auryons confere auec lesd. Du Roget, Achard, commis, Malzac, Du Mas, Du Prat, et aultres de nostre conseil, quel payement on leur debuoit fayre fere pour moys, pour leur solde et entretenement afin que dycelle eussent moyen se nourrir et entretenyr, sans fouller le bon homme. Lesquels ayant oppine les ungs apres les aultres, et admene les ordonnances du Roy, faictes sur lestat des gens de guerre, tous dung commun accord, ont este daduys que les compagnyes susd. soyent payees suyuant lestat que par leursd. aduis a este par nous veudu et arreste comme sensuict :

Estat de ce que monsieur le tresorier de lextraordinaire des guerres du comte de Piedmont, Lyonnois, Dauphine, Prouence, Languedoc et Guyenne, ou son commis aud. pais de Giuaudan, payera, baillera et deliurera aux companyes y establies ou que y seront cy

apres ordonnees pour le seruice du Roy, en garnison, pour chacun mois que, de nostre ordonnance, leur sera faicte monstre.

Premierement.

A la compaignie du seigneur De Bois uerdun, bailly de Giuaudan estant de cent arcquebuziers a cheual : cest

Audict seigneur Bailly, cappitayne. VII^m X l. t^s.

A son lieutenent..... ..... LX l.

A la cornette..... XL l.

Au mareschal de lògis..... XXV l.

Et a quatre vingts seize arcquebuziers a cheual, a raison de quinze liures t^s chacun..... XIIII^cXL l. t^s.

Reuenant led. payement chacun mois, a la somme de..... XVII^cXV l. t^s.

A la compagnie du cappitayne La Caze, estant de trois cens arcquebuziers a pied francois, sera paye : cest

Audict capitayne..... ..... CVI l.

A son lieutenent..... LVI l.

A lenseigne..... XXXVI l.

A deux sergens de bande a raison de vingt liures tournois chacun ..... XL l.

A deux tambourins, ung fourrier et ung fiffre, a rayson de doutze liures tournois chacun..... XLVIII l.

A quatre capporalz, a raison de seize liures tournois chacun..... LXIIII l.

A seize lances pessades les quatre morryonnes, a raison de seize liures chacun .... LXIIII l.

Aultres quatre, a XV l. chacun.... LX l.

Aultres quatre a raison de quatorze liures chacun morryonnes..... LVI l.

Et aux aultres quatre aussi morryonnes au feur de doutze liures chacun. XLVIII l.

Et a deux cens soixante ung arcquebuziers a rayson de neuf liures tournois chacun ..... II^m^III^c^XLVIIII l.

Montant tout le payement de lad. companye pour chacun mois..... II^m^IX^c^XXVII l.

Sera aussi paye a la compagnye du capitayne Dausan, estant de deux cens hommes de guerre arcquebuziers a pied, sa personne et officiers en uniuersel, a raison que dessus..... II^m^CXVII l.

Et a mesmes raysons seront payees et entretenues les aultres companyes quil nous conuiendra dresser pour la manutention dud. pays de Giuaudan.

Aussi sera paye au commissayre extraordinayre qui fera les monstres chacun mois..... XL l.

Au conterolleur extraordinayre... XXX l.

Et a nostre maistre de requestes... XL l.

Et ce, saulf en tout le bon plaisir du Roy et de mesd. sires le Mareschal de Damuille et De Joyeuse et jusques a ce que par sad. Mageste, mesd. seigneurs, ou nous, aultrement sera ordonne. Faict a Mende le quatriesme jour de januyer mil cinq cens soixante huict.

Le quatriesme jour dud. mois de januyer, dans les maisons episcopalles, et nous assistans lesd. Du Roget, La Caze, Du Mas, Malzac, procureur du Roy, et Achard, Damoyselle Jehanne De Montesquieu, nous auroit verballement remonstre par led. De Boys uerdun, ses soldats et ung Pierre Durant, sergent de Mende,

sa maison de la Parade auoyr este vollee, et requis justice. Le dict procureur du Roy ayant sur ce, dict et expose que les biens meubles, bestial et grains prins en la dicte maison par led. Bailly lorsquil la remist en lobeyssance du Roy appartenoient a Maffre et Pierre de Montesquieu, qui ordinayrement portent les armes contre le Roy, et ont faict infinys exces pendant les presens troubles, et comme seditieux ont este couches aud. enprunt. Si, a requis afin que les affayres du Roy ne soyent retardes, lesd. meubles, grains et bestial estre vendus pour le payement dud. enprunt ; neantmoings la matiere criminelle contre lesd. De Montesquieu estre poursuiuye. Ce que par nous a este ordonne estre faict.

Le cinquiesme dud. mois de januyer, led. Destrictis, nostre secretayre, nous auroit rapporte auoyr, soubz led. Bailly et par son commandement, escript linuentayre susd., icelluy communique au sire de St Remeze qui auroit declare aulcuns biens meubles ne aultres nauoyr este tires de lad. mayson par lesd. cappitayne et soldats despuys quils y estoient entres jusques aud. jour ; et que sond. fils ny auoit laysse aultre chose que ce qui est couche aud. inuentayre lors de son despartement ; et quil se contentoit tres bien desd. capitaine et soldatz, ne luy ayant donne aulcune occasion de mescontentement.

Led. jour, venues a nostre notice plusieurs plainctes comme au chasteau de Rodossas les ennemys qui sont a Villefort se y retirent et couppent le passaige aux mulatiers et aultres passans du Viuarois en la present ville, commectans plusieurs volleryes et meurdres sur les vrays subjects du Roy ; par laduis desd. De Roget,

De La Caze et Boys verdun, cappitaynes auryons ordonne et faict despecher commission a Pierre Marron, dict Martinet, de Chamborigault, pour soy jecter dans la tour dud. Rodossas et auec tel nombre de soldats de la companye dud. De La Caze quil verroit estre necessayre, la guarder en lobeyssance du Roy, et rompre les desseings desd. ennemys; suiuant en tout les instructions dud. seigneur De Joyeuse; heu auparauant son serement et promesse de bien guarder led. fort en lad. obeyssance, y viure, et faire viure les soldats quil auroit uant et luy modestement.

Le mesme jour se presenta Damoyselle Jehanne De Montesquieu, et elle assistant, noble Baptiste De Chappelu, seigneur de La Vigne, son oncle, laquelle nous a remonstre que a la requeste de nostre receueur et pour lemprunt faict sur nobles Maffre et Pierre De Montesquieu, ses frayres, tout son bestial lanu, grains, et meubles quelle et ses frayres auoyent dans le chasteau de La Parade, auoyent este prins par led. seigneur de Bois verdun et ses soldats, bajulles et traduicts tant au chasteau du Boy que ailleurs ou bon leur auroit semble. Nous requerant luy en ordonner la recouurance du moings en payant, en se obligeant led. seigneur de La Vigne pour la somme de trois cens liures tournois, en laquelle sesd. frayres ont este cottises audict enprunt. Et par nous auroyt este ordonne que tous et chacuns les grains, meubles et bestial estans en nature prins et saysis par led. De Bois verdun ou ses soldatz et Pierre Durant, sergent pour led. emprunt, seroyent rendus a lad. De Montesquieu en payant reallement lad. somme de trois cens liures tournois. Ce que led. De Chappelu auroyt

promys fayre pour lesd. De Montesquieu, ses nepueus, dans le temps contenu en son obligation retenue par led. Albaric. Et apres, furent lesd. bestial, grains et meubles, rendus a lad. De Montesquieu qui sen seroit contentee en nostre presence comme appert par acte retenu par ledict Destrictis.

Le septiesme jour dud. mois de januyer, pour reigler les cappitaynes, soldats et aultres qui soubz pretexte de la guerre foullent les vrays et fidelles subjects du Roy, aurions ordonne deffences estre faictes a tous cappitaynes tant de gens a cheual que a pied, estans dans le pais de Giuaudan pour le seruice du Roy, en garnison ou discourant par icelluy, de ne faire aulcunes impositions ny leuees de deniers, quantites de grains, bestial, foing et paille, pour la nourriture desd. soldats, ny aultrement rien prendre que de gre a gre, en payant; courir, piller ny saccager sur les pauures paysans et vrays subjects du Roy, ny permectre estre faict par les membres et soldatz de leurs dictes companyes sans expres commandement et sceu nostres; ains viure et soy contenter de la solde a eulx ordonnee, a peyne ausd. cappitaynes den respondre en leurs propres et priues noms, et tant eulx que leursd. soldatz, destre punys des peynes de droict et contenues ez ordonnances dud. seigneur, faictes sur le reglement de sa gendarmerie. Et en oultre est enjoinct ausd. capitaynes nous rendre rayson de ce que par leurs membres et soldatz sera prins sur lennemy du Roy pour y estre prouueu ainsin que verrons estre a fayre suiuant lintention de Sa Majeste. Et nostredicte ordonnance auons faict publier publicquement a lassemblee de la companye dud. La Caze, faisant re-

ueue le mesme jour, et par les carrefours dud. Mende et de Saincte Enymye, comme appert par icelle estant de teneur : De par le Roy, etc.

Le huictiesme dud. mois de januyer, duement aduerty de la reuolte de m.e Helye Serre, receueur particullier du Diocese de Mende, lannee derniere escheue mil cinq cens soixante sept, et comme il sest retire dans la ville et fort de Chanac quil occupe contre lauctorite du Roy; et quil y a plusieurs deniers du Roy restans encores a payer en plusieurs et diuers lieux du present diocese, lesquels on pouuoit pourter ez mains dud. Serre, et par ce moyen lennemy de Sa Mageste en seroit fortiffie. Pour a quoy obuyer, auryons ordonne que tous et chacuns lesd. deniers du Roy restans a payer de lannee dernier passee seroyent pourtes en la present ville de Mende, ez mains de m.e Jehan Viuyan, receueur moderne dud. pais, qui en feroit recepte et sen rendroit comptable ; et que deffences seroyent faictes a tous les debiteurs de ne les mectre en aultres mains que dud. Viuyan, ou lung de ses commys, a peyne de les payer aultre fois et destre punys, comme faulteurs des ennemys de Sa Mageste.

Et le mesme jour, en nostre presence auons faict publyer nostre dicte ordonnance a son de trompe en la place publicque de Mende, et ordonne que le semblable seroit faict ez aultres villes et lieux dud. pays estans soubz lobeyssance du Roy, afin que nully nen peult prethendre cause dignorance.

Le mesme jour, huictiesme dud. mois de januyer, receusmes des mains dud. De Puchault auec honneur et reuerance requis, Lettres Patentes du Roy, a nous

dressees, contenans commission et pouuoir de nous mectre et tenyr en ladicte ville de Mende, et pais de Giuaudan, et en absence desd. seigneurs De Damuille et de Joyeuse, commander et ordonner pour son seruice, pourueoir et donner ordre a tous affayres et choses necessayres pour cest effect, resister aux desseings et entreprinses desd. esleuez, appeler et assembler la noblesse et aultres ses loyaulx subjects, comme verrons estre necessayre, et generalement fayre tout ainsin quug bon chef de guerre, et son lieutenent, doibt fayre ; Donnees a Paris le vingt deuxiesme decembre dernier, signees : Par le Roy, Robertet, et scellees du grand seel a simple queue de cire jaulne ; lesquelles le mesme jour furent presentees ausd. Bailly et Juge, qui les firent lire et enregistrer en leur siege estans de teneur :

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a nostre ame et feal le seigneur De Ceneret, salut et dilection. Scauoir faisons que nous, desirans pourueoir a ce que ceulx qui se sont esleues en armes, auec grande trouppe et assemblee contre nostre auctorite et seruice, ne semparent de nostre ville de Mende, ou executent sur icelle aulcuns de leurs sinistres desseings et entreprinses, mays la contenir et conseruer en seurete auec nos subjects habitans dicelle et le pais dalentour en nostre deue obeyssance; et confians a plain de vos personne, sens, vaillance, dexterite, experiance au faict des armes, bonne conduite et dilligence, ensemble du bon zelle, fidellite et affection que vous auez a nous et a nostre seruice. Pour ces causes et aultres bonnes considerations a ce nous mouuans, vous auons commis et commectons par ces presentes,

auec plain pouuoir, auctorite, commission et mandement special pour vous mectre et tenir en nostre dicte ville de Mende et pays de Giuaudan, et la, en labsence de nostre tres cher et ame cousin le seigneur de Damuille, mareschal de France, gouuerneur et nostre lieutenant general en Languedoc, et du seigneur De Joyeuse, aussi nostre lieutenant general audict gouuernement, en labsence de nostred. cousin, estant lad. ville de Mende et pays de Giuaudán dud. gouuernement, commander et ordonner pour nostred. seruice a loccasion desusdite, pourueoir et donner ordre a toutes choses requises et necessaires pour cest effect; resistant au demurant par tous moyens possibles tant au dedans que dehors lad. ville et pays dalentour ausd. desseings et entreprinses desd. esleues; appelant et assemblant a ceste fin telle force des gentils hommes du pays et aultres nos loyaulx subjects de ce coste la que jugera estre necessayre et le besoing le requerir : vous ayant ordonne pour la guarde de lad. ville une bande de trois cens hommes de guerre a pied soubz la charge du sire De La Caze, lequel nous voullons y estre vostre lieutenant et commander en vostre absence en lad. ville et pays, et generallement fayre en ceste dicte occasion tout ainsi que ung bon chef de guerre et nostre lieutenant doibt faire selon lentiere confiance que en auons en vous ; jacoit que le cas requist mandement plus special quil nest contenu en cesd. presentes par lesquelles nous auons recoegnu et recoegnons le semblable pouuoyr que auons adresse pour mesmes effect au sire Dapchier et dont nous lauons descharge et deschargeons, si donnons en mandement au Bailly dud. Giuaudan, ou son lieutenant, magis-

trats, juges et aultres nos officiers, escheuins, consulz, manans et habitans de nostred. ville de Mende et pays dud. Giuaudan que en tout ce que leur sera par vous commande et ordonne, et en vostre absence par led. sire De La Caze, pour leffect et occasion des susdictes, et en labsence desd. Marechal De Dampuille et Seigneur De Joyeuse, ils ayent a obeyr et entendre, et fayre obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi quil appartiendra comme a nous mesmes; car tel est notre plaisir. Donne a Paris le vingtdeuxiesme jour de decembre, lan de grace mil cinq cens soixante sept etd e nostre regne, le huictiesme. Par le Roy : Robertet. Lueues, publiees en la court du bailliaige de Giuaudan et enregistrees aux registres dycelle, present et consentant le procureur du Roy en ladicte court, le huictiesme jour du mois de januyer, mil cinq cens soixante huict. G. Albaric.

Peu apres led. seigneur de La Caze nous presenta aultres lettres patentes de Sa Mageste par lesquelles luy estoit donne compaignye de troys cens hommes de guerre, gens a pied, pour demeurer en garnison dans lad. ville de Mende et aultres lieux de lentour, de mesmes date , signature et seel que nostre dicte commission, de teneur : Charles, etc.; nous requerant le fayre jouyr de leffect dycelles , ce que luy auons offert fayre en tant questoyt en nous, et que commandement estoit faict aux officiers, consuls et habitans de lad. ville et tous aultres , le recognoistre et obeyr en sa charge, suyuant la volonte de sad. Mageste, a peyne destre punys exemplayrement.

Led. jour, escripuimes aux officiers et consulz de lad. ville de Maruejols et leur enuoyasmes coppie de

lad. commission du Roy a nous dressée, deuement collationnee et signee par led. Albaric, auec nos lettres de sommation, par Guillaume Bardet, tambour de la compaignye dud. capitayne La Caze, de nous rendre et remectre en main lad. ville de Maruejols soubz lobeyssance du Roy, chasser les soldats estraingiers de lad. ville, et nous y recepuoir pour y faire obeyr le Roy et guarder sa volunte. A laquelle sommation faicte tant par led. Bardet que au moyen de nostre dicte lettre, parlant a Pierre De Born, magistrat et Pierre Crecy, consul dud. Maruejols, comme led. tambour nous auroit rapporte, ny auroit eue aulcune obeyssance. Ains nous auroyent lesd. Born et Crecy tous deux ensemble et led. Born aussi en particulier, enuoye deux missiues par led. Bardet, dattees du lendemain, par eulx signees, plaines dung doulx languaige, mays point dobeyssance. Presens m.es Jehan Cayrel, prebtre, Jehan De Presles, de Preuenchieres, et nostre dict. secretayre.

Du unziesme dud. mois de januyer, pour aultant que la companye dud. seigneur De Boys verdun, estant dargolets a cheual, nous faisoit besoing pour tenir lennemy plus subject a la campaigne, aurions aduise auec nostre dict conseil estre bon tirer du Boy les soldats de lad. compagnye que y estoient en garnison et y en mectre daultres de pied jusques au nombre de huict, soubs la charge de Anthoine De Mercuret, seigneur dud. lieu, et luy aurions, pour cest effect faict despecher commission ; et pour ce que auryons este informes led. chasteau nestre muny de viures pour lentretenement et nourriture des soldats en cas de necessite ; auryons ordonne que y seroit mys, froment

trente deux cestiers et emyne, huict cestiers seigle, vingt six cestiers auoyne, trente sept mottons et huyct gellynes par les villaiges circumuoisins, et dont nous auryons baille le rolle aud. De Mercuret, par nous signe ; a la charge de les y conseruer et fayre payer, suyuant le taux que par nous y seroit faict, par lesd. De Mercuret et soldatz.

Le mesme jour auryons prins aduertissement et aussi certains jours auparauant comme les compaignyes questoient tant dans la ville de Maruejols, Melhau et aultres lieux en Rouergue, projectoient surprendre la ville de La Canorgue, qui est une clef du present pais de Giuaudan, et a la frontiere dud. Rouergue. Pour rompre et obuyer a telle entreprinse, aurions par laduis des susd. cappitaynes que pour cest effect auryons fait assembler en nostre dict lotgis, ordonne que dans la ville de La Canorgue seroient mis cent arquebuziers a pied soubz la charge de Charles de Bompar, escuyer, seigneur des Salelles, auquel pour cest effect auryons faict despecher commission.

Led. jour, sur la requisition faicte par led. seigneur Dausan, cappitayne, par nous fust despechee commission aux ordinayres dud. Sainte Enimye pour taxer moderement les viures, afin que les soldatz y puissent viure plus commodement et sans fouller le peuple.

Le doutziesme dud. mois de januier, estant bien certiffie les forces de lennemy estre plus grandes que les nostres, et nauoyr suffizent nombre de gens de guerre pour distribuer aux garnisons necessayres, aurions aduise par laduis des susd. cappitaynes et daulcuns aultres de nostre dict conseil, de fayre dresser une aultre compaynye de deux cens hommes a pied ; et a

ces fins, despeche commission a Francoys De Puchault (1), sire de St Priuat.

Le mesme jour, auryons de rechief enuoye missiue de sommation aux susd. officiers de Maruejols de nous remectre en main lad. ville en lobeyssance du Roy, par le susd. Bardet, tambour, qui nous auroit rapporte lettres dud. De Born, contenant mesme reffuz en datte dud. jour, de teneur : Monsieur, etc.

Le tretziesme dud. mois de januyer, sur la requeste verballe a nous faicte par led. De Boisverdun, bailly, et cappitayne susd., que les soldatz ne pouuoyent trouuer foings, pailles, ny auoynes en la present ville que a bien grande difficulte et a si hault prix que leur solde ne seroit suffizente pour la nourriture de leurs chevaulx; et que, si nous ne leur en faisions delliurer de la munition en payant raysonnablement, ils seroyent contraincts soy retirer et quicter la present ville. Sur quoy auryons mande venyr les susd. Achard, m.e Jehan Bastit, notayre, et Jehan Grassin, merchant, et plusieurs aultres merchans et principaulx habitans de la present ville de Mende, auec lesquels nous serions informes de la vraye et commune valleur des

(1) Il habitait Servières. D'après Th. de Bèze (*Hist. des égl. réf.* t. I, p. 125), « Puchault aurait pillé, vers le commencement de janvier 1563, les protestants de St-Léger-de-Peyre, » où il n'y a que de pauvres gens. « De là, il serait allé à Chirac » piller encore la maison du sire d'Entraygues qui n'était encore de la *religion*, et pour sa sûreté, ne se voulant mêler de ses affaires, se tenait à Marvejols. Mais ayant entendu l'outrage à lui fait par Puchault, et s'étant mieux informé de la doctrine de ceux de la religion, il l'embrassa. Dès lors il sortit de Marvejols avec le capitaine Rouzier et trois cens hommes pour avoir sa revanche de Puchault. » Il fut piller tout ce que Puchault avait à Servières, sans épargner le reste des habitants.

foing, paille et auoyne, et si les soldatz estans a cheual se pourroyent nourryr et entretenyr auec leurs cheuaulx de la solde a eulx par nous cy dessus ordonnee. Et par leurs dires moyenant serement nous estre appareu le quintal foing estre vendu en la present ville communement vingt souls; le quintal paille, huict; et le cestier avoyne, de quarante cinq a cinquante souls; et que a ce prix estoit impossible auxd. soldatz soy entretenyr de leur solde, et quils y auoyent encore assez a fayre quant le cestier auoyne ne se vendoyt que vingt cinq souls, huict souls le quintal foing, et quatre souls le quintal paille. Et la mesmes, auons le tout faict entendre aux aulcuns de nostre d. conseil, et par leur aduis ordonne que m.e Michel Baldit, recepueur de lad. munition distribueroit a chacun soldat a cheval, estant soubz la charge dud. Boisverdun, de huict en huit jours, ung quintal foing, ung quintal paille, et de vingt quatre en vingt quatre jours un cestier auoyne, a la mesure de Mende, en payant et non aultrement, scauoir, vingt cinq souls pour le cestier auoyne, huit souls pour le quintal foing et quatre souls pour le quintal paille, ce a quoy nous lauyons taxe, enjoignant aud. Baldit de nen bailler dauantage ny a moindre prix, a peyne den estre tenu en son propre nom, et de fayre registre de ce quil bailleroit pour luy estre passe en ses comptes; et a ces fins le mesme jour luy auryons delibure nostre dicte ordonnance.

Le quatorziesme jour dud. mois de januyer, auons enjoinct ausd. consuls de a toute dilligence vacquer a fayre reparer les murailles et tours, faulces brayes, murettes et faussez de lad. ville de Mende, a peyne de

nous en prendre sur eulx des inconuenients quen pourroyent aduenir; pour a quoy pourueoir, a la requisition desd. consuls, procureur et ouvrier de lad. ville de Mende, auroit este despeche par nous mandement aux habitans de Bramonas et du Lieuran de apporter a la munition de lad. ville et ez mains de Anthoine Cayrel, ouurier susd., dans huictayne prochayne la quantite de cent charges achaulx, en payant par led. ouurier aux susd. habitans raysonnablement ou aultrement suyuant le taux que par nous en seroit faict. Ausquels consuls auons faict commandement de fournyr de boys et de chandelles necessayres aux corps de guarde quon faict tant a la porte que sur les muralhes, competement et a suffizance, et lesd. chandelles delliures a celluy qui commandera chacun soyr a lad. porte, et des lors quelle sera fermee les despartir entre tous lesd. corps de garde, et en fournyr aux lances pessades et aultres pour fayre les rondes et remuement des sentinelles, et comme ils se y achemyneront; faisons deffences aux cappitaynes, membres et soldats de nen prendre aulcunes pour aultre usaige a peyne de priuation de leur solde.

Le mesme jour quatorziesme de januyer, a este expediee commission a m.e Pierre Monnier de Mende, en absence du susd. conterolleur ordinayre des guerres, ensemble du susd. Albaric, pour tenyr le conterolle des monstres et reueues qui se feroient en nostre gouuernement par lesd. cappitaynes ou aultres; heu le serement de luy en tel cas requis.

Le quinziesme dud. mois de januyer, avons despeche estat a m.e Jerosme De Bragelongue, conseiller du Roy et tresorier de lextraordinayre des guerres au pais

de Languedoc, pour faire ou fere fayre par son commis aud. Giuaudan, le payement desd. companyes, scauoir est, a celle dud. Boysverdun, estant de cent arcquebuziers a cheval, pour les mois de decembre et present de januyer, la companye du cappitayne Dausan, estant de deux cens hommes, celle du capitayne La Caze, estant de trois cens hommes, et celle du cappitayne Salelles, estant de cent hommes de guerre a pied francoys, pour lesd. mois de januier, ensemble la taxation de noble Francoys de Pierres, commissayre, Guy Albaric et Pierre Monnyer, conterolleurs extraordinayres, et m.e Claude Achard, nostre maistre de requestes, a rayson de ce quest contenu cy dessus en lestat general, reuenant en somme uniuerselle les payemens susd. a la somme de neuf mil huict cens soixante dix liures tournois.

Le mesme jour quinziesme dud. mois de januyer, a la requisition tant dud. Claude Achard, consul, que de m.e Anthoine Du Prat, baille du Chappitre, auons ordonne pour le reiglement des susd. rondes qui se feront dores en auant en la present ville de Mende comme cy après :

Premierement, que toutes les septmaynes, il y aura cinquante six hommes de la ville, ecclesiastiques ou aultres, qui seront esleus et enrolles par lesd. Achard et Du Prat, estans toutes fois non suspectz et de qualite requise, qui passeront par tour, huict chacune nuict, a fayre lesd. rondes et aux heures que leur sera mande par celluy deulx ou aultre a qui sera baille le mot du guet, se accommodant auec les lances pessades de la companye dud. De La Caze et aultres soldatz de la companye dud. bailly qui seront commandes

pour fayre rondes. Et a ce ne fauldront ceulx de lad. ville a peyne de cent soulz tournois pour la premyere foys, et lesd. soldatz de priuation de leur solde et aultres peynes contenues aux ordonnances du Roy et dispositions de droict ; et ce, par prouision, et jusques a ce que aultrement par nous y sera proueu et ordonne.

Le seiziesme dud. mois de januier, les consuls et habitans de la ville et paroisse de Sainte Enymie nous ont presente requeste concernant les reparations et fortiffications des muralhes de lad. ville ; sur laquelle leur auons permys mectre et faire leuer de gre a gre par homme soluable la somme de six cens liures tournois, le fort pourtant le faible, et qualite guardee, pour lemployer aux reparations, utillites, et necessayres de lad. ville, pour la manutention dycelle en lobeyssance du Roy ; comme seront veriffiees par massons qui, a ce, seront commis par les ordinayres du lieu ; a la charge den rendre bon compte et reliqua.

Le dix septiesme dud. mois de januyer, entendu que les trouppes des ennemys questoyent passees devant lad. ville de Mende, sen estoyent descendues du quartier des Ceuenes, et craignant que semparassent des chasteaux Du Champ et Plan Champ, escripuimes aux seigneurs dud. lieu du Champ et de Morengiers estans aud. chastaulx de sy bien tenyr sur leurs guardes et prendre auec eulx et retirer ez dicts lieux dix soldatz experimentes au faict de la guerre, pour la conseruation dyceulx en lobeyssance du Roy, tenyr le passaige de Viueroys libre, et prester la main a la cuilhette et leuee des deniers du Roy, et guarder doppression ses subjects estans aux enuirons; soubz promesse de fayre payer lesd. soldatz de leur solde et entretenement.

Le dixneufuiesme dud. mois de januyer, en vertu de la requeste presentee par les habitans de la Cham, le quatorziesme du present mois, appelles les habitans de Chanac (1), Limozes, Le Mazet, Sejas et Sages, disans estre contribuables en toutes tailhes a Montrodat, et les supplians, remonstrans que limposition par nous faicte pour la manutention de la present ville, de foing, paille et auoyne, auoir este faicte par parroisse non par talliabilite, et que lesd. assignes nauoyent este en rien cottises pour icelle aud. Montrodat; a este appoincte quil est permis aux supplians de despartir les quantites contenues au mandement entre tous les parroissiens de la paroisse de La Champ qui seront tenuz y contribuer, le fort pourtant le foible et qualite gardee; nonobstant le contredict des susd., actendu ce dont sagist, et affin que le seruice du Roy ne soit retarde; et a ce constraindre les reffusans comme pour les propres deniers dud. Seigneur, a la charge destre apres remboursez par le Receueur de ladicte munition au taux par nous y mis.

Le mesme jour, ayant prins aduertissement que aulcunes trouppes desd. ennemys auroyent faicte entreprinse de surprendre la ville de Lengonhe, pour a ce les empecher, auryons ordonne que le Seigneur de Villate et du Mas Hugon, lieutenant de la companye dud. Boisverdun sachemyneroit aud. Lengonhe auec quatre vingts arquebusiers a cheval; et pour cest effect ly auryons estably en garnison et despeche commission.

Le vingtiesme dud. mois de januier, receusmes des

(1) Aujourd'hui Channac.

mains de Jehan Vigan, une lettre que le Sire de Joyeuse nous dressoit, par luy signee, en datte du dixseptiesme du present mois, nous exortant de fere commandement a ceulx qui ont leue deniers au nom et par commandement dud. sire Dapchier de les remectre entre les mains du commis de lextraordinayre des guerres et les y constraindre, nous donnant en oultre pouuoir semblable que celluy que auons en Giuaudan contre ceulx de Villefort, combien ne soyent de nostre gouuernement.

Le mesmes jour, par les habitans de parroisse de Bryon nous fust presentee requeste, lyee a la coppie de certain mandement de sept vingt quatre livres, a eulx enuoyee par le Seigneur Dapchier pour soy despartir entre eulx; et sur icelle appoincte que deffences estoyent faictes ausd. supplians de ne payer aulcunement la partie contenue aud. mandement, ny aultres impositions cy devant faictes ou a fayre par aultres mandemens que du Roy et des Seigneurs de Dampuille, De Joyeuse ou nous, a peyne de confiscation de corps et de bien, et aultres peynes contenues aux edictz de Sa Majeste.

Le vingtungiesme dud. mois, a este par nous ordonne, afin de tenir la guarde de la present ville plus asseuree et euiter a suprinse, que six hommes ecclesiastiques de ceulx qui sont en la present ville, estrangiers ou aultres, tels que seront enrolles et commandes par le susd. Du Prat ou m.e Pierre La Gente, baille du Clerge de lesglise cathedralle de Mende, demureront chacun jour en sentinelle a lung des clochiers pour descouurir les aduenues, scauoir est : les deux despuis le matin quon ouurira la porte de la ville jus-

ques a dix heures; aultres deux, despuis lad. heure de dix heures jusques a deux heures apres mydy; et les aultres deux. de lad. heure de deux heures jusques a ce que la guarde sera posee de soir; lesquels seront charges aduertir de ce quils descouuryront a toute delligence celluy qui commandera la guarde de la porte; et obeyront aud. Du Prat et La Gente, ou lung deulx, et en leur absence ou occupation legittime a leur commis, a peyne de dix liures pour le premyer reffuz, et pour le second, de bannyssement de la present ville et amande arbitrayre. En quoy faisant est prohibe et deffendu au Liberateur (1) de lad. Eglise cathedralle ne mectre aulcunement en poincts ceulx qui seront employes a lad. sentinelle durant les jours que y seront, ains leur bailler leurs distributions comme sils fesoyent actuellement le seruice en lad. esglise. Et au surplus auryons ordonne que les quatre de la ville ou de lesglise qui feront les rondes suyuant aultre nostre precedente ordonnance, de deuant mynuict, demureront en garde a lad. porte le lendemain deslors que sera ouuerte jusques a midy, et si se trouueront a louuerture dycelle; et les aultres quatre qui seront de ronde après la mynuict, se tiendront a lad. porte et y demureront despuys mydi jusques a ce quelle sera fermee du soir, pour soy prendre guarde a ceulx qui entreront et sourtiront et lad. ville, et feront laysser les armes a ceulx qui entreront, et nous aduertiront ou bien led. sire De La Caze de toutes choses cou-

(1) De *liber*, livre ou catalogue sur lequel on inscrivait au chœur ceux qui étaient absens et qui perdaient par là le droit de participer aux distributions dites *quotidiennes*.

rantes et sans quil leur soit aulcunement loysible abandonner lad. porte sans cause legittime ou nostre expresse licence, ny contreuenir a ce dessus a peyne de dix liures a chacun qui y faillirait pour la premyere foys que sera executtee sans deppoct ; et tant ycelle que aultres susd. applicquees moystie aux reparations de la ville et laultre moytie aux chef et soldatz qui seront de guarde.

Le vingt troisiesme dud. mois de janvyer, dans la salle haulte de la maison de la prevoste dud. Mende, led. De Boysverdun nous seroit veneu trouuer et remonstre auoyr depuis la prinse du susd. chasteau du Boy icelluy guarde, auec ses soldatz quil a delibere suyuant aultre nostre ordonnance tirer dud. lieu et les joindre auec le reste de sa trouppe ; par quoy nous a supplye le luy voulloyr permettre, nous remectant en main et a nostre pouuoir ycelly chasteau pour pourueoir comme bon nous sembleroit sur la guarde dicelluy en lad. obeyssance. Sur quoy avons ordonne que led. bailly remectroit led. chasteau ez mains et pouuoir du susd. sieur De Mercuret pour le guarder suyvant la commission a luy despechee. Ce que icelluy De Mercuret, estant present nous auroit promis et jure fayre en toute fidellite, enuers tous et contre tous. Et pour veriffier sil a este rien tire dud. chasteau par les soldatz dud. bailly depuy leur entree en ecelluy, ny faicte aulcune maluersation, auons commande a nostre secretayre soy transporter aud. chasteau et nous en certiffier. Presens, noble Francois De Pieres, seigneur dud. liev, et Jehan De Presles et plusieurs aultres.

Le mesme jour, led. Des Estreicts, nostre secretayre,

nous auroit sur le soir rapporte auoyr este aud. chas_ teau du Boy et veriffie linuentayre des meubles dont cy dessus a este parle, et communique auec led. seigneur de Sainct Remeze, et Bertrand De Chasteauneuf, son fils bastard, suyuant la charge que luy auons donnee. Lesquelz luy auroyent dict et declayre lesd. soldatz nauoir eu rien maluerse, mais quil se contentoit bien deulx, nayans faict acte que de gens de bien ; et que tous les grains, meubles, bestial, prouisions et aultres choses que les susd. Guerin, Baron du Tornel et fils dud. Seigneur De Saint Remeze, lors de son despart dud. lieu, y auoyt laysses, y sont encore pour le jourdhuy, et nen a rien este substraict ne displace, du moings quils sen soyent aperceus; ou seroyent quelques prouisions qui ont este consommees pour la despence et nourriture diceuls soldatz et des domestiques de lad. mayson, dont il auroit retenu acte a la requisition et pour la descharge de lad. garnison, a laquelle plus a plain sen remectoit.

Led. jour, par les habitans de Valescure nous fust presentee requeste a ce quils fussent declares exempts de contribuer a lad. munition de la present ville; a laquelle respondismes que, actendu lineonuenient du feu suruenu a leur villaige, ils estoyent exempts de contribuer a lad. munition, et deffendu aux procureurs et collecteurs de parroisse Saint Jean du Bleymar de, a rayson dycelle, leur rien demander.

Le vingtquatriesme dud. mois de januyer, ayant prins aduertissement que aulcunes des companyes desd. rebelles estoyent en delliberation soy rassembler au quartier des Ceuenes, ramonter en la present ville et ruyner le plat pays; par ladnis desd. Seigneurs

cappitaynes, Du Roget, Achard et aultres de nostre dict conseil, auryons aduise estre bon pour veoyr de combien nous pourryons renforcer nos forces au moyen de la noblesse de ce pays subjecte a larriere ban, pour rompre les desseings desd. rebelles, demander larriere ban en la present ville au premier jour du prochain mois de feurier; et pour cest effect, faict despecher lettres a tous justiciers et officiers du Roy pour les fayre publyer, comme auroyt este faict chacun endroict soy, afin que lesd. de la noblesse en fussent informes.

Le vingtcinquiesme dud. mois de januyer, nous ayans les gens des trois Estaz du pays de Giuaudan accordé la somme de cinq cens liures tournois tant pour nostre estat, despence, que entretenement des gentilshommes estans de nostre suytte auxquels nous conuenoit donner moyen sentretenyr, nous seruant de garde en la ville de Mende et aultres lieux quil nous conuiendroit achemyner pour le service de Sa Majeste, auryons expedie mandement aud. Seigneur tresorier de lextraordinayre, ou son commis, pour delliurer a m.e Jehan Carel, nostre dispensier, la somme de cinq cens liures tournois a nous, comme dict est, accordee pour le present mois de januyer.

Le vingtseptiesme dud. mois, auons euuoye lettres par tous les endroictz du present pays de lobeyssance du Roy, aux officiers des lieux, pour chacun endroict soy fere appourter en la present ville et mectre deuers nous tous et chacuns les mandemens des cottisations et despartemens faicts sur eulx depuis le commencement du mois doctobre dernier, ensembles les acquitz des sommes payees en uertu dyceulx par quelques

personnes ou aultrement que ce fust; pour apres, pa nous estre proueu au soullaigement du peuple et pu nytion des delinquans, comme verrons a fere pa raison; au moyen de quoy, des la publication de nosd lettres, faicte, auroyent este remys deuers nous pa plusieurs et diuerses personnes certain nombre d mandemens des impositions faictes tant par le Sire d Thoras que par led. Sire Dapchier.

Le trentiesme dud. mois de janu.er, auons delliur nostre ordonnance et descharge a Jehan De Maurice pour prendre et recepuoir du tresorier de lextraordi nayre, ou de son commis en Giuaudan, la somme d trente six liures tournois, pour son rembourcemen de semblable somme par luy fournye pour lachept d cinq quintaulx demy et dixneuf liures fer de bandaig quil a faict pourter en la present ville, icelluy liure e employe entierement en nostre presenee a ferrer le rouues et affustz de la piece bastarde et du faulcor estans au magazin, dont nous auons la clef pour nou en ayder en temps et lieu pour le seruice du Roy.

Le quatriesme du mois de feurier, par les habita de la ville et mandement de La Canorgue, nous a e presentee requeste sur laquelle leur avons permys coequer et despartir entre les voullans et fayre le sur les contribuables dyceulx, le fort pourtant le fo et qualite gardee, la somme de trois cens liures t nois, a la charge de lemployer aux reparations u et necessayres et fortiffications de lad. ville de l norgue, et den rendre bon compte et reliqua.

Led. jour, sur aultre requeste presentee p parroissiens Nostre Dame de Grand Val, se pla de quelques prettendues impositions sur euls

par les Seigneurs Dapchier et de Thoras, a este par nous appoincte que seroyent faictes inhibitions et deffenses aux supplians de ne rien payer des impositions sur eulx faictes par lesd. Seigneurs de Thoras et Dapchier, et a tous receueurs, collecteurs et aultres de ne rien demander, vexer, ne molester lesd. supplians en personne, ne biens, au moyen desd. impositions; à peyne de confiscation de corps et de biens, et destre punys des aultres peynes contenues en lordonnance du Roy; enjoignant aux supplians, dedans trois jours, appourter deuers nous tous les mandemens et quictances quils ont desd. impositions a peyne de mil liures et aultres arbitrayres.

Led. jour, a este despechee commission a Pierre Meilhac pour garder en lobeyssance du Roy le chasteau et fort de Sainct Saturnin, a rayson des entreprinses faictes sur icelluy par les ennemys, auec dix soldats de la compaignye, et soubz la charge du cappitayne Salelles, estably en garnison a la ville de La Canorgue, qui a preste le serement a ce necessayre.

Le cinquiesme du mois de feurier, auant le despart de la companye dud. De Boysuerdun de la ville de Langogne, les habitans de lad. ville se seroyent soubmiz fere la garde dycelle en lobeyssance du Roy, comme plus a plain appert par lacte signe par la plus grande partie desd. habitans deuers nous remise par led. De Boysverdun, bailly, de teneur : Par commandement, etc.

Le septiesme dud. mois de feurier, auons expedie aud. De Bragelongue, tresorier susd., lestat pour payer les companies dud. De Boisuerdun, estant de cent arquebusiers a cheval, montant la somme de dix sept

cens quinze livres tournois; la companye dud. L
Caze estant de trois cens hommes arcquebusiers
pied, reuenant a la somme de trois mil dix sept liure
tournois; la companye du cappitayne Puchault estar
de deux cens hommes de guerre a pied francois, mon
tant la somme de deux mil cent dix sept liures; et l
companye dud. cappitayne Sallelles, estant de cen
hommes de guerre aussi a pied, la somme de unze cen
vingt six liures tournois; le tout à raison de lestat ge
neral cy dessus couche, pour leurs solde, estatz e
entretenement du present mois de feurier; et au susd
De Pierres, commissaire, quarante liures tournois
aud. Monnyer, conterolleur, la somme de trente liure
tournois; a m.e Guy Albaric, conterolleur aussi en
traordinayre, aultres trente liures tournois; et a
susd. Achard, nostre maistre de requestes, la somm
de quarante liures tournois, pour leurs taxations dud
moys; le tout reuenant à la somme de dix mil deu
cens trente deux liures tournois. Et semblablemen
ordonnance pour payer Jehan Bonduran de la somm
de quatre liures quatre souls tournois, en solution d
troys cartayrons huict liures fer de bandaige par lu
fournys pour ferrer les roues de lartillerie estant
Mende, deliure en nostre presence au magazin.

Le tambour Bardet envoyé a Marvejols, y est retenu prisonnier. — Boisverdun somme Florac et Ispagnac d'avoir à se soumettr refus. — Les chanoines de Quézac déchargés du dernier impô — Visite des ruines du couvent des Carmes. — Puchaut envo à Aumont pour couper les communications des gens de Marvejol Il ne s'y croit pas en sûreté, et se dirige vers le Malzieu; ordre revenir à Aumont. — Ordre de raser les ruines du couvent d Carmes. — Réparations des murailles de la ville. — Ordre

Joyeuse pour démanteler les places qu'on ne peut defendre. — Avis à l'évêque du Puy de l'approche d'un parti de l'armée des vicomtes, et demande de secours. — Ordonnance qui enjoint aux communes de s'armer et courir sus aux rebelles ; défense de communiquer avec eux ; de leur payer aucun impôt ; d'outrager les ecclésiastiques, etc. — Protection accordée au commerce et à l'agriculture.—Envoi au baron d'Apchier d'une lettre de Joyeuse. Le baron de Cénaret l'engage à empêcher que la montagne ne fournisse des vivres à Marvéjols. — Nouvelle sommation à Florac et Ispagnac ; refus. — Mirandol occupé par La Gielle. Boisverdun est envoyé pour l'en chasser et faire soumettre Villefort Il bat un parti qui occupe le village de Chazeaux, et force La Gielle à se rendre. Il ravitaille Mirandol, en cas de nouvelle attaque. -- Louis Esparnyer, seigneur de Blazères, élu commandant par les habitants de Langogne. — L'exemption de tout impôt, obtenue par le cardinal d'Armagnac, publiée en Gévaudan. — St-Herem, gouverneur de l'Auvergne, envoie six compagnies en cantonnement aux environs de Châteauneuf ; protestation du baron de Cénaret. — Le baron d'Apchier empêche la levée des impôts aux environs de St-Chély. — Le receveur Vivian obligé de se réfugier au Malzieu qui lui ferme ses portes ; il se retire à Saugues, d'où il écrit au Baron de Cénaret.

Le neufiesme dudd. mois de feurier, afin que les deniers du Roy, de ses aides, octroy, fussent payes en la ville de Maruejols, auryons envoye aux consuls de lad. ville le mandement a quoy se montoit la part de lad. ville, des aydes et octroy, pour en fayre le despartement et leuee, par Guillaume Bardet, tambour susd. : lequel auroyent retenu led. Bardet prisonnier.

Led. jour neufiesme du mois, fust donne en mandement aud. De Boysnerdun soy transporter deuant les villes de Florac et Ispaignac et les sommer de icelles rendre en nos mains et pouuoir, pour y fere obeyr le Roy, à peyne destre punys comme rebelles a Sa Majesté.

Le mesme dud. mois, adverty que led. Bardet,

tambour, auoit este retenu prisonnier aud. Maruejoulz escripuismes par Raymonde Brolhete, femme dud. Bardet, ausd. officiers et consuls de Maruejolz, les admonestant et leur commandant mectre en liberte et nous renuoyer led. Bardet, leur remonstrant la faulte qu'ils auoyent commise le retenant. A laquelle le susd. De Born nous fist responce par missiue du doutziesme du present mois, ou accorde que ledict tambour est retenu en allant demander les tailles du Roy et declare quil ne sera eslargi synon en mectant par nous en liberte certains aultres prisonniers de guerre que detenons des leurs.

Le treitziesme dud. mois de feurier, Jehan Forgnat, merchant de pourceaulx de Lignhac, au dioceze de Cahors, nous auroit presente requeste narratiue, quil avoit preste a Guillaume Perier, Anthoine Bonafe, et Pierre Hugonnet, la somme de sept vingts unze liures tournois, pour lachept de certains pourceaulx prins aux susd. par aulcuns soldatz de la compaignie du cappitayne La Cazé, au chemin de Maruejolz, quont este vendus, et les deniers de la vente mys, suyuant nostre ordonnance precedante, entre les mains de Jehan Lalein et Anthoine Sazy; concluant que veu quil faisoit apparoir lad. somme lui estre deue par obligation, et que les susd. Perier, Bonafe, et Hugonnet nont aultre bien, la recreance dycelle luy estre baillee jusques a la concurrance de son obligation, nonobstant la faulce accusation contre luy dressee par ung Anthoine Recopla, veu que par les actes quil auoyt en main, elle demuroit attaincte, et led. Rocepla, calompniateur, son action pour la calumpnie reseruee; sur laquelle requeste aurions ordonne que veu

la declaration faicte par Piere Sauanyer dauoir reconnut, par le moyen, dud. Forgnat la jument dont lon accusoit led. Forgnat auoir emmenee, tenant la main a celluy qui lauoit desrobe, que le suppliant est absolt et relaxe de lad. accusation et eslargi; par tout a luy reseruee son action pour ses injure, despens, dommaiges et interetz contre qui appartiendroit; et en oultre que les sommes estans au pouuoyr dud. Lalein et Sazi, prouenues de la vente desd. pourceaulx, seront baillees et delliurees aud. suppliant en tant moingz de la susd. obligation, en faisant par luy quictance dycelles au proffict de sesd. debiteurs. Ce que fust apres executé comme nous appareust par instrument de quictance retenu par m.e Jehan Gay, notaire.

Le quatorziesme dud. mois de feurier, par les Doyen et Chanoynes de lesglise collegiale de Quezac nous fust presentee requeste tendant a ce que, actendu quils ont este expolyes (1) de tous leurs biens, chasses de leurs maisons collegiales, ycelles bruslees et mises en ruynes, et eulx contraincts prophaner leurs vies, soy rendre fuytifs; quil nous pleust les descharger de la somme de deux cens cinquante liures, en laquelle se monte leur quottite de la susd. imposition faicte sur les ecclesiastiques dud. diocese. A laquelle fust respondu que, attendu quil est notteyre quils ne jouyssent de leurs biens, que lad. partie de deux cens cinquante liures tournois demureront en surceance jusques a ce que aultrement par nous seroit ordonne.

Le quinziesme dud. mois, par nous fust donne mandement aux susd. De Boysuerdun, De La Caze et Pu-

(1) Le 15 juillet 1562.

chault, cappitaynes, aller visiter les muralhes, volte et cachots, restans de la ruyne du Couuent jadis des Carmes, et aduiser si, par moyen dycelles, lennemy pourroit nuyre a la present ville; pour apres nous en certiffier. Et le mesme jour ont remys leur rapport deuers nous par escript; lequel veu, auryons auec lesd. Du Roget, De La Caze, et De Boysuerdun, dresse memoyre de ce questoit necessayre fayre pour la fortiffication de lad. ville, et icelluy memoyre baille au susd. Achard, premier consul, pour le communicquer au conseil de lad. ville, et nous rendre promptement leur aduis du contenu dycelluy.

Le dixneufiesme dud. mois de feurier, pour empecher le passaige des montaignes aux ennemys qui occupent la ville de Maruejolz, aurions despeche commission aud. De Puchault pour se gecter auec sad. companye et demurer en garnison en la ville Dalmont, et la garder et conseruer en lobeissance du Roy; ensemble les villaiges et lieux des enuyrons, ou fismes incontinent acheminer sa dicte companye; leur enjoignant viure modestement, sans foller le peuple, et de gre a gre, et en payant suyuant les ordonnances du Roy, sur les peynes y contenues. Ce que led. de Puchault auroit promis fere.

Le vingtiesme dud. mois de feurier, les habitans de la ville et mandement de La Canorgue nous ont presente requeste pour estre rembources de la depense jusques audict jour faicte par les soldatz de la companye du cappitayne Salelles; sur laquelle a este appoincte que, a la prochaine monstre, seroit proueu aux supplians sur le rembourcement de leurs fournitures, et que cependant, lesd. soldatz viuroyent

de gre a gre et en payant raysonnablement.

Led. jour, receusmes lettres dud. De Puchault, escriptes au Malzieu, par lesquelles nous aduertissoit les muralhes dud. Almont estre emantellees et ruynees, les portes bruslees, et la ville sans aulcuns viures, par ainsin non tenable. Et que ayant prins aduertissement que lennemy le y venoit treuuer, auoit este contrainct soy retirer auec sa companye a lentour de la ville du Malzieu. A laquelle lettre fismes responce le lendemain matin par le mesme pourteur, par laquelle commandions aud. Puchault soy remectre dans la dicte ville dAlmont, ne tenyr plus les champs, et fere fayre les portes, racoustrer les muralhes, et meetre viures dans lad. ville, a peyne de nous en prendre a luy.

Le vingt ungiesme dud. mois de feurier, fust par nous despechee ordonnance et descharge aud. De Bragelonge pour payer a Anthoine Geymar, mareschal de Mende, la somme de vingt une liure cinq solz, six deniers tournois, tant pour auoir ferre les roues des charriots desd. pieces bastarde et faulcon estans aud. Mende, que pour la fourniture par luy faicte de demy quintal huict liures fer, poyse et employe a ce dessus en nostre presence.

Le vingt deuxiesme dud. mois, le susd. Achard, consul, nous rappourta auoyr communique les susd. memoyres concernant les reparations, et ce questoit de besoing fere, a la present ville, au conseil de lad. ville; ou auoit este oppine, conclud et resolu comme en lacte quil en auoit remys deuers nous, ou lesd. memoyres sont inserees, de teneur : Du vingtungiesme, etc. Veu lequel, et le rapport desd. cappitaynes, fust par nous ordonne comme sensuit : Nous , Bertrand De Ceneret,

Seigneur et Baron dud. lieu, lieutenent pour le Roy au pays de Giuaudan en absence de Monseigneur le Mareschal de Dampuille et du Sire de Joyeuse, a plain informe des entreprinses faictes par les rebelles et seditieux ennemys du Roy, son Estat et du repoz publique, en dernier lieu esleues, mesmes pour enuahir la present ville de Mende et la mectre hors lobeyssance dud. Sire, et que pour y cuyder paruenyr, se pourroyent venir retirer au derriere des muralhes qui restent au lieu ou estoit le Couuent et lesglise des Carmes, aux premiers troubles ruynes, lesquelles muralhes sont joignant lad. ville au port de larcquebuze, comme y ceulx ennemys ont cy deuant faict aux autres camps mys par eulx, tant au mois de nouembre dernier que aux premyers troubles, faisant dillec grandissime prejudice a ladicte ville, jusques a la mectre en dangier destre prinse et mise en leurs mains; leur seruant les muralhes, transuersans, voultes et cachots que y demeurent encores, de retraicte et rampart, combien que dallieurs demurent inutiles auxd. Carmes. Pour a ce obuyer, a la requisition et remonstrance de plusieurs des habitans de lad. ville, et veu la conclusion sur ce dessus faicte, arrestee en la maison consullayre dycelle, du vingtungiesme du present mois, et le rapport que nous a este faict par les seigneurs De La Caze, De Boys verdun et De Puchault, cappitaynes, qui ont visite de nostre mandement lesd muralhes, voltes et cachots, restans aud. lieu ou estoit led. Couuent et esglise des Carmes ; et le tout mis en auant et faict veoyr aux gens de nostre dict conseil et aultres soubzsignes; suyuant lesd. rapports auons ordonne et ordonnons, que les muralhes restans droictes de lad. ruyne et bruslement desd. Couuent et

esglise des Carmes, ruynes par lesd. ennemys des lesd premyers troubles, comme inutilles et inhabitables aux Religieux dud. Couuent, grandement propice a lennemy et dommageables a lad. ville, seront abbatues, razees et myses en estat que ne puyssent nuyre a lad. ville, ny proffiter aud. ennemy; et affin que la pierre desd. muralhes ne puisse proffiter a icelly ennemy pour fayre bastions ou renforts sur le lieu pour offencer lad. ville, auons permis et permectons ausd. consuls, procureur et ouuryer dycelle, de prendre lad. pierre pour racoustrer et redresser les muralhes et fere les aultres reparations par nous ordonnees et a ordonner pour la fortiffication de lad. ville qui est capitalle de tout le diocese et en lobeyssance du Roy; actendue lurgente necessite desd. reparations. Faict et pronunce a Mende et dans les maisons de la precentorye, le vingtroysiesme dud. mois de feurier. Ainsin signes : Ceneret; Truphi; De Puchault; Achard, consul.

Le vingt troysiesme dud. mois de feurier, fust arreste et prononce en nostre dict conseil lordonnance que sensuyt: Nous Bertrand De Ceneret, Sire et Baron dud. lieu, lieutenant etc, deuement informe des monopolles, assemblees et congregations que les nouuellement esleues ennemys du Roy, son estat et du repoz publicque font aud. pays de Giuaudan pour enuahir les villes, chastaulx et places y restans a lobeyssance du Roy, singulierement la ville de Mende, capitalle de tout le dioceze; desireux de tout nostre pouuoir de les y empescher et conseruer lad. ville de Mende et ses citadins en lad. obeyssance ; ayant faict descouurir et visiter les muralhes, tours, fossez et aultres forteresses de lad. ville par les Seigneurs De La Caze et De Boys-

verdun, bailly de Giuaudan et De Puchaut, cappitaynes y establys soubz nous par le Roy et led. Seigneur de Joyeuse, et ouy leur rapport sur les reparations quils ont trouue estre bon y fayre, en nostre conseil suyuant laduis dicellu et des aultres soubzsignes, auons ordonne et ordonnons que la grand muralhe et seincture de lad. ville sera haulsee, en icelle faicts de trauersins et mantellets ez lieus et endroicts necessayres, les bolleuards des portes dangiran et du sobeyran haulsses, les faulces brayes et muralhes de la terrasse redressees, et tant icelles, que la grande, et tours reuestues; et les aulcunes desd. tours percees, et faicts les planchiers ez lieux que par lesd. Seigneurs cappitaynes sera aduise. Au surplus les fossez seront vuydes et mys a fonds de cuue, leurs excluses reparees et mises en lestat ancien, ou bien, faict en ycelles des moyneaulx en voulte auec cannonyeres pour battre de tous coustes le long des fossez, et lesd. fossez remplys deau ; donnant en mandement ausd. cappitaines De La Caze, De Puchault et De Boysuerdun de visiter les portes tant de la ville que des faulces brayes, les munitions des viures et de la guerre, et aussi la montagne de Sainct Ilpide, maison et eglise de Sainct Priuat, lesd. muralhes et tours, pour, entendu leur rapport, estre proueu au surplus des reparations et aultres choses que seront necessayres a lad. ville, ainsin quil appartient. Et pour fournir et contribuer ausd. reparations, ordonnons que tous ceulx qui, pour ce, seront a constraindre, seront constraincts y contribuer pour cottite, et tant les villaigeoys des paroisses circonuoysines que les manans et habitans de lad. ville aux maneuures, comme se y trouueront estre tenus par contract, cous-

tume ou disposition de droict par les voyes accoustumees, comme pour les propres affayres du Roy. Actendu lurgente necessite, enjoignant aux consuls, procureur et ouurier de lad. ville de vacquer et entendre a toute diligence et fere fayre lesd. reparations a peyne de nous en prendre a eulx et des despens, dommaiges et interests que lad. ville, a faulte de ce, en pourroyt souffrir. Et en oultre leur enjoignons faire mectre incontinent et sans dellai six meulles des molins plus prochains dans lad. ville, pour seruir a promptement redresser lesd. molins en cas que par lesd. ennemys seroyent rompus; et ce, en lieu asseure, saulf aux proprietayres de les pouuoir recouurer incontinent apres les troubles passes. Et aussi, de fayre tenyr nect et ouster les immondices et femyers de lentour de lad. muralhe, dans la volte; et, a ce, constraindre chacun des habitans a lendroict de leurs maisons et habitations, a peyne de cinq cens liures tournois, en leurs propres et prives noms; et ausd. habitans et villaigeoys, reffusans faire ce dessus. de cent souls tournois pour la premyere foys, et pour la seconde de dix liures tournois et de prison que sera executtee sans depport, le jour passe, et employe ausd. reparations; et pour la troysiesme foys, du fouet, et destre bany de lad. ville. Faict et arreste en la ville de Mende led. jour vingt troysiesme de feurier lan mil cinq cens soixante huict, dans les maisons episcopalles de Mende. Presens les seigneurs De La Caze et De Boys uerdun, bailly de Giuaudan, capitaines, Messieurs Du Roget, regent en leuesche de Mende, Francois Du Mas, Jehan Malzac, Claude Achard, licencie et premyer consul, ainsin signes: Ceneret, De Mostuejols, De Puchault. etc.

Le vingt quatriesme dud. moys de feurier, receusmes une lettre que led. Seigneur de Joyeuse nous escripuit du present moys de feurier, contenant entre aultres choses, que si nous tenyons aulcuns lieuz pieca (1) occupes par les ennemys, sils nestoyent commodes pour deffence, de les fayre demanteller et mectre hors de toute deffence ; nous enuoyoit aussi certaines aultres lettres, mesmes lune a cachet vollant pour fere tenyr au Seigneur Dapchier, lesquelles lettres signees par led. Seigneur lune en original et laultre par extraict, sont de teneur : Monsieur, etc. Monsieur, etc.

Le vingt sixiesme dud. mois de feurier, par nous furent delliurees ordonnances aud. tresorier de lextraordinayre ou son commis, pour bailler et delliurer a Anthoine de Beauregard, sieur de La Rode, trente six liures pour ses despens, destre venu a Mende, et apres, estre alle aduertir le Seigneur de Sainct Heran du siege questoit deuant la dicte ville ; semblablement pour delliurez a m.e Jehan Carel, pour nostre estat du present mois, cinq cens liures ; a Guerin Fontunye de Salgues, la somme de dix liures seize souls tournois, pour ses peynes, vaccations et despences exposees au voyage faict par nostre commandement et du commys du present diocese, en Vellay pour informer le Seigneur Euesque du Puy, de la venue des Vicomtes de Borniquel, Paulin et leurs trouppes deuant la ville de Mende, et le prier nous secourir de ses forces.

Le lendemain vingt septiesme jour dud. mois de feurier, furent arrestees par nous et en nostre conseil plusieurs ordonnances concernans le reiglement des

(1) Peu auparavant (Du C.).

affayres qui se presentoyent, estans de teneur : Nous, Bertrand de Ceneret, seigneur et baron dud. lieu, lieutenant etc., deuement informe des monopoles, assemblees et congregations que aulcuns seigneurs, gentils hommes, et aultres nouuellement esleues, rebelles et desobeyssans aux commandements de Dieu, du Roy et de justice, font et entreprennent fayre journellement, tant de jour que de nuict ez villes de Maruejolz, Chanac, Florac, Ispaignac et aultres lieux quils tiennent dans nostre gouuernement hors lobeyssance du Roy, pour enuahir et saysir les villes et chasteaux restans dans ycelluy en lad. obeyssance, tenus par les vrays catholiques et subjects dud. Seigneur, et se rendre forts et rebelles dans iceulx ; ensemble des pilheryes, bruslemens, saccaigemens et ruynes des eglises, temples et maisons tant des ecclesiastiques que des aultres fidelles subjects du Roy, meurdres et massacres de leurs personnes, impositions et leuees de deniers que yceulx rebelles et seditieux font sur lesd. subjects de Sa Mageste ; pour subuenir a leurs dampnees entreprinses au nom suppose du Roy et soy disant protecteurs dud. pais de Giuaudan, combien que au contrayre ils trauaillent a le ruyner et destruyre par tous moyens ; pour a ce obuyer, conseruer lesd. villes, chasteaulx et aultres lieux a lobeyssance du Roy, guarder lesd. subjects doppression, viollance, et tirannye, par laduis de nostre conseil, veues en ycelluy les inquisitions sur ce dessus faictes et original de certain mandement de saysir les fruicts de tous les beneffices, et de despartir et fayre leuee de deniers imposes par le Seigneur de Thoras, chef et aucteur desd. entreprinses, par luy signees, et aultres pieces touchant lesd. affayres, auons

ordonne et ordonnons ce que sensuit, par prouision et jusques a ce que par le Roy, ses courts de parlement, ou lieutenant de Sa Mageste aultrement y sera proueu et ordonne : Premierement, quil est enjoinct a tous baillifs, seigneurs, gentilshommes, consuls, magistrats et aultres bons et fidelles subjects du Roy de, en cas quils trouueront aulcuns des nouuellement esleues contre lauctorite du Roy qui se sont empares des villes de Maruejols, Chanac, Florac, Ispaignac et aultres lieux du present diocese de Mende et y tiennent fort contre la mageste dud. Seigneur, de se assembler ensemble les communes a son de tocquesein, se mectre en armes, leur courir sus, les tailher et mectre en pieces comme deffyes ennemys du Roy et du repoz publique ; et ce, a peyne destre punys comme faulteurs desd. rebelles et seditieux. Aussi prohibons et deffendons a tous hostelliers, cabarettiers et aultres habitans dans nostre dit gouuernement, de ne recepuoir, loger, ny heberger, de jour ni de nuict en leurs maisons et habitations telle manyere de gens, leur donner ny administrer pain, vin, ne aultres viures, exercer auec eulx aulcun commerce, pourter ausd. villes ne lieux rebelles aulcunes merchandises, viures, ne deniers, leur ayder, fournyr darmes, moyens, ne aultres choses sur la peyne que dessus; auxquels, en tant que besoing est, enjoignons sur mesmes peynes, les reueller et denoncer incontinent aux seigneurs des lieux, magistrats, officiers et consuls dycelluy, et a yceulx, lad. denonciation faicte, de y pourueoyr diligemment incontinent par les moyens et forces comme dessus, a ce que lhonneur en demeure a Dieu et la force et obeyssance au Roy et a sa justice.

De mesmes prohibons et deffendons a tous seigneurs, gentilshommes, et aultres de quelque qualite et condition quils soyent, imposer, cottiser ou tailher, ny fere fayre leuees daulcuns deniers sur les subjects du Roy aud. pays de Giuaudan soubs quelque pretexte que ce soyt, assembler ny tenyr Estats ou Assiettes particulyeres sans expres mandement ou commission dud. Seigneur ou de ses lieutenans generaulx, desquels le pouuoyr a este veu et enregistre en lad. court, a peyne destre dicts et declaires crimineulx de lese mageste, tant ceulx qui imposeront, cotiseront, leueront et exigeront, que ceulx qui sciemment bailleront et paieront les sommes cottisees ou qui se cottiseront par iceulx seditieux et rebelles.

Semblablement faisons inhibitions et deffences a peyne de confiscation de corps et de biens a toutes personnes de quelque estat, condition et religion quils soyent de ne offenser directement ou indirectement les prebtres et personnes ecclesiastiques, ne aultres catholiques en leurs personnes, ne yceulx troubler en la perception des fruicts decimaulx et droicts a eulx appartenans a cause de leurs benefices et aultres leurs biens et propriettes, sans donner ausd. ecclesiastiques aulcuns empeschemens a la continuation du diuin seruice suyuant leglise catholique et romayne, ainsin quils faisoyent auparauant.

Leur prohibons en oultre sur les mesmes peynes proceder cy-apres a aulcunes demolitions et ruynes des temples, fractions et abbattemens de croix, ymaiges et oratoyres, volleryes dycelles ny des maisons tant desd. ecclesiastiques que vrays subjects du Roy.

En oultre, afin que lagriculture et labouraige de la

terre ne demeurent en arriere et que le commerce soit continue, auons mis et mectons soubs la protection et sauuegarde du Roy tous et chacuns ses vrais subjects trauaillant a lagriculture, laboureurs, semans et recueillans les fruicts de la terre, tant personnes que leurs betes, ensemble tous merchans, mullactyers, voicturyers, trafficquans et aultres conduisans en la present ville, et aultres villes, lieux, bourgs et bourgades dud. pays de Giuaudan, estans a lobeyssance du Roy, merchandises, victuailles et aultres choses necessayres a lentretenement de la vye humayne et quotidiane.

Prohibons et deffendons aussi a toutes personnes de quelque estat, qualite ou condition quils soyent, de par le Roy, nempecher lesd. laboreurs audict labouraige, agriculture et recollection des fruicts de la terre, moings lesd. merchans, voicturiers, viuandiers et aultres de la qualite que dessus en leur trafficque et negotiation, les vexer, ne molester en leurs personnes propres ny de leurs seruiteurs, bestes, fruicts et merchandises en manyere que ce soit, les retenyr ne aultrement empecher, sur peyne destre punys comme infracteurs de lad. sauuegarde, et de la vie; enjoignant soubz mesmes peynes a tous gentilshommes seigneurs des places et juridictions du present pays, officiers, consuls et aultres subjects dud. Seigneur et quil appartiendra en chacun endroict soy tenyr les chemins libres, francs et asseures, et euiter que lesd. merchans ne soyent aulcunement retardes, molestes ou empeches en leur passaige et de leurs dictes merchandises, vallets et bestes.

Pareilhement, desireux de pouruoir au soullaigement

du pauure peuple et le garder doppression auons cy deuant faict et faysons de rechef inhibition et deffence a tous capitaines, leur lieutenans, enseignes et soldatz tant a pied que a cheual, estans soubz nostre charge pour le seruice du Roy au present pays de Giuaudan, de ne rien prendre que de gre a gre en payant, courir, piller, saccaiger, concuter, ny esctorquer sur les paures paysans et vrays subjects du Roy, ains viure modestement et soy entretenir de la solde a eulx ordonnee, de laquelle se entretiendront de tous viures, eux, leurs vallets et cheuaulx, soit quils demurent en garnison, marchent par pays, allant ou venant a lad. garnison ou en aultre manyere que ce puisse estre, sans que lesd. subjects du Roy soyent tenus en aulcune fourniture desd. viures ; et ce, sur les peynes contenues ez ordonnances du Roy sur ce faictes ; et de ce que pourroit auoir este faict cy deuant et que se fera contre ce dessus au contraire, enjoignons a tous ceulx qui se treuueront ou estimeront folles, concutes, extorcques ou aultrement maltraictes en leurs personnes et biens le nous denoncer incontinent et sans dellay et en fayre enquerir par les bailly et juge de Giuaudan, ou aultre premier magistrat sur ce requis, auquel mandons ainsin le faire pour, lad. inquisition faicte y pouruoir et en aduertir sa mageste pour y ordonner comme son bon plaisir sera. Faict a Mende et dans nostre logis, presens les soubssignes: De Ceneret. De Monstuejols. De Puchault.

Le vingt septiesme dud. mois de feurier, nous enuoyasmes au seigneur Dapchier certayne lettre missiue que monsieur De Joyeuse luy escripuoit, par Anthoine Pons, merchant et m.e Francoys Enjaluin, notaire de

Mende, ausquels donnasmes charge dire aud. Seigneur quil empechat que ses subjects ne pourtassent aulcuns viures aux ennemys qui tenoyent Maruejols. Qui nous rapportarent le premyer jour du mois de mars ainsin lauoir faict, et baille lad. lettre aud. Seigneur Dapchier, trouue en lad. ville de S.t Chely.

Led. jour vingt septiesme dud. mois de feurier, le seigneur De Boys verdun, bailly, nous a rapporte que suyuant notre susd. mandement, il se seroit achemyne auec sa trouppe des les setziesme et dix septiesme du present mois deuant la ville d'Ispaignac et enuoye aulcuns des soldats de sad. compaignye auec son trompette sommer tant les officiers, consuls et habitans de lad. ville d'Ispaignac que de Florac rendre lesd. villes en nos mains soubz lobeyssance du Roy; que nauroyent volleu respondre aulcune chose, ains auroyent tire contre les soldats plusieurs arquebuzades et se seroyent mys en debuoyr de les fayre mouryr. Quoy voyant et sa trouppe foible pour forcer lesd. villes, auroyct este contrainct se retirer auec sa compaignye dans la present ville.

Le dernier jour du mois de feurier fismes prohiber a son de trompe a tous habitans de lad. ville de Mende de ne empourter aulcunes pierres de la demolition de ce que restoit des murailles et ruyne dud. couuent jadis des Carmes; comme appert par lexploict de la publication descripte au pied du mandement par nous donne au trompette, de teneur : De par le Roy, etc.

Le premier jour du mois de mars aud. an, par les religieux dud. couuent des Carmes, nous fust presentee requeste pour leur estre permis retirer la pierre taillee des ruynes de leurd. couuent; sur laquelle auryons

appoincte, comme au pied dycelle est escript, coppie de laquelle en auryons faict retenyr par notre secretayre, estant de teneur : a hault et puissant etc.

Le quatriesme dud. mois de mars, a la requisition du susd. Malzac, procureur du Roy, en nostre logis, les ordonnances susinserees du vingt cinquiesme du mois de feurier dernier, ont este inthymees a Francoys de Fabregues, seigneur dud. lieu, Pierre de Vergessac, seigneur de La Brosse, Jehan de Fonbesses, seigneur de Rocheuallyer, Jehan De Granlac, seigneur dud. lieu, Pierre Crespin de Maruejols, Anthoine Castelnau dud. Greze, et parlant a eulx, a tous leurs subjects, comparrochiens ou cytoyens et des enuyrons, faictes les injonctions de y obeyr sur les peynes y contenues, voyre chacun en sa juridiction les fayre publyer et nous en certiffier. Presens Francois de Pierres, seigneur dud. lieu, Jehan Presles et plusieurs aultres.

Le septiesme dud. mois de mars, pour fayre cesser les pilleryes, concutions, extortions, meurdres et aultres exces que, ung nomme La Gielle et aultres desd. seditieux, tenans la maison et fort de Myrandol hors lobeyssance du Roy, commectoyent journellement, eue conferance et laduys de nostre dict conseil, auryons donne en mandement aud. De Boysuerdun, capitaine, de, auec sa compaignie se transporter aud. Myrandol, sommer et requerir les occuppateurs dycelluy a le remectre en nos mains et pouuoyr pour le tenyr en lobeyssance du Roy, et, en cas de reffuz, uzer des forces et constrainctes accoustumees en lart millitayre pour fayre obeyr tels rebelles et seditieux ; suyuant quoy, led. De Boysuerdun auroyt prins son chemin vers led. Myrandol.

Le unziesme jour dud. mois, auryons aussi enuoye commission aud. Bailly pour sommer ceulx qui occupent Villefort de le rendre en lobeyssance du Roy, et, en cas de reffuz, le y constraindre par mesme force que dessus, contenant aussi, pour cest effect, puissance de fere assembler les communes, et pour joindre a sa companye, luy auryons aussi enuoye les companyes des cappitaines La Caze et Daussan.

Le tretziesme dud. mois de mars, a la requeste, nomination, ellection et presentation des consuls et principaulx habitans de la ville de Lengonhe, de la personne de Loys Esparnyer, seigneur de Blazere, en chief, pour commander et auec lesd. habitans, guarder lad. ville en lobeyssance du Roy et ayant faict prester serement aud. Esparnyer, qui nous auroit promys a peyne de sa vie entendre a lad. guarde et conseruation de lad. ville en lad. obeyssance et comme ung bon et fidelle subject du Roy est tenu fayre, aux gaiges de cinquante liures tournois le mois, quauons ordonne estre prinses de la somme de trois cens liures tournois que cy deuant leur auons permys coucher et leuer sur eulx pour les reparations de lad. ville, que seront leuees en ce que reste ; et pour ce dessus fayre et constraindre lesd. habitans a se armer et fayre lad. guarde par tous, lui auryons despeche commission le lendemain.

Le quinziesme dud. mois de mars, led. seigneur bailly nous a rapporte, le septiesme du present mois, estre alle auec sa trouppe a Myrandol, et en chemin, auoyr rencontre une partie des soldats que y estoyent en garnison au lieu de Chazals, pillans le peuple, et leur auoir faict courir sus, comme ennemys du Roy et perturbateurs du repoz public, rompu une partie dy-

ceulx et les autres mys en roulte ; et apres estre alle aud. Myrandol et escript par son trompette a ceulx qui estoyent dedans de luy rendre le fort soubs lobeyssance du Roy. A quoy un nomme La Gelle, leur chief, luy auoit faicte responce de reffuz et que lhonneur ne le luy permectoit. Quoy voyant, auoyr approche aud. chasteau auec les trouppes des cappitaynes De La Caze et Daussan que luy auyons enuoyees pour son renfort; et de rechief faict sommer par lesd. trompettes ceulx qui estoyent dedans led. fort. Pour tous lesquels led. La Gelle auroit demande tresues pour troys jours ; et le lendemain , huictiesme dud. mois , deuant jour, auroit quicte le fort, duquel icelluy bailly se seroit saysi et lauroit mys en lobeyssance du Roy. Et le unziesme jour dud. mois suyuant aultre nostre lettre, auoyt laysse Vidal de La Volte, caporal, de la compaignye dud. La Caze, auec vingt soldats de lad. compaignye dans led. chasteau pour le guarder, nous a rendu led. chasteau afin que par cy apres par nous soyt pourueu a la guarde dycelluy , comme verrons a fayre pour le seruice du Roy ; suyuant quoy aurions enuoye commission aud. La Volte, pour auec lesd. soldats, fayre lad. guarde.

Le dix septiesme dud. mois de mars, informe par led. bailly comme dans led. fort de Myrandol ny auoyt aulcuns viures pour la nourriture desd. soldats, en cas quil aduiendroit ung siege ou aultre necessite, auryons ordonne que les parroissyens de Chasserades, circumuoysins dud. Myrandol, leueroyent entre eulx et feroyent mectre ez mains de Vidal Chaluidan, Vidal Brunel et Jehan Velayc, procureurs dud. parroisse, dans led. fort de Myrandol, la quantite de vingt cestiers seigle, me-

sure de Mende, vingt charges vin, de cinq cestiers l
charge, vingt mottons, huict quintaulx lard ou pour
ceau salle, et vingt liures tournois en achept de chai
bouyne et ung quintal chandelles, et conseruees le
dictes quantites pour la munition dud. fort, a la charg
de, par led. Chaluidan, Brunel et Vellayc nous en ren
dre bon compte et reliqua ; saulf a en fayre rembource
lesd. paroissiens au prix que par nous sera taxe.

Le mesme jour, par monsieur leuesque de Rodez e
le sire de Bennac, nous fust enuoye le vidimus faict pa
le juge De La Vernhe de certaines lettres dexemption
octroyees par le Roy a monsieur le Cardinal dArmai
gnac, pour nestre cottise pour la solde des gens d
guerre a pied ny a cheual, ny aussi pour la guarde
reparation et fortiffication des villes et places du pay
de Languedoc et Guyenne, donnes a Paris le cinquiesm
januyer dernier, dont en auons rettenu le registre
de teneur : Jacques Hebrard, etc. et rescript ausc
seigneurs ne voulloir empecher que led. seigner
Cardinal ne jouyt de lad. exemption suyuant la volon
du Roy.

Ayant le seigneur de Chausines fourny pour la no
riture des compaignyes susd. pendant le siege d
Myrandol, quinze quintaulx de foing, neuf sacs auoy
faisant trois charges, et doutze mottons lanus ;
requeste verballe, et nous ayant atteste de lad. f
nyture led. De Boys verdun, ordonnasmes le m
jour dix septiesme mars, quil en seroyt rembour
les habitans du parroisse de Luc, prochains v
dud. Myrandol et se ressentans de la reduction dy
auxquels a ceste fin et pour le soy despartir e
leuer sur eulx, leur auryons enuoye mandemer

[illegible] à quelle raison et de quelle auctorité se y sont
minees, pour les fayre vuyder, ou employer pour
ruice du Roy contre les ennemys de sa Mageste
[illegible]s en ce present pays ; et pour cest effect y auons
[illegible]ye le seigneur De La Caze.

[illegible]d. jour de soyr, led. seigneur De La Caze nous a
[illegible]orte estre alle suyuant nostred. mandement a
[illegible]eauneuf de Randon auec certains soldats de sa
[illegible]paignye, et, par son dire, entendu que ez parroisses
[illegible]ysines y auoyt aultres six compaignyes den-
[illegible]erye estans soubz la charge du seigneur de St Heran
[illegible]gouuerneur pour le Roy en Aubuergne, lesquelles
[illegible]yent la venues par son commandement et du Sei-
[illegible]ur du Puy, auec deffences de nen bouger quils

---

1 C'était pour les mettre en sûreté dans nos montagnes à la suite [illegible] qui eût lieu, en janvier, aux environs de Gannat avec [illegible] des vicomtes et dans laquelle les catholiques, quoique supé-[illegible] en nombre, furent mis en déroute. Saint-Hérem ou Héran, [illegible] prieur et gouverneur de l'Auvergne, y commandait. Parmi les [illegible] on y comptait, comme nous l'avons dit plus haut, l'évêque du [illegible] Antoine de Saint-Nectaire, et le baron d'Apchier, qu'accompa-[illegible] autres deux d'Apchier : 1° Jean d'Apchier, écuyer, seigneur [illegible] commune de Rimeize, lieutenant du sire d'Apchier. [illegible]

neussent deulx ou lung deulx mandement de ce; et lui auoir remonstre que lesd. seigneurs ny eulx ne pouuoyent ne debuoyent les fayre mectre en Giuaudan sans licence nostre, ains se debuoyent retirer hors led. Giuauldan ou bien se y employer pour le seruice du Roy; lequel luy auoyt respondu comme dessus quils auoyent commandement de ne bouger dillec, et que si leur estoit par lung desd. seigneurs de Sainct Heran ou du Puy, qui les auoyent empruntes, commande daller contre les villes rebelles du present pays, le feroyent, non aultrement. Que auoit este cause quil auoit proteste contre lesd. de Sainct Heran, seigneur du Puy et Dachon de lentreprinse, ensemble de la folle, despens, dommaiges et interests que le pays en a souffert et pourroit souffryr.

Led. jour, Estienne More, commys du susd. Viuyan en la ville de Mende, et au tablier de la bottique de Anthoine Gleyze, merchant, nous fist entendre comme led. Vuyian, certains jours auparavant, estoit alle a Sainct Chely et aultres terres du Sire Dapchier circumuoysines, pour leuer tant les denyers de layde et octroy des deux premyers quartiers de la presente annee, que les impositions par nous ordonnees estre faictes pour la solde et entretennent des guerres : lequel Viuyan luy auroyt escript auoyr parle aud. Seigneur Dapchier, qui luy auoyt deffendu de ne constraindre aulcunement ses subjects ny leur donner despense a faulte de payer nosd. impositions, a peyne de sa vye; et a present faict diligence enuers les collecteurs particullyers et habitans desd. terres de recepuoir lesd. denyers du Roy et de la solde desquels quant estoit question de parler de lad. solde disoyent quils nen pa-

yeroyent rien leur ayant este, comme disoyent, deffendu par led. Seigneur Dapchier, et que plustot leur cousteroyt la vie et a ceulx qui les en vouldroyent forcer; en sorte quil auroyt descouuertes plusieurs assemblees en armes desd. habitans pour couryr sur luy; qui lauroyt constrainct soy retirer dans la ville du Malzieu pour la seurete de sa personne et des denyers du Roy, dont il noseroyt entreprendre partir a present sans escorte, de peur destre surprins en chemin par la companye du cappitayne Fontanilhes et aultres de lad. ville de Maruejols, estans de lad. prethendue religion qui courent tous les jours aud. endroict et admenent aud. Maruejols prisonnyers, et que, si cella aduenoyt lesd. ennemys luy feroyent fayre la recepte desd. denyers dans lad. ville, et sen renforceroyent, et le Roy et nous, nous en affoiblirions; nous requerant y voulloyr pouruoyr. Et nous, attendu ce dessus, voullant prester la main aud. recepueur tant pour la leuee que asseurance desd. deniers et de sa personne, auons commande au cappitayne Villate, lieutenant de la companye dud. bailly et, auec luy, aultres trente hommes a cheual de lad. compaignye, aller trouuer led. receueur au Malzieu, ausd. fins; et icelluy faict acheminer incontinent auec une lettre que auryons dressee aux consuls de lad. ville de leur bailler lentree, logis et viures raysonnables pour leur retraite, en payant pour quelques jours. Et, arriue led. Villate deuant lad. ville du Malzieu auec sa dicte compaignye, la porte leur fust fermee, et ne voullurent les consuls et habitans de lad. ville obeyr a nostre dicte lettre qui leur fust delliuree en aulcun poinct; ains firent coucher lad. trouppe de dehors, faysans grands pluyes si, quils

auoyent este constraincts soy retirer auec led. receueur du quartier de Salgues, comme led. Villatte nous escripuist le vingt sixiesme dud. mois, ensemble lesd. consuls ; desquelles lettres appert lad. rebellyon et desobeyssance, ensemble la prohibition et deffence faicte aud. recepueur par led. seigneur Dapchier, et comme ses subjects se bandent pour se guarentir de payer lesd. deniers du Roy, estans de tel teneur : Monsieur, etc., Monseigneur, etc. Presens a ce Guillaume Gleize, merchant de Mende, m.e Jehan Carel, prebtre, Jehan Presle, de Preuenchieres, Francois de Pierres, escuyer, sire dud. lieu.

Pourrrecouurer du susd. De Bragelongue, ou son commis aud. Giuaudan, la somme de cinq cens liures tournois a nous accordee par les gens des Estats du pays pour nostre estat, et despense des gentils hommes estans en nostre suytte, leur donner moyen sentrete nyr pour le seruice du Roy, et nous seruir de guarde, pour le present mois de mars, auryons mande aud. De Bragelongue, ou son commis, delliurer lad. somme au susd. Carrel, nostre despencier.

Le vingtneufuiesme dud. mois de mars, en ceste ville de Mende, et dans la maison de la precentorie, sur le different questoit entre le susd. cappitayne Salelles et le seigneur de Malevielhe son lieutenent et enseigne, a rayson de quelques dementyes et soufflets prethendus; et iceulx respectiuement ouys, afin que le seruice du Roy ne fust retarde ou empeche au moyen de leur different et question, leur auons faict deffence de ne soy questionner ne quereler ensemble en sorte que led. seruice puisse estre reculle, a peyne de leur

vie. Presens led. seigneur Bailly, Pierre de Grisolz, seigneur de Manhac.

(La suite au prochain Bulletin.)

ERRATA.

Page	*Ligne*	*Au lieu de*	*Lisez*
38	24	la première *partie*	la première *pièce*
40	19	*manulerium*	*manulevium*
41	2	sans *exception* de personne	sans *acception* de personne

REVUE AGRICOLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Importance du chemin de fer de Brioude à Alais.

Nous sommes heureux de voir, dans le *Journal d'agriculture pratique*, la prompte ouverture du chemin de fer de Brioude à Alais, réclamée par un de nos économistes les plus autorisés, M. Léonce de Lavergne, comme devant exercer une influence décisive sur la régularisation du commerce des grains et du prix des céréales dans tout le Centre et le S. E. de la France.

Voici comment s'exprime l'éminent publiciste :

« On se plaint plus spécialement du prix des grains dans le centre de la France, et ce n'est pas sans motif. Quand je consulte les tableaux publiés, je trouve que le Centre est la région où le blé se vend le moins cher. Quand le prix courant à Nîmes est de 28 fr. 50 c. le quintal métrique, le prix courant à Bourges est de 20 fr. 50 c. ; 8 fr. d'écart entre deux points qui ne sont

pas éloignés l'un de l'autre de 500 kilom. ! ! Ces différences s'élevaient autrefois beaucoup plus haut; les canaux, les chemins de fer, les routes de toute sorte les ont sensiblement réduites, il en reste encore trop. *Ce que le Centre doit désirer avant tout, c'est l'achèvement du chemin de fer de Brioude à Alais, qui lui ouvrira une voie directe vers la région Méditerranéenne;* le blé devra alors monter à Bourges et baisser à Nîmes, ce qui aura pour effet de réduire l'importation, car quand le Sud-Est pourra s'alimenter à un bon prix des blés de l'intérieur, il n'aura aucun intérêt à en faire venir du dehors. »

La valeur commerciale des fruits en présence des chemins de fer.

Dans un article de M. Charles Baltet, intitulé les *Friches converties en vergers,* le *Journal d'agriculture pratique* fait ressortir par quelques chiffres la nouvelle importance et la valeur considérable données à la production des fruits par les débouchés que leur offrent les chemins de fer.

A St-Bris (Yonne), 100 hectares de côtes inaccessibles à la charrue ont été converties en cerisaies ; en 1861, on a récolté pour 50,000 fr. de cerises; en 1863, le chiffre a dépassé 80,000 fr. C'est une rente de 800 fr. l'hectare. L'espèce cultivée est la Royale d'Angleterre hâtive, vulgairement cerise anglaise. Les sujets, greffés sur Mahaleb, sont tenus en buisson, de sorte que la cueillette s'opère sans échelle; le fruit est acheté par des marchands de Paris et de Londres, ces deux gouffres insatiables.

Auprès d'Avignon, un champ de 2 hectares de chasselas rapporte à son propriétaire 10,000 fr. annuellement, clause d'un traité conclu avec un marchand parisien.

Bar-sur-Aube, en Champagne, expédie maintenant le raisin vers la capitale, trouvant ce procédé plus lucratif que la fabrication du vin.

Un village du Morvan, St-Prix, se fait, avec ses châtaignes, un revenu annuel de plus de 60,000 fr.

Les fraises arrivent de la vallée d'Hyères à Marseille par quantités incroyables. La statistique de l'octroi déclare qu'en 1863 il en est entré 318,696 pots de 400 grammes. Les premiers se sont vendus 1 fr. 50 c.; le prix est successivement descendu à 0 fr. 35 c. En évaluant la moyenne à 0 fr. 50 c., on obtient une somme de 160,000 fr.

Dans cette localité privilégiée, un clos de pêchers francs, Pavie et alberge, rapporte 20,000 fr.

Le département de Maine-et-Loire a expédié sur Paris, de juillet 1861 à mars 1862, 5 millions de kil. de pommes, dont les 2/3 par chemin de fer, l'autre tiers par bateau, et formant pour les vendeurs une somme totale de 500,000 fr. En novembre, la seule gare d'Angers a reçu jusqu'à 40,000 kil. de pommes par jour. Les poires, quoique moins nombreuses, y figurent pour un chiffre considérable : 1,400,000 kil. de poires pour une valeur de 420,000 fr. Les poires de choix, dites poires de luxe, telles que William, Louise-Bonne d'Avranches, duchesse d'Angoulême, Beurré Diel, Beurré d'Hardenpont, Doyenné d'hiver, ont pris la route du Hâvre par la grande vitesse, pour être ensuite dirigées vers l'Angleterre et la Russie. Parmi toutes les autres poires, dites à la pelle, un cinquième seulement est de première qualité : vingt bonnes poires sur cent.

Il a été déposé à la gare d'Angers, au printemps de 1862 :

PRODUITS.	POIDS.		PRIX DE VENTE.
Cerises.....	79,000k	—	23,970f
Fraises.....	65,400	—	27,206
Choux-fleurs .	785,227	—	102,897
Petits pois...	120,000	—	24,000
Haricots verts.	25,000	—	8,750
Pissenlits	300,000	—	75,000

Se serait-on jamais douté que les parisiens fissent venir d'une distance de 340 kil. pour 75,000 fr. de pissenlits, donnant lieu

à un prix de transport de 30,000 fr.? Cette plante qui croît dans les prés, dans les terrains inoccupés, où elle est ramassée par des familles pauvres, est consommée à Paris comme épinard, ou entre dans les salades comme barbe-de-capucin.

On sait du reste à quel important commerce donnent lieu les chasselas de Tomery, les pêches de Montreuil, les pruneaux d'Agen et de Tours, le cassis et la framboise de Dijon, la groseille de Bar-le-Duc, la mirabelle de Metz, les noix du Dauphiné, les figues d'Argenteuil, les bigarreaux du Languedoc, les amandes et noisettes de Provence, les abricots du Puy-de-Dôme, etc., etc.

Danger de la diète prolongée chez l'espèce bovine.

Le *Journal d'agriculture progressive* rend compte d'observations faites par M. Mottet, vétérinaire à Soisssons, d'après lesquelles il serait dangereux de soumettre à une diète absolue les animaux de l'espèce bovine, dès qu'ils sont malades, sans se préoccuper d'ailleurs ni du degré, ni du siége, ni de la nature de leur maladie. C'est surtout après la parturition qu'une semblable pratique serait préjudiciable. M. Mottet cite à ce sujet l'exemple d'une vache qu'il fut appelé à traiter, deux jours après son vêlage, et pour laquelle il prescrivit l'alimentation ordinaire, quoiqu'elle fût atteinte d'une paraplégie (paralysie), parce que l'appétit était d'ailleurs conservé. Aucun changement ne se manifesta après le premier repas ni le lendemain. Le traitement accoutumé en pareil cas ayant été administré conjointement avec la continuation du régime, la rumination ralentie se réveilla; en cinq jours la vache était debout, elle marchait bien, et la digestion, chose essentielle, n'avait éprouvé aucune interruption dans ses fonctions.

Ce fait s'accorde avec le principe posé par M. Colin, que la rumination ne peut s'établir et se continuer qu'autant que l'estomac est rempli d'une grande quantité d'aliments, ceux qui sont en dépôt étant d'ailleurs insuffisants pour la rétablir.

A la suite de la parturition simple, suivie ou non de délivrance, il ne faudrait donc pas mettre les animaux à une diète absolue pendant cinq ou six jours, comme le recommandent certains praticiens, ni les cloîtrer dans une étable à part. Ce sont là pour la vache des causes d'irritation qui ont les plus funestes suites et pour l'animal lui-même et pour sa progéniture.

Dans un autre ordre de faits, M. Mottet a traité un grand nombre de bœufs attaqués de fluxions de poitrine. Quand l'appétit était tant soit peu conservé, il a maintenu l'alimentation pour entretenir ou provoquer la rumination, presque toujours abolie dans ces circonstances, et, presque toujours le retour de cette fonction, généralement reconnue pour constituer les premiers pas vers la guérison, est venue donner raison à la pratique employée.

Maïs Cuzco.

Une nouvelle espèce de maïs, qui se recommanderait par des qualités tout-à-fait exceptionnelles, vient d'être introduite, ainsi que l'annonce le *Journal d'agriculture pratique,* de Cuzco (Pérou), par M. le docteur Baud. Les grains diffèrent notablement, par leur grosseur et leur forme aplatie, des maïs connus en France. Essayés sur plusieurs points, ces grains ont levé avec la plus grande facilité et fourni une végétation herbacée puissante. Quelques-unes des tiges ont mesuré 8 mètres de hauteur et 0m30 de circonférence. Partout les animaux ont accepté avec satisfaction, non-seulement ses feuilles tendres et succulentes, mais encore ses volumineuses tiges remplies d'une pulpe sucrée et de goût très pur. On a généralement obtenu pour chaque pied un poids moyen de 5 kil., feuilles et tiges.

Semés à une distance de 0m50, ces grains donneraient donc par hectare une récolte de 100,000 kil. d'un fourrage de premier ordre offrant, en outre, des conditions spécialement favorables de dessiccation et d'emmagasinage.

Désireux de vulgariser cette intéressante plante, M. Baud a confié à la maison Vilmorin-Andrieux et Cie de Paris, le soin de pourvoir, au prix de 125 fr. l'hectol., 11 fr. le décal. et 1 fr. 50 le litre, aux demandes de graines qui lui seront faites. Notre Société en a fait venir 1 litre à titre d'essai.

La première quinzaine de mai est l'époque la plus favorable pour cette semaille. Les grains doivent être semés par deux ou trois, de 0m50 en 0m50, soit au sillon, soit au plantoir, à une profondeur moyenne de 0m15. Un buttage, pratiqué comme pour les autres maïs, ne pourra être que très avantageux. La récolte se fera par arrachage vers le commencement d'octobre.

La haute valeur, comme fourrage, du maïs coupé en vert est bien connue. Le journal que nous citons émet l'avis que, s'il était possible de se procurer, chaque année, des grains en quantité suffisante et à un prix abordable pour la grande culture, la variété qui nous occupe serait probablement la plus intéressante et la plus productive en fourrage vert que nous connaissions jusqu'à présent.

Procédé pour mettre en végétation les arbres récemment plantés qui tardent à pousser.

Il arrive que de jeunes arbres, après avoir été plantés, tardent trop à se mettre en végétation, ce qui doit avoir le plus souvent pour résultat de les laisser sécher et périr. M. Oberdieck indique, dans le recueil *Monastcrift für pomologie,* un procédé pour remédier sûrement, en peu de jours, à cet état de choses. Il faut déplanter de nouveau l'arbre qu'on veut obliger à entrer en végétation, en rafraîchir les racines, le remettre en terre immédiatement après cette opération, enfin lui donner ensuite un fort arrosement. En effet, les jeunes arbres qui, après leur plantation, tardent à pousser, sont ceux, en général, dont, pour une cause quelconque, les petites racines, agent essentiel de la reprise, ont plus ou moins souffert à leur extrémité déjà une fois rafraîchie. Dans cet état, la sec-

tion des racines se trouve au milieu de la terre humide comme un corps inerte qui ne peut en absorber l'humidité. Il faut donc enlever cette extrémité sèche et inactive, et, en formant une nouvelle section fraîche, permettre aux racines d'introduire dans l'arbre l'eau sans laquelle il ne peut végéter.

Culture de l'abricotier en plein vent.

M. Laurent, jardinier au château de la Muette, donne, dans le *Journal de la Société Impériale et centrale d'horticulture,* les détails suivants sur la culture de cet arbre précieux.

L'abricotier franc est celui dont le fruit est le plus estimé pour les conserves. Ce genre d'arbre étant d'une vigueur extraordinaire dans la pousse de ses premières années, on ne taille, pour éviter la production des branches gourmandes, que les plus vigoureuses, abandonnant les autres à leur essor naturel. L'arbre, cultivé en plein vent et disposé en forme de vase, exige d'abord nne taille longue : on se borne à supprimer l'œil supérieur à bois sur les plus fortes pousses, et l'on ménage l'œil secondaire toujours plus faible et plus tardif, ce qui favorise le développement des branches faibles d'abord, lesquelles n'auront pas été taillées; aussi ces branches ne tarderont-elles pas à égaler les dimensions des autres.

Viennent ensuite les pincements méthodiques qui favorisent et assurent la pousse des scions de la base des branches; de préférence on doit les pratiquer dans le courant de mai, à six pouces de l'extrémité de ces scions. Pour retrancher les gourmands, s'il s'en trouve, il faut se garder de les couper rez la branche-mère, car il se produirait des chancres mortels à cette espèce d'arbres; on doit ménager un œil à la base qui produira de faibles brindilles, et celles-ci suffiront pour amortir la sève. Quand les arbres en chef de file sont déjà d'une certaine hauteur, on se sert de l'échenilloir pour pratiquer les pincements en temps utile. En entretenant toujours un bois égal, les brindilles s'aoûtent aisément; les fleurs résistent

mieux aux gelées du printemps, et l'on peut compter sur les fruits.

Si l'on se contente de la taille d'hiver, si l'on ne retranche pas soigneusement les gourmands, ou si l'on ne les prévient pas par les pincements sus-mentionnés, on voit souvent les fruits tomber avant leur entier développement, privés de sève, pour peu qu'un changement subit de température se fasse sentir, ou qu'une grande abondance de pluie succède à la sécheresse.

Le professeur d'Albret formait ses abricotiers en têtards, qu'il soignait comme il est ci-dessus indiqué ; seulement l'arbre, au lieu d'être évidé en vase, se garnissait à l'intérieur de brindilles à fruits depuis la base des branches jusqu'à leurs extrémités. Au printemps, on abrite ces arbres avec quelques poignées de fanes de pois liées par petites touffes, ce qui empêche que les fleurs ne soient brûlées par le soleil, lorsqu'ont sévi les gelées du printemps. On assure ainsi la récolte.

La forme en têtard donne des abricots blancs préférés par les confiseurs, tandis que sur ceux en vase, ils se colorent et sont meilleurs pour la table. L'abricot-pêche et l'alberge de Tours doivent être préférés dans ce dernier cas.

Du poirier greffé sur aubépine.

D'après les observations publiées par M. l'abbé Dupuy dans le *Bulletin de la Société d'agriculture du Gers*, le poirier greffé sur aubépine se comporte à peu près comme tous les arbres greffés sur cognassier et même sur franc. Il serait toutefois encore plus fructifère que ceux greffés sur cognassier.

M. Jules Deschamps émet à son tour, dans la *Revue horticole des Bouches-du-Rhône*, l'opinion que l'aubépine pour pour poirier est plus rustique, plus propice à la fructification et plus durable que le cognassier. Elle a, en outre, pour certains sols, l'avantage de venir mieux sur un terrain léger, pierreux et sec

Ponte des poules en hiver.

M. de Schodt expose, dans le *Journal d'agriculture progressive*, les avantages qu'il y a à faire pondre les poules pendant la mauvaise saison, alors que les œufs sont chers, et indique les moyens d'obtenir ce résultat. Pour cela, il faut les tenir dans un milieu qui soit à l'abri des froids, et leur donner à la fois une nourriture végétale et animale.

Une bonne méthode, simple et économique, pour leur procurer cette dernière, consiste à faire des espèces de gâteaux avec les débris de viandes cuites, les matières grasses, les intestins de volailles ou de gibier, etc., que généralement on jette; tout cela haché bien menu et mélangé avec un peu de farine, du petit lait ou du lait caillé, etc., et bien pétri ensemble. On leur donne tous les jours un peu de cette nourriture animale, indispensable aux oiseaux, et on a soin, afin que tous en aient, de l'émietter en la dispersant.

Il est bon de donner aussi, le plus souvent possible, des jeunes verdures aux poules, telles que feuilles de salade, de choux, jeune trèfle, etc. On complète leur nourriture par un peu de grain, principalement du blé noir ou de l'avoine.

Nécessité de nourrir les abeilles au printemps.

Au début du printemps, lorsque s'épanouissent les premières fleurs, les abeilles s'occupent plus particulièrement de la cueillette du pollen, nécessaire pour alimenter leur nombreux couvain. Faisons observer en passant qu'elles opèrent ainsi en secouant le pollen des étamines, et le faisant tomber ou le portant sur les nectaires, un mariage entre ces organes de sexe différent, et contribuent pour une large part à acuver la fécondation des plantes. Aussi plus les abeilles visitent les fleurs, mieux on peut espérer que ces fleurs fructifient.

Au sujet de la récolte du pollen, le journal l'*Apiculteur* fait

observer que cette opération ne peut être faite par les abeilles qu'en ayant du miel pour le pétrir et en faire des pelotes qu'elles attachent à leurs pattes postérieures. Or, la sécrétion du miel étant peu abondante en mars et en avril, il s'ensuit que les abeilles n'en trouvant pas encore dans les fleurs, sont obligées d'en porter de leur ruche pour picorer le pollen. Il est donc indispensable, en ce moment précieux, d'alimenter les colonies à bout de provisions; il faut ne pas les laisser manquer de miel, si on veut les voir s'adonner grandement à la cueillette du pollen, partant à l'éducation d'un nombreux couvain qui les rendra prospères. On constatera sur ces colonies une consommation très grande : 1 kil. de miel donné pourra être absorbé au bout de cinq ou six jours, si la population est forte et la mère vigoureuse. Il vaut mieux en donner deux qu'un, et recommencer au bout de quelques jours, afin d'être assuré du succès. C'est une avance placée à gros intérêt.

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

SÉANCE DU 10 MAI 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. l'abbé VIDAL, vice-président, l'abbé BOSSE, MARTINET, LAURENS (Paulin), LAURENS aîné, BOUNIOL (Charles), GRÉNIÉ, PORTALIÉ et VINCENS.

— M. le Président donne lecture de la dépêche suivante, qui lui a été adressée par S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la délibération prise par la Société, dans sa séance du 31 mars dernier, relativement à la réduction du nombre des primes attribuées à la race d'Aubrac dans les concours régionaux.

Paris, le 13 avril 1864.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis un extrait du procès-verbal par lequel la Société d'agriculture de la Lozère exprime le vœu que les prix affectés à la race bovine d'Aubrac, dans les concours agricoles régionaux, soient rétablis à leur ancien nombre. Cette diminution des récompenses offertes se manifesterait à Tulle et à Grenoble.

J'ai l'honneur de vous annoncer que le nombre des prix affectés par les programmes des concours est mis en rapport, autant que possible, avec celui des animaux présentés, et calculé de manière à ce qu'il y ait une lutte sérieuse.

Or, en 1863, au concours de Clermont, le nombre des animaux de la race d'Aubrac, présentés par onze propriétaires, ne

s'est élevé qu'à 32, alors que pour la race de Salers, par exemple, le chiffre des animaux était de 130. De même, à Valence, on ne comptait que 27 têtes de la race d'Aubrac appartenant à dix propriétaires, tandis que le total des animaux de la race du Mézenc s'élevait à 49.

Ces considérations ont dicté les dispositions de mes arrêtés de Tulle et de Clermont, et j'ai dû, en prenant pour base les chiffres de Clermont et de Valence, restreindre le nombre des récompenses offertes à la race d'Aubrac, et les mettre plus en rapport avec le chiffre des concurrents. Mais ces dispositions pourront être modifiées les années suivantes si les propriétaires d'animaux présentent, dans nos exhibitions agricoles, un nombre de sujets assez considérable pour qu'il y ait lieu d'ajouter des prix aux récompenses offertes jusqu'à présent.

Je ne terminerai pas sans ajouter que la décision que j'ai prise, cette année, n'implique aucunement l'infériorité de la race d'Aubrac, dont je me plais à reconnaître toute la valeur.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
ARMAND BÉHIC.

— M. Th. Roussel écrit à M. le Président pour lui accuser réception de la médaille d'argent qu'il a obtenue l'année dernière pour le reboisement de son domaine d'Orfeuillette.

— M. le Docteur Jules Guyot a adressé à M. le Président une lettre de remerciments pour sa nomination comme membre correspondant.

— Comme les années précédentes, S. Exc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a bien voulu accorder à la Société une subvention de 1,500 fr.

— Par décision du 13 avril dernier, S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique a également accordé

à la Société une somme de 300 fr. à titre d'encouragement pour ses travaux.

— En lui adressant le programme des primes à distribuer, cette année, aux meilleures cultures fourragères, M. le Préfet invite M. le Président à faire procéder par la Société à l'appréciation des demandes produites, lesquelles sont au nombre de 10 (7 pour l'arrondissement de Florac et 3 pour celui de Marvejols). La visite des exploitations des concurrents est confiée à une commission composée de MM. Lapeyre, maire de la Parade, Vachin, maire d'Hures, et Albaret, propriétaire à Rouges-Parets, commune de la Canourgue.

— M. le Président fait connaître que, par une autre décision, M. le Préfet a bien voulu mettre à la disposition de la Société et des Comices agricoles de Marvejols et de Florac, la somme allouée, chaque année, par le Conseil général pour primes aux animaux reproducteurs

— M. le Préfet a envoyé à la Société quelques exemplaires, dont il avait fait la demande au Ministre, de trois rapports sur la viticulture par M. le Dr Jules Guyot. Ce savant œnologue a fait espérer à M. le Président qu'il lui adresserait prochainement, pour être inséré au Bulletin, le compte rendu de sa visite dans le département.

— M. Th. Roussel a aussi envoyé un exemplaire de son rapport sur la prime d'honneur du concours régional agricole tenu à Valence en 1863. (Voir au *Bulletin.)*

— Dépôt du programme de l'exposition des produits d'horticulture, etc., qui doit avoir lieu à Grenoble les 18, 19, 20 et 21 mai, à l'occasion du concours régional agricole.

— La Société d'agriculture du Cher a également fait parvenir le programme d'un concours de moissonneuses à tenir dans un lieu et à une époque qui seront ultérieurement fixés.

— M. le Président rend compte du résultat des fouilles qui ont été exécutées, l'an dernier, à Javols, avec le concours des fonds de la Société. (Voir au *Bulletin.)*

— M. l'abbé Jérôme Charbonnel a adressé à M. le Président un mémoire intitulé : *Dissertation historique sur Sainte Enimie, vierge, fille de Clotaire II.* (Voir au *Bulletin.)*

NOMINATIONS.

Membres associés.

MM. CATHALAN, expert-géomètre, à Mende.
BANCILHON, propriétaire au Vergougnoux, commune de Barre.

EXTRAIT
DU RAPPORT DE M. TH. ROUSSEL,
SUR LA PRIME D'HONNEUR
DU CONCOURS RÉGIONAL DE VALENCE.

M. Th. Roussel a bien voulu adresser à la Société un exemplaire de son rapport, présenté au nom de la commission chargée de la visite des exploitations agricoles qui concouraient, en 1863, pour la prime d'honneur dans le département de la Drôme.

Ce remarquable travail, que tout propriétaire ami d'un sage progrès consultera avec fruit, contient, au sujet du domaine de *Flandaine,* appartenant à M. Rollet, lauréat de la prime d'honneur, des considérations dont nous croyons devoir reproduire quelques extraits, dans l'intérêt de l'industrie séricicole et pomologique de la Lozère.

Après avoir traité la question relative à la culture fourragère de ce domaine, M. Th. Roussel s'exprime ainsi :

Le ver à soie faisait la fortune de la vallée de St-Jean au moment des débuts de M. Rollet : « aussi, dit-il, tout le monde voulait être éducateur et ceux qui n'avaient pas de mûriers achetaient la feuille qui se vendait de 10 à 15 fr. les 50 kilogr. dans les derniers jour de l'éducation. » M. Rollet fit lui-même ses pépinières de mûriers, greffant, de ses mains, tous les sujets et les soignant de manière à avoir, à la 4me année, des plants magnifiques à mettre en place. Il destina à cette plantation ses meilleures terres à céréales dans la partie haute du domaine. « Au moyen d'une forte charrue, dit-il, je fis ouvrir des fossés à 9 mètres de distance les uns des autres, afin d'avoir par hectare le nombre de 160 mûriers. Les attelages firent une partie du travail qui fut terminé par les domestiques... Les mûriers furent placés dans le fossé à 7 mètres de distance entr'eux. » En attendant la croissance des plants, M. Rollet utilisa les larges espaces qui séparaient les lignes et y sema de la luzerne. Toutes les bonnes terres arables de Flandaine se trouvèrent ainsi, à un moment donné, en luzerne, et il fut possible, comme je l'ai dit, de vendre de grandes quantités de fourrage tout en nourrissant désormais dans le domaine au moins 12 têtes de gros bétail de travail ou d'engrais, 50 à 60 bêtes à laine, un cheval et, pendant un certain temps, trois étalons.

Après avoir ainsi profité pendant deux ans de la luzerne de

ses plantations, M. Rollet, jugeant que les racines des jeunes mûriers avaient besoin de s'étendre, fit creuser à la charrue un large sillon de chaque côté des lignes plantées. Le fond de ce sillon fut retourné à la bèche pendant l'hiver et tout le fumier des étables disponible y fut enfoui ; la même opération fut répétée les hivers suivants jusqu'à la destruction complète de la luzerne par le défoncement des bandes qui séparaient les lignes de mûriers.

Je rapporte les renseignements donnés par M. Rollet à cet égard, avec une confiance d'autant plus grande que nulle part, dans la Drôme, la Commission n'a vu une plantation de mûriers aussi bien faite ni aussi prospère. Nulle part nous n'avons vu des arbres aussi bien dirigés et offrant dans toutes leurs parties un équilibre aussi parfait. M. Rollet attribue ce résultat à un système de taille qu'il définit ainsi : tailler court les grosses branches et laisser un plus grand nombre d'yeux et de ramilles sur les branches faibles qu'on veut développer. Il nous semblait, au premier coup d'œil, que la taille, à Flandaine, était un peu longue ; mais, sur ce point encore, M. Rollet nous a montré que toutes ses opérations sont raisonnées : on remarque dans la vallée de St-Jean que les arbres tendent à se développer en hauteur plutôt qu'en largeur et M. Rollet s'est aperçu qu'en voulant forcer les mûriers à s'étendre horizontalement par une taille trop sévère, on compromet leur venue et on s'expose à les faire périr.

On a vu que la sériciculture faisait la richesse de la vallée de St-Jean lorsque M. Rollet entreprit ses plantations. Mais, comme toute chose, la culture a ces révolutions qui trompent les meilleurs calculs. Lorsque les mûriers de Flandaine furent au point de produire la quantité de feuille sur laquelle M. Rollet avait compté pour la vente, le prix de cette feuille était en baisse croissante et, pour en tirer parti, il ne resta qu'un moyen, celui de se faire éducateur. M. Rollet consacra, sans perdre un moment, toutes ses ressources à la construction d'une magnanerie qui lui permit de montrer

bientôt comment un observateur sagace et un praticien actif peut trouver une occasion de gain là où d'autres n'auraient trouvé que leur ruine.

Mais malgré les excellentes dispositions de la magnanerie de Flandaine, et après des succès très-brillants dont M. Rollet profita pour se livrer à la fabrication et à la vente de la graine, la gatine pénétra chez lui et, en trois ans, détruisit une belle race qui avait admirablemenr réussi jusque là. Mais cette fois encore l'adversité n'a pas été sans leçons et c'est pendant ces épreuves que M. Rollet a fait des observations qui permettent, à ce qu'il prétend, de prévoir le développement de la maladie dans les chrysalides et les papillons, et de distinguer, à un moment donné, la bonne graine de la mauvaise. Il n'y a, d'après M. Rollet, de papillons sains que ceux qui pondent immédiatement après qu'ils sont découplés et il n'y a de bonne graine que celle qui est pondue pendant les premières heures. Celle-ci, quelle que soit sa couleur, se conserve sans altération jusqu'au printemps suivant. Elle réussit sans déchet et elle offre cette particularité, de prendre une teinte bleue cendrée, deux jours avant l'éclosion. C'est par ces remarques que M. Rollet affirme qu'il est parvenu dans ses éducations à faire choix d'une graine qui lui assure des succès ininterrompus au milieu des revers de ses voisins. Il n'appartient pas à ce rapport de juger leur valeur ; mais les témoignages recueillis par la Commission dans le pays même, et d'autre part les preuves de succès fournies par les écritures de M. Rollet, et confirmées par la prospérité sans égale de la chambrée que nous avons vue, nous faisaient un devoir de signaler à la sérieuse attention des sériciculteurs les indications données à cet égard, sans aucun mystère, par le propriétaire de Flandaine.

L'arboriculture, chez M. Rollet, ne se borne pas au mûrier. Les arbres à fruit et le frêne y sont l'objet d'une culture intéressante et très-soignée.

Le noyer a été jusqu'ici l'arbre fruitier par excellence du Royannais ; le développement de cet arbre y est magnifique et

ses produits sont aussi abondants qu'estimés. M. Rollet en a perfectionné la culture dans ses terres en greffant lui-même, avec les meilleures espèces de noix de dessert, la plupart de ses sujets, qui commencent à entrer en rapport.

Le frêne, remarquable par sa très-rapide venue dans la vallée de St-Jean, est, dans ces conditions, un arbre précieux pour le charronnage. Nous avons vu à Flandaine des pentes trop abruptes pour être cultivées, plantées de frênes de la plus belle venue, destinés à fournir des bras de charrettes lorsqu'ils auront une tige de 6 mètres avec une circonférence moyenne de 0 m. 50.

Mais ce n'est là qu'un objet secondaire. Les arbres les plus importants à Flandaine, après le mûrier, sont le poirier et surtout le pommier dont la culture a été combinée d'une manière ingénieuse avec celle du mûrier.

Les mûriers étant parvenus, chez M. Rollet, au plus haut degré de leur production, il y avait lieu de prévoir leur décroissance et de pourvoir à les remplacer utilement. Les résultats d'une plantation faite en 1836, de pommiers de la variété appelée *reinette* du Canada, frappèrent M. Rollet. La plupart de ces arbres, que la Commission a vus dans les prés de Flandaine, ont donné, après leur dixième année, au moins un hectolitre de pommes et plusieurs sont arrivés à produire jusqu'à 4 hectolitres. L'importance de ce produit se juge aisément, s'il est vrai que depuis le débouché ouvert par le chemin de fer, les reinettes du Canada de Flandaine se payent 0 fr. 05 la pièce. Pour M, Rollet la conclusion de ce fait a été la création d'une pépinière de pommiers, tous greffés par lui, et qu'il transporte dans les plantations de mûriers à mesure que celles ci manifestent de l'épuisement. Déjà environ 750 pieds de l'espèce précieuse en question sont en place, au milieu des bandes de 9 mètres qui séparent les lignes des plus anciennes plantations de mûriers.

Le rapport de M. Th. Roussel est suivi du procès-

verbal de la distribution des prix et médailles décernés au concours régional. De ce document il résulte que les exposants de la Lozère, en ce qui concerne l'espèce bovine, notamment la race d'Aubrac, ont obtenu, avec les prix correspondants, 5 médailles d'or, 9 médailles d'argent et 1 de bronze. Ce sont MM. Ch. Durand, Talansier, Grousset et Clavel (Gilles).

Parmi les serviteurs ruraux auxquels des récompenses ont été attribuées au même concours, on remarque trois lauréats de la Lozère : le sieur Cheminat, employé chez M. Talansier ; le sieur Hugonet, chez M. Durand ; le sieur Grousset (Auguste), chez M. Grousset.

SCIENCES ET ARTS.

UN CIMETIÈRE ANCIEN A LANUÉJOLS.

RAPPORT PAR M. L'ABBÉ BOSSE.

Un propriétaire de Lanuéjols ayant voulu améliorer une partie d'un champ qu'il venait d'acquérir, mit à découvert trois tombes qui excitèrent l'intérêt de M. l'abbé Paris, vicaire de cette paroisse. Il nous donna avis de cette découverte, et, le 27 novembre 1863, nous nous tranportâmes sur les lieux. La forme de ces tombes, les débris de briques à rebords que nous trouvâmes en les fouillant, nous firent espérer que des recherches

faites dans cette propriété ne seraient pas sans résultat.

Dans un rapport verbal fait à la Société dans sa séance du mois de décembre, nous lui fîmes part, et de la découverte et de nos impressions. Elle voulut bien nous accorder une somme de cent francs pour faire faire quelques fouilles.

Nous venons aujourd'hui lui rendre compte des résultats qui ont été obtenus, par les soins de M. l'abbé Paris, qui mérite tous les éloges de la Société pour l'intelligence et le dévouement avec lesquels il a dirigé ces fouilles.

La propriété est à 100m à peine du village de Lanuéjols, sur la gauche du chemin de ce village à Mende, et est contiguë du côté de l'Est à la propriété des *Clastres*, sur laquelle se trouve le *tombeau romain*. Elle est en plan incliné du Nord au Sud, et porte le nom de *Champ de l'Eglise ;* elle a une contenance d'environ 77 ares.

Les premières tombes découvertes se trouvant dans la partie supérieure de la propriété, les fouilles devaient nécessairement rayonner autour d'elles. Elles amenèrent la découverte d'environ une cinquantaine d'autres tombes, occupant à peu près la moitié de la partie supérieure de la propriété, sur une diagonale dont la partie la plus large se trouve au S. O. se dirigeant au N. E.

Ces tombes avaient toutes la même direction : du couchant au levant, elles étaient diverses et quant à leurs formes et quant aux matériaux qui les composaient.

Elles avaient la forme d'une bière ; mais les unes avaient les deux extrémités égales; tandis que d'autres étaient un peu plus rétrécies aux pieds. Un certain

nombre étaient doubles, séparées dans toute la longueur par une pierre taillée de 0m 15c d'épaisseur ; leurs parois étaient formées avec des pierres plates dégrossies, garnies au fond avec des parties de briques à rebord, le rebord tourné à l'intérieur de la tombe. Parmi les autres qui étaient simples, les unes étaient construites en pierres plates, quelquefois non dégrossies, les autres en tuf enduit d'une couche fine de mortier ; beaucoup en briques à rebords. Toutes étaient recouvertes, à part deux ou trois, et dallées ; une même dalle en schiste recouvrait les tombes doubles.

Leur longueur variait entre 1m 40c, 1m 75c et 2m ; la hauteur à l'intérieur variait entre 0m 35c et 0m 40c.

Les briques avaient 0m 40c d'un rebord à l'autre, et 0m 35c dans l'autre sens ; et 0m 2c d'épaisseur ; le rebord avait en sus 0m 3c. Elles avaient toutes une marque ou estampille sur la face entre les rebords, composée de quatre traits entrelacés, et qu'on ne peut mieux comparer qu'à une ganse simple sans nœuds. Cette marque était quelquefois entière sur la brique ; d'autres fois elle commençait sur une brique pour se continuer sur la suivante. (*Voir* ci-après la figure N° 26 qui donne une brique à proportions réduites.)

Nous avons pu voir nous-même une tombe intacte de 1m 40c de longueur, construite entièrement en briques ; une plantée à chaque bout, et quatre à la suite l'une de l'autre sur chaque paroi. Les rebords pour celles des côtés étaient en bas et en haut ; pour celles qui servaient de couverture, les rebords allaient d'une paroi à l'autre.

Un mouvement de terrain, qui a dû se produire de-

N. 1.

N. 4.

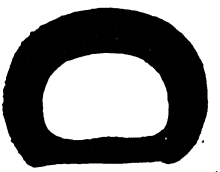

N. 5.

N. 2.

N. 6.

N. 3.

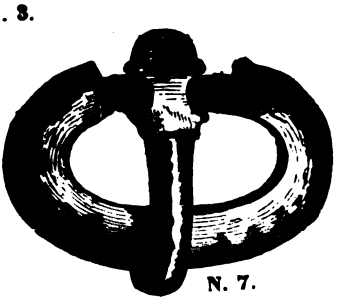

N. 7.

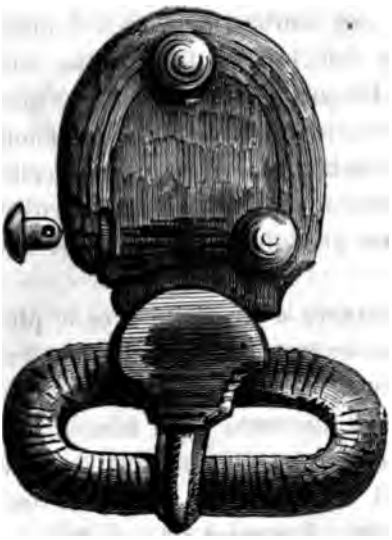

N. 8.

N. 9.

N. 10.

N. 11.

N. 12.

N. 13.

puis la formation de ces tombes, leur avait donné à toutes une inclinaison dans le sens de la pente. Nous n'avons pas trouvé de brique qui ait résisté à ce mouvement (1). Celles qui recouvraient la tombe dont nous venons de parler, rencontrant la résistance de celles des côtés, s'étaient affaissées et présentaient une ornière égale comme celle que produirait une roue brisant de la glace.

L'intérieur de ces tombes a été visité avec le plus grand soin. Malheureusement, comme elles étaient dans un terrain marneux, les infiltrations les avaient complètement remplies d'une terre fine, bien mieux tamisée que celle des potiers; cette terre formait comme un ciment dans lequel étaient noyés les squelettes. C'est ce qui n'a pas permis d'extraire un squelette en entier ; aussitôt qu'on les touchait, les os ne venaient qu'en parcelles. Un moment nous avions espéré extraire le squelette d'une tombe qui avait 2^{m} ; mais pendant que les ouvriers étaient à prendre leur repas, les enfants du village l'eurent mis en pièces.

Le fémur et le tibia que nous présentons, sont tout ce qui a pu être sauvé. La Société pourra les envoyer à M. le Ministre selon la demande qui en a été faite pour les collections du musée anthropologique.

Dans la pose des squelettes, nous avons remarqué ceci : la face était toujours tournée vers l'Orient ; la tête, relevée à la hauteur des épaules, ce qui suppose une belle taille au squelette de la tombe de deux mètres ; un des bras était allongé dans le sens du

(1) Depuis la lecture de ce rapport, M. l'abbé Paris nous a fait parvenir deux briques entières.

corps, l'autre était ramené sur la poitrine, tantôt le droit, tantôt le gauche.

Dans un grand nombre, même dans les tombes doubles, se trouvaient deux squelettes; dans une, entre autres, il y en avait jusqu'à quatre. On aurait dit toute une famille ensevelie presque en même temps; le grand squelette occupait toute la longueur de la tombe; un peu au-dessous de l'épaule gauche commençait le second; par l'empreinte des vertèbres sur la terre, on voyait que, pour faire place au second, on avait infléchi le premier sur la droite; enfin, aux pieds, et au-dessus des autres deux, se trouvaient les squelettes de deux enfants, mais la face tournée au couchant.

Certains crânes mesurés nous ont donné plus de huit millimètres d'épaisseur; en général, les dents étaient saines et l'émail bien conservé.

Ce grand nombre de tombes fouillées ne nous a pas fourni beaucoup d'objets que nous puissions mentionner. Il y a eu :

1° Des agrafes, ou fragments d'agrafes (*voir* les figures qui précèdent, N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8), au nombre de huit et de différentes formes; une surtout est bien conservée, N° 8, il y a jusqu'aux boutons à jambe perforée. Elles devaient servir pour serrer une ceinture, car c'est dans cette région du squelette qu'on les a trouvées.

2° Quatre bagues de dimension peu ordinaire; l'une est un simple anneau, N° 9; le chaton manque à une autre, N° 10, dont l'anneau est plat; sur le chaton de la troisième se trouve une croix, N° 11, à base divisée; nous n'avons pu déterminer les traits qui se trouvent sur le chaton de la quatrième, N° 12.

NN. 14 à 22.

N. 23.

N. 24.

N. 26.

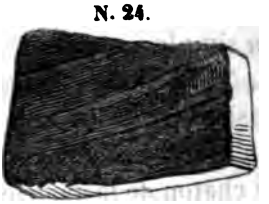

N. 25.

3° Deux débris en fer d'instruments creusés en gouttière.

4° Une lame de couteau pointu, N° 13, semblable à nos couteaux de table.

5° Huit grains de bracelet, N°s 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, et la moitié d'autres deux, de diverses formes : rondelles, rosaces, tubes ; il y en a en corne et en verre; ces derniers ont des traits qui dessinent des losanges sur lesquels s'est conservé un enduit jaunâtre.

6° Une pierre taillée en losange, N° 22, et de couleur verte au-dessus, blanche au-dessous ; on y remarque les trous pratiqués pour la monter.

7° Des débris nombreux de poterie, N°s 23, 24, 25, dont nous n'avons gardé que trois fragments qui portent une ornementation différente.

8° Une brique entière, N° 26.

Tous ces objets ont été reproduits dans leur grandeur naturelle, excepté la brique dont les proportions sont indiquées.

Quelle est l'origine de ce cimetière ?

L'orientation uniforme des tombes, la présence d'une croix sur le chaton d'une bague, semblent ne laisser aucun doute que ce cimetière ne soit un cimetière chrétien dont il n'est pas facile de préciser l'époque. Peut-être même a-t-il appartenu à plusieurs époques. Ne devrait-on pas le conclure de ce mélange de tombes en briques et en pierres ; de ces débris de briques plantés à côté de pierres plates et empruntés à des tombes anciennes ; de ces squelettes juxta-posés et superposés dans des tombes qui n'avaient pas au-

delà de $0^m 40^c$ de hauteur et de largeur, et qui, pour le plus grand nombre, appartenaient à des adultes ?

D'un autre côté, si ces tombes sont toutes chrétiennes, il n'est pas sans intérêt de remarquer: 1° celles qui sont entièrement en briques avec une marque particulière ; 2° la présence et la forme des agrafes ; 3° les poteries dont l'ornementation pourrait donner quelques lumières et qui ne sont pas sans analogie pour la matière et le travail avec celles qui ont été découvertes à Javols.

Il est à regretter que l'insuffisance de fonds ne nous ait pas permis de suivre ces tombes jusque dans la propriété voisine, c'est-à-dire celle à l'extrémité de laquelle se trouve le monument romain. Celui-ci porte à la dernière ligne de son inscription : *cum ædificiis circumjacentibus*. Ces mots, rapprochés des tombes dont nous venons de parler, ne sembleraient-ils pas indiquer qu'entre les tombes et le monument des fouilles ne seraient pas infructueuses ? Ne serviraient-elles qu'à mettre à jour cette belle table en pierre posée sur un pavé dont les joints sont en plomb, et que M. De Malafosse a vue dans son enfance, il n'y aurait pas lieu à regretter une nouvelle allocation de fonds.

Mais comme les ressources de la Société sont très-bornées, nous l'engagerons à faire un appel à la bienveillance de M. le Ministre. On ne peut pas lui signaler de localités où les fouilles promettent plus de résultats qu'à Lanuéjols. L'importance du monument romain l'indiquerait à elle seule ; et nous ajouterons, pour ne parler que des débris d'ossements, que le sol en est littéralement jonché. On ne creuse pas à une petite profondeur sans en amener en quantité à la surface.

Dans le village même, il y a peu d'années, en prolongeant une écurie qui est en contre-bas du terrain, la tranche de ce terrain présentait ces débris aussi nombreux que les cailloux.

L'abbé BOSSE.

LE GÉVAUDAN

PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE CIVILE,

DITE RELIGIEUSE.

(Année 1567 et suivantes.)

Suite (1).

Paix de Longjumeau (23 mars), franchement exécutée par le gouverneur. — Elargissement de Fontugne, protestant de Serverette, et autres — La garnison de Redossas retirée à la prière d'Antoine de Narbonne qui s'engage à y tenir bon pour le Roi. — Siége de Villefort où commande le Bastard de Brisis. Affaire du pont de Bayard. — Claude du Boys, fournisseur des balles et boulets. — Malgré la paix, invasion des protestans. — Enquête sur le château de Bramonas. — Publication de la paix de Longjumeau et instructions sur ses conséquences. — Licenciement des troupes catholiques ; précautions pour qu'elles se retirent sans causer du désordre. — La paix notifiée aux villes occupées par les réformés ; elles n'en tiennent aucun compte. Le gouverneur en donne avis à Joyeuse, à Damville et au procureur général à Toulouse. Celui-ci fait part d'une lettre close du roi qui porte qu'on ne doit rendre les prisonniers, laisser rentrer les absens, etc., que lorsque les protestans auront exécuté les clauses du traité, c'est-à-dire rendu les villes qu'ils occupaient, etc. (déjà en Gévaudan la liberté avait été rendue aux prisonniers, etc.). — Rentrée au Boy de la dame de St-Remèze. — Ordre au sergent Lafont d'aller surprendre Ispagnac. — Lettre de Joyeuse aux officiers et consuls de Marvejols, et au baron de Cénaret. Copie de cette dernière. — Ordre deux

---

(1) Voir le Bulletin d'avril, page 59.

fois donné à La Caze d'aller occuper Marvejols; deux fois il refuse, jusqu'à ce que la paie d'avril soit donnée à sa compagnie. — Le baron de Cénaret part pour faire exécuter l'édit de pacification à Chanac et Marvejols. Il réunit les troupes de Boisverdun, La Caze et Salelles; prend les officiers du bailliage et autres personnages notables; on lui ferme les portes; curieux incidents de cette expédition. — Il reçoit une lettre du roi et du maréchal de Damville relative au désarmement. Délibération à ce sujet. — Le baron de Cénaret s'absente et désigne La Caze pour le remplacer. Il lui recommande de bien veiller sur La Canourgue; il charge le sieur de Mercuret de la garde du Boy et Louis Chevalier de celle de Mende. — Avis d'Antoine de Planchamp que les réformés reprennent les armes dans le Cévennes.

Le trentiesme dud. mois de mars, Andre Fontunye, de Serueyrette, prisonnier pour le faict de la religion en la ville de Mende, nous auroit presente requeste pour jouyr du beneffice des Edicts du Roy (1). Actendu la declaration, jurement et promesse par luy faicts deuant m.e Andre De Chalolhet, lieutenent au bailliaige de Giuaudan, de ne pourter jamays les armes contre le Roy, ains luy estre et demurer tres fidelle subject et obeyssant, dont nous auroit fait apparoyr, ensemble du consentement du procureur du Roy, au pied de laquelle auons ordonne que le supplyant jouyroit de la remission et grace octroyee par le Roy en ses edicts et ordonnances; et ce faysant, seroyt eslargi et mys en playne liberte, faisant les submissions a ce requises, et aux charges et conditions pourtees par lesd. Edicts et ordonnances; luy deffendant de ne jamais ne prendre les armes contre lauctorite du Roy, frequenter les ennemys de sa Mageste en dernier lieu esleues contre son Estat et repoz public, leur adherer, administrer ny pourter viures, ny aultrement leur ayder

(1) Entre autres articles elle accordait amnistie générale aux religionnaires.

ou fauoriser de ses personne et biens, ny moyens, directement, ny indirectnment, a peyne destre pendu et estrangle.

Le premier jour du mois dapuril, aud. an, despechasmes ordonnance a m.[c] Bernard Renard, geollier et guarde des prisons de Mende, pour estre rembource par led. tresorier de lextraordinayre de la somme de vingt liures tournois, par luy fournye, pour la nourriture de Blaize Verdyer, Guillaume Vayssier, Anthoine Sallmyer, Guillaume Guy, dict Daullas, Jehan Du Gua, Pons Riuiere et m.[e] Michel Malefosse, prisonniers de guerre, durant le temps quils ont este ausd. prisons.

Le second jour dud. mois, ayans enuoye querir Anthoine de Nerbonne, seigneur de Rodossas, pour luy fayre entendre les causes et raysons au moyeu desquelles nous auryons mys la susd. garnison dans sa tour de Rodossas, il nous auroyt supplie la luy voulloir rendre, se offrant la guarder en lobeyssance du Roy et nostre, auec soldatz catholicques, et la nous remectre en main toutes foys que nous len requerryons. Ayans mys ce faict en delliberation, par laduis de nostre susd. conseil, pour obuyer aux frays que le pais souffre pour lentretenement de lad. garnison, et nous confians de la preudhomye et legalite dud. de Nerbonne, dont le seigneur de Maurengiers nous auroyt acteste par plusieurs missiues, auryons relaxe et relaxons lad. tour de Rodossas, et ce quen depend, entre les mains dud. de Narbonne, seigneur dycelle, a la charge de y tenir soldats catholicques, vrays subjects du Roy pour resister aux entreprinses que les ennemys dud. seigneur et sond. Estat, pourroyent entreprendre sur lad. tour ; et la rendre a sa Mageste, ou a nous,

toutes foys et quantes en sera requis en lad. obeyssance; et ce, sans aucune dillation. Et ordonne que, pour cest effect, lad. garnison vuydera, et nostre dicte ordonnance inthimee aud. de Nerbonne, lequel a promis la guarder de poinct en poinct comme y est contenu; m.e Jehan Malzac, procureur du Roy susd., illec present et stipullant pour led. seigneur, et aultres que y pourroyent auoyr intherests pour laduenir. Et, de ce fayre, encores dabondance led. de Narbonne a presente noble Anthoine de Chauaignac, seigneur du Pin et de Gorssac, en caution; lequel, a sa priere, sest constitue pleige pour luy jusques a la somme de mil escuz dor sol, payables promptement pour tous despens, dommaiges et intherests que, par faulte dud. Narbonne, led. pays en pourroit souffrir. De quoy icelluy de Narbonne a promys le releuer indemne et les siens, ensemble de tous les aultres despens, dommaiges et intherests que led. de Gorssac en pourroit succumber, y present pour luy et les siens. Et, pour ce fayre, se sont soubmis comme pour les propres affayres du Roy auec jurement, renunciations necessayres, mesmes led. seigneur du Pin, a lordre de droict et discussions de biens. Presens a ce, m.es Anthoine Du Prat, chanoyne de Mende, Anthoine de Lobeyrae, sire de Muret, Pierre de Vergessac, sire de La Brosse. Et, pour reallement fere vuyder lad. garnison et executer nostre dicte ordonnance, en auryons escript au seigneur de Maurengiers, qui y auroit satisfaict, comme appert par lacte retenu par m.e Pierre Rochette, notayre, qui nous auroyt enuoyee, de teneur : Lan mil. etc.

Le sixiesme dud. mois dapuril, auons baille nostre ordonnance et estat aud. tresorier de lextraordinayre

pour payer les susd. companyes, estans dans nostre gouuernement, suyuant lestat general, par nous cy deuant faict ; cest, a la companye du cappitayne Boysuerdun, estant de cent arcquebuziers a cheual; dix sept cens quinze liures tournois ; a la companye du cappitayne La Caze, estant de trois cens hommes de guerre a pied, trois mil dix sept liures tournois ; a la companye du cappitayne Daussan, estant de deux cens hommes de pied, deux mil cent dix sept liures tournois; a celle du cappitayne Salelles, estant de cent arcquebuziers a pied unze cens trente cinq liures tournois, pour leurs soldes, estats et entretenement du moys commence le premyer de mars et fini le dernier jour du mesmes moys. Et au susd. De Pierres, commissayre, quarante liures tournois; aud. Monnyer, conterolleur, trente liures tournois; et au susd. Achard, nostre maistre de requestes et conseil, quarante liures tournois, pour leurs taxations dud. moys, reuenans toutes lesd. sommes, en somme uniuerselle, a la somme de huict mil cent vingt quatre liures tournois.

Led. sixiesme jour dud. mois dapuril, le seigneur De Boysuerdun, bailly, nous a rapporte comme il se seroit achemine en la ville de Villefort, suyuant la commission a luy baillee, auec le nombre des gens de guerre quil auoit et les trouppes que luy auoyent este par nous enuoyees des compagnyes des seigneurs De La Caze et Daussan ; et y estre arriue et enuoye son trompette auec le cappitayne Villate, son lieutenent, lesquels, par deux foys, auroyent somme ung nomme Le Bastard De Brizis qui commandoit pour lors en lad. ville, ensemble les officiers et consuls dycelle, de remettre led. Villefort en lobeyssance du Roy, luy pro-

mectant luy fayre bonne guerre, ensemble a ses soldats. Ce quils auroyent reffuze fayre, disans quils voulloyent plustot mouryr la dedans. Quoy voyant, auroyt et faict semblant de assieger lad. ville, et tire plusieurs coups darcquebuzades a croq contre les gabions dycelle ville, et ycelle enuyronner de tous coustes pour inthimider les habitans dycelle, rebelles et ennemys du Roy, aux fins de les fayre rendre, ensemble lad. ville, en lobeyssance de sad. Mageste. Et pour cest effect, auroit il faict tous efforts et actes de guerre a luy possibles par quelque espace de temps et jusques a ce que de tous coustez et endroicts, tant du pays des Ceuennes que dallieurs, seroit suruenu grand secours ausd. ennemys, et tant de gens a cheual que de pied, lequel ayant faict recognoistre diligemment, et treuue estre de plus grand nombre que ses forces ; non obstant ce, encores auroit il faict tous efforts possibles de leur coupper chemin. Voyant nauoir moyen aulcun pour leur resister, fust il constrainct soy retirer en combattant auec lesd. ennemys qui seroyent sourtis de lad. ville en grand nombre et bon equipaige, et se seroyent ramasses et joincts auec ceulx dud. secours jusques estre sur le pont de Bayard. Auquel lieu auroyt il faict renger ses gens, et tenu icelluy pont et passaige jusques a ce que la nuict lauroit surprins. Et lors fist il auec ses trouppes telle charge sur et contre lesd. ennemys quils furent rambarrez jusques aux portes dud. Villefort ; et apres, se seroyt il retire auec ses gens a La Guarde Guerin, distant de lad. ville dune demye lieue seullement ; auquel lieu les auroyt il attendu actentiuement le lendemain jusques a lheure de mydi ou enuiron. Et voyant que lesd. ennemys ne faisoyent aul-

cuns aproches de luy, et quil nestoyt muny daulcunes pieces de batterye, et ses forces nestre suffisentes pour forcer lad. ville, se seroit il retire auec sa trouppe, prins le chemin qui meyne dud. La Garde a Myrandol, et en ceste ville de Mende.

Le dixiesme jour dud. mois, en absence dud. seigneur de Pierres, commissayre extraordinaire par nous deppute, a este baillee commission aud. De Puchault pour, comme commissayre, fayre les monstres et reueues aux companyes en bonne forme.

Et le quinziesme jour du mois dapuril, auryons aussi delliure aultre commission a m.e Jean des Estreitz, notayre royal de Mende, pour tenyr le conterolle desd. monstres en absence du conterolleur ordinayre des guerres, et eu de luy le serement en ce necessayre.

Le dix septiesme jour dud. mois, Claude Du Boys, fondeur et fayseur de balles et boletz ayant remys deuers nous, puys ung mois et en ça, et au magazin de ceste ville de Mende, la quantité de troys quintaulx et demy balles ou bolletz pour lartillerye, lui auons baille nostre ordonnance et mandement au susd. De Bragelongue, ou son commis, de le payer de la fonte desd. bolletz, suyuant le pris faict et accorde entre nous de la somme de trente cinq liures tournois, a rayson de dix liures par quintal.

Le vingt sixiesme dud. moys dapuril, aduerty comme lesd. de la religion faisoyent plusieurs courses, volleryes, saccaigemens et bruslemens desglises; et par nostre recepueur, que aulcuns des habitans de nostre gouuernement estoyent retifs payer les deniers des aydes et octroy deubz au Roy et aultres de la solde,

que retournoit au recullement du seruice de sa Mageste; auryons despeche commission aud. Seigneur de Boysuerdun et De La Roche Sainct Paulhan pour fayre garder les edicts et obeyr aud. Seigneur, chasser a force darmes les volleurs et vagabonds faisans impositions et leuees de deniers sur le peuple, contraindre ceulx quappartiendra payer auxd. recepueurs les sommes que leur apparaistra ils estre redeuables aud. Seigneur ou des impositions faictes pour lentretenement des gens de guerre de nostre gouuernement; leur enjoignant fayre viure les soldats modestement et suyuant les edicts dud. seigneur.

Led. jour, auons despeche nostre mandement aud. De Bragelongue pour payer a m.e Jehan Carel, nostred. despencier, la somme de cinq cens liures tournois, pour nostre estat et entretenement, accorde par lesd. des Estats du pays et pour le present mois dapuril.

Le vingt neufiesme jour dud. mois dapuril, au dehors de la porte de lad. ville de Mende appelée dayguespasses, assistant a nous led. seigneur Du Roget, ayant mande venyr deuant nous les habitans du lieu de Bramonas pour entendre deulx lestat du Chasteau quest aud. lieu; sont compareus Estienne Pessade, Jean Geruays, Estienne Melhac, Jacques Bon, Jehan Colrin, Estienne Rodier et Guillaume Galdy, dud. lieu: lesquels tant en leur nom propre que des aultres habitans, nous ont remonstre led. Chasteau leur appartenir et estre en estat que, si lennemy sen amparoit, difficilement en pourroit estre tire, et dune grande consequance au pays; nous supliant voulloyr ordonner quil sera guarde aux despens dud. pays; bien offrent fayre tout ce que sera en eulx pour le bien garder en

lobeyssance du Roy. Quoy entendu, et eu laduis dud. seigneur Du Roget, auons commande aux susnommes et, parlant a eulx, a tous les aultres habitans et domycillyans aud. Bramonas, de bien et fidellement guarder led. chasteau, ou le mectre hors de deffence et en estat que les ennemys de Sa Mageste ne si puissent aulcunement fortiffier au prejudice de son service. Ce quils ont promis et jure fayre de tout leur pouuoir, a peyne den respondre en leurs propres et priues noms. Et aud. effect, ont soubzmis leurs personnes et biens comme pour les propres affayres du Roy. Presens, m.es Anthoine Du Prat, chanoine, Claude Achard, premier consul de Mende et Pierre Meilhac, nostre procureur doffice a Sainct Saturnin.

Le dernier jour dud. mois dapuril, sur le soir, heure de complies, en lad. ville de Mende, deuant la maison de la precentorie, ou faisons nostre habitation, est reuenu Jehan Vigan, dict Blanchon, de la ville de Saincte Enymie, que nous auyons enuoye deuers le seigneur de Joyeuse pour auoir nouvelles de lecdict de paciffication des troubles dernierement esleuez. Qui nous auroit rendu et delliure ung pacquet dud. seigneur de Joyeuse, a nous dressant; dans lequel auons treuue le transcript dud. edict, signe et collationne par Preuost, secretayre dud. seigneur, et une missiue, signee par led. seigneur De Joyeuse, en datte du vingt cinquiesme dud. moys, an present, affin de entre aultres choses fayre publyer led. edict; et, le faysant entretenyr, nous fayre remectre entre nos mains les villes occupees par ceulx de la religion prethendue reformee, avec les artilleryes, pouldres et toutes aultres munitions de guerre, y establir garnison;

et en cas de rebellion ou reffuz desd. de la religion prethendue, len aduertir ; comme plus a plain appert par lesd. lettres et transcript, estans de teneur : Charles, etc. Monsieur, etc.

Le mesme jour, escripuismes aux officiers et consuls dud. Maruejols la reception dud. edict, et desliure cinq ou six plus notables personnaiges dentre eulx, pour sen venir a toute dilligence nous treuuer en la present ville, pour conferer sur lentretenement dud. edict. Lesquels, le lendemain matin, nous firent responce quils esperoyent le lendemain recepuoir semblable pacquet, et fayre publyer led. edict aud. Maruejols. Et, au reste, nauroyent aulcunement volleu obeyr ; comme appert par leur responce, signee De Nismes, leur secretayre, de teneur : Monsieur, etc.

Le lendemain sabmedy, premier jour du mois de may, fismes assembler dans nostre lotgis, messires Pierre Truphi, regent pour le Roy en leuesche de Mende, noble Bertrand de Monstuejols, seigneur de La Caze, cappitaine, Francois Du Mas, Jehan Malzac, licencie, Anthoine Du Prat, chanoyne, Anthoine Gerbauld, seigneur dOrcyere, habitant dud. Mende, et en leur presence faict fayre lecture dud. pacquet; par laduis desquels fust arreste que led. edict seroit publye par toutes les villes et lieux de nostre gouuernement ; afin que nul nen peult prethendre ignorance, mesmes ce jourdhui en la present ville de Mende, en plain marche, par les officiers de la court commune du Comte et Bailliaige de Giuaudan ; auxquels est enjoinct enuoyer les commissaires aux lieux necessayres et nous certiffier de lobeyssance ou rebellion que a ce sera faicte, pour y pouruoyr apres ainsin quil appartient. Ce qua

este inthime a m.e Gaspar De Gout, juge, et Jehan Malzac, procureur du Roy audict bailliaige, qui ont offert y enuoyer ; mays dy aller en personne, ne peuuent, sans dangier de leurs vies.

Et le mesmes jour, fismes despartir m.e Jean Diuet, lieutenant lay au bailliaige de Giuaudan, et maistre Anthoine Auret, substitut du greffier de lad. court, auec commission expresse que luy delliurasmes pour aller publier led. edict en la ville de Chanac, et fayre la sommation au susd. Serre, consuls et officiers de lad. ville de nous remectre en main ou de nos enuoyes lad. ville ensemble les artilleryes, pouldres et munitions de guerre, suyuant la teneur dud. edict.

Et le lendemain, second jour du mois de may, ledict Diuet estant de retour dud. Chanac, a remys la procedure par luy faicte sur la publication dud. edict aud. Chanac, de teneur : Proces verbal : lan mil, etc.

Le mesme jour, despechasmes et enuoyasmes ausd. De Boys uerdun et La Roche Paulhan, cappitaynes, lettres par Jehan Chalmont, dict Gibrat, leur fesant entendre la reception et publication dudict edict, et quils se retirassent auec leurs trouppes chacun chez soy, et se gardassent bien dy contreuenyr et fouller le peuple, a peyne de leurs vies.

Led. jour, second jour du mois de may, enuoyasmes querir, en nostred. logis de la precentoyre, m.e Guillaume Pages, lieutenent de juge aud. bailliaige, auquel fust baillee pareille commission pour aller fere publier led. edict en la ville de Maruejols, et aultre commission a Jehan Serre, seigneur du Montet, pour faire lesd. sommations aux officiers et consuls de lad. ville.

Et le lendemain, troysiesme jour dud. mois de may, estant de retour dud. Maruejols, nous ont rapporte auoyr execute nostre dicte commission, tant que auoir este en eulx ; comme et ainsin quest a plain contenu en leurs proces verbaulx quils auroyent remys deuers nous en forme originelle, par eulx signes, et par m.e Anthoine Cortusson qui auoit escript soubz eulx, de teneur : Proces verbal. Lan mil etc.

Le mesme jour, fust despechee aultre commission aud. Diuet, lieutenent, pour mesmes effects, soy acheminer ez villes dlspaignac et Florac.

Le quatriesme jour dud. mois de may, en nostred. lotgis, fust par nous monstree aud. seigneur Bailly la susd. derniere lettre dud. seigneur De Joyeuse, deffendu suyuant icelle, tant a luy que a ses soldats en sa personne, de ne tenyr les champs et fere aulcunes coursses, ny contreuenir aud. edict. Et neantmoings ordonne, questoyent faictes deffences a tous capitaines, lieutenens, enseignes tant a pied que a cheual, ordonnes tant par le Roy, le seigneur De Joyeuse que nous, et estans dans nostre gouuernement, soy retirans ou aultrement, de ne fere aulcunes coursses, pilleryes, saccaigements, tolles, oppressions, viollances sur le peuple, tenir les champs ny empecher la commerce permise par leedict du Roy, faict sur la paciffication des derniers troubles, ny aultrement contreuenyr a icelluy et aultres edicts et ordonnances dud. Seigneur, a peyne de la vie.

Et le mesme jour, afin que nul nen peult prethendre ignorance, auons faict publyer nostre dicte ordonnance a son de trompe en la place publicque dud. Mende, par Aymard Brugiere, trompette; comme et ainsin que

par icelles est contenu et porte, de teneur : De par le Roy, etc. Lan, etc.

Le cinquiesme jour dud. mois de may, le susd. Diuet nous auroyt rapporte soy estre achemyne en la ville dlspaignac ou il auoyt procede a la publication dud. edict, comme est porte par son proces verbal et confirmation dycelly quil a remys deuers nous, de teneur: lan mil, etc; desquels en auons enuoye extraict ensemble de tout ce dessus par le seigneur de Chambonas aud. seigneur De Joyeuse, et ycelly informe du peu de lobeyssance que lesd. de la religion auoyent a lendroict de leur Roy et Prince, en ce pays; affin dentendre amplement comme en debuyons user, et scauoir la volunte du Roy. Neantmoings, auons enuoye semblable despeche et pacquet a sire Claude Farmier, merchant du Puy, pour le pourter à Lyon, et par la voye de la poste, le fayre tenyr a mond. Sire le Mareschal; et aussi auryons escript a Monsieur le Procureur General du Roy a Tholoze, le priant nous informer comme la Court de Parlement en faysoit user aud. Tholoze, et nous fere certain de sa volunte. Lequel, pour responce, nous enuoya extraict de la lettre cloze enuoyee par le Roy a lad. Court, dattee du quatorziesme auril, et ung arrest de lad. Court du vingtsixiesme dud. mois que nous receusmes le XIIIe may, de teneur :

De par le Roy, Nos amez et feaulx, vous estant este enuoye leedict sur la paciffication des aultres troubles, du XXIIIe mars dernier, pour le fere publyer et enregistrer tant en nostre Court de Parlement de Tholoze que aultres lieux necessayres de vostre ressort, le deppute de nostre pays de Languedoc nous a remonstre que en lan mil VcLXIII, apres la publication de sem-

blable edict de paciffication des troubles auparauant aduenus, ceulx des villes et lieux de nostre dict pays, qui auroyent este tousjours durant lesd. troubles soubz nostre obeyssance, obeyrent incontinent a icelly edict, mectant en liberte ceulx de la religion prethendue reformee, lesquels il detenoyent prisonnyers, et a ceulx qui estoyent absens et fuytifs leur fust permys rentrer librement en leurs maisons et en lexercice de leurs estats et offices. Au contrayre, ceulx de la prethendue religion de nos villes de Montpellyer, Nismes, Allez, Castres et aultrespar eulx occupes, auroyent resiste et tenu fort apres led. edict de paciffication, faisans despuis la publication dicelly infinys murtres, demolitions, pilleryes, et saccaigemens, telles que nostre dict pays de Languedoc en receut dommage de plus de deux millions dor; se tenans tousjours saysis de nosd. villes jusques au moys de nouembre en suyuant, que nostre tres cher et ame cousin le Sire Dampuille, mareschal de France arriua en nostre dict pays. Nous supplyant led. deppute, de tant que telles choses nous doibuent seruir dexemple pour laduenyr, voulloyr la dessus ordonner ce que bon nous semblera. Sur quoy, nous vous prohibons et deffendons tres expressement que, quant a ceulx de lad. religion prethendue reformee qui ont este faicts prisonnyers despuys le commencement de ces derniers troubles, de ne proceder a leur eslargissement. Et pour le reguard des aultres qui sont absens et fugitifs, ne leur permettre aulcunement entrer en leurs maisons, biens, estats et offices jusques a ce que nos villes par eulx possedees contre nostre auctorite en nostre dict pays de Languedoc, soyent entyerement remises en nostre obeyssance, et que tous

nos subjects de la religion catholique ayans maisons esdites villes et lieux, y soyent effectuellement reintegres et remys en leurs estats et offices ; tellement que, dune part et daultre, nostre intention pourtee par nostre dict dernier edict de pacification soyt ensuynye, obsersee et guardee. A quoy vous tiendres la main, comme nous auons de ce en vous parfaicte et entyere confiance. Donne à Paris le XIIIe jour dauril 1568. Et au dessoubz, signe : Charles Robertet. Lettres du Roy enuoyees a messieurs de la Court de Parlement de Tholoze, Seneschauls, Gouuerneurs, Consuls et Cappitaynes des villes et forts dud. ressort de Tholoze. Extraict de Registres, etc.

Le unziesme jour dud. mois de may, fusmes requis par damoyselle Magdalene De Broquies luy permectre reentrer en la maison de son mary du Boy, et fayre vuyder la garnison. A laquelle fust respondu par nous comme en lacte sur ce retenu par m.^e Jacques Bayssenc, notaire, de teneur : Acte, etc, Lan, etc.

Le quatorziesme jour dud. mois de may, en lad. ville de Monde, et dans la maison de la precentorye, eu aduertissement comme la plus grand partie de la garnison dispaignac sen estoit allee à Florac, baillasmes commission a Jacques La Font, sergent de la companye du cappitayne La Caze pour, auec les intelligences quauyons auec aulcuns des habitans, aller surprendre en diligence la porte de lad. ville, se gecter dans ycelle, et auec cinquante hommes de lad. companye, la garder en lobeyssance du Roy, y fayre guarder led. edict, fayre remectre les armes en lieu asseure, auec les pouldres, artillerye et munitions de guerre. Qui auroit promis et jure y fayre bien son debuoyr. Presents, m.^e Jehan

Quarante, prebtre de La Canourgue ; Francoys De Puchault, escuyer ; Jehan Presle; le susd. De Boys uerdun ; Symon Clement; Noel La Garde.

Le quinziesme jour dud. mois, receusmes, des mains dud. Chambonnas, pacquet dud. seigneur De Joyeuse ou auoyt lettre et commission dud. Seigneur a nous dressans, pour fere entretenyr led. edict ; et mission aux officiers et consuls de Maruejols pour la leur fayre tenyr, estant lad. commission de teneur :

Guillaume, Vicomte de Joyeuse, Cheualier de lordre du Roy, Cappitayne de cinquante hommes darmes de ses ordonnances, et Lieutenant general pour sa Mageste au pays et gouuernement de Languedoc, au Seigneur De Ceneret, salut. Nous vous auons commis, deppute, commectons et depputons par ces presentes de vous transporter ez villes de Maruejols, Ispaignac, Chanac, Florac, et aultres lieux du pays de Giuaudan, faisant commandement a ceulx qui les ont tenues occupees despuys les derniers troubles, et aux consuls et habitans dycelles, de mectre bas les armes et laysser lesd. villes en lestat et commerce quelles estoyent auant lesd. troubles, les remectant en lobeyssance du Roy, et ce, sur peine de rebellion, suyuant en tout leedict dud. Seigneur faict sur la paciffication des derniers troubles ; lequel nous ordonnons de faire guarder et entretenir en tous les poincts y contenus. Et pour ce mesme effect, de mettre en garnison, en icelles villes et lieux, les companyes de gens de pied que uous aduiseres estre necessayres, estans presentement aud. pays de Giuaudan, pour y demurer jusques que aultrement y soict proueu. Et tenir a lexecution de ce dessus la main forte, si besoing est, et a fayre viure les

subjects a sa Mageste en toute paciffication et seurete; procurant, sur toutes choses, de vous saysir de toutes les armes, fors que des espees, et les mectre en lieux asseures a la guarde de certains personnaiges suffizans pour en respondre, et qui ayent demures en lobeyssance de Sa Mageste ; et a fere viure vos soldats paysiblement sans offencer les habitans desd. lieux en leurs personnes et en leurs biens. De quoy fayre, vous donnons commission, plain pouuoyr et mandement par ces presentes; mandons et commandons aux officiers, consuls et habitans desd. lieux de vous recognoistre et obeyr en tout ce dessus, et a ce que leur sera par vous commande pour le seruice de Sa Mageste, et de vous recepuoir auec lesd. companyes, et fournir de lotgis et viures raysonnablement et a la moindre folle du peuple que fere se pourra. Donne a Beziers soubz nos seing et seel a nos armes, le dixiesme jour de may, lan mil cinq cens soixante huict. Joyeuse. Par mond. seigneur, Turgis.

Et en mesmes instant, auryons communique lad. commission aud. seigneur De La Caze, et a ycelluy commande de incontinent sachemyner a Maruejols auec sad. companye pour y demeurer en garnison, y fere obeyr le Roy, et entretenyr son edict de paciffication. Qui auroyt respondu quil ny iroit poinct, ny sa companye, quelle ne fust payee premierement pour le moys dauril quelle a seruy. Presents led. seigneur Bailly, Jacques Du Pinet, Symon Clement de Retournaguet, en Vellay, Noe De La Guarde, seigneur dud. Chambonnas.

Le lendemain dimanche, setziesme jour dud. mois de may, dans la bassecourt de lEuesche de Mende

auons faict semblable commandement que dessus aud. De La Caze, requerant monstre ; et auquel auons remonstre quil se debuoit retirer pour estre paye au Receueur des deniers que le Roy a ordonne estre leues pour lentretenement et solde de sad. companye, ou aux commissayres, a ce, par le Roy deputtes ; nous offrant, sil a fonds, incontinent luy fere fayre monstre; et quant ny en auroit poinct, lauons asseure que sil voulloit obeyr a nostre commandement, le lendemain quil seroit dans lad. ville de Maruejols, nous luy ferions desd. deniers ou aultres, fayre payer sad. companye ; quoy veu, nauoit il rayson reculler le seruice du Roy, estant si urgent que celluy qui se presente. Ledict De La Caze a persiste a son reffuz comme dessus. Presens les susd., ensemble lesd. Du Roget, Achard, consul, et Albaric, greffier et plusieurs aultres.

Led. jour, veu en nostre dict. conseil, en la salle haulte de lEuesche, lad. commission et pacquet dud. Sire De Joyeuse, a este arreste que nous debuions prendre toutes nos forces et nous achemyner esd. villes de Chanac et de Maruejols pour executer nostred. commission.

Et aduenu le mardy dixhuictiesme jour dud. mois de may, pour proceder au faict de lad. commission, nous sommes achemines en la ville de Chanac ; partant de ceste ville de Mende, distant par deux lieues ou enuyron, accompaigne de Philippes De Robert, seigneur de Boys uerdun, Bailly de Giuaudan, cappitayne de cent arquebusiers a cheual, du seigneur De La Caze, cappitayne de trois cens hommes de pied, establys en garnison aud. pays, des seigneurs De Bressoles et De Chambonas, des officiers de la Court du bailliaige de

officiers et habitans de lad. ville, auroyt dict lesd. consuls et led. Serre, cappitayne de lad. ville ny estoyent poinct, ains estoyet a Maruejols ou a La Canorgue, et quil nestoyent a sa puissance fayre ouuerture des portes de lad. ville. Et, ce faict, seryons arriue auec lesd. companyes aux faulx bourgs dud. Chanac ou, par nosd. enuoyes, auryons este informes de ce dessus, et quils auoyent descouuert les muralhes estre bien accompaignees dhommes, par les canonnieres et petites breches que y sont, et par Pierre Palmier et Jehan Cheminat dEsclanede, qui la estoyent, ayant este par nosd. enuoyes, mandes des auant leur arriuee ausd. consuls, officiers et Serre, dans lad. ville de Chanac, pour les fayre venyr parler a eulx et a nous aux fins de nostre commission, ausd. faulx bourgs, quils auoyent faicte leur charge et legation parlant a Jacques Du Brueil, lung desd. consuls, et a m.e Clement Chabrit lung des soldats que y demure en garnison; et que led. Du Brueil les auoyt charges dire quils ne lauoyent poinct treuue, les aultres consuls, ny led. Serre; et que des lors que lesd. Palmyer et Cheminat auoyent este sourtis hors lad. ville, on auoyt ferme la porte dycelle. Lesquels ensemble Pierre Torrelhan, Durant Pozols, Pierre Vanmalle, Guy Piccard, Gerail Rouy, Estienne Amat, Guillaume Hours et Estienne Du Brueil, habitans desd. faulx bourgs, quauyons illec faict interroger a quelle occasion lesd. portes de la ville demuroyent fermees, qui les tenoyt ainsin fermees, et qui estoit dans lad. ville, nous auroyent respondu quils ne scauoyent qui les tenoit fermees. Bien disoyent que led. Serre, cappitayne, sesd. soldats, et les consuls nommes Jehan Du Mas et Jacques Du

Brueilh, quils presupposoyent questoyent de present dans lad. ville, auoyent icelle guardee pendant les derniers troubles, comme faysoyent encores ; et que lad. porte auoyt demure ouuerte jusques a la descouuerte de nostre venue quon lauoit fermee. Quoy voyant, parlant aux personnes des susd. Torrelian, Pozols, Vammalle, Picard, Rous, Amat, Hours, et Brueil, auryons faict commandement ausd. Serre, consuls, officiers et habitans, de par le Roy, a peyne de rebellion et desobeyssance a sa Mageste, de incontinent ouurir les portes de lad. ville, poser les armes, remectre ycelle ville en nostre pouuoir, souffrir la garnison que nous estions illec prets y mectre et ordonner, pour la maintenyr en lobeyssance du Roy et y fayre guarder son edict de paciffication ; et, a ces fins, nous permectre lentree suyuant nostred. commission, de laquelle auryons baille coppie aud. Torrelian pour la communicquer ausd. Serre, consuls et habitans afin quils ne puissent prethendre ignorance de nostre pouuoyr. Et encores, dabondant auryons enuoye nostre trompette deuant la porte de lad. ville les sommer de rechief de obeyr au Roy et souffrir lexecution dud. edict et de nostre dicte commission. Ce que led. trompette nous auroyt rapporte auoyr faict a son de trompe et a haulte voix, par troys foys ; mais personne ne luy auoyt rien respondu, bien quil eust veu plusieurs gens aux muralhes par les fentes des canonyeres, sinon quelques femmes qui sestoyent presentees et luy auroyent dict lesd. cappitaynes et consuls estre absens.

Ce faict, nous sommes achemines, accompaignes des susd. gens de nostre suytte et aux fins dexecuter lad. commission et pouuoyr a nous donne par lad. Mageste

et pour son seruice vers lad. ville de Maruejols, distant par deux lieues; et joinct a nos forces aultre compagnye de cent hommes de guerre a pied, estans soubz la charge du capitayne Salelles, quauryons faicte acheminer et remontrer en chemin. Et estans approches dycelle ville, enuiron la pourtee de larequebusade, enuoyasmes led. seigneur De Chambonnas qui nous auoyt pourte nostre commission et lettre missiue dud. seigneur De Joyeuse, dressante aux magistrats et consuls dud. Maruejols; et aussi, pour, de nostre part, suyuant nostre pouuoyr, et pour le seruice du Roy sad. Mageste, les sommer et requerir nous fayre ouuerture de lad. ville pour en icelle nous recepuoir, et de mesmes auec led. seigneur De Chambonnas, et quant et luy, y enuoyasmes lesd. officiers dud. baillaige de Giuaudan, led. seigneur Du Mazel, le scindic dud. pays et Des Estreicts, nostre secretayre. Qui y estans arriuez et audeuant la porte de lad. ville appellee du teron, firent scauoyr par ceulx quils trouuarent a lad. porte, mesmes par ung nomme Anthoine Bermont dict Phalipet, nostre arriuee et comme suyuant nostre pouuoyr auryons dellibere y establir garnison de par le Roy pour y fayre entretenyr ses edicts et ordonnances; et quils fissent venyr lesd. magistrats et consuls parler aud. seigneur De Chambonnas, enuoye de nostre part pour recepuoir led. pacquet et lettres, et plusieurs aultres aussi pour entendre sa creance et commandement. Neantmoings, bien que a lad. porte fussent assembles de vingt a vingt cinq hommes de lad. ville, et dont les aulcuns se chargearent aller donner les avertissements auxd. magistrats et consuls quils disoyent estre dans lad. ville, ne fust possible en obtenyr aulcune

responce ; reserue que led. Bermont et aultres estans a lad. porte auoyent dict que lad. ville nauoyt moyen entretenyr garnison et que nen recepuroyent aulcune quil ny eust expres mandement du Roy. Ains furent les barryeres tirees et fermees, comme aussi lad. porte tellement, et lesd. habitans retires, appellez par aulcun de ceulx qui estoyent dedans qui leur disoyent telles paroles : retires vous dedans la ville comme vous mande Monsieur. Et apres, ny suruint personne pour rendre rayson aulcune de ce que leur auoyt este charge dire ausd. magistrats et consuls ; fors que sur la murailhe suruinst ung certain personnaige, incogneu, qui a haulte voix, dict aud. seigneur De Chambonnas : qui va la, et que demandes vous. Auquel par icelluy de Chambonnas fust declaire quil estoit illec venu expressement apporter ausd. magistrats et consuls une lettre missiue dud. seigneur De Joyeuse et aultre nostre, et leur fere entendre sa creance ; et comme nous estions la de par le Roy pour entrer dans lad. ville, pour y fayre entretenyr guarder et obseruer ses edicts et ordonnances, et executer le debuoir de nostre charge. Qui auroit dict aud. De Chambonnas que lesd. consuls et officiers nestoyent poinct dans lad. ville, sestans alles pourmener en leurs possessions et mecteries. Et tenant led. De Chambonnas lesd. lettres en main, pria bien affectioneement led. incogneu de luy fayre venyr quelcun desd. consuls ou magistrats pour veoir recepuoir icelles lettres, et entendre sad. creance ; ou bien, que luy mesmes les vint recepuoir du guichet de la porte, si icelle ne voulloit ouuryr, pour les fayre fere tenyr, et luy faire responce. Led. homme se seroyt retire du mantellet ou il estoit, disant quon attendit ;

quil alloit parler ausd. officiers. Et au mesmes instant, sans fere aulcun sejour, ny descendre de la muralhe, se tourna presenter aud. mantellet de la muralhe, et, a haulte voix, parlant par laduis et conseil daulcuns questoyent derriere luy a lad. muralhe, la teste desquels on voyoit, cria : Gentilhomme de Joyeuse, par reyterees foys, les consuls, magistrats, ny officiers ne sont poinct a la ville ; car le gouuerneur de lad. ville de Maruejolz sen estoyt alle deuers le Roy, et lung desd. consuls vers led. seigneur de Joyeuse pour mesmes effect. Et quelques prieres que led. De Chambonnas luy fist, led. personnaige nauroit voullu recepuoir lesd. lettres. Ains luy auroit crye et aux aultres de sa trouppe par trois foys : retires vous, retires vous, retires vous pour ceste nuict. Et pour ce quils auoyent veu la muralhe et tours fournys de beaucoup de gens et entendirent que ceulx qui y estoyent y remuoyent quelques ferrements, craignant estre offences, veu lad. responce rigoreusement faicte, se seroyent retires, et nous auroyent faict entendre ce dessus, pour y pourueoyr suyuant la volunte du Roy. Au moyen de quoy, et pour plus amplement entendre la volunte desd. habitans de lad. ville de Maruejols, auryons enuoye nostred. trompette auec le seigneur De Grand Champ audeuant la porte de lad. ville pour, de rechief, leur presenter lad. lettre dud. seigneur De Joyeuse, leur fere scauoir la volunte du Roy, et les sommer de nous fere ouuerture, et nous recepuoir et recognoistre aux fins susd. Ce que led. trompette, auec le seigneur De Grand Champ auroit faict, et nous auroyt rapporte auoyr este audeuant lad. ville et porte dycelle, et somme par troys foys, a haulte voix et cry, les magistrats et consuls

dycelle nous fere ouuerture auxd. fins. Mays personne ne se seroyt presente, ny volleu tenyr compte desd. sommations, fors certain personnaige incogneu qui leur dict de la muraille qui estoyt bien fort garnye dhommes, mesmes propos, assauoyr : retires vous, retires vous, retires vous, ou lon vous tirera. A quoy par led. seigneur De Grand Champ auroit este remonstre aud. personnaige que, pour le moings, veu que les habitans de lad. ville ne nous voulloyent recepuoir, quils nous permissent de passer aupres de lad. ville pour prendre nostre chemin auec nos trouppes et nous retirer a Mende. Sur quoy led. personnaige, estant audessus lad. muralhe, auroyt respondu quil nestoyt besoing prendre nostre passaige aud. lieu ; et que sy lentreprenyons, nous feroyent demurer le premier a la place auec nostred. trouppe.

Quoy voyant, et actendu lesd. desobeyssances, nous en seryons retournes aud. Mende et ordonne que tout ce dessus seroit couche par nostred. secretayre en nostre proces verbal, pour estre enuoye deuers sad. Mageste, dud. seigneur De Joyeuse, et allieurs ou besoing seroit, pour y estre proueu comme son bon plaisir sera. Presens, qui dessus.

Led. jour dixhuictiesme de may, fust par nous despeche estat aud. De Bragelongue pour payer ou fayre payer par son commys, la companye du cappitayne Boysuerdun, estant de cent arcquebuziers a cheual montant, ce payement, la somme de dix sept cens quinze liures tournois ; et a la companye du susd. De La Caze estant de troys cens hommes de guerre a pied, unze cens trente cinq liures tournois ; et aud. De Pierres, commissayre, quarante liures tournois, a m.r

Guy Albaric, conterolleur, trente liures tournois, pour leurs solde, estats, appoinctemens, taxations et entretenement du mois dapuril dernier; reuenant en somme uniuerselle led. payement cinq mil neuf cens soixante dix sept liures tournois suyuant lestat general cy dessus insere.

Le dixneufuiesme jour dud. mois de may, noble Francois De Pierres, nous pourta et presenta lettres missiues du Roy et de mond. Seigneur le mareschal De Dampuille, dattees du unziesme et doutziesme dud. mois, estans de teneur : A Monsieur, etc. A Monsieur, etc.

Le vingt deuxiesme jour dud. mois de may, en la salle haulte des maisons episcopalles dud. Mende, assemblez illec lesd. seigneur Du Rouget, De Boysuerdun, bailly, De Gout, juge, Jehan Malzac, De Chalolhet, Francois Du Mas, Claude Achard, premier consul, leur auons remonstre et faict fayre lecture dud. pacquet, et demande aduys si ne debuyons retenir cent cinquante hommes pour la garde tant de la present ville, Ispaignac, que chasteau de Myrandol et aultres lieux. Et en cas lon ne vouldroit recepuoyr garnison de cinquante hommes en la present ville, des maintenant lauons baille et commande en garde aud. consul en lobeyssance du Roy, a peyne de sa vie. Quoy entendu, par led. Achard nous fust respondu quil ne pouuoit aulcunement accepter telle charge ny bailler aduys quil neust communicque auec le consul de la ville. Ce que ne se pouuoyt bonnement fayre jusques a jeudy prochain, obstant labsence des principaulx conseilliers qui ne seront jusques alors de retour de la foere des Rogaysons du Puy. Mays lors, il se mectroit en delli-

beration et nous en donneroit responce.

Le vingt sixiesme jour dud. mois de may, auons despeche nostre mandement aud. tresoryer de lextraordinayre pour delliurer au susd. Cayrel, nostre despencier, la somme de cinq cens liures tournois, pour lestat a nous accorde par led. pays, du present mois de may, pour nostre entretenement et nostre train de suytte.

Le premyer jour du moys de juing, en lad. ville de Mende, et dans la basse court des maisons episcopalles, illec estant le susd. seigneur De La Caze, luy auons remonstre y auoyr quelques raisons nous esmouuans auec le seruice du Roy, de nous exempter de la present ville et pays de Giuaudan, pour quelque temps. Et daultant que ne vouldryons laisser la garde de lad. ville sans chefs, sen pouuant aultrement ensuyure beaucoup dinconueniens, auons, en tant que besoing seroyt, commande icelle ville en garde aud. De La Caze auec cinquante soldatz et estraingiers, entretenuz par les habitans de lad. ville, par tour. Le quel a promis et jure fayre en lad. obeyssance, et la nous rendre toutesfoys et quantes en sera requis; et y verser tout ainsin que ung vray chef et cappitayne de ville, bon et fidelle subject du Roy doibt fayre, et a la moindre folle du peuple que fayre se pourra, soubz les submissions, jurements et renonciations necessayres. Et, de ce fayre, sest soubmiz, personne et biens, comme pour les propres affayres du Roy; luy deffendant de ne contreuenyr, ains commande fayre guarder leedict de paciffication et lettres de Sa Mageste du quatorziesme auril dernier, ny souffrir y estre contreuenu en aulcune manyere. Et, ausd. fins, luy auons despeche commission neces-

sayre, et commande sacheminer a la ville de La Canorgue, et enjoindre de nostre part aux officiers et consuls de soy maintenyr en lobeyssance du Boy, ensemble lad. ville, y fere fayre bonne guarde . de nuict et de jour, et aultrement y pourueoyr en nostre absence, sellon les occurrences et necessitez. Presens les suds. De Roget, Gaspar De Villate, Symon Clement et plusieurs aultres.

La mesmes aussi, auons baille en garde soubz lobeyssance du Roy le chasteau et maison du Boy au susd. De Mercuret, seigneur dud. lieu, par nous cy deuant estably en garnison aud. chasteau, auec huict soldatz arcquebuziers a pied, entretenuz et soldoyes pour ung mois prochain, a la charge y fayre guarder led. edict et volloir du Roy, contenu en sa lettre close du quatorziesme apuril dernier, que luy a este donnee a entendre. A quoy fayre enuers tous et contre tous led. De Mercuret sest soubmiz, personne et biens, comme pour les propres affaires du Roy. Presens lesd. Du Roget; Anthoine Gerbaud, seigneur dOrciere; Estienne More, et led. Symon Clement.

Peu apres, auons mande venyr Loys Chiuallier, cy deuant esleu en chief aux habitans de la present ville de Mende, auquel auons faict entendre la necessite de nostre despart de ce pays, et comme auyons laisse la guarde de la present ville soubz lobeyssance du Roy au cappitayne La Caze, auec cinquante soldatz estraingiers, et les habitans de lad. ville questoit de besoing luy obeyssent a cest effect, et quil, comme chief, leur fist obeyr, et de sa part obeyst aud. De La Caze, et se print bien guarde quil ny escheust aulcune surprinse. Ce que led. Chiuallier a promys et jure fayre sur les Saincts

Euangilles Nostre Seigneur, et de bien et fidellement exercer sa charge et le seruice du Roy. Presens a ce, les susd. Gaspar De Villate, Dn Roget, Symon Clement et plusieurs aultres.

Le second jour dud. mois de juing, Anthoine De Planchamp, escuyer, seigneur dud. lieu, regent pour Monsieur le Comte dAllez a Sainct Estienne de Valfrancisque, nous est venu trouuer dans la maison de maistre Estienne De Sabran, baille du Tornel, dud. Mende; ou nous a remonstre comme plusieurs de la nouuelle religion prethendue reformee depuys la publication de leedict de paciffication des derniers troubles, ont reprins au quartier des Ceuenes, mesme aud. Sainct Estienne et des enuyrons, les armes, faict plusieurs assemblees, larrecins, battemens, pilleries, concussions, leuee de deniers, imposes, comme disent, par le Seigneur de Thoras quils nomment leur chief, brusle eglises, icelles ruynees et faicts infinys aultres exces contre le pauure peuple et vrays subjects du Roy; a la punytion desquels ny a nul officier qui oze entreprendre en enquerir de peur de sa vie; tenans lesd. sedicieux en si grand crainte tout le pauure peuple que si, par nous ne y est remedye, ni aura aulcun qui soyt en seurte de sa personne et biens; nous requerant, sur ce, luy voulloyr octroyer prouision necessayre. Sur quoy, auons ordonne quil sera enjoinct ausd. de la religion de, incontinent et sans dellay, se desarmer et retirer chacun en sa maison; prohibe et deffendu de ne proceder a aulcune leuee de denyers, imposes par led. seigneur de Thoras, ne aultres que par lettres patentes du Roy et de lauctorite du seigneur De Joyeuse ny aultrement contreuenyr aux edits et volunte du Roy, sur

peyne de la vye. Et des contreventions faictes despuys led. edict, ou quils pourroyent fayre cy apres, est commys aux officiers ordinayres, ou aultre magistrat des lieux, den enquerir secrettement, diligemment, et bien pour, linquisition faicte et rapportee deuers nous, estre procede contre les coulpables, ou Sa Mageste aduertie; comme verrons ce fayre par rayson. Enjoignant a tous gentilshommes et aultres subjects dud. Seigneur, prester la main en ce a la justice. Presens me Anthoine Du Prat, chanoyne dud. Mende; Francoys De Pierres; Bertrand De Monstuejolz, seigneur De La Caze; Francois De Puchault, et plusieurs aultres.

Le baron de Cénaret, accompagné des sieurs de Villete, de Puchault et Du Prat, se rend à Paris pour rendre compte au roi des affaires du Gévaudan. Il y arrive en huit jours. Confirmation de ses pouvoirs. Lettre de Charles IX; elle est notifiée à ceux de Marvejols qui refusent d'ouvrir leurs portes. — Avis en est donné à Joyeuse qui autorise le baron à faire une levée de trois cens hommes, dont deux cens seront placés à Marvejols et cent à Florac. — Instructions de Joyeuse et copie de celles contenues dans une lettre du roi Elles sont envoyées à Marvejols et à Florac. — De Born, Crézy et Jouve, apportent la soumission de Marvejols, et Etienne Bouniol et Jean de Mons celle de Florac, où Jean Brunenc, seigneur de la Cornilhade est chargé de commander pour le roi avec six hommes. — Le baron va prendre possession de Marvejols au nom du roi. Incidens de cette prise de possession. Le seigneur de Thoras, qui se trouve à Marvejols, en sort avant l'arrivée du baron de Cénaret. Aucune trace de représailles; au contraire, mesures pour le maintien du bon ordre et que personne ne soit *molesté ni fâché*. Déclaration et détail des armes et provisions de guerre, transportées dans deux tours, l'une dite *de Peyre*, l'autre, *tour neuve près l'église Notre-Dame*. Boulets d'un trop faible calibre, doublés en plomb. — Ordre aux étrangers de sortir dans les vingt-quatre heures. — Sages règlements pour prévenir tout

conflit entre les soldats et les habitans. — Les réformés de Marvejols recommencent leurs menées ; mesures rigoureuses pour les arrêter.

Le troisiesme jour dud. mois de juing, sommes despartis de la present ville de Mende auec nostre train, accompaigne desd. De Villate, De Pierres, Puchault et Du Prat pour aller treuuer Leurs Magestes, rendre rayson de nostre charge et recepuoir leurs commandemens. Et arriuez en la ville de Paris le unziesme dud. moys, nous seryons presente a leurs d. Magestes, dans le Louure, en leurs chambres ; leur auryons faict entendre comme toutes choses sestoyent passees pour leur seruice au pays de Giuaudan durant les derniers troubles, et nostre procedure telle que dessus ; et demure a leur suytte jusques au vingtungiesme dud. moys que Leursd. Magestes nous auroyent faict despecher et delliurer commission de teneur :

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a nostre ame et feal le seigneur De Ceneret, cheualyer de nostre ordre, nostre lieutenent et gouverneur par nous estably en la ville de Mende, Maruejolz et pays de Giuaudan, en labsence de nostre tres cher et ame cousin le Sire De Dampuille, mareschal de France, gouuerneur et nostre lieutenent general en Languedoc, et du Seigneur De Joyeuse, aussi nostre lieutenent general aud. gouuernement en labsence de nostre d. cousin. Scauoyr faysons que, entendu le bon rapport que nous a este faict du zelle, fidelite, affection, debuoir et dilligence que vous avez heu, pendant ces derniers troubles, a nostre service, et a executer la charge par nous a vous commise par nos lettres patentes du XXIIe decembre MV^cLXVII, et nous confians

a plain de vos personne, sens, et experiance en lart militayre, bonne conduyte et dilligence. Pour ces causes, et aultres bonnes considerations a ce nous mouuans, vous auons confirme et continue aud. estat, et en tant que de besoing seroit, de nouueau commys et commectons par ces presentes auec plain pouuoyr, auctorite, commission et mandement special pour, en labsence de nostred. cousin et dud. seigneur de Joyeuse, suyuant la commission quil vous a enuoyee, de remectre et fayre rendre en nostre obeyssance premiere, liberte et commerce, les villes de Maruejolz, Florac, Chanac et aultres villes, forteresses et lieux dud. pays, detenues, et occuppees par ceulx de la religion prethendue reformee, leur fayre poser les armes, icelles mectre en vos mains et pouuoyr, auec lartillerye, pouldres et munitions de guerre, leuer et ouster les garnisons qui y sont encores ou pourroyent estre de leur part ; retenir, y establyr, remectre et ordonner telles compagnies de gens de guerre de nos bons et fidelles subjects en garnison que verrez estre de besoing pour nostre seruice, et tant ezd. villes et lieulx que aultres de vostrd. gouuernement ; entretenyr et fayre guarder nostred. edict de poinct en poinct, comme y est contenu en suyuant la forme que de nostre part et dud. Sire De Joyeuse cy deuant auez receu, en datte du XIIIIe apuril, et Xme may derniers ; faisant viure lesd. soldatz paysiblement, sans offencer les habitans desd. lieux en leurs personnes et en leurs biens, en faysant au surplus deffences a toutes personnes quil appartiendra, de ne leuer, exiger, ou cottiser aulcuns deniers sur les villes et plat pays de vostred. gouuernement sinon

eulx qui ont este cy deuant ordonnes par nos lettres atentes, et de lordonnance du Sire De Joyeuse, u reiglement par luy a vous enuoye, desquels ne oullons la leuee estre retardee. Si, donnons en mandement a nos gouuerneur et juge dud. Maruejolz, agistrats, juges, et aultres nos officiers, consuls, anans et habitans, tant de nostred. ville de Marejolz que de Florac et pays de Giuaudan que, en tout e que leur sera par vous commande et ordonne, s ayent a obeyr et entendre, et fayre obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi quil appartiendra comme a ous mesmes, pour leffect et occasion des susdicts ; de vous recepuoyr auec lesd. companyes, et fournyr e logis et viures raysonnablement, a la moindre oulle et oppression de nos subjects que fere se ourra. Et en leur reffuz ou dilay, mandons et enjoignons a nos lieutenens et gouuerneurs des prouinces Auuergne, Velay, Rouuergue, Viueroys et a tous appitaynes, tant de gens a cheual que de pied et altres nos subjects vous prester la main et secourir e leurs forces et artillerye pour fayre obeyr lesd. relles ; en sorte que la force et obeyssance nous en emeure ; car tel est nostre plaisir. Donne a Paris le XI° jour de juing, lan de grace mil cinq cens soiante huit, et de nostre regne le huictiesme. Charles, ar le Roy : Fizes. Leues, publiees et enregistrees ez egistres de la Court du Comte et Bailliaige de Giaudan, ouy sur ce, et consentant le procureur du oy en icelle, le cinquiesme jour de juillet, mil cinq ens soixante huict. G. Albaric.

Et commande nous achemyner aud. Giuaudan exeater le contenu dycelle, et fayre en toutes choses

leur service au plus grand soullaigement de leurs subjects que fere se pourroyt ; et, de toutes choses aduertyr led. Seigneur de Joyeuse, et nous reigler par les instructions que par leursd. Magestes luy auoyent este enuoyees, et comme par luy nous seroyt ordonne. Pour quoy fayre auryons prins la posthe.

Le vingt huictiesme jour dud. mois de juing, auons despeche nostrè mandement aud. tresorier pour delliurer aususd. Carel, nostre dispencier, la somme de cinq cens liures tournois, a nous ordonnee par lesd. Estatz dud. pays, pour nostre entretenement et de nostre train et suytte durant le present mois.

Et arriue en nostre maison de Lode, le quatriesme juillet en suyuant, dillec fismes despartir nostre secretayre pour aller a Mende delliurer au seigneur De Bressolles les lettres closes que escripuyons aux officiers et consuls de la ville de Maruejolz, auec le vidimus de nostred. commission. faict par les officiers du bailliaige de Giuaudan, ou fust enregistree, pour les fayre tenyr ausd. officiers et consulz, et les aller sommer de nous remectre lad. ville de Maruejolz en main, soubz lobeyssance du Roy, et aux fins contenues en nostred. commission. Ce que par led. De Bressolles depuis auroyt este executé. A quoy lesd. officiers et consulz, le sixiesme dud. mois, par led. De Bressolles, nous enuoyarent leur responce par lettre, disans auoyr receu, de mond. Seigneur le Mareschal, lettres par lesquelles leur commandoit de ne recognoistre, veu leedict de paciffication, aultre lieutenant pour le Roy en Languedoc que le Seigneur de Joyeuse ; ou leur escripuoit que leur enuo—

yeroit garnison, et par ainsin que nous nous debuyons deporter de leur bailler aultre garnison, et cella leur debuoyt seruir dexcuse de nen prendre aulcune de nostre auctorite. Mays, entendu la volunte dud. seigneur De Joyeuse, y obeyroyent, comme est contenu en leurd. missiue, de teneur : Monsieur, etc; laquelle les susd. Achard et Des Estreicts, nostre secretayre, nous apportarent en nostred maison de Lode.

A rayson de quoy, et pour informer led. Seigneur de Joyeuse de la commission et charge susd. a nous par sad. Mageste donnee, et auoyr de luy reiglement pour lexecution dycelle, et luy fayre entendre la responce desd. de Maruejolz, le huictiesme jour dud mois, enuoyasmes deuers luy, et fismes partir dud. Lode led. Achard et Des Estreicts. Lesquels le dixseptiesme dud. mois furent de retour ; et nous apporterent responce, en la ville de Mende, dud. Seigneur, auec commission pour leuer troys cens hommes de guerre a pied, et les establyr en garnison, sauoir : deux cens dans lad. ville de Maruejolz, et cent a la ville de Florac, pour y effectuer led. edict de pacification et nostred. commission. Et que lesd. de Maruejolz bailleroyent la somme de doutze cens liures tournois; les habitans de Florac, six cens, pour la solde dung mois desdictes garnisons ; et instruction auxd. officiers et consuls desd. lieux nous recepuoir auec lesd. garnisons, recognoistre et obeyr ; et aussi lordre et reiglement quil entendoit estre entretenu en la ville de Mende pour la guarde dycelle en la susd. obeyssance; et semblablement coppie des instructions par sad. Mageste a luy enuoyees pour nous en seruyr et reigler, estans de teneur :

Guillaume, Vicomte De Joyeuse, Cheualier de lordre du Roy, Cappitayne de cinquante hommes darmes de ses ordonnances, et Lieutenent General pour Sa Mageste au pays et gouuernement de Languedoc, au Seigneur de Ceneret, Cheualier de lordre du Roy, salut. Comme apres la publication faicte de lecdict du Roy sur la paciffication des derniers troubles, nous eussions mande de sommer ceulx de la ville de Maruejolz et aultres villes encores occupees au pays de Giuaudan, de se soubzmectre a lobeyssance du Roy, mectre bas les armes, recepuoyr la garnison que, par vous, leur seroit ordonnee ; auxquelles sommations ceulx dud. Maruejolz nauroyent voleu obeyr soubz pretexte de quelques friuolles occasions. Et le tout entendu par Sa Mageste, et par ses lettres patantes du vingtungiesme jour de juing dernier, vous auriez este continue au mesme pouuoyr que auiez heu de nous ; et par ses lettres closes du XXme dud. mois, sad. Mageste nous auroit mande de vous bailler troys cens hommes de guerre des bandes que auyons pour son seruice, ou bien vous permectre et donner commission de fere leuer desd. trois cens hommes, ainsi que est plus amplement contenu esd. lettres. Ensuyuant lesquelles ceulx dud. Maruejolz auroyent este encores sommes et requis par vous ; lesquels auroyent offert de obeyr apres auoyr entendu le commandement que leur en vouldryons fayre. Et, desirant sur toutes choses que lecdict de paciffication soit entretenu et guarde, et les villes occupees soyent remises en lobeyssance de sad. Mageste, et au premier estat et commerce ; et acomplissant ses voulloir et intention, vous auons commis et deppute, commectons et dep-

delayement ; et ce, sur peine destre procede contre eulx comme rebelles a sa Mageste, ses ennemys et perturbateurs du repoz publique et infracteurs de ses edicts ; bailler logis et administrer viures ausd. gens de guerre, raysonnablement et a la moindre foulle du peuple que fere se pourra. Et, de tout ce dessus fere, vous donnons commission et plain pouuoyr; mandons et commandons a tous gentilshommes, officiers et subjects du Roy, de vous obeyr, donner ayde, faueur et force, si besoing est en ce dessus. Donne a Beziers soubz nos seing et seel a nos armes, le XIIIe jour de juillet, lan mil cinq cens soixante huict. Joyeuse. Par mond. seigneur, Meysonac.

Encores que bien souvent par les despeches ordinayres que Sa Mageste faict en Languedoc, le seigneur de Joyeuse, cheualyer de lordre, et lieutenent general pour le Roy aud. pays en labsence de Monsieur le Mareschal Dampuille, soit aduerti de lintention de sad. Mageste, si est ce que pour tousjours len rendre plus capable il luy a semble quil nestoit que tres a propos de lesclarcir et aduertir bien amplement de ce quil a affayre par le contenu en ce present Memoyre et Instruction :

Or, saichant led. Seigneur de Joyeuse combien Sa Mageste desire et entend que ses subjects viuent en repoz et puissent jouyr du beneffice de leedict de pacification, elle sasseure quil y tient de son couste la main suyuant plusieurs lettres et despeches a luy, pour cest effect adressees depuis deux mois en ca, dont et de lordre quil y a donne, sad. Mageste desire que led. Seigneur De Joyeuse laduertisse souuent. Et comme lung des moyens qui ayt semble pouuoyr

aultant seruir a fere cesser tous troubles et remuemens par les prouinces soit de laysser entrer ceulx de la religion prethendue reformee dans leurs maisons, biens et possessions, leur leuant par ce moyen toute colleur, argument et escuse de tenyr les champs et sassembler, sad. Mageste ne faict doubte que led. De Joyeuse nayt en cest endroict entierement satisfaict a son intention assez declaree et exprimee par led. edict de paciffication, et par lesd. despeches sur ce faictes. En quoy, sil y restoit quelque chose a fayre, Sad. Mageste desire, par led. Sire De Joyeuse y estre proueu, faisant, comme dict est, rentrer ceulx de lad. religion en leursd. maisons ; auec toutes foys la preuoyance requise en tel cas, tant pour se rendre icelluy seigneur De Joyeuse bien asseure quils ne pourront rien attempter ny entreprandre, que pour les rendre semblablement asseures de pouuoyr, en toute seurete. et soubz lobseruation des edicts de sad. Mageste, viure et demeurer paysiblement en leurd. maysons.

Et pour le reguard de ce dernier poinct, estant lintention de sad. Mageste, tres bonne et tres sincere, bien cogneue a tous, ses lieutenens generaux et gouuerneurs de prouinces qui la scauoyent tres bien ensuyure suyuant le commandement quils en ont de sad. Mageste, elle veult encores que ceulx de la religion se confians de tout en icelle et en la naturelle clemence et bonte de leur prince assez declaree et tesmoignee par infinys effects, et par le debuoyr et dilligence dont uzeront les lieutenans generaulx et gouuerneurs a les fayre jouyr du beneffice de leedict, nauront aulcunement differe a se retirer en leursd.

maisons, auec intention dy demeurer et sy contenyr en toute modestie et repoz; et comme dict est, ils seront, en ce faisant, guardes et maintenus.

Mays quant a laultre poinct, y ayant beaucoup plus a craindre, pour les estranges effects cy deuant aduenus, il fault que led. Sieur De Joyeuse y regarde de pres, empechant de tout son pouuoyr, par tout led. gouuernement de Languedoc, les soubdaines esleuations, reprinses darmes, saysissemens de villes et places fortes, que lon a veu par cy deuant fayre a ceulx de lad. religion, auec telle desterite et soudaynete quil a este malayse de sen pouuoir guarder. Et cest a quoy il fault maintenant obuyer et pouruoyr.

Et pour faire entendre aud. Sieur De Joyeuse les choses quont semble a sad. Mageste les plus necessayres a fere en cest endroict, et quelle veult et entend que led. Sieur face et execute, cest, tout ainsi comme il fera entretenyr et obseruer led. eedict de paciffication, aussi fera il exactement executer le desarmement de ceulx qui rentrent dans les villes que sad. Mageste luy en a cideuant escript et mande fayre par le reiglement dresse pour ce faict, et reguardera souuent de descouurir et aprendre ce que ceulx de la religion traicteront par assemblees, empechant de tout son pouuoyr toutes les allees et venues par les champs, quils font ordinayrement en armes, les aduertissant de sen abstenir et de se contenir et viure doulcement; mesmement ceulx de la noblesse dud. pays, leur faysant entendre la charge quil a de les conseruer pourueu quils viuent doulcement, et nentreprendre telles choses, voullant semblablement et entendant, sad. Mageste, que led. Seigneur De Joyeuse leur face de

sa part tres expres commandement et deffence de ne se armer et partir dud. pays, ny sassembler en icelluy par quelque commandement que ce puisse estre, si ce nest par lexpres commandement du Roy quils receuront de luy, ou de son lieutenent general, qui leur fera apparoistre par les lettres de sad. Mageste, sur peyne a ceulx qui y contreuiendront destre declares rebelles et de la confiscation de leurs biens.

Et sil aduenoit daduenture, cy apres, que aulcuns de lad. religion se voulussent tant oblyer que de reprendre les armes, et pour cest effect, sassembler en ung instant comme ils ont faict aultresfoys, led. Seigneur De Joyeuse reguardera promptement de lempecher auec toutes les forces tant de cheual que de pied quil mectra soubdainement ensemble. Et pour ce que, peult estre, il ne pourroit lors si promptequil seroit besoing assembler la gendarmerye, Sad. Mageste desire, que des a present, il face discussion par le menu, de toute la noblesse du pays et gouuernement de Languedoc. Et pour cest effect se poura ayder des rolles qui sont ez bailliaiges et seneschaucees, pour scauoir ceulx qui sont subjects au ban et arriere ban. Et fera le semblable de tous les aultres bons subjects dud. pays, dont il se pourra seruyr et preualloyr pour empecher que ceulx de lad. religion ne puissent reprendre les armes, ny sourtyr hors dud. pays pour se joindre auec leurs chiefs. Et soubdain que led. Seigneur de Joyeuse en verroyt aulcuns assembles en armes, pour cest effect, sad. Mageste entend quil leur coure sus, en quelque petit nombre quils soyent et puissent estre, et les tailler en pieces sans leur donner le loysir de se fortiffier aulcu-

nement. Saydant, a ceste fin, de tous moyens, soit de son de tocquesein, assemblees de communes, et aultres bonnes prouisions et remedes dont sad. Mageste sasseurera que led. Sire De Joyeuse scaura tres bien user. Et sera preuoyant a tenyr net le plat pays de sond. gouuernement. Aussi pour le reguard des villes et places fortes dycelluy, se gardera de toute surprinse, en aduertira sad. Mageste afin quelle voye et cognoisse de quelle force dud. pays, oultre celles qui sont a sa solde en icelluy, elle pourroit fayre estat en ung besoing. Faict a Paris le XIIIIe jour de juing mil V^cLXVIII. Signe, Charles. Et plus bas, Fizes. Extraict de son propre original deueument collationne par moy soubzsigne, secretaire de Monseigneur le Vicomte de Joyeuse lieutenent pour le Roy en Languedoc. Meyssonat. Sensuyt, etc.

Et pareillement certaines lettres clozes par led. Seigneur De Joyeuse particullierement enuoyees ausd. officiers et consuls de Maruejols et Florac, lesquelles enuoyasmes le mesmes jour ausd. de Maruejolz par led. seigneur De Bressolles, et ausd. de Florac, par led. seigneur De La Caze, accompaignees daultres nos lettres de sommation de nous prendre et recepuoyr esd. villes auec lesd. garnisons, aux fins esd. commissions y contenues. Lesquels De La Caze et Bressolles sestans achemines esd. lieux, a leur retour nous auroyent apporte responce desd. de Florac et Maruejolz : voulloyr obeyr au Roy, et que pour cest effect nous viendroyent treuuer aud. Mende, le lundi ensuyuant; demandans lesd. de Maruejolz asseurance de nous par escript pour se pouuoyr presenter deuant nous sans difficulte. Laquelle asseurance leur auryons faicte

tenyr des le lendemain par m.e Jehan Certain, dud. Maruejolz.

Le lundy, dixneufuiesme jour dud. mois de juillet, en lad. ville de Mende, et dans la salle de la maison de la precentorye, Pierre De Born, gouuerneur pour le faict de la justice en la ville de Maruejolz, Pierre Crecy, procureur du Roy et premier consul, et Pierre Jouue, dict Florentin, merchant, enuoyes, comme disoyent, des aultres habitans de lad. ville de Maruejolz, se presentarent deuant nous. Auxquels, et parlant a eulx, a tous les aultres officiers, consuls et habitans de lad. ville, fismes discours de la teneur de nostred. commission et pouuoyr a nous attribue, leur commandant y obeyr de poinct en poinct, faisant, a ces fins, realle exibition dycelle; et ce faisant, nous fere ouuerture de lad. ville de Maruejolz, icelle nous rendre auec les clefz des portes, ou a celluy ou ceulx que par nous leur seroyent enuoyes, recepuoir dedans auec la garnison y mentionnee, obeyr et prester la main a lexecution et effect desd. commissions, a peyne de rebellion et desobeyssance, et destre procede contre eulx comme rebelles et ennemys du Roy. Qui nous auroyent respectiuement offert obeyr et fere obeyr le Roy, a leur pouuoyr, comme ses vrays et fidelles subjets, sans y espargner ne corps ne biens; ainsin quils lauroyent asseure et de ce proteste deuant nous. Presens en tout ce dessus Anthoine Gerbauld, escuyer, seigneur dOrcyeres; Priuat Jnard, merchant de Mende, Symon Clement de Retornaguet, en Vellay; et plusieurs aultres.

Le lendemain vingtiesme jour dud. mois de juillet, ou que dessus, se sont presentes deuant nous m.es Es-

tienne Bonyol, juge, et Jehan De Mons, premyer consul de la ville de Florac, les ayant mandes venyr. Ausquels auons remonstre le pouuoyr quauons du Roy et du Seigneur De Joyeuse, pour remectre lad. ville de Florac en son obeyssance premyere, liberte et commerce, et y ordonner garnison pour y fere entretenir leedict de paciffication des derniers troubles et volunte dud. Seigneur. Et a iceulx faict commandement, de par le Roy, de incontinent obeyr, et, ce faisant, nous rendre lad. ville aux fins contenues en nostred. commission. Lesquels ont offert ce fayre lorsquil nous plaira enuoyer lad. garnison en lad. ville. Et noble Jehan Brunenc, seigneur de La Cornilhade, la estant, a leur priere sest charge de, jusques a ce que y enuoyerions lad. garnison garder lad. ville de Florac en lobeyssance du Roy et obseruation de ses edicts; luy baillant, lesd. juge et consul, ou faysant bailler les clefz dycelle. Ce quils ont promis fayre respectiuement a peyne de leurs vies, et destre punys comme et ainsin que le demerite pourtera. Auxquels juge et consul auons cependant enjoinct et commande fere apprester viures et logis necessayres pour lentretenement de lad. garnison; poser les armes; fayre vuyder tous les estrangiers qui pourroyent estre de present dans lad. ville; obeyr et non contreuenyr, ny souffrir estre contreuenu aud. edict a peyne de nous en respondre en leurs propres et priues noms; et soubz mesmes peynes, ne permectre lentree a aulcuns suspects en lad. ville en armes, ains les faire laisser a lentree; et obeyr aud. De La Cornilhade, en ce que par luy, pour leffect que dessus leur sera commande; luy donnant, de ce fayre, pouuoyr, et de prendre les armes et jusques a six

soldats catholicques auecque luy, que seront entretenus aux despens des habitans de lad. ville jusques a ce que par nous y sera enuoyee lad. garnison, ou aultrement en sera ordonne. Ausquels respectiuement auons baille en garde, les ecclesiastiques et catholicques, et deffendu ne leur meffayre, ny souffrir estre mesfaict en leur personnes et biens ; troubler ny empecher lesd. ecclesiastiques en la cellebration du seruice diuin et perception des fruicts de leurs beneffices, sur les peynes contenues aud. edict. Presens Vidal Rochebaron, tiers consul ; m^e Pierre Monnyer, prebtre de Mende.

Le mercredy vingtungiesme jour dud. mois de juillet, ayant faict aduancer les seigneurs De La Caze et De Bressolles auec leur companyes, nestant lors plus de sept a huict vingts hommes de guerre a pied, nous prismes chemin pour aller aud. Maruejolz. Et comme fusmes dessus le molin de Recolletes, suruint illec Grinhon Girbal, merchant et Anthoine Recolin, second consul dud. Maruejolz, auec une lettre, pour nous fayre reculler et actendre de uenyr jusques au lendemain, ou vendredy ensuyant ; disant, aulcuns de la populasse de lad. ville estre esleuez pour empecher nostre entree. Quoy entendu, fismes passer deuant les seigneurs De La Vigne et De Pierres pour, de nostre part, aller remonstrer aux officiers, consuls et seigneur De Thoras (1) qui estoyt dans ycelle ville, nostre uenue;

(1) Le Seigneur de Thoras, dont il a été déjà question plusieurs fois, était le fils aîné du comte de Peyre. Th. de Bèze ne nous laisse aucun doute à cet égard. Au t. III, p 44 de l'*Histoire des égl. réf.*, il dit : « le sieur de Thoras (ou Marchastel) fils aîné du comte de Peyre... » Désigné dans notre Document sous le nom de seigneur de Thoras, il n'est connu ailleurs que sous le nom de Marchastel. La seigneurie de

et que nostre intention nestoit aultre que de remectre lad. ville en sa premyere liberte et commerce, y fayre

---

Thoras, canton de Saugues, venait de passer de la famille d'Apchier dans celle de Peyre. Celle de Marchastel, canton de Nasbinals, a toujours appartenu à cette dernière famille. On voit encore les ruines du château au sommet d'un piton basaltique, vrai nid d'aigle où l'on ne pouvait pénétrer, à cette époque, que par la trahison ou la famine.

Ce fils du comte de Peyre a joué un rôle assez important dans nos guerres religieuses. Nous avons dit que la famille de Peyre avait été une des premières à embrasser le parti de la réforme dans le Gévaudan. Dès le commencement des troubles, on la voit en relation avec les réformés des Cévennes. Peu après la première invasion du pays par le baron d'Alais, les catholiques avaient repris le dessus. Les réformés de Marvejols craignant de ne pouvoir leur résister « firent tant envers le sieur de Peyre, leur voisin et grand seigneur en ces quartiers-là, favorisant tellement à la *religion*, en laquelle Marchastel, son fils, s'était embarqué bien avant, que cependant jusques alors il ne s'était nullement déclaré, qu'il leur bailla lettres de créance envers ceux des Cévennes pour en avoir secours *(Hist. des égl. réfor.)*. » C'est ainsi que fût provoquée la seconde invasion par Gabriac à la tête de quinze cents hommes, auxquels vinrent se joindre, devant Chirac, le comte de Peyre avec son fils à la tête des réformés de Marvejols, le 23 août 1562. On sait comment fût traité Chirac, qui n'était défendu que « par vingt-cinq hommes d'armes, quelques prêtres malavisés, et le tout conduit par un gentilhomme de peu d'expérience nommé Salebrusse, et les habitans, opiniâtres entretenus par leur Curé qui fût la source de tout leur mal *(Ibid.)*.» Mais il faut dire, à leur honneur, qu'ils ne prirent aucune part aux atrocités qui s'y commirent. Le comte de Peyre voulait seulement qu'on chassât les ecclésiastiques, qu'on établit l'exercice de la réforme, et qu'on donnât aux soldats quelque chose pour se racheter du pillage. C'est ce qu'il fit proposer à ceux de Chirac par le sieur d'Entraigues, leur compatriote, chargé de leur faire comprendre qu'ils n'étaient pas en état de résister: ce que celui-ci fit « voire même avec larmes, et jusques à leur offrir de leur faire puis après refaire leurs images à ses dépens » *(Ibid.)* lorsque Gabriac se serait retiré.

Au mois de novembre suivant, il fût nommé gouverneur du Gévaudan par le comte de Crussol. De là ses levées d'impôt dont se plaignent encore les paroisses au baron de Cénaret.

viure les subjects du Roy, tant dune religion que daultre en la liberte accordee par lesd. edicts de paci-

---

Ce fût lui qui commença les hostilités au mois de février 1563, sous prétexte de quelque pillage commis sur ses terres. A la tête de ceux de Marvejols et aidé par deux compagnies de Cévenols, conduits par les capitaines Saint-Jean de Gardonenches et Fontenailles, il prit à composition le château de Marchastel, chassa les catholiques de Recoules-d'Aubrac et de St-Urcise, où il en périt de soixante à soixante et dix, descendit jusqu'à Aumont et Serverette, que Th. de Bèze écrit *Haumont et Seruiantes*, et se fit reconnaître comme gouverneur dans ce qui est désigné comme *Montagne d'Aubrac et Terre de Peyre*.

Mais bientôt il se trouva sur un champ plus vaste. D'Orléans, Condé envoie des ordres pour qu'on s'organise et qu'on fasse des levées le plus promptement possible. Il réunit deux compagnies et part pour Agen où il rencontre Arpajon qui pousse vers Orléans ; pour lui il se dirige sur Montauban. Il sût y inspirer tant de confiance qu'il fût nommé *protecteur des églises réformées de ce colloque*. Le 5 mai, Arpajon l'avait rejoint à Montauban. Le 11, les catholiques de Toulouse avaient repris la Maison commune sur les protestans. Ceux-ci firent prier instamment Arpajon et Thoras, autrement dit Marchastel, de venir à leur secours ; mais ils ne se crurent pas assez forts pour tenir la route. Les Montalbanais, plus ardents, voulurent marcher malgré l'avis des deux chefs ; mal leur en prit ; ils rentrèrent poussés l'épée aux reins. Cependant le 18, ils se décidèrent à partir ; Arpajon commandait la cavalerie et Marchastel les gens de pied, il avait sous lui trois capitaines ; leurs troupes formaient en tout deux mille hommes. Ils ne furent que jusqu'à Rabasteins, parce que là, ils apprirent qu'il n'y avait rien à faire à Toulouse. Ils se replient sur Montauban menacé par Monthuc et Terrides, mais non avec l'intention de s'y enfermer. Au contraire, ils cherchent à persuader aux habitans que les murailles ne peuvent résister au canon, que leurs soldats ne sont pas assez expérimentés pour soutenir un siège, qu'ils sont sans approvisionnements, etc. ; qu'il vaut mieux conduire leurs forces au secours de Condé ; que lui, victorieux, il serait facile de reprendre aux catholiques ce qu'ils auraient occupé, tandis que tout serait perdu si le chef était battu. Ils allaient se retirer, mais à l'instant on annonça d'Agen qu'un parti de quatre mille hommes n'attendait que l'ordre de se mettre en marche. Les deux chefs, laissant dans la ville une partie de leurs troupes, furent au-devant du secours annoncé. Dans l'intervalle Montluc avait investi

ffication, et les fayre entretenir de poinct en poinct, et non pour molester ny facher personne. Et nous, auec

---

Montauban, mais il se retira bientôt sur la nouvelle de l'approche de Marchastel et Arpajon. A son retour, Marchastel trouva que ses soldats s'étaient livrés au meurtre et au pillage dans la ville. « Et considérant là où les choses en viendraient s'il n'usait de sévérité à ces commencements, après avoir fait à tous de grandes remontrances de vivre selon Dieu et de s'abstenir de larcins et pillages illégitimes, fit pendre et étrangler deux habitans de la ville pour avoir mis une corde au col à la chambrière d'un prêtre de St-Etienne pour lui faire déceler quelques reliques et autres biens *(Ibid.)*. » Mais le grand coupable était un de ses capitaines, St-Michel, qui avait même eu l'audace d'aller piller le château de Montbreton, appartenant à un parent de Marchastel. Il le met aux arrêts et lui fait rendre gorge. Irrité, celui-ci veut se retirer avec sa compagnie. Marchastel le prie d'attendre au moins huit jours afin d'observer l'ennemi qui menace de revenir; il refuse. Il lui demande de laisser au moins sa compagnie ; il refuse encore. Son sergent, Du Pont, ajoute même, au refus, l'insolence ; mais il le paie à l'instant de sa vie. La compagnie de St-Michel est consignée et les portes de la ville fermées. Il essaie d'en forcer une, tourne même contre la ville les deux pièces qu'il avait amenées ; mais il est bientôt cerné par les gens de Marchastel qui ont ordre de le lui amener mort ou vif. Il se décide à les suivre avec son frère. Marchastel a soin de leur faire poser les armes sur une table ; puis, s'adressant au capitaine, il lui rappelle les méfaits commis pendant son absence, son audace à lui désobéir ; il lui reproche même d'être un traître, de ne vouloir le quitter que pour passer à l'ennemi, et, sans lui donner le temps de répondre, il lui décharge en plein *sa pistole*. St-Michel n'en est que blessé ; en un clin d'œil il se saisit de son épée et « se rue d'un cœur merveilleux sur Marchastel, et lui donne d'un coup d'estoc dans l'estomac. Mais, parce qu'il était armé, le coup glissant, porta entre le ventre et la cuisse, dont Marchastel fût en danger de mort et demeura longtemps malade *(Ibid.)*. » Les gens de Marchastel ne lui donnent pas le temps d'aller plus loin ; ils se jettent sur les deux St-Michel, les écharpent et vont les placer sur une potence.

Marchastel remit le commandement de Montauban au capitaine Laborie et se retira, le 24, chez une tante à Vieulle pour s'y remettre. Après sa guérison, il se joignit à St-Antonin avec Duras, auquel il amena deux enseignes ou compagnies; il prit part au siège de Caylus,

nostre train, nous acheminasmes, au pas, jusques pres lad. ville, dung demy quart de lieue ; ou led. seigneur De La Vigne, les susd. De Born, gouuerneur, Crecy, consul, Florentin, et certains aultres des principaulx de lad. ville nous vindrent deuant; offrans obeyssance, disans led. Seigneur De Thoras sestre retire auec sa femme, et que personne ne nous doneroit aulcun empechement a lentree ; ains nous seroit faicte toute obeyssance. Comme de faict nous accompagnarent jusques a la maison dud. Born, gouuerneur, estant dans lad. ville quils nous rendirent soubz lobeyssance du Roy. Et led. Crecy, premier consul, nous bailla et delliura les clefz de la porte dycelle, appelee *del theron;* disant les aultres deux portes de lad. ville estre fermees et la grille baissee. Desquelles luy fismes commandement nous rendre les clefz ensemble des tours et murailles. Ce quil offrist fere le lendemain, estant pour lors heure tarde.

---

où furent massacrés cent vingt ecclésiastiques (Th. de Bèze). Il voulait aller rejoindre Crussol en Languedoc ; mais il tourna vers Orléans, appelé par un La Rochefoucault au nom de Condé. C'est ce qui le fit assister, vers le 10 octobre, à une grande affaire ou Duras, Bordet et autres chefs réformés furent défaits par Montluc et Borie.

Nous le voyons plus tard, en 1566, assister aux Etats du Languedoc, tenus à Beaucaire, comme Baron de tour pour le Gévaudan. Nous ne trouvons plus ses traces jusqu'en 1586. Il est à croire qu'il continua à prendre une part active dans ces guerres malheureuses. Après la prise de Marvejols, Joyeuse fut, le 4 septembre, l'assiéger dans son château de Peyre, dont on voit encore les ruines au midi du rocher de St-Sauveur-de-Peyre, et les fondations du donjon, au sommet du rocher. Forcé de se rendre après un siège soutenu avec une quarantaine d'hommes contre toute une armée qui y laissa cinq cens hommes, il « fût livré aux habitans de Mende, ses ennemis, qui le firent mourir pour se venger de ce qu'il les avait extrêmement fatigués par ses courses. » (*Hist. du Lang.* — *Hist. des églis. réfor. passim.*)

Incontinent apres nostre entree, fismes fayre commandement, de par le Roy et nous, a son de tabourins, a la place et carrefours acoustumes de lad. ville de Maruejolz, a tous soldatz et aultres estransgiers de ladicte ville, dans vingt quatre heures, a peyne dauoir troys coups destrapade, que seroit execute sans deport incontinent led. terme passe a faulte dauoyr obey, et a tous les habitans de lad. ville, tant dune religion que daultre, de ne pourter aulcunes armes a feu, ne aultres deffendues par les edicts du Roy, sans nostre expres mandement, a peyne de la vye; et deffences soubz mesmes peynes a tous les soldatz, estans soubz la charge des Seigneurs De La Caze et De Bressolles, et a nostre suytte, de viure paysiblement les ungs auec les aultres, sans se rechercher ne prouocquer, de faict ne de parolles ; uzer daulcuns placars ne conuices pour le faict de la religion, ny a raison des troubles passez ; ne se troubler ou empecher a la jouyssance de leurs biens, ny aultrement contreuenyr aux edictz de paciffication en aulcuns de leurs poinctz et articles ; et enjoindre ausd. soldats de viure sur leurs hostes modestement et en toute quietude, et se contenter raysonnablement des viures que leur seront administrez par iceulx, sans rien extorquer deulx, sur peyne de la vie.

Le vingt deuxiesme jour dud. mois de juillet, auons baille ordonnance a m.e Claude Achard pour le fere rembourcer par le susd. tresorier, ou son commis, de la somme de quarante liures tournois, par luy fournye aususd. voiaige faict, de nostre mandement, deuers led. Seigneur De Joyeuse par luy et nostred. secretayre, pour leurs despens de bouche et aultres choses necessayres.

ment, de par le Roy, de nous declairer et delli-
continent et sans delay, toutes et chacunes leurs
, artillerye, pouldres et munitions de guerre, et
enans a lad. ville de Maruejolz, estans en leurs
yrs ou daultruy, a peyne de rebellion et deso-
nce, et destre punys comme infracteurs de ses
Lesquels tous trois ensemble, sur leursd. sere-
t fidellite quils doivent au Roy, ont dict et declaire
noir quil y ayt aultres armes communes a lad.
ne trois faulconneaux, deux faulcons montes sur
ots, et quatre mosquets de bronse, estans dans
ambre basse du chasteau de lad. ville ; que nous
lles exiber, et lesd. Born et Crecy nous ont
la clef de lad. chambre, declairans y auoyr dans
hier aultre faulcon appartenant au Seigneur De
Et pour le reguard des pouldres et munitions de
, sont a la tour appelée *de Peyre*, et dans la
de la Ville, quils sercheroyent les clefs et nous
droyent.
ingt troysiesme dud. mois de juillet, nous sommes
ortez auec led. Recolin dans lad. tour de Peyre,
nelle nous a baille les clefz et exibe a la chambre

sur ung canalhet, que le susd. Florentin a dict luy s
partenyr, et aussi aultre mortyer de fer appartenan
lad. ville. Et de la, nous sommes achemaines auec les
Recolin et Crecy, qui nous ont faict ouuerture de de
chambres ; lune haulte, ou auons treuue et nous o
rendu vingt six bolletz de fer, comme disoyent, couue
de plomb, et que iceulz bollets auoyent este faicts po
aultre plus grosse piece qui sest creuee, quauoit e
mise a la fonte des susdicts. Plus, trente sept boll
destines pour les susd. faulcons, et cent vingt pour l
faulconneaux ou mosquets. Ensemble certaine ault
quantite de petits bollez pour arcquebuse ou pistoll
dans une mesure ou coffet, quauons faict porter da
lad. tour *de Peyre*, ou auons ordonne que toutes l
arcquebuses et aultres armes que seroyent rendues p
les particulliers habitans de lad. ville, suyuant la v
lunte du Roy, seroyent remises auec deu et loyal inve
tayre, pour y estre conseruees et guardees par hom
capable et suffizant qui en seroit responsable. Et a
susd. chambre basse de la mayson de lad. ville, ont e
treues aultres six diceulx mortiers de fer quauons
donne estre remis auec lad. artillerye dans la
neufue, prochaine de lesglise Nostre Dame, pour
aussi le tout estre conserue soubz la main du Roy

Le mesme jour de nostre ordonnance, fut fai
cryee et proclamation par son de tambourin, a la
et carrefours dud. Maruejolz, de par le Roy et no
teneur : Est faict commandement a tous estrai
qui ne sont enrolles soubz la charge des seigne
Bressolles et La Caze, ou de nostre suytte, et q
sont habites dans la present ville synon des
premyers troubles, de vuyder par tout le jourd

lad. ville et faulx bourgs dy celle, a peyne destre pendus et estraingles ; laquelle est donne en mandement au preuost des mareschaulx ou premyer magistrat, passe le jour, fayre executer sans depport.

Est faict commandement et instruction a tous soldats estans soubz la charge desd. Sire De La Caze et Bressolles et a nostre suytte, de viure paysiblement auec les habitans de lad. ville et aultres subjects du Roy, y allans et venans pour lexercice du commerce, sans les questionner, provocquer, ne injurier pour le faict de la religion, ny occasion des troubles passes ; moings, les molester en personne ne biens, denrees, merchandises, fruicts de leurs possessions, jardins ; ny entrer en iceulx sans le gre et consentement de leurs possesseurs, tirer aux pigeons de leurs pigeonnyers, mectre la main aux armes dans la ville pour querelles partycullyeres, a peyne de lestrappade et aultre arbitrayre, sellon lexigence du cas. Est aussi prohibe a tous ne fayre aulcunes assemblees, si nest en la forme portee par les premier et segond edictz faicts par sa dicte Mageste sur la paciffication des troubles : de mectre bas les armes, et, par bon et loyal inuentayre les nous remectre, a peyne de la vie ; est deffendu a tous les habitans de lad. ville de ne aller auec les armes ne sans armes, de nuict, et la guarde posee parmy les rues de lad. ville sans lumyere, a peyne de prison, quant a ceulx qui seront treuues sans armes ; et quant a ceulx qui seront treuues en armes, destre punys exemplayrement, suyuant les edicts du Roy et comme infracteurs dyceulx.

Les vingt quatriesme, vingt cinquiesme, et aultres jours ensuyuans, fismes continuer les cryees publicques

de nous rendre les armes, sur les peines contenues aux edictz ; et donnasmes en mandement au seigneur De Bressolles et au sire de Boysuerdun, bailly de Giuaudan, de fayre perquisition , recherche et saysie des armes ez mains de ceulx de lad. religion , pour estre mises a lad. tour, auec loyal inuentayre. A quoi fust procede, comme a linuentayre dycelluy deuers nous remis, de teneur : Inuentayre, etc.

Le vingt sixiesme jour dud. mois de juillet, auons faict publyer en la ville de Marucjols lordonnance suyuante : De par le Roy, et monseigneur De Ceneret, etc.

Le vingt septiesme dud. mois, auons baille nostre ordonnance au susd. Carel, nostre dispensier pour recourer dud. tresorier de l'extraordinayre, la somme de cinq cens liures tournois , a nous accordee par les Estats dud. pays , pour nostre entretenement et de nostre train et suytte du present mois de juillet.

Le mesmes jour estant informe que aulcuns de lad. religion, faignant aller a Campaignac, a certain marche, et a leurs mecteryes et possessions , sestoyent rendus fuytifs et absens de lad. ville pour se rassembler et monopoller contre la volunte du Roy ; pour, a ce, obeyr, fismes publyer publicquement la cryee que sensuit : De par le Roy et monseigneur De Ceneret, chiuallier de son ordre, et leutenent pour Sa Mageste au pays de Giuaudan en labsence de monseigneur le Mareschal De Dampuille et du Sire De Joyeuse, est faict tres expres commandement et deffence a tous ceulx de la religion prethendue reformee, vrays et anciens habitans de la present ville de Maruejolz, de ne bouger de leurs maisons , ou de lad. ville , ne partir dycelle, sourtir dud. pays, ne sassembler en ycelly, ne allieurs en

armes , par quelque commandement que ce puisse estre, sans expres mandement de Sa Mageste ou desd. seigneurs Mareschal et De Joyeuse, ou De Ceneret, a peyne de confiscation de leurs biens ; et quil sera procede contre ceulx treuues en armes comme rebelles et turbateurs du repoz publicque. Mays, est enjoinct a ceulx de la prethendue religion, estans vrays et anciens habitans dud. Maruejolz de se contenir en leurs dictes maisons, viure paysiblement, modestement auec leurs familles en tout repoz, de ne habandonner lad. ville, ou le Roy et led. seigneur De Ceneret entendent les conseruer et maintenyr en la liberte a eulx accordee par les edictz de Sad. Mageste, y ayans obey et rendu les armes au susd. De Ceneret. Ce que leur est commande fayre chacun endroiet soy promptement et sans aulcune dilation, sur mesmes peynes. Aussi est enjoinct a tous de la qualite que dessus que, puys lentree dud. Sire De Ceneret en lad. ville, sans son congie ne mandement auroyent laysse lad. ville, leurs maisons et familles, de se y remectre dans troys jours prochains, y viure comme dessus ; aultrement sera procede a la saysie de leurs biens et domaynes , regime et administration dyceulx a la main du Roy, et contre eulx, comme rebelles et turbateurs du repoz publicque. En quoy faisant, est faict commandement a tous cappitaynes et soldatz, par led. seigneur De Cenaret, establys en garnison en lad. ville, de viure auec lesd. de la religion et aultres de lad. ville, respectiuement en toute fraternite et douleeur, modestie et paciffication ; ne les injurier, vexer, ne molester en leurs personnes et biens, de faict ni de parolle, ains les conseruer et laysser viure en la liberte a eulx accordee par les edictz ; lesquels

pour cet effect sont mys sous la protection et sauvegarde du Roy et dud. seigneur de Cenaret; et ce, a peyne de la hart.

(La suite au prochain Bulletin.)

REVUE AGRICOLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Vinaigre de Topinambour.

Si la betterave a régénéré l'agriculture du Nord, un rôle de premier ordre ne semblerait-il pas, au même titre, devoir être assigné, dans les cultures de notre sol montagneux, au topinambour, moins exigeant et plus rustique? Plus riche d'ailleurs que la betterave en matière sucrée et alcoolique, de même qu'en principes nutritifs, il alimenterait comme elle une florissante industrie sucrière et de distillation, tout en réservant à la ferme de précieux résidus pour l'élevage et l'engraissement du bétail. La distillation pourrait du reste s'étendre à d'autres productions de notre sol, telles que le seigle, dont elle augmenterait notablement la valeur.

Un nouveau produit extrait du topinambour a attiré, d'une manière toute spéciale, au concours général de 1860, l'attention du jury ; c'est le vinaigre exposé par M. Lequin, directeur de la ferme-école de Lahayevaux, près Neufchâteau (Vosges). D'après le rapport présenté au nom du jury par MM. Becquerel et Bouchardat, la préparation de ce vinaigre offre une grande importance au point de vue agricole. Elle se fait en grand dans les fermes au moyen de racines telles que les betteraves et les topinambours, et peut rendre autant de services que les distilleries rurales. La production d'un hectol. de vinaigre exige

de 350 à 400 kil. de racines ; les frais de toute nature, y compris l'amortissement des constructions et du matériel, sont d'environ 6 fr. par hect. livré au commerce, ce qui donne un prix moyen de 20 fr. l'hect. Cette industrie peut payer à l'agriculture 35 fr. les 1,000 kil. de racines, tout en lui abandonnant des résidus dont la valeur nutritive égale celle des résidus des sucreries et des distilleries.

Moutons Chinois (1).

Un bélier et une brebis de la race chinoise *Ong-Ti* ayant été envoyés par S. Exc. M. Rouher au jardin d'acclimatation, des renseignements ont été demandés au consul de France à Philadelphie sur cette intéressante race, d'une fécondité exceptionnelle, déjà introduite en 1855 dans l'état de Pensylvanie.

D'après le rapport du *Moniteur universel*, les renseignements recueillis confirment amplement la prodigieuse fécondité de ces animaux. Les brebis produisent 2, 3, 4 et 5 agneaux à la fois, et deux fois l'an, si on le veut ou si on le permet. Une de ces brebis, appartenant au docteur Emerson, aurait donné en février trois agneaux, et deux autres en novembre de la même année. Le même mois, ses deux agneaux (brebis) de février lui auraient produit chacun un agneau, ce qui portait la descendance de la brebis mère à sept têtes en neuf mois. Tous d'ailleurs auraient atteint leur maturité.

Les agneaux de cette race ne seraient pas seulement supérieurs à ceux d'Europe au point de vue du nombre ; leur croissance, quoique élevés de la même manière, s'opérerait encore bien plus rapidement.

Lorsque la portée est de plus de deux agneaux, la mère doit [illegible] c'est-à-dire qu'elle doit être abondamment nourrie afin de [illegible] tous ses petits. Dans le pays d'où la race est [illegible] l'usage de détruire, au moment de la nais-

(1) [illegible] p. 90

sance, tous les agneaux, moins ceux que l'on juge la mère capable d'élever seule, et leur peau, préparée, fait une excellente fourrure.

La viande de mouton, Ong-Ti ou Shang-Haï serait particulièrement succulente et d'un goût agréable, supérieure, d'après M. Emerson, à la viande de mouton de tout autre pays. Elle ne possède point ce goût laineux qui affecte désagréablement chez beaucoup de races ; en Chine elle est préférée à toute autre viande, même au gibier.

En somme, le mouton chinois réaliserait de la manière la plus heureuse la solution du problème, particulièrement désirable pour les populations nombreuses et condensées, de la production économique et améliorée du maximum de nourriture animale dans un temps donné.

La laine de cette race, courte et lustrée, plus légère que celle de la plupart des races ordinaires, serait utile pour la fabrication des tapis, des feutres et autres grosses étoffes. La peau en serait particulièrement estimée.

Le bélier chinois, croisé avec des brebis de race anglaise, par exemple celle de Leicester, donnerait, d'après les mêmes renseignements, un produit remarquablement beau, supérieur peut-être aux animaux pur sang. Sa taille serait plus grande et sa toison bien meilleure, pas très fine, mais lourde.

La fécondité de la race croisée, quoique inférieure à celle de la race pure, l'emporterait encore de beaucoup sur celle des races ordinaires. Les animaux de ce mélange ont obtenu des prix dans tous les concours agricoles d'Amériqne.

Du reste le *Moniteur universel* prévient les éleveurs que le bélier envoyé au jardin d'acclimation est à la disposition de tous ceux qui voudront envoyer des brebis.

Elevage économique des porcs.

Le *Bulletin* de la Société d'agriculture de l'Ardèche fait observer que, pour nourrir les truies qui n'ont pas de petits,

pour les porcs qui sont au quart, à la moitié ou aux trois quarts de leur croissance, pour ceux qui sont à leur grandeur naturelle ou qui sont déjà gras, le trèfle, la luzerne sont les meilleures substances et celles qui produisent le plus ; mais il faut les leur faire manger tendres, autrement ils en laisseraient une partie. Le meilleur moyen serait d'avoir le champ semé en trèfle ou en luzerne près de la maison où les porcs seraient enfermés par des clôtures mobiles qu'on changerait de place tous les jours. En faisant ainsi, par exemple, sept portions du champ de fourrage, et en changeant tous les jours de place le parc où sont enfermés les porcs, au septième jour le trèfle ou la luzerne auraient assez repoussé pour recommencer le même ordre de pacage. Les cochons arrivés à leur grandeur naturelle, surtout les bonnes races anglaises, pourraient, sans autre nourriture, être engraissés pour la charcuterie, pendant l'été. Il n'est pas à craindre que la rosée ou la pluie qui tombent sur le trèfle puissent météoriser les porcs ; c'est alors que ce fourrage les engraisse d'avantage, et il convient de les mener paître à la fraîcheur des matinées.

Ils peuvent être ainsi nourris depuis le mois de mai jusqu'à fin septembre et même au delà. Toutefois le fourrage peut leur être administré, également bien tendre, à l'écurie.

En hiver, en place de trèfle et de luzerne, c'est le topinambour qui peut fournir au porc l'alimentation la plus économique. Cette plante résiste aux froids les plus rigoureux et supporte d'être laissée en terre durant toute la mauvaise saison. On peut alors se servir du parc à trèfle pour faire consommer les topinambours : les porcs travaillent avec ardeur à extraire du sol une nourriture dont ils sont très avides et qui les engraisse rapidement.

Classification des Poires.

On a pu remarquer, dans l'*Album* du Congrès pomologique, reçu par la Société, que les divers fruits, parmi les poires, pé-

ches, etc., s'y trouvent rattachés à des groupes distincts. Voici, d'après le *Journal de la Société de pomologie de la France*, quels sont pour les poires ces différents groupes et à quels signes on peut les reconnaître. Les variétés citées sous chaque groupe ne sont que des exemples et non le catalogue complet de toutes celles qui peuvent s'y rapporter.

GENRE POIRIER.

PREMIER GROUPE.

Bon-Chrétiens ou Cydoniformes (forme de Coing).

Fruit toujours plus haut que large, généralement très-bosselé, obtus aux deux extrémités, étranglé au tiers de sa longueur, à partir du pédicelle; plus renflé du côté de l'œil. PÉDICELLE inégal dans ses dimensions, implanté dans l'axe du fruit ou de côté, mais jamais à fleur (rarement quelques exceptions); ŒIL toujours enfoncé, environné, comme le pédicelle, de bosses ou de mamelons. PÉPINS occupant le milieu de la partie renflée, de forme variable, ainsi que les loges.

Bon-Chrétien d'hiver.
Bon-Chrétien d'Espagne.
Bon-Chrétien de Rancé.
Bon-Chrétien Napoléon.
Bon-Chrétien William.
Duchesse d'Angoulême.
Triomphe de Jodoigne.
Beurré Diel.
Fondante des Bois.
Beurré d'Hardenpont.
Beurré Dumortier.
Bon-Chrétien d'été, etc.

DEUXIÈME GROUPE.

Colmars ou Turbiniformes (forme de toupie).

FRUIT généralement aussi large que haut, formant une pyramide à base large et terminée en pointe obtuse au-dessus de laquelle est placé le PÉDICELLE, qui est variable dans la longueur, mais toujours implanté dans l'axe du fruit, au milieu de plusieurs petites gibbosités, plus ou moins marquées, ŒIL

jamais à fleur, mais le plus souvent, au contraire, logé très-profondément dans le fruit dont la surface est parfois inégale, c'est-à-dire bosselée, mais jamais aussi régulièrement que le bon-chrétien ; pépins en général gros, longs et irréguliers, placés plus près de l'œil que des pédicelles, c'est-à-dire dans le centre de la partie la plus renflée.

Colmar ou Manne.
Colmar d'Arenberg.
Beurré Bachelier.
Bouvier Bourgmestre.
Beurré Sterckmans.
Théodore Van-Mons, etc.

TROISIÈME GROUPE.

Doyenné ou Doliformes (forme de tonneau).

FRUIT ovoïde, mais obtus à ses deux extrémités, rarement très irréguliers ; PÉDICELLE court, parfois légèrement implanté dans l'axe du fruit, au milieu d'une couronne formée par un petit bourrelet peu saillant ; parfois placé dans une cavité assez profonde, irrégularisée par des plis qui se prolongent en bosse, comme dans le doyenné d'hiver ; ŒIL ordinairement placé dans une cavité moins profonde que celle des deux premiers groupes ; on observe aussi que les bosselures sont moins prononcées ; PÉPINS plutôt moyens que petits ou gros, variables dans leur forme, placés au centre du fruit, c'est-à-dire aussi éloignés du pédicelle que de l'œil.

Doyenné blanc.
Doyenné roux.
Doyenné d'hiver.
Doyenné du Comice.
Doyenné Boussoch.
Doyenné de juillet.
Urbaniste.
Nec plus Muris.
Délices d'Hardenpont d'Angers ou mieux Fondante Parisellee etc.

QUATRIÈME GROUPE.

Bergamottes ou Sphériformes (forme de boule).

FRUIT ventru, plus large ou aussi large que haut ; la principale largeur est dans le milieu ; PÉDICELLE plutôt long que

court, généralement mince, rarement implanté à fleur du fruit, mais plutôt dans une cavité plus ou moins profonde (on rencontre quelques exceptions à ces divers caractères); œil large, jamais à fleur; PÉPINS irréguliers dans leur forme, placés dans des loges presque toujours spacieuses et occupant le centre de la partie la plus renflée du fruit.

Les bergamottes sont assez régulières; elles portent rarement des bosses bien saillantes; on en compte même sur lesquelles il n'en existe pas.

Crassanne.
Bergamotte Espéren.
Bergamotte Cadette.
Belle sans pépins.
Broom Parck.
Bergamotte Fortunée.
Bergamotte d'Angleterre.
Bergamotte d'été.
Bergamotte Sylvange, etc.

CINQUIÈME GROUPE.

Calebasses ou Claviformes (forme de massue).

De toutes les poires, les calebasses sont les plus faciles à reconnaître ; elles sont toujours plus hautes que larges, toujours renflées ou arrondies du côté de l'œil qui n'est jamais bien profond, mais parfois, au contraire, saillant ; PÉDICELLE courbé, plutôt long que court, placé obliquement ou verticalement, tantôt à fleur, tantôt dans une cavité peu profonde ; sa base est très-souvent accompagnée d'une substance charnue, qui ressemble assez à un bec d'oiseau. La calebasse se termine par une pointe allongée du côté du pédicelle, ce qui lui donne la forme d'une massue ; PÉPINS plutôt longs et étroits que courts et renflés, placés dans des loges étroites, très-rapprochés de l'œil.

On remarque sur ces sortes de poires des bosses et des mamelons : ces inégalités existent le plus souvent sur la partie la plus renflée du fruit, cependant on en observe parfois sur toute sa surface.

Beurré d'Apremont.
Certeau d'Automne.
Calebasse Tougard.
Belle Angevine.
Van-Morum, etc.

SIXIÈME GROUPE.

Saints-Germains ou pyriformes (forme de poire).

Fruit plus haut que large, allongé, obtus du côté de l'œil, pointu ou conique du côté du pédicelle, et un peu renflé dans son milieu, particulièrement du côté de l'œil; les autres caractères sont ceux des calebasses et des bésys.

Les saint-germain diffèrent des calebasse par leur volume plus petit; ils se rapprochent des bésy par leur renflement, qui est plus sensible dans le milieu qu'à la base.

Saint-Germain d'hiver.
Louise-Bonne-d'Avranche.
Figue d'Alençon.
Jalousie de Fontenay.
Beurré Capiaumont.
Beau-Présent.
Beurré Duval.
Doyen-Dillen.
Beurré Giffard, etc.

SEPTIÈME GROUPE.

Bésys ou Oviformes (forme d'œuf).

Fruit plus haut que large, ovoïde, allongé et obtus des deux bouts, terminé parfois en pointe droite ou courbée. Pédicelle plutôt long que court, arqué, souvent accompagné à sa base d'une substance charnue, changeant de forme, affectant tantôt celle d'une tête d'oiseau, tantôt celle d'un bec seulement. L'implantation a lieu à fleur du fruit, d'une manière oblique, rarement droite ou dans un cavité; si toutefois la cavité existe, elle est peu sensible. Pépins rarement gros placés dans des loges plutôt moyennes que grandes qui occupent toujours le centre de la partie la plus renflée du fruit. Œil habituellement saillant ou placé dans une cavité très-peu profonde.

Bésy Echassery.
Virgouleuse, etc.

HUITIÈME GROUPE.

Rousselets micropyres (petites poires).

Fruit plutôt petit que moyen, turbiné, arrondi du côté de l'œil, aminci du côté du pédicelle, régulier dans sa forme unie ou très-légèrement bosselée.

Les rousselets empruntent leur caractères des bésy et des bergamotte ; ils tiennent des premiers par leur pédicelle et leur œil, et des seconds par leur renflement, qui est toujours du côté de l'œil généralement à fleur. Pédicelle long, mince, arqué, implanté à fleur dans l'axe du fruit ; pépins petits ou moyens, placés dans des loges peu spacieuses et assez régulières.

Les fruits qui constituent ce groupe se rapprochent le plus du type sauvage, leur chair est presque toujours musquée, relevée et assez rarement fondante.

Rousselet de Reims. | Blanquet-le-Gros, etc.

Inclinaison des asperges.

La *Revue d'économie rurale* indique un moyen simple et d'exécution facile pour abréger considérablement le temps nécessaire, ordinairement de quatre ans, à un développement suffisant des asperges. A mesure que croissent les tiges et lorsqu'elles sont suffisamment aoûtées pour ne pouvoir se rompre, il faut les coucher sur le sol. On remarque alors que, successivement, à mesure qu'on les couche, la sève gênée dans sa marche ascensionnelle et refoulée vers la souche, fait développer des asperges de plus en plus grosses.

Une plantation ainsi traitée, faite le 25 avril 1863, a pu être forcée à partir de décembre 1864, ce qui fait plus de deux années de gagnées. C'est, comme on voit, un avantage assez grand pour qu'on essaie le procédé, d'autant plus qu'il n'occasionne aucune dépense et à peine du travail. En effet, en quel-

ques minutes, on peut abaisser les tiges sur le sol, où on les fixe à l'aide de petits crochets de bois. Cette opération doit se faire aussitôt que les tiges sont suffisamment résistantes pour ne point se casser ; car, si on attendait trop longtemps, la sève serait montée dans ces tiges, de sorte que n'étant plus refoulée vers le pied, celui-ci ne produirait plus de bourgeons, absolument comme lorsque l'on abandonne les choses à elles-mêmes.

Toutefois, comme il est rare qu'on puisse impunèment surexciter continuellement un végétal, ce système d'inclinaison ne paraît devoir être pratiqué que pendant les premières années, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire pour constituer la souche ; passé ce temps, il pourrait peut-être nuire à celle-ci en la forçant à végéter continuellement. Les asperges seraient d'ailleurs moins belles et viendraient plus tardivement.

Essaimage artificiel.

Cette opération ne se trouvant décrite que d'une manière très succincte dans la plupart des traités sur la matière, nous croyons devoir réproduire les détails très-circonstanciés que donne à ce sujet, dans son numéro d'avril, le journal l'*Apiculteur*.

L'article dont il s'agit constate d'abord les nombreux inconvénients de l'essaimage naturel : on est obligé de surveiller assidûment le départ des essaims durant plus de six semaines; malgré cette surveillance, il s'en échappe un grand nombre, qu'on ne peut arrêter; le petit propriétaire d'abeilles est astreint à la même garde que s'il était grand propriétaire; le grand propriétaire voit souvent plusieurs essaims sortir à la fois, se mêler ensemble et former un *meting* monstre regrettable; un temps froid, pluvieux empêche ordinairement les essaims de sortir; s'ils se décident au départ, la présence ailleurs serait peut-être utile; ils vont quelquefois se poser dans des lieux innacessibles. Toutes ces raisons et bien d'autres doivent faire préférer l'essaimage artificiel.

D'après le journal précité, une ruche, pour donner un essaim

artificiel, doit réunir les conditions suivantes : ses rayons doivent être achevés ; elle aura du poids, une population nombreuse ; ses abeilles travailleront activement ; la température sera tiède, pas trop sèche ; il y aura des faux bourdons éclos ou près d'éclore ; les rayons contiendront des œufs et du couvain d'ouvrières ayant moins de trois jours. L'existence des faux bourdons se révèle pendant les ébats des abeilles, et celle du couvain d'ouvrières par l'apport du pollen. L'inspection de la ruche la révèle également.

On procède ainsi pour l'extraction de l'essaim : on prend une ruche vide, mesurant à peu près le même diamètre que la ruche pleine ; on la renverse sur un objet qui la tienne immobile, par exemple sur un seau, un pot à fleurs, un cerceau attaché à l'extrémité de trois ou quatre piquets de trois pieds de long plantés en terre. On enfonce dans son dôme un petit bâton long de quatre ou cinq pouces, aiguisé à un bout pour pénétrer, fendu à l'autre pour pincer un bout de corde ou de chiffon mouillé. On met encore à sa portée soit de la corde, soit une bande de toile de trois ou quatre pieds de long sur trois ou quatre pouces de large, quelques fortes épingles et un canevas, ou un tablier noir, de trois ou quatre pieds carrés. Le moment le plus favorable pour opérer est entre neuf heures du matin et trois heures du soir ; alors le tiers ou le quart des abeilles sont aux champs. On décolle ensuite la ruche à forcer, à l'aide d'un couteau long et mince ou d'une petite truelle. On reste tranquille une minute ou deux pour laisser les abeilles se calmer. Après ce court instant, on prend la ruche à deux mains, sans hâte, sans secousse, mais résolument, et on la pose sur la ruche vide renversée, du fond de laquelle monte une légère fumée produite par la corde ou le chiffon préalablement allumé. On passe la corde ou la bande de toile autour des deux ruches, à l'endroit de leur jonction, et on la fixe avec les épingles. On retourne sens dessus dessous les deux ruches, de sorte que la pleine est maintenant en bas et la vide en haut. Cela fait, on prend deux baguettes et l'on tambourine sur la ruche inférieure,

en commençant par le dôme et en continuant progressivement en montant. Bientôt se fait entendre un fort bourdonnement de bas en haut ; ce sont les abeilles qui émigrent dans la ruche supérieure. Au bout de dix minutes de tambourinage on détache la toile, on enlève la ruche supérieure avec ce qu'elle contient, et l'on secoue vivement sur le tablier étendu par terre. La ruche qui doit recevoir l'essaim est posée à une extrémité du tablier et est légèrement soulevée par devant. On prend avec un petit bâton quelques abeilles que l'on pose à l'entrée de la ruche, où elles se mettent à battre des ailes, pour avertir la masse, qui accourt sur le champ. Pendant cette marche bruyante, on cherche à découvrir la mère. Si elle se trouve avec l'essaim, la réussite est assurée, sinon, il faut remettre la souche en place, et tout est à recommencer un autre jour. Pour la mise en ruche, il vaut mieux un lieu à l'ombre qu'en plein soleil ; les abeilles sont moins portées à prendre leur vol. On aura dû poser une ruche vide provisoire sur la place de la souche, afin d'amuser les abeilles revenant des champs durant l'opération précédente.

L'essaim étant mis en ruche, on le place à l'endroit où était la souche, et où se trouve à présent la ruche provisoire qu'on supprime. Il se voit renforcé de toutes les abeilles de sa souche qui étaient aux champs. On doit se garder de toucher à l'essaim les deux ou trois jours suivants. Si l'on veut alors se rendre compte de la construction des rayons, on lève la ruche verticalement, on pose un miroir sur le plancher, on tient la ruche en dessus du miroir, qui reflète l'image des rayons et de leurs ouvrières.

Quant à la souche, après qu'on l'a enlevée de dessus la ruche renfermant l'essaim, on la porte à un lieu quelconque du rucher. On la tient bouchée, sans la priver d'air totalement, pendant les deux nuits suivantes et le jour entier. Le surlendemain au matin, on ouvre la ruche, les abeilles s'élancent dehors, voltigent en l'air, tourbillonnent et rentrent paisiblement. Durant leur réclusion, tantôt c'était une plainte lamen-

table, tantôt un silence de mort. Mais, ayant dû prendre leur parti, elles se sont mises à construire des cellules maternelles avec du couvain d'ouvrières. Des mères en naîtront ; l'une d'elles remplacera l'ancienne mère.

D'après M. Edward Seudamore, qui a vulgarisé cette méthode en Angleterre, lorsqu'on désire récolter le miel d'une souche déjà vieille qui a essaimé artificiellement, on attend que tout le couvain soit éclos, ce qui a lieu vingt ou vingt-quatre jours après l'extraction du premier essaim. Alors on fait un deuxième essaim, formé cette fois de toutes les abeilles et de la jeune mère ; puis on récolte le miel. De cette manière, on obtient du miel sans mélange de débris de couvain. La quantité est moindre que s'il eût été récolté en automne, mais l'essaim artificiel secondaire a le temps de construire de beaux rayons et d'amasser des provisions pour l'hiver.

Préservation des chiens contre la rage.

Le *Bulletin de la Société zoologique d'acclimatation* contient l'exposé fait par M. Vinet, chef de bataillon en retraite, d'une découverte dont il serait l'auteur et qui aurait pour effet de préserver les chiens de la rage, d'une manière certaine, au moyen d'une opération qu'il appelle l'*évèrement*.

Cette opération consiste à faire avec une lancette une incision longitudinale de 2 ou 3 centimètres de longueur et quelques millimètres de profondeur, au milieu et sous langue du chien, que l'on a eu soin de baillonner.

Avec un poinçon de bois, on cherche un tendon qui ressemble à un ver blanc. On en fait la section de manière à ôter une longueur de 1 ou 2 centimètres, suivant la force du chien. L'animal n'est nullement incommodé des suites de l'opération. Les chiens de 3 ou 4 mois sont les plus faciles à opérer.

Moyen de contention pour ferrer les chevaux difficiles.

Le *Bulletin de la Société protectrice des animaux*, s'é-

levant contre les moyens plus ou moins barbares dont on se sert pour maîtriser les chevaux difficiles à ferrer, rapporte le procédé suivant employé par M. Naudin, vétérinaire au train d'artillerie de la Garde Impériale, et qui, tout en étant exempt du caractère tortionnaire des méthodes usuelles, aurait obtenu un plein succès.

Il consiste à jeter sur la tête de l'animal une couverture, de manière à l'empêcher de voir ce qui l'environne ; ensuite à lui appliquer, pendant qu'un aide tient l'extrémité du bridon, une vigoureuse paire de soufflets sur les joues et à y laisser les mains appliquées avec force. Si l'animal, quand on essaie de lui lever le pied, fait mine de vouloir se défendre, il faut renouveler l'application des soufflets.

Ce moyen aurait été mis en pratique non seulement par M. Naudin, mais par d'autres vétérinaires à qui il l'aurait communiqué. Tous auraient obtenu les meilleurs résultats.

Destruction des chardons.

D'après la *Revue d'économie rurale,* lorsqu'une terre est infectée de chardons, il faut, pour s'en débarrasser, les couper avec une faux très tranchante par un temps pluvieux. L'eau qui pénètre dans les racines de ces plantes, fraîchement et nettement coupées, les fait mourir presque instantanément.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Avril 1864.

LIEUX DES MARCHÉS.	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Avoine.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Florac	20 32	15 35	12 92	»	8 »
Meyrueis	17 25	13 75	12 »	11 »	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 25
La Canourgue	16 »	»	11 »	10 »	8 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 37	»	»
Marvejols	15 »	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 50	»	»
Langogne	»	»	12 04	10 04	7 13
Mende	17 48	14 91	12 45	10 08	7 54
Villefort	20 »	»	15 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 67	14 67	12 43	10 28	8 06

Mai 1864.

Florac	20 67	15 62	13 22	10 55	8 »
Meyrueis	17 »	13 75	12 »	11 »	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	15 66	»	10 66	10 »	8 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 22	»	»
Marvejols	15 »	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 50	»	»
Langogne	»	»	12 »	10 06	7 17
Mende	17 50	14 22	12 17	10 50	8 62
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 47	14 53	12 28	10 42	8 05

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

SÉANCE DU 2 JUIN 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents MM. Rous, vice-président, l'abbé Bosse, Martinet, Monteils, Creyx, Ignon, Portalié, Paparel et Vincens.

M. le Président dépose sur le bureau une circulaire de la *Société du Crédit des halles et marchés de Paris*, instituée pour faciliter les transactions en gros et en détail auxquelles donnent lieu les produits agricoles, les denrées alimentaires et les bestiaux sur les halles et marchés.

— Le principal objet de la réunion était la nomination des membres des jurys chargés de la désignation des sujets dignes d'obtenir les primes à décerner dans les concours de Mende et de Châteauneuf, au moyen des fonds départementaux mis à la disposition de la Société par M. le Préfet.

MM. Delapierre, président,
Maurin, maire de la Rouvière,
Coumoul, substitut à Mende,
Brun, juge de paix à St-Amans,
Rouvière, greffier au Bleymard,
sont nommés pour procéder aux opérations du concours de Mende, qui doit avoir lieu le 15 juin.

MM. Bonnet, maire de Châteauneuf,
Gaillard, propriét. à Froid-Viala, c. d'Estables,

SOCIÉTÉ ... ST-ETIENNE

MM. Pansier, maire de Prévenchères,
Chauchon, maire de Fontanes,
Lahondès, propriétaire à Mende,
sont nommés pour composer le jury du concours de Châteauneuf, fixé au 8 juin, lequel sera présidé par M. Bonnet.

M. Grénié, vétérinaire à Mende, est appelé par l'administration préfectorale à assister les deux jurys avec voix consultative.

—Sur la proposition de M. le Président, la Société décide qu'il y a lieu de faire l'acquisition de frai d'anguilles à l'effet de repeupler les cours d'eau de la Lozère, d'où cette espèce de poisson tend à disparaître, notamment le Tarn et ses affluents.

— M. le Président prie ceux de MM. les membres de la Société qui ont participé à la distribution, faite l'année dernière, des graines envoyées par la Société Impériale d'acclimatation, de vouloir bien rendre compte des résultats qu'ils ont obtenus. A cette occasion, M. le Président rappelle que la Société d'acclimatation attache un très grand intérêt à connaître les résultats de ses envois gratuits.

NOMINATIONS.

Membres titulaires.

MM. Donnadieu, docteur-médecin, à Mende.
André, archiviste, id.
Massador, pharmacien, adjoint au maire de la Canourgue.
Siau, expert-géomètre, à Villefort.

Membres associés.

MM. SAIX, propriétaire à Bougezet, c. de Cassagnas.
BUISSON, propriétaire, march. de fers, à Mende.
ROUX, exp.-géom. aux Combes, c. de Chaudeyrac.
LAMARCHE, greffier de la justice de paix, à Barre.

Membres correspondants.

MM. COURNUT, profes. au collége de Lons-le-Saunier.
CHALEIL DE VAREILLES, receveur de l'enregistrement à Oran (Afrique).

SCIENCES ET ARTS.

LE GÉVAUDAN

PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE CIVILE,

DITE RELIGIEUSE.

(Année 1567 et suivantes.)

Suite (1).

La Caze envoyé à Florac, Ispagnac et Sainte-Enimie pour faire exécuter l'édit de pacification. — Règlement pour la garde de la ville de Mende, et assemblée des notables à ce sujet. — Nouvelles menées des réformés. — On s'attend à un siège ; les habitans doivent se pourvoir de farine pour trois mois. — Claude Achard et Gerbaud envoyés vers Joyeuse. Ils en rapportent l'ordre de démanteler Marvejols, Florac, Ispagnac, Chanac, Chirac et Aumont — Ordre de veiller sur la conduite des soldats et de sévir contre

(1) Voir le Bulletin d'avril, p. 59, de mai, p. 163.

les délinquants. — Recensement des forces que pourrait fournir le pays en cas de nécessité ; Ban et Arrière Ban convoqués pour le 12 septembre. — Avis est donné au Baron et à l'Evêque Renaud De Beaune que les réformés reprennent les armes. — Tenue des Etats présidés par Renaud De Beaune. Le Baron y rend compte de la situation du pays. — Requête des Syndics des Cordeliers, Augustins et Jacobins de Marvejols pour rentrer en possession des biens enlevés par les réformés. — Les réformés de Meyrueis veulent surprendre Sainte-Enimie. — Abjuration de Jean Vigan, teinturier de Marvejols.— Saisie des récoltes de ceux des réformés de Marvejols qui sont allés prendre part aux nouveaux troubles. — Frais payés pour faire avertir l'Evêque de Rodez, le Sire d'Estain, et M. De Rochebonne, au Puy, de l'approche de d'Acier. — Par l'Evêque, le Baron en donne encore avis au Roy, et demande du renfort, surtout de la cavalerie. — Il en écrit encore à Joyeuse, qui est à Béziers. — Plainte des habitans de St-Pierre-de-Nogaret contre les exactions faites par Simon Coliard, châtelain des Hemaux, pour le Comte d'Alais, sous le nom du Marquis de Canilhac. Mise en sequestre des biens de ceux qui sont allés rejoindre les rebelles ; précautions pour que les autres réformés ne soient pas molestés par les soldats.

Le vingt huictiesme dud. mois, auons despeche commission aud. seigneur De La Caze pour, en nostre absence, commander ez villes de Florac et Ispaignac, y fayre poser les armes, vuyder les estraingiers et executer lesd. edicts ; et aussi en la ville de Saincte Enymie.

Le mesmes jour auons delliure nostre ordonnance et estat au susd. tresorier de lextraordinayre, pour payer a cent hommes de guerre, a pied, francois, estans en garnison esd. villes de Mende et Ispaignac, soubz la charge dud. La Caze, pour leur solde et entretenement des mois de juing et juillet derniers, montant deux mil deux cent quatre liures tournois, a rayson que dessus est contenu en lestat general ; et aud. De Pierres, commissayre, quarante liures tournois, et aud. Albaric, conterolleur, la somme de trente liures tournois ; et

au susd. Achard, nostre maistre de requestes, la somme de quatre vingts livres tournois, pour leurs taxations desd. deux mois ; le tout reuenant a deux mil troys cens cinquante quatre liures tournois.

Led. jour, en lad. ville de Maruejolz, a este faict et baille reglement pour la guarde de la ville de Mende, de teneur : De par le Roy et monseigneur De Ceneret, chiuallier de etc. Est faict commandement a tous les habitans de la ville de Mende, tant ecclesiasticques que aultres, de obeyr au chief que, en labsence dud. Seigneur De Ceneret, a este laysse ou enuoye pour commander pour la guarde de lad. ville, tant de nuict que de jour, et comme il les emploiera ; et aussi a leurs dixainniers qui respondront et obeyront aud. chief.

Lequel chief fera passer par tour a lad. guarde tous les catholiques habitans de lad. ville, aptes a ce fayre, qui, pour cest effect, pourront prendre les armes ; Scauoir : toutes les nuicts entreront en guarde vingt hommes de la ville et dix ecclesiastiques, tels que seront enrolles par les consuls et viccayres du Sire Euesque de Mende, appele le baille du Clerge de lad. ville, tant de lesglise cathedralle que aultres, que leur est enjoinct fayre et desliurer chasque jour a leur dixainnier, pour les assembler le soir pour entrer en guarde, a peyne de dix liures contre celluy qui faillira a ce.

Ceulx qui seront mandes pour entrer en garde, se treuueront a six heures de soir a la place auec leurs armes, precizement, et ce, a peyne de dix sols pour la premyere foys chacun qui y faillira, pour le payement desquels seront executes, sans deport, des le lendemain au matin, ou ce seroit quils eussent le soir aduerty led. chief dexcuse ou empechement legitime, applicables,

moytie aud. chief, et laultre aux reparations de lad. ville. Et ou ils nauroyent de quoy pour payer lad. somme, seront mys en prison au pain et a leau pour trois jours, sans que, pour ce, le geolyer puisse prethendre ny demander sur eulx aulcung droict de geolle, entree ny ysseue ; ou bien mys au carcan pour y demurer despuys les sept heures du matin jusques aux dix heures auec toute ignomynye. Et pour la seconde foys quils faillyront a ce dessus, ou a ce que cy apres sera ordonne, seront executes chacun pour vingt soulz tournois; et ou nauroyent de quoy payer, seront chasses hors lad. ville, a eulx deffendu de y habiter, a peyne du fouet, que sera executee sur eulx en cas quils se remectroyent apres dans icelle.

Ceulx qui auront este de guarde la nuict, aussi garderont la porte de lad. ville le jour du lendemain, et ne pourront habandonner icelle sans licence dud. chief, lequel aduisera congedier des moings aptes de la ville jusques a dix, et jusques a cinq de lesglise. Et ou se treuuera que aulcuns des quinze retenus, cest dix de la ville et cinq ecclesiasticques, auront habandonne lad. porte, seront punys comme dessus.

Oultre lesquels, seront tenus lesd. consuls, ou lung deulx et par tour, demurer, ensemble aultre notable personnaige du Chapitre ou Clerge, a lad. porte tout le jour ; et en cas de maladie, absence ou occupation legitime desd. consuls, seront ils tenus en leur lieu mectre aultre homme de robe longue, bourgeois, ou merchant de lad. ville pour se tenyr a lad. porte, pour rescercher tous ceux qui vouldront entrer en lad. ville, indifferemment, sans exception de personne ny de religion. Lesquels seront enquis de loccasion de leur

venue, de leurs noms, surnoms, qualites, et lieux de leurs demurances, et quels affayres ils auront a negotier, avant que leur permectre lentree dycelle ville, ou, leur feront laysser leurs armes pour leur estre rendues lorsquils sourtiront de lad. ville ; dont feront registre quils rendront chacun soyr a celluy qui commandera, et se informeront de leurs hostes auxquels les bailleront en garde.

Ne permectront que ceulx de la prethendue religion, aultres que les vrays originayres et anciens habitans qui se y sont habites despuis le commencement des premyers troubles, puissent rentrer dans lad. ville pour y demurer et habiter, dont ils senquerront deulx le plus dextrement et modestement que fere se pourra ; ne aussi lesd. vrays habitans, synon satisfaisant aud. edict et rendant les armes quils ont pourtees a lentree pour estre mises auec loyal inuentayre dans la maison consulayre de lad. ville.

Ne permectront aussi lentree en lad. ville a aulcuns ourtans armes a feu qui nont permission de les urter, ny pareillement a aulcuns vagabonds, gens n aduouez, et aultres personnes suspectes au repoz blicque ; lesquelles armes leur feront, comme dict laysser aux portes.

t ne souffriront estre faicte aulcune extortion a la e, sur peyne de sen prendre ausd. consulz et prinux susd., lesquels pouruoyrront auec led. chief et z lauctorite dycelluy en labsence dud. seigneur neret, a fayre vuyder de lad. ville les estraingiers qualite susd. qui se seront habites en ycelle dese commencement desd. premyers troubles ; en- tous vagabonds et personnes non aduouees a

fere garder les edicts de pacification, criees et proclamations faictes en lad. ville ; et tout ce dessus par prouision, jusques a ce que aultrement y soyt pourueu. Faict a Maruejolz le XXVIIIe jour de juillet, lan mil cinq cens soixante huict. Ceneret. Par mond. Sire, Des Estreicts. Publiees en la place publique de Mende, a voix de trompe, et cry public, par Francois Clauel, sergent dud. Mende. Presens, m.^es Jehan Diuet lieutenent de bailly de Giuaudan ; Jehan Grassin, second consul de Mende ; messires Francois Du Mas, licencie et Jehan De Sabran, docteur ; et plusieurs aultres habitans dud. Mende. Me Jehan Bastit, requerant pour le procureur du Roy acte ce XXVIIIe juillet M. V^c LXVIII, moy present G. Albaric. Aussi auons faict publier en lad. ville de Maruejolz lordonnance que sensuyt : De par le Roy et le Seigneur De Ceneret, etc.

Le trentiesme jour dud. mois de juillet, auons ordonne que la somme de doutze cens liures tournois par led. seigneur De Joyeuse mandee estre prinse sur lad. ville de Maruejols, seroit baillee ez mains de m.^e Jehan Viuyan, receueur du present diocese, pour estre employee et tenyr lieu ausd. de Maruejolz, suyuant la susd. ordonnance et commission dud. Sire de Joyeuse. Presens Anthoine Gerbauld, escuyer, seigneur dOrcieres ; Anthoine De Mercuret, seigneur dud. lieu.

Le second jour du mois daoust, ou que dessus, auons delliure aud. seigneur De Bressolles la commission que luy auyons accordee le dix huictiesme du present mois de juillet, contenant establissement de deux cens hommes en garnison en la ville de Maruejolz, soubz luy en nostre absence ; auec puissance de y commander comme nostre lieutenent ; et au seigneur De Villate,

nostre enseigne, et tenant lieu de lieutenent aud. De Bressolles pour fere poser les armes, executer lesd. edicts, cryees et proclamations. Et neantmoings aurvons baille en garde lad. ville soubz lobeissance du Roy et nostre, et delliurer aud. De Bressolles les clefz des portes, tours, ensemble de lartillerye, pouldres, munytions et armes, plus a plain speciffiees au susd. inuentayre. Lequel De Bressolles, ensemble led. Villate, nous ont promis guarder lesd. artilleryes, armes, pouldres, et munitions, et nous en rendre bon compte et reliqua, et aussi de guarder lad. ville en lobeyssance que dessus, enuers tous et contre tous, la rendre au Roy ou a nous toutesfoys et quantes en seront requis, a peyne de leurs vies ; et, de ce fayre, auroyent faict les promesses, juremens et submissions en tel cas requis et necessayres. Presens m.es Anthoine Du Prat, chanoine de Mende ; Antoine De Mercuret, religieux, habitans dud. lieu ; Hercules De Flammarens, nostre seruiteur ; et plusieurs aultres.

Le troysiesme jour dud. mois daoust, en lad. ville de Mende et dans la salle haulte des maisons episcopalles, ayant heu aduertissement de plusieurs et diuers lieux, des assemblees et entreprinses que les ennemys du Roy font pour surprendre lad. ville de Mende, auons faict assembler lesd. Du Roget, œconome aud. Euesche, Francois Malian archidiacre et baille du Chapitre, André Colloneau, Jehan De Miremont, Anthoine Du Prat, chanoines, pour le Chappitre ; Pierre La Gente, baille, Jehan Nigri et Jean Rossal, conseillers du clergé de lesglise cathedralle dud. Mende, et pour ycelluy ; Claude Achard, licencie et premier consul dud. Mende, assiste de messires m.es Jehan De Sabran, Anthoine

Moret, docteurs en medecine, Francois Du Mas, Jehan Malzac, licencies, Jehan De Chazalmartin, bachellier ez droicts, Pierre Issartel, Vidal Chiuallier, Claude Carryer, Loys Fontunye, merchans, Antoine Gerbauld, seigneur dOrciere, Jehan Gay, Jehan Bastit, notayres; Loys Baldit, Priuat Inard, Vidal Bardon, aussi merchans; et me Andre De Chalolhet, licencie, scindic du diocese, et Francois Enjaluin, procureur de lad. ville; ausquels auons faict entendre lesd. aduertissemens et demande leurs aduys si les habitans de lad. ville de Mende sont assez suffizans, sans aultre garnison estraingiere pour guarder lad. ville suyuant le reiglement quil leur en a cy deuant baille; ou bien sil y fault establyr aultre garnison jusques a ce quon verra lyssue desd. assemblees; en quel nombre, et sur quoy on les pourra entretenyr. Lesquels unanymement, apres que les voix ont coreu, ont este daduis, attendu la nottoriete et proximite desd. assemblees et entreprinses desd. ennemys, estre besoing et plus que necessayre de pourueoyr a lasseurance, non seullement de lad. ville, mays de tout le pays, mectre garnison de cinquante soldatz estraingiers aud. Mende; et aux aultres lieulx, tel nombre que seroit aduise par nous estre necessayre. Lesquels seroyent souldoyes et entretenus des deniers que restent des impositions faictes tant par commission du Roy que du Sire De Joyeuse, ja leuees ou restans a leuer, veu quil plaist a Sad. Mageste la leuee estre continuee; actendu que la present ville seruoyt de boleuard a tout le present diocese, et que si, ycelle estoit une foys surprinse, facillement lennemy se rendroit maistre de tout le reste du present pays. Quoy entendu, et a la requisition que a mesme

effect nous a este faicte illec par lesd. De Chalolhet et Enjaluin, scindic et procureur susd., auons ordonne que cinquante soldatz de la companye du cappitayne La Caze tiendront garnison en lad. ville de Mende durant la necessite, et jusques que aultrement y sera proueu et ordonne ; que seront entretenus comme le reste de lad. companye sur les denyers que dessus, jusques aultrement par nous y estre ordonne.

Le cinquiesme dud. mois daoust, auons baille ordonnance au tresorier de lextraordinayre pour delliurer auxd. Achard et Gerbauld, sire dOrciere, la somme de soixante liures tournois pour fournir a la despense et frays de voiage quils sen vont fayre pour le seruice du Roy et affayres dud. pays deuers led. Seigneur de Joyeuse.

Led. jour auons baille et delliure aud. tresorier de lextraordinayre aultre ordonnance pour payer a Raymond Marguesin, sarrurier dud. Mende, la somme de sept liures dix souls tournois, pour auoyr reffaict les clefz des portes de la ville de Maruejolz et aultres ferremens aux pieces de lartillerye, estans dans lad, ville ; et, lesquelles clefz a remises deuers nous, et en nostre presence employes lesd. ferremens aux affeuts de lad. artillerye.

Le huictiesmn dud. mois daoust, auons arreste et faict publier en la ville de Mende par tous les carrefours acoustumes, lordonnance suyuante : De par le Roy et monseigneur De Ceneret, chiuallier de lordre, etc; est de rechief faict commandement a tous estraingiers de quelque estat, qualite ou condition quils soyent, qui ne sont originayres et habitans de lad. ville de Mende auant les premiers troubles, de partout le jour-

dhuy precizement vuyder lad. ville et se retirer au lieu de leurs naissances et demeures sur peyne du fouet et de banissement.

Par mesme moyen est enjoinct a tous les manans et habitans de lad. ville ne receller aulcuns desd. estraingiers ny sen seruir en facon et manyere que ce soyt, ains les declarer tout a linstant aud. Sire et les despartir de leur seruice et leur bailler promptement conge, a peine de mil liures et de prison.

Aussi est inhibe et deffendu soubz mesme peyne a tous hostelliers et cabarettiers ne receuoir en leurs logis aulcuns de la qualite susd. Ains rendre compte aud. Seigneur De Ceneret, et en son absence, a celluy qui commandera en lad. ville, tous ceulx qui seront loges, par noms et surnoms, et les lieux de leurs demurances ; et de mesmes a tous les habitans de lad. ville de Mende et mecteryes des enuirons, ne receuoir en ycelles, ne aux champs en leurs mecteryes ou granges, aulcuns desd. estraingiers qui par vertu et execution de ceste dicte ordonnance vuyderont.

En oultre sont faictes deffences reyterees a toutes personnes, de quelque estat, qualite et condition qu'ils soyent, non exceptees par les edicts et ordonnances de Sa Mageste et qui ne sont de la guarde de lad. ville, et aultres par led. Sire De Ceneret tenues soubz lobeyssance du Roy, et portes dycelles, de pourter aulcunes armes a feu et prohibees par lesd. edicts et ordonnances en lad. ville ne aux champs, mesmes ceulx de la religion prethendue reformee, nonobstans tous conges ou licences de les pourter que, par importunite et faulx donner a entendre, pouuoyent auoyr cy deuant extorquees dud. Sire De Ceneret; auxquels

ne veult et entend estre heu aulcung esgard, et ce, peyne de la vye.

Est faict commandement a tous les habitans de lad. ville, de quelque estat ou condition que soyent de incontinent et sans dellay fere mouldre grains et fere farines pour troys mois, a peyne destre chasses de lad. ville. Et aux marchands et aultres ayant grains en quantite, et plus que pour leurs prouisions, de les exposer et mectre en vente a prix honeste aux vrays originayres et habitans non aforains, a peyne de confiscation desd. grains et damande arbitrayre applicables moytie au Roy, et moytie au denunciateur.

Le dixiesme dud. mois, auons despeche aud. tresorier lestat et ordonnance pour payer a neufs vingts quinze hommes de guerre a pied, estans en garnison esd. villes de Mende, Florac et Ispaignac soubz led. De La Caze, deux mil trois cens liures tournois; a deux cens cinquante hommes de guerre arquebusiers a pied, estans en garnison aud. Maruejolz soubz la conduyte dud. De Bressolles, le tout suyuant lestat general sus incere, la somme de deux mil cinq cens soixante quatre liures tournois, pour leurs solde et entretenement; et aud. sieur De Pierres, commissayre extraordinayre, quarante liures tournois, a m.e Jehan Destreicts, conterolleur extraordinayre, la somme de trente liures tournois; et aususd. Achard, nostre maistre des requestes, quarante liures tournois, pour leurs ta ations et entretenement dud. mois daoust; reuenans lesd. sommes en uniuersel, la somme de quatre mil six cens soixante sept liures tournois.

Le quatorziesme dud. mois, sont reuenus lesd. Achard et Gerbauld, qui nous ont apporte lettres de

commission pour fere ouvrir les murailles de Maruejolz, Florac et aultres villes ; ensemble, responce dud. seigneur De Joyeuse des memoyres que luy auions enuoyes par eulx ; estans de teneur :

Guillaume, Vicomte de Joyeuse, chiuallier de lordre du Roy, cappitayne etc., au seigneur De Ceneret, chiuallier de lordre etc., salut. Il est expediant au bien du seruice du Roy et pour conseruer ses subjects en son obeyssance et ouster les moyens des rebellyons et desobeyssances faictes tant durant les troubles que despuys la publication des edicts de paciffication, de fayre ouuryr les murailles de plusieurs villes et villaiges du present pays ; et entre aultres, des lieux de Maruejolz, Espaignac, Chanac, Almont, Chirac et Florac, scitues au pays des montaignes et de Giuaudan, qui nont serui durant tous les troubles que de retraicte aux perturbateurs du repoz publicque ; et depuis la publication desd. edicts de paciffication, ont este par longtemps tenus et occuppes au prejudice du seruice du Roy ; et desirant soullaiger les subjects de Sa Mageste des despenses quil conuiendroit fayre a lentretenement des garnisons esd. lieux, et nous confians du bon zelle et affection quauez au seruice du Roy, et de vostre experiance au faict de la guerre et des armes, vous auons, pour ces causes, commis et deppute, commectons et depputons par ces presentes de vous transporter ausd. lieux de Maruejolz, Espaignac, Chanac, Almont, Chirac et Florac, et de fayre abattre les fortiffications faictes en iceulx, et ouurir les murailles de chacun desd. lieux, en telle sorte quils ne puissent desormays seruir daulcune retraicte et asseurance, a ceulx qui vouldroyent entreprendre nouueaulte et sesleuer en armes, treu—

blans le repoz publicque. Et, a ce mesme effect, vous auons donne commission et pouuoyr de contraindre tous et chacuns les villaiges proches des susd. lieux, de vous bailler maneuures et terriallons munis et equipes des ustils necessayres, sellon lestat et roolles que vous ferez, a la moindre incommodite que fere se pourra des habitans desd. lieux et villaiges, auxquels mandons et commandons de vous obeyr en ce dessus, sur peyne de rebellion et de desobeyssance. De quoy fayre vous donnons commission et pouuoyr par cesd. presentes. Donne a Montpellier soubz nostre seing et seel de nos armes, le dixiesme jour daoust mil V^c soixante huit : Joyeuse. Par mond. seigneur : Preuost.

Le vingtiesme jour dud. mois daoust, en lad. ville de Mende, dans le porjol episcopal, ayant illec treuues m.^re Andre De Chalolhet, lieutenent, et Jehan Malzac, procureur du Roy au baillaige de Giuaudan, auxquels suyuans aultres precedens infinys commandemens a eux par nous faicts et a m.^e Gaspar De Gout, juge dud. baillaige, leur auons de rechief faict commandement de par le Roy, nostre Sire, et nous, de enquerir le plus exactement et diligemment que fere se pourra, des larrecins, concussions, pilleryes et aultres exces et maluersations que les soldats font journellement, allans, venans, ou bien, estans et demeurans sur les lieux en garnison; et, attendue labsence du Preuost des marechaulx, proceder contre ceulx quils treuueront coupables sellon lexigence des cas, et nous en certiffier, a peyne de priuation de leurs offices. Qui nous ont respondu quils sinformeroyent sil y auoyt aulcuns exces, et enquerroyent, et feroyent au surplus leur debuoyr en toutes choses quil nous plairoit leur commander.

Presens les susd. De Pierres et Clement.

Le vingt cinquiesme dud. mois, auons despeche mandement aud. tresorier de lextraordinayre pour delliurer au susd. Carel, nostre despencier, la somme de cinq cens liures tournois, a nous ordonnees par lesd. des Estats dud. pays, pour nostre entretenement et de nostre train et suytte.

Le troysiesme jour du moys de septembre ensuyuant, satisfaisant au contenu des instructions par le Roy enuoyees aud. Sire De Joyeuse, cy dessus inserees, auons despeche commissions au Seigneur De Breugeyres pour, en toutes ses terres et juridictions, et au Seigneur De Beauregard ez villes de Salgues et du Malzieu, et aux officiers de la baronnye de Thoras en tous les lieux du mandement et juridiction de lad. baronnye de Thoras et ses deppendances, au seigneur De Mongon pour toutes ses terres assizes en Giuaudan, et a toutes les aultres villes et lieux de nostre gouuernement, aux fins de enroller, fere fayre monstre et reueue des habitans desd. lieux, chacun endroict soy de quelque qualite que soyent, scauoir en quel equippaige ils sont, et quel nombre dhommes y a cappables pour pourter armes si laffere se presente ; et nous appourter ou enuoyer le roolle, sur ce, a fayre dans troys jours, auec injunction de soy tenyr prest pour marcher a toutes occasions daffayres, et lorsque par nous leur seroyt mande.

Le quatriesme jour dud. mois de septembre, par nous fust mande par toutes les villes et lieux de lobeyssance du Roy, de nostre gouuernement, lordonnance que sensuyt : De par monseigneur De Ceneret est enjoinct, etc.

Le mesmes jour (1), ayant receu aduertissement comme les ennemys du Roy, de lad. religion, auoyent reprins les armes, tant au pays de France que du couste des Ceuenes, qui se preparoyent pour se aduencer dans nostred. gouuernement, mesme du couste de Langonhe, pour surprendre les villes et offencer les subjects du Roy; comme aussy Messire Regnaud De Beaune, Euesque de Mende, auoyt roceu pareil aduertissement des seigneurs de St Heran, De Rochebonne et Montaze, gouuerneurs ez pays dAuuergne, Vellay, et Forestz, auryons mande lassemblee des Estats dud. pays pour, par leur aduis a toute diligence pouruoyr a la conseruation desd. villes et pays.

Le cinquiesme jour dud. mois, suyuant laduis et deliberation des quatre commis represantans le corps mictionne dud. diocese, auryons despeche commission a Philippes De Robert, seigneur de Boysuerdun pour, le plustot quil pourroit, mectre sus une companye de deux cens hommes arcquebusiers a pied, pour les exploicter a la guarde et seurete dud. pays, ez lieux et endroicts ou par nous seroit ordonne; a la charge de les fayre viure le plus modestement, dressant lad. companye ou la conduisant deuers nous comme fere se pourroit, a peyne de nous en prendre a luy.

Le septiesme dud. mois de septembre, pour les occasions que dessus, et nous preualloyr des forces de la noblesse pour le soullaigement du commun peuple,

(1) Cette date nous fait voir qu'il était bien servi par les émissaires qu'il avait soin d'entretenir pour surveiller les mouvements des réformés. D'Acier n'avait reçu que le 28 août le manifeste de Condé; et dès le 4 septembre suivant, le Baron de Cénaret était informé des levées de troupes que d'Acier fesait dans les Cevennes.

auons ordonne que tous gentilshommes, nobles et aultres tenans fiefs nobles et subjects au seruice du Roy en ses ban et arriere ban dud. pays de Giuaudan, se presenteroyent deuant nous en ceste ville de Mende le doutziesme jour du present mois, en lestat et equipaige quils sont tenus suyuant les ordonnances du Roy, et les derniers reiglemens, pour fayre seruice a Sa Mageste, la part comme par nous leur seroyt commande, sur peyne de confiscation de leurs fiefs et de desobeyssance a Sad. Mageste. Et enjoinct a m.e Guy Albaric, greffier au bailliaige de Giuaudan et des Estats dud. pays, fayre tenir et publyer nostred. ordonnance par tous les lieux et endroicts accoustumes de nostre gouuernement. Lequel le lendemain, huictiesme dud. mois, nous auroit atteste ainsin lauoir faict.

Le dixiesme dud. mois de septembre, assembles lesd. des Estats a la maison episcopalle dud. Mende, par deuant led. Seigneur Euesque, auryons remonstre lesd. auertissemens ; et prie lassemblee aduiser les moyens par lesquels lesd. villes et pays de Giuaudan puissent estre retenus en seurete et repoz soubs lobeyssance de Sa Mageste ; et les moyens et expeditions plus propres pour dresser les forces necessayres ; et, affin que ung chacun fut informe et ne fist plus difficulte du pouuoir que nous auons de commander aud. pays pour le seruice du Roy, auryons faict fayre lecture en pleine assemblee tant de la commission a nous dressee par Sa Mageste du mois de decembre mil cinq cens soixante sept, que daultre commission par Sad. Mageste a nous baillee en jung dernier, et des impositions faictes, au moyen desd. pouuoirs a nous donnes, tant sur le plat pays que sur les ecclesiasticques, et emprunt sur ceulx

de la nouuelle religion, et aussi des munitions quaurions ordonne estre pourtees en la present ville pour lentretenement des cheuaulx sur aulcunes parroisses et mandemens plus prochains dud. Mende, en payant neantmoings. Leur auryons discoreu la despence desd. deniers et munitions faicte pour le seruice de Sad. Mageste, et la difficulte que aulcuns faysoyent de payer les restes desd. impositions et emprunts soubz pretexte de leedict de paciffication, combien fust efface par la declaration faicte par le Roy en sad. derniere commission de juing, les prians voulloyr ouyr les comptes des Recepueurs, pour scauoyr sil y a fonds en leurs mains pour continuer la fourniture quil conuiendra fere pour lextraordinayre de la guerre cy apres, veu la nottoyre esleuation des ennemys. Et ou ny auroit fonds, nous donner moyen fere payer dallieurs ou des restes desd. impositions et emprunts les gens de guerre quil nous conuiendra cy apres entretenyr ; et aduys en toutes choses necessayres pour le bien dud. seruice, soulaigement dud. pays, la conseruation dycelluy et police militayre.

Et le lendemain, unziesme dud. mois, en lad. assemblee, ouys par led. Seigneur Euesque et depputes dycelle les comptes desd. recepueurs, auroyt este rapporte ny avoyr aulcun fonds ; et nous auroyent prie vouloyr continuer nostre charge, et leur fayre un estat des gens de guerre questoit besoing entretenyr aud. pays, pour nous donner apres aduis. Ce que leur auryons offert fayre, en deliberation employer nostre vie et biens, les exortant chacun de son couste se mectre en debuoyr pour le seruice de Sad. Mageste. Neantmoings leur auryons baille lestat des compagnies des

gens de pied quil nous conuenoit entretenyr de teneur: Establissement des lieux, ou entreront en garnison les companyes, etc. Ce faict, serions sourti de lad. assemblee.

Et peu apres nous auroit este rapporte ce que par lesd. des Estats auroit este resolu et delibere ce jour la, de teneur : Le samedi unziesme dud. mois, etc.

Le doutziesme dud. mois de septembre, les Scindics des Cordellyers, Augustins, et Jacopins de la ville de Maruejolz, nous ont presente requeste, et, sur icelle, obtenu ordonnance qui faict adueu, monstre et verification des meubles, et ustencilles dont ils ont ete expolyes, par deuant le Juge de Maruejolz ou son lieutenent, leur seront recredes; et, pour ce fayre, constrains tous ceulx qui, pour ce, seront a constraindre par toutes voyes deues et raysonnables.

Led. jour a este baille et delliure a m.e Jehan Imbert, docteur, premier consul de la ville du Malzieu, reiglement pour la garde de lad. ville, de teneur : De par le Roy, etc.; luy enjoignant le fayre guarder et entretenyr de poinct en poinct sur les peynes y contenues et de desobeyssance.

Le tretziesme jour dud. mois, m.es Jehan Viuyan, receueur particullyer dud. diocese et Estienne More, son commis, nous ont remonstre nauoyr moyen leuer les impositions et tailles du Roy, des aydes et octroy, pour lextraordinayre de la guerre, mises et couchees sur les villes du Malzieu, Sainct Chely, terres dApchier, de Rochebaron et de Monseigneur de Mercuer. Si, nous a requis enjoindre aux consuls et officiers des lieux les fayre payer. Ayant apprehende dans la salle de la maison episcopalle m.e Jehan Imbert, docteur et

premyer consul de lad. ville du Malzieu, Francois Poget, seigneur de Fosses, procureur dud. Sainct Chely, le seigneur De La Rode, procureur des consuls de Salgues, monsieur Anthoine Amargier, seigneur De Beauregard, enuoye ausd. Estats par mond. Seigneur De Mercueur, parlant a eulx, a tous les aultres de lad. assemblee, auons faict commandement, de par le Roy, de tenyr la main chacun endroict soy que lesd. deniers soyent leues et payes ausd. recepueur ou son commis, a peyne de respondre des inconveniens et du recullement que pourroit aduenir au seruice du Roy. Lesquels ont respondu quils y feroyent leur debuoir. Presens a ce, messires Jacques Macel, docteur ez droicts ; Jehan De Sabran, docteur en medecine ; Albert De Chappeleu, sire Du Crozet ; De Fredault, jeune.

Le quatorziesme jour dud. mois de septembre, ayant eu aduertissement de certaine assemblee que les ennemys du Roy faysoyent a Meyrueis pour surprendre, comme faysoyent courir le bruict, la ville de Saincte Enymye, enuoyasmes aux officiers et consuls dud. lieu aduertissement de ce, pour se renforcer, se tenir en ceruelle et empecher les desseings desd. ennemys, et nous en donner aduis, comme les entendroyent, pour leur enuoyer des soldatz et forces dauantaige, et aultrement y pouruoyr comme seroyt de besoing.

Le quinziesme jour dud. mois de septembre, auons despeche ordonnance aud. tresorier de lextraordinayre pour bailler et delliurer ausd. Claude et Charles De Molete, seigneur de Maurengiers et de Felgeirolles, la somme de cent liures tournois par nous a eulx ordonnee, tant pour leur estat que entretenement et solde de dix hommes de guerre a pied, francois, estans en

garnison par nostre commandement ausd. chasteaulx du Champ et Planchamp, estans frontieres aux ennemys que occupent Villefort, et maintenyr le passaige du Vivarois et Bas Languedoc, pour venir au present pays de Giusudan, libre, et conseruer lesdicts lieux en lobeyssance du Roy.

Le setziesme dud. mois, en la ville de Maruejolz, et dans la maison de Pierre Born, a este par nous ordonne que, pour la guarde et conseruation de la ville et fort de Chanac, le cappitaine Bressolles gecteroit et tiendroit en garnison, dans iceulx, trente soldatz arcquebuziers, soubz la charge de lung de ses officiers ou membres; promptement est enjoinct aud. De Bressolles de ce fayre. Ce quil a promis fere, soy chargeant conseruer en lad. obeyssance lesd. ville et fort, a peyne de la vie. Presens noble Francois De Pierres, seigneur dud. lieu ; Symon Clement de Retornaguet.

Le mesme jour, Jehan Vigan, tincturier, habitant de la ville de Maruejolz, sest presente deuant nous, audict Maruejolz et a la porte appelee du Theron, lequel a renunce a lheresie quil a cy deuant tenue au moyen des persuasions des ministres et aultres principaulx de lad. ville, promis et jure viure doresenauant catholicquement en bon et fidelle subject du Roy, et suyuant les conditions et ordonnances de lesglise catholicque, apostolicque et romayne, en laquelle veult viure et mourir a peyne de relaps. Neantmoings a promis viure paysiblement en sa maison sans prendre les armes aulcunement, sinon par commandement de leurs Magestes, ou de Messeigneurs, frere du Roy, ou lieutenant de Sa Mageste, de nabandonner aulcunement lad. ville quelque paix ou guerre que se puisse presenter, ains

fere tous ses efforts a la conseruer en leur obeyssance, garder, entretenyr en oultre, et suyure les edicts et ordonnances de Sad. Mageste. Presens, noble Baptiste De Chappeleu, sieur de La Vigne; Jacques Pelisse, marchant du Puy.

Led. jour Jehanne Aouste dud. Marvejolz, sest plaincte a nous de ce que La Riuyere, sergent du cappitaine Bressolles fist dernierement despoiller ou ouster une robe rouge a sa belle filhe sen allant a unes nopces. La Brosse soldat de lad. compayne estant present, a accorde auoyr par cor mandement dud. La Riuiere, ouste a la belle filhe de lad. Aouste lad. robe, et lauoyr baillee a Jehan Prun, marchant dud. Marvejolz. Ce que icelluy Prun, aussi present, a accorde et dict peu apres, par commandement dud. La Riuyere, et luy present, lauoir remise en mains de certains soldatz de lad. compayne a ce moigneur. Et lors auons mande venir lad. Bressolles, auquel auons enjoinct de faire rendre aud. La Riuyere et autres ses soldatz, lad. robe a lad. Aouste ou a sa belle filhe, incontinent; et pour ce faire, contrainde par corps est. La Riuyere et soldatz et tous autres par sesdicts serait a peyne de nous en prendre aluy ce quil a offert faire.

[illegible] septiesme jour dud. mois de septembre, en lad. ville de Marvejolz, auons ordonne et faict publier [illegible] que sensuit. Est faict commandement a [illegible] de la present ville de Marvejolz [illegible] commun, quelle que religion quilz [illegible] et jour prochain [illegible] ville [illegible] [illegible]

grains aplicables, moytie au Roy, et moytie pour lentretenement des soldatz y estans en garnison; ausquels habitans et soldats respectiuement est enjoinct se comporter les ungs auec les aultres suyuant aultres precedentes instructions en toute quietude, tranquillite et modestie, et aux soldatz nentrer, ne sourtir et prendre aulcuns fruictz des vignes, jardins, terres, possessions et proprietes diceulx habitans oultre leur gre et permission, a peyne de lestrapade; et a iceulx habitans, de ne habandonner lad. ville a peyne de saysie de leurs biens et reduction diceulx a la main du Roy, priuatyon des priuillieges apartenans aux vrays citoyens, et que en leur lieu et a leurs despens seront entretenus soldatz pour fere le seruice quils sont tenus fere. Faict a Maruejolz et publie a la place et carrefours de lad. ville ce XVII[e] septembre mil cinq cens soixante huict.

Semblablement informe comme plusieurs habitans de lad. ville estans de la religion prethendue reformee sestoyent absentes dycelles, reprins les armes, assembles et joincts auec les rebelles, et lesquels pour le jourdhuy ont plusieurs bleds et grains en lad. ville; desquels bleds lennemy se pourroit fortiffier au prejudice du seruice du Roy, auons ordonne que tous et chacuns les grains appartenans ausd. de la religion, fuitifs ou sestans rendus absens auec les ennemys et ez villes et lieux par eulx occupes, seront prins et saysis soubz la main du Roy, et portes en la present ville de Maruejolz ez mains dhomme asseure et responsable, ou du clauayre de lad. ville, pour les conseruer illec, ou fayre reduyre trois cens cestiers en faryne pour sen ayder en une necessite, si y escheoit, et comme par nous seroit ordonne pour le seruice du Roy, saulf a en

fayre rembourcer, sil est treuue faisable, les proprietaires.

Le vingt ungiesme jour dud. mois de septembre, en la ville de Mende, et dans la maison de la precentoire, nostre maison dhabitation, sest presente Illayre Brugas, consul, accompaigne de Jehan Salanson, lung des conseillers, et de m.e Jacques Du Brueil, particullier, habitant de la ville de Chanac, qui ont remonstre pour et au nom de lad. ville nauoyr moyen nourrir les soldatz par nous ordonnes en garnison en lad. ville et chasteau de Chanac, sans ayde ; nous requerant y pourueoyr pour le soulaigement des habitans dicelle. Sur quoy, aurions ordonne que lesd. soldatz, comprins le chief qui leur commande, soubz la charge du cappitayne Bressolles, estans en nombre de vingt cinq et cinq montures, seront nourris aux despens de lad. ville, faulx bourgs et aultres lieux de la talliabilite, mandement et paroisse dud. Chanac, des munitions ordinayres que pour cest effect seront faictes par les consuls et depputes par eux, a la moindre folle despense que fere se pourra, auec les paroisses du Villar, Salelles, Le Brueil, et leurs deppendences, que leur auons baillees en aydes. Cest, Le Villard, pour vingt cinq souls ; Les Salelles, pour aultres vingt cinq souls ; et Le Brueil, pour vingt souls tournois, chacun jour ; attendant quayons moyen leur fere fayre monstre, et jusques a ce que par nous aultrement y sera proueu et ordonne. Lesquels habitans et aydes seront cottises et contraincts au payement chacun de sa cottite, comme pour les propres affayres du Roy, jusques a la somme de dix liures tournois pour jour, pour le plus ; le fort pourtant le foible, egualite gardee.

Led. jour, auons baille nostre ordonnance aud. tresorier pour payer, a Pierre Pujol, la somme de troys liures dix souls tournois que luy auons ordonnee pour aller de la ville de Mende deuers Messires de Roddez et De Lestaing, pour les aduertir de larriuee en Giuauldan des seigneurs Dassier et Montuans (1), auec leurs

(1) En exécution du Manifeste de Condé, trois corps de troupe (Languedoc, Provence, Dauphiné) avaient été concentrés à Alais, et de là, devaient aller le rejoindre à La Rochelle. Ceux du Dauphiné étaient conduits par le sieur De Montbrun, ceux de Provence par Paul Richelieu, sieur De Mouvans (*Montuans*) et ceux du Languedoc par Beaudiné, frère d'Acier. Ils étaient en tout vingt-deux mille hommes de pied, et avaient de douze à quinze cents chevaux. Jacques De Crussol, seigneur d'Acier, était à leur tête.

L'histoire de Languedoc nous dit que ces troupes prirent leur route par le Gévaudan, pillèrent en passant Pradelles et Langogne et arrivèrent en cinq jours à Milhau. Le passage de ces troupes en Gévaudan dût s'effectuer du 20 au 25 septembre. Elles suivirent l'ancienne voie romaine, dite *regardane*, jusqu'à Langogne ; de là, prenant sur leur gauche, elles durent remonter, par les plateaux, la rivière du *Langouyrou*, traverser la plaine de Montbel et, par les environs du Bleymard rattraper le chemin du faîte de la Lozère qui, par le col de Montmirat et le Causse les menait en droite ligne à Milhau. Le document qui ne mentionne aucun fait d'armes par suite du passage de ces troupes, ne laisse pas supposer la possibilité d'une autre voie.

Si ces troupes n'avaient eu d'autre but que de se porter d'Alais sur Milhau, cette pointe poussée sur Langogne et Pradelles serait inexplicable. Elles auraient dû en effet quitter la *regardane* avant d'entrer en Gévaudan pour suivre la voie d'arête (*drayes*) qui, au-dessus de Concoules les conduisait sur le faîte de la Lozère. Ne peut-on pas supposer qu'elles croyait trouver le Gévaudan endormi et faire en passant un facile pillage? De Langogne à Milhau la voie était d'ailleurs toute indiquée par Marvejols, une de leurs bonnes villes. Si elles changèrent leur route ne faut-il pas l'attribuer à la vigilance du Baron De Cénaret, aux prudentes mesures que nous lui voyons prendre pour n'être pas surpris par le passage de ces troupes ?

Nous aurons occasion de voir que bon nombre de réformés de Marvejols et des environs furent les rejoindre à Milhau.

trouppes ; et aultre pour payer a Jacques Hebrard, la somme de soixante souls tournois, pour estre alle dud. Mende au Puy deuers Monsieur De Rochebonne, aux mesmes fins.

Le vingt deuxiesme jour dud. mois de septembre, auons baille commission a Francois de Puchault, pour leuer cinquante soldatz, les gecter dans la ville de La Canorgue pour la conseruer en lobeyssance du Roy, craignant le passaige desd. Seigneurs Dassier, Moutuans et leurs trouppes ; a la charge de conferer en toutes choses et se renger par laduis du seigneur De Grand Lac, habitant dud. lieu.

Led. jour, auons baille et delliure commission a Jehan Brunenc, seigneur De La Cornilhade, pour se rendre dans le chasteau de Prades, lez la riuiere de Tarn, et auec les habitans dud. lieu, et son mandement, fere la garde dicelluy, le maintenyr en lad. obeyssance, empecher le passaige aux esleues venans du couste des Ceuennes en ce pais; auec pouuoir de contraindre lesd. habitans a y faire guarde par tout en armes, et aussi de luy fournir de toutes ustencilles requises par lordonnance du Roy, raysonnablement, le fort pourtant le foible et qualite guardee. Ce que led. De La Cornilhade s'est charge et a promis fere par serement preste sur les saincts Euangilles Nostre Seigneur.

Le vingt troysiesme jour dud. mois de septembre, afin que le seruice du Roy fut mieux faict, mesmes durant le passaige desd. troupes desd. seigneurs Dassier et Moutuans, et fere tenir les gens de guerre quauons en nostred. gouuernement mieulx en ceruelle et renges pour resister et nuyre ausd. ennemys, auons baille et faict delliurer commission a Gabriel Du Boys,

escuyer, seigneur dud. lieu, pour commander pour le seruice du Roy ausd. companies et aultres qui seront dressees par nostre mandement cy apres, comme sergent majeur, et fayre tous les actes aud. estat de sergent majeur appartenans et requis.

Le mesmes jour auons escript et delliure lettres aud. Seigneur Euesque de Mende pour fere tenir au Roy et a la Reyne, contenans aduertissement de passaige que lesd. trouppes faisoyent par le Giuaudan, du peu de forces et de moyens quauyons de leur resister a la campaigne et de guarder tant de villes ; leur suppliant voulloir augmenter nos forces de quelque cauallerie pour guarder la campaigne de loppression desd. ennemys; nous remectant plus amplement a la suffizence dud. Sire de Mende.

Le vingt quatriesme jour dud. mois de septembre, en lad. ville de Mende, et au deuant de la porte principalle de la grand esglise , se sont presentes Gilibert Malian , sire De Grand Lac , et Pierre De Roquefueil, Sire De Pinet, lesquels ont remonstre, la ville de La Canorgue les auoir pries voulloir prandre la charge de garder lad. ville en lad. obeyssance, auec cinquante soldatz jusques a la prochaine assemblée des Estats, et saulf a leur estre pourueu sur leur remboursement par lesd. des Etats sur led. pais, sil est treuue que fere se doibue, protestans quils ne demandent ny veullent aulcung estat pour leur entretenement. Soubz lesquelles conditions et heu le serement desd. De Grand Lac et De Roquefueil, en tel cas requis, et faictes les submissions, a ce necessayres, leur auons expedie et delliure la commission par eulx requise. Presens lesd. Du Roget, et Clement, et Pierre Chieuraud du Puy.

Le vingt cinquiesme jour dud. mois, en lad. ville de Mende, et dans la maison de la precentoyre, ou faisons nostre habitation, y ayant faict assembler les susnommes Du Roget, Du Mas, Malzac, Achard, Gerbaud et Du Prat, leur auoir propose y auoyr plusieurs de la nouuelle oppinion qui sestoient absentes et auoyr reprins les armes ou sestoyent retires ez villes et lieux occuppes, et laisse leur biens sans conduite aulcune. Et apres, par laduis des susnommés, auons ordonne quil sera enquis desd. absens, reprinse des armes, et retirement desd. de la religion ez villes et lieux occupes, par les bailly et juge de Giuaudan, juge royal de Maruejolz, ou aultre premier magistrat requis ; et que les biens desd. absens, consistans en meubles, seront mis par inuentayre, et, tant iceulx, que les immeubles, reuenus et fruicts diceulx regis, gouuernes et administres, tant en recepte que despence par main de commissaires et sequestres qui en saichent rendre bon compte et reliqua, quant et a qui par Sa Mageste ou nous sera ordonne. Et pour cest effect, lesd. biens tant meubles que immeubles seront mis en leurs mains et pouuoir auec deu et loyal inuentayre. Neantmoings, que Jehan Serre, dict Le Montet, sera contrainct rendre compte du troysiesme des fruicts des biens de son feu payre, appartenant icelluy troysiesme, a m^e Helye Serre, son frere, lung desd. seditieux et absens ; enjoignant aud. Malzac, procureur du Roy, fere les poursuittes a ce necessayres pour le deu de sa charge, et ausd. magistrats chacun endroict soy y vacquer, tous aultres affayres postposes, afin que lesd. biens ne se perdent ou esgarent ; a peyne de respondre en leurs propres et priues noms et de mil liures damande enuers

le Roy. Et pour cest effect, auons mis tous et chacun lesd. biens des absents soubz la main du Roy.

Le vingt huictiesme jour dud. mois de septembre, auons escript en recharge a Leurs Magestes, leur donnant mesmes aduis que a la despeche precedente du XXIIIme du present mois, et delliure le pacquet a Symon Darlier, pourteur.

Le mesmes jour, auons escript a mond. Seigneur De Joyeuse estant dans la ville de Beziers, des affayres dud. pays, concernans le seruice du Roy, et du passaige des trouppes des Seigneurs Dassier et Moutuans en Giuaudan, par Jehan Vigan, pourteur de Saincte Enymye. Auquel, pour led. voiaige, auons ordonne estre paye par led. tresorier ou son commis la somme de dix sept liures doutze sols tournois, et sur ce a luy despechee notred. ordonnance.

Le mesmes jour, auons baille aultre mandement aud. tresorier de lextraordinayre pour delliurer ez mains de m.^e^ Jehan Carel, nostre despencier, la somme de cinq cens liures tournois pour nostre estat et entretenement de nostre train et suytte, accordee par lesd. des Estats dud. pays pour le present mois de septembre.

Le quatriesme jour du mois doctobre ensuyuant, nous sommes achemine en la ville de Maruejolz pour pourueoir a lexecution de nostred. ordonnance du vingt cinquiesme septembre dernier; et aud. faict, auons mande venir dans la maison du susd. Born gouuerneur, m^es^ Pierre Crecy et Raymond Prieur, premier et dernier consuls de lad. ville, auxquels auons enjoinct nous bailler par declaration et roolle, les absens de lad. ville, estans de lad. prethendue religion, et nous nommer

ui sont ceulx de la religion catholicque dud. Marue-
olz qui sont cappables pour estre sequestres et com-
nissaires pour le regime et administration des fruicts
t meubles appartenans ausd. absens. Lesquels ont
ict et affirme Geruays et aultre Geruays Polailhons,
ncle et nepueu ; Guy Vachery, Jehan Certain, Dodon
ousin, Pierre Crespin, Robert De La Riuyere, m.e
nthoine Crecy, Jehan Prim, Pierre Robin, seigneur
e Ressouches, Jean Chiualier, beaufils de Pagesete,
ehan Rocagel, Raymond Baldin, Jehan Laurens,
stienne Meilhac, Anthoine Cheyroux, Anthoine De
as Cols, m.e Pierre Meyssonnyer et Guillaume Baldin,
ous habitans de la religion catholicque dud. Marue-
olz, estre les plus suffizans responsables de lad. ville.
esquels auons mande venyr deuant nous ; et compa-
ans les aulcuns leur auons faict entendre nostred.
rdonnance, et la nomination faite de leurs personnes
ar lesd. consuls. Lesquels se seroyent volleus excuser,
hacun en son particulier de prendre led. sequestre.
t, la estans, m.e Jehan Bascle, juge royal dud. Mar-
ejolz, luy auons enjoinct proceder a lexecution dud.
equestre, et de mesmes aux cappitaine Bressolles et
onsuls susd. luy tenir la main, ensemble aux seques-
res comme par luy seront ordonnes, et dempecher
ue les soldats estans en garnison en lad. ville ne
icent aulcun trouble ausd. sequestres.

Le mesmes jour auons ordonne et faict publier par
ous les carrefours de lad. ville lordonnance que sen-
uyt : Lon faict a scauoyr a tous en general que, par
rdonnance dud. Seigneur, tous et chacuns les biens
ieubles et immeubles appartenans a ceulx de la nou-
elle prethendue religion qui se sont absentes et rendus

fuitifs de la present ville de Maruejolz et retires pour pourter les armes contre le Roy, ou pour donner ayde, moyen, faueur et conseil a ceulx qui se sont de nouveau esleves contre La Mageste du Roy, sont prins, ayde et mis a la main dud. Seigneur. Desquels sera fait inuentayre quant aux meubles ; et quant aux immeubles, seront mis entre mains de commissayres pour iceulx regir et administrer jusques a ce que aultrement y soit pourueu ; faisant inhibition et deffence a tous, a peyne de la vie, de rien nen prendre, ny toucher, ny empecher lesd. commissayres en ladministration et jouissance dyceulx.

Aussi est faict commandement, sur semblables peynes, a tous manans et habitans de lad. ville de Maruejolz de ne tenyr caches, ny receler aulcuns biens appartenans aux susd. de la religion nounelle de la qualite susd. ; et ceulx qui en auront retire, les venyr declarer et exiber par deuant mond. Seigneur, ou par deuant lesd. commissayres que seront a ce depputes ; a peyne destre punys comme faulteurs des seditieux et rebelles au Roy.

Dauantaige sont faictes inhibitions et deffences a tous manans et habitans de la present ville de Maruejolz, de quelque religion quils soyent, ne faire aulcune assemblee particuliere, ny tenir conseil sans y appeller le cappitayne par led. Seigneur estably en garnison en lad. ville ; aultrement seront punys comme monopolleurs et seditieux.

En oultre est deffendu a tous soldatz estans en la garnison de Maruejolz, de ne prendre, piller, ny saccaiger aulcun bien appartenant ausd. habitans de Maruejolz, de quelque religion quils soyent, ne iceulx

molester en leurs personnes, ny biens ; et ce, a la peyne de la hart.

Le cinquiesme jour dud. mois doctobre, auons expedie commission, a m.e Gaspar De Gout, juge de la court commune du bailliaige de Giuaudan, et Jehan Bascle, juge de la court royalle de Maruejolz, et a chacun deulx; pour mectre a deue et entiere execution nostred. ordonnance du vingt cinquiesme septembre dernier, appele auec eulx le cappitayne qui commandera en nostre absence en lad. ville ; leur donnant pouuoir de constraindre pour le faict dud. sequestre comme pour les propres affayres du Roy, auec injunction dy proceder a toute diligence, et nous certiffier dans quinzaine precizement ; a peyne de nous en prendre a eulx et de respondre en leurs propres et priues noms de la perte que pourroit aduenyr desd. biens ; et ausquels auons baille le rolle desd. absens, a nous delliure par lesd. consuls ; et enjoinct denquerir diligemment, secrettement et bien, de la reprinse des armes et crymes commis et qui se commectent journellement par lesd. absens et aultres de la nouuelle oppinion ; et proceder contre les coulpables ainsin quil appartient ; et a m.e Jehan Malzac, procureur du Roy y tenir la main pour le deu de sa charge.

Election consulaire à Marvejols. — Procédure pour vol contre le soldat Louis Du Serre. — Réunion des notables pour le démantellement de plusieurs places. Ordre que l'on suit pour accueillir les avis. Vu la proximité des ennemis, on surseoit au démantellement. — Joyeuse est informé de ce qui a été fait dans le pays. — Plaintes des habitans du Bleymard contre les courses des soldats de l'une et l'autre religion. — Pons Des Estreicts chargé de faire recueillir du salpètre le long du Tarn, depuis Ste-Enimie jusqu'aux Vignes.

— Saisie des revenus de Barthélemy Malachane, fermier de la chapellenie de St-Loup et qui porte les armes avec les rebelles.— Jean Vigan, Pierre Pujol, Jacques Hébrard, envoyés en Rouergue pour observer les ennemis. — Taxe du pain, vin, viande, avoine à Chanac. — Antoine Du Prat envoyé à la Cour pour faire approuver les impositions votées aux Etats. — Abjuration de Guillaume Enjalvin, notaire de Rieutort. — Meurtre de Jean de Vivazac. Activité dans les recherches de la part du gouverneur. Sentence rendue à la porte d'Ayguespasses. — Lettres de Montluc transmises au Puy et en Auvergne. — Abjuration de Jacques Du Bruel, praticien de Chanac. — Antoine De Narbonne autorisé à mettre garnison à Redossas. — Lettres de Joyeuse pour la réduction de Villefort.— Ordonnance pour le désarmement à Marvejols.— Déclaration de Pierre Jouve, capitaine des réformés de Marvejols.— La compagnie de Bressolles réduite à deux cens hommes. — Abjuration de Durand Barthélemy, charpentier de Marvejols. — Découverte d'échelles et poudres cachées dans la maison de Pierre De Born. — Aurette De Cassaignes et Claude Grégoire se chargent de la garde du château de Rocheblave. — Le Baron reçoit avis de l'élection consulaire de Florac, qui a été double : catholique et protestante. Avant de prononcer, il convoque les anciens et les nouveaux consuls et deux conseillers. Sur l'avis des derniers, il maintient les consuls catholiques. — Ordonnance qui fixe un jour pour faire baptiser à l'église catholique de Marvejols les enfants des protestans. — La compagnie de Bressolles envoyée à Florac, et celle de La Caze à Marvejols. Défenses sévères contre les vols des soldats à leurs hôtes. Remise du commandement par les chefs, mains touchées, etc. — Pierre Verdier envoyé pour surveiller les réformés en Cévennes et ailleurs. — Visite des armes et munitions de Marvejols. — Jacques Rouet, envoyé à Paris auprès du Maréchal de Damville.

Le sixiesme jour dud. mois doctobre, en lad. ville de Maruejolz et dans la maison consulayre, par deuant nous a este procede a lelection et creation des consuls de lad. ville, pour lannee prochaine, present et assistant le susd. Malzac procureur du Roy. Et ayant este esleus Geruays Polalhon, Guillaume Fortis, et Pierre Meilhac, en consuls, leur auons faict prester le serement en tel cas requis, et ordonne quils seroyent installes le

lendemain suyuant la coustume, comme plus amplement appert par la procedure sur ce faicte et receue par m.e Jehan Des Estreicts, nostre secretayre, et Pierre Meyssonnier, notayre, de teneur : lan mil cinq cens, etc.

Et illec mesmes sans diuertir, auons faict commander ausd. Crecy et Prieur, consuls de lannee passee, de par le Roy, de par tout le jour mectre deuers nous tous et chacuns les rolles des impositions faictes durant lannee de leur consulat, tant par eulx que par le Sire De Thoras et aultres, aultrement a ce seroient ils constraincts par corps; et semblable commandement auons faict a m.es Jacques Fabry et Guillaume Gralle, consuls de lannee precedente. Lesquels ont offert fere leur debuoir, disans lesd. rolles estre pour le jour dhuy ez mains et pouuoir du clauayre de lad. ville. Et au commencement de son libre y est lestat de toutes lesd. impositions faictes durant leur annee. Presens m.es Jehan Crecy, chanoyne; Jehan Laurans; Pierre Crespin; Dodon Çousin et Guillaume Baldy, dud. Maruejolz.

Le septiesme jour dud. mois doctobre, aduerty Loys Du Serre, natif de Beaumont en Viueroys et marié au Monastier, soldat de la companye du cappitayne Bressolles, estre accuse auoyr desrobe une arcquebuse a Pierre Brunel, aultre a Guillaume De Coblador, et ung roet a ung soldat de Lengounhe et ung manteau a Jehan Traucheseps, tous soldats de lad. companye; auons enjoinct aud. cappitayne Bressolles nous representer et admener led. Du Serre, soldat; ce quil auroit faict. Et estant deuant nous, laurions interoge sur lesd. larrecins; que de prime face les auroit entyerement nyes; et luy estans soustenus constamment par lesd. com-

paignons soldatz, luy auryons faict exiber lestrapade. Laquelle veue, auroit confesse auoyr desrobe larcque-buze dud. De Conblador, peult auoyr ung mois, de la boticque dung merchant dud. Maruejolz, appele Baldin; et quelque temps auparauant, auoir desrobe a ung aultre soldat, au corps de guarde de la porte de lad. ville, ung pistollet, lequel auoyt despuis vendu a Jehan Daluernhe, bornhe dud. Mende, le prix de deux liures cinq souls tournois; et aussi, aueyr desrobe led. roet dune arcquebuze estant aud. corps de guarde de nuict, appartenant a ung soldat quil na sceu nommer, et icelluy apres auoyr vendu a ung aultre soldat le pris de trente souls tournois. Mays nauoit il desrobe aultre chose; nous prians luy pardonner lesd. faultes. Veu son jeune eaige de vingt quatre ans, et que pour laduenyr il se retireroit et seroit plus saige, pour punition desquels larrecins, auons ordonne quil auroit trois coups de lad. estrapade, que luy auons faicte incontinent reallement executer en sa personne en la place publicque dud. Maruejolz par m.e Arnauld, executeur des haultes œuures, a lassistance dud. De Bressolles, cappitayne et des soldatz de sad. companye. Et au surplus, quil rendroit lesd. choses desrobees a qui appartenoyent; et, jusques ce faict, tiendroit prison, luy deffendant et a tous les aultres soldatz tant de lad. companye que aultres estant establyes en nostre gouuernement de ne doresenauant user de semblables actes et larrecins a peyne destre pendus et estraingles.

Le lendemain, huictiesme jour dud. mois doctobre, en la ville de Mende, et dans la salle de la maison de la precentorye, auons illec faict assembler Messieurs Du Roget, Jehan Bonyol, preuost, et Raymond

Claustre, baille du Chapitre, Anthoine Du Prat, chanoyne, Jehan Rossal, baille du clerge, et Jehan Nigri, conseillier dud. clerge de lesglise cathedralle de Mende; Christofle De Pinedon, substitut du commis des nobles, Claude Achard, premier consul dud. Mende, Aymar De Rochemeure, seigneur Du Besset et Du Boys du Mont, Claude De Molette, seigneur De Maurengiers, Bertrand De Moustuejouls, seigneur De La Caze, Francois Du Mas, licencie, Jehan Malzac, procureur du Roy aud. bailliaige de Giuaudan et Andre De Chalolbet, scindic dud. pays; auxquels auons faict fayre lecture par nostred. secretayre de la commission a nous enuoyee par led. Seigneur De Joyeuse, du dixiesme jour daoust dernier pour faire abattre et desmolyr les forteresses et ouurir les murailles des villes de Maruejolz, Ispaignac, Chanac, Almont, Chirac et Florac; a lexecution de laquelle ne vouldrions proceder sans auoyr sur ce leur aduys, comme representans le corps mixticque dud. pays. Et pour cest effect, le susd. De Chalolbet, scindic, entendue la teneur de lad. commission, pour les causes y contenues, a requis icelle estre executee sellon ses formes et teneur. Et sur ce, ayant faict courir les voix :

Led. Du Roget a este daduys que debuions proceder a labbatement des villes mentionnees en lad. commission le plus tot fere se pourroit pour le soullaigement du pais.

Led. Seigneur Preuost et Claustre ont dict que le Chapitre nest aulcunement experimente au faict de la guerre, et ne scauroit donner aduis si le desmantellement desd. villes est necessayre. Toutesfois, veu la pauurete du pays qui na moyen tenir garnison en tant

de lieux, sur lexecution de lad. commission, sen remectoit a loppinion des gentilshommes de nostre conseil, experimentes au faict de la guerre.

Led. Du Prat a este daduys quon doibt attendre pour le reguard de Maruejolz et Florac le commandement du Roy et quant aux aultres villes mentionnees en lad. commission, lesmantellement doibt estre executé.

Lesd. Rossal et Nigri ont este dopinion executer lad. commission en ce qui concerne Florac et Ispaignac, et quant au surplus, nous debuyons attendre la volunte et commandement du Roy.

Le susd. De Pinedon a dict quon ne peult garder lesd. villes sans argent et, veu leur rebellion, que debuions suyure et executer la commission; toute fois, pour le regard de Maruejolz qui est lune des principalles villes du pais, quil seroit fort bon dattendre la volunte du Roy.

Le susd. Achard a remonstre auoyr este deuers led. Seigneur De Joyeuse, pourter lad. commission et entendue la volunte que led. Seigneur a au bien public et soullaigement du pauure peuple; et veu quon na moyen soffrir la despence dentretenir tant de garnisons esd. villes, est daduis lad. commission dud. Seigneur De Joyeuse debuoyr estre executee, veu que les villes y mentionnees nont este que une retraicte des ennemys du Roy.

Led. De Rochemeure a este daduis que, veu que le pays ne peult souffrir la garnison quil conuient entretenir ez villes occupees cy deuant, et quil aura assez a fayre entretenir la garnison ordonnee pour les villes de Mende et de Maruejolz, sans pour ce entendre restreindre ny interpreter lad. commission, quil luy sem-

Claustre, baille du Chapitre, Anthoine Du Prat, chanoyne, Jehan Rossal, baille du clerge, et Jehan Nigri, conseillier dud. clerge de lesglise cathedralle de Mende; Christofle De Pinedon, substitut du commis des nobles, Claude Achard, premier consul dud. Mende, Aymar De Rochemeure, seigneur Du Besset et Du Boys du Mont, Claude De Molette, seigneur De Maurengiers, Bertrand De Moustuejouls, seigneur De La Caze, Francois Du Mas, licencie, Jehan Malzac, procureur du Roy aud. bailliaige de Giuaudan et Andre De Chalolhet, scindic dud. pays; auxquels auons faict fayre lecture par nostred. secretayre de la commission a nous enuoyee par led. Seigneur De Joyeuse, du dixiesme jour daoust dernier pour faire abattre et desmolyr les forteresses et ouurir les murailles des villes de Maruejolz, Ispaignac, Chanac, Almont, Chirac et Florac; a lexecution de laquelle ne vouldrions proceder sans auoyr sur ce leur aduys, comme representans le corps mixticque dud. pays. Et pour cest effect, le susd. De Chalolhet, scindic, entendue la teneur de lad. commission, pour les causes y contenues, a requis icelle estre executee sellon ses formes et teneur. Et sur ce, ayant faict courir les voix :

Led. Du Roget a este daduys que debuions proceder a labbatement des villes mentionnees en lad. commission le plus tot fere se pourroit pour le soullaigement du pais.

Led. Seigneur Preuost et Claustre ont dict que le Chapitre nest aulcunement experimente au faict de la guerre, et ne scauroit donner aduis si le desmantellement desd. villes est necessayre. Toutesfois, veu la pauurete du pays qui na moyen tenir garnison en tant

reschal ; plus tost toutes foys si les susd. Seigneurs de la noblesse treuuent bon quon doibue procedor aud. esmantellement et que le pays ne puisse porter la charge dy entretenyr garnisons, sen remectoit a leurs oppinions.

Entendues lesquelles oppinions, et veu que nous auons les ennemys a lentour de nous, tant du couste des Ceuenes que du Rouergue, joinct le passaige des susd. Seigneurs Dassier et Moutuans, au moyen desquelles nous seroit impossible pour le present proceder aud. esmantellement sans mectre lesd. villes a ung dangier destre perdues et surprinses par lennemy qui sen pourroit facillement amparer des lors que aurions faict ouurir en aulcuns endroicts les muralhes dycelles, attendu le peu de forces quauons assemblées qui ne pourroyent soustenir aulcunement les breches et ouuertures, auons ordonne quil sera sureis a lexecution dud. esmantellement jusques a ce que lesd. empechemens seront tollus et aurons aduerty le Roy et mond. Seigneur le Mareschal de lad. commission, et sur ce, entendues leurs voluntes.

Le doutziesme jour dud. mois doctobre, le scindic des manans et habitans du Bleymard nous ont presente requeste faisant mention de plusieurs coursses que aulcuns soldatz tant dune religion que aultre journellement font sur led. lieu et enuyrons ; sur laquelle auons ordonne quils sont faictes deffences aux nommés en la requeste et aultres de quelque religion que soyent, ne commectre ou entreprendre tels et si dampnables actes sur les vrays et fidelles subjects du Roy a peyne destre pendus et estraingles. Et ou par eulx seroit attempte le contrayre, est enjoinct a tous catholicques

et fidelles subjects de Sa Mageste se assembler a son de tocquesain ou aultrement pour rompre les desseings de tels volleurs et perturbateurs du repos public, les prendre et saysir au corps, yceulx nous admener a bonne et seure garde pour estre punys de lad. peyne, ou aultre sellon lexigence des cas.

Le quinziesme jour dud. mois doctobre, pour fournir aux munitions de guerre, necessayres pour le seruice du Roy en la present ville de Mende et pays de Giuaudan, auons commis et deppute Pons Destreicts, merchant dud. Mende pour, aux fins de faire, ou fere fayre, la salpetre le long de la riuyere de Tarn, scauoyr : depuis la ville de S.te Enymye jusques au lieu des Vignes. Lequel Destreicts, pour ce reguard, ne pourra employer aultres que personnes catholiques, bons et fidelles subjects du Roy ; desquels il sasseurera et en respondra en son propre et priue nom. A la charge de pourter ou fere pourter en lad. ville de Mende toutes lesd. salpetres en toute asseurance, pour y estre debittees pour le seruice du Roy suyuant nos mandemens et ordonnances. Et pour cest effect, prendra terres et aultres choses necessayres ez enuirons a la moindre folle des propryetaires des terres que fere se pourra. Luy faisant, et a ses commis, ou ayans de luy charge, inhibitions et deffences de ne bailler ny debiter lesd. salpetres aux ennemys de Sa Mageste, ny aulcunement maluerser pour la confection dycelles en facon quelconque. Semblablement est deffendu a toutes personnes de quelque qualite quelles soyent dans nostred. gouuernement nentreprendre la confection desd. salpetres sans prealablement nous fere apparoyr de leurs pouuoirs ou obtenir de nous semblable commission, sur

les peynes que de droict et contenues aux ordonnances royaulx. Enjoignant aud. Destreicts et a tous aultres qui, de son commandement , y trauailleront de ce que sera faict en cest endroict, nous certiffier de quinzaine en quinzaine, soubz mesmes peynes, et aultres arbitrayres.

Le mesmes jour, se seroit presente deuant nous led. Pons Destreicts, lequel acceptant lad. charge, auroit prins de nous le serement de fidellite de, bien, deuement et en sayne conscience, verser en lad. charge, et pour cest effect obseruer et faire obseruer de poinct en poinct le contenu en nostred. ordonnance. Presens m.e Jehan Carel, et Jehan Quarante, prebtre de La Canorgue.

Le mesmes jour, auons baille a Jehan Vigan, pourteur de Saincte Enymye, nostre ordonnance pour estre paye par le susd. tresorier de la somme de vingt liures tournois pour ses despens, journees, et vaccations du voiaige quil sen va presentement faire de la ville de Mende a Tholoze, deuers Monsieur De Joyeuse pour, au moyen de nos despeches, linformer de lestat et affayres du pays, importans le seruice du Roy et faict de la guerre ; ayant este led. Vigan , ces jours passes, destrousse et deualise par les ennemys pres Anduze, pourtant semblable despeche. Et semblablement, a Jacques Pojol, a este delliuree aultre ordonnance, sur led. tresorier pour le fere payer de la somme de six liures dix souls tournois pour sa despence, journees et vaccations de deux voiaiges par luy faicts au lieu de Monstuejouls et Seuerac pour descouurir les desseings des ennemys qui les occupent contre led. seruice du Roy.

Le setziesme jour dud. mois doctobre, en lad. ville de Mende et dans la salle de la maison de la precentorye ou fesons nostre habitation, aduerty comme m.e Barthelemy Malachane, rentier de la Chappellenie de Sainct Loup porte ordinayrement les armes et tient le parti des rebelles au Roy, a faicte procuration a Pierre Blanc dAllenc pour leuer trente cestier froment et quinze dorge des fruicts de lad. Chappellenie; Acte receu par m.e Anthoine Blanc, notaire; auons faict commandement aud. Blanc de, au moyen de lad. procuration, faire la cuillette et leuee dud. bled le plus diligemment que fere se pourra; et ce faict, luy auons deffendu de ne sen dessaysir aulcunement, ains le conseruer soubz la main du Roy, jusques a ce que aultrement par nous en seroit ordonne. A quoy led. Blanc a offert obeyr. Presens, m.e Jehan Daude, de Lauberc, et Estienne Bodet dAllenc.

Peu apres, aduerty du peu de debuoir que m.e Jehan Viuyan, receueur particullier du present diocese et ses commis font pour la cuillette et leuee tant des deniers des ayde et octroy du Roy que aultres couches ou mys par manyere demprunt sur les habitans du pays, pour son seruice et entretenement des gens de guerre qui y sont en garnison; auons ordonne que led. Viuyan remectroit deuers nous les dilligences quil pretendoit auoyr faictes ou ses commis a leuer les restes desd. impositions et emprunts, par tout le jour, aultrement descheu de leffect dycelles, et sans y auoir aulcung reguard, les parties qui se treuueront restans a leuer, luy seront passees comme deniers receus; et que luy seroit inthime par nostre Secretayre. Qui nous a rapporte ainsin lauoir faict le mesmes jour; et que led.

Viuyan luy auroit respondu auoir lesd. diligences deuers Estienne More, son commis, et quil les recoureroyt le lendemain ; et aussi en feroit il de plus amples. Presens le susd. Seigneur Du Roget et aultres.

Led. jour auons faict despecher au susd. tresorier aultre ordonnance pour payer a Claude Du Boys, fondeur, la somme de vingt cinq liures tournois, tant pour la fourniture de certain fer, que pour la facon et fonte de certains bollets fer, par luy faicts et remys au magazin de la ville de Mende, pour la munytion dud. pays, et entre nos mains ; ny ayant aultre guarde.

Le dixseptiesme jour dud. mois doctobre, pour les despens, journees et vaccations du voiaige que Pierre Pojol sen alloit fayre presentement a Meyrueis, Milhau et Capdenac pour recognoistre les forces de lennemy et aultres particullarites secrettes concernans le seruice du Roy, auons ordonne et faict delliurer nostre ordonnance aud. Pojol pour recouurer dud. tresorier la somme de quatorze liures tournois. Et le mesmes jour auons delliure aultre nostre ordonnance a Jacques Hebrard, pourteur, pour recouurer dud. tresorier la somme de dix liures tournois pour ses depens, journees et vaccations du voiaige que, par nostre commandement, sen alloit presentement fere ez villes de Milhau, Seuerac, et Bertholenc pour affayres secrets importans led. seruice.

Le dix neufuiesme jour dud. mois doctobre le susd. Jehan Viuyan, receueur, nous a presentee requeste attachee auec ses prethendues diligences ; sur laquelle auons ordonne que, sans aulcunement approuuer lesdictes diligences, les nommes ez exploicts et aultres quappartiendra, seront contraincts au payement des

sommes deues, comme pour les propres deniers et affayres du Roy ; et le suppliant, a fere plus amples dilligences dans huictaine prochaine, a peyne den respondre en son propre et priue nom des despens, dommaiges et interets ; et a tous justiciers, officiers et subjets du Roy, en ce, luy tenyr la main et a ses commis et enuoyes a peyne de rebellion et desobeyssance.

Le vingt deuxiesme dud. mois, le susd. Malzac, procureur du Roy, nous a presente aultre requeste pour faire enquerir de certaines impositions et leuees de deniers que aulcuns gentilshommes font sur les subjects du Roy du present pays, et empechement quils donnent a la leuee des deniers du Roy, et de la solde, a laquelle a este appoincte estre faictes les inhibitions requises sur les peynes contenues aux edicts du Roy ; et des contreuentions et contenu en lad. requeste, enquis par les bailly et juge de Giuaudan et de Mende, ou leurs lieutenans et premier magistrat sur ce requis pour linquisition faicte, deuers nous remise, estre proueu ainsin quil appartient.

Le vingt quatriesme jour dud. mois doctobre, sur les plainctes a nous faictes tant par les soldatz tenans garnison en lad. ville de Chanac, que par les consuls de lad. ville, comme lesd. soldatz ne pouuoyent bonnement se nourrir de la solde a eulx ordonnee, veu la charte des viures, et estre besoing y pourueoir dung taux honeste ; heue sur ce conferance auec Illayre Brugas, consul, Guillaume Jaffre, Jehan Salanson et Jehan Mazet, conseilliers, Jehan Vanmale, dict Boscas, m.e Guillaume Pages, prebtre, Anthoine Clemens, de Ressouches, Estienne Chauzoyn, Anthoine Cortial,

Estienne Gazanhe et Jacques Pons, dud. Chanac, auons taxe et aduallue pour la nourriture desd. soldatz, par pronision, et jusques a ce que aultrement en soit ordonne, Scauoir est : la pinte vin vieulx, mesure dud. lieu commune, dix huict deniers tournois ; la pinte du vingt nouueau, un soul ; la liure pain froment, trois deniers ; la liure motton, ung soul ; la liure beuf ou vache, six deniers ; le quintal foing, six souls tournois; le quintal paille, trois souls ; la liure du lard ou baccon salle, dix huict deniers tournois ; la liure de la brebis, huict deniers tournois ; et lauoyne, a trente souls le cestier, pour quatre cheuaulx, sil y en a en lad. garnison. Lesquels consuls feront pourueoyr ausd. soldats desd. viures a eulx necessayres, raysonnablement, par le pourueoyeur et viuandier quils pourront aud. effect eslire et choisir, en payant suyuant lad. taxe. Deffendant ausd. soldatz de ne rien prendre dud. viuandier ny aultre desd. habitans, sinon ce que leur sera necessayre pour leur nourriture raysonnablement, et en payant comme dessus, a peyne destre incontinent casses de lad. companye.

Led. jour, ayant este faicte imposition des deniers aux derniers Estats dud. pays, tenus en septembre dernier, saulf le bon plaisir de Sa Mageste et de mond. Sire le Mareschal ; pour auoyr permission fere leuee des deniers de lad. imposition, auryons enuoye en court m.e Anthoine Du Prat, et a luy ordonne pour ses despens, journees et vaccations dud. voiaige deux cens liures tournois; comme plus a plain appert en lordonnance sur ce despechee aud. tresorier, aux fins de luy delliurer lad. somme.

Le vingt sixiesme dud. mois doctobre, m.e Guillaume

Enjaluin, notayre de Rieutort, ayant tenu le parti de ceulx de la nouuelle oppinion, sest presente deuant nous aud. Mende, en la salle haulte de la maison de la precentorie, ou faisons nostre residance, lequel a remis deuers nous ung dire escript et signe de sa main, de teneur : Je Guillaume Enjaluin, notayre, etc, nous suppliant le voulloir remectre et continuer en la bonne grace de Sa Mageste, et le tenyr doresenauant du nombre de ses tres humbles, loyaux et fidelles subjects, et en fere acte en nostre proces verbal. Et lors, veue par nous lad. abjuration, luy auons faict commandement, de par le Roy, de, doresenauant, viure catholicquement et suyuant les ordonnances et constitutions de lesglise catholicque, apostolicque et Romayne, et en bon, loyal et fidelle subject du Roy, a peyne de la vie. Neantmoings, lauons renuoye a lEuesque de Mende, ou son Viccaire General, pour faire lad. abjuration en la forme obseruee en lad. eglise, suyuant la teneur des saincts decrets et concilles, obtenir absolution de sad. heresie, et se fere reintegrer et remectre a lunion de lad. eglise, dans trois jours prochains, a peyne de relaps. Presens Anthoine Gerbaud, sire dOrciere ; m.e Jehan Carel, prebtre de La Canourgue ; et nous secrettayre escripuant.

Led. jour, auons ordonne estre delliure par le tresorier, a noble Guabriel Du Boys, sergent majeur, cy deuant par nous ordonne en la ville de Mende, la somme de quarante liures tournois pour son estat et entretenement comme sergent majeur durant le present mois doctobre.

Led. jour vingt sixiesme octobre, en la ville de Mende et dans la mayson de la precemptorie, ou faysons nostre

demure et habitation , se sont presentes deuant nous Pol et Jacques De Viuazan, freres, escuyers, seigneurs dud. lieu, soldatz de la companye du cappitayne La Caze, lesquels se sont plaincts et nous ont requis justice de ce que Guillaume Conuers, soldat de la companye du cappitayne Boysuerdun, a thue et meurdri de guet a pens dung coup despee Jehan De Viuazan, leur frere, dans la present ville et en la rue publicque, pres la fontaine du griffon (1). Et lors, en dilligence, nous sommes achemine a une des portes de lad. ville appelee dayguesparsses, et enjoinct a Gabriel Du Boys, sergent majeur, et Guillaume Escurette , sergent de bande de la companye dud. La Caze , se mectre en queste et dilligence pour apprehender led. Conuers, le saysir au corps et nous ladmener. Lesquels, faicte diligence le treuuer dans la ville, nous ont rapporte auoir entendu par les soldats qui estoyent en guarde a lad. porte quil estoyt sourty dehors. Lauons faict suyure par lesd. sergens et aulcuns desd. soldatz; et nous mesmes afin de euiter toute dissimulation , nous y sommes aussi achemyne. Et estant a une ruelle pres ung pre des hoirs a feu m.e Anthoine Du Mas, entre les jardins qui sont prochains daultre porte de lad. ville appellee du chasteau , auons treuue cache led. Conuers dans un cachot questoit dans une muraille a ung riere coing dung pre. Et auquel auons faict commandement de incontinent sourtir; et ayant differe ce fere de prime abordee, apres plusieurs et reitteres commandemens a luy de nostre part faicts, est sourty dud. cachot arme de ses espee,

(1) Qui existe encore avec sa forme gracieuse. Le bassin était octogone; on lui a donné la forme ronde en le reconstruisant il n'y a que quelques années.

dague et dung plastron, luy auons commande nous suyure, et aux soldatz qui nous assistoyent sasseurer de sa personne afin quil neuadast. Et estans retourne a lendroict de lad. porte dayguesparsses, a la barriere dicelle, ou auons enquis led. Conuers qui lauoit esmu mectre la main aux armes dans lad. ville, quest ville de guarde, et ou toutes personnes habitent soubz la protection et sauueguarde du Roy et nostre, et de, auec aduentaige agreder de guet a pens, blesser et thuer led. Jehan De Viuazac. A quoy led. Conuers a respondu que le jour dhier, luy se trouuant a lad. porte, certains soldatz de la companye du cappitayne La Caze lagrederent et blessarent en sa teste, comme il en a monstre les blessures ; il recogneust entre lesd. soldatz le sud. Jehan De Viuazan qui luy donna une poussee de son arcquebuse par le derriere. De quoy marry et fache, ce jourdhuy le treuuant dans lad. ville et pres la fontaine du griffol, luy a baille ung coup despee, son corps deffendant, non en intention de le thuer ; et na il oppinion que, de ce seul coup, il en soit mort ; et sil lestoyt, il en seroit marry et tres desplaisant. Mais quoy quil en soit, recognoissant sa faulte, sest prosterne a deux genoulx deuant nous, requerant pardon et grace. Presens Anthoine Gerbaud, seigneur dOrciere ; Jehan Rodier , texerant; frere Pierre Pautard , cordellier de Mende ; Michel Pautard, de Murat ; Anthoine Longon, cousturier du Puy ; et plusieurs aultres.

Et lors auons commande a m.e Jehan De Sabran , docteur en medecine, et Jehan Quarante, prebtre de St Saturnin, aller veoir led. De Viuazac, et nous rapporter en quel estat il estoit. Lesquels De Sabran et Quarante peu apres sont reuenus et nous ont rapporte,

en la presence dud. Conuers, auoyr este veoir led. De Viuazac, et icelluy treuue, dans la maison de la preuoste dud. Mende, trespasse mercredy dun coup despee quil auoyt receu en son couste gauche, lequel auoit penetre jusques au siege du cueur et icelluy blesse, et que le commun bruict estoit que led. Conuers le luy auroit donne.

Ce entendu par led. Conuers, de rechief sest mis a genoulx deuant nous, et supplye le voulloyr pardonner telle faulte. Et luy auoir remonstre que luy qui estoyt vieulx et ancien soldat ne pouuoit ignorer les ordonnances du Roy faictes sur la police des gens de guerre et la faulte quil auoyt commise en cest endroict.

Led. Conuers nous auroit prie de rechief voulloyr auoyr pitie de luy et de ses enfans.

Quoy entendu, et veu quil nous apparessoit dud. meurdre, tant par euidence que par la confession et fuyte dud. Conuers, et quil auoit este treuue arme dud. plastron, et auoir agrede de guet a pens, auec auantaige, blesse et thue led. De Viuazac, dans lad. ville de Mende, ville de guarde, auons ordonne quil seroit passe par les armes, suyuant lordonnance du Roy Henry, de Fontainebleau, du vingt troisiesme decembre mil cinq cens cinquante trois ; et incontinent led. Conuers delliure aux soldatz pour executer nostred. ordonnance. Ce qua este despuis reallement faict. Presens qui dessus.

Le vingt septiesme dud. mois doctobre, auons ordonne a Jacques Hebrard la somme de cinquante souls pour ses journees et vaccations daller de la present ville au Puy, deuers le Sire De Rochebonne, pour luy pourter certaines lettres du Seigneur De Montluc ; et

a Pierre Roux la somme de sept liures dix souls tournois, aussi pour ses journees et vaccations daultre voiaige quil sen va fayre en Auuergne deuers messire De St Heran et Grand Prieur dud. Auluergne, leur pourter lettres dud. Sire De Montluc, a nous dressees pour les luy fayre tenyr concernans le seruice du Roy.

Le mesmes jour auons baille mandement aud. tresorier pour payer au susd. m.e Jehan Carel, nostre despensier, la somme de cinq cens liures tournois, pour lestat a nous, comme dict est, accorde par lesd. des Estats, et pour le present mois doctobre.

Le vingt huictiesme dud. mois doctobre, auons baille nostre ordonnance aud. tresorier de lextraordinayre, pour payer aux trois cens hommes de pied, estans en garnison ez villes de Maruejolz et Chanac soubz la conduite dud. cappitayne Bressolles, la somme de trois mil dix sept liures tournois; a deux cens aultres hommes de guerre tenans garnison aud. Mende, soubz la charge dud. cappitayne Boysuerdun, deux mil cent dix sept liures tournois; et a aultres deux cens quatre vingts hommes de guerre a pied, demeurans en garnison ez villes de Mende, Ispagnac et Florac, aussi soubz la charge dud. La Caze, deux mil huict cens trente quatre liures tournois, pour leur solde, estat, appoinctement et entretenement du present mois doctobre; et aussi pour payer a Francois De Pierres, commissayre, quarante liures tournois; et a Jehan Dorlhac, controlleur extraordinayre des guerres, trente liures tournois; et a m.c Claude Achard, licencie, nostre maistre des requestes et conseil, la somme de quarante liures tournois, pour leurs taxations et estats dud. mois, reuenans lesd. parties en somme uniuerselle a huict

mil soixante dix huict liures tournois.

Led. jour m.e Jacques Du Brueil, praticien de la ville de Chanac sest presente deuant nous, et recognoissant la faulte quil auoit cy deuant faicte, tenant le party de ceulx de la religion, quon prethend reformee, a renunce a son heresie, declaire, proteste, promis et jure comme est contenu en son dyre signe de sa main, qua remis, de teneur ; Je Jacques Du Brueil, etc. Nous suppliant le voulloir remectre et continuer en la bonne grace de Sa Mageste, et le tenyr doresenauant du nombre de ses tres humbles, loyaulx et fidelles subjects, et en fere acte en nostre proces verbal. Et lors veue lad. abjuration, luy auons faict commandement, de par le Roy, de doresenauant viure catholicquement et suyuant les constitutions de lesglise catholicque, apostolicque et romayne, et en bon, loyal, et fidelle subjet du Roy, a peyne de la vie. Neantmoings lauons renuoye a lEuesque de Mende, ou son viccayre general, pour fayre lad. abjuration a la forme obseruee en lad. eglise, suyuant les saincts decrets et concilles, obtenir absolution de sad. heresie, et se fayre remectre et rentegrer a lunyon dycelle esglise, dans trois jours prochains, a peyne de relaps. Presens messieurs m.e Jehan Bonyol, preuost en lesglise cathedralle dud. Mende, Imbert Lallier, docteur en theologie et chanoine de Clermont en Auluergne.

Le vingt neufiesme jour dud. mois doctobre, auons ordonne estre baille par le susd. tresorier a Pierre Bernard, minusier, la somme de vingt cinq liures tournois pour ses peynes et vaccations dauoir faict et repare dix aysseaux, pour les pieces dartillerye, et pour auoyr redresse au mois de septembre dernier, sur le

renouuellement des troubles, lad. artillerie, rouaiges et affustz dycelle, et aud. Bernard, a ces fins, baille descharge.

Le troysiesme jour du mois de nouembre, Anthoine De Narbonne, seigneur de Trolhas, nous a remonstre nauoyr moyen prendre les armes, ny mectre soldatz catholicques, ny aultres dans sa maison de Radossas, pour satisfayre a la promesse quil nous auoyt faicte de la bien guarder soubz et a lobeyssance du Roy, sans nostre permission ; requerant ycelle. Et la dessus luy auons faict despecher lettres de permission, de, pour lad. guarde, prendre les armes, et auec luy, des soldatz catholicques et fidelles subjects du Roy ; et les y entretenyr a ses despens, suyuant son offre.

Led. jour, troysiesme dud. mois de nouembre, auons receu pacquet de mond. Seigneur De Joyeuse, ou estoit incluse la commission pour nous saysir et remectre a lobeyssance du Roy le lieu de Villefort. Par laquelle est commande aux consuls et habitans dud. lieu nous recepuoir auec la garnison que par nous leur sera ordonnee, a peyne destre tenus comme ennemys et rebelles a Sa Mageste, et comme tels, leur estre coureu sus et aultrement comme est pourte par lad. commission du XXVIIIe octobre dernier, de teneur: Guillaume, Vicomte de Joyeuse, Chiualier de lordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes darmes de ses ordonnances et Lieutenent general pour Sa Mageste au pays et gouuernement de Languedoc, au Sire De Ceneret, Chiualier de lordre du Roy et commandant en nostre absence au diocese de Mende: Nous vous auons commis et deppute, commectons et depputons par ces presentes, de vous saysir, et remectre en lobeyssance du Roy, le lieu de

Villefort, au diocese de Uzes ou de Nismes, scitue au pied de la montaigne dud. diocese de Mende; faisant commandement, de par le Roy et nous, aux consuls et habitans dycelluy lieu, de vous recepuoir auec la garnison que par vous leur sera ordonnee, et ce, sur peyne destre tenus comme ennemys et rebelles a Sa Mageste, et comme tels, leur estre coureu sus; a la charge aussi destre maintenus et conserues en la protection du Roy, en guardant et obseruant ses edicts; ce que nous vous mandons aussi fere, et de tenyr la main rayde a ce que les soldatz y viuent doulcement. Et en leur reffuz que lesd. habitans ne voulussent obeyr, vous donnons pouuoir de les contraindre par force et main militayre. Mandons et commandons a tous subjects du Roy que a vous, en ce faysant, obeyssent. Donne a Tholoze le XXVIIIe jour doctobre mil cinq cens soixante huict, Joyeuse. Par mond. seigneur: Preuost.

Le septiesme jour dud. mois de nouembre, en la ville de Maruejolz, auons despeche et faict publier en la place publicque et carrefours de lad. ville, lordonnance que sensuyt : Suyuant aultres proclamations cy deuant faictes, est faict tres expres commandement a tous habitans de la present ville, estans de la nouue et prethendue religion, de, par tout le jour dhuy precisement, venir declarer et remectre deuers nous tous et chacunes leurs armes, que aultres quils ont en guarde, par emprunt ou aultrement en leurs pouoirs; et ce, a peyne de Leze Mageste et punys de fiscation de leurs corps et biens.

Est deffendu a tous habitans de la present ville catholicques que de la religion prethendue reform

ne receller, cacher ou latiter aulcuns biens meubles, papiers, utencilles, armes, ne aultres choses apartenans a ceulx de la religion prethendue reformee, tant de ceulx qui se sont absentes, retires ez villes rebelles a Sa Mageste et joincts a ceulx qui en dernier lieu se sont esleues en armes, leur ont ayde, fauorise et secoureu de parolle, conseil, faueur, biens ou moyens en quelque manyere que ce soit, que aultres. Et ou en auroyent aulcunes, les reueller par tout led. jour precisement, sans attendre aultre dellay, a peyne destre punys comme larrons et contempteurs des mandemens et ordonnances de Sa Mageste.

De mesmes est faict commandement a tous les habitans de la present ville, estans de la religion catholicque, de dans le mesme delay, venyr declairer au vray toutes et chacunes les armes a feu et autres quelsconques quils ont en leur pouuoyr ou daultruy, a peyne de mil liures et destre punys comme desobeyssans.

Le dixiesme dud. mois de nouembre, aduerty que Adrian Honnille, du lieu dAujon, diocese de Vallence, soldat de la companye du cappitayne Bressolles estoit accuse du crime de s....., auons despeche et faict delliurer commission a m.e Jehan Bascle, docteur ez droicts, juge royal dud. Maruejolz, pour enquerir de la verite dud. cryme et ses circonstances, fayre et instruyre le proces contre luy jusques a sentence exclusiuement, pour, ce faict, et sa procedure deuers nous remise, estre par nous proueu et ordonne sur le jugement dud. proces comme auons a fere par rayson.

Le doutziesme dud. mois, en lad. ville de Maruejolz, fust par nous donnee ordonnance, et icelle faicte publyer en lad. ville et carrefours dicelle : de la quelle

ordonnance la teneur sensuyt : Est enjoinct a tous habitans, etc.

Le quinziesme jour dud. mois, auons faict commandement a Pierre Jouue, dict. Florentin, cappitayne de la ville de Maruejolz durant les precedens troubles et auparauant leedict de paciffication, de nous rendre et remectre le roolle des soldatz quil auroit soubz luy, estant en charge, tant de lad. ville que estraingiers ; et nous declairer qui luy auoit donne ceste puissance de commander aud. Maruejolz, et quel estat, pour raison de ce, il en prenoit. Lequel nous a faicte responce que, par deliberation du conseil de lad. ville, il fust esleu capitaine pour commander aux hommes de guerre, habitans dicelle; pour la guarder sur le commencement des derniers troubles. Et le Seigneur de Thoras, apres, sen voullant aller au Languedoc, luy augmenta son pouuoyr de leuer et commander a deux cens arquebusiers a pied estranges, soubz Pierre De Born, gouuerneur dud. Maruejolz, quil layssa aud. lieu pour y commander, comme son lieutenent. Lequel De Born eust toute la surintendance de la garde de lad. ville et police de la guerre, ordonnant, commandant et faisant fere les monstres et reparations, et distribuer aux soldatz les deniers des monstres, et les autres parties regardans tant lextraordinayre de la guerre que de la ville ; et croyt que cestoit des deniers propres de lad ville, sans que jamays il luy payast rien pour son est et entretenement ; reserue le dernier mois, que le Seigneur De Thoras se trouvant de retour aud. Maruejolz, bailla lestat et fist fere le payement de la dernie monstre a Barthelemy Tardieu, sire de Sejas, et l deliurer cinquante liures tournois, quest tout ce q

a receu pour le seruice quil a faict a lad. ville. Et quant au rolle des habitans et estraingiers auxquels commandoit, pour le reguard desd. estraingiers, nen scauroit bailler aulcun, nayant retenu aulcun controlle; bien baillera il le rolle de ceulx de la ville, confere quil aye auec les centeniers et dixeniers quil auoit soubz luy; ce que a faict le mesmes jour. Presens m.e Imbert Lallier, docteur en theologie, chanoine de Clermont dAluergne, Anthoine Gerbaud, seigneur dOrssiere; Anthoine Gibilin, seigneur de Laldonnes; Bertrand Boyer dud. Maruejolz.

Le mesmes jour auons faict fere cryer et commander a voix de trompe a la place publicque et carrefours dud. Maruejolz, a tous les habitans de lad. ville estans de la nouuelle oppinion de, par tout le jour, nous venir declairer et rendre toutes et chacunes les armes quils ont en leur pouuoir a eulx appartenans ou en guarde daultruy, a peyne destre censes et punys comme rebelles et desobeyssans a la volunte du Roy. Les aulcungs desquels y ont satisfaict, comme est contenu au rolle a part, de teneur : etc.

Le setziesme dud. mois de nouembre, en lad. ville de Maruejolz, pour soullaiger le pays et retrencher daultant la despence de lextraordinayre de la guerre, auons ordonne que la companie dud. cappitaine Bressolles seroit reduite a deux cens hommes, compris la garnison dud. Chanac, et inthime nostred. ordonnance aud. Bressolles dans la maison du susd. De Born. Presens m.es Gilibert et Jacques Fabrys; Geruays Polalhon; Guillaume Fortis; et Pierre Melhac, consuls de lad. ville de Maruejolz.

Le dix septiesme jour dud. mois de nouembre, en

lad. ville de Maruejolz et dans la maison dud. Born, gouuerneur, sest presente Durant Barthelemy, charpentier de lad. ville, lequel reeognoissant la faulte quil a faicte cy deuant de se desuoyer de la religion catholicque et romayne pour adherer aux persuasions et heresies des ministres de la nouuelle oppinion, a declaire quil sen repent, desire se remectre et reincorporer en lunyon de lesglise catholicque, et en la bonne grace du Roy, satisfere a tous ses commandements et voulloirs, et de la Reyne, et Messeigneurs ses Freres, et lieutenens generaulx et particulliers, comme leur tres humble et tres fidelle subjet; et ne prendra jamays les armes sans leur bon voulloyr, ains exposera ses vie, biens, et de ses enfans pour soustenir lestat de sa couronne et de sa maison; nabandonnera oncques les villes et lieux ou il sera obey, quelque paix ou guerre quil aduienne, ains les maintiendra et conseruera en lobeyssance de leurs Magestes et y fera guarder et entretenyr ses edictz et ordonnances et de sa justice enuers tous et contre tous, a son pouuoyr au peril de sa vie; et leur fera au demurant tout le seruice que Leurs Magestes desirent de leurs fidelles subjects. Et ainsin la promys et jure sur les Saincts Euangilles, touches en nos mains. Ce quauons faict escripre en nostre present verbal pour luy seruir comme de rayson; et enjoinct aud. Barthelemy de doresenauant guarder sad. promesse sans infraction, y viure catholicquement et en bon et fidelle subject du Roy a peyne de sa vie. Et afin dobtenir absolution de lheresie quil a tenue et remis et reincorpore en lad. eglise catholicque, lauons renuoyé a lEuesque de Mende ou a son viccaire general. Presens le susd. cappitaine Bressolles; Claude De Molette, si re

de Maurengiers ; Jehan Bascle, docteur, et juge dud. Maruejolz.

Le dix huictiesme jour dud. mois, auons faict commandement au susd. De Born nous exiber et delliurer toutes et chacunes les armes et munitions de guerre quil a en son pouuoir. Qui nous a monstre certaines arquebuzes, partuzanes, hallebardes, et une piece de fonte de campaigne, nous affermant nauoyr aulcunes aultres. Quoy faict, auons faict perquisition de tous coustes en sa maison, et treuue dans le charnier certaine quantite deschelles de boys et corde, aptes a surprendre et escheller villes ; et a son cabinet, certayne quantite de pouldres dans une cube et deux sacs; et le tout en presence dud. Born qui a este incontinent apres ouy sur ce, comme est pourte par son audition, de teneur : Audition, etc.

Le vingt ungiesme jour dud. mois, auons ordonne que la companye du cappitaine Bressollès estant de deux cens hommes de guerre en garnison aud. Maruejolz seroit remuee ez villes de Florac et Ispaignac ; et la compagnie du cappitaine La Caze, estant aussi de deux cens hommes, en garnison ezd. villes dIspaignac et Florac, seroit aussi remuee pour certaines considerations a lad. ville de Maruejolz ; et que lesd. companyes respectiuement seroyent payees de leurs gaiges, solde et entretenement, et faicte monstre pour le prochain mois de decembre, suyuant nostre precedant estat general. Donnant en mandement aux susd. De Pierres et dOrlhac, commissayre et conterolleur, fere fayre lesd. monstres, et aud. tresorier le payement desd. companyes pour led. mois, montant quatre mil deux cens vingt huict liures tournois ; et aussi payer

aud. De Pierres, commissayre, quarante liures tournois; aud. Dorlhac, conterolleur, trente liures tournois; aud. Achard, maistre de requestes, quarante liures tournois, pour leur estat, taxations et entretenement dud. mois, comme plus amplement est contenu en nostre ordonnance et estat apres despeche le sixiesme dud. mois de decembre ; reuenant le tout a quatre mil trois cens trente huict liures tournois.

Le vingt troysiesme dud. mois de novembre, Aurette De Cassaignes, Damoyselle de Rocheblaue, nous a enuoye acte receu par main publicque, par lequel, elle et Claude Gregoyre dict De Lambrandes, se soubzmectent de conseruer le chasteau et maison de Rocheblaue soubz lobeyssance du Roy et nostre, et le rendre toutes foys en seront requis ; comme appert dud. acte retenu par Estanyeres, notayre, dud. jour, de teneur : lan mil etc.

Le vingt quatriesme dud. mois, aud. Maruejolz, et dans la maison dud. De Born, auons mande venir le cappitaine Bressolles, auquel auons faict commandement de rendre entierement les clefz, armes et pouldres de lad. ville quil auoyt en son pouuoyr et luy auroyent este baillees en garde, ez mains du cappitaine La Caze; et aprester sa companye pour sacheminer et saller gecter dans Florac et Ispagnac, pour les conseruer en lobeyssance du Roy. Lequel a respondu quil obeyroit, ayant faict payer ses soldatz de leur monstre. Presens les susd. De Molete, Pierres et Symon Clement.

Le vingt cinquiesme dud. mois de nouembre, le cappitaine Grimaud, lieutenant dud. La Caze, estant aud. Florac nous a enuoye acte delection consulayre faicte en lad. ville le vingt troysiesme dud. mois. Laquelle

veue, auant proceder a lapprobation de lad. election, auons ordonne que, tant les consuls vieulx, que les catholicques esleus, et deux conseilliers ou plus apparans de lad. ville, se treuueroyent dimanche prochain en la ville de Mende, deuant nous, pour eulx ouyr et estre pourueu ainsin quil appartiendroit.

Le mesme jour, par nous a este faicte aultre ordonnance; laquelle auons faict publier a voix de trompette en la place publicque de Maruejolz et faulx bourgs acoustumes, dont la teneur sensuyt : Sont faictes deffences a tous soldatz de la companie du cappitaine Bressolles, de ne prendre, ne emporter aulcuns ardes, meubles, ustencilles, acoustremens, or, argent, ne aultres choses appartenans a leurs hostes et aultres habitans de la present ville. Et si aulcune chose en auoyent ja prins de leur auctorite ou par emprunt, le leur rendre promptement et auant partir a peyne de la vie. Et soubz mesmes peynes, leur est aussi deffendu de, allant aux lieux par nous a eulx ordonnes en garnison, de rien prendre sur les habitans des lieux ou ils passeront, que de gre a gre. Ains viure paysiblement et modestement suyuant la volunte du Roy prescripte en ses ordonnances, et enjoinct aud. cappitaine y tenir la main a peine den respondre, ensemble ses lieutenens et enseignes en leurs propres et priues noms.

De mesmes auons ordonne suyuant aultres nos precedens commandemens, tous subjects du Roy de lad. ville et de nostre gouuernement, feroyent baptiser leurs enfens qui nauroyent receu encores le sainct Sacrement de baptesme, par tout demain, en leglise catholicque et par les prebtres a ce ordonnes, suyuant

la forme anciennement obseruee en lad. eglise. Ausquels est deffendu aussi de doresenauant ne garder leurs enfens plus dung ou deux jours sans les fayre baptiser en lad. eglise, suyuant les edicts et volunte du Roy, a peyne de confiscation de corps et de biens. Et afin que nul ne peut prethendre ignorance de nostred. ordonnance, quelle seroit publiee. comme a este faict led. jour par Anthoine Delherm, trompette de lad. ville, comme nous a rapporte. Et neantmoings, auons donne en mandement a tous magistrats, justiciers, officiers, tant royaulx que ordinayres, de chacun endroict soy fayre executer nostred. ordonnance, enquerir des contrauentions, punyr les contreuenans des peynes y contenues, sans dissimulation, a peine de priuation de leurs estats ou offices. Presens m.e Guy Albaric, greffier au bailliaige de Giuaudan; Anthoine Gleyse, merchant de Mende ; Jehan Issarnyt, de Rieutort dAlbrac.

Le mesmes jour, auons commande a m.e Jehan Des Estreicts, nostre secretayre, aller recognoistre les armes et munitions de guerre baillees en garde aud. De Bressolles, et quil a deuers luy, ou en sa charge. Lequel Des Estreicts, peu apres, nous a rapporte auoyr este auec led. De Bressolles et Claude Vaysse, fourrier et commis par led. De La Caze, scauoyr : a la tour quest dessus la porte du theron, ou luy a este monstre et exibe deux mosquets; a la tour appelee de Peyre, aultre mosquet, cinq arcquebuzes a croq a lanticque et ung petard ; a la chambre du millieu, a este treuue pouldre, une demye barricque, une cacque entyere, aultre entamee, et aultre que y pouuoit faillyr trois quartz de palm dhaulteur, et oultre ce, six ou sept

vingts liures dans ung megier (1) de grenier ; certaine quantite de bolletz de fonte et aultres de plomb; deux arbalestres, deux petards, une espee a deux mains, une hallebarde, et les armes de Jacques Gerbail, estans dans une balle de bien peu ou de nulle valleur ; a la chambre basse de lad. tour, a este treuue sept petards, un tronson de mosquet de fonte, sept picques, six bastons ferres et ung archepic. Dillec, estre alles a la tour quest sur la porte appelee de lhospital, ou a este treuue seullement ung petit mosquet. Dillec a la grande tour neufue, et au dessus a este treuue et exibe deux petits mosquets, et a la chambre basse dycelle, deux faulcons, faulconneaux et mosquets. Apres, estans a la chambre haulte du clochier, a este treuue et exibe aultre faulcon, tous lesd. faulcons montes sur chariots. Dillec, entres dans la maison de lad. ville, a este treuue et exibe par led. De Bressolles seullement ung grand mosquet; et pour le reguard du reste de la pouldre questoyt dans laultre megier de grenier et dans esd. cacques, quelle auroit este despendue et employee comme led. Bressolles luy auroit dict pour fayre tirer quelques pieces dartillerye en entrees dud. Seigneur Euesque et nostres ; et quant aux aultres armes a luy baillees en garde, portees par linuentayre, de ce, faict, luy auoir declare auoyr baille et delliure neuf arcquebuses a m.e Anthoine Crecy, cappitaine de lad. ville de Maruejolz.

Ce faict, nous, estans en la place de lad. ville et au leuant la maison de Pierre Jouue, dict Florentin, led.

---

(1) *Megier*, compartiment de grenier fait en forme d'armoire. Ce mot est resté dans le patois du pays.

Bressolles estant deuant nous, sestre preallablement purge par serement nauoir en son pouuoir, ny aultre, par son moyen, aulcunes armes, pouldres, ny munitions de guerre proprement appartenans a lad. ville que celles quil auoit exibees a nostred. Secretayre, en toute obeyssance a rendu et mis entre nos mains toutes les clefz des portes de lad. ville et tours dycelle, auec lesd. armes et munitions de guerre, en presence de m.e Guillaume Fortis et Estienne Meilhac, consuls de lad. ville, lesquels, pour sa descharge, auroyt requis luy declayrer deuant nous si, pendant le temps quil a demure en garnison en lad. ville, aulcuns habitans dycelle auoyent receu de luy, de Villate, son lieutenent la present, et soldatz de sa companie, aulcung maluays traitement, commis en leur endroict aulcunes forces, viollances, pilleryes, larrecins, meurdres, ny aultres cas dignes de reprehention ; offrant leur en fayre fere reparation auant que lad. companie desparte. Lesquels consuls sur ce, par lorgane dud. Fortis, ont dict quils estoyent nouueaulx et nauoyent encores exerce leur charge de consulat que quelques jours, durant lequel temps leur ont ils veu bien fere leur debuoyr pour la guarde de lad. ville, et nauoyr receu aulcunes plainctes contre eulx, et ne leur demandoient rien pour leur particullyer. Ce entendu, a la requisition dud. Bressolles, et pour sa descharge, et dud. Villate, auyons faict escripre ce dessus en nostre present proces verbal pour leur seruir ainsin quil appartient. Presens m.es Guy Albaric ; Jehan Presle ; Hercules Sobyra.

Le lendemain vingt sixiesme dud. mois de nouembre, en la salle basse de la maison dud. Born, led. cappitaine La Caze estant deuant nous, a icelluy auons

rendu et delliure effectuellement lad. ville de Maruejolz en garde, et commande, par tradition de toutes les clefz des portes et tours dicelle ; lesquelles par luy receues, a promis et sest charge par touchement de nos mains, en toute fidellite ycelle guarder et entretenyr soubz lobeyssance du Roy, tant que plaira a Sa Mageste et a nous ; et en tout, fayre et rendre le debuoyr de vray et loyal cappitaine, a laduancement du seruice de Sa Mageste soullaigement et repoz de ses bons et loyaulx subjects; confessant auoir receu et estre en son pouuoyr les pieces dartillerie, pouldres et autres munitions de guerre dessus speciffiees, estans dans lesd. tours et maisons de lad. ville, lesquelles il auoyt ce mesme jour faict recognoistre par led. Vaysse, son fourrier et despuis veriffiees; et le tout a promis rendre a Sad. Mageste, a nous, ou aultres toutes et quantes foys il en sera requis Et pour cet effect a faictes toutes les submissions requises comme pour les propres affayres du Roy. Presens noble Baptiste De Chappelu, sire de La Vigne; led. Fabris ; m.es Loys Prim, prebtre, Raymond Prieur, et plusieurs aultres.

Et la mesmes, auons enjoinct aud. cappitaine Bressolles faire battre aux champs et acheminer sad. companye esd. villes dIspaignac et Florac pour les conseruer soubz lobeyssance du Roy ; qui nous a dict sad. companye estre preste a desloger promptement, et quil enuoyoit le susd. Villate, son lieutenent, aud. Florac, et Estienne Boschet, dit La Riuyere, sergent de bande de sad. companye aud. Ispaignac, pour se gecter dans lesd. villes, se fyant de leurs preudhomye et fidellite, et que par leur moyen ny viendroit aulcune faulte ; et nous respondant toutjours desd. villes proueu que le

cappitaine Grimaud, lieutenent de la companye dud. La Caze, leur rende icelles auec les clefz; et de ce fayre et bien guarder soubz lad. obeyssance du Roy, fidellement et en bon seruiteur de Sa Mageste lesd. villes, enuers tous et contre tous, et les rendre quant et a qui par sad. Mageste, ou nous, sera ordonne, en lad. obeyssance, a faictes les submissions et serement en tel cas requis et necessayres. Presens qui dessus.

Led. jour, vingt sixiesme dud. mois, auons baille mandement au susd. tresorier, pour delliurer au susd. Carel, nostre dispensier, la somme de cinq cens liures tournois pour nostre estat et entretenement de nostre train et suytte du present mois.

Le vingt septiesme jour dud. mois de nouembre, arriue en la ville de Mende, auons ordonne que tous ceulx qui doibuent aulcunes restes de la munition de foing, paille et auoyne, par nous ordonnee estre pourtee en lad. ville pour le seruice du Roy, porteront lesd. restes dans huict jours prochains ez mains de m.e Michel Baldit, recepueur de lad. munition, a peyne de desobeyssance. Neantmoings que ceux qui auoyent ja paye lad. munition, se viendroyent rembourcer deuers led. Baldit, de jour en jour, suyuant le taux que par nous y auroyt este mis. Laquelle ordonnance, le mesmes jour auons faict publyer a la place et carrefours de lad. ville de Mende, en plain marche et icelle afficher au porche episcopal par Aymar Brugiere, trompette de lad. ville, qui la ainsin rapporte. Presens m.e Vidal De St Bauzille, prebtre de Sainct Bauzille; Jehan Inard, aussi prebtre; Jean Filhol, merchant; Anthoine Auret; et Astorg Coustans, praticiens de Mende.

Le mesme jour, ayant receu la procedure faicte par

m.e Jehan Bascle, juge royal de la ville de Maruejolz, contre le susd. Adrian Honnille, prisonnier, accuse de crime de s....., auons renuoye et renuoyons lad. procedure, auec led. prisonnier, actendu quil est soldat de lad. companye, au Seigneur Du Mazel, lieutenent de preuost des mareschaulx en Giuaudan. Auquel auons mande reprendre les arrements de lad. procedure, faire et parfaire le procès criminel aud. Honnille, prisonnier, jusques a sentence deffinitiue, et execution d'ycelle inclusiuement, suyuant lexigence du cas, et comme il treuuera estre a faire par raison et disposition de droit, auec conseil; et faict, sur ce, despecher notred. ordonnance aud. lieutenent Du Mazel.

Et le vingt neufiesme jour dud. mois, par m.e Jehan Des Estreicts, notre secretayre, a este baillee et delliuree lad. procedure aud. Du Mazel, lequel sen est charge comme est pourte par son receu, estant de teneur : Nous soubzsigne etc.

Le vingt huictiesme jour dud. mois de nouembre, auons ordonne a Gabriel Du Boys, pour son estat, solde et entretenement dud. mois de nouembre, comme sergent majeur, la somme de quarante liures tournois, et baillee et delliuree nostre ordonnance aud. tresorier.

Le vingt neufiesme dud. mois de nouembre, suyuant nostre presente ordonnance du vingt cinquiesme dud. mois, Francois Agulhon, teysserant, et Jehan Fornyer, cousturier, principaulx habitans de la ville de Florac, et enuoyes par les consuls et autres habitans de lad. ville comme ont dict, nous sont venus treuuer aud. Mende, et en la maison de la precemptorye; ou, nous ont remonstre cydeuant lesd. habitans, tant de la religion catholicque, que de la nouuelle oppinion, auoyent

procede a double election des consuls pour lannee prochaine, aduenir ; cest : Aldebert Pelissier et Bernard Dide, catholicques ; et Anthoine Michel, sire de Collas, et Claude Bornhe, de lad. oppinion, comme appert par lelection deuers nous remise ; et nous ont requis voulloir desd. quatre esleuz en choisir les deux, pour estre premier et second consuls de lad. ville de Florac, et recepuoir deulx le serement. Et auoyr faict leuer la main ausd. Agulhon et Fornyer, les auons enquis moyennant serement lesquels desd. esluz estoyent les plus suffizens, ydoynes et capables pour exereer lad. charge consulayre. Nous ont dict et acteste que lesd. Pelissier et Dide, comme catholicques, bons et fidelles subjects du Roy, leur sembloit debuoyr estre receus en consuls plus tost que les susd. Michel et Bornhe, veu quils sont de lad. oppinion. Et lors, auons mande venir le susd. Pelissier auquel, comparant deuant nous, auons remonstre lellection et nomination faicte de sa personne pour estre premier consul de lad. ville de Florac, le deu et importance de lad. charge, la vigillance, fidellite et dilligence quil luy falloit avoyr ; lequel a promis et jure en nos mains de bien verser, et user auec fidellite et dilligence requis en lad. charge et en bon et fidele subject et seruiteur de Sa Mageste ; et ce moyennant, lauons ordonne suyuant lad. ellection, en premier consul de lad. ville, et a icelluy faict commandement, de par le Roy, de fayre tous les actes dung bon, loyal et fidelle subject de Sa Mageste en lad. charge consullayre ; resister et donner tous les empechemens possibles aux desseigs et entreprinses de ses ennemys, et toute faueur et police a ses bons subjects et tout aultrement fayre comme ung vray consul et admimis-

trateur de republique doibt et est tenu ; commectant au cappitaine De Bressolles, Gaspar De Villate, et De Malbosc, seigneur de Mirailh, et a chacun deulx, la reception dud. Dide, et installation tant dud. Pelissier que dycelluy Dide en lad. charge consulaire. Presens Pierre Chieuraud, tailleur du Puy; m.e Jehan Quarante, prebtre de St Saturnin.

Le dernier jour de nouembre, auons ordonne estre paye a Pierre Verdyer, pourteur secret, la somme de trente liures tournois, pour ses peynes, despens et vaccations exposees depuis le quinziesme octobre dernier jusques au jour present, a descouurir ordinayrement les entreprinses faictes ez Ceuenes et villes occupees par les ennemys du Roy, et nous en donner aduertissement ; et pour luy fere delliurer lad. somme luy auons baille descharge sur le tresorier susd.

Led. jour, le susd. cappitaine Grimaud, lieutenent de la companye dud. La Caze, pour monstrer comme il avoit delliure aud. De Villatte, lieutenent dud. Bresserolles, les clefz de lad. ville de Florac et par mesmes moyens lad. ville, suyuant que par nous luy auoit este escript, a remys lacte de lad. delliurance, ensemble des pieces de fonte et munitions, estant en lad. ville, du vingt septiesme dud. mois, receu et signe par Albaric, notayre, de teneur : Lan mil, etc. Et la mesmes, a mis deuers nous aultre acte receu par m.e Estanyeres, notayre, du vingt huictiesme dud. mois, par lequel resulte, comme il delliure la ville dIspagnac par tradition des clefz et des armes et pouldres, y estant, a lobeyssance du Roy, entre les mains de Estienne Boschet, sergent de bande de la companye du cappitaine Bressolles, led. acte estant de teneur : lan mil etc.

Le cinquiesme jour du mois de decembre, les habitans de lad. ville de Florac, pour policier les soldatz y tenans garnison, pour le regard de leurs lotgis et nourriture, sur laquelle auons ordonne quil est enjoinct aux officiers et consuls dud. Florac de, incontinent et a toute dilligence, pourvoir de lotgis et ustencilles aux soldatz de la companye du cappitaine Bressolles, par nous y estabye en garnison, et pour cet effect contraindre tous les habitans, tant de lad. ville que de sa talliabilite, estans de la religion prethendue reformee a y contribuer pour eottite et qualite guardee, comme pour les propres affayres du Roy ; auec lesquelles utencilles lesd. soldatz se contenteront actendu quils ont pris monstre sans pouuoir prethendre ny demander aultre chose sur lesd. habitans que de gre a gre, et en payant suyuant les ordonnances royaulx auxquelles leur est tres expressement deffendu, a peyne de la vie, contrevenir en aulcune maniere.

Le septiesme dud. mois de decembre, auons ordonne a Jacques Rouet de Lode, la somme de vingt cinq liures tournois pour ses peynes, journees et vaccations dung voyaige quil sen va presentement fere, de la present ville de Mende a Paris, pourter certains nos pacquets a mond. Sire le Mareschal, pour laduertir comme toutes choses passent au present pays, et pour luy fere payer lad. somme, delliure descharge aud. tresorier.

(La suite au prochain Bulletin.)

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR

SAINTE ÉNIMIE, VIERGE, FILLE DE CLOTAIRE II,

Par M. l'abbé JÉRÔME CHARBONNEL.

I.

Dans leur travail sur Ste Enimie (*Act. Sanctorum, Tome IIIe d'octobre, page* 406), les anciens Pères Bollandistes s'expriment ainsi :

« La vie de cette Sainte est, dit-on, à la Bibliothèque royale « de Paris. Mais nous n'avons vu ni cette vie, ni aucune autre, « et nous sommes empêchés d'en avoir du regret par les dires « de D. Mabillon. Cet auteur, qui sans doute avait eu cette vie « sous les yeux, nous apprend qu'il a lu trois vies de Ste Enimie, « pleines de fautes et d'erreurs : CUJUS VITAS TRES LEGIMUS « MENDIS ET ERRORIBUS REFERTAS. Il donne seulement l'a- « brégé de la première des trois, peut-être, parce que les « autres lui avaient paru *mendosiores pluribusque errori- « bus conspersæ*. Il commence ainsi : *In primâ vitâ hæc « leguntur : Enimia, in provincia illa Germaniæ, quæ « Francia nuncupatur, oriunda extitit scilicet progenita « de Patre rege, nomine Clodovæo, filio Dagoberti, cujus « atavus, eodem nomine Clodovœus, inter Francorum « reges primus suscepit fidem :* » Là-dessus, D. Mabillon « s'écrie : « Mais Clovis II a eu trois fils et point de filles ! « Ensuite, continuant son abrégé, il dit : *cujus corpus (nempè « filiolæ Ste Enimiæ), Dagobertus, Enimiæ germanus, « scilicet Dagobertus II, Sigeberti Austrasiæ regis filius,*

« *nominis errore deceptus, in Franciam pro germanæ*
« *corpore detulit.* » Mais en faisant remarquer que Clovis II
« n'a eu que trois fils, D. Mabillon aurait dû observer lui-même
« qu'aucun de ces trois princes ne s'est appelé *Dagobert*, et
« que le Dagobert de la vie de Ste Enimie, ne peut être Dago-
« bert II, fils de Sigebert II, roi d'Austrasie, puis que ce dernier
« *Dagobert* n'aurait pas été le frère germain, mais seulement
« le cousin germain de la Sainte, qu'il suppose fille de Clovis II.»

OBSERVATIONS.

I. — Il y a réellement à la Bibliothèque impériale de Paris un cahier en parchemin, relié, qui a pour titre : *(Officium S. Enimiæ, lat.* 913.*)* Ce cahier contient : 1° l'office entier de la Sainte, noté. (Les Antiennes et les Répons sont en vers rimés, délicieux) ; 2° une vie assez longue de Ste Enimie ; 3° l'histoire de l'invention de ses reliques ; 4° le récit d'un grand nombre de miracles ; 5° deux autres vies plus courtes ; et 6° un petit poème en mauvais vers hexamètres et pentamètres.

II. — D. Mabillon a eu évidemment sous les yeux le manuscrit dont il est question ci-dessus. Le texte qu'il donne de la vie qu'il abrège, est exactement conforme au texte correspondant de la première vie, dans le manuscrit.

TEXTE DE D. MABILLON.	TEXTE DE LA 1ère VIE DU MS.
Enimia in provincia illa Germaniæ, quæ Francia nuncupatur, oriunda extitit, scilicet progenita de patre rege, nomine Clodoveo, filio Dagoberti cujus atavus, eodem nomine Clodoveus, inter Francorum reges primus suscepit fidem.	*(Enimia) in provincia illa Germaniæ, quæ Francia nuncupatur, oriunda extitit scilicet progenita de patre rege, nomine Clodoveo, filio Dagoberti, cujus atavus, eodem nomine Clodoveus, inter Francorum reges veri dogmatis Christi primus suscepit fidem.*

III. — D. Mabillon s'est contenté d'analyser la première vie de Ste Enimie ; et il a pu s'en contenter. Les deux autres vies, qui sont plus courtes, ne sont ni plus fautives, ni plus erronées, mais elles ne contiennent aucun fait de plus ou de moins.

IV. — On a de la peine à concevoir comment un auteur du mérite de D. Mabillon, a pu trouver ces trois vies *mendis et erroribus refertas*.

Il y a certainement beaucoup de *lapsus plumæ*, comme c'est l'ordinaire des manuscrits. Ainsi dans un des opuscules qui composent le cahier de Ste Enimie, il y a, fol. 58, *asinos sale honoratos*, pour *asinos sale oneratos*.

Mais il n'en est pas de même des erreurs historiques qu'on lui reproche. Il n'y en a absolument qu'une seule, qui consiste à avoir écrit *Clodoveo, filio Dagoberti*, pour *Clotario patre Dagoberti*.

Cette erreur n'est pas le fait des copistes ; car elle se trouve dans les trois vies, et dans tous les endroits de chaque vie, où il s'agit du père de Ste Enimie. Elle vient, on doit l'avouer, de l'auteur même de la première vie.

Maintenant cette erreur n'acquiert pas une plus grande gravité en étant reproduite par les auteurs des deux vies plus courtes ; parce que leur travail n'est qu'une copie abrégée de la première vie.

Enfin, après avoir lu l'ensemble du travail de l'auteur de la première vie, tout ce qu'on peut en conclure rigoureusement, c'est que cet écrivain et ceux qui auraient dû le reprendre, n'étaient pas bien instruits sur l'histoire des rois de la première race. Certainement, leur ignorance leur a fait lire, dans les titres plus anciens qu'eux, le nom de *Clodoveus* pour celui de *Clotarius*. Comme ces deux noms commencent par la même syllabe, et que, dans les anciens manuscrits on ne donnait souvent que les lettres initiales des princes et des prélats, (Dans beaucoup d'actes du moyen-âge de nos archives on lit : S. *epûs mimat*, pour *Stephanus, epûs mimatensis* ; O.

epûs, pour *Odilo, episcopus, W. epûs,* pour *Willelmus episcopus,)* il va sans dire que les bons moines du monastère de Ste Enimie ont lu *Clodoveus* dans les initiales *C.* ou *K.*, ou dans les abbréviations *Cl?* ou *Kl?,* au lieu d'y voir *Clotarius:* ce qu'ils auraient pu faire, en examinant la suite du texte de leurs manuscrits, si leur ignorance en fait d'histoire ne les avait pas empêchés de prendre cette précaution. Mais ce qu'ils n'ont pas su voir, il nous est très-facile de le voir nous-mêmes par les seules données des traditions qu'ils nous ont transmises. — Cela posé, nous tirons les quatre conclusions suivantes.

Ire Conclusion.

Ste ÉNIMIE A ÉTÉ DE RACE ROYALE.

L'auteur de sa vie, au XIVe siècle, le dit, ainsi que ceux qui l'ont alors abrégé en le copiant. Ce même auteur, ou bien un autre presque aussi ancien, en nous donnant l'histoire de l'invention du corps de la Sainte, ajoute, à l'occasion de certains faits où l'origine royale de cette Be Vierge se trouve impliquée : *Veterum est fama et antiquorum vera relatio..... quod negotium ita fore peractum apud nos nulli dubium est.*— Aussi retrouve-t-on la tradition dont nous parlons, jusque dans la liturgie usitée à cette époque :

(I noct. I antienne) sancta proles Enimia à summis mundi regibus carnis traxit initia. (II noct. I ant.) Ergo Regina denique gravi leprâ percutitur. (Vesp. ult. ant.) Per te gaudet regnum Franciæ de quo tuus humilis genitor et nobilis rex fuit et dominus. (Prose, Ie strophe.) *Proles regis incorrupta laudetur Enimia.*

En somme, que Ste Enimie ait été fille de roi, la tradition nous l'a transmis : Ce fait n'a rien d'impossible, et l'on ne peut soulever contre lui aucune objection sérieuse.

IIe Conclusion.

CLOTAIRE II A ÉTÉ LE PÈRE DE Ste ÉNIMIE.

Cet honneur ne revient pas à Clovis II. Les légendes et l'office du moyen-âge nous apprennent que le père de Ste Enimie voulut la forcer de prendre un époux et, que plusieurs années plus tard, lors qu'elle eut établi un monastère et qu'elle en eut été sacrée abesse, il lui fournit de quoi faire plusieurs acquisitions, dans les environs, pour l'entretien de ses filles spirituelles. Or Clovis II n'a rien pu faire de tout cela, puisqu'il est mort à 22 ou 23 ans (Bouillet, *Dict. Hist.)*

D. Mabillon dit que Clovis II n'a eu que trois fils et point de filles.

L'auteur de l'histoire de l'invention du corps de Ste Enimie, en qualifiant Clovis II du titre de père de cette Sainte, lui donne aussi le titre de *Vir strenuus, et in rerum administratione præclarus.* Cet éloge convient parfaitement à Clotaire II; mais il ne peut appartenir au jeune Clovis II qui a régné peu de temps, et que les historiens placent à la tête des *rois fainéants.*

IIIe Conclusion.

Ste ÉNIMIE A EU POUR FRÈRE UN PRINCE DU NOM DE DAGOBERT.

On lit dans la première vie : « *Misit rex Clodoveus, progenitor ejus, ac Dagobertus,* GERMANUS IPSIUS, *legatos qui monasterium Virginis ditarent.* »

(Sodalis Se Enimiæ, ejusdem nominis,) Corpus à Dagoberto qui multa sanctorum corpora de Gabalitani partibus transportavit, inter reliqua Enimiæ Sanctæ SORORIS SUÆ *putans se deferre corpus, in Franciam delatum est.*» — On lit encore dans la deuxième vie : « *Quod factum (nempè filiolam sepultam esse in loco eminentiori,) animadvertitur, ne Dagobertus sanctum* SUÆ SORORIS *agnos-*

cens corpus auferret, sed alterius virginis etc.... Hoc enim modo posteà contigit. »

L'auteur de l'histoire de l'invention du corps de la Sainte, qui parait être le même que celui de la première vie, nous dit:

« *Dagobertus.... locum in quo Beatissimæ Enimiæ* SORORIS SUÆ *sepultum fuerat corpus, inquirere cœpit, ardens desiderio ut illud secum deferret ad patriam et seu* GERMANÆ *honoribus exornaret.* »

IVe Conclusion.

DAGOBERT I EST LE DAGOBERT, FRÈRE DE Ste ÉNIMIE.

L'auteur de la première vie dit: « *Cujus (sodalis Ste Enimiæ, ejusdem nominis,) corpus juxtà sepulcrum ipsius (Ste Enimiæ) in loco eminentiori collocatum est. Quod posteà à Dagoberto,* QUI MULTA SANCTORUM CORPORA DE GABALITANI PARTIBUS TRANSPORTAVIT, *inter reliqua Enimiæ Santæ sororis suæ putans se deferre corpus, in Franciam delatum est.* »

L'auteur de l'histoire de l'invention du corps de Ste Enimie, nous dit à son tour: « *Cùm rex Clodoveus, vir strenuus et in rerum administratione præclarus, migrasset de corpore, filiusque ejus Dagobertus regni esset adeptus gubernacula,* ET IN SANCTI DIONYSII DECORANDIS ÆDIBUS MULTO DEFLAGRASSET AMORE, AC DE DIVERSIS REGNI SUI PARTIBUS AD PRÆDICTI MARTYRIS BASILICAM PLURIMA RERUM ORNAMENTA ET SANCTORUM PIGNORA DETULISSET, *ad gabalitanas pervenit usque fines: quas peragrando locum in quo Beatissimæ Enimiæ sororis suæ sepultum fuerat corpus, inquirere cœpit, ardens desiderio ut illud secum deferret in patriam et seu germanæ honoribus exornaret.* »

Dans ces deux passages il s'agit d'un prince très-dévot à St-Denys; qui a fait embellir le monastère et la basilique de ce S. Martyr, près Paris; et qui a eu la pieuse manie d'y trans-

porter les corps des Saints les plus illustres de son royaume. Or toutes les histoires nous disent que ce prince a été Dagobert Ier, qui, à cause de ses saintes rapines, s'est fait donner le surnom de *Prædo reliquiarum*.

Dans l'un de ces deux extraits, il est dit, en outre, que Dagobert enleva plusieurs corps saints dans le Gévaudan, sans parler du corps de la filleule de Ste Enimie, qu'il avait pris pour celui de sa sœur. Et, en effet, dans un de nos vieux manuscrits, qui est antérieur, de près de deux siècles, aux vies de Ste Enimie, et qui a pour auteur Aldebert III, évêque de Mende de 1151 à 1181, ont lit ce qui suit :

« *A majoribus nostris usquè ad nos, famâ vulgante, perlatum, est, et in ecclesiâ mimatensi ab antiquo assiduè celebratum, quod Dagobertus, Rex Francorum, qui monasterium S. Dionysii, propè civitatem Parisios, magnificentiâ regiâ construxit; B. Privati, martyris, corpus de mimatensi ecclesiâ nostrâ, ut et aliorum sanctorum corpora, quos sanctitate ac miraculis præcipuos noverat, de suis ecclesiis ad monasterium B. Dionysii transportavit. Quod B. Martyris corpus, Domino miserante qui nollet ecclesiam mimatensem proprio frustrari patrono, dum per quemdam Clericum religiosum cum multo labore et periculis, quæ longum est enarrare, ad ecclesiam propriam referretur, Sanctarum Reliquiarum bajulo jam propius consistente, cœpere campanæ ecclesiæ, nullo agitante, ut fama perhibet, clangore suo ventura urbi gaudia nuntiare.— Cujus etiam rei, videlicet quod B. Martyris corpus ad ecclesiam suam fuerit reportatum, monumento sunt ecclesiæ in suburbiis civitatum Aurelianæ et Bituricensis, seu aliis locis per quæ sanctissimi Corporis bajulo transitus erat in honore B. Privati constitutæ. Unde et ille qui pro recuperando corpore B. Martyris se periculo dederat, tam egregio molimine adeo celebris est effectus, ut ex ejus nomine hodie quoque appelletur cognatio Cloc-*

BERTORUM *atque eorumdem habitationum ac possession*
loca monstrentur. »

II.

Les anciens Pères Bollandistes ajoutent :

« L'auteur de la légende de Ste Enimie, au Propre de 16
a eu sous les yeux une vie assez différente de celle dont pa
Mabillon. Car il fait cette Sainte fille de Clotaire II et non
Clovis II, et lui donne Dagobert pour frère, et non pour *g*
main (sic.) »

OBSERVATIONS.

I. — L'auteur de la *Monarchie Sainte,* le P. Dominique
Jésus, religieux carme, traduit par le P. Amable, du mê
ordre, nous dit, dans le chapitre qu'il a consacré à Ste Enim
que *c'est le docte* PEREYRET, *Théologal de Mende,* qui
d'après l'ordre de Mgr de Rousseau, évêque, composé la lége
qui figure au propre de 1619.

II. — Ce même P. Dominique de Jésus nous apprend q
a lui-même vu les trois vies de la Bibliothèque royale, a
qu'une quatrième vie conservée au monastère de Ste Enimi
à lui communiquée par le R. P. Prieur de cette maison. Il
dit ensuite que cette quatrième vie est entièrement conf
aux trois autres.

III. — Où donc le *Docte Pereyret* a-t-il vu que Clot
était le père de Ste Enimie et que Dagobert I était son
Evidemment ce n'est pas dans les quatre vies de la Sai
n'est pas non plus dans des légendes plus anciennes: c
un recueil de manuscrits de nos archives, (moyen-âge),
une légende de Ste Enimie, qui contient aussi l'er
quatre vies, c'est-à-dire, que le père de la Sainte s
Clodoveus. Qu'a donc fait le *Docte Théologal Pere*
autre chose que ce que nous venons de faire nous-m
les observations ci-dessus.

III.

Les Bollandistes supposent que les auteurs des vies de Ste Enimie ont observé la différence qu'il y a entre les mots *frater et germanus, soror et germana.*

OBSERVATIONS.

On n'a pas à s'occuper ici de la différence qu'il y a entre ces mots. Mais on peut soutenir que, dans l'esprit des auteurs susdits, il n'y en avait pas.

L'auteur de la première vie nous dit : *Misit rex Clodoveus, progenitor ejus ac Dagobertus,* GERMANUS IPSIUS *legatos qui monasterium virginis ditarent....* et un peu plus loin: *cujus (sodalis Sæ Enimiæ, ejusdem nominis,) corpus juxta sepulcrum ipsius (Sæ Enimiæ,) in loco eminentiori, collocatum est. Quod postea à Dagoberto qui multa sanctorum corpora de Gabalitani partibus transportavit, inter reliqua Enimiæ Sanctæ* SORORIS SUÆ *putans se deferre corpus, in Franciam delatum est.*

L'auteur de l'histoire de l'invention du corps de Ste Enimie dit aussi : « *Veterum est fama et antiquorum vera relatio, quia Enimia, Beatissima Virgo, adhuc vivens, cœlicâ sit visione admonita quod post obitum suum, Dagobertus rex,* GERMANUS IPSIUS, *ad ejus inveniendum et transferendum pertingeret corpus, et fertur imperâsse ut ejus corpus in imo et vili loco tumularent, et Sanctæ consodalis, à suo nomine vocitato, in eminentiori loco, honorificè penès suum sepelirent; ut veniens prædictus rex, dum* SORORIS *corpus se transferre arbitraretur, inventum ipsius comitis, Dei nutu, et loco et nomine delusus, suum transportaret ad regnum. Quod negotium ita fore peractum apud nos nulli dubium est.* »

IV.

Enfin, les mêmes Pères Bollandistes disent :

« Dans la vie de Ste Enimie, il est question d'un St Ilère, ou Ylarus, évêque de Mende. Or, dans le propre du diocèse de Mende, de 1619, ce Saint a une légende, que l'on trouve évidemment la même sous le nom de *St Hilaire, Hilarius*, cet autre évêque de Mende qui a réellement assisté au Concile de Clermont en 534. Ces deux Saints, dont le nom est presque identique, sont sans doute le même personnage. Et s'il n'en a existé qu'un, c'est à coup sûr le second, c'est-à-dire *St Hilarius*.

Par conséquent, puisqu'il est question d'un saint *Hilarius* dans la vie de Ste Enimie, cette Sainte a vécu plustôt que sa légende ne le dit; elle n'a pu être fille de Clovis II, ni de Clotaire II; on ne peut même admettre sa légende, qui, déjà erronée sur les parents de la Sainte, fait en outre mention d'un évêque qui n'a pas existé au temps où elle le place. »

OBSERVATIONS.

I. — Les leçons propres données à *St Ilerus*, au propre de 1619, sont la même chose que la légende attribuée à *St Hilarius*, comme on peut en juger par les deux extraits suivants:

(In festo S. Ileri, lect. V.) Propre 1619.	(Vita S. Hilarii. ex Bollandianis.)
Hujus (S. Ileri) precibus, virgine comitante, Eniniâ, aridò per septennium MARGAVILLÆO *fonti uberes aquas Deus restituit.*	*In villâ* (MARTRAVILLÆ, *vox substituta in margine in manuscripto reginæ Suæciæ,*) *virginis, profluâ manans undâ, repente fons aruit per septem annos, omni prorsus humore sublato; quo in loco, sociâ Virgine, Pater (Hilarus) advenit, et preces Domino exoratus effundit, recepto mox cursu unda rediit atque usibus hominum uberi largitate servivit.*

Cet extrait de la vie de *St Hilarius* se trouve mieux conservé dans un manuscrit du XIVe siècle, appartenant aux archives de la préfecture de Mende.

« *In villâ* MARCIANILLÆ *virginis, per septem annos, fons aruit, omni prorsus humore sublato ; quem in locum, sociâ Virgine, venerabilis Pater (Ylarius) advenit, et precem à Domino exoratus effudit, moxque recepto cursu unda rediit atque usibus hominum uberi largitate servivit.* »

II. Nous croyons et nous devons croire que la légende en question appartient à St *Hilarius*, qui a siégé vers 534. Le Prélat de cette légende traite avec les Sicambres ou Francs, qui l'assiègent dans le château de *Méléna*. Or, c'est en effet en 531 que Thierry I, fils aîné de Clovis, et roi d'Austrasie, s'empare du Gévaudan, ainsi que des autres petits pays environnants. Ce même Prélat va trouver le roi Théodebert, fils du précédent, qui succède à son père en 534, l'année même du Concile de Clermont, tenu avec l'autorisation de ce prince.

III. Cela posé, nous ne concluons pas que St *Ilerus* ou *Ylarus* n'a pas existé ; mais seulement que nos ancêtres du moyen-âge ont faussement attribué à ce dernier prélat la légende du premier : ce qui ne prouve pas que St *Ilerus* n'a pas existé. — La cause de l'erreur de nos pères du moyen-âge, c'est que :

1° Les noms *Hilarius* et *Ylarus* sont presque identiques ; 2° ils ont trouvé dans la légende *une source abondante* et *une vierge* (dont ils n'ont pu lire le vrai nom *Marcianilla*,) à qui cette source appartenait. C'est pourquoi ils ont dit : Cette source, c'est la fontaine de *Burle* ; cette vierge est Ste Enimie ; et St *Hilarus* est le prélat qui l'a sacrée abbesse. Ainsi opèrent ordinairement les hommes peu instruits et sans critique.

Nous sommes persuadé que, si les anciens Bollandistes avaient eu sous les yeux tous les documents qu'il nous a été donné de voir, ils auraient été moins sévères ; ils auraient même cru comme nous, et comme *le docte Pereyret*, auteur de la légende de 1619, que Ste Enimie a été fille de Clotaire II.

Paris, le 6 mai 1864.

L'abbé CHARBONNEL.

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-

SÉANCE DU 7 JUILLET 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. ROUS, H. VIDAL, vice-présidents, MARTINET, l'abbé POLGE, PORTALIÉ, IGNON (Camille), ANDRÉ, archiviste, FABRE, PARADIS (Théodore), CATHALAN et VINCENS.

M. André, archiviste à la préfecture, remercie la Société de l'avoir admis comme membre titulaire ; il lui fait hommage d'un exemplaire de l'ouvrage qu'il a publié sous le titre *d'Histoire de l'abbaye de St-Sauveur-de-Marseille*, ainsi que d'une monnaie phocéenne en argent. M. le Président adresse des remercîments à M. André au nom de la Société.

— M. Martinet dépose sur le bureau un fragment d'aérolithe, de 6 centimètres de diamètre, donné à la Société par M. Guibert, membre correspondant. Des remerciments seront adressés à M. Guibert.

— Sur la proposition de M. le Président, la Société donne son adhésion à *l'Association pour les voyages agricoles* créée en Allemagne afin que les jeunes gens, munis d'une lettre de crédit d'une société affiliée, soient reçus, pendant quelques jours et moyennant équitable indemnité, chez les agriculteurs et dans les établissements agricoles. (Voir au *Bulletin*.)

SOCIÉTÉ ... DÉP... AGRICULTURE ... SCIENCES

— Pour répondre à l'invitation collective, faite dans la dernière séance, de donner les résultats des graines envoyées, soit par la Société d'acclimatation, soit par d'autres associations agricoles, et distribuées à certains membres, M. Martinet remet une note détaillée de celles qui ont été cultivées au jardin de la pépinière (provenant de la Société dite la *Fourmilière*) lesquelles ont très-bien réussi.

— Une commission, chargée par la Société impériale et centrale d'horticulture, de lui présenter le relevé des fraises qu'on peut considérer comme les plus recommandables sous tous les rapports, a adressé un tableau, en forme de questionnaire, en priant les personnes qui se livrent à ce genre de culture de vouloir bien le remplir.

— M. le Président fait connaître les résultats des concours qui ont eu lieu à Châteauneuf et à Mende, par les soins de la Société d'agriculture, pour la distribution des primes que M. le Préfet a bien voulu mettre à sa disposition sur les fonds alloués par le Conseil général pour encouragements à l'agriculture et à l'élève des chevaux.

— M. le Président fait connaître également que les lauréats lozériens, au concours régional de Grenoble, pour la race bovine d'Aubrac, ont été: M. Charles Durand, qui a obtenu cinq prix, et M. Talansier, qui en a obtenu trois. Une mention honorable a été accordée à M. Grousset, de Barjac.

Parmi les serviteurs ruraux qui ont été récompensés pour avoir soigné les animaux primés au même concours, on remarque le sieur Hugonnet, employé chez

M. Durand, et le sieur Cheminal, employé chez M. Talansier.

— Lecture est donnée d'une lettre adressée à la Société par M. Cournut, professeur au collége de Lons-le-Saunier, récemment nommé membre correspondant. (Voir au *Bulletin*.)

— La Société avait fait remettre à M. le Président du Comice agricole de Florac, ainsi qu'à M. Cathalan, éducateur à Mende, de la graine de vers à soie qu'elle avait reçue de la Société impériale zoologique d'acclimatation. Cette graine était signalée comme provenant de l'institut de Panteleimon, près Bucharest.

M. Cathalan rend compte, dans un rapport qui sera inséré au Bulletin, de toutes les phases observées pendant l'éducation qui lui avait été confiée et qui, du reste, a réussi complètement. La Société remercie M. Cathalan des soins qu'il a donnés à ces vers ainsi que de la communication qu'il vient de lui faire au sujet de ses procédés d'éducation.

M. le Président fait observer, à ce sujet, que les faits exposés par M. Cathalan concordent entièrement avec ceux qui ont été signalés par M. Guérin-Menneville à la Société centrale d'agriculture, touchant les grainages dans les pays du Nord. Cet éminent sériciculteur a constaté que, dans les contrées froides et où les éducations se font par petites chambrées, les œufs produits étaient parfaitement sains. Il voit dans ce fait la possibilité d'une régénération de l'industrie sérigène, sans recourir aux exportations à grands frais de graines les pays lointains. Le grainage se ferait dans le Nord, a production de la soie dans le Midi, au grand avantage réciproque des deux régions.

Du reste, nous avons eu déjà, dans le département, plusieurs exemples d'éducations parfaitement réussies dans des localités relativement froides, où elles n'étaient en quelque sorte qu'une exception et où, par suite de cet isolement, l'épidémie n'avait point sans doute pénétré. Dans d'autres localités, d'une exposition privilégiée, certaines chambrées, objet de soins spéciaux et intelligents, ont également donné un excellent grainage.

Nous citerons à ce sujet diverses éducations faites à la Canourgue, à Chanac, à Ispagnac, celles de M. Meynadier, de la Roque, etc. Nos vallées et nos pentes de moyenne altitude seraient dans les meilleures conditions pour fournir de graines saines et fécondes les magnaneries aux abois de nos Cévennes et du Bas-Languedoc, tout en se créant une précieuse et lucrative industrie.

NOMINATIONS.

Membres titulaires.

M. De Ronchaud, conseiller de préfecture. à Mende.
M. Vidal fils, négociant à Serverette.

Lons-le-Saunier, 15 juin 1864.

Messieurs,

On constate tous les jours, avec une certaine inquiétude, que les campagnes se dépeuplent, et que la population des grands centres industriels s'accroît de plus en plus. La raison de cela serait facile à trouver. Un salaire relativement plus élevé, des encouragements

plus nombreux, un genre de vie qui paraît d'abord plus commode et plus agréable, voilà bien de quoi tenter des esprits en général peu cultivés. Cependant aujourd'hui, comme du temps du poète latin, nous pourrions bien nous écrier : « *O felices nimium sua si bona* « *norint !* » Que de déceptions en effet pour ces campagnards devenus industriels, pour ces hommes-machines d'une machine à vapeur ou d'un moteur hydraulique ! Eh bien ! Messieurs, combattre cette tendance d'émigration par tous les moyens possibles, prouver à la population des campagnes que la vie des champs vaut bien celle de l'atelier ; apprendre au cultivateur à doubler le produit de ses terres, par une culture de plus en plus intelligente ; faire comprendre à tous enfin, qu'on peut se passer des productions de l'industrie, tandis que celles de l'agriculture sont indispensables ; voilà, si je ne me trompe, un des buts principaux que doivent se proposer les Sociétés d'agriculture, noble but auquel je vous remercie de m'avoir associé. Je ferai tous mes efforts pour me montrer digne de l'honneur que vous me faites.

Permettez-moi maintenant, non pas de vous parler du Guano que vous connaissez tous, mais de deux essais que vient d'en faire ici un riche propriétaire, M. Willard. Il a mélangé 100 kilogrammes de cet engrais avec 300 kilogrammes de terre fine, puis il a étendu le tout sur un terrain d'environ 60 ares. Sur ce terrain ainsi préparé, mais couvert de pierres et formé d'un espèce d'argile rougeâtre sans consistance, et comme on en rencontre sur les flancs de quelques-unes de nos montagnes, il a semé du sainfoin. Malgré les pierres et la mauvaise qualité du terrain, cette plante

a levé avec tant de rapidité, et poussé avec tant de vigueur, que quelque temps après elle faisait borne avec le sainfoin du champ limitrophe. Le propriétaire de ce champ disait à M. Willard : « Mais ça tient du « prodige. Nous avons ensemencé le même jour, et « votre sainfoin est deux fois plus long, deux fois plus « épais que le mien. Il y a, bien sûr, quelque diable « par-là dessous. »

On ne s'attendait guère
à voir le diable en cette affaire !

Cela ne m'étonne pourtant pas : la Comté est un pays à légendes. Elle emploie le diable à tant d'autre choses; pourquoi ne l'emploierait-elle pas à faire pousser le sainfoin !....

Le second essai a été fait sur un champ de blé. Les proportions du mélange étaient les mêmes que ci-dessus, et le résultat a dépassé les espérances du propriétaire. Il y avait surtout un endroit dont le terrain plus humide ou moins bon donnait toujours une récolte plus chétive. Là, le blé était plus formé, les plantes moins nombreuses, la paille moins longue, les épis plus grèles. Cette année on ne remarque aucune différence. Le blé est partout le même. M. Willard m'a assuré que c'était la première fois qu'il le voyait ainsi.

Je vous transmets ces deux essais du Guano à titre de renseignement. Vous jugerez vous-mêmes s'il y aurait utilité à l'employer chez nous.

Agréez, je vous prie, les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très-reconnaissant et tout dévoué serviteur,

G.-E. COURNUT.

REVUE AGRICOLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Pertes occasionnées par les eaux torrentielles.

M. Hervé-Mangon, dans un mémoire qu'il a présenté à l'Académie des Sciences, calcule que, dans l'espace d'une année, la Durance a charrié 10,770,313 mètres cubes d'excellente terre, du poids total de plus de 17,000,000 de tonnes, prise en entier aux terrains supérieurs. Cette rivière entraîne donc chaque année un volume de terre équivalent au sol productif de 3,500 hectares, et, en cinquante ans, l'équivalent de la terre arable de tout un département.

On voit par cet exemple quelle est l'immense utilité de la consolidation du sol des montagnes par le reboisement.

Rendement du blé.

D'après le Journal d'agriculture *le Sud-Est*, la statistique porte le rendement moyen du blé, par hectare, pour le département de la Seine, à..... 25h 72l

C'est le rendement le plus haut ;

Pour le département de la Lozère, à..... 6h 67l

C'est le département qui produit le moins.

Quels seraient les moyens d'augmenter cette production sur un espace donné ?

Le problème est résolu par l'expérimentation de plusieurs grands propriétaires.

Dans l'arrondissement de Rennes, qui ne donne en moyenne

que 9h 55l à l'hectare, M. Bodin, directeur de la ferme-écol de Trois-Croix, a porté le produit de son domaine successiv ment à 20, à 30, puis à 36 et même jusqu'à 41 hectolitres l'hectare ; il a par conséquent quadruplé la production.

On pourrait citer de nombreux exemples de terrains amen à produire 30 hectol. à l'hectare.

A Vincennes, dans la ferme impériale, on obtient 3 hectolitres.

M. Danicourt, près Orléans, a obtenu 36 hectol. ; M. Hallet en Angleterre, jusqu'à 51 hectol. Ces deux riches productio étaient dues au choix de semences améliorées.

Pour atteindre de pareils résultats, il faut :

Labourer profond ; on ramène ainsi à la surface des terrai non épuisés par des récoltes successives. Les labours profond font que les racines tallent mieux, que le terrain, ainsi drain écoule mieux la pluie, et la racine, plus profondément enfoncé craint moins la sécheresse.

Fumer abondamment et non pas à moitié. Ne pas mettr trop de semences; 125 litres suffisent par hectare.

Herser les blés au printemps, et puis les rouler.

Bien choisir les semences ; c'est le point le plus important

De la place de l'avoine dans l'assolement. — Avantage de l'alternance des cultures.

Dans le *Bulletin de la Société industrielle d'Angers*, M Bodin, directeur de l'école d'agriculture de Rennes, fait ob server que c'est presque toujours après une récolte de fromen ou de seigle qu'on sème l'avoine. Il en résulte que, dans ce conditions, l'avoine salit beaucoup la terre en facilitant la pro pagation des mauvaises herbes qui ont grainé dans le froment si c'est une avoine d'hiver, le labour donné immédiatemen après la moisson met en réserve dans le sol les graines qui se trouveront tôt ou tard dans des conditions favorables à leu développement. Celles qui ne sont pas enfoncées trop profon-

dément vont lever avec l'avoine, qui les protègera et dont la culture leur profitera.

Si c'est une avoine de printemps qui doit succéder au froment ou au seigle, le labour d'automne sera encore un puissant moyen de conservation pour les mauvaises graines; puis, au printemps, lorsqu'on donnera le second labour de semaille, on ramènera les semences qui seront dans les meilleures conditions de végétation. En semant l'avoine après une autre céréale, on fait donc la meilleure réserve de mauvaises graines, qui, successivement ramenées à la surface du sol et dans des circonstances favorables à leur végétation, lèvent, se développent et infestent les cultures pendant plusieurs années, et, ainsi qu'il arrive toujours quand on fait se succéder immédiatement deux céréales, on annihile tous les sarclages et tous les binages qui auraient été pratiqués antérieurement sur les plantes sarclées. Ceux-ci constituent dès-lors une dépense en pure perte.

Il faut donc proscrire absolument l'avoine après une autre céréale. Son rendement d'ailleurs, après les autres récoltes, se trouve beaucoup plus élevé. M. Bodin cite à ce sujet des faits significatifs :

Un champ de 3 hectares 33, après betteraves fumées, orge sans engrais et trèfle, a produit 196 hectol., soit 59 hectol. par hectare; les tiges avaient atteint presque la hauteur d'un homme. Un autre champ de 2 hectares 12, après la même rotation, a produit 110 hectol., soit 52 hectol. à l'hectare. Un champ de 1 hectare 54, après betteraves, dans une partie, et choux fumés dans l'autre, a produit 61 hectol., soit 41 hectol. à l'hectare.

Dans le même ordre d'idées, M. Doniol signale dans le journal le Sud-Est, le fait suivant comme péremptoire en faveur de l'alternance des cultures.

Il avait acheté aux environs de Brioude un domaine dont dépendait une pièce de terre d'une contenance de 7 hectares, de nature argilo-calcaire. Les éléments propres à la culture du froment en avaient été tellement distraits par une succession

trop continue de cette céréale sans fumure, quoiqu'elle n'y fût emblavée qu'une année sur deux, après jachère, qu'elle ne rendait plus que 4 à 5 hectol. à l'hectare. Il la sema en sainfoin et en obtint, l'année suivante, sans le secours d'aucun engrais, sauf un plâtrage, environ 36,000 kilog. de fourrage sec à l'hectare; ce produit s'éleva, au moyen du plâtre, pendant quatre autres années, jusqu'à 100,000 kilog. Cette prairie artificielle fut alors défrichée et reçut deux semis de froment successifs, dont le rendement fut de 20 à 25 hectol. à l'hectare; ils furent suivis d'une récolte de vesces d'hiver qui fut consommée en vert, puis d'un autre froment aussi productif que les deux précédents, et les mêmes procédés employés depuis, ainsi que sur d'autres parties du même domaine, contenant les mêmes éléments calcaires, ont toujours donné des résultats aussi avantageux.

Nécessité de développer la culture des fourrages.

Dans une séance de la Société d'agriculture de la Sarthe, M. Dugrip a résumé les principaux avantages par lesquels, indépendamment de l'heureuse influence qu'elle exerce sur l'amélioration du sol arable, se recommande la production d'abondants fourrages. Non seulement, dit-il, le développement des cultures fourragères permet d'élever et de nourrir un plus grand nombre de bestiaux sur lesquels le fermier trouve un profit clair, mais il procure une masse de fumier plus considérable qui fait produire plus de blé; la différence est très-grande pour un fermier de récolter 40 hectol. de blé sur un hectare, ou de les obtenir sur une étendue quadruple. Dans le premier cas, les bénéfices sont très-grands; dans le deuxième cas, au contraire, le fermier couvre à peine ses frais; une seule mauvaise année le ruine, cela est facile à comprendre : les frais de labour sont quatre fois plus grands, il faut une quantité de semence quatre fois plus considérable.

Si, par une cause atmosphérique quelconque, le blé réussit mal, le profit donné par les bestiaux, qui, dans ce cas, prennent une plus grande valeur, rend la perte moins sensible pour celui qui possède de grandes prairies naturelles ou artificielles. Lorsque le blé manque, la perte du grain est augmentée de celle de la paille ; loin de trouver une ressource sur les bestiaux, le fermier est obligé de s'en défaire, n'ayant pas le moyen de les nourrir.

Brome de Schrader.

Un nouveau fourrage, le Brome de Schrader, a fait son apparition dans le monde agricole, où, s'il faut en croire les organes de la presse, ses hautes qualités auraient produit quelque sensation. Jalouse de concourir à la propagation de toutes les tentatives de progrès, la Société s'est empressée de faire venir, pour en essayer la culture dans sa pépinière, de la graine de cette plante, dont elle a d'ailleurs fait une distribution à plusieurs de ses membres.

Le Brome de Schrader est signalé comme étant une graminée vivace, originaire de la Caroline. Cette plante, vigoureuse, rustique, dont les racines s'enfoncent de 20 à 25 centim. dans le sol, donne une tige de 70 centim. à 1 mètre de hauteur.

Coupé comme fourrage vert, le Brome donne jusqu'à cinq coupes dans l'année. La première peut avoir lieu de mars au 20 avril. Séché, il donne un excellent fourrage.

Vert ou sec, le Brome est mangé avec avidité par les vaches. Mis en comparaison avec la luzerne, il a été constaté qu'il fournit 10 °/₀ de beurre en plus, et un beurre plus ferme.

Le produit, première coupe, est de 17,300 kilog. à l'hectare; les trois autres coupes ont donné 18,970 kilog., soit 36,270 kilog. en vert ; en foin sec, 12 à 13,000 kilog.

On peut cultiver le Brome pour le grain ; alors on aura deux coupes seulement qui produiront 130 hectol. à l'hectare, c'est-à-dire plus que ne donne l'avoine ; mais ce grain pèse moitié

moins que cette dernière, il est très bon pour les animaux de basse-cour, engraisse les porcs.

La paille du Brome cultivé pour le grain, est mangée par les bestiaux.

Un avantage de cette culture, c'est qu'elle nettoie le terrain de toutes les mauvaises herbes.

Culture. — Le Brome vient bien partout ; il préfère les terrains frais. Au printemps (mars, avril) sur un labour profond, on sème 200 litres à l'hectare ; on herse et l'on roule. Le Brome lève au bout de douze à quinze jours. Au bout de deux mois, on fauche en vert.

La durée est de six à huit ans.

On doit rouler chaque année au printemps.

Destruction de l'alucite et du charançon au moyen de la machine à battre.

M. le docteur Herpin a communiqué à la Société centrale d'agriculture le moyen suivant qu'il a employé avec succès pour se débarrasser de l'alucite et du charançon au moyen de la machine à battre, et dont le résultat a été confirmé par les observations de M. Guérin-Menneville.

Il fait couper le blé encore un peu vert et le battre de suite aussitôt après la moisson. En effet, à ce moment les œufs de l'alucite, déposés à la surface des enveloppes du grain ou de la balle, ne sont pas encore tous éclos, ou du moins le jeune insecte très grêle, très débile, qui est à la surface du grain, n'a pas encore eu le temps de le perforer, de creuser le trou dans lequel il doit se loger ; il peut être facilement détaché du grain, blessé et meurtri par le choc des aubes du batteur mécanique.

Sur trois parties de blé, l'une qui, d'après M. le docteur Herpin, a été coupée de bonne heure et battue immédiatement, n'a présenté aucune trace de piqûre d'insectes ; une autre, récoltée un peu plus tard, et battue un mois après la moisson, a laissé éclore un assez grand nombre de papillons d'alucite et a

eu beaucoup de grains percés ; la troisième, restée en gerbes et en meules pendant cinq mois, s'est trouvée alors très chaude et fortement endommagée.

Pour cette opération le battage mécanique est incomparablement supérieur à tout autre mode. Le choc violent des battes ou des aubes d'un tambour-batteur, animé d'une vitesse de 500 à 700 tours à la minute, peut seul blesser ou tuer instantanèment les insectes, lorsqu'ils sont renfermés dans l'intérieur des grains et protégés par leur enveloppe.

La machine à battre ordinaire peut aussi très bien servir pour purger des insectes les blés que l'on veut conserver. Il suffit de faire passer le blé dans la machine à battre de la même manière qu'on le fait pour les gerbes ; il faut y introduire le blé en nappe mince de 1 centimètre environ d'épaisseur ; mais on peut utiliser toute la longueur du tambour-batteur.

Une large trémie avec une porte ou une planchette mobile, laissant une ouverture de 1 centim. de hauteur pour régler le passage du grain, remplit parfaitement ces conditions.

Il est préférable aussi de disposer ou de croiser les courroies de manière à ce que le tambour-batteur tourne en sens inverse de la marche ordinaire, c'est-à-dire que les aubes frappent le grain en remontant, ou de bas en haut.

Le choc produit sur le blé par les battes du cylindre batteur meurtrit et assomme les insectes.

La vitesse du tambour doit être telle que les grains creusés ou attaqués soient seuls brisés, et que les grains sains ne soient aucunement cassés ni endommagés.

On peut ainsi nettoyer, et cela beaucoup mieux qu'avec le tarare et les pelletages, 100 hectol. de grains par jour. L'opération, répétée deux ou trois fois, à quelques semaines d'intervalle, et plus souvent si le blé s'échauffe, débarrassera complètement le grain des insectes qu'il pourrait renfermer.

Nouvelle méthode de fanage pour les prairies artificielles.

Nous avons fait connaître (1) une méthode de fanage pour conserver aux plantes fourragères foliées, telles que le trèfle, sainfoin, luzerne, etc., leurs feuilles et leurs fleurs, partie la plus nutritive et la plus savoureuse de ces végétaux. Un autre procédé ayant le même objet est recommandé par M. Gaud, ingénieur agricole.

Une demi-heure après la fauchaison, des ouvrières viennent secouer et répandre les andains, afin que l'air les pénètre plus facilement ; le soir, sur les quatre heures, on fait passer le râteau (de préférence le râteau à cheval), pour ramasser le tout en forts rouleaux bien serrés. Le lendemain matin, deux femmes, placées l'une devant l'autre, ouvrent ces rouleaux à l'aide de fourches, afin d'y faire pénétrer le hâle ; le soir, ces ouvrières, armées chacune d'un fauchet, ferment ces rouleaux en les tirant sur elles et en leur faisant faire en même temps un demi-tour, pour que la partie qui se trouvait en dessus se trouve en dessous, et que le fourrage vienne se poser sur un terrain qui a subi pendant toute la journée l'influence du soleil. Le jour suivant, même travail d'ouverture le matin, de fermeture et de culbutage le soir, jusqu'à ce que l'on juge le fourrage bon à enlever.

Conservation du purin dans le fumier.

Le purin est formé par les urines dont la litière est imprégnée. L'agriculture n'a peut-être pas d'engrais plus puissant, aussi faut-il avoir grand soin de ne pas le laisser s'écouler dans les endroits où il deviendrait inutile, et même quelquefois nuisible, comme dans les mares, dans les puits, et le long des écuries, où il attire, en été, un grand nombre de mouches qui tourmentent le bétail.

---

(1) V. B. 1861, p. 167.

Pour obvier à ces inconvénients ; dit le Journal agricole de Niort, intitulé *Maître Jacques*, et rendre au fumier sa plus grande richesse, il faut, si le lieu où l'on veut disposer le tas absorbe le purin, commencer par revêtir cet emplacement d'une couche de terre glaise, qui empêche l'infiltration. Ensuite on pratique au tour du tas une rigole ayant une pente douce vers un trou avec lequel on lui donne communication qui est la *fosse à purin*. La rigole reçoit le purin qui s'échappe, à la longue, de la masse du fumier, et le conduit en vertu de sa pente dans le trou destiné à le recueillir. Quant la fosse est remplie, on rejette, au moyen d'un seau, ou mieux encore d'un arrosoir, le purin sur le fumier.

Faute de ces soins, le fumier perd, par la moisissure et le *blanc*, la moitié de sa valeur.

Comme dans certains cas, surtout avec les vaches, dont une seule peut produire en une année près de 11,000 litres d'urine, la litière a de la peine à tout absorber, il est à propos, s'il est possible, de creuser dans l'étable une rigole qui conduise l'excès liquide dans quelque bassin ou seconde fosse, d'où on le prend ensuite pour le verser aussi sur le tas.

Enfin, pour éviter une trop forte fermentation et par suite une trop grande déperdition d'ammoniaque, le fumier doit être mis à l'abri des rayons directs du soleil.

Le vin de pelle.

Le vin de pelle, avantageusement signalé par M. Henrion Barberaut à la Société centrale d'agriculture, qui lui a décerné pour ce fait une médaille d'or à l'effigie d'Olivier de Serres, se prépare au moyen d'un brassage énergique de la vendange écrasée, effectué durant 48 heures avec des pelles en fer analogues aux ustensiles des brasseurs. Ce travail aère le moût, laisse dissoudre une partie des matières colorantes et des autres principes que renferme le raisin ; il suspend la fermentation tout en la disposant à une grande activité dès que le moût est

soutiré dans des tonneaux que l'on remplit aux 3/4 de leur capacité. Ces tonneaux sont fermés immédiatement ensuite avec une bonde hydraulique qui assure le facile dégagement du gaz, sans permettre l'accès de l'air extérieur tant que ce dégagement a lieu.

La dépense de la manipulation spéciale ne dépasse pas 1 fr. par hectol. au-delà des frais ordinaires.

Le vin est plus promptement livrable à la consommation, se conserve mieux, offre un bouquet plus agréable et une plus forte proportion d'alcool ; il se vend de 15 à 20 p. 100 plus cher que le produit obtenu dans les mêmes localités en laissant en repos la première fermentation s'accomplir dans les cuves.

Vers à soie de Chine.

Nous avons fait connaître l'insuccès des graines de vers à soie de Chine, venues par voie de mer et par voie de Sibérie, qui nous avaient été envoyées par la Société d'acclimatation. Une lettre d'un éducateur de l'Ardèche, M. Jouanin, insérée dans le *Bulletin* de la Société d'agriculture de ce département, annonce que ces mêmes graines, qui avaient également mal réussi aux essais précoces, lui ont donné, placées dans des conditions particulières, d'excellents résultats.

Il a fait éclore les vers à la vapeur d'eau et les a placés dès leur naissance dans un milieu humide, mais suffisamment aéré, une cave en un mot, afin de les élever le plus possible dans les mêmes conditions atmosphériques que celles des lieux de leur origine. Ces vers, dit M. Jouanin, sont devenus magnifiques et ont parfaitement monté, sans présenter aucun indice de maladie.

Nouvelles espèces de vers à soie sauvages. — Qualités des soies sauvages.

Dans la séance de l'Académie des sciences du 25 avril, M. Guérin-Menneville, qui a déjà introduit trois espèces de vers à

soie vivant sur le chêne, (le *Bombyx Mylitta*, du Bengale, le *Bombyx Pernyi*, du nord de la Chine, et le *Bombyx Yama mai*, du Japon) a présenté les premiers sujets, parvenus en Europe, d'un quatrième ver à soie du chêne le Bombyx (Antheræa) Roylei, de Moore.

Cette espèce provient des hauts plateaux de l'Himalaya, sur les frontières du Cachemire. Son acclimatation paraît donc facile dans le centre et dans le nord de la France, car le climat des parties élevées de l'Himalaya ne doit pas différer notablement du nôtre, et beaucoup de végétaux de cette chaine centrale de l'Asie, la plus élevée connue, prospèrent très bien chez nous.

La chenille vit sur un chêne à feuilles épaisses, le *Quercus incana*, qui a beaucoup d'analogie avec nos chênes-liège et yeuse, et il est évident qu'elle pourra, comme les trois autres, être alimentée avec les chênes de nos forêts.

Son cocon diffère de ceux des trois autres espèces par un plus grand volume, et surtout parce qu'il est entouré d'une enveloppe également composée de soie d'un joli gris clair. Ces cocons frais pèsent de 4 à 6 grammes, ou, en moyenne, 4 gr. 625 chaque. Ils sont entièrement fermés, et leur soie doit être d'un gris de lin très clair.

M. Guérin-Menneville a donné également communication à la Société centrale d'agriculture de l'envoi, qu'il avait reçu, de cocons du plus grand Bombyx connu, le B. Atlas de Linné. Ce serait, a-t-il dit, une acquisition très précieuse, car son cocon est énorme et pèse près de 9 grammes. Sa chenille vivrait sur une espèce d'épine-vinette de l'Himalaya, le Berberis Asiatica, qui croit en pleine terre à Paris et qui paraît facile à multiplier. M. Guérin-Menneville espère pouvoir l'alimenter d'ailleurs avec notre épine-vinette commune, comme aussi avec les feuilles de plusieurs autres végétaux, tels que le Cognassier, etc.

Dans la même séance de la Société centrale d'agriculture, M. Guérin-Menneville a présenté, en donnant des explications

sur les qualités de chacune d'elles, des échantillons de soie de plusieurs vers sauvages déjà introduits en France.

Le *Bombyx Mylitta*, originaire du Bengale, donne, dans toute l'Inde anglaise, la soie *Tussah* qui entre dans la confection des fameux foulards de l'Inde. Cette soie, filée en France avec des cocons provenant du Bengale, est beaucoup plus régulière et plus belle que celle qui nous arrive de l'Orient.

La soie du *Bombyx Pernyi*, qui vit sur le chêne dans les régions tempérées et froides des provinces montagneuses de la Chine, d'où lui vient son nom de *Chan-tzee*, c'est-à-dire ver des montagnes, est tout-à-fait semblable à la soie *Tussah* du Bengale.

Le Bombyx Yama-maï, originaire du Japon, où il vit également sur le chêne, dans des localités élevées et assez froides, et dont le nom veut dire également ver de montagne, donne une soie de qualité supérieure, qui ne diffère presque pas de celle du ver du mûrier. C'est l'espèce dont l'acquisition paraît la plus précieuse pour la France ; déjà elle y a donné d'heureux résultats, ainsi qu'en Italie, en Suisse et en Autriche.

Transvasement des abeilles.

M. Hamet, dans le journal l'*Apiculteur*, donne les explications suivantes sur l'opération du transvasement des abeilles, qu'il considère comme l'une des plus importantes.

Dès qu'on se propose, dit-il, de chasser les abeilles ou les transvaser, il faut projeter une certaine quantité de fumée à l'entrée de leur ruche, soulever celle-ci, enfumer encore ; puis enlever cette ruche, la renverser sens dessus dessous et la coiffer d'une ruche vide. L'enfumage des abeilles doit être plus ou moins fort, selon l'époque à laquelle on opère ; au début de la campagne, au printemps, lorsque la température est encore fraîche et que les ruches ont une certaine quantité de couvains, il faut peu enfumer les abeilles pour les maîtriser ; elles se mettent bientôt en bruissement et leur chasse est facile. Mais

en été, lorsque la chaleur les a rendues plus vives, il faut les enfumer d'avantage pour obtenir l'état de bruissement. A cette époque, on se trouve bien d'ajouter un peu de chiffon nitré ou de vesse de loup à la matière qu'on emploie pour produire la fumée.

Lorsque la ruche à transvaser a été placée sur un tabouret dépaillé, sur un tonneau défoncé, ou établie dans un trou sur le sol, et qu'elle a reçu une ruche vide dans laquelle doivent loger les abeilles, les deux ruches sont enveloppées à l'aide d'un linge. L'enveloppement n'est pas indispensable ; certains praticiens n'en usent pas. Mais si le temps est orageux, si les abeilles sont irritées, si l'on craint leurs piqûres, il est bon d'envelopper les ruches pendant les premiers moments du tapotage ; au bout de 5 à 6 minutes, lorsqu'on entend que le bruissement se fait et que les abeilles montent, l'opération marche plus vite en enlevant le linge et en découvrant une partie des rayons de la ruche à transvaser. En même temps qu'il tapote, l'opérateur peut souffler sur les abeilles pour les contraindre à monter ; on voit que, dans cette circonstance, le souffle peut jusqu'à un certain point remplacer la fumée ; le fumeur peut employer la pipe.

La ruche supérieure est reculée successivement jusqu'à ce qu'elle ne touche plus que par un point à l'inférieure. Les abeilles se dirigent vers ce point et montent plus vite que lorsqu'elles ne voient pas la lumière. Si un certain nombre s'obstine à rester entre les rayons dans le fond de la ruche, on dirige l'enfumoir de ce côté.

Pour que l'opération marche vite, il faut que la fumée vienne au secours du tapotement. Aussi toute ruche percée, que l'on établit sur un tonneau défoncé dans lequel on a placé un fumeron, se transvase en beaucoup moins de temps et plus complètement qu'une ruche dans laquelle on ne peut faire passer la fumée. En plaçant la ruche supérieure de côté, la fumée peut sortir et n'ennuie pas les abeilles déjà montées. Du reste l'opérateur recule la ruche supérieure à droite ou à gauche, selon

que les abeilles et la fumée se portent plus d'un côté que de l'autre. Voyant ce qu'il fait, son opération est plus certaine et plus accélérée ; en douze ou quinze minutes au plus elle est achevée. S'il est exercé et aguerri, il n'emploie pas le masque qui, par la chaleur qu'il procure, devient très fatigant lorsqu'on a un certain nombre de ruches à transvaser.

Consommation des abeilles pendant l'hiver.

Dans une des séances de la Société centrale d'agriculture, M. Vignole, ainsi que le rapporte la *Revue d'économie rurale*, a déclaré qu'il résultait des observations qu'il avait faites pendant l'hiver, que la consommation moyenne de ses ruches avait été de 5 kilogr. 87 gr. depuis le 10 octobre jusqu'au 1er mai. Cet agriculteur a constaté qu'à populations égales, les colonies logées dans les ruches en petit bois ont consommé plus que celles logées dans les ruches en paille ; la différence était de 1 kilogr. Il a constaté aussi que, dans les transports qu'il a exécutés en octobre, la consommation avait été plus forte que dans les ruches laissées au rucher, et les grandes ruches ont consommé plus que les petites, celles en bois plus que celles en paille.

La consommation a été de 8 kilogr. pour les ruches en petit bois, et de 6 kilogr. pour celles en paille. M. Vignole pense que la consommation occasionnée par les transports d'arrière saison a lieu en pure perte pour les abeilles, tandis que ceux faits au printemps provoquent un développement de couvain favorable à la prospérité des colonies.

Association pour les voyages agricoles.

Nous reproduisons l'article suivant du *Journal d'agriculture pratique*.

Trente-huit des principales Sociétés agricoles de l'Allemagne ont pris des mesures pour que les jeunes gens, munis d'une

lettre de crédit d'une Société affiliée, soient reçus, moyennant équitable indemnité, pour un jour ou deux ou même plus longtemps, s'il est nécessaire, chez les agriculteurs et dans les établissements de technologie agricole représentant le plus parfaitement la pratique de la contrée.

L'association ne borne pas son action à l'Allemagne. M. Koltz, secrétaire général du cercle agricole du Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé: 1° à recueillir les adhésions des Sociétés agricoles de France qui désireraient faire partie de l'Association; 2° à fournir aux personnes qui voudraient entreprendre des voyages agricoles et qui seraient nanties de lettres de créance d'un comice agricole, tous les renseignements qu'elles pourraient désirer. Il suffira pour cela de lui adresser copie de ladite lettre, en indiquant le pays que l'on désirerait parcourir et la branche d'agriculture que l'on voudrait étudier plus spécialement.

SCIENCES ET ARTS.

FOUILLES DE JAVOLS.

COMPTE-RENDU

Par M. Delapierre, Président.

Des fouilles, ayant pour objet les recherches d'antiquités romaines, ont été exécutées l'an dernier à Javols, aux frais communs du département, de la commune et de la Société. Chargé par M. le Préfet de la direction de ces fouilles, je n'ai pu jusqu'à présent, à raison

d'occupations exceptionnelles, rendre compte de leur résultat autrement que de vive voix. En voici l'exposé sommaire :

On a d'abord exploré le terrain faisant suite à celui où avait été découverte, lors des investigations primitives, la colonne de Posthume. Il y a été trouvé :

1° Une colonne en calcaire exotique, brisée en trois morceaux, d'une longueur totale de 4 mètres, n'offrant d'ailleurs aucune particularité ;

2° Trois ou quatre médailles ;

3° Un mur, d'origine romaine, qu'on a suivi sur une certaine longueur. Mais bientôt on a été arrêté par l'eau qui se rencontrait à une faible profondeur et n'a pas permis de pénétrer plus bas que 1m 25c. Après une semaine de travaux, on a été obligé de se transporter sur un autre point, contigu à celui qui avait déjà été exploré en 1857.

Là les fouilles ont mis à jour divers murs et un aqueduc se dirigeant vers un bassin précédemment découvert ;

Des médailles, en nombre de plus de vingt, une entr'autres à l'effigie de l'empereur Sévère :

Des fragments de mosaïque ;

Un fragment de statuette en marbre blanc (fig. 1) ;

Deux doigts d'une statue de bronze (grandeur naturelle) (fig. 2) ;

Divers ustensiles, tels que lampe (fig. 3) ; style, (fig. 4) ; spatule (fig. 5), etc. ;

De nombreux débris de marbres et de poteries ;

Des bois de cerf, des écailles d'huîtres, etc. ;

Tous les objets de quelque valeur, qu'on a pu transporter sans trop de difficulté, ont été déposés au

Musée ; ils se trouvent figurés sur les planches ci-jointes (1).

Si ces recherches, nécessairement restreintes, à raison de l'exiguité des ressources, n'ont pas amené de découverte comparable à celle, par exemple, de la colonne de Posthume, trouvée lors des premières fouilles, elles ne semblent pas toutefois indignes d'attention. Elles attestent une fois de plus la prodigieuse richesse de ce sol qu'il suffit à peine d'entr'ouvrir pour en faire surgir les innombrables vestiges d'une civilisation qui, au centre de nos montagnes, étonne par sa splendeur. De puissants encouragements doivent en résulter pour des explorations ultérieures, entreprises sur une plus vaste échelle.

Un fait dont nous sommes frappés à l'occasion des différentes fouilles pratiquées à Javols, c'est que parmi les médailles, qui ont été découvertes en si grand nombre, toutes, sauf quelques-unes de date relativement récente, sont d'origine romaine ; nulle monnaie, à notre connaissance, ne s'y est rencontrée des temps Mérovingiens. Cette particularité ne serait-elle pas de nature à jeter quelque jour sur l'époque, au moins approximative, où fut ruinée la cité Gabalitaine? Elle a dû succomber sans doute sous l'une des grandes invasions du cinquième siècle. C'est en effet vers le siècle suivant que commencent d'un autre côté à paraître les *Triens* Mérovingiens des ateliers monétaires de Banassac. Une pareille coïncidence nous semble, pour l'appréciation d'une des questions les plus obscures de nos origines locales, d'une haute signification.

(1) On a réuni dans ces mêmes planches divers autres objets provenant des fouilles antérieurement faites à Javols.

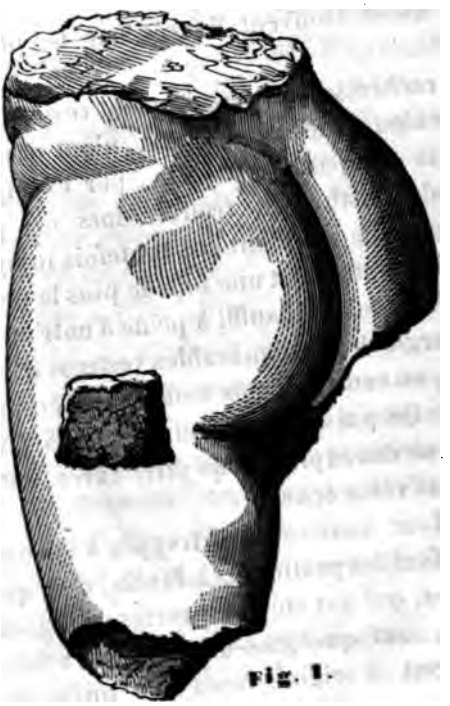

Fig. 1.

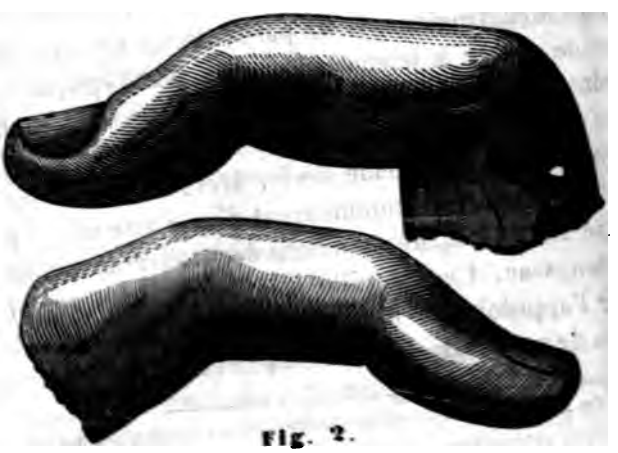

Fig. 2.

Fig. 3.

Fig. 4.

SCORORES

SCORORES

Fig. 5.

Fig. 3.

Fig. 4.

1/2

1/2
PISTILLVS

1/2

1/2

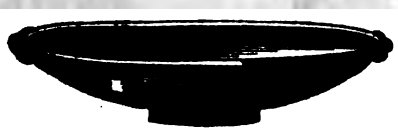

1/2

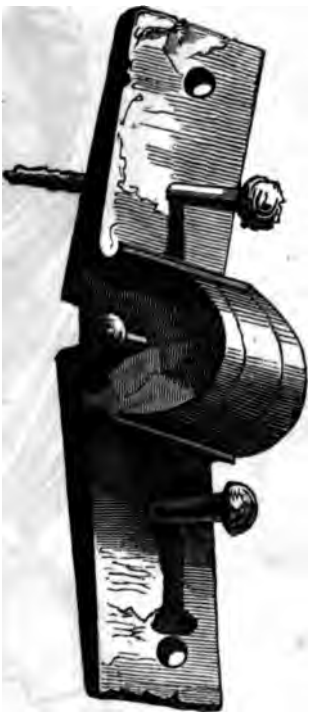

1/2

qui ont eté obliges de porter à Mende de l'avoine, foin et paille : taxe de ces denrees à la Saint Jean et à la Saint Michel. — Assemblée des notables. — Deux Baillis alternatifs en Gévaudan. — Barthélemy Tardieu, Seigneur de Sejas, parmi les réformés. — Abjuration de François Bardon et Jean Du Mas, de Chaunac — Soldats qui ne se présentant aux revues que pour faire nombre, ou qui n'ont pas des armes en propre, ou changent à leur gré de compagnie et s'absentent sans permission. — Règlement détaillé pour la garde de Sainte-Enimie ; dixeniers, cinquanteniers, etc. — Abjuration de Blaise Verdier, praticien du Malzieu. — Avis à l'Evêque de Rodez et au Sire d'Estaing d'aller battre le fort de Palmes, sur la frontière du Gévaudan — Avis des nouveaux mouvements des reformés dans les Cévennes et en Rouergue : convocation du ban et arrière-ban.

Le lendemain, huictiesme dud. mois, auons receu de la part de Monsieur De Joyeuse, instructions et ordre comme toutes choses doibuent estre reglees au present diocese par led. Seigneur, de teneur :

Le Vicomte De Joyeuse, cheuallier de lordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes darmes de ses ordonnances, et lieutenent general pour Sa Mageste au pays et gouuernement de Languedoc, ayant eu commandement de Monseigneur, Frere du Roy et son lieutenent general de nous achemyner vers luy avec les forces quauons au present pays et gouuernement de Languedoc, apres auoyr pourueu a la seurete des villes dud. pays, et estant tenu de nous y acheminer auec lesd. forces et nous despartir dud. gouuernement; obeyssant au commandement dud. Sire, representant la personne de Sad. Mageste, auant le despartement, auons estably lordre que sensuyt pour la conseruation dud. pays en son obeyssance, et ce, par laduis et communication de messires les premier et second presidens Fabri, Sabatier, Ouuryer et Vezian, conseilliers, et Durant et

Sabatery, aduocat et procureur generaulx en la court de Parlement de Tholoze, depputes par lad. court, et du Sire de Bellegarde, aussi cheualier de lordre du Roy et cappitaine de cinquante hommes darmes de ses ordonnances, commandant en labsence de Monsieur le Mareschal de Dampuille et de nous en la ville et seneschaucee de Tholoze et de Lauragois pour le faict des armes, et des sieurs De Scipion Vicmercat, capitaine de cinquante hommes darmes, De Sarlabons, maistre du camp, et De Villeneufue, lieutenent de nostred. companie, cheualier de lordre du Roy, et de m.e Jehan Dalbenas, seigneur de Collias, lieutenent general en la Seneschaucee de Beaucayre et Nismes :

Premierement auons ordonne la charge aud. Sire De Bellegarde, suyuant aussi les lettres patantes de Sa Mageste, de commander generallement en labsence de monsieur le Mareschal de Dampuille et nous, en la present uille de Tholoze et ez Seneschaucees dud. Tholoze et pays de Lauragoys en ce qui touche le faict des armes soubz les modifications contenues ez registres de lad. court.

Et daultant que aud. pays ont ete faictes plusieurs companies de gens de pied et de cheual des le commencement des troubles aux fins deffrener les courses et inuasions des ennemys du Roy, lesquelles viuent sur le peuple, et la plus part sont inutiles, led. sieur De Bellegarde fera fayre la reueue de toutes lesd. companies et rappourtera le tout aud. Seigneur Premier President pour, par lordonnance dycelle *(cour)*, entretenir ou casser celles que par eulx ensemblement sera aduise.

Et sera de besoing que lesd. Seigneurs ayent intelli-

gence auec les sieurs Euesque dAlby, et Dambres, commandans generallement, cest, led. Euesque au diocese dAlby, et led. sieur Dambres, au diocese de Lauaur, et par laduis diceulx establir les garnisons que seroit necessayres ausd. dioceses, ensemble les cappitaines et nombre des soldatz.

Sera aussi eslu ung personnaige de qualité requise par lesd. Sires Premier President et de Bellegarde, qui aye la surintendance de tout le pays de Foix, et ung aultre, du pays de Lauragoys et eu aduis desd. deputes, establyr les garnisons necessaires et faire ellection des chefz; le tout par laduis et ordonnance de lad. court.

Et pour le regard de la garde de la present ville de Tholoze, cappitalle dud. pays, seront par lesd. sieurs Premier President et De Bellegarde, et par ordonnance de lad. court de Parlement, mises en lad. ville, companyes estraingieres, jusques a ce quon puisse veoir la disposition des affaires, et quel chemin ils prendront.

Et oultre ce, seront dressees deux compagnies de gens a cheval, des habitans de lad. ville, qui nauront aulcune solde; et leur pouruoyront lesd. Sires President et De Bellegarde de chefz par lordonnance de lad. court pour leur commander qui soyent experimentes et zellateurs du service de Dieu et du Roy; lesquels seront souldoyes sellon lestat quen sera faict.

Et seront mises les garnisons tant de cheual que de pied au plus pres des ennemis du Roy, afin dempecher les courses desd. ennemys du Roy.

Et de toutes lesd. forces sera dresse ung estat a ce quon puisse sceuoir quelles sont et de quoy on se pourra

preualloyr et ayder au besoing, et a ce aussi que soit pourueu a leur solde.

Sera deffendu aux cappitaines, qui seront en garnison dans les villes, de prendre ny recepuoir en leurs companyes, aulcuns habitans des villes ou ils seront establis en garnison, sur peyne destre casses.

Et daultant que led. pays ne pourroit longuement soustenyr la solde necessayre et payement des soldatz en deniers, sera expediant de charger les villes de la nourriture des cappitaynes et soldatz sellon le reiglement quen sera faict moderecement et au plus grand soullaigement que fere se pourra ; et nexcedent la fourniture des viures de plus de quatre souls, le jour ; et estably solde ausd. soldats, oultre la nourriture, pour mois nexcedant la solde plus de trois liures, et moings si fere se peult ; et a lequipollent les chefz des compaignyes ; laquelle solde sera payee par le tresorier de lextraordinayre ou son commis, des emprunts ordonnes sur chacun diocese ausd. fins ; faictes les reuenes et monstres quil appartient. Et aux rolles, les soldats seront designes par nom et surnom, et du lieu de leur habitation ; et pour pouruoyr que ne soit faict aulcung abuz sur lad. nourriture et les habitans des villes constraincts fournir plus avant que ce que pourtera le reiglement, sera loption des hostes de fournir lad. nourriture sellon led. taux, ou bien quatre soulz par jour. Et sera deffendu aux cappitaynes et soldatz de soy loger a sa discretion, ains seullement par les bilhets des consuls des villes, lesquels les logeront chez les plus ayses qui ont moyen daduancer lad. nourriture ; et ou les habitans des villes ou seront establies lesd. garnisons, se trouueront par trop sur-

charges, leur seront bailles aydes des villes et villaiges plus proches; de laquelle nourriture les habitans desd. villes et villaiges, qui lauront aduancee, seront rembources par tous les aultres habitans du diocese; et de tout sera faicte esgalisation, comme sest acoustume fere; en laquelle esgalisation, pour esuiter fraiz et surcharge au peuple, sera faicte compensation des sommes que chacune ville ou villaige debura fournyr auec ce quil debura recepuoyr pour auoyr plus despendu; et ne sera mys sus ny desparty entre les habitans desd. villes et villaiges que les sommes que se treuueront estre necessayres pour fere la recompense a ceulx qui auront plus despendu, faicte la compensation susd. De quoy les commissaires de lassiette feront ung estat sellon lequel la cuilhette des deniers sera baillee au recepueur dud. diocese pour en fayre payement a ceulx que seront nommes aud. estat.

Les chefs des dioceses et pays susd., seront tenus de quinze en quinze jours fayre la reueue et visiter les garnisons, faisans cesser toutes oppressions et viollances, et chastier les soldatz mal complectiones, ainsin que le cas le requerra.

Demeurera neantmoings en la faculte et discretion desd. sieurs Premier President et De Bellegarde dauantaiger ou diminuer les garnisons que seront establyes hors lad. ville de Tholoze sellon loccurrence des affayres; comme aussi fera quant aux villes, maisons et chasteaux, que sera de besoing, ouuryr et desmanteller, a ce que les ennemys ne sen puissent preualoir.

Et tachera led. seigneur De Bellegarde de saduantaiger sur les ennemys le plus quil pourra, sans tou-

et compaignyes establyes aud. pays pour le seruice de sa Mageste, et conseruation dycelluy soubz son obeyssance, est ordonne aud. sire De Ceneret que, quand a present il suffira aud. pays, pour toutes garnisons, de deux companyes de gens de pied soubz la charge des cappitaynes Bressolles et La Caze; dont icelle de Bressolles qui sera de deux cens hommes seullement sera establye et aura pour garnison la ville de Marcejolz, pour la guarde aussi et conseruation du lieu de Chanac, sans foulle et oppression des habitans et subjects dud. lieu de Chanac ; et celle du cappitayne La Caze, sera de cent hommes et mise en garnison ez villes de Florac et Ispaignac. Pour le payement et solde desquelles pour laduenir, actendu les charges, folles, et oppressions cy deuant souffertes par le pays et la pauurete dycelluy, sera procede suyuant les edicts et ordonnances de Sa Mageste a la saysie des biens meubles et immeubles, debtes et actions, et aultres quelconques de la prethendue nouuelle religion qui se sont absentes desd. villes, bourgs et bourgades dud. pays pour lad. religion, pour, lesd. biens saysis, cryes, subastes, estre adjuges, vendus et delliures, et les deniers prouenans de lad. vente, mys ez mains de tel personnaige receuant et soluable qui sera deppute par led. sire De Ceneret et les quatre commis des Estatz du pays. Desquels deniers, distribution sera faicte par led. payeur, et ce, par les estats et ordonnances dud. sire De Ceneret, et dont led. payeur sera tenu rendre compte. Et se feront les monstres desd. companyes en presence dud. sire De Ceneret ou aultre qui sera par luy commis, qui tiendra lieu de commissayre, et le greffier du lieu ou se fera lad. monstre, qui tiendra

lieu aussi de conterolleur pour lexpedition des acquits des payemens qui seront fournis au commis et payeur desd. companyes pour sa descharge ; et ce, sans prendre aulcune taxation ne frais, ny ayant aulcun estat ordonne pour eulx ; et ce, pendant et attendant que lesd. deniers prouenans de lad. vente puissent estre receus, seront lesd. gens de guerre nourris, loges et entretenus aux frais et despens de ceulx de la religion. Et quant au remboursement de la somme de douze mille liures que led. sire De Ceneret dict auoir este fournie et aduancee par le passe par le receueur et tresorier dud. pays pour les monstres, payement et entretenement de trois companies de gens de pied cy deuant establyes aud. pais, sera lad. somme prinse et remboursee sur le restant de limposition leuee par Cheuallier, si tant elle se peut monter ; et le surplus qui sen deffandra sera prins sur les denyers qui pourront prouenyr de la vente des biens desd. de la religion. Et ou les sommes procedantes de lad. nature de deniers ne pourroyent suffire au remboursementde lad. somme de douze mil liures, ce que en deffauldra sera prins et leue jusques au complement de lad. somme de doutze mil liures sur les deniers accordes par led. pais aux Estats derniers. Quant a la ville de Mende et aultres dud. pais que se sont cy deuant gardees et entretenues soubz lobeyssance de sad. Mageste a, led. seigneur Mareschal, ordonne que le Bailly de Giuaudan consuls des villes feront fayre guarde et sentinelles aux portes et murailles dycelle aux habitans chacun endroict soy respectiuement a tour de rolle, en la mesme forme et maniere que lad. guarde se faict en toutes les bonnes villes de ce Royaulme qui sont de-

murees fidelle et soubz lobeyssance de sad. Mageste ; et a ce fayre, seront contraincts lesd. habitans par condempnation damandes, mulctes, et aultres peynes arbitrayres. A quoy led. seigneur De Ceneret tiendra la main pour, en ce, fayre obeyr sad. Mageste. Et quant au desmantellement des villes qui ont este tenues par ceulx qui se sont esleues durant les premiers et seconds troubles, led. sire De Ceneret sera plus amplement aduerty de lintention et volunte de sa Mageste; et ne permectra ez villes, bourgs, et bourgades de sad. charge que lon eslise aulcuns consuls, scindicqs, procureurs, ny conseillers pour ladministration des republicques qui soyent subsonnes daultre religion que de la religion catholicque, appostollicque et romayne. Faict a Paris, le treiziesme jour de nouembre mil cinq cens soixante huict. H. De Montmorency. Par mond. seigneur, Viart.

Le vingtneufiesme dud. mois, nayant moyen recouurer deniers pour fere fayre monstre a la companye dud. cappitayne La Caze, qui a faulte dycelle, estoyent en dangier se desbander et laisser la ville de Maruejolz, ou elle est en garnison, sans garde, que pourroit estre cause de la perte de lad. ville, auryons mande aux officiers, consuls et habitans de lad. ville de Maruejolz nos lettres, par lesquelles les prions, eue conferance entre eulx, prester et auancer au Roy pour la solde et entretenement de lad. companye, pour deux mois prochains, jusques a la somme de trois mil liures tournois, et ycelle mectre en mains de m.e Jehan Viuyan, receueur particullyer dud. pays, cest, presentement, quinze cens liures tournois, et les aultres quinze cens, le premier jour de januyer prochain venant, qui en

sera comptable pour estre employee suyuant nos estats, mandemens et ordonnances, a la solde et entretenement de lad. companye, attendant que ayons faict proceder a la vente des biens de ceulx de la religion fuytifs ; et a la charge de leur bailler et delliurer desd. biens jusques a la concurrence de lad. somme, ou les rembourcer des deniers qui prouiendroient de lad. vente, ou aultrement, comme verrions a fayre pour le bien dud. seruice ; et ce faisant, oultre le seruice quils feroyent a sa Mageste, seroient ils soullaiges de lad. nourriture de lad. companye ; laquelle nourriture aultrement seroyent contraincts administrer a lad. companye.

Le trentiesme dud. mois de decembre, messires Daffis, premier president, et Sabatier, procureur general du Roy au parlement de Tholoze, nous ont escript et enuoye ung arrest du vingt cinquiesme jour de nouembre contre les officiers de la nouuelle oppinion ; ensemble deux requestes par led. procureur general presentees, estant le tout de teneur : Veu par la court, etc; a Nosseigneurs, etc, a Nosseigneurs, etc auec les actes de publication au doz.

Le dernyer jour dud. mois, anons ordonne estre paye par led. tresorier a Pierre Vernin, la somme de doutze liures, doutze solz tournois pour ung voiaige par luy faict de la ville de Mende en Tholoze, deuers led. sieur President Daffis pour, en labsence dud. sire De Joyeuse, linformer des choses qui se passoyent en ce pays.

Le mesme jour, auons baille mandement aud. tresorier pour payer au susd. Carel, nostre dispensier, la somme de cinq cens liures tournois, pour nostre

estat et entretenement des gentils hommes de nostre suitte du present mois de decembre.

Le premier jour de januyer mil cinq cens soixante neuf, en la ville de Mende, et dans la basse court de nostre maison et lotgis, se sont presentes m.es Jehan Martin pour Bardon Raymond, et Pierre Torrent, Jehan Guerin, Pierre Durant, Anthoine Chiuallier, Estienne Ligiere, Jehan Vergille, Aldebert Coderc et Guillaume Roddez, merchant, habitans de lad. ville de Mende, lesquels nous ont presente une protestation et rennunciation a leur heresie par eulx signee en une fueille de papier, et supplie les voulloyr recepuoyr a fere le serement, promesse, abjuration et protestation y contenues. Et en ayant faict fere lecture par nostre secretayre a voix intelligible, les auryons enquis qui les esmouuoit a present faire led. serement, veu quils en ont faict aultre contrayre deuant le Bailly de Giuaudan; et nous auoir appareu par leurs dires que cestoit pour la descharge de leurs consciences et pour la bonne volunte quils ont de demurer bons et fidelles subjects du Roy; ont preste serement de fidellite a sa Mageste en nos mains, renunce et abjure leur heresie et erreur, et promis doresenauant viure catholicquement suyuant les constitutions de lesglise catholicque appostolicque et romayne, et aultrement comme a plain est porte par leur dire quont remis deuers nous, signe de leurs mains, de teneur : Nous, Jehan Martin, etc. Ce quauryons ordonne estre escript par nostred. Secretayre en nostre proces verbal, pour leur seruir que de raison; leur enjoignant se retirer au sire Euesque de Mende, ou son viccayre general pour abjurer lad. heresie et renuncer a lerreur que cy deuant

t tenu contre la foy, religion et constitutions de lad. lise catholicque, appostolicque et romayne et en tenir absolution. Neantmoings, leur auons faict mmandement de doresenauant viure catholicque-ent et en bons et fidelles subjects et seruiteurs de Mageste, a peyne de confiscation de corps et de iens. Presens Guy Reth, sire de Bressolles; Anthoine erbaud, sire dOrssiere; Anthoine Baron, bachillier droicts, de Mende; Claude Auzirand, sire de Be-estan; Jacques Boschet, dict De La Riuyere, de algues, et plusieurs aultres.

Le mesme jour auons ordonne que tous et chacuns s habitans des parroisses et mandemens du present iocese et pays de Giuaudan qui auroyent este cy euant par nous cottises pour le seruice du Roy pour ourter foing, paille, et auoyne en la present ville de Mende, et es mains de m.e Michel Baldit, pour la mu-nition de lad. ville, seroyent rembources de ce quils auoyent paye jusques au jour St Jehan Baptiste der-nier passe; Et ce, a rayson de vingt cinq souls tournois pour cestier auoyne; huict souls pour quintal foing, et quatre souls pour quintal paille. Et de ce quils ont paye depuis la sainct Michel dernier au payement cy apres, a raison de vingt cinq souls tournois pour cestier auoyne; cinq souls pour quintal foing, et deux souls six deniers pour quintal paille. Et, aud. rem-bourcement sera led. Baldit constrainct par toutes voyes deues et raisonnables; rabattre, sur ce, neuf deniers pour liure que luy a este ordonne pour ses gaiges; auquel Baldit est enjoinct contraindre ou fere contraindre par corps et comme pour les propres affayres du Roy tous ceulx qui, pour ce, seront a con-

traindre pour ce que reste a leuer de limposition de lad. munition ; et a tous seigneurs, gentils hommes et subjects du Roy, en ce, luy tenir la main.

Le troysiesme dud. mois de januyer, le susd. capitaine Bressolles estant en nostred. lotgis de la precentorie, luy auons commande se retirer a Florac et Ispaignac pour y commander a sa companye y estant en garnison ; et daultant que par Monseigneur le Mareschal, par sa derniere despeche, nous est mande ne retenir que trois cens hommes de guerre a pied en ce pais, et les distribuer en garnison ez lieux necessayres, auons reduicte sad. companye a cent hommes, oultre les dix que sont a Chanac ; luy enjoignant la tenyr complecte et satisfaire au deu de sa charge. Led. De Bressolles a dict, que par mond. sire le Mareschal nous estoit mande laisser sad. companie en la ville de Maruejolz auec deux cens hommes ou il offroit sacheminer et satisfaire a la volunte de mond. sire le Mareschal, proueu que promptement et auant partir desd. villes de Florac et Ispagnac, fissions fere monstre a sad. companie, aultrement nauoyt il moyen retenir les soldatz ny les conduire, en aulcun lieu. Quoy entendu, luy auons baille le choix, ou bien de demurer ezd. villes de Florac, Ispaignac et Chanac auec lesd. cent dix hommes de guerre, ou bien dans Maruejolz auec deux cens, a la charge de viure et fere viure lesd. soldatz suyuant le reiglement de mond. sire le Mareschal sur ceulx de la religion, et apres, de les fere payer sur les deniers qui prouiendront de la uente des biens de ceux de la religion fugitifs. Et ayant declaire que, soubz ces conditions, il aymoit mieulx demurer ezd. villes de Florac, Ispaignac et Chanac que aud. Maru-

joulz, luy auons comme dessus commande se acheminer et se garder de surprinse, sans permectre ou souffrir que aulcung de ses soldatz uze de aulcune maluersation en lendroict des vrays subjects du Roy. Presens noble Claude De Molette, sire de Maurengiers; Francois de Pierres, escuyer, sire dud. lieu.

Le cinquiesme jour dud. mois de januier, en la ville de Mende, et dans la salle haulte de la precemptorie, ayant illec mandes assembler messires m.es Jacques Macel, docteur ez droits, viccayre general pour le seigneur Euesque de Mende, Raymond Claustre, chanoine et baille du chappitre, m.e Jehan Rossal, baille du clerge, Jehan Nigri, Pierre La Gente, Francoys De Cayres, Pierre Michel, Jehan Combalbert, Pierre Chaptal, Jehan Chasalmartin, Jacques Pons, Francoys Baldit, Loys Fontibus, Jacques Vellayc et Claude Bodet, benefficiers en leglise cathedralle dud. Mende; Philippes De Robert, sire de Boysuerdun, bailly de Giuaudan, Jehan Malzac, procureur du Roy, Loys Fontunye, substitut du scindic dud. pais de Giuaudan, Claude Achard, licencie, Jehan Bastit, notayre, et Loys Baldit, merchant, consuls; et m.es Jehan De Sabran et Anthoine Moret, docteurs en medecine, Francoys Du Mas, Loys Chiuallier, Jacques De Rocelles, Vidal Chiuallier, Vidal Rochebaron, Anthoine Gerbaud, sire dOrssiere, conseillers de lad. ville; leur auons faict lecture du susd. reiglement par mond. seigneur le Mareschal a nous enuoye, en datte du treitziesme nouembre mil cinq cens soixante huict; et remonstre comme par led. reiglement estoit notamment porte que la ville de Mende et aultres dud. pais qui sestoyent auparauant gardees et contenues

soubz lobeissance du Roy, seroyent gardees par les Bailly de Giuaudan et consuls des villes auec les habitans dycelles, chacun endroict soy respectiuement a tour de roolle; et que, a ce seroyent constraincts lesd. habitans par condempnations damandes et mulctes, et aultres peynes arbitrayres. Et pour aultant quil nous estoit besoing aller reigler les aultres villes quont este cy deuant occuppes par les ennemys et laisser la present ville pour quelque temps, auons faict commandement ausd. Bailly et Consuls de fere bien et deuement leur debuoyr a la garde et conseruation de lad. ville de Mende en lad. obeyssance auec les habitans dycelle ; et aux susnommes et en leur personne a tous les aultres susd. habitans tant ecclesiasticques que aultres de leur obeyr en ce. Et pour lexecution dud. reiglement, pour obuyer aux frais que lad. ville de Mende et pays pourroyent souffrir pour lentretenement dune garnison estraingiere, enjoignant aud. De Boysuerdun, bailly, de sacheminer ez aultres villes dud. Giuaudan pouruoyr a la garde dycelles, comme par mond. seigneur le Mareschal luy estoit mande par sond. reiglement, a peyne de sen prendre a luy des inconueniens que a faulte de ce en pourroyent aduenir. Lequel Bailly nous a dict et respondu quil y a deux Baillifs en Giuaudan, alternatifs; cest, le seigneur De Salles et luy, qui administrent la justice, lung une annee, et laultre, lautre. Et daultant que led. De Salles estoit pour le jourdhui en son annee et charge, que lexecution de lad. volunte de mond. seigneur le Mareschal sadressoit a luy et non aud. De Boysuerdun ; et tous les aultres susnommes nous ont prie ne vouloyr habandonner lad. ville mais y resider

et la conseruer et guarder comme auyons faict cy deuant en lad. obeyssance, nous offrant toute obeyssance.

Les mesmes jour, veues les auditions et responces reytterees de Philip Vigan, dict Pompet, de Maruejolz, treuue saysi de ung quintal de pouldre, par lesquelles confesse auoyr treuue lad. pouldre dans la mayson de Barthelemy Tardieu, seigneur de Segas, fuitif dud. Maruejolz et pourtant les armes contre le Roy ; auons ordonne que lad. pouldre estant ez mains et pouuoyr du cappitayne La Caze, commandant en nostre absence aud. Maruejolz, sera mise a la munition de lad. ville pour estre employee pour le seruice du Roy, et quil sera plus amplement enquis pour led. Vigan ; auquel sont faictes deffences, de par le Roy et nous, de ne fauoriser directement ny indirectement les ennemys du Roy, leur administrer viures, pouldre ny aultre chose dont ils se puissent preualloyr contre lauctorite de Sa Mageste, contreuenyr a ces edicts et nos ordonnances cy deuant faictes, a peine de confiscation de corps et de biens. Neantmoings, sera led. Vigan eslargi des prisons ou il est detenu, a la charge de se representer toutes fois et quantes par nous ainsin sera ordonne ; a peyne destre atteint et conuaincu des cas et crymes a luy imposes, et, de ce fere, bailler bonnes et suffisentes cautions.

Le lendemain le susd. Vigan conduict par le geolier en nostre maison et lotgis, entendue la lecture de nostred. ordonnance, a promis y obeyr et se representer toutes et quantes foys par nous sera ordonne, a peyne destre attainct et conuaincu des cas et crimes a luy imposes. Et a presente en pleiges Anthoine et

Loys Massebeufs, freres, de St Laurent de ribedol; lesquels, a la priere dud. Vigan se sont constitues pleiges pour luy aux fins contenues en nostred. ordonnance. Et illec estant m.^e Jehan Barrau, notayre de Maruejolz, a nomme lesd. Massebeufs suffizens, et sest dyceulx constitue nominateur, moyennant ce que led. Vigan a promis les releuer respectiuement de toute indempnite, et de ce, ont faictes respectiuement les submissions, et auec, les renunciations et juremens en tel cas necessayres. Presens m.^e Jehan Certain, sire de Valescure; Claude De Molette, sire De Maurengiers; Baptiste De Chappelu, sire De La Vigne; Philippes De Robert, bailly de Giuaudan.

Le septiesme jour dud. mois de januyer, ou que dessus, se sont presentes. m^es Francoys Bardon, notayre et Jehan Du Mas, merchant de Chanac, lesquels ont abjure lheresie quils ont cy deuant tenue, proteste, promis et jure de doresenauant viure catholicquement et en bons et fidelles subjects et seruiteurs du Roy, en nos mains et en la mesme forme que m.^e Jehan Martin, aduocat de la present ville et aultres promirent et jurarent deuant nous le premier jour du present mois, et quest contenu cy dessus en lacte dud. jour. Lesquels auons renuoyes a lEuesque de Mende ou son Viccayre General pour abjurer et renuncer a leurd. heresie a la forme de lEsglise catholicque, apostolicque et romayne et en obtenir absolution dans trois jours; leur enjoignant ce fere et de viure doresenauant en bons catholicques et fidelles seruiteurs du Roy, a peyne de relaps et de la vie. Prezens m.^es Francoys Du Mas; Claude Achard, licencies; le susd. sire De Maurengiers; Loys Chouallier, merchant dud. Mende, et plusieurs aultres.

Le huictiesme jour dud. mois de januyer, auons ordonne inhibitions et deffences estre faictes a tous artisans et aultres personnes quelles que soyent, de soy presenter a la monstre de la companye du cappitayne La Caze, establye en garnison en la ville de Maruejolz, si nest pour seruir actuellement le Roy a lad. garnison, pour lequel il fera le serement de le seruir en personne et non pour se prester pour rendre la bande plus complecte a lad. monstre; et ce, a peyne destre pendus et estraingles. Et aud. cappitaine ne les y presenter a peyne destre casse et puny des aultres peynes contenues en lordonnance du Roy. Est aussi deffendu a tous soldatz de soy presenter a lad. monstre en armes, si les armes ne sont a eulx, a peyne de la vie et de confiscation desd. armes, et ne changer de cappitaine sans le congie dycelluy ou de nous, sur mesmes peynes. De mesmes est commande et enjoinct aud. cappitayne, ses lieutenens, enseigne, membres et soldatz de lad. companye de viure paysiblement et modestement, sans foller leurs hostes ny aultres habitans de lad. ville et de lentour, allans ou venans a lad. ville, aux foeres, marches, ou pour aultres leurs afferes, rien prendre ou exiger deulx que de gre a gre et en payant raysonnablement suyuant le taux que cy deuant a este ou sera par nous mis aux viures, ou par les officiers et consuls de lad. ville a lassistance dud. cappitaine; sur les mesmes peynes que dessus. Laquelle ordonnance le lendemain auroyt este publyee a son de trompe en lad. ville de Maruejoulz comme appert par lacte au pied dycelle escript, signe : Dorlhac, conterolleur.

Le dixiesme jour dud. mois de januyer, auons or-

donne quil seroit faicte monstre aux companyes desd. cappitaines La Caze et Bressolles, a raison de ce que dessus est porte par lestat general, montant celle de la companye dud. cappitaine La Caze estant de deux cens hommes de guerre a pied francois, deux mil cent unze liures tournois : et celle dud. cappitaine Bressolles estant de cent dix hommes de guerre, aussi a pied francois, mil trois cens quatre liures tournois. Et pour fere le payement, baille lestat a m.e Adrian De Petremol, conseiller du Roy, et par luy commis a la tresorerie de lextraordinayre des guerres du comte de Piedmont, Lyonnois, Daulphine, Prouence, Languedoc et Guyenne, ou a son commis estant lez nous ; et aussi pour payer a Francoys de Pierres, sire dud. lieu, commisayre par nous commis a fere lesd. monstres, la somme de quarante liures tournois ; et a m.e Jehan Dorlhac, conterolleur extraordinayre aussi par nous commys a fere le conterolle desd. companyes, la somme de trente liures tournois ; et a m.e Claude Achard, licencie, nostre maistre de requestes, la somme de quarante liures tournois, pour les taxations du present mois de januyer ; reuenans lesd. parties en somme uniuerselle a trois mil cinq cens vingt cinq liures tournois.

Le unziesme jour dud. mois, avons ordonne que en faisant la monstre de la companie dud. De Bressolles, seroit publiee lordonnance que sensuyt : sont faictes deffences a tous artisans et aultres personnes quelles que soyent de se presenter a la monstre de la companye du cappitaine Bressolles, establie en garnison et villes de Florac, Ispaignac et Chanac, si nest pour seruir actuellement le Roy a lad. garnison, durant

le prochain mois, et pour lequel il prestera le serement ; et non pour se prester afin de rendre lad. companie plus complete a lad. monstre ; et ce, a peyne destre pendus et estraingles ; et aud. cappitayne, ne les y presenter a peyne destre casse, et puny des aultres peynes contenues aux ordonnances royaulx. Et a tous soldatz de se presenter a lad. monstre auec armes que ne leur appartiennent a peyne de la vie et confiscation desd. armes. Neantmoings apres lad. monstre leur est deffendu soubz mesme peyne de habandonner aulcunement leur garnison, sans expres commandement ou licence dud. seigneur De Ceneret, ou de leursd cappitaines par escript. Et ou, et quant ils seroyent treuues discourant le champ sans led. congie ou licence, est enjoinct a tous preuosts de mareschaulx ou leurs lieutenens, baillifs, et seneschaulx iceulx prendre et saisir au corps, et fayre executer la peyne que dessus sans depport, et quil en soit exemple ; et que par tels moyens soit reffrenee laudace et lemeute de tous soldatz mal complexionnes.

Est deffendu au cappitaine Bressolles et a son lieutenent, de ne donner congie a leurs soldatz, legierement et sans cause legittime, affin que le seruice du Roy, pour labsence de tels congedies, ne demure en arriere, a peyne destre casses, et de nous respondre des faultes que lesd. congedies pourroyent fayre, tenans les champs, et des inconueniens que pourroyent suruenyr ausd. villes de leur garnison pendant leur absence.

Auxquels cappitayne, ses officials et soldatz, sont faictes deffences de ne fere aulcunes coursses sur les vrays et fidelles subjects du Roy, manger la poulle, ny

tenyr les champs sans lexpres commandement d
seigneur De Ceneret, a peyne destre pendus et estr
gles. Ains leur est tres extroictement enjoinct et c
mande de viure paysiblement ez lieux de leur garni
comme y sont ordonnes, sans molester, tourmen
ne affliger les vrays catholicques et fidelles subjects
Roy, en personne ne biens, rien prendre deulx, n
ceulx de la religion pretendue reformee qui se se
contenus, si non de gre a gre en payant raysonnal
ment suyuant le taux qui sera mis aux viures par
officiers catholicques et consuls des lieux ; appel
assistant led. cappitaine.

Le mesme jour unziesme januyer, m.e Estienne
Brueil, notaire, auec procuration de m.e Bertrand
Pontaud, prieur et seigneur de Ste Enymie, et tant
que m.e Andre Compte, aussi notayre, Jacques I
siere et Jehan Chaluidan et Guerin Bolet en leurs n
propres et de tous les aultres habitans de lad. ville
les ont delegues a lacte soubz escript, ainsi quil
ont faict apparoir par lacte de lad. delegation,
par m.e Jehan Comitis, notayre, du huictiesme
du present mois; et led. Du Brueil de la procura
luy faicte par led. seigneur de Saincte Enymie d
demain receue et signee par luy et le susd. m.e
Comte ; nous ont remonstre que ayant receu d
lettres daduertissement comme mond. sire le
chal entendoit que les villes qui sestoyent ma
durant les troubles soubz lobeyssance du Ro
gardees par les habitans catholicques dycelle
seigneur que habitans desireux de garder et
la volunte de mond. seigneur le Marescha
ville en lad. obeyssance, leur auoyent don

se venyr presenter deuant nous, et pour, et en leurs noms prendre lad. ville en garde, prester le serement et recepuoir de nous le reiglement necessayre ; se offrans ce fere et obeyr aux commandemens que leur ferions en cest endroict. Et lors leur auons faict lire le texte dud. reiglement de mond. seigneur le Mareschal, et enjoinct ycelluy, ensemble lordre que leur auryons dresse et baille par escript, comme sera cy apres insere immediatement, bien guarder, obseruer et entretenyr sans infraction, et conseruer lad. ville en lobeyssance du Roy, a peyne de leurs vies ; ce quils ont promis fayre aux noms que procedent, et de ce, ont faictes les submissions accoustumees, comme pour les propres affayres du Roy. Presens les susd. De La Molette, seigneur de Maurengiers ; Symon Clement, de Retornaguet; Pierre Saluaing, du Chambon, diocese du Puy.

Le mesme jour, entendu ce que dessus, auons par manyere de reiglement et statut, statue et ordonne que doresenauent pour la guarde ordinayre de lad. ville de Saincte Enymye, seront esleus et nommes par les seigneurs prieur et consuls dycelle ville un chef principal qui commandera en nostre absence generallement a tous les habitans de lad. ville et de ses fauls bourgs pour la guarde et conseruation dycelle soubz lobeyssance du Roy.

Soubz led. chef, qui sera catholicque, bon, loyal et fidelle subjet du Roy, seront esleus trois ou quatre autres chefs de mesme qualite et religion ; chacun desquels commandera a cinquante desd. habitans des plus cappables. Et a ces fins, sera lad. ville et faulx bourgs partie par quartiers ; et soubz lesd. cinquante-

niers seront eslus dixenniers qui commanderont chacu
a dix hommes, auxquels sera permis auoyr, porter e
tenir armes en leurs maisons. Et seront employes lesd
cinquanteniers, dixenniers et habitans, tant ecclesias
tiques que aultres, enrolles a la garde de la porte
sentinelles et aultres guardes ordinayres qui seron
necessayres pour la seurte, thuition et deffence de lad
ville sellon et ainsin que par led. chef principal, et e
son absence, par lesd. consuls leur sera command
tant de nuict que de jour.

Auquel chef principal et, en son absence, ausd
consuls est enjoinct fere passer a la guarde tous e
chacuns lesd. habitans tant ecclesiastiques que aultre
aptes a ce fayre, par quartiers et a tour de roolle, san
support, faueur, ne dissimulation, et en tel nombre qu
verront estre necessayre pour le bien du service du Ro
et conseruation de lad. ville en son obeyssance.

Et aussi pourvoiront que a la porte y ayt tout le jou
ung ou deux personnaiges de qualite qui aient loeil
le commandement sur lad. porte, et tiennent la me
que personne de quelque estat ou condition que ce s
ne soyent injuries, oultraiges, ne offences de faict
de parolle.

Par lesquels tous ceulx qui vouldront entrer en
ville, indifferemment et sans exception de perso
ny de religion, seront reserches a lad. porte, et en
de loccasion de leur venue, noms, surnoms, qu
et lieux de leurs demurances, et quels affayres il
ront a negocier, auant que leur permectre lent
lad. ville; et leur feront illec laysser les arme
leur estre rendues lorsquils sourtiront de lad.
dont ils retiendront registre, lequel chacun so

apporte auec lesd. armes aud. chef principal ou auxd. consuls en son absence.

Lesd. depputes ne permectront que aulcuns de la nouuelle oppinion qui, a occasion des presens troubles se sont absentes de lad. ville ou aultres lieux, et ont abandonne leurs maisons et familles pour pourter les armes, suyure, adherer, ou fauoriser ceulx qui se sont esleues contre Sa Mageste, entrent dans icelle ville; ains mectent toute peyne pour les saysir au corps et les mectre ez mains dud. chief principal; lequel sera tenu les admener et fere conduire deuers nous pour y estre pourueu suyuant la volunte du Roy; et ou ils se mectroient en deffence avec armes et quon ne les peult aultrement prendre et saysir, est enjoinct auxd. chefs, consuls et habitans leur courir sus et les deffaire, rompre et mectre en pieces.

Ainsi ne permectront led. depputes lentree de lad. ville a aulcuns pourtans armes qui nayt permission de les pourter, ny pareillement a aulcuns vagabonds, gens non aduoues et aultres personnes suspectes au repos publicque. Et ne soffrant iceulx depputes que aucune extortion soit faicte a lentree et yssue de lad. porte, sur peyne de sen prendre a eulx.

Leurs qui seront mandes par led. chef principal ou consuls en son absence, pour entrer en garde, se trouueront au lieu et heure que leur sera mande, avec leurs armes a peyne de dix souls payables par chacun qui vaillera pour la premiere fois; que sera executee sans rapport, tes le lendemain matin, applicables moytie au chef, et l'autre moytie aux reparations de lad. ville.

Et ou cest deffaillans [illegible] pour payer

lad. mulcte, seront mis en prison au pain et a leau, durant trois jours, sans que pour ce on puisse prendre ou exiger sur eulx aulcun droict de geolle.

De mesmes peynes seront punis tous ceux qui de nuict habandonneront le corps de garde, ou la porte le jour sans congie de celluy qui y commandera, et executes comme dessus ; et pour double peyne ceulx qui failliront en ce par seconde foys. Et ou nauroyent de quoy payer, seront chasses hors lad. ville, et a eux interdite lentrée et habitation dans icelle.

Celluy qui abandonnera le lieu ou son chef laura mis en sentinelle , guet , ou escoutte , sera mis au carcan, despuis les sept heures du matin jusques a dix, pour illec souffrir opprobre et ignominie. Et si par seconde fois il est trouve en mesmes faulte , sera execute au fouet par tous les carrefours de lad. ville, et bany dycelle et des faulx bourgs.

Et en oultre aura led. chef principal pouuoir de contraindre par mulctes et amandes lesd. habitans a se munyr et pouruoyr darmes aptes a faire seruice au Roy , suyuant leurs qualites , facultes et pouuoirs , et aussi de munitions a eulx necessaires , chacun en son endroict ; le tout par prouision et jusques aultrement soit ordonne.

Le doutziesme jour du mois de januyer, en lad. ville de Mende et maison de la precemptorie, nostre habitation, auons reytere aux susd. De Boysuerdun, bailly, Achard, Bastit, et Baldit, consuls de la present ville de Mende, nos commandemens de doresenauant pouruoyr et entendre avec les habitans a la garde et conseruation dycelle en lobeyssance de Leurs Magestes suyuant les reiglements et instructions de mond. Seigneur le Ma-

reschal, dont leur auons faict faire lecture afin quils ne pretendissent ignorance, et ce, a peine de nous en prendre a eulx ou il en aduiendroit faulte. Lesquels respectiuement ont promis y fayre leur deuoyr. Presens messires m^es Francoys Du Mas, Jehan De Miremont, Raymond Claustre, chanoynes; Jehan Rossal, prebendier en lesglise cathedralle de Mende; Jehan Grassin, Priuat Ynard, merchans dud. Mende et plusieurs aultres.

Led. jour auons ordonne au susd. De Molette, seigneur De Maurengiers, la somme de cent cinquante liures tournois pour estre payee par led. De Petramol, tresorier de lextraordinayre de la guerre, pour les peynes et vaccations par led. De La Molette exposees a nostre suitte depuis le dernier jour de septembre jusques au dernier jour du present moys, et pour cet effect luy auons despeche nostred. ordonnance.

Le quinziesme dud. mois de januyer, auons ordonne a m^e Guy Albaric, greffier de la Court commune du Comte et Bailliaige de Giuaudan, estre paye par le susd. De Petramol, tresoryer, ou son commis, la somme de trente liures tournois, pour les peynes et vacations par luy exposees a nostre suitte, et a prendre les actes de la reduction des villes de Maruejolz et Chanac en lobeyssance du Roy.

Les mesmes jour, ou que dessus, m^e Blaize Verdier, praticien, natif du Malzieu, a renonce a lheresie quil auoyt auparauant tenue, promis et jure viure doresenauant catholicquement et en bon et fidelle subjet du Roy, en nos mains; comme plus amplement est pourte par son abjuration escrite et signee de sa main, de teneur : Nous Blaise Verdier, etc. Et auquel auons en-

joinct se retirer dans trois jours a son diocesain ou a son vicaire general pour abjurer solempnellement sad. heresie, suyuant la forme de lesglise catholicque et romayne et en obtenir absolution, et cy apres viure catholicquement en bon et fidelle subjet du Roy, a peyne de relaps et de la vie. Presens les susd. Achard; m° Francoys Enjaluin, Priuat Ynard, Loys Baldit, merchans; Charles dAlbinhac, escuyer; Mathieu Frontier, de Seruieres, Jehan Bastit, notayres de Mende.

Led. jour auons baille nostre ordonnance et mandement a m° Jehan Carel, nostre dispensier pour recepuoir du sud. De Petramol, tresorier, ou son commis lez nous, la somme de cinq cens liures tournois, a nous, comme cy dessus est escript accordee par les gens des trois Estatz dud. pays, pour nostre nourriture et entretenement, ensemble de nostre train et suytte durant le present mois de januyer.

Le vingt ungiesme jour dud. mois de januyer, dans les maisons episcopalles dud. Mende, et a la chambre quest au pied de la grand salle, ayant illec treuue Albert De Fredaud, seigneur de Salles, bailly de Giuaudan, luy auons inthime comme bailly susd., faict lire et donner a entendre le reiglement de mond. Sire le Marechal du tretziesme nouembre dernier, et enjoinct le suyure, garder et entretenyr en ce que concerne la garde des villes catholicques qui se tayent maintennes durant les troubles en lobeyssance du Roy, et reitere semblable injunction au sud. De Boysuerdun, aussi bailly de Giuaudan, la estant, a peyne de respondre des faultes et inconueniens que pourrayent aduenir esd. villes et pays en leurs propres et priues noms. Led. De Boyuerdun a dict quil nest aulcunement de tour, ains

le l. Sire De Salles qui est dans son annee, et comme tel doibt executer la volunte de mond. Sire le Mareschal. Et ou ne le feroit, et quil en aduint faulte, a proteste contre luy de tous depens, dommaiges et interets. Ledict De Salles a repondu estre veritable il estre de tour exerceant la justice aud. bailliaige ceste presente annee, et non led. Boysuerdun, et comme tel, a offert fayre son debuoyr. Presens les susd. Macel, viceayre general; Baptiste De Chappeleu, Albert De Chappeleu, fraires, seigneurs de La Vigne; Aymard De Rochemeure, seigneur du Besset; Guy Albaric; Loys Fontunye; m.es Anthoine Baron, Anthoine Gleyse et Jehan Viuyan, merchans dud. Mende.

Le vingt sixiesme jour dud. mois de januyer, auons ordonne estre paye a Jehan Doziech, du lieu de Sainct Georges lez Roddez, la somme de doutze liures tournois pour ses peynes et vaccations de deux voiaiges par luy faicts, de nostre mandement, de la ville de Mende ez ville de Roddez et Villefranche de Rouergue, deuers les Seigneurs de Roddez et De Lestaing, gouuerneur pour le Roy aud. Rouergue, pour auoir deulx aduertissements, et les demander daller battre le lieu et fort de Palmas, frontiere de Giuaudan, occupe par les ennemys, et baille descharge de lad. somme au susd. De Petramol, tresorier.

Le trentiesme jour dud. mois, Jaulcem Malgoyres, laboureur du lieu de Chabritz, paroisse Sainct Gervays lez Mende, sest presente en la salle haulte de la maison precemptoire dud. Mende, qui a abjure et reuenu de lerreur et heresie par luy cy deuant tenus; promis et jure ny rechoir et viure catholicquement et bon et fidelle subject du Roy doresenauant, en la forme cy

dessus inseree a la datte du premier jour du present mois pour m.e Jehan Martin, licencie et aultres. Et auquel Malgoyres ont este faictes mesmes injunctions que aud. Martin et consorts. Presents Guy De Reth, seigneur de Bressolles, cappitaine ; Francoys De Puchault, escuyer, sire dud. lieu ; Jehan De Presle, de Prevenchieres, Laurens Brajaon, charpentier ; m.e Pierre Durant, notayre de Mende et plusieurs aultres.

Le dixiesme jour du mois de feuryer, an susd., ayant eu aduertissement de plusieurs assemblees des ennemys ez Ceuenes et Rouergue, et quils deliberoient sacheminer en ce pays de Giuaudan, le discourir et ruyner, auons aduise estre necessayre, pour espargner despense aud. pais, mander a la noblesse dycelluy subjecte aux ban et arriere ban nous venir treuuer, et tous les officiers des villes et lieux de lobeyssance du Roy de nostre gouuernement enroller tous et chacuns les hommes et habitans de leurs mandemens, ensemble leurs terries, et nous enuoyer dans huictaine les rolles pour scauoir de combien nous pourrions preualloir de leur couste pour le seruice du Roy. Et a ces fins leur aurions enuoye nos mandemens et ordonnances, et faict publier a son de trompe en la ville de Marucjolz, Mende et aultres villes principalles de nostre gouuernement la convocation desd. ban et riereban.

(La suite au prochain Bulletin.)

SÉANCE DU 11 AOUT 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Rous, *vice-président*, l'abbé Bosse, l'abbé Charbonnel, l'abbé Coste, André, archiviste, Portalié, Cathalan et Vincens.

M. Th. Roussel a transmis à M. le Président, qui en donne lecture, une note de M. Massabuau, sériciculteur à St-Geniès, contenant d'intéressantes observations pratiques sur la maladie des vers à soie. *(Voir au Bulletin.)*

— A l'occasion de la réunion du Conseil général, M. le Préfet avait demandé à M. le Président un rapport sur les travaux et les besoins de la Société. Lecture est donnée de ce rapport qui sera inséré au Bulletin.

— Appelé par l'administration départementale à faire transporter et à mettre en ordre, au dépôt général des archives, les nombreuses pièces qui existaient éparses dans une des salles du grand clocher de la cathédrale de Mende, M. André s'est déjà livré à un premier triage qui dénote, d'après un état sommaire qu'il communique à la Société, une série de documents propres à élucider certains points de notre histoire

locale. M. André poursuit sa communication par la lecture d'une notice sur la commanderie de Gap-Francès. *(Voir au Bulletin.)*

— M. le Président expose que le principal objet de la séance est la formation d'une commission chargée de procéder au choix des instruments agricoles perfectionnés dont la Société doit faire l'acquisition pour les vendre à prix réduits.

MM. Rous, *vice-président*, l'abbé Bosse, de Lescure et H. Bourrillon sont nommés membres de cette commission.

NOMINATION.

Membre associé.

M. Massegrin, libraire, à Mende.

OBSERVATIONS PRATIQUES

SUR

LA MALADIE DES VERS A SOIE.

Le Gouvernement s'est justement préoccupé de la maladie des vers à soie, et a envoyé, sur les lieux de production, des hommes placés sur les sommités de la science. Je ne viens pas les suivre dans leurs travaux ; ils sont plus experts que moi et ont des instruments d'optique meilleurs. Je me borne à présenter mes propres observations sur les causes qui l'ont amenée, et sur les moyens, sinon de l'éviter, du moins de la pallier.

L'apparition de la maladie a coïncidé avec un changement notable des saisons; ainsi, pendant plusieurs années, à un hiver très-doux succédait un printemps froid, ce qui ferait dire que nous n'avions plus de printemps, de sorte que nous avions une transition subite du froid au chaud. La végétation, très-retardée, prenait ensuite un développement très-rapide au commencement de l'été, souvent pluvieux avec beaucoup de brouillard.

C'est sous cette influence que la maladie s'est développée; la preuve en est que ce sont les lieux où la végétation est le plus avancée, tels que les plaines ou bas-fonds qui ont été les premiers envahis, tandis que la Lozère, l'Ariège, les montagnes du Piémont, etc., ont pu, pendant deux ou trois ans, fournir de la bonne graine. Ces pays ont été successivement atteints, et il n'y a eu de préservé que quelques endroits très-élevés et très-rares, parce qu'on trouve peu de mûriers à ces hauteurs.

La raison de ce qui précède est que, plus un pays est élevé, plus les saisons sont restées pour lui dans leur état normal, et la végétation, ne s'y développant que très tard, il a eu peu ou point à souffrir du brusque changement de température, et encore parce que les brouillards sont moins intenses sur les hauteurs que dans la plaine.

Monsieur Lescure de Lavernhe, près Sévérac-le-Château (Aveyron), n'a jamais eu la maladie, parce que son éducation ne commence que vers la mi-juin.

Dans les pays accidentés, tout propriétaire de mûriers a pu remarquer que la feuille est plus saine au haut d'un côteau que celle qui vient au bas, et surtout

près des cours d'eau, qui amènent de fréquents brouillards.

A mon avis donc, la maladie à laquelle on a donné tant de noms provient de la feuille, et le ver à soie, n'ayant qu'une nourriture malsaine, a dégénéré, et, par suite, la graine. Elle est en outre contagieuse. Nous voyons en effet que la même graine réussit bien chez les uns, tandis qu'elle échoue complètement chez les autres; ceci peut bien tenir quelquefois à la mauvaise qualité de la feuille, mais généralement cela provient de ce que les magnaneries sont infectées de la maladie.

Ceci étant bien établi, je me suis préoccupé d'y obvier autant qu'il dépendait de moi. La première chose à faire était de purifier ma magnanerie; pour cela j'ai eu recours au lavage à l'eau de chaux, avec une solution de sulfate de cuivre, qui m'ont imparfaitement réussi. J'ai fait brûler du soufre, dégager du chlore, ce qui a été d'un effet nul. Après d'autres essais aussi infructueux, j'ai eu recours au chlorure de chaux, et j'en ai obtenu d'excellents résultats. Un mois environ avant l'éducation, je prends, pour une magnanerie où on peut élever 250 grammes de graine :

Chlorure de chaux. . . . . 10 kil.
Chaux vive. . . . . 10 à 15 kil.

le tout délayé dans une quantité suffisante d'eau, pour badigeonner *exactement* les plafonds, murs, planchers, étagères, absolument tout. L'expérience m'a prouvé que cette opération, imparfaitement faite, la maladie n'en persistait pas moins.

Aussitôt le badigeonnage terminé, je ferme toutes les ouvertures pendant une quinzaine de jours, je

issse ensuite ouvert pour laisser sécher pendant une
ıitaine, et immédiatement j'y mets les vers à soie.
reste encore, pendant tout le temps de l'éducation,
ı dégagement de chlore qui aide à maintenir la ma-
ıanerie saine, et les vers n'en sont nullement
commodés.

J'ai dit plus haut que la feuille des mûriers les plus
evés était la moins atteinte par la maladie, et sou-
ınt pas du tout, c'est celle-là qui doit être donnée la
emière ; plus tard, le ver ayant acquis plus de
rce, résiste mieux à celle qui est malade.

Depuis quatre ans que j'use de ce procédé, j'ai eu
nstamment de belles récoltes, tandis qu'à côté de
oi, dans d'aussi bonnes conditions et avec la même
aine, d'autres ont échoué, et beaucoup d'éducateurs
s Cévennes, à qui je l'avais communiqué, s'en sont
en trouvés et m'en ont remercié.

D'après mes observations, la feuille est bien plus
le cette année que les précédentes ; cependant les
uccès ont été plus nombreux. La mauvaise qualité
graines en est bien une cause, mais certainement
alubrité des appartements y est pour beaucoup.

ı résumé, ma conviction est que la maladie tend
paraître, que si elle persiste dans la plaine et dans
eux exposés à l'humidité, elle est moindre à pro-
ın qu'on s'élève, et a tout-à-fait disparu sur les
urs ; et que de petites éducations faites avec cette
et dans un appartement bien purifié donne-
de la bonne graine.

niez, 9 juillet 1864.

MASSABUAU.

RAPPORT

SUR

LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

Par M. DELAPIERRE, Président.

Juillet 1864.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous avez bien voulu me demander sur les opérations et les besoins de la Société d'agriculture.

En 1863, la Société a distribué en primes, indépendamment de diverses médailles, les sommes suivantes :

Pour les concours d'animaux reproducteurs, somme jointe par la Société à celle allouée par le département..	300
Pour le reboisement.....	200
Pour l'apiculture.....	75
Pour la fabrication du fromage.....	90 »
Pour la culture des fruits.....	70 »
TOTAL.....	735 »

Elle a fait l'acquisition de divers instruments d'agriculture perfectionnés, destinés à être revendus à prix réduit ou donnés en primes, pour une somme de..... 1,009 »

Elle a également fait venir, pour être revendus à prix réduit ou distribués en primes, divers traités élémentaires, au nombre d'environ 40, sur diverses branches de l'agriculture.

Comme les années précédentes, elle a rempli la mission d'apprécier le mérite des concurrents à la prime départementale pour le développement des cultures fourragères, d'après le

rapport de trois de ses membres désignés pour visiter les exploitations admises au concours.

La Société a continué de donner ses soins à la pépinière départementale ; elle s'attache principalement à propager les bonnes espèces d'arbres fruitiers et ceux de plantations ; elle a poursuivi également l'œuvre du reboisement de la montagne de Saint Privat, sur un terrain qu'elle possède à titre d'établissement d'utilité publique; les jeunes plants et semis sont en bonne voie.

Le Bulletin mensuel publié par la Société a rendu compte de ses séances, en s'appliquant d'ailleurs à répandre autant que possible les notions de progrès agricole.

La Société fournit annuellement, à titre de fondateur, une souscription pour la Société du Prince Impérial.

Elle est agrégée moyennant une cotisation de 25 fr. à la Société impériale d'acclimatation, dont elle reçoit chaque année divers envois, de graines notamment. Un bouc d'Angora, mis depuis quelques année à sa disposition par cette Société, a donné par un croisement répété avec les chèvres du pays des produits qui, pour la finesse de la toison, se confondent presque avec le père.

Indépendamment de son but agricole, la Société comprend encore dans ses attributions les encouragements à l'industrie, aux sciences et aux arts.

Elle a consacré, en 1863, avec diverses médailles, 100 fr. à l'encouragement de l'industrie de la dentelle, 40 fr. à celle de la broderie.

Une prime qu'elle avait établie en faveur de l'industrie manufacturière n'a pas trouvé de concurrents.

Une somme de 100 fr. a par elle été jointe à celle qu'avait alloué le département pour des fouilles archéologiques à Javols; ces fouilles ont eu lieu sous la direction de la Société. Les objets trouvés qui ont pu être transportés sans trop de difficulté et présentant, d'ailleurs, un intérêt réel, ont été déposés au Musée

de la Société, ils seront prochainement figurés dans son Bul letin avec d'autres provenant de fouilles antérieures.

Une somme de 600 fr. réalisable en trois annuités fait parti de notre budget jusqu'en 1865 pour la publication d'un inté ressant manuscrit historique, dit de Saint Privat, trouvé dan les archives de la préfecture et qui a été signalé de la manièr la plus avantageuse par M. Delille au Congrès des Société savantes.

En 1864, la Société, limitée par la modicité de ses ressources se meut dans un cercle analogue d'opérations.

Une somme de 1,400 fr. est consacrée par elle à une nou velle acquisition d'instruments d'agriculture perfectionnés.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Préfet, lui confier, ave la direction des deux concours d'animaux reproducteurs d Mende et de Châteauneuf, la libre disposition des sommes qu y étaient affectées. Le concours de Châteauneuf a donné d très-bons résultats, tant en raison du nombre que de la beaut des animaux. Celui de Mende s'est trouvé, sous tous les rap ports, très-inférieur. Il serait peut-être préférable de réunir ce deux concours en un seul qui se tiendrait à Châteauneuf, e où, par suite, on pourrait disposer de primes plus nombreuse et plus importantes.

Un jury désigné par la Société a, comme précédemment visité les fermes concourant pour la prime des cultures fourra gères. Son rapport n'est point encore parvenu.

Le montant des primes qu'elles consacre cette année à l'en couragement du reboisement, de l'apiculture, de la fabricatio du fromage, de la culture des fruits, de l'industrie manufactu rière, de la dentelle, de la broderie, se porte, independammen des médailles, à une somme totale de 750 fr.

Dans le double intérêt de l'agriculture et de la science, deu stations destinées à des observations météorologiques ont é établies par la Société, sous la direction de M. l'Ingénieu Lefranc, sur deux points du département, Saint-Germain-de

Calberte et Villefort, qui, par leur situation topographique et leur proximité de la chaîne des deux mers, paraissent offrir sous ce rapport un intérêt tout spécial.

L'une des préoccupations de la Société est le développement et l'amélioration constante de la pépinière qu'elle dirige. Elle étudie en ce moment un projet de serre ainsi que d'irrigation pour l'éducation des jeunes plants. Le terrain dont elle dispose étant très-insuffisant, surtout si la construction de la nouvelle caserne en enlève une partie, elle cherche à en affermer un nouveau.

Désireuse de répandre les saines notions d'arboriculture, elle s'occupe de créer, à cet effet, un cours pratique et gratuit dans lequel le pépiniériste montrerait manuellement la taille et la conduite des arbres. Dans le même but, des leçons pratiques vont être données par le pépiniériste aux élèves de l'école normale.

Le reboisement de Saint Privat a été continué.

Profitant de nos rapports avec la Société impériale d'acclimatation, nous en avons reçu, le printemps dernier, de la graine de vers à soie, de deux provenances : l'une, de Chine, partie par voie de mer, partie par voie de Sibérie, l'autre de l'établissement modèle de sériciculture de Pantéleimon, près de Bucharest. La première, surtout celle venue par la voie de Sibérie, n'a malheureusement donné lieu à constater que des insuccès; celle au contraire envoyée de Bucharest, laquelle paraît être de race Japonaise, a produit de très-bons résultats.

Des fouilles exécutées à Lanuéjols, près du monument romain, aux frais de la Société, ont mis à jour plusieurs objets intéressants, déposés au Musée, décrits et figurés dans le Bulletin.

Tout en continuant ses encouragements et ses travaux, la Société sent vivement l'importance de leur imprimer, s'il est possible, un plus grand développement. En agriculture, le drainage, l'irrigation dont l'action combinée est appelée à produire, sur

nos pentes étagées, de si heureux résultats, les amendements calcaires qui régénéreraient la majeure partie de nos terrains privés d'un semblable élément, l'industrie de la soie, celle de la vigne, la pisciculture qui deviendrait, pour nos innombrables ruisseaux d'eau vive, une source incalculable de richesses ; l'enseignement agricole qu'il importe à un si haut degré de faire pénétrer dans la masse des travailleurs, l'encouragement des fermages à long terme, dont l'absence et si regrettable dans notre économie rurale, tous ces objets, pour me borner aux plus saillants, réclameraient instamment l'active sollicitude de la Société.

La moisson s'effectue encore dans nos champs avec la faucille, le battage avec le fléau ou les bêtes de somme. Il serait particulièrement urgent d'introduire dans la moyenne et la petite culture la faux, la machine à battre, instrument coûteux adopté seulement par quelques-uns de nos grands propriétaires. Il faudrait de toute nécessité amener des entrepreneurs à se charger, au moyen de machines en leur possession et à un prix convenu, du battage des récoltes dans leur voisinage. Nul encouragement ne serait mieux appliqué qu'à des entreprises de cette nature, de même qu'à l'emploi de la faux pour la moisson des céréales.

Une somme de 500 fr. votée par le Conseil général produirait à cet égard les meilleurs résultats.

La Société ne serait pas moins heureuse de pouvoir donner de l'extension à ses travaux et à ses recherches archéologiques.

Les sommes dont elle peut disposer sont tout à fait insuffisantes pour se livrer à des explorations suivies et de quelque importance. Pour réaliser les féconds résultats que promettent les heureuses tentatives faites à Javols et à Lanuéjols, ou celles précédemment opérées à Banassac, une somme de 1,000 fr. au moins serait nécessaire. Elle ne pourrait évidemment s'obtenir qu'avec l'aide du département, et sans doute au moyen des ressources cumulées de plusieurs années.

D'autres documents locaux offriraient, non moins que le manuscrit d'Aldebert, un intérêt sérieux pour l'histoire du pays. De ce nombre est le *Thalamus* contenant les anciennes coutumes de la ville de Meyrueis, dont le Bulletin a donné déjà quelques extraits et dont l'entière publication serait également désirable.

Tel est, en résumé, Monsieur le Préfet, l'ensemble des travaux auxquels s'est livrée ou qu'a en vue la Société d'agriculture.

Si son action a pu réaliser quelque bien, une large part doit assurément en revenir au généreux appui de l'administration départementale. La Société s'empresse de vous en témoigner et d'exprimer au Conseil général sa vive gratitude. Elle prie le Conseil de vouloir bien lui maintenir ses précédentes allocations, de les augmenter, s'il est possible, en vue des améliorations à accomplir. Elle ose espérer trouver auprès de vous, Monsieur le Préfet, la continuation des marques de confiance que déjà vous avez cru devoir lui accorder, ainsi que les bienveillantes sympathies auxquelles l'ont habituée vos prédécesseurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président,

H. DELAPIERRE.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Nous donnons ci-après la liste des principaux et précieux documents trouvés par M. André dans une des salles du grand clocher, et qui ont été réintégrés aux archives départementales :

1109. Acte de fondation par l'évêque Aldebert, d'un anniversaire pour son père et ses autres parents, et assignation pour cet effet de rentes dans le village de Lascols.

1123. Copie de la Bulle du pape Calixte II portant confirmation de l'état régulier du Chapitre cathédral.

1219. Hommage rendu par le seigneur de Châteauneuf à l'évêque Guillaume de Peyre.

1246. Nouveau bail d'une métairie située dans la vicomté de Grèzes, par le roi St-Louis à divers particuliers de Grèzes.

1302. Transaction entre l'abbé de la Chaise-Dieu et l'évêque Guillaume Durand, relative à des droits épiscopaux.

Du XIIIe au XVIIIe siècle : Divers actes relatifs aux monastères des Bénédictins de Chirac, des Carmes et frères Mineurs de Mende, des frères Mineurs de St-Chély ; aux abbayes des Dames de Mercoire et du Chambon ; aux prieurés de Ste-Enimie, de la Canourgue ; à la collégiale du Malzieu, etc.

1286. Statuts du Concile provincial de Bourges, dans lequel l'archevêque Simon de Beaulieu publia une constitution de 37 articles, pour rappeler la mémoire et l'exécution de ce qu'avaient ordonné les Conciles précédents.

1584-1585. Correspondance de l'Evêque de Mende relative au rachat des archives de l'évêché enlevées par le capitaine Merle.

Une lettre autographe de Christophe de Thou adressée à l'évêque Adam de Heurtelou.

Documents divers se rattachant aux guerres religieuses des XVIe et XVIIIe siècles.

130 chartes du XIIe au XVe siècle relatives à des droits seigneuriaux des Evêques de Mende.

Quelques autographes des Prélats qui ont occupé le siège épiscopal du XVIe au XVIIIe siècle.

Divers actes relatifs à la reconstruction de l'église cathédrale, XVIIe siècle, — à l'achat du métal pour la fonte des cloches, XVIe siècle, etc.

Correspondance entre le Chapitre cathédral de Mende et un imprimeur de Lyon, en 1619, pour l'impression du bréviaire, etc.

150 liasses d'anciens papiers de comptabilité et de procédures.

20 registres de notaires.

Un fragment d'un ancien obituaire de l'église cathédrale de Mende, etc.

Nous pouvons encore ajouter à la précieuse découverte de M. l'Archiviste, celle des papiers de l'administration départementale et des districts de la Lozère.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA COMMANDERIE DE GAP-FRANCÈS

ET CHRONOLOGIE DE SES COMMANDEURS.

Par M. ANDRÉ, archiviste.

L'ordre célèbre des chevaliers de St-Jean de Jérusalem, appelés dans la suite chevaliers de Malte, eut dans le Gévaudan deux commanderies importantes : Gap-Francès (1) et Palhers. Elles dépendaient du grand

(1) Dans les actes on lit : Hospitalis de Vado Francisco, de Guadio francisco, de Gado Gallico, de Gua Frances.

prieuré de St-Gilles, chef-lieu de cinquante commanderies, en Languedoc, en Provence et en Dauphiné.

Le Gévaudan fournit à l'ordre de nombreux et vaillants chevaliers, et nous pouvons citer les noms de Villaret, de Tournel, de Lescure, etc. Il lui donna aussi deux de ces grands maîtres, Guillaume et Foulque de Villaret. Le premier laissa dans Mende un souvenir de sa piété; il fonda dans l'église cathédrale l'office qu'on y célébrait le jour de Ste-Magdelène. (2).

Les premières donations dans le pays, en faveur de l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, remontent presque au berceau de l'ordre. Dès l'année 1166, le Seigneur du Tournel rendait hommage au frère Assalit 4e grand maître pour plusieurs domaines situés entre le Lot et le Tarn, faisait don aux chevaliers de ce qu'il possédait à Gap Francès, à Salarial, aux Alpiers, à Malavielle, etc., les affranchissait des droits de péage et leur accordait plusieurs facultés dans ses terres.

En 1179 l'évêque Aldebert leur cédait l'église de Ginestoux et en 1187 celle de St-Privat de Frutgères. Les donations deviennent plus nombreuses encore dans le XIIIe siècle. Les Commandeurs de Gap Francès se virent dans la suite propriétaires d'une grande étendue de pays, il eurent entrée et voix délibérative aux Etats du Gévaudan.

La commanderie comprenait dix membres ou Districts : Frutgères, le Limarès, Altier, le Bleymard, St-

(2) Obituaire manuscrit de 1528, à la bibliothèque de la ville de Mende.

Sauveur-de-Ginestoux, les Estrets, Paulhac, Pierre-fiche, la Canourgue et Mende.

L'hôpital de Gap Francès, appelé aussi de Lozère, chef-lieu de la commanderie, possédait un château et maison seigneuriale, une chapelle sous le titre de St-Jean-Baptiste. Le tout fut dévasté dans les premières années du XVIIIe siècle, pendant la guerre dite des Camisards. Une foire importante se tenait en cet endroit le 25 juin de chaque année.

L'hôpital possédait en outre 30 sétérées de terres cultes et la même étendue en pâturages et plusieurs forêts importantes; 4,000 bêtes à laine étaient nourries dans les montagnes de la commanderie.

Frutgères. — L'église de Frutgères, sous le titre de St-Privat, avait été donnée à l'ordre en 1179 par l'évêque Aldebert (A), elle servit de paroisse à Gap-Francès, au Pont-de-Montvert et à plusieurs villages et hameaux du voisinage. Pendant les troubles du XVIIIe siècle, le curé fut assassiné et la maison curiale dévastée.

En sa qualité de seigneur spirituel, le commandeur nommait à la cure de Frutgères.

Il avait la haute juridiction dans les villages de Gap Francès, Salarial, le Cros, Montgros, Laubaret, les Troubat, Viala, Pont-de-Montvert, etc. La moyenne et basse juridiction dans les paroisses de Frutgères, Fraissinet, Grisac, St-Frézal, Chambonas, etc.

Limares. — Les dépendances de Limares s'étendaient en partie dans le Vivarais; la commanderie y possédait Chambrigaud et plusieurs autres villages.

[illegible] percevait divers cens et rentes [illegible] dans les lieux de Fagetrolles, du Vialas, [illegible] Privat-de-Vallongue, de St-Frezal, de St-Martin-de-Lansuscle, de Trabussac, de Chambonet, etc.

ALTIER. — Les dépendances d'Altier consistaient en bois, pâturages et rentes foncières. Le Commandeur avait la justice haute, moyenne et basse dans les localités ci-après : Bergougnoux, Villespasse, Valfournes, la Pigeire, la Rouvière, le Fossat, Cour, Chadepeau, la Rochette, Montredon, etc.

LE BLEYMARD. — Ses dépendances étaient Malmeille, Louzet, Feijas, le Mazel, le Cheyroux, Orcières, Vareille, les Alpiers, Nevrac, Sauvages, St-Julien-du-Tournel, etc.

PIERREFICHE. — Le Commandeur possédait l'église paroissiale sous le titre de St-Privat, un château et ses dépendances, deux forêts d'une grande étendue, exerçait la haute, moyenne et basse juridiction, prenait la dîme sur les lieux de Pierrefiche, de Chaze, d'Aurouzet, de Sagneroussé, de l'Aubarrière, percevait divers droits seigneuriaux au Crémeau, Châteauneuf-Randon, à St-Jean-à-Fouillouse, Freilhes, là à Veissière, etc., et le droit de [illegible] sous les voyageurs à l'exception des sujets de Polignac.

Les vassaux de Pierrefiche fournissaient nécessaires aux Commandeurs : 1° Lorsqu'ils étaient à Malte, 2° pour son rachat s'il était [illegible] et 3° pour le voyage de la Terre

Le Commandeur percevait divers cens et rentes fe cières dans les lieux de Figeirolles, du Vialas, de Privat-de-Vallongue, de St-Frézal, de St-Martin-Lansuscle, de Trabussac, de Chambonet, etc.

Altier. — Les dépendances d'Altier consistai en bois, pâturages et rentes foncières. Le Comma deur avait la justice haute, moyenne et basse da les localités ci-après : Bergougnoux, Villespasse Valfournes, la Pigeire, la Rouvière, le Fossat, Cou Chadepeau, la Rochette, Montredon, etc.

Le Bleymard. — Ses dépendances étaient Mal vieille, Louzet, Feljas, le Mazel, le Cheyroux, C cières, Vareille, les Alpiers, Neyrac, Sauvages, S Julien-du-Tournel, etc.

Pierrefiche. — Le Commandeur possédait l'égl paroissiale sous le titre de St-Privat, un château ses dépendances, deux forêts d'une grande étend exerçait la haute, moyenne et basse juridictio prenait la dîme sur les lieux de Pierrefiche, d Chaze, d'Aurouzet, de Sagnerousse, de l'Aubarnes percevait divers droits seigneuriaux au Crouz Châteauneuf-Randon, à St-Jean-la-Fouillouse, à reilhes, la à Veissière, etc., et le droit de péa tous les voyageurs à l'exception des sujets du de Polignac.

Les vassaux de Pierrefiche fournissaient le nécessaires aux Commandeurs : 1° Lorsqu'ils daient à Malte ; 2° pour son rachat s'il était sonnier et 3° pour le voyage de la Terre Sai

St-Sauveur-de-Ginestoux (B). — Le Commandeur en était seigneur temporel et spirituel ; percevait la dîme dans toute l'étendue de la paroisse et dans quelques autres villages, et y exerçait la haute juridiction. Les biens fonds consistaient en prairies et en terres labourables.

Les Estrets. — Les dépendances de ce membre étaient un château seigneurial, une chapelle sous le titre de St-Jean-Baptiste, des terrains, des prairies et une forêt.

Le Commandeur percevait des cens dans les villages des Estrets, de Fontans, de Malaviellette, de Masheral, de Chabanes, de Serverette, de Lestival, de Montcham, de Buffeirette, de Javols, de Recoules, etc.

Il n'avait que la moyenne et base juridiction.

La haute, c'est-à-dire la criminelle, appartenait au Seigneur de Peyre.

Paulhac. — Le domaine consistait en terres cultes, en prairies et en forêts. Le Commandeur percevait un grand nombre de censives. La justice entière au lieu de Paulhac appartenait au duc de Mercœur ; le Commandeur l'exercait dans les localités suivantes : Dieges, la Molle, Vachelery, le Malzieu, etc.

La Canourgue ou Puech-Banassac. — Le Commandeur y possédait un château seigneurial, des jardins et des prairies : prenant la censive dans les hameaux suivants : la Fagette, Pertuzades, le mas Requiran, le Lieboux, le Duc, Grèzes, le Bouquet, Tartarone, le Mazet, Lescure, etc.

MENDE. — Le Commandeur y possédait une maison à la rue d'Auriac ; elle porte encore aujourd'hui le nom de maison de la Commanderie (1), plusieurs directes, censives et rentes foncières dans la ville et aux environs, particulièrement à la Brageresse et à Badaroux. Le propriétaire d'une maison, en face de celle du Commandeur, lui payait la redevance d'une paire de perdrix chaque année.

Tel est l'état sommaire des dédendances de la Commanderie de Gap Francès. Elles produisaient, en 1713, un revenu net de 5,174 livres. C'était un bénéfice assez important.

La révolution vint dépouiller l'ordre de ses biens, et c'est à peine si le nom de chevaliers de Malte est aujourd'hui connu dans le pays.

LISTE CHRONOLOGIQUE
des Commandeurs de Gap-Francès (2).

1177 (3) F. Jean de Chalanc.
1215 F. Pallet.
1229 F. Benedit. 1233
1234 F. Aldebert.
1239 F. Raimond de Cervieres.
1240 F. Guillaume de la Garde.

(1) Elle fut vendue par la nation le 19 avril 1791.

(2) Cette liste a été dressée d'après les chartes de la Commanderie conservées aux archives départementales des Bouches du Rhône.

(3) Ces dates ne sont point celles de la nomination ni de la mort des Commandeurs, mais celles des actes qui mentionnent ces chevaliers.

3 F. Bertrand Perrier.
7 F. Bertrand de Montegut.
5 F. Foulque du Tournel. 1261.
3 F. Raimonot du Luc. 1264.
5 F. Pons Raimond. 1280.
8 F. Jordan de Chaudairac. 1297.
7 F. Pierre de Chaudairac. 1307.
ièclo F. Urbain d'Ozerie.
6 F. Guillaume de Borrenc. 1352.
8 F. Amalvin de la Tour.
0 F. Foulque du Tournel.
7 F. Guillaume Fabri. 1374.
1 F. Aldebert de la Romeguiere.
7 F. Raimond de Lescure.
8 F. Almaric de Sanhac. 1416.
4 F. Bertrand d'Arpajon. 1445.
5 F. Raimond Ricard. 1481.
1 F. Collon de Mandolx. 1492.
2 F. Charles Alamand. 1507.
4 F. Jean de Bidoux.
8 F. Antoine de Barras.
0 F. Jacques de Manas.
4 F. Philippe de Vento 1551.
7 F. Barthélémy Bermond, dit de Rosset.
5 F. Jean de Barras.
6 F. Bertrand de Varadier St-Andeol.
6 F. Georges de Berton, dit de Crilhon. 1600.
7 F. Charles de Panisse. 1626.
2 F. François de la Crote, s^gr de la Menardie.
5 F. Faspard de Villeneuve-Châteauneuf.
8 F. Antoine de Puget-St-Marc.
3 F. Jean de Villeneuve-Châteauneuf.

1648 F. Gaspard de Castellane. 1652.
1657 F. François de Ratte Cambons
1658 F. Jean - Jérome de Gallian - Château - neuf. 1663.
1667 F. Pierre de Raphelis d'Agout-Rognes. 1692.
1695 F. François Timoleon de Montaud Labat.
1707 F. Felix de Grimaldy. 1716.
1729 F. Secret des Alris de Rousset. 1731.
1742 F. Philippe de Pagesse d'Assas. 1746.
1753 F. Joseph d'Olivary. 1767.
1769 F. Pierre - Antoine de Raymond d'Eaux.
1779 F. Louis de Moreton de Chabrillan.

En 1787, ce titulaire étant mort, le frère Bruno Marie de Foresta, chevalier de l'ordre, administra la commanderie pendant la vacance.

Nous n'avons pas pu connaître le nom de son successeur.

(A) Donation faite par Aldebert, évêque de Mende, à l'hôpital de Gap - Francès de l'église de Frutgères.

1187.

Pateat omnibus, hanc scripturam audientibus, quod ego Aldebertus tercius, Mimatensis ecclesie episcopus, dono et concedo tibi, Johanni de Chalanco magistro hospitalis de Gafrances, et omnibus fratribus ibidem Deo famulantibus in perpetuum, ecclesiam S^u^-Privati de Frotgeiras ; Salvo tamen jure episcopali. Predicta namque ecclesia propter longas nostri temporis cala-

mitates adeo depopulata erat, quod minister ecclesie solito more, nec in ea sustentari, nec cathedraticum nostrum nobis persolvere poterat, tum propter decimas quas hospitalarii jure privilegiorum romane ecclesie quibus resistere non poteramus, in parochia illa in quâ et stationem et multas alias jam diù possessiones adquisierant retinebant; tum propter alias propter quas ut prediximus infestationes depauperati erant; Unde frequenti et instanti rogatu ministri et presentis temporis neccessitate compulsi ad hanc donationem processimus, Ut autem hec donatio firma et illibata permaneat, sigilli nostri auctoritate eam confirmamus. Facta est donatio ista, anno dominice incarnationis M. C. LXXXVII. Urbano episcopo, summe sedis apostolice pontifico presidente, Regnante Philippo rege Francorum, Indictione X, quinta Kalendas febroarii. Huic donationi vocati testes interfuerunt: Girbertus d'Albugairetas sacerdos; S. de Brazac, sacerdos; G. Capellanus; Richardus de la Noiol sacerdos; S. de Fontanas sacerdos; S. S^ti Stehpani; Thomas; G. Bonachara; Johannes clericus; Andreas Chabrerii; P. Durendarnz; Pelloseta qui hanc cartam scripsit.

(B) Donation de l'église de Ginestous.

1179.

Anno ab incarnatione domini M. C. LXXIX. Ego Aldebertus, Mimatensis episcopus, dono et concedo tibi Arnaldo, magistro domus hospitalis de Peirafiche et successoribus tuis in perpetuum, ecclesiam de Ge-

nestos, cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, salvo in omnibus, jure episcopali et auctoritate Mimatensis ecclesie. De hoc testes sunt : Odilo prepositus ; Sicardus ; Bernardus de Cabrera, Johannes Salmoirat ; Arnaldus de Cevena, Bonus pars de alta rippa ; Bernardus de alta villa ; Guillelmus de Chirae ; Petrus de Silanet et magister Alveredus.

FERD. ANDRÉ.

DISTRIBUTION DE GRAINES.

La Société d'agriculture de la Lozère a reçu de la Société impériale d'acclimatation des graines des végétaux désignés ci-après. Elle les distribuera aux membres *titulaires* qui en demanderont au Président, en s'engageant à rendre compte du résultat de leurs semis. Pour les membres qui ne résident pas à Mende, l'envoi leur sera fait franco.

1 Acacia Lebbeck (Légumineuse-mimosée). Arbre d'ornement originaire des régions équatoriales.
2 Acacia leucocephala id. id.
3 Agati grandiflora (Légumineuse césalpiniée). Arbre à fleurs très-grandes..... gomme, etc. — Malabar.
4 Asclepias gigantea (Apocynée) Plante vivace et textile.
5 Bauhinia purpurea (Lég. césalpiniée). Arbrisseau élégant — régions équatoriales.
6 Bignonia fraxinea (Bignoniacée). Plante sarmenteuse, à belles fleurs.
7 Blé de Taganrock. Des essais de cette céréale ont déjà eu lieu dans la Lozère.

8 Bombax malabaricum (Bombacée) *Vulgo* Fromager. Arbre à croissance rapide, remarquable par la grosseur de son tronc et la beauté de ses fleurs. Ses semences, torréfiées, sont bonnes à manger. Orig. de l'Amérique tropicale.

9 Cassia Auriculata (Légum. césalpiniée). Arbre d'où l'on retire canelle, sené etc. — Egypte.

10 Choux de Chang-tong (Crucifère). ?

11 Cœsalpinia Sappan (Lég. césalpiniée). Arbrisseau épineux, teinture rouge. — Région tropicale.

12 Cryptomeria Japonica (Conifère). Bois très-solide et dont l'écorce donne une couleur rouge. Il fructifiait et se reproduisait en Sologne dès 1854.

13 Elevin marum.— Eriodendron anfractuosum (Sterculiacée). Bel arbre laineux, à beau feuillage, à fleurs grandes et singulières. (Régions tropicales d'Asie et d'Amérique).

14 Endod saponaria abyssinica n° 1 } caryophillée } Plantes à mêmes propriétés que la saponaire officinale de nos campagnes.

15 Id. id. n° 2 } caryophillée } Plantes à mêmes propriétés que la saponaire officinale de nos campagnes.

16 Erythrina monosperma (Papillionacée). Arbuste d'ornement. — Abyssinie.

17 Id. id. id.

18 Eucalyptus globulus (Myrtinée). Arbre feuillu de première grandeur et à croissance rapide; originaire d'Australie; répand une odeur basalmique et offre une résine abondante. Convient pour les terrains ni trop secs ni trop humides. Très ornemental.

19 Eucalyptus obliqua (Myrtinée). Id. id. Nouvelle Hollande.

20 Guazuma tomentosa (Byttnériacée). Orme ou cèdre d'Amérique — bon bois; ses fruits distillés donne une sorte de bière. — Tropiques.

21 Haricots à cheval du Canada. Récoltés à Sigy en 1863.

22 Haricots du Pérou. ?

23 Hibiscus populneus (Malvacée). Plante à grandes et belles fleurs. — Régions intertropicales.

24 Koran. ?

25 Lawsonia alba (Salicariée). Arbuste dont les feuilles servent en teinture. — Egypte.

26 Lentilles de Chine. ?

27 Maïs de Cusco (Graminée). On connaît déjà le résultat de sa culture dans le département.

28 Moû Siû — Luzerne chinoise. — Dure 10 à 12 ans; fournit chaque année deux coupes et un pâturage.

29 Ortie de Chine. — D'une nature textile; donne de magnifiques tissus.

30 Paillou perdagan. ?

31 Parkia biglandulosa (Lég. mimosée). Arbre à belles fleurs rouges, en épis axillaires. Ses graines torréfiées donnent une sorte de café. — Régions tropicales.

32 Pentaptera coriacea. ?

33 Pterocarpus Massupium (Papillonacée). Arbre à gomme, teinture; beau bois — Amérique du Sud.

34 Ravés de l'Inde. ?

35 Ricin de Belem. (Para) ?

36 Tamarindus indica (Légumineuse césalpiniée). Bel arbre; de ses gousses les Indiens retirent une pulpe rafraîchissante qui, délayée dans de l'eau, leur donne une sorte de limonade.

37 Tectona grandis (Verbénacée). Chêne de l'Inde; un des plus grands arbres connus; son bois est supérieur à celui du chêne. Ses feuilles donnent une teinture pourpre. Indes orientales.

38 Tipsina, Psoralea esculenta. Picquotiane (Papillonacée). Sa racine féculente fournit un aliment sain et agréable. Amérique du Nord.

39 Volkameria inermis (Verbénacée). Arbrisseau d'ornement, à belles fleurs. Amérique du Sud.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Juin 1864.

LIEUX DES MARCHÉS.	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Meteil.	Seigle.	Orge.	Avoine
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Florac	20 56	15 61	13 20	10 50	7 50
Meyrueis	17 »	13 62	12 »	11 12	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	15 »	»	10 »	9 30	8 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 62	»	»
Marvejols	17 85	»	13 »	»	»
Serverette	»	»	11 50	»	»
Langogne	»	»	12 20	10 45	7 80
Mende	17 70	13 98	12 53	10 46	8 16
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 85	14 40	12 40	10 40	8 »

Juillet 1864.

Florac	20 55	15 60	13 20	10 50	7 50
Meyrueis	17 »	13 50	12 »	11 25	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	13 50	»	12 »	10 »	8 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	12 »	»	»
Marvejols	17 67	»	12 50	»	»
Serverette	»	»	11 50	»	»
Langogne	»	»	12 12	10 50	8 25
Mende	17 75	14 »	12 75	10 60	8 »
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 58	14 37	12 60	10 57	8 04

Août 1864.

Florac	20 50	15 37	13 20	10 50	7 50
Meyrueis	»	»	»	»	»
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	13 60	»	9 66	10 06	8 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 85	»	»
Marvejols	17 50	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 50	»	»
Langogne	»	»	12 »	9 72	8 47
Mende	17 65	14 20	12 50	10 80	8 60
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 65	14 78	12 30	10 27	8 31

VENTE D'ARBRES.

Les arbres dont la Société d'Agriculture dispose dans sa pépinière située à Mende, pour être vendus à l'automne de 1864 et au printemps de 1865, sont ceux désignés ci-après avec indication de leur prix :

1° *Arbres forestiers et d'ornement.*

	fr.	c.
Acacia à fleur rose, greffé, tige, le pied,.....	1	»
— commun, tige, le pied,.....	»	40
Ailanthe, id., id.,.....	»	50
Aubepine ergot de coq, le pied, ...	»	20
Aulne à feuille en cœur, id.,.....	»	40
Bouleau, id , ...	»	50
Catalpa, id., ...	»	60
Cèdre du Liban, id., ...	»	50
Charme commun, id.,.....	»	50
Cytise, tige, le pied, ...	»	40
— greffé, id., id., ...	»	75
Erable negundo, plane et sycomore, id., id., ...	»	60
Frêne à feuille de lentisque et de noyer, id., id.....	»	60
— à feuille simple, greffé, id., id.,.....	1	»
— commun, tige, 1er choix, le pied,.....	»	45
— — id., id., pour 50 et au-dessus, id.,...	»	40
— — id., 2e choix, le pied,.....	»	35
— — id., id., pour 50 et au-dessus, id.,...	»	30
— pleureur, greffé, tige, le pied,.	1	»
Févier-triacanthos, le pied,...	»	50
Gaînier, arbre de Judée, id.,.....	»	50
Hêtre cuivré, id.,.....	1	50
Lilas, id.,.....	»	60
Marronnier d'Inde, tige, le pied,...	1	»
Merisier à grappe, id.,.....	»	40
— de Virginie, id.,.....	»	50

d'Amérique, tige, le pied,.....	»	60
tige, 1er choix, le pied,.....	»	45
id., id., pour 50 et au-dessus, id., ..	»	40
id., 2e choix, le pied,.....	»	35
id., id., pour 50 et au-dessus, id., ..	»	30
er blanc, de Virginie et d'Italie, le pied,.... .	»	50
Autriche, le pied,.....	»	25
e à feuille d'orme, le pied, ...	»	40
e, tige, le pied,.....	1	»
de bouture, le pied, ...	»	50
greffé sur églantier, tige, le pied,.....	1	»
osier, le pied, ...	»	20
pleureur, id.,.....	»	25
ra, id.,.....	»	60
fustet, le pied,.....	»	30
, tige, le pied,.....	»	75
igtonia gigantea, le pied, ...	5	»

2° *Arbres fruitiers.*

tier greffé, tige, le pied, ...	1	25
sauvageon, id., id.,.....	»	75
lier greffé, à coque tendre, tige, le pied,.....	1	»
sauvageon, le pied, ...	»	50
r greffé sur franc, tige, le pied,.....	1	»
— sur Sainte-Lucie, le pied,.....	»	75
sauvageon, tige, le pied, ...	»	60
ssier commun, le pied, ...	»	50
de Portugal, greffé, le pied,.....	»	75
oisier à fruit coul. de ch. et des 4 sais., les 25,	1	50
— merveille des quatre saisons, le pied,..	»	20
illier à grappes et à maquereau, id., ...	»	25
lier, aveline et grosse ronde, id., ...	»	30
r, tige, le pied,.....	»	60
repiqué, fort, les 50, ...	8	»
— moins fort, id., ...	6	»
er greffé, le pied, ...	»	75
sauvageon, id.,.....	»	50

Poirier greffé sur franc, tige, le pied,	1	25
— — id., quenouille et esp., 1er choix, le pied,	1	»
— — id., id., 2e id., id.,	»	75
— — sur cognassier, le pied,	»	50
— sauvageon, tige, 1er choix, le pied,	1	»
— — id., 2e id., id.,	»	75
Pommier greffé sur franc, tige, le pied	1	25
— — id., quenouille et esp., 1er ch., le pied,	1	»
— — id., id., 2e id., id.,	»	75
— — sur doucin ou sur paradis, le pied,	»	50
— sauvageon, tige, 1er choix, le pied,	1	»
— — id., 2e id., id.,	»	75
— — id., 3e id., id.,	»	50
Prunier greffé, tige, le pied,	1	»
— mirobolan, id., id.,	»	75
Sorbier domestique, id., id.,	»	75

Nota.— Afin de contribuer à répandre les notions les plus essentielles la culture des arbres fruitiers, la Société livrera gratuitement aux person qui prendront 25 de ces arbres, le traité publié, à ce sujet, par le doc Issartier.

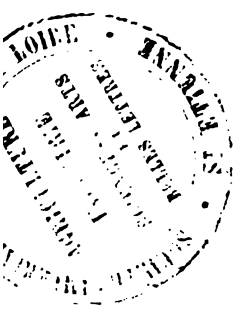

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. l'abbé Bosse, Martinet, Lefranc, Grosjean, Ignon (Camille), André, archiviste, l'abbé Rigal, Buisson, négociant, et Vincens.

M. le Préfet a adressé à M le Président un exemplaire du Rapport fait par M. Hervé-Mangon, au nom du Comité d'agriculture, sur la formation des prairies en pays de montagnes d'après le système de M. Bargné, membre de la Société d'agriculture de la Lozère.

— M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Valantin, docteur-médecin à Mende, fait don à la Société, pour le musée, de trois gravures avec cadre doré, représentant :

1° Henri IV, gravé par Janinet, d'après un tableau de Rubens ;

2° Sully, gravé par Frieselhem, d'après un tableau de Porbus ;

3° Les deux jeunes frères de Choiseul, neveux de Monseigneur de Choiseul, évêque de Mende, gravé par de Lalive, d'après une peinture de Drouais. Le premier, Marie-Gabriel, comte de Choiseul, devenu pair de France, évêque de Châlons ; le second, Michel-Félix, chevalier de Choiseul, devenu cardinal-archevêque de

Besançon. On remarque la ressemblance frappante de cette gravure avec les portraits de ces deux prélats qui se trouvent déjà au musée.

La Société vote des remercîments à M. Valantin.

Des remercîments sont également votés à M. Henry Doniol, pour l'hommage qu'il a fait à la Société d'un exemplaire de son *Rapport sur la prime d'honneur du concours régional du département du Var en 1864*, ainsi que de la *Statistique agricole sommaire du département de la Haute-Loire.*

— M. le Président a déposé sur le bureau un sceau en cuivre donné par M. Boyer, relieur à Mende, et dont voici l'empreinte :

On pense que ce sceau, dont la légende serait E-DV-G (pour Etats du Gévaudan) DESINFECTEE-1722, était destiné à marquer les objets, tels que tissus et étoffes, afin d'en autoriser la circulation, pendant la désastreuse épidémie de cette époque.

— M. André, archiviste, fait aussi don à la Société de quelques documents imprimés trouvés en plusieurs exemplaires dans le dépôt des archives départementales. Parmi ces pièces, qui sont relatives à l'histoire locale, on remarque un exemplaire de la *Bulle d'or*, de l'*acte de Pariage*, etc.

Des remercîments sont votés à M. André ainsi qu'à M. Boyer.

— Lecture d'un mémoire adressé par M. l'abbé Charbonnel, au sujet des diverses légendes de S. Hilaire, évêque de Mende, avec d'autres documents sur l'histoire ecclésiastique du diocèse. (Voir au *Bulletin.*)

— M. André donne lecture d'une note concernant l'acte de *prix fait* de la rosace de la cathédrale de Mende. (Voir au *Bulletin.*)

— MM. les Membres du Conseil d'administration du Congrès pomologique de France font connaître que la neuvième session de ce Congrès se tiendra à Nantes le 24 septembre courant, et invitent à y assister les délégués des diverses sociétés horticoles.

— Il est donné lecture d'une lettre de MM. les Membres du bureau de l'association scientifique pour l'astronomie, la physique et la météorologie, tendant à recueillir des souscriptions à cette utile institution.

— La Société donne son adhésion au choix qui a été fait, par une commission nommée à cet effet, des instruments à acquérir pour être vendus à prix réduit dans la séance publique du 3 novembre prochain.

— A l'occasion des primes à distribuer pour le reboisement, M. le Sous-Inspecteur des forêts émet l'avis que des récompenses soient accordées à ceux de MM. les Maires ou agents forestiers qui se seraient particulièrement fait remarquer par leur zèle dans l'accomplissement de cette œuvre difficile. Il est prié de vouloir bien présenter des propositions à ce sujet.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

Mme CAMBESSÈDE, propriétaire à Ferrussac mune de Meyrueis.

Membre associé.

M. BOISSEROLLE, maire de St-Frézal-d'Albu

Membre correspondant.

M. SAURIN, de Marseille, propriétaire à Meyr

M. DE LA PIERRE, capitaine en retraite, n titulaire, est nommé membre de la Commissic pépinière.

SCIENCES ET ARTS.

LE GÉVAUDAN

PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE CIVI

DITE RELIGIEUSE.

(Année 1567 et suivantes.)

Suite (1).

Emprunt sur les plus riches de la paroisse de Languedoc. — ordonnance contre ceux qui sont allés rejoindre les ré Révocation du sieur De Born, gouverneur, Gilibert Fal

---

(1) Voir le Bulletin d'avril, p. 59, de mai, p 163. de juin, juillet et août, p. 348.

tenant de Juge. Pierre Crécy, procureur du Roi, Jean Borrelli, notaire, comme protestans notoires. — De Born et Crécy, sommés de rendre les armes et munitions qu'ils possèdent. — Défense au Baron du Tournel et du Boy d'entretenir aucunes troupes, et à ses paysans de lui faire aucun service militaire. — Ordonnance pour le baptême des enfants. — Armes saisies chez des réformés de Marvejols. — Abjuration de Jean Bouquet, notaire, Antoine Sibert, apothicaire, de la Canourgue, et André Passebois, de Codoloux. — Défense à tous magistrats qui ont embrassé la réforme d'exercer leur charge; nouvelle injonction aux réformés de remettre leurs armes; défense de payer ce qui est dû à ceux qui ont rejoint les rebelles. — Abjuration de Pierre Jouve, sire d'Inosses et Guillaume Gibilin, de l'Aldonnès. — Le Seigneur De Morangiés, attaché au Baron comme conseiller militaire. — Mesures contre le passage des soldats protestans qui se font passer pour catholiques et portent des croix blanches. — Voyage du Baron au Puy. Pendant son absence, Bressolles se laisse surprendre dans Florac. — Mesures de sûreté prises par le Seigneur de Morangiés à Ispagnac et à Mende. — Abjuration de Pierre Crécy. — Garde du château de Recolettes. — De Puchaut et Du Boys envoyés à Ispagnac pour renforcer la garnison. — Antoine de Grimaud envoyé à la garde de Chanac avec vingt hommes. — Ordre relatif au démantellement ou restauration de la maison collégiale de Quézac; remontrances de Blaise Poujol, doyen, et Etienne Vidal, sacristain du Chapitre. — Contribution en nature des villages des environs d'Ispagnac pour l'approvisionnement de la garnison et taxe de ces fournitures. — Garde de la tour du Puech de Banassac et des châteaux de La Prade et du Planhol. — Jean Comitis, notaire de Sainte-Enimie, se charge de garder avec quatre hommes le château du Planhol. — Boisverdun réorganise une compagnie de deux cents hommes. — Plainte des habitans de Planchamp et environs contre les incursions des réformés qui tiennent Villefort. — Nouvelles réunions des réformés au Pont-de-Montvert; ils menacent le château d'Allenc. — Garde de la tour de St-Germain-du-Teil. — Le juge Jean Bascle averti pour n'avoir pas procédé à la vente des biens des réformés qui ont pris les armes. — Gradation dans les peines à infliger aux habitans de Prades qui ne se prêteront pas à la garde du château.

Le mesme jour, avons ordonne que la somme de sept liures quinze soulz tournois seroit delliuree par

le susd. De Petremol, tresorier, a Jacques Hebrard pour ung voiaige par luy faict a Milhau et Seueyrac pour descouurir les desseings desd. ennemys.

Le doutziesme jour dud. mois de feurier, auons receu des mains de Pierre Comte, cure de Barjac, lettres du Roy et de la Reyne pour tenyr la main au seigneur Darenes a lexecution de la charge et commission par Leurs Magestes a luy donnee pour le faict de certain emprunt sur les plus riches et ayses du Languedoc, escriptes au chasteau de Boloigne le vingt sixiesme aoust mil cinq cens soixante huict; ensemble lettres dud. Darenes, suyuant lesquelles auons enjoinct au seigneur De Salles, bailly de Giuaudan, commissayre en ceste partie, fere son debuoyr a limpoct et despartement dud. emprunt, ensemble aux commis et depputes du present pays de Giuaudan qui ont offert y fere leur debuoir.

Le tretziesme jour dud. mois de feurier, auons reytere ausd. De Salles, bailly, et Achard, premier consul dud. Mende, treuues en ycelle ville, les instructions de pouruoyr a la guarde de lad. ville de Mende, suyuant le reiglement de mond. seigneur le Mareschal. Neantmoings, de nous delliurer le rolle des habitans et de leurs armes, a peyne de sen prendre a eulx, sil y aduient faulte. Lesquels nous ont offert fere leur debuoir; nous remonstrant, led. Achard, que cestoit a nous daduiser sil y auoit lieu de tenir forces estraingieres pour la garde de lad. ville, veu que lennemi sassemble et les y fayre gecter, et non a luy comme consul; offrant de son couste recepuoir et lotger ceulx que par nous luy seroit commande aux despens du pays, toutes foys en corps, suyuant la delliberation

s gens des trois Estats dud. pays. Presens Claude
: Molete, seigneur de Maurengiers; Jehan Sarrazin,
·e de Chambonnet; Symon Clement et plusieurs
ıltres.

Le quatorziesme jour dud. mois de feurier, auons
ict reyterer en la ville de Maruejolz a son de trompe
publication de nostre ordonnance publiee aud. Ma-
ejolz le huictiesme du dernier mois de januyer,
mme appert par ycelle auec la publication au pied,
tant de teneur : sont faictes, etc. Le mesmes jour,
c.

Le quinziesme jour dud. mois, auons aussi faict
ıblier en lad. ville de Maruejolz a son de trompe, a
place publicque et carrefonrs acoustumes aultre
›stre ordonnance, estant de teneur :

Est inhibe et deffendu a tous de quelque estat, qua-
e et condition quils soyent, de ne fauoriser, ne re-
·er en leurs maisons, ceulx de la nouuelle religion
ıi ont prins les armes depuis le dernier edict de
ıciffication, ou se sont retires ez villes et lieux oc-
ıppes par lesd. de la religion, les receller, entretenyr
r ayder en manyere que ce soit. Moings, prendre
urs biens et armes en leurs pouuoirs, ny daultruy,
s lattiter, cacher, ny retirer directement ny indirec-
ment, ains les venyr reueller a nous ou a nos lieute-
ıns, en nostre absence, incontinent et sans dellay,
peyne destre punys comme faulteurs desd. seditieux
rebelles, et de confiscation de leurs biens.

Passe le present jour, est enjoinct au cappitaine La
ıze, ou son lieutenant de, en la presence et assistance
s consuls, et led. lieutenent soubz et par le com-
andement dud. cappitaine, faire perquisition des

maisons et lieux suspects exactement, et ou trouueron aulcuns biens ne armes desd. absens, portans le armes retires ez lieux occuppes ou leurs coadjuteur contre lauctorite du Roy, les saysir, mectre en mai tierce soluable ou des consuls de la present ville, aue deu et loyal inuentayre, pour apres estre vendus e employes pour le seruice du Roy, et comme par nou sera ordonne ; et aussi prendre et saisir au corps le recellateurs et maistres des maisons ou lesd. biens e armes caches se treuueront, les admener a bonne e seure garde deuers nous pour estre punys de la peyn que dessus ou aultre que de droict selon lexigence du cas.

Est aussi enjoinct a tous les habitans de lad. ville de la nouuelle oppinion, suyuant les aultres precedentes et reytterees injunctions que leur ont este faictes cy deuant, de pourter toutes et chacunes leur armes et aultres appartenans a aultruy quils ont e leurs pouuoirs, ou scauent ou sont, de les reueller e remectre incontinent et sans dellay deuers nous, peyne destre tenus, reputes et punys comme rebell et desobeyssans au Roy, et turbateurs du repoz p blicque contre lesquels comme tels, passe le jour. I aussi enjoinct ausd. cappitaine et son lieutenent p ceder affin quil en soit exemple, et que par telle pu tion soit reffrenee leur coutumace et pertinacite, tous les catholicques et bons seruiteurs du Roy de ville en ce dessus donner toute ayde, faueur et mo ausd. cappitaine et son lieutenent sur mesmes pe

Le mesmes jour, en lad. ville de Maruejoulz et la maison de Pierre Born, seigneur dAuriac, llec mande venir led. De Bórn, gouuerneur, m

libert Fabri, lieutenant general du juge, et Pierre Crecy, procureur du Roy en la court royalle dud. Maruejolz, leur auons inthime lecdit du Roy sur le deschargement de leursd. offices du vingt cinquiesme septembre dernier, ensemble larrest de la Court de Parlement de Tholoze du vingt cinquiesme nouembre en suyuant, sur la declaration et interpretation de certains chiefs dud. edict de poinct en poinct comme y est contenu. Neantmoings, leur auons declaire que veu quils se aduouent publicquement estre de la nouuelle oppinion et prethendue religion, que le Roy nentend se seruir deulx ausd. estats; et leur auons faictes deffences de ne contreuenyr doresenauant ausd. edict et arrest, a peyne de nullite des actes, de faulx et aultres peynes de droict. Lesquels Born, Fabri, et Crecy, tous dune voix et unanimement ont offert obeyr ausd. edict et arrest doresenauant jusques a ce que par Sa Mageste aultrement leur y soit pourueu et ordonne; desclarans lesd. De Born et Crecy que pour ce quils sont de lad. religion depuis quils ont este aduertis de de la publication dud. edict quils nont aulcunement exerce leursd. estats et offices pour ne contreuenir a la volunte du Roy. Et la mesmes, auons faicte semblable inthimation a m.e Jehan Borrelly, notayre et fermier du greffe de lad. court, et commande dans lheure de midy du present jour, nommer a m.e Jehan Bascle, juge dud. Maruejoulz, homme catholicque, cappable et suffizent pour exercer lestat de greffier, saulf a luy ses esmoluments comme fermier; a quoy a offert obeyr. Presens lesd. seigneurs De Maurengiers, De La Caze; m.es Jacques Fabry, Jehan Bascle, docteurs, et Jehan Assenac de Lode.

Illec mesmes, auons enjoinct au susd. Bascle, juge dud. Maruejoulz de incontinent et en toute dilligence faire lire et publier tant par les carrefours dud. Maruejoulz que en son audiance publicquement, afin que nul ny puisse prethendre ignorance, lesd. arrest et ledict dont cy dessus est faicte mention, et yceulx fayre vallablement executer; et ce faisant, le fayre tenyr, entretetenyr, guarder et obseruer en son distroict et juridiction, et des contreuentions enquerir diligemment, secrettement et bien, et nous enuoyer les inquisitions auec le proces verbal quil en aura faict sur lad execution dans huictaine precizement, a peyne de m liures tournois; pour le tout fayre tenyr a lad. cou de parlement, et par elle estre proueu contre les co pables comme elle aura a fere par raison. Presens le seigneurs De Maurengiers, De La Caze, Fabri, Ass et Plantade.

Et peu apres, auons enjoinct aux susd. De Bo Crecy nous delliurer toutes et chacunes les quils ont en leurs pouuoirs ou baillees en g aultruy, ensemble fontes, pouldres et muniti guerre. Lequel Crecy a dict nen auoyr poinct De Born a dit quil offroit fayre son debuoy faict, nous a delliure les arcquebuzes, pertu aultres armes mentionnees en linuentayre su par luy signe; ensemble une piece de font paigne ou estoyent ses armoyries, et certai de pouldre daus une cube et deux sacs, p la cube et corde trois quintaulx, sept liu Et le tout a este baille et delliure ez main Polalhon, premier consul de lad. ville, e sen est charge, et a promis de rendre c

appartiendra et sera ordonne. Et le tout a este porte en la maison commune de lad. ville par commandement dud. Polalhon, consul. Presens qui dessus.

Le vingtiesme jour dud. mois de feurier, sestant absente Francoys de Pierres, sire dud. lieu, commissayre extraordinayre par nous deppute, auryons en sa place, et absence du commissayre extraordinayre des guerres au pays de Languedoc, commis Gabriel Du Boys, escuyer, sire dud. lieu pour, comme commissayre extraordinayre des guerres, faire les monstres et reueues des companies faisant seruice au Roy en nostre gouuernement ; et de luy receu le serement en tel cas requis, luy auryons faict despecher nostre commission.

Le mesmes jour auons ordonne la somme de doutze liures tournois estre payee par le susd. De Petramol, tresorier, a Jehan Vigan, de Ste Enymye, pour le rembourcer des despens, journees et vaccations exposees au voiaige quil auoit faict de nostre mandement ez villes de Gailhac et Castres, occuppees par lennemy, pour affayres importans le seruice du Roy ; et baille sur ce a luy descharge.

Le vingt cinquiesme dud. mois de feurier, estant en lad. ville de Mende, auons ordonne quil est enjoinct a tous les habitans de lad. ville de Maruejoulz estans de la nouuelle oppinion et prethendue religion, soyent ils reuoltes et ayans preste le serement de fidellite, ou obstines en leurs sectes, de se contenir chacun en sa maison a toute paciffication et tranquilite, sans prendre ne retenyr en leurs pouuoyrs ny daultres aulcunes armes prohibees, vaguer par lad. ville de nuict ny de jour, ny se assembler aulcunement, a peyne de cent

liures tournois a chacun qui y faillira pour la premiere foys, que sera executtee sans depport; et pour la seconde foys, de prison aux fers, en pain et en eau par quinzaine; et pour la troysiesme foys a peyne de la hard, aussi sans depport. Et ou ils seroyent treuues par la ville de nuict et feroyent resistance, destre mis en pieces sur le champ; et aux seigneurs De La Caze, cappitaine, juge et consuls de lad. ville chacun endroict soy tenir la main a lexecution de ce dessus, a peyne den respondre en leurs propres et priues noms et destre punys comme faulteurs desd. de la religion, et des faultes quen pourroyent aduenir. Et le lendemain vingt sixiesme dud. mois, lad. ordonnance a este publiee aud. Maruejolz comme appert par lacte.

Le lendemain vingtsixiesme dud. mois, auryons ordonne pour rompre les desseings et entreprinses des ennemys du Roy et obuyer aux inconueniens que sen pourroyent ensuyure, sont faictes inhibitions et deffences au Baron du Tornel de ne fayre, ni fere fayre par ses subjects ni estraingiers, en armes ny aultrement, aulcuns guets ny sentinelles en ses maisons du Tornel et du Boy, ny ailleurs, de nuict ni de jour, y retenir aulcunes armes prohibees a ceulx de la religion prethendue reformee; ains les venir declairer incontinent et sans dellay, et mectre, auec, toutes pouldres en nos mains, a peine de rebellion et dosebeyssance a Sa Mageste, et destre puny des peynes contenues ez edicts du Roy. De mesmes, sont faictes deffences a tous les subjects de la terre et baronnye du Tornel et du Boy, fayre aulcun guet ny bande de nuict ny de jour en armes ne aultrement soubz mesmes peynes que dessus, sans expres mandement de Sa Mageste,

ou dud. seigneur Dé Joyeuse, ou nous. Et ou lon les y vouldroit contreindre, le nous venir declairer incontinent soubz mesmes peyne; et en cas de contreuention, enjoinct aux bailly et juge de Geuaudan, ou leurs lieutenens, et premier magistrat royal en enquerir diligemment, secrettement et bien pour, linquisition deuers nous remise, y estre proueu, ou en aduertir Sa Mageste comme de rayson.

Semblablement est deffendu tant aud. Baron du Tornel, ses subjects et aultres quelconques seigneurs et personnes, de ne fayre, permectre, fere fayre, ny souffrir estre faict en aulcuns endroicts de leurs terres et juridictions, ny du present pays de Giuaudan aulcuns baptesmes ny administration des aultres sacremens en aultre forme que de, et en lEglise apostolicque, catholicque et romaine, et suyuant nos precedentes ordonnances, a peyne de confiscation de corps et de biens, suyuant les edicts du Roy ; et a tous payres et mayres ayans enfans sans baptesme leur est enjoinct les pourter en leglise catholicque chacun en son parroisse, et yceulx fayre baptiser par les recteurs, viccayres ou aultres ayans, a ce, pouuoyr, dans trois jours prochains aux mesmes peynes.

Et le mesmes jour, auons faict publier nostred. ordonnance par Aymar Brugiere, sergent et trompette en la place publicque de lad. ville de Mende, a voix de trompe, ainsin quil nous a rapporte lauoyr faict. Presens, m.es Francoys Du Mas, Jacques Le Vieulx, Francoys Brolhet, Jehan Gay, notayres ; Pierre Claustre, Pierre Andre et Pierre Martin, prebendiers en leglise cathedralle dud. Mende, et Loys Borrillon, de Changefége.

Led. jour, auons baille aud. tresorier nostre mandement pour bailler et delliurer au susd. Carel, la somme de cinq cens liures tournois a nous accordee par les gens des trois Estats du present pays pour nostre estat et entretenement de nostre train et suytte du present mois de feurier.

Le premier jour du mois de mars, an susd., auons ordonne estre baille et delliure a Jacques Royt du lieu de Lode la somme de seitze liures tournois pour ses peynes, journees, et vaccations exposees au voiaige quil vient de faire de nostre mandement du couste de Capdenac et Fijac, pour descouurir les desseings et forces des ennemys, et baille descharge aud. tresorier.

Le second jour du mois de mars, Anthoine de Grimaud, lieutenent de la companye dud. cappitaine La Caze, nous a rapporte auoyr treuue en la maison de Grinhon Gerbal, de Maruejolz. un archepic faict en marteau de fer, deux arcquebuz a crog de fer, caches ; ung corps de cuyrasse ; une arbaleste auec son bandaige ; une hallebarde, garnie de trippe de vellours noir et houppes de soie jaulne et noyre; et ung baston ferre a deux bouts, en la maison de Pierre Jouue, seigneur d'Inosses. Plus en la maison de Jehan, de Nismes, plus jeune, masson de Marucjoulz deux mosquets de fonte dans terre ou sous les armoyres, de Pierre Born, gouuerneur ; lequel De Born les auroit aduoues et recogneus luy appartenir, et comme tels retires en sa maison de nostre commandement, apres les auoyr faict mectre ensemble les aultres susdictes armes entre les mains de m.e Guillaume Fortis, second consul de lad. ville de Maruejolz; comme a faict apparoir par son receu des vingt quatriesme et vingt cin-

quiesme dud. mois de feurier. Presens m.e Francoys Du Mas, licencie; les susd. De Maurengiers, De Bressolles et Assenac.

Le quatriesme jour dud. mois de mars, auons baille et delliure lestat du payement que entendions estre faict par le susd. tresorier pour deux mois entiers, commences le premier jour de feurier dernier et finissant le dernier jour du present mois. Cest : a la companye dud. cappitaine La Caze estant de deux cens hommes, pour ung mois commencant le quatorziesme dud. mois de feurier et finissant le quatorziesme du present moys de mars, deux mil cent quatorze liures tournois; a la companye dud. De Bressolles, estant de cent dix hommes de guerre arcquebusiers, pour ung mois commence le dix septiesme dud. feurier, et finissant le setziesme du present mois de mars, montant mil trois cens quatre liures tournois ; a vingt ung hommes de guerre aussi arcquebusiers a pied, estans en garnison pour le seruice du Roy en la ville de La Canorgue, soubz la charge et conduite de Pierre De Roquefueil, sieur Du Pinet, pour led. mois de feurier, a raison de vingt liures tournois, le chief, et neuf liures tournois chacun desd. vingt soldatz, montant le tout deux cens liures tournois. Et semblablement pour payer led. Roquefueil et sesd. vingt soldatz de pareille solde pour le present mois de mars, aultres deux cens liures tournois ; et au susd. De Pierres, commissayre, quarante liures tournois; aud. Dorlhac, conterolleur extraordinayre, trente liures tournois ; au susd. Achard. nostre maistre de requestes, quarante liures tournois, pour leurs taxations, estats et entretemens desd. deux mois; reuenans lesd. sommes en

uniuersel a troys mil neuf cens vingt huict liures tournois.

Le septiesme jour dud. mois de mars, Estienne Beys, fils de feu Jehan, du lieu du Bleymar, prisonnyer en la present ville de nostre auctorite a raison des plainctes quauons recues contre luy, scauoyr, soubz pretexte de la leuee de la munition du foing, paille et auoyne par nous ordonnee estre portee en la present ville pour le service du Roy, faictes plusieurs concussions sur le peuple, nous ayant faict apparoyr par le rapport de m.e Anthoine Moret, docteur en medecine, estre indispose de sa personne, luy auryons amplie larrest par la ville pour se fere penser, a la charge de se remectre en lestat toutes et quantes fois seroit ordonne; et de tenyr larrest par lad. ville a peyne destre attainct et conuaincu des cas et crymes a luy imposes. Ce qua promis fere et dhobeyr a droict, et payer chose jugee; et, pour ce fayre, presente en caution Pierre Issartel, merchant dud. Mende, qui sest constitue pleige pour luy soubz les conditions pourtees par nostred. ordonnance ; de quoy led. Beys a promis le relleuer indempne de tous despens, dommaiges et intherests. Et, pour ce fayre, ont faictes les submissions respectiuement, jurement et renunciations necessayres. Presens le susd. Moret ; Bernard Renard, licentie du baille dud. Mende, et Aldebert Coderc, geollyer des prisons du Roure de lad. ville.

Le unziesme du mois de mars, en la ville de La Canorgue, et audeuant la porte de leglise, Jehan Bocquet, notayre royal et Anthoine Sibert, appothicayre de lad. ville, ont renunce a lheresie et erreur que cy deuant ont tenu contre la foy, religion et constitutions de

leglise catholicque, apostolicque et romayne et a tous seremens quils pouuoyent auoyr faicts et a ce contraires ; promis et jure en nos mains de doresenauant viure catholicquement et en bons et fidelles subjects de leurs Magestes. Ce que leur auons enjoinct fayre a peyne de relaps et de la vie, et de se retirer a lEuesque de Mende ou son viccayre general pour solempnellement abjurer leurd. heresie et obtenyr absolution de la sentence dexcommunication en laquelle seroyent tumbes au moyen dycelle, dans trois jours prochains, soubz mesmes peine. Presens les susd. De Maurengiers; De Pierres ; Baptiste De Chappelu, sire de La Vigne ; Gilibert Malian, sire de Grand Lac, et m.e Jehan Maynadier, notayre dud. La Canorgue.

La mesmes, sest aussi presente m.e Andre Passeboys, natif du lieu de Codoloux, a present marie et habitant dud. La Canorgue, qui a renunce, promis et jure. Luy a este enjoinct sur les peynes et comme les precedans. Presens qui dessus.

Le mesmes jour, auons ordonne que seront faictes defiences a toutes personnes ayans este cy deuant proueus doffices au présent ressort de Giuaudan, estans de la nouuelle oppinion et prethendue religion, tant par le Roy que Vicomtes, Barons et aultres seigneurs de places, de nexercer doresenauant iceulx offices de publicque fonction , ne aultrement contreuenans a lecdict de Sa Mageste et arrest de la Court de Parlement de Tholoze sur ce faicts, publies en lauditoyre de la Court commune du Bailliaige de Giuaudan, a peyne de nullite de leurs actes, destre punys comme desobeyssans et des peynes contenues ezd. arrests, edict et disposition de droict ; ains leur est enjoinct et a

tous aultres estans de lad. oppinion ; incontinent et sans dellay, rendre et remectre deuers nous toutes et chacunes leurs armes quils ont en leur pouuoyr ou daultruy, a peyne de confiscation de corps et de biens. Aussi leur est commande tres expressement se tenyr et ne sourtir de leurs maysons pour euiter aux inconueniens qui sen pourroyent ensuyure, a peyne de cent liures tournois, et de demurer quinze jours en prison clos au pain et a leaue, laquelle peyne est enjoinct aux officiers catholicques des lieux, faire executer sans depport contre les contreuenans a peyne destre prinse lad. mulcte de cent liures tournois sur eulx en leurs propres et priues noms et de priuation de leurs offices. Neantmoings auons tres expressement deffendu aux officiers catholicques chacun en son distroict et juridiction, permectre aulcuns des aultres officiers de lad. nouuelle oppinion soyent ils proueus par le Roy ou par lesd. Vicomtes, Barons et aultres Seigneurs juridictionnels de ce ressort de Giuaudan, tant pour ladministration de la justice, des finances, reception des actes, contracts et aultres choses de publicque function exercer iceulx ; aius ou ils seroyent tant proterbes que de voulloir continuer, se saisir de leurs personnes, icelles mectre en prison assuree, enquerir des contreuentions, et nous remectre les inquisitions et verbaulx sur ce faicts, pour y pouruoyr ainsin quil appartient ; et ce, a peyne de priuation de leursd. estats et destre punys comme faulteurs de tels rebelles et desobeyssans. Et en oultre est deffendu a toutes personnes estant debiteurs enuers ceulx de la nouuelle oppinion qui ont prins les armes contre lauctorite du Roy, ou se sont retires ez villes occuppes, de ne leur payer aulcune-

ment yceulx debtes a peyne de les payer aultrefoys et destre punys comme fauorisans les ennemys du Roy ; et a tous nottayres ayans aulcunes obligations en faueur desd. de la religion, les mectre par roolle deuers nous par tout le jourdhuy sur mesmes peyne. Laquelle ordonnance auons faict publier a son de trompe en la place publicque de la ville de La Canorgue par Jehan Badaroux, sergent et trompette, assistans les officiers royaulx dud. La Canorgue, comme appert par lacte de lad. publication, signe : Maynadier, au pied de nostred. ordonnance.

Le quinziesme dud. mois de mars, en la ville de Mende et dans la salle haulte de la maison de la precemptorie, Pierre Jouue, sire dInosses, Guillaume Gibilin, sire de lAldonnes, habitans de la ville de Maruejoulz, se sont presentes par deuant nous, ont abjure et renunce a lheresie par eulx cy deuant tenue, promis, jure, proteste comme en leur dire par escript signe de leurs mains, estant de teneur : Nous Pierre Jouue, etc. Ce que auons ordonne estre escript par nostre secretayre, et concede acte requis ausd. Jouue et Gibilin ; a la charge de par tout le jourdhuy se retirer au sire Euesque de Mende ou son viccayre general pour abjurer leurd. heresie, en la forme de lad. Eglise romayne et en obtenyr absolution. Leur enjoignant doresenauant viure catholicquement et en bons et fidelles seruiteurs et subjects du Roy, a peyne de confiscation de corps et biens.

Le vingt quatriesme dud. mois, auons despeche nostre mandement au susd. tresorier pour delliurer au susd. Carel, nostre dispensier, la somme de cinq cens liures tournois que, par lesd. des Estats dud.

pays de Giuaudan, nous a este accordee pour nostre estat et entretenement de nostre train et suytte durant le present mois de mars.

Le vingt cinquiesme dud. mois de mars, auons ordonne estre baille et delliure au susd. De La Molette, seigneur de Maurengiers, la somme de cinquante liures tournois pour son entretenement despuis le commencement du dernier mois de feurier jusques a present quil a este retenu par nous pour nous seruir de conseil en lart militayre et a descouurir et rompre les desseings des ennemys du Roy estans ez lieux occuppes du present pays ; et baille sur ce nostre ordonnance et descharge aud. tresorier.

Le lendemain vingt sixiesme dud. mois, aduerty que plusieurs soldatz de la religion quon dict refformee, ayant porte a ces factions les armes ez armees des Prince De Conde et Admyral De Chastilhon contre lauctorite du Roy et repoz de ses subjects, se sont desbandes et desbandent tous les jours desd. armees, vont et viennent en leurs maisons et autres lieux que bon leur semble, en armes, passent et repassent dans nostre gouuernement, sallans joindre a daultres de leurs consorts pour continuer leurs dampnables desseings, et pour auoyr le passaige plus libre, se feignent catholicques et porter les armes pour Sa Mageste, se marcquans de croix blanches; auons mande aux habitans de la parroisse de Rieutort et des aultres parroisses et lieux de passaiges de nostre gouuernement de, incontinent quils seront aduertis que aulcuns de lad. qualite passeront de leurs coustes, incontinent se assembler a son de tocquesain, cry de allarme, ou aultre forme, en armes, les arrester et les conduyre

prisonniers et admener deuant nous a bonne et seure garde pour les ouyr en leurs raisons. Et ou se mectroyent en deffence et que aultrement ne se peussent asseurer de leurs personnes, uzer des forces et moyens acoustumes contre tels rebelles, en sorte que la force en demure au Roy ; leur enjoignant y entendre et vacquer a toute dilligence a peyne destre punys comme faulteurs desd. ennemys.

Le premier jour du mois dapuril, auons commande a Francoys De Pierres, commissayre, et m.e Jehan Des Estreicts, conterolleur extraordinayre des guerres par nous commis, sacheminer ez villes de Maruejoulz et de Florac pour fere fayre monstre et reueue aux companyes des cappitaines La Caze et de Bressolles, et icelles payer de leur solde et entretenement, au feur de nos precedans estats, et pour cest effect, auons faict despecher nostre ordonnance aud. tresorier de lextraordinayre.

Le quatriesme dud. mois dapuril auons baille et delliure aud. De Petramol, ou son commys, nostre ordonnance et estat pour payer a cent quatre vingt dix hommes estans en garnison en la ville de Maruejolz soubz la charge et conduite du cappitaine La Caze, la somme de deux mil vingt sept liures tournois ; a cent dix hommes, tenans garnison ez villes de Florac, Ispaignac et Chanac soubz la charge et conduyte du cappitaine Bressolles, la somme de mil trois cens quatre liures tournois ; et a vingt ung hommes de guerre aussi tenans garnison en la ville de La Canorgue soubz la charge et conduyte du cappitaine Roquefuelh, deux cens liures tournois, pour leurs solde, estats, nourriture et entretenement desd. companyes pour le

present mois dapuril. Et au susd. De Pierres, commissayre, quarante liures tournois ; aud. Des Estreicts, conterolleur, trente liures tournois ; et au susd. Achard, nostre maistre de requestes, quarante liures tournois, pour leurs taxations et estats dud. mois. Le tout reuenant a la somme de trois mil six cens quarante une liures tournois.

Le mesmes jour, despartant dud. Mende pour aller au Puy a raison de certains nos urgens affayres, auons donne mandement au susd. sire De Maurengiers demurer en nostre absence, et pouruoyr en lad. ville de Mende et ez aultres villes et lieux de nostre gouuernement a toutes choses qui se presenteroyent pour le seruice du Roy et nous aduertir de tout ce que se passeroit.

Le neufuiesme jour dud. mois dapuril, de soir, en lad. ville du Puy, ayant receu aduertissement dud. De Maurengiers comme les ennemys du Roy sestoyent ampares de la ville de Florac, et faict prisonnier le susd. cappitaine Bressolles et aulcuns de ses soldatz, sommes monte a cheval, et a toute dilligence le lendemain nous sommes rendu dans lad. ville de Mende, ou arriue, led. De Maurengiers nous a rapporte comme toutes choses sestoyent passees a la prinse de lad. ville de Florac ; quil auoit faict acheminer le cappitaine Montet, enseigne dud. De Bressolles a Ispaignac afin quil ny mesaduint, et escript au sergent La Riuyere qui y commandoit de bien fere son depuoyr pour la garde de lad. ville et nobeyr, ne y recepuoyr led. De Bressolles son cappitaine tant quil seroit ez mains des ennemys, ny aulcuns dyceulx ennemys, a peyne de sa vie. Et aussi comme m.e Pierre Crecy, procureur du

Roy cy devant de Maruejolz, estoit venu fere serement en ses mains le jour dhier huictiesme du present moys destre doresenauant bon et fidelle subject et seruiteur du Roy, renunce a lheresie et promis viure cy apres catholicquement. Et de mesmes, auoyr faict deffences a Sandre Cayrelle, dud. Mende, mere de Helye Serre questoit lung desd. ennemys qui auoyent surprins lad. ville de Florac, de ne recepuoir aulcuns pacquets de sond. fils, ne lui escripre ou enuoyer aulcune chose sans luy en communiquer, a peyne de confiscation de corps et de biens. Et en oultre a Raymond et Pierre Torrents, Pons Bardon, Jehan Martin et aultres qui auoyent este de la religion, de se contenir serres en leurs maisons sans en sourtir ny communicquer les ungs avec les aultres, directement ny indirectement, jusques aultrement fust ordonne sur mesmes peynes.

Le dixiesme dud. mois dapuril, aud. Mende, dans la maison de la precemptoire, auons enjoinct a Jehan Granyer, seigneur de lArcis et, parlant a luy, a Jehanne Dolmyeres, sa mère, de par le Roy, de bien et fidellement garder et fere garder par soldatz et hommes catholicques en lobeyssance de Sa Mageste leur chasteau de Recollettes, a peyne de confiscation de lad. place et destre punys comme faulteurs des ennemys du Roy. Ce que led. Granyer a promis et jure fayre, et faictes toutes les submissions a ce necessayres : Presens le susd. De Maurengiers, Anthoine Gerbaud, seigneur dOrciere, m.e Guy Albaric, notayre et greffier du bailliaige de Giuaudan.

Le onziesme dud. mois, auons commande a Francois De Puchault et Jehan Du Boys saller gecter dans la ville dIspaignac, et auec les soldatz qui y treuueroyent

et autres a suffizence que leur seroit loysible leuer et assembler, garder lad. ville en lad. obeyssance. Et a ces fins auons despeche commission aud. de Puchaut qui sest charge de garder lad. ville, et faict le serement a ce necessayre. Presens led. De Maurengiers, De Pierres, Gabriel Du Boys.

Le doutziesme dud. mois dapuril, pour obuyer aux incursions et invasions de ceulx de la nouuelle oppinion et pretendue religion et pouruoyr a la garde et conseruation de la ville et chasteau de Chanac en son obeyssance, daultant que la companye du cappitaine Bressolles qui les auoit en charge se trouuoit desbandee et luy prisonnier ez mains desd. ennemys, auons baille commission a Anthoine Grimaud, du lieu de Pays, en Daulphine, pour se gecter auec vingt soldatz dans lad. ville et chasteau de Chanac, pour, auec iceulx et les habitans garder et maintenir lad. ville et chasteau en lad. obeyssance.

Le tretziesme jour dud. mois dapuril, Pierre Gregoyre, seigneur de Lambrandes, Guillaume Gregoire, et Pierre Astanyeres, notayres dIspaignac, tant en leurs noms propres que de tous les autres habitans de lad. ville, nous ont remonstre quil y a au fort de Quezac, certaines tours encores habitables, desquelles si lesd. ennemys samparoyent, sen pourroit ensuyure la perte et entyere ruyne de lad. ville dIspaignac prochaine dud. Quezac de deux gects darbaleste; et requis y pouruoyr pour le bien du seruice du Roy. Et au mesmos instant auons mande venyr m.e Blayse Pojol et Estienne Vidal, doyen et sacristain de lesglise collegialle dud. Quezac, auxquels et, parlant a eulx, a tous les aultres chanoines et du Chapitre dud. Quezac,

auons enjoinct de, suyuant larrest donne par la Court de Parlement de Tholoze, sur la conseruation des places du ressort dycelle, guarder ou fere guarder en lobeyssance du Roy par soldatz et personnes catholicques les tours restans habitables au fort et maison collegialle dud. Quezac, ou bien fere abattre les deffences dycelle et les mectre en estat que lennemy du Roy ne puisse auoyr retraicte, a peine de confiscation de lad. place et ses deppendances, et destre punys comme faulteurs desd. ennemys. Lesquels Pojol et Vidal nous ont declaire tant pour eulx que pour leursd. compaignons que au moyen des troubles, le Chappitre dud. Quezac est deuenu si pauure quils ne scauroyent entretenir garnison en leurd. maison, ayant este bruslee par lesd. ennemys; et quant a la mectre en plus grand ruyne led. Chappitre nen estoit doppinion, ains aduenue une paciffication et leur ayant Dieu donne le moyen et commodite de jouyr de leurs beneffices, entendoyent le fere reparer. Et non obstant leur dire, leur auons reytere la susd. injonction sur les peynes que dessus, et que a faulte dy auoyr par eulx satisfaict par tout le lendemain, par nous y seroit pourueu a leurs despens, comme de rayson. Presens Pons Destreicts, Jehan Serre dud. Mende, m.e Estienne Du Brueil, notayre de la ville de Saincte Enymye.

Led. jour, auons ordonne quil estoit enjoinct a tous et chacuns les soldatz enrolles et aulcuns, faict monstre pour le moys present soubz la charge du cappitaine Bressolles tant a Florac que a Ispaignac, de fere le seruice du Roy quils sont tenus durant led. moys en lad. ville dIspaignac soubz la charge du cap-

pitaine Puchaut; et ceulx qui seront desarmes se viennent pouruoyr promptement darmes en la present ville de Mende, et, fere led. seruice sans abandonner lad. ville dIspaignac que ne soit par nostre expres commandement, a peyne destre pendus et estrangles. Laquelle peyne est aussi enjoinct au premier des preuosts des mareschaulx et aud. Puchaut et chacun deulx fere executer sans figure de proces, led. faict sommayrement veriffie contre cenlx qui se treuueront y auoyr contreuenu. Neantmoings, sont faictes deffences ausd. soldatz de ne prendre rien des habitans de lad. ville, viures, marchandises ny aultres choses que de gre a gre et en payant raysonnablement attendu quils sont payes de leur solde, soubz mesmes peine; enjoignant a tous vagabonds, gens sans adueu, ragas et aultres personnes inutilles qui ne seruent que de manger les prouisions de lad. ville de partout le jour uyder dycelle a peyne du fouet et de bannyssement. Laquelle fust publiee aud. Ispaignac le quinziesme dud. mois, comme en lacte de lad. publication, signe Gregoyre.

Le mesme jour, les deux De Lambrandes, Gregoyre et Astanyeres, nous ont faict entendre que lad. ville dIspaignac est si pauure et desnuee de prouisions quelle na moyen fournir de viures aux soldatz qui y sont en garnison, si par nous ne leur estoit permis den pouuoyr recouurer des villaigeoys circunuoisins a pris honneste et modere. Et la dessus auons ordonne que pour lauictuaillement de lad. ville dIspaignac seront contraincts despartir et leuer sur eulx, scavoir sur les habitans de Molynes, froment deux cestier auoyne ung cestier, mottons deux; sur les habita-

Des Parros, froment quatre cestiers, auoyne deux cestiers, mottons quatre; sur les habitans de La Bazalgette, froment quatre cestiers, auoyne deux cestiers, et mottons six; sur les habitans Du Frayssinel, froment deux cestiers, mottons quatre; sur les habitans de Montmyrat, froment trois cestiers, auoyne ung cestier, mottons trois; sur les habitans de La Borye, seigle quatre cestiers, auoyne ung cestier, mottons deux, foing six quintaulx; lHoste de Combettes, paille six quintaulx et ung motton; sur les habitans de Louganhes, seigle ung cestier, mottons deux, foing six quintaulx, paille six quintaulx; sur les habitans du Marzeil, seigle deux cestiers, paille six quintaulx; sur les habitans de Nozieres, froment un cestier, seigle ung cestier, auoine deux cestiers, mottons deux, foing quatre quintaulx, paille six quintaulx; Montmejean, froment deux cestiers, mottons deux, auoine deux cestiers, foing deux quintaulx, paille troys quintaulx; Volturargues, auoyne quatre cestiers, foing trois quintaulx; Fraissinet, foing deux quintaulx, auoyne quatre cartes; La Rochette, seigle ung cestier, mottons deux; sur les habitans des Faulx, seigle un cestier, froment ung cestier, et deux mottons; sur les habitans de Byassette, froment quatre cartes, foing deux quintaulx; sur les habitans de la Bieysse, froment ung cestier, auoyne ung cestier; sur les habitans de Salanson, froment ung cestier, avoine ung cestier, mottons deux; Lo Moly de Bertrande que tient Pierre Gelade, froment quatre cartes; Lou Moly del carme que tient Pierre Seruiere et Jehan Creyssent, froment deux cartes; sur Jacques Molynes des Badieux, seigle dix cartes, foing six quintaulx; sur les habitans du

Mas Andre, froment deux cestiers, avoine ung cestier, mottons deux; sur les messieurs du Chapitre de Quezac, froment deux cestiers, seigle deux cestiers, auoine deux cestiers; sur les habitans de Quezac, froment deux cestiers; sur les habitans de la Condamyne, froment ung cestier, auoyne quatre cartes, mottons deux; sur les habitans de la Cisterna, froment ung cestier, mottons deux; sur les habitans de Vallongue, froment deux cestiers, auoine doutze cartes, mottons trois; et icelles quantites de bled, auoyne, mottons, foing et paille apporter et remectre dans lad. ville dIspaignac, reuenans a trente six cestiers deux cartes froment, treize cestiers deux cartes seigle, dixneuf cestiers auoyne, quarante troys mottons, trente quintaulx foing et vingt sept quintaulx paille, ez mains de m.es Guillaume Gregoyre et Anthoine Corssier, habitans dud. Ispaignac, en payant par eulx a rayson de troys liures quinze soulz le cestier froment, trois liures le cestier seigle, trente souls le cestier auoyne, mesure dIspaignac, vingt cinq souls chacun motton gras, cinq souls pour quintal foing; lesquels Gregoyre et Corssier conserueront ycelles quantites pour la munition de lad. ville et nourriture des soldatz y establis en garnison et leurs montures, sans fraude, et aduenant une necessite et non autrement.

Le quatorziesme dud. mois dapuril, auons escript a Pierre De Roquefeuil, sire Du Pinet, cappitaine dud. La Canorgue, commander au Commandeur du Puech Banassagues, ou ses rentiers, de bien et fidellement garder ou fere garder la tour dud. Puech, et y mectre nombre suffizant de soldatz catholicques, pour la conseruer en lobeyssance du Roy, a peine de confiscation

de la place et de respondre des dommaiges et intherests que les subjects de Sa Mageste en pourroyent souffrir. Et aussi auons escript a Damoiselle Jehanne de Montesquieu de fere fayre semblable garde aux chasteaux et maisons de La Parade et Du Planhol soubz mesmes peynes.

Le vingtiesme jour dud. mois dapuril, le susd. De Roquefueil nous a enuoye lacte de commandement par luy fait a m.e Gabriel Rostaing, baille de La Canorgue et rentier du susd. Commandeur du Puech, signe Meynadier, notayre, du jour dhier, de teneur; lan mil, etc.

Led. jour auons receu commission de Monseigneur le Duc dAnjou, fraire du Roy, et lieutenent general representant sa personne par tout son royaulme, dressee au Bailly de Giuaudan, ses lieutenens et a nous pour imposer tous les deniers necessayres pour le faict de la guerre, du premier jour du present mois, signe : Henry; et par mond. Seigneur : Ruze; a scel pendant de cire rouge, estans de teneur : Henry, frere du Roy, Duc dAnjou et de Bourbonnays, et son lieutenant general, representant sa personne par tout son royaulme et pays de son obeyssance, a nostre cher et bien aime le Seigneur De Ceneret, chiuallier de lordre du Roy, nostred. Seigneur et Frere, et lieutenant general de Sa Mageste au pays de Giuaudan en labsence de nostre tres cher et bien aime cousin le Seigneur de Dampuille , mareschal de France, le Seigneur de Joyeuse, Bailly de Giuaudan, et ses lieutenans et a chacun deulx si, comme a luy, appartiendra, salut et dilection. Comme pour la garde et conseruation du pais de Giuaudan en lobeyssance du Roy nostred. Sei-

gneur il ayt este par cy devant ordonne le nombre de huict cens hommes, lesquels despuis avoyent par luy este reduicts au nombre de troys cens hommes de guerre a pied, comme suffizant pour la garde et conseruation des places et chastaulx forts estans en ycelluy; pour le paiement desquels trois cens hommes il seroit besoing pour le soullaigement des finances du Roy, nostre Seigneur et Frere, mectre et leuer sur les subjects de Sa Mageste, habitans dud. pays, et quil seroit raysonnable charger de ceste despence ceulx de la nouuelle religion, comme estans cause de la calamite et ruyne aduenue en ce royaulme, et en descharger entierement les bons et fidelles subjects de Sa Mageste. Nous, a ces causes, voullons, vous mandons et tres expressement enjoignons que vous, ou lung de vous, ayez a mectre, sus imposer et leuer, appelle auec vous le procureur du Roy, nostred. Seigneur, et les principaulx merchans et habitans, gens de bien et catholicques des villes dud. pays de Giuaudan sur tous et chacuns les habitans dud. pais, estans de la nouuelle religion, la somme a quoy se peuuent monter les payemens, soldes, estats et appoinctemens desd. trois cens hommes. Scauoir est pour ce quil leur est deu par le passe et ce quil leur sera deu pour laduenir et durant le temps quils feront le seruice sellon les estats qui en ont este faicts et dresse par cydevant, auec les frais et despens quil conuiendra fere pour la leuee desd. deniers, le plus justement et esgallement que fere se pourra et a la moindre foulle et oppression des subjects de sad. Mageste; et ce, seullement durant le temps quil sera necessayre tenir aud. pais lesd. gens de guerre. Et les deniers dessusdicts ferez recepuoir

par le recepueur ordinayre de nostred. Seigneur au pais de Ginaudan ; et apres estre par luy receus lesd. deniers, iceulx ferez mectre ez mains du tresorier de lextraordinayre des guerres, ou son commis, pour estre par luy faict le payement ausd. gens de guerre en presence des commissayres et conterolleurs qui seront commis par nous, nostred. cousin le Mareschal de Dampuille, le Sire De Joyeuse, ou led. De Ceneret a fere les monstres dycelles, esquelles nous voullons les consuls des villes dud. pais et procureur du Roy au principal siege dycelles estre assistans, afin deviter les fraudes, abuz et larrecins qui se y peuuent commectre ; contraignant ou faisant contraindre au payement desd. sommes chacun des cottises leur quotte part et pourtion par toutes voyes et manyeres deues et raysonnables et comme pour les propres deniers et affayres du Roy nostred. Seigneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice dycelles pour lesquelles ne voullons estre differe et en rapportant ces presentes par led. recepueur ordinayre auec les estats dessusd. et recepisses dud. tresorier de lextraordinayre des guerres tout ce que paye ycelluy receueur, baille et delliure aura este aud tresorier de lextraordinayre pour raison de ce que dessus, luy sera passe et alloue en la despence de ses comptes et rabattu de sa recepte par nos chers et bien aimes les Seigneurs des Comptes a Paris ; ausquels nous mandons ainsi le fere sans desficulte. Donne au camp de Aigre, le premier jour dauril, lan mil cinq cens soixante neuf, Henry. Par mond. Seigneur : Ruze. Lesquelles auons presentees a Albert De Fredaud, bailly, et enjoinct de, par laduis de messieurs les commis et dep-

putes dud. pays, faire emprunt sur ceulx de la religion dud. pays jusques a la somme de vingt neuf mil liures tournois, et qualite guardee, pour subuenyr aux frais de lextraordinayre de la guerre, et en fere fayre la leuee. Ce que led. Bailly a offert fere suyuant la volunte et commission de mond. Seigneur, qui la receue auec honneur et reuerance.

Le vingt troysiesme jour dud. mois dapuril, la susd. De Montesquieu nous a faict responce par une sienne lettre, de teneur : Monseigneur, jay receu une lettre contenant que je fisse mectre garnison au chasteau de Planhol et de La Parade, dont quant a celluy de La Parade ou je me tiens, en feray faulte le fere garder en lobeyssance du Roy et vostre, et quant celluy du Planhol, monsieur le Bailly, a commis sequestre, lequel ne veulx empecher pour me rendre toujours obeyssant a la Mageste du Roy, et vous prie croyre quil ny a, comme me semble, damoyselle en France que de meilleur cueur vous voulcisse fayre seruice dune aussi bonne volunte, que supplieray vostre Seigneurie accepter mes treshumbles recommandations a vos bonnes graces; priant Dieu, Monseigneur, vous donner en saincte, heureuse et longue vie a vostre maison de La Prade, ce vingt troysiesme apuril mil cinq cens soixante neuf; Vostre tres humble, Jehanne De Montesquieu.

Le mesmes jour, a Mende et dans la maison de la precemptorye, informe que les ennemys du Roy se veullent gecter et emparer dans la maison et tour du Planyol lez La Malene, appartenant à Maffre et Pierre De Montesquieu, fraires, qui tiennent le parti desd. ennemys pour le jourdhuy; pour a ce obuyer, auons

enjoinct et enjoignons a m.e Jehan Comitis de Saincte Enymye, sequestre des biens desd. De Montesquieu, ordonne que le Bailly de Giuaudan suyuant la commission du Roy a lui dressee de se gecter dans lad. maison et tour du Planyol et toutes aultres appartenans aussusd. [De Montesquieu, auec les forces dhommes catholicques, bons et fidelles subjects dud. Seigneur necessayres, et les conserver a lobeyssance du Roy; Et ce, a peyne de confiscation desd. places et de respondre en son propre et priue nom de tous les inconuenients quen pourroyent aduenyr tant au seruice du Roy que aux subjects de Sa Mageste, et destre puny comme faulteur des ennemys; et aud. effect fournir et auancer le necessayre pour la nourriture et entretenement des soldatz quil y mectra ; saulf a luy rebattre et tenyr en compte sur les premiers fruicts desd. biens quil recepura et lors de son compte. Ce quest enjoint aud. Bailly et a tous aultres quappartiendra fere sans difficulte. Lequel Comitis a dict nauoir moyen fayre lad. auance pour ce quil na encore rien receu desd. biens. Toutesfoys obeyssant aud. commandement, a offert et sest charge de la garde de lad. maison et tour du Planhiol en lobeyssance du Roy auec quatre soldatz quil prendra; declairant quil ne demande que vingt liures par moys pour la nourriture et entretenement desd. quatre soldatz quil admenera a la charge susd. Et de ce, a faictes les submissions necessayres comme pour les affayres et service propres du Roy. Presens : nobles Claude De Molette, seigneur de Morengiers, Albert De Fredaud, seigneur de Salles, Philippes De Robert, sire de Boysuerdun, bailly de Giuaudan.

Le vingtquatriesme jour dud. mois dapuril, daultant

que depuis la prinse et inuasion de la ville de Florac, les ennemys ont faict et font aud. Florac plusieurs assemblees et entreprinses pour soy amparer des villes catholicques du present pays, les trouuant desnuees de forces a raison de desbandement de la companye du cappitayne Bressolles qui en auoit les aulcunes en garde, auons expedie commission a Philippes De Robert, bailly de Giuaudan, pour fere leuee de deux cens hommes de guerre a pied francoys pour apres estre despartis par nous en garnison, ou aultrement employes pour le seruice du Roy, comme verrions a fere; pourtant commandement de viure et fere viure les soldatz doulcement et modestement et sans foller les subjects du Roy; ce quil a promis et sest soubzmis fere.

Le vingt septiesme dud. mois, auons baille mandement aud. tresorier pour payer a m.e Jehan Carel, nostre dispensier, la somme de cinq cens liures a nous ordonnee par lesd. des Estasts du pays pour nos estasts et entretenement et de nostre train et suytte pour le present mois dapuril.

Le vingt huictiesme dud. mois, veue certaine requeste a nous presentee par les habitans de Planchamp et Chasornhes pour euiter les incursions, inuasions, pilleryes et massacres que journellement lesd. ennemys du Roy qui occuppent Villefort et aultres commectent sur les bons et fidelles subjects du Roy, aurions ordonne quil est enjoinct a Charles De Molette, sire de Felgeyrolles et de Planchamp de a toute dilligence se gecter dans sond. chasteau de Planchamp, auec tel nombre de soldatz catholicques quil verroit estre necessayres pour resister ausd. ennemys;

conseruer lad. place en lobeyssance de Sa Mageste, sur les peines contenues en ses edicts et arrests de la souueraine Court de Parlement de Tholoze. Et a ces fins, luy auryons enuoye nostred. ordonnance en forme par le susd. Sire De Maurengiers, son frere, qui sest charge la luy fayre tenyr. Par laquelle luy auons aussi donne pouuoir et mandement de, sans consequence ne prejudice des droicts des aultres seigneurs circumuoysins, constraindre pour le seruice de Sad. Mageste les habitans des lieux dalentour, et fayre guet aud. chasteau ; et aussi sassembler a son de tocquescin, cry dallarme ou aultrement pour courir suz lesd. ennemys trouues assembles en armes, les rompre et deffayre suyuant lesd. edict et arrest, ausquels luy auons deffendu et ausd. habitans de contreuenyr, ny soubz ce pretexte user daulcunes pilleryes ou maluersations sur les subjects du Roy ; ains fere letout a leur plus grand soullaigement et auantaige.

Le vingtneufuiesme jour dud. mois d'apuril, auons ordonne estre paye a Claude Jehan, habitant de Mende, la somme de quatre liures dix souls pour ses despences et vaccations exposees allant et reuenant en la ville de Roddez et Villefranche de Rouergue pour entendre ou estoyent les Vicomtes et leurs desseings ; et sur ce, despeche nostre ordonnance au tresorier de lextraordinayre.

Le cinquiesme jour du mois de may, auons ordonne que monstre seroit faicte et payement a la companye du cappitaine Boysuerdun estant en garnison pour le seruice du Roy au present pays de Giuaudan, de deux cens hommes de guerre a pied francoys, sa personne et ses officiers comprins, reuenant suyuant nostre pre-

cedent estat a deux mil cent dix sept liures tournois; a quatorze hommes de guerre a pied, estans en garnison en la ville de Chanac soubz la charge et conduyte du cappitayne Grimaud, sa personne y comprise, huict vingts sept liures tournois; a soixante ung aultres hommes de guerre estans en garnison en la ville dIspaignac soubz la charge du cappitaine Puchaut, sa personne et ses officiers comprins, la somme de six cens quatre vingts cinq liures tournois; et a vingt six aultres hommes de guerre estans en garnison en la ville de La Canorgue, soubz la charge du cappitaine Roquefueil, la somme de deux cens quarante cinq liures tournois, pour leur nourriture, soulde, estats, appoinctemens et entretenemens dung moys entyer, commence le premier jour du present mois et finissant le dernier jour dycelluy; au susd. Francoys De Pierres, commissayre, quarante liures tournois; a m.e Jehan Des Estreicts, conterolleur extraordinayre, trente liures tournois et a m.e Claude Achard, nostre maistre des requestes, la somme de quarante livres tournois pour leurs taxations dud. mois; et a cest effect auons delliure lestat au susd. De Petramol, ou son commis.

Le septiesme jour dud. mois de may, certains jours auparauant ayant eu aduertissement comme les ennemys du Roy et du repoz public sestoyent assembles au Pont de Montuerd et aultres lieux de la montaigne de la Lozere pour sacheminer surprendre et mectre hors lobeyssance du Roy la tonr et chasteau dAllenc, appartenant a noble Eymar De Rochemeure, sire Du Besset. Pour a ce les empecher, auryons donne mandement au cappitaine Boysuerdun, auec tel nombre

de soldatz quil verroit estre de besoing, saller gecter aud. lieu, comme auroit faict ; et des yer escript aud. Seigneur Du Besset, pourueoyr a lad. garde. Qui nous auroit escript estre prest fere son debuoyr, par m.e Jehan Richard, dict Coronnat et Barthelemy Laurens, son seruiteur. Parlant ausquels, veue sad. lettre, luy auryons enjoinct de, suyuant la volunte du Roy et arrest de la Court de Parlement de Tholoze sur ce faict, tenir a bonne et seure garde lad. place dAllenc, ensemble ses subjects ; et aud. effect y mectre, establir, ordonner et entretenir tel nombre dhommes catholicques quil verroit estre de besoing, sur les peynes contenues aud. arrest. Et neantmoings luy auons permys et permectons contraindre et fere contraindre tous et chacuns les subjects de lad. place luy doibvans guet et autres villaiges circumuoisins, de fayre led. guet, par tour aud. chasteau tant que la necessite durera, comme pour les propres affayres du Roy. Lesquels Richard et Laurens se sont charges en aduertir led. Seigneur Du Besset ; et ce pendant suyant nostre commandement quils salloyent gecter dans led. chasteau, ou leur avons enjoinct bien fere leur debuoir. Ce quils ont promis fere pour le bien et seruice du Roy.

Le dixiesme jour dud. mois de may, en la ville de Maruejols et dans la maison du Seigneur dInosses, Jehan Grangier, seigneur de Larcis, nous a faict entendre comme les ennemys du Roy, estans de la religion prethendue reformee, se veullent, comme il a este aduerty, saisir de la tour de Sainct Germain du Telh, luy appartenant, quest ung lieu fort et tel que si lennemy y estoyt une foys, nen pourroit estre tire

IMPÉRIALE DES ... AGRICULTURE INDUSTRIE

sans le canon, qui tourneroit au grand prejudice du seruice du Roy et interests du pays, et quil ne peult entendre a la garde; que nous lauons charge se tenir et guarder le fort de Recollettes; nous requerant ordonner pour la guarde dud. lieu les prebtres et villaigeoys circumuoysins estre contraincts. Quoy entendu, auons enjoinct aud. Grangier suyuant la volunte du Roy et arrest de la Court de Parlement de Tholoze de fere ou fayre fere garde de lad. tour de Sainct Germain par soy ou aultruy et par personnaiges de qualite requise, en lobeyssance du Roy, sur les peynes y contenues. Et aud. effect, luy auons donne pouuoyr comme pour les propres affayres du Roy, contraindre ou fere contraindre tant les ecclesiasticques que aultres habitans dud. lieu et enuyrons, a fere guet et guarde aud. lieu de nuict et de jour, tant que le seruice du Roy se presentera; sans consequence ny prejudice des droicts des autres seigneurs y pouuans auoir intherests; et de tout ce que se presentera nous informer pour y remedier en nostre pouuoyr, a peyne de rebellion et desobeyssance au Roy et aultres arbitrayres.

Le mesme jour auons enjoinct a m.e Jehan Bascle, juge de Maruejoulz, nous certiffier du debuoyr quil a faict pour lexecution de leedict faict par le Roy sur la vente des biens perissables de ceulx de la religion prethendue reformee, et de lordonnance du Seneschal de Beaucayre a luy sur ce enuoyee. Qui nous a respondu estre en continuelle dilligence enquerir et veriffier qui sont ceulx qui sont subjects ausd. edict et ordonnance et nous en certiffier deuement, a peyne de priuation de son office, et de mil liures tournois en son propre et priue nom; laquelle, a faulte de ce

fayre, luy auons declaree. Ordonnant quil en seroit faicte redde lesd. trois jours passes, et luy contrainct au payement dycelle par corps. Presens, Jehan Prelle; Pierre Jouue, seigneur du Mazet.

Le mesme jour auons donne commission et pouuoir a Jehan Brunenc, sieur De La Cornilhade, cappitaine par nous estably pour la guarde du chasteau de Prades, de pouuoir contraindre et fere guet et garde de nuict et de jour, et par tour, en armes, ainsin que par luy seroit aduise et suyuant la necessite aud. chasteau de Prades, tous et chacuns les manans et habitans dud. lieu et mandement de Prades, par mulctes et amendes: la premiere de dix souls, la seconde de cent souls, et la troysiesme de dix liures; et quil pourroit detenir prisonniers les defaillans jusques a lentier payement desd. amandes. Et ou par quatriesme foys recidiueroyent en leur contumace, actendu quil est question du seruice du Roy, quils seroyent mis au carcan pour trois heures, banys dud. mandement et punys des autres peynes quil trouueroit le cas meriter.

Réclamation de trois des Ordres Mendians de Marvejols sur les pertes que leur ont fait éprouver les réformés; l'église des Dominicains leur est assignée pour y faire leurs offices en attendant que leurs églises respectives soient rétablies. — Jean Crécy, chanoine de Marvejols, lieutenant du capitaine de la ville, maintenu dans la jouissance de ses revenus de chanoine tant que sa charge de lieutenant l'occupera. — Ordre aux consuls de St-Chély d'amener les nommés Allier et De Fabrica, soldats de l'armée de Condé, retirés à St-Chély. — Procédure pour un mulet volé par les réformés à Mathieu Pontier, des Chanials. — Annulation de l'élection consulaire de Ste-Enimie, où se trouvaient désignés comme consuls un paralytique et un octogénaire, tous deux illettrés. —

Nouveaux ordres pour presser la vente des biens des réformés qui ont pris les armes, et défense à qui que ce soit de s'en approprier le moindre fruit. — Logement des soldats chez les habitans par *bollettes* et *atticquettes*; détail de ce que les habitans doivent leur fournir. — Formule d'engagement de Jeanne Dolmières, damoiselle de Recoulettes, et de ses deux fils, pour la garde de la tour et château de Recoulettes. — Le Baron se dirige vers St-Flour pour conférer avec Damville; D'Apchier lui ferme les portes de St-Chély; incidens de cette affaire. — Nouveau règlement pour la garde de Mende.

Le unziesme dud. mois de may, sur la requeste a nous presentee par les religieux des trois couuents mendians de Maruejolz tendant a reintegrande reedification de leurs eglises et pour auoyr lieu pour fere le seruice diuin, auons ordonne que, faicte sommayre veriffication de la pierre, boys et aultres choses dont les supplians ont este expolies, ou leurs couuens, par deuant le premier magistrat sur ce requis; si sont en nature, en seront reintegres et a ce fere constraincts tous ceulx qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes deues et raysonnables, et arrestation de leurs personnes, si mestier est; et au surplus enquis, pour, linquisition faicte, deuers nous remise, y estre proueu. Et ce pendant les supplians feront le seruice diuin par ensemble ou separement en leglise des Jacopins jusques aultrement estre porueu. Enjoignant aud. magistrat proceder a lad. reintegrande et inquisition a toute dilligence, et au procureur du Roy ou son substitut y tenir la main a peyne de mil liures tournois.

Led. jour, sur aultre requeste presentee par m.e Jehan Crecy, chanoyne en leglise collegialle Nostre Dame de la Charce en la ville dud. Maruejolz, auons ordonne quil est deffendu aux nommes en la requeste

de doresenauant punctuer le suppliant, moings lempecher a la perception et jouyssance des fruicts de sa chanoinie soubz pretexte des defaulds par luy faicts en lad. eglise au seruice diuin et heures canonicques depuis quil a este ou sera cy apres en la charge de lieutenent de cappitaine de lad. ville employe pour le seruice du Roy et conseruation dycelle en son obeyssance, a peyne de mil liures ; enjoignant aud. suppliant fere led. seruice lorsquil sera hors lad. charge ou ne sera occuppe pour ycelle, suyuant les saincts decrets et coustume ancienne de lad. eglise.

Le vingt ungiesme jour dud. mois de may, les consuls de la ville de Chanac nous ont presente requeste sur la reduction de la garnison establie aud. Chanac sur laquelle auons reduicte y celle garnison a doutze soldats estraingiers arcquebuziers a pied, et quil seroit inthime aud. Grimaud cappitaine.

Le vingt sixiesme dud. mois de may, auons baille mandement au susd. tresorier pour bailler et delliurer au susd. Carel, nostre despencier, la somme de cinq cens liures tournois, a nous ordonnee par lesd. des Estats du present pays pour nostre estat, nourriture et entretenement de nos personne, trein et suytte durant le present mois de may.

Le vingt neufiesme jour dud. mois de may, a raison de quelque differant suruenu entre les soldatz de la companye dud. De Boysuerdun et aulcuns des habitans de lad. ville de Mende quelques jours auparauant, pour euiter a une sedition quen pourroit yssir, aurions faict acheminer le susd. De Puchaut auec sa trouppe estant aud. Ispaignac en lad. ville de Mende ; ou estant, se seroit charge bien garder la ville. Et par

mesmes moyen, nous estant achemine aud. Ispaignac, auryons installe led. De Boysuerdun et sa companye en garnison, ensemble ez villes de La Canorgue et Saincte Enymye; lesquelles villes led. De Boysuerdun, le mesme jour estant aud. Ispaignac et dans la maison de Pierre Gregoyre, sire de Lambrandes, se seroit charge garder fidellement en lobeyssanee du Roy, les nous rendre toutes et quantes foys en seroit requis en lad. obeyssance, et bien verser en y celles auec les soldatz. Et de ce, ont lesd. De Puchant et Boysuerdun faictes les submissions necessayres. Presens lesd. Gregoyre ; Francoys de Pierres et plusieurs aultres.

Led. jour, en lad. ville de Maruejoulz et dans la maison du susd. Du Mazet, illec estant Francoys Constant, habitant du lieu de Sainct Chely, lauons enquis si Francoys de Fabrica et aultre nomme Ollyer despuis quils sont venus de lad. armee se sont retires et habitent aud. Sainct Chely librement, presens, voyans, et non contredisans tant le seigneur dApchier que ses officiers et tous les aultres habitans de lad. ville. Quoy entendu, auons escript ausd. officiers et consuls dud. Sainct Chely de incontinent se saysir des personnes desd. De Fabrica et Ollier, et les nous conduyre et admener a seure garde dans huictaine, a peyne de desobeysssance. Laquelle lettre led. Constant a prinse et sest charge fere tenir ausd. officiers. Presens Baptiste De Chappelleu, sire de La Vigne ; Bertrand De Monstuejouls, seigneur de La Caze ; Pierre Jouue, seigneur du Mazet ; m.e Claude Achard, juge dud. Mende.

Led. jour dud. mois de may, en la ville de Mende et dans la maison de la precemptorie, De Roquefueil

prieur et conseigneur de La Canorgue, Gillibert Malian, seigneur de Grandlac, et Jehan Massier, appothicayre, principaulx habitans de lad, ville de La Canorgue, et Pierre de Roquefueil, seigneur du Pinet, cappitaine, commandant en nostre absence en lad. ville, lesquels tous ensemble pour euiter a aultre garnison estraingiere, et pour le bon contentement quils ont heu cy deuant de celle qui y est a present, ont promis garder lad. ville auec les soldatz qui y sont en lobeyssance du Roy, et entretenir lesd. soldatz aux despens de lad. ville pour le prochain mois de juing. Et a ce fayre, se sont soubzmis comme pour les propres affaires du Roy, auec les jurement et renunciation necessayres. Presens, m.e Francoys Malian, archidiacre de Mende ; Francoys de Pierres, seigneur dud. lieu.

Le premier jour du mois de juing, en lad, ville de Maruejolz et dans la maison du susd. Pierre Jouue, sur la requeste a nous presentee par Mathieu Pontier, mulatier du lieu de Chabnials, paroisse de Luc, au diocese de Mende, aux fins destre reintegre dung mullet baste, poil bouchard, a luy volle et desrobe a la Sainct Michel dernier passe, passans les trouppes de ceulx de la religion pretendue reformee aud. lieu ; duquel mullet, Francoys Germain, mullatier de Barre sest treuue saysi ; et led. Germain sur ce ouy en ce quil a volleu dire au contrayre, veriffication faicte par m.e Guy Albaric, greffier en la Court commune du Bailliaige de Giuaudan, commissayre par nous en ceste partie deppute, led. mullet appartenyr aud. Pontyer, et luy auoir este volle par lesd. de la religion prethendue : auons ordonne que led. Pontyer sera reintegre du susd. mullet. Et a ce fere et souffrir constraincts

tant led. Germain que Jehan Verdelhan, hostellyer dud. Mende, deppositayre de justice dud. mullet, promectant le rendre tantes et quantes foys par nous ou la justice ainsin sera ordonne; et pour ce fere bailleroit bonnes et suffizentes cautions en lad. ville de Mende, la reception desquelles auons commise aud. Albaric, ensemble lexecution de nostre presente ordonnance, et condempnant led. Germain ez despens de bouche et guarde dud. mullet et fraiz faicts par led. Pontier a lad. poursuitte, moderes a huict liures tournois, saulf aud. Germain son recours pour son indempnite contre qui appartiendra, luy faisant et a tous aultres subjects du Roy dans nostre gouuernement inhibitions et deffences de ne recapter ny achapter choses derrobees aux subjects du Roy, a peyne destre punys comme faulteurs des ennemys de Sa Mageste et des peynes edictes aux larrons et volleurs.

Le mesmes jour du mois de juing, en lad. ville de Maruejolz, veues les requestes a nous presentees par m.e Anthoine Rosson et Jacques Pages et entendue la requeste verbalement faicte par m.e Andre Comte, notayre, pour et au nom de Pierre Combes, esleus chacun deulx en premier consul pour lannee prochaine en la ville de Saincte Enymie, lad. election en datte du penultiesme du dernyer mois de may, an present; et ouys sur ce m.e Estienne du Brueil, notayre, consul premier de lannee dernier passee; ensemble Jehan Brunenc, sire de La Cornilhade, lesd. Rosson, Pages et Comte; et par leurs dires nous estre appareu led. Rosson estre habitant dans les murs dud. Saincte Enymie, quil a este cy deuant consul de lad. ville ny a que huict ans et estre la presente annee collecteur du

parroisse dud. Saincte Enymie ; led. Combes estre paraliticque depuis doutze ans en ca, ne pouuant bouger du lict, et ny auoyr que sept ans quil a este consul, outre ce quil est ignare et illitere ; et led. Pages estre octuagenayre, ne sachant lyre ny escripre, auons enjoinct aud Du Brueil en nommer aultres de qualite requise. Qui auroit dict ne pouuoyr varier en son ellection, ayant ja donne sa voix aud. Rosson qui est tel quil est requis aud. estat. Afin que la republicque dud. Saincte Enymie ne demure sans administrateur et en bransle destre sur ce a faulte de chef surprinse et mise hors lobeyssance du Roy, auons ordonne et ordonnons que led. Du Brueil ect continue en lad. charge de premier consul pour lannee prochain venant, et aud. effect, prestera le serement en tel cas requis et accoustume deuant nous. Lequel Du Brueil a remonstre nestre tenu accepter lad. charge daultant quil a faict seruice a lad. ville durant son annee, quil y en a plusieurs aultres qui nen ont point este, plus riches, suffizans et cappables que luy sans comparaison ; quil na moyen de viure aud. estat, ne se pouuant occupper aulcunement a ses propres affayres, de quoy dependroit son entiere ruyne sil en estoyt, veu quil na nul deniers pour prester ny aduancer pour les affayres de lad. ville comme sera plus que necessayre, puys quil y a garnison et gens de guerre dedans. Quoy entendu par nous, et sans y auoir aulcung esgard, luy auons commande de prester le serement requis a peyne de cent liures damande et de prison, et exercer lad. charge durant lad. annee en homme de bien et comme bon et fidelle consul et seruiteur du Roy. Ce quil a faict, la main leuee a Dieu ; et affin quil puisse

mieulx regir auec Anthoine Pelat, second consul de lad. ville et fere led. estat, luy auons sans consequence augmente ses gaiges de la somme de vingt liures tournois, a prendre sur les habitans de lad. ville et talliabilité. Et seront tenus lesd. Comte, Pages, Rosson et Combes de luy seruir de conseil en particullier et general en toutes choses qui se presenteront pour le seruice du Roy et bien de lad. ville ; et tant yceulx que les aultres habitans dycelle luy ayder pour lexecution de ce que sera besoing faire, et luy obeyr en ce quil aduisera et sera treuue raysonnable et utille au bien de lad. ville, a peyne de prison et destre punys comme desobeyssans ; ce que led. Comte pour son particullier a promis et jure faire. Et en oultre auons enjoinct tant au Seigneur de Saincte Enymye que cappitaine que commandera en lad. ville luy tenir la main forte, a peyne aud. seigneur de mil liures, et aud. cappitaine destre casse ; et pour satisfaire a ce dessus, est enjoinct ausd. Pages, Rosson et Combes prester mesmes serement deuant lesd. seigneurs et officiers de lad. ville, que pour cest effect auons commis et commectons par nostre presente ordonnance.

Le second jour dud. mois de juing, auons faict despecher commission aux Bailly et Juge de Giuaudan establys en lad. ville de Maruejoulz important commandement de executer reallement et de faict la commission a eulx dressee par le Roy et seneschal de Beaucayre pour establyr commissayres au regime et gouuernement des biens de ceulx de la religion prethendue reformee, fayre vendre au plus offrant ceulx qui estoyent perissables et proceder par voyes de droict et justice contre lesd. de la religion, mesmes contre

ceulx qui sont et seront preuenus de crime de leze mageste ; aussi pour fayre rendre compte et prester le reliqua a tous sequestres que par cy deuant ont eue ladministration desd. biens, et tous et chacuns les deniers prouenans tant de lad. vente de biens que dud. reliqua, mectre ez mains et pouuoyr de Jehan Viuyan, receueur du diocese, ou ses commis ; et du debuoir que sur ce auroit faict nous en certiffier dans huictaine, a peyne de mil liures et aultre arbitrayre ; laquelle commission auons delliuree a m.e Jehan Bascle, juge dud. Maruejoulz.

Le quatriesme jour dud. mois, en lad. ville de Maruejolz, par nous a este ordonne que deffences sont faictes a toutes personnes de quelque estat, qualite ou condition que soyent, et tant soldatz que habitans de la present ville et aultres, de ne coupper ny deppaistre par leurs montures ny aultre bestial, lherbe des prez appartenans a ceulx de la religion prethendue reformee, ny aultres, ny le fere fayre par leurs seruiteurs ou interposees personnes; moings de troubler les sequestres ordonnes ez biens desd. de la religion a la perception des fruicts dyceulx en manyere que ce soit, a peyne de la hard. Laquelle ordonnance a este le mesmes jour publiee a voix de trompe par les carrefours accoustumes de lad. ville de Maruejoulz par Anthoine Delherm, sergent royal et trompette dycelle, comme resulte par son exploict a part descript.

Le cinquiesme dud. mois de juing, en lad. ville de Maruejolz, pour obuyer aux fraudes et desordre que pour raison des logis qui sont bailles aux soldatz des companies des cappitaines Boysuerdun, Puchaut et aux gentilhommes de nostre train et suytte, pourroyent

aduenyr, a la grande folle des habitans de lad. ville de Maruejolz, au prejudice et contre la volunte du Roy et son service, suyuant nos aultres precedentes ordonnances publiees en la present ville, sont faictes deffences aux susd. cappitaines, leurs lieutenens, enseignes, fourryers, mareschaulx de logis, et tous aultres de ne se loger, ny fayre loger les soldatz ny aultres de nostre train et suytte sur les habitans de lad. ville, aultrement que par bollettes et atticquettes que leur seront baillees par lesd. consuls, leur secretayre ou aultre que par eulx sera commis en leur absence ou legittime occupation, que sera de qualite requise, et suyuant le rolle arreste en la maison consullayre de lad. ville ; et ce, modestement et egallement, a la moindre folle que fere se pourra; a peyne ausd. cappitaines et leurs membres destre casses, et aux soldatz de trois coups destrappade, que sera execute sans depport des lors que sera venu en nostre notice. Aussi est enjoinct a tous les habitans de la present ville, ayant receu boullettes et atticquetz pour lotger lesd. companyes, leurs membres, soldatz et nostred. train et suytte despuis le despart du cappitayne La Caze de la present ville de, incontinent et sans dellay pourter toutes et chacunes les bollettes deuers lesd. consuls et leur secretayre, et declairer par serement quels hostes ils ont chacun endroict soy au vray ; pour, ce faict, estre proueu de logis aux susd. par iceulx. Auxquels consuls est commande garder toute egualite et modestie, et fere entendre ausd. habitans comme la volunte du Roy et nostre nest de les charger de fournyr aulcuns viures ausd. soldatz, mais seullement leur apprester ce quils appourteront pour leur

nourriture, snyuant leur possibilite, et leur fournir seullement de logis, linge et ustencilles a eulx necessayres.

Sont aussi faictes deffences aux soldatz de nostre suytte de ne demander ny constraindre leurs hostes a leur fournyr ny administrer aultre chose, ou ce seroit de gre a gre et en payant raysonnablement ; moings apres auoir este loges demander aultre logis, sans cause legittime, ny fayre contribuer leursd. hostes en aulcune chose pour leur dicte nourriture par menasses ny aultrement, a peyne de trois coups destrappade.

Enjoignons ausd. cappitaynes, leurs lieutenens, enseignes, sergens et fourriers, veiller a ce dessus, en sorte quil nen vieigne poinct de plaincte, a peyne destre casses et de respondre des fraudes, abbuz, et inconueniens quen pourroyent aduenir en leurs propres et priues noms. Et affin que nul ne puisse prethendre ignorance a ce dessus, sera nostred. ordonnance publiee a son de trompe et de tambour au corps de garde de la porte de lad. ville, a la place publicque dycelle et aultres carrefours acoustumes fere criees et publications.

Led. jour estant aud. Maruejoulz, a la companie dud. cappitayne La Caze, de Pierre Crespin et aultres habitans de lad. ville, auons visite lartillerie, pouldres et munitions de guerre y estans, tant aux tours, murailles que a la maison commune de lad. ville.

Le dixiesme dud. mois de juing, auons mande venir Damoiselle Jehanne Dolmyeres, damoyselle de Recolettes, Jehan et Anthoine Grangiers, frayres, ses fils, seigneurs de lArcis, ausquels auons remonstre limportance de la garde de leur maison et tour de Recol-

lettes, et commande suyuant aultres precedens commandemens, le reiglement de Monseigneur le Mareschal, et arrests de la Court de Parlement de Tholoze, la faire bien et fidellement garder en lobeyssance du Roy par soldatz et personnaiges catholicques, a peyne de confiscation de lad. place aud. seigneur, et de tous les despens, dommaiges et intherests que les subjects de Sa Mageste ou le pays de Giuaudan en pourroyent souffrir, en particulyer ou en general. Lesquels nous ont remonstre auoyr jusques ici bien gardee lad. place, comme esperen fere cy apres; en sorte que nul inconuenient y aduiendra au seruice du Roy, ny interest a ses subjects. Et pour ce fayre, nous ont faict les promesse et jurement pourtes et escripts en une demye fueilhe papier, de leurs mains signee, de teneur : Nous Jehanne Dumyeres, Damoyselle de Recollettes, Jehan et Anthoine Grangiers, frayres, seigneurs de lArcis soubzsignes, prenons en main et promectons garder le chasteau de Recollettes en lobeyssance du Roy et de Monseigneur De Ceneret, chiuallier de lordre du Roy, lieutenent pour Sa Mageste au pays de Giuauden et ny recepuoir aulcun de la nouuelle oppinion, ny aultre en armes, ny sans armes que ce ne soit par commandement de Sa Mageste ou dud. seigneur De Ceneret, et leur rendre et remectre led. chasteau toutes et quantes foys en seront requis, a peyne de confiscation de nos corps et biens; donner aud. seigneur De Ceneret tous aduertissemens pouuans aduancer le service du Roy et euiter a tous iuconueniens y pouuans porter prejudice tant que nos vies dureront; et tout autrement fayre comme bons et fidelles subjects du Roy sont tenus fere. Et ainsin le jurons la main

leuee a Dieu. Ainsin signes : J. Dumyeres; Larcis, A. Grangier. De quoy auons faict retenyr acte a m.e Jehan Destreicts, notayre et nostre secretayre. Presens m.e Salomon Fain, chirurgien de Retournat; Jehan Capdet, praticien; Pierre Chieuraud, du Puy.

Le dixhuictiesme jour dud. mois de juing, ayant este mande par Monseigneur le Mareschal de Dampuille le venyr treuuer en chemin du couste de Sainct Flour, nous y acheminant, comme auryons este au port de larcquebouze de la ville de Sainct Chely dApchier auec nostre train et suytte, pour aultant que auparauant nous auryons este informes que Francoys De Fabrica, Jehan Marchou, fuytif de Maruejolz, ung aultre nomme Allyer ayans porte les armes contre le Roy et presens troubles, sestoyent retires dans lad. ville et y faisoyent leur demure; et que, auryons commande par plusieurs nos lettres aux consuls de lad. ville de les prendre, saysir au corps et les nous mectre en main pour en fere fayre justice. Afin de scauoir quel debuoir ils en auroyent faict, auryons faict aduancer Francoys De Pierres, seigneur dud. lieu, nostre maistre dhostel et m.e Jehan Des Estreicts, notayre de Mende, nostre secretayre, pour aller dire a Guyot Gres et Guillaume Chaluet, consuls de lad. ville quils vinsent parler a nous. Lesquels De Pierres et Des Estreicts nous auroyent rapporte estre alles jusques aupres de la porte inferieure de lad. ville, quils auoyent treuuee la premiere fermee et la barrierre tiree, reserue le guichet qui estoit garde par trois habitans de lad. ville qui nauoyent volleu dire leurs noms; auxquels auoyent demande lentree de lad. ville pour aller dire aux consuls quils vinsent parler a nous.

Qui leur auoyent faict responce que lung deulx sen alloit le dire auxd. consuls qui estoyent la pres de la seconde porte, et estre ycelluy entre dans lad. ville ; bientost apres en courant seroit reuenu a la premiere porte, qui auroit dict que lesd. consuls parloyent a Jean, bastard dApchier, seigneur de Haulte ville, cappitaine de lad. ville. Et nous voyant entrer dans le faulx bourg lesd. gardes auroyent soubdainement ferme led. guichet. Sur quoy led. De Pierres leur auroit remonstre quils ne nous debuoyent fermer la porte, ayant reguarde lestat et reng que tenyons, veu questyons chiualliers de lordre du Roy et lieutenent pour Sa Mageste au pais de Giuaudan en labsence desd. sires Mareschal et De Joyeuse. Lesquels auroyent respondu telles paroles : vous autres non intrares pas. Et de faict se seroient retires dans lad. ville, et nauroient volleu fere autre responce, ny aulcuns desd. consuls, ny aultrement venir parler a nous.

Quoy voyant, nous estre approche tout incontinent lad. porte, auons appele Anthoine Allier, laboreur et Jehan Montet, pareur de draps, habitant dud. faulx bourg et leur auoir demande si lesd. consuls estoyent en lad. ville et qui commandoit dans icelle. Qui nous auroyent dict lesd. consuls estre dans lad. ville, ensemble led. dHaulte ville qui y commandoit pour la garde dycelle. Auryons faict appeler a la fente de lad. porte a haulte voix lesd. consuls et De Haulte ville par led. Allier pour venyr parler a nous. Et ne repondant personne, se seroient presentes au dessus de lad. porte troys jeunes hommes qui nauroyent aussi rien dict, ains se seroient retires; et apres auryons faict hurter a lad. porte auec une pierre par troys foys diuerses,

et a chacune foys faict a haulte voix commandement de par le Roy, a peine de rebellion et desobeyssance a Sa Mageste ausd. consuls, dHaulte ville et habitans dycelle ville, de venir parler a nous, et nous fere ouuerture des portes de lad. ville et donner passaige pour aller treuuer mond. sire le Mareschal de Dampuille, ou nous acheminions, leur remonstrant nostre qualite, estat et charge et la rebellion quils commectoyent. Mays personne ne se seroit presente, volleu respondre, ny prester aulcune obeyssance. Qui nous auroit constrainct poursuyure nostre chemin par le dehors de lad. ville : et passant pres les murailles auryons veu ycelles garnyes de plusieurs hommes, singulierement aux trous du dessus des portes et a la porte superieure .....
estans a nostre suytte nous auroyent afferme auoir recogneu led. De Fabrica. Et le tout aurions faict par nostred. secretayre coucher en nostre proces verbal pour, par Sad. Mageste, ou mond. sire le Mareschal, ycelluy veu, y estre proueu et ordonne comme leur bon plaisir seroit.

Le vingt deuxiesme dud. moins auons baille mandement au susd. tresorier pour payer a m.e Jehan Carel, nostre despencier, la somme de cinq cens liures tournois a nous accordee pour nostre estat et entretenement et de nostre train et suytte par les gens des Estats dud. pays et pour le present mois de juing.

Le trentiesme dud. mois de juing, les consuls, manans et habitans de la ville de Mende nous ont presente requeste pour estre reigles a fere la guarde de lad. ville, et a ces fins baille rolle des nommes et delegues par lad. ville pour garder la porte dycelle. Sur laquelle

auons ordonne que pour la garde de lad. ville et rondes, est enjoinct aux ecclesiasticques et habitans dud. Mende, garder et obseruer le reiglement et ordre sur ce par nous cy deuant faict sur les peynes y contenues. Et pour plus grande asseurance et soullaigement des pauures artisans viuans du jour a la journee de leur trauail, les nommes aud. rolle esleus par lad. ville, reserue nostre secretayre qui ne peult vacquer pour les occupations quil a a nostre suytte, au lieu duquel lesd. consuls prendront et mectront ung aultre cappable, seront tenus tout le jour demurer et fere guarde auec leurs armes a feu et mourryeus aux portes dycelle et aux lieulx que par leurs corporaulx et chefz principaulx seront ordonnes par tour. Auxquels leur est commande obeyr en tout ce quils leur commanderont concernant leur estat et charge, a peyne de cent soulz a chacun qui y faillira pour la premiere foys, applicables, le tiers aud. capporal et aultres de son escoadre qui sera en garde, et les aultres deux tiers aux reparations de la ville ; et soubz double peyne obeyront lesd. capporaulx ausd. chefz et se comporteront et feront comporter lesd. habitans auec lesd. ecclesiasticques, et iceulx ecclesiasticques auecques eulx mutuellement si bien quil nen aduienne aulcung desordre ny faulte au seruice du Roy et repoz de ses subjects, a peyne de la vie; visiteront tous ceulx qui entreront ou sortiront sans support ny dissimulation, et nous aduertiront de toutes choses que se passeront pour y ordonner et remedier comme de besoing sera tant que nous serons a la present ville ou ez enuirons, et en nostre absence, le Bailly de Giuaudan ou aultre que par nous y sera mys ; et lung desd. consuls, chefz tant desglise que de

la ville, et capporal qui sera en garde assisteront tous les matins et soirs a louuerture et fermure desd. portes; et tous les matins a lad. ouuerture; et auant permectre que aulcun entre ne sorte, feront fere la descouuerte par gens entendus aux molins, eglises de Sainct Geruays, des Cordelliers et enuyrons, et par suffizent nombre darcquebuziers jusques a ce quils seront de retour pour prendre la guarde de lad. porte, ne sera loysible a aulcung de ceulx qui auront este en garde de la nuict se despartir ny habandonner leur sentinelle ou corps de garde, ny aultrement, sans licence de leur capporal, a peyne de vingt cinq soulz, ny aud. capporal ou aultre desd. chefz de leur donner conge de ce fayre ny les souffrir en ce, a peyne de cinquante soulz. Que sera, ensemble les aultree mulctes susd. executte sans depport, et mises en main du second consul de lad. ville pour les employer ausd. reparations de lad. ville, comme pour les propres affayres du Roy. Et afin que lad. garde se face plus exactement lesd. consuls, chefz tant de la ville, de lesglise que Anthoine Vachery, Loys Fontunye, et Claude Corryer, veilleront par tour si exactement quil nen aduienne aulcun inconuenient, a peyne de nous en prendre a chacun deulx; leur enjoignant tres extrictement y mectre peyne et chastier en nostre absence les mal complexionnes en sorte quil ne nous en vienne poinct de plaincte. Et tout ce dessus par prouision jusques aultrement y estre proueu et ordonne.

(La suite au prochain Bulletin.)

REVUE AGRICOLE,

(ET INDUSTRIELLE).

Par M. DELAPIERRE, président.

Les ventes publiques.

Le *Moniteur* du 19 octobre 1864 contient d'intéressantes considérations au sujet des ventes publiques appliquées aux produits de l'agriculture.

La grande préoccupation des économistes, dit ce journal, lorsqu'ils ont voulu introduire dans la pratique de la vie usuelle les principes de leur science, a toujours été de rapprocher le consommateur du producteur.

Il est prouvé en effet que les nombreuses mains qui concourent à l'exécution d'une transaction commerciale absorbent souvent des sommes égales à la valeur première de l'objet vendu, lequel arrive ainsi doublé de prix au consommateur sans que le producteur y ait rien gagné, sinon parfois les malédictions du consommateur qui s'en prend au premier d'une exagération de prix dont il ignore la cause.

A l'époque où les chemins de fer ni le télégraphe électrique n'existaient, ce mécanisme dispendieux avait, sinon sa raison d'être, du moins son excuse. Les peines et les frais qu'imposaient aux intermédiaires des déplacements fréquents, la nécessité d'opérer parfois sur des données incertaines et aléatoires méritaient une rémunération.

Aujourd'hui les progrès de la science facilitent singulièrement l'accomplissement des affaires ; n'est-il pas juste que le profit qui en résulte, placé à chaque extrémité d'un contrat de vente, soit réparti équitablement entre les deux iudividus, c'est-à-dire entre celui qui produit pour vendre le fruit de son

travail et celui qui produit pour acheter le résultat du travail du vendeur?

Notre législation a compris ce nouvel état de choses, et, en donnant la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques, le Gouvernement a réglementé la révolution qui s'opérera tôt ou tard dans les conditions actuelles du commerce.

Le commerce des vins et des spiritueux doit, un des premiers, être appelé à tirer bénéfice du système des ventes publiques.

L'énumération des opérations successives auxquelles est soumise une livraison de vins pour arriver du vignoble à la cave du consommateur, suffira pour édifier tout le monde sur les bienfaits qu'apporterait l'usage de l'achat aux ventes publiques.

Des commissionnaires établis dans des pays de production vont acheter le vin chez le propriétaire ; ces commissionnaires agissent pour les négociants en gros; à leur tour, les négociants en gros remettent à d'autres commissionnaires le soin de transmettre la marchandise au demi-gros, qui la repasse au commerçant en détail, où le consommateur vient enfin la chercher.

On voit d'ici ce que son vin lui coûte à ce consommateur. Il a fallu que chacun de ces intermédiaires, le propriétaire, le commissionnaire au vignoble, le négociant en gros, le commissionnaire placier, le négociant en demi-gros et le débitant y trouvât son gain. Total, six bénéfices. Chacun de ces bénéfices, ne fût-il que de 10 °/₀, cela ferait encore 60 °/₀ abandonnés aux intermédiaires.

Le système des ventes publiques supprime tout cela, en ne laissant subsister qu'un seul intermédiaire. Le producteur lui envoie directement sa récolte, et le consommateur vient aussi le trouver directement à certains jours fixés d'avance.

Les frais, contenus dans de justes bornes par la loi autant que par l'intérêt bien entendu de l'intermédiaire, ne seront plus de 60 ni de 100 °/₀, mais de 5 ou même de 4 °/₀ aban-

donnés pour rénumérer les peines et les dépenses de l'agent de vente, et le surplus se partagera entre le producteur et le consommateur. Il se produira alors ce phénomène qui peut paraître singulier au premier abord, mais que les détails précédents expliquent tout naturellement, c'est que le vendeur vendra plus cher et que l'acheteur achètera à meilleur marché.

Le système des ventes publiques, appliqué déjà en grand et avec suite au commerce des vins et des spiritueux, (1) mérite donc d'attirer l'attention de tous, producteurs, consommateurs et capitalistes. C'est le système de transaction le plus honnête, le plus loyal qui, s'opérant ouvertement, ne se prête pas à la supercherie et établit l'égalité parfaite entre les parties.

Fromageries dites fruitières.

L'usage de fabriquer, par association, du fromage de Gruyères, depuis longtemps établi dans les montagnes du Doubs et du Jura, tend chaque jour à se propager dans les régions voisines. Les résultats obtenus font désirer de voir se généraliser de plus en plus cette pratique qui, particulièrement dans les localités éloignées des grands centres comme le sont nos montagnes, procure un placement du lait assuré et avantageux, tout en épargnant le temps et les soins qu'exige la conduite d'une laiterie.

Le *Recueil agronomique* de la Haute-Saône contient d'intéressants détails sur la manière dont fonctionnent ces utiles établissements.

1° Organisation des fromageries. — Toutes ont été fondées au moyen de l'association d'un nombre suffisant de proprié-

(1) Nous ferons observer que ce système de vente publique est pratiqué avec le plus grand succès à Beaune pour les vins de Bourgogne, à la suite de l'exposition vinicole qui a lieu annuellement dans cette localité.

taires ou fermiers qui sont convenus de mettre en commun le lait de leurs vaches. Le nombre des associés varie entre 29 et 70, celui des vaches, entre 50 et 89, pour chaque fromagerie. Cinquante vaches au moins sont indispensables pour alimenter convenablement une fruitière ; indépendamment de l'économie obtenue sur les frais généraux, celle-ci ne peut en effet fonctionner avantageusement que tout autant qu'elle n'éprouve pas de chômage, et qu'elle peut fabriquer chaque jour un fromage d'un poids considérable. (Les fromages de grande dimension sont préférés pour la vente).

L'administration de la fromagerie est confiée à un conseil composé de sept membres élus chaque année par l'assemblée générale des sociétaires. Ce conseil nomme un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. L'association est d'ailleurs soumise à un réglement délibéré et accepté en assemblée générale.

2° Attributions du conseil d'administration. — Le conseil loue, pour le compte de la société, le local nécessaire à la fabrication ; il choisit et engage le fromager, fixe son traitement et surveille ses travaux ; il vérifie, de concert avec cet employé, la quantité du lait fourni par chacun des associés, prononce les amendes encourues, et peut même, dans les cas déterminés, ordonner l'expulsion des contrevenants.

Il est également chargé de l'achat des ustensiles et objets nécessaires pour la fabrication, des réparations dont ils ont besoin, comme aussi de la vente des fromages et de leur livraison. C'est sous la surveillance du conseil que le secrétaire-trésorier inscrit les délibérations au registre, qu'il passe écritures régulières de la fabrication, des recettes et des dépenses, et qu'il prépare, soit le compte général qui doit être rendu chaque année à l'assemblée des sociétaires, soit les comptes particuliers à remettre à ceux-ci, afin que chacun d'eux puisse vérifier si sa part a été régulièrement fixée.

Enfin, le conseil statue, en qualité d'arbitre et amiable com-

positeur, sur toutes contestations entre les associés, touchant leurs intérêts dans la fromagerie.

3° Devoirs du fromager. — De l'habilité et de l'honnêteté de cet agent dépend en grande partie la prospérité de l'association. En Suisse, il est soumis à un apprentissage, et, avant de devenir fromager, il demeure pendant deux ou trois ans valet ou aide.

La charge du fromager consiste à mesurer le lait avec exactitude et à noter la quantité reçue, soit sur la taille qui reste déposée entre ses mains, soit sur celle corrélative apportée par le sociétaire ; à vérifier avec soin la qualité du lait que chaque associé lui envoie et la propreté des vases qui le contiennent ; à refuser le lait falsifié et à prévenir la fraude en signalant ceux qui s'y livrent au conseil d'administration ; enfin à confectionner les fromages, les saler convenablement et les conserver jusqu'à la vente, comme s'ils étaient sa propriété personnelle.

4° Obligations et droits des associés. — Chacun de ceux-ci s'engage à fournir le lait d'une ou plusieurs vaches.

Il doit à la société tout son lait, à l'exception seulement de ce qui est nécessaire aux besoins de son ménage.

Ce lait doit être apporté à la fromagerie dans des vases tenus très-proprement; l'apport a lieu deux fois par jour aux heures fixées.

Ce lait doit être livré immédiatement après la traite, chaud et pur, tel qu'il est sorti du pis de la vache.

Lorsqu'une vache engagée est tarie ou fraîche-vêlée, ou malade, et lorsqu'un obstacle quelconque s'oppose à l'apport régulier du lait de la part d'un associé, celui-ci doit en prévenir immédiatement le conseil, qui vérifie l'exactitude du fait allégué, et décide si le déclarant est excusable ou si l'amende est encourue.

Le fromage du jour est inscrit au nom de celui des associés qui a le plus de lait en avance ; ce fromage devient sa pro-

priété, en sorte qu'au moment de la vente il en touche le prix, prélèvement fait d'une part proportionnelle des frais de fabrication. La crême et le petit-lait du jour lui appartiennent également, mais par compensation il doit fournir le bois nécessaire à la cuisson.

Dans quelques fromageries, le fromager reçoit son gage en argent (de 700 à 800 fr. par an) ; dans les autres, il ne reçoit que partie de cette somme, et, pour complément de gage, il est nourri chaque jour par celui des associés qui a prélevé la crême et le petit-lait, ou bien il en reçoit une indemnité de nourriture, fixée de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 c.

Enfin les infractions au réglement, telles que l'apport du lait à une heure tardive, l'emploi de vases mal propres, l'apport du lait d'une vache nouvellement vêlée ou malade, l'apport de lait écrêmé, la vente faite par l'associé d'une partie de son lait au préjudice de la société, l'altération du lait par une addition d'eau, de petit-lait ou de toute autre substance frauduleuse, la cessation, sans motifs reconnus valables, d'apports à la fromagerie, sont punis d'une amende qui varie, selon le cas, de 50 c. à 50 fr., ou même de l'expulsion et de la privation des droits aux fromages fabriqués.

Le recueil précité fait ressortir à 150 fr. 80 c. en moyenne le produit net par an de chaque vache engagée dans une fruitière. Il constate d'ailleurs que partout où se fondent ces associations, le nombre des vaches s'accroît, ces animaux, mieux soignés, mieux nourris, fournissent une plus grande masse d'engrais, les terres sont plus fertiles, les cultures plus variées et les récoltes plus abondantes.

Crémoire Fronteau-Hérin.

Le *Journal d'agriculture pratique* décrit cet appareil, aussi simple que commode, pour faire crémer rapidement le lait (1). Construit en fer-blanc, il ne présente aucun des

(1) V. B. 1860, p. 343.

dangers ou des inconvénients signalés pour l'emploi du zinc à l'usage des laiteries. Le système consiste en deux bassins superposés : le plus élevé contient le lait; dans celui de dessous, on verse de l'eau bouillante, qui a pour effet d'échauffer le lait. Sous cette action, la crême, 24 heures après, monte à la surface et se laisse facilement enlever avec une cuiller.

D'une expérience comparative faite sur deux de ces appareils, dont l'un seulement a fonctionné avec l'eau bouillante, l'autre étant abandonné à lui-même, il est résulté que, dans les 24 heures, la crême était bien montée dans le premier, paraissait très-ferme et se laissait enlever en gardant sa consistance, tandis que chez celui qui n'était point chauffé, le lait, dans le même espace de temps, s'est trouvé seulement recouvert d'une couche de crême peu épaisse. Le beurre extrait du premier appareil s'est porté à un peu plus de 53 grammes par litre de lait, soit 5,30 p. 100.

La facilité et la promptitude d'extraction du beurre au moyen de cette crémoire en recommandent vivement l'usage, surtout dans la saison où la qualité du beurre laisse plus particulièrement à désirer. Son emploi ne serait pas moins avantageux pour la production des fromages frais.

Ensilage des racines.

M. G. Heuzé indique, dans le *Journal d'agriculture progressive*, les moyens à employer pour réussir dans la conservation des racines déposées dans un silo temporaire et en terre.

Il faut :

1° Coordonner la profondeur de la fosse avec la nature perméable et imperméable du sol et du sous sol.

On creuse la terre jusqu'à 30 et 50 centim. quand elle est sablonneuse ou calcaire perméable. On se borne à ouvrir une

rigole de 10 à 15 centim. lorsque le sol est argileux ou le sous-sol imperméable.

2° Remplir le fond du silo et couvrir les racines de paille de seigle, de bruyère ou de branches de genêts dans le but d'éloigner les racines de la terre et d'empêcher par là leur pourriture.

La paille d'avoine et de sarrasin ou les feuilles d'arbres ne doivent pas être employées, parce qu'elles absorbent facilement l'humidité.

On peut, quand les terres sont saines et lorsqu'on procède à l'ensilage des racines ou tubercules par un beau temps, se dispenser de garnir le fond du silo d'une couche de litière.

3° Etablir, tous les 4, 6 ou 8 mètres, des cheminées d'appel, c'est-à-dire placer à ces distances des tuyaux carrés formés de quatre planches clouées, ou des tuyaux en terre ayant environ 10 à 15 centim. de diamètre, dans le but d'obtenir une communication entre l'atmosphère et l'intérieur du silo.

4° Couvrir les racines d'une couche de terre épaisse de 30 à 35 centim. destinée à les garantir de la pluie et surtout de la gelée.

5° Creuser autour du silo une rigole ayant 30 centim. de largeur et plus profonde de 10 à 20 centim. que le fond du silo.

Cette rigole, destinée à assainir la fosse et les racines, doit communiquer à un petit canal d'écoulement.

6° Boucher avec de la paille ou du foin les ouvertures des cheminées pendant les temps froids ou pluvieux, afin que ni la gelée ni l'eau n'arrivent jusqu'aux racines.

7° Enlever les bouchons de paille et de foin pendant l'hiver, quand le temps est beau, dans le but d'aérer le silo. Les cheminées d'aération exigent une surveillance hebdomadaire. Lorsqu'il survient des pluies abondantes, les terres souvent s'en vont à l'eau ; alors elles n'enveloppent pas entièrement les tubes en bois ou les tuyaux, et l'eau pénètre dans l'intérieur du silo et altère les racines.

On évite cet inconvénient en renonçant aux cheminées pour

adopter le système d'aération de M. Bailly, lequel consiste à assembler trois perches de la grosseur du poignet à l'aide de planchettes longues de 30 centim. et éloignées de 1 mètre environ les unes des autres. Ainsi disposées les perches forment une véritable cage, qu'on place à l'intérieur du silo ou directement au-dessus des racines. Chaque comble ou tube à claire-voie à 2 ou 3 mètres de longueur. On les dispose les uns à la suite des autres dans toute la longueur du silo, de manière qu'il excède ses extrémités de quelques centim. Alors l'air circule librement dans toute la masse des racines, et les pluies ne peuvent arriver jusqu'à ces dernières.

Quand le silo a une grande longueur, il est utile de placer transversalement et horizontalement, tous les 6 ou 8 mètres, de petits conduits, de manière qu'ils soient en communication directe avec le tube principal.

Ainsi disposé, le silo permet de conserver les betteraves, carotes, etc. parfaitement saines jusqu'à la fin de février ou mars.

On doit aussi boucher les ouvertures quand le temps menace de gelée.

Résultats donnés par le Brome de Schrader.

Le *Journal d'agriculture pratique* signale les heureux résultats de la culture du brome de Schrader sur deux points pour ainsi dire opposés de la France. Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette plante fourragère, dont nous avons d'ailleurs distribué des graines. Ce serait avec reconnaissance que nous recevrions de ceux qui l'ont expérimentée la communication des résultats qu'ils ont obtenus.

M. Maigne écrit, à la date du 30 août, de Florat (Haute-Loire) au journal précité qu'il a pu d'autant mieux comparer la vigueur du brome de schrader et celle des autres plantes, que, cultivant toute espèce de fourrages dans sa propriété, tout pour le moment y était grillé et anéanti, moins le brome

de Schrader et les topinambours. Au milieu de cette désolation, le brome, semé en mai dans un terrain ordinaire et non arrosé, à fait ses trois pousses, la 1re, de 1 mètre, la 2e, de 80 centim. et la 3e, de 17 centim. Après un pareil résultat, surtout par une si grande sécheresse, il déclare qu'il va s'empresser de consacrer au brome une certaine étendue, de même qu'il a remplacé certaines racines par le topinambour, qui lui a toujours donné un résultat satisfaisant et qui ne l'a jamais trompé.

D'un autre côté M. Briot, président du comice agricole de Quimper, fait connaître que les semis faits en mai du brome de Schrader ont atteint, malgré une sécheresse extraordinaire, 1 mètre 50 de hauteur, et que les ayant coupés par la moitié pour mieux récolter la graine, il lui reste sur le champ un chaume luxuriant de verdure dont les animaux se trouvent très-bien. Par le temps humide, ils préfèrent le brome aux trèfles de 3e coupe.

Ces résultats sont d'autant plus dignes d'attention que le brome de Schrader avait été indiqué spécialement jusqu'à présent pour des terrains humides. Du reste, un autre N° du *Journal d'agriculture pratique* constate que la plante a parfaitement réussi dans l'Isère, la Mayenne, la Moselle, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Haut-Rhin. M. le Marquis de Leusse rend témoignage aux bonnes qualités de la graine, qui est mangée avidement par les chevaux et tout le bétail. Cette graine, d'après M. Mayre, de Seine-et-Marne, ne serait touchée, ce qui a bien son mérite, ni par les volailles ni par les oiseaux ; on peut donc sans inconvénients semer auprès des bâtiments et éviter ainsi les charrois lointains qui pèsent tant sur le compte des fourrages distribués en vert.

Des renseignements non moins avantageux sur le brome sont envoyés de la Belgique par M. de Biseau, membre du conseil administratif de la société centrale d'agriculture de cette contrée.

Fécondation du maïs de Cuzco.

Nos lecteurs savent que des graines de maïs de Cuzco (1), reçues par la Société, ont été en partie semées pour essai dans sa pépinière, en partie distribuées à plusieurs de ses membres. M. Guichard, chef du service agricole au domaine de l'Ouady (Egypte), a fait connaître à la Société Impériale d'acclimatation que d'abord une première tentative de culture de cette plante, faite par lui, avait complètement échoué au point de vue de la fructification, par suite de l'apparition tardive des fleurs femelles. Celles-ci ne s'étant ouvertes que lorsque la fleur mâle était déjà passée, n'avaient pu dès-lors être fécondées. Dans une plantation ultérieure, cet obstacle a été évité, en réservant, sur 160 graines, 10 graines qui n'ont été semées que quinze jours plus tard entre les lignes.

Cette précaution si simple a donné un résultat magnifique : un rendement en grains a été obtenu d'environ 65 pour 1.

M. Guichard fait ressortir, à cette occasion, la grosseur extraordinaire du maïs Cuzco, la blancheur et la qualité de sa farine, l'abondance de son produit, qui en feraient pour le Midi de la France une des cultures les plus précieuses à propager.

La race d'Aubrac au Concours régional de Tulle.

Voici, telle qu'elle est consignée dans le *Journal d'agriculture progressive,* l'appréciation portée, à l'occasion du concours régional de Tulle, par un habile zootechnicien, M. Renaud, sur notre race d'Aubrac, pour laquelle nous avons demandé récemment le rétablissement de l'ancien nombre de primes qui lui étaient attribuées.

« Quoique le catalogue porte en première ligne la race

V. p. 139.

» Limousine, nous transgresserons avec lui cette fois, car nos
» prédilections sont acquises à la belle race d'Aubrac, qui
» l'emporte, selon nous, sur la Limousine, par son apti-
» tude au travail, sa force, son énergie, sa sobriété. La
» sûreté de son pied la rend précieuse pour la culture sur la
» pente de nos montagnes ; en effet, le bœuf d'Aubrac passe
» et se tient ferme là où un autre hésiterait. Quant à son apti-
» tude pour la boucherie, on sait que, bien traitée, elle ne le
» cède à aucune autre race française. »

Ainsi notre race d'Aubrac est mise sans hésitation en première ligne parmi les races bovines du centre et bien au-dessus de l'une de celles qui ont le plus de renom.

Bergeries et étables mobiles.

Dans la séance publique annuelle de la Société centrale d'agriculture, M. Payen a signalé les avantages des bergeries et étables mobiles, dont la description détaillée se trouve dans un ouvrage de M. Reiset, auquel a été décernée l'une des grandes médailles d'or distribuées par cette Société.

Ces constructions en bois léger, qui peuvent renfermer 50 moutons, sont montées sur quatre roues en fonte à larges jantes ; au moyen d'une simple corde enroulée autour d'un treuil, la force d'un enfant suffit pour les mettre en mouvement. Un champ se trouve ainsi directement fumé par les animaux, plus régulièrement et avec plus de facilité que ne le pourrait faire un berger transportant les claies de son parc à moutons.

Les parcs mobiles de M. Reiset sont en même temps couverts de manière à être employés pendant la saison hivernale.

Les vaches, les bœufs d'élevage et les moutons se sont maintenus en très bon état dans ces économiques abris, qui offrent d'ailleurs de grands avantages au point de vue du transport et de l'épandage des fumiers. De l'avis des agronomes les plus autorisés, c'est là un procédé qui peut conduire

directement à utiliser, sur la plupart des terres, les excréments solides et liquides, sans la moindre déperdition préalable. On parvient ainsi à réaliser les avantages des litières terreuses, mais avec une très-grande économie. L'application de cette méthode serait particulièrement précieuse dans les localités où la litière est rare ou de mauvaise qualité.

Gants hygiéniques pour le pansage des bœufs (1).

M. Delporte-Bayart vient de remplacer, pour le pansage des bœufs, les anciennes étrilles par des gants hygiéniques confectionnés avec de vieilles curdes hors de service. Cet instrument, en forme de gant, dans lequel on passe les quatre doigts et le pouce, peut être facilement promené sur toute la surface du corps de l'animal, dans les creux, dans les cavités où l'étrille ne peut atteindre et où se loge souvent la malpropreté. Les dents de ces curdes sont flexibles et ne causent aucune douleur à l'animal ; elles ne déchirent ni les hanches, ni les épaules, ni l'épine dorsale, quand bien même elles seraient maniées par une main rude et inintelligente.

Le prix de l'appareil est minime.

Huitième session du Congrès Pomologique.

Le Congrès pomologique de France (2) a tenu, en 1863, sa 8e session à Rouen. Il a admis dans cette session les fruits suivants :

POIRES.

Beurré Delfosse. Fruit moyen, très-bon, à chair fine et fondante, mûrit en décembre et janvier. Arbre très fertile,

(1) V. B. 1863, p. 290.

(2) V. B. 1859, p. 276, 451. - 1860, p. 545. - 1861, p. 90, 118. - 1862, p. 74, 306. - 1863, p. 125.

mais de vigueur moyenne sur cognassier; greffé sur franc, il s'élève sous toutes formes.

Beurré de Mérode. Fruit gros, assez bon, à chair mi-fine, tendre, fondante, mûrit en septembre; toute forme.

Fondante Paniselle. (Fondante Pariselle). Fruit moyen, très bon, à chair fine, fondante, juteuse, mûrit en novembre et décembre. Arbre fertile, délicat sur cognassier, peut être cultivé sous toutes formes, toutefois la haute tige lui convient moins, vu le peu de longueur du pédicelle du fruit.

Madame Elisa. Fruit gros ou très gros, bon, à chair fondante, rosée, mûrit en novembre. Arbre vigoureux, se prête à la forme pyramidale et à l'espalier.

Nouvelle Fulvie. Fruit assez gros ou gros, très bon, à chair fine, fondante, exquise, mûrit de décembre à février. Arbre peu vigoureux, épineux, peu propre à la forme pyramidale, plus convenable pour cordon et espalier.

Passe - Colmar François. Fruit moyen ou assez gros, bon, à chair mi-fine, fondante, mûrit de février en mars. Arbre de vigueur moyenne sur cognassier, s'élève sous toutes formes sur franc.

Royale d'hiver. (Fruit ancien, spécial au midi de la France). Gros ou assez gros, bon, à chair fine, fondante, juteuse, mûrit de novembre à février. Se cultive en haute tige et en espalier, dans les sols chauds à bonne exposition.

Virgouleuse (Virgoule, Virgoulée), variété ancienne. Fruit moyen, bon, à chair fine, mi-fondante, mûrit de novembre à janvier. Arbre fertile, réclame la greffe intermédiaire; se cultive en espalier et en haute tige.

POMMES.

Reinette de Dieppedal. Fruit moyen, bon, mûrit en hiver. Arbre fertile, délicat; haute tige.

Reinette de Saintonge. Fruit moyen, bon, mûrit en hiver. Arbre fertile, quelquefois chancreux ; haute tige.

Reinette grise. (Variété ancienne). Fruit moyen, très bon, mûrit en hiver et au printemps. Arbre fertile, réclame la greffe intermédiaire ; toutes formes.

POMMES A CIDRE.

PREMIÈRE SAISON.

Amourette précoce. Fruit assez gros, à chair jaune, un peu sèche, sucrée ; épiderme complètement lavé de rouge écarlate; l'enfoncement pédicellaire est bistré; l'arbre, d'une vigueur moyenne, à branches verticales, assez fertile, se cultive à Darnetal (Seine-Inférieure), dans les sols argileux et abrités.

Baril. Fruit moyen, ovoïde épiderme; jaune, fouetté de rouge vif; cavité du pédicelle légèrement teintée de bistre ; l'arbre, très-vigoureux, à branches horizontales, très-fertile, prospère dans les sols argileux reposant sur le grès vert, à la Ferté-Bernard (Sarthe).

Blanc molet. L'épiderme de ce fruit est blanc avec quelques petites lignes brunes ; sa chair est blanche, un peu sèche et amère; l'arbre, rustique, vigoureux, très-fertile, précoce, à branches horizontales, divergentes, se cultive dans les sols argileux, à Roncherolles (Seine-Inférieure), Rasne, Longé, Saint-Brice (Orne), où il est renommé pour la qualité du cidre.

Carlantine. Voir Carlotin.

Carlotin. Fruit petit, ovoïde, à épiderme rouge terne, rayé de rouge plus foncé sur toute sa surface; chair tendre, blanche ; l'eau, abondante, sucrée, amère, produit un cidre de bonne qualité; l'arbre, robuste, très-fertile, à branches horizontales, d'une très-belle forme, se cultive dans les sols argileux, à Houppeville (Seine-Inférieure).

Douce-araignée. Fruit gros, conique tronqué, à épiderme jaune, pointillé de fauve; chair tendre; l'eau abondante, sucrée, amère, fait un bon cidre; l'arbre, peu vigoureux mais sain, très-fertile, à branches horizontales, se cultive dans les sols argileux, à Roncherolles (Seine-Inférieure).

Doux évêque précoce (à Caen). Fruit moyen, conique, à épiderme jaune, frappé de rouge du côté du soleil, mélangé de taches irrégulières et grises; chair blanc jaunâtre, tendre; l'eau peu abondante, sucrée, un peu amère, fournit un cidre de première qualité; l'arbre, fertile, vigoureux est cultivé dans les environs de Caen.

Nouveau Gérard. Fruit moyen; épiderme jaune clair; chair blanche, sucrée; eau abondante; l'arbre rustique, à branches horizontales, d'une belle forme, fertile, se cultive dans les sols argileux, à Roncherolles (Seine-Inférieure).

Pomme de Dieppe. Fruit gros, arrondi; épiderme jaune, légèrement coloré en rose du côté du soleil, semé de points nombreux gris roux et de marbrures de mêmes couleur; bon pour la table et pour le cidre; l'arbre, branches horizontales, assez fertile, se cultive en sol argileux, à Houppeville (Seine-Inférieure).

DEUXIÈME SAISON.

Amer-doux (gros). Fruit, très-gros, plus haut que large, côtelé; épiderme jaune, strié de rouge vif, pointillé de brun; chair tendre, blanc verdâtre; eau abondante, sucrée et amère; l'arbre, vigoureux, très-fertile, d'une forme pyramidale, se cultive sur le plateau argileux de Lalonde (Seine-Inférieure).

Amer-doux (petit). Fruit, petit; épiderme jaune verdâtre, lavé partiellement de rose et pointillé de rouge; chair blanche, légèrement sucrée, très-amère; eau peu abondante; l'arbre, vigoureux, fertile, à branches horizontales, est cultivé dans les terrains argileux de Rocherolles (Seine-Inférieure).

Amère-mousse. Fruit moyen, arrondi et peu atténué vers l'œil ; épiderme rose clair, strié sur toute la surface de rouge carmin, parsemé de petits points noirs ; chair fine, blanc jaunâtre ; l'eau, suffisante, amère et sucrée donne un cidre de première qualité ; l'arbre, vigoureux, à tête ronde, à branches arquées, est cultivé sur les sols argileux des environs de Pavilly (Seine-Inférieure).

Amourette (gros). Fruit assez gros ; épiderme jaune verdâtre, lavé et strié de rouge brique ; chair ferme, verdâtre ; eau abondante, sucrée, légèrement amère ; l'arbre, très-fertile, d'une grande vigueur, à branches horizontales, réclame les lieux abrités, vu sa floraison délicate. Cultivé comme le précédent et sur le même point.

Avenette. Fruit gros : épiderme vert, fortement coloré de de rouge bronzé, cavité du pédicelle rousse; chair verte, ferme, assez sucrée, d'une saveur particulière très-prononcée ; l'eau, suffisante, fait un cidre de première qualité ; l'arbre, très vigoureux et très-fertile, à branches horizontales, est cultivé dans les sols argileux et sur le minerai, près Rasne (Orne), où il pousse avec vigueur.

Barillet. Fruit assez gros, un peu déprimé; épiderme vert jaunâtre, pointillé et strié de rouge; chair verte, sucrée; eau assez abondante; l'arbre, rustique, assez vigoureux, à branches verticales, est cultivé en compagnie de l'*Amer-Doux*.

Bédan, Bédanc. Fruit gros, variant dans sa forme, quelquefois presque conique, d'autres fois plus large que haut ; épiderme jaune, presque recouvert d'une teinte légère gris fauve pointillé de brun foncé, notamment du côté du soleil, chair blanche, creuse; l'eau, peu abondante, très-sucrée et légèrement amère, donne un cidre excellent; l'arbre, sain, vigoureux, assez fertile, à branches verticales, est cultivé fréquemment dans l'Eure et la Seine-Inférieure, sur les sols argileux.

Bédan commun (à Caen). Voir Bédan.

Belle fille ou belphie. Fruit moyen; épiderme jaune verdâtre lavé de rouge terne; pédicelle long, placé dans une cavité peu profonde; œil fermé, situé dans une cavité plissée; chair blanche, sucrée, très-sapide; eau abondante; l'arbre, vigoureux, fertile, à branches horizontales, est cultivé à Chaille (Calvados).

— Ne pas confondre cette variété avec celle du même nom, cultivée dans la Seine-Inférieure et qui a pour synonyme les noms de *Bonne Ente, Petite Ente.*

Binet. Fruit moyen; épiderme vert sale, légèrement lavé de rose roussâtre pointillé de rouge-brun; chair verdâtre; l'eau, très-abondante, sucrée est légèrement acidulée; l'arbre, d'une grande vigueur, fertile, à branches verticales, rustique, se cultive dans les sols argileux, à Roncherolles (Seine-Inférieure), très-répandu dans l'Eure.

— On cultive, sous le même nom, un fruit excellent de 3me saison.

Chataigne, Chataignier. Fruit moyen, se conservant jusqu'en janvier, vendu comme fruit de table sur les marchés de Paris; épiderme jaune, fouetté ou lavé de rouge vif; cavité du pédicelle grisâtre; chair verte, ferme, sucrée; l'eau, assez abondante, donne un bon cidre; l'arbre, très-vigoureux, à branches très-garnies, formant une tête arrondie, se cultive dans les vallées, sur les terrains sableux, à sous-sol argileux, aux environs de La Hutte (Sarthe).

Coquerie. Fruit moyen ou gros, conique; épiderme jaune, pointillé et marbré de gris, rugueux; chair fine, blanche, tendre, l'eau, assez abondante, sucrée, très-légèrement amère, donne un cidre bon et fort; l'arbre, très-fertile, sain, vigoureux, à branches horizontales et tête en parasol, est cultivé dans les terres calcaires de la vallée de Bray (Seine-Inférieure).

Corneille rouge. Fruit assez gros, ovoïde; épiderme jaune clair, rayé de rose foncé; chair blanche, sucrée, ferme; l'eau, assez abondante, donne un cidre de première qualité; l'arbre,

vigoureux, fertile, à branches horizontales, est cultivé en sol argileux sur le plateau de Longré, Ranes et St-Brice (Orne).

Croix de bouelle. Fruit moyen, arrondi ; épiderme jaune clair, lavé de rouge du côté du soleil et légèrement strié de rouge foncé; chair blanche, un peu ferme; l'eau, abondante, amère, légèrement sucrée, produit un cidre excellent; l'arbre, élancé, très-fertile, très-sain, très-vigoureux, à branches verticales, est cultivé dans les terrains calcaires de la vallée de Bray (Seine-Inférieure).

Diaume (gros). Fruit gros, sphérique, bosselé; épiderme vert clair, recouvert presque entièrement de fauve ; chair jaune, ferme, serrée, saveur agréable ; l'eau, suffisante, donne un cidre de première qualité ; l'arbre, vigoureux, à branches verticales, peu fertile, se cultive dans les sols argileux, à La Ferté-Macé (Orne) et à La Londe (Seine-Inférieure).

Doux auvet ou Doux auvray. Fruit petit; épiderme jaune, pointillé de fauve brun ; chair, blanche, sucrée ; l'eau, abondante, fournit un cidre estimé ; l'arbre, vigouroux, à branches verticales, est très-cultivé sur les sols argileux, à La Ferté-Macé (Orne).

Ecarlatine. Fruit moyen, oblong ; épiderme jaunâtre, lavé et strié de rouge écarlate ; chair vert jaunâtre, sucrée ; l'eau, abondante, donne un cidre de bonne qualité ; l'arbre, délicat, spécial aux vergers, d'une bonne vigueur, à branches verticales, se cultive dans les sols argileux, à Roncherolles (Seine-Inférieure).

Gros Bédangue de quelques localités de la Seine-Inférieure. Voir Bédan.

Gros Moussette. Voir Diaume (gros).

Moussette. Voir Diaume (gros).

Moussette Amère Mousse. Voir Amère Mousse.

TROISIÈME SAISON.

Doux évêque. Fruit moyen, allongé ; épiderme vert clair, fouetté et strié de rose vif, parsemé de points gris irrégulièrement placés ; chair blanc verdâtre, sucrée ; l'eau, abondante, produit un bon cidre ; l'arbre, vigoureux, très-fertile, à branches horizontales, est cultivé sur les plateaux de la Seine-Inférieure.

SORBES.

Sorbier (cormier) a gros fruit comestible. Fruit gros, roux grisâtre, oblong, ne se sert que lorsqu'il est blet ; a un peu le goût de la Nèfle ; est employé, ainsi que ses variétés à fruit rose et à fruit rouge, pour la confection de boissons. Le bois est recherché pour sa bonté et sa dureté.

NÈFLES.

Néflier a gros fruit. Arbrisseau de moyenne grandeur, buissonneux et rustique ; le fruit, gros, aplati, roux brun, n'est bon à manger que lorsqu'il est blet. Sa chair est plus douce que celle du Néflier des bois d'où il sort. La variété récemment introduite sous le nom de Néflier à fruit monstrueux n'a pas d'autre mérite que celui d'être plus grosse.

PÊCHES.

Belle cartière. Fruit assez gros ou gros, coloré, caractérisé par une côte bien prononcée, à chair blanche et bonne, mûrit dans la deuxième quinzaine d'août. Arbre fertile, vigoureux, se prête naturellement à la haute tige.

Tardive d'oullins. Fruit très-gros, bosselé, rouge d'un côté, verdâtre de l'autre, à chair blanche, très-bonne, mûrit de la fin de septembre au milieu d'octobre. Arbre très-fertile, réussit en haute tige et en espalier.

Teissier. Fruit gros, bien coloré, mamelonné, très-bon, mûrit vers la fin de septembre. Arbre délicat, peu vigoureux dans sa jeunesse, reprend de la vigueur avec l'âge.

(Le Congrès fait observer qu'on obtient de hautes tiges bien faites, bien garnies et de longue durée, en soumettant annuellement les pêchers à une taille simple et facile, qui consiste à éclaircir la tête, laquelle doit ressembler à celle d'un oranger bien venu, et à écourter les rameaux de l'année, même les branches de la charpente, qui tendraient à dépasser leurs voisines.)

ABRICOTS.

Abricot angoumois d'oullins. Moyen, ferme, sucré, juteux, d'un goût relevé; mûrit de la fin de mai au commencement de juin, très-propre à l'approvisionnement des marchés et à l'exportation. Arbre vigoureux et fertile.

Abricot mille. Moyen, rond, juteux, très-sucré, parfumé, mûrit vers la fin de mai. Arbre très-vigoureux et très-fertile.

Abricot de hollande. (Variété ancienne). (Abricot d'Ampuis, Abricot à amande douce). Petit, presque rond, rouge violacé du côté du soleil, jaune pâle du côté opposé, très-bon pour la confection des conserves, mûrit de la fin de juillet à la mi-août. L'amande est douce. Arbre très-vigoureux et très-fertile, se reproduit de semence.

(De très-intéressants renseignements, confirmés par M. Willermoz et deux autres membres, ont été fournis dans cette session par M. Gaillard sur les sujets de Prunier les plus propices pour recevoir la greffe de l'Arbricotier. Les sujets à écorce grise devraient être préférés à ceux dont l'écorce est brune, attendu que, sur ces derniers, les Arbricotiers seraient rarement exempts de gomme et de gerçures, tandis que, sur les autres, au contraire, ils seraient toujours sains et par conséquent plus vigoureux).

PRUNES.

Monsieur de la Gironde. Fruit moyen ou petit, un peu ovoïde, jaune taché et piqueté pourpre, bon, mûrit en août. Toutes formes.

Queen-Victoria. Fruit gros, ovale, obtus, rose foncé teinté violet, très joli, bon, délicieux en espalier, mûrit en août et septembre, très fertile, toutes formes.

Prune-d'Ambre. Cultivée dans les environs de Bordeaux.
Reine-Claude-de-Brignais.

CERISES.

Guigne marbrée. Fruit moyen, blanc, ombré de rose et taché de jaunâtre; bon, mûrit fin juin. Arbre fertile sous toutes formes, mais spécialement en espalier.

Griotte d'Allemagne (Cerise de Chaux, Griotte Cerise de M. le comte de St-Maure). Variété ancienne; fruit gros, rouge-brun foncé, presque noir; bon pour ratafia et conserves; mûrit à la mi-juillet. Arbre peu vigoureux et délicat, réclame spécialement l'espalier.

FRAISES.

Marguerite. Plante très vigoureuse, touffue et tres fertile. Fruit pyramidal, conique, très gros, rouge foncé, à chair rose rouge, pleine, sucrée, parfumée, très bonne; mûrit en mai. (Récolte prolongée.)

FRAMBOISES.

Belle-de-Fontenay (Belle-d'Orléans). Arbuste (bifère) peu élevé, très productif en automne sur les rameaux de l'année; fruits beaux, sphériques, rouge foncé, savoureux, très parfumés.

Falstolf (Filby). Arbuste (bifère) rustique, vigoureux, très productif; les fruits, placés au sommet des tiges, sont très gros, coniques, obtus, rouges, savoureux, d'un arome très agréable.

Merveille-des-quatre-saisons, fruits rouges. Arbuste vigoureux, remontant, très fertile, à panicules longues, abondantes, chargées de beaux fruits oblongs, rouge violacé, très savoureux et très agréablement parfumés.

Merveille-des-quatre-saisons, fruits jaunes. Arbuste plus faible et plus délicat que celui à fruits rouges, également remontant; fruits gros, arrondis ou oblongs, jaune d'or tendre; très savoureux, d'un parfum très agréable.

Seedling.

GROSEILLES.

Groseille-cerise. Arbrisseau très vigoureux, fertile; grappe très longue; baies très grosses, rondes, d'un rouge foncé brillant. Ce fruit, le plus beau du genre, perd une partie de son acide prononcé, comme la Groseille-Gondouin, si on le récolte tardivement.

Groseille de hollande a longues grappes rouges (Grosse Groseille rouge à grappes). N'est qu'une amélioration de la Groseille rouge commune, dite Groseille des jardins. Les grappes, de 8 à 10 cent. de long, portent des fruits asses gros, d'un beau rouge clair brillant, et d'une saveur excellente, quoique un peu acide, quand ils sont mûrs. Mme Aglaé Adanson dit que, pour obtenir des groseilles souvent aussi grosses que les grains d'un petit raisin, il suffit de supprimer les dernières fleurs de la grappe. M. C.-A. Thory dit, à son tour, qu'on obtient le même résultat en retranchant quelques grappes lorsque les baies commencent à nouer.

Groseille gondouin blanche. Variation de la suivante, mais à fruits moins acidulés.

Groseille gondouin rouge. Variété vigoureuse, trapue et ramifiée; grappe longue, ornée à son sommet de grosses baies d'un beau rouge. Fruit de même qualité à peu près que le précédent, toutefois un peu plus acidulé, particulièrement s'il est récolté de bonne heure.

Groseille versaillaise. Arbrisseau vigoureux et très fertile; grappe longue; baies un peu moins grosses que celles du Groseiller Cerise, mais beaucoup moins acides. La variété dite *Grosse blanche transparente*, une des plus douces groseilles connues, lui ressemble, sauf la couleur.

CASSIS.

Cassis commun a fruit noir. Arbrisseau trapu, vigoureux, assez fertile; grappe courte, à baies grosses, noires, finement ponctuées gris. Ne sert que pour faire des liqueurs. Cette espèce a donné des variétés à fruit noirs beaucoup plus gros, et une sous-variété à fruits blanc sale tirant sur le brunâtre. Elles sont employées pour le même usage.

Cassis royal de Naples. Arbrisseau semblable au précédent, mais à feuilles plus grandes; grappe courte; baies moyennes ou assez grosses, noires, plus douces que celles de toutes les autres variétés.

AMANDES.

Amande gros fruit a coque dure. Fruit gros, oblong, plat; amande douce, très bonne; arbre vigoureux et fertile.

Amande des dames a coque tendre. Fruit assez gros, oblong; amande douce, très bonne; arbre assez vigoureux et fertile.

Amande princesse a coque tendre. Fruit moyen, ovale; Amande douce, bonne; arbre de vigueur moyenne et fertile.

NOIX.

A COQUE TENDRE (origine ancienne). Fruit assez gros, à coque tendre, très bon ; a produit par le semis plusieurs sous-variétés estimées et ressemblant presque toutes au type ; bon fruit de dessert.

CHABERTE (originaire de l'Isère). Arbre très fertile, à pousse tardive ; donne un fruit moyen, un peu allongé, qui fournit une huile de 1re qualité. Cultivé sur une grande échelle dans l'Isère et la Drôme, où il tend à se substituer au noyer St-Jean.

MAYETTE (originaire du même pays). Fruit gros, allongé, aplati à sa base, atténué et effilé au sommet; très bon, à coque demi-dure et pleine ; très bon fruit de dessert. L'arbre fleurit tard, il est peu sujet aux gelées tardives.

NOISETTES.

AVELINE BLANCHE LONGUE. fruit gros, allongé, blanc, très bon, coque demi-dure:

AVELINE ROUGE LONGUE. Fruit long, rouge, très bon, coque demi-dure.

AVELINE ROUGE LONGUE (arbre à feuilles pourpre). Fruit long, rouge, très bon, coque demi-dure.

GROSSE RONDE DU PIÉMONT. Fruit très gros, rond, rouge, très bon, coque dure.

RAISINS.

1° *De table.*

CHASSELAS BIFÈRE (du Gard), (Muscat bifère, Muscat de Patras). Grappe grosse, allongée ; grains gros, ronds, jaunes, peu serrés. Très bon et superbe raisin, mûrit vers la fin de septembre. Bonne vigueur, mais fertilité moyenne.

Chasselas rosé de Falloux. Grappe longue ; grains gros, ronds, roses d'un côté, blanc verdâtre de l'autre, parfois tout roses, peu serrés, croquants, très sucrés, très agréables. Excellent raisin, mûrit en septembre. Cépage assez vigoureux et fertile, regardé par Duhamel comme une variété du Chasselas doré.

Muscat Caillaba (originaire des Hautes-Pyrénées). Grappe moyenne, tronquée ; grains assez gros, ronds, noir velouté, pas trop serrés, musqués, très agréables. Délicieux raisin, mûrit en août et septembre. Cep assez fertile, d'une vigueur moyenne, réclame, pour se soutenir, quelques engrais ou amendements et une taille courte.

2° *De grande culture.*

Corbeau. Grappe assez grosse, tronquée; grains gros, noir velouté, assez serrés, pourvus d'une eau abondante, mais peu relevée. Ce raisin, qui donne beaucoup de jus, mûrit en septembre. Le cep, fertile, est, dit-on, le même qui est cultivé dans l'Isère sous le nom de *Noir, Gros-Noir, Grenoblois, Savoyard, Montélimart, Bourdon, Mouteuse,* et dans l'Ain, sous celui de *Mauvais Noir*.

Riesling (Gentil. Riesler blanc). Grappe petite, régulière; grains petits, ronds, blancs, serrés, sucrés vineux. Mûrit en septembre. Cep fertile, doit être traité comme les Pinots.

MURIER.

Murier a gros fruit noir dit *Mûrier d'Espagne*. Fruit gros, rouge cerise, passant au noir violet à la maturité, abondamment pourvu d'un suc violet foncé, sucré, acidulé, rafraîchissant, employé pour faire des sirops. L'arbre, très vigoureux, fertile, est d'une reprise assez difficile et réussit mal par greffe et par bouture. La multiplication est plus certaine par le marcottage. Les branches du mûrier à gros fruit doivent

être écourtées, et les rameaux éclaircis, au moins tous les trois ans.

Le Congrès a publié un catalogue général, avec description sommaire, de tous les fruits qu'il a définitivement adoptés jusqu'à ce jour et de ceux qu'il a renvoyés à l'étude.

Arbres squelettes pour la démonstration de la taille.

M. Brémond, instituteur primaire à Marseille, a imaginé, selon ce que rapporte le *Journal de la Société impériale et centrale d'horticulture*, d'enseigner la taille au moyen de démonstrations basées sur l'emploi d'arbres factices préparés de manière à s'articuler et se désarticuler à volonté sur les points qui doivent la recevoir. Ces charpentes desséchées ont subi des sections aux endroits où le professeur indique que les tailles doivent être pratiquées, et les arbres sont ainsi composés de fractions qui s'ajoutent l'une à l'autre au moyen de petites tiges de fer invisibles à l'œil. Ils offrent ainsi à volonté, soit des sujets entiers et tels qu'ils sont avant les suppressions de la taille, soit des arbres tronqués, exemples ayant subi les retranchemeuts successifs que prescrivent les principes de culture enseignés par le professeur.

Le comité d'arboriculture de la société précitée, réuni extraordinairement pour l'examen et l'appréciation de ce système d'enseignement de la taille, a exprimé l'avis :

« Que le procédé, considéré comme élémentaire, est simple, ingénieux, pratique ; il convient aux premières leçons de l'arboriculture, permettant de les faire en tout temps, en toutes circonstances, en l'absence des arbres, et d'expliquer, à l'aide d'exemples frappants pour les yeux, les cas principaux qui se rencontrent dans la conduite des arbres fruitiers.

» Les modèles se démontent avec une extrême facilité ; la collection est portative et ne paraît pas de nature à être trop

dispendieuse pour que la dépense n'en soit dès-à-présent à la portée des écoles normales primaires, des fermes-écoles, des grandes agglomérations de populations..... et même, peut-être plus tard des simples écoles des villages éloignés, pour la plupart, des pépinières et des jardins assez bien cultivés pour fournir des exemples aux leçons.

« Déjà M. Brémond a rédigé un traité élémentaire d'arboriculture accompagné de planches et de dessins explicatifs, qui a reçu l'approbation de la Société impériale et centrale, et qu'il a pu faire mettre en vente pour le modique prix de 1 fr. 50 c.

» Le comité estime que, par ces moyens, dans lesquels l'économie est un but qu'il poursuit avec on ne peut plus de raison, M. Brémond pourra rendre des services réels à l'enseignement élémentaire de l'arboriculture. . . . .

» Qu'en particulier, pour démontrer la taille des arbres et les greffes, le procédé que cet actif et intelligent instituteur a imaginé est destiné à aider l'enseignement élémentaire de l'arboriculture. . . . . »

Nouveau procédé de bouturage de la vigne.

Nous avons fait connaître (1) le moyen pratiqué par M. Hudelot pour propager la vigne, lequel consiste à planter des boutures très-courtes, n'ayant pas plus de 2 à 3 centim., et ne comprenant qu'un seul œil. M. Payen a entretenu la Société impériale et centrale d'agriculture du résultat de ses expérimentations sur un nouveau procédé inventé par M. Chantrier, dans lequel sont employées des boutures, moins volumineuses encore et se réduisant à une sorte d'écusson de greffe un peu épais, ne présentant qu'une faible épaisseur de bois. Ces boutures, à la 2e année de leur végétation, ont développé des

(1) B. 1863, p. 157.

pousses vigoureuses, lesquelles ont donné naissance à deux grappes qui étaient, au mois de juin dernier, en pleine floraison et paraissaient notablement plus volumineuses que les grappes des vignes environnantes.

Ces observations ont été confirmées par M. Pepin, qui, dans une autre séance de la Société centrale, à présenté des boutures faites d'après le même procédé, et dont les racines radicales étaient plus développées que celles qui auraient été obtenues par la méthode ordinaire.

Indépendamment de ces caractères, annonçant une plus grande vigueur, M. Payen a appelé l'attention sur le faible volume que, dans les spécimens présentés par M. Pepin, offrait la portion ligneuse enlevée pour former l'espèce d'écusson qui constitue cette bouture. Or cette partie ligneuse où la vitalité diminue bientôt, étant bien moins considérable que dans les autres boutures et ne se trouvant pas renfermée dans les nouveaux tissus, laisse à la jeune plante une plus grande vigueur.

Les dindes bonnes pondeuses.

M. le docteur Sacc fait part, dans le *Bulletin de la Société zoologique d'acclimatation*, d'une observation qu'il a faite au sujet des qualités exceptionnelles que présentent, comme pondeuses, les dindes de couleur grise. Il a pu s'assurer, dit-il, que, tandis que les dindes noires et les dindes blanches ne faisaient guère plus de 20 œufs par an, les grises en pondaient 42 dans le même espace de temps. M. Sacc livre ce fait inattendu à l'appréciation des amateurs d'oiseaux de grande basse-cour, qu'il engage à rechercher et à isoler les dindes bonnes pondeuses à l'effet d'en multiplier la race. Il fait observer en même temps que la ponte des dindes à généralement lieu de deux jours l'un, et que c'est seulement vers la fin ou lorsqu'il fait très-chaud et qu'ils sont très-biens nourris que ces oiseaux pondent tous les jours.

D'après M. Sacc, il serait essentiel de ne donner à couver aux poules d'Inde que leurs propres œufs, qui alors éclosent presque tous ; tandis que si on leur donne ceux de plusieurs poules, on ne doit compter que sur la réussite de moitié ou des 2/3 au plus des œufs.

Une excellente nourriture pour les dindes serait, d'après le même auteur, les fromages rancis cuits ou crus, et surtout les carottes, comme encore les fruits gâtés et les noix. On doit éviter de leur donner des tourteaux de graines oléagineuses, parce qu'ils communiqueut une odeur huileuse à leur chair.

Nourrissage des abeilles en arrière-saison.

Un article du *Journal l'apiculteur* fait observer que lorsqu'après la récolte du prinptemps on est à même de jouir d'une fleur d'arrière-saison, on a souvent de grands avantages à utiliser le miel de cette fleur pour compléter les provisions des abeilles nécessiteuses, et même de celles qui ne peuvent jouir de cette fleur. Il convient alors de faire remplir des calottes et des hausses et de les donner aux colonies pauvres.

Mais dans les localités où la faux à passé, où les plantes à fleurs mellifères sont mûres, et où la production du miel a été mauvaise, il faut sans plus tarder, même dès le mois d'août, penser à compléter les provisions des abeilles, et ne pas oublier qu'à cette époque celles-ci ne sont pas difficiles sur la qualité des matières qu'on leur présente, parce qu'elles peuvent composer et utiliser ces matières autrement qu'elles ne le feraient en automne. Au miel inférieur qu'on leur destine, on peut mêler avec avantage et dans des proportions plus ou moins grandes : sirop de fécule, vergeoise commune, sirop et jus de fruits sucrés, de sorgho, moût de raisin, de poires ou de pommes douces, etc. Ces aliments mis au feu, s'ils sont mélangés et présentés fraîchement apprêtés, sont promptement enlevés et emmagasinés.

Le miel pur vaut mieux sans doute, mais, avec une mauvaise année et un rucher nombreux, il faut nécessairement avoir recours à des aliments inférieurs, utiliser toutes les matières sucrées à bon marché qu'on a quelquefois pour rien, tels sont les fruits.

La nourriture doit être administrée le plus rapidement possible, et il ne faut s'attacher qu'à des colonnies bien populeuses, ce qu'il est toujours facile d'avoir par les réunions. Afin d'éviter le pillage, la nourriture doit être présentée le soir ; le lendemain matin elle est enlevée. Cette nourriture est mise dans une terrine ou un vase spécial, qui, selon les circonstances, est placé dans une hausse ou établi dans le sol sur lequel on pose la ruche. L'essentiel est de mettre les abeilles en contact avec la nourriture pour qu'elles puissent l'enlever le plus promptement possible. L'enlèvement est d'autant plus prompt que la nourriture convient aux abeilles, que la population est forte et la température élevée. Une forte colonie peut, en une nuit, monter de 2 à 5 kil. de bonne nourriture en cette saison. Plus elle en enlève, moins il y a de déperdition, et mieux l'emmagasinage se fait. Il faut ajouter le moins possible d'eau à l'alimentation, surtout s'il y entre du jus de fruit ou du sirop de fécule ; l'eau provoque la fermentation, et toute nourriture fermentée ne vaut rien. Aussi celle qui n'a pas été enlevée la nuit doit être chauffée jusqu'à ébullition avant d'être présentée de nouveau.

En opérant sur une certaine échelle et en employant des matières sucrées à bas prix, on peut pour 6 ou 8 fr. fournir les approvisionnements d'une ruchée qui rendra le double.

Graine de vers à soie (1).

M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences a présenté, selon ce que rapporte le *Moniteur*, au nom de M.

(1) V. B. p. 319.

Guérin-Menneville, de magnifiques cocons de vers à soie du mûrier accompagnant la note suivante:

« Il est reconnu aujourd'hui par tous les agriculteurs qui s'occupent de l'élevage des vers à soie, que les graines provenant de localités où l'épidémie de la gattine ne sévit pas peuvent donner de bonnes récoltes dans les pays atteints, et l'expérience a montré que, si l'on fait de la graine, dans les pays où règne l'épidémie, avec les cocons obtenus de ces bonnes récoltes, elle est infectée le plus souvent dès la première génération.

» Il résulte de ces faits que tous les éducateurs de nos départements producteurs de soie sont obligés de faire venir la graine nécessaire à leurs récoltes des pays étrangers présumés sains, ce qui fait sortir de la France, suivant M. Dumas, une somme approchant chaque année de 17 millions de francs.

» J'ai observé, depuis quelques années, qu'il y a en France, et sur quelques autres points de l'Europe, des localités dans lesquelles les races de vers à soie qu'on y élève depuis un plus ou moins grand nombre d'années sont demeurées saines. ». . . . .

(M. Guérin-Menneville cite notamment les éducations constamment réussies des Ursulines de Montigny-sur-Vingemme (Côte-d'Or), de cocons blancs, et celles de cocons jaunes faites par M. l'avocat Mercier et par Mlle Dessaix, à Thonon (Savoie) ; par M. le dr Marin, à Genève, par le capitaine Jacquier, à Troyes).

Ces faits, dit l'auteur, sont un indice favorable, montrant qu'il serait possible d'arriver, dans un avenir plus ou moins prochain, à nous affranchir de l'acquisition des 44,000 kilog. d'œufs de vers à soie (à 400 fr. le kilog.) nécessaires à notre consommation annuelle. Une étude persévérante, quelques encouragements distribués aux éleveurs et une grande publicité donnée à ces faits, suffiraient peut-être pour ramener à son état normal notre récolte de soie, réduite si déplorablement aujourd'hui au sixième.

Des observations analogues ont été présentées, par M. Guérin-Menneville, à la Société impériale et centrale d'agriculture. D'après lui, l'état pathologique du ver à soie ne s'améliore pas dans les régions méridionales, mais la maladie semble épargner les contrées du Nord. Ce n'est pas à dire que l'industrie de la soie et la culture du mûrier doivent émigrer et quitter la Provence, les Cevennes et le Dauphiné pour la Flandre, l'Artois ou la Picardie, mais au moins la région septentrionale pourrait-elle produire des graines saines qui donneraient ensuite aux éleveurs du Midi une génération de vers exempte de maladie et capable de parcourir, sans ambages, toutes les phases de l'éducation, depuis l'éclosion jusqu'à la montée.

Education des vers à soie au jardin d'acclimatation.

M. J. Pinçon a fait connaître à la Société zoologique d'acclimatation, dans sa séance du 24 juin dernier, le résultat des éducations qu'il a dirigées à la magnanerie du Jardin d'acclimatation.

Il a fait observer que les maladies qui sévissent ordinairement sur les vers à soie du mûrier, ne se sont point manifestées dans la magnanerie du Jardin. Une grande partie des vers ont franchi la période de leur existence la plus critique, la quatrième mue, sans qu'aucun symptôme de pébrine ait été aperçu.

Les éducations expérimentées à cette magnanerie sont faites, depuis quatre années, sans feu, à la température naturelle, en laissant un libre accès à l'air, et en ne fermant les portes et les fenêtres que pendant les fortes pluies ou les orages. La nuit, un courant d'air est établi au haut des portes, afin que dans la magnanerie l'air soit constamment renouvelé.

Les vers, jusqu'au réveil de leur 4e mue, ne reçoivent que trois repas par jour : le premier, de 6 à 7 heures du matin, le

second, de midi à 1 heure, le troisième, de 7 à 8 heures du soir, ce dernier un peu plus copieux que les précédents. Après le réveil de la 4e mue, et seulement pendant la période de leur plus grand appétit, appelée *grande frèze*, les vers reçoivent de la feuille aussitôt que celle qui leur a été servie est entièrement mangée. Pour éviter une grande perte de feuilles, qui, en augmentant les litières, les rendraient humides et épaisses, ces feuilles sont étendues sur les vers en couches très-minces ; par ce moyen, les vers consomment la presque totalité de la feuille qui leur est servie, et l'on obtient une très-grande économie sur la nourriture.

Des délitements fréquents, au moyen de filets de fil, maintiennent les vers dans un état de propreté constante.

Par ce mode d'élevage, plus économique et plus conforme à l'état de nature, les vers, n'étant point surexcités par une chaleur factice, élaborent mieux leur nourriture, sont plus vigoureux et plus fermes au toucher.

L'expérience faite depuis quatre ans au Jardin prouverait la supériorité de cette méthode.

Si les éducations sans feu demandent un peu plus de temps, l'éducateur est amplement dédommagé par une économie notable sur la consommation de la feuille et sur le personnel, qui est nécessairement moins nombreux.

Perfectionnement du dévidage des cocons ouverts (1).

M. le docteur Forgemol a donné à la Société Impériale d'acclimatation communication des changements et des améliorations qu'il a apportées au mode de dévidage des cocons ouverts dont il est l'inventeur.

---

(1) Voir B. 1862, p. 70 et 1863, p. 166.

Dans le procédé primitif, les cocons, convenablement préparés, étaient placés, soit dans un linge, soit dans un tissu perméable à l'eau ; étaient passés dans plusieurs eaux successives de savon et de potasse pour désagréger les différentes couches de soie qui les forment ; étaient mis, ni trop secs ni trop humides, dans un vase en forme de coupe (unique ou à compartiments), et étaient enfin dévidés presqu'à sec, par opposition au dévidage des cocons fermés, qui a lieu sur l'eau plus ou moins bouillante.

M. Forgemol a trouvé plus aisé et plus prompt d'avoir, pour placer les cocons à dévider, une plaque divisée en plusieurs *godets* qui peuvent s'enlever à volonté. Quelle que soit sa sa forme, cette plaque s'adapte sur la bassine d'une machine ordinaire à dévider. Chaque godet est percé à son centre de petits trous destinés, si besoin est, à laisser passer la vapeur chaude de l'eau de la bassine pour rendre aux cocons un peu de l'humidité nécessaire qu'ils pourraient avoir perdue.

Cette plaque, à godets mobiles et percés, très favorable au dévidage des cocons pleins, ne convient plus quand ces cocons sont vides, c'est-à-dire quand ils ne renferment plus de chrysalide. En effet, la force chargée de tirer et de colliger les brins ne trouve plus un contre-poids suffisant dans ces cocons vides, qui ne restent plus dans les godets, et elle les entraîne avec elle. Dès lors il faut donner aux cocons vides un certain poids, une certaine résistance juste suffisants pour les retenir, mais pas trop grands cependant afin de ne pas briser les brins.

Un appareil a été imaginé par M. Forgemol, qui a pour effet de retenir suffisamment les cocons vides, tout en permettant leur dévidage facile et prompt. Cet appareil se compose de plusieurs broches supportant des aiguilles de hauteur différente, et est placé sur la bassine destinée à tenir, si besoin est, les cocons dans un état d'humidité légère au-dessus de la vapeur de l'eau plus ou moins chauffée. Ces cocons vides se dévident presque à sec, mais ils demandent cependant une certaine

humidité, indispensable pour la plus parfaite torsion des brins qui vont constituer le fil.

Ces aiguilles ont : 1° une *tête en olive* que *coiffe* le cocon vide, préalablement préparé et débarrassé de la première veste ; 2° une partie moyenne glissant dans un anneau placé sur un guide parti des broches, et 3° une base à pointe mousse, qui se meut dans une petite cuvette pratiquée dans l'épaisseur même des broches.

Les aiguilles sont ainsi très mobiles sur leur pivot, et les cocons, mobiles eux-mêmes sur l'olive des aiguilles, peuvent tourner sur elle en tous sens, suivant la position et la direction des brins qui se dévident. Leur tête est en olive afin d'éviter, par le mouvement de rotation que reçoit le fond du cocon et par le frottement qui en résulte, la percée de ce cocon, ce qui ne manquerait pas d'avoir lieu si cette tête était pointue.

Les aiguilles sont de différente hauteur afin de permettre le dévidage de plus de cocons à la fois; celles de la première broche étant plus petites, celles de la seconde plus haute, ainsi de suite, suivant le nombre des brins et la grosseur du fil que l'on veut obtenir.

Les broches, armées d'aiguilles de hauteur différente et coiffées de cocons vides tout prêts, sont disposées sur les bassins de telle façon que deux au moins peuvent servir en même temps. Ainsi montées, ces broches glissent dans une rainure pratiquée sur le bâti même de la machine. Elles se tiennent isolées les unes des autres par une petite barre d'écartement fixée à chacune de leurs extrémités.

Quand les cocons sont dévidés, on pousse en avant les broches dont les aiguilles sont libres; on les enlève, et elles se trouvent remplacées immédiatement par de nouvelles, préparées d'avance et placées d'avance à l'extrémité de la rainure. Il n'y a donc pas d'interruption dans le dévidage, et le mécanisme de ces broches à aiguilles est aussi simple que facile.

Ces broches à aiguilles, comme la plaque à godets mobiles, s'adaptent facilement et sans frais pour ainsi dire sur la ma-

chine déjà connue ; ainsi l'outillage ancien destiné au dévidage des cocons fermés est utilisé presque sans changement.

M. le docteur Forgemol fait observer que son appareil ne sert pas seulement pour les cocons naturellement ouverts, tels que ceux du Bombyx-Cynthia, mais qu'il l'a employé aussi très avantageusement au dévidage des cocons fermés du ver du mûrier, devenus percés par suite de la sortie de la chrysalide. Il en a obtenu, dit-il, de bons échantillons de soie qui ont paru parfaitement utilisables en industrie. Cette soie était aussi belle, aussi solide que celle des cocons restés fermés. On lui aurait même trouvé plus de solidité et de brillant, ce que M. Forgemol attribue à son système particulier de préparation préalable. (1).

L'importance de ce fait serait assurément considérable. Le rendement du ver du mûrier allant toujours en s'affaiblissant, il faut, chaque année, faire beaucoup de graine, *forcer* en graine, comme on l'a dit. Par suite beaucoup de cocons précieux, percés par la sortie du papillon, tombent dans le bas commerce et n'y peuvent être utilisés que pour faire de la bourre, d'où résulte une immense perte. Le procédé de M. Forgemol permettrait d'en retirer, par le dévidage, une manifique soie. Ainsi se trouverait comblé, en partie du moins sinon en totalité, le déficit qui se produit annuellement d'une manière si fatale dans l'industrie séricicole.

Procédé Bertin pour la préparation des plantes textiles.

Le *Journal d'agriculture progressive* contient une note de M. J. Moigno sur l'emploi d'un nouveau système pour la préparation des plantes textiles : chanvre, lin, ortie de Chine, etc., inventé par M. Bertin.

---

(1) Voir B. 1862, p. 70.

Aux procédés mécaniques sur lesquels les vues se sont toujours uniquement portées, M. Bertin a eu la pensée de joindre un rouissage chimique capable de donner promptement et à peu de frais des filasses entièrement débarrassées des matières résineuses et azotées qui agglutinent leurs filaments.

Au sortir de la teilleuse, les poignées de filasse sont introduites dans une cave où, grâce à l'action d'un bain chimique convenablement choisi, en moins de deux heures, elles subiraient un rouissage aussi complet qu'il est possible de l'obtenir. Le prix de revient de cette opération ne s'élèverait pas à plus de 4 fr. par 100 kilogrammes de filasse produite, et cette dernière, après le lavage et l'assouplissage par les machines, se présenterait avec une couleur presque blanche et une finesse supérieure à celle des plus beaux produits de l'ancien système.

Les filaments, restés parfaitement parallèles entre eux dans toutes les opérations, se peigneraient facilement et ne produiraient que peu d'étoupes au peignage.

Le rendement en filasse d'une même quantité de brins se trouverait ainsi notablement augmenté; tandis, en effet, que par le rouissage rural 100 kilogr. de tiges sèches de chanvre ne rendent que 12 à 15 kilogr. de filasse prête à être vendue, on en obtiendrait de 20 à 22 par le système de M. Bertin.

A ces avantages, déjà considérables, il en réunirait un autre d'une importance capitale. La récolte du chanvre ou du lin prélève sur le sol une quantité notable de sels minéraux et probablement aussi d'azote. Dans le rouissage ordinaire tout cela est perdu pour la terre, qui ne conserve sa fécondité que grâce à l'addition de quantités considérables de fumier. Dans le système de M. Bertin, les chénevottes brisées sont recueillies sous les machines, on les brûle pour échauffer l'eau des générateurs de vapeur, et leurs cendres, mélangées avec les eaux de rouissage épuisées, constitueraient un engrais capable de rendre à la terre la presque totalité des sels mi-

néraux et une partie des matières azotées enlevées par la récolte.

Grâce à cet engrais, que M. Bertin déclare vouloir rendre aux cultivateurs en proportion équivalente aux quantités de chanvre ou de lin qu'il leur achètera, la fertilité du sol serait plus facilement entretenue, et, débarrassés de la difficulté de se procurer des eaux pour le rouissage, les agriculteurs pourraient donner une extension de plus en plus grande à la culture des plantes textiles.

La Navette dans les métiers à tisser.

Le *Cosmos*, publication scientifique, après avoir fait observer que les nombreux perfectionnements apportés jusqu'ici au tissage n'ont pu remédier qu'assez imparfaitement aux divers modes du lancement de la navette, qui cependant est l'âme du métier, rend compte d'un nouveau procédé imaginé à ce sujet par M. Cazal.

Celui-ci fait dépendre le nouveau mouvement de la navette, transmis à une distance quelconque avec une vitesse uniforme et sans choc, de l'application des propriétés attractives de l'aimant ou de l'électro-aimant, comme force motrice. On comprend en effet que la navette, munie d'une armature en fer, doit obéir aux lois de l'attraction d'un aimant ou d'un électro-aimant placé à proximité et pouvant recevoir, par un moyen mécanique quelconque, un mouvement avec une vitesse uniforme qui le transmet à la navette.

On obtiendrait, par suite de l'emploi de cette nouvelle application, les avantages snivants : 1° suppression du choc, et par suite point de rupture des fils ; 2° suppression du poids mort de la navette, et faculté d'augmenter par ce fait le *poids utile* en matière textile ; 3° impossibilité d'arrêt de la navette dans sa course ; 4° économie notable de temps, par suite d'un mouvement uniforme et non interrompu par la rupture des fils ou

par l'arrêt de la navette; 5° tissage d'une uniformité supérieure; 6° possibilité de tisser des étoffes, de quelque nature qu'elles soient, à des largeurs dont la limite dépendra de la construction des autres organes du métier, mais illimitée pour ce qui concerne la course de la navette; 7° suppression des coutures par suite de l'emploi de tissus à grande largeur.

Coton rendu ininflammable.

Dans une séance de la Société industrielle de Mulhouse, M. Daniel Dolfus-Ausset a insisté sur la propriété, déjà constatée, qu'a le sulfate d'ammoniaque de rendre complétement ininflammables les tissus de coton trempés dans une dissolution de ce sel, qui ne leur fait rien perdre de la vivacité de leurs couleurs. A l'appui de son dire, M. Daniel Dolfus-Ausset a exposé à l'action d'une bougie ou d'une lampe divers échantillons d'étoffes légères préparées par ce procédé. Ces échantillons se sont charbonnés sans s'enflammer, de sorte que la combustion ne s'est point propagée au-delà des points mis immédiatement en contact avec la flamme. Le sulfate d'ammoniaque n'étant pas d'un prix élevé, on comprend toute l'utilité d'une méthode si simple, parfaitement capable de faire éviter des accidents déplorables, qui n'ont été que trop nombreux dans ces derniers temps.

Extraction de l'or des minerais pauvres.

On n'ignore point que certains de nos cours d'eau roulent des sables aurifères, mais jusqu'ici ces sables n'ont point été considérés comme assez riches pour être exploités par les procédés connus.

M. le professeur Croce-Calvert, selon ce que rapporte la publication scientifique le *Cosmos*, a lu devant l'Association britannique de Londres une note sur une méthode qu'il propose

pour traiter les minerais d'or qui ne contiennent que de faibles proportions de ce métal précieux, tels par exemple que les quartz aurifères européens. L'auteur ayant fait un grand nombre d'expériences, depuis deux ans, pour résoudre cette question sans l'emploi du mercure (emploi trop coûteux lorsqu'il s'agit de minerais pauvres), s'est arrêté à un procédé fondé sur l'emploi du *chlore naissant*. Il a reconnu par l'expérience directe que le chlore naissant agit bien autrement sur le quartz aurifère que ne fait la solution du chlore dans l'eau. Le minerai pulvérisé est mêlé avec 1 p. 0/0 de son poids de peroxyde de manganèse, et introduit dans une bague à double fond, où il est traité par l'acide hydrochlorique; ou bien on emploie un mélange de peroxyde de manganèse et de sel marin (3 parties de sel pour 2 d'oxide de manganèse), et on fait digérer avec de l'acide sulfurique dilué. La digestion dure douze heures, après quoi la liqueur est soutirée, le cuivre est précipité d'abord par de la vieille ferraille, et l'or ensuite par le sulfate de protoxide de fer. Si le minerai contient aussi de l'argent, on emploie 6 parties de sel marin au lieu de 3; alors l'argent entre en solution à l'état de chlorure. On le précipite d'abord par des lames de cuivre, ensuite on éloigne le cuivre par des barres de fer, et on précipite l'or par le sulfate de protoxide. L'auteur assure que ce procédé est parfaitement pratique quand l'exploitation et la pulvérisation du minerai ne coûte pas trop cher.

SÉANCE PUBLIQUE DU 3 NOVEMBRE 1864

PRÉSIDÉE

PAR M. LE PRÉFET.

La Société a tenu sa séance publique annuelle de novembre le 3 de ce mois, dans la salle du Musée, sous la présidence de M. de Loisne, préfet de la Lozère. A côté de M. le Préfet étaient placés MM. Bécamel, maire de Mende, Delapierre, président de la Société, Rous, vice-président, l'abbé Bosse, sècrétaire général, et Martinet, trésorier.

Avant l'ouverture de la séance, M. le Préfet a visité les divers instruments agricoles destinés à être vendus à prix réduits, ainsi que la collection des divers objets qui avaient été exposés pour l'obtention des primes mises au concours par la Société.

Des graines, envoyées par la Société Impériale zoologique d'acclimatation, ont été mises à la disposition des personnes qui assistaient à la réunion.

M. le Préfet a ensuite ouvert la séance par une éloquente improvisation qu'un public d'élite a écoutée avec le plus vif intérêt. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire intégralement cette allocution, aussi éminente par l'expression que par la justesse et l'élévation des vues ; toutefois, nous sommes heureux qu'il nous

soit donné de trouver, dans le *Moniteur de la Lozère*, les paroles habilement recueillies au passage par M. Camille Ignon, ou du moins analysées :

« M. le Préfet, dit ce journal, a ouvert la séance par un discours qui, tout en traitant de l'agriculture en général, de cette mère nourricière, comme il l'a apppelée, a eu principalement pour but de démontrer les immenses avantages que notre département peut retirer du reboisement. Le grand Colbert disait que la France périrait faute de bois. Le fait est qu'en présence des énormes éclaircies que l'on pratique depuis quelque temps dans nos forêts, l'urgente nécessité de réparer les vides se fait vivement sentir. M. le Préfet a dit qu'au point de vue de l'alimentation de nos bestiaux, de la conservation de nos terres, de la richesse lozérienne, il voulait consacrer tout son zèle, tous ses efforts à l'accomplissement de cette œuvre qu'il regarde comme capitale pour les intérêts dont le soin lui est commis.

« Je dois le proclamer, s'est-il écrié, je suis parfaitement secondé par le concours que me prête l'administration des forêts. M. le Directeur-général, si digne par ses éminentes qualités de la haute confiance de l'Empereur et du pays, a bien voulu me faire des promesses qui ont reçu déjà un commencement d'exécution ; M. le Conservateur de Nîmes, qui est jeune encore, ce qui est rare quand on a atteint ce grade, et qui est très-intelligent et très-capable, ce qui est com-

mun dans son administration, imprime une vigoureuse impulsion à l'œuvre du reboisement; M. l'Inspecteur, résidant à Mende, et ses auxiliaires travaillent aussi sans relâche pour que cette œuvre produise les heureux fruits que l'on est en droit d'en attendre. Je dois ne pas oublier les maires et les instituteurs qui m'ont donné des preuves de leur zèle et auxquels j'adresse publiquement mes remercîments.

« Pour rendre plus saillant l'intérêt que la Lozère doit prendre au reboisement, M. le Préfet a eu recours à de récents souvenirs, à la constatation des résultats qu'il a pu vérifier de ses propres yeux. Il nous a montré le département des Landes, avec son sol sablonneux, avec ses plaines privées de toute végétation, avec ses familles sans pain, avec ses communes sans église, avec toutes les misères, enfin, qu'engendre la pauvreté ; puis, à ce sombre tableau, ont succédé des tons plus doux : l'aisance a remplacé la gêne, la richesse a succédé au dénûment, le toit qui s'écroulait a été réparé ; les petites agglomérations d'hommes ont eu de quoi payer leur garde-champêtre ; elles ont réparé et construit leurs églises, elles ont même édifié des clochers qui leur ont coûté des sommes considérables.

« Voilà ce que j'ai vu, Messieurs, voilà ce qu'a produit le reboisement dans un département qui n'était pas aussi bien favorisé que le nôtre. Les Landes, en effet, n'avaient que de vastes plaines de sable ;

vous, vous avez des montagnes; mais à ces montagnes se trouve encore adhérente une terre végétale sur laquelle peuvent venir d'abord des arbres et ensuite, non pas ces quelques brins d'herbes espacés de distance en distance, maigre nourriture des bestiaux aujourd'hui, mais de gras et plantureux pâturages. Si vous ne voulez pas que les orages emportent à tout jamais le peu qui reste de cette terre, si vous voulez fuir la misère qui est sur le point de frapper à vos portes, si vous voulez suivre l'exemple du département que je viens de vous citer, mettez-vous vaillamment à l'œuvre. Je ne vous demande pas d'abandonner vos troupeaux et de leur interdire l'entrée de tous vos pacages; bien au contraire, l'élève des bestiaux doit être votre but principal; mais pour conserver la plupart de vos pâturages, vous êtes obligé de gazonner et de reboiser les pentes abruptes de vos montagnes.

» Sans cela, dans quelques années, les orages, les neiges et les ouragans auront profondément raviné ces pentes et emporté le peu de terre végétale qui les recouvre, et il faudra des siècles avant que les nouveaux détritus des rochers mis à nu produisent une herbe rare et malingre.

» Je ne veux pas certes l'impossible. Je ne demande pas aux propriétaires, aux communes, de livrer à la

fois toutes leurs propriétés de la montagne au reboisement; ce serait les priver d'un revenu qui, si faible qu'il soit, n'en est pas moins nécessaire et précieux; mais ce reboisement peut et doit se faire successivement, graduellement, par fraction, de manière que, jusqu'à ce que les jeunes plants soient défendables, les troupeaux trouvent toujours à paître dans les parties non reboisées. Si ce reboisement progressif s'exécute, comme je le désire, la Lozère y trouvera son plus vital élément de prospérité. A mes yeux, tout son avenir est là. Le reboisement ne sera pas seulement par lui-même une richesse; il arrêtera la dénudation de nos montagnes, il sauvera nos routes, nos chemins, nos pâturages, toutes nos vallées, en un mot, qui se trouvent constamment menacées et par le fléau des inondations, et par cet autre fléau, plus grand encore, de la chute des terres et débris des rochers que les orages précipitent des cimes de nos montagnes sur les moissons.

» Pour moi, Messieurs, je ne sais pas ce que Dieu me réserve; mais s'il m'accorde une longue vie; si, lorsque les années auront blanchi et courbé ma tête, il m'est donné de suivre les progrès du premier pays que l'Empereur a daigné confier à ma sollicitude de Préfet; s'il m'est permis d'obéir à l'inspiration de mon

cœur et de lire jour par jour, dans les lettres des amis que j'y laisserai, dans les publications que vous mettrez au jour, la continuation de l'œuvre à laquelle je me suis voué et dont la réussite formera les étapes de votre prospérité à venir, ce sera pour moi une douce joie, un bonheur profond, un légitime orgueil, car je pourrai me rendre ce témoignage que ma vie n'aura pas été inutile et que j'aurai, dans la faible mesure de mes forces, fait un peu de bien à un pays que j'aime et qui est si digne d'intérêt. »

» Cette improvisation, dite d'abondance de cœur, a produit une vive sensation et a été chaleureusement applaudie.

» M. Delapierre, président de la Société, a remercié ensuite M. le Préfet de l'intérêt qu'il portait à l'agriculture et au département de la Lozère.

» M. le Préfet a répliqué que M. le Président avait fidèlement interprété les sentiments qui l'animaient. « Mon dévoûment, mon affection, ma reconnaissance, a ajouté cet éminent magistrat, sont acquis à un pays qui m'a accueilli à bras ouverts et qui me montre en toute occasion une si expansive gratitude. Je le dis donc bien haut, si je ne suis pas Lozérien de naissance, je le suis de cœur. »

M. l'abbé Bosse a ensuite donné lecture du rapport de la Commission qui avait été instituée pour appré-

cier le mérite des concurrents à la prime concernant les cultures fourragères. *(Voir au Bulletin.)*

Lecture a également été donnée par M. Vincens, secrétaire, du procès-verbal dressé par la Commission chargée d'attribuer les primes des autres concours, soit d'après l'examen direct qu'elle a fait des objets exposés, soit d'après les rapports spéciaux qui avaient été envoyés à M. le Président par MM. Grosjean, sous-inspecteur des forêts, Léon des Molles, Joseph de Chapelain, Massador et Hermantier, tous membres de la Société. *(Voir au Bulletin.)*

Les primes des divers concours ont été proclamées par M. le Préfet dans l'ordre suivant :

Cultures fourragères.

MM. Fages, des Avens, commune de la Parade, 350 fr.;
Fages, du Mas-de-Donat, com. de St-Saturnin, 350 fr.;
Carrière, de Meyrueis, 100 fr.;
Jonquet, du Darzilan, commune de Meyrueis, 100 fr.;
Maurin, de Gatuzières, 100 fr.

Reboisement.

MM. Bonnet, maire de Châteauneuf, 1 médaille en vermeil;
Roux, maire de Chaudeyrac, idem;
Ignon, maire de Badaroux, idem;
Boissier, instituteur à Cubières, une prime de 60 fr.;
Assenat, propriétaire au Mas-d'Armand, commune de de Langogne, une prime de 40 fr.;
Jurquet, garde-forestier communal à Chasseradès, une médaille en argent et une prime de 20 fr.;
Astier, garde-forestier domanial à Chadenet, une médaille en argent.

Le *Cours élémentaire de culture des bois de Lorentz*, complété et publié par A. Parade, directeur de l'école impériale forestière, a été ajouté à la prime accordée à MM. Boissier et Assenat.

Apiculture.

MM. Quintin, instituteur à St-Saturnin, une prime de 40 fr.;
Amouroux (Jean), de Laubert, commune de Châteauneuf, une prime de 20 fr. et deux ruches en paille;
Valmalle (Florent), de la commune de Molezon, deux ruches en paille;
Martin (Pierre), de Cubières, deux ruches en paille;
Boissier, instituteur à Cubières, id. id.

Fabrication du fromage.

MMmes Fages, des Avens, commune de la Parade, une prime de 30 fr. pour ses fromages fabriqués avec du lait de brebis;
de Ligeac (Armand), propriétaire aux Braux, commune du Chastanier, une médaille en argent;
MM. Martin (Pierre), de Cubières, déjà primé pour l'apiculture, une prime de 30 fr.;
Mme Nurit, du Moulin-de-la-Folle, commune de Malbouzon, une prime de 20 fr.

Le traité de la *Laiterie, Beurre* et *Fromage*, par Villeroy, a été ajouté à la prime accordée à Mme de Ligeac et à M. Martin.

Culture des fruits.

MM. Blancon, instit. à St-Privat-du-Fau, une prime de 40 fr.;
Trauchessec, dit l'Archange, de Boissonnade, près Mende, une prime de 40 fr;
L'hospice de Mende, rappel de la médaille en argent qui lui a été attribuée l'an dernier;
Mlle Gaillardon, de Mende, une médaille en argent;

MM. VALMALLE (Florent), déjà primé pour l'apiculture, 25 fr.;
FOURNIER, jardinier à Bellesagne, près Mende, une prime de 25 fr. pour exposition d'un fruitier portatif tournant.

Industrie de la dentelle

MMlles ANDRÉ, institutrice à Luc, une prime de 60 fr. et une médaille de bronze;
CHALBOS, institutrice au Cheylard-l'Evêque, commune de Chaudeyrac, une prime de 40 fr. et une médaille de bronze.

Un livre de lecture, intitulé *La petite Jeanne,* a été ajouté aux primes accordées à ces deux institutrices.

Industrie de la Broderie.

Mlle BOISSONNADE (Maria), de Mende, une prime de 30 fr.

Propagande agricole.

M. CAYSAC, instituteur à Auxillac, le *Traité d'agriculture,* par Ysabeau.

En dehors du Concours, divers objets, tels que fruits, légumes, instruments, avaient été exposés par MM. Grousset, directeur de la ferme-école de Recoulettes, Manse, de Mende, Valibhouse, de Meyrueis, Blancon, instituteur à St-Privat-du-Fau. Ce dernier a fait hommage à la Société, qui lui a voté des remercîments, d'un appareil de son invention pour boucher les bouteilles.

Après cette proclamation, il a été procédé à la vente, à prix réduits, des instruments agricoles perfectionnés et des ouvrages d'agriculture dont la Société avait fait l'acquisition tout exprès.

CONCOURS DE 1864.

ATTRIBUTION DES PRIMES.

Le 30 novembre 1864 la Commission instituée pour apprécier le mérite des concurrents aux diverses primes que la Société doit décerner, cette année, pour

Le reboisement,
L'apiculture,
La fabrication du fromage,
La culture des fruits,
L'industrie manufacturière,
L'industrie de la dentelle
Et l'industrie de la broderie

s'est réunie dans la salle ordinaire des séances, où avaient été exposés les nombreux échantillons de miel, cire, fromage, fruits, etc. envoyés des divers points du département.

Etaient présents : MM. Delapierre, président,
Rous,
Laurens,
Martinet,
Grosjean
et Belibon.

La Commission a d'abord pris connaissance des rapports spéciaux dressés par des membres de la Société qui avaient bien voulu se charger de visiter les terrains reboisés et les ruchers admis au concours. Il

lui a également été donné lecture d'un mémoire dressé sur la demande de la Société, par M. le Sous-Inspecteur des forêts, qui, dans la dernière séance, avait signalé plusieurs maires de l'arrondissement de Mende comme ayant puissamment contribué par leur influence à l'œuvre du reboisement dans leurs communes respectives.

La Commission a ensuite examiné avec soin les échantillons qu'elle avait sous les yeux, et a arrêté ainsi qu'il suit la fixation des primes : *(voir le procès-verbal de la séance du 3 novembre.)*

Concours d'apiculture.—En attribuant à M. Quintin la prime de 40 fr. la Commission n'a pas entendu, sans doute, décerner une récompense digne de ses mérites à cet apiculteur hors ligne pour notre pays, lauréat de la société depuis 1862 et 1863, et qui a obtenu une médaille de 2me classe au concours ouvert, l'année dernière, au Jardin zoologique d'acclimatation par la Société d'apiculture de Paris. Elle a voulu seulement l'encourager encore à poursuivre la propagande apicole qu'il a entreprise dans le département, avec un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge. Elle prie M. le Président de témoigner publiquement à M. Quintin la satisfaction qu'elle éprouve de le voir coopérer par son exemple et par ses conseils à répandre et à améliorer une industrie si digne d'intérêt.

Fabrication du fromage. — Le jury exprime le regret qu'il ne se soit pas produit un plus grand nombre de concurrents pour les fromages. Il n'a été, en effet, envoyé au concours aucun fromage ou *forme*

d'Aubrac, et seulement un unique fromage du Causse.

Culture des fruits. — En mettant en première ligne les fruits récoltés par M. Blancon (poires, pommes, tomates et noix), la Commission a voulu tenir compte à cet instituteur de son zèle méritoire et de ses efforts persévérants pour introduire et propager, sur l'un des points les plus froids du département, au pied de la Margeride, la culture des arbres fruitiers.

Industrie manufacturière. — La Commission regrette vivement de ne pas avoir eu à attribuer, faute de concurrents, la médaille en argent mise au concours pour l'introduction dans le département d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement de l'une de celles qui y existent déjà.

Sur la proposition de M. Beliben, inspecteur d'académie, la Commission a décidé que le *Traité d'agriculture,* par Ysabeau, serait donné en prime à M. Caysac, instituteur à Auxillac, pour l'encourager dans l'enseignement pratique de l'agriculture qu'il s'efforce de répandre dans la contrée qu'il habite, nonobstant les entraves et les difficultés qui lui sont suscitées par le vieil esprit de routine.

RAPPORT

Sur les Cultures fourragères.

A Monsieur le Président de la Société d'agriculture de la Lozère.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les membres du Jury chargé de visiter les propriétés admises à prendre part au concours des primes d'encouragement pour les cultures fourragères, ont l'honneur de vous adresser leur rapport, et de vous exprimer leurs remercîments pour la haute confiance que la Société leur a témoignée ; ils ont apporté la plus grande attention à leurs opérations et se sont efforcés de remplir leur mandat en tout honneur et justice.

Dix prétendants à ces primes étaient sur les rangs. Trois appartenaient à l'arrondissement de Marvejols et sept à celui de Florac, savoir :

Arrondissement de Marvejols.

MM. RABIER (Julien), au Serre, commune de Grèzes;
FAGES (Hippolyte), au Mas-de-Donat, commune de St-Saturnin ;
GROUSSET (Xavier), à Recoulettes, commune de Barjac.

Arrondissement de Florac.

MM. Carrière (Cyprien), à Meyrueis ;
Boyer (Maurice), id. ;
Gal (Maurice), id. ;
Trémolet (Basile), à Hyelzas, commune de la Parade ;
Fages (Placide), aux Avens, id. ;
Maurin (Abel), à Gatuzières ;
Jonquet (Justin), au Darzilan, commune de Meyrueis.

La Commission s'est transportée, le six mai et les jours suivants, dans les localités où sont situées les propriétés qui concouraient.

Le domaine de Recoulettes, où est établie la ferme-école, a reçu notre première visite. La Commission se plaît à rendre justice aux soins intelligents donnés à l'exploitation de ce domaine. Mais, eu égard aux subventions que M. Grousset reçoit de l'Etat, au nombre de bras qu'il a à sa disposition, et aux primes qu'il obtient dans tous les concours, avantages qui lui fournissent les moyens de mieux soigner ses cultures et ne permettent pas aux autres cultivateurs, privés de pareilles ressources, de soutenir la concurrence; vu, d'ailleurs, que le croisement des races, dans cette propriété, peut porter atteinte à la robuste et vigoureuse race bovine d'Aubrac, dont la réputation et le mérite ne sauraient être contestés, le Jury, après mise aux voix, a décidé, à la majorité, qu'il n'y avait pas lieu de primer les fourrages de Recoulettes.

Le sieur Rabier, du Serre, nous a montré une

maison nouvellement construite, quelques belles pierres destinées à l'établissement d'un balcon et deux hectares de trèfle semé dans de mauvaises conditions. Avant la décision du Jury, il a reconnu l'inopportunité de sa demande et a renoncé au concours.

Il est regrettable que les propriétaires ou fermiers qui ont des prétentions aux primes des fourrages ignorent les conditions auxquelles on peut les obtenir. Une plus grande publicité donnée à ces conditions par l'autorité épargnerait aux membres des Commissions de longues et pénibles courses, ainsi que de la dépense.

La troisième ferme visitée est celle de M. Fages, du Mas-de-Donat. Ce propriétaire, qui suit l'assolement quadriennal depuis quelques années, a déjà doublé son cheptel à l'aide des fourrages artificiels ; il marche avec constance dans la voie du progrès. La culture du topinambour est sur une échelle proportionnée à l'étendue de la propriété. La Commission a trouvé les sainfoins de deux ans et ceux de l'année courante beaux et bien épierrés. Depuis son nouveau mode de culture, M. Fages élève jusqu'à l'âge de trois ans tous les veaux nés dans ses étables ; il les vend alors jusqu'à cinq cents francs la paire. La manipulation du fromage, façon Roquefort, est pratiquée avec succès. Le fumier est recueilli soigneusement et déposé dans un lieu à l'abri de l'évaporation. Ce domaine mérite à juste titre une des primes les plus élevées.

La Commission a visité ensuite la grande exploitation de M. Fages, des Avens, située sur le Causse-

Méjean. Elle comprend cinq paires de bœufs, deux vaches, 700 bêtes à laine, trente porcs, dont le nombre s'élève quelquefois à quarante, et quatre chevaux. Le cheptel est dans les meilleures conditions. Le fromage, façon Roquefort, est parfaitement manipulé.

Les cultures fourragères sont dans un état de prospérité qui laisse peu à désirer. Le topinambour n'est pas encore introduit, mais on va, sans délai, s'occuper de sa culture.

Comme au Mas-de-Donat, le fumier est l'objet d'une attention particulière ; on ne laisse rien perdre des résidus, et le dépôt est établi dans un lieu convenable. La paille et les autres débris ayant servi de litière y sont transportés tous les jours et forment des couches superposées, absorbant le purin et l'empêchant de s'évaporer. M. Fages jouit d'une honnête aisance ; il a eu dix-sept enfants, dont dix vivent encore et sont employés à l'exploitation du domaine. Il est d'une activité rare, donnant à sa famille l'exemple de l'assiduité au travail et marchant à grand pas dans la nouvelle voie des cultures fourragères. Nous avons trouvé sur sa propriété des plantations d'ormeaux de toute beauté. Pour mieux faire apprécier la valeur de ses efforts persévérants, nous devons mentionner que le Causse-Méjean est très-pierreux, dépourvu d'abris forestiers et froid ; que la terre végétale y a peu de profondeur. Les fourrages artificiels, exposés aux gelées et à la sécheresse, se réduisent souvent à un quart de récolte dans la plupart des propriétés. Le Jury, à l'unanimité, a été d'avis de décerner à M. Fages une prime des plus considérables.

Nous avons poursuivi l'accomplissement de notre mandat en nous transportant à Meyrueis. Le sieur Boyer, boulanger, nous a conduits dans une pièce de terre à peine de la contenance d'un hectare, assez bien cultivée et plantée de pommiers entés au niveau du sol. Nous n'avons trouvé chez lui de cheptel d'aucune espèce. Il a vendu tout son foin et les herbes de sa propriété jusqu'à fin d'automne. La Commission ne l'a pas cru digne d'être primé.

Le sieur Gal, son voisin, boucher de profession, tient à ferme une terre d'une contenance de quatre hectares environ. Point de cheptel chez lui, à l'exception de quelques bêtes à laine qu'il renouvelle de temps en temps pour l'alimentation de sa boucherie. Il vend aussi son foin, ne conservant que celui qui est nécessaire pour la nourriture des moutons et brebis qu'il tient en réserve, et qu'il égorge au fur et à mesure des besoins de sa clientèle. Cette pièce de terre, qui était d'abord un pré naturel, a été défoncée et, après quelques récoltes de céréales, on y a semé des fourrages artificiels, arrosés à l'aide d'un canal qui était établi avant la transformation de la propriété. La Commission a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une prime au sieur Gal.

Frappés de l'abus que présente l'obligation de visiter toutes les propriétés admises, nous trouverions opportun, si l'Administration le jugeait ainsi dans sa sagesse, d'exclure du concours les propriétaires ou fermiers de simples parcelles de terre, qui emploient les attelages d'autrui pour les labourer, vendent leurs fourrages à la récolte et n'élèvent aucun bétail. Si des mesures ne sont prises à cet égard, un mois

entier ne pourra suffire aux opérations du Jury, alors que, dans certaines localités, les propriétés sont couvertes d'épaisses broussailles et entrecoupées de cotes rapides et de ravins profonds, ce qui en rend le parcours à la fois long et difficile.

Les membres de la Commission ont été agréablement surpris des progrès que la culture des fourrages artificiels a faits sur le Causse-Méjean depuis la distribution des primes. Ils osent faire un appel à la bienveillance de Monsieur le Préfet et à son zèle pour la prospérité de l'agriculture, en le suppliant de vouloir bien demander l'allocation d'une somme de mille francs pour chaque arrondissement, afin d'encourager plus puissamment, à l'avenir, la culture des fourrages.

Continuant ses opérations, la Commission s'est transportée sur une propriété de deux hectares quatre-vingts centiares, longeant la rivière de la Jonte et qui a été affermée à mi-fruits au sieur Carrière et à ses fils, en vertu d'un bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans. Cette terre, rocailleuse et infestée de mauvais arbustes, a été défoncée à une profondeur convenable. Une grande chaussée destinée à conduire les eaux à un canal de 1,400 mètres de longueur a été presque renouvelée. La moitié du canal a été faite à neuf, et l'autre moitié, qui se trouvait entièrement comblée a été creusée de nouveau. On a semé dans ce terrain des fourrages de toute nature, se proposant de le convertir plus tard en prairie naturelle. Ces fourrages sont très-beaux. On a fait des plantations de noyers et de pommiers. Ceux-ci sont rabougris et greffés dans des conditions défectueuses, mais une

irrigation abondante leur donne une végétation assez vigoureuse. Voulant encourager les efforts du sieur Carrière dans un endroit presque inaccessible, et récompenser ses longs et opiniâtres travaux, la Commission a été d'avis de lui accorder une prime qui serait fixée ultérieurement.

Après avoir gravi une côte presque à pic, la Commission est arrivée au domaine du Darzilan, sur le Causse Noir, et que tient à ferme le sieur Jonquet, brave homme et bon travailleur. Il a un troupeau composé de 180 brebis, de la race du Causse Noir croisée avec celle du Larzac. S'il n'a pas encore beaucoup avancé dans la voie du progrès, il y a lieu de l'encourager à y marcher plus résolûment.

Du Darzilan, nous nous sommes rendus au domaine de Gatuzières. Nous y avons trouvé quatre paires de bœufs et trois juments, l'une poulinière, la seconde de trois ans et la troisième née l'année dernière.

Les bœufs sont beaux et bien tenus. Les juments figurent dans cette ferme comme animaux de reproduction et d'élève, plutôt que d'exploitation. Le troupeau de bêtes à laine est dans de bonnes conditions ; les agneaux sont forts, ils résultent d'un croisement de la race du pays avec celle du Causse-Noir. Cet essai ne date que de l'an passé. Le domaine de Gatuzières est exploité depuis trente-trois ans par le sieur Maurin, qui est dans une aisance au-dessus de celle des fermiers ordinaires. L'assolement est triennal. Une partie de cette ferme est située dans le vallon traversé par la rivière de la Jonte et dotée d'abondantes sources. Elle est susceptible de grandes améliorations et d'aménagements très-avantageux. Mais le proprié-

taire a toujours reculé devant la dépense et le fermier a imité son exemple. Les fourrages du vallon sont médiocres, à l'exception d'un demi-hectare de sainfoin, semé dans un terrain calcaire de premier choix. Les champs et les prés sont bordés de peupliers, de frênes et d'ormeaux. Un émondage mal pratiqué au dernier point prive ce domaine d'un feuillage qui fournirait à la nourriture de cent brebis pendant l'hiver. Le sieur Maurin avait mentionné, dans sa demande, l'établissement d'une pépinière dans un jardin d'un hectare ; le jardin n'a pas toute la contenance annoncée, et la pépinière est encore à établir. La Commission ayant néanmoins reconnu dans ce fermier de bonnes dispositions à améliorer ses cultures, a cru devoir lui accorder un encouragement.

La Commission a terminé sa tournée par la visite du domaine d'Hyelzas, appartenant à M. Trémolet. Elle a vu avec regret que ce propriétaire fût exclu du concours, un temps suffisant ne s'étant pas écoulé depuis l'obtention de la prime qui lui a déjà été accordée, et elle lui a adressé des éloges et des félicitations sur la bonne tenue de son cheptel.

Venant à la fixation du taux des primes, nous avons éprouvé quelque peine à tomber d'accord. Enfin, nous nous sommes arrêtés aux conclusions suivantes:

MM.	Fages, des Avens, ...	350 fr.
	Fages, du Mas-de-Donat, . .	350
	Carrière, de Meyrueis, . . .	100
	Jonquet, du Darzilan, . . .	100
	Maurin, de Gatuzières, . . .	100
	Total pareil à la somme affectée au concours.	1,000 fr.

Tel est notre rapport que nous avons définitivement clos le 26 août 1864.

Les Membres du Jury,

A. VACHIN, LAPEYRE, C. ALBARET.

RAPPORT

De M. le Sous-Inspecteur des forêts sur le reboisement.

Mende, le 17 octobre 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la séance du 6 octobre 1864, la Société a décidé qu'une partie des fonds consacrés à l'encouragement du reboisement serait employée, en 1864, à récompenser les maires et les gardes-forestiers ou champêtres de la Lozère qui avaient déjà rendu quelques services à l'œuvre du reboisement des montagnes.

Imitant l'exemple de la Société Impériale et centrale d'agriculture de France et celui des sociétés voisines de notre département, la Société d'agriculture de la Lozère a voulu encourager, une fois de plus et d'une manière particulière, des travaux qui offrent pour nos montagnes si dénudées, un intérêt de premier ordre ; elle a voulu signaler, en les honorant, les actes d'intelligente et prévoyante administration chez les maires, et réserver quelques récompenses aux travailleurs qui, dans une sphère modeste, ont apporté à l'exécu-

tion ou à la surveillance des travaux de reboisement le concours de leur labeur, de leur activité et de leur dévouement.

On ne saurait trop applaudir d'ailleurs à l'initiative des Maires en matière de travaux de reboisement, car ces magistrats risquent souvent leur popularité en luttant contre les préjugés de l'ignorance et contre le mauvais vouloir de l'égoïsme.

En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser les renseignements et les propositions de récompenses que vous avez bien voulu me demander, pour répondre au vœu de la Société.

Les noms des lauréats, pour cette année, sont les suivants :

MM. Bonnet, maire de Châteauneuf-Randon ;
Rous, maire de Chaudeyrac ;
Ignon, maire de Badaroux ;
Jurquet, garde-forestier communal à Chasseradès ;
Astier, garde-forestier domanial à Chadenet.

Voici l'exposé sommaire des titres de ces lauréats :

Depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes, qui permet aux communes et aux particuliers d'effectuer d'utiles repeuplements en bois à l'aide des subventions de l'Etat, MM. les Maires ci-avant dénommés ont fait voter par leurs conseils municipaux l'abandon des plus mauvais terrains communaux pour être reboisés à titre facultatif.

M. Bonnet a ainsi, jusqu'à ce jour, fait soumettre au reboisement une étendue totale de 102 hect. 47 ares dans les diverses sections de Châteauneuf, les Gour-

gons, Laubert et les Salesses; l'administration des forêts a exécuté dans tous ces terrains des semis ou des plantations qui sont en très-bonne voie.

M. Rous a demandé, en 1863 et 1864, pour les sections du Cheylard-l'Evêque, de Grosfau et de Villeneuve, des subventions pour le reboisement d'une étendue nouvelle de 80 hectares. En 1862, la Société avait cru devoir déjà décerner une prime de 100 fr. à la section du Cheylard-l'Evêque pour des travaux de reboisement effectués sur une étendue de 33 hect. de vide de ses forêts, tant à l'aide des subventions de l'Etat, qu'au moyen de prestations en nature fournies volontairement par les habitants.

M. Ignon, en 1862, non-seulement a obtenu de son conseil municipal l'abandon d'une étendue de 22 hect. environ des terrains si dénudés et si dégradés qui dominent le village de Nojaret (le berceau de l'illustre Chaptal), mais il a volontairement contribué à la dépense du reboisement par l'allocation d'une subvention personnelle de 100 fr. C'est là un rare et précieux exemple de générosité intelligente qu'on ne saurait trop signaler aux amis du reboisement et à la reconnaissance publique.

Le sieur Jurquet, garde-forestier de la commune de Chasseradès, mérite aussi une mention toute spéciale. A l'automne 1858, ayant reçu de l'administration forestière, sur sa demande, des graines de pin Sylvestre, il a spontanément effectué, à ses frais, un semis dans un vide de la forêt de Chasseradès, au canton appelé la Mouradette. Le sol a été labouré, puis ensemencé sur une étendue totale de 1 hectare 60 ares.

Aujourd'hui les pins ont 1 mètre de hauteur, et

forment un fourré très-bienvenant. Il n'est pas inutile d'ajouter que le garde Jurquet, originaire du canton de St-Germain-du-Teil, n'avait certainement aucun intérêt personnel à repeupler un vide dans la forêt communale de Chasseradès, et que l'amour de sa profession et le désir de bien faire ont été ses seuls mobiles.

Enfin, le garde domanial Astier a puissamment contribué, dans la mesure de ses attributions, à vulgariser en quelque sorte auprès des cultivateurs des cantons de Châteauneuf, Langogne et le Bleymard, la cause du reboisement ; grâce à ses démarches actives et à ses conseils, un grand nombre de propriétaires se sont décidés, non sans de longues hésitations toutefois, à demander des subventions à l'Etat pour reboiser des terrains improductifs.

J'ai l'honneur de proposer à la Société de décerner à chacun de ces lauréats une médaille d'argent.

Pour en finir avec ce rapide exposé, permettez-moi, Monsieur le Président, d'emprunter les termes dont se servait M. Vicaire, l'éminent directeur-général de l'administration des forêts, dans un rapport présenté à la Société Impériale et centrale d'agriculture de France, le 10 avril dernier :

« ..... le courage n'a pas fait défaut, et les » indices du succès apparaissent déjà de toutes parts. » Encore quelques années de persévérance, de soins » et d'efforts, et la cause du reboisement des mon- » tagnes, déjà gagnée devant tous les bons esprits, ne » rencontrera plus ni sceptiques ni indifférents. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma respectueuse considération.

Le membre de la Société d'agriculture, délégué,

GROSJEAN.

RAPPORT

Sur les reboisements faits par M. ASSENAT, de la commune de Langogne.

Barre, 21 octobre 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à vos instructions, je me suis rendu au Mas d'Armand pour visiter les reboisements exécutés par le sieur Assenat, et je viens vous rendre compte du résultat de mon examen.

Je dois d'abord constater un malentendu qui a existé dans cette affaire. Les plantations de hêtre sont bien loin d'avoir l'importance que leur donne la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; elles occupent une surface de 40 ares, tout au plus, et sont fort mal réussies. Le sieur Assenat sent lui-même la nécessité de replanter et se dispose à exécuter cette opération le printemps prochain.

On m'a montré, au Mas d'Armand, 6 ou 7 hectares de jeunes bois de pin, âgés de 12 ans et au dessous. Ils sont le produit de l'ensemencement naturel et m'ont semblé de belle venue.

Enfin, j'ai remarqué des plantations en bordure au tour des prairies et quelques champs, de frênes, ormes et peupliers d'Italie, et, dans le jardin, une pépinière de 500 pieds des mêmes essences. Les bordures réussissent à merveille ; les sujets sont dirigés avec intelligence et promettent de beaux arbres dans l'avenir. Assenat est plein de zèle et augmente ses plantations chaque année.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

L. DES MOLLES.

RAPPORT

Sur les reboisements faits par M. BOISSIER, instituteur à Cubières.

Château du Champ, le 10 octobre 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En revenant de visiter les mines de Portes, le 7 dernier, j'ai trouvé votre lettre du 3 qui me chargeait de voir les pépinières et semis forestiers de M. Boissier, instituteur à Cubières. J'y suis allé hier, et voici ce que j'ai pu constater.

M. Boissier a procédé *ordinairement* en semant sur des écobuages des graines de Pin Sylvestre, en même temps que du seigle; la main d'œuvre du semis forestier ne peut donc pas être comptée. Les terrains ensemencés étaient jusqu'alors livrés au parcours du troupeau

communal, le propriétaire n'a donc perdu aucun revenu en faisant interdire ce parcours.

Ceci constaté, je me suis occupé du résultat obtenu.

Les terrains qu'on a essayé de reboiser forment deux parcelles d'environ deux hectares chacune. Elles sont situées à une grande distance l'une de l'autre, à l'exposition du Nord-Est et de l'Est. Le sol est maigre et schisteux. La première parcelle est insignifiante comme résultat, et ne contient que quelques sujets de toute taille et très-clair-semés; je n'en parlerai donc pas. La seconde longe la route impériale, se trouve plus près du village et a été plus soignée. Elle est d'environ deux hectares, mais une partie a été cultivée en blé cette année, une autre est semée de pommes de terre, et une autre est occupée par des touffes de bouleaux assez maigres, âgés de 20 à 40 ans. La partie où l'on a essayé le reboisement ne peut guère compter que pour trois quarts d'hectare ou un hectare au plus.

Il faut partager cette contenance en trois parcelles : la première, qui est la plus considérable, a été semée de pins et de seigle. Les jeunes arbres sont assez vigoureux, mais très-clairs. On a repiqué ou ressemé dans les vides. Il y a des sujets de sept à dix ans, mais malheureusement ils sont si espacés, qu'à mon avis ils n'ont aucun avenir, et si l'on veut persister à reboiser cette parcelle, il faut la ressemer ou replanter entre chaque pied d'arbre, et surtout arracher des genêts de la grande espèce, dits dans le pays *genêts Gruas,* qui étouffent le jeune plant.

La seconde parcelle a été semée en trèfle et pin; il n'y a aucun vestige de pin.

La troisième forme un ensemble de semis et de plan-

tation de pins et sapins protégés par des genêts de la petite espèce, qui forment un excellent abri. Je dois dire que ces genêts sont venus naturellement.

On a semé en poquets, et l'on a planté de jeunes arbres pris dans les bois de Neyrac qui sont situés à environ six kilomètres de là. Malheureusement on a trop espacé les poquets et surtout les arbres plantés, lesquels se trouvent à environ quatre mètres les uns des autres.

En somme, le travail fait par M. Boissier n'a donné aucun résultat, si ce n'est de prouver que le pin Sylvestre peut réussir dans ce terrain.

M. Boissier a en outre ensemencé en frênes un espace de six mètres sur six, mais le plant n'a levé que cette année et on a de la peine à le distinguer de l'herbe qui l'entoure.

De cet ensemble il résulte, à mon avis, que le sieur Boissier doit être mis hors de concours.

Cependant, par tout ce qu'il a fait, on voit qu'il a voulu bien faire, car, pendant une période de dix ans, il a planté, repiqué et semé. S'il n'a pas réussi, c'est faute de lumières et non de bonne volonté. Je crois donc, Monsieur le Président, devoir vous demander pour lui un secours à titre d'encouragement, soit en argent, soit en graines forestières, ce qu'il préférerait de beaucoup. Sur mes observations, il est décidé a recommencer sur de nouvelles bases ; il a compris les fautes qu'il a faites, il veut mieux faire. Cette bonne volonté mérite d'autant plus d'être encouragée qu'elle est plus rare, et, dans tous les cas, quels que soient les résultats qu'il a obtenus, je dois dire que le secours qu'on lui accorderait ferait, j'en suis certain, un effet

moral très-considérable dans un pays où l'on rit de ses essais, où il n'y a presque pas de bois, et où il serait cependant bien facile d'en avoir.

Je ne connaissais pas M. Boissier, mais il m'a paru intelligent et désireux de réussir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les plus dévoués.

Le B^on^ DE GRAS DE CHAPELAIN.

RAPPORT

Sur le rucher de M. QUINTIN, instituteur à St-Saturnin.

La Canourgue, le 15 octobre 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après l'invitation que vous m'avez faite, au nom de la Société d'agriculture de la Lozère, d'aller visiter le rucher que possède M. Quintin, instituteur à Saint-Saturnin-de-Tartaronne, je me suis transporté, le dix octobre courant, à St-Saturnin, et voici le résultat de ma visite :

Le rucher de M. Quintin est composé de huit ruches de différentes formes, savoir :

1° De deux ruches en tronc d'arbre creux, ces sortes de ruches communes dans la localité ;

2° D'une ruche forme carrée en planches fortes de pin et quatre hausses, dont trois sont en place et l'autre préparée pour être placée au printemps ;

3° D'une ruche forme pain de sucre, construite en paille ;

4° De quatre autres ruches dites à calotte normande, construites en paille et sur lesquelles, au printemps, on pose des calottes, également en paille ; j'ai vérifié ces calottes qui présentaient sur toute leur surface intérieure la trace du propolis; le miel récolté m'a paru d'une excellente qualité.

Ces ruches, placées dans le jardin de l'école, paraissent très vigoureuses; elles sont superposées sur des plateaux carrés en planches épaisses, soutenus par quatre pieds; plusieurs trous sont pratiqués au bas des ruches servant d'entrée aux abeilles; de petits vasistas y sont également pratiqués, afin d'aérer en temps chaud.

Le rucher est placé à l'endroit le plus convenable du jardin; on peut en faire commodément le tour, ce qui donne plus de facilité pour faire la récolte, pour mastiquer le bas des ruches et enfin pour réparer les dégradations qui peuvent survenir. Les ruches en paille sont couvertes d'un épais surtout soutenu par des liens, pour les garantir de la pluie et du froid; celles en bois sont couvertes de bonnes dalles.

En résumé, M. Quintin, avec lequel j'ai eu une conversation assez longue, me paraît s'occuper sérieusement et avec intelligence de l'apiculture. Ce candidat, qui déjà a été primé pour la bonne tenue de son rucher, sera, je pense, encore digne d'obtenir la prime qui doit être prochainement décernée par la Société d'agriculture de la Lozère.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MASSADOR.

RAPPORT

Sur le rucher de M. MARTIN, maire de Cubières.

Mende, le 29 octobre 1864,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le 10 juin dernier, dans une de mes tournées, j'ai eu l'occasion de visiter le rucher de M. Martin, propriétaire et maire à Cubières. Mais, ne m'attendant pas à être appelé aujourd'hui à faire connaître l'état de ce rucher, je ne me suis livré à aucun examen attentif, et je ne conserve de cette visite que des idées générales. Je me rappelle avoir félicité le propriétaire sur l'intelligent établissement de son rucher et les soins assidus qu'il paraissait y apporter. Je l'ai engagé à se présenter au concours ouvert par la Société d'agriculture.

Le développement rapide de son rucher me semble, Monsieur le Président, le meilleur témoignage en faveur de M. Martin.

Il ne possédait, en 1860, qu'une seule ruche (il l'avait achetée). Je crois en avoir compté 14 au mois de juin 1864. 12 se trouvent établies dans des troncs d'arbre de 60 centimètres de hauteur sur 25 à 30 centimètres de diamètre. Les deux autres sont construites en planches, ayant la même hauteur que les précédentes sur 35 à 40 centimètres de diamètre.

Le rucher est à l'exposition du Sud-Est et parfaitement abrité. Chaque ruche est isolée sur un piedestal

de 20 à 30 centimètres de hauteur. Les ruches, recouvertes par de larges dalles de schiste, se trouvent ainsi préservées de l'humidité et des insectes. J'ai eu occasion de visiter bien d'autres ruchers dans le département, mais j'en ai trouvé peu d'établis avec autant de soin et d'intelligence.

M. Martin prétend avoir observé que, dans notre pays froid, les petites ruches conviennent mieux aux abeilles que les grandes. Il s'est attaché jusqu'ici plutot à accroître son rucher qu'à obtenir des récoltes en miel.

Ne pouvant apprécier le degré de mérite de M. Martin, relativement aux autres apiculteurs qui figureront au concours, je dois m'abstenir de formuler aucun chiffre.

M. Martin mérite, à mon avis, une prime. J'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien la lui accorder, en y joignant une ruche perfectionnée et un traité d'apiculture.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respect.

E. HERMANTIER.

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1864.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. LAGRANGE, POLGE DE COMBRET, l'abbé BOSSE, BOURRILLON (H.), ROUSSEL (Th.), PLAGNES, BELIBEN, LEFRANC, COUMOUL, LAURENS (P.), MAURIN, HERMANTIER, l'abbé ROUVIÈRE, ANDRÉ, archiviste, CREYX, ODOUL, POUGET et VINCENS.

M. le Président donne lecture d'une circulaire par laquelle M. le Ministre de l'instruction publique l'invite à lui faire connaître l'avis de la Société, en ce qui concerne le choix qu'il y aurait à faire, au point de vue de la littérature, de l'histoire, des sciences, etc., des ouvrages qui pourraient être le plus utilement répandus dans la Lozère en les distribuant aux bibliothèques des écoles primaires. Une commission composée de MM. Beliben, inspecteur d'académie, Roussel (Th.), Bourrillon (H.), Grousset, Monteils, Laurens (P.) et Pouget est priée de se réunir sous la présidence de M. Delapierre, pour s'occuper de cette importante question.

— Lecture est aussi donnée d'une autre circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique annonçant, pour les premiers jour d'avril 1865, la distribution des récompenses qui seront décernées aux sociétés

AGRICULTURE INDUSTRIE SCIENCES BELLES

vantes à la suite du concours de 1864, et faisant connaître que, comme les années précédentes, des séances seront consacrées à l'audition des *mémoires* préparés spécialement pour cette circonstance par les délégués de ces Sociétés. MM. Th. Roussel, Borrelli de Serres, Eugène de Rozière, Gaibert, Lagrange et l'abbé Girou sont délégués pour représenter la Société à ces réunions.

— Les jus provenant de la macération des tabacs sont très efficaces pour la destruction des insectes dans les serres et les plantations, ainsi que pour le traitement de certaines maladies des bestiaux et spécialement de la race ovine. Une circulaire de M. le Directeur général de l'administration des tabacs fait connaître qu'à l'avenir, ces jus, qui étaient jusqu'ici livrés gratuitement, seront vendus sur place, au prix de 30 centimes le litre, aux personnes qui adresseront une demande au directeur de la manufacture de la circonscription. Les récipients devront être fournis par le acheteurs qui les enlèveront ou les feront enlever d la manufacture aussitôt après avoir été remplis.

— M. Ignon (Edouard), maire de Badaroux, a éc à M. le Président pour remercier la Société de la r daille en vermeil qu'elle lui a décernée en récompe de l'actif concours qu'il a prêté à l'œuvre du rebo ment.

— Mme Cambessède remercie la Société de l' admise au nombre de ses membres titulaires.

— M. le Président donne lecture de la lett vante que lui a adressée M. J. Moulin, de Mend

Mende, le 8 décembre 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je prends la liberté de venir appeler l'attention de votre honorable Société sur un objet d'un intérêt réel, tant au point de vue de l'utilité que de l'économie agricole.

Depuis déjà quelques années, nos forêts de pin se dépeuplent pour servir à l'exploitation de diverses mines, principalement de celles de houille. On prend pour cela des sujets jeunes encore. Dans les bons terrains à pineraies, on compte qu'un arbre de 25 à 30 ans peut servir à l'usage précité.

Dans nos pays, c'est par l'antique usage, c'est-à-dire par la cognée, qu'on abat nos diverses essences. Il me souvient d'avoir lu, dans quelque compte-rendu, qu'un certain M. Ménard, cultivateur de Loir-et-Cher, qui obtint, en 1858, la prime d'honneur au concours de sa région, avait imaginé une machine pour arracher et non abattre les pins.

J'ai pensé, M. le Président, de prendre la liberté de venir soumettre ce souvenir à l'appréciation intelligente de votre honorable Société pour que, s'il est reconnu que cette machine soit d'une utilité réelle, le pays puisse au plustôt être mis en possession d'en profiter.

Pour mon compte, il m'a semblé pouvoir résumer l'utilité de cette machine en ces trois résultats avantageux : 1° célérité d'opération ; 2° économie de bois ; 3° défoncement gratuit du sol.

Comptant sur votre sagesse pour faire de ma communication ce que vous jugerez convenable, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer, etc.

J. MOULIN.

La lettre de M. Moulin sera communiquée à M. Grosjean, sous-inspecteur des forêts, et une commis-

sion sera ultérieurement appelée à s'occuper de son objet.

— La question du reboisement, incidemment introduite par la lecture de la lettre de remercîments de M. Ignon, a fourni à M. Théophile Roussel l'occasion de présenter, notamment sur le choix des essences à adopter pour certaines expositions, quelques considérations qu'il est prié de vouloir bien développer dans un rapport qui serait communiqué à la Société.

— La Société s'occupe ensuite de la formation de son budget de 1865.

Au sujet de l'article relatif à l'achat d'instruments agricoles perfectionnés, destinés à être vendus à prix réduits, un membre fait connaître que l'un des deux fabricants de charrues de Naussac s'était plaint auprès de lui de l'exclusion dont il était l'objet de la part de la Société, qui donnait toutes ses commandes à son collègue en fabrication. M. le Président a répondu que le Conseil d'administration n'avait jamais eu l'idée d'une pareille exclusion; qu'il avait dû, dans l'intérêt des fonds de la Société, s'adresser aux fabricants qui lui offraient les meilleures conditions; mais que l'exclusion signalée n'existait plus, attendu qu'après être convenu des prix, les charrues vendues en novembre dernier avaient été fournies en nombre égal par les deux fabricants de Naussac.

— Une somme de 200 fr. est affectée à l'impression du manuscrit de S. Privat, qui a déjà été l'objet de deux allocations de la même somme aux budgets de 1863 et 1864. Cette impression devant s'effectuer à Paris, un membre fait observer qu'il y a assez d'impri —

meurs à Mende pour que la Société n'ait pas besoin de recourir à des presses étrangères à la localité. M. le Président expose que la Société se trouva heureuse, dans une séance de 1862, d'obtenir de M. Eugène de Rozière, dont la compétence en pareille matière est si bien et si incontestablement établie, qu'il voulût bien se charger, avec la collaboration de M. Th. Roussel, de faire imprimer le manuscrit en question, à la seule condition de pouvoir confier le travail à son éditeur de Paris, afin d'être mieux à portée de surveiller par lui-même cette impression qui exigera des soins assidus et particuliers.

— Lecture par M. le Président d'un article sur les engrais dans le département de la Lozère. (Voir au *Bulletin.)*

— M. l'abbé Bosse dépose sur le bureau, avec un rapport explicatif, trois notices de MM. de Laruelle, Benoît et l'abbé Boissonade, relatives à l'histoire locale. L'heure avancée ne permet pas à M. l'abbé Bosse de donner lecture de ces documents qui seront insérés au Bulletin.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. Bertrand, juge, membre du Conseil général, à Mende.

Membres associés.

MM. Chalmeton, substitut, à Mende;
Coumoul (Jules), avoué, à Marvejols.

Membre correspondant.

M. Odilon Barrot, attaché d'ambassade, à Madrid.

DE LA PRODUCTION
ET
DE L'EMPLOI DES ENGRAIS
DANS LA LOZÈRE.

Par M. DELAPIERRE, Président.

Nous croyons devoir donner connaissance d'une réponse faite, il y a déjà quelque temps, par la préfecture à une demande de renseignements qu'avait adressée S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture au sujet d'une question qui intéresse au plus haut point la Lozère agricole ; il s'agit de la production et de l'emploi des engrais dans ce département.

A S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence les renseignements qu'elle m'a demandés au sujet de l'emploi dans le département des engrais autres que les fumiers de ferme. En dehors des questions posées par Votre Excellence, j'ai cru devoir joindre aux diverses réponses relatives à la présente enquête les observations suivantes :

Ainsi qu'il résulte du tableau de ces réponses, les engrais dont il s'agit sont, dans la Lozère, d'un usage tellement restreint qu'il n'y a en quelque sorte pas lieu d'entenir compte. Le plâtre seul est employé dans quelques rares localités pour l'amélioration des prairies artificielles, mais, malgré son efficacité bien

démontrée, l'emploi de cette substance fertilisante, à cause de son prix de revient, que les frais de transport élèvent en moyenne à 5 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, demeure très limité dans le département où il n'en existe aucune carrière.

Le fumier de ferme est donc pour la Lozère la base fondamentale et à peu près exclusive du système cultural. C'est dans cette voie, c'est-à-dire le développement le plus large possible de la production fourragère et par suite des engrais de ferme, que l'administration départementale cherche, par ses encouragements, à diriger les tendances agricoles du du pays. Son climat montagneux, généralement froid et humide, ses pentes sillonnées d'innombrables cours d'eau, prédisposent naturellement la Lozère à la culture herbagère et pastorale. Son sol, d'ailleurs peu consistant et aux inclinaisons rapides, exige d'être fixé par le gazonnement, tandis qu'il ne saurait être impunément ameubli par la charrue. Enfin, sa proximité des grands marchés dn midi qu'elle approvisionne déjà pour une bonne part de ses bestiaux, semble appeler de plus en plus cette région vers l'élevage et l'engraissement.

A ce point de vue, l'exécution sur une large échelle de travaux d'irrigation, combinés sur quelques points avec le drainage, constituerait pour l'agriculture lozérienne le plus précieux bienfait.

Toutefois le développement, même le plus considérable, dans la production et la mise en œuvre du fumier de ferme ne saurait être regardé comme devant constituer pour la Lozère agricole le dernier terme du progrès. Un principe, l'élément calcaire, essentiel aux végétaux dont le rôle est dominant en agriculture, tels que le froment, la betterave, les fourrages légumineux, manque sur la plus grande étendue du sol lozérien. Nul doute, dès-lors, que l'application des divers amendements à base calcaire, de la chaux notamment, n'exerçât sur les nombreux terrains primitifs du département, granitiques ou schisteux, l'influence la plus décisive, ne les trans-

formât en quelque sorte et n'amenât à sa plus haute puissance leur fertilisation.

Mais la réalisation possible de cette application se trouve subordonnée à des améliorations d'un autre ordre, aux progrès de la viabilité, dont l'imperfection, dans la majeure partie du département, s'oppose à tout transport autrement qu'à dos de mulet, et, sur les points les mieux partagés, fait monter les frais de voiture à une moyenne de 0 fr. 50 centimes par tonne et par kilomètre. Abondante au centre du département et sur quelques-unes de ses frontières, la chaux néanmoins ne peut recevoir actuellement, sur les points où son influence serait surtout efficace, un emploi de quelque importance, à raison des frais excessifs que nécessite le transport, soit de la matière elle-même, soit du combustible indispensable à sa fabrication.

Les autres engrais que l'agriculture pourrait trouver sur place, l'engrais humain, les débris d'animaux, la tourbe, etc., ne sont point non plus utilisés. Cependant il résulte de l'enquête que quelques tentatives isolées pour l'emploi des chiffons de laine et des os d'animaux ont eu le plus heureux succès. Incontestablement, si des usines s'établissaient en vue de l'appropriation agricole de ces substances, l'usage s'en répandrait promptement. Pour éveiller sur ce point suffisamment l'attention, des encouragements considérables seraient nécessaires. Ici encore le défaut de communications suffisantes réagit d'une manière pernicieuse sur l'esprit d'initiative étouffé par l'isolement.

En dernière analyse, M. le Ministre, toute question de progrès agricole est fondamentalement pour la Lozère une question de débouché et de progrès dans la circulation. Par suite de son isolement, cette région s'est vue comme condamnée à une funeste déviation de la voie normale et indiquée par la nature, qui devait assurer sa prospérité : ne pouvant s'approvisionner au dehors de céréales, en échange de ses bestiaux, qu'à des prix de transport excessifs, elle s'est trouvée fatale-

ment, irrésistiblement entraînée à étendre outre mesure et d'une manière ruineuse, au détriment de sa production fourragère, le domaine du labour. Nul doute que des débouchés suffisants, une viabilité perfectionnée, l'ouverture prochaine d'une voie ferrée notamment, ne fûssent pour ce pays, pour son agriculture qu'ils rendraient de plus en plus rationnelle et progressive, comme le signal d'une féconde régénération.

SÉRICICULTURE.

RAPPORT

Fait à la Société d'agriculture de la Lozère,

Par M. CATHALAN,

Géomètre-expert à Mende, Membre associé.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le trois mai dernier, M. Paulin Laurens, chef de division à la Préfecture et secrétaire-adjoint de la Société, me remit un morceau de toile, ayant neuf centimètres de longueur sur six de largeur, sur laquelle adhérait une certaine quantité de graine de vers à soie qui, déjà, commencaient à éclore. Cette graine provenait de l'Institut de Pantéleimon, près Bucharest, et avait été envoyée par la Société Impériale zoologique d'acclimatation.

L'éclosion fut naturellement terminée le lendemain, quatre dud. mois, les vers furent placés sur une tablette et disposés de manière à pouvoir manger la

feuille de mûrier ; ils ont commencé de manger fort lentement et avec beaucoup de difficulté ; ils ne sont entrés dans la première mue que le quinze mai, et se sont relevés le 17. Ce délai de treize jours aurait dû me les faire jeter, comme probablement auraient fait les éducateurs du Midi ; mais, m'ayant été donnés à titre d'essai, j'ai voulu les suivre jusqu'à la fin, croyant devoir attribuer cette lenteur et ce retard aux variations climatériques d'un long trajet.

De la première à la seconde mue, il y a eu moins de difficultés ; ils ont commencé de dormir le 23, ce qui ne fait que six jours, et le 25 ils ont été dépouillés de leur seconde peau, de leurs mandibules, machoires et pattes.

De la deuxième à la troisième mue, ils ont commencé de dormir le 31, ce qui fait sept jours ; et, le 3 juin, ils ont été dépouillés de leur troisième peau.

De la troisième à la quatrième mue, ils ont commencé de dormir le 10, ce qui fait sept jours ; et, le 13, ils ont été dépouillés de leur quatrième peau et de leur museau.

De la quatrième mue à la montée dans la claie, où ils ont confectionné leurs cocons, ils ont commencé le 22 juin et entièrement fermé le 25.

Il résulte de ces données quil s'est écoulé cinquante trois jours depuis l'éclosion jusqu'à la confection des cocons.

Je me suis empressé de donner les soins les plus minutieux à l'échantillon qui m'avait été confié, tant pour le manger que pour la propreté, en délitant tous les deux jours.

L'éducation a été faite, selon mon habitude, à la

chaleur naturelle, sans chauffer, dans le but d'acclimater les vers à la température du pays. Le thermomètre a toujours fonctionné entre 14 et 16 degrés Réaumur ; de temps à autre, la chambre a été parfumée avec des aromates; et, au moyen d'une ventilation mesurée, elle s'est trouvée dégagée de toute espèce de miasmes et de toutes exhalaisons susceptibles de porter atteinte à la santé des vers. Cette méthode donne un air parfaitement pur et respirable, première condition pour tout ce qui vit et végète ; aussi, je n'ai remarqué aucun symptôme épidémique sur l'échantillon en question.

Je dois faire observer ici que, le 26 juin, ma chambrée a été visitée par trois sériciculteurs : l'un du Vigan, l'autre de Ste-Croix et le troisième de St-Jean-du-Gard. Tous les trois voyageaient pour la recherche des petites éducations faites avec de la graine indigène, à l'effet de s'en procurer pour l'année prochaine, vu qu'ils avaient mal réussi cette année avec de la graine étrangère ; je leur ai montré les cocons dits de Bucharest, ils ont unanimement reconnu que, quoique venus de Bucharest, c'était la véritable race japonaise, et que les cocons, quoique petits et étant durs comme ils sont, n'étaient pas moins bons; qu'ils étaient préférables pour la filature, attendu que leur finesse attestait un fil plus long que celui provenant d'autres bien plus gros.

Je regrette de ne pouvoir donner, d'une manière précise, le rendement de cet échantillon, ignorant le poids de la graine qui m'avait été remise. Toutefois, je joins ici la petite toile à laquelle elle adhérait, afin que tout connaisseur puisse faire une appréciation

approximative, en ayant égard au nombre de cocons que je présente, lequel s'élève à 400.

Je prie la Société de me permettre d'ajouter quelques observations générales, dictées par une expérience de plusieurs années.

Les vers à soie sont sujets à diverses maladies, dont les noms varient suivant les localités. Cependant, il existe quelques dénominations que l'usage a consacrées presque généralement ; telles sont : la *vacherie*, *grasserie* ou *porcs*, la *jaunisse*, les *luisants* ou *luzettes*, les *passis* ou *flétris*, et la plus terrible, la *muscardine*.

Ces diverses maladies ont été développées et minutieusement traitées par les auteurs dont les noms suivent : MM. Victor Oudouin, Guérin-Méneville, le docteur Auzoux, Louis Lecler, Frédéric de Boullenois, Camille Beauvois et Davril. Ce dernier est l'inventeur des ateliers formés de claies et échelles en liteaux que j'ai adoptés et dont je n'ai qu'à me louer. Il existe autres deux maladies qui sévissent actuellement dans le Midi : ce sont la *poivrine* et la *gatine*. Je n'ai encore vu aucun ouvrage qui développe les causes de ces maladies ; quant aux cinq premières, ayant pris en considération tous les principes donnés par les savants sériciculteurs sus-nommés, et m'étant livré à toutes les expériences pratiques possibles, chaque année, pendant dix ans, sur la petite quantité que j'ai élevée, je crois pouvoir fournir, par la suite, quelques développements qui ne seront pas sans utilité pour les personnes qui se livrent à l'éducation des vers à soie.

J'offre de traiter, dans un rapport ultérieur que j'aurai l'honneur d'adresser à la Société :

1° Des indications propres à faire connaître ces diverses maladies et des moyens d'y remédier ;

2° De la manière de faire éclore la graine ;

3° Des mesures à prendre pour faire une bonne éducation, d'après les soins donnés aux vers ;

4° De l'aération, de la température et de la propreté de l'atelier ;

5° De l'organisation extérieure et intérieure des vers;

6° De la montée des vers ;

7° Du choix des cocons pour la graine.

Mende, le quatre juillet mil huit cent soixante-quatre.

Recevez, etc.

CATHALAN.

SCIENCES ET ARTS.

LE GÉVAUDAN

PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE CIVILE,

DITE RELIGIEUSE.

(Année 1567 et suivantes.)

Suite (1).

Les Montesquieu se rapprochent du pays ; ordre à leur beau-frère Jean Comitis de bien défendre contre eux le Château du Plagniol. — Commissaires envoyés dans le diocèse pour enrôler les ecclé-

(1) Voir le Bulletin d'avril, p. 59, de mai, p. 163, de juin, p. 235, de juillet et août, p. 348, de septembre, octobre et novembre, p. 412.

siastiques.— Abjuration de Guillaume Gralli, avocat de Marvejols — Le château du Plagniol surpris par le capitaine Fontanilhes. — Nouveau règlement de Damville au sujet de la garde de Mende et Marvejols. — Les consuls et députés des villes du Gévaudan réunis pour régler le nombre des gens de guerre. — Convocation de tout ce qui est tenu de porter les armes en vue d'une prochaine attaque des réformés. — Le sire de Morangiers et Claude Achard rapportent de Toulouse le règlement approuvé par le Maréchal ; il fixe le nombre des gens de guerre à 312, il désigne les postes à garder et les principaux chefs ; il fixe la solde et sur quelles ressources elle doit être prise. Par suite, La Caze est seul conservé comme capitaine ; la compagnie de Boisverdun est licenciée. — Vingt-huit réformés notables, venant de l'armée de Condé, arrêtés à Saugues. Le Baron les fait réclamer ; on les lui refuse. Il en donne avis à Damville qui lui répond qu'il part pour aller combattre Montgommerry en Béarn, et de Muret lui donne ses ordres au sujet de ces prisonniers. — Ordre de courir sur les soi-disant partisans du Roy qui pillent le pays. — Règlement pour la fourniture de vivres à la garnison d'Ispagnac à laquelle doivent contribuer Montbrun, St-Etienne-du-Valdonnez, Brenoux, et le mandement de Chapieu.

Le second jour du mois de juillet en lad. ville de Mende et dans la maison canonicalle de m.e Jacques Macel, docteur ez droicts, vicayre general de lEuesque dud. Mende, m.e Jehan Comitis, de Saincte Enymye, sequestre des biens de Maffre et Pierre De Montesquieu, ses beaufreres, nous a remonstre que lesd. De Montesquieu se acheminent en ces quartiers et que sils se presentent deuant leur maison du Planyol, quil a prinse en garde, noseroit bonnement leur reffuzer lentree ; nous suppliant y voulloyr pouruoyr et le descharger de la promesse quil nous a faite de garder lad. maison. Quoy entendu, lui auons faict commandement, de par le Roy, a peyne de sa vie, de sen aller rendre incontinent et sans dellay dans lad. maison du

Planyol auec le nombre des soldatz quil treuuera estre necessayre, la garder et conseruer en lobeissance du Roy, suyuant la promesse et obligation cy deuant faicte ; et ne permectra dans ycelle lentree a ses dicts beaufreres ne aultres ennemys et pourtans les armes contre le Roy. Moings, les fauoriser en maniere que ce soyt soubz mesmes peynes, et destre puny comme faulteur des ennemys du Roy ; saulf a luy pouruoyr a la solde et entretenement desd. soldatz sur les fruicts dont il est sequestre et biens de sesd. beaufreres comme de raison. Enjoignant a nostre secretayre en retenyr acte ez presences dud. sieur Macel, Baptiste de Chappelu, seigneur de La Vigne, Philippes De Robert, bailly de Giuaudan, m.e Guy albaric, greffier dud. bailliaige de Giuaudan.

Led. jonr avons ordonne et baille estat au susd. tresorier ou son commis pour fere fayre monstre et payement a neuf vingts hommes de guerre a pied, tenans garnison aux villes dIspaignac et Saincte Enymye, soubz la charge du cappitayne Boysuerdun, montant la somme de dixneuf cens trente sept liures tournois ; et aux autres deux cens hommes de guerre a pied, tenans garnison a Maruejolz soubz la charge du cappitayne de La Caze, montant deux mil cent dix sept liures tournoys ; et a quatorze hommes aussi harcquebuziers a pied estans en garnison aud. chasteau de Chanac, soubz la charge et conduite dud. Grimaud, la somme de huict vingts sept liures tournois, pour leur solde, nourriture, estats, appoinctements et entretenement dung moys, commencant le premier et finissant le dernier jour du present mois de juillet ; et au susd. De Pierre, commissayre ex-

traordinayre, la somme de quarante liures tournois; et aud. Des Estreicts, conterolleur, trente liures tournois; et aud. Achard, nostre maistre de requestes, quarante liures tournois pour leurs taxations, estats et entretenemens dud. mois, reuenant le susd. payement uniuersellement a quatre mil trois cens trente une liures tournois.

Le sixiesme dud. mois de juillet, auons deppute commissayres de tous coustes dans nostre gouuernement pour enroller toutes et chacunes les personnes ecclesiasticques qui y seront treuues uniuersellement et particulierement tous ceulx qui seront treuues par lesd. commissayres aptes, deage, qualite et industrie requis pour pourter les armes et semployer au seruice du Roy, les contraindre par mulctes et amandes a soy armer darmes a feu et aultres suyuant leurs pouuoirs et qualites, se pouruoir aussi de pouldre, plomb et corde ; et ou il y auroit aulcuns qui neussent le moyen sarmer, et inutilles ausd. armes, les contraindre a pouruoir et munir les utilles des armes quils auront en leurs maisons et pouuoirs ou de leur en recouurer et achapter a leurs propres despens, le fort pourtant le faible, egalite gardee, le plus promptement que fere se pourroit, saulf a les recouurer, les affayres passes, des mains de ceulx a qui auront este baillees. Lesquels se chargeront ce fayre en lestat que pour lors se treueront ; auec injonction de se tenir prests auec leursd. armes pour semployer aud. seruice quant et comme par nous leur seroit mande ; et jusques a ce, tenir lesd. armes en lieux asseures que lennemy ne sen puisse preualloyr.

Le septiesme dud. mois de juillet, en lad. ville de

Mende et dans la salle de la maison de la precemptorie, m.e Guillaume Gralli, licencie ez droicts et aduocat en la ville de Maruejolz, a preste le serement de fidellite en nos mains au Roy, abjure son heresie, promis de viure catholicquement, et aultrement comme il est contenu en sa promesse escripte en ung fulhet et page daultre papier, par lui signe, de teneur : nous Guillaume Gralli, etc. Et, ce faict, luy auons enjoinct suyuant sa promesse de doresenauant viure catholicquement et en bon et fidelle subject du Roy, se retirer a lEuesque de Mende ou son viccayre general pour obtenyr absolution de la sentence dexcommuniement en laquelle seroit tumbe au moyen de sad. heresie, labjurer en la forme de lesglise catholicque dans trois jours sur les peynes que de droict. Presens Pierre Jouue, seigneur dInosses ; Francoys De Pierres, seigneur dud. lieu ; Guy Jouue, du Puy ; Jehan Assenat de Lode.

Le neufiesme dud. mois de juillet, auons ordonne estre paye par le susd. tresorier a Claude Du Boys, fondeur, la somme de vingt liures tournois pour la fonte de deux quintaulx bolletz par luy faicts et mys au magazin de lad. ville de Mende pour estre employes au seruice du Roy et baille nostre ordonnance.

Le doutziesme jour dud. mois, ayant eu aduertissement que le cappitaine Fontanilhes auec trouppe de ses consorts de la religion quon dit reformee, ennemys du Roy, par la faulte et negligence de m.e Jehan Comitis, sequestre et charge de la garde de la maison et fort du Planhiol, sestoit empare dud. fort et mys icelluy hors lobeyssance du Roy, auons ordonne que led. Comitis seroit prins au corps, mene a seure garde en

la present ville de Mende pour respondre de ce dessus; et que tous et chacuns ses biens seroyent mis a la main du Roy et regis par sequestre. Et a ces fins auons despeche commission aux officiers ordinayres de Saincte Enymye.

Le quinziesme dud. mois de juillet le seigneur De Morengiers nous a rapporte reiglement de mond. Sire le Mareschal du quatriesme jour de ce moys, cy insere, de telle teneur :

Monseigneur De Dampuille, Mareschal de France, Gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy au pays et gouuernement de Languedoc, apres auoyr entendu les remonstrances a luy faites par le Seigneur De Maurengiers et Claude Achard, juge et consul de la ville de Mende, delegues du pays de Giuaudan, et par Geruays Polalhon, bourgeoys et consul de la ville de Maruejolz, aud. pays de Giuaudan ; En ce que touche la ville de Mende, la garde dycelle sera faicte par les habitans catholiques de lad. ville, suyuant le reiglement a eulx baille, et par les chefz et centeniers esleus soubz lauctorite et commandement des consuls de lad. ville ; et leur sera permis appeler et choisir un chief qui ne soyt habitant de lad. ville, personne cappable et experimentee au faict des armes, catholicque et zelateur du seruice du Roy ; laquelle ellection ils feront entendre a mond. Seigneur pour lappreuuer, et auquel chef par lesd. habitans esleu, sera baille tel nombre de soldatz estraingiers que sera de besoing auoyr sellon que la necessite des affayres pourtera. Et ceulx desd. habitans qui seront commis a la garde de lad. ville obeyront et recognoistront led. chef; et seront yceulx habitans catholicques con-

traincts de se pourvoyr darmes sellon la faculté de leurs biens et de semployer a la deffense et garde de lad. ville sus peyne de prison. Lesd. chefz et soldatz estraingiers seront nourris et entretenus par les habitans dycelle ville qui sont de la nouuelle pretendue religion, nexcedant la nourriture pour chacun soldat, le jour, quatre soulz ; et lentretenement dud. chef cinquante liures par mois.

Et pour le regard de la ville de Maruejolz, le guarde de lad. ville demeurera au Seigneur de Montbazin, gouuerneur deppute par le Roy en icelle, et en son absence a son lieutenant qui sera esleu du consentement des habitans catholicques de lad. ville, personne cappable, experimentee au faict de la guerre, zellateur du seruice du Roy, qui pareillement sera nommee a mond. Seigneur pour lappreuuer ou y fere commectre aultre ainsin que sera aduise estre de besoing. Et seront tenus les habitans catholicques de semployer a la garde de lad. ville et se pouruoyr darmes chacun sellon sa faculte, sus peyne de prison; oultre lesquels seront entretenus en ycelle des soldatz estraingiers cent cinquante, qui seront commandes par led. gouuerneur ou son lieutenent ; lesquels aussi seront nourris et entretenus par ceulx de la nouuelle pretendue religion, suyuant le reiglement sur ce faict par monsieur De Joyeuse. Et quant aux aultres villes dud. pays, les garnisons ja y establies seront continuees durant ces troubles.

Et sera faict un estat par le seigneur De Ceneret, juge dud. Giuaudan, les quatre commis et les aultres depputes, de toute la despence que conuiendra estre faicte pour la nourriture et solde des cappitaines et

soldatz que sera de besoing auoyr auxd. villes, nexcedant la nourriture quatre soulz le jour pour chacun soldat, et la solde de soixante soulz pour moys. Laquelle despence sera prinse et despartie entre les habitans de la nouuelle pretendue religion aud. pays, le fort pourtant le foible, tant sur ceulx qui portent les armes contre le Roy, les fauorisant dargent ou conseil, que aultres de lad. religion, habitans dud. pays, et ce, tant que la necessite le requerra. Et ou commodement lad. nourriture et solde ne se pourroit supporter par ceulx de la nouuelle religion, le surplus a quoy lad. despence se pourra monter oultre la pourtion de ceulx de lad. religion ; sera despartie et esgalisee sur tous les contribuables dud. pays. Et de tout ce dessus, lestat sera enuoye a mond. Seigneur pour lappreuuer et reformer ainsin que sera aduise estre de besoing par luy au soullaigement des habitans dud. pais. Et a enjoinct mond. Seigneur ausd. depputes et consuls, et en leurs personnes a tous les aultres habitans des villes de se conseruer en lobeyssance de sa Mageste, et si bien veiller a la garde et deffence dycelles, quils ne puissent estre surprins par les ennemys du Roy, sur peyne de leurs vies. Et pour plus grande surete desd. villes sera permis aux chefz qui y commanderont, officiers et consuls dycelle, de mectre hors lesd. villes tous vagabonds et personnes non aduouees et tous aultres quils jugeront et cognoistront factieux ou pouuans troubler le repoz ou la surete dycelles, ou les mectre ez lieux assures comme ils cognoistront estre plus expedient; et desarmeront ceulx de lad. nouuelle pretendue religion en telle sorte quils ne puissent entreprendre

aulcune chose au prejudice du Roy et seurete dud. pays ; et ce dessus, par prouision jusques que aultrement soit proueu. Faict a Tholoze le quatriesme jour de juillet lan mil cinq cens soixante neuf, signe, H. Montmorency. Et au dessoulbz: par mond. seigneur: Viart.

Le vingt quatriesme jour dud. mois de juillet, auons baille mandement au susd. tresorier pour payer a M. Jehan Carel, nostre despencier, la somme de cinq cens liures tournois, a nous accordee par lesd. des Estats pour nostre estat et entretenement, et des gentils hommes de nostre suytte et train pour le present mois de juillet.

Le vingt cinquiesme dud. mois, auons faict assembler les depputes et consuls des villes du present diocese, aud. Mende, dans la precemptoire en nostre presence, par iceulx, a lassistance dAlbert de Fredaud, seigneur de Salles, bailly, Gaspar De Gout, juge et Andre De Chalolhet, scindic du pays de Geuaudan, a este arreste lestat des gens de guerre quil conuyent entretenyr aud. pais pour le conseruer en lobeyssance du Roy ; et quil seroit enuoye a mond. seigneur le Mareschal De Dampuille pour, sur icelluy, nous enuoyer son reiglement par les seigneurs De Maurengiers et m.e Claude Achard, premier consul et juge dud. Mende ; lesquels ont a cest effect depputes.

Le dixiesme jour du mois daoust, auons ordonne quil est enjoinct a tous gentils hommes et seigneurs de places, et tant subjects a larriere ban que aultres dud. pays nestant employes par mond. seigneur le Mareschal ou allieurs pour le seruice du Roy de, ensuyuant le reiglement dud. seigneur le Mareschal,

se venyr rendre en propre personne, armes, montes et equippes, pres nostre personne, pour semployer pour le seruice du Roy aud. pays, rompre les desseings de ses ennemys et du repoz public, sans exception de personne, veu la necessite du temps, assemblees, tirannyes, coursses, incurssions, oppressions, meurdres et massacres que ceulx de la nouuelle opinion et pretendue religion, esleues en armes, exercent journellement aud. pays. Et en cas de vieillesse, indisposition de personnes, ou aultre legitime occupation, enuoyer en leur lieu homme cappable, en lestat et equippaige requis, et ce, dans huictaine precizement. Laquelle passee a faulte de ce fayre, seront leurs fiefs saysis et mys a la main du Roy, regis par sequestre. Enjoignant aux Bailly et Juge de Giuaudan leurs lieutenens et procureur dudit Seigneur a leur siege, proceder a toute dilligence, tous aultres affaires postposes, a lad. reduction, et nous en certifier par leurs proces verbaulx pour en aduertir led. Seigneur, ou mond. seigneur le Mareschal, a peine de quatre mil liures et de priuation de leurs offices. Neantmoings, est commande soubz mesmes peyne, et dans le mesmes dellay a tous les officiers, consuls des villes et lieux de nostre gouuernement chacun endroict soy fere fayre reueue et enrollement de tous les habitans tant ecclesiastiques que aultres qui sont aptes a pourter les armes, yceulx fere armer, et tenir prests pour estre employes aud. seruice comme par nous leur sera commande, et a ce, contraindre tous ceulx qui pour ce seront a contraindre par mulctes, amandes et emprisonnement de leurs personnes, comme pour les propres affayres du Roy.

Le quinziesme dudit mois daoust, lesd. sire De Maurengiers et Achard, juge, sont reuenus de la ville de Tholoze deuers mond. Sire le Mareschal, et nous ont apporte son reiglement descript au marge du susd. estat, estant de telle teneur :

Estat des gens de guerre quil convient tenir au pays de Giuaudan pour la conseruation dicelluy en lobeissance du Roy et de la despence necessayre pour led. entretenement, delibere en la presence du Seigneur De Ceneret, chiuallier de lordre du Roy et lieutenent pour sa Mageste aud. pays, par messieurs Albert De Fredaud, escuier, seigneur de Salles et de Lueysse, bailly, et Gaspar De Gout, docteur, juge dud. Giuaudan, Jacques Macel, aussi docteur, vicayre general du seigneur Euesque de Mende, Baptiste De Chappelu, chiuallier, seigneur de La Vigne, commis des nobles dud. Pays, Claude Achard, licencie, premier consul de la ville de Mende, Guillaume Fortis, aussi licencie, second consul de la ville de Maruejolz, Estienne Du Brueil, consul de Saincte Enymye, Illayre Brugas, et Jehan Sallanson, consuls de Chanac, Francoys Retrun, consul de La Canorgue et Pierre Maleual, consul dispaignac, present et assistant m.e Andre De Chalolhet, scindic dud. pays, suyuant le reiglement que a ces fins a este enuoye par Monseigneur De Dampuille, mareschal de France, gouuerneur et lieutenent pour le Roy en Languedoc.

Premierement en la ville de Mende et pour la garde dycelle suffira y entretenyr pour le present le nombre de trente hommes de guerre arcquebuziers a pied, estrangiers, auec les habitans de lad. ville. Et pour chef de lad. ville de Mende, comme led. Achard premier

consul dycelle a declare, est en deliberation pendant la presence de mond. Sire De Ceneret nen nommer aulcun, veu le bon zelle et doulx traitement que les habitans dycelle ont receu de mond. Seigneur De Ceneret, et affectueuse dilligence au seruice du Roy et conseruation de lad. ville en son obeyssance ; le suppliant ou il seroit appele pour le seruice dud. Seigneur ailleurs de leur nommer et fayre pouruoyr de tel chief quil cognoistra leur estre necessayre. Et ou ne luy plairroit leur y pouruoyr, lad. ville a esleu et nomme le Sire Du Besset, et en son absence, occupation ou maladie, le Seigneur De la Vigne.

Et pour le reguard de la ville de Maruejolz, que lad. ville peult estre gardee et conseruee en lad. obeyssance par une companie de gens de guerre a pied, estant de cent cinquante soldatz estraingiers auec les habitans catholicques dycelle ville. Et ou il plairroit a mond. Sire le Mareschal appeler ailleurs le Seigneur De La Caze et sa companye y estant de present en garnison, attendu que led. Fortis, consul et m.e Anthoine Crecy, enuoyes par lad. ville, nont faicte ellection daulcung personnaige pour commander en lad. ville en absence dud. Sire De Ceneret et desd. Seigneur De La Caze et De Montbazenc, sera le bon plaisir de mond. Sire le Mareschal, ou bien de mond. Seigneur De Ceneret y pouruoyr comme est de besoing pour limportance de lad. ville.

Quant a la ville dispagnac qui est proche de lennemy et a este cy deuant par luy occupee durant les premiers et derniers troubles, pour la garde dycelle en lad. obeyssance y est necessayre le nombre de cinquante arcquebuziers a pied auec un chief.

Comme semblablement en la ville de Saincte Enymye suffira y estre entretenus vingt arcquebusiers a pied, estraingiers, auec un chef.

A la ville de La Canorgue est expedient y entretenyr vingt cinq soldatz arcquebusiers a pied pour la conseruer en lad. obeyssance soubz le Sire Comte dAllez, suyuant loffre quil en auoyt faicte a mond. Sire le Mareschal ou aultre chef quil luy plaira ou a mond. Seigneur De Ceneret ordonner en absence ou occupation dud. Seigneur Comte, estant employe allieurs pour le seruice du Roy.

En la ville de Chanac, treize soldatz arcquebuziers pour la conseruer en lad. obeyssance auec un chief.

Au chasteau de Myrandol, quatre arcquebuziers a pied pour le conseruer en lad. obeyssance.

Au chasteau de Charbonnyeres lez Florac et sur le passaige de Meyrueis, quatre arcquebuziers a pied.

Au fort et chasteau de Planchamp, soubz le commandement du seigneur dud. lieu, quatre soldatz arcquebuziers a pied.

Au chasteau de Sainct Saturnin de Tartaronne, pour empecher le passage a lennemy estant a Seueyrac pour quil rentre en Giuaudan, quatre soldatz arcquebuziers a pied.

A la tour de Lauberc, aultres quatre soldatz arcquebuziers a pied.

Au chasteau et fort de Rodossas, estant sur le passage de Villefort, pour empecher lentree de lennemy, aultres quatre soldatz arcquebuziers a pied, soubz le commandement du Seigneur dud. lieu.

Le tout pour la deffence desd. biens et conseruation diceulx en lad. obeyssance, et sans rien entreprendre

IMPRIMERIE DU MIN. DE

ny courir hors desd. lieux, et a la charge daugmenter ou diminuer led. nombre par chacun desd. chefz endroict soy, par laduis desd. consuls et conseilliers desd. villes comme les affaires et necessites se presenteront. Reuenant led. nombre de gens de guerre a troys cens douze.

Lentretenement desquels se montera pour mois, sil plaict a mond. Sire ainsin lordonner et reduyre les deux companyes qui y sont a present de quatre cens hommes soubz la charge des cappitaines La Caze et Boyuerdum aud. nombre, et y laisser lesd. deux companies, scauoyr :

Ausd. deux cappitaines.	II^c XII, l.t^s
A leurs lieutenens	CXII l.t.^s
A leurs enseignes.	LXXII l.t.^s
A quatre sergens de bande	IIII^xx l.t.^s
A quatre tabourins, deux fiffres, et deux fourriers	IIII^xx XVI l.t.^s
A huict capporals a raison de XVI l. chacun.	VI^xx VIII l.t.^s
A trente deux lancespessades, les huit a raison de XVI l. chacun . . .	CXXVIII l.t.^s
A aultres huict a quinze liures tournois chacun.	CXX l.t.^s
Aultres huict a raison de XIIII l. chacun	CXII l.t.^s
Et aux aultres huict tous mourrionnes a rayson de douze liures tournois chacun.	IIII^xx XVI l.t.^s
Et a deux cens cinquante trois arcquebuziers a pied a raison de neuf livres tournois chacun.	II^m II^c LXXVII l.t.^s

A ung commissaire pour faire les monstres . . . . . XL l.t.s

A ung conterolleur . . . . . XXX l.t.s

Au payeur. . . . . XXV l.t.s

Aud. Seigneur de Ceneret que les messieurs de lad. assemblee ont supplie voulloir demeurer aud. pays, pour lestat a luy accorde par les gens des Estats particulliers dud. Diocese dernierement tenus aud. pais, pour son entretenement et de sa suite . . Vc l.t.s

Et pour ung maistre de requestes et conseil dud. Seigneur de Ceneret. L l.t.s

Somme uniuerselle led. estat pour ung mois entier sans comprendre plusieurs aultres sommes casuelles que inoppinement suruiennent . . IIIIm LXXVIII l.t.s

Sans en ce aussi comprendre lestat de ceulx qui seront ordonnes pour chefs par mond. Seigneur esd. villes de Mende, Ispaignac, Chanac, Saincte Enymye et La Canorgue, comme plairra a mond. Seigneur taxer, et pour lad. nourriture et ustencilles leur enuoyer tel reiglement quil appartient pour le bien et soullaigement des habitans dud. pais. Et ou par mond. Seigneur le Mareschal seroit treuue bon la reduction desd. gens de guerre debuoir estre faicte soubz un cappitaine et mesmes companie, daultant quil y auroit tant de

chefz et nombres, ne se monterait que . . . . . IIIm VIIc LVI l.t.s

Et les moyens que led. pays a pour entretenyr lesd. gens de guerre sont seullement de ce que reste leuable de limposition faicte par le Bailly de Giuaudan suyuant la commission de Monseigneur, frere du Roy sur ceulx de la religion dud. pais, nestant led. estat que de la somme enuyron . . . VIm CLXV l.t.s

Et icelle somme estant suffizente aud. entretenement pour le temps quil plairra a mond. Seigneur aduiser, sera son bon plaisir donner commission aud. Bailly et Juge de Giuaudan pour departir le demeurant entre les habitans de la nouuelle oppinion et pretendue religion dud. pais, le fort pourtant le foible, tant sur ceulx qui portent les armes contre le Roy, les fauorisent dargent, conseil, ou moyens, que aultres de lad. religion habitans dud. pais tant que la necessite le requerra.

Et ou commodement lad. despence ne pourroit estre faicte sur ceulx de lad. oppinion, pour euiter a nouuelle imposition sur le corps dud. pais, pour le surplus plairra a mond. Seigneur que lad. commission porte que ce que reste a leuer de la somme de vingt quatre mil liures accordee par les gens des trois Estats dud. pays dernierement assembles au mois de septembre pour subuenir aux frais de la guerre, sera leue du moings jusques a concurrence de lad. entiere despence, de ce que se treuuera deu du plus fourny que leue par le receueur dud. pais pour le remboursement dycelluy et acquictement du pays.

Et daultant que les plus principaulx cottises sont

absens, pourtans les armes, ou rettires ez villes occuppees, sera le bon plaisir de mond. Seigneur declarer que, non obstant la saysie faicte de leurs biens a la main du Roy, l'on pourra prendre lesd. biens pour les cottites esquelles chacun particullierement sera cottize ausd. impositions, et quil soit loysible iceulx biens fayre vendre au plus offrant pour rembourser le pais, ou a faulte de trouuer achepteurs que led. pais les puisse retenir.

Plairra a mond. Seigneur declairer sil entend que ceulx de lad. pretendue religion qui ont faict abjuration par deuant led. Seigneur De Ceneret, ou que y apres la pourroyent fere soyent comprins a lad. cottisation.

Et pour la biefueste du temps et que le moys expire, a la fin duquel les soldatz demanderont faire monstre et payement, et pour garder quils ne se desbandent, na este possible recouurer pour enuoyer a mond. Seigneur tous les rolles de ceulx de la prethendue religion, estans lesd. commis en continuelle diligence les recouurer pour fere la cottisation des deniers quil plairra a mond. Seigneur le Mareschal ordonner pour led. entretenement, enuoyant commission expresse pour ce faire.

Faict et arreste le present aduis a Mende le vingt cinquiesme juillet mil cinq cens soixante neuf, ainsin signes : La Vigne ; Ja. Macel, viccayre ; De Gout, juge aud. bailliaige de Giuaudan ; Achard.

Fait a Tholoze le septiesme jour daoust lan mil cinq cens soixante neuf, ainsin signes : P. Montmorency. Par mond. Sire : Viart.

Le lendemain auons mande venir le susd. cappitaine La Caze, ensemble le susd. cappitaine Boysuerdun,

ausquels auons faict fere lecture du susd. reiglement et donne a entendre comme mond. Seigneur le Mareschal nentendoit que retirerions au present diocese que une companie soubz la charge dud. cappitaine La Caze, que seroit distribuee par les villes et lieux suyuant et comme est porte par led. reiglement auquel auons enjoinct aud. De La Caze obeyr ; et, ce fesant, despartir esd. villes et lieux sad. compagnie, se gecter dans icelles villes par tout demain, les bien et fidellement garder en lobeyssance du Roy auec les lieux circunuoysins, a peyne de sa vie. Commandant aud. cappitaine Boysuerdun le fere recepuoir ensemble ses soldatz ez villes dIspagnac et Saincte Enymye, ou il a sa companie ; laquelle, membres et soldatz dicelle auons licencies pour se retirer chacun en sa maison auec leurs armes et hardes, ensemble les aultres soldatz tenans garnison ezd. villes de La Canorgue et Chanac, leur faisant deffences de ne, en se retirant, prendre des subjects du Roy que de gre a gre et en payant, foller ny molester le bon homme, ny aultrement contreuenyr aux edicts et ordonnances du Roy sur ce faictes, sur les peines y contenues. Et ce faict, led. cappitaine La Caze a prins sur luy et a sa charge de garder auec sad. companie en lobeyssance du Roy lesd. villes de Mende, Maruejolz, Chanac, La Canorgue, Saincte Enymye et Ispaignac, et promis par serement auec submission y faire son debuoyr.

Le vingt ungiesme dud. mois daoust, ayant prins aduertissement que a la ville de Salgues, Anthoine Amargier, seigneur de Beauregard, chastellain, et les consuls de lad. ville auoyent arreste et retenoient en leur pouuoyr le Seigneur De Moyssac, les cappitaines

Sainct Ferriol, Brancquas, Issarrents, Carroard, Lallement, et aultres de leur suytte jusques au nombre de vingt huict, venans du camp du Prince de Conde et l'Amiral, en armes. Pour les recouurer et en donner aduertissement a mond. Sire le Mareschal, auryons enuoye le cappitaine Puenaut, accompagne de Pol et Jacques De Viuazac, freres, aud. Salgues, auec lettres de nostre part dressees ausd. Amargier et consuls.

Le vingt troysiesme dud. mois daoust, led. De Puchaut nous a rapporte auoyr este auec les susd. De Viuazac aud. Salgues, baillie nos lettres ausd. consuls, iceulx sommes et requis luy delliurer pour nous admener, ou eulx mesmes conduyre deuers nous les susd. De Moyssac, Brancquas et aultres arrestes auec eulx pour les tenir en lieu assures ; afin que, ayant receu commandement de Monseigneur le Mareschal de Dampuille, eussions moyen les luy fayre conduyre. Qui ny auroient volleu aulcunement obeyr, ains auroyent delliure les aulcuns desd. arrestes ez mains du sire dApchier, les aultres eslargis a rancon et les aultres retenus, et nous auroit delliure une lettre que lesd. consuls nous escripuoyent. Presens les susd. De Viuazac.

Le vingt quatriesme dud. mois daoust, auons escript a mond. Seigneur le Mareschal de larrestation des susd. De Moyssac, Brancquas et aultres, et du reffuz quon auoyt faict les nous admener, par le susd. sire De Maurengiers, et enuoyee la lettre a nous dressee par lesd. consuls.

Le cinquiesme jour du mois de septembre, mond. Seigneur le Mareschal, ayant receu les lettres que luy auyons dressees, laduertissant de la prinse du

cullierement entendre comme toutes choses passent en vos quartiers, mesmes la prinse du Seigneur De Moyssac auec les aultres cappitaines qui estoyent auec luy, venans du camp de lennemy. Sur quoy jescripts a monsieur dApchier qui mauoit faict requette de les vouloir laisser aller en leurs maisons, de les mectre entre vos mains, comme en semblable je fays aux consuls de Salgues, lesquels je masseure ne fauldront satisfayre en ceste mienne volunte. Et ne me restera que a vous dire que vous mectres lesd. prisonniers a Mende en lieu sur et asseure, ou vous men puissiez respondre, ainsin que plus particullierement vous fera entendre led. Seigneur De Maurengiers a qui ay baille la garde, qui est en ce faict amplement instruict de mon vouloir et intention et sur lequel je me remectray. Priant sur ce le Createur, Monsieur De Ceneret, qui vous donne en parfaicte saincte longue et heureuse vie. De Muret, ce premier jour de septembre mil cinq cens soixante neuf.

Monsieur De Ceneret, vous regarderes de fere entretenir le reiglement que je vous ay enuoye mesmement sur lentretenement des soldatz et de les fayre payer de ce que leur est ordonne par nous, a ce quils nayent ocasion de se desbander et laisser le seruice de Roy. A quoy, je me veulx promectre, scaures tres bien pouruoyr. Vostre entierement meilleur amy, H. De Montmorency.

Le neufiesme jour dud. mois de septembre, les consuls, scindics, manans et habitans de la ville dIspaignac, nous ont presente requeste sur laquelle eue conferance auec messieurs les Commis du present pays, auons ordonne que les chef, membres et soldatz

estant en garnison aud. Ispaignac, en nombre de cinquante, tant que fere se pourra aux despens de ceulx de la religion prethendue reforme habitans dud. Ispaignac ou des parroisses et mandemens qui sont bailles pour ayde aud. Ispaignac. Et ou commodement lesd. de la religion ne pourroyent supporter lad. despence, le demeurant sera prins sur les aultres habitans catholicques desd. lieux, parroisses et mandemens plus ayses qui ont moyen daduencer lad. nourriture chacun endroict soy, et mys ez mains et pouuoyr de m.es Guillaume Gregoyre et Pierre Astanyeres aud. Ispaignac, de septmeyne en septmeyne par les collecteurs particuliers; a la charge que les parties que seront prinses sur les catholicques et aduancees par eulx pour lad. nourriture seront desparties et esgalisees a la prochaine assiette entre tous les contribuables dud. pais, afin de leur en fere remboursement; reuenant lad. nourriture pour chacun mois, a trente jours le moys, a compter du vingt ungiesme aoust dernier escheu, a la somme de trois cens quarante troys liures dix soulz tournois. De laquelle lad. ville dIspaignac portera pour sa part cent quatre liures six soulz six deniers tournois; et les parroisses et mandemens suyuans que luy sont bailles pour aydes, scauoir : Janilhet Montbrun, quatre vingts dix liures sept soulz six deniers t.s; Sainct Estienne du Valdonnes, soixante quinze liures sept soulz; Brenoux, trente troys liures quatre soulz six deniers; et Chappieu, quarante liures seize soulz six deniers t.s, dont a este faict le despartement au soul la liure comme ont accoustume estre cottises aux tailles royaulx; enjoignant aux officiers, consuls, procureurs et scin-

dics desd. lieux de chacun endroict soy, de mois en mois, cuillir ou faire leuer ou pourter leurs portions a ceulx des qualites que dessus par quartiers esguaulx de sepmayne en sepmayne aud. Ispaignac et ez mains desd. Gregoyre et Astanyeres, a peyne de sen prendre sur eulx et aultres plus aises ; et que, a ce, seront contraincts comme est accoustume fayre pour les propres affayres du Roy. Par lesquels Gregoyre et Astanyeres et non par aultres sera baille et debite de jour en jour a lad. garnison pour lad. nourriture : a lenseigne quinze souls ; a ung sergent de bande dix souls ; a trois capporals, a raison de huict soulz chacun, vingt quatre soulz, et aux soldats jusques au nombre de quarante cinq , a quatre soulz chacun, neuf liures tournois. Et pour ce faire, leur sera baille par le fourrier le rolle desd. soldatz, leur enjoignant fere fidelle registre et roolle de jour en jour dud. payement, et des absens, et retenir la pourtion desd. absens, ausquels pour le temps de lad. absence ou seroit que fut lointaigne et par nostre mandement, ne sera rien distribue; ains en demureront lesd. Astanieres et Gregoyre comptables, ensemble de la somme de doutze soulz six deniers que led. despartement sest treuue plus long. Ausquels est deffendu ne contreuenyr, et ausd. chefz et soldatz de se lotger a leur discretion, ains seullement par les billets des consuls dud. Ispaignac qui les logeront en lad. ville sur les plus ayses, sans support ne faueur quelconques ; suyuant en tout les reiglemens de mond. Sire le Mareschal et dud. Seigneur De Joyeuse. Le tout par prouision et jusques que aultrement en soit ordonne ; demurant neantmoings les susd. habitans, tant de

lad. ville que aydes, en option de fournir ou fere fournir dans lad. ville dlspaignac, lad. nourriture ou bien lad. taxe ordonnee par icelle.

De Morangiers envoyé à Saugues pour réclamer les prisonniers. Lettre du Comte d'Apchier à ce sujet, datée de St-Chély. Il parle au Baron du siège d'Aurillac par la noblesse d'Auvergne. — Le Mandement de Nogaret taxé pour venir en aide à l'entretien de la garnison de La Canourgue et celui de Prades, pour celle de Sainte-Enimie. — Plaintes contre les courses du sieur de Bessettes; ordre de lui courir sus. — Mouvements des réformés en Cevennes et en Rouergue ; garnisons de Mende , La Canourgue et Sainte-Enimie renforcées de dix hommes; convocation de l'arrière-ban à Saugues. — Nouvelle lettre de Damville au sujet des prisonniers de Saugues; Gabriel Du Boys y est envoyé pour les amener à Mende. — Mort du Comte de Peyre ; Damville ordonne de faire garder toutes les places qui lui appartiennent. — Règlement pour la garde à faire par les ecclésiastiques; les religieux de St-François exempts de celle du jour, mais astreints à celle de la nuit. — Le Baron va mettre garnison au château de Peyre ; on refuse de l'y recevoir ; il emporte d'assaut la partie basse et établit un blocus autour du donjon. Soumission du château de Besuregard. — Enquête des habitans de Rieutort-d'Aubrac contre les taxes imposées par les sindics de Nasbinals.

Le dixiesme jour du mois de septembre , auons baille commission au susd. De Maurengiers pour aller sommer les consuls de Salgues et tous aultres quappartiendroit, de remectre ez mains et pouuoyr dud. Seigneur De Maurengiers, tous et chacuns les prisonniers prins dernierement aud. Salgues , venans du camp de lennemy, auec leurs cheuaulx, armes et hardes; et luy bailler escorte pour les conduyre en la ville de Mende a seure garde, et satisfayre au commandement que mond. Seigneur le Mareschal luy en

auoit faict, et a eulx par ses lettres closes. Aultrement a faulte de ce fayre, protester contre eulx de desobeyssance au Roy et aud. Seigneur Mareschal, et de tous despens, dommaiges et interests, leur commander larrest pied a pied auec luy, leur deffendre son departement, et fere tous aultres actes necessayres ; et commande leur fere tenir, ensemble aud. Seigneur dApchier, les lettres que mond. Sire le Mareschal leur escripuoit respectiuement ; et apres, nous certiffier de ce quil auroit faict aud. affaire.

Le quatorziesme dud. mois de septembre, le susd. Seigneur de Maurengiers a mys deuers nous le verbal de la procedure par luy faicte sur lexecution des lettres et commandement de mond. Seigneur le Mareschal et nostres, en quatre fulhets et demy papier, estans de teneur : Lan mil, etc ; ensemble une lettre que led. seigneur dApchier nous a escripte, du present jour : Monsieur mon cousin, jay veu la lettre que vous a pleu mescripre, et ne puis fere responce jusques au retour de Seruas que jay enuoye auec la lettre que ma enuoye Monsieur le Mareschal a mon frere, monsieur De Rochebaron. Et pour ce que Monsieur De Maurengiers auoit commande larrest aux consuls de Salgues par vostre commandement, je les ay retenus jusques a la venue dud. Seruas ; vous priant me fere ce plaisir ne les voulloir fere molester, car deulx, je les vous rendrey toutes les foys que les me demanderes. Vous asseurant que ne les voudroys laisser en peine. Et sperant en peu de jours vous escripre, mectrey fin a la presente, priant Dieu, Monsieur mon cousin vous donner sa grace, me recommandant humblement en la vostre. A Sainct Chely ce quatorziesme jour de

septembre. Vostre meilleur cousin a vous fere plaisir. dApchier

Le dixneufiesme jour dud. mois de septembre, les consuls et habitans de La Canorgué nous ont presente requeste pour auoyr ayde a la nourriture des soldatz y estans en garnison, du mandement de Nogaret. Sur laquelle et pour les causes y contenues, auons baille le mandement de Nogaret en ayde a lad. ville de La Canorgue pour la somme de soixante liures tournois chaque moys. Laquelle somme sera prinse par les procureurs sur ceulx de la religion prethendue roformee tant que commodement se pourra fere, et le surplus sur les plus ayses dud. mandement, et porter par lesd. procureurs a quartier de septmeyne en septmeyne ez mains des consuls de lad. ville pour distribuer a lad. nourriture ausd. chef et soldatz suyuant le reiglement dud. Seigneur Mareschal, de jour en jour ; et ce, aux presens et non absens sans cause legithime, dont feront registre et en seront comptables. De laquelle somme en tant que sera prinse sur les catholicques, seront iceulx catholicques rembources sur tout le corps du pays ; et a ces fins sera despartie et esgalisee a la prochaine assiette comme est ordonne par led. Seigneur Mareschal ; et seront iceulx habitans en option chacun pour sa cottite fournir ou fere fournir icelle nourriture dans lad. ville pour leur cottite , ou bien bailler leurd. taxe auec termes que dessus, aultrement y seront contraincts comme pour les affayres du Roy, leur deffendant respectiuement et a tous aultres de, soubz ce pretexte user dauleune maluersation, indeue exaction, ne contreuenyr aud. reiglement en moyen

que ce soyt, a peyne de la vie. Le tout par prouision jusques aultrement en estre ordonne.

Le vingtiesme dud. mois de septembre, daultant que led. Sire dApchier par sad. lettre nous remectoit a fere responce au retour dung sien gentil homme quil auoyt enuoye deuers monsieur de Rochebaron, ayant entendu le retour dud. gentilhomme nomme Seruas, luy escripuymes nous fere entendre son intention sil auoyt dellibere nous rendre lesd. prisonniers en main ou non, et ne nous debuoit empecher de demander au Sire De Beauregard et consuls de Salgues les prisonniers questoyent demeures en leur pouuoyr ains les nous enuoyer pour les ouyr en leur faict. Et pour luy pourter lad. lettre luy enuoyasmes Pierre Dedet, pourteur dud. Mende, espres. Lequel le lendemain nous auroit pourte responce, de teneur.

Monsieur mon cousin, jay veu ce que maues escript et touchant aux prisonniers que monsieur De Rochebaron a, je vous asseure quils sont en lieu seur. Et loccasion que je ne vous ay faicte responce a vostre aultre lettre, cest que je nauoys eue responce dud. seigneur de Rochebaron jusques a lundy dernier. Lequel me mande que monsieur le Comte de Gueryman, pere du Sire de Moyssac a faict escripre a monsieur le Mareschal Dampuille, en faueur dud. sieur De Moyssac, son fils, par messieurs les Cardinaulx dArmaignac et dAstrocy, les Seigneurs de Suze et Comte de Tantes ; et si tost que led. Seigneur Mareschal aura faicte responce ausd. Seigneurs, ne fauldray executer le commandement que led. sieur Mareschal me commandera, et vous en aduertiray.

Et cependant vous prie nen eigrir les affaires, car je suys et seray toute ma vie tres loyal seruiteur du Roy, et croy que vous nen penses aultrement, comme je suis aussi dud. sieur Mareschal Dampuille, et nestre fache si lon retarde un peu les affayres pour ses parens. Et quant aux prisonniers questoyent demeures a Salgues, je les ay faict bons a ceulx dud. Salgues ; et messieurs De Rochebaron et De Moissac, a moy. A ceste cause, vous nauez raison de vous prendre a eulx ; car ne fauldray de fere le commandement que plairra a mond. sieur le Mareschal me fayre, et seray trop marry de y contreuenyr. Et pense que par toute ceste semeyne led. Mareschal aura faicte response ausd. Seigneurs, que ne fauldray vous en aduertyr plus amplement. Et vous prie de rechief ne molester monsieur De Beauregard et ceulx de Salgues, car je suis tenu les en garentir. Car si jen auoys facherie croy que vous en series marry, ayant faict seruice au Roy et aud. sieur Mareschal comme jespere luy en fayre le discours en brief, Dieu aydant. Des nouuelles de par de ca ne scays aultre chose si nest que monsieur de Sainct Heran, auec toute la noblesse du hault et bas pais dAuuergne soit alles assieger Orlhac ; je ne scay si le pourront prendre. Et parce que led. sieur De Sainct Heran ma mande et prie que si aulcunes forces de la religion venoyent du couste de la Ceuene pour aller leuer le siege, que je len aduertisse, a ceste cause vous prie que, si en attendes, men aduertir soubdainement, et feres bien plaisir aud. sieur De Sainct Heran et a moy, car ne feray faulte len aduertir. Quest fin, apres mestre recommande de bien bon coeur a vostre

bonne grace. Priant Dieu, monsieur mon cousin en saincte vous donner heureuse et longue vie. A Sainct Chely ce vingt ungiesme jour de septembre mil cinq cens soixante neuf. Vostre meilleur cousin a vous fere plaisir, dApchier.

Le vingt ungiesme dud. mois de septembre, les consuls et habitans de saincte Enymie nous ont presente requeste pour auoyr aides a la nourriture des soldats y estans en garnison sur laquelle auons ordonne oultre lad. ville, son parroisse et mandement y est baille doresenavant en ayde le mandement De Prades, deppendant dud. S.te Enymie, pour la somme de quarante liures tournois, comprins Chasteaubouc, chacun mois; laquelle somme sera prinse et cueillie par les collecteurs dud. parroisse et mandement De Prades sur ceulx de la religion prethendue reformee tant que commandement se pourra fere; et le surplus sur les plus ayses dud. mandement, et portee par quartiers esgaulx de septmeyne en septmeyne ez mains des consuls de lad. ville pour distribuer lad. nourriture aud. chef et soldats estans en garnison en lad. ville qui se treuueront presens seullement, ou absens par nostre commandement ou aultre cause legittime, suyuant le reiglement dud. sieur Mareschal. Lesquels consuls de jour en jour feront fidelle registre tant de ce quils recepuront que de ce quils bailleront pour sen rendre comptables; a la charge, quant aux catholicques destre rembources de ce quils fourniront et aduanceront, sur tout le corps du pays, dont sera faicte esgalisation a la prochaine assiette. Et seront en option, tant ceulx de lad. religion que les catholicques chacun pour sa cottite, fournir ou fere fournir icelle

nourriture ou bien payer leurd. taxe en deniers aux termes que dessus ausd. consuls dans lad. ville. Aultrement y seront contraincts comme pour les propres affayres du Roy ; leur deffendant respectiuement et a tous gens de guerre, ou aultres soubz ce pretexte, user daulcunes maluersation, indeue exaction, ny aultrement contreuenir aud. reiglement en manyere que ce soyt, a peyne de la vie. Le tout par prouision, et jusques aultrement en estre ordonne.

Le vingt sixiesme jour dud. mois de septembre, auons enuoye par Jehan Vigan, dict Blanchon, pourter a mond. seigneur le Mareschal la procedure faicte par le sire De Maurengiers et coppie desd. lettres dud. seigneur dApchier concernans le recouurement desd. prisonniers, pour nous fere entendre ce quil voulloit que fissions plus aultre aud. affaire.

Le mesme jour, actendu le long temps que le cappitaine Bessettes a discoureu comme faict encores le present pays de Giuaudan sans pouuoyr ny commission suffizente, ny soy emploier a aultre chose que a fayre manger et ruyner les subjects du Roy, et les plainctes multipliees que nous sont venues a notice dinfinyes concussions et tirannyes commises par luy et sad. trouppe, insupportables ; et quil nauroyt cy deuant volleu vuyder et fayre cesser telles reuaultes et pilleries, luy estant commande. Auons ordonue quil est enjoinct a tous seigneurs, gentils hommes, justiciers, officiers, consuls et administrateurs des villes et lieux de nostre gouuernement, se assembler auec les communes en armes a son de tocquesein, cry de allarme, ou aultre meilleur forme, leur donner la chasse, ensemble a tous aultres qui se treuueront faisans le

semblable, les prendre et saysir au corps, iceulx mener deuers nous a seure garde pour en estre faicte justice. Et ou se mectroyent en deffence et que aultrement on ne les peult prendre, leur courir sus et les mectre en pieces suyuant lordonnance du Roy et de mond. seigneur le Mareschal, aud. De Bessettes inthimee, comme desobeyssans et tentateurs du repoz public, et baille nostred. ordonnance au sieur De Margerittes pour la faire publyer et entretenyr.

Le vingt neufiesme septembre, auons ordonne la somme de estre payee a Claude De Molette, seigneur de Maurengiers pour son rembourcement de semblable somme par luy fournie et desbourcee de ses propres deniers a ung voiaige par luy faict de nostre mandement a la ville de Salgues, distant de la present ville de Mende, neuf lieues, auec le seigneur De Puchaut et m.e Jehan Des Estreicts, notaire royal de Mende, comme luy auroit este ordonne par nous prendre en compainie pour recouurer des habitans de Salgues et de sire dApchier, le seigneur de Moyssac et aultres rebelles a Sa Mageste, prins prisonniers et sa suytte dans nostre gouuernement, venans du camp de lennemy; suyuant les commandemens, lettres et prouisions par mond. seigneur le Mareschal a nous enuoyes; et despeche nostre mandement au susd. tresorier.

Le vingt septiesme dud. mois de septembre, auons baille nostre ordonnance et estat pour fere faire monstre et payer par le susd. tresorier la companie du cappitaine La Caze, estant de deux cens soixante huict hommes de guerre arcquebusiers a pied, suyuant le reiglement de mond. Seigneur le Mareschal, scauoir

est : aud. cappitaine, XLVI l.; au lieutenent, XXVI l.: a lenseigne, XIII l. X s. ; a deux sergens chacun cinq liures; a ung fourrier, deux tabourins et ung fiffre, a raison de six liures chacun XXIIII l.; a quatre capporals a sept liures chacun vingt vingt liures ; a deux cens cinquante cinq hommes arcquebusiers a pied, a raison de trois liures chacun VII^c LXV l. pour leurs solde, estats, appointemens et entretenement dung mois entier commence le premier jour du present mois et finissant le dernier jour dycelluy : montant ensemble uniuersellement la somme de neuf cens doutze liures dix souls tournois. Et aud. Gabriel du Boys, commissayre XL l.; et aud. Des Estreicts, conterolleur extraordinayre, trente liures pour leurs taxations, estats et entretenement dud. mois. Et le lendemain auons baille a Jehan Vigan ordonnance pour estre paye par led. tresorier de XXIIII l. pour deux voiaiges faicts durant le present mois a Tholoze deuers mond. seigneur le Mareschal par nostre commandement, dont a pourte fidelles responces.

Le premier jour doctobre, ayant heu aduertissement de plusieurs assemblees que les ennemys du Roy faisoyent du couste des Ceuenes et Rouergue, pour surprendre les villes de nostre gouuernement mesmes la present ville de Mende pour le peu de nombre dhommes qui y estoyent, et a la requisition du susd. cappitaine La Caze, auons ordonne quil feroit leuee de trente hommes de guerre arcquebusiers a pied, oultre ceulx quil a en garnison a luy ordonnees, et les feroit gecter, scauoir : dix aud. Mende; dix a La Canorgue et les aultres dix a Ste Enymye, de crue ; pour tenir lesd. villes en plus grande seurete ; et seroyent lesd. soldats

de lad. crue nourris et entretenus comme les aultres de lad. companye suyuant les reiglemens de mond. sire le Mareschal.

Le dict jour, le procureur des manans et habitans de la ville de Mende nous a presente requeste pour auoyr aydes pour la nourriture desd. dix soldats de crue ordonnes par nous en garnison aud. Mende, oultre les vingt que y estoyent auparauant par commandement de mond. sire le Mareschal. Laquelle veue, auons accorde au supplyant en ayde pour le present mois et suyuans de nouembre et decembre, les habitans des lieux couches en lestat sur ce par nous a luy despeche, et pour les sommes y contenues; qui seront contraincts ycelles fournir et bailler ez mains et pouuoyr de m.e Jehan Bastit, second consul, ou de m.e Francoys Enjaluin, procureur susd. par manyere demprunt, et a la charge den estre rembources sur tout le corps dud. pais; suyuant le reiglement de mond. sire le Mareschal. Et pour faire le despartement et leuee desd. sommes, auons despeche commission et mandement.

Le neufiesme jour dud. mois doctobre, les consuls et habitans de la ville de Chanac, nous ont presente requeste pour reigler la nourriture des soldatz y estans en garnison; au pied de laquelle y auons pourueu ainsin que y est contenu.

Le dixiesme jour dud. mois, auons ordonne que Anthoine De Grimaud, cappitaine a Chanac, suyuant led. reiglement de mond. seigneur le Mareschal, seroit paye par le susd. tresorier de la somme de vingt six liures tournois pour son estat et entretenement de cappitaine aud. lieu pour le seruice par luy faict

durant le dernier mois de septembre, gardant et conseruant lad. ville en lobeyssance de Sa Mageste, luy ayant este cy deuant accorde led. estat par les deppûtes des gens des trois Estats dud. pays de Giuaddan.

Le unziesme jour dud. mois, les officiers et consuls de la ville de Salgués ayant receu nostre commission pour lassemblee de larriere ban nous ont enuoye acte rectifficatoire de la publication quils auoyent faicte de nostred. commission en leur ville, éstant de teneur : Nous officiers, etc.

Le doutziesme jour doctobre, le susd. Jehan Vigan, nous a apporte lettres de mond. sire le Mareschal pour fere de rechief commandement auxd. seigneurs dApchier et De Beauregard de mectre en nostre pouuoir lesd. De Moyssac, Brancas et aultres arrestes de leur suytte a peine destre procede contre eulx comme desobeyssans par saysie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes, et, a faulte dobeyr, les assigner deuant led. seigneur pour respondre de lad. entreprinse. Et en oultre pour fere commendement a tous gentils hommes et cappitaines nestant ordonnes pour la garde du pays de Giuaudan, viuans sur le peuple, se retirer la part ou ils sont ordonnes, sur peyne destre tenus comme ennemys et de leur fere courre sus par le peuple. Et a faulte dobeyr, faire saysir au corps tous ceulx que pourrons apprehender, et les faire chastier par le preuost des mareschaulx ou son lieutenent; auxquels par mesme commission, en datte du huictiesme doctobre, an present, signee Henry De Montmorency ; par mond. seigneur, Viart, et scellee du scel dud. seigneur, est mande et enjoinct informer diligemment des exces commis par ceulx que dessus

et proceder contre les charges comme de rayson, et a tous les subjects du Roy obeyr et prester main forte a ce dessus.

Le vingt troysiesme doctobre, occuppe a aultres urgens affayres importans le seruice du Roy, auons despeche lettre de surrogation a Gabriel Du Boys, escuyer, sire dud. lieu, pour aller inthimer aux seigneurs dApchier et De Beaurégard et mectre a entiere execution les susd. lettres de commission par mond. seigneur le Mareschal a nous enuoyees. Lequel Du Boys, le vingt septiesme dud. moys a remys deuers nous les exploicts par luy faicts, executant lad. commission contre lesd. dApchier et De Beauregard.

Le vingt huictiesme dud. mois, auons receu responce de mond. seigneur le Mareschal sur laduertissement que luy auons donne par nos lettres precedentes de la mort du seigneur de Peyre estant du XXIIe du present. Par laquelle nous est mande mectre garnison ez places dud. feu seigneur de Peyre, les conseruer a lobeyssance du Roy et fayre nourrir lad. garnison des reuenus desd. places. Neantmoings par la mesme lettre nous commande de fere faire monstre a la companye dud. cappitaine La Caze pour ung mois.

Le troysiesme novembre, sur la requeste a nous presentee par les habitans de Prades et Castelbouc, ouys les consuls de la ville de Ste Enymye en tout ce quils ont volleu dire et alleguer, auons ordonne que les vingt cinq soldatz establys en garnison aud. Ste Enymye seront nourris suyuant le reiglement de mond. seigneur le Mareschal ; et pour plus commodement y subuenyr, baille a lad. ville et son parroisse en aydes, la parroisse de Prades et Castelbouc pour

vingt cinq liures tournois ; et les aultres villaiges et lieux deppendans des mandemens dud. Saincte Enymye, scauoyr, ceulx de la religion prethendue reformee ou tant quils en pourront commodement pourter, et pour le surplus, les aultres ayses a fere laduance de lad. nourriture, a la charge den estre rembources auec les option, ordre, deffences et aultres qualiffications amplement contenues aud. reiglement et nostred. ordonnance du vingt ungiesme septembre dernier, auxquels ne sera contreuenu en manyere que ce soit, a peyne de la vie.

Le quatriesme dud. mois, les bailles du Chappitre et Clerge de Mende, uous ont presente ung roolle et despartement par eulx faict des personnes ecclesiasticques de lad. ville qui doibuent fere garde en icelle jour pour jour et requis ordonner quils obeyront aud. despartement, et aultrement les reigler. Soubz lequel auons ordonne quil estoit enjoinct ausd. ecclesiasticques de garder et obseruer lordre et reiglement cy deuant mis par nous a la garde et ronde de lad. ville, de poinct en poinct, sur les peynes y designees, que voullons estre executtees sans depport, contre les refusans, dillayans, ou dissimulans en la mesme forme quon a acoustume user contre les aultres cytoyens, et ausd. chiefz y tenir la main soubz double peyne et de nous respondre des faultes en leurs noms propres et priues ; neantmoings se comporter et conferer en toutes choses auec les chiefz de lad. ville en tout ce que reguardera la police militayre si bien quil ny aduienne plaincte ny desordre. Et en oultre declairons que les religieux de lordre Sainct Francoys, actendu le peu de nombre diceulx et affin quils puissent con-

tinuer le diuin seruice suyuant leur regle et ordre, ce que leur est enjoinct fere a peyne destre chasses, ayant esguard a la requeste sur ce par eulx presentee, ne pourront estre contraincts fere lad. garde de jour, mays de nuict y seront tenus comme les aultres par leur tour; par prouision et jusques a ce que aultrement y soit ordonne.

Led. jour, ayant differe daller executter le contenu en la susd. derniere lettre de mond. seigneur le Mareschal depuis le XXVIIIe du dernier mois que la receusmes jusques aujourdhuy a raison de la foere de Toussaincts qua este en la present ville, craignant pendant la foere les ennemys du Roy donnassent en notre absence quelque escorne a lad. ville, serions desparti auec nostre train et tant daultres forces que promptement auons peu assembler, et alle au chasteau dud. Peyre, distant par quatre lieues de Mende. Et comme auryons este a une demy lieue dud. lieu, auryons ennoye deuant le cappitaine La Caze et seigneurs De Bressolles et De Villeneufue et le susd. Du Boys, pour fere entendre a Pierre De Pelamorgue, seigneur du Chaillar et aultres estans au chasteau dud. Peyre nostre arriuee pour visiter lad. place. Lesquels incontinent nous sont venus retrouuer en chemin et nous ont rapporte que led. Du Chaillar et aultres quils auroient treuue a la porte, apres les auoir recogneus et salues, auoient ferme les portes, reffuze a eulx lentree et sestoyent retires au donjon, ou faisoyent remuer tous les viures, meubles et aultres choses questoyent au bas dud. chasteau, en intention de nous deffendre lentree. Ce entendu, incontinent auons faict acheminer le cappitaine Grimaud et linfanterie quauons

auec nous dung coste vers led. chasteau et villaige de Peyre, et nous daultre part auec les gens a cheual auons donne droict a lad. porte du chasteau quauons treuuee fermee, et faict fere commandement par le tambour a ceulx questoyent dedans, de par le Roy, de fere ouuerture et nous recepuoir aud. chasteau, par trois diuerses foys, a peine de rebellion et desobeyssance a Sa Mageste. A quoy led. Du Chaillar et aultres estans dedans nont volleu obeyr ; ains nous ont crie que ny entrerions pas quil ny eut expres commandement de Monsieur ou Madame de Peyre et commence tirer dud. donjon plusieurs coups darcquebusade sur nous et nosd. soldatz. Veue laquelle rebellion et desobeyssance auons faict mectre le feu aux portes et ouurir la muraille de la maison basse dud. fort ou sommes entres par lad. ouuerture nonobstant la resistance de ceulx qui estoyent dedans, continuans tousjours tirer arcquebusades sur nous et nos gens ; lesquels les auroyent presses de si pres quils les auroyent contraincts se retirer et saluer dans led. donjon.

Peu apres auoyr gaigne lad. maison basse, auons faict appeller le susd. Du Chaillar par le susd. De Villeneufue pour lattirer a venyr parler a nous. Et ayant reffuze venyr, ycelluy faict sommer par led. De Villeneufue de fayre ouuerture et nous receuoir dans led. chasteau auec la garnison que y voullons establir par commandement de mond. sire le Mareschal pour le tenir soubz lobeyssance du Roy, lequel Du Chaillar comme led. Villeneufue nous a rapporte luy auoir respondu dud. donjon quil estoit delibere mourir, ensemble tous ceulx questoyent dedans, auant que nous rendre lad. place, ayant commandement de Madame

De Thoras, dame dud. lieu, de la bien garder, luy remonstrant que sil estoit si mal aduise de la nous rendre, que led. seigneur De Peyre le feroit apres mourir. Presens les susd. De La Caze, Bressolles, Boysuerdun, Grimaud, Pierre De Riuyere, seigneur de Laulberc, m.e Guy Albaric, de Mende.

Le mesme jour, auons de rechief mande aud. Du Cheylar par le susd. De Villeneufue, quil ne debuoit reffuser dobeyr au Roy, et que nestions aud. lieu sinon pour pouruoyr a lasseurance de lad. place, non pour fere dommaige a luy, ne aultre, ny aux biens dud. seigneur De Peyre ; et que sil la nous voulloit rendre, la baillerions'en guarde a tel gentilhomme catholicque et fidelle subject du Roy quon nous nommeroit, voyre des subjects mesmes dud. seigneur De Peyre ; qui auroit persiste en son reffuz.

Et incontinent apres, auons mande querir a Almont Loys Gachon, seigneur Du Buysson, lieutenent pour le sire De Peyre en toutes ses terres, Pierre Enjaluin, greffier, et Jehan Dalmas, procureur doffice, auxquels arriues aud. Peyre, auons commande aller remonstrer aud. Du Chaillar sa desobeyssance, et quil debuoit obeyr, auoyr este pres du donjon dud. Peyre parlementer auec led. Du Chaillar quil se faisoit ung grand tort et aud. sire De Peyre de se mectre en contumace, rebellion et desobeyssance au Roy, nous refuzant lentree dud. chasteau, veu questions la venus pour le seruice du Roy, et pour fere mectre et entretenyr icelluy fort en son obeyssance. Qui leur auroyt respondu la dame dud. Peyre luy auoyr commande la bien garder et deffendre, la rendre a personne que au seigneur De Peyre, son mary, ou a elle, soubz pretexte

du different que sond. mary pretendoit auoyr auec ses freres a raison des biens et heritaiges de leur feu paire. Presens Hugon Du Fayet, seigneur De Combettes, Gabriel Du Boys, Philippes De Robert, sieur De Boysuerdun, et plusieurs aultres.

Led. jour, veu led. reffuz et que led. Du Chaillar et aultres questoyent dans led. donjon auec luy continuoyent tirer plusieurs arcquebuzades contre nous et nos gens, auons faict assembler en la maison de m.e George Brugeyron, ou estions lotges, les sieurs De Maurengiers, De Boysuerdun, De Bressolles, Du Chausines, Enfromier, le cappitaine Grimaud et plusieurs aultres gentils hommes et notables personnaiges experimentes en lart militayre de nostre trouppe, et demande aduys de la forme que debuyons tenyr pour recouurer led. donjon et le mectre en lobeyssance du Roy. Qui auoyr discoreu plusieurs moyens de lart militayre, entendue loffre faicte illec par le susd. cappitaine Grimaud, quil garderoit auec trente soldatz la maison basse dud. chasteau De Peyre ou nos gens estoyent ja entres, enuers tous et contre tous, si bien, que dans quinze jours il mectroit a la faim ceulx qui tenoyent led. donjon et les contraindroit soy rendre a faulte de viures et munitions de guerre ; et quil se soubmectoit a ce a peyne de sa vie. Tous unanimement ont este daduis que debuyons bailler en garde lad, maison basse du chasteau de Peyre au susd. Grimaud, veu sa bonne volonte et offre par luy faicte verballement telle que dessus en lad. assemblee auec trente soldatz, luy donnant moyen de recouurer viures necessaires sur les habitans des parroisses de Sainct Salueur de Peyre, du Buysson, de Prinsuejoulz, Saincte

Colombe, La Chaze, Almont, Jauolz et La Champ plus prochaines, daultant qne lon en pourroit promptement en recouurer sur les fruicts et reuenus de lad. place. Et suyuant le commandement de mond. sire le Mareschal et le susd. aduis, auons despeche commission aud. De Grimaud auec lestat et despartement desd. viures, scauoyr : sur la parroisse Sainct Salueur, cinquante pains moytie bis et laultre moytie entre bis, du poix de vingt cinq liures chacun, huict charges vin et dix quintals foing. Sur Rochadelz, aultant de pain et foing. Sur Fontanes, trente pains de mesme poix et qualite, trente quintaulx foing et aultant pailhe. Sur Albugieres, dix pains de mesme poix et qualite et dix quintaulx foing. Sur Peyrauiolla, vingt pains, quinze quintaulx foing et aultant paille. Sur Moyssac, quatre pains et quatre quintaulx foing. Sur la parroisse du Buisson, cinquante pains, deux charges vin, dix mottons. Sur Prinsuejoulx, aultant. Sur Saincte Colombe, cinquante pains et dix mottons. Sur La Chaze, vingt pains, une charge vin, et quattre mottons. Sur Almont, comme sur le Buisson. Sur Jauolz, deux charges vin, pain et mottons comme le Buisson. Sur La Champ, quarante pains, quatre mottons, et une charge vin, auec injunction ausd. habitans de despartir lesd. viures tant que fere se pourra sur œulx deulx de lad. religion, et le reste sur les catholicques egualite gardee; a la charge de remboursement sur les reuenus de lad. place. Et recepuant led. Grimaud la susd. commission et estat desd. viures, a promis et jure de bien et fidellement garder lad. maison basse dud. Peyre en lobeyssance du Roy; mesmes pour empecher le susd. Du Chaillar et autres tenans fort contre. Sa

Mageste dans led. donjon en leurs desseings et les contraindre a se rendre; nous aduertir de toutes choses qui se passeront et nabandonner la place sans nostre commandement a peyne de sa vie. Et soubz mesmes peine lui auons commande viure et fere viure ses soldatz doulcement et modestement sans fouller les subjects du Roy.

Le lendemain sixiesme dud. mois, nous sommes achemine au chasteau de Beauregard, occuppe hors lobeyssance du Roy par Philip Brugeyron, dict La Caze et Jacques Laget, dict Chamousset, seruiteur dud. seigneur De Peyre. Et estant en chemin, auons faict aduancer le susd. De Villeneufue auec le susd. Gabriel Du Boys, commissayre extraordinaire des guerres pour aller sommer et requerir led. Brugeyron et Chamosset de nous recepuoir dans led. chasteau de Beauregard et souffrir y estre mise garnison pour le seruice du Roy. Lesquels nous sont venus apres retreuuer en chemin et nous ont rapporte auoyr parle ausd. Brugeyron et Laget, qui leur auoyent respondu quils nous permectroyent lentree pourueu que ny layssions aultre pour y commander que led. De Villeneufue, luy fissions bailler tous les meubles par inuentayre et quil sobligeait les rendre aud. seigneur de Peyre toutes foys quil len requerroit. Et poursuyuant nostre chemin, sommes arriues aud. Beauregard; et sur lentree du villaige sest presente deuant nous Jacques Ladet, procureur doffice du seigneur du Fau, lequel par les mains dud. De Villeneufue nous a delliure les clefz dud. chasteau, et dict led. Chamosset les luy auoyr tout presentement laissees en main pour les nous bailler et rendre lad. place, et sen estoit alle-

mays ne scauoit ou, ny quel chemin auoit prins. Et lors auons commande ouurir la porte dud. chasteau aud. De Villeneufue et Ladet, laquelle ouuerte, a lassistance dud. De Boysuerdun, bailly de Giuaudan et du susd. Gachon, sire du Buysson, lieutenent, Enjaluin, greffiier et Dalmas, procureur doffice dud. seigneur De Peyre, sommes montes dans led. chasteau et enjoinct aud. De Boysuerdun, bailly de incontinent procedder a linuentayre de tous et chacuns les meubles, ustencilles et aultres choses y estans dedans, et ausd. Gachon. Enjaluin et Dalmas luy assister, nabandonner le lieu que led. inuentayre ne fust paracheue, tenir bien lœil que rien ne fust obmys a inuentayre et que rien ne se perdist ou esgarast, a peyne de nous en prendre a eulx. Presens Francoys de Puchaut, escuyer; Gabriel Du Boys; Guy Albaric, greffier de la court du Bailliaige de Giuaudan, et plusieurs aultres.

Le mesme jour, nous confians de la fidellite, experiance et bonne dilligence du susd. De Villeneufue, luy auons expedie commission pour bien garder led. chasteau de Beauregard soubz lobeyssance du Roy et incommoder les ennemys de Sa Mageste auec vingt soldatz arcquebuziers a pied, ensemble les meubles, ustencilles et aultres choses y estans a plain mentionnees en linuentayre sur ce faict par led. Bailly de Giuandan. Qui sest charge ce fere et les rendre quant et a qui par Sa Mageste, mond. sire le Mareschal ou nous sera ordonne, a peyne de sa vie; et de ce a faictes les submissions et serement en tel cas requis. Et afin quil eust moyen auec lesd. vingt soldatz viure dans led. fort, et pour le tenyr muntionne de viures, luy auons donne pouuoyr de prendre sur les habitans dud. Beau-

ard vingt pains entre bis du poix de vingt liures
cun ; lard salle, ung quintal ; vin, une charge et
x mottons. Sur les habitans de Salhens, pains de
mes poix, vingt ; lard salle, ung quintal, quatre
ttons, une charge vin et six liures chandelles suif.
les habitans de Charmail, pains de mesmes poix,
lard salle, trente liures, ung motton et deux liures
ndelles suif. Sur les habitans du Puech, pains du
mes poix, huict ; deux mottons ; lard salle demy
ntal ; demye charge de vin ; six liures chandelles.
les habitans de Sainct Latgier de Peyre, troys
rges vin ; cinquante pains ; dix mottons ; deux
ntaulx lard ; et dix liures chandelles. Sur les habi-
s des Gouttes, vingt pains ; ung quintal lard salle ;
tre mottons ; une charge vin ; six liures chandelles.
la parroisse de Marchastel, quarante pains ; trois
rges vin ; deux quintals lard ; six mottons ; dix
es chandelles. Sur la parroisse de Recoles d'Albrac,
tre charges vin ; dix mottons ; ung quintal lard.
la parroisse de Nabinals, quatre quintaulx beuf
s ; ung quintal lard ; dix liures chandelles. Sur la
roisse de La Fage, deux charges vin ; ung quintal
l ; six mottons ; vingt pains et dix liures chandelles.
la parroisse de Grandual, deux charges vin ; ung
ntal lard ; six mottons ; vingt pains ; et dix liures
ndelles. Se montant led. estat a dix sept charges
; deux cens quatre pains ; trente cinq mottons ;
t quintals demy et trente liures lard salle ; quatre
ntals beuf gras, et soixante dix liures chandelles
. Et ce, tant que fere se pourra sur ceulx de la re-
on prethendue reformee desd. parroisses et lieux,
surplus sur les catholicques, a la charge den estre

rembources sur les fruicts et reuenus de lad. place suyuant la volunte et commandement quen auons de mond. seigneur le Mareschal. Enjoignant ausd. habitans chacun endroict soy de, faisant le despartement desd. viures sur les catholicques, guarder egualite, et que le fort porte le foible ; et aud. cappitaine Villeneufue et ses soldatz, de soubz pretexte de lad. fourniture de viures, fourraiger les maisons et biens desd. habitans, les vexer, molester, ny demander aultre et par dessus ce quils sont taxes cy dessus, user daulcune commutation desd. viures en deniers, ni aultrement contreuenyr aux ordonnances sur ce faictes, sur les peynes y contenues. Et en oultre auons enjoinct aud. De Boysuerdun, bailly, de procedder a la saysie et reduction a la main du Roy de tous et chacuns les biens appartenans au susd. sieur De Peyre, si faict na este, suyuant la volunte du Roy et commissions a luy tant par Sa Mageste, le seigneur De Joyeuse, que nous, dressees; et les faire regir par sequestres qui en sachent rendre bon compte et reliqua, a peyne den respondre en son propre et priue nom; ensemble de tous despens, dommaige et interests ; ce quil a offert fere. Presens les susd. Gachon, Dalmas, Enjaluin, Puchault et aultres.

Et la mesmes, auons ordonne quil estoyent faictes deffences a tous les subjects du Roy de nostre gouuernement estans debiteurs en rentes, reuenus, debtes, fruicts ou aultres choses enuers ceulx de la religion quon dict reformee, de ne payer aulcunement ausd. de la religion qui portent les armes contre le seruice du Roy, les fauorisent de leurs biens ou moyens, ou sont retires ez villes occuppees par les ennemys de Sa

Mageste, ny ailleurs, procureurs, ennoyes ou ayans charge deulx, lesd. debtes, rentes, reuenus et choses par eulx deues, a peyne de les payer deux foys, et estre punys comme faulteurs desd. ennemys du Roy. Ains mectre yceulx ez mains et pouuoyr du receueur particullyer du present diocese, ou lung de ses ennemys qui en seront comptables et leur en bailleront recepisse qui seruira dacquit; et nostre ordonnance baillee au susd. Dalmas pour la fayre publyer aud. Almont et aultres lieux et endroicts de la terre de Peyre, afin que nul nen prethende ignorance. Ce quil a promis et sest charge fere. Presens qui dessus.

Le septiesme dud. mois, auons ordonne que Anthoine De Grimaud, cappitaine, ordonne a Chanac, seroit paye par le susd. tresorier, de la somme de vingt six liures tournois a luy accordee par les depputes dud. pais pour son estat et entretenement de cappitaine aud. lieu pour le moys doctobre dernier durant lequel il a fidellement serui et faict son debuoyr a la garde et conseruation de lad. ville en lobeyssance de Sa Mageste; et baille nostre ordonnance.

Le neufuiesme dud. mois de nouembre, les manans et habitans de Rieutort, nous ont presente requeste a ce que deffences fussent faictes aux scindics du lieu de Nabinals les cottiser en leurs folles, frais et despences pour passaige de gendarmerie, finances ou aultrement, comme ny estans contribuables par droict, coustume ny aultrement, et a eslargissement de Pierre Aluernhas et Jehan Boyssonnade, habitans dud. Rieutort a raison desd. cottisations. Sur laquelle auons ordonne quils sont faictes deffences ausd. sindics de Nabinals et tous aultres quappartiendra de fere aul-

cunes cottisations, impositions, ni leuees de deniers soubz quelque pretexte que ce soit, sur les supplians sans expresse commission du Roy ou de messieurs les Mareschal De Dampuille, vicomte De Joyeuse, ou nous, ny aultrement contreuenyr aux edicts de Sa Mageste sur ce faicts, sur les peynes y contenues. Et ou, au moyen de telles prethendues impositions, lesd. Aluernhas et Boyssonnade seroient dettenus, quils seront eslargis et mys en liberte. Et pour ce faire, seront contraincts tous ceulx qui pour ce fere seront a contraindre par toutes voyes deues et raysonnables et arrestation de personne, si mestier est.

Le seitziesme dud. mois de nouembre, nostred. ordonnance inthimee a m.e Jehan Boyssonnade-Vayssade, collecteur de lad. imposition et a Huguet Gizard, scindic dud. Nabinals, pour faulte dobeyr, leur auroit este donne assignation par deuant nous au quatorziesme jour du present mois, qui nauroient daigne comparoistre, reserue led. Boyssonnade-Vayssade, collecteur. Lequel ouy, auons ordonne et despeche lettres au premier huissier ou sergent, pour mectre en liberte les susd. Pierre Aluernhas, et Jehan Boyssonnade, de Rieutortet, arrestes. Et a ce faire et souffrir, contraindre tous ceulx quappartiendroit par corps et aultres voyes deues et raysonnables; et que deffences estoient faictes ausd. scindics et tous aultres ne continuer la leuee de lad. imposition sans permission du Roy ou de mond. seigneur le Mareschal, a peine de la vie. Et au surplus, auons commande larrest au susd. Boyssonnade, collecteur, jusques a ce quil sera ouy par le bailly et juge de Giuaudan sur la contreuention des edicts et aultrement y estre pourueu.

Enjoignant ausd. bailly et juge, ou leurs lieutenens vacquer a ce, et administrer aux parties ouyes briefue justice.

Le vingt deuxiesme dud. mois de nouembre, nous ayant mond. seigneur le Mareschal par ses lettres des derniers mois de septembre et octobre mande entretenir suyuant son reiglemsnt la companye du cappitaine La Caze; pour euiter au desbandement de ses soldatz, auons ordonne que monstre, reueue et payement seroit faict au dict La Caze et a sa companie estant de deux cens quatre vingts dix huict hommes, pour ung mois commence le premier jour dud. mois doctobre et finy le dernier jour dicelluy. Cest : aud. cappitaine XLVI l. ; a son lieutenent, XXVI l. ; a son enseigne XIII l. X s. ; a chacun des deux sergens V l.; a ung fourrier, deux tabourins et ung fiffre, a raison de VI l. chacun, XXIIII l.; a quatre capporals, a raison de VII l. chacun, XXVIII l. ; a deux cens quatre vingt cinq hommes arcquebusiers a pied, a raison de III l. chacun VIII^c LV l. tournois ; reuenant le tout a M, II l. X s. Et aussi seroit paye a noble Gabriel du Boys, commissayre XL l., et a m.^e Jehan Des Estreicts, conterolleur extraordinayre XXX l. pour leurs taxations, estats et entretenement dud. mois; et a ces fins baille lestat au susd. tresorier de lextraordinayre montant tout ensemble mil septante deux liures dix solz.

Le vingt neufiesme dud. mois de nouembre, en la ville de Mende, et dans la maison de la precemptorye, auons faict venyr deuant nous m.^e Jacques Macel, docteur ez droicts, viccayre general du seigneur Euesque de Mende, auquel auons remonstre auoyr receu aduertissement de plusieurs endroicts que les ennemys du

Roy tachoient se amparer et gecter dans la tour de Sainct Chely.....

.....

FIN.

REVUE AGRICOLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Progrès de l'emploi de la vapeur en agriculture.

M. Barral constate dans le *Journal d'agriculture pratique* que, tandis qu'en 1851, lorsqu'il revenait de l'exposition universelle de Londres, il n'y avait encore en France pas une seule machine à vapeur employée en agriculture, cette même agriculture française fait fonctionner aujourd'hui plus de 10,000 locomobiles d'une force totale de 40,000 à 50,000 chevaux-vapeur, c'est-à-dire de près de 100,000 chevaux vivants.

Sociétés de crédit agricole.

Le même journal annonce la création de deux nouvelles sociétés ayant pour but de venir d'une manière efficace au secours de l'agriculture.

L'une est une caisse des améliorations agricoles, se proposant de détruire l'usure qui ronge les campagnes, en prêtant à l'agriculture, avec toutes facilités de remboursement, des capitaux au taux de 6 °/₀ au plus.

L'autre, dont l'organisation est plus avancée, est une société immobilière rurale. Elle se propose d'acheter les propriétés en vente, de les améliorer par des travaux de desséchement, de drainage, d'irrigation, de marnage, de labours profonds, de plantation, de construction de bâtiments d'exploitation, et de les revendre ensuite par métairies ou par fermes plus ou moins grandes selon les régions, de manière à livrer aux agriculteurs, moyennant des conditions favorables, des exploitations rurales bien organisées.

Etablissement de distilleries agricoles à crédit. — La distillation de la betterave, du topinambour et des grains comparés. — Des sucreries agricoles.

Nous avons déjà appelé l'attention (1) sur les importants avantages que présenterait pour le pays l'établissement de distilleries agricoles. M. Barral fait connaître également, dans le *Journal d'agriculture pratique*, des combinaisons nouvelles de crédit ayant pour objet de faciliter la création de ces utiles annexes de la ferme.

Deux causes principales contribuaient à arrêter la propagation des distilleries :

1° Les dépenses à faire pour leur installation ;

2° L'incertitude du placement facile des produits dans les pays éloignés des grands centres de producteurs.

Pour obvier à ces difficultés, des propositions sont faites au cultivateur de lui offrir, moyennant le partage des produits pendant un certain nombre d'années, une distillerie toute montée, sans qu'il ait rien à débourser, soit pour l'acquisition du matériel, soit comme frais d'installation, de fabrication et

(1) V. p. 218.

d'entretien, et de lui assurer en même temps un débouché certain pour ses produits.

MM. Dreyfus frères offrent ainsi de monter des distilleries proportionnées à l'importance des cultures pour betteraves, topinambours, grains, etc. Le matériel leur en serait payé au moyen de l'abandon d'une partie des produits de la fabrication des deux ou trois premières années. Ils laissent, d'ailleurs, toute latitude aux agriculteurs qui auraient d'autres combinaisons à leur proposer ; mais, font-ils observer, « en offrant de se faire rembourser de leurs avances au moyen du produit fabriqué, ils croient donner la garantie la plus certaine de la bonne installation du matériel qu'ils fournissent. »

M. Le Play propose également d'organiser chez les cultivateurs des distilleries agricoles, sans qu'ils aient d'argent à débourser, au moyen de la combinaison suivante :

1° Le matériel de la distillerie sera fourni à ceux-ci et expédié *franco* sans qu'ils aient rien à débourser ;

2° Les frais d'acquisition du matériel, les frais d'installation de l'usine, les frais de fabrication et d'entretien seront supportés moitié par lui, et l'autre moitié par le cultivateur, qui l'acquittera en flegmes ou autrement dit produits de la distillation, sans qu'il puisse être obligé à la payer en argent ;

3° Les produits de la distillation ou flegmes seront partagés parties égales entre lui et le cultivateur ;

4° La vente de la part des flegmes revenant au cultivateur sera assurée à des prix progressifs en rapport avec le cours des esprits bon goût, sur des bases à déterminer ;

5° Sur la somme résultant de cette vente, on déduira de la part des flegmes appartenant au cultivateur la moitié du prix de la distillerie et la moitié des frais d'installation, de fabrication et d'entretien du matériel.

Les sommes restant sur la part du cultivateur après ces déductions opérées, constitueront son bénéfice dans la distillation;

6° Les résidus de la distillation ou pulpe cuite, représentant comme nourriture la betterave crue, appartiendront en entier au cultivateur ;

7° Cet engagement sera contracté pour cinq années, après lesquelles la distillerie sera la propriété exclusive du cultivateur.

Ainsi donc, le cultivateur, par cette combinaison, se trouvera, après cinq années, propriétaire de sa distillerie en bon état de fonctionnement, sans avoir déboursé d'argent.

M. Le Play fait observer que cet engagement peut être contracté aussi bien par le cultivateur fermier que par le cultivateur propriétaire, attendu que le matériel des distilleries de son système peut être facilement transporté et replacé ailleurs avec très peu de frais d'installation sur place.

Ainsi que le fait remarquer M. Barral, ces combinaisons auraient pour résultat de résoudre, dans une certaine mesure et pour une application spéciale, le problème du crédit agricole.

Dans un autre numéro de la même feuille, M. Le Play fait connaître que le travail simultané des grains et des racines est très possible dans son système de distillation. Seulement, la fermentation des grains doit se faire dans des cuves séparées. La distillation peut ensuite avoir lieu simultanément et les résidus être mélangés et donnés en cet état aux animaux.

Ce savant industriel établit du reste, comme il suit, la comparaison entre les avantages pour l'agriculteur de la distillation de la betterave, du topinambour et des grains.

Un hectolitre d'alcool à 100° dans les flegmes exige pour sa production par la méthode ordinairement employée dans les distilleries agricoles de grains :

Grains, soit orge, seigle, blé, etc., 300 kil. à un prix moyen de 15 fr. moulu ou réduit en farine, soit.....	45	»
Orge germée, ou malt, 100 kil. à 24 fr.....	24	»
	69	»

Il existe donc pour 69 fr. de matière première dans un hect.

d'alcool à l'état de flegmes provenant de la distillation du grain, et ces 69 fr. représentent pour le cultivateur, ou le prix auquel il a dû payer ces grains pour alimenter la distillerie, ou bien le prix qu'il en trouverait au marché s'il les mettait en vente.

Il n'en est pas de même pour la distillation des racines. Il s'agit, dans ce cas, d'un produit qui n'a pas cours sur le marché ; que l'agriculteur est obligé de cultiver, s'il veut améliorer son sol ; qui ne représente pour lui que les dépenses qu'il a faites pour l'obtenir ; qu'il ne peut traduire en argent qu'en le faisant passer par l'estomac de son bétail. Il lui importe de donner à ses animaux ce produit sous une forme parfaitement appropriée à leurs besoins, tout en obtenant un produit secondaire d'une valeur considérable et rémunératrice.

Ainsi, pour produire un hectol. d'alcool à 100 degrés dans les racines, soit par exemple les betteraves, il faut de 2,000 à 2,500 kilog. de betteraves, dont le prix de revient pour le cultivateur est en moyenne pour beaucoup de pays d'environ 10 fr. les 1,000 kilog.

La production du topinambour se fait à un prix moins élevé que 10 fr., et son rendement en alcool est plus élevé que celui de la betterave. M. Leplay cite à ce sujet une distillerie qu'il a organisée dans la Haute-Vienne, laquelle ne distille que le topinambour, et où l'on obtient 6 litres 1/2 d'alcool par 100 k. de tubercules. Il faut donc compter de 1,600 à 1,800 kilog. de topinambours pour produire un hectol. d'alcool.

La matière première dans un hectol. d'alcool de betteraves coûte donc au cultivateur environ de 20 à 25 fr., et dans un hectol. de topinambour de 16 à 18 fr.

Dans un hectol. d'alcool de grains, la matière première, nous l'avons vu, ne peut pas coûter moins de 69 fr.

Il résulte de ce rapprochement que la distillation des racines et particulièrement du topinambour présente un avantage notable sur celle des grains.

M. Leplay ajoute que les résidus de la distillation des racines sont également bien plus avantageux pour le bétail.

M. Barral fait observer que, dans certains cas, la distillation des grains offre plus d'avantages que ne le croit M. Leplay ; que c'est ce qui est arrivé notamment pour la dernière campagne. Cela se conçoit aisément avec le bas prix des céréales. Nous croyons donc que dans nos pays une distillerie agricole devrait pouvoir travailler, en même temps que les racines, les diverses sortes de grains, particulièrement le seigle, indispensable à la plupart de nos cultures et que nous voyons tomber à si vil prix.

D'un autre côté, M. le docteur Baud annonce dans le même journal la découverte qu'il aurait faite d'un procédé pour distiller les grains, les pommes de terre, toutes les matières féculentes, en un mot, avec autant ou plus de facilité, avec autant ou plus d'économie que la betterave, et dans les mêmes appareils.

Mais les racines peuvent fournir un produit bien autrement précieux que l'alcool, et le même *Journal d'agriculture pratique* présente, comme définitivement acquise, la solution, tant de fois en vain annoncée, du problème des sucreries agricoles

Il ne s'agit plus, au dire de cette feuille, d'expériences de laboratoire, une fabrique de sucre en pleine activité fonctionne en grand dans la ferme de M. Belin, à Brie-Comte-Robert. Le système adopté est dû au persévérant inventeur M. Kessler. Sa nouveauté consiste principalement dans l'emploi, comme préservateur du jus contre toute altération, du phosphate acide de chaux. Le sucre obtenu de premier jet est d'un grain bien sec, résistant, et constitue une denrée parfaitement marchande. Les ouvriers de la ferme qui n'avaient jamais vu fabriquer de sucre ont pu acquérir, en très peu de temps, l'aptitude nécessaire.

La pulpe est excellente pour le bétail ; les eaux de lavage sont employées en irrigations. Il n'y a pas de principe ferti-

lisant perdu, parce que les mélasses peuvent être ou distillées, ou employées pour arroser la nourriture du bétail. Le sucre produit n'est susceptible de déranger en rien les habitudes du commerce; il est propre à être livré aux raffineries. Un progrès considérable, dit à ce sujet le directeur de la feuille précitée, vient de s'accomplir, une grande chose est faite.

Nouvelles variétés de pommes de terre.

Deux variétés de pommes de terre, provenant des cultures de M. le Maréchal Vaillant, ont été dernièrement présentées par M. Payen à la Société centrale d'agriculture.

L'une, dite *Blanche-longue*, a beaucoup d'analogie avec la *Marjolaine*; elle donne beaucoup de tubercules et n'a pas été attaquée par la maladie. M. Payen, qui en a fait l'essai, ajoute qu'il n'en connaît aucune dont la qualité soit aussi farineuse et aussi bonne.

L'autre, désignée sous le nom de *Blanchard à œil violet*, a produit une énorme quantité de tubercules parfaitement sains. Plantées du 15 au 20 mars, ces pommes de terre ont été parfaitement mûres le 20 juillet.

Sur les plantes du Japon, introduites en Europe par M. de Siebold.

Dans une séance de la Société Impériale d'acclimatation, M. Chatin a présenté un exposé des végétaux récemment importés du Japon par M. de Siebold. Parmi ces plantes, dont un grand nombre sont ornementales, nous remarquons particulièrement comme offrant un caractère plus spécial d'utilité pratique les espèces suivantes.

L'Abricotier à fleurs précoces *(Armeniaca mume)*, très apprécié au Japon où cent variétés donnent, les unes de brillantes fleurs doubles, les autres d'excellents fruits extrêmement recherchés (confits), non seulement au Japon, mais à la Chine et aux Indes.

Les *Osmanthus aquifolius* et *fragrans*, aux fleurs odorantes, utilisées en Chine et au Japon pour parfumer le thé. « Nos théières, dit l'auteur de la notice, ne reçoivent pas toujours du *caravane*, et une fleur fraîche d'Osmanthe ne gâterait pas nos modestes et quelquefois très anciens approvisionnements. »

Le *Citrus Japonica*, le meilleur des *Chinois*, dont la place semble marquée dans les vergers de la France méridionale.

Les plantes forestières paraissent présenter une importance particulière. On distingue notamment :

Parmi les Conifères l'*Abies firma* et *Tsuga*, le *Pinus densiflora, koraiensis* et *Massoniana*; parmi les Chênes, les belles espèces à feuilles persistantes *(Quercus gilva, glauca, acuta, angustifolia* et *salicifolia)* et plusieurs espèces à feuilles caduques, tant celle dont se nourrit le Bombyx Yama-maï *(Quercus dentata)* que les variétés purement forestières, telles que le *Quercus daimijo*, aux grandes feuilles, et les *Quercus serrata* et *castaneæfolia*, tous deux aux feuilles de châtaignier.

Plusieurs autres plantes offrent un intérêt réel comme céréales (Riz du Japon), comme alimentaires à divers titres (Lappa edulis, etc.), comme oléagineuses (Perilla Japonica), comme tinctoriales (Lithospermum erythrorizon, etc.), enfin comme textiles.

Des nouvelles variétés de blé et des modes de semis. — Avantages des semoirs.

M. Barral présente encore sur diverses variétés de blé nouvelles et sur les modes de semis, des observations en partie reproduites du *Bon Jardinier*, lequel vient de publier son édition annuelle. (1)

---

(1) La Société vient de recevoir cette édition de l'*Almanach du Bon Jardinier*, dont elle a fait l'acquisition pour sa bibliothèque.

Le blé de Mars blanc de Chiddam est indiqué comme très estimé dans les environs de la Brie. Son grain est très beau pour un blé de Mars, et il est presque aussi gros que celui du blé Chiddam d'automne, qui a donné chez M. Vandercolm, à Rexpoëde (Nord), des rendements tout-à-fait remarquables.

Le blé rouge de Hongrie est également signalé comme un blé intéressant. Ce blé est à paille ferme, dans le genre du *Blood red*, mais il a paru plus productif que ce dernier.

Le blé Géant et le blé généalogique de Hallett, duquel il a déjà été question dans le Bulletin (1) et dont un semis est en ce moment essayé par la Société, sont encore honorablement cités. Une remarque est faite au sujet du blé de Hallett : c'est que ce blé, bien qu'il soit un *Victoria* d'automne, paraît convenir admirablement pour le semis de printemps.

Les cultivateurs n'ont pas généralement eu à se louer, en 1864, des blés anglais, qui ont été beaucoup plus gravement atteints que les blés de pays par les gelées de l'hiver survenues sans neige.

Les semis en lignes, faits à une certaine profondeur, ont paru avoir mieux résisté que les semis superficiels. Aussi la feuille de M. Barral insiste-t-elle sur les avantages des semoirs mécaniques. Dans un article spécial, dû à M. Heylandt, elle fait observer que les blés semés mécaniquement sont, d'un autre côté, moins sujets à la verse, ayant, dès le commencement, un chaume plus fort, parce que l'air et le soleil peuvent parvenir au pied de la plante et empêcher son étiolement.

L'emploi du semoir permet d'ailleurs de labourer les terres une bonne quinzaine avant la semaille, et on n'a alors qu'à herser lorsqu'on commence celle-ci.

Il permet en même temps de réaliser sur la semence une économie notable. Ainsi, en supposant un semis à la volée de 300 litres à l'hectare, une semaille de 180 litres sera compara-

(1) V. B. 1863. p. 219.

tivement plus que suffisante avec le semoir, attendu qu'alors chaque bonne graine lève, tandis qu'autrement une partie importante reste à la surface ou se trouve enterrée trop profondément.

Indépendamment du bénéfice ainsi réalisé annuellement et de l'augmentation qui en résulte dans la quantité laissée disponible pour l'approvisionnement du pays, n'y a-t-il pas à considérer l'avantage d'avoir des blés semés en ligne et se prêtant par conséquent à de faciles sarclages ? Il est aisé dans ce cas de les nettoyer des mauvaises herbes à la houe ou à la binette, et 8 ouvriers binent parfaitement 1 hectare par jour.

D'après un essai comparatif fait chez M. Maéthlin, à Wolfgauzem, il a été obtenu, par l'emploi du semoir, un rendement de blé en plus de 2 hectol. par hectare. Les plantes sarclées, telles que betteraves, carottes, maïs, navets, colza, etc., deviennent également, avec le semoir, d'une culture bien plus économique et donnent généralement des produits plus beaux et plus réguliers.

Les Lamas dans les Vosges.

Il a été plusieurs fois question dans le Bulletin (1) des troupeaux de Lamas que la Société impériale d'acclimatation tentait d'importer et de faire multiplier en France. Le *Journal d'agriculture pratique* fait connaître, dans un article de M. Vacca, de quelle manière se sont comportés quelques uns de ces animaux placés dans les Vosges.

En 1859, la Société d'acclimatation de la région Nord-Est avait envoyé à M. Galmiche, inspecteur des forêts à Remiremont, un Lama déjà âgé.

Deux ans plus tard, la même Société faisait envoi d'un animal femelle, qui arriva à Remiremont dans un très mauvais état de santé. Elle souffrait d'une maladie de peau qui a exigé du temps et des soins pour disparaître complétement.

V. B. 1863, p. 190, etc.

L'animal se porte très bien aujourd'hui et s'est fortifié par le séjour dans la montagne.

En 1863, M. Galmiche recevait encore un Lama femelle; celle-ci était boîteuse du jarret droit et de la hanche gauche. Elle aussi est rétablie et il est difficile de s'apercevoir des légères traces que l'animal a conservées de son accident.

Telle a été l'origine du petit troupeau que possède M. Galmiche.

Des deux premiers animaux précités est né, il y a environ un an, un petit, d'une conformation parfaite, supérieure à celle de ses père et mère. Son pelage est généralement blanc avec taches brun-clair; sa toison est très fine et très légère. Ces quatre Lamas ont figuré au concours régional d'Epinal.

La même femelle avait déjà mis bas l'année précédente un autre petit que des circonstances exceptionnelles avaient empêché d'élever; elle s'était délivrée dans la montagne, loin de son étable, au milieu de l'hiver, dans la neige.

Ce qui précède, paraît établir suffisamment la possibilité de l'acclimatation et de la reproduction de ces animaux dans les montagnes de la France. Les animaux introduits dans les Vosges étaient vieux ou malades, et non-seulement ils ont vécu en bonne santé, mais les malades se sont guéris et ils se sont reproduits en donnant naissance à des animaux de parfaite conformation.

La question d'utilité du Lama est envisagée par M. Vacca, qui le met en parrallèle avec le mouton.

Tous les deux, dit-il, fournissent de la laine, de la viande de boucherie, du lait; mais le Lama fournit en outre du travail. Il ne porte, il est vrai, que 50 kilog., mais l'engrais pour les champs se porte dans la montagne à dos d'homme, il vaut mille fois mieux le monter à dos de Lama. Celui-ci, d'ailleurs, tout en faisant son service, trouvera sa nourriture sur les chemins et, malgré ce travail, donnera encore à son maître de la laine, de la viande et un engrais qui paraît supérieur à celui du mouton.

Voici comment est utilisé le troupeau de M. Galmiche : la ferme qu'il habite étant située au sommet d'une montagne voisine de Remiremont, chaque jour les Lamas viennent en ville apporter les produits de la ferme dans des paniers qu'ils portent comme des ânes, et chaque jour ils emportent ce qui est nécessaire pour la ferme. La sûreté de leur pied les rend particulièrement utiles pour ce service que d'autres animaux ou ne pourraient pas faire ou ne feraient que très difficilement l'hiver.

Tout concourt donc, d'après M. Vacca, à faire du Lama un animal extrêmement précieux pour les pays de montagnes. Il fournit du lait, de la laine, de la viande. On l'utilise comme bête de somme, alors qu'aucun autre animal ne pourrait être employé; enfin, il trouve des aliments là où le mouton n'en saurait trouver et vit, comme l'a très bien dit M. d'Orbigny, dans des lieux où on ne sait comment il peut vivre.

En résumé, les conclusions tirées par l'auteur sont : 1° que l'acclimatation du Lama dans les pays de montagne est possible malgré l'absence de l'herbe nommée *Ycho*, nourriture habituelle de cet animal dans les Cordillères ; 2° que l'utilité du Lama est incontestable dans les montagnes qui sont privées des moyens ordinaires de transport, roulage, navigation, chemins de fer.

Le Chabin ou Ovicapre.

M. Gayot, après avoir signalé, dans le *Journal d'agriculture pratique*, la disparition graduelle de notre chèvre commune devant le progrès agricole, se demande par quelles races on pourrait remplacer ce précieux animal, nommé à bon droit la *vache du pauvre*. Il constate les résultats de l'importation de la chèvre de Cachemire ou du Thibet, laquelle, parfaitement acclimatée sous tous les autres rapports, n'a pas continué de donner en France un duvet ayant la finesse, le moelleux, le brillant, qui font le prix des tissus de cachemire obtenus par l'emploi du duvet directement importé du pays d'origine.

Peut-être, d'après M. Gayot, eût-on dû se rendre compte des causes d'insuccès de cette première tentative, qui n'a pas été poussée plus loin, et sur lesquelles néanmoins il restait bien des doutes à éclaircir.

La chèvre d'Angora a fait ses preuves sous le rapport de l'acclimatation ; ni dans sa constitution, ni dans sa toison, aucune dégénérescence ne s'est manifestée. M. Gayot la donne même, ce qui avait été jusqu'ici révoqué en doute, comme aussi féconde laitière que la chèvre commune. Ce savant zootechnicien insiste sur un fait, dont la preuve nous est acquise au moyen du métissage opéré par le bouc que possède la Société, c'est la possibilité de transformer, en quelques générations, par le mariage du bouc Angora avec la chèvre commune, la fourrure de cette dernière et de la rapprocher très vite, au point de la rendre presque absolument identique, de celle de l'Angora. Rappelant les intéressantes expérimentations que l'on a faites du croisement de la race d'Angora avec celle du Thibet, lequel a donné des toisons d'un mérite supérieur à celui des deux races pures, il exprime le regret que cette tentative ait été précipitamment abandonnée sur ce seul fait qu'au deuxième sang les produits étaient retournés de trop près vers la race entrée pour la seconde fois dans la production des métis.

Il ne reste à résoudre pour la race d'Angora et pour déterminer son adoption définitive ou son rejet, que la question économique.

Une autre race, le *Chabin*, est signalée par M. Gayot comme répandue en troupeaux nombreux dans l'Archipel Indien et diverses parties de l'Amérique méridionale, notamment le Chili. Le *Chabin* n'est autre chose que le métis résultant de l'accouplement du bouc et de la brebis, métis d'ailleurs fécond et objet, dans les pays en question, d'une production régulière. A raison de cette origine, M. Gayot propose de lui donner le nom d'*Ovicapre*. Cette race intermédiaire serait deux fois plus grosse que la brebis commune.

Elle est couverte d'un poil très long et doux comme celui de la chèvre d'Angora, du reste un peu crépu et ressemblant beaucoup à la laine ; il s'en trouverait qui a plus de 2 pieds de long. C'est plus particulièrement pour se nourrir de sa chair et faire commerce de sa peau que les Chiliens s'adonnent sur une grande échelle à la production du Chabin. Convenablement préparée et portant sa toison à demi-laineuse, cette peau, nommée *pellion*, est l'objet d'un commerce considérable, intérieur et extérieur. On en fait des couvertures, des descentes de lit, des tapis très chauds, d'un prix très doux et presque inusables. Le cuir de l'Ovicapre, en effet, est plus solide que celui du mouton, et l'épaisse fourrure qui le recouvre, légèrement ondulée, résiste plus que la laine à l'usage constant, tout en ayant la souplesse et le moelleux de cette dernière.

Voici comment se pratique l'industrie productrice du Chabin. L'origine première est, nous l'avons dit, l'accouplement du bouc avec la brebis. Les métis de premier sang présentent les formes peu modifiées de la mère et le pelage peu modifié également du père. Leur peau est très peu estimée ; aussi on ne s'arrête point à ce métissage, on passe outre, mais, comme on ne saurait aller au-delà sans traverser ce premier degré, on le produit en raison même des besoins et dans la plus stricte mesure. C'est qu'en effet il donne l'étalon au moyen duquel on arrive au point cherché, au moyen duquel on atteint le résultat voulu. Les Chabins mâles de demi-sang, livrés à la brebis, donnent un animal nouveau, 3/4 mouton et 1/4 chèvre, dont la peau fournit les excellents *pellions* dont nous avons parlé.

A ce degré de métissage la race est faite, l'espèce paraît complète, car elle se maintiendrait indéfiniment, on peut le croire, par une sélection intelligente. Mais dans les pays en question la sélection n'est point pratiquée, loin de là. Les Chabins vivent entre eux d'une existence mixte, qui n'est ni la vie tout-à-fait libre de l'animal sauvage, ni la vie soigneuse-

ment entourée des races perfectionnées. Ils sont livrés aux hasards, aux inconvénients de la promiscuité. Il en résulte que dès la troisième ou tout au moins dès la quatrième génération, la descendance directe se modifie assez profondément quant à la nature et à la valeur de la toison. Le poil grossit, perd de sa douceur, de sa souplesse, retourne en un mot au poil de chèvre. C'est donc l'influence de l'origine maternelle qui s'affaiblit, qui s'efface en dépit de la plus grande proportion du sang de celle-ci. Quand cet affaiblissement se manifeste, on le combat en livrant les femelles trois quarts moutons à des mâles de demi-sang. On obtient alors des produits formés de trois huitièmes de chèvre et de cinq huitièmes de mouton. Ceux-ci présentent d'une manière plus absolue le terme proposé. Ils sont la confirmation des qualités qu'on recherche, et l'on ferait mieux sans doute d'arriver tout d'un coup à ce degré, qui semble indispensable à une complète impregnation, donne à l'espèce son caractère de constance et la fixe dans son pouvoir héréditaire.

Le Chabin n'a plus les habitudes et par suite les inconvénients de la chèvre. Il vit sans trop de difficulté dans la soumission, n'est point, comme la chèvre, réfractaire à la discipline et se fait tout autant à la vie des plaines qu'à celle des montagnes. Tout autant que la chèvre, il pourrait devenir la vache du pauvre.

Alimentation des bestiaux au moyen de grains et de paille hachée.

En présence de la disette des fourrages, la paille prend cette année, comme substance alimentaire, une importance exceptionnelle. Mais au lieu de la donner sèche et entière, il serait incomparablement plus avantageux de la donner divisée et mélangée, attendu que la division, combinée à un choix plus varié de la nourriture, constitue la pratique la plus rationnelle et la plus essentielle pour l'hygiène. Les instruments qui

servent à opérer cette division sont aujourd'hui à très bas prix.

D'un autre côté, comme la paille est beaucoup moins nourrissante que le foin, il est indispensable d'y ajouter une certaine quantité d'aliments tels que les graines et les tourteaux, plus riches que les fourrages à volume égal, c'est-à-dire que l'on doit composer les rations de manière à ce que les animaux reçoivent la même quantité de matières assimilables que doit en contenir une ration ordinaire de bon foin.

Le prix élevé où se trouvent les fourrages et le bas prix des céréales sont de nature à rendre cette année l'adoption de ce régime particulièrement utile. Le *Journal d'agriculture progressive* rapporte à ce sujet plusieurs exemples concluants, notamment l'application faite chez M. Dubesset, où l'on s'est servi avec avantage d'un mélange de seigle cuit, le grain étant tous les jours bouilli dans la proportion de 55 litres contre 75 d'eau.

L'on trouvera des renseignements précis sur la valeur respective des aliments, au point de vue de la nutrition du bétail, dans les divers traités agricoles, où ces documents sont consignés dans des tableaux, sous le titre d'*équivalents nutritifs*.

La *Revue agricole du Midi*, à son tour, recommande particulièrement un mélange de son et de paille hachée et humectée d'eau salée. Il faut hacher la paille bien sèche, point altérée ni moisie; l'humecter lentement avec de l'eau salée; saupoudrer la paille ainsi humectée avec un peu de son ou de n'importe quelle farine grossièrement moulue et non blutée; remuer en tous sens pour obtenir un mélange complet; laisser macérer le tout pendant une heure au plus, jusqu'à ce qu'il commence à se dégager une légère odeur alcoolique qui plaît beaucoup aux animaux. Ceux-ci se trouveront parfaitement bien d'une distribution de deux rations par jour de ce mélange.

La même feuille propose, comme remède au deficit que pourront présenter les trèfles du printemps atteints par la der-

nière sécheresse, la culture de divers produits hâtifs, tels que le seigle, l'orge ou l'avoine à consommer en vert.

De l'emploi, comme fourrage, des feuilles de vigne, d'orme, de peuplier et de saule.

M. Isidore Pierre, secrétaire de la Société d'agriculture de Caen, rend compte, dans le *Journal d'agriculture progressive*, d'expériences qu'il a faites, au sujet de la valeur alimentaire des feuilles de la vigne, de l'orme et du peuplier.

Ce savant chimiste a examiné, en premier lieu, des feuilles de vigne, entières et mêlées :

1° A la mi-juin ;

2° Le 8 novembre, les feuilles étant encore vertes ;

3° Le 25 novembre, au moment de la chûte, en choisissant les feuilles qui tombaient naturellement par l'agitation des sarments.

Il est résulté de l'analyse de ces diverses feuilles que celles-ci, surtout lorsqu'elles sont encore très tendres, constituent un fourrage comparable, sous le rapport de sa richesse en matière azotée, aux meilleurs regains de sainfoin ;

Qu'à l'arrière-saison, lorsque les gelées blanches d'automne n'en viennent pas accélérer la chûte, les feuilles de vigne, même à la fin d'octobre, peuvent contenir encore autant de matière azotée que la plupart des fourrages verts du printemps ;

Qu'enfin ces mêmes feuilles, au moment de leur chûte, lorsqu'elles sont saines, pourraient encore constituer un assez bon fourrage vert.

En supposant ces feuilles fanées à la manière des fourrages ordinaires, les dernières offrent encore la même richesse que le foin normal de prairies naturelles ; les feuilles vertes d'automne peuvent être comparées, après le fanage, aux foins de prairies artificielles de qualité moyenne. Les feuilles très tendres ont une valeur bien supérieure.

Les feuilles d'orme passent pour être un meilleur fourrage vert que les feuilles de vigne.

Il résulte de l'analyse de ces feuilles, prises sur plusieurs ormes et sur différentes parties de ces arbres :

1° Au 2 juin ;

2° Au 11 août ;

3° Au 9 novembre, au moment où elles commençaient à jaunir ;

Que les feuilles d'orme vertes et fraîches, bien que renfermant 70 °/o d'eau lorsqu'elles sont très tendres, contiennent presque autant de matière azotée que le foin normal fané de prairies naturelles.

Cette proportion d'azote diminue à mesure que l'âge des feuilles augmente et avec la saison, et cependant, peu de jours avant leur chûte, au commencement de novembre, les feuilles fraîches d'orme renferment encore les trois quarts de l'azote que l'on trouve dans les jeunes feuilles tendres.

Si, au lieu de prendre les feuilles d'orme fraîches et venant d'être cueillies, on les considère à l'état fané, contenant 20 °/o d'eau seulement, c'est-à-dire sur des branches feuillues élaguées et desséchées selon l'usage, on trouve que les feuilles du 2 juin sont *bien supérieures* aux meilleurs fourrages fanés de prairies artificielles ; qu'il en est encore de même, quoiqu'à un moindre degré, pour celles du 11 août, et qu'enfin celles qui vont tomber viennent encore se placer à côté du trèfle et au-dessus du foin normal de pré naturel.

Comme la récolte de ces feuilles se fait toujours avant leur complète maturité et qu'elles sont, par conséquent, plus riches qu'au mois de novembre et constituent un meilleur fourrage, cette richesse justifie suffisamment le soin avec lequel on les conserve dans les pays où les fourrages ordinaires sont médiocrement abondants.

Les feuilles de peuplier du Canada ne sont guère données qu'aux moutons et sont récoltées de la même manière que les

feuilles d'orme ; elles sont cependant moins estimées que ces dernières, mais plus que celles du peuplier d'Italie.

L'analyse démontre que leur richesse en matière azotée suit d'assez près celle des feuilles d'orme, et qu'elles peuvent, comme ces dernières, constituer un riche fourrage fané.

Si les cultivateurs ne les estiment pas tout-à-fait autant, cela provient probablement de la présence d'une petite quantité de matière résineuse irritante qui peut agir comme purgatif sur les animaux et qui ne se trouve pas dans la feuille d'orme.

Un autre article du même journal recommande l'emploi des feuilles de saule mélangées, vertes ou fanées, à la ration du bétail. Leur principe amer et tonique constituerait un excellent préservatif contre la cachexie.

Nouveaux documents sur le Brome de Schrader. (1)

Parmi les avantages que présenterait le Brome pour nos cultures, il en est un plus particulièrement digne d'attention, c'est la préférence que montrerait cette plante pour les terrains purement siliceux.

De nouveaux renseignements adressés au *Journal d'agriculture pratique* par M. Alphonse Lavallée, et confirmés par M. Briot, constatent que le Brome paraît demander en effet une terre siliceuse ou argilo-siliceuse ; le calcaire, au contraire, lui semble peu favorable. D'après M. Lavallée, un semis fait au printemps dans un sable pauvre a merveilleusement réussi, tandis que dans une partie où se trouvaient des plâtras il a complètement manqué, quoique copieusement arrosé toutes les semaines. A Paris et dans ses environs immédiats, il aurait également fait défaut. Cette graminée, dit M. Lavallée, s'accommode probablement d'un terrain sec mieux qu'il ne l'eût pensé, puisque dans le sable en question elle a donné un

(1) V. B., p. 472.

AGRICULTURE INDUSTRIE

bon rendement, remarquable surtout par l'abondance du grain, tandis qu'il n'a rien obtenu dans un sol, quoique de bonne qualité, situé en contre-bas d'un ruisseau.

Nous avons déjà signalé la faculté qu'a le Brome de résister à la sécheresse. D'après d'autres renseignements également fournis au *Journal d'agriculture pratique*, il paraît qu'après être resté jaune et chétif pendant les ardeurs persistantes du dernier été, il a repris avec une incroyable vigueur aux premières pluies d'automne et a pris un développement qui l'a fait comparer par un agriculteur à un jeune maïs. Cette faculté de reprendre vigoureusement à l'automne, malgré les longues sécheresses d'été, ne serait pas moins précieuse.

D'après M. de Lavergne, le Brome pousse également par les temps froids et la gelée, alors que toute autre végétation est arrêtée.

Un aperçu de M. le docteur Guyot sur la viticulture du Nord-Est.

Dans son rapport à M. le Ministre de l'agriculture sur la viticulture du Nord-Est, M. le docteur Guyot présente des considérations, dont certaines pourraient trouver dans notre Lozère vinicole une application des plus utiles. Il constate que, dans les dix départements de la région dont il s'agit, la Haute-Marne, la Haute-Saône, le Doubs, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, les Vosges, la Meurthe, la Moselle, la Meuse et les Ardennes, la production moyenne de la vigne dépasse 45 hectol. à l'hectare, c'est-à-dire qu'elle est le double de la production moyenne de la Gironde et qu'elle est encore supérieure à celle de l'Hérault, le département vignoble le plus productif de toute la France. De plus, la valeur moyenne de l'hectolitre des vins de grosses races, de races mixtes et de fines races compensées, s'y est élevée, depuis 1857, au-dessus de 28 fr. l'hectol.

Ainsi, quelque étonnant que puisse paraître ce résultat, les vignobles de l'extrême Nord, de l'Alsace et de la Lorraine

surtout ont su, malgré l'insuffisance et les rigueurs du climat, élever leur moyenne production au-dessus de celle de toutes les provinces du Midi, produire des vins d'ordinaire plus salutaires, plus agréables et d'un prix moyen plus élevé.

Les causes d'une supériorité si extraordinaire, et à laquelle le bénéfice de nature est plutôt opposé que favorable, sont attribuées, par le savant œnologue, à la sagacité et à l'activité persévérante des vignerons du Nord, au choix qu'ils ont fait des plants les mieux appropriés; à l'association de la taille courte et de la taille longue et à la distinction parfaite et absolue des cépages auxquels l'une ou l'autre convient le mieux; aux ébourgeonnages, pinçages, sarclages, rognages, effeuillages, palissages et liages exécutés avec soin, avec précision, avec opportunité; enfin à l'emploi des binages nombreux et sup rficiels.

Pesage des vins.

Le *Bulletin de la Société d'agriculture* de l'Ardèche fait ressortir les nombreux inconvénients qui résultent de la pratique du mesurage des vins, surtout lorsque, soixante ans après l'invention du système métrique, on n'a pu trouver encore le moyen de soumettre les liquides à ce système. Le commerce, depuis quelque temps, a sans doute pris l'habitude d'acheter à l'hectolitre et de mesurer au dépotage les vins qu'il achète. Quoique cette opération, assez longue et assez délicate, présente d'assez graves inconvénients, notamment celui de fatiguer les vins, elle est déjà, pour le commerce, une grande amélioration; mais pour le client qui reçoit d'un marchand une pièce ou une feuillette de vin, le mesurage est impossible; il ne pourrait d'ailleurs se faire utilement qu'en présence de l'expéditeur, éloigné souvent de plus de cent lieues.

De là la proposition de substituer le pesage des vins à leur mesurage. Comme cela se fait depuis longtemps pour les

huiles, les mélasses, etc., la futaille serait pesée d'abord et son poids marqué sur le fond ; lorsqu'elle serait pleine, on la péserait de nouveau, et, en déduisant du poids total celui du tonneau, on saurait exactement la quantité de liquide vendu ou acheté.

Il semblait bizarre, il y a quelques années à peine, de vendre le blé au poids ; aujourd'hui le commerce ne connaît plus l'hectolitre ni le double décalitre, toutes les transactions se font à tant les 100 kilog. On achéterait donc 100 kilog. de vin au lieu d'un hectolitre ou d'une feuillette, et l'on verrait disparaître du commerce les fraudes que favorise la différence des jauges et des futailles.

Indépendamment des avantages signalés par le recueil en question et de la fraude qu'une main trop habile peut commettre facilement dans le mesurage, l'adoption du pesage des vins nous paraît d'autant plus rationnelle et pratique, qu'il est parfaitement connu que le poids spécifique de 1 litre de vin est exactement de 1 kilog., c'est-à-dire le même que celui de 1 litre d'eau.

Le désinfecteur Letort.

D'après l'*Echo de Saône et Loire*, cet appareil, dont les immenses services ne peuvent plus être mis en doute aujourd'hui, est une des découvertes les plus importantes qui intéressent le commerce des liquides et la production vinicole. Il rétablit en quelques minutes les goûts les plus défectueux et permet de remplir de vins froids les vaisseaux les plus secs et les plus détériorés. Toutes les tentatives faites jusqu'à ce joura vaient à peu près échoué. La chaux et l'acide sulfurique rongeaient le bois, en lui communiquant un goût étranger ; les lavages n'attteignaient que la surface ; le défoncement, obligatoire dans tous les cas, ébréchait les fonds, en nécessitant une main-d'œuvre et un retard considérables. Au moyen du désinfecteur Letort, tous ces inconvénients sont supprimés.

Un simple jet de vapeur, sortant d'une petite machine soigneusement agencée pour sa destination, accomplit le travail presque sans le concours de l'ouvrier qui la dirige, assainit les fûts, les étanche complètement et les met dans les conditions d'un vase de lie fraîche.

La désinfection constitue le résultat le plus difficile qu'ait atteint l'appareil Letort; mais l'étanchement des fûts secs rend, dans la pratique ordinaire, des services au moins équivalents. Dans les pays de vignes et surtout dans les pays chauds, où les foudres, les tonnes ou autres fûts restent vides d'une année à l'autre, les vents ou la chaleur les dessèchent rapidement, et, à la veille d'une nouvelle récolte, on n'a ordinairement d'autre moyen de les étancher que de les remplir d'eau. Indépendamment des frais considérables de main-d'œuvre nécessités par ce mode d'opération, on risque de communiquer aux douves le goût d'eau croupie. Ce goût ne disparaît qu'après avoir gravement altéré les liquides et occasionné des préjudices considérables.

L'appareil est démonté en deux parties de poids égal, chargé à dos d'un mulet et transporté ainsi d'un village à l'autre, selon les besoins. Quand on voit de près le fonctionnement facile et rapide de cette ingénieuse machine, on se demande comment, dans chaque village viticole et dans chaque magasin de marchand de vins en gros il n'en existe pas une. Cette année, à la veille de la récolte, M. Letort ayant annoncé qu'il désinfecterait tous les fûts qui lui seraient présentés, a opéré sans interruption et avec un succès complet sur une masse de futailles de toute provenance et de toute capacité. Il a ainsi rendu à l'usage une quantité considérable de fûts que les propriétaires croyaient complètement perdus.

Le prix de l'appareil Letort, après une étude sérieuse qui s'est attachée surtout aux conditions de solidité, a pu être réduit à 400 fr. Ce prix est certainement recouvré et au-delà, dans l'espace d'une année, par les services qu'il rend à une maison de vins en gros. Il économise deux tonneliers, si son

emploi est journalier, et prolonge indéfiniment la durée des fûts.

Préservation des abeilles contre les gelées d'hiver. (1)

Le *Journal l'Apiculteur* fait observer que, lorsque la neige couvre la terre et que la gelée est très vive pendant la nuit, il est bon d'intercepter dans les ruches toute lumière. Il faut à ce moment que le capuchon dont elles doivent être revêtues soit tourné de manière à couvrir l'entrée, ou que deux paillassons soient établis en toiture devant et derrière la ruche. Ainsi mises à l'ombre et leur ruche tenue dans une température à-peu-près uniforme, les abeilles ne pensent pas à sortir ; mais si le dégel survient, si la température monte à 10 ou 12 degrés, il faut enlever les paillassons et remettre les capuchons dans leur ordre naturel. Toutefois, il sera prudent de les replacer, le soir, comme précédemment et de relever les paillassons, car la nuit pourra être froide, une forte gelée pourra survenir qui ferait alors le plus grand mal. Une gelée de 5 ou 6 degrés, après une température de 10 à 12 degrés au-dessus de zéro dans la journée, fait plus de mal aux abeilles que huit ou quinze jours de gelée régulière à 10, 12 et même 15 degrés. Elle les prend en défaut et peut faire périr celles qui se sont éloignées du groupe pour aller puiser aux greniers d'abondance isolés ; sans compter que le couvain, alors au berceau, peut en être affecté. Les gelées fortes ne sont dangereuses aux abeilles qu'autant qu'elles viennent brusquement ou qu'elles sont accompagnées de grand vent. Une double couverture aux ruches prévient les accidents que les froids rigoureux peuvent occasionner, et le moyen le plus économique et le plus à la portée de tous de se procurer cette double couverture, est de prendre la botte de paille de blé ou d'avoine dans

(1) V. B. 1862, p. 58.

laquelle on enveloppe la ruche et son capuchon, sans trop se préoccuper du passage de l'air; il en filtrera toujours assez pour ce qu'il en faut à ce moment aux abeilles. Les petites colonies sont mieux abritées et supportent mieux les froids rigoureux dans une pièce basse, mais sèche, que laissées au rucher.

Education du ver à soie Yama-Maï.

Nous avods déjà (1) donné quelques aperçus au sujet de la race de ver à soie Yama-Maï, laquelle vit à l'état sauvage sur le chêne et produit une soie presque comparable à celle du ver du mûrier. M. le docteur Sacc vient de publier dans le *Journal d'agriculture pratique* des détails sur une éducation qu'il a faite à Barcelonne de ce précieux insecte.

Le premier soin doit être de conserver les œufs dans un endroit froid jusqu'au moment où les bourgeons des chênes se développent, afin que les jeunes chenilles trouvent une nourriture assurée. L'alimentation en est aisée. Pour une éducation en petit, M. le docteur Sacc, qui a opéré sur 1 gramme de graine, recommande de couper des branches bien garnies de feuilles et de les mettre tremper dans une carafe pleine d'eau qu'on renouvelle au moins une fois par jour. On attache les branches de manière à en former un bouquet et on bouche avec nn linge l'espace vide qui se trouve entre les tiges et le col de la carafe, afin d'empêcher les chenilles de descendre dans l'eau, ce qu'elles feraient infailliblement sans cette précaution. Comme durant les deux premiers âges les chenilles mangent peu, on ne change les feuilles que deux fois la semaine, et on peut élever 200 chenilles sur chaque bouquet de 0 m. 30 de diamètre. Plus tard on change les feuilles tous les deux jours; on répartit les insectes sur un plus grand nombre de bouquets, et on arrive au 5e âge à

(1) V. B. 1864, p. 332. — 1861, p. 314.

changer les feuilles tous les jours et à ne laisser que 20 chenilles sur chaque bouquet.

L'éducation entière a duré deux mois à Barcelonne ; elle a été faite dans une chambre exposée au couchant et dont la porte-fenêtre, donnant sur un balcon, est restée ouverte toute la journée. La température a varié de 10° à 30° centigr. Commencée le 7 mars, la première mue s'est faite le 26 ; la 2e, le 1er avril; la 3e, le 9; la 4e, le 17 et la 5e, le 1er mai. C'est le 9 mai que le premier cocon a été filé, le dernier l'a été le 23. Le premier papillon est éclos le 12 juin et le dernier, le 25. L'accouplement se fait de 9 à 11 heures du soir ; il ne dure pas longtemps et la ponte commence aussitôt. Il faut mettre dans la cage en toile métallique où on enferme lés papillions, quelques branches de la grosseur du doigt, sur lesquelles les femelles se placent et déposent leurs œufs.

Ces œufs, gros comme des graines de colza et fortement aplatis, sont gris foncé ; les derniers pondus sont blancs. Chaque femelle en fait 200, ils pèsent 0 g. 0089, en sorte qu'il en faut 112 pour un gramme.

A leur naissance, les petites chenilles sont noires, velues et très vives. Bientôt elles verdissent ; arrivées au 5e âge, elles sont énormes, grosses comme le doigt médian, du plus beau vert, avec des points bleu d'azur sur les côtés et deux belles taches argentées de chaque côté du col, derrière la tête, qui est fort grosse et du vert le plus vif. Ces insectes sont très-robustes et tellements forts que rien ne les détache de la branche à laquelle ils se sont fixés.

Quelques heures avant de filer, les chenilles cessent de manger, deviennent translucides, lâchent beaucoup d'eau gluante, se rapetissent d'un bon quart, puis attachent quelques fils aux extrémités d'une feuille, au centre de laquelle elles tissent en peu d'heures un cocon jaune plus ou moins verdâtre et d'une remarquable solidité. La soie est imbibée d'une eau mucilagineuse très abondante qui, en se desséchant entre les

fils, y laisse une poussière blanche qui s'attache aux doigts. Au moment de sa naissance, le papillon mouille aussi très fortement le cocon dans lequel il laisse d'abondantes déjections gris-clair et pâteuses.

Ce papillon, grand comme la main, vole fort bien, ce qui oblige à l'enfermer ; il est du jaune nankin le plus vif ou bien gris-clair. Sur chaque aile se trouve un œil rose bordé de nacre, tandis que son bord extérieur porte un liséré de nacre accompagné d'un autre du plus beau noir ; il vit de 3 à 4 jours.

Les feuilles de toutes les espèces de chênes conviennent à cet insecte, pourvu qu'elles ne soient pas trop dures ni trop grandes ; ces dernières sont surtout dangereuses durant le dernier âge, parce qu'elles se déchirent sous les vers, qui tombent à terre et se blessent si fortement qu'ils ne filent pas de cocon, bien qu'aucune lésion ne soit visible à l'extérieur. Les chenilles ne peuvent pas d'ailleurs attacher leurs cocons sur de grandes feuilles ; elles choisissent toujours pour cela celles de la dimension d'un œuf de poule.

Le poids des cocons pleins est en moyenne de 5 grammes ; les femelles en pèsent 6 et les mâles 4, à très peu de chose près, exactement, puisque les plus forts écarts ne sont que de 5 centig. L'enveloppe soyeuse seule pèse, pour les cocons femelles, 0 g. 4, et pour les mâles, 0 g. 35. Les cocons sont très faciles à dévider ; la soie en est forte et brillante, elle paraît particulièrement propre au tissage des étoffes résistantes, telles que foulards, damas, barèges et autres.

M. le docteur Sacc ajoute que l'éducation en grand du nouveau ver ne pourra se faire qu'en plein air, sur des haies de chêne, qu'il serait à désirer de voir établir, dès-à-présent, partout où ces arbres réussissent ; en les semant cette année, on pourrait y mettre des chenilles déjà dans deux ans. Les soins se borneraient à recueillir les cocons, faire éclore et pondre les papillons dans une chambre close, conserver les œufs dans un endroit froid, faire éclore les jeunes chenilles en mai et à les porter sur les haies de chênes seulement à leur

2e mue, afin d'éviter les ravages qu'en feraient les araignées et les fourmis pendant qu'elles sont petites. Plus tard, ces insectes n'ont à redouter que les oiseaux, dont on les préserve en les couvrant avec un filet ou en poursuivant avec un fusil les déprédateurs ailés.

Le pin du mont Ventoux et le pin de Salzmann.

M. Zurcher signale, dans le *Journal d'agriculture pratique*, deux espèces de pin comme particulièrement propres au reboisement des montagnes.

La première, qui croît sur le mont Ventoux, est un pin de l'espèce *Pinus nuciata*, qui a les écailles de ses cônes recourbées en hameçon. Il constitue sur cette montagne pierreuse les derniers représentants de la végétation arborescente ; on l'y trouve jusqu'à la hauteur de 1,800 mètres. A cette altitude, les sujets, sous l'influence des vents froids et violents, sont généralement de petite taille, mais ils atteignent plusieurs mètres de hauteur sur les pentes abritées.

La seconde espèce, particulièrement recommandée par M. Zurcher, est le pin de Montpellier (P. Monspeliensis) que le naturaliste Salzmann a le premier signalé dans les Cévennes. Il forme une forêt près de St-Guilhem-le-Désert, dans une vallée calcaire qu'on traverse en montant la Sérane. Les hivers y sont très froids et le pin d'Alep périrait à cette hauteur. « Les arbres, dit M. Dunal, qui a décrit l'espèce dans le *Bulletin de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, végétant dans les fentes d'un roc pur, exposés aux coups de vent du nord, souvent courbés sous le poids des neiges, sont presque tous rabougris, souvent en buisson et n'acquièrent que rarement plus de 5 mètres d'élévation, avec un tronc d'environ 8 à 10 pouces de diamètre. Les troncs et leurs branches sont fréquemment déchirés et en partie cassés; on voit de ces arbres à 100 et 150 mètres d'élèvation au-dessus du fond de la gorge, sortant de roches compactes et s'élançant obliquement dans l'air. »

Quand on soustrait le pin de Salzmann à de si mauvaises conditions et qu'on lui donne un terrain et une exposition favorables, il acquiert, d'après M. Zurcher, un beau port et ressemble au pin *Laricio*. Ce forestier le représente comme surtout propre à aider à la conquête de tous les sols maigres, analogues au sol calcaire de St-Guilhem, qu'on rencontre si fréquemment dans les montagnes du Midi et comme susceptible d'être employé avec avantage dans les lieux froids et battus par le vent.

Effets de la gelée sur certains arbres forestiers du domaine d'Harcourt. (1)

Dans une des dernières séances de la Société centrale d'agriculture, M. Pepin a signalé ce fait remarquable que, parmi les arbres forestiers de son domaine d'Harcourt (Eure), c'était particulièrement nos espèces indigènes dont les bourgeons avaient été atteints par la gelée qui y régna les 1er, 2, 3 et 12 août, tandis que les espèces américaines, plantées avec ces mêmes essences, ont été épargnées.

M. Pepin ajoute qu'il a eu plusieurs fois l'occasion de remarquer, dans ce même vallon, que la gelée, dont se trouvaient atteints presque tous les ans, au mois de mai, les jeunes pousses des *Quercus robur* et *pedunculata*, épargnait le *Quercus tinctoria*, d'origine américaine. Cette dernière essence, fait d'ailleurs observer M. Pepin, joint à une grande vigueur une forte dimension; elle forme aussi de beaux taillis; il a mesuré, dit-il, après une coupe à blanc, des scions de l'année atteignant de 0m 40 à 2m 33.

Suit l'énumération des arbres indigènes dont les bourgeons ont été atteints par la gelée précitée du mois d'août; ce sont: les *Quercus robur* (Chêne rouvre), *Quercus pedunculata* (Chêne blanc ou pédonculé), *Castanea vesca* (Châtaignier),

(1) V. B. 1860, p. 20.

Fraxinus excelsior (Frêne), *Salix Lambertiana* (Saule de Lambert), et le *Salix caprœa* (Saule-marceau).

Tandis que les *Acer eriocarpon* (Erable à fruit cotonneux), *Fraxinus americana* (Frêne d'Amérique), *Prunus virginiana* (Prunier de Virginie), *Quercus tinctoria* (Chêne-quercitron), tous arbres exotiques, n'ont point été atteints dans leur végétation.

Ont été atteints, les *Platanus occidentalis* et *orientalis*, dont les jeunes pousses gèlent généralement aussi tous les printemps.

Influence des haies sur le maintien de la fraîcheur dans les herbages.

Dans cette même séance, M. Moll a appelé l'attention de la Société sur l'heureuse influence qu'exercent les haies pour conserver la fraîcheur sur les herbages qu'elles entourent. A la Hesbaies, près Verviers, ce fait, dit-il, a été particulièrement observé, et, partout où elles ont été détruites, on a pu reconnaître le dommage qui en résultait pour les pâturages.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

—

Septembre 1864.

LIEUX DES MARCHÉS.	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Avoine.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Florac	20 22	13 65	12 40	10 50	7 41
Meyrueis	17 50	15 »	12 50	11 25	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	14 »	»	8 75	9 25	8 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	12 »	»	»
Marvejols	17 50	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 37	»	»
Langogne	»	12 »	11 04	10 »	7 87
Mende	17 72	14 10	12 60	10 80	8 60
Villefort	19 »	»	14 »	10 80	9 »
PRIX MOYEN	17 65	13 69	12 06	10 43	8 20

Octobre 1864.

Florac	19 62	12 82	12 50	10 68	7 25
Meyrueis	17 75	15 »	12 50	11 25	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	15 »	»	10 »	9 »	8 25
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 72	»	»
Marvejols	16 10	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 12	»	»
Langogne	»	»	11 35	10 »	7 50
Mende	17 55	14 »	12 70	10 80	8 60
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 50	13 94	12 19	10 35	8 16

Novembre 1864.

Florac	19 20	13 49	12 16	12 24	6 69
Meyrueis	17 75	9 75	12 25	11 37	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	13 »	»	12 »	9 17	8 50
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 42	»	»
Marvejols	16 »	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 »	»	»
Langogne	»	»	11 21	10 12	8 »
Mende	17 50	13 75	11 85	11 »	8 35
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
Prix moyen	17 07	12 33	12 19	10 78	8 »

Décembre 1864.

Florac	19 19	13 74	12 25	11 36	7 25
Meyrueis	17 50	14 50	12 »	11 25	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	14 50	»	10 »	9 »	9 »
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 10	»	»
Marvejols	16 »	»	12 »	»	»
Serverette	»	»	11 »	»	»
Langogne	»	»	11 27	10 47	8 06
Mende	16 90	13 77	11 60	11 »	8 30
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
Prix moyen	17 18	14 »	11 92	10 61	8 30

TABLE DES MATIÈRES.

A

Abricotiers à fleurs précoces du Japon, 604.

Achat d'ouvrages élémentaires d'agriculture en 1863, 386.

Alimentation des bestiaux au moyen de grains et de paille hachée, 612.

Alternance des cultures (avantage de l'), 324.

Alucite détruite au moyen de la machine à battre, 328.

Animaux reproducteurs (primes départementales), 147, 233, 318, 386. — Primes accordées en 1863, 386.

Apiculture. — Nécessité de nourrir les abeilles au printemps, 143. — Essaimage artificiel, 227. — Transvasement des abeilles, 334. — Consommation des abeilles pendant l'hiver, 336. — Primes accordées en 1863, 386. — Nourrissage des abeilles en arrière-saison, 493. — Primes accordées en 1864, 512. — Rapport de M. Massador sur le concours, 533. — *Idem* de M. Hermantier, 535. — Appréciation du Jury, 515. — Préservation des abeilles contre les gelées d'hiver. 621.

Arboriculture (*voyez aussi* Horticulture). — Cours gratuit à la pépinière de la Société de taille et de conduite des arbres fruitiers, 29. — Procédé pour mettre en végétation les arbres récemment plantés qui tardent à pousser, 140. — Culture de l'abricotier en plein vent, 141. — Poirier greffé sur aubépine, 142. — Machine pour

arracher les arbres, 539. — Arbre squelette pour la démonstration de la taille, 490. — Plantes du Japon introduites en France, 604. — Le pin du mont Ventoux et le pin de Salzmann, 625. — Effets de la gelée sur certains arbres forestiers du domaine d'Harcourt, 626.

Archéologie. — Etudes sur la direction de la voie romaine de Lyon à Toulouse dans la Lozère, par M. Alex. Bertrand, 21. — Découverte de plusieurs pierres portant des inscriptions inédites, 22. — Fouilles exécutées à Lanuéjols; compte rendu par M. l'abbé Bosse, 22, 153.—Notice, par M. de Laruelle, sur le château de Nogaret, 22. — Concours sur la langue celtique ouvert par l'académie de Clermont-Ferrand, 25. — Fouilles exécutées à Javols, 148, 336.

Asperges (inclinaison des), 226.

Association pour les voyages agricoles créée en Allemagne, 317, 336. — Association scientifique pour l'astronomie, la physique et la météorologie, 411.

Assolement.—De la place de l'avoine dans l'assolement, 324.

Avantages de l'alternance des cultures, 324.

Avoine (de sa place dans l'assolement), 324.

B

Beaux arts. — Exposition nationale à Angers, 25.

Bergeries et étables mobiles, 475.

Bibliothèques des écoles primaires (choix d'ouvrages), 537.

Blé. — De son rendement dans la Lozère comparé avec le rendement constaté dans d'autres départements, 323. — Destruction de l'alucite et du charançon au moyen de la

machine à battre, 328. — Des nouvelles variétés de blé et des modes de semis (Blé de mars ou de Chiddam; Blé rouge de Hongrie; Blé Géant et Blé généalogique), 606.

Bouturage de la vigne par un nouveau procédé, 491.

Broderie (encouragement à son industrie), 387. — Primes de 1864, 513.

Brome Schrader, 327, 472. — Nouveaux documents sur cette plante, 616.

Budget de la Société pour 1865, 540.

C

Céréales du Japon introduites en France, 605.

Chabin ou Ovicapre, 609.

Charançon détruit au moyen de la machine à battre, 328.

Chardons (destruction des), 231.

Charrues de Naussac, 540.

Chemins de fer. — Importance de celui de Brioude à Alais, 135. — De la valeur commerciale des fruits en présence des chemins de fer, 136.

Chênes du Japon introduits en France, 605.

Chevaux. — Moyen de contention pour les ferrer, 230.

Chiens préservés de la rage, 230.

Citrus Japonica, 605.

Comptes de la Société (vérification des), 19.

Concours de 1863, distribution de médailles, 19, 145, 387. — Concours de 1864, prix proposés par la Société d'émulation de l'Ain, 21. — Concours des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, 24. — Concours régional

agricole de Grenoble, 24. — Concours ouvert par l'académie de Clermont-Ferrand sur la langue celtique, 25.— Prime accordée à un éleveur de la Lozère au concours d'animaux de boucherie, à Avignon, 29. — Réduction du nombre de primes de la race bovine d'Aubrac, 57. — Concours international de labourage à vapeur à Roanne, 59. — Concours des cultures fourragères, 147, 511, 517. — Rapport de M. Th. Roussel sur la prime d'honneur du concours régional de Valence, 147, 148. — Concours horticole de Grenoble, 147. — Concours d'animaux reproducteurs dans la Lozère, 147, 233, 318. — Lauréats lozériens au concours régional de Grenoble, 318. — Primes accordées en 1863, 386. — Concours d'animaux reproducteurs en 1864, 388. — Primes diverses à accorder en 1864, 388. — Rapport sur la prime d'honneur du département du Var, par M. Henry Doniol, 410. — Concours de la Société pour 1864, attribution des primes, 514.

Congrès central des délégués des Sociétés savantes et des Comices agricoles, 24, 538. — Congrès scientifique de France, 24. — Congrès international d'horticulture à Bruxelles, 25. — Congrès pomologique de France, 411, 476. — Fruits admis dans la huitième session du Congrès, 476.

Conifères du Japon introduits en France, 605.

Conseil d'administration de la Société, 5.

Coton rendu ininflammable, 503.

Crédit agricole (Sociétés de), 598.

Crémoire Fronteau-Hérin, 469.

Cultures (avantage de l'alternance des), 324.

Cultures fourragères (concours), 147. — Nécessité de les développer, 326. — Brome Schrader, 327. — Rapport de MM. Vachin, Lapeyre et Albaret sur le concours de 1864, 525. — Primes, 511.

D

Dentelle (encouragement à son industrie), 387. — Primes de 1864, 513.

Désinfecteur Letort, 619.

Diète prolongée dangereuse chez l'espèce bovine, 138.

Dindes bonnes pondeuses, 492.

Discours de M. le Préfet à l'ouverture de la séance publique du 3 novembre, 505.

Distilleries agricoles à crédit. — Distillation de la betterave, du topinambour et des grains comparés. — Sucreries agricoles, 599.

Don de pétrifications végétales par M. Laurens aîné, 24; — d'ossements et autres objets trouvés sous un dolmen, aux environs de Chirac, par M. l'abbé Boissonade, 58; — du buste en plâtre de Louis XVI, par M. Pécoul, 58; — d'un exemplaire de l'histoire de l'abbaye de St-Sauveur de Marseille, par M. André, archiviste, 317; — d'un fragment d'aérolithe remis par M. Martinet de la part de M. Guibert, de Paris, 317; — de trois gravures encadrées (Henri IV, Sully et les jeunes frères de Choiseul) par M. Valantin, 409; — d'un sceau en cuivre (1722) par M. Boyer, 410.

Encouragements pour la propagande agricole, 513, 516.

Engrais dans le département de la Lozère, lettre de M. le Président, 541, 542.

E

Ensilage des racines, 470.

Errata, 135.

Espèce bovine. — Danger de la diète prolongée, 138.

Espèce caprine. — Bouc angora, 387.

Espèce ovine. — Moutons chinois, 219.

Espèce porcine. — Elevage économique des porcs, 220.

Essaimage artificiel, 227.

Etables et bergeries mobiles, 475.

F

Fanage pour les prairies artificielles (nouvelle méthode de), 330.

Fouilles exécutées à Lanuéjols, 22, 153; — *Idem* à Javols, 148, 336, 387.

Fourmilière (la), propagande des meilleures graines, 25;— Résultat de quelques essais, 318.

Fourrages (nécessité de les développer), 326. — Brome Schrader, 327, 472. — Feuilles de vigne, d'orme, de peuplier et de saule employées comme fourrage, 614.

Fraises les plus recommandables (recherches sur les), 318.

Fromageries dites fruitières, 466.

Fromages. — Primes accordées en 1863, 386; en 1864, 512, 515.

Fruits. — De leur valeur commerciale en présence des chemins de fer, 136. — Primes accordées en 1864 pour la culture des fruits, 512, 515.

G

Gants hygiéniques pour le pansage des bœufs, 476.

Guano. — Lettre de M. Cournut, professeur à Lons-le-Saunier, 319, 320.

Graines envoyées par la Société d'acclimatation, 234, 402.

H

Haies (influence des) sur le maintien de la fraîcheur des herbages, 627.

Herbages maintenus en fraîcheur par les haies, 627.

Histoire (*voyez* aussi Archéologie). — Documents adressés par M. Benoit, notaire à Villefort, 28. — Communication, par M. l'abbé Bosse, du procès-verbal des faits du baron de Cénaret par Destrictis, 29. — Reproduction textuelle dudit procès-verbal relatant jour par jour les faits qui se sont passés dans le Gévaudan pendant la deuxième guerre civile, dite religieuse, avec une notice par M. l'abbé Bosse, 59, 62, 163, 235, 348, 412 et 549. — Notes, par M. l'abbé Charbonnel : 1° sur l'épiscopat de Mgr de Marcillac, 30; 2° sur la vie et l'épiscopat de Mgr de Serrony, 31; 3° sur la domination des rois d'Aragon en Gévaudan (construction de l'église de N. D. de la Carce à Marvejols), 36. — Procès-verbal d'adjudication de la levée des tailles à Villefort; Vidimus de libertés concédées par Guigon Meschin, seigneur du Tournel, aux habitants de la vallée de *Cezarencha*; mandement de Villefort, communiqués par M. Benoit, notaire, et précédés d'une Notice par M. l'abbé Bosse, 38, 41, 43. — Dissertation sur Ste-Enimie, par M. Charbonnel, 148, 305. — Documents inédits trouvés par M. André dans une des salles

du grand clocher de Mende, 381. — Liste des principaux documents trouvés par M. André, 391. — Notice historique sur la commanderie de Gap-Francès et chronologie de ses commandeurs, par M. André, 393. — Bulle d'or, acte de Pariage, etc., donnés par M. André, archiviste, 410. — Mémoire de M. Charbonnel, au sujet de diverses Légendes de St-Hilaire, évêque de Mende, 411. — Acte de prix fait de la rosace de la cathédrale de Mende, communiqué par M. André, archiviste, 411. —Manuscrit de St-Privat, 541. — Rapport, par M. l'abbé Bosse, sur trois notices de MM. de Laruelle, Benoit et Boissonade, 541.

Horticulture. — Exposition de la Société royale de Flore de Bruxelles, 19. — Congrès international d'horticulture à Bruxelles, 25, 59. — De la valeur commerciale des fruits en présence des chemins de fer, 136. — Procédé pour mettre en végétation les arbres récemment plantés qui tardent à pousser, 140. — Culture de l'abricotier en plein vent, 141. — Du poirier greffé sur aubépine, 142. — Inclinaison des asperges, 226. — Fraises les plus recommandables, 318. — Primes accordées en 1863 pour la culture des fruits, 386.

I

Industrie manufacturière; absence de concurrents pour la prime de 1864, 516.

Instruments agricoles perfectionnés à acquérir pour être vendus à prix réduits, 382. — Achats en 1863, 386. — *Idem* en 1864, 388, 411. — Instruments divers exposés au concours de 1864, 513.

J

Jus provenant de la macération des tabacs, 538.

L

Lamas des Vosges, 607.

Lappa edulis du Japon, 605.

Liste des membres de la Société, 6.

Lithospermum du Japon, 605.

M

Machines à vapeur employées en agriculture, 598.

Maïs Cuzco. — Nouvelle espèce, 139. — De sa fécondation, 474.

Manuscrit de St-Privat (de sa publication confiée aux soins de MM. E. de Rozière et Th. Roussel), 541.

Mercuriales des principaux marchés du département de la Lozère, 56, 232, 405, 628, 629.

Météorologie (observations sous la direction de M. Lefranc, ingénieur), 388.

Mines.— Extraction de l'or dans les minerais pauvres, 503.

Moutons chinois, 219.

N

Nomination de membres de la Société, 20, 28, 29, 59, 148, 234, 320, 382, 412, 541.

O

Observations météorologiques sous la direction de M. Lefranc, ingénieur, 388.

Osmanthus aquifolius et *fragrans* du Japon, 605.

Ovicapre ou Chabin, 609.

P

Pépinière de la Société *(voyez* aussi Arboriculture). — Propagation des bonnes espèces, 387. — Vente d'arbres, 387. — Projet de serre et d'irrigation, 389.

Perilla Japonica, 605.

Pertes occasionnées par les eaux torrentielles, 323.

Piscieulture. — Frai d'anguilles à acquérir pour repeupler les cours d'eau de la Lozère, 234.

Plantes textiles préparées par le procédé Bertin, 500. — Plantes du Japon introduites en France par M. Siebold, 604.

Poires (classification des), 221.

Pommes de terre (nouvelle variété de), 604.

Pomologie. — Classification des poires, 221. — Congrès pomologique de France, à Nantes, 411. — Poires, pommes, sorbes, nèfles, pêches, abricots, prunes, cerises, fraises, framboises, groseilles, cassis, amandes, noix, noisettes, raisins, mûrier, admis dans la huitième session du congrès, 476 *et suiv.*

Porcs élevés économiquement, 220.

Poules (de leur ponte en hiver), 143.

Prairies artificielles (nouvelle méthode de fanage), 330. — Rapport de M. Hervé Mangon sur le système de M. Bargné, 409.

Publication du manuscrit historique de St-Privat, 388.

R

Race bovine d'Aubrac dans les concours régionaux (réduction du nombre des primes), 57, 145. — La race d'Aubrac au concours régional de Tulle, 474.

Racines (ensilage des), 470.

Rage (préservation des chiens contre la), 230.

Rapport par M. le Président sur les travaux et les besoins de la Société, 381, 386.

Reboisement. — De sa nécessité pour conserver les terres arables, 323. — Concours, 386. — Primes et médailles accordées en 1863, 386. — Reboisement de St-Privat, 387, 389. — Primes, 411, 511. — Rapport de M. le Sous-Inspecteur des forêts, 525. — Rapport de M. des Molles, 529. — Rapport de M. J. de Chapelain, 530. — Choix des essences pour certaines expositions, 540.

Revues agricoles et industrielle par M. Delapierre, président, 135, 218, 323, 464, 614.

Riz du Japon, 605.

S

Séances de la Société. — 14 janvier, 18. — 11 février, 20. — 17 mars, 23. — 31 mars, 57. — 10 mai, 145. — 2 juin, 233. — 7 juillet, 317. — 11 août, 381. — 6 septembre, 409. — Séance publique du 3 novembre, 505. — 8 décembre, 537.

Semoirs (avantage des), 605.

Sériciculture. — Revue de Sériciculture, 18. — *Morus Japonica*, 19. — Graines exemptes de maladie, 19. — Envoi de graines de vers à soie de mûrier rapportées de

Chine par M. Chartron, 58. — Compte rendu, par M. Cathalan, des résultats obtenus de la graine envoyée par la Société d'Acclimatation et provenant de l'institut de Pantéléimon, 319, 389, 545. — Grainage dans le Nord et production de la soie dans le Midi, 319, 495. — Vers à soie de Chine élevés avec succès par M. Jouanin, 332. — Nouvelle espèce de ver à soie sauvage. Qualités des soies sauvages, 332. — Observations pratiques sur la maladie des vers à soie, par M. Massabuau, de St-Geniez, 381, 382. — Education au jardin d'acclimatation, 496. — Perfectionnement du dévidage des cocons, 497. — Education du ver à soie *Yama-Maï*, 622.

Société du crédit des halles et marchés de Paris, 233.

Société du Prince Impérial, 387.

Société Impériale zoologique d'acclimatation (aggrégation à la), 387.

Statistique agricole sommaire de la Haute-Loire, par M. H. Doniol, 410.

Subventions ministérielles accordées à la Société, 146.

Sucreries agricoles, 599.

T

Tabacs (jus des), 538

Terres arables enlevées par les eaux torrentielles. 323.

Thalamus de Meyrueis, 391.

Tissage. — La navette dans les métiers à tisser, 502.

Topinambour (vinaigre du), 218.

V

Vapeur employée en agriculture, 598.

Ventes publiques appliquées aux produits de l'agriculture, 464.

Vinaigre du topinambourg, 218.

Vin de pelle, 331. — Pesage des vins, 618. — Désinfecteur Letort, 619.

Viticulture. — Mission du docteur Guyot dans divers départements, 20. — Rapports du docteur Guyot, 147. — Nouveau procédé de bouturage, 491. — Un aperçu du docteur Guyot sur la viticulture du Nord-Est, 617.

Volailles. — Ponte des poules en hiver, 143. — Dindes bonnes pondeuses, 492.

Voyages agricoles (association pour les), 317, 336.

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

ÉTÉ INSTRUCTIVE DU DÉPT DE LA LOIRE
AGRICULTURE
INDUSTRIE
SCIENCES, ART
ET
BELLES LETTRES
ÉTIENNE

BULLETIN

DE

LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

de la Lozère.

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE LA LOIRE
AGRICULTURE
INDUSTRIE
SCIENCES, ARTS
ET
BELLES LETTRES
St ÉTIENNE

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE,

Industrie, Sciences et Arts

DU

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

TOME XVIe. — 1865.

MENDE
IMPRIMERIE DE C. PRIVAT, Sr de J.-J.-M. et E. IGNON,
Maison Rochette, rue d'Aigues-Passes.

1865.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ.

Président d'honneur.

M. **Ch. De LOISNE** ✠, Préfet du département.

Bureau.

Président..... M. DELAPIERRE, conseiller de préfecture, secrétaire général.

Vice-Présidents..... M. l'abbé VIDAL, vicaire général. M. ROUS, propriétaire. M. N.

Secrétaire général... M. l'abbé BOSSE, aum. de l'hospice.

Secrétaires adjoints. M. ANDRÉ, archiviste départemental. M. VINCENS, chef de division à la préf.

Trésorier..... M. MARTINET, propriétaire.

Comité de questure.

Bibliothécaire-archiv. M. POUGET, maître-adj. à l'éc. norm.

Conserv. du musée des beaux arts et des ant. M. IGNON (Ed.), propriét. et maire de Badaroux.

Conserv. des col. d'hist. naturelle et de phys. M. l'abbé BOSSE, aum. de l'hospice.

Conservateur adjoint. M. l'abbé BOISSONADE, professeur.

Comité de publication.

MM. L'abbé BALDIT, archiviste honoraire.
LAURENS, agent-voyer en chef.
BOUNIOL (C.), chef de division à la préfecture.

Commission de la pépinière.

MM. Martinet, propriétaire.
Rivière (H.), id.
Laurens (P.), chef de div. de préf. en retraite.
Hermantier, inspecteur des enfants assistés.
De la Pierre ✻, capit. de gendarmerie en retraite.

LISTE
DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ,
AVEC L'ANNÉE DE LEUR NOMINATION.

Membres titulaires résidant à Mende.

MM.

1820 Rous, propriétaire.
1829 De Ligonnès (Edouard) ✻, propriétaire.
Chevalier, docteur-méd., membre du conseil général.
1834 De Chapelain (Octave), propriétaire.
1836 Baldit (l'abbé), archiviste honoraire.
1842 Roussel (Théophile) ✻, pr., memb. du conseil général.
1843 De Charpal (Odilon) ✻, notaire, id.
1846 Laurens aîné, agent-voyer en chef.
1849 Bécamel, avoué-licencié, maire, memb. du conseil d'ar.
De Lescure (Edmond), propriétaire.
Laurens (Paulin), chef de division de préf. en retraite.
Second, nég., prés. de la ch. cons. des arts et manufact.
1850 Grousset ✻, juge, directeur de la ferme-école.
Bourrillon (Henri), propriétaire.
1851 Monteils (Amédée), médecin de l'hospice.
Delapierre, conseiller de préfect., secrétaire général.
1853 Coumoul, substitut.

MM.

1855 Bourrillon (Félix), manufacturier.
Bosse (l'abbé), aumônier de l'hospice.
Bouniol (Charles), chef de division à la préfecture.
Vincens, id. id.
1856 Brun (Alexis), ancien banquier.
Lefranc, ingénieur des ponts et chaussées.
Jourdan, négociant.
Foulquier, ancien directeur de l'école normale.
Vidal (l'abbé), vicaire général.
Rivière (Henri), propriétaire.
Polge (l'abbé), vicaire général.
Sauvage, receveur principal des postes.
Pouget, maître-adjoint à l'école normale.
1857 Martinet, propriétaire.
De Corsac, (Clément), propriétaire.
Rimbaud, avocat, conseiller de préfecture.
Barbot (Fernand), docteur-médecin, adjoint.
Bardol, conducteur des ponts et chaussées.
André (Jules), greffier du tribunal.
1858 De Chambrun ✠, député de la Lozère au Corps Législ.
1859 Plagnes, notaire.
Hermantier, inspecteur des enfants assistés.
1860 Hugon, cond. des p. et chaus. en retr., maire de Servières.
Rouvière (l'abbé), aumônier de l'école normale.
1861 Delacour, directeur des contributions indirectes.
Ballon ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bourrillon (Xavier), propriétaire.
Grénié, vétérinaire.
Grosjean, sous-inspecteur des forêts.
1862 Lahondès, propriétaire.
Creyx aîné, propriétaire.
Malacrida-Fontana, opticien.
Manse, maître d'hôtel et de poste.
1862 André (Eugène), commis-greffier du tribunal.

MM.

1850 Brun de Villeret, (Alphonse), propr., maire, membre du conseil général au Malzieu-Ville.

De Rozière (Eugène) ✠, inspecteur gén. des archives, memb. du conseil général, propr. au Malzieu-Ville.

1851 De Chapelain (Joseph), propr. au Champ, com. d'Altier.

De Prades, propriétaire à la Vigne, com. de Barjac.

Coste, juge de paix à Langogne.

Ignon (Edouard), pr., maire, à Nojaret, c. de Badaroux.

1855 Gache, nég., maire, m. du cons. d'arrond. à St-Chély-d'A.

André, doct.-méd., memb. du cons. gén. à la Canourgue.

De Baumefort, propr. à Soulages, commune d'Auroux.

Roussel (Paulin), docteur-médecin, membre du conseil général, à St-Chély-d'Apcher.

Daudé (Jules), docteur-médecin, à Marvejols.

Moulin, juge à Alais, propriétaire à Mende.

1856 De Chambrun, propriétaire à Marvejols.

Monteils (Eugène), docteur-médecin à Florac.

De Rozière (Ern.), pr. à la Caze, com. de Laval-du-Tarn.

D'Espinassoux (Henri), pr., m. du c. gén. à Marvejols.

Mourgues, propr., maire, lieutenant de louv. à Rimeize.

Ollier (Paulin), manufacturier à Marvejols.

Vincens, notaire hon., secrét. du com. agric. à Marvejols.

1857 Abinal, docteur-médecin, à la Canourgue.

De Framond (Alfred), propr., lieut. de louv. à Marvejols.

Duroc de Brion, propriétaire à Fournels.

Girou de Buzaringues (Charles), propr. au Faltre, com. de St-Laurent-de-Muret.

Rodier, percepteur de St-Léger-de-Peyre, à Marvejols.

Des Molles (Calixte), propriétaire au Malzieu-Ville.

Maurin ✠, juge honoraire, propriétaire à Meyrueis.

De la Fare, cons. de préf., secrét. gén. à Melun, propr. à Arigès, com. de Bédouès.

Chirac (Adrien), expert-géomètre au Chambon.

Delapierre, notaire, maire à St-Julien-d'Arpaon.

Commission de la pépin[illegible]

MM. Martinet, propriétaire.
Rivière (H.), id.
Laurens (P.), che[illegible]
Hermantier [illegible] capitaine de gendarmerie en retraite.
De la P[illegible] (Ferdinand), directeur des postes.
[illegible] (Camille), imprimeur.
[illegible] inspecteur d'académie.
Portalier (Antonin), manufacturier.
Donnadieu, docteur-médecin.
André, archiviste départemental.
Bertrand, juge, membre du conseil général.
1865 Charié, conseiller de préfecture.
Armand, garde général.

Membres titulaires résidant hors du chef-lieu.

MM.

1840 De Belviala, prop., conseiller d'arrond., à Langogne.
De Larochenégly, propr. à Booz, commune d'Auxillac.
1842 Des Molles (Léon), ancien député, memb. corresp. de la Société imp. et centr. d'agr., prop. à Langogne.
1844 De Colombet, propr. memb. du conseil général id.
1848 Daudé, pr., maire, m. du cons. gén. à St-Germain-de-C.
1849 Teissonnière ✻, prés. de chambre à la c. imp. de Nîmes, memb. du cons. gén. de la Lozère, propr. à Florac.
1850 De Malafosse (Paulin), pr. au Boy, com. de Lanuéjols.
De Rouville, propriétaire, maire à Javols.
De Labastide, propr. au Crouzet, com. de St-Denis.
Charrier, propr., maire, vice-pr. du com. agr. à Chirac.
Planchon, propr., maire au Buisson.
Monestier, agent-voyer en retraite à Marvejols.
De Framond (Auguste) ✻, membr. du conseil général, président du comice agricole, à Antrenas.

MM.

1850 Brun de Villeret, (Alphonse), propr., maire, membre du conseil général au Malzieu-Ville.

De Rozière (Eugène) ✠, inspecteur gén. des archives, memb. du conseil général, propr. au Malzieu-Ville.

1 De Chapelain (Joseph), propr. au Champ, com. d'Altier.

De Prades, propriétaire à la Vigne, com. de Barjac.

Coste, juge de paix à Langogne.

Ignon (Edouard), pr., maire, à Nojaret, c. de Badaroux.

1855 Gache, nég., maire, m. du cons. d'arrond. à St-Chély-d'A.

André, doct.-méd., memb. du cons. gén. à la Canourgue.

De Baumefort, propr. à Soulages, commune d'Auroux.

Roussel (Paulin), docteur-médecin, membre du conseil général, à St-Chély-d'Apcher.

Daudé (Jules), docteur-médecin, à Marvejols.

Moulin, juge à Alais, propriétaire à Mende.

1856 De Chambrun, propriétaire à Marvejols.

Monteils (Eugène), docteur-médecin à Florac.

De Rozière (Ern.), pr. à la Caze, com. de Laval-du-Tarn.

D'Espinassoux (Henri), pr., m. du c. gén. à Marvejols.

Mourgues, propr., maire, lieutenant de louv. à Rimeize.

Ollier (Paulin), manufacturier à Marvejols.

Vincens, notaire hon., secrét. du com. agric. à Marvejols.

1857 Abinal, docteur-médecin, à la Canourgue.

De Framond (Alfred), propr., lieut. de louv. à Marvejols.

Duroc de Brion, propriétaire à Fournels.

Girou de Buzaringues (Charles), propr. au Faltre, com. de St-Laurent-de-Muret.

Rodier, percepteur de St-Léger-de-Peyre, à Marvejols.

Des Molles (Calixte), propriétaire au Malzieu-Ville.

Maurin ✠, juge honoraire, propriétaire à Meyrueis.

De la Fare, cons. de préf., secrét. gén. à Melun, propr. à Arigès, com. de Bédouès.

Chirac (Adrien), expert-géomètre au Chambon.

Delapierre, notaire, maire à St-Julien-d'Arpaon.

MM.

1857 Rouvière (Jules), greffier au Bleymard.

1858 Brun de Villeret (Edmond), cons. à la cour impér. de Lyon, propriétaire au Malzieu-Ville.

Toye (Charles), pr., maire, l. de louv. à St-Martin-de-L.

Valibhouse, notaire à Meyrueis.

Lapeyre, propriétaire, maire à la Parade.

Constans aîné, propr. au Pouget, c. de St-Germain-du-T.

Ramadier, notaire à Serverette.

1859 Pouget (l'abbé), curé à Fraissinet-de-Lozère.

Maurin, propriétaire, maire à la Rouvière.

Boissonade (l'abbé), profes. au petit sémin. de Chirac.

Salanson, juge, memb. du cons. d'arrond., président du comice agricole à Florac.

De Graverol, juge de paix à Sainte-Croix.

1860 De Fenouillet, propr., maire, lieutenant de louveterie à l'Hom, com. de Bassurels.

Trémolet, propriétaire, adjoint à la Parade.

Talansier (Camille), manuf., cons. d'arrond., prés. de la Société de secours mutuels, à Marvejols.

Pintard (Albert), propr. à St-Roman, com. de Moissac.

Mayran ✠, propr. à la Baume, com. de Prinsuéjols.

De Bernis (Hippolyte), propr. à Salgas, com. de Vebron.

1861 Gibelin (l'abbé), aumôn. à Pineton, com. de Marvejols.

Benoit, notaire, adjoint à Villefort.

Badarous (Bruno), notaire à la Canourgue.

Combet, propr. à la Moline, commune du Pompidou.

Lamarche, avoué à Florac.

Laurans, notaire, maire des Balmelles, à Villefort.

Joly aîné, administrateur de mines, maire, à Meyrueis.

1862 Polge de Combret, pr., maire de Planchamp, à Villefort.

Toye (Jules), notaire, maire de St-André-de-Lancize, à St-Germain-de-Calberte.

Combet, propriétaire, maire à St-Michel-de-Dèze.

Bonnet, not., maire, m. du cons. d'ar. à Châteauneuf-R.

MM.

1862 De Fayet de Chabanes (C. ✻), général de brigade, com. la subd. milit. du Gard, memb. du cons. général de la Lozère, propr. à St-Jean-la-Fouillouse.

1863 Portal (l'abbé), desservant à Sainte-Hélène.

1864 Assenat fils, propr. au Mas-d'Armand, c. de Langogne.

Massador, pharmacien, adjoint, à la Canourgue.

Siau, expert-géomètre à Villefort.

Vidal fils, négociant à Serverette.

Mme ve Cambessède, propr. à Ferrussac, c. de Meyrueis.

1865 Portanier, desservant à St-Etienne-du-Valdonnez.

Membres associés.

MM.

1850 Chevalier (l'abbé), desservant à Lanuéjols.

Paparel, percept. de St-Etienne-du-Valdon., à Mende.

Granier (André), propriétaire à Rieutort-de-Randon.

Portal, notaire, maire à Aumont.

Daudé ✻, prés. hon. du trib. de Marvejols, à Mende.

Boiral, agent-voyer à Florac.

Monteil (Maurice), pr. à Brassac, com. de St-Chély-d'A.

Baffie (Etienne), propriétaire à la Panouse.

Crouzet, propriétaire, maire à Auroux.

Brun, juge de paix à St-Amans.

Malet, agent-voyer à Marvejols.

Gebelin (l'abbé), desservant à St-Germain-du-Teil.

1851 Lamarche, pasteur à Barre.

Filhon (Jules), notaire à Fournels.

De Marnhac, juge de paix, m. du cons. gén. à Aumont.

Sinègre, propriétaire à Plagnes, com. de Trélans.

Astruc (l'abbé), aumônier à Marvejols.

De Labarthe, propriétaire, maire à Montrodat.

Delaruelle, notaire à Chirac.

1855 Valentin, vétérinaire à St-Chély-d'Apcher.

MM.

1855 Gotty, percepteur à Aumont.
Breschet, propriétaire à St-Chély-d'Apcher.
Blanc (l'abbé), curé de la cathédrale, à Mende.
Coste (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Mende.
Paulet (l'abbé), desservant à Vebron.
Jaffard (Louis), manufacturier à Mende.
Genuer, chef de div. de préfect. en retraite, à Mende.
Charbonnel (l'abbé), desservant à St-Amans.
Roussel (l'abbé), curé à Marvejols.
Albaret, propr. à Rouges-Parets, c. de la Canourgue.
Masse (l'abbé), desservant à St-Jean-la-Fouillouse.
Roche (l'abbé), id. à Choisinets, com. de St-Flour-de-M.
Bonnal (l'abbé), id. à Trélans.
Rigal (l'abbé), aumônier du collége de Mende.
Fournier, régisseur à Malavieille, com. de Chanac.
Grousset (l'abbé), des. au Besset, c. de St-Pierre-de-N.
Viala, propriétaire à Naussac.
Gély (Fréd.), pr. à la Blatte, c. de St-Laurent-de-Muret.
Ranvier (l'abbé), à Mende.
De Moré (Emile), pr., m. de plus. s. sav., à Serverette.
Forestier (l'abbé), chanoine à Mende.

1856 Dejean, juge de paix, conseiller d'arrond. à Nasbinals.
Vayssade, notaire à Nasbinals.
Alméras, agent-voyer à Marvejols.
Odoul, maître-adjoint à l'école normale, à Mende.
Macary, propr. à Chassagnes, com. de Ribennes.
Chapelle (l'abbé), desservant à Banassac.
Teissier (l'abbé), desservant à St-Paul-le-Froid.
Pagès (l'abbé), bibliothécaire à Mende.
Paradis, expert-géomètre à Mende.
Hermet (l'abbé), desservant à Blavignac.
Bosse (l'abbé), desservant à Prinsuéjols.
Favier (l'abbé), missionnaire diocésain à Choisinets, com. de St-Flour-de-Mercoire.

MM.

1856 Oziol (Pierre), propr. à Crouzas, com. de Mende.
Gaillard (Jean), propr. à Albuges, c. d'Arzenc-de-R.
Gély (Jean), propr. à Prévenchères.
Pansier (Fortuné), propr., maire à Prévenchères.
Comandré, cirier à Mende.
1857 Rodier (l'abbé), curé à Chirac.
Michel (l'abbé), curé à Serverette.
Rey (l'abbé), profes. au petit séminaire de Chirac.
Alcher (l'abbé), maître de chœur à Mende.
Pelatan, vétérinaire à Florac.
Breschet, notaire, maire à Nasbinals.
Zdzitowiecki, docteur-médecin à Fournels.
Gimbert, brasseur à Mende.
Lacan (l'abbé), curé à Rieutort-de-Randon.
Brajon, propr. à Changefège, com. de Balsièges.
Sagnet (l'abbé), curé à Nasbinals.
Michel-Ventoux, propriétaire à Mende.
Runel, employé à la préfecture, à Mende.
1858 Ducel (l'abbé), desservant à Barjac.
Favier (l'abbé), ancien desservant, à Barjac.
1859 Jacques, propriétaire, maire à Laval-du-Tarn.
Paradan, juge de paix à Sainte-Enimie.
Escalier, propriétaire au Travers, com. de Vialas.
1860 Boyer, commis de l'inspection académique, à Mende.
St-Léger, pr., maire, suppl. de la j. de p., à Estables.
Gély (l'abbé), vicaire à St-Pierre-de-Nogaret.
Poussielgue, cond. des ponts et chaussées à Villefort.
Monestier (l'abbé), desservant à St-Préjet-du-Tarn.
Ollier (l'abbé), vicaire à Langogne.
Buisson (l'abbé), vicaire de la cathédrale, à Mende.
Pantel, notaire, maire au Pont-de-Montvert.
Meynadier, expert, adjoint à Molezon.
Privat, notaire à Grandrieu.
Cordesse, propr., maire à Recoules-de-Fumas.

MM.

1860 FAVIER, expert à Chapcinlès, c. de St-Sauveur-de-Peyre.
ROCHE, manufacturier, s.-lieut. des pompiers, à Mende.
PLANCHON (Jules), employé à la préfecture, à Mende.
1861 FABRE, agent-voyer à Mende.
LAURENT (l'abbé), desservant à Montbrun.
ROUVIÈRE (l'abbé), desservant à la Rouvière.
TARDIEU, instituteur à Chasseradès.
PELATAN (l'abbé), desservant au Fau-de-Peyre.
DARDÉ, professeur au collége de Marvejols.
VERNHET, propr., maire à St-George-de-Lévéjac.
MAURIN, inspecteur primaire à Mende.
BARGNÉ, propriétaire au Vivier, com. de Cassagnas.
1862 GACHON, propriétaire, maire à St-Julien-du-Tournel.
QUINTIN, instituteur à St-Saturnin.
TOURGON, ingénieur des mines à Ispagnac.
VALGALIER (l'abbé), vicaire à Quézac.
GROUSSET (l'abbé), desservant au Chambon.
PARADIS (Théodore), négociant à Mende.
SANGUINÈDE, propr. à Cros-Garnon, com. de Vebron.
GUÉRIN, notaire, sup. de la j. de paix, au Collet-de-Dèze.
MATHIEU, nég., maire de Pourcharesses, à Villefort.
GAILLARD (Henri), propriétaire à Gabriac.
1863 FONTES, horticulteur au Malzieu-Ville.
CHAUCHON, propriétaire, maire à Fontanes.
ALBARET (Charles), pr. à la Retournade, c. de la Parade.
DUMAZEL, chef de bureau à la préfecture, à Mende.
DE LONGEVIALE (Jules), insp. des c. dir. en ret. à Aumont.
DE VALMALETTE, juge de paix à St-Jean-du-Gard, propr. à St-Etienne-Vallée-Française.
FRAISSE, huissier au Collet-de-Dèze.
MARTIN, propriétaire, maire à Cubières.
VORS (Jules), propriétaire au Massegros.
GAILLARD (Jacques), propr. à Froidviala, c. d'Estables.
VACHIN (Amédée), propr., maire d'Hures, au Fraisse, com. de Sainte-Enimie.

MM.

1864 Avesque (Salomon), propr. à Ribevenès, c. de Meyrueis.
Paris (l'abbé), vicaire à Lanuéjols.
Cathalan, expert-géomètre à Mende.
Bancilhon, propr. au Vergougnoux, com. de Barre.
Saix, propr. à Bougezet, com. de Cassagnas.
Buisson, négociant à Mende.
Roux, expert-géomètre aux Combes, c. de Chaudeyrac.
Lamarche, greffier de la justice de paix à Barre.
Masseguin, libraire à Mende.
Boisserolle, propriétaire, maire à St-Frézal-d'Albuges.
Chalmeton, substitut à Mende.
Coumoul, avoué à Marvejols.
1865 Gachon, prof. du cours spécial au collége de Mende.

Membres correspondants.

MM.

1827 Des Hermaux, ancien député à Rochefort.
1830 Pelet de la Lozère (O. ✠), ancien ministre à Paris.
Hedde (Isidore), anc. dél. du com. en Chine, à St-Etienne.
1836 D'Hombres (Charles), propriétaire à Alais.
De Monseignat ✠, président de la Société d'agriculture de l'Aveyron, à Rodez.
1842 Tuffier, percepteur à Guichen (Ille-et-Vilaine).
1849 Aymard, membre de la Société académique au Puy.
1850 Lecoq, naturaliste à Clermont-Ferrand.
1851 D'Auriac (Eugène), homme de lettres à Paris.
Boulangier (Paul), ingénieur à Lyon.
D'Albignac, prés. de la Société d'agriculture à Avignon.
1855 D'Aurelle de Paladines (G. O. ✠), g. de div. à Marseille.
Doniol (Henri), propriétaire à Clermont-Ferrand.
Pelatan (Paul), payeur à Poitiers.
1856 Dumas, notaire à Paris.
Paradan (l'abbé), à Paris.

MM.

1856 Tourrette, architecte départem. et diocésain, à Cahors.
Grégoire, professeur à Paris.
Bergeron (Jules), docteur-médecin à Paris.
Girou (l'abbé), vicaire à St-Etienne-du-Mont, à Paris.
Vianne (Edmond), ingénieur du drainage à Paris.
Cazalis (Frédéric), cons. de préfecture à Montpellier.

1857 De Roquetaillade ✻, cap. en retraite, cons. d'arrond. au Cambon, près la Cresse (Aveyron).
Borie (Victor), rédac. du jour. d'agric. pratique à Paris.
Dumas (l'abbé), vicaire de Notre-Dame à Paris.
De Chanaleilles (O. ✻), anc. officier supér. à Paris.
Bouteilhe (l'abbé), vicaire de St-Marcel de la Maison Blanche, à Paris.

1858 D'Angles, receveur de l'enregistr. à Aubenas (Ardèche).
Boucher-de-la-Villejossy, docteur-médecin à Paris.

1859 Seguin, vérific. en chef des poids et mesures à Nantes.
Kothen, homme de lettres à Marseille.
Dubois, juge de paix à Valborgne (Ardèche).
Dorville, sous-préfet à Brioude.

1860 Fraisse, chef du service médical à la maison centrale de Fontevrault (Maine-et-Loire).
Rivière-de-Larque, maire à Chevagny, près Mâcon.
Vidal, principal du collége du Vigan (Gard).
Rousson (Louis-Ferd.), homme de lettres à Nîmes.
Rampan ✻, ancien préfet, à Paris.
Guillemon, percept., membre de la Société de statistique universelle, à Toulouse.
Lagrange, ingén. géologue et minéralogiste, à Bourges.
Koutsoudès (Michel), à Hermopolis de Syra (Grèce).
Crespin (l'abbé), chanoine à l'Hay (Seine).
De Rattier (Paul-Ern.), homme de lettres à Bordeaux.
Peyret (Emile), propr. à la Rochette, commune de St-Germain-la-Prade (Haute-Loire).
Louvrier ✻, cons. hon. à la cour impériale, à Nîmes.

MM.

1860 Sénéclauze, pépiniériste à Bourg-Argental (Loire).
Dorlhac, ingénieur des mines à Laval (Mayenne).
De Fages de Chaulnes (Gabriel), propriétaire au Puy.
1860 Guibert ✻, propr., à Paris.
1861 Ailhaud-de-Brisis ✻, ancien député, m. du cons. gén. de la Drôme, j. de paix honoraire, à Nyons.
Delair, procureur impérial au Puy.
1862 D'Apchier le Maugin (Anatole), propr. à Paris.
De Chateauneuf-de-Randon-de-Joyeuse, pr. au Puy.
Pomaret, ingénieur des ponts et chaussées, membre du conseil général de la Lozère, à Alais.
Paradan ✻, avocat à la cour imp., maire de Nîmes.
Durand (Charles) fils, propr. à Montpellier.
Mgr Maret (O ✻), évêque de Sura, doyen de la Faculté de théologie, à Paris.
Benoît, négociant à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).
Monnier, régisseur à Temsalmet, près Oran (Algérie).
Laffitte, directeur-méd. de l'asile d'aliénés de Lafond, près la Rochelle.
Bertherand, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de Poligny (Jura).
Dumas, géomètre à Alais.
Lombard, secrét. particulier du préfet du Lot, à Cahors.
1863 Leras, inspecteur d'académie à Auxerre.
Cavène fils, horticulteur à Bagnols-sur-Cèze (Gard).
Hours, juge de paix à la Grand'Combe (Gard).
Rivière de Larque, avocat à la cour imp. de Paris, propr. à Combettes, com. de Ribennes.
De Framond (Adrien), sous-insp. des forêts, à Lyons-la-Forêt (Eure).
Greil, sous-intendant militaire à
Boissier, docteur-médecin à Montpellier.
1864 Le docteur Guyot (Jules), à Paris.
Cournut, professeur au collége de Lons-le-Saulnier.

MM.

1864 Chaleil de Vareilles, recev. de l'enreg. et des dom. à Oran (Algérie).

De Ronchaud, conseiller de préfecture à Metz.

Saurin, propriétaire à Marseille.

Barrot (Odilon), attaché d'ambassade à Madrid.

Membres honoraires.

MM.

De Lestrade ✻, ancien préfet de la Lozère, président.

Delon ✻,	id.	id.
Pagès ✻,	id.	id.
Guyot (C ✻),	id.	id.
Bélurgey de Granville (C ✻),	id.	id.
Janvier de la Motte (O ✻),	id.	id.
De Fleury ✻,	id.	id.
Tourangin ✻,	id.	id.
De Pebeyre ✻,	id.	id.

Borrelli de Serres ✻, ancien maire de Mende, vice-prés.

De Lamartine ✻, de l'Académie Française.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. l'abbé Bosse, Bertrand, Grosjean, l'abbé Rouvière, Hermantier, Laviniole, Portalié et Vincens.

Après lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance, M. le Président fait connaître qu'il a envoyé à S. Exc. M. le Ministre de l'instruction publique la liste dressée par la Commission qui avait été instituée pour faire un choix des ouvrages que l'on pourrait le plus utilement répandre dans la Lozère, en les distribuant aux bibliothèques des écoles primaires.

— Lecture d'une lettre de M. Odilon Barrot, attaché d'ambassade à Madrid, qui remercie la Société de l'avoir admis au nombre de ses membres correspondants.

— Communication d'une lettre de M. Fontes, horticulteur au Malzieu et membre de la Société, qui rend compte des résultats qu'il a obtenus de la culture de quatre espèces différentes de pommes de terre dans le même terrain.

Ces résultats, attestés par des personnes notables de la localité, sont les suivants :

1° *Deux pieds de pommes de terre Caillaud :*

Le 1er a produit . . . . 5 kil. 800 grammes.
Le 2e — . . . . 5 700 —

2° *Deux pieds de pommes de terre prussienne :*

Le 1er a produit . . . . 5 kil. 800 grammes.
Le 2e — . . . . 5 100 —

3° *Deux pieds de pommes de terre Chardon :*

Le 1er a produit. . . . . 4 kil. 900 grammes.
Le 2e — . . . . 4 700 —

4° *Deux pieds de pommes de terre dite Jardinière ou Quarantaine.*

Le 1er a produit . . . . 4 kil. 300 grammes.
Le 2e — . . . . 3 500 —

Il y a eu très-peu de tubercules pesant moins de 300 grammes. Les plus gros ont pesé 1 kilogramme. Ils ont été obtenus malgré la grêle et la sécheresse.

Il résulte de cette expérience que la pomme de terre Caillaud, recommandée par la Société, est celle qui a donné le plus grand rendement.

— M. le Président a reçu de M. Grosjean, sous-inspecteur des forêts, la lettre suivante :

« Mende, le 3 janvier 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre de M. Moulin, que vous avez bien voulu me communiquer et qui est relative à un certain appareil pour l'arrachage des arbres.

Les indications contenues dans cette lettre sont extrêmement vagues ; il ne m'est pas permis, à mon grand regret, de prendre des renseignements sur la machine dont il s'agit, car je ne sais à qui m'adresser.

Je pense, Monsieur le Président, qu'il y aurait lieu, tout en remerciant M. Moulin de l'intention qui a inspiré sa communication, de le prier de bien vouloir compléter sa lettre et tout

au moins d'indiquer l'adresse du fabricant de la machine.

Agréez, etc.

GROSJEAN. »

M. Moulin sera prié de donner des indications dans le sens de la lettre de M. Grosjean.

— MM. Astier et Jurquet, gardes forestiers, remercient la Société au sujet de la médaille qui leur a été attribuée au dernier concours pour l'œuvre du reboisement.

— Lecture est aussi donnée de la lettre suivante, adressée à M. le Président par M. Grosjean :

« Mende, le 21 décembre 1864.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre circulaire du Comité chargé d'organiser une souscription dont le produit est destiné à élever un monument à la mémoire de M. Parade, directeur de l'école Impériale forestière.

Le Comité a surtout adressé son appel au corps forestier ; toutefois, j'ai mission de vous faire connaître, Monsieur le Président, que les sylviculteurs seraient heureux de voir leurs confrères, les agriculteurs et horticulteurs, se joindre à eux pour donner une dernière marque de sympathie et d'estime à l'homme éminent qui a su élever assez haut la science forestière en France, pour mériter les palmes de l'Institut et des distinctions honorifiques de la part des souverains étrangers.

Si la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère veut bien concourir à cette œuvre de pieuse reconnaissance, je lui servirai avec empressement d'intermédiaire auprès du Comité pour le versement de la souscription.

Je vous prie d'agréer, etc.

GROSJEAN. »

La Société souscrit pour 25 fr. pour l'érection du monument à élever à la mémoire de cet éminent sylviculteur.

— Lecture d'un mémoire adressé par M. l'abbé Charbonnel à M. le Président, et tendant à démontrer que Mende a été, même dans le principe, le siége des évêques du Gévaudan. (Voir au *Bulletin.*)

— M. Kothen, membre correspondant de la Société, envoie un exemplaire de sa *Notice historique sur Notre-Dame du Rouet* ou *du Roilh,* près Marseille, ancien prieuré rural de l'abbaye St-Victor.

Des remerciments seront adressés à M. Kothen.

— Dépôt de divers objets donnés par M. Fabre, membre associé, lesquels ont été trouvés au *Truc de Randon* (ancienne forteresse de Randon), savoir : un débris de poterie romaine rouge, une rondelle de plomb percée et une médaille de cuivre. — Vote de remerciments.

— M. le Président expose que, d'après la résolution, bien arrêtée, de M. Laurens (Paulin), de maintenir sa démission comme secrétaire adjoint, il y a lieu de procéder au remplacement de cet honorable membre qui, pour des motifs de santé, a exprimé le désir de restreindre les nombreux services qu'il rend à la Société par ses travaux, se proposant de consacrer, à l'avenir, ses soins à la pépinière en qualité de membre de la Commission de cet établissement.

En présence de cette détermination, la Société nomme M. André, archiviste du département, secrétaire adjoint. Elle adresse, en même temps, à M. Laurens de profonds remerciments pour le concours aussi actif

qu'intelligent et dévoué qu'il lui a toujours prêté, et le prie de le lui continuer dans la mesure de ses forces.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. PORTANIER, curé de St-Etienne-du-Valdonnez.

SCIENCES ET ARTS.

ÉGLISE CATHÉDRALE DE MENDE.

ACTE DE PRIX-FAIT de la Rosace.

Commencée en 1599, la reconstruction de l'église cathédrale de Mende se poursuivit avec activité. Le 15 septembre de l'année suivante, le chapitre délibérait d'appeler deux architectes pour voir si les travaux s'exécutaient convenablement. Au mois d'avril 1601, le service divin put être célébré dans le nouveau temple, à la satisfaction du pasteur et des fidèles. Des contestations pénibles s'élevèrent bientôt avec M. Despeisses, sieur de Méjanes, chargé de la reconstruction de l'édifice. Il exigeait une somme considérable en sus de celle que lui accordait le contrat de prix-fait.

L'Evêque, pour ne pas retarder la marche des travaux, promit au constructeur 4,200 écus. Le chapitre

voulut contribuer à ce don pour la somme de 9,000 livres ; et cela, est-il dit, « par le désir que chacun des chanoines a de voir ladicte esglise remise au premier estat qu'elle estoit avant la ruine dicelle, et que le culte et service divin y puissent estre remis et continués; aussi pour apaiser lire de Dieu qui pourroit avoir de ne voir sa maison remise pour y estre louangé et adoré. »

Des vœux ardents s'élevaient chaque jour vers les cieux pour l'accomplissement de l'œuvre. Le chapitre avait pris une délibération portant que tous les matins, à l'issue de matines, les enfants de chœur diraient le *Salve Regina* avec l'oraison propre, jusqu'à la fin de la réédification.

En 1605, les grands travaux de maçonnerie étaient à peu près terminés, mais restaient encore les travaux d'embellissement à faire : les ressources étaient épuisées ; Mende compta un moment sur l'ancien évêque, Renault de Beaune, devenu archevêque de Bourges et ensuite de Sens après avoir occupé le siége de Mende et avoir été témoin des malheurs qui désolèrent son diocèse. Mais le Prélat sembla oublier ses devoirs, et à la demande plusieurs fois réitérée du chapitre cathédral, il ne donna que des espérances, et promit seulement de s'entendre avec Adam de Heurtelou, son successeur. Hélas ! ce ne furent que des promesses....

Le sieur de Méjanes n'avait pas rempli les conditions qu'il s'était imposées : au lieu de satisfaire au contenu du contrat « il auroit faict une infinité de deffectuo-
» sités, tant au bastiment que couvert, mesme à la
» fenestre en forme de rose, au lieu de laquelle il

» auroit faict un grand trou rond qui n'a ni forme » beaulté ny asseurance, estant impossible d'y poser » aulcune viltre ny porte pour le fermer à cause de » la difformité et qu'il ny a aucun remplissage en » pierre. » — Il était réservé à l'architecte Pierre Leneville (1) de doter la cathédrale de Mende de cette belle rosace qui se développe et se marie si bien avec le style architectural des deux clochers, et qui est comme un trait d'union entre ces deux beaux monuments.

Nous reproduisons textuellement l'acte de prix fait de la rosace, acte assez curieux que nous avons rencontré parmi les documents réintégrés aux archives départementales. Ce document complètera, en quelque sorte, l'excellente notice donnée par M. l'abbé Bosse, et l'acte de prix fait de la reconstruction de notre cathédrale que nous devons aussi à ce laborieux archéologue.

FERD. ANDRÉ, archiviste.

EXTRAICT

du contract passé entre Me Pierre Leneville pour la roze et aultres choses y mentionnées.

2 janvier 1608.

Comme ainsin soict que par contract receu par Me Anthoine Chevalier notaire royal de la ville de

(1) Il était natif d'Orléans, et s'était marié à Mende en 0608.

voulut contribuer à ce don pour la somme de 9,000 livres ; et cela, est-il dit, « par le désir que chacun des chanoines a de voir ladicte esglise remise au premier estat qu'elle estoit avant la ruine dicelle, et que le culte et service divin y puissent estre remis et continués; aussi pour apaiser lire de Dieu qui pourroit avoir de ne voir sa maison remise pour y estre louangé et adoré. »

Des vœux ardents s'élevaient chaque jour vers les cieux pour l'accomplissement de l'œuvre. Le chapitre avait pris une délibération portant que tous les matins, à l'issue de matines, les enfants de chœur diraient le *Salve Regina* avec l'oraison propre, jusqu'à la fin de la réédification.

En 1605, les grands travaux de maçonnerie étaient à peu près terminés, mais restaient encore les travaux d'embellissement à faire : les ressources étaient épuisées ; Mende compta un moment sur l'ancien évêque, Renault de Beaune, devenu archevêque de Bourges et ensuite de Sens après avoir occupé le siége de Mende et avoir été témoin des malheurs qui désolèrent son diocèse. Mais le Prélat sembla oublier ses devoirs, et à la demande plusieurs fois réitérée du chapitre cathédral, il ne donna que des espérances, et promit seulement de s'entendre avec Adam de Heurtelou, son successeur. Hélas ! ce ne furent que des promesses....

Le sieur de Méjanes n'avait pas rempli les conditions qu'il s'était imposées : au lieu de satisfaire au contenu du contrat « il auroit faict une infinité de deffectuo-
» sités, tant au bastiment que couvert, mesme à la
» fenestre en forme de rose, au lieu de laquelle il

» auroit faict un grand trou rond qui n'a ni forme » beaulté ny asseurance, estant impossible d'y poser » aulcune viltre ny porte pour le fermer à cause de » la difformité et qu'il ny a aucun remplissage en » pierre. » — Il était réservé à l'architecte Pierre Leneville (1) de doter la cathédrale de Mende de cette belle rosace qui se développe et se marie si bien avec le style architectural des deux clochers, et qui est comme un trait d'union entre ces deux beaux monuments.

Nous reproduisons textuellement l'acte de prix fait de la rosace, acte assez curieux que nous avons rencontré parmi les documents réintégrés aux archives départementales. Ce document complètera, en quelque sorte, l'excellente notice donnée par M. l'abbé Bosse, et l'acte de prix fait de la reconstruction de notre cathédrale que nous devons aussi à ce laborieux archéologue.

FERD. ANDRÉ, archiviste.

EXTRAICT

du contract passé entre Me Pierre Leneville pour la roze et aultres choses y mentionnées.

2 janvier 1608.

Comme ainsin soict que par contract receu par Me Anthoine Chevalier notaire royal de la ville de

(1) Il était natif d'Orléans, et s'était marié à Mende en 1603.

Mende, Jehan Despeyse sieur de Mejanne soict tenu et chargé de faire la construction de l'église cathadrale de Mende en la forme portée par ledict contract, et entre aultres choses de fere une fenestre ronde en forme de rose a la grand muraihe de ladite esglise, qui joinct les deux clochiers et faict la closture de ladite eglise du costé du cimentière et de rendre ladite muraihe et eglise couverte et au mesme estat quelle estoit auparavant la ruine ; lequel Despeyse au lieu de satisfere au contenu de sondict contract, il auroit faict une infinité de deffectuositez tant au bastiment que couvert, mesme à ladite fenestre en forme de roze ; au lieu de laquelle il auroit fait ung grand trou rond qui na aucune forme beaulté ny asseurance, estant impossible d'y poser aucune viltre, ny porte pour le fermer a cause de la difformité, et qu'il ny a aucung remplissaige de pierre ; et pour le regard de ladite muraihe joignant lesdits deux clochiers, ledict Despeyses au lieu de la couvrir de pierre de taille bien simentée l'auroit laissée sans aucune couverture de pierre, tuille ny ardoise, de sorte que la pluye entre par dedans sy avant que ladicte muraihe est par ce moien en danger d'une proche ruine, tellement que pour raison desdictes deffectuositez, instance en est pendante devant messieurs des requestes du palais de Tholoze et par appel en la court de parlement, laquelle instance pourroit avoir grand longueur a cause des veriffications qu'il fault fere par diverses sortes dexpertz, des deffectuositez dudict bastiment et ouvraige, et pendant ceste longueur il est impossible aulx ecclesiastiques de fere le service divin en ladicte esglise quilz ont commance en icelle puis trois moys

tant a cause de la rigueur de l'yver que des froidz, neige et pluye qui entrent par ledict grand trou de ladicte fenestre ronde, de sorte quà ceste occasion, s'il n'y est promptement pourveu, lesdictz ecclesiastiques seront contrainctz discontinuer ledict service : pour aquoy obvier, ce jourdhuy second jour du mois de janvier, lan mil six cens huict après midy, très chrestien prince Henry, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, regnant ; en la presance de moy notaire royal de Mende soubsigne et tesmoingz dessoubz nommez ont esté en personne Reverand père en Dieu, Messire Adam evesque et seigneur de Mende, comte de Gevauldan, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et prive et venerables hommes messieurs m^es Jean Vedrines et Pierre Enfruc docteur en droict canon, chanoines en ladite esglise cathedrale et bailles du venerable chapitre dicelle, depputez expressement par icelluy, lesquelz en la presance et assistance de venerables personnes Messieurs Adam de Rousseau, bachelier en theologie et archidiacre et Andre de Chanolhet docteur en droictz chanoine en ladicte esglise sans prejudice de l'instance pendant auxdictes requestes et court de parlement, contre ledict Despeyses et sans soy despartir aucunement des pretentions quilz ont contre luy, tant pour ladite rose que couvert de murailhe et autres deffectuositez resultans du proces ont convenu et accorde avec m^e Pierre Leneville architecte habitant dudit Mende, presant, stipulant et acceptant, quil sera tenu de remplir ladicte fenestre et trou rond de remplissaige de pierre de taille bien accommodé et eslabouré avec ouvraige en la mesme forme qu'a esté dresse le pourtraict par

Mende, Jehan Despeyse sieur de Mejanne so
et chargé de faire la construction de l'église ca
de Mende en la forme portée par ledict con
entre aultres choses de fere une fenestre r
forme de rose a la grand muraihe de ladite
qui joinct les deux clochiers et faict la clos
ladite eglise du costé du cimentière et de
ladite muraihe et eglise couverte et au mesr
quelle estoit auparavant la ruine ; lequel Desp
lieu de satisfere au contenu de sondict cont
auroit faict une infinité de deffectuositez tant
timent que couvert, mesme à ladite fenestre e
de roze ; au lieu de laquelle il auroit fait un
trou rond qui na aucune forme beaulté ny asse
estant impossible d'y poser aucune viltre, n
pour le fermer a cause de la difformité, et q
aucung remplissaige de pierre ; et pour le re
ladite muraihe joignant lesdits deux clochier
Despeyses au lieu de la couvrir de pierre de tai
simentée l'auroit laissée sans aucune couver
pierre, tuille ny ardoise, de sorte que la pluy
par dedans sy avant que ladicte muraihe es
moien en danger d'une proche ruine, tellem
pour raison desdictes deffectuositez, instance
pendante devant messieurs des requestes du p
Tholoze et par appel en la court de parlem
quelle instance pourroit avoir grand longueur
des veriffications qu'il fault fere par diverse
dexpertz, des deffectuositez dudict bastiment
vraige, et pendant ceste longueur il est im
aulx ecclesiastiques de fere le service divin en
esglise quilz ont commance en icelle puis tro

tant a cause de la rigueur de l'yver que des froidz, neige et pluye qui entrent par ledict grand trou de ladicte fenestre ronde, de sorte quà ceste occasion, s'il n'y est promptement pourveu, lesdictz ecclesiastiques seront contrainctz discontinuer ledict service : pour aquoy obvier, ce jourdhuy second jour du mois de janvier, lan mil six cens huict après midy, très chrestien prince Henry, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, regnant ; en la presance de moy notaire royal de Mende soubsigne et tesmoingz dessoubs nommez ont esté en personne Reverand père en Dieu, Messire Adam evesque et seigneur de Mende, comte de Gevauldan, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et prive et venerables hommes messieurs m^es Jean Vedrines et Pierre Enfruc docteur en droict canon, chanoines en ladite esglise cathedrale et bailles du venerable chapitre dicelle, depputez expressement par icelluy, lesquelz en la presance et assistance de venerables personnes Messieurs Adam de Rousseau, bachelier en theologie et archidiacre et Andre de Chanolhet docteur en droictz chanoine en ladicte esglise sans prejudice de l'instance pendant auxdictes requestes et court de parlement, contre ledict Despeyses et sans soy despartir aucunement des pretentions quilz ont contre luy, tant pour ladite rose que couvert de murailhe et autres deffectuositez resultans du proces ont convenu et accorde avec m^e Pierre Leneville architecte habitant dudit Mende, presant, stipulant et acceptant, quil sera tenu de remplir ladicte fenestre et trou rond de remplissaige de pierre de taille bien accommodé et eslabouré avec ouvraige en la mesme forme qu'à esté dresse le pourtraict par

ledict Leneville architecte dans un papier par luy signé et par moy dict notaire, lequel remplissaige ledict Leneville sera teneu de bien ferrer et plomber les pierres dicelle; auquel effect luy est permis se servir du fer qui est en ladicte fenestre et des fuzeaulx ou piedz droictz mis en icelle, comme de mesme il se charge de couvrir de grand pierre de taille bien accommoder, avec siment, bon et valable, ladicte murailhe qui va d'ung clochier a laultre, avec les guorgues et tueaux necessaires pour fere sortir leau par dehors, pour lequel ouvraige, ledict Seigneur Reverend et lesdicts Srs bailles dudict chapitre au nom dicellui et chascun par moityé, ont accordé audict Leneville scavoir; pour ramplissaige dudict trou, la somme de six cens livres tournois, et pour ledict couvert de pierre de taille sur ladicte murailhe siment et gorgues la somme de cent livres revenant le tout à la somme de sept cens livres, payable scavoir : ung quart lorsqu'il commencera ladicte besoigne, ung aultre quart à la fin dudict ouvraige et les deux quartz restans ung an appres; laquelle besonhe et ouvraige, ledict Leneville, sera tenu comme a promis fere entre icy et la prochaine feste de sainct Jean Baptiste et cependant fermer dans quinze jours ledict trou, d'une toille et fere les istaiges necessaires, de bois, pour poser ladicte toille et remplissaige le tout à ses despens. Lesquels istaiges et bois ledict Leneville sera tenu y laisser jusques a ce que les viltres y auront esté mises et posées. Pacte que ledict Seigneur evesque et chapitre, ne seront tenus de fournir aucune chose pour ladicte toille, ouvraige susdit, ny couvert de ladicte murailhe, en quelque façon ny manière que ce soict, que ladicte somme de

sept cens livres seulement et sauf le recours contre ledict Despeyses, qu'ilz se reservent par expres, tant pour ladicte rose, couvert de muraihe, que aultres deffectuositez resultans au procès et mentionnez au procès verbal qui en a esté faict de lauthorité desdits seigneurs des requestes. Pacte aussy convenu et accordé entre lesdictes parties, que ledict Leneville sera tenu comme a promis fere tenir ladicte besoigne et ouvraige en entier, durant dix ans prochains, aultrement il sera tenu reffere le tout a ses despens, pour le regard de ladicte rose, et oultre ce dessus ledict Leneville sera tenu, de fermer de pierre outiure a chaulx et sable les deux haultes fenestres de la grand nef de ladicte esglise les plus proches des clochers et pourra prandre ladicte pierre dedans ladicte esglise sy sen trouve, ou aulx environs, non necessaire ny emploié, moienans trois cestiers seigle mesure dudict Mende, le tout a ses despens, sans que ledict Seigneur de Mende ny chapitre luy soict tenu daucune chose, soict pour la pierre, charriage, istaige, maneuvres, plomb, fer, chaulx, sable et toute aultre chose que ce soit que la susdicte somme et bled; Sy a promis en oultre ledict Leneville satisfere a ce que dessus dans ledict temps, et lesdicts Seigneur evesque et baillis luy paier ladicte somme aulx termes susdictz.

Et pour ce faire lesdictes parties respectivement une envers laultre ont obligé et ippotéqué a scavoir ledict Seigneur Reverend, les biens de son evesché; lesdicts sieurs bailles les biens dudict chapitre; et ledict Leneville ses personne et biens presans et advenir qu'ont soubzmis aulx courtz presidial Sénéchal conventions de Nismes, bailhiage de Gevauldan et

Exiguam tantum segetem, quam circuire non valuit, cum solerti vis abstulit tempestatis; nam vicinæ messes horribili clade deletæ sunt. — Intereà B. *Ylarius*, duobus fermè passuum millibus, à Mimatensi vico, tribus sibi conjunctis fratribus, cellulam collocavit; ac per noctem sæpè ad Basilicam Beatissimi Privati, martyris, properanti ignis objectus est. Effundebatur namque in stagni spatio flamma volubilis, pejusque discrimen minabatur incendium, quod vir sanctus, impresso sanctæ Crucis signo, in nomine Christi transivit. Dum autem intempestâ nocte à Basilicâ ejusdem Martyris, quâdam vice, ad cellulam remearet, fuit in aëra elevatus et in silvam dumis horrendam ac densis sentibus circumscriptam depositus. Post triduum verò psallens reperitur à fratribus, et ut liber pateret aditus, iter securibus aperitur.

III.

Fervens itaque ardore fidei, monasterium prope flumen Tarni, miro opere et sumptuoso labore construxit, in quo copiosam fratrum multitudinem aggregavit. In coloniâ quâdam, advenienti B. *Ylario* canis quidam inopinatus posteriorem tibiæ partem improviso morsu constrinxit. Sed, cum ipse venerabilis Pater ultionem super hoc petiisset à Domino, imminenti nocte, unus in multitudine canum, qui injuriam inflixisse videbatur, à lupis in frusta disceptus fuit. — Cumque vir Sanctus propè ripam Tarnis fluminis, per locum declivem, iter carperet, lapso repentè pede, et in miræ profunditatis gurgitem devolutus, duarum ferè horarum spatio aquâ submergitur. Sed, dum na-

vigium ad ipsum deducitur, stetit in flumine, aquâ vix pollicem contingente, et sic inde illæsus mirabiliter liberatur. — In villa *Marcianillæ* virginis, per septem annos fons aruit, omni prorsus humore sublato; quem in loco, sociâ virgine, venerabilis Pater advenit et precem à Domino exoratus effudit, moxque recepto cursu unda rediit atque usibus hominum uberi largitate servivit. — Cum ignobile vulgus, in mense quem Gentiles à Jano rege Januarium vocaverunt, more solito, ludis et cantibus atque epulis exercerentur, accidit ut hostis antiquus sub specie cujusdam lætitiæ venena mortis diffunderet. Namque simulans ut sacrilegio corda subvertat, præfixo cervi capite, ad imitandam ferè formam diabolicæ persuasionis, scelere conditionem humanam inclinat. Quod cum venerabilis Pater non longè à monasterio suo fieri cognovisset, duobus assumptis fratribus in infelicem populum, sancta correptus hortatione, progressus est. Eo ergò properante, factum est ut castra moventis in eos numerosi populi agmen aspicerent, et sic projecto quo bacchantur ludo per diversa turbati diffugiunt, atque in populum sui sancti pontificis *Ylari* precibus divinâ potentiâ terruit, et à nefando scelere revocavit.

IV.

Quâdam die, dum Beatus *Ylarius* ab insula Lirinensium remearet ad cellulam, in finibus urbis Massiliæ, propè villam cujusdam viri sublimis, advenit, qui eum ad domum amplissimam suâ visitatione sanctificandam invitavit. Pergensque juxtà quoddam fanum, conspicit infelicium hominum cœtum sacrilego ludo bacchantem,

atque angui sævissimo perditionis suæ vota solventem. Tunc vir Sanctus loci increpat possessorem eo quod in suâ præsentiâ populum infelicem dæmoniis litare permitteret, et maximè cum monendi sacrilegos esset ei auctoritas et coercendi potestas. Sed, cum ille assereret eos facilius morte prosterni quàm ab hujusmodi scelere posse revocari mox ut venerabilis Pater, comitatu viri sibi conjuncto, paucisque monachis ipsum sequentibus, fanum petiit, divino munere universa populi multitudo diffugit. Cumque, monens ne quis de epulis quæ à sacrilegis paratæ erant, contingeret, panes et caseos canibus projecisset, mirabile dictu quàm dentes continuit rabies famis oblita ne vorarent polluta contagiis, dæmonia quoque diffugiunt immanda.

V.

Cum autem vir Domini quâdam die, ad urbem Massiliensem perveniens, paucorum dierum spatio, charitatis ibidem detentus studiis, moraretur, gravissimam urbi luem imminere, Spiritu Sancto revelante, predixit. Cumque ab urbe discederet, contigit cappam ejus, quâ scilicet necessitate frigoris venerabile caput tegebat, in cubiculo monachorum amitti. Intereà, non longo post tempore, Massiliensis civitas morbo inguinum atque pustularum adeo vexata est ut nec aliquid exquiri remedii aut adhiberi celeritas per euntium poteretur. Nam eâdem exitiabili peste, vix triduo interjecto, diram (in cædem) plurimi irruebant. Tunc hospes B. *Ylari*, fide non ficta, cappam proferens memoratam à cellulâ, uni ex famulis jam in mortem ruenti apposuit ; qui protinus, redditâ sanitate, sur-

rexit. Quo viso, non solum familia ejusdem hospitis tactu sancti tegiminis sanitati redditur ; verum etiam tota domus germani ipsius, eodem beneficio, à prœdicto mortis periculo liberatur.

VI.

Cum gens Sicambrorum Gabalitanam provinciam et castellum *(Melena)*, in quo venerabilis Pater Ylarius obsidioni diutine subjacebat inclusus, belli nube texisset, cognoscens in spiritu vir beatus seipsum fessosque cives maturo hostium discessu luxandos, securus egreditur ut ingenuos quos jugum servitutis oppresserat, redemptione datâ, redderet libertati. Erat autem in hostili agmine quidam, professione christianus, sed ipsis sacrilegis atrocitate longè crudelior. Nam ferali rabie innocentum sanguinem pascebatur. Cum igitùr venerabilis Pater, ab hostibus facultate concessâ actoque pretio natura liberos nexu servitutis absolvisset à quodam fideli primario viro ad tentoria ductus atque refectioni humanissimè invitatus fuisset, dum prœfatus ille scelestus, sociis parans prandium, se mensæ adjungit, atque à Beato *Ylario* benedictionem exposcit, negat Pater se perditis communionis participatione conjungi. Cumque ille vesanus, furore succensus, viro sancto minaretur exitium et eum nequaquam domum incolumem rediturum, operi incœpto persistens ligna focis ingerit ; repentè vas œneum evertitur ; hostis aquâ fervente perfunditur, et dum prœceps in medium flammarum corruit, divino examine, prosternitur gravi mortis supplicio, et vir sanctus liberatur à periculo.

VII.

Cum beatus *Ylarius* ad Theodebertum Francorum regem, pro quibusdam negotiis commissæ sibi provinciæ festinaret, et in locum cui *arsencus* nomen est, advenisset, intempestâ nocte, Tribunus Leo, dum propè ejus tentorium cum paucis cubitaret, globum immensæ lucis à choro ejus consurgere et ad cœlos ascendere supenti admiratione conspexit, quosdam quoque viros cum eodem Patre sanctissimo colloquentes audivit. Quod Beatus Pontifex, post aliquam moram, prophetico spiritu prænoscens, eumdem Tribunum admonet, ut visa reticeat sibique futuri efficacitatem itineris, ac secundi reditûs cœleritatem denunciat. Perveniens itaque vir sanctus cum veneratione suscipitur, et effectu maturo, quæ futura præviderat complens, atque à Rege præfato quæ sperabat obtinens, ad patriam voti compos regreditur.

VIII.

Quodam tempore, surgens propè noctis medium, vir beatus jam, Pontifex vigiliis semper intentus, fratres à somno expergescens, vocavit; sed quia primo laxata sopore membra dulcis ac profunda quies oppresserat, nullus omninò respondit. Qui, strato consurgens, dum cereum accepisset, mox virtute divinâ lumine ceris injecto, tota claro splendore cellula radiavit ejusque meritum divina potentia demonstravit. Nam qui veræ fidei lumine plenus erat, quique infidelium mentes radiis sanctæ prædicationis illuminaverat, merito hoc donari miraculo dignus erat, ut sibi imminente sui

obitus die cereum divinitus illuminaret igne non accepto ex sopito cinere vel excusso ex silice, sed quâdam invisibili virtute visibiliter injecto visibili cereo. Qui enim illuminat omnem hominen venientem in hunc mundum, quique servum suum fidelem, B. *Ylarium* luce cœlestis gratiæ fecerat dignum, ipse per hunc eumdem illuminarit et cereum suâ gratiâ, per hoc palam faciens illum proximo animæ obitu caritati perpetuæ admittendum ac supernis civibus, dignis pro meritis, sociandum.

IX.

His igitur fulgens gloriosus Confessor *Ylarius* meritis, His clarus miraculis, octavo Kalendas Novembris humana deseruit atque adæterna migravit. Cujus sacro corpore Gavalitana Civitas insignita, multis annorum curriculis, ejus gavisa est præsentia, et consolata miraculorum frequentiâ. Multo autem evoluto tempore, sacrata ejusdem B. Pontificis membra translata fuerunt in Basilicam Beati Dionysii Areopagitæ, ipsâ die videlicet quâ undecimo Kalendas Septembris celebrantur octavæ Assumptionis Beatæ et gloriosæ semperque Virginis Mariæ. Denique locata sunt eadem membra, angelicâ visitatione digna, ad dexteram manum in unâ absidarum prædictæ Basilicæ, ubi B. *Ylarii* à fidelibus venerantur merita et expetuntur suffragia nec non probantur beneficia auxiliante Sancto Sanctorum, Domino Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat in sœculorum sœcula. Amen.

(Extrait d'un ms. en parchemin, joint à celui d'Aldebert III; archives de Mende.)

De Sancto Episcopo et Confessore YLARIO, ad laudem ipsius et B. Saturnini, eṗi et martyris.

Sanctissimum Saturninum missum fuisse in Aquitaniam; prædicare verbum Dei, à Beato Dionysio, Gallorum Apostolo, testatur historia vitæ et passionis ejusdem; qui in Tolosâ, quæ caput Aquitaniæ esse dignoscitur, gloriosum consummavit martyrium; cujus corpus, longo post tempore, in ecclesiam Beati Dionysii, in Franciâ, translatum fuisse dicitur; in cujus absentiâ Tolosana provincia, occulto quidem Dei Judicio Justo tamen, adeò gravi plagâ percussa est, ut nec fæminæ eorum parere possent, nec animalia. Unde Tolosani, necessitate compulsi, cænobium B. Dionysii humiliter adierunt, suppliciter obsecrantes, ut ad mitigandum tantæ plagæ infortunium, corpus eis sui primi Pontificis restituere non tardarent, pro eo tamen habitâ recompensatione. Abbas verò et conventus, moti misericordiâ, eorum petitionibus assensum benignissimè præbuerunt. Ipsi autem, accepto corpore sanctissimi sui Pontificis, ad propria cum gaudio remearunt. Quo in suâ sede restituto, Deo miserante, sanata est plaga illa: et cæperunt parere mulieres eorum et animalia. Tolosani verò, suæ promissionis non immemores, et vitium ingratitudinis detestantes vice recompensationis, ad præfatum cænobium transtulisse dicuntur Corpus Beati *Patrocli*, martyris et episcopi, et corpus sancti *Romani de Blaviâ*, præsbyteri et monachi, necnon et corpus sanctissimi *Ylarii*, Gaval'tanæ urbis Episcopi et Confessoris. — Quod

totum factum fuisse creditur quandò mortuo Sadrasilo, quem rex Clotarius Ducatui totius Aquitaniæ præfecerat, Dagobertus rex totum ducatum in suâ ditione retinuit. — Ipse vero Dagobertus in tantâ veneratione corpus B. *Ylarii* habuisse dicitur, ut quotiès ei bellandi necessitas immineret, secum in expeditione ipsum cum honore deferri præciperet, sperans se ipsius suffragio victoriam de hostibus obtinere. Tot etiam et tantas sanctorum reliquias, non solum ex illis partibus sed etiam ex aliis, in dilectam sibi ecclesiam Dagobertus transtulisse dicitur, ut a sui temporis hominibus *latro*, sive *prædo sanctarum reliquiarum sanctorumque corporum* vocaretur. Non enim se delinquere æstimabat, si quid ecclesiis eriperet, quod in istâ cum honore debito collocaret.

(Même source.)

OBSERVATIONS

Sur la 1re légende de Saint-Hilaire.

Dans le moyen-âge, des Liturgistes, sans doute peu versés dans l'histoire, et encore moins doués de l'esprit de critique, ont attribué cette légende à *St-Ilarus* ou *Ilerus*, évêque de Mende, au temps de Sainte-Enimie, et leur erreur s'est maintenue jusqu'à l'adoption de la Liturgie parisienne, en 1763. *(Voir le* DIRECTORIUM CHORI *du XIVe siècle, que l'on conserve à l'Evêché, ainsi que les Propres de* 1619 *et de* 1720.*)*

Quand les auteurs de cette erreur y sont tombés, c'est-à-dire quand ils ont cru que le Saint de la susdite

légende était cet évêque qui a consacré Sainte-Enimie abbesse, ils ont évidemment raisonné ainsi :

1° Ce Saint *Ylarius*, c'est l'évêque *Ylarus* ou *Ylerus* qui a eu des rapports avec Sainte-Enimie. Il y a identité dans les noms.

2° Cette Vierge, à qui une fontaine abondante appartient, ne peut être que cette même sainte, que d'un autre côté nous voyons guérie miraculeusement à la fontaine de *Burle*, et passant ensuite le reste de sa vie auprès de cette même fontaine.

3° Le monastère établi par le Saint sur les bords du Tarn, est sans doute encore la même chose que le couvent fondé par Sainte-Enimie sur cette même rivière.

Ces raisons étaient pour le moins bien faibles pour établir un fait historique, nous disons plus, elles étaient vaines et même fausses.

1° L'identité des noms ne prouvait pas que le *St-Ylarius* de la légende fût le même prélat, que celui dont il s'agit dans les actes de Sainte-Enimie. Dans ces temps reculés, il a très-bien pu y avoir à Mende deux évêques du nom d'*Ylarius* ou *Ylarus*, comme dans la suite le siège épiscopal a été occupé par plusieurs *Aldebert* et par plusieurs *Guillaume*.

2° Dans notre légende, il est question d'une *Vierge*. Mais il est à présumer que Sainte-Enimie n'a été ni la première, ni la dernière des Vierges du diocèse de Mende. — Cette *Vierge* a une fontaine abondante dans ses propriétés. Mais s'en suit-il que cette source ait été la fontaine de *Burle ?* Il y avait et il y a encore dans le pays bien d'autres sources abondantes. — D'ailleurs, pourquoi Sainte-Enimie n'est-elle pas nommée, pour-

quoi, dans toute la légende, n'y a-t-il pas la moindre allusion à la grâce insigne que cette Sainte Princesse reçut à la fontaine de *Burle ?* Pourquoi n'est-il pas dit un seul mot des rapports de *St-Ylarius* avec une Sainte qu'il aurait consacrée abbesse et qu'il aurait aidée à fonder son monastère de Vierges ? Pourquoi, au contraire, dans certains manuscrits, la Vierge en question est-elle appelée, non pas *Enimia*, mais très-lisiblement *Marcianilla ? In villâ* MARCIANILLÆ *virginis, per septem annos fons aruit.*

3° Le monastère de *St-Ylarius* et celui de Sainte-Enimie étaient deux fondations tout-à-fait différentes l'une de l'autre, quoique établies sur les bords de la rivière. La première maison était un asile ouvert aux hommes. *Monasterium propè flamem Tarni, miro opere ex sumptuoso labore, construxit, in quo copiosam fratrum multitudinem aggregavit.* La seconde maison au contraire n'était que pour des vierges, désireuses d'imiter la vie pure et retirée de Sainte-Enimie, comme on le voit dans tous les anciens titres qui nous parlent de cette grande Sainte.

Ces anciens liturgistes dont nous relevons l'erreur, n'avaient donc pas bien étudié la légende de *St-Ylarius.* On peut dire qu'ils n'ont été ni habiles, ni délicats dans le choix de leurs arguments.

Ils auraif pu et dû s'y prendre d'une autre manière, bien facile à saisir pour quiconque qui aurait connu et consulté l'histoire.

D'abord il est de fait que, vers 534, l'église de Mende a été gouvernée par un saint évêque du nom d'*Hilaire,* en latin *Hilarius,* ou *Ylarius.* On lit dans les Histoires de nos Conciles ce que le vénérable M. Comandré,

auteur du Propre actuel, a consigné dans la IVe leçon de ce saint :

« *Ad fuisse non ambigitur Synodo arvernensi anno*
« *quingentesimo trigesimo quinto, ubi decretis editis*
« *suffragium contulit, quartus à præside subscribens.*
« *(25 oct.)* »

Cela posé, il nous reste à voir, si les quelques faits historiques, contenus dans l'ancienne légende de *St-Hilaire,* se sont réellement passés de son temps :

1° Dans cette pièce, *St-Ylarius* traite avec les Sicambres, ou Francs, qui l'assiègent de rendre le château de *Melena.* « *Cum gens Sicambrorum Gabalitanam*
« *provinciam et castellum* MELENA, *in quo venerabilis*
« *Pater Ylarius obsidioni diutinæ subjacebat inclu-*
« *sus, belli nube texisset, vir beatus egreditur ut*
« *ingenuos quod jugum servitutis oppresserat, redem-*
« *ptione datâ, redderet libertati.* »

Or c'est en effet, en 531, que Thierry I, fils aîné de Clovis et roi d'Austrasie, s'empare du Gévaudan et d'autres pays environnants.

2° *St-Ylarius* va trouver Théodebert, roi des Francs. Or Théodebert I, fils de Thierry I et roi d'Austrasie comme lui, succède à son père en 534.

Si certaines personnes, peu versées dans l'histoire, nous demandaient pourquoi les évêques de Mende avaient des rapports avec les rois d'Austrasie, pays situé au nord-est de la France et dont la ville de Metz était la capitale, nous répondrions :

En mourant Clovis I partagea son royaume entre ses quatre fils. L'aîné, Thierry I, eut pour sa part l'Austrasie ou France orientale et en sus la province d'Au-

vergne, qu'il agrandit en 531, en faisant la conquête du Rouergue, du Gévaudan et du Vélay.

3° A la fin de la Légende, il est dit que la ville de Mende possèda pendant longues années, *multis annorum curriculis,* les reliques de *St-Ylarius,* que Dieu honorait de fréquents miracles, et que, longtemps après la mort du Saint, *multo evoluto tempore*, ces mêmes reliques furent transportées à Saint-Denys de Paris.

Ces mots *multis annorum curriculis, multo evoluto tempore* sont véridiques, si notre légende appartient à *St-Ylarius.* Ce prélat a vécu 100 ans avant le roi Dagobert, qui a été la cause indirecte de la translation des reliques de notre saint évêque à Saint-Denys de Paris, comme on le voit dans la seconde des deux légendes que nous donnons. (1)

Au contraire, les expressions ci-dessus seraient tout-à-fait inexactes si le prélat de notre légende était *St-Ylarus* ou *Ilerus,* contemporain de Sainte-Enimie et de Dagobert.

Quant au fait de la translation des reliques de *S. Hilaire* à Saint-Denys de Paris, nous avons pour preuves, outre les deux légendes qui précèdent ces observations,

1° La déclaration faite de vive voix par les anciens du monastère de S. Denys à l'évêque de Mende Aldebert III, lors de ses divers voyages à Paris, XIIe siècle.

---

(1) Le contenu de la 2e légende de notre Saint-Hilaire se trouve raconté exactement de la même manière dans une ancienne vie de Saint-Saturnin de Toulouse, en la collection de Vies des Saints du P. Ribadeneira, publiée par M. l'abbé Darras. (29 novembre.)

« *Nos ipsi audivimus,* dit ce pieux évêque, *ejus monasterii seniores attestari quod certè corpus B.* YLARI, *qui vitâ insignis clarusque miraculis ecclesiæ nostræ præfuit episcopus, habere se dicunt.* » *(Ms. d'Aldebert III. Archiv. de Mende.)*

2° Le don du petit *Tibia,* os de la jambe, de ce Saint, fait en 1608 à Mgr Rousseau, évêque de Mende, par les religieux du susdit monastère.

Le R. P. Victor de Buck, Jésuite, l'un des continuateurs de l'œuvre des Bollandistes, à Bruxelles, nous a écrit, il y a quelque temps : « Pour la conservation « des reliques de votre *St-Hilaire* à Saint-Denis de « Paris ; puis au prieuré de *Salone,* au diocèse de « Metz ; puis de nouveau à Paris, j'ai beaucoup de « documents et d'excellents. L'auteur de la légende de « *St-Hilarius* de Mende est Guidon de Castres, dans « la 2e moitié du XIVe siècle. C'est seulement une ré- « daction un peu nouvelle de l'ancienne vie, qui est « incontestablement une vie contemporaine, ou écrite « peu de temps après la mort de *S. Hilaire.* Elle est « pauvre de faits ; mais il y en a assez pour montrer « que durant les invasions des Goths et des Francs, « *St-Hilarius* était la providence du Gévaudan. »

QUELQUES AUTRES DOCUMENTS
Relatifs à l'Histoire Ecclésiastique du diocèse de Mende.

S. Frézal, évêque. (IXe siècle.)

1° S. Frézal a été honoré comme martyr jusqu'en 1720 : ce changement, opéré dans son culte, nous

paraît avoir été un empiètement sur les droits du Saint Siège, qui bien longtemps avant 1720, s'est réservé le pouvoir de déterminer quels sont les serviteurs de Dieu qu'il nous a permis d'honorer d'un culte public et sous quel titre nous devons les honorre.

Voici l'oraison du propre de 1619 :

« *Deus fidelium remunerator animarum, qui hunc* « *diem B. Fredaldi, Pontificiis nostri,* MARTYRIO *con-* « *secrasti ; tribue nobis, quæsumus, famulis tuis, ut* « *cujus venerandam celebramus festivitatem, pre-* « *cibus ejus indulgentiam consequamur, per D. N.* « *J. C.* »

2° Selon une ancienne légende, Saint-Frézal, après avoir reçu le coup de la mort, porta son chef entre ses mains jusqu'au lieu de sa sépulture. Ce fait est rapporté aussi dans le supplément du Martyrologe gallican de Du Saussay, évêque de Toul. Tout le monde sait qu'on raconte un semblable miracle au sujet de Saint-Denys, et nous l'avons trouvé nous-même dans les vies de dix autres SS. Martyrs.

3° Dans leur *Gallia Christiana,* les FF. de Sainte-Marthe donnent sur la mort de Saint-Frézal des détails qu'il est bon de recueillir. « *S. Fredaldus martyrio sublatus est ab impiis hominibus, quorum dux fuit ipsius nepos, alter Judas osculo adhibito ad ipsum prodendum.* »

4° Au sujet des reliques de S. Frézal, on lit dans le Martyrologe de Paris (édit. 1727) : *Sancti Fredaldi, Epi Gabalensis et Martyris cujus capsa, sæculo XVI à Calvinianorum furore servata est.* — Tous les autres ouvrages du genre et de l'époque du précédent disent

que les Reliques du Saint reposent, à la Canourgue, dans l'église qui en porte le nom.

Dans *les Documents des familles du Rouergue* par M. de Barreau, tome IIIe, page 344, on lit ce qui suit :

« Le corps de S. Frézal repose dans l'église d'un « petit village, près de la ville de la Canourgue. On « raconte que Sylvestre de Marcillac, évêque de Mende, « en 1628, ayant entrepris de le transférer dans son « église cathédrale, ceux qui étaient chargés de ce « soin, éprouvèrent, à la vue de tout le peuple, une « résistance si miraculeuse, lors qu'ils furent sur le « point de sortir de l'église avec leur fardeau, qu'on se « vit obligé de renoncer à cette entreprise, et que les « précieuses reliques furent laissées à leur ancienne « place. » (Ce fait, dit M. Barreau, « est contenu dans « une vieille histoire de l'Albigeois, par un religieux « dominicain, né dans le Gévaudan. Ce religieux « écrivait vers 1680. »

Qu'est devenu ce précieux trésor ? Tout espoir de le retrouver serait-il perdu ? Nous pensons qu'il y a encore lieu de faire des recherches. Voilà ce que c'est que la négligence par rapport à nos traditions, à nos bien-aimés Saints, à nos sanctuaires jadis si vénérés. Sachons ne pas nous rendre dignes à notre tour des reproches que nous avons le droit d'adresser à plusieurs de nos ancêtres.

Quod utinam et nobis non fecissent majores nostri! s'écrierait aujourd'hui l'évêque Aldebert III.

S. Firmin, évêque d'Uzès (Gard.)

(Extrait d'un ancien propre d'Uzès 1686. — 2ª *die infra octav. lect. V.)*

At vero zeli quo urebatur, ardorem et amplitudinem, non modo intrà diœcesis limites, testatam voluit ; cum enim regionem Gabalitarum adhuc idololatriâ laborantem vidisset, ad eam ultrò se contulit, quasi cororam martyrii pro mercede consecuturus.

(Lect. VI.) Cum audisset autem homines illos muli cujusdam simulacri religione captos, circà quod inusitatis ritibus fungebantur illuc iter direxit, et arreptum humique dejectum simulacrum conquassavit. Unde Gentiles, accensis animis, Beatum Virum lapidibus impetere parant ; sed Dei ope illæsus evasit. Cum enim quidam lapidem arripuisset, in ejus caput vibraturus, lapis manui infixus adhœsit, in eâ putredinem gignens, quæ sensim per bracchium, deindè per alia corporis membra serpens, hominem extinxit. Populi repentino supplicio ultricem et omnipotentem Dei manum experti, Firmini pedibus provolvuntur ; à quo exoratâ veniâ , et cultu numinum ejurato, numero fidelium ascribuntur, et Firminus *Gabalitarum Apostolus* cognominatur.

Dans un statut dressé le 11 octobre 1381, Pons de la Garde, évêque de Mende, ordonna que la fête de ce Saint fût célébrée avec plus de solennité qu'auparavant, attendu *qu'il avait opéré plusieurs miracles dans le Gévaudan, et qu'il y avait beaucoup souffert pour le nom de Jésus-Christ et pour l'extension de la foi catholique.* *(Ms. des Archives de Mende.)*

St-Lubin, évêque de Chartres.

Saint-Lubin, né à Poitiers, passa d'abord huit ans dans un monastère du pays. Il alla ensuite visiter Saint-Avit, ermite dans le Perche. Il voulait imiter son genre de vie. Ce serviteur de Dieu lui conseilla de se retirer auparavant dans une maison cloîtrée, pendant quelque temps.

Saint-Lubin se dirigea donc vers l'Ile de Lérins, dont les moines jouissaient alors d'une grande réputation. Le long de sa route, il fit la rencontre d'un religieux sorti de ce monastère. Celui-ci parvint à le dissuader d'aller plus loin, lui alléguant pour prétexte qu'à Lérins le climat n'était pas du tout salubre. C'est pourquoi, ils allèrent tous les deux se présenter à Saint-Hilaire de Mende, qui les reçut dans son couvent. Ils étaient là depuis quelque temps, lorsque l'inconstance du compagnon de S. Lubin fut cause qu'ils quittèrent le Gévaudan et se retirèrent au monastère de l'Ile-Barbe, près de Lyon. (Vie des SS. du P. Giry 14 mars.)

Paris, le 4 septembre 1864.

L'abbé CHARBONNEL.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Rous, vice-président, l'abbé Bosse, Laurens (Paulin), Grosjean, André, archiviste, Lefranc, de Corsac, Hermantier, Portalié, Bonnefous, de Lapierre, capitaine en retraite, l'abbé Rouvière, l'abbé Rigal et Vincens.

Lecture d'une lettre de S. Exc. M. le Ministre de l'instruction publique qui accuse réception du Répertoire archéologique du département de la Lozère, révisé et complété dans le sens des instructions, lequel va être mis sous les yeux de la Commission de publication du *Répertoire archéologique de la France*.

— M. le Préfet a envoyé à M. le Président plusieurs exemplaires du rapport dressé par une Commission spéciale sur les résultats obtenus par l'emploi du procédé Onesti, destiné à combattre la maladie des vers à soie. Les conclusions de ce rapport, prises à l'unanimité, sont les suivantes :

1° L'emploi de la suie de bois pulvérisée, que M. Onesti déclarait propre à combattre et à guérir la pébrine, est sans aucune efficacité ;

2° M. Onesti n'a donc pas satisfait aux conditions

énumérées dans le paragraphe 1er du traité conclu, le 2 mai 1863, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le sériciculteur italien;

3° Par conséquent, ce traité doit être regardé comme annulé.

Un arrêté ministériel a confirmé ces conclusions.

— Lecture d'une lettre de M. Poussielgue, conducteur des ponts et chaussées et membre associé, faisant connaître que les travaux de construction de la ligne ferrée de Brioude à Alais sont commencés entre le Gard et Villefort, et que l'on a déjà attaqué les percements des tunnels de la l'Elzère, du Valcrouzés et du collet de Villefort.

— Mlle Chalbos, institutrice au Cheylard-l'Evêque, commune de Chaudeyrac, adresse des remercîments pour la prime qui lui a été attribuée au dernier concours (Industrie de la dentelle).

— M. de Framond, président du Comice agricole de Marvejols, répond à M. le Président de la Société, qui l'avait prié de lui faire connaître quels sont les cépages dont M. le docteur Jules Guyot, lors de sa tournée de l'année dernière, avait recommandé la culture dans l'arrondissement de Marvejols.

Remercîments à M. de Framond.

— La Société d'agriculture du Cher a adressé aux associations agricoles de France une circulaire à l'effet de les inviter à se réunir à elle pour mettre à l'étude la question du *livret pour les ouvriers ruraux des deux sexes* et pour provoquer, sur ce point, les dispositions légales qui seront jugées les plus opportunes et les plus efficaces.

La manière de voir de la Société d'agriculture du Cher à ce sujet est adoptée à l'unanimité.

— La Commission de la Pépinière a adressé à M. le Président un rapport duquel il résulte que la chambre affectée au logement du pépiniériste, d'après le bail passé entre l'administration départementale et le propriétaire du terrain occupé par la pépinière de Berlière, est devenue insuffisante, maintenant que le pépiniériste est marié et père de famille. Par suite, la Commission propose de choisir pour cet employé un autre logement, à proximité de la pépinière; et, dans le cas où le prix de location devrait dépasser la somme de 50 fr., stipulée dans le bail du 5 novembre 1855, lequel serait résilié en ce qui concerne le local fourni au pépiniériste, elle demande que la Société prenne à sa charge le surplus de la dépense, que l'on peut évaluer à 25 fr. par an. La Société adopte les propositions de la Commission, et prie M. le Président de vouloir bien faire à cet égard les démarches nécessaires.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. Charié, conseiller de Préfecture.

Membre associé.

M. Gachon, professeur du cours spécial au collége de Mende.

Quatre variétés d'Avoine cultivées à Mercoire.

M. Th. Lagrange, propriétaire du domaine de Mercoire, membre de la Société, a écrit, sous la date du 27 février 1865, à M. le Président une lettre dont nous reproduisons l'extrait suivant, que les cultivateurs lozériens liront avec intérêt :

« Au printemps dernier, j'ai introduit dans la Lozère l'ensemencement des quatre variétés suivantes d'avoine, qui ont parfaitement réussi à Mercoire, malgré l'ensemencement tardif et la saison brûlante qui s'est prolongée :

Avoine de Pologne ;
— de Sibérie ;
— de Hongrie ;
— de Brie.

Les produits en paille et en grains ont été magnifiques.

J'en avais fait venir 240 doubles décalitres qui me revenaient à 4 fr. 75 c. l'un rendu à Langogne, et semés à Mercoire. J'en ai fait semer d'autres quantités l'année dernière (les quatre mêmes espèces) dans ma terre du Berri ; j'en ai eu de 4 pieds 1/2 de hauteur en paille.

Le mois prochain, je serai à Mercoire ; beaucoup de personnes m'en ont demandé la semence ; j'en livrerai à 2 fr. 50 c. le double décalitre à tout venant, afin de la propager, pour remplacer celle que l'on récolte dans la Lozère, qui ne pèse pas, reste aux trois quarts dans le champ (la plus belle) par suite de son égrenage, et dont la paille, de 0m30 à 0m50 en maximum d'élévation, est chétive et sans suc.

J'en dois livrer beaucoup à la Haute-Loire, à MM. Pugin, à la Société d'agriculture, etc., prise à Langogne.

Si quelques agriculteurs en désirent, ils n'ont qu'à m'écrire de suite afin que j'en fasse tenir à leur disposition.

Je vais en introduire encore deux nouvelles espèces à Mercoire, cette année, ainsi que plusieurs nouveaux fourrages pour lesquels je ne doute pas du succès complet.

Je désire que quelques-uns de nos sociétaires agriculteurs fassent leur profit des renseignements que je vous donne à la hâte, mais précis et avantageux aux cultivateurs.

Veuillez agréer, etc.

Th. LAGRANGE.

Paris, rue du Hasard-Richelieu, 13.»

NÉCROLOGIE.

M. CAMBESSÈDES.

La Société a fait, il y a déjà quelque temps, la perte prématurée d'un de ses membres qui occupait dans la science un rang distingué, M. Cambessèdes. Plusieurs organes du monde savant ont retracé la vie de ce digne émule en même temps que l'ami de Jacquemont et de Jussieu, qui, après avoir brillé d'un vif éclat dans la capitale, est venu, au moment où sa place était marquée à l'Académie des sciences, consacrer, dans nos Cévennes, sa haute intelligence au progrès agricole. Son œuvre à cet égard, hâtons-nous de le dire, se trouve dignement continuée par sa

veuve, Mme Cambessèdes, que nous avons eu récemment l'honneur d'admettre parmi les membres de la Société. Nous nous associons pleinement aux regrets exprimés dans les diverses publications qui, à Paris ou à Montpellier, sa ville natale, ont payé un juste tribut à la mémoire de Jacques Cambessèdes, et, comme un suprême et pieux hommage à cet éminent collaborateur, nous croyons devoir reproduire la notice biographique qu'en a publiée un savant professeur de la Faculté de Montpellier, M. Planchon. Nous faisons précéder cette notice de quelques lignes inscrites dans le même but par M. Barral dans le *Journal d'agriculture pratique :*

« Enfin nous devons encore dire un mot en l'honneur de la mémoire de M. Jacques Cambessèdes, dont la mort remonte déjà à presque un an. C'est que Jacques Cambessèdes a été aussi modeste qu'il était savant. Après des travaux botaniques remarquables, exécutés de 1822 à 1835, Jacques Cambessèdes, qui pouvait prétendre à entrer à l'Académie des Sciences, s'était isolé et était allé dépenser son activité dans les Cévennes. Là il était devenu un agriculteur éminent. On lui doit des descriptions très-bien faites de plusieurs familles de plantes, et il les avait réunies en un des plus beaux herbiers qui aient jamais existé. Cet herbier, conformément à ses intentions, a été remis à la Faculté des Sciences de Montpellier par Mme veuve Cambessèdes, usufruitière des biens de son mari, et par M. Paul de Froment, légataire universel de son oncle. Cette collection, qui contient notamment l'herbier de l'Inde rassemblé par l'illustre Victor Jacque-

mont, les herbiers des frères Thonin, et une foule de plantes données à Cambessèdes par les botanistes les plus célèbres de ce siècle, avec lesquels il entretenait des relations suivies, pourra devenir une mine précieuse entre les mains des jeunes botanistes qui voudraient se livrer à son étude. M. Planchon, professeur à la Faculté des Sciences de Montpellier, vient de publier sur Jacques Cambessèdes une notice bien sentie. Nous la recommandons à tous ceux qui aiment à honorer les hommes de science et de travail.

» Jacques Cambessèdes avait acquis, en 1842, le domaine de Pérussac, situé non loin de Pradines, dans une étroite vallées des Hautes-Cévennes, tout près des pittoresques bois de pins sylvestres de Roquedols. C'est là qu'il vint s'établir en 1855, séduit par les nombreuses améliorations qu'il y avait à faire dans ce pays montagneux. Il s'y consacra avec une ardeur en dehors de ses forces; car la maladie l'a emporté, alors qu'il n'avait encore que soixante-quatre ans. Mais son œuvre n'est pas interrompue, car Mme Cambessèdes a pris à cœur de continuer les travaux de son mari. Il était membre du Conseil général du Gard et maire de Meyrueis. Il s'était contenté d'exercer autour de lui une influence que ses hautes aptitudes pouvaient l'engager à porter sur un théâtre plus vaste. »

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

JACQUES CAMBESSÈDES.

MESSIEURS,

Par un sentiment de légitime déférence, je réservais à notre regretté confrère, M. J. Gay, le privilége et l'honneur de vous parler de son ami Cambessèdes. Lui seul pouvait, en puisant dans ses souvenirs, ranimer pour la génération présente cette vive et sympathique figure, qui brilla dans le monde botanique de la Restauration et des premières années du règne de Louis-Philippe, mais qui s'enferma, trop tôt pour sa gloire, dans la vie de gentilhomme campagnard : retraite féconde du reste, qui, pour la science et les salons parisiens, eut l'apparence d'une défection, mais qui, pour le coin obscur de la province où se déversa cette activité, fut une source de bienfaits et de vivifiante influence.

Ce n'est, à vrai dire, ni dans le groupe des savants purs, ni dans les rangs plus nombreux des agriculteurs que se laisse absolument classer Cambessèdes. Savant, il le fut à son heure, et surtout entre 1824 et 1835 ; agriculteur, il le devint par circonstance et bientôt par goût ; mais ces deux périodes, en apparence tranchées, de sa vie ont leur unité réelle dans la nature de l'homme. Indépendance du côté de la fortune, fougue du tempérament, passion de l'équitation et de la chasse, entrain de l'esprit et verve de la parole, grandes manières sans aucune trace de morgue, plus de facilité prime-sautière que de puissance de méditation, tels furent les éléments d'une existence complexe, tenant au monde autant qu'à la science, mais unissant par un heureux accord cette double application des facultés de l'esprit.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de ne pas mutiler, en l'esquissant, cette vivante physionomie. Le botaniste a sans doute les premiers droits à votre attention; mais sous l'auteur des monographies et le patient descripteur de plantes, vous aimerez a retrouver le brillant causeur, le beau cavalier, l'ardent chasseur même, l'ami d'Adrien de Jussieu, de Jacquemont, de Mérimée, et, si je parviens à lui rendre un peu du prestige qu'il savait si bien exercer, vous le retrouverez aussi bon, aussi généreux par le cœur que séduisant par l'esprit et les manières.

Jacques Cambessèdes naquit à Montpellier le 9 fructidor an VII de la république (26 août 1799). Par son père, Gabriel Cambessèdes, originaire du Vigan, il tenait à la forte race agricole des Cévennes. Par sa mère, Magdeleine de Loys, dont les ancêtres étaient

jadis venus d'Espagne à Montpellier avec les rois d'Aragon, il héritait du sang chaud des races méridionales. Robuste de corps, ardent d'esprit, il joignait en effet la force à la grâce, et dut à ce double trait de tempérament et de caractère, le charme qu'il exerçait autour de lui. Ses premières études classiques se firent, jusqu'à la rhétorique inclusivement, chez les Oratoriens de Tournon. Il en sortit en 1815, avec quelle culture? nous l'ignorons; en tout cas, avec un certificat, peut-être banal, de bonne conduite et d'aptitude. Mais de ce régime un peu claustral, il revint frêle et chétif au domicile paternel. Un remède était urgent : ce fut le célèbre docteur Chrestien qui l'indiqua : repos complet de l'esprit, gymnastique, équitation, escrime, chasse. Deux ans de cette activité extérieure lui firent secouer sans doute à travers champs bien des bribes de latin et de rhétorique. Mais bientôt le jeune homme reprit avec ardeur le cours interrompu de ses études, et se refit, sur les bases étroites de sa première instruction, un édifice quelque peu léger d'éducation littéraire, que recouvrait d'un brillant vernis sa facilité naturelle.

A dix-neuf ans, vers 1818, il alla à Aix suivre les études de droit. Toujours heureux dans le choix de ses amis, il eut pour camarade intime un homme vraiment distingué, dont le seul contact devait stimuler son intelligence. C'était M. Thourel, si connu depuis comme procureur général près la cour de Nîmes. A cette heure charmante de l'adolescence, l'amitié lie aisément les âmes, mais elle est impuissante à créer les vocations. Or, Cambessèdes ne devait pas être légiste. Son goût le portait vers l'observation de la nature : il laissa les

études abstraites et revint à Montpellier où l'appelait la médecine.

Ici, nouveaux tâtonnements. La médecine en elle-même ne le séduisit qu'à moitié; mais, parmi les études que la médecine appelle accessoires, les sciences naturelles ont leur place; la botanique surtout, toujours florissante à Montpellier depuis le XVIe siècle, compta bientôt dans Cambessèdes un adepte fervent et capable de l'honorer.

Nous sommes en 1819. Dégoûté par les passions des partis, De Candolle a quitté depuis trois ans Montpellier, où son influence avait donné tant d'éclat à la botanique. Héritier des traditions de ce maître illustre et directeur par intérim du Jardin-des-plantes, Dunal est absorbé par l'impression de son mémoire sur les Vacciniées (1). Il y a donc, en ce moment, interruption dans l'enseignement officiel de la botanique, et seul, le modeste Roubieu, représentant fidèle mais attardé de l'école linnéenne, reproduit dans ses cours particuliers comme un écho de la parole du vieux Gouan. Cambessèdes suivit ses leçons, et, dans ce sens, Roubieu fut strictement son premier maître, comme il l'avait été de Dunal. Mais la campagne est avant tout le livre du botaniste, et c'est là que le jeune homme puisa sans doute par lui-même un enseignement plus large que celui du bon Roubieu.

D'ailleurs, l'éclipse de l'enseignement officiel ne

---

(1) Travail resté inédit, bien qu'en partie imprimé, mais dont les idées philosophiques furent reprises dans l'*Essai sur les dédoublements* de Moquin-Tandon (1822), et plus tard par Dunal lui-même dans ses *Considérations sur les organes de la fleur*.

dura pas. Cette même année 1819, Delile vint de Paris occuper la chaire vacante de De Candolle à l'Ecole de médecine. Delile fut pour Cambessèdes un guide excellent, quant à l'observation exacte des faits; mais en revanche, Cambessèdes mit au service du professeur nouveau la connaissance pratique des localités classiques de la flore montpelliéraine. Il fut de la sorte comme l'éclaireur de Delile dans ses premières études de notre région. Dès l'année 1821, nous le voyons préluder par une excursion toute printanière dans les Hautes-Cévennes à l'exploration qu'il fit deux mois plus tard de ces montagnes avec Delile et le jardinier Millois.

Un carnet-album manuscrit nous a conservé le souvenir de ces deux voyages. Du premier, il ne reste que l'itinéraire succinct, avec des listes de plantes en fleur; mais les rapports des plantes avec la nature calcaire ou siliceuse du sol s'y trouvent nettement indiqués. Cette observation seule, reportée à sa vraie date, suppose chez le jeune herboriseur l'intelligence précoce des faits importants dont la géographie botanique n'a fait que plus tard une de ses préoccupations favorites.

Du second voyage, exécuté au mois de juin, il reste un récit piquant, accompagné de dessins de paysage, d'édifices, de costumes du pays. La botanique y tient sa place : mais le touriste y prend ses aises, et la jeunesse du narrateur s'y trahit moins par le style que par l'entrain, la gaieté de cet esprit qui n'eut jamais de vieillesse, mais qui s'épanchait alors comme d'une source intarissable. Une courte citation pourra donner l'idée et comme le ton du récit; il s'agit de la montagne de Saint-Guiral, non loin du Vigan : « Cette montagne

» est un des points les plus élevés de la chaine des
» Cévennes (1415 m. d'élévation au-dessus du niveau
» de la mer). On y remarque les restes d'un ancien
» ermitage où les habitants des villages voisins vien-
» nent une fois l'année en procession. Le dernier
» ermite de Saint-Guiral était, dit-on, un homme de
» mon nom et de ma famille. S'il faut en croire ma
» grand'mère, il avait fait vœu dans une bataille de se
» faire ermite s'il en échappait. Le dieu des poltrons
» le couvrit de son égide. Aussitôt il endossa le froc
» et fut prêcher dans les environs de Saint-Guiral.
» Des voleurs, attirés sans doute par l'appât de l'argent
» qu'on lui supposait, l'assassinèrent et pillèrent son
» ermitage. Personne n'a été tenté de le remplacer. »

Notons un trait en passant : *le dieu des poltrons ;* Cambessèdes, qui ne connut jamais la peur, résumait dans ces mots bien du dédain pour son ancêtre porte-froc, et joignait à ce mépris beaucoup d'ironie voltairienne pour le soldat-moine. Ce côté de l'esprit de Cambessèdes, par lequel il tenait à la tradition du siècle dernier, ne l'empêchait pas de respecter chez les autres toutes les convictions sincères, tout comme la verdeur souvent un peu vive de sa parole, impitoyable pour la pruderie, n'alla jamais jusqu'à l'oubli des convenances légitimes.

Ceci dit, revenons à Montpellier. Cambessèdes y poursuit, pour la forme, ses études médicales, attestées par quatorze inscriptions, dont la dernière est du trimestre de juillet 1822. Membre de la Société d'histoire naturelle de Montpellier, il devient correspondant de la Société Linnéenne d'émulation de Bordeaux. Débuts modestes, mais qu'on se rappelle avec douceur aux

jours des succès et de l'ambition satisfaite ! D'ailleurs un théâtre nouveau s'ouvre à ses goûts d'étude et de plaisir ; Paris l'appelle : Paris va le posséder dans la période la plus brillante de sa vie, entre vingt-trois et trente-six ans, de la fin de 1822 à l'année 1835.

Sur ce théâtre plus vaste, le jeune provincial est d'abord dépaysé. Mais quel beau passeport que la jeunesse et l'esprit, et la fortune et les relations distinguées ! Que de dangers pourtant dans ces avantages mêmes, si l'amour de la science n'y sert de contrepoids et de correctif ! Cambessèdes sortit vainqueur de l'épreuve. Il donna au monde ce que sa jeunesse et son entrain lui permettaient de donner : mais, à l'abri des frivolités par la trempe solide de son esprit, à l'épreuve des fatigues par la force de son tempérament, il sut allier la vie des salons, où sa verve se donnait carrière, avec le travail du cabinet, où la science lui ménageait des jouissances plus sérieuses. Surtout il choisit bien ses amis, et c'est par ces amitiés même que nous essaierons de connaître les directions multiples de sa brillante activité.

Ces amitiés fnrent surtout littéraires et scientifiques, parfois les deux dans les mêmes hommes ; car on n'était pas alors au temps où l'on put rêver un divorce entre la science et les lettres.

Avec Adrien de Jussieu, J.-J. Ampère, Mérimée, Jacquemont, Elie de Beaumont, le savoir solide se revêtait naturellement d'esprit et de beau langage. Vivre en telle compagnie était un mérite, en même temps qu'un profit. Cambessèdes y vivait aimé, payant en belle humeur, en verve inépuisable de conversation, sa très-large part dans cette fête de la jeunesse et de l'esprit.

Comme botaniste, il avait de bonne heure trouvé dans Kunth un guide précieux autant qu'un ami dévoué. Venu de Berlin à Paris, pour y décrire les plantes rapportées du Nouveau-Monde par Humboldt et Bonpland, Kunth apprit de Louis-Claude Richard l'art des analyses exactes et de la description scrupuleuse des parties de la fleur et du fruit. Avec l'éducation linnéenne qu'il tenait de son premier maître, Willdenow, la structure de la graine lui était d'abord si peu connue, que son ami Aug. de Saint-Hilaire se vantait de lui avoir montré le premier des cotylédons. Mais, dans cette voie, l'élève de L.-C. Richard fut bientôt maître lui-même, et put exercer comme descripteur une influence dont les effets durent encore.

Si nous marquons ici cette influence, c'est qu'elle s'exerça largement sur Cambessèdes. En ce sens, Cambessèdes eut également, dans Adr. de Jussieu, dans Aug. de Saint-Hilaire, des modèles et des émules; comme eux, il joignit à l'analyse rigoureuse de L.-C. Richard la tendance aux recherches d'affinités qu'ils devaient aux féconds préceptes de l'illustre Antoine-Laurent de Jussieu. Ajoutons une troisième influence, l'action indirecte de De Candolle, dont la *Théorie élémentaire de la botanique*, éclose sous le ciel de Montpellier, poussait déjà les esprits dans la voie des études de la symétrie florale; enfin, et comme courant d'idées parrallèle, constatons l'effet qu'eurent sur Cambessèdes et ses amis les vues ingénieuses de Rœper, où l'on retrouvait, sous une forme un peu subtile, l'extension hardie des théories morphologiques dont Robert Brown et De Candolle, après Wolf, Linné, Gœthe et Du Petit-Thouars, s'étaient faits les premiers interprètes.

c'était notre vénérable collègue, M. Jacques Gay.

Toujours bienveillant pour la jeunesse, Jacques Gay, jeune encore lui-même, accueillit, dès son arrivée à Paris, le très-jeune botaniste de Montpellier. Il l'aida de ses conseils, et lui fit faire son premier travail : la *Monographie du genre Spiræa*, qui parut en 1824, dans le recueil alors naissant des *Annales des sciences naturelles*.

Cet essai d'un débutant était mieux qu'une promesse: des considérations générales y reliaient les faits de détail ; l'intelligence des affinités, la vue nette des rapports et des différences spécifiques, la clarté de l'exposition, le soin dans les citations et les synonymes, tout y révèle des qualités sérieuses qui se retrouveront plus tard, mûries et développées, dans le cadre plus étendu de ses travaux de botanique exotique. Mais, pour le moment et sous l'inspiration de Gay, Cambessèdes s'en tient à l'Europe, et prélude par l'exploration des Pyrénées à celle des îles Baléares.

Parti de Paris en 1824, il passe à Bordeaux, herborise dans les Landes, traverse Mont-de-Marsan, Pau, Bagnères-de-Bigorre, visite le pic de l'Heyris, se rend à Bagnères-de-Luchon, d'où ses excursions s'étendent sur la région environnante, et particulièrement au lac de Seculejo ou d'Oo. Partout il note soigneusement les altitudes des plantes, et surtout la limite supérieure des Sapins, remplissant en conscience le programme tout à fait scientifique tracé par son ami J. Gay, dont les instructions détaillées figurent en tête de son carnet de voyage.

Ce n'était là, nous l'avons dit, qu'un prélude et une préparation à son exploration des Baléares. Ce groupe

A cette fascination d'un esprit ingénieux, Rœper joignit d'ailleurs pour Cambessèdes l'attrait d'une sympathie personnelle. Il voulut même, étant professeur à Bâle, faire de son ami un docteur *honoris causa*, et c'est ainsi que l'ancien étudiant de la Faculté de médecine de Montpellier devint, par diplôme dûment parafé, docteur-médecin de l'Université de Bâle.

Mais une dernière influence doit encore être signalée, la plus modeste peut-être, la plus féconde au fond, celle qui demeura la plus vivante dans les souvenirs de Cambessèdes. L'homme qu'il nommait volontiers son maître, à qui sa pensée resta fidèle même pendant de longues années d'absence et de retraite, ce n'était pas un savant officiel, comblé de titres académiques : c'était un botaniste dans le sens le plus vrai du mot ; amateur passionné des plantes, familier avec tous les détails de la végétation européenne, observateur infatigable, collecteur ardent, puriste en fait de langage descriptif, connaissant à fond les vieux auteurs que tant d'autres répètent sans s'en douter, apportant dans ses recherches l'amour du vrai pour le vrai, scrupuleux jusqu'à la minutie, sévère pour lui-même et pour les autres en fait de précision et d'exactitude, mais cachant sous ses boutades et ses impatiences le cœur le plus délicatement dévoué. Cet homme, dont la science remplit la vie sans lui donner les honneurs et la fortune, dont le salon fut pendant quarante ans pour les botanistes un centre de charmantes et cordiales réunions, ce vieillard resté si jeune, qui, hier encore, charmait vos séances par le récit animé de ses odyssées de botaniste, vos regrets le devinent et l'appellent;

c'était notre vénérable collègue, M. Jacques Gay.

Toujours bienveillant pour la jeunesse, Jacques Gay, jeune encore lui-même, accueillit, dès son arrivée à Paris, le très-jeune botaniste de Montpellier. Il l'aida de ses conseils, et lui fit faire son premier travail : la *Monographie du genre Spiræa*, qui parut en 1824, dans le recueil alors naissant des *Annales des sciences naturelles*.

Cet essai d'un débutant était mieux qu'une promesse: des considérations générales y reliaient les faits de détail ; l'intelligence des affinités, la vue nette des rapports et des différences spécifiques, la clarté de l'exposition, le soin dans les citations et les synonymes, tout y révèle des qualités sérieuses qui se retrouveront plus tard, mûries et développées, dans le cadre plus étendu de ses travaux de botanique exotique. Mais, pour le moment et sous l'inspiration de Gay, Cambessèdes s'en tient à l'Europe, et prélude par l'exploration des Pyrénées à celle des iles Baléares.

Parti de Paris en 1824, il passe à Bordeaux, herborise dans les Landes, traverse Mont-de-Marsan, Pau, Bagnères-de-Bigorre, visite le pic de l'Heyris, se rend à Bagnères-de-Luchon, d'où ses excursions s'étendent sur la région environnante, et particulièrement au lac de Seculejo ou d'Oo. Partout il note soigneusement les altitudes des plantes, et surtout la limite supérieure des Sapins, remplissant en conscience le programme tout à fait scientifique tracé par son ami J. Gay, dont les instructions détaillées figurent en tête de son carnet de voyage.

Ce n'était là, nous l'avons dit, qu'un prélude et une préparation à son exploration des Baléares. Ce groupe

d'îles, jeté comme un jalon entre l'Europe et l'Afrique, était encore peu connu au point de vue de la végétation et surtout de la géographie botanique. Sur un mot d'Alexandre de Humboldt, Cambessèdes entreprit de combler cette lacune dans la science alors naissante de la distribution des végétaux suivant les zones et les hauteurs.

Entreprise au mois de mars 1825 (1), terminée dans le courant de juin de la même année, cette exploration donna pourtant à l'intrépide voyageur une riche moisson de plantes et d'observations. Botaniste et chasseur à la fois, il se servit parfois de son fusil pour la chasse aux plantes, témoin certain *Silene* (le *Silene decumbens*), dont il fit la conquête à coups de balles, en le dénichant du haut des rochers où se balançaient ses touffes fleuries. Ce n'est pas d'ailleurs aux plantes seules que se bornaient ses recherches ; des mesures barométriques de montagnes, utilisées plus tard par son ami Elie de Beaumont, des remarques sur la topographie du pays, sur les mœurs, les usages des habitants, furent également le fruit de cette intelligente étude. Quant aux résultats botaniques, il les élabora soigneusement dans sa *Comparaison de la végétation des Baléares avec celle du bassin entier de la Méditerranée*, et ce travail, fait à Paris avec les ressources de livres et d'herbiers d'une capitale, parut en 1827, dans le recueil des *Mémoires du Muséum*. Les bornes de cette rapide notice excluent toute analyse un peu

(1) C'est par suite d'une faute d'impression que la date de 1824 est assignée au voyage dans l'introduction de l'*Enumération des plantes des Baléares ;* la vraie date est 1825.

détaillée des œuvres écrites. Sans cela, nous pourrions faire ressortir le mérite de cette florule, qui, sous le titre modeste d'énumération, résume la distribution géographique de 691 espèces dans la région méditerranéenne de l'Olivier.

Le retour de Cambessèdes en France fut marqué par un épisode bien extra-scientifique, mais qui peint trop le caractère de l'homme pour que nous résistions au plaisir de le rappeler.

Admis par faveur à bord d'un bâtiment de guerre français, Cambessèdes apprit en route que ce navire allait remplir une mission en Espagne. Comme indemnité de frais de notre récente intervention armée dans la Péninsule, la France, au lieu d'argent que le gouvernement espagnol ne pouvait donner, réclamait des canons de place régulièrement cédés par des conventions. Le point difficile était de les prendre sous les yeux d'une population humiliée, pour qui les Français, sauveurs ou non de la monarchie, n'en étaient pas moins l'ennemi. Cette fois, on débarqua à Denia, dans le royaume de Valence. Le commandant français est en règle ; il vient réclamer les canons promis ; mais, comme il faudra discuter peut-être et qu'il ne sait pas l'espagnol, un interprète est nécessaire. Cambessèdes se présente, on lui donne le costume officiel de lieutenant ; quand au danger, il n'y songe pas, ou, pour mieux dire, c'est un attrait de plus.

On débarque, on va droit au gouverneur : celui-ci feint d'abord d'être absent : l'indiscrétion de sa fille le trahit. Il comparaît et feint de s'exécuter, mais c'est pour gagner du temps : « Voilà les canons, dit-il, emportez-les. » Nos officiers se récrient : Ils menacent

des foudres diplomatiques. Bref, le gouverneur, passant tout d'un coup à l'excès du zèle, fait traîner les canons à bord par des paysans, que le bâton force à ce service improvisé. Mais, tandis que cette corvée s'achève, la fille du gouverneur envoie à nos Français un avis pressant ; il faut partir, le peuple s'ameute ; le danger devient sérieux. Il était temps, en effet, les poignards s'agitaient déjà dans bien des mains, et l'escorte même qui protégea nos compatriotes contre la fureur du peuple leur parut bien près de changer de rôle et de se tourner contre eux.

Ainsi finit, par un épisode semi-tragique, une excursion entreprise sous les pacifiques auspices de la science des fleurs.

Les autres excursions de Cambessèdes n'offrent rien de saillant au point de vue de la science. Bornées au territoire de la France, elles enrichirent son herbier de plantes et sa mémoire d'anecdotes qu'il savait raconter avec un entrain tout à lui.

Un de ces voyages eut pour théâtre l'Auvergne, et particulièrement le Mont-Dore. Adrien et Alexis de Jussieu, J.-J. Ampère étaient de la partie. C'est dire si l'on y dépensa de la belle humeur et de l'esprit. Mais un trait d'imprudence de Cambessèdes faillit jeter du noir sur cette gaieté.

Entraîné par l'ardeur de la chasse (au gibier aussi bien qu'aux plantes, car son fusil ne quittait pas sa boîte de botaniste), il s'engagea très-avant dans les tourbes du lac marécageux de Chambedaze. Ce fut merveille qu'il en sortit sain et sauf. Ce même danger, nous l'avons couru longtemps après aux mêmes lieux, en cherchant à recueillir le rare *Nufar pumilum* ; et,

par une singulière coïncidence, c'est tout près de là, sur les bords du lac Chauvet, que J. Gay, presque octogénaire, emporté par l'amour des *Isoëtes*, vit ses forces trahir son courage, et faillit être victime de son ardeur pour les plantes (1).

C'est dans l'herbier de Cambessèdes qu'il nous serait facile de suivre la trace de ses promenades. Les sites classiques d'Enghien, d'Etampes, de Montmorency, de Fontainebleau s'y révèleraient à tout moment par leurs plantes spéciales. Mais qui pourrait nous rendre les scènes dont ces brins de fleurs ne sont que les pâles et muets témoins? Le nom de Vanteuil y rappelle aux initiés la vie de campagne des Jussieu, et cette hospitalité charmante assaisonnée de science et de vive causerie. La botanique en vacances y faisait l'école buissonnière, et Cambessèdes, toujours chasseur, y battait les buissons au profit de la table commune, qualité qui le faisait apprécier de la maîtresse de maison, bien au-dessus d'un simple récolteur de foin botanique.

Voilà pour les délassements : mais le travail avait ses droits dans cette vie en apparence dissipée, travail sérieux, attentif, méthodique, dont les manuscrits de Cambessèdes portent le plus évident témoignage, et qui se manifestait au dehors par d'importantes publications.

Après sa courte monographie des Globulaires, publiée en 1826, un important mémoire, celui *Sur les Ternstrœmiacées et les Guttifères* (1828), marqua les progrès du jeune savant dans la voie de la botanique systématique.

---

(1) Voy. J. Gay, in *Bull. Soc. bot. de Fr.*, t. VIII, p. 620-622.

L'année suivante vit paraître son travail sur la famille des Sapindacées, sa note sur les Elatinées établies comme nouvelle famille de plantes. Délimitation plus précise des genres anciens, création de genres nouveaux, remarques judicieuses sur la structure et les affinités des végétaux, ordre et clarté de l'exposition, prudence modeste dans les considérations générales, tout atteste dans ces études la double influence de L.-C. Richard et d'A.-L. de Jussieu. Un an plus tard (1830), *ses Observations sur l'organisation florale des plantes de la famille des Cupparidées*, reflétaient d'autres influences, celles des idées philosophiques de De Candolle, de Dunal et de Rœper, sur la symétrie florale.

A cette période, du reste, et depuis son retour des Baléares, le champ d'études de Cambessèdes s'était singulièrement agrandi. Ce n'est plus à l'Europe, à la France, au bassin de la Méditerranée, que se bornait son ambition. Le Brésil, avec ses richesses végétales, neuves alors, presque vierges, aujourd'hui encore inépuisées, lui révélait les splendeurs d'une flore tropicale, passant par degrés, dans les provinces du sud, aux proportions plus modestes d'une flore de la zone tempérée. Il était depuis 1827, et resta jusqu'en 1833, avec son ami Adr. de Jussieu, collaborateur actif d'Aug. de Saint-Hilaire pour le *Flora Brasiliæ meridionalis* et pour les *Plantes usuelles des Brasiliens*. Rivalisant avec le grand ouvrage de Kunth sur les plantes de Humboldt et Bonpland, l'égalant par l'exactitude des descriptions, par la manière à la fois large et précise de considérer les genres, le dépassant même par l'adjonction des considérations d'ensemble, la

première œuvre, malheureusement inachevée, reste un modèle dans le genre descriptif. De beaux dessins y rendent, avec une élégante exactitude, les traits des espèces remarquables, avec une précision rigoureuse, les détails intimes de leur organisation.

Les rapports de Cambessèdes avec Aug. de Saint-Hilaire, mais surtout ceux d'Aug. de Saint-Hilaire avec Adrien de Jussieu furent marqués de loin en loin par quelques froissements inévitables. Plus âgé que ses deux collaborateurs, sous le coup d'une maladie nerveuse qui, tout en respectant son intelligence, donnait à ses impressions une sensibilité presque maladive, Saint-Hilaire subissait avec peine ce qu'il appelait les exigences du fils de son ancien maître A.-L. de Jussieu. Longtemps exclu des places et des honneurs auxquels son âge et ses travaux lui donnaient droit, isolé par son indépendance même et par son état de célibataire dans le groupe des professeurs dont les fils grandissaient sous ses yeux, il se croyait plus que de raison, mais non sans raison peut-être, un obstacle à des ambitions d'ailleurs légitimes, puisqu'elles s'appuyaient sur de vrais mérites. Bref, le Muséum était pour lui le fort imprenable du parti des professeurs, et, dans le fils de son ancien maître, dans ce jeune collaborateur que sa santé délabrée lui faisait subir, son imagination surexcitée voyait un rival d'autant plus à craindre qu'il ne pouvait s'empêcher de l'estimer. De là des difficultés de détail, des malentendus, des froissements d'amour-propre, des torts réciproques, adoucis d'ailleurs par l'honnêteté parfaite des parties : lutte pénible, que notre respect affectueux pour Saint-Hilaire nous ferait couvrir d'un

voile indulgent, si le souvenir n'en était encore présent chez des savants contemporains, et si l'attitude de Cambessèdes dans ces débats n'était un témoignage de plus de la générosité de son caractère.

Etroitement lié avec Adrien par la conformité des âges, des idées, des talents et des goûts, Cambessèdes prenait souvent parti pour son ami contre les susceptibilités de leur collaborateur. Mais, en dehors de cette partialité bien excusable, l'âge, le savoir, l'honnêteté profonde, l'urbanité parfaite de Saint-Hilaire commandaient le respect à Cambessèdes et lui rendaient naturel le rôle de conciliateur. De son côté, malgré la timidité de son caractère, malgré la réserve de ses manières, malgré la débilité de son tempérament de malade, Saint-Hilaire aima toujours dans Cambessèdes l'épanouissement de la jeunesse, l'entrain bruyant de l'humeur, ou plutôt ces qualités extérieures, indices d'un cœur chaud et généreux, exercèrent sur son esprit timide une fascination qu'explique peut-être le contraste même des deux natures.

Sous ces légers troubles, du reste, entre gens faits pour s'estimer et dignes de se comprendre, la science établissait un courant commun de vues et d'expressions, qui donnait à cet œuvre multiple un caractère d'unité bien rare dans les travaux collectifs; on y sent les mêmes principes, puisés à la même école. Saint-Hilaire, malade, éloigné de Paris, fait de prodigieux efforts d'esprit pour maintenir cette unité. Le talent de ses collaborateurs lui rend facile cette tâche ingrate. S'il insiste avec un soin minutieux sur l'exactitude des noms des localités brésiliennes, s'il explique de loin ce qui peut rester obscur dans ses notes de voyageur,

il n'en approuve pas moins dans son ensemble la manière de ses jeunes aides, et ne ménage pas, à Cambessèdes en particulier, ses encouragements et ses éloges. « J'ai lu vos descriptions, écrit-il en septembre 1827, » et je ne puis que vous en faire compliment. Elles » sont comme je les aime, claires; on les lit sans peine, » et elles me paraissent bien peindre les objets. Votre » manière se rapproche de la mienne ; je serais tenté » d'en concevoir de l'amour-propre, si cela convenait » à un pauvre souffreteux. » Et plus tard, en novembre 1828, à propos de descriptions de Sapindacées : « Cela » est bien, très-bien ; j'y trouve tout ce qui me plaît » dans une discription : ordre, clarté, choix heureux » d'expressions. Ne changez point de méthode, sous » prétexte de faire mieux ; faites comme vous avez » fait, et le mieux, si vous ne l'avez pas atteint, » viendra tout seul, sans que vous vous en aperceviez. » On peut actuellement vous compter parmi ceux qui » ont le mieux décrit. »

Mince mérite et mince éloge, dira-t-on peut-être, en songeant que les descriptions ne sont dans la science qu'un moyen et non la science elle-même. Mais ce moyen ne suppose-t-il pas la connaissance des objets, et la forme, en pareille matière, n'emporte-t-elle pas le fond ? Aux détracteurs, aujourd'hui nombreux, de la partie descriptive et systématique des sciences naturelles, on peut opposer les noms de Clusius, de Tournefort, de Linné, des Jussieu, de Cuvier et de De Candolle. Où serait la philosophie de ces sciences, si ces grands esprits n'en avaient posé les fondements sur des faits bien observés et traduits dans une langue précise ?

Cambessèdes était d'ailleurs incapable de se renfermer dans le cadre étroit de la pure description des formes. Il acceptait cette tâche comme un exercice nécessaire, comme une manière de préciser ses idées. Mais cet échafaudage technique ne déroba jamais à ses yeux le grand spectacle du plan de la nature, se dévoilant en traits sublimes dans ses grandes lignes d'ensemble, en surprises charmantes dans l'infinie variété de ses détails.

Accepter la tâche modeste et laborieuse de descripteur n'était donc, pour notre jeune botaniste, que suivre la tradition de grands maîtres, dont le génie n'avait pas dédaigné cet exercice du coup d'œil et de l'attention. Mais, comme dédommagement à cette discipline ingrate de la pensée, Cambessèdes trouvait dans le monde, dans un monde de choix, dans le cercle de ses amis intimes, l'occasion de développer son esprit dans le sens des connaissances générales. Avec Kunth, Guillemin, Achille Richard, J. Gay, il était surtout botaniste; avec Adrien de Jussieu et Jacquemont, les horizons s'étendaient et la science se faisait plus lettrée; avec J.-J. Ampère et Mérimée, la pensée se tournait moins vers la nature elle-même que sur la littérature, l'histoire et l'observation des hommes; dans les salons de M. Pasquier, de M. de Sémonville, l'esprit s'exerçait aux finesses élégantes de la causerie parisienne.

Mais voici dans la vie de Cambessèdes un épisode tout nouveau. La révolution de juillet 1830 a laissé Paris en état d'ébullition; l'orage gronde constamment autour de la dynastie nouvelle, l'émeute ferment-

dans la rue : le sac de l'archevêché, la chasse aux habits de prêtres, sont les signes de la passion révolutionnaire. Légitimiste par ses alliances, libéral d'instinct et de goûts, libre d'ailleurs par lui-même de toute dépendance dynastique, Cambessèdes, qui n'avait pas eu de rôle actif dans les journées de juiliet, en prit un dès qu'il fallut en défendre les résultats essentiels et fixer sur la base de l'ordre l'édifice encore branlant des libertés. Improvisé capitaine d'état-major de la garde nationale, il devint aide-de-camp de son oncle à la mode de Bretagne, le général Mathieu Dumas. Dans ce poste, plus conforme à ses instincts d'indépendance que ne l'eût été le pur régime militaire, il déploya des ressources inouïes de bravoure et de présence d'esprit. Vingt fois il exposa sa vie en des missions difficiles, sauvant un prêtre des mains de la populace, faisant de son corps un rempart à de hauts personnages menacés, notamment aux ministres de Charles X pendant leur procès au Luxembourg, allant en pleine nuit, sous l'escorte menaçante de conspirateurs des clubs, prévenir M. Pasquier des projets d'émeute contre la Chambre des pairs ; signalant tout haut à l'honnête Lafayette les agents révolutionnaires qui se glissaient dans ses salons ; partout il se montra vigilant, intrépide, brave sans forfanterie, plein de sens et de tact au milieu des passions déchaînées.

Mais cet épisode militaire ne fut heureusement qu'un intermède dans son existence scientifique. Il est curieux d'en trouver la trace dans des lettres de son ami Jacquemont, lettres écrites du fond de l'Inde, d'où ce vif et charmant esprit suivait avec un

intérêt fiévreux les événements de son pays (1).

Donc, comme le dit spirituellement Jacquemont,

---

(1) On nous saura gré, sans doute, d'extraire des papiers de Cambessèdes les deux lettres inédites de Jacquemont où des allusions sont faites à cette période de la vie de son ami. Nous ne résistons pas même au désir de reproduire la plus grande partie de ces lettres, où se peint si bien, avec ses qualités et ses défauts, le caractère de l'écrivain. Nous en retranchons seulement des passages où son humeur gauloise et sarcastique s'exerçe trop librement sur des personnages dignes de respect :

« A la source de l'Hydaspe, au diable !
tout au fond des montagnes de
Cachemyr, le 21 juillet 1831.

» Vous savez trop bien par expérience, mon cher ami, la besogne qui accueille, à leur retour au gîte, ceux de notre métier qui viennent de grimper le matin à cinq ou six mille pieds au-dessus du niveau de la mer, pour ne pas excuser la brièveté préméditée de ces lignes. J'étais nubicole ce matin et ne suis pas revenu les mains vides de la région des nuages, où les trésors à notre usage ne manquent point. La besogne me déborde. Mais la rare occasion d'un courrier se présente, et je laisse à mes gens le soin de mes herbes pour satisfaire à quelques dettes urgentes. Il y avait juste un an que je n'avais pas reçu de nouvelles d'Europe, quand une masse énorme de correspondance est venue fondre sur moi dans ces solitudes. Il y a deux jours ; je tremble encore de la diversité des émotions que leur lecture a excitées en moi. Vous êtes, mon bon ami, au nombre de ceux dont je n'aurais pas assuré la tête ; car j'étais bien persuadé que vous n'auriez pas regardé les autres faire il y a un an à pareil mois. Mon père m'écrit : Ton ami Cambessèdes est un fier luron, ma foi ; — et les journaux de Paris, que l'extrême obligeance du gouverneur général me fait parvenir à 200 lieues de ses frontières, m'apprennent que

Cambessèdes, renonçant à « ses grandeurs chevauchantes », reprit, dès les premiers mois de 1831, la

---

le capitaine Cambessèdes, aide-de-camp de son oncle et inspecteur lui-même au petit pied des gardes nationales, passe des revues en province, fait tourner à gauche et à droite, puis fait former le cercle, et monte à cheval pour recommencer ailleurs, et court encore. Que devient la Flore du Brésil dans cette bagarre ? »

« 16 octobre 1831.

» Mon père m'écrivait au mois de mars dernier que vous aviez mis de côté votre grand sabre et vos éperons pour reprendre la loupe, la pointe de canif et la plume. Il m'a dit aussi que vous aviez accepté la place de Toscan (aide-naturaliste au Muséum) pour prouver à vos parents de Montpellier que vous deviez rester à Paris. J'imagine que, par le temps qui court, la politique divise bien des familles, surtout dans votre Midi, et que l'air de Paris est regardé comme fort mauvais par bien des habitants de votre province. Tel, à ma connaissance, est arrivé de Touraine à Paris passablement orthodoxe il y a quelques années, que voilà devenu un enragé, T... par exemple. Depuis la démission de M. de La Fayette, votre oncle M. Dumas me paraît retiré dans la coulisse, et déjà je pense qu'avec lui vous aurez quitté les grandeurs chevauchantes. Ardent comme vous l'êtes, cet entr'acte de vos études accoutumées a dû vous intéresser vivement. Mais quand le mouvement se prolonge, il finit par paraître aussi monotone que le repos. Cela est vrai, même de la tempête, sans métaphore. Quand elle dure plus de vingt-quatre heures, on ne songe plus à admirer sa beauté : elle ne semble qu'incommode. Je ne doute pas que vous n'ayez retrouvé des charmes à la botanique après l'infidélité patriotique que vous lui avez faite en passant. »

loupe, la pointe de canif et la plume. La place d'aide-naturaliste qu'il avait acceptée au Muséum n'était pour lui qu'un prétexte pour continuer de vivre à Paris, malgré les instances de son père, qui le rappelait à Montpellier.

Une collaboration plus active à la *Flore du Brésil* fut le premier signe de cette nouvelle ardeur. Mais bientôt un devoir pieux le fit renoncer à cette tâche, pour jeter sur la mémoire d'un ami au moins un reflet de gloire posthume. Cambessèdes entreprit la description des plantes de Jacquemont.

« Quoique le docteur Wallich ait fait et fait faire, il » me restera assez de nouveautés en botanique pour » avoir le prétexte d'un livre de botanique, c'est-à- » dire une description des diverses espèces de plantes » de l'Himalaya, et, si je ne m'abuse, le livre que je » conçois, fort peu volumineux, ne sera pas dépourvu » d'intérêt. Je comparerai la végétation de l'Himalaya » à celle des Alpes, des *Rocky mountains* à l'ouest du » Missouri, et des hautes Cordillères de l'Amérique » équinoxiale ! »

Ainsi écrivait à son frère Porphyre, le 1er novembre 1830, l'illustre et infortuné voyageur. Noble rêve, que la mort impitoyable devait dissiper, avec bien d'autres, le 7 décembre 1832, dans les plaines brûlantes de l'Indostan.

Ce que rêvait Jacquemont, il pouvait seul l'accomplir. Observateur pénétrant, peintre plein de sentiment et de goût, il aurait sans doute esquissé d'une façon magistrale ces grands traits de la nature, dont ses lettres trahissent si bien la saisissante impression. Au lieu de ce tableau vivant, Cambessèdes ne pouvait

faire et ne fit qu'une froide étude technique ; il mit à cette œuvre son talent de descripteur; mais des épaves ainsi arrachées au naufrage d'un grand voyageur ne font que mieux sentir le vide que laisse sa perte prématurée.

Si quelqu'un, du reste, parmi les amis de Jacquemont, dut cruellement sentir cette perte, ce fut Cambessèdes. Ils s'étaient connus de bonne heure, à Montpellier, en 1821, alors que Jacquemont, dans son ardeur de botaniste néophyte, préludait, par un voyage pédestre en Auvergne, dans les Cévennes, en Languedoc, en Provence, à ses grandes courses dans les Alpes, à ses visites à Saint-Domingue, aux Etats-Unis, et surtout à son mémorable voyage dans l'Inde. Jacquemont avait alors vingt ans, et Cambessèdes, à quelques jours près, un an de plus. Tous deux pleins de feu, intrépides jusqu'à l'imprudence, rivalisaient sans doute de zèle et d'entraînement dans leurs courses botaniques. On raconte même du premier un trait de hardiesse qui dut le grandir aux yeux de son digne émule.

Dans une excursion avec Delile et d'autres amis, ils parcouraient le revers septentrional du pic de Saint-Loup. Jacquemont lève les yeux sur l'escarpement qui se dresse sur leurs têtes. « C'est là que l'on grimpe? » dit-il. Les compagnons rient de ce mot comme d'une bravade sans conséquence. Un quart d'heure après, ils se retournent à la voix du jeune imprudent qui, monté par des ravins en apparence impraticables, les appelait triomphalement de la crête du précipice.

Ceci marque un trait commun entre Jacquemont et Cambessèdes : bien d'autres liens et de meilleurs

expliquent leur étroite intimité. Même âge, mêmes goûts, même verve, même penchant à la raillerie, tempérée néanmoins par une bonté naturelle et par cette générosité qui fait dire avec une légitime indulgence : mauvaise tête, mais bon cœur. C'est le privilége de ces natures sympathiques de faire pardonner, que dis-je? de faire aimer jusqu'à leurs défauts ; car ces défauts n'ont rien qui sente le vice, ni qui rappelle les calculs de l'intérêt et de l'égoïsme.

L'œuvre de Cambessèdes sur les collections botaniques de Jacquemont l'occupa de 1833 jusqu'en 1835, c'est-à-dire pendant tout le reste de son séjour à Paris, et l'on peut ajouter de sa vie de botaniste. Il essaya même de la continuer de loin, et n'y renonça que devant l'impossibilité absolue de la poursuivre, même avec l'assistance désintéressée de ses amis, sans les ressources des herbiers et des livres de la capitale (1).

Dès lors, en effet, il était entré dans la seconde phase de sa carrière : le botaniste s'était fait agriculteur, le parisien était devenu cévenol ; et, tandis que ses amis scientifiques lui adressaient de vains appels pour le ramener dans leurs rangs, lui, plus soucieux d'indépendance que de gloire, s'enfonçait comme à plaisir dans l'obscurité relative de la vie de provincial et de campagnard (2).

---

(1) L'ouvrage ainsi interrompu a été dignement continué et complété par notre ami M. Decaisne.

(2) La place de Cambessèdes était naturellement marquée dans la section botanique de l'Académie des sciences. S'il n'y entra pas, ce fut moins sa faute que celle des circonstances. Présenté une première fois en 1829, alors qu'il n'avait pas encore trente ans, il

Suivons-le dans cette retraite : nous le retrouverons, au fond, le même, incapable de repos, mais tournant cette fois dans le cercle des applications pratiques l'expérience des hommes et des choses que vingt-cinq ans de culture scientifique lui avaient donnée.

C'est en 1835 que la mort de son père, en lui laissant de vastes propriétés, lui légua, presque comme devoir de tradition, la nécessité de les exploiter. Sacrifice ou non, ce devoir fut pleinement accepté ; il ne prit les charges, il en saisit les avantages. Ses livres, son herbier, transportés dans sa nouvelle demeure, dirent assez qu'il n'entendait pas divorcer avec ses goûts intellectuels ; mais le choix même de sa résidence, dans la solitude d'un haut plateau de montagnes, prouva qu'il entendait prendre au sérieux sa vie nouvelle d'agriculteur.

Le domaine de Pradines, où se cantonna son existence entre 1836 et 1855, est situé sur le Causse-Noir, à quelques pas du hameau de Lanuéjols, non loin de la petite ville de Meyrueis, sur la limite des trois départements du Gard, de la Lozère et de l'Aveyron. Tous ces causses des Hautes-Cévennes sont des plateaux calcaires, à climat rude, souvent couverts de

---

s'effaça plus tard, en 1831, devant Adr. de Jussieu. Plus tard encore, en 1834, sur le conseil d'Adrien de Jussieu et malgré les incitations en sens inverse d'Auguste de Saint-Hilaire, Cambessèdes, plus fidèle à ses affections que soucieux de titres, laissa le champ libre à son ami Achille Richard lorsqu'il s'agit de remplacer Labillardière Enfin, lorsque, après un premier échec, dans sa concurrence avec Gaudichaud, ses amis de Paris voulurent le rappeler en lui proposant de le faire entrer à l'Institut, il refusa ces offres séduisantes, qui venaient trop tard pour l'arracher à ses nouvelles préoccupations.

neige pendant l'hiver, arides pendant les chaleurs de l'été, nus, pierreux, presque sans arbres, nourrissant dans leur sol argilo-calcaire le Froment, que ne connaissent pas les montagnes granitiques ou talqueuses, et sur leurs maigres pâturages la race à chair savoureuse des bêtes à laine du Larzac.

Placé sur ce terrain comme dans un champ d'expérience, Cambessèdes en étudia les conditions avec le coup d'œil éclairé du savant et l'intelligence d'un homme qui, dans les matières pratiques, sait profiter des leçons de la tradition locale, tout en modifiant par les données de la logique les procédés routiniers des paysans. Il se fit, au prix de quelques mécomptes, son expérience personnelle, et s'empressa de répandre, au profit de ses voisins, les notions acquises à ses propres frais. Après quelques années de séjour, il pouvait déjà consigner dans une note concise les premiers résultats de ses intelligents efforts, et, si plus tard il ne prit pas souvent la plume sur des sujets agricoles, c'est que, travaillant sur un champ restreint et soumis à des conditions spéciales, il pouvait offrir aux paysans, dans sa pratique de tous les jours, l'enseignement le plus fécond peut-être, celui qui se traduit aux yeux par l'apparence des récoltes et dans le livre de comptes par la balance des dépenses et des recettes.

Distinguant avec soin les terres fortes argilo-calcaires des terres maigres où domine la dolomie, il sut appliquer à chacun de ces terrains un assolement particulier. Un épierrement coûteux, des écobuages suivis de merveilleux résultats, des défrichements de vieilles jachères infestées d'herbes vivaces et dures, telles que

le *Nardus stricta* et le Serpolet, lui permirent l'établissement de prairies artificielles, grâce à l'emploi du Sainfoin et du Trèfle, et d'un mélange de ces Légumineuses avec la Fenasse (1) et la Pimprenelle. Partout où la trop mince épaisseur du sol n'admettait que le pacage naturel, l'introduction de la Minette (*Medicago lupulina*) augmenta notablement le produit du pâturage. Quelques modifications judicieuses apportées à l'*araire* ou charrue traditionnelle du pays, l'achat d'une batteuse anglaise, alors nouvellement importée, l'amélioration de la race des moutons par le métissage avec les béliers-mérinos, la substitution des brebis aux moutons, une meilleure nourriture ménagée à ce bétail par les récoltes de fourrages et de racines, l'adjonction des chevaux et des mulets aux bœufs comme animaux de labour, tels furent, en résumé, les progrès réalisés dans cette exploitation modèle, où l'initiative d'un particulier travaillait sans bruit à l'instruction agricole du pays.

Comme dédommagement au sacrifice qu'il avait fait en quittant la vie parisienne, Cambessèdes se livra de plus belle à ses goûts de chasse et de cheval. Lieutenant de louveterie pour l'arrondissement du Vigan, il apporta dans ses fonctions nouvelles toute l'ardeur de son caractère. Les bois des Cévennes retentirent pendant plusieurs années du bruit de son cor et des aboiements de sa meute. Il ne s'arrêta même dans cette ferveur dispendieuse de la grande chasse que

(1) Cambessèdes désigne sous ce nom de *Fenasse* un mélange de Graminées croissant naturellement sur les bords des champs des causses, et parmi lesquelles domine le Fromental (*Avena elatior*)

lorsque les loups, seul gros gibier de la contrée, eurent presque entièrement disparu. Mais, dans ces expéditions parfois périlleuses, à travers les rochers et les bois, le botaniste se trouvait sous la casaque du chasseur. C'est en chassant sur le Causse-Noir qu'il découvrit le *Spiræa hypericifolia*, jadis signalé par Gouan sur le Larzac, sous le nom faux de *Spiræa crenata*. C'est ainsi qu'il trouva sur le même causse le rare *Adonis vernalis*, et dans les bois de Servillières le bel *Erythronium Dens canis*; de même que son coup d'œil botanique lui fit découvrir près de Trèves la petite Crucifère appelée par Jacques Gay, d'après des échantillons de Prost, *Hutchinsia Prostii*, et rapporté par M. Loret à l'*Hutchinsia pauciflora* Koch (sub *Capsella*) (1).

(1) La botanique seule ne profitait pas de ces observations du chasseur. Une découverte plus importante, celle d'une mine de charbon (encore exploitée) dans les terrains jurassiques du Causse-Noir, tout près de Pradines, fut le fruit de ces courses multipliées; enfin c'est au retour d'une grande chasse que lui vint, sur les lieux, l'idée de la rectification de la route départementale (n° 24) qui doit relier Meyrueis au Vigan, route dont le conseil municipal du Vigan, par une délibération spéciale et dans un banquet officiel, le déclara inventeur et défenseur.

Toujours préoccupé, du reste, d'améliorations profitables au public, il avait, pendant ses fréquents séjours chez son ami M. Sabatier d'Espeyran, conçu et étudié le plan du desséchement des marais voisins de Saint-Gilles. Dans une excursion en Camargue, observant de grands pieds de *Phillyrea angustifolia*, il s'était demandé si l'Olivier ne pourrait pas, greffé sur cet arbuste, donner des récoltes dans ce terrain tout à fait inculte (*). Enfin un de ses derniers essais avait

(*) Ce n'était là qu'une présomption qu'il nous avait priés, M. le docteur Fages et moi, de vérifier chacun de notre côté, au moins en ce qui

L'amour du cheval n'était pas non plus, pour Cambessèdes, une simple passion de luxe ou d'amusement; c'était un goût éclairé, raisonné, où la vanité n'entrait pour rien, où les habitudes du *turf* et les manières du *jockeyclub* n'avaient rien à voir. Il aimait le cheval en artiste, en cavalier consommé ; il l'étudiait et le jugeait en connaisseur ; il l'appréciait au point de vue de l'utilité et de la beauté intrinsèque. Pradines devint, sous sa direction, entre 1844 et 1848, un dépôt d'étalons pour l'amélioration des races. Son expérience pratique se traduisit à cet égard dans une note intéressante, intitulée : *Une opinion d'éleveur* (1). Il y fait sentir l'influence si différente qu'exercent sur l'élève du cheval, dans sa période de croissance, d'une part, les pâturages et les eaux des régions calcaires qui fournissent naturellement l'élément indispensable à la charpente osseuse de l'animal ; d'autre part, les régions granitiques où l'absence de calcaire assimilable crée, pour les poulains, la faiblesse des membres, les articulations défectueuses, les formes allongées et grêles et les fluxions périodiques.

été d'introduire dans les Cévennes, près de Meyrueis, les pommes à cidre de Normandie, en les greffant sur les Poiriers sauvageons de la contrée. Cette expérience, pour laquelle un de nos bons amis, M. F. Wanner (du Havre) lui avait fourni des greffes, aura peut-être laissé quelques traces dans le pays où elle a été tentée, mais Cambessèdes seul aurait pu sans doute la mener à bonne fin.

(1) *Journal des Haras*, juillet, 1847.

---

concerne la greffe de l'Olivier sur le *Phillyrea angustifolia*. Un essai de M. le docteur Fages dans ce sens a réussi quant à la possibilité de cette greffe, mais la valeur pratique de ce procédé reste encore très-problématique.

Cette idée, dont il s'attribuait le mérite, il croyait l'avoir reconnue plus tard dans un travail où l'auteur la donnait pour sienne ; mais, s'il se vengeait quelque peu des plagiats de ce genre en riant avec ses amis, jamais l'idée ne lui vint d'élever, par amour-propre, une réclamation de priorité. Son désintéressement à cet égard ressemblerait même à de l'insouciance, si des preuves surabondantes ne le rattachaient à ses vrais mobiles : l'absence d'ambition, la haine du *paraître* et la générosité.

Ce dernier trait de caractère était, chez lui, prédominant. Vif dans ses mouvements d'impatience, emporté parfois, et trop sensible peut-être au point d'honneur, il revenait aisément de ses préventions et même de ses légitimes griefs. La haine ne mordit jamais ce cœur expansif ; l'affection le trouva toujours ardent, toujours débordant. Aucune peine, aucune difficulté ne l'arrêtait quand il s'agissait de rendre service. On tirait hardiment sur lui ces lettres de change de l'amitié, assuré d'avance qu'il ferait honneur à sa signature. Et ce qu'il était, à cet égard, pour ses amis du monde et de la science, il le fut dans ses montagnes pour les plus simples paysans : accessible à tous, donnant à tous ses conseils et son temps ; adoré de ses serviteurs, qui savaient reconnaître sous ses impatiences ce fonds de bonté naturelle envers les humbles qui caractérise les âmes d'élite.

Le désintéressement fut aussi l'un des traits de sa nature. On a vu comment il s'était effacé devant des amis pour l'obtention de titres académiques. Il sut aussi refuser les profits et les honneurs, alors même qu'ils s'offraient à lui comme légitime récompense.

C'est ainsi qu'il ne voulut point la croix d'honneur après son rôle d'aide-de-canp dans l'armée de l'ordre, aux premiers mois qui suivirent la révolution de juillet. C'est plus tard, en avril 1838, que cette croix de chevalier lui fut donnée spontanément, à titre scientifique, par M. De Salvandy, dont le passage aux affaires fut marqué par tant de bienfaits dans le domaine de la culture intellectuelle.

Maire de la commune de Lanuéjols en 1855, plus tard de Meyrueis depuis le 14 juillet 1860 jusqu'à sa mort, membre du conseil général du Gard par quatre élections successives, en rapport constant avec la sous-préfecture de Florac (Lozère), mêlé à tous les intérêts agricoles, universitaires, administratifs de sa région, il apportait dans ses fonctions toutes gratuites l'amour du bien, l'intelligence des hommes et des choses, le mépris des partis pris en politique ; il ne croyait pas que la liberté, pour être féconde, eût besoin d'une cocarde. Le dévouement au pays effaçait pour lui toute dissidence d'opinion ou de tradition.

Pour avoir fixé son séjour dans les âpres montagnes des Cévennes, Cambessèdes n'avait pas renoncé aux charmes de la vie sociale. Paris seul sembla lui faire peur, peut-être parce qu'il lui souriait trop, ou plutôt parce que la mort y avait fait trop de vides dans ses amitiés, et l'âge apporté trop de changements dans ses goûts. Montpellier et Nîmes devinrent alors pour lui des foyers de vie intellectuelle. Encore y fuyait-il le monde proprement dit, et s'enfermait-il volontiers dans un cercle restreint d'amis. Il y portait sa jeunesse sous des cheveux grisonnants ; il animait

tout de sa verve ; il égayait tout de sa belle humeur; une légère surdité l'isolant des conversations trop générales, ne lui laissait que plus de goût pour la causerie intime. Ainsi nous l'avons vu dans ces trop rares instants qu'il nous donna comme derniers éclairs de sa vive intelligence. Ainsi le vîmes-nous, en 1861, dans ses montagnes, et ce souvenir de son hospitalité charmante se reflète naturellement dans les lignes sympathiques que nous consacrons à sa mémoire.

L'hiver, pour un montagnard du causse, est une rude étape à franchir. La chasse en dissipait les ennuis. Avec l'été venaient les travaux en plein air; l'automne, saison sociable par excellence, amenait à Pradines, et plus tard à Férussac, des hôtes aimables, et la modeste demeure du causse ou du vallon devenait, pour quelques mois, le rendez-vous d'une société choisie.

Férussac, que nous venons de nommer, fut dans les dernières années la résidence de Cambessèdes. Ne trouvant plus dans les cultures du causse des chances de prospérité pour l'avenir, ni même une rémunération suffisante pour le présent, voulant d'ailleurs épargner à Mme Cambessèdes les épreuves de cet exil, qu'elle avait si courageusement accepté et que les hivers commençaient à lui rendre rude, il avait acquis, en 1842, le domaine de Férussac, situé non loin de Pradines, dans une étroite vallée des Hautes-Cévennes, tout près des pittoresques bois de Pins sylvestres de Roquedols; c'était là pour ses goûts d'agriculteur un nouveau théâtre où s'exercer : il vint s'y établir en 1855. La nature schisteuse du sol

appelait des amendements calcaires (1) ; des prairies naturellement irriguées demandaient des soins bien autres que les pacages secs ou les champs à céréales du causse ; les flancs des montagnes se prêtaient aux reboisements par les arbres-verts ; l'habitation elle-même, pour être adaptée à la vie simple mais confortable des hôtes, appelait des améliorations fondamentales et des accessoires d'agrément.

Ces travaux, et surtout ces plans en perspective, occupèrent ses dernières années. Attaché de plus en plus à la vie d'intérieur, il se ménageait dans cette retraite modeste une viellesse aussi calme que le permettait son activité. Sa constitution, toujours robuste, pouvait lui faire espérer de longs jours, exempts des infirmités qui semblaient devoir rester étrangères à sa nature. Mais une chute de hamac qu'il fit dans son jardin, en août 1862, vint ébranler tout d'un coup cette sécurité trompeuse. Malgré le traitement local qu'il sut lui-même s'administrer, et bien qu'aucun désordre apparent ne restât comme trace de l'accident, la santé fut atteinte dans sa source ; quelque lésion cachée de la moelle dut être la cause d'effets morbides qui ne tardèrent pas à se déclarer. Un érysipèle douloureux, plus tard un asthme compliqué d'œdème, en furent les signes exté-

---

(1) Cambessèdes put voir à peine les premiers résultats de cette transformation du sol ; mais il eut du moins la satisfaction de les constater. — « Nous lui avons apporté (écrit sa digne compagne) dans » sa chambre de malade le Froment qu'il avait fait semer sous ses » yeux et qui venait d'être dépiqué. Amélioration immense pour un » pays qui n'avait jamais produit que du Seigle. »

rieurs. A ces fortes natures, pour qui le mouvement est un besoin et la santé comme une habitude, la souffrance physique, la défaillance du corps sont doublement douloureuses. Vivre ainsi, c'est se voir lentement mourir, surtout quand l'intelligence, toujours lucide, stimule vainement le corps affaibli. Cambessèdes parcourut courageusement les phases de cette lente agonie. Entouré des tendres soins d'une femme et d'une sœur aimées, d'un neveu que son affection avait fait d'avance son fils et son héritier, il s'éteignit sans lutte, et comme sans souffrances, dans la nuit du 20 octobre 1863.

Mourir à soixante-quatre ans, la tête pleine de projets, la mémoire meublée de souvenirs, n'est-ce pas tomber avant l'heure, avant la tâche finie ? Mais qui peut discuter les décrets de Dieu et fixer les limites d'une destinée ? Qu'importe d'ailleurs la durée de l'œuvre, lorsque l'ouvrier l'a noblement et courageusement remplie ? Aimer, travailler, admirer, c'est là vivre, et, dans ce sens, Cambessèdes vécut beaucoup, sinon longtemps. Il vécut pour les autres, il vécut pour la science, pour l'agriculture, pour son pays. Sans parler du bien qu'il a semé sur sa route, des qualités d'esprit et de cœur dont il donna le noble exemple, ses ouvrages laissent un sillon dans le champ de la science, ses travaux comme agriculteur subsistent et se complètent par les soins pieux de sa veuve, enfin l'herbier qui résume sa vie et ses relations de botaniste, ces plantes où se reflètent ses voyages et ses études, généreusement léguées à la faculté des sciences de Montpellier, serviront à lui susciter des héritiers scientifiques. C'est là, sans doute, l'hommage

dont son âme généreuse se sentirait le plus flattée, c'est celui que notre amitié reconnaissante aime à lui promettre dans l'avenir comme récompense de sa libéralité.

APPENDICE.

I. — Titres scientifiques de J. Cambessèdes.

14 septembre 1822. Correspondant de la Société Linnéenne d'émulation de Bordeaux.

(Date inconnue.)... Membre de la Société d'histoire naturelle de Montpellier.

20 février 1824.... Correspondant de la Société d'histoire naturelle de Paris (après un rapport favorable sur la *Monographie des Spiræa)*.

27 mai 1826 ..... Correspondant de la Société philomathique de Paris.

26 juin 1826 ..... Membre titulaire de la Société d'histoire naturelle de Paris.

5 décembre 1827.. Membre de la Société d'horticulture de Paris.

10 juin 1829.... .. Membre de l'Académie *Naturæ curiosorum*, sous le surnom de *Serra* (Correa de Serra), par diplôme signé Chr. God. Nees ab Esenbeck.

8 janvier 1829..... Membre honoraire de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève, par diplôme signé Aug. de la Rive, président, et Choisy, secrétaire.

28 mai 1830..... Membre de la Société géologique de France.

27 décembre 1831. Docteur en médecine *(honoris causa)* de l'université de Bâle, par diplôme signé Johannes Rœper (doyen de l'année).

Septembre 1842... Membre correspondant de l'Académie royale du Gard.

II. — Liste des publications de Cambessèdes.

1° *Monographie du genre* Spiræa, *précédée de quelques considérations générales sur la famille des Rosacées*, accompagnée de sept planches (*Ann. sc. nat.* t. 1er, 1824), in-8, avec planches in-4.

2° *Monographie des* Globulaires, présentée à la Société d'histoire naturelle de Paris, le 4 août 1826 (*Ann. sc. nat.* t. IX, septembre 1826), avec 2 planches.

3° *Excursions dans les îles Baléares* (*Nouv. ann. des voyages*, t. XXX, ann. 1825), avec 4 planches.

4° *Enumeratio plantarum quas in insulis Balearibus collegit* J. Cambessèdes, *earumque circa mare Mediterraneum distributio geographica*. In-4, avec 9 planches (*Mém. du Muséum*, 1827).

La même année 1827, M. Élie de Beaumont lut devant la Société d'histoire naturelle, et publia dans les *Annales des sciences naturelles* avril 1827), une *Note sur la constitution géologique des îles Baléares*, d'après les documents et les matériaux rapportés par son ami Cambessèdes.

5° *Mémoire sur les familles des* Ternstrœmiacées *et des* Guttifères, accompagné de 4 planches in-8 (*Mém. du Muséum*, 1828).

Ce mémoire fut, comme le suivant, de la part de Desfontaines et devant l'Académie des sciences, l'objet d'un rapport favorable, concluant à l'insertion dans le recueil des *Mémoires des savants étrangers*.

6° *Mémoire sur la famille des* Sapindacées, accompagné de 3 planches (*Mém. du Muséum*, 1829).

7° *Note sur les* Élatinées, (*nouvelle famille de plantes* *Mém. du Muséum*, 1829).

8° *Description d'un genre nouveau* (CÆSAREA) *de la famille des Géraniacées,* avec une planche (*Mém. du Muséum,* 1829).

9° CRUCIFERARUM, CARYOPHYLLEARUM, PARONYCHIEARUMQUE *Brasiliæ meridionalis synopsis.* Paris, 1829). Mince opuscule.

10° PORTULACEARUM, CRASSULACEARUM, FICOLDEARUM, CUNONIACEARUMQUE *Brasiliæ meridionalis synopsis.* Paris, 1829.

11° *Description d'un genre nouveau* (ELIEA) *de la famille des Hypéricinées,* avec une planche (*Ann. sc. nat.* août 1829).

Genre dédié à M. Élie de Beaumont. Cambessèdes dédia également des genres à MM. Balard, Flourens, Mérimée, etc. Son propre nom a été donné par Kunth à un très-beau genre de Mélastomées brésiliennes.

12° *Observations sur l'organisation florale des plantes de la famille des* CAPPARIDÉES (*Mém. de la Soc. d'hist. nat. de Paris,* t. V, in-4). Lues devant la Société le 5 février 1830.

13° *Plantes usuelles des Brasiliens.* Collaboration active avec Aug. de Saint-Hilaire et Adr. de Jussieu, à partir de la 5e livraison inclusivement jusqu'à la fin de l'œuvre interrompue. Paris, in-4, avec planches.

14° *Flora Brasiliæ meridionalis.* Collaboration très-active à ce bel et grand ouvrage, depuis la 14e livraison jusqu'à la fin. Nombreuses familles traitées par Cambessèdes seul et signées. 3 vol. (le dernier incomplet) in-4 avec planches noires, ou in-folio avec planches coloriées. Paris, 1825-1833.

15° *Note sur deux genres nouveaux de la famille des* SAPINDACÉES (*Nouv. Ann. du Muséum,* 1834, t. III, p. 241 et suiv), avec 2 planches in-4.

16° Jacquemont, *Voyage dans l'Inde,* BOTANIQUE : *Plantæ rariores quas in India orientali collegit* Victor Jacque-

mont *auctore* J. Cambessèdes. Paris, 1844, in-4, avec planches. — Les 56 premières pages de texte sont de Cambessèdes, le reste de M. J. Decaisne.

17° *Note sur la culture du domaine de Pradines*, précédée de quelques observations sur la constitution physique du Causse-Noir et sur son état agricole. Nîmes; brochure de 22 pages in-8, sans date.

18° *Une opinion d'éleveur*, par M. J. C. (*Journal des Haras*, note de 8 pages in-8, juillet 1847).

III. — Note sur l'herbier de Cambessèdes.

Cette riche collection de plantes, que la générosité de son possesseur destinait depuis plusieurs années à la Faculté des sciences de Montpellier, a été, conformément aux intentions du donateur, offerte a cette institution scientifique par Mme veuve Cambessèdes, en tant qu'usufruitière des biens de son mari, et par M. Paul de Froment, en tant que légataire universel de son oncle. Sur la demande du doyen de la Faculté, appuyée par la recommandation du recteur et par un rapport du professeur de botanique, S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique, reconnaissant la valeur exceptionnelle de ce don, a bien voulu consacrer à l'installation de l'herbier une allocation spéciale de 1200 francs. Comme il s'agit d'une collection importante ouverte aux recherches des botanistes, nous croyons utile, dans l'intérêt même de la science, de tracer un inventaire abrégé des richesses qu'elle renferme. Ce catalogue seul pourra prouver aux initiés de quelle valeur est l'herbier en question, et quels moyens précieux d'étude il joint aux riches collections que possédait déjà Montpellier.

Nous évaluons, en gros, à 20,000 le nombre des espèces de plantes de la collection. Ces espèces sont distribuées en quatre herbiers :

1° L'herbier de la jeunesse de Cambessèdes. Plantes de

Montpellier, des Cévennes et de divers autres parties de la France (incomplet).

2° Herbier des Baléares, servant de pièces justificatives à l'*Énumération des plantes des Baléares* de Cambessèdes, et, à ce titre, précieux comme document authenthique.

3° Herbier de l'Inde, de Jacquemont. Très considérable et presque complet, sauf quelques échantillons uniques restés au Muséun de Paris, avec la collection principale de Jacquemont.

4° Herbier général. Soigneusement classé par Cambessèdes d'après la série des familles de De Candolle.

Cet herbier, très-considérable, comprenant plus de 250 gros paquets de plantes, a eu pour fondement principal les herbiers réunis des deux frères Thouin, dont l'un, André Thouin, fut professeur de culture, et l'autre, Jean Thouin, jardinier en chef au Jardin-des-plantes de Paris. Attaché à l'ancien Jardin-du-roi et à celui de Trianon, longtemps avant la révolution. André surtout recueillit non-seulement les plantes de ces jardins, mais aussi, par sa correspondance avec les botanistes célèbres de la fin du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe, il se procura des plantes qui sont restées des types authentiques, répondant à des ouvrages classiques. La collection presque complète des plantes de l'illustre voyageur Commerson est surtout, pour nous, un trésor inestimable.

Cambessèdes avait acquis ces deux herbiers des frères Thouin de leur neuveu et héritier Oscar Le Clerc; mais il les avait presque sauvés de la destruction en les replaçant dans des conditions de conservation qui leur avaient manqué en dernier lieu.

A ces herbiers fondamentaux, Cambessèdes avait joint des plantes nombreuses provenant soit de ses propres herborisations, soit des dons de ses amis (Jacquemont, J. Gay, Kunth, Ad. de Jussieu, etc,), soit de l'herbier du Brésil d'Aug. de Saint-Hilaire (pour la partie publiée du *Flora Brasiliæ*), soit de divers achats de collections vénales.

La liste suivante, dressée par Cambessèdes, probablement vers 1830, avant qu'il eût la collection de l'Inde de Jacquemont, donnera aux botanistes l'idée de la richesse de son herbier :

« Mon herbier se compose :

Des plantes recueillies par Thouin (André) en France, en Italie.

Plantes recueillies par les deux frères Thouin au Jardin-des-plantes, pendant tout le cours de leur longue vie.

Plantes de Commerson (Rio de Janeiro, Montevideo, détroit de Magellan, Java, Bourbon, Ile de France, Madagascar).

— de Patrin (Sibérie).

— de Chapelier (Madagascar).

— de Perrottet (Guadeloupe).

— de Riedley (Antilles).

— de Ledru (Antilles).

— de Stoupy (Guyane).

De plusieurs herbiers de l'Amérique du nord (Hingston, Jacquemont, Bosc, Fraser).

Plantes du Brésil (Aug. de Saint-Hilaire, Gaudichaud, Cl. Gay).

— des Baléares (Cambessèdes).

Plantes du Brésil et du Pérou, de Dombey (peu nombreuses).

Saint-Thomas (Ledru, Riedley).

Saint-Domingue (Jacquemont, Nectoux, Aublet, Thiéry, Du Trône).

Ile de Juan Fernandez (Bertero).

Chili (Bertero).

Plantes de Suisse, plusieurs herbiers (J. Gay, Jacquemont, etc.).

Plantes des Pyrénées, du midi de la France, des environs de Paris, de Bordeaux, etc. (recueillies par moi).

Sénégal (Roussillon, Richard, Perrotet, Le Prieur).

Cap de Bonne-Espérance (Thunberg, Reynaud, Sonnerat).

Cochinchine (Reynaud).

Sierra-Leone (Smeathmann).

Inde (Saint-Grés).

Allemagne (Jacquin, Gunther).

Italie (Gussone, Jan, Tenore).
Égypte (quelques espèces de Delile, Nectoux).
Laponie (Thunberg).
Mousses d'Arnott.
Plantes de Dalmatie (*Unio itineraria*).
Plantes du Caucase (Evans).
Pyrénées (J. Gay, Palassou, Pourret, Lapeyrouse, etc.).
Espagne (Pourret, Vahl, Ortega, Durieu).
Terre-Neuve Despréaux).
Afrique septentrionale (Vahl, Desfontaines, en petit nombre).
France (Villars, Liotard, Dumas, voyage avec De Candolle, au moment de la publication du supplément à la *Flore française;* Delile, Requien, Desfontaines, Pourret, Jacquemont, J. Gay).
Corse (Soleirol, Noisette).
Japon (petit nombre donné par Thunberg).
Canaries (Courrant, Riedley).
Martinique (Terrasson).
Nouvelle-Hollande (Busseuil).
Cayenne (Martin, Stoupy [*sic !*]).
Norvége (*Unio itineraria*).
Jamaïque (Clarke).
Porto-Rico (Riedley). »

Montpellier, mars 1864.

REVUE AGRICOLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Des engrais au point de vue de la maladie des plantes.

A propos du phospho-guano, ce nouvel engrais dont on a constaté de si précieux résultats, M. Barral cite, dans le *Journal d'agriculture pratique,* des faits extrêmement curieux rapportés par M. de Liebig, lesquels seraient de nature à jeter une grande lumière sur les maladies des plantes.

Trois champs de pommes de terre avaient été disposés par l'Institut de physiologie végétale de Munich : le premier, formé de terreau (tourbe pulvérisée); le deuxième, du même terreau mélangé de sels ammoniacaux, comme agents principaux du fumier animal ; le troisième, du même terreau additionné des éléments fixes constituant les cendres de la pomme de terre. Chacun reçut le même nombre de tubercules.

La récolte du champ fumé avec les sels ammoniacaux fut de 20 p. 0/0 plus forte que celle du champ n° 1, qui n'avait reçu aucune addition; mais celle du champ ayant reçu du phosphate de chaux et de la potasse (1), fut à peu près le triple; la proportion des trois récoltes était 100, 120 et 285. La quantité de pommes de terre récoltée sur le champ N° 3, auquel on avait fourni les éléments composant la cendre de la plante,

(1) Le journal fait observer que cette fumure représente la composition du phospho-guano mélangé de cendres de bois, comme il est indiqué de l'employer.

fut de 282 quintaux par ouvrée, à peu près le double de la récolte fournie par la meilleure terre arable ; d'où il résulterait que l'agriculture aurait avantage à exclure de l'amélioration de son champ de pommes de terre, le fumier animal, en lui substituant un mélange judicieusement combiné de phosphate, de gypse et de cendres de bois.

Ces indications, quoique assez importantes en elles-mêmes, ne seraient pas néanmoins, d'après l'illustre chimiste de Munich, le résultat le plus remarquable de l'expérimentation. En effet, toutes les pommes de terre récoltées dans les deux champs qui, par la composition de leur sol, n'offraient les éléments nécessaires au développement de la plante qu'en quantité insuffisante ou dans de fausses proportions, furent la proie de la maladie. A partir des bourgeons qui devinrent noirs, il s'établit au bout de fort peu de semaines une décomposition qui se répandit dans l'intérieur. En revanche les pommes de terre récoltées dans le troisième champ fumé avec les éléments fixes de la plante, ont été parfaitement saines.

Il ressort donc d'une manière incontestable de ces observations, dit M. de Liebig, que les conditions favorisant le développement normal des plantes sont aussi celles qui préviennent la maladie, et que partant de là, la cause de l'épidémie désastreuse doit être recherchée dans le sol. Si le sol offre en quantité suffisante les éléments indispensables à l'activité organique ou au travail de la plante, celle-ci reçoit le pouvoir d'opposer une résistance assez grande pour paralyser entièrement les influences fâcheuses qui causent l'affection.

Le savant chimiste cite également le fait, dans le département de l'Indre, d'une vigne, fortement attaquée de l'oïdium, sur laquelle le soufre n'avait plus d'effet, et qui aurait été complètement préservée par l'emploi d'une fumure de cendres de bois et de phosphates. La même application aurait aussi, dans la Saxe, produit les meilleurs résultats.

Ces faits, remarquables à plus d'un titre, appellent certai-

nement l'expérience et sont bien dignes d'être soumis à sa sanction.

De la quantité d'eau nécessaire aux arrosages.

Quelle est la quantité d'eau nécessaire à une bonne irrigation? Telle est la question qu'envisage M. Dussard dans la *Revue agricole et forestière de Provence*. Après avoir fait observer que pendant trop longtemps on a cru, et il est regrettable que les hommes de science aient partagé cette opinion erronée, que l'arrosage exigeait des quantités d'eau considérables, il expose que cet arrosage à grande eau a pour résultat d'exténuer le sol, de le dépouiller périodiquement des engrais que périodiquement on lui rend, et à l'emporter lui-même dans les plaines. Il cite à ce sujet l'exemple des jardiniers de Perpignan. Des hommes intelligents voyant sortir chaque jour des propriétés arrosées de ces jardiniers des masses d'eau chargées de terre végétale, d'humus et d'engrais, entraînées par les écoulements, ont conçu la pensée d'arrêter cette richesse au passage. Ils ont dirigé les eaux sur une plage jusqu'alors infertile; ils ont établi des barrages au moyen desquels ces eaux ont séjourné sur la plage, et le colmatage qui en est résulté, et qui à présent constitue une couche de 60 centimètres, atteste par son inépuisable fertilité les déperditions occasionnées ailleurs par les arrosages à grande eau.

C'est dans cette région du reste que les ingénieurs et les praticiens éclairés, frappés de pareils résultats, ont commencé à réagir contre le gaspillage de l'eau, et ont conclu d'expériences réitérées que « la quantité d'un demi-litre continu par hectare était souvent surabondante, et, dans tous les cas suffisante, quelle que fût la culture. »

Qu'est-ce qu'un demi-litre continu? Dans le langage de la science hydraulique, dit M. Dussard, on appelle écoulement continu la quantité d'eau qui passe par un appareil quel-

conque : rivière, canal, écluse, vanne, etc., dans l'espace d'une seconde. Un demi-litre continu signifie donc un demi-litre par seconde.

Si un canal débite un demi-litre par seconde, il débitera par heure 1,800 litres, et par jour 43,200 litres. Pour appliquer cette eau à l'arrosage, on remarquera que celui-ci n'a pas lieu tous les jours, mais bien à des époques plus ou moins rapprochées, selon les cultures et les climats. Dans le Midi, qu'a particulièrement en vue M. Dussard, la période est généralement de dix jours.

Puisqu'on dispose de 43,200 litres par jour, il s'ensuit que la somme d'eau à dépenser tous les dix jours sera dix fois celle-là, soit 432,000 litres, lesquels représenteraient une couche d'eau sur le sol de 4 centimètre 3 millimètres et 2/10es de millimètre. Il ne s'agira que d'emmagasiner ces eaux, pour ne s'en servir que le dixième jour, ce qui ne signifie rien autre chose que disposer les arrosages de façon à ce que chacun emploie les eaux à son tour et d'après un règlement *ad hoc*.

Pour arroser par exemple dix hectares, il faudrait un canal portant 5 litres continus. Si les propriétaires de ces 10 hectares voulaient arroser à la fois, ils manqueraient d'eau assurément et ne parviendraient pas à leur but : le débit ne pourrait se faire de façon à couvrir toute la surface du sol; car la couche à répandre sur ces 10 hectares ne serait que de 4 millimètres et 3/10es; l'eau serait mal répartie, employée sans discernement. Mais l'arrosage ne devant avoir lieu que chaque 10e jour, les 5 litres continus du canal pourront être chaque jour employés sur l'un des 10 hectares, et ces 5 litres continus, coulant pendant 24 heures, donneront exactement au sol la couche d'eau qu'on regarde comme parfaitement suffisante, et que produirait 1/2 litre continu coulant sur cet hectare pendant 10 jours, en supposant que le sol fût imperméable et retînt l'eau à la surface. En effet, 1/2 litre continu pendant

10 jours ou 5 litres continus pendant 1 jour, n'est-ce pas exactement la même chose ?

L'arrosage, dans le Midi, commence vers le 1er avril et se continue jusqu'au 1er novembre, soit 7 mois ou 214 jours. Si l'arrosage a lieu tous les 10 jours, ce sera 21 arrosages 1/2, qui mettront sur le sol une couche d'eau de 90 centimètres en nombre rond. Or, comme l'atmosphère n'en fournit que 80 dans une année entière, on peut conclure que l'arrosage pendant 7 mois, au moyen de 1/2 litre continu, est parfaitement suffisant, même en tenant compte des quantités non absorbées par l'imbibition du sol, et des pertes dues à l'évaporation. Ces considérations paraissent avoir enfin frappé les hommes pratiques, et le savant M. Nadaud de Buffon, lui-même, après avoir recommandé les dépenses de 2 litres, 1 litre 1/2, puis 1 litre, admet à présent, comme très-suffisante, une quantité d'eau de 0,75 centilitres continus par hectare.

M. Dussard pense, d'après ce qui précède, que c'est encore trop de 0,25 centilitres au moins, et il cite à cet égard plusieurs exemples :

Les ingénieurs d'Arcachon ont fixé la dépense à 1/2 litre sur des sols cependant très-pénétrables. Sur le canal du Gange, dans les Indes, le chiffre de la dépense est considérablement moindre ; il ne va pas à 0,25 centilitres. Dans les Pyrénées-Orientales, là où l'on peut ménager la vitesse des eaux et éviter les colatures, on constate que 0,25 centil. sont suffisants. En Espagne, de nombreux canaux accusent une dépense moins élevée encore.

Au reste la quantité d'eau nécessaire aux arrosages doit varier selon leur fréquence et selon les cultures.

Ainsi les jardins demandent à être arrosés tous les deux ou trois jours, avec une couche de 1 à 2 centimètres d'eau, équivalant de 1 à 1 litre 1/2 environ.

Pour les prés, un écoulement de 0,25 à 0,50 partagé en dix ou douze arrosages de 0,06 à 0,087 de hauteur, paraît à M. Nadaud de Buffon une quantité normale.

Quant aux céréales, aux maïs et aux prairies artificielles, le savant professeur croit qu'on peut diminuer encore de moitié les quantités qu'on attribue aux prés naturels.

M. Dussard pose encore comme principe en fait d'irrigation : « de mettre sur le sol l'eau aussi trouble qu'elle est apportée; l'en laisser sortir aussi claire, aussi exempte de terre végétale qu'il se peut faire; tâcher même, et c'est là un grand point, que cette eau de colature soit la moins abondante possible. » Sauf, bien entendu, les exceptions à faire, dans le cas où l'eau charrierait des sables ou des graviers infertiles.

Blé Chiddam de mars.

M. Barral publie, dans le *Journal d'agriculture pratique*, une lette de MM. Vilmorin-Andrieux d'après laquelle, tandis que le rendement des blés de mars est en général inférieur à celui des blés d'hiver, qu'ils sont moins vigoureux et ont un grain plus maigre et plus léger, la variété dont il s'agit (blé Chiddam de mars) paraît avoir conservé presque toutes les qualités des bons blés d'hiver. Elle a été obtenue, il y a quelques années déjà, par sélection dans le blé Chiddam d'automne à épi blanc, et depuis elle s'est répandue promptement parmi les cultivateurs de la Brie.

Dans ce pays où les terres sont en général de première qualité, bien fumées et bien cultivées, le blé Chiddam de mars donne un produit moyen de 30 hect. par hectare; son grain est bien nourri, fin, blanc, et la meûnerie le paie sans hésitation au même prix que les beaux blés d'hiver; son produit en paille paraît également ne pas être inférieur à celui de ces derniers; l'épi est blanc, petit, mais bien garni, et comme la paille est fine et peu sujette à la verse, on peut semer dru, d'autant plus que pour les semis de printemps on ne peut pas trop compter sur le tallage. MM. Vilmorin-Andrieux citent une

ferme près de Dunkerque où un demi hectare de ce blé, semé sur un blé d'hiver détruit par la gelée et qui succédait à une récolte de betteraves, a produit 24 hect. C'est surtout à ce point de vue, c'est-à-dire pour remplacer des ensemencements d'automne détruits par les rigueurs de l'hiver, que les blés de mars peuvent rendre de très-grands services. Les auteurs des renseignements que nous donnons sont loin de poser comme normal ce rendement de 48 hect. à l'hectare, mais ils n'y voient pas moins une preuve de la supériorité de la variété en question sur les autres blés de mars, et un titre tout particulier pour la recommander à l'attention des agriculteurs.

Du mélange des vesces avec l'orge et l'avoine, du blé avec la lentille, et de leur triage (1).

M. Gaud, ingénieur agricole, recommande, dans le *Journal d'agriculture progressive*, comme une excellente méthode le semis de la vesce dans une terre préalablement emblavée d'orge ou d'avoine, dans la proportion de 5 décalitres d'avoine pour 20 décalitres de vesces, ou de 4 décalitres d'orge pour 21 décalitres de vesces par hectare. Dans ces conditions, la vesce donne un rendement plus fort que si elle était semée seule, parce que les céréales mélangées, en supportant les tiges de cette plante, lui facilitent une végétation plus luxuriante, qui a pour résultat une abondante floraison, un développement complet des siliques, enfin parce que toutes les phases de la maturation s'opèrent dans un milieu plus convenable que lorsque cette plante est cultivée seule et qu'elle est étouffée par son affaissement sur le sol, défaut inhérent à la nature de ses tiges.

M. Gaud indique ensuite un procédé très-simple et peu coûteux pour extraire parfaitement la vesce, quelle que soit sa

---

(1) V. B. 1869, p. 25

grosseur, de l'avoine ou de l'orge avec lesquelles elle se trouve mélangée.

Il faut pour cela faire faire par un menuisier une surface en bois léger, ayant 3 mètres de longueur sur 50 à 60 centim. de largeur et 20 millim. d'épaisseur, en assemblant les bois avec rainures et languettes collées, puis on les consolidera par trois traverses clouées ; le côté opposé à celui qui portera ces traverses sera bien dressé et poli; sur chacun des bords en longueur, et sur un bord de la largeur, on clouera des planchettes de 20 millim. d'épaisseur sur 15 centim. de largeur, ce qui constituera une grande coulisse, qu'on appuiera contre un mur de la grange, en lui donnant une pente assez forte pour qu'après y avoir jeté une pelletée de vesces mélangée d'avoine ou d'orge, aucune de ces graines ne restent dessus. Alors il arrivera ceci : c'est que, des graines jetées sur le haut de la coulisse, la plus ronde (la vesce) arrivera la première en bas et continuera à rouler, tandis que les autres seront plus longues à descendre et resteront près de la coulisse. Le triage sera donc parfait, et on aura ainsi évité la dépréciation que le mélange cause à la marchandise.

Pour cette opération il faut être deux, car si l'on n'avait pas la précaution d'enlever au fur et à mesure l'orge et l'avoine, qui s'arrêtent à peu de distance du pied de la coulisse, ces graines feraient obstacle à la vesce, et la séparation n'aurait pas lieu. Pour obvier à cet inconvénient, le second ouvrier est armé d'une raclette de 50 à 60 cent. de largeur, emmanchée comme un râteau, avec laquelle il tire à côté de lui toutes les graines qui s'arrêtent vers le bas de la coulisse.

Pour consolider cet appareil, on le suspend au moyen d'une cordelette attachée à un clou à crochet fixé dans le mur, ce qui permet d'en augmenter plus ou moins l'inclinaison.

M. Gaud recommande également la culture simultanée du blé et du lentillon dans les terres légères. La paille garnie des tiges de la lentille fournit ainsi un bien meilleur fourrage que ne l'aurait fait la paille de froment seule, en même temps que

la quantité de graines récoltées vient s'ajouter au produit du sol sans nuire à la céréale. Le triage de ce mélange peut être fait au moyen du même appareil ci-dessus décrit, en ayant soin de retourner les tables garnies de toiles métalliques de manière à ce que la partie lisse de ces tables se trouve en dessus et les toiles métalliques en dessous.

Pois rival d'Essex.

La *Revue horticole* signale les avantages de cette nouvelle variété de pois hâtifs. Elle l'emporte sur toutes celles connues par sa précocité, l'abondance de ses fleurs et la qualité de son grain, qui est gros, sucré et moelleux. Elle devance de dix jours la variété prince Albert, et elle joint à cet avantage celui bien précieux d'un grand produit : l'on sait en effet que les pois de primeur donnent pour la plupart une faible récolte.

On sème le Pois rival d'Essex comme les espèces de première saison, depuis novembre jusqu'à la fin du printemps, soit sous châssis ou en plaine, à bonne exposition. Sa hauteur mesure 90 cent. à 1 mètre, et, comme ses congénères, il aime une terre douce, chaude et légère. Cette variété, qui obtient à Londres la préférence sur toutes les espèces connues, se trouve à Paris chez M. Tollard, marchand grainier, place des Trois-Maries.

Sept Charrues comparées.

M. Bodin, directeur de l'école d'agriculture de Rennes, vient de publier, dans le *Journal d'agriculture pratique*, le résultat d'essais comparatifs qu'il a faits au dynamomètre, entre diverses sortes de charrues. Celles-ci étaient uniformément réglées de 25 à 30 centim. de largeur et 20 centim. de profondeur. Le champ d'essai avait porté de l'avoine ; il était plutôt argileux que léger.

Le résultat s'est traduit par les chiffres suivants :

1° Charrue sans avant-train, construite aux Trois-Croix, versoir système écossais..... ..... 153 kil.

2° Système Howard, roues inégales 200

3° Le même corps monté sur avant-train du pays 203

4° Charrue sans avant-train, versoir système Dombasle 203

5° Le même corps monté sur avant-train du pays 228

6° Charrue sans avant-train construite aux Trois-Croix 203

7° Charrue sans avant-train, dite Brabançonne.. 254

Avec les charrues sans avant-train, l'aiguille du dynamomètre oscillait plus qu'avec les charrues sur avant-train.

L'araire à versoir, système écossais, donnait moins de tirage que toutes les autres charrues; mais il fait preuve de moins de fixité, s'est montré plus délicat à conduire, et le labour par conséquent a été moins régulier.

La charrue, système Howard, avec ses roues inégales, qui ne sont qu'un véritable régulateur, marchait plus régulièrement que toutes les autres; le labour était aussi le plus régulier et le mieux fait.

La même charrue, montée sur avant-train du pays, n'a pas augmenté sensiblement de tirage, mais le labour en était moins régulier.

L'araire système Dombasle n'a pas donné plus de tirage; le labour en était moins régulier, mais la terre était plus brisée.

Montée avec age long sur l'avant-train ordinaire, cette même charrue a donné un peu plus de tirage.

L'araire léger Bodin, construit aux Trois-Croix, faisant un travail au-dessus de sa force, a donné autant de tirage que l'araire forme Dombasle.

La charrue sur avant-train, dite Brabançonne, a donné plus

de tirage que les autres. Le labour était bon, la bande brisée et bien retournée.

M. Bodin conclut en donnant la supériorité au système Howard à roues inégales, mais toutefois, dit-il, sans vouloir enlever aux araires leur mérite, celui de laisser au laboureur plus de facilité pour éviter les obstacles, et surtout celui de leur simplicité et de la facilité de les régler.

Il fait remarquer au surplus qu'il faut faire la part des différences de ténacité et d'égalité que peut présenter le sol, même dans les différentes parties d'un même champ.

Herse articulée de Pintus.

Le même *Journal d'agriculture pratique* donne la description d'une nouvelle herse brevetée en Prusse, et qui paraîtrait remplir les meilleures conditions à exiger de ces instruments.

Dans la herse articulée de Pintus, on a en effet cherché à réunir tous les avantages des herses les plus parfaites qui figuraient en 1862 à l'exposition de Londres. Elle se compose de très-peu d'organes, d'une grande simplicité et pouvant être placés et remplacés à volonté. Les dents, d'une forme spéciale, forment dans leur partie supérieure, contrairement à ce qui a eu lieu jusqu'ici, une barre longitudinale séparée pour chaque dent. Elles sont d'ailleurs réunies transversalement à l'aide d'une tringle de fer passant dans les oreilles des barres longitudinales. Leur position sur cette tringle est déterminée par des tubes en fonte qui fixent également la largeur et la position des raies. Lorsque les dents sont enrayées sur les tringles transversales, il suffit pour les y maintenir de munir les extrémités à embases de celles-ci de leur écrou. La herse Pintus devient ainsi mobile dans tous les sens, et se prête à tous les mouvements de terrain. Elle peut être attelée aux deux extrémités à l'aide d'une longue balance; l'extrémité opposée est réunie au moyen de chaînes, afin de prévenir le sautille-

ment de l'instrument. Avec deux chevaux, on ameublit 3 mètres de large, au moyen de 4 dents, qui tracent 45 raies équidistantes, à 0m05 d'espacement.

Les avantages de la construction de cette herse résideraient tout d'abord dans la facilité d'y apporter les changements et d'y faire les réparations nécessaires. Chaque herse n'ayant que 6 écrous, il y a peu de pertes et de remplacements sous ce rapport. En outre la herse nouvelle peut marcher dans toutes les directions et dans tous les terrains. Sa mobilité fait qu'elle se nettoie d'elle-même et qu'elle peut être repliée sur soi, et conduite aux champs sans trop d'embarras. Elle pèse 100 kil. et coûte 142 fr. prise à Brandebourg, chez M. Pintus.

Calculs de M. Cumming au sujet de la substitution du battage mécanique au battage au fléau.

M. Ferlet publie dans cette même feuille les calculs suivants d'un de nos mécaniciens agricoles les plus distingués, M. Cumming, tant sur le prix de revient du battage mécanique que sur le résultat, au point de vue financier, de la substitution de ce mode au battage au fléau.

La machine à battre à grand travail, des ateliers de M. Cumming, mue par une locomobile de 6 chevaux-vapeur, bat, crible et vanne, en 10 heures de travail, 120 hectol. de blé; celle à manège, du même constructeur, avec 3 chevaux ordinaires, rend 30 hectol. dans le même temps, pendant lequel, à son tour, un batteur en grange donne comme maximum de produit 1 hectol. et demi. La quantité du travail effectif des deux machines comparées entre elles et avec la puissance humaine est donc dans la proportion suivante :

1 : 1/4 : 1/80.

Partant de ces données, M. Cumming établit comparativement ainsi qu'il suit le prix de revient du battage d'un hectol. de grain qu'il considère comme unité de produit :

Machine à battre avec locomobile à 6 chevaux.

240 kil. de houille, à 37 fr. 50 la tonne	9	00
12 ouvriers, à 2 fr. 25 l'un	27	00
Chargé d'amortissement.	3	33
Dépense par jour ou pour 120 hectol.	39	33

Ce qui porte le prix de revient du battage d'un hectol. de grain à 0 fr. 33 c.

Machine à battre avec manège de 3 chevaux.

3 chevaux de ferme, à 3 fr. l'un.	9	00
3 ouvriers, à 2 fr. 60 l'un	7	50
2 femmes, à 1 fr. 25 l'une.	2	50
Charge d'amortissement.	0	60
Dépense par jour ou pour 30 hectol.	19	60

Ce qui porte le prix de revient du battage d'un hectolitre à 0 fr. 66 c.

Batteur en grange.

1 journée, tarifée à 1 fr. par hectol. battu	1	50
Nourriture par jour, au minimun	1	00
Grain resté dans la paille, évalué à 8 °/₀. . . (1)	2	40
Dépense par jour ou pour 1 hectol. et demi. . .	4	90

Ce qui élève le prix de revient du battage d'un hectol. de grain à 3 fr. 27 c.

A l'aide de ces prix de revient, M. Cumming examine ce que coûterait à l'agriculture la transformation instantanée et générale du battage au fléau en battage mécanique à la vapeur et au manège.

En statuant sur la récolte en grains du territoire agricole de la France, qui est en moyenne de 174,352,907 hectol., on trouve que, pour le battage de cette récolte, la machine à loco-

(1) En mettant les grains à 20 fr. l'hectol. ce qui est un peu cher, ainsi que le fait remarquer M. Ferlet.

mobile dépenserait environ 57 millions ; la machine à manège près de 114 millions, et les batteurs en grange plus de 450 millions. L'économie réalisée sur le travail à bras d'homme serait donc de 393 millions avec la machine à battre mue par la vapeur, et de 336 millions avec la machine à manège.

Mais qu'elle serait, par rapport au bénéfice réalisable en une année, la dépense occasionnée par l'achat immédiat de ces machines ?

En supposant un travail de 60 jours pour tous les engins, il faudrait, pour dépiquer et vanner 174,352,907 hectol. de grains, 24,215 machines mues par la vapeur, dont le prix à 8,000 fr. l'une, serait de 193,720,000 fr. En déduisant cette somme du bénéfice réalisé sur le coût du travail, on aurait encore une somme de 200 millions environ.

En employant des machines à manège, il faudrait pour battre la même quantité de grains dans le même laps de temps, 96,862 machines, qui, à 1,500 l'une, coûteraient 145,293,000 fr. En déduisant également cette somme du bénéfice réalisé sur le coût du travail, on arriverait encore à une économie de 193 millions au moins.

La transformation instantanée du battage au fléau en battage mécanique est pratiquement impossible, fait observer M. Ferlet. Les chiffres qui précèdent ne sont donc que théoriques ; mais ils montrent la proportion des bénéfices que l'agriculture réalise chaque jour par la transformation successive de ses méthodes de battage des grains ; et la rapidité avec laquelle les machines à battre se sont répandues depuis plus de 10 ans leur donne pleinement raison. C'est une affaire de temps ; mais que le changement s'accomplisse en une année ou en trente, l'économie n'en est pas moins considérable.

Du reste M. Cumming n'a pas négligé ce côté de la question. Après avoir établi quel serait le résultat d'une transformation immédiate, il cherche dans quelles conditions chaque agriculteur peut réaliser le bénéfice de l'achat d'une machine à battre, et il se pose ce problème :

En tenant compte du déchet de 8 °/₀ résultant du battage au fléau, quelle serait la quantité minimum annuelle à soumettre au battage mécanique pour couvrir en 10 années les frais d'acquisition d'une machine à battre avec locomobile ?

Le capital à éteindre en 10 ans, comprenant l'achat, l'entretien de la machine et les intérêts des annuités restant à payer est de 12,750 fr., ce qui donne 1,275 fr. pour la valeur de l'annuité à payer. D'un autre côté, l'économie réalisée par le battage de la machine sur le battage au fléau étant au moins de 2 fr. 32 c., (1) chiffre inférieur à celui qui ressort des calculs qui précèdent, il en résulte que

X=1,275 : 2 fr. 32=549 hectol. 1/2.

Il ne faudrait, dans ce cas, qu'un minimum annuel de 549 hectol. 1/2 pour, en 10 ans, couvrir par la plus-value du travail toutes les charges du capital primitif d'acquisition. Or, en calculant à raison de 15 hectol. par hectare le rendement moyen des céréales (celui du blé étant de 12 hectol. et celui des autres grains variant de 18 à 30), on voit qu'une sole de céréales de 36 à 38 hectares fournit une récolte capable de payer en 10 ans une machine à battre, avec locomobile, du prix le plus élevé.

Pour une machine avec manège à 3 chevaux, le minimum de céréales à battre annuellement descendrait à 120 hectol. 13, et la dépense serait couverte par l'économie provenant du battage de la récolte de 8 hectares seulement.

M. Cumming fait des calculs identiques pour les machines louées, et il montre que l'acquéreur d'une machine, qui la loue à moitié prix du travail humain, recouvre en un temps relativement court la valeur de cette machine.

Ces avantages, dit M. Ferlet, joints à tous ceux qui résultent de la rapidité du travail au point de vue des détériorations que peuvent souffrir les récoltes, et en présence du manque de bras,

---

(1) Chiffre puisé dans un traité de M. Helluydelotz.

expliquent avec précision les causes de la propagation des machines à battre les grains dans les fermes françaises.

Liste des quarante poires d'après l'ordre de leur dimension.

Nous avons publié, d'après M. P. de M. (1) une liste de quarante poires, choisies parmi les plus recommandables, en les classant d'après leur ordre de mérite et celui de leur maturation. Le *J. le Sud-Est* a dressé un nouveau tableau de ces mêmes poires, classées d'après leurs dimensions moyennes dans l'ordre suivant:

1° Duchesse d'Angoulême (hauteur 100 millim., largeur 93 millim., total, 193 millim.) ; 2° Beurré Clairgeau ; 3° Triomphe de Jodoigne ; 4° Beurré Diel ; 5° Doyenné d'hiver ; 6° Colmar d'Arenberg ; 7° Fondante des Bois ; 8° Beurré d'Hardenpont ; 9° Bon-Chrétien-Williams ; 10° Catillac ; 11° Beurré d'Apremont ; 12° Van-Mons-de-Léon-Leclerc ; 13° Frédéric-de-Wurtemberg ; 14° St-Michel-Archange ; 15° Beurré Hardy ; 16° Jalousie de Fontenay ; 17° Beurré de Luçon ; 18° St-Nicolas ; 19° Bon-Chrétien-de-Rans ; 20° Délices de Louvenjoul (hauteur 80 millim., largeur 72 millim. ; total 152 millim.) ; 21° Nec plus Meuris ; 22° Epine-du-Mas ; 23° Bonne-d'Ezée ; 24° Passe-Colmar ; 25° Beurré-d'Amanlis ; 26° Joséphine-de-Malines ; 27° Louise-Bonne-d'Avranches ; 28° Seigneur ; 29° Bon-Chrétien-Napoléon ; 30° Bergamotte-Espéren ; 31° Beurré-Millet ; 32° Bergamotte-Fortunée ; 33° Beurré-Goubault ; 34° Epargne ; 35° Martin-Sec ; 36° Duchesse-de-Berry-d'Eté ; 37° Beurré-Giffard ; 38° Bonne-de-Malines ; 39° Doyenné-de-Juillet (hauteur, 56 millim., largeur 51 millim. ; total 107 millim.)

---

(1) V. B. 1859. p. 451.

Variétés de pêches et d'abricots les plus méritantes.

A l'exemple de ce qui a été fait pour les poires (1) M. Lepère présente, dans le livre de la ferme, une liste, par ordre de maturation, des meilleures variétés de pêches. Cette liste est divisée en deux séries : pêches de premier choix ; pêches de second choix.

1° *Pêches de premier choix.*

Noms.	Epoque de la maturité.
Grosse-Mignonne hâtive	fin juillet.
Grosse-Mignonne	août-septembre.
Belle-Bausse	septembre (1re 15ae)
Pucelle-de-Malines	1re 15ae septembre.
Gallande (Belle-Garde ou Grosse-Noire-de-Montreuil)	août-septembre.
Madeleine-Rouge (ou de Courson)	en même temps que la pêche-de-Malte.
Malte (Belle-de-Paris)	septembre (après la Belle-Bausse).
Bonouvrier (sous-variété de Chevreuse)	fin sept. et octobre.

2° *Pêches de second choix.*

Petite-Mignonne	fin juillet.
Belle-de-Vitry	sept. (un peu avant la Belle-Bausse).
Reine-des-Vergers	septembre (après la Belle-Bausse).
Téton-de-Venus	fin sept. et octobre.
Bourdine	fin septembre.
White-Blossom ou Incomparable-Blanche (d'Amérique)	Id.

(1) V. B. 1859, p. 451 — 1860, p. 545 — 1862, p. 212.

Parmi les Brugnons, M. Lepère recommande particulièrement le Brugnon musqué, qui mûrit dans la deuxième quinzaine de septembre, le Brugnon Blanc, le Brugnon Chauvière et le Brugnon Standish, le plus gros de tous les Brugnons, mais qui seulement a l'inconvénient de se fendre lorsqu'il approche de la maturité.

Le même ouvrage contient encore, ainsi qu'il suit, la liste, dressée dans le même ordre par M. Ch. Baltet, des meilleures variétés d'abricots :

Abricot précoce — juin-juillet ;
Abricot gros St-Jean — commencement de juillet ;
Abricot Angoumois — mi-juillet ;
Abricot commun — fin juillet ;
Abricot-Royal — juillet-août ;
Abricot à trochets — première quinzaine d'août ;
Abricot-Alberge — mi-août ;
Abricot-Pêche (de Nancy) — fin août ;
Abricot-de-Versailles — fin août ;
Abricot-Beaugé, commencement de septembre.

M. Batlet recommande encore les abricots Comice-de-Toulon, de Hollande, de Portugal, Jacques, Luizet, Moorpark, Viard.

Nous y joindrons l'Abricot-du-Clos, mûrissant vers la fin de juillet, très-avantageusement signalé par le Congrès Pomologique.

Moyen d'obtenir des fruits précoces par la greffe.

M. Moure, de Lyon, fait observer, dans le Journal l'*Horticulteur français*, que, si l'on veut obtenir promptement, par la greffe, du fruit sur un sujet de variété nouvelle, il faut greffer les rameaux de l'extrémité de l'arbre les derniers poussés. Si on les prend à la base, fussent-ils plus vigoureux, on sera sûr d'attendre les fruits une ou deux années de plus,

car sur les égrains même, c'est presque toujours sur le bois des deux ou trois dernières pousses que naissent les premières fleurs.

Choix des greffes pour les pommiers.

D'une discussion qui a eu lieu au sein de la Société d'Horticulture du Rhône, et à laquelle ont pris part plusieurs de nos pomologues les plus autorisés, MM. Willermoz, Luizet, etc., il résulte que les greffes de pommier prises après une récolte abondante, au printemps suivant, ne peuvent, à la suite d'un tel épuisement, être que très mauvaises; mais si au contraire on les prend à l'automne qui suit, ces greffes bien constituées forment des arbres très productifs. Il faut d'ailleurs choisir du bois bien aoûté et le séparer, à l'automne huit jours, au printemps un mois à l'avance. Les branches de greffe doivent être choisies avec soin : une branche gourmande donnera une greffe vigoureuse, mais tardivement fertile ; une brindille horizontale fournira une greffe peu vigoureuse, mais d'une grande fertilité. Elles doivent autant que possible être prises au sommet de l'arbre, les branches latérales tendant à produire des sujets peu vigoureux, et en quelque sorte ramenés vers l'état sauvage.

Greffe en fente du Noyer.

Nous avons déjà indiqué (1) diverses manières d'opérer la la greffe du noyer. La *Revue Horticole* fait connaître les excellents résultats obtenus à cet égard de la greffe en fente par M. Peretti, dont elle décrit le mode de procéder.

M. Peretti réduit l'arbre qu'il veut greffer à la pousse d'un an, (2) c'est-à-dire qu'il l'étête entièrement pendant l'hiver, au

(1) V. B. 1863, p. 236.

(2) Les méthodes précédemment indiquées employaient au contraire exclusivement du bois de 2 ou 3 ans.

moment du repos de la végétation ; au printemps suivant, le le tronc émet de nouvelles branches, et c'est l'année d'après, sur ces jets d'un an, qu'il applique la greffe en fente à 0m 06 ou 0m 07 de distance du tronc. Il fait cette opération de 30 à 50 jours avant l'époque habituelle de la greffe en flûte à œil poussant, et, lorsque arrive cette dernière époque, les greffes en fente commencent déjà à partir.

Ainsi, devant greffer un noyer en 1864, il l'avait déjà étêté en janvier 1863. Sept greffes en fente, appliquées l'année d'après (1864) à la fin de l'hiver, sur cet arbre, ont donné, au commencement de septembre, les résultats suivants :

Quatre ont produit deux pousses, trois, une seule pousse. Les jets les plus courts avaient tous plus d'un mètre de longueur, et deux s'étendaient jusqu'à près de 3 mètres, en mesurant seulement le bois des pousses, sans y comprendre les feuilles du sommet. Le diamètre du tronc au-dessus du sol était de 0m 23.

D'après ces résultats, la greffe en fente du noyer ainsi pratiquée paraît devoir obtenir une complète réussite.

Mastic pour greffer à froid.

M. Maillot, jardinier à Arbois (Jura), fait connaître dans la même Revue la composition d'un mastic pour greffer à froid, lequel lui aurait complètement réussi. Pour 100 parties en poids ce mastic se compose de :

Cire jaune	28
Résine des ferblantiers	26
Poix noire	16
Cendres tamisées	14
Huile de lin	10
Essence de térébentine	6
	100

On fait fondre sur un feu doux et on remue avec une spatule pour mélanger les cendres.

D'après M. Maillot, ce mastic est toujours très facile à employer, même en hiver, si l'on a la précaution de le mettre dans une petite boîte de fer blanc tenue dans la poche du pantalon. On l'applique avec un spatule et l'on achève, si l'on y tient, de régulariser son étendage avec le doigt mouillé. Il résiste à toutes les saisons. En se desséchant, il conserve toujours un certain degré d'élasticité qui lui permet de suivre les retraits de la végétation.

De la taille et des soins à donner aux arbres des plantations.

M. Pepin, dans une note qu'il a communiquée à la Société Centrale d'Agriculture au sujet de la taille et des soins à donner aux arbres plantés en ligne, s'est élevé à la fois et contre le mode vicieux de l'étêtement au moment de la plantation et contre la pratique adoptée par certains de planter indistinctement les arbres avec toutes leurs branches. Il arrive en effet souvent dans ce dernier cas que les arbres munis d'un trop grand nombre de rameaux ne recevant que faiblement le premier effet de la sève montante, beaucoup d'entre eux perdent une grande partie de leurs branches pendant le reste de la saison ; et d'autres périssent par le manque de sève que ne peuvent absorber les racines à leur profit.

M. Pepin établit à ce sujet une distinction.

D'après lui, les arbres qui n'ont pas besoin d'être soumis à la taille au moment de leur plantation, sauf les branches cassées ou mutilées, et parfois quelques branches gourmandes ou affamantes que l'on taille le plus souvent par la moitié de leur longueur, sont les marronniers blancs, rouges, Pavia, l'Ailante, le Sophora du Japon, les différentes espèces de chêne, les hêtres, les châtaigniers, les érables planes et sycomores, les frênes, les sorbiers Mespilus, Catalpa, Paulownia, Virgilia, Bonduc, peuplier, diospyros, noyer commun, noir, cendré, et généralement toutes les espèces du genre, etc.

Lorsque ces arbres ont été convenablement dirigés dans les premières années, et que des soins spéciaux leur ont été donnés dans les pépinières, ils peuvent, dès l'âge de 6 à 10 ans, être plantés sans qu'on leur ait fait subir aucune suppression de rameaux.

Doivent au contraire être taillés au moment de leur plantation les ormes, tilleuls, platanes, planeras, l'arbre de Judée, le celtis, le robinia (acacia) et quelques autres à raison de la confusion que produisent leurs jeunes rameaux nombreux et flexibles. Les rameaux latéraux doivent être taillés à quelques yeux de la tige, 10, 20 ou 25 centim. de long, suivant leur vigueur. C'est ce qu'on appelle tailler en crochet. Le bourgeon ou rameau vertical qui doit continuer l'ascension de la tige est taillé sur un œil, au tiers ou à la moitié de la branche terminale.

Après cette première taille, qui s'effectue au moment de la plantation, il est nécessaire, au printemps suivant, de revoir tous ces arbres; car il arrive souvent que les yeux sur lesquels on comptait voir se développer un vigoureux bourgeon se trouvent annulés par quelque accident.

Il arrive presque toujours, l'année suivante, de voir plusieurs vigoureux rameaux se développer à la partie inférieure; il faut alors choisir celui qui est le mieux disposé, et tailler ou supprimer les autres, qui absorberaient une partie de la sève au détriment de celui qui doit former et équilibrer la charpente de l'arbre.

Une fois l'arbre bien dirigé et en voie de belle végétation, il peut être abandonné à lui-même et n'a plus besoin que d'être, de temps à autre, débarrassé des branches mortes et altérées qui se détruisent à l'intérieur.

Nécessité du changement des espèces dans le remplacement des arbres.

M. Gueymard, doyen honoraire de la Faculté des sciences de

Grenoble, fait observer dans un mémoire sur la nutrition des arbres, publié dans le *Journal d'agriculture pratique,* que quand un arbre a vécu cinquante ans et plus sur la place où il a été planté, il a dévoré les phosphates et les sels de potasse que renfermait le sol, ainsi que le carbonate de chaux dans quelques terrains. Il faut donc qu'il meure faute d'aliments, et c'est ainsi qu'on voit souvent disparaître avant leur terme les arbres à fruits. Dans les vergers, la mortalité n'arrive pas bien entendu la même année ; cela dépend du sujet, des soins qu'il a reçus, des fruits qu'il a portés et de la richesse du sol. Cependant on veut perpétuer son verger ; on enlève l'arbre mort, on fait un trou ayant 2 mètres au plus de côté, on replante un nouveau sujet de même espèce ; il végète péniblement pendant 2 ou 3 ans ; il devient ensuite chétif, rabougri et ne peut arriver à prospérité. Quelquefois on enlève la terre où a vécu l'arbre mort ; on la remplace par d'autre terre vierge, et on en remplit le trou de 4 mètres carrés de surface. Le nouveau sujet donne une belle végétation pendant 2 ou 3 ans, puis, quand les racines ont dépassé le trou, quand elles arrivent dans la terre épuisée par l'arbre qu'on a arraché, la végétation s'arrête, perd de sa puissance et le nouveau sujet ne peut jamais constituer un arbre passable.

M. Gueymard fait remarquer que, d'après les expériences auxquelles il s'est livré et qu'il décrit dans le mémoire en question, tous les arbres fruitiers ont pour éléments les sels de potasse, l'acide phosphorique, la chaux et très peu de silice ; mais le tout dans des proportions variables, d'où il suit que lorsque, par exemple, un pommier, un poirier viennent à périr de vétusté, il ne faut pas les remplacer par un pommier, un poirier, mais par des essences dont les éléments diffèrent par les quantités. Il faut également avoir égard aux profondeurs où arrivent les racines. Ainsi un arbre pivotant peut être planté là où un arbre à racines traçantes vient de disparaître et réciproquement.

Mélanges alimentaires.

Indépendamment des divers mélanges que nous avons déjà fait connaître (1), en ce qui concerne notamment l'emploi de la paille hachée pour l'alimentation du bétail, le *Journal d'agriculture progressive,* dans un article de M. Garreau, vétérinaire, en indique d'autres qui n'offrent pas moins d'intérêt.

Un des plus usités, des plus utiles et des plus simples est celui connu sous le nom de *provendes*. C'est un mélange de grains, graines, son et farines, que l'on associe diversement selon le but que l'on veut obtenir, en y ajoutant de l'avoine, des grains cuits, des pulpes de racines et du sel. Les Anglais remplacent l'avoine entière donnée à leurs chevaux par un mélange appelé *Chaff*, formé de paille et foin hachés, mêlés à des pois ou autres grains ronds.

On donne le nom de *mash* ou *masches* à tout mélange simple fait à parties égales, soit de blé et avoine, soit d'orge ou de seigle préparés avec de l'avoine et quelquefois avec du son. M. Garreau dit s'être servi avec beaucoup d'avantage, lorsque l'avoine valait de 20 à 26 fr. l'hectol., du mélange suivant : avoine, 5 lit., orge macérée, 6 lit., par cheval et par jour, avec 8 kilog. de paille et de foin et 3 lit. de son de blé frisé.

Enfin, on appelle pâtée tout mélange fait avec des pommes de terre cuites ou coupées, des grains cuits, des pulpes associées ou non avec des pailles hachées ou menues pailles.

Quand les matières végétales, comme certains grains et racines, contiennent du sucre, du mucilage, de l'amidon ou autres principes fermentescibles, on utilise la fermentation pour en faire des mélanges avec des substances fribreuses, des pailles coupées, des balles de blé, des siliques, que l'on remue ensemble en les arrosant avec de l'eau, pour ensuite les laisser

---

1) V. B. de 1861, p. 612.

en tas exposés à l'action de l'air et à une température de 12 à 15 degrés pendant trois jours, temps après lequel on les distribue aux animaux. Par cette préparation, que l'on peut accélérer en augmentant la chaleur ou en se servant d'eau chaude, on obtient, sans frais de combustible, à peu près les mêmes résultats que par la cuisson, c'est-à-dire que les substances dures, peu susceptibles de nourrir, se ramollissent et se transforment par la fermentation en aliment d'une digestion facile, très appeté par les animaux, surtout par les vaches et les moutons.

Dans certains cas, lorsque l'avoine valait 22 fr. et le blé 20 fr., on a eu recours à la panification.

De 1858 à 1859, un boulanger de Chartres avait établi à 20 centimes le kil. un pain composé à parties égales de farine d'orge et de seigle avec un peu de sel. Il résulte que 4 kilogr. de ce pain équivalent à 5 kilogr. d'avoine, et que les chevaux sont restés en bon état pendant la durée de ce régime.

La poste aux chevaux de Paris a eu substitué avec avantage à 6 litres d'avoine et une demi-botte de foin par jour et par cheval, 1 kilog. et demi de pain fait avec des farines de féveroles, d'orge, de seigle et de froment.

Toutefois l'observation a prouvé que le remplacement complet de l'avoine par le pain fait perdre aux animaux de leur vigueur et peut, même, dans certains cas, altérer leur santé. Pour laisser aux chevaux soumis au régime du pain leur ardeur au travail et les conserver en santé, il ne faut leur en donner que dans les proportions déterminées par les expériences ci-dessus.

Du sarrasin comme fourrage vert. — De son mode d'emploi pour l'engraissement des volailles.

M. Victor Chatel signale dans le *Journal d'agriculture progressive* les avantages de l'emploi des tiges du sarrasin

comme fourrage vert. Pour cet usage, on peut semer tous les quinze jours, depuis le mois de mai jusque vers le milieu d'août, un ou plusieurs sillons, suivant l'importance des fermes, pour le donner aux bestiaux, qui s'habituent en très peu de jours à le manger. On le fauche au moment de la floraison ; plus tard ses tiges deviennent dures et âcres, et les animaux n'en mangent qu'une petite partie.

Ce fourrage peut ainsi, par une culture bien entendue, se succéder pendant tout l'été et même pendant la première partie de l'automne.

Lorsqu'on cultive le sarrasin pour fourrage vert, on ne donne généralement qu'un labour, mais on sème plus épais, et comme on a en vue d'obtenir uniquement une vigoureuse végétation, on peut engraisser avec du fumier frais, ce qui autrement nuirait à la formation du grain.

Cette culture peut faire suite à celle des choux à vache (choux de Poitou), seigle coupé en vert, vesces, trèfle incarnat, colza, avoine d'hiver et même des céréales. Elle remplace surtout avec avantage une récolte de céréales, de plantes fourragères ou oléagineuses, qui a manqué.

M. Victor Chatel fait encore observer au sujet du sarrasin que, pour l'engraissement des volailles auxquelles il convient particulièrement, il est bon d'en faire bouillir ou même seulement macérer le grain, afin de crever l'enveloppe, qui est coriace.

Alimentation des jeunes dindons.

Le moment le plus dangereux dans l'élevage des dindonneaux est celui où leur mère les abandonne pour faire sa seconde ponte; il coïncide habituellement avec celui où ils prennent le *rouge*. C'est le moment critique. C'est alors que se développent sur la tête et le cou les caroncules ou excroissances d'un rouge vif, dépourvues de plumes.

D'après le *Bulletin de la Société protectrice des animaux,*

il faut, pour leur faire traverser victorieusement cette crise, leur administrer une nourriture composée, par parties égales, de pain trempé, d'œufs et d'oignons avec leurs feuilles, hachés ensemble.

Les dindonneaux se montrent très friands de cette nourriture, qui produit chez eux le meilleur effet.

Une fois la crise du *rouge* passé, le dindon est sauf ; il devient l'un des plus rustiques et des plus robustes habitants de la basse-cour.

Culture de la Gaude, de la Kitaibelie et du lin diffus.

Le *Recueil agronomique* de Tarn-et-Garonne signale ces trois plantes comme d'une culture particulièrement avantageuse dans les terrains maigres et sablonneux.

La première, la Gaude, de la famille des résédacées, est une plante tinctoriale, dont les fleurs et les tiges fournissent une belle et solide couleur jaune, utilisée dans les arts. Annuelle et bis-annuelle, très rustique, elle végète à l'état sauvage le long des chemins, dans les friches et dans les taillis. Comme plante industrielle, elle est cultivée particulièrement dans la Normandie et le Languedoc, et, en Angleterre, dans le comté d'Essex.

D'après le Recueil en question, le rendement serait d'environ 4,000 kilog. à l'hectare, ce qui, au prix courant de 30 à 40 fr. les 100 kilog. donnerait, par hectare, un produit brut de 12 à 1,600 fr. et un produit net d'au moins 700 fr.

La Gaude s'accommode de tous les terrains. Les sols fertiles en donnent naturellement les récoltes les plus abondantes; mais les sols légers, maigres, secs et sablonneux produisent plus de matière colorante, ce qu'il faut surtout rechercher. La culture en est facile. On la sème en mars ou avril pour la récolter en juillet ; elle pourrait aussi être semée avant l'hiver. Il faut que la terre soit légèrement fumée avec du terreau bien consommé

et parfaitement meuble, parce que la graine est excessivement tenue et demande à être très peu recouverte. Un coup de rouleau après la semaille, qui se fait à la volée et dru, la graine étant mélangée avec du sable un peu humide, serait avantageux. Les mauvaises herbes sont fatales à la Gaude, aussi ne doit-on la confier qu'à un champ parfaitement propre et la sarcler avec le plus grand soin. La récolte est simple, dès que la fleur s'est développée sur toute la longueur de la tige, qui elle-même commence à prendre une couleur un peu jaunâtre, on choisit une matinée un peu humide, si cela est possible, et on l'arrache comme le lin, en formant de petits paquets qu'on lie et qu'on dépose sur le sol pour les faire sécher; quand la dessiccation est complète, on en forme des bottes que l'on serre dans un grenier aéré jusqu'à la vente.

Cette plante, fort peu épuisante et dont la culture est des plus avantageuses, semblerait, d'après ces renseignements, devoir parfaitement réussir dans tous nos terrains.

La Kitaibelie, ainsi nommée en l'honneur du botaniste Kitaibel, est une plante textile, originaire de Hongrie. C'est, dit le Recueil précité, une plante vivace et rustique, s'élevant à une hauteur qui varie de 2m 50 à 3 mètres, de culture excessivement facile; pouvant croître dans les sols les plus arides, pierreux et secs; fort robuste contre la rigueur des hivers.

Dans un sol où elle végéterait avec exubérance, elle ne donnerait que des fibres de peu de ténacité; dans le cas contraire, elles sont d'une finesse, d'une force et d'une blancheur exceptionnelles; en conséquence elle demande des terrains peu amendés. Elle lève d'ailleurs très facilement et pourrait se semer en lignes.

La Kitaibelie serait ainsi une plante de bon produit sous le rapport textile et probablement aussi pour la fabrication du papier.

Le rouissage et la disparition de la chorophylle s'opèrent plus promptement que sur le chanvre et le lin. Cela pourrait être dû à ce que les tiges ont une texture uniquement herbacée.

Les fils, quoique fort fins, sont tellement tenaces, qu'il est possible de les désagréger de toute la longueur des tiges. On ne doit pas attendre, pour la récolte, que les boutons à fleur se soient développés, ce qui serait préjudiciable à la qualité des fibres.

Ce végétal offre l'avantage de donner beaucoup de graines; de plus ses fleurs sont très estimées des abeilles.

Le même Recueil appelle également l'attention sur une espèce de lin, le lin diffus ou vivace, dont nous avons déjà signalé les avantages dans le Bulletin (1).

Sur les causes du tournis des bêtes à laine et de la ladrerie des porcs.

C'est seulement depuis peu de temps, ainsi que le fait observer M. Teyssier des Farges dans le *Journal d'agriculture pratique,* que les progrès de la science ont permis d'expliquer d'une manière à peu-près certaine l'origine de ces maladies.

La première est due à la présence dans le cerveau du mouton d'un ver vésiculaire, connu sous le nom de *Cénure cérébral.* A la suite de nombreuses observations, des savants français et étrangers ont reconnu que les chiens, pourvus d'intestins qui semblent se prêter d'une manière déplorable au développement et à la transformation de certaines espèces de vers, étaient souvent infectés de cénures, dont l'hydatide ou ver du tournis semblait provenir. Il apparut que les œufs de ces parasites, lesquels sont très petits, adhéraient aux herbes que le mouton broute et gagnaient le cerveau. On constata que, simples vésicules dans les premiers jours, ils cheminaient et se creusaient une galerie à la surface du cerveau où ils se développaient progressivement.

Afin de s'assurer indubitablement du fait, plusieurs expérimentateurs procédant avec tout le soin possible et après s'être

(1) V. B. 1862, p. 304.

assurés de l'état parfaitement sain des animaux sur lesquels on opérait, ont fait avaler à des moutons sur des feuilles de trèfle ou de luzerne des têtes de cénure cérébral; ces moutons ont eu le tournis et l'on a trouvé dans leur cerveau le cénure développé suivant la progression voulue. Réciproquement, on a administré à des chiens des têtes de cette même espèce de cénure et l'on a trouvé dans leurs intestins des cénures développés conformément aux prévisions des observateurs.

Le cénure cérébral provient donc du transport et du développement dans le cerveau du mouton de la larve d'un *Ténia* qui vit dans l'intestin du chien.

Il importe d'éviter que le contact des chiens avec les troupeaux ait d'aussi fâcheuses conséquences. « On abandonne souvent aux chiens, dit M. Baillet, la tête des moutons et les autres issues. Faire cesser cet usage, ce serait bien certainement faire disparaître une des causes essentielles du tournis, en empêchant, dans la plupart des cas, la formation du *Ténia Cenurus*, qui ne peut naître que du cénure et qui seul aussi peut reproduire l'hydatide du cerveau. La plupart du temps, quand le tournis apparaît, on doit reconnaître la présence du Ténia Cenurus dans le tube digestif des chiens. Alors il importe de les surveiller rigoureusement et de leur administrer des vermifuges et particulièrement le *cousso*. C'est un moyen de remonter à l'origine du mal, de l'empêcher de s'étendre et de débarrasser en même temps les chiens de parasites qui les épuisent. »

La ladrerie des porcs, qui se manifeste sous forme de granulations blanches dans la chair musculaire, proviendrait d'une cause analogue et serait due à la présence d'hydatides désignés sous le nom de *Cysticerque ladrique,* lequel ne serait également qu'une des métarmophoses du Tœnia. Seulement on croit que le ver solitaire qui vit dans les intestins du chien ne peut point produire la ladrerie du porc; celle-ci serait occasionnée par le Tœnia de l'homme. Ce ver acquiert en effet dans les intestins humains son complet développement et peut produire

des millions d'œufs, qui sont expulsés avec les matières fécales, et qui, s'ils sont avalés par un cochon, donnent naissance à la ladredie. A son tour la viande de ce cochon, mangée par un homme, engendre le ver solitaire. C'est du reste la viande crue seule (saucisson ou jambon) qui produit un pareil effet : tous ces parasites qui vivent aux dépens de l'homme et des autres grands animaux ont sans doute, sous forme d'œufs imperceptibles, la vie très dure, mais ils ne résistent pas toutefois à la cuisson.

D'une prétendue cause de la maladie des vers à soie.

Parmi diverses considérations qu'il a exposées devant la Société Centrale d'Agriculture sur la situation de l'industrie sericicole, M. Robinet a combattu l'opinion qui en attribue les désastres à une maladie des mûriers ou tout au moins à leurs feuilles. Il est constant, a-t-il fait observer, que personne jusqu'ici n'a pu justifier cette opinion par des faits. Cette prétendue maladie des feuilles de mûrier n'a pu être ni définie, ni décrite, ni montrée à qui que ce soit. C'est une simple hypothèse.

D'autre part il n'est que trop connu que la gattine a pris naissance soit en Espagne, soit en France; que de là elle a cheminé, avec une persistance fatale, de l'Occident à l'Orient, jusqu'à ce qu'elle ait tout envahi, même la Chine.

Or cette marche et tous les autres caractères de la maladie la font rentrer dans la trop nombreuse famille des épidémies contagieuses. Tout se comprend, tout s'explique très bien, lorsqu'on voit dans la gattine une maladie épidémique, qui, au lieu de s'attaquer au gros bétail comme les épizooties, s'est abattue sur le *menu bétail*, comme disait Olivier de Serres.

Pour comprendre ce qui se passe dans l'hypothèse de la maladie du mûrier, il faut admettre que cet arbre est attaqué par quelque chose d'analogue au parasite de la vigne, à *l'oïdium*. Or il n'est que trop facile de voir l'oïdium, tandis

qu'il n'existe rien de visible ni d'appréciable dans les mûriers, dont les feuilles sont mangées par des vers qui périssent de la pébrine.

Il y a plus, la gattine a été reconnue plusieurs fois sur des larves qui ne mangent pas le mûrier; il faudrait donc admettre que les mûriers ont une maladie capable de se transmettre d'un pays à l'autre, puis des mûriers à des arbres d'une autre espèce, et de plus que la gattine peut être transmise à des insectes qui ne vivent pas sur les mûriers. Il y aurait donc deux ou trois hypothèses au lieu d'une.

M. Robinet s'appuie, au surplus, des observations de M. de Quatrefages, qui a insisté, dit-il, avec raison sur l'existence de la pébrine chez des insectes qui ne mangent pas les feuilles du mûrier et sur la grande probabilité de la nature épidémique de la maladie.

Moyen de provoquer spécialement selon le besoin la production du miel ou celle du couvain.

Pour obtenir le miel en plus grande abondance, il faut, d'après les indications du *Journal l'Apiculteur,* faire ce que fait le jardinier et le vigneron pour la branche à fruit, modérer la sève, c'est-à-dire ralentir la production du couvain. Car il est à-peu-près impossible d'obtenir en même temps les essaims et le miel.

Un apiculteur des Voges, M. Grandgeorge, a indiqué le moyen suivant d'empêcher la production du couvain. Il consiste, lorsque la saison paraît propice, et que les fleurs sont abondantes, au moment de la miellée, à s'emparer de la mère et à la tenir prisonnière, en un coin de la ruche, dans un étui de toile métallique. On est alors certain qu'elle ne pondra pas; que, par conséquent, les abeilles, n'étant plus occupées à l'éducation du jeune couvain, pourront s'adonner spécialement à la

cueillette du miel qu'elles feront plus abondante que laissées libres d'agir à leur gré. Dans les localités où le sainfoin est abondant, on peut emprisonner la mère dès que les premières fleurs de cette plante mellifère se montrent. Au bout de trois semaines la floraison sera accomplie, la cueillette du miel faite, et on pourra récolter ; il ne se trouvera plus de couvain dans la ruche, et il y aura peu de pollen; on aura abondance de beau miel si la colonie était forte et si le temps a été favorable pendant ces trois semaines.

C'est par la chasse ou transvasement des abeilles qu'on arrive le plus brièvement à s'emparer de la mère d'une colonie. En chassant à ciel ouvert, on peut, quand on est exercé, saisir la mère au passage. Autrement on renverse doucement la ruche dans laquelle on vient de faire monter la colonie et on cherche la mère. En inclinant cette ruche d'un côté et de l'autre, les abeilles se mettent en circulation sur les parois intérieures, et il est alors assez facile de découvrir la mère qu'on cherche. Il faut pour cela se servir d'une grande ruche à dôme et sans boiseries. Si enfin on ne la découvre pas après quelques minutes, on secoue les abeilles par plusieurs portions sur un linge étendu à terre ; on arrive ainsi à la découvrir facilement et à s'en emparer en posant dessus un verre à boire. Des abeilles l'accompagnent mais il est facile de les éloigner avec un peu de fumée.

Cette opération, qui paraît très difficile à ceux qui ne l'ont pas mise en pratique, ne l'est point pour les personnes exercées. Il faut opérer au milieu du jour et ne pas oublier de se munir de l'enfumoir.

Mais s'il y a avantage à empêcher la production du couvain au moment de la grande cueillette du miel, il y en a non moins à la provoquer au printemps, avant la principale floraison. Il importe donc, ainsi que, d'après le même journal, on la fait observer au sein du congrès apicole du mois d'août 1863, qu'à la venue du miel les populations soient aussi fortes que possible, et elles ne le sont que par la production du couvain, pro-

duction qu'on peut stimuler. Pour cela, il faut procurer aux abeilles les aliments nécessaires, pollen et miel.

Lors même que ce dernier ne manque pas dans la ruche, si l'on présente aux abeilles une nourriture quelconque, notamment du sucre en sirop, on les porte à s'adonner d'avantage à la production du couvain. Un demi kilog. de sucre, donné à plusieurs reprises, peut produire un demi kilogr. d'abeilles. Il faut aussi donner un surogat de pollen, farine de seigle ou de légumes secs, lorsque les fleurs manquent aux alentours du rucher.

Produit des abeilles en France.

D'après le *Petit journal des connaissances utiles*, le produit annuel des abeilles, en France seulement, est au moins de 40 millions de francs. Les départements où l'industrie apicole est la plus répandue, sont : le Morbihan, qui exploite 80,000 ruches ; la Manche, qui en a 70,000 ; les Landes, la Corrèze, l'Ille-et-Villaine, le Finistère, chacun de 30 à 50,000.

La France fournit du miel à l'Angleterre, à la Suisse, aux Pays-Bas, à la Belgique, etc. L'Espagne, l'Angleterre, le Pérou, la Suisse nous achètent de la cire. Le prix moyen du miel varie entre 80 et 140 fr. les 100 kilog., selon les qualités; le miel du Gâtinais est le plus estimé, celui de Bretagne l'est le moins.

Le prix moyen des 100 kilog. de cire jaune, excellente qualité, est de 450 à 500 fr., en temps ordinaire.

Le rendement annuel d'une ruche peut s'élever à 10 fr., de sorte que le propriétaire de 500 ruches peut compter sur un revenu de 4 à 5,000 fr.

Pisciculture.

A l'occasion d'une communication adressée par M. Schram à la Société Zoologique d'acclimatation, M. Millet a fait observer que c'est à tort qu'on pourrait croire que les eaux calcaires

sont impropres à l'élève des truites, des saumons et des ombres. Cette opinion n'est confirmée ni par l'observation, ni par l'expérience. En effet les poissons de la famille des Salmonidés, les truites, en particulier, sont abondamment répandus dans des eaux essentiellement calcaires, et ces eaux sont très favorables à l'incubation et à l'éclosion des œufs de ces précieuses espèces, ainsi qu'au développement et à l'accroissement, soit de l'alevin, soit des sujets adultes. On peut donc se livrer sans aucune appréhension à la propagation des Salmonidés dans les eaux contenant en dissolution une forte proportion de sels calcaires.

M. Millet confirme d'un autre côté l'observation présentée par M. Schram au sujet de l'accroissement des truites dans les eaux captives : d'après ce dernier, plusieurs truites âgées de cinq ans auraient acquis dans les eaux de son jardin un poids de 8 livres ; M. Millet cite l'exemple de M. Tandon, qui, dans une pièce d'eau, a obtenu des truites pesant à l'âge de quatre ans et demi, 3 kil. 750.

Ce savant pisciculteur fait remarquer en outre que le fait signalé par M. Schram d'un moindre accroissement, comparativement aux truites, des saumons placés dans les eaux de son jardin corrobore l'opinion qu'il a lui-même émise sur le peu de développement et les inconvénients de l'élève des saumons dans les étangs.

Graines de la Société d'Acclimatation.

Il restait une certaine quantité des graines de végétaux envoyées par la Société Impériale d'acclimatation et mentionnées au Bulletin de 1864, page 402. Elles sont transmises à des membres *titulaires* des trois arrondissements, afin que le semis puisse en être fait dès le printemps prochain.

Ces membres et ceux qui avaient précédemment reçu de ces mêmes graines sont priés de vouloir bien rendre compte des résultats qu'ils obtiendront.

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

SÉANCE DU 9 MARS 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. ROUS, vice-président, ANDRÉ, archiviste, ARMAND, BERTRAND, l'abbé BOSSE, GROSJEAN, HERMANTIER, LAURENS (Paulin), PORTALIÉ, l'abbé RIGAL et l'abbé ROUVIÈRE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

— MM. Armand, garde-général, et Portalié, curé de St-Etienne-du-Valdonnez, ont écrit à M. le Président pour remercier la Société de les avoir admis parmi ses membres.

— M. l'abbé Girou, vicaire de St-Etienne-du-Mont, à Paris, fait connaître qu'il accepte la mission qu'il a reçue de représenter la Société au concours des Sociétés savantes qui doit avoir lieu à la Sorbonne dans les premiers jours du mois d'avril prochain. M. l'abbé Girou espère pouvoir donner lecture, à l'une des trois sections du Comité, d'un mémoire sur les anciennes fortifications de Marvejols.

— M. Th. Lagrange a remercié également la Société de l'avoir délégué pour la représenter au même Concours, et a adressé, en même temps, une notice dans laquelle il rend compte des expériences qu'il a faites,

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE

dans son domaine de Mercoire, de quatre variétés d'avoine introduites par lui avec succès dans la Lozère. Ce propriétaire offre de livrer de la semence de ces variétés aux agriculteurs qui lui en feront la demande. *(Voir au Bulletin de janvier et février.)*

— Un crédit est porté au budget de 1865 pour le repeuplement des principaux cours d'eau du département. La Société prie M. le Président de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour faire venir et répandre de la *montée* d'anguilles dans quelques-unes de nos rivières d'où cette espèce tend à disparaître.

— La Société d'horticulture et de botanique de l'Hérault a adressé le programme de l'exposition horticole, maraîchère et botanique qui doit avoir lieu par ses soins à Montpellier, du 15 au 21 mai prochain.

— La Société Impériale d'horticulture pratique du Rhône a mis au concours, pour 1865, la question suivante : *Des Engrais et des Amendements au point de vue de leurs applications spéciales aux diverses catégories de plantes horticoles.*

— M. Rous, vice-président, expose que depuis une quinzaine d'années le travail du concierge de la Société et du Musée a plus que doublé. Il espère que la Société reconnaîtra que le salaire qui a été alloué jusqu'ici à cet agent n'est pas suffisamment rémunérateur et qu'elle voudra bien en élever le chiffre. La Société adopte à l'unanimité la proposition de M. Rous, et élève de 50 fr. le traitement annuel du concierge dont les bons et loyaux services ont été depuis longtemps constatés.

— M. André, archiviste, donne lecture d'un inté-

ressant mémoire sur les léproseries du Gévaudan et particulièrement sur celle de Mende, connue sous le nom de Maladrerie. (Voir au *Bulletin.)*

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. Le Mansois-Duprey (Ch.), chef de comptabilité au bureau du Payeur, à Mende.

SCIENCES ET ARTS.

Dans le courant de l'année 1864 plusieurs communications ont été faites à la Société.

M. Delaruelle a envoyé : 1° un procès-verbal de 1762, fait par Pierre-Louis Bonneterre, féodiste-arpenteur de la ville de Chirac qui avait été désigné pour procéder au *mesurage et arpentage de l'emplacement des murs et fossés de la ville de la Canourgue.*

La circonférence de l'enceinte murée était de 226 cannes ; la canne étant de 6 pieds 9 lignes. Les murs avaient 6 pieds d'épaisseur. En suivant les mesures indiquées, il sera facile de retrouver l'emplacement du château qui commandait la ville et qui portait le nom de *Château St-Etienne.* Il devait avoir une certaine importance puisqu'il contenait en superficie 102 cannes carrées, presque la moitié de l'enceinte murée de la ville.

2° Des notes sur le Monastère du Chambon, près

Marvejols, tirées de quarante-six actes. Il nous donne en entier une déclaration faite le 27 janvier 1790 en exécution des ordres du Roi ; différentes qualifications prises par la dame de Pervenquières, abbesse de ce monastère ; le nom d'un certain nombre de religieuses de 1660 à 1677 ; des détails sur leur dot et leur trousseau et sur les biens et revenus du monastère à cette époque.

Ce monastère a été l'objet de quelques recherches de notre part qui nous permettent d'ajouter quelques dates aux notes de M. Delaruelle. D'après certains documents, il faudrait en faire remonter l'origine jusqu'à l'établissement des Bénédictines à Sainte-Enimie. Il eût beaucoup à souffrir des guerres de religion pendant lesquelles beaucoup de titres furent perdus. On a cependant conservé une liste chronologique depuis Beatrix de Follola, abbesse en 1217 jusqu'à Marie-Anne-Françoise-Josephe de Retz, abbesse en 1788, et morte longtemps après la révolution. Ainsi la Dame de Pervenquières n'est pas, comme le présume M. Delaruelle, la première abbesse de ce monastère, mais elle en a été la principale restauratrice. Pendant son long gouvernement qui dura depuis 1639 à 1690, elle fut infatigable dans la recherche des droits du monastère, usurpés ou perdus à la suite des guerres religieuses. Depuis ces guerres les ressources avaient manqué pour rebâtir le monastère du Chambon. Les religieuses avaient été forcées d'aller se fixer à une maison qu'elles possédaient à Marvejols, à la rue Dorade, mais elles ne pouvaient y vivre selon la règle. Les religieux dominicains, en attendant la restauration de leur couvent, s'étaient construit une chapelle pro—

visoire au quartier de Four-d'Oulles. A leur rentrée dans leur couvent ils cédèrent cette chapelle aux religieuses du Chambon, et c'est là que la dame de Prévenquières établit le monastère qui forme la Sous-Préfecture actuelle.

M. Benoit, de Villefort, a adressé aussi :

1° Une copie du refus fait par la communauté de Villefort d'obéir aux ordres du baron des Adretz, qui demandait des subsides, en date du 29 juillet 1562 ;

2° Une copie de la délibération pour le choix des députés à envoyer à Grenoble pour *remontrer à ceux de lad. eglise ne les molester en rien, leur intimer quils sont en bonne paix et tranquillité les uns entre les autres audit Villefort.* Ces députés devaient aussi procéder à la vente des joyaux de l'église de Villefort, joyaux qu'on craignait de ne pouvoir conserver dans ces temps de troubles (2 sept. 1567).

3° Une copie textuelle d'un manuscrit d'un habitant de Prévenchères relatif à la peste de 1720. Ce manuscrit porte la date de 1732. Il suit pas à pas l'invasion du fléau dans les différentes paroisses, et donne le nombre des victimes dans chacune.

M. l'abbé Boissonade envoie le résultat de ses recherches archéologiques aux environs de Chirac. Il a visité avec soin les dolmens déjà indiqués par M. Ignon, l'un au quartier de *la Fare,* appelé *chazelle de Notre-Dame,* et l'autre au quartier de *la Champ,* appelé *chazelle de Rodier.* Ses recherches faites dans ces dolmens, déjà visités, n'ont amené aucun résultat; mais ellès lui ont donné l'occasion de recueillir la légende du pays sur leur origine.

Il a pu enfin constater l'existence d'un troisième dolmen à plus de deux kilomètres à l'ouest de Chirac. Dans ces fouilles il a trouvé quantité d'ossements dans un état de décomposition trop avancé pour pouvoir les déterminer. Il s'y est rencontré un couteau en silex, grossièrement taillé, convexe sur une partie et concave sur l'autre, à bords légèrement ondulés.

L'Abbé BOSSE.

Nous Pierre Louis Bonneterre feodiste arpenteur de la ville de Chirac, nommé par Me Vital Joseph François Toureille, juge royal de Borne, commre deputé par Mrs les Commres de la chambre des comptes de paris, deputés par le Roy, suivant l'ordre du sr Toureille du 11e du courant à l'effet par nous de proceder au *mesurage* et *arpentage*, de l'*emplacement* des *murs* et *fossés* de la ville de la Canourgue, à partir de six pieds dans l'interieur desdits murs, ainsy quau *mesurage* et *arpentage* du *chateau St-Estienne* dans l'interieur de laditte ville de Lacanourgue, en execution de laquelle ordre nous avons été ancqui par exploit de..... huissr du.....du courant pour preter serem^t devant lesd. commres ce quy a été par nous fait à lheure portée par laditte ascignation, et ensuitte avons assisté lesdits commres, le substitut de Mr le procureur général du Roy et le sr perier fondé de procuration de *Son Altesse Serenissime ?* M.r le comte d'Eu, à la vizitte desdits fossés et murs en dedans et en dehors de laditte ville de Lacanourgue, et du chateau St-Estienne, laquelle finie nous d. arpenteur avons commencé le mesurage de la maniere suivante

1° Etant a langle de la main gauche de la grande porte d'entrée de la ditte ville de Lacanourgue en venant du cotté de banassac, nous auons reconnu qu'en remontant du cotte du septentrion, la maison du s^r Claret praticien se trouve batie sur les murs de la ville..... et ayant mesuré la longueur de laditte maison le long dudit mur, nous y auons trouué 3 toises 3 pieds, *la toize composée six pieds...justes.*

.....

plus en partant de la ditte bassecourt (de *Puel pretre)* en remontant du meme cotté *(nord)* nous auons reconnu un terrain vaquant de longeur de 39 pieds 4 pouces 10 lignes 1/2 sur 18 pieds 2 pouces 3 lignes, ce qui forme une contenance de 4 *perches* 21 *pieds, mesure de Paris,* ou bien 18 *canes quarrées, mesure de Montpellier, la cane composée de* 6 *pieds* 9 *lignes.*

..... en remontant nous avons reconneu les *ecuries* du s^r *prieur* de *la Canourgue* entre lesquelles et les ditz murs de ville se trouue un vuide ou espace *de* 12 *toizes*..... et a l'extremitté se trouue la bassecourt du s^r prieur.

..... en partant de la ditte bassecourt du s^r prieur nous sommes entrés au *cimetière de paroisse* dud. la Canourgue quy ocupe tout le terrain jusques aux murs de ville lelong desquels se trouue la longeur de 183 *pieds* 4 *pouces* 8 *lignes*.....

..... nous auons reconnu un terrain vaquant, auquel on nous a dit y auoir ancien^ent la *maison curiale* de la Canourgue lequel terrain tire en longeur le long des ditz murs de ville 97 *pieds* sur 18 *pieds* 2 *pouces* 3 *lignes* ce quy forme une contenance pour led. terrain de 48 *canes mesure de Mont-*

pellier, faisant 13 *perches* 5 *pieds a la mesure de paris.*

..... avons reconneu la maison du s^r mille, a l'extremité superieure de laquelle nous auons reconnu un *vestige* de *tour* appellée *de Laubies*.....

.....

..... la maison de la veuve de Jean Baptiste *Veissade*..... *après laquelle maison* nous auons trouvé le *chateau St-Etienne* et terrain contigu dependant dud. chateau, letout quoy nous auons mesure et trouvé contenir 102 *canes quarrés* a la *mesure locale,* faisant 28 *perches* 2 *pieds* 3 *pouces, mesure de paris.*

.....

.....

..... nous auons passé sur les fossés quy entourent laditte ville de La Canourgue en commensant depuis lad^te grande porte d'entrée jusques a la seconde apellée le pourtalou, que nous auons mesurés et trouve de contenance de 128 *dextres, chaque dextre* composé de 4 *canes quarrées* à la *mesure locale,* faisant à la *mesure de paris* 141 *perches* 2 *pieds.*

.....

nous auons passé sur un autre terrain vaquant plus espacieu quy sert de *foiral*..... lequel nous auons trouué contenir 20 *d.* à la *mesure locale* faisant 22 *perches* 1 *pied mesure de paris.*

.....

.....

En suitte de quoy nous avons mesure l'*emplacement des murs* de la ditte ville que nous auons trouve contenir en *circonferance* 226 *canes de* 6 *pieds* 9 *lignes*

chaque cane en longeur seur 6 *pieds de largeur*.
..... 1762

Bonneterre signé.
DELARUELLE.

L'ancien Monastère du Chambon, près Marvejols.

NOTES.

Dans le *Gabalum*, p. 101, M. Pascal, en parlant de ce monastère, s'exprime ainsi :

« 15° Les religieuses bénédictines du Chambon vin-
» rent s'établir à Marvejols après l'an 1702. Il paraît
» que le Chambon avait le titre d'abbaye, car la supé-
» rieure de cette communauté de Marvejols portait le
» titre d'abbesse. »

Dans ce passage, qui n'affirme rien, il y a au moins erreur de date, car je suis à même de pouvoir prouver que le monastère *(prieuré)* du Chambon existait bien avant 1702; tout ce que j'ai à dire ressortira des 46 actes que j'ai relevés et qui tous, contenant des faits de la vie active du monastère, prouvent son existence au moins depuis 1641, et d'abord je vais transcrire ici l'acte qui selon moi est le plus important : c'est un dénombrement fait par l'abbesse, le 27 janvier 1690, pour se conformer aux ordres du roi, et qui contient quelques renseignements qui ne sont pas sans valeur:

« L'an mil six cens quatre vingtz dix et le vingt-sept^e jour du mois de januier, auant midi regnant tres chretien Louis XIV par la grace de Dieu roy de france

et de nauarre pardeuant moy no.re royal et les tesmoings bas nommés a esté presante noble et reuerande Dame francoize de pervinquieres de uares religieuse de l'ordre de S.t benoist prieure du monastere de S.t pierre du Chambon et nostre dame de truelz, laquelle a declare et represante que ceux de la religion pretandue reformée pendant les guerres et les troubles auroint abattu pille et ruine le prieuré et monastere du Chambon, esglize et logement des religieuses et quapres et a cauze des troubles tant pour leur surete que pour esuiter de grandes despances quelles nauroint pas de quoy faire, elles feurent obligees de se retirer dans la presante ville de maruejols et achaipta a cest effect quelques petittes maisons et jardins dans laquelle ville; par leurs fondaon elles avoint une maison pour la leuee de leurs reuenus; et pour executer la derniere declaraon de sa majeste sy elles y sont sujects attandu que les fondz acquis est pour le seruice diuin leur cimitiere leur logemant, estant enfermees dans leurs closture lad. dame declare neantmoins que despuis l'annee mil six cens quarante un *elle* a acquis vn jardin de M.e Astorg Aldin p.bre et chanoine, par contract du vingt quatriesme julhet mil six cens quarante quatre receu par m.e martin n.re au prix de cent trante cinq liures lequel jardin est enferme dans la closture du monastaire et en faict partie, plus que par contract du vingtiesme febrier mil six cens soixante Monseigneur de Marcilhac euesque de Mande achaipta et donna aud. monastaire une maison et jardin pour le prix de mille liures laquelle maison et jardin faict partie de la closture dudict monastaire, plus que par contract du sept.e julhet mil six cens quarante neuf

feust acquis danthoine maliotart une petitte maison pour le prix de quatre cens liures par contract receu par m.e menut not.re laquelle maison faict aussy partie de lad. closture, plus que par contract du vingt deuxẽ auril mil six cens soixante huit receu par m.e crespin not.e il feust acquis pour led. monastaire de pierre Chabbert un chazal pour la somme de cent cinq liures quy faict aussy partie de lad. closture lesquelles maisons ont este mizes a l'uzage des religieuses et dud. monastaire en eglize cimitiere et petit jardin pour le seruice dud. monastere les religieuses duquel sont en closture se soumetant lad. dame ez cas il se trouueroit aucune choze recelee ou obmize aux peines portees par les ordonnances et declarãon du roi la plus grande partie des vantes et vendeurs dud. monastere avec leurs titres ayant este perdues pendant les guerres de religion prestandue reformee. Faict et récité aud. maruejols au parloir dud. monastere présans m. christophe veyron p.bre et jean roujon pra.in aud. maruejolz soubz.nes auec la dame et moy guill. saumade not.re royal soubz.e.

de pervinquières prieure du monastère du chambon et notre Dame de Truelz — veiron — roujon et saumade signés.»

Le 10 mars de la même année, la supérieure ajoutant au dénombrement ci-dessus, déclarait :

« Que despuis que le dioceze de mande paye decismes ordinaires et extraordinaires dontz gratuitz et taxes elle a paye sa part et portion maismes de cinq milhons cinq cens mille liures quy furent accordes a sa majeste par le clerge en l'année mil six cens qua-

rante un comme elle faira apparoir par les quittances et au surplus lad. dame persiste comme en lad. declaration et denombrement.»

Avant d'aller plus loin faisons remarquer que, dans les divers actes reçus par Me Saumade, notaire, madame de Pervinquières est qualifiée tantôt de : *abbesse du monastaire du chambon au dioceze de Mande et prieure du prieuré nostre dame de truelz dioceze de rodez* (acte du 5 décembre 1656); tantôt de *religieuse de l'ordre de s' benoist prieure et abbesse du monastaire s' pierre du chambon et de n. d. de truelz* (acte du 18 septembre 1657); soit de *religieuse de l'ordre de s' benoist prieure du monastaire du chambon et de truelz* (acte du 3 juin 1676); soit de *religieuse de l'ordre de s' benoist prieure et abbesse du monastaire du chambon et nostre dame de truelz* (acte du 7 juin 1677); soit de *religieuse de l'ordre de s' benoist abbesse et prieuresse du monastaire s' pierre du chambon et de n. d. de truelz* (acte du 31 mai 1659); soit enfin de *prieure du monastaire du chambon ordre seb' noist* (acte du 31 avril 1656).

Madame Françoise de Pervenquières de Vares, qui fut sans doute la première abbesse et prieure du monastère du Chambon, a exercé ces fonctions depuis 1641 (et peut-être avant) jusqu'en 1691, année où elle a été remplacée par *noble et reuerande dame de baudry de piencourt religieuse de l'ordre de s. benoist* (acte du 5 septembre 1691). Celle-ci a eu pour successeur, en 1693, *Dame marguerite de Mouret de pagas,* qui ne prend plus que le titre de *prieure du monastaire du Chambon et nostre dame de truelz* (acte du 4 janvier 1693).

Parmi les noms des nones du monastère on remarque les dames sœurs : Louise de Banqualis du Bourg, — Louise de Sauuage de Seruilanges, — Jeanne de Beuauant de Gibertès, — Gabrielle de Mari de Prades, — Francoise de la Fremondie, fille de messire George de la Fremondie seigneur de Fabregues et Grezes (acte du 2 mars 1660 (1), — Catherine de Laurent de St-Martin, — Marie de Caslain, fille de noble Jean de Caslain, seigneur du Montet (acte du 26 mars 1658), — Charlotte de Rouget, fille de Pierre Rouget, de la ville de St-Flour (acte du 15 août 1657), — Louise de Roquelaure, — Marie Anthoinette de Roquelaure, les deux filles de noble Claude de Roquelaure, seigneur de Ponpinhan, Lavaur et autres places (acte du 7 juin 1677), — Claude d'Aldin, fille de Adan Aldin, sieur de la Bessairette, conseiller du roi (acte du 13 juin 1677), — et Louise Delpuech Dalaret (acte du 15 juillet 1677), outre les 3 supérieures dont j'ai parlé.

La dot exigée pour entrer au monastère comme sœur variait de 1200 à 1400 livres, outre 7 à 9 livres par mois pendant tout le temps du noviciat, et la postulante était tenue d'apporter : 1 breviaire, 1 habit, 1 lit garni, 2 paires de linceuls, 1 plat, 1 assiette, 1 écuelle d'étain, 1 cuiller d'argent, 2 serviettes, 1 cassette, 1 petite table, 1 tabouret et 12 chemises (acte du 26 mars 1658).

Le monastère du Chambon, avant sa translation à Marvejols, était situé dans la paroisse de St-Latger-de-

---

(1) Dans lequel il est dit : que Mlle de la Fremondie était déjà religieuse de l'ordre de Ste-Ursule, au monastère de la ville de St-Chély-d'Apcher, monastère qui a été détruit par un incendie.

Peyre, près du village de Grautoux (actes des 5 décembre et 20 juillet 1656, - 16 juillet 1691, - 4 janvier 1693, - et alii).

Les biens et revenus du monastère du Chambon et du Truelz à Marvejols, en outre des biens relatés dans l'acte de dénombrement du 27 janvier 1690, consistant en : 1° le montant de la donation entre vifs faite au monastère par Astrugue Tourne Ve Cazaledin de Marvejols, le 10 avril 1656, d'une maison à Marvejols, quartier de *Fourdoules*, faisant carré qui confronte du levant et midi aux deux rues, l'une allant des 4 carrés à l'hôpital et l'autre allant à la rue de la Laine, à la grande église, laquelle maison est joignant la fontaine appelée *des Chanelles*, et de quelques pièces de terre; 2° une petite place et espace appelé *du Boniol*, achetée pour augmenter le jardin des dames, de M. Pierre Imbert, prêtre, docteur et doyen de l'église collégiale N.-D. de la Carce, et faisant autrefois partie du doyenné ruiné par les guerres civiles et de religion (acte du 30 octobre 1678); 3° les bénéfices et revenus du prieuré de Truelz, au mandement de Peirelade, en Rouergue, consistant en vins, blés, fruits et autres denrées et 270 livres argent (actes des 31 mai 1659 - 20 juillet 1656); 4° la borie de Madame, située au-dessus du village de Grautoux, paroisse de St-Latger-de-Peyre et consistant en maisons, jardins, prés, champs, pâturages et autres terres, confrontant avec les terres des habitans de St-Chalus, de Grautoux, ensemble le terroir appelé *de Chaffol* et les prés qui sont dépendants dudit monastère du Chambon, des deux côtés de la rivière de Coulonhe et affermé le tout moyennant 46 setiers blé seigle, 4 sétiers orge, 4 setiers avoine et

diverses redevances en nature (acte du 5 décembre 1656); 5° un champ de 5 journées au terroir de *la Terisse,* tenu par Jean-Raimond Poulalhon, clerc tonsuré, chapelain de la chapellenie fondée en l'honneur de la très-sainte Trinité, ez église collégiale de N.-D. de la Carce (acte du 8 juillet 1656. Reconnaiss. féodale); 6° la métairie du Chambom, située à St-Latger-de-Peyre, composée du domaine et des pièces depuis la rivière de Coulonhe jusqu'au chemin allant de Marvejols à St-Latger et tout le bois qui est au-dessus du chemin de Marvejols au lieu de Grautoux (acte du 14 janvier 1692), et affermé moyennant 51 setiers seigle, 5 setiers orge, 6 setiers avoine, 1 pourceau ou 20 livres argent, 50 livres fromage, 55 livres laine, 2 sacs 1/2 raves, 4 chevreaux, 160 œufs, 10 chapons, la paille d'un gerbier, 1 setier seigle pour le juge de la terre, 1 id. pour le greffier des dames (actes des 6 décembre 1657 - 15 juillet 1677 - 29 août 1680); 7° les divers droits seigneuriaux et censives que les religieuses laissaient percevoir par le monastère (actes des 3 juin 1676 - 5 septembre 1691 - 28 juin 1682 et alii); 8° Diverses sommes prêtées à divers s'élevant à peu-près à 700 livres (actes de 1678, 1680, 1681, 1682); 9° Un pré dit *la Gravière,* situé près St-Latger-de-Peyre et affermé 72 livres par an (acte du 5 septembre 1691).

. . . . . .

NOTA. Il existe encore aujourd'hui, près St-Léger-de-Peyre, un village appelé *Gratoux,* une métairie dite *des Dames* et la métairie *du Chambon.*

DELARUELLE.

En 1562, la ville de Mende fut assiégée et prise par le baron d'Anduse.

Les protestants s'agitaient de toutes parts ; ils s'organisaient en troupes et se tenaient prêts pour, au premier appel, se rendre sur les points ou leur présence était nécessaire à leurs intérêts.

La ville des Vans, dans la partie haute du diocèse d'Uzès, avait embrassé la réforme; de cette localité, on envoyait aux assiégeants les renforts dont ils avaient besoin.

Ces hommes armés traversaient Villefort, seul point par lequel ils pouvaient se joindre à leur chef.

Les habitants de Genolhac, comme ceux de presque toutes les Cevennes, étaient protestants ; ils savaient que le passage des huguenots du Vivarais, qui se rendaient dans le Gévaudan, avait alarmé la population toute catholique de Villefort, et qu'une délibération avait été prise pour faire réparer les fortifications de cette ville, afin de repousser toute espèce de tentative de la traverser ou de s'en emparer.

Ils firent faire des menaces d'invasion; on leur répondit par des observations toutes pacifiques qui leur furent soumises, le 2 septembre 1562, par une députation des habitants.

Néanmoins, comme on n'espérait pas de voir ces propositions accueillies, on décida la vente des joyaux et acoustrements de l'Eglise dans la crainte qu'ils fussent volés.

Une agression était prévue dans un temps plus ou moins prochain. Il ne pouvait pas en être autrement après la décision prise par la communauté de Villefort de s'opposer à tout passage des gens de la religion

prétendue réformée et le refus fait le 29 juillet 1562, de fournir les subsides réclamés par le baron des Adrets qui occupait alors les bords du Rhône et avait établi son camp près de la ville du Pont St-Esprit.

J'ai cru que, dans l'intérêt de l'histoire du pays, je devais donner la copie entière de ces deux pièces.

1° Copie du refus fait d'obéir aux ordres du baron des Adrets :

Le vingt neufvième juillet mil cinq cent soixante deux Mes Louis Paulet et Jean Decavata consuls de Villefort exposent aux habitans de la dite ville et paroisse quils ont receu certain mandement a eux envoye de la ville des Vans signe Venissac par le quel leur est mande de partir a sol et a livre etc. suivant le presage du dit Villefort la quantite de huit cent cinquante six pains du poids d'une livre piece seize barrals trois quarterons vin quatre vingt deux livres une quartiere et une once lard treize moutons et trois quart pour etre portes incontinant et sans delay a la ville du Pont St-Esprit pour l'avitaillement du camp dressé par le Seigneur baron des Adrets du quel la commission est émanée / et dautant que la dite commission n'était pas emanée du Roy ni de Monsieur de Joyeuse son lieutenant au present pays ou dautres ayant d'eux pouvoir et que le mandement n'etait pas envoye d'Uzes la dite assemblée na voulu faire la dite imposition / Il est vray que Jean Geymar du dit Villefort etait d'avis de faire la dite imposition pour eviter d'etre molestés considerant la menace de les ruiner en corps et en biens si les dits avivres ne sont payés tous les autres ont été de

lavis contre et nont voulu faire la dite imposition.

2° copie de la délibération pour le choix des députés a envoyer à Genolhac et relative à la vente des joyaux de l'Eglise.

L'an mil cinq cent soixante deux et le second jour du mois de septembre a Villefort rue publique d'icelle au devant de la maison de Me Jean Decavata notaire se sont presentes le dit Decavata et Mr Louis Paulet consuls du dit Villefort lesquels estant en la presence de noble Jacques d'Yzard seigneur de Coursoules conseigneur de Villefort Antoine Michel Guillaume Reboul Jean Tabusse Maurice Celas Jean Martin marechal autre Jean Martin Jean Chabassut Jean Cavalier Pierre Gastal jeune Jean Rossel dit Beyrac Me Antoine Blanc Jean Aurus Jean Brujas Hector Decavata André Rochette Me Estienne Rochette prêtre son oncle Me Jean Baldit vieulx Estienne Domergue cordonnier Jean Geymar Me Estienne Blanc Antoine Chambon Me Jean de Combeluzier notaire royal André Reboul Vidal Vidal Jean Guilhem Jean Chambon habitans au dit Villefort illec presans et assemblés ont dit quil seroit venu a leur notice quelques uns vouloir entrer dans la dite ville de Villefort se saisir dicelle pour apres y demeurer et y tenir garnison quoi entendeu auroient ils faict assembler les susnommés pour aviser le plus expedient a y remedier de bonne heure requerant iceux vouloir chacun dire ce que luy semble et en donner leur opinion et avis le dit seigneur de Coursoulles entendeu ce dessus a este davis que l'accord et déliberation quils firent au mois de mai dernier passé receu par le dit Me Decavata notaire sorte son plein et entier effet ce faisant que la dite ville de Villefort soit mise en defense

contre tous ceulx qui voudroient entrer dans icelle pour y tenir garnison ou autrement sans expresse commission ou mandement du Roy ou de ses lieutenants car y ayant mandement du Roy mentent-il que empechement aulcun leur soit donné ainsi entend leur soit preste l'obeissance deue ce quil a expressement enjoint aux dits consulz et babitans susdits comme conseigneur du dit Villefort neanmoins pour autant qu'il aurait entendeu l'Eglise de Genolhac vouloir venir mettre la dite garnison dans le dit Villefort est il davis que deux de la dite ville soient deputés pour se transporter jusquau dit Genolhac remonstrer a ceux de la dite Eglise ne les molester en rien leur intimer quils sont en bonne paix et tranquillité les uns entre les autres audit Villefort et quils y veulent toujours vivre et tenir le dit accord et de ce obtenir reponse de ceux du dit Genolhac pour icelle entendeue reassemblés ceux du dit Villefort y etre pourveu sur la defense et la fortification de la dite ville et que par la dite reponse sera requis les dits consulz ensemble tous les autres habitans du dit Villefort susnommes et lun apres lautre ont este de semblable opinion et avis nonobstant que depuis le dit accord de may dernier receu le dit Decavata la compagnie de leglise des Vans allant et revenant a Mende fussent entrés en la dite ville chose que les dits habitans ont ici declare avoir fait par déliberation generale verbalement entre eux faite lorsquils y entrerent pour eviter que plus grand danger ne vint sur eux a raison des grandes assemblées des gens qui se faisoient aux dits voyages de Mende les quels craignoient etre endomages/ Et pour aux fins sus dites aller au dit Genolhac et tous ensemble et par même avis ont

nommé et eleu le dit Me Decavata consul et Andre Reboul habitans de la meme ville aux quels la presents ont donne charge aller faire les remonstrations susdites et en obtenir reponse ce jourdhuy meme ce quils ont offert et se sont charges faire et la meme Antoine Michel dit deprate lun des particuliers du dit Villefort estant en la presence des dits consulz ensemble du dit Seigneur de Coursoules et habitans sus dits parlant a eux leur a dit et expose les Joyaulx et acoustrements de leglise paroissiale de Villefort lui avoir este bailles en garde par inventaire dont a raison de la garde diceux journellement on le menace lui voler sa maison ensemble les Joyaulx pour a la quelle chose obvier a a requis les dits consulz et habitans de Villefort la presens de vouloir descharger diceux protestant ou ils ne vendroient le faire ou que les dits Joyaulx lui fussent volés ou derobes il ne sera apres tenu les rendre car aussi declare til presentement ne les vouloir plus garder les quels consulz ensemble le dit seigneur de Coursoules conseigneur du dit Villefort et les autres susnommes ont ete davis et opinion veu le danger qui se presente du volement et perdition des dits Joyaulx que les dits Joyaulx fussent vendus et largent provenant diceux mis entre les mains dun depositaire suffisant et capable pour etre gardé jusques par le Roy notre Sire ou ses lieutenants sera ordonne a qui le dit argent doive etre distribué et baille requerant tous ensemble estre delivre à Me Estienne Blanc marchand pour les aller vendre au lieu ou il avisera accompagne dun homme tel que bon luy semblera le dit Blanc la present accepte la dite charge sauf que si les dits Joyaulx lui etoient otes en chemin en les allant vendre il

nentend accepter la dite charge ny estre responsable diceux ce que les dits habitans et consulz susdits nentendent comme ils ont declare / les quelles deliberations teneues le dit Me Paulet lun des dits consulz a declare audit Me Jean Decavata autre consul ensemble a tous les autres habitans susnommes quil sen allait des lors pour quelques siens urgents affaires pour trois jours dans les quels il a promis etre de retour audit Villefort et cependant il a remis et subrogé en son lieu le dit Antoine Michel son beau frere et lui a delivré les clefs des portes de la ville pour pourvoir a ce qui sera necessaire pendant son absence le dit Me Decavata consul a dit et declare que lui seul nentend exercer l'office de consul ou le dit Paulet demeurerait absent de la presente ville de Villefort plus haut de trois jours lui a declare et a tous les susdits habitans quil nentend sentre mettre des affaires communs de la dite ville concernant leur charge de consul ainsi si inconveniant aucun y survenoit a proteste et proteste contre ledit Paulet de tous les dangers qui y pourraient escheoir pour son absence et de sen prendre a luy en temps et lieu / de tout ce dessus les consulz ensemble le dit seigneur de Coursoules et les dits habitans ont demandé acte et que leur deliberation opinion fussent ecrites pour leur servir en temps et lieu en ce que de raison / fait ou que dessus.

PESTE.

Copie textuelle d'un manuscrit d'un habitant de Prévenchères en 1732.

Au mois de mai 1720, la peste, ou maladie contagieuse, fut portée à Marseille, par des bâtiments qui venaient du levant : elle a duré environ un an et on ne pouvait tirer les cadavres des rues, tellement qu'on fut contraint d'avoir des forçats des galères pour les faire servir de corbeaux. Elle y a emporté soixante mille personnes.

Cette même maladie avait été, dans cette même ville, les années 1649 et 1650.

En 1720, elle s'est répandue de villes et lieux de la Provence, comme Aix, Toulon, Arles et autres, même à Avignon, les passages du Rhône étant gardés par des troupes de Sa Majesté afin que personne ne passât le Rhône.

La peste a emporté, à Arles, dix-huit mille personnes.

Cette maladie se communiqua dans le Gévaudan par le transport de laines de Smirne envoyées à la Canourgue. Le mal se fit sentir au village de Coréjac, en la paroisse de Salmon, le 24 novembre 1720 ; et jusques au 22 juin 1721 il fit périr 57 personnes sur 109 qu'on comptait.

Le 27 novembre 1720, il passa à la Canourgue et jusques au 27 mai 1722, il donna la mort ou aux vil-

lages de la paroisse, savoir : la Bastide, la Roque, Abrits, Cadoule à 945 personnes de 1633 qu'il y en avait.

En même temps aux paroissiens de St-Frézal-de-Trémoulu, Mallevieille, Mas Montet depuis le 14 mai de la même année, jusques au 27 aout de la même année ils y moururent 47 personnes de 68 qui y demeuraint.

A la paroisse de la Capelle, du 14 juin jusques au 12 aoust, la peste, 92 personnes de 115 qu'il y en avoit.

A la paroisse de St-Georges-de-Levejac cette maladie y fut le 19 juin et y tua 66 personnes de 97 qui y estoint.

Dans la ville de Maruejols, depuis le 20 aout 1720 jusqu'au 13 avril 1722 la peste emporta 1800 personnes n'y ayant eu de 2756 habitans que 210 qui n'en eussent esté attaquées.

A la paroisse d'Ispaniac, a Moulines a Valturargues 194 personnes depuis le 14 aoust jusques au 15 janvier 1722 de 317 personnes qu'il y avoit.

Au lieu de Chantuejols paroisse de Gabrias huit habitans ; il en resta huitante huit.

A la paroisse de Banassac, dans les hamaux de Mazel, de Capelade, de Mont Ferrant et dans son chef-lieu, il y mourut 212 personnes depuis le 17 aoust jusques au huit mars, de 480 quon y voyoit auparavant.

A la paroisse de Ste-Colombe-de-Peyre il y mourut dix-huit habitans.

A celle de Montrodat 161 personnes de 308 qui y estoint.

A celle de St-Leger-de-Peyre, dans son bourg ou dans les villages de Valladou, Chaffiniers, Esperes,

Grateux, Sales, Rechiniac il y mourut 385 personnes depuis le 25 aoust jusques au 19 mars 1722; c'est-à-dire qu'elle perdit plus d'un tiers de ses habitans.

A Moulines et dans la paroisse de Quesac, pendant six à sept mois, il y mourut 66 personnes.

Aux hamaux de Membousquet, de la Trivale et de Montagudet, en la paroisse de St-Germain-du-Teil, 40 habitans depuis le 9 septembre jusques au 22 janvier.

Aux deux villages de Serre et Boudous, paroisse de Grèses, il y mourut 165 personnes de 322 quil y estoint.

A Chirac et aux hamaux Ras et Rigordat il n'y eut que cinq morts.

Aux paroisses de Balsieges, de Barjac, au lieu de Bramonas 65 personnes et dans la seconde 22 furent enlevées.

Aux villages de Prades, de Chausserans, de Pradessous et des Hermets de la paroisse de Brugier, 37 habitans.

Aux Bories Hautes et Basses en la paroisse de Badaroux 14 personnes.

A la paroisse de Lanuejols, onze cadavres.

A celle de St-Bauzille, cinq.

Le mal se déclara à Mende le 6 septembre 1721 par la mort d'une servante qui en fut attaquée changeant de serges d'un lieu à un autre. Elle fut portée à deux villages de la paroisse de la même ville, nommés Alteyrac, le Crouzet, et retrancha du nombre d'environ cinq mille habitans, mille soixante-dix-huit personnes. La santé fut entiere et parfaite le 2 de septembre 1722;

cependant cette ville demeura bloquée et n'eut sa liberté que le 15 janvier 1823. (1)

Le premier un moissonneur infecté porta le mal au village de Chaballier, paroisse de Chasserades ou il y mourut 41 personne d'environ 100 qu'il y en avoit.

A Puylaurans il y mourut de peste un des principaux habitans nommé Louis Vialle, il fut enterré proche leglise, hors le cimetière; les gens de sa maison et M. le prieur qui le confessa firent quarantaine. Cela n'eut pas de suite.

Sur la fin du mois d'aoust 1721 les muletiers du Bergognon porterent le mal au dit lieu venant du Gévaudan, une femme, ayant pris de laine au dit lieu, la porta à Couzes. Il fut aussi porté à Valfournès et paroisse d'Altier, dans lesquels villages il mourut 144 personnes et il en conserva 159.

La peste emporta dans le Gevaudan, 5529 personnes et 103 habitans de la famille desquels je ne sais pas le nombre.

On avait commencé par bloquer les lieux infectés; mais voyant que la maladie se communiquoit le Roy fit une ordonnance le 5 aoust 1721 que tout le Gevaudan serait bloqué et gardé par ses troupes.

On mit les lignes aux rivieres de Tarn et d'Allier de sorte que la ligne passa, pour les joindre, de la Lozère à Villefort, à la Garde, à Prevencheres, le long de la riviere d'Allier. M.r de Rothe irlandais, lieutenant

---

(1) Monseigneur de la Sale Eveque et Mr l'abbé de la Sale son neveu, n'ont pas quitté Mende; ils se sont beaucoup exposés.

général ez armées de Sa Majesté commandant dans le Gevaudan estant à Villefort.

Le 24 aoust 1721 arriverent pour ce sujet, deux compagnies de soldats, à Villefort : on les mit le long de la ligne jusques à la Justice de la Garde, ou il y avait un corps de garde de six hommes et un sergent.

Le 3 septembre au dit an, arriverent deux compagnies de soldats et une de bourgeoisie qu'on mit au Rachas, Prevencheres, la Molette, le Thor et autres lieux le long de la ligne, y ayant une gueritte ou barraque de deux en deux ports de fusil, ou il y avoit des soldats, de sorte que rien ne pouvait sortir du pays du Gevaudan sans etre tué ; aussi les défenses y ectoient d'en sortir sous peine de la vie.

Tous les moissonneurs qui sortirent du Gevaudan, pendant le temps, savoir : depuis le 24 aoust jusques au 4 septembre ont fait quarantaine a un endroit nommé Chalondres au terroir d'Aidons, paroisse de Villefort (1) et autres en différens endroits suivant qu'on leur marquoit.

---

(1) 10 décembre 1721 Repartition de la somme de 90 fr. due a Sr Henri de Pelleprat commissaire aux revues des Quarantainiers de Chalondres qui etaient dessendu du Gevaudan au préjudice des deffenses du Roy.

Repartition de la somme de quatre vingt dix livres due au Sr Henri de Pelleprat du lieu d'Aydons pour soixante journées par lui employées pour passer en revue les particuliers ci-après nommés, en nombre de soixante huit, qui ont fait quarantaine a Chalondres par ordre de Monseigneur le Marquis de Rothe, lieutenant général des armées du Roy et commandant en Gevaudan et Cevenes, a raison de trente sols par jours, qui lui doivent estre payées par les consuls des lieux et paroisses des

D'autres qui sortirent du dit pays après le temps furent fusillés. On en fusilla un à l'Estrade, le 14 septembre 1721 et deux à Aniane quelques jours après.

---

dits particuliers suivant la repartition qui serait faite sur tous les dits particuliers suivant l'ordonnance de Monseigneur de Rothe du neuf octobre dernier 1721. La quelle somme de quatre vingt dix livres divisée sur soixante huit particuliers revient à vingt six sols six deniers pour chacun et le compte se trouvera gros de deux sols et sera payé comme ci après:

1° Par les Srs Consuls des Salces et des Balmelles paroisse de Villefort cinq livres six sols, savoir :

Pour Jean Comte des Salces.....	1.f 6.s 6.d
Pour Etienne Pellecuer.....	1. 6. 6.
Pour Margeurite Barthelemy.....	1. 6. 6.
Pour Antoine Baldit des Balmelles	1. 6. 6.
	5. 6. 0.

2° Par les Consuls de la paroisse de St-André-Capcèze sera payé sept livres dix neuf sols.

Pour Antoine Rouzier de la Reydorié.....	1. 6. 6.
Pour Louis Blanc de l'Estrade.....	1. 6. 6.
Pour Louis Rouzier de la Reydarié.....	1. 6. 6.
Pour Jean Costier de Vielvic.....	1. 6. 6.
Pour Jean Brajon de l'Estrade.....	1. 6. 6.
Pour Pierre de Lenne du dit lieu.....	1. 6. 6.
	7.19. 0.

3° Par les Consuls de la paroisse de Concoules sera payé trois livres dix neufs sols six deniers.

Pour Pierre Ribiere de la Felgere.....	1. 6. 6.
Pour autre Pierre Ribiere son neveu.....	1. 6. 6.
Pour Etienne Mercier.....	1. 6. 6.
	3.19. 6.

4° Par les Consuls du lieu de la Vialle ou de Prevencheres sera payé pour Marie Laurens de la Vialle ..... 1. 6. 6.

La paroisse de Prevencheres fut donc partagée y ayant dans le blocus les lieux du Ranc qui allait entendre la messe à Puylaurant, le Rieu, l'Hermet, la

---

5° Par les Consuls de la paroisse de Ponteils sera payé dix neuf livres, dix sept sols, six deniers,

Pour Guilhaume Almeras du Terron	1. 6. 6.
Pour Jean Mercier	1. 6. 6.
Pour Jean Chabert	1. 6. 6.
Pour Henri Thomas de Nis Daussel	1. 6. 6.
Pour Guilhaume Thomas de Chabottes	1. 6. 6.
Pour Jean Allard de la Masseborin	1. 6. 6.
Pour Jean Malet de la Blachere	1. 6. 6.
Pour Jean Antoine Figere de Nis Daussel	1. 6. 6.
Pour Claude Bonnet de la Louze	1. 6. 6.
Pour Jean Daurelle de Plauzoles	1. 6. 6.
Pour Jacques Maurin de Nis Daussel	1. 6. 6.
Pour Raymond Broulet de Ponteils	1. 6. 6.
Pour Anne Bastide	1. 6. 6.
Pour Pierre Thomas de Rieusset	1. 6. 6.
Pour Antoine Daurelle de Plauzolles	1. 6. 6.
	19.17.6.

6° Les Consuls de la paroisse de Gravieres trois livres dix neuf sols six deniers.

Pour Louis Fossat de Ste None	1. 6. 6.
Pour Guillaume Balmelle	1. 6. 6.
Pour Claude Sicard	1. 6. 6.
	3.19. 6.

7° Les Consuls de la paroisse de Malone paieront trente sept livres deux sols savoir:

Pour Jacques d'Aydon du Fargon	1. 6. 6.
Pour François Daydon son fils	1. 6. 6.
Pour Claude Oziol de Liquemiaille	1. 6. 6.
Pour Jean Maurin fils de la Boissiere	1. 6. 6.
Pour Jean Martin jeune	1. 6. 6.

Fare, Chadepand et le Crouzet qui entendoient la messe du haut de la montagne appelée le Devez d'Almeras; il leur était defendu d'aprocher le chemin et même d'a-

---

Pour Pierre Feltrier . . . . . 1. 6. 6.
Pour Jean Antoine Rouviere . . . . . 1. 6. 6.
Pour Raymond Gebelin. . . . . 1. 6. 6.
Pour Joseph Meynier . . . . . 1. 6. 6.
Pour Jacques Espeli du Frontal. . . . . 1. 6. 6.
Pour Joseph Coulet de Banuil. . . . . 1. 6. 6.
Pour Jean Fages de Bournat . . . . . 1. 6. 6.
Pour Antoine Bruull de Reinba. . . . . 1. 6. 6.
Pour Vidal Grand Jean de Liquemiaile . . . . . 1. 6. 6.
Pour Jacques Gebelin. . . . . 1. 6. 6.
Pour Jean Gebelin fils . . . . . 1. 6. 6.
Pour Antoine Gebelin. . . . . 1. 6. 6.
Pour Jean Doladille de Serre . . . . . 1. 6. 6.
Pour Maurin Dayres. . . . . 1. 6. 6.
Pour Andre Laganier du Pradal. . . . . 1. 6. 6.
Pour Jacques Lagueur . . . . . 1. 6. 6.
Pour Françoise Segosse de Banon. . . . . 1. 6. 6.
Pour Suzanne Coulusses de Rimbu . . . . . 1. 6. 6.
Pour Catherine Gebelin de Salzet . . . . . 1. 6. 6.
Pour Izabeau Maurin . . . . . 1. 6. 6.
Pour Pierre Maurin . . . . . 1. 6. 6.
Pour Simon Maurin. . . . . 1. 6. 6.
Pour Claude Fages . . . . . 1. 6. 6.

37. 2. 0.

8° Les Consuls d'Elze payeront

Pour Jacques Maurin . . . . . 1. 6. 6.

9° Les Consuls de la paroisse de Bonnevaux paieront la somme de six livres douze sols

Pour Jean Antoine Durand . . . . . 1. 6. 6.
Pour Jean Marc . . . . . 1. 6. 6.
Pour Pierre Mathieu . . . . . 1. 6. 6.

procher le ruisseau de la Fournache à cause que la paroisse etoit infectée à Puylaurens et ailleurs on ne voulait pas les recevoir. Moi qui etais sorti du Rieu le 25 aoust, pour aller rester au Soulier, chez mon pere, fus trouver Mr Marc-Antoine Durand curé de Prevencheres, qui n'étoit curé que depuis le 2 septembre de lui representer l'état pitoyable ou etoit cette partie de la paroisse, il me promit d'y aller lui-même. Nous ecri-

---

Pour Jean Castanier de Nojaret.	1. 6. 6.
Pour Alexis Brun de Thoanes.	1. 6. 6.
	6.12. 6.

Les Consuls de la paroisse de St-Jean-Chazorne paieront deux livres treize sols,

Pour Pierre Valantin	1. 6. 6.
Pour Jean Souchon	1. 6. 6.
	2.13. 0.

Revenant la somme ci dessus répartie à celle de quatre vingt dix livres deux sols et le rolle est encore gros de deux sols comme a esté dit au cemmencement à la quelle repartition a esté procédé par nous Claude Chas Leyrette notaire et avocat subsigné par ordre de Monseigneur de Rothe ce 10 Xe 1721.

La paroisse de Villefort.	5. 6. ».
St-André	7.19.
Concoules.	3.19. 6.
Prevencheres	1. 6. 6.
Ponteils	19.17. 6.
Gravieres	3.19. 6.
Malone	37. 2. ».
Elze.	1. 6. 6.
Bonnevaux	6.12. 6.
St-Jean-Chazorne	2.13. ».
	90. 2. ».

vimes à Monseigneur de Mende qui donna permission de dire la messe a un de ces villages et di benir des cimetierres et dabord la permission reçue le sieur curé s'en alla à la Fare ou il disait la messe tantot au pré de Teissier à une maison du dit Teissier et a la grange du même pendant tout le temps du blocus, Pourcharesses et tous ces villages l'allaient entendre, car Pourcharesses Combret et Castanet de la paroisse de Villefort etaient dans le blocus du Gevaudan.

Tous ces villages se sont bien portés, graces au Seigneur, ils y moururent sept personnes vieux ou estropiés dont cinq sont enterrés au Rieu savoir Marie Folcher femme de Jean Rieu du dit lieu agés de 70 ans, Jean Blanc du Crouzet agé de 80 ans et deux enfants du l'un de trois ans et l'autre de six mois et Jean Gebelin dit lieu, agé d'environ 60 ans, qui mourut d'une blessure qu'un taureau lui avoit faite le 28 novembre 1723.

A la Fare sont enterrés Noë Teissier agé de 84 ans et Marie Romieu femme de Jean Niel estropiée depuis six ans.

A Prevencheres le lieu fit une fondation à St-Roch, à perpetuité de treize messes à haute voix, une chaque mois, et une le jour de St-Roch et de faire feste le jour on les dirait, payées vingt sols chacune suivant l'acte entre les habitans faite. Mais le *Sr Durand curé, par son caprice, n'a pas voulu qu'on executât ce vœu, parce qu'il ne s'est pas voulu trouver ce jour à Prevencheres, attendu qu'il allait tous les jours de Notre Dame d'Aoust à Cubierrettes ou son frère est curé et je crois que Monseigneur de Mende a ordonné qu'on baillerait d'argent pour s'acquitter tout à la fois de ce vœu.*

La peste enleva la moitié des habitans de Couzes, le tiers de ceux du Bergognon, il ne se garantit que deux personnes de celles qui furent attaquées et au Bergognon s'en garantit 42 à Volfournès 4 à 5.

Le village de Chabalier fit vœu de batir une chapelle à St-Roch et d'y entretenir un prêtre ce qui n'a pas encore été executé le trois janvier 1732 que je transcrits ceci.

On fit des barrières le long de la ligne, il y en avoit une a Bayard proche de Belle-Garde, une à la Fenadou et en d'autres endroits, on fesoit tenir au Gevaudan du vin et autres marchandises et on prenoit du bled du dit Gevaudan, on passoit les lettres et l'argent qui venoient du Gevaudan dans le vinaigre, les messieurs du Gevaudan firent batir une maison à celle de Bayard, pour y loger leurs commis ; car dans toutes les barrières il y avoit deux commis ; un du côté du Gevaudan et l'autre de l'autre costé pour faire mesurer les grains et prendre garde aux affaires qui s'y passaient, à celle de Bayard, il y avoit plusieurs baraques, même on y disait la messe, du coté de Bayard.

La contagion estant à Bournaves, à la Rousse, paroisse de Malons, à la ville de Genolhac, à la paroisse de Concoules proche dudit Genolhac, au couvent des Chambons à St-Genies de Bauzon, en Vivarais, à la ville d'Alais, aux Salles du Gardon proche Alais on resolu de changer la ligne et lon investit les lieux ci-dessus et les fit garder par de bourgeoisie de même que la premiere ligne de sorte que le dixieme octobre mil sept cent vingt-un, les soldats laisserent la premiere ligne pour aller garder la seconde qui passoit de St-Ambroix à Aubenas de là au pont d'Allier de Langogne

ou elle joignait la première, l'on ordonna que la premiere, dans l'intervalle, seroit gardée par des bourgeoistes, on etablit des commandements à chaque poste, le Sr Bastide du Rachas, fermier de Mr le Comte du Roure, commandait à Prévencheres, le Sr Baldit du Rachas au lieu du Rachas et j'etais son lieutenant qui abandonnay le poste dans quelques jours parce que de Villefort en haut les lieutenants ne furent point payés. Les paysans de la Borne et autres endroits fesaient garde à leur tour et portaient leurs vivres pendant deux jours et le 5 janvier 1722 ont esté payé, savoir : aux commandants vingts sols par jour, aux soldats deux sols pour les jours qu'ils faisaient garde et furent payés de tous les arrérages tous les commandants ayant reçue 90 fr. chacun.

On n'a point tenu de foires depuis le mois de juin 1721. Celle de la croix de septembre se tint à Villefort en trois endroits et on n'y debita presque rien. (1)

Celle de St-Gilles a Langogne se tint, pour le Gevaudan, à Langogne et à Pradelles pour ailleurs.

30 septembre. Celle de St-Michel, à la Garde Geurin ne se tint point et on ne pouvoit pas même entrer à la Garde. Il est vrai qu'il se vendit au Jounel, entre la Justice et le Rachas, quelques paires de bœufs.

11 novembre. Celle de St-Martin a Villefort ne se tint point et on ne laissa entrer personne dans la ville.

1 et 22 décembre. Celles de St-André et de St-Thomas se sont tenues pour les gens qui étaient entre les deux lignes.

---

(1) La foire de Baucaire ne se tint pas en 1721 et 1722.

Le Sr Durand curé de Prevencheres, estant à Cubierrette, chez son frère, curé du dit lieu, confessa une femme qui était attaquée du mal caduc et dont elle mourut, fut obligé de faire quarantaine avant pouvoir revenir à la fare.

Le Sr Bastide commandant à Prevencheres et Velay du Ranc, son sergent, qui demurait à Prevenchères, firent couper le pont de Prevencheres pour empecher que l'on ne donnat aucun secours aux gens du blocus; ils empecherent que l'on ne passat au dit pont les chataignes du terrond qui appartenaient aux habitans des lieux du Rieu de la Fare et le Crouzet. Cependant le Sr Bastide estant fermier de M. le prieur de Prevencheres, fit passer les bleds de la dime des dits lieux. Le commencement de l'hiver de 1721 fut très doux jusques au commencement du mois de fevrier, le temps fut comme en été, mais le 2e fevrier le mauvais temps commença et dura jusques environ la Saint-Jean neanmoins il y eut une très bonne récolte de bleds et foins. Elle fut très petite pour les chataignes.

L'automne fut assez belle, mais bien pluvieuse; à cause de la maladie contagieuse, les 14 et 15 octobre 1721 on brula le logis du Bès appartenant aux religieux des Chambons estant infect avec tout le bestail et meubles qui y estaient dedans. On y brula trois cents moutons, trente bêtes à cornes, dix chevaux ou juments dix couchons; on permit au rentier d'enterrer son cuivre et tout le reste fut bruslé on estima le dommage trente mille livres, les gens qui restaient au Bès furent mis aux Chambons. Ceux qui firent faire cela furent beaucoup blamés et on dit qu'on a payé aux moines, le dommage.

La peste fut portée a Laurue par ceux qui faisaient garde au blocus de St-Genies.

Le Seigneur de La Saumés lez Joyeuse s'étant refugié à Chassiers mourut de peste et fut enterré dans un champ avec tous les meubles de sa chambre cela n'a pas eu de suite.

Au commencement d'avril 1722, la maladie a esté à la paroisse de la Blachere en Vivarais et l'on a bloqué cette paroisse de même que celle d'Offiane.

Les parfumeurs envoyés par le Roy ont esté à Couzes et à Chabaillier et au Bergognon et autres lieux du Gevaudan au commencement d'avril 1722.

Monseigneur de Mende notre Evesque donna la dispense de la viande, pendant quatre jours de chaque semaine du carême savoir : dimanche , lundy , mardy et jeudy excepté la semaine sainte et aux lieux infects et bloqués pour toujours.

Plusieurs personnes entrerent dans le Gevaudan, au commencement du printemps 1722 et j'y entrai le 12 avril.

Le 2 fevrier 1722, le chateau de la Garde fut bruslé par l'imprudence du rentier.

Les barrieres de la Fénadou et Bayard furent fermées tout le mois de mai 1722.

La quarantaine générale pour les lieux infects commença le premier juillet 1722 dans le Gevaudan. Les gens estaient enfermés dans leurs maisons sans en pouvoir sortir et on leur fesoit tenir le necessaire. Auparavant on fit purifier les laines, chambres fils et autres marchandises tant des lieux infectés que d'ailleurs et on mit le tout dans des magasins pour faire quarantaine.

Au commencement de juin les barrieres furent ouvertes comme auparavant le mois de may en 1722 la secheresse survenue au mois de juin a emporté plus d'un tiers de la recolte en bleds celle du foin a esté une des plus abondantes, celle du vin petite, et celle des châtaignes médiocre.

Pour faire couper nos bleds du Gevaudan, Mr de la Deveze notre commandant fit une ordonnance qu'un endroit du Gevaudan couperait le bled d'un autre. Ainsi on coupa tous les bleds du Gevaudan il avoit taxé aux hommes douze sols le jour et aux femmes huit sols. On ne s'en tint point à cette taxe car nous donnames bien dix sols le jour à des femmes et a des filles qui couperent nos bleds que je fus chercher le 12 juillet 1722.

Au commencement du mois d'aoust 1722, un sergent de Mende a esté trouvé avec sa femme, avoir dans la maison beaucoup de marchandises qu'il avoit volées dans des maisons infectées et icelles ayant esté brulées et lui mis dans une infirmerie, il y est mort de peste et le mal s'est encore renouvellé, de sorte que Mende a resté bloqué et on disait qu'il y mouroit beaucoup de monde.

La foire de St-Gilles se tint dans Langogne.

Le 13 septembre 1722, on débloqua les lieux qui avoient été infectés des dioceses de Mende, Viviers et Uzès et Alais, excepté Mende. Les soldats qui avoient gardé les lieux infectés du Vivarais ont venu garder la premiere ligne. Il y en avoit une compagnie à Prevencheres. La pluspart de ces soldats etoient de bourgeoisie qu'on avoit levés et les commandants de bourgeoisie de Prevencheres ou ailleurs le long de la ligne,

furent cassés ayant esté auparavant payés du temps qu'ils avaient servi à 40 sols et les soldats à 4 sols par jour.

A cause que les gens de Genolhac et autres lieux qui avoient été infectés vouloient aller à la foire 14 septembre à Villefort, on ne la tint point et on ne laissa entrer personne dans la ville. Les gens de Genolhac et autres des Cevennes furent arrêtés au Collet de Villefort et ceux qui venaient du côté de Prevencheres et ailleurs furent arrêtés à la Garde.

La foire de St-Michel de la Garde-Geurin ne se tint point, ni aucune autre, dans l'intervalle des deux lignes, on en tint dans le Gevaudan, même à la ville de Marurejols apres que la liberté fut donnée aux lieux infectés.

Le dernier novembre 1722, on a chanté le Te Deum, dans toutes les paroisses du diocese de Mende, en actions de graces de ce que Dieu nous avoit delivrés du mal contagieux.

Le 5 décembre 1722, on a levé les lignes excepté celles de Mende et d'Avignon.

Le 8 du dit mois, tous les soldats se retirerent de ce pays et même le neuf, le temps fut si mauvais et si froid suivi de quelques bruines, vents et neiges que plusieurs voyageurs moururent entre autres quatre soldats au Collet de Villefort et un entre Robeyrols et Montur.

Le 15 janvier 1723 on a donné la liberté à Mende et a Avignon.

Il y a eu 25 paroisses infectées au diocese de Mende, compris la Canourgue, Corregeat, Maruejols et Mende.

BENOIT.

NOTICE

SUR LES MONUMENTS DE L'ÉPOQUE CELTIQUE

A CHIRAC OU DANS SES ENVIRONS,

Par M. l'abbé BOISSONADE, Membre titulaire.

Le compte-rendu de la XXIVe session du Congrès archéologique de France mentionne vaguement quelques traces de l'époque celtique aux environs de Chirac. Mais là ne doit pas s'arrêter aujourd'hui l'investigation. A l'exemple des autres Sociétés savantes, nous devons, nous aussi, former le catalogue exact des monuments que nous possédons; nous devons les fouiller, les observer scrupuleusement, et, tout en enrichissant nos collections, nous devons publier, quel qu'il soit, le résultat de nos fouilles et de nos observations; ainsi nous préparerons des matériaux pour notre histoire locale, et notre travail guidera sûrement les explorateurs ou leur évitera d'inutiles recherches.

Deux motifs me font un devoir de décrire à toute rigueur les objets dont je parle : le premier, c'est qu'on ne les a jamais décrits ; le second, c'est que j'ai entendu (dans une de nos séances) révoquer en doute leur existence même.

Après quelques questions adressées aux gens de l'endroit, il m'a été facile de comprendre qu'il y avait sur deux points assez rapprochés de Chirac de mysté-

rieux groupes de pierres gigantesques qui pouvaient se rapporter à des monuments druidiques.

Une visite sur les lieux m'a convaincu de l'existence de deux beaux *dolmens*, assez bien conservés.

Le premier est situé au N.-N.-O., à 1,200 ou 1,500 mètres de la ville. Orienté du N.-N.-Ouest au S.-S.-Est, il se dresse imposant dans la partie Sud du plateau nommé *Camp des Anglais*.

Ce sont deux énormes dalles plantées de champ et parallèlement dans un sol cultivé et égalisé. Ces dalles, épaisses de 0m 30, n'ont pas moins de 4 mètres de long sur 1m 30 de haut ; elles sont à une distance l'une de l'autre de 1m 40 près du sol, et, leurs plans se rapprochant par le haut, leurs bords supérieurs ne sont séparés que d'un mètre. Ces blocs sont recouverts des débris de la dalle qui leur avait été superposée. Mais la table une fois ruinée par le temps, le propriétaire en a ramassé les diverses parts et les a posées dessus, de manière à en faire un abri. Aujourd'hui, on a même entassé dans ce but d'autres dalles plus légères et pratiqué des sièges à l'intérieur.

Du côté Nord, le dolmen est entièrement clos par un mur de 0m 50 à 0m 60 d'épaisseur. Au Sud, se trouve l'entrée ; sur une longueur de 0m 80, elle est rétrécie par un autre petit mur appuyé contre la dalle qui regarde le Couchant. Doit-on assigner à ces deux murs l'âge du dolmen lui-même? C'est probable : du moins leurs parois e térieures portent-elles un caractère d'antiquité assez respectable pour le laisser supposer.

Les fouilles que j'ai pratiquées dans l'intérieur du dolmen ne m'ont amené à aucun résultat intéressant sous le rapport archéologique.

A 0m 20 ou 0m 30 de profondeur, j'ai rencontré le banc solide, que je me suis assuré, en dehors du monument, ne pas être une quatrième dalle d'enceinte.

Je dois dire que les pierres des dolmens dont je parle dans cette notice appartiennent toutes au calcaire jurassique, ainsi que les strates sur lesquelles ils reposent et qui n'alternent qu'avec la *marne friable* en couches plus ou moins puissantes.

Le second dolmen, à l'Ouest, à près d'un kilomètre de la ville, est établi sur le penchant de la colline de la Fare (Phare?) (1) Il est orienté de l'Ouest à l'Est, et consiste en une énorme dalle posée à plat sur deux autres plantées de champ et hautes de 1m au-dessus de la surface du sol, un peu relevé et butté contre elles. Leur hauteur, au-dessus du sol intérieur, est de 1m 40; elles ont 4 mètres de long. La table est de forme ovale et mesure 12 mètres de tour, 3m 90 de longueur sur 2m 80 de largeur et 0m 30 d'épaisseur. Elle dépasse également des deux côtés les dalles latérales dont la distance est de 1m 20 près du sol intérieur, et qui s'inclinent l'une vers l'autre dans le haut, ainsi que nous l'avons vu pour celles du premier dolmen.

Le plan du couchant est fermé partie par une dalle, partie par un mur. L'entrée est au levant et de toute la largeur de l'enceinte.

Les fouilles ne m'ont signalé au-dessus des stratifi-

---

(1) Mont conique formé par un ancien volcan. Il domine Chirac à l'Ouest. C'est le dernier culot Sud-Est du *terrain vulcanique* d'Aubrac.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer que les trois premiers dolmens que je décris forment, par leur position, un triangle dont la Fare occupe le centre.

cations que quelques cendres, quelques charqons, quelques débris de bois pourri et d'ossements décomposés, parmi lesquels, toutefois, j'ai pu distinguer des ossements d'oiseau et de quadrupède de moyenne grandeur.

J'ai dû conclure que, comme le précédent, ce dolmen avait jadis été fouillé.

Dans le langage vulgaire du pays, ce monument a nom *tchapello* ou *tchazello dé Nostro-Damo* (1) *(cha-*

---

(1) Quel nom plus beau donner à une enceinte dont la porte, ouverte sur un chemin, semble inviter à se mettre à couvert le pauvre laboureur, accablé de fatigue ou surpris à travers champs par l'orage, et lui donne jour vers sa chaumière, son clocher, et, plus loin, vers un Orient meilleur ? Mais aussi qu'elle est belle de naïveté, ou plutôt, qu'elle annonce de foi à la puissance de la Mère de Dieu et de confiance en sa protection, la légende qu'on rapporte au sujet du monument que nous étudions !

« La Sainte Vierge, vous dit-on, descendait un jour de la Fare, « portant sur la tête l'énorme dalle qui recouvre la cabane et tenant « sous chaque bras l'un des gigantesques supports qui la soutiennent; « pour elle, un tel fardeau était si léger, qu'elle ne laissait pas « de tricoter chemin faisant. Arrivée en ce lieu, Marie laisse « aller les pierres de ses bras, puis, se baissant, elle place sur elles « son lourd couvre-chef, et forme ainsi un abri pour ses enfants de « Chirac : de là le nom de *tchapello, tchazello dé Nostro-Damo.* »

C'est ainsi que l'on voit, en tout lieu, presque tous ces monuments d'antique origine porter un nom merveilleux qu'on trouve, parfois, appuyé de légendes traditionnelles que le peuple se plaît à répéter et qui revêtent un caractère plus ou moins religieux, selon la foi de la population qui se les transmet d'âge en âge. Ce n'est point que le vieillard, en les racontant à ses petits-fils, ajoute une foi superstitieuse à des faits qu'il sait faux, mais il tâche, à l'occasion d'un monument inexpliqué de faire passer dans ces jeunes âmes qui l'entourent une vérité bien certaine et bien sentie qu'il retrouve dans son âme propre.

pelle ou *cabane de Notre-Dame*). Ce nom religieux n'a rien ici qui doive nous étonner. On sait qu'en pénétrant dans les Gaules, le christianisme sanctifiait ces restes d'un culte idolâtre en les consacrant à la mère de Dieu, comme on le voit parfois en Bretagne et dans le Morbihan, ou en y plantant des croix, ce qui n'est pas sans exemple dans notre département.

Un troisième dolmen, presque entièrement ruiné, a été découvert, il y a près de deux ans, à plus de deux kilomètres de Chirac, vers le couchant, par un de mes élèves, le sieur Boussac (Louis).

Ce nouveau monument était, ce semble, de plus petite dimension que les autres, dans toutes ses parties; sa table mesure 3m 30 de long, 2m de large et 0m 30 d'épaisseur. Son orientation était du N.-N.-Ouest au S.-S.-E.

Au levant, sur le côté droit, on voit une ouverture en forme d'entrée, et cependant rien n'indique que le dolmen fût fermé au midi.

Ce n'est qu'à grand peine que de jeunes élèves du petit séminaire ont pu opérer les fouilles, et c'est grâce à cet état de délabrement qu'il est resté ignoré des explorateurs, et que, cette fois, nous avons vu nos recherches couronnées de quelques succès.

Les ossements que j'ai mis sous les yeux des membres de la Société ont été trouvés sous ces ruines, presque en dehors, du côté sud, ce qui laisserait soupçonner que la table du dolmen était, dans le principe, bien plus longue.

Parmi ces ossements, s'est aussi rencontré le couteau en silex qui les accompagne et leur sert d'authentique. Le tout n'occupait qu'un carré de 4 à 5 décimètres de

côté, et là, malgré la lenteur scrupuleuse avec laquelle on procédait, là, dis-je, se sont trouvés pêle-mêle, les dents, les phalanges des doigts et des orteils et tout ce résidu de 3 ou 4 squelettes. Malheureusement, ces os se trouvaient dans un état trop avancé de décomposition.

On peut cependant y remarquer des ossements d'oiseau.

Une partie de maxillaire, dont les dents n'avaient point encore percé les alvéoles, indiquera le cadavre d'un enfant à la mamelle, fait, ce me semble, que l'on a peu souvent observé.

Le couteau en silex, grossièrement taillé, offre une surface convexe et l'autre concave ; ses deux bords, sensiblement ondulés, sont encore assez tranchants pour couper à la fois, et presque aussi légèrement qu'un rasoir, plus de dix feuilles de papier superposées, sans en déchirer aucune. — On frémit en songeant à son usage probable.

Sa largeur est de 0^m 025 au milieu, puis elle diminue vers les extrémités ; sa longueur actuelle est de 0^m 13; je dis sa longueur *actuelle,* car il était écourté par un bout. Quant à l'autre extrémité, c'est en faisant les fouilles qu'elle a disparu ; elle avait encore un ou deux centimètres de pointe. (1)

---

(1) A quelque chose malheur est bon.

Cette cassure laisse apercevoir un noyau de silex pur enveloppé d'une sorte de gangue blanchâtre et opaque d'un millimètre d'épaisseur ; c'est le fait du départ de la silice, fait qui pourrait, ce semble, étant connue la nature du terrain et l'âge approximatif du dolmen, indiquer le temps après lequel la silice disparaît d'un silex pur, posé dans tel milieu.

Un an s'est écoulé depuis que j'ai rédigé les notes précédentes, et je dois enregistrer un quatrième dolmen que j'ai récemment découvert dans un champ inculte, à 4 kilomètres de Chirac, sur le plateau qui s'étend des Bories à la Rouvière.

On n'apercevait que deux blocs renversés et presque entièrement recouverts de pierres, de vieilles ronces et de buis assez robustes. C'était assez pour indiquer que de longtemps on n'y avait pas touché.

Il était facile de reconnaître que ces blocs sont les débris de la dalle tabulaire ; et les quatre entailles, dont l'un des blocs est creusé suivant une ligne droite, témoignent assez haut que l'avidité d'un maçon a causé la ruine du monument.

Ce qui reste des supports latéraux accuse une orientation vers le Sud-Est et une enceinte de près de 3 mètres sur 1m 75.

A une profondeur de 30 à 40 centimètres en terre végétale alors que le sol environnant est entièrement décharné, nous avons rencontré : force débris d'ossements humains, *la plupart* calcinés, quelques ossements de cheval non calcinés (1), une pointe de flèche en silex, longue de 25 mill. sur 10, quelques débris de poterie appartenant à deux vases, de plus, un petit rognon de silex, un peu aplati, arrondi sur les bords

---

On a déjà traité en haut lieu de la *silicification des corps* ; question très importante appelée, peut-être, à donner l'âge des fossiles ; ne serait-ce pas en partie la reciproque de ce problème que j'énonce aujourd'hui ?

(1) On regarde comme probable que les Celtes ont adoré le soleil : or, le cheval était la principale victime que les anciens peuples lui immolaient.

et, d'un côté, par quelques éclats, grossièrement taillé en bizeau (1).

Les ossements humains, à en juger par le nombre des dents, se rapportent à deux squelettes: je n'ai pu en recueillir, d'assez bien conservés, que deux fragments de maxillaires.

Le tout est, d'ailleurs, mis à la disposition de la Société.

L'état de délabrement de ces deux derniers dolmens laisse supposer l'existence probable de beaucoup d'autres monuments, ensevelis çà et là sous d'énormes tas de pierres très nombreux sur ces plateaux. Cette probabilité deviendrait presque une certitude si l'on songeait à recueillir les noms mystérieux ou bizarres attachés parfois à tel rocher, telle caverne, tel amas de pierres, tel champ, telle colline, tel village, etc.

C'est ainsi que je me permettrai de croire à une origine celtique pour le nom de *roc dé las Fadarellos ;* j'en dirai de même du nom de *Pierrefiche,* toujours donné à un village où se trouve un *menhir* ou *peulwan* (*pierre fichée* en terre) et pour celui *d'Artcho dé Barow,*

---

(1) On sait que les Celtes avaient d'ordinaire avec eux ce que les archéologues nomment les *pierres matrices*, dont au besoin ils retiraient d'un coup de marteau une pointe de flèche, etc.

Le silex en question doit-il être rangé dans cette catégorie ?

Dans tous les cas, malgré ses formes douteuses, on ne doit point considérer comme fortuite la présence de cet objet dans le dolmen. La cassure de ce silex est en effet conchoïde et esquilleuse, tandis que les strates jurassiques de ce plateau ne renferment que des rognons d'un silex calcarifère, auquel son aspect a valu des minéralogistes le nom de *hornstein* ou silex corné, espèce bien autrement caractérisée par sa cassure presque plane, à peine conchoïde, etc.

sous lequel on désigne un bloc de granit, monstrueux parallélipipède situé au-dessus des Ressènades, etc., etc.

Ce sont là autant de faits que je me propose d'étudier encore.

Il me reste à parler des plus petits objets de l'époque celtique ; ils viendront eux aussi corroborer puissamment la probabilité que je viens d'asseoir. J'ai déjà parlé de couteau et de flèche ; il est à remarquer qu'ils sont en pierre du pays et qu'ils proviennent peut-être des environs de Montjézieu. Dans les champs qui avoisinent un ancien cratère, nommé *lou clapas dé Charlémagno* (le tas de pierre de Charlemagne), se trouvent en effet de très beaux rognons de silex pyromaque toujours employé pour ces armes.

Mais, avec ces pierres travaillées indigènes, les archéologues en ont observé d'autres, surtout dans les *tumuli*, de matières ordinairement étrangères à la localité explorée, étrangères même au sol français. Ces pierres, d'une origine celtique non moins certaine, je les retrouve à Chirac.

Elles appartiennent presque toujours à des roches amphiboliques. C'est de l'obsidienne, de l'actinote massive, du jade de Saussure, etc. C'est parfois une véritable pierre de jade, d'un vert sombre passant au vert de mer, translucide, qui n'appartient qu'à l'Inde ou à la Chine.

Parmi ces nouveaux objets, du poids de 15 grammes à 125 grammes, les uns sont façonnés et parfois parfaitement polis, d'une forme allongée, plus ou moins conique par un bout, et se terminant, par l'autre bout, en un tranchant plus ou moins elliptique : ce sont les

Haches celtiques des archéologues. Les autres sont simplement des pierres aplaties et arrondies par les bords ; on dirait de simples cailloux. Ils appartiennent à une roche amygdaloïde, d'ordinaire d'un vert bleuâtre et toujours tachetée comme de pustules blanchâtres... Quant à leur destination, on doit croire, ce semble, que les Celtes les considérèrent comme de précieux amulettes (1). C'est à ce titre que ces diverses pierres, travaillées ou non, se retrouvent encore aujourd'hui chez les habitants de la campagne, qui les nomment indistinctement *peyros dè la pigoto* (pierres de la variole), *peyros* DÉ TRO, *del tournègé*, (pierres de foudre, du tonnerre) etc. (2)

Ces superstitions du reste vivent encore les mêmes en tout pays, sauf de minimes variantes, à tel point, qu'en nommant *variolites, néphrites, céraunites* etc., les pierres qui en sont l'objet, les minéralogistes et les archéologues ont cru devoir consigner à jamais une origine et des vertus si bien accréditées parmi le peuple.

La présence de ces pierres, en assez grand nombre, chez les habitants d'une localité n'implique-t-elle pas l'existence, du moins à une époque, de *tumuli* ou autres gisements celtiques dans ses environs ?

Mais j'ai hâte de terminer. Qu'on me pardonne des

---

(1) On sait que le jade a particulièrement été regardé de tout temps pour avoir des propriétés bienfaisantes.

(2) Ne voit-on pas un rapprochement frappant entre ce nom de *Tro* (énoncé sans article) et celui de *Thor*, Dieu du tonnerre chez les peuples Scandinaves, qui, comme les Celtes, appartenaient à la race indo-germanique ?

détails qui paraîtront peut-être minutieux ; j'ai cru qu'il ne fallait rien négliger des observations faites. Viendra plus tard une main habile pour former un tout de ces débris épars, pour édifier l'histoire des premiers habitants de ces contrées ; mais pour jeter une lueur sur les mœurs de cette époque, nommée *l'âge de pierre*, on comprend que le moindre détail peut amener une conclusion et que du moindre éclat de silex peut jaillir la lumière.

L'Abbé BOISSONADE.

Mende a été, même dès le principe, le siége des Evêques du Gévaudan.

NOTICE

Par M. l'Abbé CHARBONNEL.

Parmi les auteurs qui ont écrit les Annales du Gévaudan, et ceux qui, dans d'autres histoires plus étendues, ont daigné faire mention de notre pays, presque tous sont d'avis que nos évêques ont d'abord résidé dans l'ancienne capitale de la contrée, qui s'appelait alors *Gabalum* et qui n'est aujourd'hui qu'un simple village, connu sous le nom de *Javols*. Le fondement de cette opinion est que nos évêques ont, pendant plusieurs siècles, porté le titre d'*Episcopus Gabalitanus*. Mais en parcourant les annales de divers diocèses, on trouve plusieurs villes qui n'ont pas non plus servi de résidence aux Prélats portant le titre d'évêques de ces mêmes villes.

Certains des auteurs dont nous venons de parler, sont même allés jusqu'à dire que les évêques du Gévaudan ont résidé à Javols jusqu'au Xe siècle. Et la raison qu'ils en donnent, c'est qu'alors seulement on voit nos Pontifes prendre le titre d'*Episcopus Mimatensis*. Cette preuve n'est pas plus démonstrative que la précédente.

Pour nous, nous n'hésitons pas à croire que *Mende a été, même dès le principe, le siége des évêques du Gévaudan.*

Notre opinion était celle d'Aldebert III, évêque de Mende au XIIe siècle : on le voit dans le sixième de ses précieux opuscules, que nous avons eu le bonheur de découvrir. Nous n'avons que deux preuves à alléguer; mais elles sont plus que suffisantes pour opérer une pleine conviction dans tout esprit non prévenu.

I.

La première preuve est que, dans les fouilles exécutées à Javols, on n'a découvert aucune trace de Christianisme. Voici ce qu'on lit dans un compte-rendu (1) des fouilles de 1829, présenté à la Société d'Agriculture par M. Jean-Joseph-Marie Ignon, imprimeur :

« On a trouvé des statuettes de dieux lares ou pénates ; le fragment d'un Hercule, une tête de Jupiter et quelques autres petites figures ; trois orteils en marbre de statue colossale ; trois doigts et un orteil en bronze d'une statue de grandeur naturelle ; deux clefs; deux gonds ; une clochette ; de petits outils ; un fléau

(1) Mémoires de la Soc. d'Agric. 1832-1833.

de petites balances: des épingles de toilette et une agrafe de manteau ou de chlamyde, le tout en bronze: des styles en ivoire et en os: des vases et des fragments de poterie de diverses couleurs, parmi lesquels une lampe de terre fine rouge: des fragments de briques en quantité; des anneaux; des pentures: des clous en fer de toute dimension; des fragments de mosaïque; des morceaux de verre antique, de porphyre et de serpentine; des fragments de corniche, en calcaire saccharoïde, provenant des carrières du pays; et enfin des médailles, au nombre de 73, dont deux en argent de Septime-Sévère et de Gallien, et les autres en grand, moyen et petit bronze, de la colonie de Nîmes ou à l'effigie d'empereur et d'impératrice, depuis César jusqu'à Claude le Gothique, c'est-à-dire de plusieurs empereurs et non une suite complète. »

Quand les médailles, trouvées à Javols, ne vont pas plus loin que l'empereur Claude le Gothique, qui régna de 268 à 270, cela nous montre qu'elle a été l'époque de la ruine de notre vieille capitale. Elle existait encore vers 250: comme le prouve l'inscription suivante qui est gravée sur une colonne de granit découverte en 1829.

IMPERATORI CÆSARI MARCO. CASSIO. ANIO.
LATINIO, POSTHUMO, INVICTO. PIO
AUGUSTO. PONTIFICI MAXIMO.
TRIB. POTESTATE. PATRI PATRIÆ, CONSULI IIII
CIV. GAB.

Javols a donc été détruit lors de l'invasion des Germains qui, conduits par Crocus, ont fait mourir notre glorieux Patron, St-Privat. C'est en effet vers l'époque

du règne de Claude le Gothique, que tous les martyrologes et tous les historiens ecclésiastiques placent le martyr du saint pasteur. Certainement, si Javols avait été détruit plus tard que le milieu du IIIe siècle, et s'il avait été résidence épiscopale, on aurait infailliblement trouvé dans ses ruines quelque vestige de christianisme. Cette réflexion vient d'être faite par l'honorable M. Delapierre, président de la Société d'Agriculture, au sujet des fouilles exécutées en 1863. (*Bulletin juillet-août, p.* 339.)

II.

Nous tirons notre seconde preuve des *Actes de St-Privat*. Il y est dit en termes exprès que les prédécesseurs de St-Privat ont résidé à Mende. *Tunc Regioni sive ecclesiæ illi Sanctus Privatus præsidebat, sedem in Mimatensi habens viculo, quòd qui antè ipsum episcopatûs ordinem tenuerant, in eo loco et commorati fuerant et sepulti.*

Ces *Actes* se trouvent dans un manuscrit de la bibliothèque de la ville de Mende. Nous les avons transcrits et ensuite confrontés avec la version qu'en donnent les Bollandistes, ainsi qu'avec une version du XIIe siècle de la bibliothèque impériale de Paris. (*Fonds latin, n°* 5274, *fol.* 124.) M. Arbellot, chanoine honoraire de Limoges et curé-archiprêtre de Rochechouard, nous a écrit qu'il a lui-même vu ces actes à la bibliothèque impériale, dans un manuscrit du Xe siècle.

Aldebert III, le vénérable évêque de Mende, au XIIe siècle, les cite dans son manuscrit; il se sert même en les citant des paroles du texte. A l'époque de ce Prélat, les antiennes et les répons de l'office de St-Privat, n'é-

taient autre chose que tout autant de petits extraits textuels de ces Actes. M. l'abbé Arbellot ajoute que les *Actes* de notre S. Patron remontent pour le moins à la première moitié du VIe siècle : et en cela, il est du même dire que les RR. PP. Jésuites qui continuent, à Bruxelles, le grand œuvre des Bollandistes, ainsi que le R. P. Victor de Buck nous l'a écrit. — Il y a en effet un grand air de fraternité entre nos *Actes* de St-Privat et l'article où son martyre est raconté par St-Grégoire de Tours, écrivain de la deuxième moitié du VIe siècle. Pour se convaincre que l'un des deux textes est reproduit dans l'autre, il n'y a qu'à les confronter :

Historia Francorum. lib. I. cap. 32.	**Passio S. Privati.**
Irruentibus Alamannis in Gallias, Sanctus Privatus, Gabalitanæ urbis Episcopus, in cryptâ Memmatensis montis, ubi jejuniis orationibusque vacabat, *reperitur*, *populo* Gredonensis Castri *in munitione concluso*.	.... Cùm præfatæ regionis *populi* in Gredonensis montis *munitione* se *clausissent*, Sanctum Episcopum in cavæ suæ receptaculo hostilis error *invenit*.....
Sed, dum oves suas Pastor bonus tradere non consentit, dœmoniis *immolare compellitur*.	.... Barbari in senem pœnas expendunt, ut *ad immolationem compellerent* idolorum....
Quod spurcum ille tam execrans quam refutans, tamdiu *fustibus cœditur*,	.... Ejus responsione permoti Barbari eum *fustibus cœdunt*... Sic in eum cœpe

quoadusque putaretur *exanimis*....	sævire Barbarus, ut sacerdos Dei *exanimis* relinqueretur.
Sed *ex ipsâ quassatione*, interpositis paucis diebus, spiritum exhalavit.	.... Confessor *ex ipsâ* cruciatione *quassatus*, non multo post tempore, migravit ad Dominum.

Nous pensons, avec M. l'abbé Arbellot, qu'en fait d'ancienneté la priorité appartient aux *Actes* de St-Privat. St-Grégoire de Tours a composé son histoire des Francs avec le secours des documents qui lui sont venus des diverses églises du royaume. Quand il parle des martyrs de Lyon, vers la fin du IIe siècle, il nous dit : *In Galliis multi pro Christi nomine sunt per martyrium gemmis cœlestibus coronati, quorum* PASSIONUM HISTORIÆ *apud nos fideliter usque hodie retinentur.* (Hist. Franc., lib. I, cap. 26.) — Au livre IIe, n° 3, il parle ainsi : « Nous avons lu les passions de ces mar-« tyrs, et nous allons en reproduire quelque chose. » — Au livre I, chap. 28, en rappelant la mission des sept évêques qu'il croyait avoir été envoyés dans les Gaules du temps de l'empereur Dèce, il écrit : « *Tem-« pore Decii septem viri, episcopi ordinati, ad prædi-« candum in Gallias missi sunt, sicut* HISTORIA PAS-« SIONIS *S. Martyris Saturnini denarrat.* » Au même endroit, il donne quelques détails sur St-Hilaire de Poitiers, déclarant qu'il s'est servi pour cela de la légende du Saint. — Dans le prologue du livre IIe, il dit que « parvenu jusques là au moyen des *Histoires* qu'il « a citées, il va avec l'aide de Dieu, raconter les évè-« nements arrivés plus tard. » — En donnant la vie

de St-Aignan, évêque d'Orléans, notre historien nous apprend lui-même que « les *Actes* de ce saint Pontife « se sont fidèlement conservés dans sa mémoire. » — Il raconte, au livre IIe, n° 3, le martyre des chrétiens qui ont souffert en Afrique sous la domination des Wandales; et il le fait d'après *les Passions* ou *Actes* de ces martyrs, comme il l'avoue lui-même. — Dom Ruinart, l'un de ses plus célèbres éditeurs, a reconnu dans un manuscrit mérovingien une vie de St-Servais, évêque de Tongres, contenant, avec un peu plus de développement, toute la narration de St-Grégoire de Tours.

Ces derniers détails, nous les avons empruntés à une excellente étude critique sur l'auteur de l'*Histoire des Francs*, M. Lecoy, employé aux archives impériales de Paris. Cet ouvrage a pour titre : *De l'autorité de S. Grégoire de Tours*. Ce jeune, mais habile auteur dit lui-même dans une note (pag. 44) : « On sait qu'avant « Clovis, la plupart des vies des Saints étaient déjà « écrites. »

Paris, le 11 janvier 1865.

L'Abbé CHARBONNEL.

NOTICE

SUR LA LÉPROSERIE DE MENDE.

Une maladie hideuse, inconnue aujourd'hui, exerça, pendant plusieurs siècles, ses funestes ravages en Europe et principalement dans les contrées méridio-

nales. Apportée de l'Orient par les Croisés, la lèpre se développa d'une manière rapide. L'aspect des lépreux était repoussant ; leur corps était couvert de pustules et d'une croûte qui formait une espèce d'écaille sillonnée de gerçures. Tout commerce était interdit avec ces malheureux et la société les bannissait de son sein. Une défense ridicule leur enjoignait même de ne pas regarder dans les puits et les fontaines, dans la croyance que le mal se communiquait, non seulement par le contact, mais encore par le regard.

Bannis des lieux habités, les lépreux se réfugièrent dans les campagnes, sur les bords des chemins, implorant la charité des voyageurs. Muni d'une cliquette de bois le lépreux annonçait sa présence et le danger de son contact.

A ceux que la société rejetait de son sein, la religion et la piété des fidèles leur ouvrit des asiles ; de nombreuses maladreries furent fondées et, dans le XIIIe siècle, la France en comptait plus de deux mille (1), toutes placées sous le patronage de St-Lazare.

Ces maisons étaient loin de l'habitation des hommes, mais pourtant près des grands chemins.

Le Gévaudan posséda plusieurs léproseries ; Mende, Marvejols, Esclanèdes et Cénaret en furent dotés. Les deux premières seulement eurent une existence durable : celle de Mende surtout eut des lépreux jusqu'au XVIIIe siècle. Celle d'Esclanèdes avait cessé d'en renfermer dès le milieu du XIIIe siècle, et son existence

---

1 Mathieu Paris comptait 19,000 de ces hôpitaux dans la chrétienté. Louis VIII, roi de France, dans son testament fait en 1225 lègue 100 sous à chacune des 2.000 léproseries de son royaume.

ne nous est connue que par la mention d'une sentence terrible prononcée par un officier du roi d'Aragon, dans la vicomté de Grèzes, contre huit malfaiteurs. A quatre des coupables, le juge fit arracher les yeux ; les quatre autres eurent un pied coupé. L'exécution, dit l'acte (1), eut lieu au pont d'Esclanèdes et devant la maison des lépreux.

La maladrerie de Cénaret fut comprise pour un legs pieux dans un testament de l'année 1302.

La léproserie de Mende paraît remonter à l'époque des premières croisades ; elle était primitivement située à côté de la chapelle S. Jean l'évangéliste, vulgairement S. Jean de la Rivière, sur la route de Mende à Balsièges, non loin de la rive gauche du Lot (2). Le premier titre relatif à cette maison, est un acte de donation faite en 1163, par Guillaume Chalier, en faveur des pauvres malades.— Vingt-six ans plustard l'évêque Guillaume de Peyre faisait échange de divers droits seigneuriaux avec Guillaume Chabrit, qualifié de commandeur de la maison de *St-Jean-des-Infirmes*. En 1227, Odilon Garin, touché des maux qu'il avait occasionnés à la maladrerie, lui donnait 10 sous de pension, monnaie des comtes de Melgueil, qu'il percevait chaque année au mas d'Alteyrac. (A)

On voit, par cet acte, que les malades étaient soignés par des personnes des deux sexes, âmes d'élite qui se dévouaient au soulagement des malheureux atteints de la plus dégoûtante des maladies.

---

(1) Archives départementales. — Pariage.

(2) A gauche de la route de Mende à Balsièges, en face de l'endroit ou le beal de l'usine de M. Bourrillon, se décharge dans le Lot.

L'établissement recevait encore, en 1242, une donation pieuse d'un généreux citoyen du nom de Pierre Galtier (1).

Quelques années plus tard, la maison de S. Jean était tombée dans un triste état de décadence; l'évêque Odilon de Mercœur lui tendit une main secourable et voulut la relever. Il ne crut pouvoir mieux faire que d'en confier la direction aux chanoines réguliers de l'abbaye de Pébrac (ordre de S. Augustin, diocèse de St-Flour). Le R. P. G. Maussac, qui en était abbé, se rendit à Mende et accepta l'offre bienveillante du prélat.

L'acte de cession, de l'année 1249, porte que les religieux seront tenus de recevoir ceux des chanoines de la cathédrale qui voudraient embrasser leur institut; de plus qu'ils feraient bâtir pour les lépreux au-delà du pont jeté sur la rivière (Pont-Rout), une maison convenable dans laquelle ces malheureux seraient admis; faculté est donnée aux mêmes religieux d'admettre les lépreux étrangers, si les ressources de l'établissement le leur permettent. L'abbé de Pébrac devait tenir quatre religieux de l'abbaye au prieuré de S. Jean et même davantage (B). Une maison ne tarda pas à s'élever dans une heureuse exposition pour recevoir les pauvres lépreux, et les religieux de Pébrac en eurent la surveillance et la direction. Nous pourrions citer des donations pieuses en faveur de l'église de S. Jean, des titres de propriété, mais, pour ne pas sortir de notre cadre, nous réservons pour une notice spéciale tout ce qui se rattache à cette antique chapelle.

---

1) Archives départementales, série G. — Inventaires.

En 1296, le lépreux Privat Roquos déclarait avoir été placé dans la maison en qualité de commandeur (preceptor), et avoir pris par inventaire tous les meubles destinés à l'usage des lépreux ; c'était probablement le seul malade à cette époque, puisque l'année suivante, 1297, le prieur de S. Jean remettait les clefs de la maladrerie à une femme infectée de la lèpre.

Le siége épiscopal de Mende était, à cette époque, occupé par un illustre prélat, Guillaume Durand, neveu du célèbre G. Durand, surnommé *Speculator* et son prédécesseur sur le même siége. La veille des Ides de juillet 1300, l'évêque permuta l'église de St-Pierre-de-Grèzes pour le prieuré de S. Jean ; Gérard Barrière, qui en était prieur, accepta cet échange, qui fut approuvé par l'abbé de Pébrac et confirmé par le pape Clément V, le 14 des Kalendes de septembre, 1305 (1).

Rentrée de nouveau sous la direction des évêques, la maladrerie reçut de nombreux bienfaits. En 1301, Marguerite Beyrol lui léguait une couverture de lit de la valeur de 5 sous (2). L'année suivante, une dame pieuse lui donnait 6 deniers. En 1316, le chanoine Etienne Bédoc lui faisait un legs de 2 sous, et Mre Nicolas Alemand, recteur de l'église de Bédouès, donnait des linges pour les lits des malades. Il serait trop long de mentionner tous les testaments qui contiennent des légats en faveur des lépreux ; ils étaient vraiment dignes de la générosité des fidèles.

Le nombre des malades dut varier ; d'ailleurs la lèpre, comme toutes les maladies contagieuses, finit par

(1) Archives départementales, série G.

(2) Le sou vaudrait aujourd'hui environ de 1 fr. à 1 fr. 50 cent.

perdre de son influence funeste. En 1340, la léproserie ne paraît pas avoir eu de malades, car dans une poursuite intentée à cette époque contre les héritiers de Guillaume Amblard pour le paiement d'une émine de seigle faite à la léproserie, il est dit : *ad opus leprosorum in domo leprosarie Mimatensis olim habitantium* (1).

En 1573, le lépreux Jean Trémolet dictait ses dernières volontés : il veut être enseveli au cimetière des Frères Mineurs ; fait son héritier Pierre Trémolet son fils, ne légant que 5 sous à sa fille Marguerite, épouse d'un lépreux de la maladrerie de Tolet près de Polignac, en Velay, et 5 livres à Jean Trémolet son autre fils. Il est bon de remarquer, que dans cet acte, la maladrerie est appelée maladrerie de St-Lazare (2).

En 1597, la maison fut démolie pour l'établissement d'un fort destiné à protéger les opérations du siége de Mende par M. de Ventadour, gouverneur général de la Provence. Le sieur de Montréal, qui commandait dans le fort 5 ou 600 soldats, y fit construire la citerne qu'on y voit encore aujourd'hui ; il lui donna le nom de Villeneuve.

Après la prise de la ville, les Etats du pays accordèrent aux lépreux un secours de 500 écus (3). C'est de cette époque que datent, sans doute, les constructions actuelles.

Les mêmes Etats n'oubliaient pas les pauvres malades; chaque année, ils votaient en leur faveur une

---

(1) Archives hospitalières.

(2) Chazal-Martin, notaire.

(3) Archives départementales, série C.

petite somme. En 1628, les lépreux recevaient 7 livres 10 sous, et, en 1649, ils n'avaient que 4 livres.

Le juspatronat de l'établissement avait passé, dans les premières années du 17e siècle, aux consuls de Mende ; ils se disaient les protecteurs et conservateurs de la maladrerie, privilège qui leur fut, sans doute, cédé par les évêques. Ces magistrats intervinrent en 1606 dans un différend survenu entre les 3 lépreux qui se regardaient déjà comme propriétaires des biens de la maladrerie ; c'étaient : Antoine Méjean, Jean Talon et Claude Parel. En 1612, Antoine Méjean donnait à prix fait la construction d'une maison qu'il ajouta aux nouvelles bâtisses. En 1634, la lépreuse Giliberte Talobre, femme d'Antoine Talon faisait son testament. Elle veut être enterrée aux Cordeliers, dans le tombeau de Jean Talon, son beau-frère ; elle institue son mari héritier, et lègue à ceux qui pourraient prétendre à sa succession la somme de 2 sous 6 deniers.

Les lépreux se mariaient entre eux, et le mal se perpétuait ainsi. Nous avons même rencontré des femmes atteintes de la lèpre convoler à de nouvelles noces ; en 1636, la veuve de Jean Talon épousait un lépreux de la maladrerie de Polignac ; en 1645, Jeanne Parel, lépreuse de Mende, se mariait avec Pierre Méjean, de la léproserie de Narbonne. Les mêmes familles se rencontrent pendant plusieurs siècles. Vers 1736, une lépreuse de Mende épousait un lépreux d'une maladrerie du diocèse de Vabres ; mais quelques années plus tard, la barrière qui jusqu'alors éloignait ces individus malheureux n'existait plus ; pour la première fois, nous trouvons qu'un enfant de la maladrerie de Mende s'alliait à une femme saine. La lèpre avait à peu près

disparu en France, cela grâce aux progrès de l'aisance et de la civilisation.

Nous terminerons cette notice par le récit de la fin déplorable d'un lépreux de la maladrerie de Mende, consigné dans les registres de l'état civil. Pierre Raynaud, marié, âgé de 60 ans, était parti de la maison, cinq jours après la Toussaint de l'année 1667. Le 28 janvier suivant, son cadavre fut découvert par des bergers sur Altayrac, auprès d'un tas de pierres à 150 pas du chemin qui vient de Châteauneuf. Il avait un bras et une épaule à demi rongés, et son cadavre était tout défiguré.

On trouva, dans la poche de ses habits, son chapelet et ses cliquettes de ladre.

Il y a apparence, dit l'acte, qu'il était mort du mauvais temps, peu après son départ de la maison. Le 29 janvier, les restes de ce malheureux reçurent les honneurs de la sépulture dans le cimetière des Frères Mineurs.

FERDINAND ANDRÉ,
Archiviste du département.

(A)

Dominice incarnationis. Anno M. CC°. XX°. septimo, indictione primâ, Ludovico rege, Stephano Mimatense episcopo, III° Kalendas novembris. Noscant presentes et futuri, quod ego Hodilo Garini, pro dampnis et injuriis a me et a meis illatis, domui infirmorum sancti Johannis Mimatensis et pro salute anime mee, gurpo dono, cedo, et concedo in perpetuum, absque omni

conditione et retentione, Deo et beato Johanni et domui infirmorum supradicte et tibi Arnaldo, rectori ejusdem, et omnibus fratribus et sororibus qui in ea domo jam sunt vel in futurum fuerint decem solidos melgorienses quos in manso Daltairac et a colonis ejusdem mansi, singulis annis percipiebam et habebam, et omnia jura sive quascumque actiones, petitiones seu prosecutiones quamcumque vel quascumque ego habebam nomine predictorum decem solidorum adversus quemcumque vel quascumque, ea me disvestio et te nomine sepedicte domus investio de eisdem. Hanc predictam donationem cessionem et concessionem intemeratè custodiam, ego et successores mei, et super eisdem nunquam inquietabimus domum sepedictam; imo ab omni homine defendemus bona fide. Actum Mimati in domo P. Valletas. Rogati testes interfuerunt : W. de Sancto Johanne, P. Amblardus. P. de Laubias, Ar. de Maireiras, P. Valletas, N. Deleig.

Et ego Johannes de Alis, domini Mimatensis episcopi notarius, hiis omnibus interfui et rogatu partium hanc cartam scripsi et subscripsi et signum atque bullam apposui.

(B)

Instrumentum quo dominus Odilo, electus Mimatensis episcopus, dedit ecclesiam S^ti^ Johannis de extra muros Mimatenses, Abbati Piperacensi.

1249.

Incarnationis dominice M. CC. XLIX, indictione VII. Ludovico rege, O, Mimatensi electo, VIII ydus septem-

bris. In nomine domini Jhesu Xristi Amen. Quia scripturarum testimonio res geste facilius comprobantur, ideo pateat omnibus hanc scripturam audientibus, quod venerabilis in Christo pater dominus Odilo de Mercorio, Dei gratiâ Mimatensis electus, supra scriptus videns et considerans ecclesiam seu domum S^ti Johannis euvangeliste que sita est prope portam civitatis Mimatensis penitùs desolatam et collapsam, cupiens ipsam in Statu reformare debito et honesto, consideratâ religione et conversatione domus seu Abbatie Piperacensis, intellecto etiam quod dicta ecclesia seu domus S.^ti Johannis per abbaciam supra scriptam, tam in spiritualibus quam temporalibus commodè poterat reformari, advocavit ad se apud Mimatam virum venerabilem et religiosum G. Maussac, Dei gratia abbatem, tunc temporis Piperacensis, advocatis etiam capitulo Mimatensis ecclesie et quibusdam aliis probis et honestis viris, atque etiam Jacobum Mercer advocavit qui tunc eidem ecclesie preerat, et concensu ac voluntate Capituli supradicti et Jacobi tunc rectoris ecclesie illius, ipsam ecclesiam S^ti Johannis cum juribus et actionibus ac universis pertinenciis ejus, eidem abbati et successoribus illius liberaliter et libenter amore Dei et pietatis intuitu, hac forma adjecta, quod retinuit in eadem ecclesiâ, sibi et successoribus suis, episcopale jus et obedientiam, et hoc specialiter ut cum placuerit ei vel successoribus suis in eadem ecclesiâ seu domo, loco procurationis liceat eis venire et habitare cum uno socio vel duobus. Preterea hoc fuit actum et conventum in ipsa collatione, ne liceat canonicis in eadem ecclesia et domo inhabitantibus, alio ordine seu officio ecclesiastico uti, nisi prout in majori ecclesia Mima-

tensi officium ecclesiasticum fieri consuevit, nec etiam ad sepulturam admittere nisi eum tantum vel eas qui ad eamdem ecclesiam seu domum pedibus suis propriis potuerunt proficisci, eo etiam adjecto, ut si quis canonicus ecclesie Mimatensis, ad eorum ordinem converti voluerit, eum in canonicum regularem suscipere teneantur. Fuit etiam dictum et adjectum ut quare ab antiquo in domo illa miselli seu leprosi Mimatensis civitatis tantum ut dicebatur solebant procurari, domus alia ydonea ultra pontem, qui ibi vicinus est edificetur eis in qua leprosi seu miselli recipiantur et expensis canonicorum illius ecclesie supportentur; ita videlicet ut misellos seu leprosos Mimatensis civitatis, qui pro tempore fuerint, gratis suscipere et regere teneantur; in extraneis vero misellis seu leprosis suscipiendis, sit in eorum arbitrio seu voluntate: Preterèa, sepè dictus abbas, ibi ad presens quatuor canonicos sui ordinis instituat in sepedicta ecclesia, et si sepè, dante domino, facultates ejusdem ecclesie augmentate fuerint, plures etiam canonicos juxtà arbitrium Mimatensis episcopi qui pro tempore fuerit, quibus facultates ejusdem ecclesie sufficere valeant honeste apponere teneantur. Actum Mimati in prato ultra fornellum episcopale, rogati testes, interfuerunt: Al. prepositus; Ar. sacrista; R. Atgerii; Hugo Raylini; P. Maffredi; Gaucelmus Falconis et Arnaldus Virgilii canonici Mimatenses; Petronetus presbiter; magister Milo; Mar. de Serveyra; Ger. et P. de Brossadol et Drogo milites et R. Yterii, Astorgus de Roffiaco milites; P. Amblartz; magister W. de Corbeyra; Benedictus Chabrerii; A. Bo. et Pontius de Sancto Johanne et Matheus Bueti clerici et ad majorem etiam firmitatem

sigilla predicti domini electi et capituli Mimatensis, fuerunt apposita huic carte. Et ego W. de Rocolis, publicus notarius Mimatensis hiis omnibus interfui et rogatu partium, hanc cartam scripsi et subscripsi et signum meum atque bullam apposui. (1)

SÉANCE DU 6 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,
PRÉSIDENT.

Présents : MM. Rous, vice-président, André, archiviste, Bardol, Bertrand, Bonnefous, l'abbé Bosse, Hermantier, Laurens (Paulin), l'abbé Rigal, l'abbé Rouvière et Vincens.

Lecture d'une dépêche de S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qui accorde à la Société une subvention de 1,200 fr. à distribuer en primes en 1865. La Société prie M. le Président de vouloir bien solliciter de M. le Ministre l'autorisation de modifier, comme les années précédentes, l'emploi de cette subvention, afin de pouvoir l'affecter également à l'achat d'instruments perfectionnés d'agriculture et à l'entretien de la pépinière.

— M. le Président annonce que la Société vient de recevoir, par l'intermédiaire de M. Watier, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nantes, à qui M. Lefranc avait bien voulu transmettre une demande au nom de

1 Archives départementales, série G.

la Société, quatre paniers de *montée* ou frai d'anguilles que l'on répandra immédiatement dans le Lot, le Bramont, la Coulagne, le Tarn et les affluents de la Jonte.

— Dans sa séance du 16 février dernier, la Société avait adopté la proposition de la commission de la pépinière, tendant à choisir un nouveau local pour le logement du pépiniériste. Une dépense de 25 fr. avait été prévue pour augmenter la subvention de 50 fr. allouée pour cet objet au budget départemental ; mais les conventions verbales faites avec le propriétaire qui devait fournir le nouveau local moyennant le prix de 75 fr., n'ayant pas été tenues par ce dernier, on a dû choisir un autre logement qui serait livré au prix de 100 fr. La Société donne son adhésion à ces conditions d'après lesquelles une somme de 50 fr., au lieu de 25, sera mise à sa charge.

— Le Comité d'organisation de la souscription destinée à élever un monument à la mémoire de M. Parade adresse ses remercîments à la Société pour le sympathique accueil qu'elle a fait à son appel, transmis par M. Grosjean dans la séance du 19 janvier dernier.

— M. Planchon, professeur à la faculté de Montpellier, remercie également la Société pour avoir inséré au Bulletin sa Notice sur la vie et les travaux de M. Jacques Cambessèdes.

— La Société d'agriculture de Compiègne a adressé un questionnaire relatif à une enquête sur les moyens à employer et les mesures à prendre pour la destruction des hannetons, des vers blancs et des vers gris. Ce questionnaire sera transmis à M. Paparel, membre de la Société, qui est prié de vouloir bien y répondre.

— La Société protectrice des animaux tiendra, le 5 juin prochain, une séance solennelle et publique pour la distribution des médailles et récompenses qu'elle décerne chaque année.

— M. André donne lecture d'une notice contenant la série des imprimeurs qui se sont établis à Mende depuis l'introduction de l'imprimerie dans le Gévaudan (voir au *Bulletin)*.

NOMINATIONS.

Membres titulaires.

MM. Oudin (Hercule), chef de bureau à la Préfecture, à Mende.

Guérineau, directeur-médecin de l'asile d'aliénés de Saint-Alban.

Membres associés.

MM. Navech, juge de paix à St-Germain-du-Teil.

Oziol, desservant à Chasseradès.

REVUE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Assolement quinquennal (2).

Dans l'une des conférences agricoles qu'il a tenues au champ d'expériences de Vincennes, M. George Ville, a envisagé la

(2) V. B. 1863. p. 153. — 1864. p. 324.

question des avantages de l'assolement quinquennal comparativement à l'assolement triennal.

Après avoir établi : 1° qu'il existe quatre agents régulateurs par excellence de la production des végétaux, qui sont : la matière azotée, le phosphate de chaux, la potasse et la chaux; 2° que, pour conserver à la terre sa fertilité, il faut lui rendre périodiquement ces quatre substances en quantités égales à celles que les récoltes ont prélevées, M. Georges Ville expose les résultats du système triennal, la terre recevant, tous les trois ans, 20,000 kilog. de fumier par hectare, restant d'ailleurs un an en jachère, et produisant ensuite deux récoltes de froment. Un tableau dressé par l'auteur à ce sujet démontre que la balance entre les éléments de fertilité pris à la terre et ceux qui lui sont rendus est sensiblement égale à l'égard de l'azote et de l'acide phosphorique; pour ce qui est de la potasse et de la chaux, elle se solde en bénéfice pour la terre.

Ce système maintient donc sans doute la fécondité du sol, puisqu'il ne lui fait rien perdre, mais à qu'elles conditions ?

Pour se procurer ces 20,000 kilog. de fumier nécessaires tous les trois ans, il faut élever du bétail; pour le nourrir, il faut des prairies, et pour entretenir celles-ci il faut des irrigations. C'est donc en définitive à l'eau des irrigations que l'assolement triennal demande les quatre agents qu'il exporte sous forme de grain, et, pour se les procurer, il est obligé de consacrer le tiers du domaine à la prairie. La jachère et la prairie, voilà donc les deux plaies du système triennal.

Dès longtemps l'agriculture s'est efforcée d'échapper à la jachère. Elle y est parvenue par l'introduction dans l'assolement du trèfle et des plantes sarclées.

La rotation s'est ainsi étendue à cinq années, par exemple : 1° Pommes de terre, 2° Froment, 3° Trèfle, 4° Froment, Navets en culture dérobée, 5° Avoine. Les récoltes de trèfle et de racines ont pu nourrir les bestiaux, et le système se suffire à lui-même. Le tableau dressé par M. Ville fait ressortir en faveur de l'assolement quinquennal un avantage con-

sidérable, particulièrement dans la manière dont il se comporte à l'égard de l'azote. Le compte de cet élément se solde en bénéfice pour la récolte, et ce bénéfice est dû au trèfle, à la légumineuse qui fait partie du système.

En effet, tandis que les céréales puisent la plus grande partie de leur azote dans le sol, les légumineuses au contraire le demandent à l'atmosphère. Aussi dans le tableau en question voit-on la récolte de froment qui suit celle du trèfle plus abondante et renfermant plus d'azote que celle qui la précède, ce qui prouve que le trèfle n'a nullement appauvri le sol de de cet élément.

L'assolement quinquennal réalise donc la culture continue.

Il a sur le précédent deux avantages importants : 1° il emprunte à l'air une partie de l'azote des cultures ; 2° tandis que l'assolement triennal accumule en pure perte des quantités importantes d'alcalis et de chaux dans le sol, il utilise, grâce aux trèfles et aux racines, qui ont pour ces éléments une préférence marquée, l'excès de potasse et de chaux apporté par l'engrais. Aussi la rotation quinquennale donne-t-elle après le trèfle, d'après les tableaux précités, une récolte moyenne en froment de 3,548 kilog. à l'hectare, contre 2,790 kilog. produits par le système triennal.

Avec l'assolement de cinq ans, l'agriculture a été amenée à substituer l'exportation de la viande à celle des céréales, et elle a retiré de cette substitution des avantages marqués. C'est qu'en effet la vente des céréales fait éprouver au domaine une perte de potasse, d'acide phosphorique et d'azote qui ne peut être compensée que par un apport d'engrais étrangers ou par l'irrigation. Si, au contraire, on fait consommer les récoltes sur place par des animaux, on retrouve dans leurs déjections la presque totalité de l'acide phosphorique et de la potasse que contenaient leurs rations. Les quantités qui s'en fixent dans leur charpente osseuse et dans leurs tissus ne constituent qu'une très-faible perte. Quant à l'azote, leur respiration en rejette environ le tiers dans l'at-

SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DE L'AGRICULTURE INDUSTRIE AGRICOLES

mosphère à l'état gazeux ; les deux autres tiers retournent à la terre par le fumier. Il y a là une perte qui appauvrirait inévitablement le domaine sans le trèfle, qui prélève sur l'atmosphère une quantité équivalente de cet élément.

Il suit de là que l'élève du bétail a pour conséquence de conserver sur le sol la presque totalité des quatres agents qui en assurent la fertilité, et de procurer des bénéfices en argent, sans appauvrir sensiblement le domaine.

Le labourage à vapeur (1).

Le *Journal d'agriculture pratique* renferme deux articles, l'un de M. de la Trehonnais, l'autre de M. Benoist d'Azy, sur le concours, dont ils ont été témoins, qui a eu lieu au mois de juillet dernier à Newcastle (Angleterre) entre les divers appareils de culture à la vapeur.

Trois systèmes étaient en présence :

1° Celui de Howard, qui seul a figuré aux concours français de Roanne et de Melun. La machine, dans ce système, reste en place dans un coin du champ, ou même en dehors ; elle met en mouvement un double tambour sur lequel s'enroulent deux câbles, faisant tout le tour du champ, en passant sur des poulies de renvoi fixées à des ancres, et venant s'attacher à la charrue qui fonctionne dans la partie du champ la plus éloignée de la machine. Les deux ancres les plus éloignés se déplacent à chaque enrayure de la charrue, et on s'approche de plus en plus de la machine ;

2° Celui de Fowler (ancien système), le seul que ce constructeur ait livré encore aux fermiers anglais. Il se compose d'une machine automotrice, munie d'un tambour à mâchoires, et, de l'autre côté du champ, d'un charriot ou ancre automobile, à roues coupantes s'enfonçant dans le sol pour faire point d'appui, et portant une poulie de renvoi. Des tambours

(1) V. B. 1860, p. 509. — 1862, p. 46.

de tension tendent toujours le câble au moment du changement de marches ;

3° Celui de Garrett (brevet Savory), consistant en deux machines automobiles placées chacune à une des deux extrémités du parcours et se renvoyant, de l'une à l'autre, l'instrument qui agit sur le sol, comme la navette d'un tisserand. Au lieu de cabersan, ces machines sont munies d'un tambour concentrique avec l'axe du corps de la machine et sur lequel s'enroule et déroule le câble.

Une nouvelle application de ce système a été faite par Fowler, qui a trouvé le moyen de rendre simultané l'effort des deux machines, au lieu d'être alternatif comme dans le système Savory : l'effet de traction d'une machine s'ajoute à celui de l'autre, de manière que chaque machine étant, par exemple de la force de 7 chevaux, on obtient ainsi un effort nominal de 14 chevaux sur l'instrument, quelle que soit la direction de son parcours.

C'est à ce constructeur, qui vient d'être enlevé si prématurément au progrès mécanique agricole, qu'ont été adjugés le 1er et le 2e prix dans chacune des deux épreuves du concours.

Quant au résultat général de cette solennelle expérimentation, il se trouve ainsi résumé dans le rapport du jury :

« Nous remarquons que non-seulement ces expériences prouvent incontestablement que la vapeur peut économiquement être substituée au travail des animaux de trait, mais que l'avantage manifeste de l'emploi de la vapeur, outre l'économie directe dans les frais, consiste surtout dans la qualité supérieure du travail, circonstance qui doit nécessairement exercer une grande influence sur la quantité et la qualité des produits, et c'est surtout à cette supériorité que la culture à vapeur doit sa prééminence sur celle faite par des animaux de trait dans les terres fortes. »

M. de la Trehonnais fait observer que la culture à vapeur ne lui parait guère possible que dans des exploitations d'au

moins 100 hectares pour ce qui concerne les agriculteurs eux-mêmes ; mais qu'elle est avantageuse et possible entre les mains d'individus ou de compagnies qui pourraient cultiver les petites exploitations de tout un district, à tant l'hectare. Cette entreprise serait aujourd'hui rendue facile par l'adoption des systèmes à deux machines automobiles, qui peuvent se transporter avec tout l'attirail nécessaire, d'un champ dans un autre, d'une exploitation à une autre, et se mettre au travail dans le court espace de six minutes après leur entrée dans la pièce à cultiver.

D'autant plus que si l'une des deux machines vient à se détraquer, le travail ne se trouve point interrompu, l'autre machine pouvant continuer le labour à elle toute seule, seulement avec moins de rapidité.

M. Benoist d'Azy ne se prononce point sur la supériorité respective des divers appareils qui ont figuré au concours de Newcastle. Cela dépend, fait-il observer, des besoins de chaque pays et du but qu'on veut atteindre, et pour se former une conviction bien arrêtée à cet égard, il faudrait voir plus encore les fermiers qui se servent des machines que les constructeurs. Mais pour lui également le problème de l'application pratique et avantageuse de la vapeur à la culture, n'en est pas moins résolu.

« De ce que nous avons vu, dit il, et recueilli dans nos conversations avec beaucoup de fermiers, il résulte que la culture à vapeur a une supériorité très-certaine sur la culture avec des animaux. Plusieurs de ces fermiers..... de diverses localités où la culture à vapeur se généralise sur une grande échelle, ont répondu quand nous leur demandions s'ils étaient satisfaits de l'emploi des charrues à vapeur : « *Si nous n'avions pas de charrues à vapeur, nous ne voudrions plus cultiver.* » Nous n'avons pas entendu dire qu'un seul cultivateur eût renoncé à la vapeur pour revenir au labourage avec des animaux. M. Bomford, d'Evesham, nous assure que la vapeur le mettait à même de faire des travaux que les ani-

maux ne pourraient faire. Il nous a dit que sur sa ferme, en additionnant toutes les façons, il labourait par an 1,000 hectares..... »

Plus loin M. Benoist d'Azy fait ainsi ressortir les avantages de ce mode de culture :

« Les avantages généraux que nous avons pu reconnaître, sont d'abord, dit-il, que, plus le sol est résistant et difficile à cultiver, plus l'emploi de la vapeur sera avantageux, et notre conviction est qu'on peut, avec son aide, défoncer les terrains les plus rebelles avec des appareils convenables. . . . . En outre, jamais la trop grande sécheresse n'empêchera de labourer ; si le sol est trop dur, on ira un peu moins vite, mais on fera le travail. Les pluies empêcheront moins de labourer qu'avec des chevaux, dans de grands jours d'été on pourra faire des journées presque doubles. En ayant seulement des hommes de relai, on obtient un travail bien meilleur qu'avec les animaux, car la terre est bien plus ouverte et remuée. Il y a un autre avantage que les Anglais regardent comme le plus grand, c'est de ne pas faire piétiner le terrain par les animaux pendant le temps humide. Dans les terrains argileux, ce piétinement refait en quelque sorte un sous-sol imperméable. C'est un fait dont il est facile de se rendre compte ; par la culture avec des bœufs, si on fait le calcul, on verra que, pour trois façons, la totalité du sol a été piétinée. Pour les terres ayant besoin d'être roulées et hersées très-énergiquement ou d'être divisées, on pourra le faire sans difficulté, le poids de l'appareil n'étant plus une gêne.

« Il y a bien sans doute aussi, ajoute-t-il, des objections. Il faut d'assez grandes étendues à cultiver pour motiver l'emploi de puissantes machines qui font presque le travail de six charrues. Si les charrues à vapeur se sont répandues plus vite en Angleterre qu'en France, cela tient surtout à ce que les fermes sont plus étendues et que généralement les fermiers sont plus riches. . . . . .

« On a fait au labourage à vapeur une objection qui conduit

au contraire à reconnaître un de ses avantages ; on suppose que la ferme aurait moins d'animaux et dès-lors moins de fumier. Il y aurait moins d'animaux au travail, sans doute, quoiqu'il en fallût toujours un certain nombre ; mais il y aurait d'autres animaux, d'un autre âge ou d'une autre espèce, préparés pour l'élève ou l'engrais.

Il est plus rationnel d'employer les fourrages à produire de la viande de boucherie, que de les consommer pour obtenir la force motrice. Il vaut mieux pour cet objet les remplacer par de la houille. Les fourrages serviront à élever un plus grand nombre de bestiaux qui seront vendus à la boucherie à peu près à l'âge où on les ferait travailler.

« Quand au capital à employer pour l'établissement premier du labourage à vapeur, si l'on compare le prix des animaux et des appareils ordinaires, on arrive presque aux mêmes chiffres. S'il s'agissait de créer à nouveau une grande ferme dans un défrichement de landes ou de forêts, et qu'on se rendît compte de la dépense à faire pour les animaux et les bâtiments pour les loger, le capital à employer serait probablement moins élevé avec les machines à vapeur.

« Une autre considération importante, celle qui pousse les Anglais à l'emploi des machines agricoles, c'est qu'il faut moins de bras pour produire le même travail. Aujourd'hui, non-seulement la main-d'œuvre est plus chère, mais elle est plus rare. . . . . La culture plus perfectionnée a besoin de plus de bras, et elle en manque partout ; de là la nécessité de recourir aux machines pour faire produire à la terre la nourriture même de ceux qui ne veulent plus se consacrer à la culture. Si les chemins de fer enlèvent des bras à l'agriculture, ils lui apportent de la force à meilleur marché, en amenant la houille à des prix modérés. Nous avons vu les machines à vapeur remplacer les bras ou les animaux dans les travaux intérieurs de la ferme. Dans bien des cas, la vapeur les remplacera en partie dans les champs.

« Que les fermiers, conclut M. Benoist d'Azy, riches et

éclairés. . . . . qui cultivent de grandes étendues. . . . . veuillent bien étudier cette question. . . . . ils seront certainement conduits à essayer et ils le feront avec succès. Si un jeune homme intelligent veut se créer avec un petit capital une industrie lucrative, qu'il voie d'abord par lui-même, puis qu'il se décide à se faire entrepreneur ; sa clientèle sera bientôt étendue. Déjà nous voyons réussir tous les jours des entreprises analogues pour le battage des grains dans les fermes, il est donc naturel de penser que, pour un travail tellement comparable, le succès ne saurait être douteux..... »

Semoirs centrifuges (1).

Un nouveau semoir américain, répandu dans l'Allemagne et la Russie Méridionale, opère, ainsi que le rapporte le *Journal d'agriculture pratique,* qui en donne la description, la distribution de la semence à l'aide de la force centrifuge. La graine tombe dans les compartiments d'une capsule de forme conique placée verticalement ; cette espèce de turbine l'éparpille de ce centre commun dans toutes les directions tangentielles possibles. Ce semoir est à toute graine. A l'aide du régulateur dont il est muni, on peut épandre avec lui toute espèce de semence : blé, trèfle, colza, pois, etc., et cela sur une largeur moyenne de 6 mètres.

Ce nouvel instrument pèse 3 kilog. et coûte en Allemagne de 37 à 40 fr. On le porte sur l'épaule à l'aide d'une bandoulière, on le met en mouvement au moyen d'une manivelle fixée sur le côté de l'appareil. Les règles adoptées pour l'ensemencement à la main, quant à la direction, à la marche, doivent être observées pour l'emploi de ce semoir. Moins on voudra semer clair plus lentement on marchera.

Le semoir centrifuge présenterait les avantages suivants :

---

(1) V. B. 1864, p. 605.

1° L'ouvrier, même le moins intelligent, peut le manier convenablement. Après quelques heures de travail, il sèmera avec une régularité qu'aucun semeur à la volée ne pourra atteindre ;

2° L'instrument est d'une simplicité telle qu'il ne peut pour ainsi dire subir aucun dérangement ;

3° Son prix modéré le met à la portée du petit cultivateur ;

4° Sous le rapport de la célérité, de la régularité et de l'économie de la semence, les avantages sont les mêmes qu'avec l'emploi de grands semoirs. Avec une seule machine on emblave 10 hectares par journée de travail.

Les défauts qu'on lui reproche sont : que son régulateur ne suffisant pas toujours, l'action de l'ouvrier influe sur le résultat final ; que le récipient se trouvant trop petit, ne convient que pour les fines graines, trèfle, colza, pavot. On a cherché à remédier à ce défaut en adaptant le distributeur à l'extrémité d'un sac de toile.

M. Lachermaier, directeur de la fabrique d'instruments aratoires de l'école agricole de Schleisseim, près de Munich, a de son côté appliqué la force centrifuge à un semoir à brouette. Monté sur un bâti en bois, ce semoir, qui est calculé pour la force d'un homme, fonctionne comme tous les engins de l'espèce ; des roues en fer transmettent le mouvement par le moyen d'une chaînette et déterminent la projection de la semence sur une largeur de 10 mètres. La rapidité du mouvement est à un tour de roue comme 1 est à 50. Le plus ou moins de densité du semis est déterminé par un régulateur. Avec l'aide d'un levier, on débraye et on embraye la machine à volonté.

Le semoir centrifuge à brouette coûte, à Munich, 105 fr. A l'exposition de Hambourg où il a fonctionné, il aurait donné un travail régulier tout-à-fait remarquable. Ce qui aurait plu surtout, c'est la facilité de débrayer et d'embrayer, comme aussi de manœuvrer le régulateur pendant la marche de l'instrument.

Conservation des pommes de terre destinées à la plantation.

Dans une des dernières séances de la Société centrale d'agriculture, M. Gauthier a présenté des échantillons de pommes de terre obtenus par son procédé, qui consiste à conserver pendant l'hiver, dans des caisses à claire-voie, les tubercules destinés à la plantation. Ainsi exposés à la double action de l'air et de la lumière, ces tubercules verdissent, ne développent que de très-courts bourgeons, et n'émettent pas de longues pousses, comme ceux qui séjournent à l'ombre dans les caves. Préservés ainsi de l'étiolement causé par une végétation anticipée, ils poussent, dit-on, avec vigueur, quand vient le moment de la plantation, et donnent des produits plus précoces et plus volumineux que ceux provenant des pommes de terre conservées en cave par les procédés ordinaires. A Epinaye, près St-Denis, les cultivateurs qui ont mis en usage la méthode recommandée par M. Gauthier, auraient vendu leurs pommes de terre 1 fr. de plus par décalitre que leurs voisins qui étaient restés fidèles à l'ancien système.

Meilleure manière d'utiliser le fumier des cours.

A propos des matières fécondantes qu'on peut recueillir dans les cours de fermes, au moyen de litières grossières, telles que tiges de pommes de terre ou pailles avariées de céréales, M. Bella, directeur de l'école Impériale de Grignon, fait observer, dans le *Journal d'agriculture pratique*, que cela fait très-bien quand il fait sec, ces tiges sont alors broyées et absorbent admirablement les liquides et les solides de toutes sortes.

Cela réussit encore, quand il ne pleut que fort peu à la fois. Mais lorsqu'arrive une ondée abondante, ou lorsque la pluie tombe longtemps, l'eau produit dans ces litières une véritable

lessive et entraîne les parties les plus riches, les plus fécondes, en ne laissant que la fibre végétale.

On ne se fait pas en général, dit le savant agronome, une idée exacte de la facilité avec laquelle les tiges mortes et desséchées de toutes nos plantes herbacées abandonnent à l'eau leurs principes les plus nutritifs et aussi les plus fécondants.

Et on ne fait pas assez d'efforts pour éviter ces déperditions qui, dans les grandes cours de ferme et sous les climats pluvieux, deviennent parfois très-considérables.

Le moyen employé à Grignon pour éviter ces pertes consiste à faire relever les fumiers des cours en tas de 0 m. 70 c. environ de hauteur aussitôt que le temps se met à la pluie, et, en tous cas, à faire enlever chaque jour, pour les porter en tas, les parties des litières étendues sur le passage des animaux qui sont les plus décomposées. C'est, d'après M. Bella, un soin essentiel ; car c'est là que la perte est la plus grande lorsque survient une ondée et là aussi que l'action de l'air sec lui-même peut exercer une fâcheuse influence en brûlant et évaporant une partie de la matière fécondante.

Action fertilisante de la poudre d'os (1).

Le *Journal d'agriculture progressive* rapporte de nombreux exemples des bons effets de l'application de la poudre d'os, tant en Angleterre qu'en France, particulièrement sur les prairies et sur les défrichements. Non seulement le rendement des fourrages en a été considérablement augmenté, mais ceux-ci ont éprouvé dans leur qualité une notable amélioration. Ainsi, chez M. Williamson, de Huxley, tandis qu'avant cette application les herbes appartenaient aux variétés les plus pauvres, celles-ci ont été remplacées, après la fumure de poudre d'os, par des herbages de la meilleure qualité, et

(1) V. B. 1860, p. 132.

les vaches, quoique portées de 40 à 52, ont trouvé à vivre dans la plus grande abondance.

La célèbre exploitation de Korn-er-Hoüet, chez S. A. Mme la princesse Bacciocchi, emploie avec le plus grand succès la poudre d'os, qu'on y prépare sur place en soumettant à l'action d'un broyeur autant d'os qu'on peut en acheter.

La composition moyenne des os explique d'ailleurs cette action fertilisatrice sur le sol.

Les os se composent en effet d'à peu près 2/3 de matière minérale et d'un tiers de matière organisée . celle-ci, considérée à l'état sec, renferme approximativement 15 °/o d'azote ; les chimistes l'appellent *osséine,* quoiqu'on la connaisse sous le nom de gélatine ; les neuf 10mes de la partie minérale sont formés de phosphates terreux, l'autre 10me de carbonate de chaux. Les os creux renferment en outre une substance grasse, la moelle, dans laquelle on trouve un centième de tissus vasculaires et 3 centièmes de matières identiques avec celles qu'on retire de la viande.

Ainsi, 100 kilog. d'os dégraissés représentent approximativement un engrais contenant 40 à 45 °/o de phosphate et 4 à 5 °/o d'azote.

Création de sources.

M. Babinet a publié dans le *Constitutionnel* un article très-intéressant dans lequel il indique le procédé à suivre pour la création d'une fontaine artificielle.

D'après ce savant académicien, si l'on considère les frais de création d'une source abondante et qu'on les compare aux frais nécessaires pour bâtir un château où même un manoir un peu considérable, on va voir qu'il ne manque aux architectes et aux terrassiers qu'un peu de science ou même qu'un bon exemple à suivre pour créer partout des sources qui ne tariraient point et qui suffiraient aux besoins des hommes et des animaux pour un village entier.

Ce ne sont point les affluents des grandes rivières qui fournissent à leur entretien à mesure que leur cours se prolonge; ce sont les infiltrations souterraines qui viennent sourdre au fond de leur bassin. Par exemple, le bois de Boulogne avec son sol sablonneux absorbe et conserve presque toute l'eau que la pluie annuelle y fait tomber. C'est un peu plus d'un demi mètre dans les environs de Paris. Cette eau pénètre jusqu'aux couches de glaise ou de calcaire imperméables à l'eau ; puis, par la pente naturelle, elle arrive à la Seine. Sans cette eau d'infiltration, la Seine serait réduite presque à rien vers son embouchure, après avoir fourni à l'évaporation dans tout son cours. Lorsque, dans les défenses d'une place forte, on tente une inondation en barrant des rivières souvent considérables, même pendant l'hiver, cette inondation gagne jusqu'à ce que l'évaporation enlève tout ce que fournit la rivière ; c'est ainsi qu'en barrant un ruisseau on fait un petit étang. Or la quantité de terrain couvert d'eau est toujours comparativement fort petite par rapport à la masse d'eau qui arrive et que l'évaporation enlève tout entière.

A Paris, l'évaporation est au moins le double de la quantité d'eau qui tombe ; c'est-à-dire qu'en prenant un demi mètre d'eau pour la couche qui tombe annuellement, l'évaporation enlèverait annuellement une couche d'eau d'un mètre sur un étang qui serait toujours plein.

Voici maintenant comment on utilisera l'eau de pluie pour faire une fontaine artificielle. On choisira un terrain perméable à l'eau et légèrement en pente et, autant que possible, sablonneux ou couvert de petits cailloux. On fera une tranchée dans le terrain et, à une profondeur de deux mètres, on rendra le sol imperméable par de la terre glaise, par un cailloutage bétonné ou même par une couche de bitume. Imaginons qu'un hectare ait été ainsi préparé par tranchées ; de proche en proche, il recevra par an 5,000 mètres cubes d'eau, qu'il absorbera presque en totalité.

Or, ce qu'on appelle un pouce d'eau, c'est 20 mètres cubes

d'eau par jour, ou 7,300 mètres cubes par an ; la moitié serait 3,650 mètres cubes, que fourniraient facilement les 5,000 mètres de pluie annuelle.

Un hectare donnerait donc plus d'un demi-pouce d'eau. Or, ce demi-pouce est reconnu plus que suffisant pour les besoins d'un grand village. Cette expérience, qui a été indiquée par Bernard de Palissy, mérite d'être réalisée.

Il n'est pas rare de rencontrer de petites vallées en pente qui sont sans aucun cours d'eau, et qui n'ont ni terre végétale, ni herbes recouvrant un roc nu ; une petite épaisseur de sable voiturée dans cette gorge imperméable à la pluie, avec un petit mur de soutènement au bas de la pente, donnerait infailliblement une source intarissable, et d'autant plus abondante que le terrain recouvert serait plus considérable. Comme l'indique Bernard de Palissy, il faudrait planter d'arbustes le terrain sablonneux pour éviter le desséchement que produit le vent. Suivant Mariotte, on a l'exemple d'une cour pavée dans laquelle on avait entassé des décombres qui, imbibés de pluie d'hiver, donnèrent, tout l'été suivant, une petite fontaine ayant pour origine la masse perméable reposant sur un fond qui arrêtait l'eau.

Influence de l'habitation sur les animaux.

Bien que la question d'habitation soit moins complexe à l'égard des animaux que celle de l alimentation, elle n'en est pas moins d'une importance considérable. M. Eug. Gayot, dans l'opuscule qu'il vient de publier sous le titre de *Guide pratique pour le bon aménagement des habitations des animaux*, cite à ce sujet un exemple frappant.

Trois lots de cinq moutons de même race, de même âge et de même poids furent placés, le premier dans un parc en plein air, le second sous un hangard, le troisième dans une bergerie ouverte d'un côté. Tous reçurent des navets et du

foin à discrétion. Après un certain laps de temps, on les pesa.

Le premier avait perdu 6 kilog. ;

Le second avait gagné 2 kilog. ;

Le troisième avait augmenté de 24 kilog. 5.

Engraissement par le Topinambour (1).

La *Revue agricole de Lot-et-Garonne* rapporte des observations d'un agriculteur distingué, M. Grollier, d'après lesquelles le topinambour est si nourrissant qu'un hectare de cette plante profiterait mieux aux animaux que 20,000 kilog. de luzerne. Au moyen de ce tubercule, M. Grollier obtient rapidement l'engraissement de ses plus mauvaises vaches, de ses plus mauvaises brebis, dont il retire ainsi un prix avantageux. Des cochons qu'il a parqués sur un champ de topinambours, ont été, au bout de six semaines, livrés à la boucherie, moyennant 130 fr. la pièce. Il regarde comme suffisante une ration de 3 kilog. par jour pour un mouton à l'engrais. Pour l'entretien en bon état d'un cochon adulte, il conseille 14 kilogr. par jour, et, pour son engraissement, 20 à 25 kilog. Il évalue de 60 à 80 hecto. la consommation d'un bœuf pendant trois mois. (Il y a des bœufs qui absorbent 1 hectol. par jour.) Il pose en fait, par suite d'épreuves souvent renouvelées, que 2 bœufs nourris sans racines, ou 4 bœufs gorgés de betteraves ou de navets, absorbent quotidiennement plus de foin que 6 bœufs fournis de topinambours à discrétion, et que ces derniers prennent plus de graisse en trois mois que les autres en six.

Du reste, d'après M. Grollier, il faut se garder d'employer le topinambour comme nourriture accessoire et supplémentaire. C'est lui qui doit former la principale base de l'alimentation des animaux qu'on engraisse.

---

(1) V. B. 1862, p. 164.

Dose de sel à donner aux bestiaux.

Si le sel est pour l'assaisonnement des aliments des bestiaux d'une utilité incontestable, il n'en est pas moins vrai, qu'administré à trop forte dose, il peut présenter des inconvénients et même des dangers réels. Ainsi, il a été constaté qu'une trop forte ration de sel occasionnait une diminution notable dans la richesse du lait des vaches. A certaines doses il devient un énergique purgatif ou même un véritable poison.

Il n'est donc pas sans intérêt de reproduire le tableau suivant dans lequel M. Hobitz père, membre de la Société Impériale d'Horticulture du Rhône, a consigné la dose de sel à donner aux bestiaux, d'après les observations de MM. de Gasparin, Lecoq, Johnson, Thomas Hogg, Demesmay et autres savants agronomes.

Dose de sel à donner aux bestiaux pour leur usage alimentaire :

Cheval.	170	gr. par jour.
Vaches à lait.	113	
Bœuf.	170	
Bêtes à corne d'un an	85	
Veau.	28	
Chèvre.	25	
Porc.	50	
Brebis, de.	56 à 113	par semaine.

Cette dose doit être augmentée si les bestiaux mangent du vert ou des racines.

Considéré comme médicament, le sel devient purgatif pour les animaux domestiques aux doses suivantes :

Cheval.	350 à 375 gram.
Bœuf	500
Mouton	60 à 90
Porc.	60 à 90
Chien	30 à 50

Le sel devient un poison pour les animaux aux doses ci-après :

Cheval.	1,000 à 1,500 gr.
Bœuf	1,500 à 2,500
Mouton.	180 à 250
Porc.	125 à 180

Les symptômes d'intoxication par le sel se manifestent par un froid glacial dans tout le corps, et par des crampes suivies de paralysie des membres postérieurs. La mort survient après un intervalle qui peut varier de 16 à 24 heures.

Dans certaines contrées, notamment en Prusse, on est dans l'usage de déposer des morceaux de sel à la portée des animaux, qui peuvent ainsi en prendre à volonté et suivant leur besoin. L'instinct leur indique bientôt jusqu'où ils peuvent aller.

Lorsqu'on rentre les fourrages ou pailles, il est bon de répandre du sel sur les couches, dans les proportions de 1 kilog. à 1 kilog. 1/2 (ou même le double et le triple, si les foins sont mal conditionnés ou altérés) par 100 kilog. de fourrage (1).

C'est surtout pour les bestiaux à l'engrais, nourris à discrétion, et chez lesquels il est toujours utile d'accélérer la digestion et de surexciter l'appétit, que le sel est plus particulièrement avantageux.

Caractères distinctifs des vaches laitières ou beurrières (1).

M. Gayot a présenté, dans une séance de la Société centrale d'agriculture, des considérations sur l'intérêt qu'il y a pour l'économie rurale à reconnaître, par des signes extérieurs, quelles sont, parmi les vaches laitières, celles dont le lait est

(2) V. B. 1861, p. 247 et 363.

plus riche en beurre et celles au contraire dont le lait est plus séreux.

Les deux éléments, fait-il observer, se trouvent le plus ordinairement, on le sait, en proportion inverse dans la composition du liquide. L'abondance du sérum fait la laitière abondante, mais la plus grande laitière n'est pas nécessairement la meilleure ou la plus riche beurrière. C'est généralement le contraire qui est la règle.

Il en résulte que ceux qui spéculent sur la vente du lait en nature ont tout avantage à n'entretenir que d'abondantes laitières, et que ceux qui visent plus particulièrement à la production du beurre ont intérêt à former exclusivement leurs troupeaux de bêtes beurrières.

Malgré toute l'influence que la nourriture et, plus exactetement, que la nature des aliments exerce sur la production et sur le produit des mamelles, M. Gayot tient pour certain que la proposition par lui formulée n'en reçoit qu'une faible atteinte, si même elle en est atteinte (1).

Transportée dans le Cotentin, la vache Hollandaise n'y acquiert pas, à traitement égal, au même degré, la faculté beurrière qui recommande si spécialement la vache Cotentine sous le double rapport de la quantité et de la qualité du produit. Son lait y conserve son abondance première sans devenir plus riche; il reste chargé de caséum et ne donne guère plus de beurre qu'ailleurs.

La petite vache Bretonne, au contraire, si active productrice de beurre, proportionnellement à l'étendue de la sécrétion du lait, ne perd nulle part cette qualité précieuse. Où qu'on la mette, à quelque régime qu'on la tienne, son lait, dont la quantité peut varier beaucoup, est presque toujours également gras, également riche en butyrum.

---

(1) M. Isidore Pierre attribue une bien plus grande influence à la nourriture et une bien moindre à la race sur la composition du lait (V. B. 1861, p. 251).

Quelle peut être la cause de cette aptitude spéciale, où est le principe de cette bifurcation du travail d'élaboration qui s'accomplit dans les mamelles, M. Gayot déclare ne point trouver de réponse satisfaisante à cette question.

Chez la laitière abondante, chez celle dont l'appareil mammaire paraît avoir plus d'activité, cet appareil semble n'être qu'une manière de filtre à travers lequel la presque totalité d'une alimentation aqueuse passe simplement en se colorant en blanc et en se chargeant plus ou moins de caséum, la matière du fromage. C'est un étrange résultat physiologique, car alors le lait n'est pas moins remarquable, relativement à son abondance, par sa pauvreté en principe gras que par sa richesse en caséine. L'élaboration de ce dernier produit est sans doute moins pénible pour l'économie animale que celle des molécules grasses dont la réunion fournit le beurre, puisque la quantité de celui-ci est assez ordinairement en raison inverse de l'abondance du lait, tandis que la quantité de fromage recueilli paraît toujours être en raison directe de la proportion de lait obtenue.

D'où que vienne la différence, elle est réelle, fondamentale, organique, et il importe de vulgariser la connaissance des signes qui la caractérisent (1).

Au même point de vue, M. Gayot fait remarquer également l'importance du choix à faire dans les croisements de la race

---

(1) M. Guesnon indique comme devant donner un lait particulièrement gras et butyreux :

Les vaches qui ont depuis le dedans des cuisses jusqu'à la vulve la peau de couleur jaunâtre, lorque le son qui se détache de cette peau est de la même couleur et lorsque ces marques s'étendent jusqu'au panache du bout de la queue ;

Et encore les vaches dont le pis est couvert d'un poil court et fourré ;

Celles au contraire qui ont la peau blanche dans les parties ci-dessus indiquées, et qui ont le pis couvert d'un poil gros et clair, donneraient un lait séreux et maigre.

bovine. L'emploi du taureau Hollandais par exemple, type fromager, ne peut qu'amener l'amoindrissement de la richesse du lait en beurre.

L'alliance avec le taureau Durham, type de l'animal de boucherie, ne paraît porter aucune atteinte ni à l'abondance ni à la richesse du lait; son influence se concentre tout entière sur le squelette qu'elle réduit au profit du développement plus complet et plus hâtif des chairs.

De la fièvre vitulaire.

La fièvre vitulaire, si difficile à combattre et contre laquelle tous les remèdes s'étaient encore montrés impuissants, paraît, selon ce que rapporte le *Journal d'agriculture pratique*, avoir été traitée avec succès par une méthode opposée à la médication antiphlogistique ordinairement employée.

D'après ce nouveau système, on donne, dès l'invasion de la maladie, à la bête attaquée un breuvage d'aloès succotrin (60 à 90 grammes, selon la force de la bête) dissous dans un litre d'eau chaude, et de quatre heures en quatre heures, un demi-litre de vin chaud avec 15 grammes de canelle et la moitié d'une noix muscade. Aucun autre remède, pas de saignée. Si l'on n'a pas de suite d'aloès à sa disposition, on commence par donner le vin, que l'on trouve partout, et on donne plus tard le breuvage d'aloès aussitôt qu'on a pu le préparer.

La plus grande difficulté consiste à bien discerner les caractères de la fièvre vitulaire, qu'on peut quelquefois confondre avec la fièvre de lait, où même avec une simple indigestion.

Observations au sujet de la ferrure des chevaux.

Le Bulletin de la Société protectrice des animaux, après avoir signalé les dangers qui résultent pour les chevaux d'une

mauvaise ferrure. recommande à ce sujet les pratiques suivantes :

1° Si un cheval ne travaille pas assez pour user ses fers en un mois ou six semaines au plus, les fers doivent être enlevés momentanément, et l'excédant de corne en pince et en mamelle doit être retranché ;

2° Tout cheval ayant une maladie qui nécessite son séjour à l'écurie pendant plus d'une semaine, doit être déférré pendant tout le temps que durera son traitement ;

3° Le poulain doit rester sans ferrure le plus longtemps possible ; car son pied n'est formé que quand il a ses incisives de remplacement, c'est-à-dire à 4 ou 5 ans ;

4° Les talons croissant peu, parce que leur faculté de s'écarter en empêche l'usure, ne doivent pas être rognés ; on aura présent à l'esprit que la plus petite soustraction qui leur est faite, représente quatre fois cette quantité de corne enlevée en pinces et en mamelles ;

5° Les arcs-boutants seront toujours respectés ;

6° La sole ne sera pas creusée ;

7° On n'enlèvera pas la fourchette, sous prétexte de la nettoyer. S'il s'y est formé un léger suintement, on y introduira un peu d'onguent égyptien ou un autre siccatif, une seule fois, puis l'on remplacera le siccatif par du goudron mêlé de terre ;

8° On confectionnera toujours le fer pour le pied, et jamais on ne diminuera le pied pour qu'il s'adapte au fer ; mieux vaudrait remanier le fer dix fois s'il le fallait ;

9° Le poulain doit, pour avoir de bons pieds, les exercer depuis le moment de sa naissance, car les premiers jours de sa vie déterminent la forme et la force de ses sabots. Pour qu'il ait de l'exercice, il faut que sa mère en fasse aussi, ce que l'on peut obtenir en éloignant son abreuvoir de l'endroit où elle se repose. Si le pâturage est circonscrit, il faut y former des routes tortueuses que le poulain ne pourra pas enjamber. S'il est humide, il faut tâcher de créer de petits monticules

pour le dessécher un peu. Autour de l'abreuvoir, il sera nécessaire de jeter des pierres en grande quantité, afin que le sabot s'accoutume à les heurter sans inconvénient. A l'âge de deux mois, le poulain doit faire 6 lieues par jour en gambadant ;

10° On doit mettre le poulain à l'écurie le plus tard possible ;

11° Il faut laisser le cheval libre dans son écurie, quand l'emplacement le permet ; on le verra presque toujours la tête tournée en sens inverse de sa mangeoire, pour éviter la gêne que produit la pente du terrain. Il faut donc donner le moins de pente possible au sol des écuries ;

12° Lorsque la nécessité d'avoir plusieurs chevaux dans le même local forcera de les attacher, il sera utile de laisser le plus d'espace possible entre les stalles, et d'éviter que les pieds postérieurs séjournent dans l'urine ;

13° On aura soin de mettre de la terre humide sous les pieds des chevaux ; la terre de gazon y adhère et se solidifie. C'est la substance la plus naturelle, puisque le cheval libre n'en a pas d'autres ;

14° On extraira soigneusement le gravier qui se loge entre le fer et la sole, ainsi que les pierres qui se fixent dans le vide des talons et de la fourchette.

Fers à cheval faits à la mécanique.

D'après le Bulletin du Comice agricole de St-Quintin, on fabrique à Providence (Etats-Unis) une quantité considérable de fers à cheval à la mécanique. On fait généralement usage à cet effet de vieux fers soudés, après avoir été mis en faisceaux et laminés en longues barres. Les trous des clous, au nombre de huit, sont préparés dans le passage à travers le laminoir, on achève de les percer d'un seul coup.

Le fer reçoit sa forme courbe dans un appareil spécial, et on les frappe au marteau-pilon pendant qu'ils sont dans les

moules, afin qu'ils conservent parfaitement la courbure qu'on leur a donnée.

On a douté longtemps qu'il fût possible d'obtenir à la mécanique des fers à cheval comparables à ceux forgés et façonnés à la main, mais tous les doutes ont disparu. L'usine de Providence travaille nuit et jour, et transforme 200 tonnes de fer par mois en fers à cheval.

Essaimage artificiel par la méthode Barth.

Cette méthode est recommandée par M. Kanden, dans le Journal l'*Apiculteur*, à ceux qui usent des ruches communes en paille ou en bois.

On choisit deux souches populeuses et bien portantes. Chaque ruche doit avoir à son sommet un trou de trois pouces carrés, que l'on ferme par une petite planchette joignant bien. Quand on a extrait de la 1re, ou n° 1, un essaim artificiel, on porte cette souche à distance dans le rucher et on met l'essaim en sa place. Un certain nombre d'anciennes abeilles quittent la souche les jours suivants et vont rejoindre l'essaim, qui en est fortifié, tandis que la souche perd l'idée d'un second essaimage. Quand la seconde souche, ou n° 2, a fourni son essaim, on l'éloigne également, et on la pose sur la première, dont préalablement on a écarté la planchette. L'essaim est établi en place de la souche. Si les deux ruches ont la même dimension, la superposition s'effectue sans grand trouble. Mais si le n° 2 est plus large que le n° 1, il convient de fabriquer une planche en voliges, de dimension convenable, et percée au milieu d'un trou répondant à celui du n° 1. On pose le plancher sur le sommet de cette souche, et le n° 2 sur le plancher. On ferme l'entrée du n° 2 pour obliger les abeilles qui veulent sortir de passer par le n° 1. Beaucoup des abeilles du n° 2 vont retrouver son essaim.

On doit donner à la première souche une cuillerée d'eau pendant une semaine environ.

Ainsi, on a deux jeunes colonies populeuses, et une très-forte souche formée des deux anciennes.

Si la saison est favorable, les jeunes colonies construisent de beaux rayons et amassent suffisamment de provisions d'hiver. La souche double, qui se refait de ses pertes à l'aide d'un nombreux couvain, et qui possède une jeune mère, se comporte également très-bien.

Le jour qui suit la réunion, presque tous les faux bourdons sont chassés ; les abeilles se remettent au travail avec une prodigieuse industrie. Les souches doivent rester unies jusqu'à la fin d'octobre. Alors, en frappant un léger coup sur les parois des ruches, on s'assure en laquelle les abeilles ont pris leur quartier d'hiver. Le plus fort bruissement est toujours entendu dans celle où se trouvent la mère et la masse des ouvrières.

Si elles sont dans le N° 1, on enlève le N° 2 et on ferme le trou du N° 1. Si elles sont dans le N° 2, on enlève le N° 1 et l'on pose le N° 2 sur le plancher après avoir rouvert son entrée. La ruche enlevée contient l'excédant du miel sur les provisions d'hiver. Le peu d'abeilles qui s'y trouvent s'éloignent au plus vite après quelques coups d'enfumoir. L'autre ruche sera une souche remarquable l'année suivante.

La méthode Barth présente ainsi ce double avantage, qu'elle modère l'accroissement annuel des souches et qu'elle procure une assez jolie récolte de miel.

Ceux qui suivent l'essaimage naturel peuvent aussi l'adopter.

On ne saurait trop se persuader qu'une rapide multiplication des souches et une large récolte de miel sont impossibles la même année.

Les vins de la Savoie à 500 et 700 mètres d'altitude.

M. Prudhomme, éditeur du journal agricole le *Sud-Est*,

publie dans cette feuille, à l'occasion de la création d'un marché aux vins à Montmélian, des faits dignes de remarque sur la qualité de certains vins de la Savoie récoltés à une altitude qui, dans nos contrées, est considérée comme l'extrême limite ou même comme exclusive de la culture de la vigne.

« A Moutiers, dit-il, nous avons bu du vin remarquable par » sa finesse et son bouquet, provenant de cépages à une alti- » tude de 575 jusqu'à 790 mètres. Partout on cite des crus » dont les vins sont renommés. M. Mol a pu écrire en parlant » du Pineau qu'il cultive à 500 mètres d'altitude : « Il donne » d'excellents vins que quelques personnes ont comparé chez » moi aux vins de Nuits et de Pomard. »

Influence du sujet sur les arbres fruitiers greffés (1).

Le Bulletin de la Société de Pomologie de Chauny fait observer, dans un article reproduit du Bulletin de la Société d'Horticulture de l'Aube, que, pour peu qu'on observe les arbres fruitiers, on reconnaît promptement que le sujet a une grande influence sur la vigueur et sur la fécondité de l'arbre, et que cette influence n'est pas la même dans tous les terrains. Ainsi, parmi les nombreuses variétés de Poiriers, il en est qui prospèrent sur Cognassier, d'autres qui ne réussissent que sur franc et quelques unes qui s'accommodent des deux sujets. De même dans les Pommiers, les uns demandent la greffe sur Doucin, les autres la greffe sur Paradis, selon leur destination.

Les Pêchers greffés sur Prunier ou sur Amandier donnent des fruits plus gros que lorsqu'ils sont greffés sur franc, c'est-à-dire sur Pêcher de semis. Les Pêchers greffés sur Prunier de Damas ou sur Mirobolan donnent des fruits qui mûrissent quinze jours plus tôt que ceux fournis par la greffe sur Amandier

1. V. R. 1862. p. 453

dier, toutes les conditions restant d'ailleurs les mêmes.

L'Abricotier greffé sur Cerisette est plus productif, mais moins vigoureux que lorsqu'il est greffé sur Saint-Julien ou sur Damas ; greffé sur Amandier, il ne vit pas vieux, et la greffe se décolle au moindre vent.

La Reine-Claude greffée sur Damas donne un fruit jaune plus précoce de huit jours que le fruit sur Saint-Julien ; mais sur ce dernier sujet la Reine-Claude conserve toujours cette teinte verte si recherchée sur les marchés.

Ainsi, dans une même localité, on peut constater l'influence du sujet sur la greffe, influence qui est toujours la même pour le même sol, mais qui varie si le sol change.

L'expérience seule a pu jusqu'à présent indiquer les espèces ou genres qui peuvent se greffer l'une sur l'autre ; les limites dans lesquelles on peut opérer sont assez restreintes, mais suffisantes cependant au point de vue de la culture, car, grâce à la greffe, on cultive toutes les variétés dans tous les sols. Le procédé est très-simple et trop peu employé. Si, par exemple, on a un sol dans lequel le Poirier ne végète bien que sur Cognassier, faudra-t-il pour cela renoncer aux variétés qui languissent sur Cognassier, comme le Beurré Clairgeau, le Bon Chrétien-Williams, le Beurré d'Aremberg et tant d'autres bonnes espèces ? Non pas; mais on plantera d'abord une variété se plaisant sur Cognassier, la Poire Curé, par exemple, puis ce Poirier Curé sera greffé avec les variétés qui ne se plaisent pas sur Cognassier, mais qui pourront très-bien végéter sur une autre variété.

C'est le cas de rappeler cette idée de très-bons phisiologistes, à savoir que le sujet agit sur la greffe comme bouture. Le sujet apporte à la greffe une alimentation en partie élaborée, et la greffe achève l'assimilation. La greffe prend dans le sujet comme elle aurait pris dans le sol, et, dans plus d'un cas (c'est-là ce qui rend le greffage si précieux) la greffe prend dans le sujet, alors qu'elle n'aurait pu prendre dans le sol.

En poursuivant cette idée, puisqu'il faut apporter à la greffe un sol qui lui convienne, on arrive promptement à conclure que le sujet et la greffe doivent être dans certaines conditions de convenances réciproques. La force de végétation doit être à peu près la même pour que le sujet fournisse aussi exactetement que possible la quantité de nourriture que réclame la greffe. Les époques d'arrêt et de mise en mouvement de la sève doivent être les mêmes chez les deux individus, afin que l'un ne soit pas en voie de végétation quand l'autre n'est pas encore préparé à donner ou à recevoir ; en tous cas, il vaudra mieux que ce soit la greffe qui soit de l'espèce la plus tardive.

C'est en recherchant expérimentalement toutes ces convenances qu'on arrivera à déterminer les conditions dans lesquelles on obtiendra les plus beaux arbres. Quand autour de la greffe il se forme un bourrelet, on peut affirmer que l'équilibre entre le sujet et la greffe est rompu (1). La greffe, trop vigoureuse, élabore plus de sève que le sujet ne peut en écouler, celui-ci reste relativement chétif, et l'excès de sève s'accumule au point de jonction et y forme un bourrelet ligneux.

Il ne faut pas oublier que le sujet et la greffe ne s'identifient jamais ; ils sont accolés en bons voisins, ils se prêtent et se rendent des sucs nutritifs, mais chacun conserve son individualité ; tout ce qui pousse au-dessus du point de jonction est à la greffe, tout ce qui pousse au-dessous est au sujet.

Et cependant, malgré cette force d'individualisme, la greffe est profondément modifiée par le sujet en ce qui regarde la fructification, point capital dans l'arboriculture.

Tout le monde sait que la même variété de Poirier, greffée sur Cognassier on sur franc, pourra, dans le premier cas, porter fruit quatre ou cinq ans plus tôt. Les Pêchers de semis portent fruit la 3e année, leurs rameaux greffés sur Amandier

---

(1) V. B. 1862, p. 284.

ou sur Prunier donnent des boutons à fleur dans l'année de l'écussonnage. Les Abricotiers de semis ne donnent fruit qu'au bout de 4 à 5 ans ; les mêmes variétés greffées donnent la 2e année. Qu'on greffe sur Paradis un Pommier de semis, on aura des rameaux vigoureux et fructifères ; que sur ces rameaux on prenne des greffes qu'on reportera sur le Pommier franc, on aura une végétation robuste et très-fructifère.

Le sujet n'étant ainsi en quelque sorte qu'un sol déjà perfectionné qu'on présente à la greffe, on doit apporter dans son choix tout le soin qu'on met à chercher un sol favorable pour une plante qu'on veut élever.

Une observation bien suivie doit amener l'horticulteur à déterminer quels sont dans sa localité les sujets les plus avantageux pour chaque variété de fruits. En variant les sujets, en greffant les variétés sur des variétés déjà greffées, on peut arriver au rendement en fruit le plus beau et le meilleur, et, ce qui est capital, on doit pouvoir cultiver toutes les variétés dans un terrain donné, de même que, par la diversité des composts, on élève côte à côte des plantes qui demandent des terrains très-différents.

Des reboisements dans l'Ariège.

M. Léo d'Ounous signale, dans le *Journal d'agriculture pratique,* à propos des reboisements effectués dans l'Ariège, les grands bénéfices que donnent les coupes fréquentes de l'Acacia. Les pépiniéristes de l'Ariège sèment sa graine, et des milliers de plants en sont extraits chaque année, lesquels servent à reboiser les plus mauvais terrains. Le plant d'une année est plus fréquemment employé, il est mis en place après un labour à la charrue. Les plants sont placés à 1 mètre ou 1 mètre 10 de distance, et récépés au bout de deux ans ; six ans après, on peut faire une première coupe qui paie au-delà les frais de plantation. Les coupes se succèdent de six en six

ans et donnent des bûches et des fagots d'un excellent usage (1)

On peut aussi, dit M. d'Ounous, admettre dans les plantations le Cytise des Alpes, qui repousse avec une grande vigueur ainsi que l'Ailante ; le Bouleau, le Peuplier tremble, viennent avec rapidité dans les lieux frais et humides.

M. d'Ounous recommande encore plusieurs arbres exotiques comme pouvant utilement servir au reboisement. De ce nombre, parmi les arbres de première grandeur, sont les Noyers noirs d'Amérique et les multiples variétés de Chênes, de Frênes, d'Erables des mêmes contrées.

Ces essences, depuis longues années, sont acclimatées dans le Sud-Ouest (2) et y donnent des graines fertiles qui servent à leur reproduction. Elles présenteraient de précieuses ressources pour les divers services de la marine, de la construction et de la menuiserie.

Quantité de terres limoneuses entraînée par la Garonne.

Nous avons fait précédemment connaître (3) la quantité de terre annuellement entraînee par la Durance et fait ressortir à ce sujet la nécessité de consolider le sol des montagnes par le reboisement. Un calcul semblable, inséré dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse, a été fait par M. de Planet pour la Garonne. D'après ces évaluations, résultat de cinq années d'observations rigoureuses, la quantité de limon

(1) M. Gueymard fait observer, dans le Journal le *Sud-Est*, qu'un bois d'Acacia est impérissable ; quand on coupe ces arbres, il en vient plusieurs autres à chaque plante avec une luxuriante végétation. Il conseille de placer des pourrettes sur tous les sols qui ne sont pas cultivés ou de peu de valeur.

(2) V. B. 1860. p. 20.

(3) B. 1864. p. 323.

annuellement charriée par le fleuve serait de 40 millions de mètres cubes, soit la moitié au moins, 20 millions, pour la partie inférieure de son cours, dans laquelle sont compris le Tarn et le Lot, c'est-à-dire les affluents par lesquels s'écoulent les eaux de la moitié, à peu près, du sol lozérien.

Conservation des bois d'œuvre.

Parmi les nombreux moyens proposés pour aider à la conservation des bois d'œuvre, et dont la plupart nécessitent des appareils spéciaux d'une dépense considérable, et d'une application qui n'est point à la portée des cultivateurs, il en est un, la carbonisation, qui se recommande tout à la fois par sa simplicité et son efficacité, mais qui, jusqu'à présent, n'avait été appliqué qu'exceptionnellement et seulement à des bois bruts. Comment en effet réussir à carboniser des pièces ou assemblages de bois, après qu'ils ont reçu leur dernier travail ou qu'ils sont mis en place, et cela sans altérer sensiblement leurs faces ou leurs arêtes.

Le *Journal d'Agriculture pratique* fait connaître un nouveau procédé dû à M. Lapparent fils, au moyen duquel la carbonisation est obtenue, sans aucune dégradation, sur les bois travaillés, par l'emploi d'un jet de flamme lancé avec force à l'aide d'un courant d'air comprimé. L'appareil consiste en une lampe portative, dite *lampe chalumeau*, alimentée, soit avec de l'huile lourde de goudron, soit avec de l'huile de pétrole, ou préférablement avec un mélange des deux par parties égales. L'huile pénètre par la simple capillarité dans une mèche cylindrique, d'un assez fort diamètre, placée horizontalement sur le côté du réservoir et au milieu de laquelle arrive le chalumeau qui communique par un tuyau de caoutchouc avec une soufflerie à pédale. Enfin, une cheminée métallique, percée de trous d'air à sa base, rassemble tous les éléments de la flamme. Celle-ci est ainsi obtenue avec une intensité au moins égale à celle d'un jet de gaz.

Avec cet appareil, aussi léger et aussi peu embarrassant que possible, un manœuvre peut en tous lieux, à l'abri du vent, carboniser environ 3 mètres carrés de bois de chêne en une heure, et jusqu'à 8 mètres carrés de peuplier ou de sapin, avec une faible dépense d'huile. L'inventeur a été honoré pour cet objet d'une médaille d'argent au concours régional de Tours.

La carbonisation pratique et économique serait donc ainsi un fait acquis à l'agriculture comme aux industries privées. Son emploi en économie rurale se trouverait surtout :

Dans les constructions, pour les poutres et les solivages des écuries, des étables, des buanderies, etc. qui, quoique exposées à l'air libre, sont la plupart du temps enveloppées d'une atmosphère chaude et humide, cause d'autant plus active de fermentation, que la respiration et l'exhalaison des animaux l'imprègnent de corpuscules organiques.

Dans les instruments aratoires exposés journellement à la pluie et à la sécheresse, où le bois servant de parties d'assemblage des pièces travaillantes, est souvent hors de service avant leur usure.

Dans les clôtures, barrages, treillages, claies de parc, etc.

Enfin dans la conservation des échalas et des perches, dont la dépense se trouverait ainsi réduite au moins des deux tiers.

L'effet salutaire produit par la carbonisation s'explique aisément. Celle-ci en effet chasse par la chaleur l'eau séveuse de l'épiderme du bois et en fait passer à l'état sec les parties fermentescibles ; elle durcit, en la torréfiant, la couche qui se trouve immédiatement au-dessous du charbon ; elle imprègne cette couche, en lui faisant éprouver un commencement de distillation de matières empyreumatiques et créosotées dont les propriétés antiseptiques sont bien connues. Jamais sur des bois recouverts d'une couche de charbon on ne verra se développer des moisissures et des champignons, qui sont la conséquence de toute fermentation.

Destruction des limaces dans les planches de fraisiers.

Répandre sur les fraisiers de la chaux qui ait été éteinte à l'air et tamisée ensuite, et répéter cette opération en la pratiquant par une soirée douce et humide. Il est même bon de jeter de cette chaux sur tout le jardin, si l'on veut être entièrement débarrassé des limaces. Les plantes les plus tendres ne souffrent pas de l'application de la chaux.

(*Revue Horticole des Bouches-du-Rhône*).

SÉANCE DU 11 AVRIL 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents MM. Rous, vice-président, André, archiviste, Boyer, Cathalan, Guérinau, Grosjean, Hermantier, Lefranc et Vincens.

En ouvrant la séance, M. le Président fait connaître que la Société a été convoquée extraordinairement à l'effet de dresser le programme des concours qui doivent avoir lieu, cette année, au moyen des fonds mis à la disposition de la Société par l'administration départementale, et de ceux qu'elle consacre elle-même annuellement pour cet objet. M. le Président donne ensuite lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. le Préfet :

Mende, le 8 avril 1865.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que je mets à la disposition de la Société d'agriculture de la Lozère, pour être distribuées,

cette année, en primes d'encouragement à l'agriculture, conformément au vœu du Conseil général, les sommes dont le détail suit :

Cultures fourragères.

Fonds de l'Etat	500	»
Fonds du département	500	»
TOTAL	1,000	»

Animaux reproducteurs.

Espèce bovine	380	»
— ovine	180	»
— porcine	90	»
— chevaline	500	»
TOTAL	1,150	»

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, que le Conseil général a décidé, dans sa dernière session, qu'en ce qui concerne les animaux reproducteurs, il n'y aurait qu'un seul concours pour l'arrondissement de Mende, lequel se tiendra à Châteauneuf.

Je vous prie de vous reporter à la délibération de cette assemblée pour la rédaction du programme que vous voudrez bien soumettre à mon approbation, dans le plus bref délai possible, et qui devra recevoir la plus grande publicité.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de la Lozère,
DE LOISNE.

Après avoir arrêté le programme des divers concours de 1865, lesquels seront insérés au Bulletin, et portés à la connaissance du public par voie d'affiches, la Société décide que le bureau désignera, lorsqu'il y aura lieu, les membres du jury qui sera appelé à visiter les

exploitations des concurrents pour les primes affectées aux meilleures cultures fourragères.

M. le Président donne également lecture d'une dépêche de M. le Ministre de l'instruction publique qui l'informe de l'inscription de M. l'abbé Girou sur la liste des personnes qui doivent prendre part aux prochaines lectures de la Sorbonne, à l'occasion de la distribution des récompenses décernées aux Sociétés savantes, à la suite du concours de 1864.

PRIMES

Aux Cultures fourragères.

Au moyen des crédits montant à la somme de mille francs que l'administration départementale a bien voulu mettre à la disposition de la Société d'Agriculture pour être distribuée aux agriculteurs de la Lozère qui en auront été reconnus dignes, des primes sont, comme précédemment, mises, cette année, au concours pour les cultures fourragères.

Tous les propriétaires et fermiers du département peuvent y prétendre, à l'exception de ceux qui en ont déjà obtenues, et qui ne pourront concourir de nouveau qu'après un délai de trois ans.

Ne pourront non plus concourir les propriétaires ou fermiers de simples parcelles ne formant pas un corps de domaine, qui emploient les attelages d'autrui pour les labourer, vendent leurs fourrages à la récolte et n'élèvent aucun bétail.

Les demandes à présenter par les concurrents de-

vront parvenir au Président de la Société d'Agriculture, à Mende, au plus tard le 10 mai prochain, *terme de rigueur*. On aura à y indiquer, sous peine de rejet, l'étendue totale de l'exploitation, l'étendue relative de chacune des cultures fourragères, ainsi que des autres, et le dénombrement exact des bestiaux. La sincérité de chaque demande devra être certifiée par l'autorité municipale de la commune où sont situées les propriétés des concurrents.

L'appréciation du mérite des cultures proposées sera faite sur les lieux à la fin du mois de mai par un jury de trois membres désigné par la Société d'Agriculture, qui fixera le nombre et le taux des primes, sans attribution spéciale par arrondissement.

L'appréciation portera non-seulement sur l'étendue proportionnelle des surfaces cultivées en fourrages et leur état, mais encore sur les dispositions prises pour la conservation et le bon emploi de ces fourrages, sur la quantité, l'aménagement et l'utilisation des fumiers obtenus, car le but des primes comprend trois points étroitement connexes : culture des fourrages, production du bétail, augmentation des engrais. Il sera aussi tenu compte de l'extension donnée aux prairies irriguées et à la production des fourrages naturels.

Les lauréats seront proclamés dans une séance publique de la Société d'Agriculture, et les primes leur seront remises dans la même séance.

Délibéré par la Société d'Agriculture, dans sa séance du 11 avril 1865.

Certifié :

Le Président,

H. DELAPIERRE.

Vu par le Préfet de la Lozère qui invite MM. les Maires à faire afficher le présent programme dès qu'il leur parviendra.

Mende, le 12 avril 1865.

Le Préfet,
DE LOISNE.

AVIS.

Parmi les instruments perfectionnés qui ont été mis en vente au mois de novembre dernier, il en reste quelques-uns qui seront livrés aux prix réduits ci-après :

1	Rouleau plombeur à deux cylindres en fonte et à flèche	250f	»c
1	Coupe-racines	25	»
5	Barattes polyédrique, l'une	15	»
1	Id. à coffre	5	»
1	Enclume à battre les faux	7	»
1	Sape à crochet pour couper les blés	3	»
1	Ruche à cabochon, en paille	3	50
7	Ruches à chapiteau id., l'une	4	»
1	Ruche à hausses et à chapiteau id	6	»
1	Semoir tube	1	»
3	Pince-nez pour taureaux, l'un	4	»

La Société dispose encore de quelques exemplaires des ouvrages qu'elle avait mis aussi en vente à prix réduits et qui sont :

Culture des arbres fuitiers à tout vent, par Issartier..... 0 50

Les arbres fruitiers, manuel populaire, par Joigneaux..... 1 26

Elle continuera de les livrer à ces prix, ou bien les fera parvenir franco contre envoi du montant en timbres poste, avec addition, pour le premier de 10 cent. et, pour le second, de 20 cent. représentant les frais d'affranchissement.

La Société vient de recevoir une nouvelle édition du *Calendrier apicole*, par M. Hamet. Ce petit traité sera livré au prix de 50 cent. aux personnes qui en feront la demande directement ou par lettre affranchie.

ERRATA.

Bulletin de 1864, page 23, ligne 2, au lieu de : S. M. (?) le comte d'Eu, lizez : S. A. S. M. le comte d'Eu. — (Son Altesse Sérénissime Monsieur le comte d'Eu.)

Bulletin de 1865, p. 81, l. 10, au lieu de : ne
lisez : en

— p. 95, l. 18, au lieu de : ....lution. André etc.,
lisez : ....lution, André etc.

— p. 95, l. 26, au lieu de : neuveu.
lisez : neveu.

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et F. IGNON.

ACADÉMIE ... AGRICULTURE ... ARTS

SÉANCE DU 1er MAI 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Rous, vice-président, Bécamel, maire de Mende, André, archiviste, Bertrand, l'abbé Bosse, Boyer, Charié, Creyx, Gachon, maire de St-Julien-du-Tournel, Grénié, Grosjean, Laurens (Paulin), Le Mansois, Martinet, Monteils, l'abbé Pagès, Portalié, l'abbé Rouvière et Vincens.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

« Mende, le 29 avril 1865.

Monsieur le Président,

J'ai lu avec intérêt le programme que vous avez bien voulu m'adresser, le 27 de ce mois, relatif aux primes à accorder, en 1865, aux animaux reproducteurs, ainsi qu'à celles que la Société a instituées sur ses propres fonds.

Au sujet des primes affectées à l'élevage des bestiaux, je remarque, M. le Président, que la Société n'a pas assez tenu compte de la volonté expresse du Conseil général d'après laquelle le nombre de ces primes doit être diminué et le taux augmenté. Je vous signalerai, entre autres primes de ce programme, celle qui est attribuée au deuxième prix pour la génisse d'un an à deux ans. Le taux en est de 20 fr. comme celui de l'année dernière pour la génisse de la même catégorie au concours de Châteauneuf.

La Société comprendra facilement, M. le Président, que, pour entrer dans l'esprit de la délibération du Conseil général, délibération que je trouve complètement justifiée et que j'ai pris l'engagement de faire exécuter, il y a lieu d'établir des primes dont le chiffre permette aux agriculteurs, domiciliés dans les communes les plus éloignées du siége du concours, de pouvoir prétendre à l'allocation d'une somme qui compense les frais de déplacement occasionnés par la conduite et le séjour des animaux qu'ils ont l'intention de faire concourir.

Je vous prie, en conséquence, M. le Président, d'inviter la Société d'agriculture à modifier la partie de son programme relative aux animaux reproducteurs, après s'être bien pénétrée de la volonté exprimée par le Conseil général de diminuer le nombre des primes afin d'en élever le taux, de manière à ce qu'elles deviennent un encouragemeut sérieux pour les éleveurs.

Je ne doute pas que la Société ne se rallie au vœu du Conseil général et au mien, et je vous remercie à l'avance de votre bon concours.

Recevez, etc.

Le Préfet de la Lozère,
DE LOISNE. »

Après avoir modifié son programme dans le sens de la lettre de M. le Préfet, la Société procède à la nomination du jury qui sera appelé à opérer au concours d'animaux reproducteurs de Châteauneuf, fixé au 14 juin.

Sont nommés :

MM. DELAPIERRE, président,
DE LA BASTIDE, propr. à St-Denis,
DE BELVIALA, id. à Langogne,
BERTRAND, juge à Mende,
BONNET, maire de Châteauneuf,

MM. MARTIN, maire de Cubières,
PANSIER, maire de Prévenchères.

M. GRÉNIÉ, vétérinaire, assistera le jury, conformément aux dispositions du programme approuvé par l'administration préfectorale.

— M. l'abbé Boissonade fait don à la Société de plusieurs échantillons de minéraux. MM. Laurens (Paulin) et Masseguin, libraire à Mende, font également don de deux anciennes monnaies, dont une en argent. Remercîments.

— M. le Président met à la disposition des membres présents des exemplaires du programme publié par le Comité spécial organisé sous le patronage de S. A. le prince royal de Prusse, au sujet d'une exposition internationale agricole qui doit avoir lieu à Cologne le 2 juin prochain.

— M. Joly, maire de Meyrueis, rend compte de la mission dont il a bien voulu se charger de faire répandre dans la Jonte et ses affluents la *montée* ou frai d'anguilles que la Société lui avait expédiée à cet effet. « Je me suis informé, dit M. Joly, auprès des per-
« sonnes sous la garde desquelles j'ai mis ces anguil-
« les, de l'état dans lequel elles sont aujourd'hui, et
« jusqu'à présent tout me fait espérer que je pourrai
« vous annoncer leur développement dans de bonnes
« conditions.

« Si cet essai réussit et si nos rivières se repeuplent
« de cette espèce, ce sera une fort bonne chose dont
« notre contrée sera très-reconnaissante à la Société.

A ce sujet, M. l'abbé Bosse confirme le bon espoir de M. Joly en faisant connaître que la petite quantité de *montée* qui a été jetée dans les ruisseaux du pré du Chapitre, près Mende, a complètement réussi.

— M. Combet, maire de St-Michel-de-Dèze, membre titulaire de la Société, remercie M. le Président de l'envoi qui lui a été fait d'un lot de graines de vers à soie et de diverses plantes exotiques, provenant de la Société impériale d'acclimatation.

— M. Moulin (Justin), de Mende, écrit à M. le Président pour lui exposer un nouveau système d'éducation des vers à soie. Renvoi à M. Cathalan avec prière d'examiner la valeur du procédé.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. Couderc, maire de Villefort, membre du conseil d'arrondissement.

Membres associés.

MM. Cayzac, instituteur à Auxillac ;
Blancon, id. à St-Privat-du-Fau ;
De Charpal (Armand), préposé des tabacs en retraite, propriétaire, à Mende.

NOTICE SUR L'IMPRIMERIE

à Mende.

Par M. ANDRÉ, archiviste.

Dans les premières années du XVIe siècle, le clergé de Mende faisait imprimer en beaux caractères gothiques un missel selon l'usage de l'église cathédrale. Denys de Harsy fut chargé de cette impression importante. En 1619, l'évêque Charles de Rousseau et son chapitre traitaient avec Claude Larjot, imprimeur à Lyon, pour l'impression des livres liturgiques. La même année, un enfant du Gévaudan, le P. Reymond Destrictis, de la compagnie de Jésus, faisait aussi imprimer à Lyon, par Pierre Rigaud, son *Préservatif contre la peste de l'hérésie*. En 1623, le P. Irénée d'Avalon, prédicateur capucin, s'adressait à un imprimeur du Puy pour son ouvrage ayant pour titre : *Explication des raisons qui ont meu les sieurs de Pessades et du Mazel, gentils hommes du Gévaudan, et autres, à professer la vérité catholique*. En 1642, le gévaudanais Jacques Bouscharenc publiait un traité de philosophie et avait recours à un imprimeur de Montpellier. Vint ensuite Michel Baldit, docteur en médecine, qui publia à Lyon ses deux ouvrages, l'un en 1651, traitant des merveilles des eaux de Bagnols, pour lequel il reçut des Etats du pays une gratification importante; l'autre ouvrage : *Speculum sacro-medicum octogonum*, vit le jour en 1666.

Le clergé était forcé de recourir aux presses étrangères; il s'adressait ordinairement au Puy, et cet état de choses durait encore en 1677.

Les moyens de communication n'étaient pas alors faciles; bien souvent il fallait attendre une occasion favorable pour envoyer ou recevoir les épreuves; ce n'était ni agréable ni commode.

L'imprimerie fut enfin introduite à Mende vers l'année 1680 par Pierre Girard, libraire de cette ville, sans doute à la sollicitation du clergé, des magistrats, et des directeurs de collége, tous intéressés à l'établissement de l'art de Gutenberg dans la principale ville du Gévaudan.

Pierre Girard fut secondé par Joseph Girard, probablement son frère, ou du moins son parent, et ses presses mettaient au jour, en 1682, les *Règles de l'office divin*.

Le 10 avril 1686, le sieur Girard recevait du syndic du clergé la somme de 640 livres pour l'impression de 4,000 petits livres destinés aux nouveaux convertis du diocèse, et pour 400 ordonnances sur le respect du aux églises.

En 1689, Pierre et Joseph Girard prenaient la qualité d'imprimeurs de Monseigneur l'Evêque, du clergé et de la ville: ils publièrent les constitutions de la congrégation des prêtres oblats de Marie présentée au temple: l'une de ces respectables communautés de prêtres, établies dans plusieurs diocèses pour l'éducation des jeunes enfants dans l'esprit ecclésiastique, fut appelée dans celui de Mende par Monseigneur de Piencourt. Quelques années plus tard, Pierre Girard s'associait son fils, François Girard, né à Mende le 29

juillet 1665 ; ils éditaient, en 1693, les règlements pour l'établissement du bureau de charité dans les paroisses du diocèse. Pierre Girard mourut vers la fin de l'année 1696, et son fils continua de gérer l'imprimerie. Parmi les opuscules les plus importants sortis de ses presses figure l'Oraison funèbre de Mgr de Piencourt, prononcée par le R. P. Alphonse de Saint-Claude, prieur des Carmes de Mende.

François Girard mourut vers l'année 1711 ; Jacques Roy, originaire de la ville de Moulins, marié dans la ville du Puy, lui succéda, et dirigea l'imprimerie pendant 15 ans ; il se qualifiait d'imprimeur de l'évêque, du clergé et du collége. Ses presses nous ont donné un livre classique, une grammaire latine (1) à l'usage du collége dirigé par les Pères de la doctrine chrétienne. Le P. L'Ouvreleul, né à Mende en 1652 (2), appartenait à cette savante congrégation, fondée par le vénérable César de Bus, et nous a laissé des mémoires historiques sur le Gévaudan et sur les guerres des Camisards.

Jacques Roy fit son testament le 19 août 1721 (3). La crainte de la maladie contagieuse qui exerçait ses

---

(1) Un exemplaire de ce rare petit ouvrage est possédé par M. Boyer, conservateur des hypothèques, qui a bien voulu nous le communiquer.

(2) Nous sommes heureux de pouvoir donner l'extrait baptistaire textuel du P. L'Ouvreleul : « Le 1er août 1652, a été baptisé Jean « Ouvreleul, fils légitime et naturel du sieur Jean-Baptiste Ouvreleul, « marchand, et de demoiselle Louise de Laurens, mariés. Son parrin « a este sieur Jean Doarre ; sa marrine, damoiselle Louise de « Robert.

« Signé : Raynal. »

(3) Notaire : Bonnefille, étude de Me Martin, notaire, à Mende.

funestes ravages le porta à dicter ses volontés dernières. Il fit quelques legs pieux aux couvents de la ville, et voulut être enseveli dans celui des Carmes. Marie Jourde, sa femme, fut instituée héritière.

Vers le même temps, Jean-Pierre Sabatier ouvrait à Mende une nouvelle imprimerie et librairie, sous le patronage, sans doute, de son frère, M. Vital Sabatier, prêtre bénéficier de la cathédrale.

L'imprimerie Sabatier eut six ans de durée. Elle cessa d'être à la mort de son auteur, vers 1726. La vente du matériel, y compris 8 quintaux et demi de caractères et le fonds de la librairie, produisirent la somme de 1,500 livres (1).

Les archives départementales possèdent une pièce intéressante de l'imprimerie Sabatier; c'est une sentence rendue par M. de La Devèze, commandant général en Gévaudan, sous l'autorité de M. le duc de Roquelaure, contre un habitant des Bories-Hautes, terroir de Mende. Ce malheureux, pour avoir caché des effets pris dans une maison où plusieurs personnes étaient mortes de la contagion, fut condamné, le 18 septembre 1722, « à avoir la tête cassée jusques à ce que la mort s'ensuive, et cela pour servir d'exemple à ceux qui seraient tentés d'imiter cette coupable action. »

Jacques Roy mourut vers l'an 1727, et sa veuve, Marie Jourde, céda l'imprimerie à François Bergeron; elle resta dans cette famille plus d'un demi siècle. M. Bergeron imprima, en 1739, les Statuts synodaux

(1) Notaire : Joseph Velaie, étude de Me Martin, notaire, à Mende.

du diocèse. En 1743, il transféra au quartier d'Aigues-Passes son atelier établi primitivement dans celui du Pan-de-Claustres, et ajouta à son titre d'imprimeur de Monseigneur l'évèque, du clergé et du collége, celui d'imprimeur du Roy.

En 1757, la veuve Bergeron était titulaire de l'établissement, et, après elle, Claude Bergeron, qui imprima, vers l'année 1774, la *Dissertation sur la nature, l'usage et l'abus des eaux thermales de Bagnols en Gevaudan,* par M. Bonnel de la Brageresse fils. En 1780, l'atelier était de nouveau au quartier du Pan-de-Claustres. En 1787, le 19 juin, la demoiselle de Lolme Bergeron épousait Jean Lacombe, libraire de la ville du Puy, qui devint, par cette alliance, propriétaire de l'imprimerie, tansférée au Pan-d'Auriac.

Nous possédons plusieurs opuscules sortis des presses de Lacombe; nous citerons, entr'autres, la vie de S. Privat, brochure de 24 pages, qui parut en 1791. M. L'Horlogé, correcteur d'imprimerie et ensuite journalier aux fourrages militaires, en est l'auteur.

Une nouvelle imprimerie fut établie à Mende par MM. Joseph-Mathieu Kocher et Prost, et une troisième par M. de Charpal.

Des presses de Lacombe sortirent des écrits anti-révolutionnaires, et entr'autres la fameuse proclamation du comte de Saillans qui occasionna le rassemblement de Jalès.

Kocher et Prost furent les imprimeurs du département.

L'imprimerie de M. de Charpal ne parait pas avoir fonctionné longtemps.

Kocher et Prost, lors de l'invasion du royaliste Charrier, suivirent l'administration départementale à Marvejols. De leurs presses sortirent les actes émanés de l'autorité administrative. Après la défaite de Charrier, leur imprimerie fut de nouveau transférée à Mende et établie provisoirement dans l'ancien local de l'évêché; Kocher seul la dirigeait en 1797. L'imprimerie Lacombe s'effaça avec les succès éphémères de Charrier. Le 6 frimaire, troisième mois de l'an II de la république, la maison de Lacombe fut investie par la gendarmerie; mais, malgré les plus exactes recherches et les plus minutieuses perquisitions, le sieur Lacombe échappa aux poursuites dirigées contre lui. Madame Lacombe, inculpée d'avoir imprimé des écrits incendiaires et contre-révolutionnaires, fut mise en état d'arrestation en 1792.

Nous trouvons, vers la même époque, une nouvelle imprimerie établie dans la maison des capucins, et dirigée par MM. J. Broca et Jaillard. En l'an VI (1798) M. Broca était seul titulaire de l'imprimerie, transférée à la porte du Soubeyran.

Au commencement de ce siècle, Jean-Joseph-Marie Ignon, né à Mende en 1772, vint se fixer dans sa ville natale et y établit une imprimerie qu'il avait précédemment dirigée à Viviers où il s'était marié. M. Ignon rendit de grands services à son pays par l'étude des anciens monuments qu'il décrivit.

Un décret impérial, du 10 février 1810, avait établi deux titres perpétuels d'imprimeurs à Mende. M. Ignon était pourvu du premier, M. Broca avait le second. Ce dernier vendit à M. Ignon son matériel et son brevet, et travailla jusqu'à sa mort dans

l'imprimerie de son ancien confrère.

En 1817, un imprimeur établi à Millau voulut transférer son établissement à Mende; M. Ignon forma opposition, et une décision ministérielle le maintint dans ses droits. Pendant plusieurs années, M. Ignon fut sans concurrent.

En 1830, le 5 mai, un brevet d'imprimeur lithographe, pour la résidence de Mende, fut accordé au sieur Florit Alonzo, et au mois de décembre suivant, un second brevet fut donné au sieur Pons, instituteur. La lithographie n'eut pas de succès dans le département.

M. Léopold George, natif d'Uzès, imprimeur à Florac par brevet du mois de décembre 1841, transféra ses presses à Mende en août 1848. Il imprima les délibérations du conseil général du département. En 1850, il s'associa M. Vigouroux. Son imprimerie fonctionna jusqu'en 1852. M. C. Privat acquit le brevet de M. L. George.

Monsieur J.-J.-M. Ignon mourut en 1857. Sur sa tombe, M. Laurens aîné retraça la vie de cet homme de mérite, et rappela les titres de M. Ignon à la reconnaissance de la Société académique de Mende dont il fut l'un des fondateurs.

A M. Ignon succéda son petit-fils, M. Edouard Ignon.

Aujourd'hui, Mende possède deux imprimeries, l'une (1) dirigée par M. C. Privat, et l'autre par M. Camille Ignon.

---

(1) Ancienne maison J.-J.-M. Ignon.

REVUE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Quantité de fumier donnée annuellement par les divers animaux; son prix de revient. — Richesse des différentes litières.

M. Léouzon fait connaître, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture de l'Ardèche,* la méthode indiquée par Thaër pour se rendre compte de la quantité de fumier qu'on peut obtenir d'un animal de ferme dans un temps donné. On réduit en foin tout le fourrage consommé dans les écuries, étables, etc. auquel on ajoute le poids de la paille de litière, et l'on multiplie la somme trouvée par 2,3 ; le résultat obtenu est la quantité de fumier sur laquelle on peut compter.

M. Léouzon donne comme approximatives pour une année les moyennes suivantes :

Cheval de travail	10,200 kil.
Bœuf de trait	9,400
Vache en stabulation	11,400
Bête à laine	550
Bête porcine	750

Dombasle a même obtenu de bœufs à l'engrais 25,300 kil.; il est vrai que les urines étaient complétement absorbées.

Le rapport entre la quantité et la qualité des fumiers et les différentes matières alimentaires consommées par les bêtes à laine a été apprécié par M. Marès, dans un mémoire présenté par M. Peligot à l'Académie des sciences.

L'auteur a expérimenté avec trois lots d'Antennoises de race Larzac, composés chacun de 6 bêtes.

Pendant 50 jours consécutifs, du 13 janvier au 11 mars,

Le 1er lot a reçu de la luzerne seule ;

Le 2e lot, un mélange de luzerne et de marc de raisin ;

Le 3e lot, un mélange de feuilles de mûrier d'automne séchées à l'air et de marc de raisin.

En tenant compte, d'une part, de l'analyse et du poids de chaque espèce d'aliments consommés, d'autre part, de la composition chimique des fumiers pour chaque lot, voici quels ont été les résultats obtenus :

1° Le rapport entre le poids de l'azote du fumier et celui des aliments consommés a été, pour les trois lots :

Pour l'alimentation à la luzerne seule..... 82,40 °/o

Pour l'alimentation par la luzerne et le marc de raisin. ..... 78,75 °/o

Pour l'alimentation par la feuille de mûrier et le marc de raisin..... 89,50 °/o

La moyenne des trois expériences donne 83,55, coefficien qui exprime le rapport entre l'azote du fumier et celui des aliments pour des bêtes à laine nourries dans les conditions ci-dessus.

2° Le fumier en poids, produit par les bêtes à laine, a varié selon le volume et l'humidité des aliments composant leur nourriture. Cette différence a été de 70 à 125 centièmes, soit presque du simple au double.

Quant au prix de revient du fumier, il a été trouvé à Grignon, en 1852-53, d'après un article de M. Mosselmann, inséré dans le *Journal d'agriculture progressive*, pour 1,000 kilog.

	A la sortie des étables.		Rendus dans les terres.
Porcs.....	4,42	—	5,02
Chevaux.....	6,13	—	7,03
Bêtes à laine d'engrais.....	7,03	—	9,93
Bœufs.....	9,64	—	10,54
Bêtes à laine d'élevage.....	10,29	—	11,19
Vaches.....	13,40	—	14,30

En prenant une moyenne des cinq années précédentes, M. Bella, le directeur de Grignon, obtenait un prix de revient général de 10 fr. 09 c. les 1,000 kil. sortant des étables, soit 7 fr. 63 c. le mètre cube, et 11 fr. 80 c. les 1,000 kil. rendus dans les terres, soit 8 fr. 26 c. le mètre cube.

Dans ces calculs la dépense en nourriture est censée payée par la valeur du produit, en sorte que les autres dépenses représentent la valeur du fumier.

M. Léouzon classe comme il suit les différentes litières, d'après leur richesse en azote (1) :

Paille de pois, de fèves; fanes de pommes de terre; genêts (tiges et feuilles); buis (rameaux et feuilles); paille de vesces, de lentilles, de haricots; balles de froment; paille de millet, de colza, de sarrazin, de topinambour, d'avoine, de froment, d'orge, de seigle, de maïs.

Il blâme à ce sujet la fâcheuse habitude de n'employer généralement pour litière que les pailles des céréales. Celles-ci contiennent en effet une quantité prédominante de silice, qui, jointe à une minime proportion de phosphate de chaux, ne peut remplacer l'abondance d'azote et des sels de soude, de potasse renfermés dans les pailles des légumineuses et autres substances.

Il signale l'emploi de la terre pour litière, que certains agriculteurs ont préconisé comme très avantageux. On pourrait, dit-il, se servir de telle ou telle sorte, suivant qu'on la destinerait à tel ou tel sol ; pour une terre forte, une terre légère, et réciproquement ; son épandage et son enfouissement présenteraient plus de facilité que le fumier pailleux. La quantité d'engrais, ajoute-t-il, augmenterait au dire de quelques-uns. M. Block, de la Silésie, estime cette augmentation à 8 ou 1[illegible] voitures au moins par tête de gros bétail dans le système de l[illegible] stabulation permanente. On se fait sans doute une triste idé[illegible]

(1) V. B. 1863. p 325.

de l'état où doivent se trouver les animaux ainsi couchés sur un lit terreux. Cependant, dans bien des contrées, la litière des bergeries se compose exclusivement de terre ; il est vrai que les déjections liquides des moutons ne sont pas assez abondantes pour la délayer.

Nécessité des labours profonds.

M. Auclerc, président du comice agricole de St-Amand, fait ressortir, dans le *Journal d'agriculture progressive,* les incontestables avantages des labours profonds. Ces avantages sont de plusieurs sortes :

Pour les personnes qui possèdent des terrains dont le sous-sol est imperméable et conséquemment sujet à retenir un excès nuisible d'humidité, il y a intérêt à attaquer le sous-sol pour descendre le niveau de cette humidité qui détériore quelquefois les plantes les moins pivotantes, telles que le blé, le trèfle, les vesces, etc.; et à plus forte raison celles dont les racines descendent à une grande profondeur.

Pour d'autres terrains dont le sous-sol est perméable, mais stérile ou de qualité médiocre, il y a encore profit à l'attaquer pour augmenter l'épaisseur de la couche de terre fertile et, au moyen des labours, des engrais et du contact de l'air et du soleil, obtenir en peu d'années une amélioration infaillible.

Les agriculteurs enfin qui ont le bonheur de posséder une terre profonde et un sous-sol aussi riche que la couche cultivée ont, eux aussi, un intérêt incontestable à remuer du terrain nouveau qui ne devient fructueux qu'à la condition d'être soulevé, mis à la portée de la racine des plantes et en contact avec la lumière et la chaleur du soleil.

Beaucoup de plantes restent faibles, ou refusent de donner de luxuriantes récoltes même avec des engrais et des labours répétés, faute de pouvoir promener et enfoncer leurs racines dans un sol suffisamment profond.

Le blé peut-il arriver à la limite de son rendement s'il est

borné à n'avoir que des racines traçantes à quelques pouces de profondeur, et si ces faibles racines dépourvues de pivot sont baignées pendant plusieurs mois de l'année dans une eau retenue par un sous-sol aussi compacte que du béton. Si par bonheur l'année n'est pas trop humide, ce blé se sauvera de l'hiver. Au printemps il pourra être vigoureux ; mais si cette vigueur atteint un certain degré, il versera faute de pivot, et la récolte ne dépassera pas en rendement une certaine limite qui est dans tous les cas infranchissable faute de labours profonds.

Peut-on espérer obtenir une belle et vigoureuse luzerne, si on la confie à une terre superficiellement labourée, lorsque cette plante, dès sa première année, pivote à 25, 30 et même 40 centim. pour atteindre, les années suivantes, quand elle est dans de bonnes conditions, jusqu'à 1 mètre et plus de profondeur.

En résumé, toutes les plantes, de quelque famille qu'elles soient, se trouveront bien d'une terre profondément défoncée, et c'est surtout avant l'hiver qu'il faut labourer creux, parce que les fortes gelées doubleront le bon effet du labourage, et, pendant que les attelages se reposeront chaudement à l'écurie, les terres humides seront rassainies, les terres arides rafraîchies, les bons fonds renouvelés, les mauvais améliorés.

Socs à lames mobiles et coutres ronds de M. Bodin.

M. Bodin fait observer dans le même journal que, dans les sols très pierreux ou très tenaces, la fonte employée pour la construction de certains socs de charrue se brise et s'use promptement. D'un autre côté les socs en fer et en acier, même le petit soc triangulaire, dit Américain, laissent, après l'usure de la lame et de la pointe, une quantité relativement trop considérable de fer ou d'acier à peu près perdue.

En rendant la pointe et la lame mobiles, faciles à remplacer, on pourrait faire un soc très fort, très résistant, avec une petite

quantité d'acier de bonne qualité et dépenser ainsi moitié moins. Ce perfectionnement, dit M. Bodin, a été par lui introduit dans les charrues dont il est constructeur, et l'essai qu'il en a fait dans la ferme-école qu'il dirige l'autorise, ajoute-t-il, à penser que ces lames mobiles pourront rendre de grands services.

Le coutre, est-il dit encore, en apparence moins utile que le soc, est cependant un des organes d'où dépend la bonne ou la mauvaise marche de la charrue; fixé autrefois au milieu de l'age, il nécessitait souvent l'emploi de coins pour être porté à droite ou à gauche. C'est une sorte de gouvernail qui marche à l'avant au lieu de marcher à l'arrière comme dans un bateau. Il entame la surface du sol afin que la bande puisse se soulever et se retourner sans déchirement sous l'effort du soc et du versoir; on le comprend donc, un coutre mal placé, dont la lame tranche dans une mauvaise direction, entraîne aussi la charrue dans une fausse voie et coupe la bande à deux fois avec la partie antérieure de la charrue. Dans ce cas le labour exécuté par déchirement est malpropre et exige un tirage plus considérable.

M. Bodin propose, pour éviter ces inconvénients, l'usage des coutres ronds, tournant sur eux-mêmes, depuis longtemps employés pour les charrues à age en fer. On peut incliner la lame à droite ou à gauche, suivant qu'il en est besoin. Cette disposition, dit-il, qu'il a appliquée aux charrues à age en bois lui en a rendu le maniement beaucoup plus facile, et il s'empresse de la signaler.

Conservation des blés et destruction des charançons (1).

A ce sujet le *Journal d'agriculture pratique* signale les

(1) V. B. 1862, p. 316; — 1863, p. 62; — 1864, p. 328.

deux appareils suivants recommandés par M. Payen comme donnant de bons résultats :

L'un, dû à M. Doyère, consiste dans deux grands vases en tôle qu'on peut clore hermétiquement. Par le haut, on introduit le blé, ne contenant pas plus de 14 °/₀ d'eau ; un trou d'homme au bas des cylindres permet de les vider facilement ; puis on ajoute dans ces appareils du sulfure de carbone, liquide très volatil et délétère, qui détruit les parasites du blé.

L'autre système est dû à M. Alexandre Devaux ; depuis plus de six ans il fonctionne avec succès dans les docks de Londres ; on introduit le blé charançonné dans des caisses en tôle, trouées comme une écumoire. Ces caisses, hautes de 12 à 15 mètres, ont 1ᵐ 60 de côté ; un tube en tôle, également troué, traverse de bas en haut le milieu de chacune d'elles. Lorsqu'elles sont remplies de grains, une ventilation s'établit spontanément par les moindres mouvements de l'air et les différences de températures ; si le blé est humide ou charançonné, on le dessèche immédiatement sur place et on expulse les charançons par un courant d'air forcé qu'une machine introduit dans chaque tube vertical ; la couche de grains à traverser horizontalement étant partout très faible (environ 0ᵐ 65 à 0ᵐ 70), l'air s'échappe sans occasionner beaucoup de frottement par les innombrables ouvertures latérales ; ces ouvertures, trop petites pour laisser sortir le grain, livrent aisément passage aux charançons chassés par le courant d'air. Le prix de cet ensemble d'appareils, en y comprenant le coût des machines, n'atteindrait pas la dépense de construction que nécessitaient les anciens greniers en maçonnerie. L'économie serait en moyenne, selon les différentes localites, dans le rapport de 8 fr. 50 à 7 fr. par hectolitre de contenance.

Mais l'avantage le plus important résulterait de ce que au lieu d'éprouver, malgré les dispendieux pelletages dans les greniers, une déperdition annuelle de 8 à 16 °/₀ et de retenir les germes d'altérations ultérieures, le grain, quelle que soit la durée de l'emmagasinage dans ces caisses trouées, en sortirait

assaini, exempt de toute influence défavorable sur la qualité soluble et la conservation des farines. Les frais de manutention, pour assurer l'emmagasinage et la ventilation, ne se sont pas élevés, dans les docks de Londres, où les caisses représentent une contenance totale de 3,000 hectol., au-delà de 7 à 8 cent. par hectol., tandis que, suivant l'ancien mode de pelletage dans les greniers, les frais de main-d'œuvre dépassent annuellement 1 fr. 50 par hectol. et peuvent s'élever à 3 fr. dans les années humides, occasionnant en outre un déchet considérable de 5 à 12 °/₀ et laissant dans les grains diverses causes d'altérations ultérieures et d'insalubrité.

Conservation des viandes crues.

Dans son traité des substances alimentaires, M. Payen indique un excellent moyen, dû à un chimiste allemand très-renommé, M. Ronge, de conserver les viandes crues sans altération, pendant un nombre assez considérable de jours.

Dans un vase quelconque on verse 1 à 2 décilitres d'acide acétique fort, à quelques centimètres au-dessus on pose un disque en bois troué, sur lequel on place la chair crue que l'on veut conserver, puis on ferme exactement au moyen d'une feuille épaisse de papier que l'on colle sur le vase; l'acide volatisé met obstacle à la putréfaction. Avant de faire cuire un morceau de viande ainsi conservé, il faut l'exposer à l'air pendant une heure ou deux. Par ce procédé on peut, *en été*, garder des viandes crues pendant dix à douze jours.

Variétés de plantes potagères recommandées.

M. Hobitz père, de Lyon, recommande, dans le *Bulletin de la Société d'horticulture pratique du Rhône*, diverses plantes potagères, parmi lesquelles nous remarquons les suivantes :

CHOUX.

Chou-fleur Lenormand. — M. Hobitz dit avoir reconnu tant de qualités à cette précieuse plante qu'il a renoncé aux autres variétés. Ce chou vient très-facilement, promptement, et donne des têtes souvent magnifiques. Sa saveur est incontestablement supérieure à celle de toutes les autres variétés.

Chou-vert frisé et chou-violet de Laponie. — Ces deux plantes, au précieux avantage de ne point craindre les gelées, réunissent celui de faire d'excellents potages et de bons mets. D'après M. Hobitz, elles ont résisté chez lui à tous les hivers, même à celui de 1859, où elles ont eu à supporter 21 degrés de froid. C'est donc une ressource certaine pour les ménages. Ces choux sont d'une saveur plus agréable et d'une digestion bien plus facile que tous les autres. Ils sont de la culture la plus simple, la moins coûteuse.

RAIPONCE.

La raiponce, qui donne une salade excellente, très-recherchée à Paris et dans le Nord, résiste au plus forts hivers et vient aussi facilement que la mâche.

CÉLERIS.

Céleri-violet de Tours. — Plante superbe et très-bonne, plus rustique que les autres variétés.

Céleri-rave. — Le plus précieux de tous, selon M. Hobitz, par la facilité qu'on a de le conserver en pleine terre pendant l'hiver, en le couvrant avec des feuilles et des paillassons, ou en le rentrant dans la serre aux légumes ; il en a conservé ainsi, dit-il, jusqu'à fin mars. Ses pommes donnent le mets le plus délicat du genre. La sous-variété, céleri-rave d'Erfurt, paraît préférable ; elle résiste facilement à 4 et 5 degrés de de froid, même davantage, ce qui permet de la laisser plus tard en terre.

CIBOULE.

La ciboule blanche, dont la saveur est plus fine, plus succulente que celle du poireau, constitue le meilleur élément du potage maigre. La culture en est facile et elle résiste aux plus grands froids. C'est surtout au printemps, lorsque les poireaux commencent à monter, que la valeur de cette plante se fait apprécier.

OGNONS.

L'ognon blanc de Madère se recommande par sa rusticité et sa grosseur ; il est presque aussi doux que les gros ognons de Provence.

HARICOTS.

Haricot précoce de Fitz-James. — Le plus hâtif de tous. Il est nain ; ses gousses sont nombreuses et tendres, mangées en vert ; la plante est assez rustique.

Haricot-Comtesse-de-Chambord. — Nain, presque aussi précoce que le précédent. Donne une grande abondance de gousses fines, d'un beau vert, et toujours sans parchemin.

M. Hobitz déclare cultiver ces deux variétés de préférence, même aux bonnes espèces anciennes, parce que leur qualité est supérieure, le haricot-comtesse-de-Chambord surtout, et leur produit plus abondant.

POIS.

Pois l'Evêque. — Nain, précieux par sa précocité.

SCAROLE.

La scarole à larges feuilles de Hollande a le précieux avantage de donner de superbes plantes, même sans avoir été transplantée. Si l'on a soin d'éclaircir convenablement les plants, en arrachant ceux qu'on veut repiquer, ceux qui restent en place deviennent très-beaux et peuvent être mangés quinze jours plus tôt.

LAITUES.

Laitue romaine de la Magdelène. — D'une belle grosseur, d'une agréable saveur; a le précieux avantage de monter difficilement. — se prolonge très-tard.

RADIS.

Radis blanc de la Chine. — Le meilleur de tous, selon M. Hobitz. Il vient vite et a le précieux avantage de rester doux et de ne blétir que fort tard.

Radis jaune de la même provenance, aussi très-bon.

EPINARDS.

M. Hobitz indique, pour avoir de beaux épinards, de transplanter, dans le courant de juillet et d'août, à 30 centim. de distance, des plants ayant cinq feuilles. On obtiendrait ainsi des plantes plus vigoureuses, des feuilles plus larges, plus savoureuses. Il ne faut pas oublier, dit-il, que la transplantation permet d'avoir des planches d'épinards qui donnent pendant 8 à 10 mois avant de monter en grainès. Cette transplantation peut se faire de mars à fin août, mais préférablement aux époques ci-dessus désignées.

COURGES.

Courge Artaud. — Du poids de 2 à 4 kilog.; la meilleure de toutes, d'après M. Hobitz; très-sucrée, chair ferme. Elle est si sucrée, que, dans le Nord de la France, on s'en sert comme de confiture pour la pâtisserie. A la cuisson elle prend beaucoup d'eau. Cette courge a l'avantage de se conserver jusqu'en mars.

M. Hobitz fait peu de cas des grosses espèces, qui sont très-aqueuses, peu féculentes, conséquemment peu nutritives, et dont la saveur est peu agréable, souvent nulle.

CONCOMBRES.

Concombre Pick's défiance. — d'origine anglaise. Très-

hâtif ; le plus beau et le plus fertile de tous, d'après M. Hobitz, qui a obtenu des fruits de 0 m 45 à 0 m 50, pesant 2 kilog et plus. Très-bonne qualité ; plante vigoureuse.

M. Hobitz fait observer qu'il vaut mieux laisser courir les plantes de concombres sur terre que de les faire grimper à des rames, ce dernier mode ayant souvent pour effet de développer la maladie du blanc, mortelle au bout de peu de jours.

Il rappelle encore que le concombre est l'une des plantes qui, pendant les chaleurs surtout, exigent les plus fréquents arrosages, autour du pied principalement, et qu'il ne faut jamais le cultiver, non plus que le melon et la courge, deux années de suite sur le même terrain.

POMMES DE TERRE.

La pomme de terre Caillaud (1) est proclamée par M. Hobitz *excellentissime et la reine des pommes de terre connues.* Elle réunit, dit-il, tous les avantages, tant pour la qualité que pour la fertilité.

Abris pour les espaliers (2).

La *Revue Horticole* indique, pour garantir les espaliers, un système plus simple et moins coûteux que celui généralement employé. Au lieu de consoles en fer, à poste fixe, scellées tout en haut des murs, de mètre en mètre, on place un fil de fer n° 16, immédiatement sous le chaperon. Ses extrémités y sont fixées solidement et il est tendu.

On tend ensuite de la même manière, un peu au-dessous, parallèlement au premier, un second fil de fer à distance du mur de la largeur des abris employés. On le consolide de 3 en 3 mètres à l'aide de longues lattes en chêne de refend,

---

(1) V. B. 1865, p. 20 — 1864, p. 58

(2) V. B. 1863, p. 160.

qui plient mais jamais ne cassent, que l'on enfonce en terre par un bout sur le bord de la plate-bande, et dont l'autre bout est solidement lié au fil de fer.

Après l'établissement de cette charpente, on pose bout à bout les abris sur les deux fils de fer, en les agrafant à l'aide de six anneaux, trois de chaque côté ; les anneaux embrassent les traverses extrêmes des abris et y restent à poste fixe, faisant partie de leur construction ; ils sont en fil de fer n° 18, et non entièrement fermés, en sorte qu'il n'y ait qu'à les tourner un peu pour leur faire agrafer le fil de fer d'un côté et de l'autre. On peut de cette manière opérer sur une grande étendue de mur en fort peu de temps ; si l'on juge nécessaire de mieux abriter encore, on place devant d'autres abris ou paillassons, que l'on fixe au fil de fer de l'avant, par le haut, et aux lattes enfoncées en terre, par le bas.

On peut, de la même manière, abriter les arbres plantés en plein air, mais alignés en contre-espalier : les fils de fer tendus et les poteaux placés de distance en distance pour les supporter offrent des moyens faciles pour placer les deux fils de fer auxquels doivent être assujétis les abris.

Conservation des fruits sur le groseiller à grappes.

Il est facile de conserver les groseilles fraîches sur pied jusqu'à l'approche des fortes gelées. Un peu avant que les grappes soient mûres, c'est-à-dire quand elles se colorent, on enlève une partie des feuilles, sans toucher à celles de l'extrémité des rameaux réservées pour entretenir la circulation de la sève ; puis avant la complète maturité des fruits, par une journée bien sèche, on réunit les branches sans les froisser, et l'on enveloppe tout le pied avec de la paille sèche et propre. Les extrémités des branches, munies de leurs feuilles, ne seront point renfermées dans le maillot ; il suffit de bien

couvrir les fruits afin de les soustraire à l'action du soleil qui les dessécherait, à l'humidité atmosphérique qui hâterait leur décomposition, et enfin aux attaques des colimaçons ou escargots, et de certains oiseaux qui en sont très-friands à l'arrière saison.

(Ernest BALTET, *Livre de la Ferme).*

De l'alimentation du bétail.

M. Isidore Pierre, que nous avons eu souvent l'occasion de citer, a publié un intéressant opuscule, qui en est aujourd'hui à sa 3e édition, sur l'alimentation du bétail au point de vue de la production du travail, de la viande, de la graisse, de la laine, des engrais et du lait. Les conclusions que tire le savant agronome de l'ensemble des considérations exposées dans ce volume sont :

Que les chevaux les plus solides et qui travaillent le mieux;

Les vaches les meilleures laitières ;

Les bœufs les plus facilement engraissables ;

Les moutons les plus grands producteurs de laine et de viande,

Sont les plus avantageux, qu'elles que soient d'ailleurs leurs exigences sur la quantité de nourriture ;

Que la partie de la ration la moins avantageusement utilisée, celle sur laquelle, au lieu d'être en bénéfice, on est toujours en perte, est celle qui constitue la ration de pur entretien :

1° Parce que tout n'en passe même pas sur le tas de fumier, qui est cependant alors le seul produit obtenu ;

2° Parce que, tout y passât-il, on transformerait alors, à grands frais, des fourrages en engrais, produit d'une moindre valeur que la matière première consacrée à cette production.

Qu'elle que soit donc l'industrie agricole d'un pays, les races d'animaux les plus avantageuses seront toujours celles pour lesquelles la ration d'entretien proprement dite sera la

partie aliquote la plus faible de la ration totale consommée par les animaux.

Rang occupé par la race d'Aubrac parmi les races bovines Françaises.

M. Heuzé, professeur à l'Ecole Impériale de Grignon, a établi dans *l'Année agricole* de 1861 le classement, en trois tableaux, des diverses races bovines Françaises, d'après leurs aptitudes plus ou moins grandes pour le travail, le lait et l'engraissement. La race d'Aubrac y occupe le 2e rang pour le travail, le 11e pour l'engraissement et le 10e pour le lait.

Le *Journal le Sud-Est* résume à son tour ces données dans un seul tableau synoptique, où d'après le rang assigné à chaque race par M. Heuzé dans ses trois tableaux, il détermine quel est dans son ensemble et, compensation faite des différents degrés de ses qualités diverses, l'ordre de mérite définitif que la réunion des aptitudes en question doit faire attribuer à chacune de ces races. La race qui possède au plus haut degré ces trois aptitudes prises en bloc, devant nécessairement occuper la 1re place, il s'en suit que le chiffre d'ordre pour chacune d'elles dans le tableau synoptique va en croissant à mesure qu'elle y occupe un rang moins avantageux.

Or, c'est la race d'Aubrac, à laquelle, dans les tableaux de M. Heuzé, sont assignés les 2e, 10e et 11e rangs, total 23, qui dans le tableau synoptique se trouve être en première ligne. Si en effet la race de Salers est classée par M. Heuzé la 1re pour le travail et la 8e pour la lactation, elle ne vient d'un autre côté qu'au 19e rang pour l'engraissement, ce qui forme au total le chiffre 28, plus fort que celui afférent à la race d'Aubrac. De même la race Charolaise, la 1re pour l'engraissement, n'est que la 29e pour le travail et la 17e pour le lait, ce qui lui donne en somme le chiffre 29, et la Flamande, qui est la 1re pour le lait, n'est que la 30e pour le travail.

Inconvénient des poulinières trop jeunes.

Le *Journal d'agriculture progressive* fait observer qu'on devance trop fréquemment l'époque où il conviendrait de faire saillir les juments. C'est là une cause d'abâtardissement puissante.

La pouliche qui est fécondée à deux ans, comme cela se pratique souvent, n'a pas encore, comme la jument adulte, cette exubérance de vie qui, après la conception, se porte sur l'utérus, et lui donne les moyens de nourrir le nouvel être. Chez elle toute l'activité vitale ne doit avoir qu'un but, l'accroissement complet des organes : et tous les matériaux assimilables fournis par la digestion sont nécessaires à ce développement. Si, après la fécondation, la force formatrice qui se développe dans l'utérus vient balancer ce mouvement de nutrition, la mère et le petit sujet se partagent des matériaux qui n'eussent dû servir qu'à un seul individu ; tous les deux en souffrent ; la mère reste inachevée, le poulain nait faible et débile.

Une jument entièrement adulte donne des premiers-nés aussi vigoureux, aussi gros que ceux qu'elle donnera par la suite ; c'est en raison des accouplements prématurés qu'il est possible d'admettre, avec la plupart des auteurs, que les premières portées sont moins fortes que les suivantes.

A cette première cause de dégénération des races, il faut ajouter encore que les jeunes bêtes, ayant le bassin peu évasé, mettent bas difficilement, qu'elles sont fréquemment châtouilleuses et qu'elles sont peu laitières.

Préservatif contre les mouches des chevaux.

Le *Bulletin de la Société protectrice des animaux* recommande comme un remède aussi efficace que simple et facile à préparer, l'emploi contre les mouches des chevaux

de la décoction de feuille de noyer. L'odeur de cette feuille fait non-seulement disparaître les mouches, mais en renouvelant au printemps et à intervalles rapprochés les lavages sur le corps des chevaux, principalement dans le voisinage de la queue, du bas-ventre, de la crinière, de la moustache du pied, qui sont les parties où la mouche du cheval dépose ses œufs de préférence, ces œufs sont infailliblement détruits.

Tel est au surplus l'avis d'un meeting tenu récemment en Angleterre par plusieurs propriétaires de haras.

Lavage des moutons.

M. Barral fait observer, dans le *Journal d'agriculture pratique*, combien les fonctions de la peau chez l'espèce ovine sont actives et délicates, et combien leur action libre et normale est importante dans l'économie de l'animal, surtout au point de vue de la production agricole. La peau du mouton n'est pas seulement un appareil de transpiration, c'est encore un organe de sécrétion active qui produit le suint, et surtout la laine, le plus précieux de ses produits. Si cette sécrétion de suint se trouve entravée par une cause quelconque, non-seulement la santé de l'animal, mais encore la croissance de la laine en souffrent immédiatement. Aussi l'une des causes les plus fréquentes des maladies des moutons est-elle sans contredit la présence d'insectes parasites.

Pour les en délivrer, comme aussi pour guérir toutes les maladies cutanées dont ils sont atteints et pour entretenir leur santé par des soins de propreté susceptibles de favoriser les fonctions de la peau, les Anglais soumettent les bêtes ovines à des lavages hygiéniques. Pour cela ils se servent d'un appareil, dû à un inventeur du nom de Bigg, lequel se compose de trois berceaux, d'une baignoire et d'une table y annexée, et à laquelle se trouve également attachée une grue mobile. Le tout peut se réunir de manière à former un petit chariot facile à transporter. Tandis qu'un des berceaux est dans le

bain avec un mouton, un homme place un autre mouton sur l'un des autres berceaux en lui attachant les pattes et en lui laissant la tête en l'air. En même temps sèche sur la table, toujours dans un des berceaux, le mouton qui sort du bain. La grue tournante sert, au moyen de cordes et de poulies, à élever et à descendre dans le bain chacun des berceaux contenant un mouton. Grâce aux trois berceaux, le travail est continu : l'un est plongé ; le second sort du bain ; le 3e reçoit le mouton qui doit être baigné à son tour. Chaque opération dure de 1 à 2 minutes, c'est-à-dire, qu'on traite à-peu-près 40 moutons par heure.

Le bain se prépare avec une composition spéciale, due également à M. Bigg, qu'on fait diluer dans de l'eau.

Comme cette composition contient, en proportion notable, de la fleur de soufre et de l'arsénic, et c'est là ce qui constitue son efficacité et son action énergique à l'égard de tous les insectes parasites du mouton, elle deviendrait très-dangereuse si elle était ingérée par les animaux. Aussi a-t-on soin, lorsque le berceau est remonté sur la table, de faire sortir le liquide de la laine par un frottement exercé sur le dos et les flancs de l'animal au moyen d'une sorte de couteau plat en bois, et avec une éponge ou un linge trempé dans un baquet d'eau pure, on lave et on essuie complètement le mouton. En outre on veille, après chaque bain, à ce que les animaux ne puissent pas se coucher ni manger aucune matière sur laquelle quelque partie du liquide serait tombée. Il ne sont envoyés à la bergerie ou au pâturage que quand ils sont tout-à-fait secs.

L'appareil de M. Bigg, dont la fabrique est à Leicester-House, Great Dover-Street, Southwark, Surrey, coûte de 75 à 250 fr. selon les dimensions et selon qu'ilest ou non monté sur roues, etc.

Sur les repas des vers à soie.

M. Laupies signale, dans le même journal, les inconvénients

qui résultent pour les vers à soie de repas trop abondants (1). Cette surabondance d'aliments est un élément d'insalubrité dans les magnaneries et un des errements qui causent le plus de dommages aux chambrées.

Après la 4e mue, alors que les vers mangent avec une ardeur merveilleuse, il est facile d'examiner si le repas leur a été distribué convenablement ; on soulève les vers avec la main lorsqu'on suppose qu'ils l'ont achevé, et alors qu'on s'apprête à leur donner de nouveau à manger : de cette manière, on reconnaît la feuille qui n'est pas achevée, et, sur les points où cela a lieu, les vers ne mangent jamais bien, à moins qu'on ne leur donne une plus faible quantité de feuilles que celle qui convient au restant de la chambrée. Les magnaniers intelligents disent : le ver à soie ne se plaît pas entre deux feuilles. Ils disent vrai ; on leur crée de cette manière un état hygiénique mauvais, qui les débilite. Dans ce cas il faut leur servir moins de nourriture que d'habitude dans les repas, jusqu'à ce qu'ils aient repris l'appétit, ou bien les faire un peu jeûner, en différant un peu plus longtemps que de coutume l'heure de la distribution de la feuille. Cette cause d'affaiblissement avait peu de force autrefois, lorsque l'insecte était en parfaite santé ; rarement dans ce temps on lui servait trop de nourriture ; le contraire a lieu actuellement, le plus souvent il en a de reste avec une bien plus faible quantité que celle qu'il recevait autrefois.

D'ailleurs en ajoutant un excédant de nourriture à un autre excédant, la litière s'épaissit, s'échauffe et produit des miasmes nuisibles à la santé des vers. Lorsqu'ils s'alitent notamment, on les enterre ainsi sous une couche épaisse de feuilles ; ils y respirent un air vicié ; plusieurs même n'en sortent pas, ils s'asphyxient.

Avec des repas trop forts, par une température basse et

(1) V. B. 1861, p. 496.

humide, la litière trop épaisse ne sèche pas et moisit. Par une température élevée, elle se met promptement en fermentation et dégage des miasmes délétères qui vicient l'air.

Ce n'est donc qu'avec des repas convenables qu'on peut obtenir des vers sains et vigoureux.

Choix des chênes destinés à la nourriture du Bombyx Yama-Maï (1).

M. Belhomme, directeur du Jardin botanique de Metz, a présenté à la Société zoologique d'acclimatation des observations sur l'espèce de chêne, parmi celles dont a été fait l'essai, qui lui paraît le mieux convenir pour l'éducation du Bombyx Yama-Maï. Ce ver peut sans doute se nourrir de plusieurs variétés de chênes : ainsi, dans le Midi de la France, le chêne vert, le chêne Tanzin, le chêne liége ; dans le Nord le chêne pyramidal, le chêne pédonculé, le chêne des Apennins, le chêne à gros fruits, ont tous donné à cet égard d'heureux résultats. Toutefois, d'après M. Belhomme, c'est ce dernier, le chêne à gros fruits, qui devrait avoir la préférence.

Cette essence, originaire de l'Amérique du Nord, offre sur nos espèces indigènes l'avantage, pour l'éducation du ver du Japon, d'avoir des feuilles larges, tendres et d'une végétation précoce. Le Yama-Maï se trouve plus à l'aise, pour faire son cocon, sur ces feuilles qui portent souvent jusqu'à 20 cent. de longueur, sur 8 cent. aux lobes les plus larges ; elles sont particulièrement tendres, et cela pendant la durée de l'éducation. La foliaison s'opère, en moyenne, vers le commencement de mai, tandis que nos chênes ne se feuillent guère

(1) Le chêne dont l'Yama-Maï se nourrit au Japon est le *quercus dentata*, récemment introduit par M. de Siebold. — V. B. 1864, p. 605. — V. id., p. 624.

que vers le 15 du même mois ; cette précocité naturelle se rapporte mieux avec l'époque des éclosions.

Le chêne à gros fruits n'est point, comme le chêne pédonculé, sujet à la cloque, par certaines années de sécheresse.

Sa végétation est rapide, surtout sur pied franc ; il est susceptible de se prêter à toutes les formes désirables, en le maintenant par la taille et le pincement.

On pourrait donc, pour les grandes éducations, le tenir en haie à la hauteur d'un mètre, ce qui serait préférable tant sous le rapport de la surveillance contre les oiseaux que de la visite des larves.

Le chêne à gros fruits aime un terrain sablonneux, mais humide ; les engrais végétaux lui sont plus favorables que les engrais animaux. Les binages souvent répétés lui sont on ne peut plus profitables.

Quels sont les moyens les plus rationnels de pratiquer la taille des ruches (1) ?

Cette question, posée au Congrès des apiculteurs réuni en août dernier au Jardin du Luxembourg, a été résolu, d'après le journal l'*Apiculteur*, de la manière suivante :

La taille des ruches ne doit s'entendre que de la récolte par l'extraction d'une partie des rayons garnis de miel des ruches communes ou en une seule pièce. En principe, cette manière de récolter n'est pas très-rationnelle, mais en fait elle donne, selon la flore locale et le mode de culture employé, des bénéfices dans plusieurs cantons où elle est en usage. Ce qui n'établit pas qu'un autre mode de culture, par exemple la récolte totale par le transvasement entre les deux coupes de prairies artificielles, ou bien l'emploi de la ruche à hausses ou de celle à chapiteau, ne puisse donner de meilleurs ré-

(1) V. B. 1863, p. 141.

sultats. Dans les cantons où elle se pratique en dessous, comme en Bourgogne et d'autres contrées où se trouve la ruche en cloche, la taille n'est pas préjudiciable lorsqu'elle n'est pas trop forte, que le couvain n'est pas découvert, et qu'une année sur deux elle porte plus sur un côté de la ruche, et la seconde, plus sur l'autre côté.

Dans les localités où elle se pratique en dessus, tel qu'on le fait dans le Midi sur les ruches hautes en bois ou en liège, elle n'est pas préjudiciable lorsqu'elle laisse aux abeilles assez de nourriture pour atteindre la saison des fleurs, et que le vide pratiqué au haut de la ruche est comblé par du foin ou de la mousse, pendant l'hiver, pour que la chaleur ne se perde pas dans ce vide.

La taille se propose principalement le renouvellement des rayons que l'âge altère. Mais, étant pratiquée tous les ans, elle renouvelle trop souvent les mêmes rayons, et ne renouvelle presque jamais ceux du haut dans la ruche en cloche, et jamais ceux du milieu dans la ruche en bois.

Abeille métisse.

Le Bulletin de la Société Impériale d'acclimatation fait connaître que le mariage avec l'espèce indigène de l'Abeille Ligurienne (Abeille jaune des Alpes) (1) placée au rucher du jardin dépendant de cette Société a donné une Abeille métisse d'une fécondité remarquable. Lorsqu'au dehors, c'est-à-dire chez l'espèce indigène, l'essaimage a été presque nul en 1864, chaque colonie de métisses a produit deux essaims, et des essaims primaires ont donné un *reparon* (essaim secondaire) trois semaines plus tard.

D'un autre côté la *Loque,* maladie grave qui avait sévi sur

(1) V. B. 1860, p. 367.

la Ligurienne, et était une sorte de tribut payé à l'acclimatation, ne s'est pas fait sentir chez l'Abeille métisse.

Fourneau Delon.

M. Delon, propriétaire au Puy-de-Lagerac (Haute-Vienne), a créé, selon ce que rapporte le *Journal d'agriculture progressive,* pour la cuisson des aliments dans les fermes, un appareil simple, économique et peu encombrant. Il consiste en un fourneau portatif en fonte, ouvert à la partie supérieure, de manière à recevoir une chaudière où se trouvent placées les substances à cuire. La cuisson, qui s'opère, soit à l'eau, soit à la vapeur, suivant que les substances plongent dans le liquide ou reposent sur une grille placée au-dessus de cette surface, s'effectue très-rapidement et avec une économie de combustible qui est évaluée de 50 à 60 °/₀.

Ciment hydrofuge.

Pour assainir les habitations humides, M. Pavesi recommande d'en couvrir les murs avec un ciment ainsi composé :

Verre pilé.....	4 parties.
Charbon végétal ou fossille.....	3
Pierre ponce.....	2
Goudron	3
Poix de navire.....	2
Huile de lin cuite...	1

Ces substances sont mêlées ensemble dans un matras de fonte, et chauffées à une température modérée jusqu'à consistance pâteuse et homogène.

On étend ce ciment sur les murs, qu'on saupoudre de sable afin de l'y faire mieux tenir.

Propriétés filamenteuses de l'écorce d'Acacia et du Mûrier de Chine.

Nous avons déjà signalé (1) les précieuses qualités forestières qui recommandent l'Acacia au point de vue du reboisement des montagnes. Dans une séance de la Société Impériale d'agriculture de la Haute-Garonne, M. de Planet a présenté divers échantillons de filasse extraite de l'écorce de cet arbre. Celui-ci fournirait de la sorte, indépendamment de sa valeur comme bois, une matière textile avantageusement utilisable ; cette matière pourrait être employée pour la fabrication des tissus grossiers, des cordages, mais surtout comme pâte à papier.

D'après M. de Planet, l'épiderme de l'Acacia, sous l'influence de l'action du rouissage, se sépare du liber, et il en résulte une filasse propre à être tordue. Ce rouissage est opéré par M. de Planet en eau courante, procédé plus long, mais moins insalubre ; le rouissage de l'arbre entier n'altère pas d'ailleurs la qualité du bois. On obtient ainsi par arbre 40 kilog. environ de matière filamenteuse.

M. de Planet a mis en même temps sous les yeux de la Société des échantillons de filasse du Mûrier de Chine. Ce Mûrier, dont le bois blanc, soyeux, est particulièrement propre à la fabrication des futailles, possède en même temps des fibres textiles que les Chinois emploient à la fabrication du papier. Celles-ci s'obtiennent par un rouissage en terre pratiqué dans un fossé de 30 centimètres de profondeur et dont le sol est arrosé une seule fois. Ce procédé est deux fois plus long que le procédé ordinaire, mais il réussit très-bien. Au bout de quelque temps la filasse recueillie se transforme en papier, et le bois dénudé sert au chauffage. Cet arbre ne se trouve

(1) V. B., p. 227.

guère que dans les massifs, les parcs et les jardins ; il serait à désirer que sa culture fût plus répandue.

Emploi du Lichen ou Mousse d'Irlande dans l'industrie.

Le journal *la Science pour tous* signale deux nouveaux emplois de ce végétal, qui paraissent de nature à rendre d'importants services à l'industrie. L'un est relatif aux chaudières à vapeur chez lesquelles la mousse d'Irlande empêcherait la formation si préjudiciable des incrustrations calcaires.

L'autre se rapporte au tissage et particulièrement au tissage mécanique. Il s'agit du parage ou de l'encollage des chaînes, opération si délicate qu'elle constitue encore le plus grand souci des manufacturiers. C'est que les qualités nécessaires d'un bon parement sont de deux natures pour ainsi dire inconciliables ; car, tandis qu'il faut entretenir dans les chaînes, pendant le tissage, une moiteur qui semble être l'unique moyen de conserver aux fils la souplesse et le glacé qui s'oppose à leur casse trop fréquente, il faudrait qu'aussitôt le tissage achevé, cette moiteur cessât, attendu qu'elle ne dépend que des propriétés hygrométriques du parement, qui altèrent les tissus dans un temps très-court, en provoquant la décomposition putride de la matière textile.

Or, la mousse d'Irlande, c'est-à-dire son mucilage, peut avoir précisément cette propriété d'être pour ainsi dire imputrescible ; il persiste assez longtemps à l'état visqueux et finit par sécher sans subir aucune décomposition apparente, à la manière des gommes, mais sans sécher aussi promptement que ces dernières.

Quant aux proportions suivant lesquelles on doit employer la mousse dans la composition des colles, il est difficile de les déterminer autrement que par l'expérience. Certainstis serands l'emploient seule à la confection d'une colle qui est plutôt un vernis analogue au silicate de potasse, qu'on a essayé

souvent dans les mêmes applications, mais qui a l'inconvénient de sécher trop vite et de s'égrener. D'autres la mélangent à la colle de farine ou de peaux ; d'autres enfin lui ajoutent une certaine proportion de suif ou d'oléïne.

Il suffit, dit le journal en question, d'avoir signalé cette faculté de la mousse d'Irlande de fournir un mucilage imputrescible, pour être compris de nos praticiens et exciter leur zèle à se rendre compte par eux-mêmes des ressources que peut leur fournir ce précieux végétal dont la nature est si prodigue.

La même feuille ajoute que le parenchyme épuisé fournit une excellente cendre, précieuse pour la lessive ou même pour la fabrication de la potasse.

Potasse de suint.

D'après une communication faite par M. Maumené à l'Académie de Reims, la potasse peut également être obtenue industriellement du suint des laines, jusqu'ici complètement perdu. C'est en commun avec M. Victor Rougelet qu'il aurait fait cette importante découverte.

D'après ce savant chimiste, le suint est formé de deux parties distinctes, dont l'une, soluble dans l'eau, constitue un véritable sel de potasse. Or la potasse est une matière de 1er ordre. Elle est nécessaire pour fabriquer : 1° le salpêtre et par conséquent la poudre ; 2° tous les verres genre cristal et verres de Bohême ; 3° tous les savons mous employés au dégraissage des laines ; 4° le sel si précieux pour la teinture nommé *Prussiate de potasse* ; 5° l'alun ; 6° le chlorate de potasse, élément essentiel des allumettes chimiques ; 7° certaines autres préparations industrielles ou pharmaceutiques.

On doit donc attacher une très-haute importance à toutes les sources de potasse. Jusqu'ici malheureusement les sources indigènes, c'est-à-dire la cendre de bois et celle de betterave,

étaient de beaucoup insuffisantes. On était obligé de recourir pour le surplus à l'Amérique et à la Russie. En outre ces diverses potasses ne sont jamais pures : elles renferment toujours de la soude et des matières étrangères dont une purification même très-coûteuse ne les débarrasse jamais complètement.

La source nouvelle découverte par MM. Maumené et Rougelet présenterait le double avantage de fournir d'énormes quantités de potasse et de fournir celle-ci très-pure. Il y a en France plus de 40 millions de moutons; leurs toisons représentent environ 130 millions de kil. de laine en suint. Or, d'après l'analyse, on pourrait tirer de cette masse de laine 27 millions de kilog. de suintate de potasse, et par suite 12 à 13 millions de kilog. de potasse (carbonate). Cette potasse, en raison de son extrême pureté, représenterait une valeur moyenne de 1 fr. 50 c. par kilog. On pourrait donc annuellement, et pour la France seule, tirer du lavage des laines à l'eau pure une valeur de 18 millions.

Les opérations à exécuter sont, d'après M. Maumené, très-simples et fort peu coûteuses. Il suffit de faire évaporer les eaux de lavage pour obtenir le suintate de potasse sec ; on le calcine ensuite dans des cornues de fer, comme la houille destinée à la production du gaz. Il donne comme celle-ci un beau gaz d'éclairage, de l'ammoniaque et des goudrons. Il laisse dans les cornues un mélange de charbon et de potasse. On lave ce résidu à l'eau pure ; la potasse se dissout et se sépare aisément du charbon, qui sert lui-même de filtre. On fait évaporer la liqueur, et on obtient immédiatement la potasse commerciale.

Parmi les nombreux avantages de la fabrication de la potasse de suint, l'auteur de la découverte cite l'exemple du salpêtre. Celui-ci si difficile à extraire par la méthode ordinaire, c'est-à-dire le lavage des matériaux salpétrés, s'obtient, dit-il, aisément et en quantités énormes par l'emploi du suint. On n'a pas

besoin d'extraire la potasse, on emploie le suint lui-même, on y ajoute de l'eau forte, et, dans une seule opération, il se forme d'abondants cristaux de salpêtre, très-facile à purifier.

M. Maumené fait valoir en outre l'avantage de l'emploi des eaux de suint sous le rapport de la salubrité, du moment qu'elles n'iront plus souiller nos cours d'eau et y développer parfois des exhalaisons fétides.

Il ajoute que déjà il est parvenu à faire exécuter à Reims ces opérations sur une grande échelle, et que les choses sont assez avancées pour autoriser à ranger l'industrie nouvelle parmi les faits accomplis.

ENCOURAGEMENTS
à l'Agriculture et à l'Industrie.

PROGRAMME.

Il sera distribué, en 1865, pour l'Agriculture et l'Industrie, les encouragements ci-après :

Animaux reproducteurs.

Concours de Châteauneuf-de-Randon.

Au moyen des crédits que l'administration départementale a bien voulu mettre à la disposition de la Société pour l'arrondissement de Mende, et conformément à la délibération du Conseil général, il est établi un concours d'animaux reproducteurs qui se tiendra à Chateauneuf-de-Randon le mercredi, 14 juin

prochain, à 1 heure. Ce concours comprendra toute la circonscription de l'arrondissement de Mende, et il y sera décerné les primes dont le détail suit :

1 prime de 80 fr. pour le plus beau taureau de 2 ans et au-dessus...	80f »	380f »
2 primes de 50 et 40 fr. pour les plus beaux taureaux de 1 à 2 ans.....	90 »	
1 prime de 50 fr. pour la plus belle génisse de 2 ans et au-dessus.	50 »	
2 primes de 40 et 30 fr. pour les plus belles génisses de 1 à 2 ans	70 »	
2 primes de 50 et 40 fr. pour les plus belles vaches de moins de 8 ans.....	90 »	
2 primes de 45 et 35 fr. pour les plus beaux béliers.....	80 »	180 »
2 primes de 55 et 45 fr. pour les plus beaux lots de 10 brebis appartenant au même propriétaire.....	100 »	
1 prime de 50 fr. pour le plus beau verrat.....	50 »	90 »
1 prime de 40 fr. pour la plus belle truie.....	40 »	
2 primes de 100 et 80 fr. pour les plus belles pouliches de 3 ans.	180 »	500 »
4 primes de 100, 85, 75 et 60 fr. pour les plus belles juments.	320 »	
		1,150f »

La désignation des sujets dignes des primes sera faite par un jury de sept membres que la Société désignera. Un agent des haras et un officier de la remonte militaire pourront prendre part, avec voix consultative, aux opérations du jury, en ce qui concerne l'espèce chevaline.

Pour être admis à concourir, il faut être propriétaire ou fermier dans l'arrondissement de Mende et justifier, par un certificat du maire de la commune, que les animaux sont nés et ont été élevés sur la propriété, ou, s'ils n'y sont pas nés, qu'ils y ont été élevés depuis six mois au moins.

En outre, les taureaux de 2 ans et au-dessus, les béliers et verrat devront être spécialement affectés à la monte de 1865; les vaches, les brebis, les truies et les juments devront être accompagnées des produits de l'année ou pleines.

Pour ces dernières, comme pour les pouliches, on exigera la carte de saillie de l'année par un étalon impérial, approuvé ou autorisé. Les unes et les autres devront avoir la taille d'au moins 1m47.

Le même propriétaire ne pourra obtenir plus d'une prime pour taureaux et génisses du même âge, ni pour vaches, béliers, brebis, pouliches et juments; aucune ne sera partagée.

En ce qui concerne les taureaux et le verrat primés, les primes ne seront distribuées qu'au mois de novembre prochain, après justification que ces animaux auront servi à la monte jusqu'au 1er septembre. Cette justification sera faite par un certificat du maire de la commune.

Instruments agricoles.

Divers instruments perfectionnés d'agriculture seront vendus à prix réduit le lendemain de la foire de la Toussaint (3 novembre) dans l'après-midi, au siége de la Société.

Reboisement.

Une somme de 200 fr. et des traités de sylviculture sont affectés à la distribution de primes pour le reboisement. Les communes ou sections, comme les particuliers, peuvent y prétendre. A cet effet, il y aura à produire, avant le 1er octobre, une demande indiquant la surface semée ou plantée, les essences employées et l'époque à laquelle remontent les semis ou plantations, que la Société fera visiter.

Apiculture.

Trois primes, s'élevant ensemble à 80 fr., des ruches perfectionnées et des traités d'apiculture seront accordés pour le rucher le mieux tenu, le plus beau miel et la plus belle cire. Des échantillons de ces derniers devront être remis au local de la Société le 25 octobre au plus tard; leur provenance sera constatée par un certificat du maire. A l'égard des ruchers qu'on voudra faire concourir, on aura à présenter, avant le 1er octobre, une demande indiquant le nombre de ruchées, la nature des ruches employées et les soins donnés aux abeilles. Ces ruchers seront visités.

Fabrication du fromage.

Des primes se portant à 80 fr. sont mises au concours pour les diverses espèces de fromages dont la

fabrication sera reconnue la plus parfaite. Il y aura à en déposer des échantillons le 25 octobre au plus tard, et la provenance devra être également constatée par un certificat de l'autorité municipale.

Culture des fruits.

Une somme de 100 fr. est destinée à être distribuée en primes pour les plus belles collections de fruits qui pourront être présentées, ainsi que pour les plantations les plus considérables et la meilleure culture d'arbres fruitiers. Le dépôt des fruits devra être fait le 25 octobre, au plus tard, avec production du certificat de provenance. Les plantations seront visitées. Par suite, les demandes relatives à ces dernières devront parvenir avant le 1er octobre.

Industrie manufacturière.

La Société met également au concours une médaille d'argent pour l'introduction dans le département d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement de l'une de celles qui y existent par des modifications d'appareil ou de méthode. Ce sera avant le 1er octobre que les concurrents devront présenter leurs demandes, contenant un exposé détaillé.

Dentelle.

Trois prix de 60, 50 et 40 fr., avec médaille de bronze, seront décernés aux institutrices qui auront le plus contribué à la propagation de l'industrie de la dentelle dans la Lozère. Celles qui y prétendront devront adresser au Président, d'ici au 1er octobre, une demande appuyée d'un certificat du maire. Cette de-

mande devra indiquer le nombre d'élèves qui apprennent cette industrie, ainsi que de celles qui ont déjà été formées et la pratiquent avec fruit.

Viticulture.

Une somme de 100 fr. est affectée à la viticulture. Elle sera distribuée en primes aux propriétaires qui auront introduit dans leurs terres les cépages les mieux appropriés au sol et au climat et en même temps les meilleures méthodes de vinification. Les concurrents devront produire leurs demandes avant le 15 septembre, en faisant connaître l'étendue et la nature des terrains complantés, ainsi que les espèces de cépages cultivées. Les procédés de vinification devront être également exposés dans un mémoire détaillé. Les vignes seront visitées.

Sériciculture.

Une somme de 100 fr. est destinée aux meilleures éducations de graines qui auront été faites dans le département. Le résultat donné par les graines devra être constaté, dans le même délai, par une attestation de ceux qui les auront employées, accompagnée d'un certificat du Maire.

Primes aux instituteurs et aux élèves de l'école normale.

Des ouvrages d'agriculture avec médailles d'argent et de bronze seront distribués à ceux des instituteurs qui auront le plus contribué, par leurs conseils ou par l'exemple, à propager les bonnes méthodes d'agriculture. Les demandes, certifiées par les Maires, devront parvenir à M. le Président avant le 1er octobre.

En outre, des ouvrages d'agriculture, une médaille

en argent, une autre en bronze et une mention honorable seront décernés à ceux des élèves de l'école normale primaire de Mende qui auront mérité ces distinctions par leur application et leurs succès dans l'étude pratique et théorique de l'agriculture, objet d'un cours spécial à ladite école.

Battage mécanique des grains par entreprise.

Une somme de 500 fr. est destinée à encourager l'entreprise de battage mécanique des grains au moyen de machines livrées en location aux agriculteurs. Les prétendants à la prime devront faire constater, par certificats des Maires, le nom des agriculteurs à qui la machine aura été louée, le nombre de journées pendant lesquelles elle aura fonctionné chez chacun d'eux, et les résultats obtenus. Ces certificats seront annexés aux demandes, qui devront être adressées à M. le Président, du 1er au 15 décembre. La prime sera décernée, s'il y a lieu, à la fin de l'année courante.

Mende, le 1er mai 1865.

Le Président,
H. DELAPIERRE.

NOTA. Le programme qui précède a reçu, le 16 mai, en ce qui concerne l'espèce chevaline, l'approbation de M. le Directeur général des haras.

Vu par le Préfet de la Lozère, qui approuve les autres dispositions du présent programme et invite Messieurs les Maires à l'afficher dès qu'il leur parviendra.

Mende, le 18 mai 1865.

Pour le Préfet, en tournée de révision,
Le Conseiller de préfecture, Secrétaire général, délégué,
H. DELAPIERRE.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Janvier 1865.

LIEUX DES MARCHÉS	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Avoine
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Florac	19 37	13 20	12 25	10 62	7 25
Meyrueis	16 87	14 12	12 50	11 25	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	14 58	»	13 25	10 40	9 12
St-Chély-d'Apcher	»	»	10 90	»	»
Marvejols	15 50	»	11 50	»	»
Serverette	»	»	10 50	»	»
Langogne	»	»	11 25	10 12	8 04
Mende	16 30	13 80	11 35	»	8 25
Villefort	19 »	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	16 94	13 70	12 15	10 60	8 31

Février.

Florac	19 04	13 25	12 25	11 »	8 25
Meyrueis	16 25	13 75	12 50	11 37	7 50
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	9 »
La Canourgue	15 25	»	13 »	9 25	8 25
St-Chély-d'Apcher	»	»	10 65	»	»
Marvejols	15 »	»	11 »	»	»
Serverette	»	»	10 50	»	»
Langogne	»	»	11 31	10 »	8 06
Mende	16 12	13 60	11 62	11 »	8 37
Villefort	17 50	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	16 53	12 08	13 53	10 52	8 35

Mars.

Florac	19 43	14 31	12 89	12 15	9 02
Meyrueis	16 62	13 87	12 75	11 75	9 »
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	15 »	»	11 50	11 37	12 87
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 25	»	»
Marvejols	15 »	»	11 »	»	»
Serverette	»	»	10 80	»	»
Langogne	»	»	11 81	11 31	10 43
Mende	16 67	13 72	12 32	10 80	8 50
Villefort	17 50	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	16 70	13 97	12 23	11 47	9 80

Avril.

Florac	19 »	14 52	11 79	11 69	10 95
Meyrueis	17 50	14 »	13 »	12 60	11 »
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	15 50	»	12 25	12 22	10 25
St-Chély-d'Apcher	»	»	12 50	»	»
Marvejols	15 70	»	12 25	»	»
Serverette	»	»	11 37	»	»
Langogne	»	»	11 84	11 18	8 87
Mende	17 26	14 16	12 63	10 65	9 41
Villefort	17 50	»	14 »	»	9 »
PRIX MOYEN	17 08	14 22	12 56	11 67	9 91

ERRATA.

Bulletin de mars et avril 1865, page 173, ligne 1. Une lettre retournée a fait dire *charqons* au lieu de *charbons*.

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

SÉANCE DU 8 JUIN 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. DAUDÉ, docteur-médecin à Marvejols, ANDRÉ, archiviste, BERTRAND, l'abbé BOSSE, BOUNIOL (Charles), DONNADIEU, HERMANTIER, LAURENS (Paulin), MARTINET, PORTALIÉ, l'abbé ROUVIÈRE et VINCENS.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

— M. le Président donne communication des réponses faites par M. Paparel au questionnaire adressé par la Société d'Agriculture de Compiègne, sur les moyens à employer et les mesures à prendre pour la destruction des hannetons.

— M. Laurens aîné adresse une note de M. le docteur Laffitte sur les cas de goître observés à l'asile d'aliénés de Saint-Alban, pendant qu'il était directeur de cet établissement, ainsi que dans les communes de Saint-Alban et du Malzieu. *(Voir au Bulletin.)*

— Lecture de la circulaire ci-après, relative à la vente aux particuliers des résidus de tabacs :

« Paris, le 16 mars 1865.

A MM. les Directeurs et Chefs de service de l'Administration des Tabacs.

MONSIEUR,

Vous avez été informé par ma circulaire n° 22 que vous étiez

autorisé à livrer aux particuliers, au prix de 30 centimes le litre, des jus provenant de la macération des tabacs.

Ces jus, appliqués au traitement des bestiaux atteints de certaines maladies, remplissent parfaitement le but que l'on se proposait; mais on a reconnu qu'ils sont d'un usage difficile, quelquefois même impossible, lorsqu'il s'agit de détruire, dans une serre ou en plein air, les insectes nuisibles.

Pour combler cette lacune, M. le Ministre de finances, par décision du 31 janvier 1865, a autorisé l'Administration à livrer, dans les manufactures et les magasins, aux arboriculteurs et aux propriétaires de serres, des résidus de tabacs à raison de 1 fr. le kilogr.

Dans les villes où se trouvent des établissements de ces deux catégories, c'est la manufacture qui sera chargée de la délivrance des résidus.

Par résidus de tabacs, il faut entendre ce qu'on appelle, dans les établissements, poussières et rebuts, c'est-à-dire les particules de tabacs balayées dans les ateliers ou provenant de criblages, et non-seulement tout à fait impropres aux fabrications, mais encore ne pouvant fournir aucun aliment à la fraude. Du reste, pour fixer les idées, je prescris au Directeur de Paris (Gros-Caillou) de vous expédier un kilogramme environ de résidus, qui vous serviront de type pour ceux que vous aurez à délivrer au public.

Les formalités prescrites pour la vente des jus par les paragraphes 2, 4 et suivants de la circulaire précitée sont applicables à la vente des résidus dont il s'agit.

Le Directeur général,
E. ROLLAND. »

— M. Le Mansois (Charles) fait don à la Société de plusieurs anciennes monnaies ainsi que d'un échantillon de lignite portant de très-belles empreintes de feuilles de fougères.

M. André, archiviste, fait également don de deux

exemplaires du *Cathéchisme sur l'art des accouchements pour les sages-femmes de la campagne,* par M. Augier du Fort, réimprimé à Mende en 1775 par Claude Bergeron sur l'imprimé de Soissons.

Remerciments à MM. Le Mansois et André.

— M. Daudé, docteur-médecin à Marvejols, fait hommage à la Société d'un exemplaire d'un travail qu'il a publié, en 1862, sous ce titre : *Etude clinique sur les pneumonies suettiques.* Cet honorable membre communique également le manuscrit d'un *Traité théorique et pratique des affections sudorales ou suettiques,* dont il est l'auteur.

— M. le Président expose que l'élève des chevaux prend, dans la Lozère, particulièment dans les cantons de St-Amans, Châteauneuf, Grandrieu, Bleymard, Pont-de-Montvert, un développement notable, mais que, sous le rapport de l'amélioration de la race, le département se trouve dans un état fâcheux d'infériorité. Cela tient à l'absence d'étalons convenables depuis la suppression de la station d'étalons impériaux qui existait à Mende. La station établie à La Mothe ne peut nullement répondre au même but. Située à l'extrême limite du département, dans une région où l'élève du cheval est bien moins répandue que sur les montagnes rayonnant autour de Mende, elle est loin de pouvoir suffire aux besoins du pays. La zone qu'elle dessert, et qui, pour la plus grande partie, se trouve comprise dans l'Aveyron, possède d'ailleurs déjà la station de Sévérac.

D'un autre côté, on ne peut de longtemps encore attendre de l'industrie privée, dans ces contrées où les

grandes fortunes sont excessivement rares, qu'elle remplace convenablement les étalons des haras impériaux. L'expérience le démontre tous les jours; l'Etat seul peut faire cesser un état de choses si préjudiciable.

En conséquence, M. le Président propose de demander le rétablissement à Mende de l'ancienne station d'étalons impériaux, ou, tout au moins, le transférement dans cette ville de la station établie à La Mothe.

La Société adopte à l'unanimité le rapport de M. le Président et le prie, en même temps, de transmettre sa délibération à M. le Préfet, afin que, dans sa sollitude bien connue pour nos intérêts agricoles, il veuille bien faire en sorte d'obtenir de l'administration supérieure une modification indispensable à l'état de choses actuel.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. Levrault, ancien contrôleur des contributions directes, propriétaire, maire de Lanuéjols.

Membre associé.

M. Romoli, élève interne à l'asile d'aliénés de St-Alban.

Nota. La Société a fait confectionner, en fer-blanc, une certaine quantité de *gobelets* ou *cueille-fruit* (1) qu'elle livrera au prix réduit de 50 centimes à ceux de ses membres qui en feront la demande.

---

(1) Cet instrument s'emmanche au bout d'une perche et sert à cueillir principalement les fruits de choix.

Concours d'animaux reproducteurs tenu à Châteauneuf le 14 juin 1865.

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent soixante-cinq et le quatorze juin, à une heure après midi, le jury chargé, en exécution du programme du 1er mai précédent, approuvé par M. le Préfet le 18 du même mois, et de la délibération de la Société d'Agriculture en date dudit jour 1er mai, de procéder à la désignation des sujets dignes d'obtenir les primes à décerner dans le concours institué à Châteauneuf-de-Randon pour l'arrondissement de Mende, s'est assemblé à Châteauneuf.

Etaient présents :

MM. Delapierre, président,
De Belviala, conseiller d'arrondissement,
Bonnet, maire, id.,
Pansier, maire de Prévenchères,
Martin, maire de Cubières.

MM. Bertrand et De la Bastide, nommés membres du jury, ne se sont pas présentés, M. Bertrand ayant fait connaître qu'une indisposition ne lui permettait pas de se rendre à Châteauneuf.

M. Grénie, vétérinaire, a assisté le jury, conformément aux dispositions du programme officiel.

Après que le Président a eu rappelé les règles du concours, le jury s'est transporté sur la place de Châteauneuf où un emplacement avait été assigné à cha-

que espèce d'animaux, et où ceux-ci étaient classés par catégories. Les certificats de naissance et d'élevage ont été recueillis et vérifiés. L'examen des sujets a ensuite eu lieu dans l'ordre ci-après :

1° ESPÈCE BOVINE.

Il a été admis au concours 6 taureaux de 2 ans et au dessus, 5 de 1 à 2 ans, 8 génisses de 2 ans et au dessus, 10 génisses de 1 à deux ans, 15 vaches de moins de 8 ans.

Ont été désignés, savoir :

Taureaux de 2 ans et au dessus.

Pour la prime de 80 fr., un taureau appartenant à M. Baffie (Etienne-François), demeurant à la Panouse.

Taureaux de 1 à 2 ans.

Pour la prime de 50 fr., un taureau appartenant à M. Viala (Jean-Pierre), demeurant à Estables.

Pour la prime de 40 fr., un taureau appartenant à M. Rouffiac (Jacques), demeurant à Châteauneuf.

Génisses de 2 ans et au dessus.

Pour la prime de 50 fr., une génisse appartenant à M. Charrier (Pierre), demeurant au Cheylard-d'Ance, commune de St-Paul-le-Froid.

Génisses de 1 à 2 ans.

Pour la prime de 40 fr., une génisse appartenant à M. Bonnet (Calixte), demeurant à Châteauneuf.

Pour la prime de 30 fr., une génisse appartenant à M. Malacher (Jean-Baptiste), demeurant au Cheylard-d'Ance, commune de St-Paul-le-Froid.

Vaches de moins de 8 ans.

Pour la prime de 50 fr., une vache appartenant à M. Alle (Louis), demeurant à Rieutort.

Pour la prime de 40 fr., une vache appartenant à M. Astruc (Pierre), demeurant à St-Amans.

2° ESPÈCE OVINE.

Il a été admis au concours 35 béliers et 10 lots de 10 brebis au moins appartenant au même propriétaire.

Béliers.

Pour la prime de 45 fr., un bélier appartenant à M. Rodier (Jean-Pierre), demeurant à Mende.

Pour la prime de 35 fr., un bélier appartenant à M. Dolsan (Joseph), demeurant à Rieutort.

Brebis.

Pour la prime de 55 fr., 10 brebis appartenant à M. Baffie (Etienne-François), demeurant à la Panouse.

Pour la prime de 45 fr., 10 brebis appartenant à M. Assenat (Pierre), demeurant au Mas-d'Armand, commune de Langogne.

3° ESPÈCE PORCINE.

Il a été admis au concours 2 verrats et 2 truies.

Verrats.

Pour la prime de 50 fr., un verrat appartenant à M. Astier (Pierre), demeurant à Gros-Viala, commune de Belvezet.

Truies.

Pour la prime de 40 fr., une truie, race chinoise dite *Tonquin*, appartenant à l'établissement de

Choisinets (orphelinat), commune de St-Flour-de-Mercoire.

4° ESPÈCE CHEVALINE.

Il a été admis au concours 10 pouliches de 3 ans e 22 juments :

Pouliches de 3 ans.

Pour la prime de 100 fr., une pouliche appartenant M. Gaillard (Jean), demeurant à Albuges, commun d'Arzenc-de-Randon.

Pour la prime de 80 fr., une pouliche appartenant M. Meyran (Jacques), demeurant à la Bataille, com mune de Grandrieu.

Juments.

Pour la prime de 100 fr., une jument appartenant M. Valette (Jean-Baptiste), demeurant au Mazel commune des Laubies.

Pour la prime de 85 fr., une jument appartenant M. Blanquet (Victor), demeurant aux Laubies.

Pour la prime de 75 fr., une jument appartenant M. Garrel (Pierre), demeurant aux Salesses-Basse commune d'Estables.

Pour la prime de 60 fr., une jument appartenant M. Marcon (Mathieu), demeurant aux Estrets, con mune de Châteauneuf.

Le présent procès-verbal a été clos les jour, mo et an susdits, et ont signé les membres présents.

DE BELVIALA. — BONNET. — PANSIER.
MARTIN. — DELAPIERRE.

SCIENCES ET ARTS.

M. Le docteur Laffite, pendant qu'il administrait, comme directeur, l'asile des aliénés de St-Alban, avait commencé une étude spéciale des affections goîtreuses qui s'étaient produites dans cet établissement ou qu'il avait observées au-dehors, dans la commune où il est situé. Il avait aussi entrepris l'analyse des eaux qui, dans la même localité, sont habituellement employées pour l'alimentation. Ce travail, interrompu par le changement de l'auteur à l'asile des aliénés de Lafond, dans la Charente-Inférieure, est malheureusement demeuré incomplet. Toutefois, il est très-intéressant de conserver le souvenir des faits constatés par l'habile praticien, et M. le docteur Laffitte, cédant à des instances réitérées, a bien voulu consentir à ce que le résumé de ses observations fût inséré dans le Bulletin de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère, qui le compte au nombre de ses membres.

NOTE

Sur les cas de goître observés : 1° à l'asile des aliénés de St-Alban ; 2° dans la commune de St-Alban ; 3° dans la commune du Malzieu, petite ville située à 10 kilomètres au Nord de St-Alban ; suivie de quelques indications sur la composition des eaux et la nature des terrains dans ces deux pays.

Le nombre de goîtreux existant actuellement (1864) à l'asile de St-Alban, est de 20 dans le quartier des femmes et de 5 dans celui des hommes.

Faisant la part de l'influence héréditaire et des autres conditions qui, en dehors du séjour à l'asile, ont pu exercer une influence quelconque sur le développement de cette affection, j'ai divisé en quatre groupes les divers aliénés atteints de goître qui ont été soumis à mon observation.

1er Groupe. — *Aliénées goîtreuses au moment de l'admission à l'asile.*

AGE	DATE de L'ENTRÉE.	NATURE DE L'AFFECTION mentale.	OBSERVATIONS.
22 ans	12 mars 1859.	Imbécillité.	Goître diffus, peu apparent, a diminué sous l'influence du traitement par l'iodure de potassium.
47 ans	23 mai 1856.	Manie.	Goître à trois petits lobes.
54 ans	15 mars 1863.	Lypémanie.	Goître développé.
30 ans	20 décemb. 1863.	Lypémanie religieuse.	Goître peu développé — mère goîtreuse — affection commune dans son pays.
24 ans	27 décemb 1856.	Idotie.	Goître assez développé à trois lobes; un médian, les deux autres latéraux.
48 ans	17 septem. 1854.	Démence avec agitation; cris fréquents.	Goître médian de la grosseur et de la forme d'une orange à la partie antérieure du cou.
22 ans	1er septem. 1864.	Lypémanie avec stupeur.	Goître peu développé.
43 ans	6 février 1851.	Démence.	Goître très-développé à droite.
42 ans	15 mai 1836.	Idiotie.	Goître très-développé à droite. — Taille petite. — Développement physique incomplet.

2me GROUPE. — *Aliénées chez lesquelles le goître s'est développé depuis l'entrée à l'asile, mais dont les parents étaient goîtreux.*

AGE	DATE de L'ENTRÉE.	NATURE DE L'AFFECTION mentale.	OBSERVATIONS
52 ans	23 avril 1858.	Epilepsie.	Goître bilobé apparent ; la mère a vu le goître se développer au même âge. — Age critique.
28 ans	15 septem. 1861.	Imbécilité.	Goître peu développé ; deux noyaux réguliers, allongés de chaque côté. — Tante goîtreuse.
29 ans	20 mars 1859.	Démence.	Noyau médian peu développé ; grand-mère goîtreuse.

3me GROUPE. — *Aliénées chez lesquelles le goître s'est développé depuis l'entrée.*

49 ans	25 mai 1847.	Démence.	Goître diffus et développé à la partie antérieure du cou.
26 ans	11 décemb. 1858.	Démence.	Goître développé depuis l'entrée, peu apparent; diffus de chaque côté du cou.
47 ans	15 février 1861.	Manie, hallucination.	Cette malade est dans un état d'irritation continuelle ; ce ne sont pas des cris qu'elle pousse, ce sont des vociférations incessantes ; la face est constamment injectée ; les veines superficielles du cou présentent une dilation considérable. Ces efforts ont à la longue produit un commencement de goître.
»	10 août 1851.	Imbécillité.	Goître peu développé ; uni-latéral.
42 ans	28 juillet 1850.	Démence.	Goître peu apparent.
72 ans	1er novem. 1844.	Manie chronique avec agitation intermittente.	Chez cette malade, l'apparition du goître coïncide avec les moments d'agitation. Après les crises, l'engorgement du corps thyroïde disparaît.

4me Groupe. — *Aliénées goîtreuses sur le compte desquelles nous n'avons aucun renseignement, ni au point de vue de l'hérédité, ni sur l'époque probable de l'apparition du goître.*

AGE	DATE de L'ENTRÉE	NATURE DE L'AFFECTION mentale.	OBSERVATIONS.
62 ans	28 mai 1841.	Manie chronique.	Goître très développé à droite.
36 ans	16 février 1854.	Démence.	Goître très développé à la partie antérieure du cou.

Goîtres observés dans le quartier des hommes.

42 ans	30 juillet 1856.	Manie chronique, hallucination, incohérence dans les discours.	Deux noyaux latéraux de petite dimension ; pas de goîtreux dans la famille. — Dans les premières années de son séjour à l'asile, ce malade passait 2 ou 3 heures tous les matins à crier et à chanter.
38 ans	9 mars 1862.	Epilepsie, manie consécutive.	Goître peu développé existant avant l'entrée.
50 ans	19 août 1855.	Manie chronique, idées ambitieuses.	Le goître a presque complètement disparu sous l'influence d'un traitement par l'iodure de potassium.
51 ans	22 avril 1856.	Démence avec agitation intermittente.	Goître volumineux bilobé; a disparu sous l'influence du même traitement. — Hérédité.
22 ans	15 mai 1864.	Lypémanie avec idées de persécution et d'empoisonnement.	Le goître, encore peu développé, paraît être produit par les cris incessants du malade.

En résumé, sur les 21 femmes qui ont présenté un développement anormal du corps thyroïde, 9 avaient le goître au moment de l'entrée à l'asile, 2 comptaient des goîtreux dans

leurs ascendants. Sur les 10 cas qui restent, 2 paraissaient produits par les cris incessants des aliénées qui sont atteintes de cette difformité ; reste 8 cas dont il faut retrancher encore les 3 malades sur le compte desquelles nous n'avons aucune espèce de renseignement, soit au point de vue de l'époque précise des développements de la maladie, soit au point de vue de l'hérédité.

C'est dont en dernière analyse 6 cas de goître qui se seraient développés dans l'asile, et encore convient-il d'ajouter que, sur ces derniers 6 cas, nous n'avons point de renseignements sur les antécédents héréditaires.

Dans le quartier des hommes, toute proportion gardée d'ailleurs, le nombre des goîtreux est bien moindre que chez les femmes ; nous n'en comptons en effet que 5 ; chez 2 de ces malades, l'affection nous paraît produite par les cris continuels; chez un autre, elle s'est manifestée antérieurement à l'entrée à l'asile; et sur les 2 qui restent, l'un y était héréditairement prédisposé et nous n'avons aucun renseignement sur les parents du dernier.

De tous ces faits et de ces observations, forcément incomplètes, nous nous garderons bien de rien conclure au point de vue de l'étiologie du goître en général.

La question est en effet complexe et sa solution repose sur l'étude et l'analyse de bien d'autres éléments que ceux qu'il nous a été possible d'étudier et d'analyser.

Nous nous contenterons donc de donner quelques détails sur la situation de l'asile, sur la nature du terrain sur lequel il est construit et sur la qualité des eaux.

Toutefois, un fait spécial reste démontré pour nous, à savoir : que les cris violents et continus peuvent, chez les aliénés, produire un développement anormal du corps thyroïde.

Chez le nommé Ch.... en effet, aliéné qui passait des journées entières à crier, un commencement de goître s'était montré après quatre mois de séjour à l'asile. Ce malade fut plus

calme pendant quelque temps, et l'engorgement thyroïdien avait presque complètement disparu, lorsque, l'agitation revenant, avec elle recommencent les cris, et le goître se développe de nouveau.

C'est là d'ailleurs la conséquence physiologique des efforts que l'aliéné est obligé de faire pour crier; par suite de l'*effort* en effet la poitrine s'immobilise et la circulation s'accompagne de phénomènes qui suivent la suspension de la respiration, c'est-à-dire stase sanguine dans les vaisseaux du cou, et modification dans la vitalité du sang.

M. l'Inspecteur général Parchappe qui, au moment de son inspection à l'asile, a appelé notre attention sur ces faits, nous rappelait à ce sujet les goîtres qu'on observe quelquefois chez les femmes après l'accouchement.

Situation de l'asile. — Nature du terrain. — Analyse des eaux.

L'asile de St-Alban est assis sur la croupe d'une colline, reliée du côté Nord-Est au grand massif granitique — Margeride, — qui sépare le département de la Lozère, de la Haute-Loire au Nord-Est, et du Cantal au Nord. Il est situé à 1,020m au-dessus du niveau de la mer et n'est abrité d'aucun côté contre les vents ; il domine à l'Ouest une large vallée dont la direction est à-peu-près Nord-Sud, parallèle à la chaîne de la Margeride. A l'exception du bas-fond de cette vallée, qui est rempli par des dépôts consistant en couches argileuses et calcaires, le sol est uniquement et presque exclusivement composé d'éléments granitiques. Partout, en effet, les diverses couches de terrain reposent immédiatement sur le granit porphyroïde.

Les sources qui alimentaient autrefois l'asile et celles, plus abondantes, qui fournissent aujourd'hui à tous les besoins, jaillissent toutes de cette roche.

Voici d'ailleurs les résultats des essais hydrotimétriques faits suivant la méthode de MM. Boutron et Boudet.

Novembre 1864; essai hydrotimétrique de la fontaine coulant actuellement dans l'asile ;

Température extérieure 10°; — température de l'eau essayée 9°.

1re Epreuve.—	Le degré hydrotimétrique de cette eau à l'état naturel, est de.....	2° 5c
2e Epreuve.—	Le degré hydrotimétrique de cette eau, après précipitation de la chaux par l'oxalate d'ammoniaque, est de...	2°
3e Epreuve.—	Le degré hydrotimétrique de cette eau, après élimination par l'ébullition de l'acide carbonique et le carbonate de chaux, est de.....	2° 5c
4e Epreuve.—	Le degré hydrotimétrique de cette eau, après élimination par l'oxalate d'ammoniaque des sels de chaux que l'ébullition n'aurait point chassés, est de.....	2°

En comparant les degrés obtenus avec ceux portés sur l'échelle hydrotimétrique des eaux de source et de rivière, dressée à la page 36 de la brochure de MM. Boutron et Boudet, il est facile de se convaincre de l'extrême pureté de l'eau en expérience.

L'essai de l'eau de la fontaine qui alimentait autrefois l'établissement n'a pas fourni des résultats sensiblement différents.

Les résultats obtenus par la méthode sus-indiquée ont été confirmés par l'analyse chimique, faite au moyen de l'oxalate d'ammoniaque, l'azotate de baryte, la chaux et le chlore.

Nombre de goîtreux dans la commune de St-Alban. — Nature du sol, analyse des eaux.

Ayant eu occasion d'observer quelques cas de goître en dehors de l'asile, dans la commune de St-Alban, il m'a paru intéressant d'en rechercher le nombre.

Voici les résultats auxquels je suis arrivé :

Femmes goîtreuses.....	53
Hommes goîtreux.....	5
En tout.....	58

Soit 1 sur 31 habitants.

Dans toute la commune, composée de plusieurs petits hameaux détachés, la nature du sol est la même — éléments granitiques. — Cependant une partie du village de St-Alban, au pied de la colline sur le flanc de laquelle est bâti l'asile, a été construite sur un terrain calcaire. Les expositions des divers groupes d'habitations varient, d'une manière générale on peut dire ; elles sont orientées presque toujours au Sud, quelquefois à l'Ouest. Le plus souvent, l'intérieur des habitations se fait remarquer par l'oubli le plus complet des plus simples règles de l'hygiène ; bêtes et gens sont, en effet, presque toujours confondus, vivant sous le même toit, dans des réduits humides, sans lumière et sans air. Les vallées sont peu profondes, largement balayées par les vents.

En général, les eaux présentent ces mêmes caractères de pureté que celles que nous avons analysées. Toutefois, l'eau de deux sources qui m'avaient été signalées dans le village comme donnant une eau de mauvaise qualité, a été soumise à l'analyse et m'a donné des résultats qui s'éloignent beaucoup de ceux que j'avais notés dans mes diverses recherches.

Ainsi l'eau de la source qui jaillit au pied de la Glacière, a donné les degrés hydrotimétriques suivants :

1re Epreuve.....	30°
2e Epreuve...	15°
3e Epreuve.....	19°
4e Epreuve.....	5°

C'est-à-dire, en d'autres termes, que cette eau contient par litre :

Sels de chaux.....	0g 1610
Sels de magnésie.....	0g 2375
Ensemble.....	0g 3985

Cette proportion de principes fixes terreux paraîtra encore assez élevée, si on considère que les eaux d'Arcueil n'en contiennent que 0g 30 et celles de Paris de 0g 20 à 0g 25.

Ajoutons d'ailleurs que l'eau de cette fontaine est presque uniquement employée à alimenter une sorte d'abreuvoir public, et qu'elle sert rarement aux usages domestiques.

Des circonstances indépendantes de ma volonté ont forcément interrompu mes études. Je le regrette d'autant plus vivement que je me proposais de les continuer dans la commune du Malzieu, où la même affection se présente avec plus de fréquence qu'à St-Alban.

Dr LAFFITTE.

ÉTUDES MÉDICALES

SUR

LES EAUX THERMALES DE LA CHALDETTE (LOZÈRE)

PAR

P.-PAULIN ROUSSEL,

docteur en médecine, ancien inspecteur des eaux de la Chaldette
et membre du Conseil général de la Lozère.

On n'a encore rien écrit sur les eaux thermales de la Chaldette. C'est une lacune aussi fâcheuse pour notre pays que pour la santé publique ; et, dans un temps où les moindres choses acquièrent de la valeur par la publicité, tandis que les meilleures semblent ne pouvoir guère s'en passer, j'ai cru remplir un devoir en cherchant à la combler.

Un de nos plus honorables compatriotes, le docteur Boissonade, ancien sous-préfet de Marvejols, avait annoncé, il y a longtemps, l'intention de publier un travail sur les eaux dont il a été le premier médecin-inspecteur. J'avais espéré que ce travail verrait le jour, et, dans cet espoir évanoui aujourd'hui, je n'avais pas jugé nécessaire de publier mes propres observations.

J'ai vu naître l'établissement thermal de la Chaldette, et je crois pouvoir ajouter que mes efforts n'ont pas été étrangers à sa prospérité croissante, pendant une

période de 25 années, durant laquelle j'ai été appelé à diriger le service médical, et à concourir, à titre de médecin-inspecteur, au développement de l'établissement nouveau.

Dans le cours d'une pratique médicale qui s'étend sur plus d'un demi siècle, j'ai été en meilleure situation qu'aucun de mes collègues, pour étudier les eaux dont je parle, et en constater les effets curatifs. Elles constituent, à mon avis, après les puissantes eaux de Bagnols, dont la valeur est si bien reconnue, la plus précieuse richesse thérapeutique dont la nature ait doté les montagnes de la Lozère.

C'est pourquoi je crois payer une dette à mon pays, et rendre un dernier service à l'humanité souffrante, au soulagement de la quelle ma vie est consacrée depuis 55 ans, en venant faire hommage à la Société académique de la Lozère, centre naturel de tous les travaux utiles dans le département, du résultat de mes observations sur la Chaldette.

Ce travail n'est pas un traité complet. C'est seulement l'exposé des principales indications que j'ai pu déduire d'une longue expérience. Je les ai appuyées de quelques histoires particulières que j'ai rédigées avec autant de concision qu'il m'a été possible. Je souhaite qu'une observation soutenue en produise de nouvelles, et permette de publier un traité plus complet sur les précieuses ressources thermales que recèle la Chaldette.

Je prie mes confrères d'accueillir cet opuscule avec la bienveillance que peut attendre d'eux, le doyen des médecins de la Lozère.

—

CHAPITRE Ier.

TOPOGRAPHIE.

La Chaldette est un village de la commune de Brion, (Lozère), situé à l'extremité du canton de Fournels, près des limites du département. La rivière de Bès, qui sépare la Lozère du Cantal, arrose son territoire qui s'étend sur le flanc oriental d'une verte et fraîche vallée. Cette partie du sol lozérien forme pour ainsi dire une prairie continue, entrecoupée de bouquets d'arbres, de roches pittoresques, et dominée par des bois de bouleaux, de hêtres séculaires et de pins sylvestres, au-dessus desquels s'élève, au nord, le cratère d'un ancien volcan, qu'on nomme le Pic du Chailaret.

Le village doit son nom à la fontaine chaude, c'est-à-dire à la source thermale qui fait l'objet de cette étude. Cette source, et l'établissement récemment construit pour son exploitation, sont situés au-dessous du village, au pied d'une colline qui les abrite des vents frais du Nord-Est, et surtout des rigueurs de la bise.

La vallée de la Chaldette est ainsi ouverte au Sud ; la vue s'étend, dans cette direction, sur de vastes prairies arrosées par les eaux limpides de Bès, dont les bords plantés d'aulnes et de saules, offrent aux baigneurs les plus agréables promenades.

Le sol de cette partie de territoire est plutôt ondulé que montagneux, et la pente douce des collines qui encadrent la vallée, à l'Est et à l'Ouest, laissent un plein accès aux rayons du soleil pendant toute la période diurne. Au Nord de la Chaldette, sur le point même où le village est assis, le sol se redresse d'une

manière plus prononcée; la vallée elle-même se rétrécit brusquement, et la rivière s'encaisse entre deux collines très-escarpées qui présentent des accidents de paysage et des sites très pittoresques.

Les plaisirs de la promenade s'offrent ainsi aux baigneurs dans des conditions très variées, soit en amont, soit en aval du cours du Bès, et un pont jeté récemment sur cette rivière, à la Chaldette même, les met en communication facile avec le Cantal et en rapports journaliers avec le village auvergnat de St-Remy, plus rapproché que celui de Brion, et où beaucoup d'étrangers se rendent le dimanche, pour assister aux offices religieux.

Le sol de cette partie de l'ancien Gévaudan est généralement granitique. Sur ce point toutefois, la croûte primitive des terrains cristallins se présente entrecoupée çà et là de roches éruptives noires, qui paraissent être de l'âge des volcans d'Auvergne. Ces masses volcaniques semblent se coordonner suivant une ligne qui du massif du Cantal se dirige vers le Sud-Est, à travers les granites du haut Gévaudan, en se bifurquant non loin de la Chaldette, de manière à former deux branches, dont l'une traverse le canton d'Aumont et aboutit à la masse dont le rocher de Peyre est le point culminant, tandis que l'autre, plus considérable, suit, à l'Ouest de la précédente, la direction générale du soulèvement volcanique d'Aubrac.

Ce sol, presque entièrement inexploré, offre un champ d'études très intéressantes au botaniste, au minéralogiste et au géologue. (1)

---

(1) Dans la note sommaire publiée, en 1834, par M. Chevalier, savant distingué et membre de l'Académie de médecine, dans le

Le climat est des plus salubres, et l'aspect en général robuste et florissant des paysans de la contrée est le meilleur indice de cette salubrité dont les anciens se plaisaient à faire honneur aux merveilleuses vertus qu'ils attribuaient à leur source chaude, inconnue alors aux étrangers.

L'altitude varie entre 850 et 1,000 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'air est habituellement pur et sans brouillards. Les orages sont extrêmement rares ; les fièvres paludéennes et les maladies endémiques sont inconnues. Je n'ai jamais observé aucune espèce d'endémie, ni constaté la présence de ces maladies graves qui ont quelquefois ravagé les autres cantons de la Lozère.

Les eaux potables sont de la meilleure qualité ; il en est de même des principaux aliments, tels que la viande et le pain. La chair de mouton de cette partie de la Lozère est fine et succulente. Le gibier, particulièrement le lièvre et le perdreau, fournissent des mets savoureux ; enfin les eaux de Bès donnent en abondance une truite à peau noire, d'un goût exquis, de magnifiques anguilles, et des écrevisses dont la pêche est un des plaisirs des baigneurs. En résumé, la vie animale est fort bonne, et à des prix très-modérés.

---

tome 10, première série, du *Journal de Chimie médicale*, on lit : « Les environs de la Chaldette offrent des sites délicieux; on y trouve des bois immenses, qui, dans quelques-unes de leurs parties, dans les clairières, offrent un champ d'Orchis; sur les bords sont des champs couverts d'Arnica; enfin des portions des bois eux-mêmes sont, lors de la pousse de l'année, recouvertes de lichens, qui leur donnent l'apparence d'arbres couverts de neige....» Que de traits ne pourrait-on pas ajouter à ce tableau incomplet.

CHAPITRE II.

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL.

Au commencement de ce siècle, il n'existait autour de la source de la Chaldette, que cinq ou six chaumières misérables qui formaient le village auquel cette source avait donné son nom. Là, hommes et animaux domestiques, vivaient pêle et mêle, de temps immémorial, presque sans relations avec les contrées voisines, ayant pour seules ressources les produits de la vie pastorale, et la fontaine chaude, ignorée alors de la médecine, mais à laquelle la confiance séculaire des habitants attribuait un pouvoir merveillenx pour guérir la plus part des infirmités humaines. Cette confiance était partagée par les paysans de quelques villages et hameaux voisins. Pendant la belle saison, et après la levée de la récolte, ceux qui avaient le moyen de prendre un peu de repos, aimaient à se rendre à la Chaldette, soit pour réparer leurs forces épuisées , soit pour se guérir d'une maladie chronique devenue trop grave pour permettre le travail.

Cette clientèle primitive de la Chaldette, que j'ai connue dans ma jeunesse, était composée de gens aussi simples, aussi rustiques, aussi étrangers à ce qu'on a depuis appelé le *comfort,* que leurs hôtes de la Chaldette. Les plus riches d'entr'eux apportaient leur lit et leurs vivres ; les autres s'entassaient, comme ils pouvaient, dans quelques chambres enfermées et mal closes, et, dans les moments de presse, ils couchaient sur la paille des granges, en attendant le départ de ceux qui étaient arrivés les premiers.

Cette condition était devenue fréquente, par suite de la vogue croissante que prirent les eaux, au commencement de ce siècle. Une telle vogue s'était faite, comme on voit, sans annonces ni réclame; elle était le fruit de la propagande exercée dans le pays par les malades eux-mêmes, se traitant sans médecins, et par les paysans témoins des soulagements marqués et, assez souvent, des cures merveilleuses qui s'obtenaient à la Chaldette.

Je rappelle cette période primordiale, parce que le souvenir, qui en reste encore dans nos montagnes, me paraît de nature à montrer combien a été légérement émise l'opinion, d'après laquelle, les guérisons qui s'obtiennent aux établissements thermaux les plus renommés, devraient être attribuées, non pas aux eaux thermales elles-mêmes, mais au repos, aux distractions, aux plaisirs, au *comfort* dont on jouit, de nos jours, dans ces établissements.

Je me bornerai à rapporter sur cette période initiale les deux faits qui produisirent le plus de sensation dans le pays, et qui semblent avoir contribué, plus que tous les autres, à préparer à la Chaldette de plus importantes destinées.

En 1801, M. Viallard, d'Ussels, juge de paix du canton de Fournels, et l'un des principaux propriétaires de la contrée, était atteint depuis quelques années d'une affection du larynx, d'origine catarrhale, dont la tenacité et les progrès avait pris un caractère si menaçant, que la famille Viallard alarmée, crût devoir recourir aux lumières d'un médecin très renommé de Rodez. Arrivé à Ussels, ce dernier, après un examen du malade, auquel il avait déjà donné quelques soins au début de

l'affection, prescrivit, comme principal moyen de guérison, l'emploi des eaux du Mont Dore. Mais la saison était déjà avancée, et le malade d'ailleurs trouvait un tel voyage au-dessus de ses forces. Dans cette situation la famille Viallard pensa aux eaux thermales de la Chaldette dont les cures merveilleuses étaient souvent racontées par les paysans des environs, et dont la source n'était éloignée d'Ussels que de quelques kilomètres. Le médecin aveyronnais accueillit cette idée avec un sourire d'incrédulité; il consentit cependant, à cause du peu de distance, à visiter la source, qu'il dégusta, examina avec soin, et dont il accepta l'emploi pour M. Viallard, en ayant soin d'en fixer les doses. Les prescriptions furent ponctuellement exécutées, et il en résulta une prompte amélioration qui fut annoncée au médecin de Rodez, suivant le désir qu'il en avait exprimé. Au bout de seize jours en effet, la toux avait complètement cessé; la dyspepsie, qui s'était jointe à cette toux fatiguante, avait cédé; enfin les forces du malade revenaient et, à l'entrée de l'hiver, M. Viallard qu'on avait cru aux portes du tombeau avait, après un traitement de vingt-cinq jours, recouvré une santé qui n'a laissé rien à désirer pendant beaucoup d'années.

Cette guérison, en raison des circonstances exceptionnelles et de l'importance du malade, eut un grand retentissement dans la contrée et dans les cantons voisins de l'Aveyron et du Cantal.

Peu de temps après, M. Viallard, en témoignage de sa reconnaissance, fit pratiquer à ses frais un premier travail d'aménagement de la source thermale, et fit élever une petite construction qui permettait aux

malades de venir aspirer la vapeur au point d'émergence de la source, et même d'y prendre quelques bains. C'étaient là des conditions entièremen t nouvelles, l'eau de la Chaldette n'ayant été prise jusqu'alors qu'en boisson.

M. Viallard fit plus ; voulant faciliter aux malades l'accès de la source, il fit ouvrir un chemin entre la Chaldette et Fournels, et tracer un sentier viable pour communiquer avec le Cantal.

Les malades accoururent en effet en nombre croissant; les chaumières de la Chaldette furent bientôt insuffisantes pour les recevoir, et quoique, au bout de quelques années, elles eussent été améliorées et agrandies, une partie des baigneurs ont été obligés, jusqu'à l'époque de la construction du nouvel établissement, de se loger dans le village de Rayrac, distant d'un kilomètre environ de la Chaldette.

Un second évènement, que je ne puis passer sous silence, vint donner une nouvelle et plus importante consécration aux propriétés médicales de la source thermale qui nous occupe.

En 1809, un médecin lozérien, d'un rare mérite, et aussi distingué par son esprit que par son savoir, M. Rozière de la Chassagne, du Malzieu, luttait depuis longtemps contre une affection des voies digestives qui se montrait rebelle aux moyens de traitement les plus rationnels, suivis avec la plus rigoureuse ponctualité. M. de la Chassagne était sans force, et son estomac ne fonctionnait presque plus, lorsqu'il reçut la visite d'un de ses amis, M. de Lascols, médecin de St-Flour. Ce dernier rapporta à son confrère malade, les résultats inespérés dont il venait d'être témoin sur un de ses

clients, envoyé à la Chaldette, pour une affection opiniâtre et grave des voies digestives qui offrait beaucoup d'analogie avec celle dont M. de la Chassagne était atteint ; quinze jours de traitement à la Chaldette avaient suffi pour amener, dans l'état du malade, les changements les plus marqués et les plus heureux. Quoique la saison fut déjà avancée, M. de la Chassagne, entraîné par les conseils de son ami, se décida à partir pour la Chaldette, en ayant soin de se pourvoir de tout ce dont il pouvait avoir besoin dans une localité où tout manquait.

Aux termes d'un voyage alors très pénible, et dont les fatigues furent très difficilement supportées, M. de la Chassagne commença un traitement dont les effets se firent bientôt sentir : l'estomac supporta très bien le liquide minéral, et, sous l'influence de ce dernier, les digestions furent de moins en moins pénibles ; enfin, au bout de dix jours, l'état général était totalement changé. M. de la Chassagne, pressé par l'arrivée du mauvais temps et le manque de provisions, rentra chez lui plein de force et de courage, et avec la conviction qu'une nouvelle saison rétablirait solidement et complètement sa santé. Ses prévisions furent justifiées, et si, pendant une série d'années consécutives, on vit l'éminent médecin du Malzieu revenir à la Chaldette, c'était uniquement, suivant son expression, pour faire une visite de reconnaissance à sa chère fontaine de Jouvence.

La guérison de M. de la Chassagne fut pour la Chaldette le point de départ d'une nouvelle période de prospérité ; elle a été, pour ainsi dire, un appel aux malades des classes aisées qui, à dater de cette époque,

malgré les difficultés des transports, y ont afflué de plus en plus.

Cette affluence ne pouvait manquer d'attirer l'attention de l'administration de la Lozère. M. de Valdenuit, alors préfet du département, voulut s'assurer de la vérité des faits dont on l'avait souvent entretenu; il se rendit à la Chaldette, à plusieurs reprises, durant la saison des eaux. Les témoignages qu'il recueillit sur place, et toutes les données qu'il put acquérir, lui démontrèrent l'utilité qu'aurait pour la santé publique et pour le département, la création d'un établissement thermal à la Chaldette. Plein de cette idée, M. de Valdenuit s'entoura des notabilités médicales du pays, fit procéder sous ses yeux à l'analyse de la source, en mesura lui-même la valeur, étudia le plan du bâtiment à construire aux frais du département, conclut avec les habitants un traité par lequel ceux-ci lui cédèrent, non sans peine, une partie de leurs droits sur leur chère fontaine et le périmètre de terrain voulu pour les constructions. M. le préfet, s'engagea à son tour, à céder à perpétuité au village le tiers du produit des eaux, et à faire construire un hôtel où les malades seraient convenablement hébergés.

Par une de ces vicissitudes administratives qui frappent si souvent la Lozère, et sont une des principales causes de l'infériorité relative de notre département, au moment où les travaux étaient déjà en cours d'exécution, M. le Préfet de Valdenuit (qui a laissé les plus honorables souvenirs dans notre pays par sa sage administration et la création d'établissements qui portent déjà leurs fruits) eut une autre destination, et tous les travaux de la Chaldette furent ajournés. A

leur reprise, 18 mois après, les constructions se trouvèrent réduites à de si minimes porportions que les malades, à leur grand désappointement, n'en retirèrent d'abord aucun avantage. (1)

Cependant, malgré leurs défectuosités et leur insuffisance, les légères améliorations qui en résultèrent, la présence d'un médecin-inspecteur sur les lieux, les efforts actifs des habitants pour transformer leurs chaumières et les disposer de manière à rendre l'habitation agréable aux classes élevées, et surtout quelques modifications heureuses introduites dans le mode d'administration des eaux, au moyen du produit qui en revenait, jointes à l'espoir d'en obtenir de plus

(1) Un bruit assez étrange se répandit alors. Bien que l'établissement fût hors d'état de recevoir les malades, et que le mode d'administration des eaux ne permit pas encore l'usage des bains, on annonça, on ne sait pourquoi, qu'il allait être livré au public. A cette nouvelle, impatiemment attendue, de nombreux malades se dirigèrent vers la Chaldette. La pluspart d'entr'eux, ignorant les modifications qu'on avait fait subir au plan de M. de Valdenuit, après le départ de ce dernier, étaient étonnés de ne pas trouver à se loger dans l'établissement thermal : les autres se plaignaient de se voir privés de l'usage des bains et des douches, à cause du refroidissement que le liquide minéral éprouvait, soit dans le réservoir des eaux, qui n'était encore recouvert, depuis sa construction, que d'une légère couche de terre glaise, fendillée par les eaux pluviales, soit, d'autre part, par la perte du calorique, qui devait nécessairement avoir lieu dans un trajet de dix mètres, que l'eau avait à parcourir pour arriver à sa destination. Aussi voyait-on un grand nombre de baigneurs partir le lendemain de leur arrivée, dans un état d'irritation indicible. La Chaldette se trouvait en butte, en ce moment, à un orage qui aurait longtemps pesé sur elle, si les efforts des habitants, pour améliorer la position des malades, les bonnes dispositions de l'administration, et surtout les heureuses propriétés de la source ne l'avaient dissipé.

grandes, suffirent pour imprimer à l'affluence des malades une marche plus rapide que ne pouvait l'être le développement des ressources locales pour loger les baigneurs et leur procurer ce bien-être matériel qu'on trouve dans presque toutes les stations thermales.

Cette circonstance d'une affluence annuelle de malades trop grande pour les ressources locales, est peut-être celle qui a arrêté M. le docteur Boissonade, mon prédécesseur, dans le projet, dont il m'avait fait part, de publier sur la Chaldette un écrit dont le résultat n'aurait pu être qu'un encombrement, pour le moment très-fâcheux.

Tous les préfets qui se succédèrent reconnurent l'importance d'un établissement thermal à la Chaldette, et tous voulurent, par des plans plus ou moins bien appropriés, compléter l'œuvre de M. de Valdenuit; mais, le moment de l'exécution arrivé, ces magistrats étaient appelés ailleurs, et leurs plans se trouvaient indéfiniment ajournés.

En 1855, M. Janvier de la Mothe, préfet si regretté de la Lozère, voulant que son passage dans le pays, servit à le vivifier, visita la Chaldette durant la saison des eaux. Il reconnut, à première vue, l'importance de l'œuvre de M. de Valdenuit, et s'occupa de suite des moyens d'en assurer la prospérité. Il pensa, contrairement à l'opinion de quelques-uns de ses prédécesseurs, qui auraient voulu faire table rase de toutes les constructions de la Chaldette, pour en élever de nouvelles, qu'il valait infiniment mieux, dans l'espèce, améliorer que démolir, que le bâtiment thermal, malgré son insuffisance, était très-solidement bâti, et qu'au moyen de quelques réparations et d'une

aile de bâtiment, qu'on construirait sur le terrain qui sépare les deux points d'émergence de la source, on relierait à celle-ci toutes les constructions, et que l'on mettrait ainsi la Chaldette sur la voie du progrès.

Le projet de M. Janvier fut mis à exécution avec toute la rapidité que cet habile administrateur imprimait à ses œuvres; malheureusement les constructions n'étaient pas encore terminées lorsque ce magistrat fut appelé à un poste supérieur à celui de la Lozère.

M. le marquis de Fleury, successeur de M. Janvier, voulut, lui aussi, peu de jours après son arrivée, visiter les travaux en cours d'exécution à la Chaldette ; il les examina avec la plus sérieuse attention, comprit leur opportunité et en ordonna le complément.

La reconstruction progressive des anciennes masures de la Chaldette, et les nouvelles constructions départementales dues à l'active et intelligente initiative de M. Janvier ont produit leurs effets. Outre les importantes réparations qui furent faites pour améliorer l'ancien établissement, la nouvelle construction de M. Janvier a donné six nouveaux cabinets et douze chambres où les malades des classes aisées sont très convenablement logés.

La Chaldette est en état, depuis cette époque, de recevoir un nombre de malades en rapport avec la puissance de la source thermale et les ressources thérapeutiques qu'elle fournit.

L'aliénation que le département a faite, en 1860, de l'établissement thermal de la Chaldette , a amené l'exécution des travaux complémentaires indispensables qu'exigeaient les nouvelles constructions de M. Janvier. La propriété départementale a passé heureu-

sement aux mains d'un homme intelligent, pourvu de connaissances pratiques spéciales, et tout fait espérer que sous l'habile direction imprimée, depuis trois ans, au service par M. Damas, la Chaldette aura bientôt atteint son plus haut degré de développement et le rang que la valeur de ses eaux lui désigne.

—

CHAPITRE III.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL. — PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET COMPOSITION CHIMIQUE DES EAUX DE LA CHALDETTE. — EFFETS PHYSIOLOGIQUES DE CES EAUX.

L'eau de la Chaldette jaillit verticalement d'une fissure longitudinale, pratiquée dans une roche granitique, suivant la direction du Nord-Est au Sud. Le bouillon de la source est recouvert d'une calotte de maçonnerie, au sommet de laquelle est appliqué un conduit de plomb pour l'aménagement de l'eau. L'établissement thermal qui la reçoit est placé à 10 mètres de la source, et entre ces deux points, on remarque un vaste reservoir, destiné, d'une part, à la conservation de l'eau qui s'écoule pendant la nuit, pour aider au service des bains du lendemain, et, d'autre part, à prévenir la perte de calorique, qui se serait produite dans le trajet que l'eau doit parcourir pour arriver à sa destination (1). Bâti dans des proportions en

(1) Ces précautions furent insuffisantes; la perte du calorique n'a cessé qu'après les grandes réparations et les importants travaux qui furent exécutés à la Chaldette en 1857 et 1858.

rapport avec le volume et la nature de l'eau, l'établissement offre les ressources nécessaires aux établissements de ce genre. Un vestibule, décoré d'une buvette, le divise en deux sections, chacune affectée spécialement à un sexe. Chaque section se compose elle-même d'une salle publique avec quatre baignoires et trois cabinets de bains particuliers, d'un cabinet de douches, divisé par un corridor, à l'extrémité duquel se trouve un lave pieds. Outre les ressources fournies par cet établissement, qu'on appelle l'ancien établissement thermal, la Chaldette possède, depuis 1858, une nouvelle construction qui se compose de six cabinets de bain et de douze chambres très confortables, où les malades des classes élevées se trouvent dans de très bonnes conditions.

Les deux principales auberges de la Chaldette sont très rapprochées de l'établissement thermal, et peuvent loger convenablement un grand nombre de baigneurs. On trouve encore des appartements commodes dans plusieurs autres maisons du village.

L'eau de la Chaldette est claire, transparente et d'une douceur onctueuse au toucher. On la voit cependant charrier, par intervalles, quelques flocons de nature glaireuse qu'elle semble entraîner des profondeurs de la terre. Cette matière semble en rapport avec l'odeur de matière animale qu'exhale l'eau de la Chaldette, et qui devient plus sensible aussi par intervalles. Sa saveur légèrement styptique, n'est point désagréable au goût, et les malades la boivent sans aucune répugnance, malgré l'élévation de sa température. Mêlée

avec le vin, elle n'en change ni le goût ni la couleur, et lorsqu'on la conserve dans des bouteilles bien bouchées, elle garde longtemps sa limpidité et ne s'altère point; si, au contraire, la bouteille n'est pas hermétiquement fermée, après 25 ou 30 jours elle donne une odeur ammoniacale bien prononcée. Sa pesanteur est de quelques centigrammes au-dessus de celle de l'eau distillée : notons enfin que si on l'observe à sa source, on voit de nombreuses bulles de gaz s'en élever, et, par un mouvement irrégulièrement intermittent, venir crever à la surface de l'eau. Sa température constante est de 27 degrés Réaumur.

Quelques personnes ont prétendu que cette température variait suivant l'état météorologique de l'atmosphère ; mais des expériences, plusieurs fois répétées par moi, ont constamment démenti cette opinion, et prouvé que l'impressionnabilité plus ou moins grande des personnes, qui ont fait la remarque, est l'origine de cette manière de voir. Il est prouvé également, qu'après de fortes chaleurs, longtemps soutenues, comme après une longue période de pluie continuelle, le volume de la source est toujours le même, ce qui démontre qu'elle ne reçoit aucun mélange d'eaux étrangères dans son parcours.

M. Chevalier, chimiste et membre de l'Académie de médecine, se rendit à la Chaldette en 1827. Il a rendu compte, sept ans après (d'une manière trop sommaire, dans le Journal de chimie médicale, tome X, de la première série, page 144 à 146), des observations qu'il avait faites dans son trop rapide passage sur les lieux. Il trouva à la source une température de 27 degrés au thermomètre Réaumur. Quelques essais que nous

avions tentés en 1827, avaient démontré que l'eau de la Chaldette contient des carbonates, des sulfates et de l'hydrochlorate de soude; des carbonates de chaux et de magnésie, et une substance bitumineuse.

Voilà tout ce que la science a possédé jusqu'en 1861, sur la composition chimique de cette source.

Après avoir donné un coup-d'œil sur le pays, M. Chevalier ajoutait comme renseignements sur les lieux : « ces eaux sont visitées tous les ans par deux ou trois cents malades. A quelques pas de la source de la Chaldette il y a une source froide ; lorsque nous l'avons visitée au mois de juillet, elle marquait 10, la température atmosphérique était de 18. »

M. Chevalier aurait rendu un très-grand service, de procéder sur les lieux à une analyse quantitative de cette source thermale.

Quelques essais d'analyse qualitative nous ayant, comme on l'a vu, permis de signaler dans cette eau la présence de certains principes minéralisateurs, qui avaient échappé aux rapides recherches de M. Chevalier, nous nous adressâmes, en 1861, à l'école des mines, pour obtenir une analyse plus complète. M. Rivaut, ingénieur des mines et directeur du laboratoire, chef du bureau des essais, nous fit l'honneur de nous adresser les notes qui suivent :

On a dosé :

Résidu salin pour un litre d'eau.....	0gr 586

On a dosé dans un litre d'eau :

Acide carbonique libre des bicarbonates....	0 05
Acide carbonique des carbonates.....	0 24
Acide chlorhydrique	0 01

Acide sulfurique	0, 01
Silice	0, 05
Alumine et oxyde de fer	traces
Chaux	0, 02
Magnésie	traces
Potasse	0, 01
Soude	0, 25
	03, 64

Si, pour apprécier les propriétés thérapeutiques de la source thermale de la Chaldette, on ne considérait que la quantité des principes minéralisateurs qui entrent dans sa composition, on pourrait être étonné des nombreuses guérisons qu'elle produit ; mais si cette source, comme plusieurs autres très renommées, n'est pas très riche par la quantité, elle l'est par le nombre et la variété des substances dont elle se compose.

Et d'ailleurs l'analyse a-t-elle tenu compte de la glairine qui abonde dans cette eau, des gaz dont elle est fortement chargée et de l'influence du fluide électrique? Ne sait-on pas en outre que malgré les progrès incessants de la chimie, l'analyse des eaux minérales est loin d'avoir atteint ses dernières limites; que l'expérience de tous les jours nous prouve, que dans des eaux justement renommées et très étudiées, une analyse nouvelle, met souvent à jour un principe nouveau qui avait échappé aux précédentes recherches ? Ignore t-on d'ailleurs que les médicaments, en se combinant entre eux, produisent des effets différents, suivant leurs doses, leur combinaison avec d'autres substances et qu'il est très souvent impossible de déterminer quel est l'élément qui en fait la puissance ?

Enfin, malgré les actives recherches des physiciens et des chimistes, le haut degrè de perfection des instruments dont ils se servent, ont-ils encore toujours trouvé ce Quid Divinum, cet inconnu, qui est comme l'âme des sources minérales.

Nous n'adopterions, pour notre compte, avec les hydrologues les plus distingués de notre époque, les données physiques et chimiques que comme des renseignements auxiliaires, et non comme pouvant servir de base aux indications médicales, puisque, malgré tous les efforts tentés jusqu'à ce jour, nous ne sommes guère plus avancés dans cette étude, qu'à l'époque où notre illustre compatriote Chaptal, proclamait hautement qu'analyser une source thermale, c'est disséquer un cadavre.

Nous ne déduirons donc nos indications que des résultats de l'observation et de l'expérience, qui sont les voies les plus sûres pour nous diriger vers la vérité pratique.

Les personnes qui boivent de l'eau de la Chaldette en état de santé se félicitent d'ordinaire de l'usage de cette boisson.

Elle stimule l'appétit, active la digestion, en facilite le travail toutes les fois que cette fonction est lente, pénible et que, sans être malades à proprement parler, les organes digestifs sont fatigués ou paresseux, suivant l'expression commune. Il est remarquable que malgré sa température élevée, cette eau se digère avec une grande facilité, tandis que l'eau commune, prise aux mêmes doses et chauffée au même degré dérangerait constamment l'état des voies digestives.

—

CHAPITRE IV.

PROPRIÉTÉS MÉDICALES ET MODE D'ADMINISTRATION.

L'eau de la Chaldette est comprise dans la classe des eaux salines. Comme toutes les eaux thermales, à température modérée, elle agit surtout à la manière des médicaments altérants. Son action lente mais soutenue, se fait sentir dans tout l'organisme et souvent les guérisons arrivent dans l'espace d'une quinzaine de jours sans que les malades aient ressenti le moindre indice du travail qui les a amenées.

Cependant son action se manifeste d'une manière quelquefois très sensible par une sueur légère, mais soutenue ; par une sécrétion d'urines plus abondante ; par une excitation plus ou moins prononcée sur tous les émonctoires à la fois. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait observer, beaucoup de malades n'en éprouvent aucun effet appréciable et les guérisons ne laissent pas d'arriver à l'insu des malades mêmes qui en sont tout étonnés.

La tache principale du médecin consiste à surveiller cette action, à la modérer au besoin, et à la seconder si elle a une tendance manifeste vers la guérison.

Il arrive quelquefois, qu'après quelques jours de l'usage de l'eau de la Chaldette, des douleurs depuis long-temps disparues se font subitement sentir et semblent aggraver la position des malades ; mais cet accident ne doit pas les inquiéter ; il est ordinairement de courte durée. Il doit être considéré comme un effet des eaux et accepté comme de très-bon augure. Dans beaucoup d'autres cas les effets curatifs sont plus lents,

se produisent à l'insu des malades et souvent un intervalle de deux et quelquefois trois mois sépare le traitement de la guérison ou de l'amélioration qui en sont la conséquence.

Il arrive à la Chaldette, que certains malades après huit ou dix jours de traitement, impatients de guérir prennent des doses immodérées d'eau thermale. Quelques-uns sont assez heureux pour obtenir ainsi la guérison de certaines congestions passives pulmonaires ou autres dont les organes n'auraient pu se débarrasser sans cet excès de stimulation. Chez quelques autres, cet effet se produit sans être suivi d'aucun ébranlement nerveux ni artériel; mais tous ne jouissent pas de cette heureuse immunité, et plusieurs payent très-cher leurs imprudences. Nous n'avons jamais cessé de prévenir les malades contre ces intempérances de boisson et de chercher à les convaincre qu'avec plus de modération et de patience, on arrive au même résultat sans s'exposer à aucun danger.

Pour utiliser cette propriété excellente, dont on pourrait tirer de plus grands avantages si on pouvait la gouverner à son gré, l'établissement thermal a été pourvu d'un appareil calorifère au moyen duquel on peut élever la température du liquide minéral aux degrés voulus pour susciter les mouvements fébriles et médicateurs qui provoquent les crises des maladies anciennes et qui ont poussé de profondes racines ; pour réparer des désordres organiques profonds et chasser au-dehors la matière morbifique par diverses évacuations ; mais ces traitements à grands renforts de calorifique amènent souvent des perturbations effrayantes, malgré

toute la vigilance du médecin, et ne doivent être tentés que pour quelques cas spéciaux tels que le rhumatisme articulaire qui a résisté à tous les autres moyens, quelques tumeurs blanches invétérées, les abcès froids. Encore préférons-nous, pour le plus grand nombre de ces cas, suivre la voie que l'expérience nous a indiquée et qui, plus en rapport avec la nature de l'eau, lui a valu la réputation dont elle jouit.

Cette eau est essentiellement calmante; elle assouplit tous les tissus, calme le spasme , apaise la douleur et possède des propriétés résolutives et toniques.

1° Prise en boisson, elle active l'appétit dès les premiers jours de son administration; un sentiment de bien-être général se fait sentir, les forces semblent renaître, et si ces premiers effets sont bien dirigés, ils présagent de bons résultats. On peut la boire à toutes les heures de la journée, mais celle du matin est la plus favorable : à ce moment l'estomac est libre et se prête beaucoup mieux à son absorption. La dose en général est de trois à six verres pris à 3/4 d'heures d'intervalle l'un de l'autre. Les malades dont l'estomac est irrité se trouvent très bien de la couper avec du lait, du bouillon de poulet, ou avec un sirop adoucissant quelconque. Ces doses peuvent être dépassées, mais ce n'est pas toujours impunément; il arrive souvent en effet qu'après ces ingestions immodérées, la sécheresse de la bouche, la blancheur de la langue, la céphalalgie surviennent. Si, à ce moment, on suspend l'usage des eaux, quelques jours de repos suffisent pour ramener l'état normal; mais si l'on s'obstine à le continuer de plus graves accidents ne tardent pas à se produire, ainsi que nous en avons vu de très fâcheux

exemples. Il est donc prudent de s'arrêter aux doses que l'expérience a indiquées ; néanmoins, comme il est impossible d'établir une règle fixe à cet égard, il est prudent, en général, de s'adresser à un médecin qui puisse régler les doses conformément à la nature de la maladie, au degrés où elle est parvenue et aux conditions d'âge, de tempérament et autres qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Introduit dans l'estomac, le liquide minéral est entraîné jusqu'aux dernières ramifications du système vasculaire et imprime à toute la constitution des changements et des modifications qui réveillent les tissus engourdis et communiquent aux organes une nouvelle vie. Une longue expérience nous a convaincu que cette boisson, triomphe de beaucoup de maladies, qui avaient résisté à toutes les ressources de la thérapeutique.

2° Les bains adoucissent la peau, relèvent les fonctions du système cutané, rétablissent les transpirations, facilitent puissamment par leur heureux degré de température l'absorption des principes minéralisateurs, leur onctuosité assouplit les tissus ligamenteux et tendineux, à tel point que nous avons vu des rétractions tendineuses qui s'étaient montrées réfractaires à une infinité d'autres moyens, céder à leur action soutenue.

En élevant leur température de quelques degrés, ils facilitent des dérivations et des révulsions salutaires.

3° Les demi-bains ou bains à mi-corps, sont ceux dans lesquels le corps ne plonge dans l'eau que jusqu'à l'ombilic. Ils rendent de grands services dans les affections chroniques de la poitrine en général, et dans

tous les cas où l'on a à redouter l'afflux du sang vers les parties supérieures; ils conviennent surtout aux personnes dont la susceptibilité est si grande, qu'en plongeant dans un bain entier, elles éprouvent un sentiment d'oppression qui les met dans l'impossibilité d'y séjourner au-delà de quelques minutes, sans tomber en syncope.

4° Les bains de pieds aident très-souvent à obtenir de promptes et salutaires révulsions.

5° La douche est la colonne d'eau que l'on dirige sur une partie du corps, pour en modifier la vitalité dans les affections lentes, pour activer la résolution des engorgements. L'établissement possède des douches descendantes et des douches ascendantes.

La douche descendante augmente la circulation du point sur lequel elle frappe, et rend très souvent la vitabilité à des organes et à des membres affaiblis, selon le degré d'impulsion qu'on lui donne; en la faisant tomber en jet, en pluie, en arrosoir, selon l'indication que l'on veut remplir et le but qu'on se propose d'atteindre. La douche ascendante rend d'immenses services dans beaucoup d'affections, et surtout dans les maladies de l'utérus et du tube intestinal.

Portée dans ce dernier, elle produit un effet sédatif, presque instantané et dans le cas ou l'estomac ne peut supporter aucune boisson, elle agit aussi comme tonique, mais son séjour dans le tube digestif doit être, dans ce cas, prolongé le plus possible.

CHAPITRE V.

ACTION DES EAUX DANS LES MALADIES DES VOIES DIGESTIVES.

Beaucoup de malades se rendent à la Chaldette pour des affections des voies digestives anciennes et rebelles, pour lesquelles ils trouvent presque toujours un grand soulagement ou même la guérison complète.

L'expérience a prouvé cependant qu'il faut établir à cet égard une distinction d'une grande importance ; et qu'il est nécessaire de s'assurer préalablement si l'on a affaire à des troubles purement fonctionnels ou à des affections organiques déjà bien caractérisées.

Dans ces derniers cas, les eaux de la Chaldette ne peuvent être employées qu'avec la plus grande réserve et j'ai reconnu, plus d'une fois, la nécessité d'en interdire ou d'en faire cesser l'emploi qui n'aurait servi qu'à aider, par une stimulation intempestive, les progrès funestes d'une dégénérescence organique.

C'est surtout dans le traitement des affections à formes si multiples qu'on a groupées sous des dénominations de dyspepsies, d'embarras gastriques, d'embarras instestinal, de gastralgies, que l'eau de la Chaldette s'applique avec une efficacité très-remarquable.

J'ai vu, pendant une longue suite d'années, les plus heureux effets se produire sur des individus chez lesquels les fonctions digestives s'étant altérées par les causes les plus diverses, particulièrement à la suite d'écarts de régime, de l'alimentation avec des substances lourdes, âcres, épicées, des salaisons, des fromages avancés, etc. Ces états pathologiques, que j'ai

vu guérir, présentaient les formes suivantes : un certain nombre de malades se plaignaient de dérangements annoncés par un enduit jaunâtre ou blanchâtre de la langue, par l'amertume de la bouche, par des envies de vomir, par de la céphalalgie susorbitaire, et, parfois, par des vomissements de matières muqueuses et filantes ; en un mot, par tous les symptômes de l'embarras gastrique.

D'autres, se plaignaient d'un malaise général avec courbature, inappétence, borborygmes, flatuosités, sensations de plénitude et de gêne dans l'abdomen, avec constipation et quelquefois diarrhée.

Dans un grand nombre de cas, les désordres semblaient avoir surtout leur point de départ dans le système nerveux. Parmi ces malades les uns éprouvaient une impression de chaleur, de brûlure même, qui de l'estomac s'étendait vers l'œsophage, avec régurgition de matières claires, quelquefois alimentaires et avec un peu de sensibilité dans la région épigastrique.

Chez d'autres, la maladie se caractérisait par des phénomènes plus douloureux encore : par une douleur violente à l'épigastre avec des besoins simulant une faim canine, des tiraillements accompagnés par fois de défaillances. J'ai vu de ces malades, présentant des accidents de boulimie et de cardialgie, digérer cependant avec facilité des aliments qui semblaient devoir leur être interdits. D'autres individus éprouvaient une sorte d'oppression douloureuse à la base de la poitrine. Il leur semblait, disaient-ils, que leur estomac adhérait à la colonne vertébrale. L'exagération ou la perversion de l'appétit existait aussi le plus souvent dans ces cas.

J'ai eu enfin à traiter à la Chaldette beaucoup de sujets chez lesquels les digestions étaient constamment lentes et laborieuses ; les aliments séjournaient longtemps dans l'estomac, y causaient une sensation pénible de pesanteur, de malaise et souvent une douleur qui s'exagérait par la pression ; on trouvait le ventre ballonné; des gaz étaient expulsés avec plus ou moins d'abondance par la bouche ou par le rectum. C'est dans cette dernière catégorie de malades dyspeptiques que j'ai vu les eaux de la Chaldette agir avec le moins d'efficacité. Dans un assez grand nombre de cas cependant, en variant ou en prolongeant convenablement leur emploi et recourant tour-à-tour aux diverses formes de leur application, j'ai pu obtenir des guérisons plus ou moins durables.

Dans les autres états pathologiques indiqués ci-dessus, soit qu'ils fussent liés à une altération dans l'innervation de l'appareil digestif, soit qu'ils dépendissent plutôt d'une altération des secrétions intestinales, les effets curatifs des eaux ont été constants, et quelle que fut la gravité apparente des phénomènes, un traitement d'une durée moyenne de 15 à 18 jours à la Chaldette en a presque toujours triomphé.

Dans la plus part des cas, il suffit d'employer l'eau en boisson à des doses très-variables suivant les individus. Dans certaines conditions cependant l'emploi des bains est d'un grand secours. Il y a même des circonstances (comme, par exemple, lorsqu'on est fondé à croire que la maladie a pour cause une transpiration supprimée ou la rétrocession d'un principe morbide) où il peut être avantageux d'élever artificiellement la

température de l'eau et d'administrer des bains chauds comme auxiliaires du traitement par les boissons.

—

CHAPITRE VI.

MALADIES CATARRHALES.

La connaissance des propriétés spéciales de l'eau de la Chaldette contre les maladies catarrhales est très ancienne. De temps immémorial les catarrheux des contrées qui avoisinent la source thermale, avaient coutume de recourir à cette eau, lorsque leur maladie s'était montrée réfractaire aux moyens ordinaires. Les guérisons frappantes qui s'y opéraient et la propagande des malades reconnaissants y attiraient, de temps en temps, quelques personnes des contrées éloignées appartenant aux classes riches ; mais en l'état déplorable où se trouvait la Chaldette, avant la création de l'établissement, le nombre des malades habitués à l'aisance ne pouvait être que très restreint.

Dès que la création de l'établissement thermal fut terminée, que des améliorations furent pratiquées dans l'état des lieux et qu'on eut ouvert des routes viables, un champ plus vaste s'offrit à l'observation : les cures se multiplièrent de plus en plus et bientôt la confiance devint telle que beaucoup d'étrangers déclaraient à leur arrivée à la Chaldette qu'ils étaient amenés par des exemples de guérisons obtenues dans des cas presque désespérés. La plupart s'en allaient guéris à leur tour. Il faut ajouter que la foi qui les amenait, les engageait, en général, à consacrer au traitement tout

le temps voulu pour le compléter et secondait ainsi puissamment l'action des eaux.

J'ai vu souvent guérir et presque toujours s'amender beaucoup des catarrhes des voies respiratoires, du pharynx, du larynx, des catarrhes pulmonaires opiniâtres, des extinctions complètes de la voix, des catarrhes de la vessie, de l'utérus et autres qui avaient résisté à de nombreux traitements.

Il faut remarquer que dans toutes ces maladies, le traitement thermal ne doit être commencé, en régle générale, que lorsque les symptômes inflammatoires ont perdu leur acuité et leur intensité ou qu'il ne reste dans les tissus qu'une irritation sécrétoire qui, par son abondance, mine insensiblement la constitution. Je vais rapporter sommairement quelques exemples des cas dans lesquels le traitement par l'eau de la Chaldette s'est montré plus efficace.

1re *Observation.* — Monsieur X, prêtre, âgé de 46 ans, tempérament sanguin, fortement constitué et ayant toujours joui d'une santé excellente, fut atteint, sans cause connue, d'une inflammation qui occupa toute l'arrière-gorge. Pour la combattre divers moyens furent pendant longtemps infructueusement employés. Lorsque le malade fut bien convaincu de leur insuffisance, il vint à la Chaldette. A ce moment, la luette était rouge, tous les tissus environnants étaient engorgés, sillonnés par des arborisations de petits vaisseaux injectés. L'émission de la voix était fatigante et faisait éprouver au malade un sentiment de gêne qui l'empêchait de remplir convenablement les fonctions de son ministère.

Il fut mis à l'usage de trois verres d'eau le matin et de pareille dose vers 4 heures du soir. En outre, il dut prendre des gargarismes d'eau thermale plusieurs fois dans le courant de la journée et prendre un bain tempéré tous les jours. Après 10 jours de ce traitement, une douche en jet sur la nuque, de 10 à 12 minutes de durée, fut ajoutée au traitement, qui fut continué pendant 20 jours, au bout desquels M. X. partit à peu-près guéri. Je lui conseillai une 2e saison qui compléta radicalement la cure.

2e *Observation.* — Un avocat des plus distingués du barreau de St-Flour (Cantal), Monsieur de P..., après avoir fatigué sa voix par des plaidoiries incessantes pendant plusieurs années, fut pris, après un légère impression de froid, d'une laryngite qui, négligée d'abord, le mit bientôt dans l'impossibilité de soutenir les fatigues de sa profession. Outre la gêne qu'il éprouvait, sa voix naguère sonore, avait perdu tout son éclat. L'emploi d'une série de moyens appropriés n'améliorant pas sa position, M. de P. fut envoyé aux eaux du Mont-d'Ore. Il y fit une saison de 20 jours; mais l'effet n'ayant pas répondu à son attente on lui conseilla la Chaldette. Malgré que les conditions dans lesquelles se trouvait alors cette localité en rendissent l'accès et le séjour pénibles, le malade s'y transporta; il suivit ponctuellement le traitement que je lui indiquai et dont les bons effets furent si prononcés qu'un mois après M. de P. reprenait ses plaidoiries ; la guérison fut définitive.

3e *Observation.* — Une demoiselle du lieu de Laissac, arrondissement de Millau (Aveyron), âgée de 23 ans,

tempérament sanguin-bilieux, très-bien constituée et dont la santé ne laissait d'ailleurs rien à désirer, commit l'imprudence de s'exposer pendant plusieurs heures à une pluie très-froide et de conserver toute la journée l'humidité dont ses vêtements étaient imbibés. Le lendemain, à son réveil, elle sentit un peu de gêne au larynx et ce même soir la voix fut complètement éteinte.

Comptant sur la force de sa constitution et regardant cet accident comme devant avoir peu de durée, elle passa plusieurs jours sans s'en occuper; mais voyant que la voix ne revenait pas elle s'adressa à un médecin qui, pendant plusieurs mois, mit à contribution toutes les ressources de la thérapeutique sans aucun succès. Elle en consulta un autre qui ne fut pas plus heureux ; un 3e lui conseilla l'eau de la Chaldette. Elle la prit à très-haute dose ; prit des bains à 31 degrès centigrades, des douches dirigées en jet sur la nuque, à 33 degrès. Après 18 jours de ce traitement et sans avoir éprouvé la moindre secousse comme indice du travail réparateur qui s'était produit chez elle, sa voix reprit son timbre normal et la malade se trouva complètement guérie au grand étonnement de tous les baigneurs. Cette cure eût un grand retentissement.

4e *Observation.* — Dès les premiers jours de l'année 1845, Monsieur Flandrin, propriétaire, de St-Chély-d'Aubrac (Aveyron), âgé de 64 ans, fut atteint d'un catarrhe pulmonaire extrêmement intense ; combattu par un traitement énergique et bien institué, les symptômes diminuèrent d'intensité et du 12e au 17e

jour la maladie cessa d'inspirer des craintes. Mais au moment où l'on comptait sur une convalescence assurée, la toux, qui n'avait jamais complétement cédé, devint peu à peu plus fréquente, plus opiniâtre, s'accompagnant de crachats muqueux, de dyspnée et d'une agitation très-pénible la nuit. Après avoir épuisé toutes les ressources thérapeutiques pendant quelques mois sans succès, M. Flandrin fut envoyé à la Chaldette. A son arrivée la toux était très-fréquente, revenait par quintes très-pénibles, et s'accompagnant de crachats muqueux, quelquefois grisâtres. Il y avait très-peu de sommeil. L'appétit était presque nul. Cependant, l'on ne pouvait diagnostiquer aucune lésion organique des voies aériennes par l'auscultation ni la percussion. Le malade fut mis à l'usage de 3 verres d'eau le matin, à une heure d'intervalle l'un de l'autre et à deux prises d'un verre dans le courant de la soirée, avec un bain à mi-corps. Le 12e jour l'irritation pulmonaire avait fortement diminué. Peu à peu tous les accidents s'amendèrent et le malade partit le 20e jour très-satisfait de sa position. Une nouvelle saison fut suivie d'une entière guérison. M. Flandrin voulut retourner une 3e fois à la Chaldette; mais il reconnaissait qu'il n'en avait aucun besoin et il ne s'y rendait, disait-il, que par un sentiment de gratitude et pour se prémunir contre le retour d'une maladie à laquelle il avait failli succomber.

5e *Observation.* — Le sieur Rastoul (François) de Maurines, canton de Chaudesaigues (Cantal), âgé de 69 ans, fort bien constitué, tempérament sanguin

nerveux, fut atteint d'un catarrhe de la vessie après s'être longtemps exposé à une température humide et froide. La maladie s'annonça par des dérangements dans les voies urinaires ; une douleur se fit sentir aux reins et dans la région hypogastrique ; les urines d'abord troubles et légèrement sanguinolentes se supprimèrent ; bientôt il fallut le sonder. Le cathétérisme fut pratiqué pendant 24 ou 25 jours. Enfin au moment où l'on s'attendait à une prochaine guérison, le malade fut pris d'une incontinence d'urine. En présence d'une telle infirmité contre laquelle tous les moyens échouaient, on envoya le malade à la Chaldette. Il prit les eaux en boisson, des bains à la température naturelle de l'eau, des douches sur les reins et, après une quinzaine de jours, les fonctions de la vessie commencèrent à se rétablir. Enfin le malade partit guéri le 25e jour.

—

CHAPITRE VII.

PHTHISIE PULMONAIRE.

Cette maladie attaque indistinctement, dans nos contrées, comme partout, toutes les classes de la société, le riche comme le pauvre, la jeune fille comme le viellard. Elle sévit sur nos hautes terres, battues par les vents, comme dans les lieux bas et humides, portant partout la désolation dans les familles. Sa fréquence n'est pas la même en tous lieux ; et nulle part elle frappe nos populations, comme en certaines contrées, où elle en enlève, dit-on, un cinquième.

Ce tribut à la mort n'est pas moins terrible, et l'humanité serait-elle condamnée à le payer à perpétuité? De grands médecins ont depuis long-temps proclamé l'opinion qu'il n'en est pas ainsi : et plusieurs ont prouvé, par des faits incontestés, que la nature secondée par de bonnes conditions peut seule faire tous les frais de la guérison. Il était naturel d'en conclure que, si l'art venait en temps opportun seconder la nature, les guérisons ne tarderaient pas à être plus nombreuses ; mais à cet égard la première génération médicale de ce siècle semble avoir été écartée de la voix du progrès, par l'esprit de système.

L'école physiologique, qui d'ailleurs a rendu d'incontestables services, s'obstinant à nier l'existence d'une diathèse particulière, qui donne lieu à la tuberculisation, ne s'est préoccupée que du fait de l'irritation, en sorte que dans cette manière de voir, les tubercules ne dataient que du jour où ils se révélaient par des signes physiques appréciables aux sens. La maladie ainsi limitée ne pouvait que suivre sa marche progressive jusqu'à la destruction de tout l'organisme. Quel traitement pouvait-on lui opposer? les boissons tempérantes, les béchiques, les anodins, quelques révulsifs, les saignées, dont on abusait très-souvent et la maladie ainsi traitée, arrivait plus ou moins rapidement à son terme funeste. Effrayés de leur insuccès les médecins reconnurent enfin toute l'insuffisance des traitements suggérés par la théorie. Mais au lieu d'en accuser celle-ci, la plupart les attribuèrent à l'incurabilité de la maladie ; ils bornèrent la thérapeutique à combattre les symptômes principaux au fur et à mesure qu'ils se produisaient et à donner des

consultations trompeuses aux malades.

Après ces déceptions on a compris que pour rendre rendre l'art plus puissant contre la phthisie, il fallait revenir aux doctrines de nos devanciers, reconnaître l'existence d'une disposition générale ou diathèse qui prépare la tuberculisation, et combattre en temps utile cette diathèse, avant que ses effets funestes aient apparu.

Il faut reconnaître que les premiers indices de l'existence de la diathèse tuberculeuse sont obscurs et toujours un peu incertains. Les commémoratifs de la famille, l'état physiologique doivent venir au secours des symptômes rationnels avant l'apparition bien nette des signes physiques qui sont toujours en rapport avec le travail de tuberculisation proprement dit ; mais il n'est pas moins vrai qu'en agissant par les moyens généraux, dès que ces premiers signes apparaissent, on peut, dans un certain nombre de cas, espérer d'enrayer ce travail, d'arrêter le développement et le ramollissement des tubercules en voie de formation et prévenir la formation de nouveaux tubercules. En appliquant avec soin les moyens d'investigation que la science possède aujourd'hui on doit compter sur ce résultat. Les eaux thermales me paraissent un des plus puissants moyens à employer pour l'atteindre et les eaux de la Chaldette semblent appelées à rendre, pour ces cas, les plus précieux services. Je vais rapporter quelques observations, qui aideront à le démontrer.

6e *Observation.* — Le sieur Chaleil (Jean-Baptiste), propriétaire au lieu de Fraissinet, commune de St-Privat (Lozère), vient à la Chaldette en 1853. Ce ma-

lade, d'un tempérament bilieux, bien constitué, issu de parents sains, avait constamment joui d'une bonne santé jusqu'à cette époque ; mais des contrariétés et des chagrins avaient altéré aussi profondément son moral que son physique. Il répétait sans cesse que si Dieu et la Chaldette ne lui venaient en aide il était un homme perdu. Il avait en effet très-notablement dépéri. La figure était extrêmement pâle ; les lèvres étaient décolorées ; il avait la voix rauque, les yeux hagards et une toux presque incessante, s'accompagnant de crachats abondants et muqueux. Il accusait des douleurs vagues sur divers points de la poitrine principalement entre les épaules; l'appétit était perdu; les joues se coloraient après le plus léger repas ; la paume les mains était chaude et la poitrine couverte de sueur chaque matin au réveil. La résonnance, à la percussion, des parois thoraciques, était moindre à la partie antérieure et supérieure. Le bruit expiratoire, sur ces points, était rude et prolongé ; on percevait quelques rales disseminés, à droite surtout, dans divers points de la poitrine.

Le malade fut mis à l'usage de 3 verres d'eau thermale, pris à une heure d'intervalle l'un de l'autre et coupés avec un cinquième d'eau de poulet ; à un bain entier vers les quatres heures du soir, le premier jour; le 4e jour la boisson fut augmentée de 2 verres et le bain entier fut alternativement remplacé par un bain à mi corps. Le 10e jour la toux avait fortement diminué ainsi que les autres accidents de la maladie. Cette amélioration se fesait remarquer au moral comme au physique. Peu à peu le malade prit de la confiance, de l'appétit, du courage, des forces et

partit le 20e jour très satisfait de son état. Deux mois après, la guérison semblait être complète. Elle s'est maintenue.

7e *Observation.* — Une demoiselle de la commune de St-Alban (Lozère), âgée de 23 ans ; tempérammment sanguin-lymphatique, bien constituée, vint me consulter, en 1856, pour une toux opiniâtre survenue à la suite d'un léger refroidissement. Après 18 ou 20 jours cette toux s'était accompagnée d'un crachement de sang. Cette hémoptysie ne fut pourtant pas de longue durée. Elle céda aux boissons tempérantes et à quelques révulsifs ; mais la toux persistait. Elle était très-fatigante ; la malade éprouvait une grande agitation la nuit avec des sueurs et très-peu de sommeil. L'appétit diminuait et les menstrues, dont le cours avait été très-régulier jusqu'alors, éprouvaient un retard d'une vingtaine de jours.

Je prescrivis la décoction de lichen d'Islande, quelques calmants, de légers toniques ; plus tard la décoction de quinquina, un exercice modéré et un régime approprié. Sous l'influence de ce traitement les règles parurent et la malade se crut guérie.

Quatre mois après elle se présenta de nouveau à ma consultation. Elle m'avoua qu'on lui avait laissé comprendre qu'elle était poitrinaire et cette idée la désespérait. Je remarquai les mêmes symptômes que j'avais constatés la première fois que je l'avais vue ; ils s'offraient avec un certain degré d'aggravation : il s'y était joint un amaigrissement assez notable. Je constatai enfin de la diminution de sonorité sur le côté droit de la poitrine avec une bronchophonie

diffuse au-dessous de la clavicule et vers la fosse sous-épineuse de ce côté. La malade venait me demander de lui laisser reprendre le traitement qui lui avait si bien réussi la première fois ; mais convaincu de son insuffisance, je lui conseillai l'eau de la Chaldette et, la belle saison le permettant, la malade s'y rendit de suite. Elle prit de l'eau en boisson à dose modérée ; des bains à mi-corps ; quelques douches en jet sur les reins ; après une quinzaine de jours de ce traitement, la toux avait perdu de son intensité et de sa fréquence. L'appétit était revenu et le sommeil revenait aussi. A partir de ce jour la malade se sentit pour ainsi dire renaître. A son départ, qui eut lieu le 19e jour, elle eut soin de se munir d'une certaine quantité d'eau thermale dont elle continua l'usage pendant plusieurs jours chez elle. Sa santé n'a rien laissé à désirer depuis.

8e *Observation.* — Mademoiselle X., de l'arrondissement de Marvejols (Lozère), 24 ans, tempérament sanguin, taille moyenne, bien constituée, fut atteinte, en 1854, d'une toux sèche qu'on attribua à un rhume négligé. Cet état lui donna d'abord d'autant moins d'inquiétude, ainsi qu'à ses parents, que jusqu'alors sa santé avai été excellente. Bientôt cette toux devint plus fréquente, plus pénible. Des douleurs vagues se firent sentir en divers points de la poitrine, l'appétit diminua, les fonctions digestives se ralentirent et la malade perdant à vue d'œil sa fraicheur et son embonpoint, on réclama les secours de l'art. Un traitement consistant en boissons béchiques et calmantes, du lait d'ânesse, des bouillons d'escargots, fut suivi

pendant près d'un mois sans grande amélioration. La gaîté de la malade s'était changée en une profonde tristesse; elle était arrivée à croire que tous les moyens étaient inutiles, qu'elle était condamnée à subir le sort d'une de ses parentes qui naguère avait succombé à une maladie semblable, malgré tous les médicaments dont on l'avait accablée. Elle ajoutait qu'elle était résignée à sa destinée, mais qu'elle ne voulait entendre parler d'aucun remède ; enfin, on réussit à la décider à se rendre à la Chaldette.

A son arrivée elle présentait l'état suivant : tristesse profonde, pâleur, maigreur, découragement, toux fréquente, léger mouvement fébrile avec exacerbation marquée le soir ; en ce moment la coloration des pommettes était très - tranchée ; il y avait du malaise la nuit et des sueurs le matin. Le bruit expiratoire était plus prolongé qu'à l'état normal et quelques craquements se faisaient entendre durant l'expiration. La malade fut mise à l'usage de quatre verres d'eau thermale le matin et cette dose fut, par gradation, élevée à six. Le 2e jour, elle prit un bain à la température de 31 degrés centigrades, et jusqu'à la fin du traitement le bain entier alterna avec un bain à mi-corps. Le dixième jour tous les accidents s'étaient déjà amendés et le vingtième jour, au moment du départ de la malade, la santé semblait complétement rétablie.

Si les limites de ce travail le permettaient, nous pourrions citer un grand nombre de faits, qui tendent à prouver que, lorsque l'affection tuberculeuse n'est pas arrivée à une période avancée, la Chaldette peut enrayer sa marche pour un temps indéterminé.

CHAPITRE VIII.

AFFECTIONS RHUMATISMALES.

L'eau de la Chaldette guérit plusieurs formes de diathèse arthitique ou rhumatismale et produit du soulagement dans un bien plus grand nombre. Il en est cependant qui résistent à son action ; ainsi lorsque cette affection est entée sur une constitution affaiblie par l'âge, par une mauvaise nourriture, ou par toute autre cause débilitante et qu'elle est déjà invétérée, l'action de l'eau thermale est peu efficace. Lorsqu'au contraire, on a affaire à des douleurs de rhumatisme de date récente soit dans les articulations, soit dans la continuité des membres, soit à l'intérieur des cavités, l'expérience a prouvé, que cette eau, en provoquant un mouvement éliminateur lent mais continu, par les divers émonctoires de l'économie, dont-elle active l'action, peut, sans amener aucune perturbation fâcheuse, procurer un rapide soulagement, sinon la guérison radicale. Et, si, contrairement à ce qui se passe le plus souvent à la Chaldette, on avait la précaution d'accorder aux traitements tout le temps nécessaire pour que l'eau puisse exercer, tous ses effets salutaires, les résultats seraient encore plus satisfaisants qu'ils ne le sont.

9e *Observation.* — Madame la marquise ***, âgée de 23 ans ; bien constituée ; tempérament sanguin, d'une vive impressionnabilité, avait joui d'une santé parfaite jusqu'à ses premières couches, après lesquelles survinrent quelques accidents qui retardèrent la con-

valescence. Madame n'avait pas encore quitté ses appartements lorsqu'elle fut prise, sans cause connue, d'une douleur aigue dans le membre abdominal droit; le gauche ne tarda pas à être envahi à son tour et ces douleurs se fixèrent bientôt dans les articulations des deux membres et s'accompagnèrent de crampes et de douleurs spasmodiques insupportables avec des rétractions musculaires. Ces accidents cédèrent à un traitement régulier et la malade éprouva un peu de répit pendant quelques jours. Bientôt cependant les douleurs reparurent avec un nouveau degré d'intensité et se montrèrent réfractaires aux calmans les plus puissants. Madame qui avait entendu souvent parler des propriétés sédatives des eaux de la Chaldette voulait absolument y être transportée. Mais, dans la position où ses longues souffrances l'avaient réduite et avec les difficultés d'une route encore impraticable, pouvait-on entreprendre un aussi pénible voyage? On le tenta cependant en chaise à porteurs et l'épreuve fut beaucoup mieux supportée qu'on ne l'avait craint.

Peu de temps après son arrivée, la malade prit un bain de demi-heure dont elle fut très-satisfaite; la durée de celui du lendemain fut portée à une heure et le 6e jour, par gradation, on était arrivé à 2 heures. Pendant ce même temps la malade prenait de 4 à 5 verres d'eau thermale dans le courant de la journée et le traitement ainsi continué produisit de si bons effets que Madame *** aurait voulu en prolonger la durée surtout celle des bains. Elle prétendait que ses membres raccourcis s'allongeaient dans l'eau et que les frictions qu'on lui faisait dans la baignoire étaient le meilleur des liniments. Après 15 jours de ce trai-

tement, les douleurs avaient complètement disparu, mais Madame voulut le continuer quelques jours de plus et ne partit que le 18e. Elle retourna chez elle sans que le cahot de la voiture sur un sol difficile et inégal, renouvelât ses douleurs.

10e *Observation.* — Mr***, robuste, fortement constitué, aimait passionnément l'agriculture et passait la plus grande partie de la journée aux champs pour diriger ses domestiques. Surpris, un jour, par une pluie battante, il commit l'imprudence de passer toute cette journée sans changer d'habits ; mais il ne tarda pas à s'en repentir. Le lendemain il éprouva une douleur vive à la partie postérieure de la jambe gauche. Au moyen de quelques frictions la douleur disparut ; mais elle se porta bientôt au bras du même côté, se fixa dans l'articulation scapulo-humérale et priva le malade de l'usage de son bras. Après avoir mis à contribution, sans aucun bon résultat, une longue série de moyens qu'on lui avait indiqués le malade vint à la Chaldette. Il prit de l'eau en boisson à très-forte dose, quelques bains tempérés, et une douche à 34 degrès, matin et soir. Il avait repris en grande partie l'usage de son bras le douzième jour et partit parfaitement guéri le dix-septième.

11e *Observation.* — Une dame de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron), âgée de 47 ans, tempérament nerveux, constitution délicate, se présenta à la Chaldette en 1852. Elle éprouvait, depuis près de 3 ans, une douleur dont l'estomac était le siège principal, mais qui s'irradiait très-souvent dans tout le tube di-

gestif, s'accompagnant alors de borborygmes, de flatuosités, d'alternatives de constipation et de diarrhée. Après un usage longtemps soutenu de calmans variés, de révulsifs et autres moyens, son médecin soupçonnant que tous ces accidents étaient sous l'influence d'une cause rhumatismale, lui conseilla l'eau de la Chaldette. Cette dame prit 4 verres d'eau en boisson, un bain à la température naturelle, vers 4 heures du soir, pendant 5 jours. Le 6me jour la boisson fut augmentée de 2 verres, à prendre dans le courant de la soirée et, à partir de ce jour, une douche en arrosoir fut administrée sur la région épigastrique et ombilicale jusqu'à la fin du traitement qui fut ainsi continué pendant 20 jours. La malade partit très-satisfaite de son état ét j'ai su depuis que sa santé ne laissait rien à désirer.

12e *Observation.* — Madame C., de Loubaresse, canton de Ruines (Cantal), âgée de 48 ans, tempérament bilieux, était tourmentée par une douleur dont l'estomac était le point de départ. Ce mal lui laissait par intervalles quelques jours de répit, mais son retour était souvent lié aux vicissitudes atmosphériques. Il s'accompagnait d'un sentiment de brûlure dans la région épigastrique. Parfois la douleur abandonnait son siège pour se porter au cerveau et la malade éprouvait alors de violentes cephalalgies pendant plusieurs jours. L'opiniâtreté de la maladie et le soupçon que j'avais de de sa nature rhumatismale, m'engagèrent à conseiller les eaux de la Chaldette. La malade s'y rendit dans les premiers jours d'août 1859; prit 5 verres d'eau thermale le matin et 2 dans le courant de la soirée ; un bain à

30 degrés centigrades et une douche en arrosoir sur la région épigastrique. Après 15 jours de ce traitement, la malade ressentit une grande amélioration dans son état et partit 5 jours après se croyant guérie; mais plus tard une nouvelle saison fut jugée nécessaire, pour compléter cette guérison.

Dans ces deux dernières observations l'eau de la Chaldette a amené la guérison sans qu'aucune crise appréciable se soit produite. Elle a agi à la manière des médicaments altérants, et donné ainsi une nouvelle preuve de son efficacité contre les affections de nature rhumatismale.

Il importe de noter que par la faute de certains malades rhumatisants, les résultats ne sont pas toujours aussi heureux qu'ils pourraient l'être. On voit, en effet, que plusieurs de ces malades, après 6 où 7 jours de leur traitement, éprouvant une aggravation de leurs souffrances, s'en effrayent et bien qu'on leur fasse observer que cet état est souvent l'indice d'un travail salutaire et qu'il présage un bon résultat, ces malheureux, n'écoutant que la peur, se hâtent d'abandonner le traitement. On en voit d'autres chez lesquels l'amélioration qui s'est produite au début du traitement se soutient, sans secousse, jusqu'à la fin, et parmi ceux-ci il en est qui, pleins de confiance et comptant sur une guérison définitive, ne prennent aucune précaution pour conserver les bons effets des eaux, en sorte qu'à la première intempérie à laquelle ils s'exposent, ils retombent dans leur premier état.

—

CHAPITRE IX.

NÉVROSES.

Le traitement des névroses est encore presqu'aussi peu connu que leur nature. Néanmoins la tradition nous apprend que, depuis une époque dont on ne peut pas préciser la date, mais qui doit être fort ancienne, lorsque ce qu'on appelait une maladie de nerfs s'était montrée réfractaire à un grand nombre de traitements, on s'adressait en désespoir de cause à l'eau thermale de la Chaldette. Les peines qu'il fallait prendre pour surmonter alors les obstacles qui s'opposaient à l'accès de cette eau, étaient rarement perdues. Ceux qui connaissent les propriétés sédatives de cette source ne sont point étonnés de ces résultats; mais en raison du peu de ressources des 4 ou 5 mauvaises chaumières dont le village se composait, les guérisons ne pouvaient pas se multiplier, comme elles le font de nos jours.

Depuis que la fondation de l'établissement thermal a donné une face nouvelle à la Chaldette ; que les ressources y abondent, que les eaux peuvent être administrées à l'extérieur, ce qui dans bien des cas double l'efficacité de l'eau prise en boisson; depuis que les douches notamment peuvent remplir d'importantes indications, les malades névropathiques peuvent arriver en plus grand nombre et de pays plus éloignés qu'autrefois. Tous reconnaissent que les bains apaisent la surexcitation générale ou partielle du système nerveux, qu'ils produisent une sédation directe et calment rapidement la douleur, même lorsque celle-ci est liée

à des maladies que l'eau de la Chaldette est impuissante à guérir. Nous allons citer encore quelques exemples.

13e *Observation.* — Madame St-Basilien, sœur de la Présentation, âgée de 35 ans, bien portante jusqu'à sa 24me année, époque à laquelle elle entra dans la corporation religieuse à laquelle elle appartient encore et dans laquelle elle continua à se bien porter pendant plusieurs années. Vers l'âge de 30 ans, sa santé fut traversée d'abord par une aménorrhée qui survint sans cause connue, plus tard, par une éruption d'urticaire et ces deux affections se montrèrent fort rebelles à une infinité de moyens.

L'espoir qu'un changement de climat pourrait ramener la malade à son ancienne santé, engagea la Supérieure de l'Ordre à la rappeler à la Maison Mère et ces prévisions se réalisèrent. Peu de temps après, la menstruation se rétablit et l'éruption disparut ensuite. La malade avait déjà repris sa santé, lorsque des revers inopinément survenus dans sa famille, l'impressionnèrent à tel point qu'elle fut immédiatement saisie par des crises nerveuses effrayantes.

L'appétit se ralentit insensiblement, les crises nerveuses redoublèrent d'intensité et se compliquèrent de vives douleurs dans la région épigastrique. De là ces douleurs s'irradiaient dans la région thoracique, quelquefois dans l'encéphale. Alors la malade perdait toute connaissance, pendant un temps plus ou moins long. Dès qu'on se fut bien convaincu de l'impuissance des moyens thérapeutiques qu'on avait mis à contribution pendant plusieurs mois, on essaya d'un

nouveau changement de climat ; mais celui-ci ne fut pas aussi heureux que l'avait été le premier. Peu de jours après son arrivée dans sa nouvelle résidence, les attaques prirent un plus haut degré d'intensité. Je fus appelé à donner mes soins à la malade et après m'être pénétré de sa situation, je conseillai l'eau de la Chaldette.

La malade fut mise à l'usage de 3 verres d'eau thermales, le matin, à une heure d'intervalle l'un de l'autre ; de 2 verres le soir et d'un bain à 31 degrès centigrades. Le premier bain amena une grande perturbation et fut suivi d'une attaque dont la durée fut de 3 à 4 heures. Le 2me jour même traitement; le bain fut très-bien supporté. Le 3me jour la boisson fut augmentée d'un verre et la durée du bain d'une heure ; le 4me jour la malade se trouva satisfaite de son état et ce traitement fut ainsi continué jusqu'au 18me. Durant cette période de temps, l'éréthisme nerveux s'apaisa; aucune attaque ne survint et la malade se disant guérie, voulut partir le 19me jour. Quelques indices d'un retour de la maladie se firent remarquer 6 mois après ; mais après une nouvelle saison tout disparut et depuis cette époque la santé de Mme *** n'a rien laissé à désirer.

14e *Observation.* — Monsieur X...., de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron), âgée de 34 ans, tempérament nerveux, vint à la Chaldette se plaignant de troubles dans la digestion, de borborygmes, de flatuosités, de spasmes, de palpitations, etc. La sensibilité était fortement exaltée. Son régime était sa principale occupation. Il calculait avec un soin qui absorbait

tous ses moments, la qualité et la quantité des aliments qu'il devait prendre; son caractère était d'une grande mobilité; à une gaîté presque folle succédait une tristesse profonde. Après avoir pris les eaux et quelques bains, ce malade se disant guéri, voulait s'en retourner chez lui : il fallut les vives instances et tout le dévouement de la personne qui le soignait pour lui faire continuer le traitement, sous la promesse d'ailleurs que ce ne serait que pour quelques jours. Grâce à cette prolongation du traitement, on remarquait une amélioration progressive dans son état. Le malade ne tarda pas à en convenir lui même et voulut le continuer jusqu'au 22e jour. A ce moment un grand changement s'était opéré chez lui. Je lui indiquai quelques moyens pour favoriser la circulation veineuse abdominale; je lui traçai un régime approprié et 2 mois après il m'écrivit pour m'annoncer la reprise de ses travaux de cabinet et m'exprimer toute sa reconnaissance.

15e *Observation.* — Madame X..., Sœur de la Présentation, âgée de 27 ans, tempérament sanguin, parfaitement réglée, depuis sa 15me année ; éprouva une suppression menstruelle à la suite d'une grande frayeur. Bientôt apparurent les goûts les plus dépravés et les plus bizarres. La nourriture la plus légère ne pouvait être supportée. Des vomissements et des attaques, durant lesquelles le sentiment et le mouvement étaient suspendus, se déclarèrent et cependant les fonctions de la vie organique continuaient à s'exercer. Durant les attaques, d'apparence cataleptique, la malade était d'un calme parfait et le corps

conservait l'attitude qu'il avait au début de la crise. Bientôt ces attaques cataleptiformes augmentèrent de fréquence et de durée, malgré tous les moyens qu'on employa pour les combattre. Madame la Supérieure voulut alors essayer l'eau de la Chaldette. Un traitement de 18 jours, bien institué et ponctuellement suivi, triompha complètement de cet état. La menstruation se rétablit, peu de temps après la fin du traitement, et depuis cette époque, la malade remplit avec distinction les fonctions d'institutrice qui lui sont confiées et sa santé ne laisse rien à désirer.

16e *Observation*. — Monsieur B..., propriétaire dans le canton d'Aumont, âgé de 57 ans, nerveux, bien constitué, mais se laissant aller quelquefois à des excès de boissons alcooliques, se sentit pris, une nuit, sans cause connue, d'un sentiment d'oppression jusqu'au point d'étouffer. Ne pouvant supporter la position horizontale. il se lève tout effrayé, reçoit les soins affectueux de sa famille et une heure et demie après, l'attaque se termina par une expectoration caractérisée par une grande quantité de crachats muqueux ; le malade se sentit guéri. Trois mois après une nouvelle attaque tout-à-fait semblable à la première arrive. Cette fois le malade effrayé voulut se soumettre à un traitement pour en prévenir le retour. Je lui proposai la Chaldette comme ayant produit des guérisons dans des cas analogues. Il s'y rendit, y fit une saison de 18 jours et ces accès d'asthme n'ont jamais reparu après.

CHAPITRE X.

DERMATOSES.

Il est de notoriété dans notre contrée que l'eau de la Chaldette possède des propriétés souveraines contre les maladies herpétiques ; des guérisons nombreuses confirment chaque année les merveilles dont la tradition conserve encore le souvenir. Les affections superficielles de la peau qui naissent au printemps chez les individus sanguins et irritables, telles que les érythèmes chez les enfants, les personnes obèses, etc., trouvent guérison à la Chaldette en très-peu de temps et par l'emploi des bains seulement.

Dans les dartres anciennes constitutionnelles, héréditaires, qui ont leur principe dans les profondeurs de l'organisation, chez des sujets nerveux, lymphatiques ou déjà cachectiques, chez lesquels la nutrition se fait mal et dont le sang est appauvri, la Chaldette produit aussi d'assez nombreuses guérisons ; mais, dans ces cas, comme dans toutes les maladies diathésiques, le traitement doit être longtemps continué, répété même deux fois dans la même année s'il est possible. Lorsque la diathèse herpétique est bien prononcée, plusieurs années sont nécessaires pour arriver à une parfaite guérison.

17e *Observation.* — Le nommé Pagès (Louis), de Combret, canton de Pinols (Haute-Loire), âgé de 27 ans, constitution délicate, lymphatique, était atteint d'une affection dartreuse qu'on avait vainement cherché à combattre par les moyens thérapeutiques ordinaires

pendant 4 ans ; la maladie suivait toujours sa marche progressive et, les forces du malade l'abandonnant, on l'envoya à la Chaldette. A ce moment la faiblesse était à son comble. Ce ne fut qu'à grand peine qu'il put supporter le voyage. A son arrivée nous constatâmes l'état suivant : tout le corps était couvert de squames jaunâtres qui laissaient suinter en plusieurs points une humeur abondante. Au pourtour et au-dessous des croûtes, la peau était fendillée et d'un rouge vif. La maladie avait débuté par de petites vésicules agglomérées et accompagnées d'une sensation de fourmillement et de cuisson insupportables ; peu à peu les croûtes avaient pris de l'étendue et envahi tout le corps; la langue était blanche et pâle, quelques papilles d'un rouge foncé se montraient ça et là et tout le pourtour était d'un rouge très-vif ; l'appétit était presque perdu, le malade avait fréquemment de la diarrhée depuis quelques jours. Le traitement auquel ce malade fut soumis se composa d'abord de 2 verres d'eau thermale, le matin et de pareille dose à 4 heures du soir, d'un bain à 30 degrès centigrades dont la durée ne fut que de demi-heure. La durée de ceux qui suivirent fut doublée, ainsi que la dose de boisson qui, le 6me jour, était de 3 verres le matin et de 2 verres le soir. Ce traitement fut ainsi continué jusqu'au départ du malade. Sous son influence l'appétit ne tarda pas à se prononcer; les forces commencèrent à renaître et la peau dégagée de cette épaisse cuirasse qui l'enveloppait présentait déjà, le 12me jour, une teinte qui se rapprochait de la naturelle. L'amélioration ayant continué de progresser, le malade impatient de revoir ses parents et de partager avec eux le plaisir de l'heureux change-

ment qui venait de se produire dans son état, voulait partir le 18me jour et ce ne fut qu'à grand-peine qu'on put le retenir jusqu'au 24me. Il emporta avec lui l'espoir qu'une nouvelle saison compléterait la cure; mais il en a fallu une troisième pour le ramener à un état de santé durable.

18me *Observation.* — Une demoiselle de Murat (Cantal), agée de 22 ans, bien réglée, ayant toujours joui d'une bonne santé, était atteinte, depuis quinze mois, d'une affection eczémateuse qui occupa d'abord la partie supérieure et interne des cuisses, s'étendit peu à peu sur les bords de la vulve et sur le pubis s'accompagnant d'une démangeaison très-pénible. Fatiguée de cette infirmité qu'elle avait soigneusement cachée, elle se décida à la dévoiler au médecin de sa famille qui conseilla des bains, des dépuratifs variés, diverses pommades dont l'usage fut continué deux mois sans grand succès. Un autre médecin n'ayant pas été plus heureux, la jeune fille eut recours à un empirique qui promettait de la guérir et qui lui donna une liqueur dont l'emploi en frictions fut suivi en effet d'une prompte disparition du mal. L'illusion produite par ce résultat ne fut pas de longue durée. Peu de temps après, les règles se supprimèrent, puis la jeune fille ressentit une chaleur continuelle dans tout le corps, accompagnée d'une toux sèche et persistante, d'une grande agitation la nuit et d'essouflement après la plus légère fatigue. Ces accidents furent attribués à la suppression menstruelle et après avoir vainement cherché à la rappeler on conseilla la Chaldette à la malade.

Mademoiselle ***, s'y rendit, prit l'eau en boisson

à la dose de 6 verres, un bain tous les jours à la température naturelle de l'eau, des douches en arrosoir sur la région hypogastrique et en jet sur les reins. Après 15 jours de ce traitement les règles parurent, les accidents du côté de la poitrine cédèrent peu à peu; l'eczéma se montra de nouveau, mais à la partie internes des cuisses seulement et à un bien moindre degré d'intensité ; une deuxième saison en fit justice et la santé de Mademoiselle *** n'a rien laissé à désirer depuis.

19e *Observation.* — Madame Pelatan, aubergiste à la Garde, canton de St-Chély (Lozère), tempérament sanguin, bien constituée, s'aperçut un jour, que la peau de sa main droite était beaucoup plus rouge que celle du côté opposé, sans cependant qu'elle y éprouvât la moindre douleur. Insensiblement cette rougeur s'accompagna de beaucoup de cuisson; bientôt la paume de la main se couvrit d'une plaque blanchâtre qui se dessécha et fut remplacée par une autre qui prit la même couleur, se dessècha à son tour, se fendilla, se sépara par des sillons plus profonds en s'accompagnant de beaucoup de souffrances. Enfin ce mal priva la malade de l'usage de sa main. Je lui indiquai la Chaldette comme pouvant la débarasser de ce *psoriasis palmaria*. En effet l'eau en boisson à haute dose, des bains naturels, des lotions répétées sur la partie malade ramenèrent l'état normal en 17 jours et la maladie n'a plus reparu.

—

CHAPITRE XI.

MALADIES DE L'UTÉRUS.

Bien que l'eau de la Chaldette ne soit point une panacée et ne guérisse pas toutes les maladies de l'uterus et de ses annexes, ainsi que quelques médecins du pays, les habitants de la Chaldette et leurs voisins n'ont pas cessé de le prétendre, il n'est pas moins vrai qu'elle possède des propriétés qui lui donnent une valeur réelle dans un certain nombre de maladies de ces organes.

C'est ainsi qu'à son aide on peut combattre avec un remarquable succès les métrites chroniques, les metro-vaginites et les hypersécretions de ces organes, surtout si l'on a soin de l'employer dans les formes qui favorisent le mieux son action.

Elle guérit assez souvent les dysménorrhées et calme toujours les atroces douleurs dont elles peuvent s'accompagner pourvu que l'on accorde au traitement le temps voulu pour atteindre les causes qui rendent irrégulière cette fonction.

L'aménorrhée qui tient à un état d'orgasme de l'utérus est combattue avec un rare succès par la boisson, les bains surtout et quelquefois les douches. Mais si la maladie dépendait d'une faiblesse générale de la constitution, ce serait à l'eau prise en boisson à dose progressive et coupée avec un sirop fortifiant, dont on favoriserait l'action par un régime tonique et bien suivi, qu'il faudrait s'adresser. Si l'on doutait de la puissance dont jouit cette eau pour provoquer la menstruation et en accélérer le cours, ce que l'on

constate tous les ans à la Chaldette suffirait pour mettre en évidence cette propriété. On voit en effet, à toutes les saisons, un certain nombre de femmes qui pour ne pas être dérangées durant le cours de leur traitement, ont soin de ne l'entreprendre qu'après avoir traversé l'époque menstruelle. Mais malgré cette précaution, beaucoup d'entre elles voient avec étonnement reparaître leurs règles vers le 6 ou 7me jour de leur arrivée à la Chaldette. Ce phénomène insolite les surprend, mais il est ordinairement de peu de durée et très souvent les femmes continuent leur traitement sans en éprouver aucun mauvais effet.

Lorsque la stérilité n'est due qu'à un excès de sensibilité de l'utérus, ou à une surexitation de cet organe, les bains suffisent quelquefois pour la combattre. J'ai vu des femmes dont la stérilité datait de 12, 15 et même de 18 ans, devenir enceintes 1, 2, 3, 4 mois après la saison des eaux et quelquefois après deux saisons consécutives seulement.

20e *Observation.* — Mademoiselle ***, de Marvejols, âgée de 24 ans, tempérament sanguin lymphatique, bien constituée, fut envoyée à la Chaldette pour une hypersécrétion utero-vaginale qui la fatiguait depuis 18 mois, sans qu'on put en reconnaître la cause ni obtenir aucun bon effet des moyens hygiéniques ou médicamenteux à l'aide desquels on s'était efforcé de la combattre. L'abondance de cet écoulement avait déjà enlevé toute la fraîcheur et diminué l'embonpoint de cette intéressante malade. Le traitement thermal qu'on lui avait conseillé pour une quinzaine de jours fut suivi d'une amélioration assez sensible ; mais la

malade encouragée pas ce succès et effrayée des suites d'une maladie dont elle voulait se débarrasser à tout prix, se rendit à mes conseils ; elle continua son traitement jusqu'au 25me jour et partit, à sa grande satisfaction, guérie.

21e *Observation.* — Une jeune fille du Malzieu (Lozère), âgée de 19 ans, tempérament nerveux, bien constituée, avait joui d'une excellente santé jusqu'à sa 16me année. A ce moment elle éprouva quelques accidents qu'on attribua au retard de la menstruation; mais, soit au moyen de quelques emménagogues qu'on lui administra, soit que le moment où cette fonction devait s'opérer fut arrivé, les règles parurent et la santé de la jeune personne ne laissa rien à désirer jusqu'à sa 20me année. A ce moment une frayeur qui l'impressionna vivement supprima les règles. Des attaques nerveuses plus violentes que celles qu'elle avait éprouvées à 16 ans se déclarèrent. On les attribua de nouveau à la suppression de la menstruation; mais on eut la malheureuse idée de s'adresser à des emménagogues excitants et l'éréthisme nerveux redoubla d'intensité. Ce fut alors que je fus consulté. Je conseillai l'eau de la Chaldette. La malade en usa en boisson, bains et douches sur la région hypogastriques, et les règles reparurent le 14me jour. Peu à peu les accidents nerveux s'amendèrent ; la malade partit le 18me jour et sa santé a été excellente depuis.

22e *Observation.* — Une demoiselle de St-Chély-d'Aubrac (Aveyron), âgée de 22 ans, tempérament sanguin - nerveux , constitution forte, d'une santé

antérieure constamment bonne. Bientôt la menstruation se dérangea et quelques symptômes de pléthore générale se firent remarquer ; il survint des douleurs vagues ; de la rougeur à la peau, de l'agitation, de l'insomnie avec de la lourdeur des jambes etc. Quelques émissions sanguines, des boissons tempérantes et un régime approprié modifièrent heureusement cet état, mais l'amélioration fut de courte durée. L'on ne tarda pas à se convaincre que, chez une personne aussi bien constituée, l'aménorrhée devait être la cause de tous ces accidents. On eut recours à des emménagogues excitants qui aggravèrent l'état général de la malade. Je fus consulté et je conseillai une saignée, quelques bains, des boissons tempérantes et enfin l'eau de la Chaldette. Après dix jours de l'emploi des premiers moyens la malade s'y rendit : elle prit les eaux à la dose de quatre verres le matin et de deux verres vers les quatre heures du soir et, en outre, des bains tempérés. Au bout de 16 jours de traitement la menstruation était rétablie et la guérison survenue ainsi ne s'est pas démentie depuis lors.

—

CONCLUSIONS.

L'eau de la Chaldette se prend en boisson, en aspirations, en bains, en douches et en lotions diverses.

L'administration en boisson est la plus importante. Elle doit avoir lieu avec l'eau naturelle. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et lorsque la révolte de

l'estomac l'exige, qu'il convient d'y ajouter un sirop calmant quelconque pour faciliter la tolérance.

Certaines dispositions encore exceptionnelles exigent que, pour certains sujets, on fasse subir à l'eau un abaissement ou une élévation de température de quelques degrès ; mais ces cas sont fort rares.

L'eau de la Chaldette exerce des effets médicateurs, soit en provoquant un mouvement de réaction générale dans l'économie, soit par une sorte de crise partielle qui se produit sur un ou plusieurs émonctoires, soit enfin, en agissant à la manière des médicaments altérants et sans que le malade éprouve aucun mouvement de réaction ou d'élimination, ni aucun changement physiologique appréciable. Ces différences dans le mode d'action ne sont pas en rapport avec la nature de la maladie. Elles ne peuvent être prévues à l'avance. Elles paraissent liées aux conditions physiologiques particulières des individus.

L'eau de la Chaldette exerce une action sédative marquée notamment sur les sujets d'un tempérament sanguin et nerveux et qui sont doués d'une trop grande excitabilité. C'est surtout sous forme de bains, auxquels on peut ajouter l'administration en boisson, à faibles doses, que l'eau de la Chaldette agit favorablement dans ces cas.

L'action thérapeutique de l'eau de la Chaldette est très-manifeste dans toutes les maladies dont l'indication a été donnée dans cette étude médicale :

1° Elle possède des propriétés curatives qu'on peut appeler spéciales contre toutes les *affections d'origine catarrhale*, quels qu'en soient le siège et le degré.

2° Elle agit efficacement contre les phlegmasies chro-

niques des membranes muqueuses en général et en particulier de celles qui tapissent les voies aériennes.

3° Il existe des observations nombreuses tendant à faire admettre que, si cette eau ne peut pas enrayer la marche de la phthisie pulmonaire, elle peut toutefois combattre efficacement la diathèse qui prépare le développement des tubercules pulmonaires, retarder ce développement et même l'enrayer dans certains cas.

4° Les altérations fonctionnelles de l'estomac, des intestins et des organes annexes, sont souvent guéries et toujours heureusement modifiées, qu'elle qu'en soit d'ailleurs la cause, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un état de phelgmasie aiguë ou n'ont pas entrainé une dégénérescence organique des viscères et des tissus.

5° L'eau de la Chaldette peut trouver les plus heureuses applicatiens pour combattre les diathèses rhumatismale et arthritique. Ainsi les douleurs articulaires ou siègeant dans la continuité des membres, les douleurs viscérales primitives ou par rétrocession, cèdent en général à l'emploi bien dirigé de ces eaux, lorsqu'elles ne sont pas trop anciennes et que le sujet n'est pas trop débilité. Le tempérament lymphatique des sujets, une trop grande faiblesse constitutionnelle ou résultant de l'âge ou des maladies, sont en général des contrindications à l'emploi des eaux de la Chaldette.

7° Les dermatoses, de forme diverse, liées à la diathèse arthritique ou à d'autres vices herpétiques, guérissent aussi très-souvent par un emploi suffisamment continué et répété de ces eaux :

J'ai observé en général que plusieurs saisons consé-

cutives sont nécessaires pour obtenir une guérison durable. Le prurit qui accompagne diverses affections dartreuses cesse promptement sous l'influence des bains de la Chaldette. Aussi ces bains aidés par l'usage de l'eau en boisson, sont-ils très-salutaires contre les variétés du lichen et du prurigo. Les bains amendent aussi très-promptement les dartres qui reposent sur un état inflammatoire de la surface cutanée.

9° L'eau de la Chaldette fournit, contre les diverses névroses, une ressource thérapeutique très-supérieure à toutes celles qui peuvent être tirées des médicaments pharmaceutiques. Dans tous les cas où domine ce qu'on a appelé l'*élément douleur*, on obtient un prompt apaisement et assez souvent la guérison par un traitement suffisamment prolongé.

10° On a exagéré la valeur de l'eau de la Chaldette contre la chlorose et l'aménorrhée. L'aménorrhée pouvant tenir à des conditions fort différentes entr'elles, cette eau doit, sans doute, dans certains cas, agir comme emménagogue, sans que l'on soit en droit de lui attribuer une propriété spéciale contre l'aménorrhée.

11° Il ne faudrait pas non plus attribuer aux eaux dont-il s'agit une efficacité propre contre les maladies utérines.

J'ai vu guérir sous leur influence un certain nombre de catarrhes utérins et d'écoulements chroniques des parties génitales de la femme, mais lorsque ces écoulements sont sous la dépendance d'une lésion organique, l'eau de la Chaldette ne saurait dispenser de l'emploi des autres ressources de la thérapeutique médico-chirurgicale.

REVUE AGRICOLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

De la verse des blés (1).

M. Moll a communiqué à la Société impériale et centrale d'agriculture le résultat de ses observations sur la verse des blés. De tous les procédés pour y remédier, celui qui lui a le mieux réussi est l'aération énergique du sol par des labours nombreux et profonds. Pendant longtemps M. Moll avait cru que le fumier était tout, et, partant de là, il s'attachait à réduire le nombre des labours. Mais il est revenu de cette opinion, et s'est convaincu, par expérience, que plus on fume, plus il faut labourer. Grâce aux nombreuses façons qu'il donne maintenant au sol, et malgré l'usage des vidanges comme engrais, malgré d'ailleurs la proximité des bois, la verse est moins fréquente comme aussi moins forte chez lui que chez ses voisins, et ce résultat ne peut être attribué à l'appauvrissement du sol, car en 1863 le rendement moyen du blé s'est élevé, dans sa ferme de Vaujours, à 41 hectol. 30 litres par hectare. Tout porte donc à croire que la diminution de la verse est due, dans ce cas, à l'aération du sol par les labours dont l'effet est de faciliter l'absorption par les plantes des matières minérales que réclame leur constitution.

M. Moll a d'ailleurs fait observer que les causes de la verse des céréales sont multiples et que, parmi les végétaux comme parmi les animaux, on peut distinguer des races exigeantes

(1) V. B. 1862, p. 299 — 1865, p. 251.

et des races rustiques ; que parmi les blés, notamment, on remarque des variétés qui réussissent dans les terres pauvres et y donnent des produits plus considérables que certaines variétés perfectionnées ; mais, placées dans des terres riches, ces mêmes variétés ne résistent pas à l'abondance de nourriture qui leur est offerte et versent avant la maturité. En Poitou, par exemple, le blé Jouannet, semé dans des terres pauvres, donne un rendement de 10 hectol. par hect., mais il verse dans les terrains qui pourraient produire 16 hectol. ; au contraire, les blés blanzés du Nord, le blé bleu, les blés Anglais ne donnent rien dans les mauvaises terres, tandis qu'ils arrivent, dans les bons sols, à des produits considérables et résistent parfaitement à la verse.

Ces observations de M. Moll ont été confirmées par M. Bourgeois et M: Pepin, quant aux avantages des labours profonds et des façons multipliées.

Le moissonnage rapide motivé par la culture des plantes sarclées.

Nous croyons devoir reproduire les conseils suivants adressés par M. Binger, vice-président de la Société d'agriculture de Nancy, aux agriculteurs réunis dans le concours de Rozières-aux-Salines.

« Si le travail de la moisson, a-t-il dit, au lieu de durer un mois ou un mois et demi, se faisait dans quinze jours, l'ouvrier aurait à la disposition du cultivateur, heureux de les trouver, quelques semaines qu'il pourrait consacrer aux plantes sarclées. Leur culture reste toujours trop réduite dans nos exploitations, et cependant, sans cet aliment, l'élevage, l'engraissement du bétail, la production du lait, laissent à désirer. Or, de tous les éléments de l'alimentation publique, les produits animaux sont ceux dont le prix a sans cesse été croissant depuis 25 ans. Il ne faut pas s'en étonner :

Les besoins augmentent avec l'augmentation de l'aisance,

la population s'accroît, l'industrie se développe et les peuples qui travaillent beaucoup consomment beaucoup.

Comme ces causes de renchérissement sont permanentes, le cultivateur qui voudra et qui saura compter dirigera ses forces sur l'ensemble de son bétail, comme l'industriel porte toute son activité sur les produits les plus appréciés.

Depuis 1846, le renchérissement du bétail a été de plus de 100 p. °/₀ ; depuis 1862, son importation s'est élevée de 20 p. °/₀ pour la race bovine et de 45 p. °/₀ pour les bêtes ovines. L'hésitation est-elle possible en présence de ces chiffres ?

Faites donc de la viande, cultivateurs, mais préalablement faites de la plante sarclée ; faites de la prairie, améliorez par l'irrigation les terrains qui en sont susceptibles. »

Batteuses mécaniques en pointe.

La principale objection faite par nos agriculteurs contre les machines à battre c'est de rendre la paille presque intacte, sans être brisée, de manière qu'elle ne peut servir que très-difficilement dans cet état à l'alimentation du bétail. Cette objection n'est applicable qu'aux machines qui battent *en travers*, et en la faisant, on ignore sans doute qu'il est des machines qui battent *en pointe,* et alors la paille se trouve brisée au point qu'on lui fait même un reproche de pêcher par excès à cet égard.

Ce sont donc ces dernières machines qui nous semblent particulièrement convenir pour les exploitations de nos pays.

Valeur nutritive des diverses natures de paille. — Animaux auxquels convient plus particulièrement chacune d'elles.

Dans le *Journal des Colons, Revue Algérienne,* M. de Bray classe dans l'ordre suivant, d'après leur valeur nutritive, les différentes pailles :

1	Paille de poix.....	69	°/₀ de substances nutritives.
2	— de lentilles.....	61	—
3	— de vesces.....	56	—
4	— d'avoine.....	52,05	—
5	— de seigle.....	52	—
6	— d'orge....	49,05	—
7	— de froment.....	48	—
8	— de fèves.....	48	—
9	— de sarrasin.....	46	—
10	— de colza.....	45	—

Mais toutes ces pailles ne peuvent pas être données indistinctement à tous les animaux. Il faut savoir faire un choix, afin de donner à chaque espèce de bestiaux la paille qui lui convient le mieux, qui flatte le plus ses goûts et qui, s'assimilant facilement à sa nature, maintiendra les animaux dans le meilleur état, et augmentera le plus sûrement et le plus vîte leur valeur marchande.

Or, d'après M. de Bray, l'expérience démontre que :

La paille de poix, qui est la plus riche de toutes les pailles en substances nutritives, ne convient guère qu'aux moutons ; les vaches l'aiment médiocrement, et elle est tout-à-fait impropre à la nourriture des chevaux.

Il n'en est pas de même de la paille de lentilles : tous les animaux la mangent avec avidité ; elle les maintient en fort bon état, les engraisse, et c'est, sans contredit, un fourrage par excellence.

La paille de vesce convient tout particulièrement aux moutons ; les chevaux en sont aussitrès-friands ; mais les vaches y mordent avec beaucoup moins d'activité.

Celles-ci recherchent avec empressement la paille d'avoine, qu'à leur tour les chevaux et les moutons ne mangent que médiocrement.

La paille de seigle peut être donnée aux vaches quoiqu'elles en soient peu friandes; les moutons la gaspillent et les chevaux ne la mangent pas.

La paille d'orge doit être réservée pour les vaches et les moutons, et encore la mangent-ils avec peu d'activité.

La paille de blé remplace souvent, et avec profit, le foin pour les chevaux et pour les moutons ; quant aux vaches, elles l'aiment peu.

Les pailles de fève, de sarrasin et de colza ne peuvent servir qu'en cas de nécessité absolue, dans les grandes disettes, lorsqu'on n'a plus rien ; pas un seul animal d'écurie ne la recherche.

Nouvelles expériences sur le Brome de Schrader.

De nouvelles expériences faites par M. Marès, de Montpellier, sur le Brome de Schrader, et communiquées à la Société centrale d'agriculture, il résulte, conformément aux indications déjà données dans le Bulletin : (1)

Que le brome ne paraît pas convenir aux terrains chauds, calcaires et granuleux, où se plait plus particulièrement le sainfoin ;

Qu'il paraît devoir réussir au contraire dans les sols plus siliceux, meubles, assez profonds et à sous-sol assez frais ;

Que, dans ces terrains, il résiste bien à la sécheresse, et qu'il pourra y former des prairies artificielles dont la durée sera intermédiaire entre celles qui n'occupent le terrain qu'une seule année et celles qui ont une longue durée, comme la luzerne et certains sainfoins ;

Que, dans les mêmes terrains, il pourra être avantageusement employé entresemé dans la luzerne et en prolonger le produit utile.

Influence de divers engrais sur la culture des plantes potagères.

M. Déhu rend compte, dans le *Journal d'agriculture de*

V. B. 1864, p. 472 et 616.

l'Ain, d'observations qu'il a faites sur l'influence des divers engrais à l'égard des plantes potagères.

Dans une plantation d'asperges, c'est le fumier de mouton qui a provoqué la première végétation ; après est venue celle d'une autre partie fumée avec de l'engrais de cheval et de vache, puis après, quatorze jours plus tard, celle d'une partie fumée avec du fumier de porc. Le crotin de mouton a produit beaucoup ; les asperges ont été plus délicates et plus aptes à la cuisson. Celles qui ont été fumées avec l'engrais d'étable et d'écurie ont été belles, et celles qui sont venues sous l'influence du fumier de porc étaient faibles, la végétation s'étant ressentie pendant toute l'année de la mauvaise action de cet engrais.

L'expérience suivie sur les poireaux a permis de constater que l'engrais humain et le fumier de cheval étaient les plus favorables à la culture de ce légume ; les raves blanches ont été délicates, succulentes et agréables par l'action du fumier de porc ; plus délicates par celles de l'engrais humain, mais un peu piquantes ; d'ailleurs plus grosses qu'avec tout autre engrais. Les fumiers de cheval et de vache ont été d'un bon effet ; mais celui de mouton a été le moins actif ; tandis que les raves roses ont pris de cet engrais plus de qualité et de délicatesse : elle se sont montrées douces et agréables avec l'emploi des fumiers de cheval et de porc ; insipides, désagréables et graveleuses avec l'engrais de vache ; âpres avec l'excrément humain.

Le persil fumé avec le fumier de cheval n'a pas eu de parfum, mais il a été tendre, délicat et de bon goût. Sa saveur est devenue aromatique avec le fumier de vache ; avec le fumier de porc, il a été de mauvais goût.

L'auteur de ces expérimentations considère le fumier de cheval comme étant de beaucoup le meilleur pour le céleri : au moyen de cet engrais, la plante se remplit de suc et a plus de saveur qu'avec le fumier de vache ou de porc ; l'engrais humain est celui qui lui convient le moins.

Pour les oignons, le fumier paraît être l'engrais le plus favorable ; mais M. Déhu pense que la culture de l'oignon dans une terre ayant déjà produit une récolte d'automne sur fumier serait la meilleure, si ce n'est la plus productive. L'emploi de bons terreaux consommés serait encore préférable à tout autre fumier.

D'après ces mêmes observations, les meilleurs choux seraient ceux qui viendraient après une récolte fumée de chiffons de laine, et même encore dans les terres neuves ou nouvellement défoncées et les prairies levées.

Pour les cardons et les artichauts, M. Déhu recommande des arrosages assez fréquents de purin d'étable allongés d'eau, surtout quand cette opération est pratiquée le soir, par un temps où la terre est humide. Ces mêmes arrosages, dit-il, produisent également les meilleurs résultats sur les pépinières de pommiers et de poiriers, et même de poiriers greffés sur cognassier.

Les germes de l'orge et le houblon brassé comme engrais.

M. Koltz signale, dans le *Journal d'agriculture progressive,* comme l'un des meilleurs engrais, les germes d'orge qui se séparent spontanément lors des manipulations auxquelles on soumet le malt sur le germoir, ou bien que l'on en sépare après le maltage, parce qu'ils donnent un mauvais goût à la bière.

Il cite l'exemple d'un champ de pommes de terre dont une partie fut fumée avec des germes d'orge, et le reste avec une forte dose de fumier. Les pommes de terre traitées avec les germes d'orge l'emportèrent de beaucoup en vigueur et en rendement.

Les germes d'orge renferment en effet toutes les cendres et tous les sels contenus dans les plantes cultivées, et en outre des substances organiques très-solubles. Ils donnent par suite

à la terre tout ce dont elle a besoin pour sa fertilité, et comme, par suite de leur ténuité, ils entrent très-vite en décomposition, ils réunissent toutes les conditions demandées à un bon engrais. Leur richesse en azote est, d'après Boussingault, de 4, 51 °/₀ soit onze fois aussi forte que celle de l'engrais d'étable.

Les germes d'orge peuvent être employés, soit seuls, soit à la formation des composts, et se recommandent, d'après l'expérience d'un brasseur anglais, M. Richardson, tout particulièrement pour les terres fortes, dont-ils ameublissent le sol.

M. Koltz signale également le fait de magnifiques choux cabus cultivés sur une fumure formée avec des cônes de houblon ayant servi à la fabrication de la bière. Depuis nombre d'années qu'on emploie ce résidu, les têtes de choux se sont toujours fait remarquer, dit-il, par leur ampleur et leur fermeté.

Méthode anglaise pour connaître le poids (chair nette) des bœufs, vaches et veaux.

1° Mesurer la circonférence de l'animal au garot ;

2° Multiplier le nombre de centimètres obtenus par lui-même ;

3° Multiplier le produit obtenu par le nombre de centimètres que donne la longueur de l'animal, depuis le devant et le bord de l'homoplate jusqu'à la ligne perpendiculaire qui tombe des fesses ;

4° Prendre la 12e partie du produit de cette dernière multiplication ;

5° Diviser le quotient par 35,937 ;

6° Multiplier le quotient qu'on obtient par 21.

Le produit de cette multiplication indique le nombre de kilog. que l'animal pèse, chair nette.

Le *Journal le Sud-Est,* qui publie ce procédé, exprime le vœu que les instituteurs fassent exercer leurs élèves sur les calculs auxquels il donne lieu.

Fécondité de quelques races de brebis (1).

Dans l'une des dernières séances de la Société centrale d'agriculture, il a été question de la fécondité extraordinaire de plusieurs races de brebis.

Indépendamment des moutons Ong-ti qu'on a fait venir de Chine, M. Guérin-Menneville a cité l'exemple de diverses races françaises qui ne sont pas moins remarquables sous ce rapport.

Ainsi M. Lagable posséderait, dans les Vosges, une race non moins prolifique que l'espèce chinoise.

M. Millet, député d'Orange, aurait un fermier qui, depuis assez longtemps, a formé un troupeau de moutons ordinaires du pays dont toutes les brebis donneraient, chaque année, des portées de deux à quatre petits.

Ordinairement la première portée a lieu en octobre et en novembre, et la seconde en mai et juin. Lorsque la mère n'a que deux agneaux, elle les élève seule très-facilement ; mais quand il y en a trois ou quatre, le fermier donne aux autres une nourrice. A cet effet, il a toujours quelques chèvres destinées à remplir cet office, et il ne perd jamais un seul agneau. Suivant lui, la faible dépense d'entretien de ces chèvres est largement couverte par la valeur des agneaux, qu'il vend, à l'âge de 10 mois, de 20 à 25 fr. chaque.

Ce fermier est persuadé que la fécondité extraordinaire de ses moutons est due aux bons soins qu'il leur donne depuis longtemps, à la grande propreté et à la bonne exposition de leur étable. Leur valeur est de 40 à 60 fr. pour la boucherie, et leur laine, quoiqu'elle ne soit pas de première qualité, est assez fine dans sa catégorie.

M. Huzard a rappelé à son tour que, dans un voyage en Ecosse, il avait eu occasion d'observer, dans le midi de cette contrée, une petite race de moutons, très-rustique, bien con-

(1) V. B. 1864, p. 219 et 1861, p. 90.

formée, dont les brebis donnaient au moins deux agneaux, quelquefois trois, à la première portée ; à la seconde elles en donnaient souvent deux, mais le plus ordinairement un seul.

M. Gayot a signalé d'un autre côté la race Barbarine, très-répandue dans le Midi de la France, chez laquelle 100 brebis donnent régulièrement 150 agneaux. Il a cité, en outre une race noire de Suisse, importée par M. Lequin, directeur de la ferme-école de Lahayevaux (Vosges) que l'on désigne dans le pays sous le nom de mouton-chèvre, et qui non seulement produit deux ou trois agneaux par portée, mais qui fait quelquefois trois portées en 18 mois.

Du reste, d'après M. Gayot, à force de domestiquer le mouton, on l'a détourné de ses forces virtuelles, car autrefois non seulement, dit-il, les brebis donnaient deux agneaux par portée, mais souvent elles portaient deux fois dans la même année. En ne considérant le mouton qu'au point de vue de la production de la laine, peut-être a-t'on trop négligé la question de fécondité ; mais, depuis que la viande est entrée sérieusement en ligne de compte, peut-être, fait-il observer, serait-il bon de rappeler que les brebis ne donnent pas aujourd'hui tous les produits qu'on pourrait leur demander et qu'on leur demandait antérieurement. En élaguant, par voie de sélection, les bêtes les moins productives, on pourrait arriver à constituer un troupeau exclusivement composé de bêtes fécondes.

Sur l'abaissement des branches des arbres et arbrisseaux fruitiers.

En attendant que la lumière soit entièrement faite sur le procédé de M. Hooïbrenk, autour duquel s'est fait tant de bruit, et qui consiste, comme on sait, dans l'inclinaison à 112° 1/2 des branches d'arbres fruitiers, nous croyons devoir faire connaître, d'après l'appréciation d'un de nos arboriculteurs les plus éminents, dans quel cas l'abaissement des branches présente une utilité incontestable, d'ailleurs de tout temps reconnue.

M. Dubreuil expose dans la *Revue horticole* que cet abaissement offre une utilité réelle dans les circonstances suivantes :

1° *Pour faire naître des boutons à fleur sur les poiriers dont l'excessive vigueur retarde trop la fructification.* — Les boutons à fleur ne se forment que sur les points de l'étendue de l'arbre où la sève agit avec peu d'intensité. L'abaissement des branches ayant pour résultat d'empêcher la sève d'y arriver en aussi grande quantité, on conçoit que cette opération favorise la fructification. Mais il convient de ne pas dépasser une certaine limite d'abaissement sous peine d'aller au delà du but. Ainsi, la sève ne pouvant plus arriver en quantité suffisante dans les branches abaissées, les boutons à fleur ne pourront pas se former. D'un autre côté les rameaux gourmands naîtront trop vigoureusement à la base de ces branches, et achèveront bientôt de les anéantir. M. Dubreuil pense d'ailleurs que ce degré d'abaissement ne doit pas être uniforme, comme le recommande le dernier restaurateur de cette méthode ; car l'opération ayant pour but d'arrêter seulement la quantité de sève surabondante qui nuirait à la fructification, on conçoit que les branches doivent être d'autant moins abaissées qu'elles sont moins vigoureuses. Dans tous les cas, l'abaissement à 112° 1/2 recommandé d'une manière absolue, lui paraît dépasser les limites convenables.

Quant au choix à faire entre l'arcure et la ligne droite lors de l'abaissement des ramifications, M. Dubreuil n'y attache pas une grande importance. Si l'opération est bien faite, on peut obtenir un résultat également satisfaisant avec ces deux directions, d'ailleurs aussi anciennes l'une que l'autre. Toutefois les motifs suivants lui font préférer l'arcure; la branche abaissée ne forme pas à sa base un angle aigu avec la tige comme cela a lieu lorsque l'abaissement est fait suivant une ligne droite. Il en résulte un obstacle moins grand pour le passage de la sève de la tige dans la branche, et par conséquent la production de gourmands moins vigoureux. D'un autre côté on est moins exposé à rompre la branche, comme cela a souvent lieu avec

les lignes droites. Enfin l'arcure permet d'opérer beaucoup plus rapidement.

2° *Pour épuiser rapidement, au moyen d'une abondante fructification, des arbres fruitiers quelconques que l'on ne veut pas conserver.* — Il ne s'agit plus ici d'arbres rebelles à la fructification par suite d'un excès de vigueur. Cette opération est appliquée à tous les arbres fruitiers, quels qu'ils soient. Ces arbres succomberont d'autant plus vite à cette torture qu'ils seront déjà moins vigoureux et qu'on les laissera produire plus de fruits.

3° *Pour aider la fructification et aussi pour assurer le développement de sarments de remplacements bien situés sur les vignes soumises à la taille longue* (1). — Le mode de fructification de la vigne est complètement différent de celui des autres espèces d'arbres fruitiers, puisque les fleurs naissent sur les bourgeons de l'année même, et que tous les boutons placés sur les sarments peuvent donner lieu à des bourgeons fructifères, d'où il suit que, plus un sarment développera de bourgeons, plus le produit sera abondant. Or, si le sarment est fixé dans une position verticale, les bourgeons aux quels il donnera lieu seront moins nombreux que s'il est plus ou moins abaissé. Quant à ce degré d'abaissement, il devra dépasser un peu celui qui convient aux autres arbres fruitiers, car la vigne est un arbrisseau sarmenteux dans laquelle, par cela même, le changement de position des rameaux influe moins sur leur vigueur. On peut donc porter cet abaissement jusqu'à 12° environ au-dessous de l'horizontale.

Mais l'inclinaison des sarments fructifères de la vigne est pratiquée aussi en vue d'un autre résultat non moins important. Il faut en effet faire naître chaque année un nouveau sarment fructifère destiné à remplacer celui de l'année précédente, et faire en sorte que ce nouveau développement se fasse toujours le

(1) V. B. 1861, p. 122.

plus près possible du vieux bois. Or, en soumettant le sarment fructifère de l'année à un abaissement suffisant, on favorise l'apparition à sa base d'un bourgeon vigoureux qui donnera le résultat dont nous venons de parler. La même opération est appliquée, dans le même but, aux framboisiers, et, à Cannes, aux rosiers des quatre-saisons cultivés pour la parfumerie.

4° *Pour favoriser le développement du rameau de remplacement dans les pêchers soumis à la taille longue.* — La fructification des arbres à fruits à noyau et notamment du pêcher, à cela de particulier que les fleurs apparaissent sur les rameaux développés l'année précédente, et que chaque rameau ne peut fructifier directement qu'une seule fois. Il importe, comme pour tous nos arbres fruitiers, que les nouveaux rameaux à fruit naissent le plus près possible des branches de la charpente. Or, si après la taille d'hiver de ces rameaux on les laisse dans une direction trop rapprochée de la verticale, il est évident que ce sont surtout les boutons à bois du sommet qui se développent au détriment de ceux de la base qui sont cependant nécessaires. Pour forcer l'apparition des ces bourgeons, ou soumet les rameaux à fruit à un palissage d'hiver, qui a surtout pour but de forcer la sève à agir avec plus d'intensité à la base des rameaux qu'à leur sommet. Pour cela, les rameaux à fruit placés de chaque côté des branches de charpente qui s'allongent verticalement, sont abaissés dans une direction horizontale. Pour ceux placés sur les branches obliques ou horizontales, on obtient le même résultat en les courbant à leur base pour les diriger presque parallélement à la branche qui les porte.

5° *Pour établir l'équilibre de la végétation entre les diverses branches de la charpente d'un arbre.* — On sait combien il importe que la végétation soit parfaitement équilibrée dans les diverses parties des arbres soumis à la taille, sous peine de voir succomber bientôt celles des branches qui restent les plus faibles. Or, parmi les nombreux moyens qu'on peut employer pour diminuer la vigueur de certaines ramifica-

tions au profit de celles qui sont délaissées par la sève, l'un des plus énergiques est l'abaissement de ces branches trop vigoureuses. On conçoit que ce degré d'abaissement doit varier selon la quantité dont on veut affaiblir la branche opérée. Cet abaissement doit être fait d'ailleurs suivant une ligne droite. Autrement la branche opérée resterait déformée, et des rameaux gourmands, naissant sur la courbe, absorberaient la sève au détriment des autres branches dont on voulait favoriser le développement.

« Telles sont, dit en terminant M. Dubreuil, les nombreuses et utiles applications qu'on fait chaque jour et de temps immémorial, de l'abaissement des branches suivant une ligne droite ou suivant une courbe. Nous n'avons certes rien indiqué de nouveau. »

Guérison des fruits véreux.

M. Charles Baltet fait connaître dans le livre de la *Ferme* le moyen suivant, de faire redevenir parfaitement sains les fruits véreux, pendant qu'ils sont encore sur l'arbre :

« Quand un fruit, à l'âge adulte est piqué par un insecte et récèle un ver, il faut, aussitôt qu'on s'en aperçoit, détruire ce ver en faisant pénétrer par l'orifice de sa galerie, un objet effilé flexible comme un pétiole de feuille assez raide, un fil de métal, une aiguille d'argent courbée, etc. ; la plaie se cicatrisera. »

Moyen pour augmenter le développement des artichauts.

M. Vavin, dans un rapport sur les cultures de M. Gauthier fils, inséré au *Journal de la Société Impériale et centrale d'horticulture*, après avoir signalé le développement remarquable des artichauts produits par cet habile amateur, dont quelques-uns ont de 0m 65 à 0m 70 de circonférence, fait connaître le procédé employé pour obtenir ce prodigieux résultat.

Aussitôt que la récolte est faite, M. Gauthier rompt le turion qui a produit les artichauts ainsi que les plus grandes feuilles; aussitôt que l'on peut œilletonner, il ne laisse que les deux plus beaux œilletons, et il prend les précautions nécessaires pendant l'hiver pour éviter la gelée et surtout l'humidité. Au printemps suivant, c'est-à-dire aux premiers labours, il visite soigneusement chaque pied, et s'il y a plus de deux œilletons, il enlève les moins forts qu'il met dans des pots avec une terre convenable et il conserve pendant un mois ces jeunes pieds sous une bâche pour les livrer ensuite à la pleine terre.

Par ce procédé bien simple, M. Gauthier obtient des artichauts à l'automne, précieux avantage dans cette saison. Les pieds ne reçoivent d'ailleurs aucun soin extraordinaire, et M. Vavin constate qu'ils lui ont semblé presque abandonnés.

Moyen de reconnaître la maturité des melons.

« Pour s'assurer si un melon est bien à point, on examine attentivement la partie qui est autour de la queue. Si elle est cernée on a la certitude que le fruit est frappé et bon à cueillir.

« Un melon frappé n'est pas toujours propre à être consommé de suite. On se rend compte du degré d'avancement de sa chair, en introduisant une épingle près de la queue et sur les côtés.

« On ne doit pas sonder près de la couronne (partie opposée à la queue), parce qu'à cet endroit le fruit est toujours relativement plus avancé. Si l'épingle entre facilement, c'est que le melon est à sa complète maturité. Si l'on éprouve de la résistance, il faudra attendre un ou deux jours et renouveler l'expérience. Quand, en sondant un melon de cette manière, l'épingle entre par trop facilement, c'est la preuve d'une maturité trop avancée.

« Ce procédé, qui est des plus simples, ne nuit pas au fruit, et il est infaillible.

« Pour retarder de quelques jours la maturité d'un melon, il faut le sevrer dès qu'on s'aperçoit que la queue commence à se cerner. On le rentre ensuite ; on le place à l'abri du soleil, et on le sonde de temps en temps comme il a été dit plus haut. »

(Journal de la Société impériale et centrale d'Horticulture.)

Conservation des tomates par l'eau salée.

Le Journal le *Sud-Est*, après avoir fait observer que la plupart des méthodes indiquées pour la conservation de ce précieux légume, telles que coulis mis en bouteille, extrait concentré en forme de confiture etc. ne remplissent que très incomplètement le but qu'on se propose, attendu que les produits ainsi conservés ne rappellent qu'imparfaitement le goût de la tomate fraîche, et quelquefois même ne donnent qu'un peu de couleur, recommande le procédé suivant aussi simple qu'il serait efficace :

On choisit des tomates mûres, d'une forme régulière, plutôt petites que grosses ; on les place avec soin dans un bocal de verre, de grès ou de terre, que l'on remplit complètement jusqu'à 4 ou 5 centimètres de l'orifice ; on verse dans le bocal de l'eau dans laquelle on a fait dissoudre du sel de cuisine jusqu'à saturation, ou au moins jusqu'à ce qu'on en surnage dans la dissolution. Il faut avoir soin de mettre sur les tomates une planche, une pierre plate ou un morceau de brique, pour les obliger à rester immergées dans le liquide ; sans cette précaution, celles de la surface, qui sont en partie hors de l'eau, se gâteraient.

Une excellente précaution, c'est de mettre sur chaque pot une légère couche d'huile d'olive, qui prévient toute altération en interceptant complètement le contact de l'air.

En cet état, dit le journal précité, les tomates se conservent parfaitement pendant plusieurs années avec leur forme, leur

couleur et leur saveur. Quand on veut les employer on les dessale en les faisant tremper dans l'eau fraîche.

Traitement et conservation des vins par la chaleur.

D'après les recherches les plus récentes, et notamment les remarquables travaux de M. Pasteur, l'altération des vins est due principalement au développement de végétaux microscopiques, appelés *mycodermes,* de la nature des ferments. Divers œnologues des plus éminents, tels que le savant chimiste précité, M. de Vergnette-Lamotte, l'un des principaux propriétaires de vignobles de la Bourgogne, M. Ladrey, professeur à la faculté des sciences de Dijon, proposent de combattre cette altération par la chaleur, qui paraît être à l'égard des ferments du vin une cause de destruction active, et ils ont fait part à l'Académie des sciences des bons résultats qu'ils ont obtenus par l'emploi de ce mode de traitement.

D'après M. de Vergnette-Lamotte, il faut mettre les vins en bouteille au mois de juillet, en ne choisissant jamais que des vins âgés de deux ans au moins, les fûts qui les contenaient étant jusqu'à ce moment restés dans la cave. Les bouchons ne doivent pas être bouchés à l'aiguille, mais cependant à la mécanique, en ayant soin de laisser 3 centimètres de vide entre le bouchon et le vin.

Après le tirage, les bouteilles seront transportées et empilées au grenier, si l'on n'a pas à sa disposition une étuve de 40 à 50 degrés. Elles y resteront deux mois, et les vins seront ensuite descendus en cave pour y être conservés comme de coutume jusqu'à ce qu'on les livre à la consommation.

La manière d'opérer de M. Pasteur consiste, après que le vin a été mis en bouteille, à ficeler le bouchon et à porter la bouteille dans une étuve à air chaud (de 60 à 100 degrés), en la plaçant de bout. Alors le vin se dilate et tend à soulever le bouchon ; mais la ficelle le retient, de façon que la bouteille

reste toujours parfaitement close, pas assez cependant pour que la portion de vin chassée par la dilatation ne suinte pas entre le bouchon et les parois du verre ; la ficelle du reste ne cède jamais. On retire la bouteille après une heure ou deux, on coupe la ficelle, on repousse le bouchon dans le goulot pendant que le vin se refroidit et se contracte ; puis le bouchon est mastiqué et l'opération se trouve finie.

Dans une pièce relativement petite et chauffée par un poèle ordinaire, on pourrait ainsi, dit M. Pasteur, agir sur des milliers de bouteilles presque sans frais.

Du reste, ajoute-t'il, il a fait déguster comparativement par nombre de personnes le même vin, chauffé et non chauffé, et, dans tous les cas, la supériorité a été donnée au premier. Le vin qui a été chauffé quelques heures, puis refroidi, à l'abri de l'air, a plus de bouquet, plus de franchise de goût, et même une plus belle couleur, sans avoir rien perdu de sa force. D'autre part, ce vin devient assez robuste pour qu'on éprouve des difficultés à le faire altérer, alors même qu'on le place dans les conditions les plus défavorables. Sa faculté de vieillir sous l'influence de l'oxygène de l'air n'est d'ailleurs pas compromise.

M. Ladrey confirme les données qui précèdent en expliquant qu'un vin maintenu pendant quelque temps à une température de 75 degrés, par exemple, ne doit plus contenir, après cette exposition, de ferments actifs, c'est-à-dire capables d'agir sans une nouvelle intervention de germes autres que ceux qu'il pouvait lui-même renfermer. Ceux qu'il contenait sont détruits.

On *mute* ainsi les vins pour les fermentations ultérieures, c'est-à-dire pour les maladies, de même qu'on mute le moût pour la fermentation alcoolique.

Soumis à cette opération, les vins peuvent rester sans danger sur leur dépôt, s'ils sont en bouteille, et la décantation, que M. Ladrey regarde comme indispensable, toutes les fois qu'il se manifeste dans les bouteilles des dépôts de nature suspecte, n'est plus nécessaire.

Le traitement par la chaleur n'est d'ailleurs applicable qu'aux vins en bouteille. S'ils sont enfûtés, les parois des tonneaux laissant pénétrer l'air extérieur et les mycodermes aidant, la fermentation acétique ne tarderait pas à se produire.

Soins à donner aux œufs destinés à l'incubation.

M. Lanjorois fait observer dans le *Journal d'Agriculture progressive* que les œufs pondus dans les nids des oiseaux réussissent presque tous. Quel est l'habitant des campagnes qui n'ait pas été gratifié d'une couvée qu'une poule lui a amenée un jour où il n'y comptait pas ?

Cela provient de ce que les œufs pondus dans ces nids n'ont pas été touchés par la main plus ou moins rude de l'homme; ils se sont refroidis lentement en laissant le germe prendre la place et l'adhérence qui lui aura convenu dans l'une ou l'autre des diverses couches qui composent l'œuf.

Les œufs sont toujours sur le côté dans le nid de ponte; mettez-l s debout dans le nid d'incubation, vous renversez les couches dans lesquelles le germe est venu se déposer, et vous n'aurez que peu de réussite.

M. Lanjorois recommande d'avoir soin, en amassant les œufs dans le nid de ponte, de les placer dans une boîte ou panier avec des cendres bien sèches, pour les y reprendre et les placer dans le nid d'incubation, parfaitement dans le même sens qu'on les a trouvés dans le nid de ponte.

Variétés de mûriers les plus avantageuses.

M. Robinet vient de rappeler à la *Société centrale d'agriculture* le résultat d'expériences qu'il a faites, de 1840 à 1843, au sujet de savoir, quelles sont les meilleures variétés de mûriers. De cette étude, continuée pendant trois ans, et dont

les résultats ont toujours présenté la concordance la plus remarquable, il tire les conclusions suivantes :

1° Les mûriers rose et ovalifolia doivent être considérés comme ayant une supériorité très marquée sur les autres variétés expérimentées, quant à l'influence exercée sur les éducations de vers à soie.

En effet le mûrier rose occupe le premier rang dans toutes les épreuves.

2° Le mûrier Moretti et le mûrier sauvageon occupent, en général les places intermédiaires.

3° Néanmoins le sauvageon, présentant une grande infériorité quand on en vient à la filature, doit être relégué au dernier rang.

4° Le mûrier multicaule s'est généralement montré inférieur aux trois autres; néanmoins il conserve une supériorité dans quelques épreuves, et notamment dans celle de la filature. En conséquence, en tenant compte des propriétés économiques de cet arbre, dont la reproduction est si facile et la végétation si vigoureuse, il paraît convenable de le faire entrer, en une certaine proportion, dans la plantation des localités *où sa culture est possible*.

5° Les diverses variétés d'hybride de multicaule ont donné de très-beaux résultats, et qui doivent encourager à les comprendre aussi dans les plantations ; mais il reste à savoir si ces variétés donneront, à surface égale de terrain, la même quantité de feuilles que les variétés greffées rose et ovalifolia.

M. Robinet pense qu'aucun travail sérieux n'est venu, depuis 20 ans, se placer en opposition avec le sien. Il n'admet pas d'ailleurs la prétendue influence qu'aurait, au dire de quelques-uns, le sauvageon, comme préservateur de la gattine, et la preuve c'est que l'épidémie a envahi également les régions où n'existe pas l'usage de greffer les mûriers.

Culture de la paille à chapeaux en Toscane.

D'après un rapport adressé, en 1864, par M. Heuzé à M. le Ministre de l'agriculture, la Toscane a le monopole en Europe de la culture de la paille avec laquelle sont fabriqués les chapeaux dits de paille d'Italie. En 1855, elle en a exporté pour plus de 19 millions, et la France en a reçu pour 1,500,000 fr. Cette industrie occupe annuellement en Toscane environ cent mille personnes et une seule fabrique en emploie quinze mille.

Le blé qui fournit la paille à chapeaux est le blé de mars *(triticum sativum)*. On le cultive dans des terres légères, siliceuses, peu fertiles ou de qualité secondaire. Afin d'obtenir les tiges les plus grèles et les plus fines possible, on sème 10 hectolitres à l'hectare. Si on semait moins dru on aurait des pailles trop fortes.

La paille est récoltée verte à la fin de mai ou au commencement de juin, lorsque le blé a développé son petit épi. Les tiges ne sont point coupées, mais sont arrachées à la main afin de ne pas les endommager.

Ces tiges, de 0^m 30 à 0^m 40 de longueur, sont mises en petites bottes de la grosseur d'une poignée et fixées par un lien. Les bottes sont entassées sur le champ même de la récolte.

Trois ou quatre jours après, elles sont portées sur des aires très-propres et bien damées ou sur des prairies à gazon ras, pour que les tiges se décolorent sous l'action de la rosée et du soleil. Elles ne sont pas déliées, mais les tiges sont disposées en éventail rayonnant à partir du lien des petites bottes.

Pendant le blanchiment, on veille avec le plus grand soin à ce que la paille ne soit jamais mouillée. Dès que la pluie menace, on amoncelle les paquets en tas et on les couvre de paille ordinaire ou d'une toile imperméable. Chaque goutte d'eau produirait une tache indestructible.

Un hectare ainsi cultivé donne, en paille fine ou grosse, propre à tresser, un produit de..... 1750 fr.
Et en paille grossière utilisée comme fourrage.. 50 fr.

TOTAL..... 1800 fr.

La somme engagée par hectare, y compris la valeur locative du sol, étant de..... 1150 fr.

Le bénéfice est de..... 650 fr.

Le seigle, comme le blé de mars, est semé à raison de 10 hectolitres à l'hectare pour la fabrication des chapeaux. Sa paille est plus fine, plus blanche, mais moins durable.

Notre terrain, en général léger, où les pailles sont naturellement fines et souples, paraîtrait devoir se prêter très-bien à cette culture; seulement la récolte se ferait plus tard, à raison du climat. Il faudrait toujours avoir soin de la faire avant la maturité du blé, lorsque la paille est encore verte.

Réunion d'abeilles à l'aide de miel.

Nous avons déjà fait connaître (1) un moyen simple et rapide de pratiquer les réunions d'abeilles à l'aide de miel. Un procédé analogue se recommandant par le même caractère de promptitude et de simplicité, est proposé par M. Vignole dans le journal l'*Apiculteur*.

Il s'agit de projeter un peu de fumée en dehors de la ruche où doit s'opérer la réunion pour maîtriser les gardiennes, afin de décoller sans résistance; renverser brusquement la ruche sans dessus dessous; arroser lentement les rayons avec quelques cuillerées de miel bien liquide; puis précipiter dedans, par une forte secousse, l'essaim ou le trévas à réunir, voilà tout. Cela fait, on remet immédiatement la ruche dans sa position ordinaire et l'on ne s'en occupe plus; tout cela est l'affaire d'une minute. Les abeilles de la ruche et celles du

(1) B. 1863, p. 291.

trévas sont tellement mêlées, surprises et emmiellées qu'elles ne se reconnaissent plus, ou plutôt n'ont pas le temps de se reconnaître. Si vous tenez la ruche renversée, vous les voyez bientôt remonter en foule sur les bords des rayons qu'elles nettoient à l'envi, elles se lèchent les unes les autres sans se fâcher le moins du monde et semblent reconnaître les soins naturels qu'elles se donnent en fraternisant d'une manière complète.

En automne, lorsque les populations sont faibles, le trévas semble disparaître entre les rayons comme dans un gouffre ; en été, les populations étant plus fortes, les abeilles ne disparaissent pas de même, mais la réunion n'en réussit pas moins bien.

Ce que peut produire un rucher.

D'après le même journal, M. Malhomme possédait, l'année dernière, 60 ruches dont le contenu formait un poids total de 547 kilogr., soit 9 kilogr. 117 par ruche, qu'il estimait d'ailleurs à 15 fr. chacune. Sur cette base le rucher entier, y compris les bâtisses, était d'une valeur de 900 fr.

Ces colonies ont donné 55 essaims : 10 naturels et 45 artificiels, qui ont formé 40 nouvelles ruches, dont le nombre a été ainsi élevé à 100.

La récolte de 40 ruches anciennes, faite à fond, leur peuplades ayant été chassées dans d'autres ruches à bâtisses artificielles, a donné :

250 kilogrammes de beau miel, vendu 160 à 170 francs les 100 kilogrammes.....	425	»
60 kilog. gros miel à 1 fr. 20 le kilog.....	72	»
32 kilog. cire fondue à 3 fr. 60 le kilog.....	115	20
TOTAL.....	612	20

Les 60 autres ruches ayant été pesées, leur poids a été de 609 kilog. Ce poids, comparé à celui du rucher primitif, 547

kilog., a donné une augmentation de 102 kilog., compensation suffisante aux dépenses occasionnées par l'emploi des bâtis pour loger les essaims.

La valeur réelle de la nouvelle réserve des ruches est donc restée la même que celle de l'ancienne, soit 900 fr.

Or le produit en miel ou cire a été de.....	612	20
Auxquels il faut ajouter une valeur de 40 ruches contenant des bâtisses nouvelles.....	120	»
TOTAL du produit.....	732	20

D'où il faut déduire :

Pour garde des essaims, fabrication du miel ou de la cire.....	100	»
Pour la nourriture des abeilles (miel, sucre, lait)	100	»
Frais divers, supports de ruches, surtout en paille	20	»
TOTAL des dépenses.....	220	»

Reste net : 512 fr. 20 c. ; soit, sur un capital de 900 fr. 56 fr. 91 °/₀ ; soit encore 8 fr. 50 par ruche.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

LIEUX DES MARCHÉS	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Avoine.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai 1865.					
Florac	18 75	14 47	12 35	12 05	9 75
Meyrueis	16 62	14 50	13 »	12 50	8 75
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	15 46	»	12 46	12 08	9 42
St-Chély-d'Apcher	»	»	10 75	»	»
Marvejols	16 40	»	12 50	»	»
Serverette	»	»	10 62	»	»
Langogne	»	»	11 04	10 17	8 96
Mende	17 40	14 20	11 85	10 60	10 37
Villefort	17 »	»	14 »	»	10 »
PRIX MOYEN	16 94	14 39	12 26	11 48	9 54
Juin.					
Florac	19 47	15 02	12 64	12 42	10 20
Meyrueis	16 50	14 »	12 50	12 »	8 55
Pont-de-Montvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	15 50	»	13 »	12 »	11 37
St-Chély-d'Apcher	»	»	10 87	»	»
Marvejols	16 40	»	12 31	»	»
Serverette	»	»	10 75	»	»
Langogne	»	»	11 18	10 90	9 77
Mende	18 09	15 29	12 64	10 83	10 15
Villefort	16 »	»	13 63	»	10 25
PRIX MOYEN	17 »	14 77	12 35	11 65	10 05

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Rous, vice-président, André (Ferdinand), Bourrillon (Xavier), Cathalan, Fontana, Ignon (Camille), Laurens aîné, Laurens (Paulin), Martinet, Paradis, Portalié et l'abbé Rigal.

M. le Président présente à la Société divers objets donnés par M. Bonnet, notaire et maire de Châteauneuf-Randon; ils consistent en clefs antiques et instrument en cuivre trouvés dans les ruines du château au siége duquel mourut Duguesclin. Des remercîments sont votés à M. Bonnet.

Le concours tenu à Châteauneuf, le 14 juin dernier, a produit des résultats satisfaisants eu égard à la pénurie des fourrages (V. la liste des primes au Bulletin). M. le Président fait observer, à l'occasion de ce concours, que le rétablissement d'une station d'étalons impériaux à Mende, serait de toute nécessité.

Lecture est donnée d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur relative à la formation des Sociétés de patronage en faveur des jeunes détenus. Une commission composée de MM. Rous, vice-président, Laurens (Paulin) et Hermantier devra étudier la question et voir s'il y aurait lieu à prendre l'engagement de placer les jeunes détenus du département de la Lozère.

M. Ignon, maire de Badaroux, demande le concours de la Société pour la formation d'une bibliothèque scolaire, destinée à répandre dans la population rurale les premières notions d'enseignement agricole. La Société est d'avis qu'il y a lieu de faire don d'un exemplaire du Bulletin, et de quelques ouvrages élémentaires d'agriculture, sans prendre d'ailleurs aucun engagement pour l'avenir, relativement à des demandes de cette nature.

Lettre de remercîment de M. Blancon, instituteur à St-Privat-du-Fau, sur son admission au nombre des membres associés de la Société.—Lettre de Mlle Dumas, institutrice à Gatuzières, demandant à prendre part au concours pour l'industrie de la dentelle.

M. André communique divers documents de l'année 1765, relatifs à l'introduction, dans le Gévaudan, d'animaux destinés à améliorer les races locales, ce qui fait voir que ce n'est pas seulement de nos jours que s'est agité cet intéressant problème.

M. Laurens ainé, est prié d'étudier l'avantage que pourrait offrir l'établissement d'une serre dans les terrains de la pépinière.

On émet le vœu de voir organiser, lorsque le moment sera venu, un cours public à la pépinière pour la pratique de la taille des arbres.

La graine de pin de Riga paraît offrir des résultats favorables. Les essais de M. Grosjean ont parfaitement réussi. Un essai sera tenté à St-Privat.

Lecture est donnée d'un mémoire de M. l'abbé Bosse relatif à la découverte faite, par M. l'abbé Solanet,

de plusieurs dolmens situés au causse de St-Georges-de-Lévejac. Ce mémoire sera inséré au Bulletin. Des remercîments sont votés à M. l'abbé Solanet, auteur de la découverte, et une somme de 100 fr. est allouée pour faire des fouilles qui, sans nul doute, seront productives; les travaux seront dirigés par M. Solanet lui-même. Une commission composée de MM. l'abbé Bosse, Camille Ignon, Ferdinand André et l'abbé Boissonade est désignée pour faire une étude sur place de ces précieux monuments.

M. Théophile Roussel fait hommage à la Société de son rapport, présenté au nom du jury du concours de la prime d'honneur à décerner en 1865 dans le département de l'Ardèche. Un compte-rendu de ce savant rapport a été lu et sera inséré au Bulletin.

M. André donne lecture d'une notice historique sur l'abbé Louis, ancien curé de Mende, mort en odeur de sainteté dans sa ville natale. (V. au Bulletin).

RAPPORT

Présenté par M. THÉOPHILE ROUSSEL, sur la prime d'honneur de l'Ardèche.

L'Echo de l'Ardèche en rendant compte de la solennité agricole qui a eu lieu à Privas, les 24 et 25 mai 1865 et jours suivants, déclare que le rapport présenté au

nom du jury de la prime d'honneur par M. Théophile Roussel, est un chef-d'œuvre d'éloquence agricole.

Cette appréciation n'est que juste et tous ceux qui liront cette petite brochure de 31 pages le reconnaîtront volontiers ; style clair, net et précis, aperçus élevés, conseils utiles, tout contribue à faire de ce rapport très-substantiel un modèle du genre.

Nous avons pensé qu'il y aurait quelque avantage à extraire du travail de M. Théophile Roussel les principales observations, les excellents conseils qu'il renferme ; tous les agriculteurs de la région des Cévennes notamment devraient les mettre à profit.

Mais avant de rapporter les préceptes dont il s'agit, nous ne pouvons résister au désir de citer *in extenso* l'entrée en matière du Mémoire pour bien montrer avec quelle supériorité de vues M. Théophile Roussel embrasse son sujet :

« ..... L'ancien Vivarais présente, vis-à-vis du » grand panorama des Alpes, un amphithéâtre de mon- » tagnes, étagées depuis le cours du Rhône, qui en » baigne les gradins inférieurs sur une étendue de près » de 150 kilomètres, jusqu'à la ligne culminante du » massif des Cévennes qui sépare les principaux bas- » sins de la France.

» Le jury a dû parcourir tous les étages de ce pitto- » resque amphithéâtre : dans l'arrondissement de » Tournon, il a gravi les hauteurs du Mezenc pour » visiter des surfaces restaurées par des reboisements. » Il a visité d'autre part dans presque toutes ses » parties, le plateau inférieur que la Cance, le Doux » et l'Erieux découpent en compartiments, sur lesquels

» l'agriculture du centre de la France se retrouve avec
» ses caractères généraux.

» L'arrondissement de Privas lui a offert d'intéressants vignobles sur les bords escarpés de l'Erieux, du Mézaillon et de Louvèze, et sur les sommets du Coiron, un pays d'herbages et d'agriculture semi-pastorale.

» Enfin, dans l'arrondissement de Largentière, le jury a rencontré les cultures qui auront toujours une importance capitale dans le Vivarais : la vigne, le mûrier, le châtaignier..... »

Nous arrivons aux remarques générales consignées dans le rapport :

Dans un domaine assis sur le terrain volcanique du Coiron, le jury observe, malgré l'apparente bonté du sol, des seigles chétifs, infestés par les mauvaises herbes ; les labours ne sont pas soignés ; les fumures sont insuffisantes et les céréales se renouvellent presque incessamment sur ces terres volcaniques dont l'avenir devrait être cherché dans un accroissement de la production fourragère. On engage le propriétaire à étendre et améliorer ses prairies ; à considérer le bétail comme l'élément vital de son exploitation et la vraie source de ses revenus ; qu'il soit réservé dans les expériences avec les races étrangères ; qu'il s'attache de préférence à bien choisir parmi les animaux du pays, à bien soigner et bien nourrir ces animaux et il ne tardera pas à recevoir le prix de ses efforts.

Dans un autre domaine, le jury regrette l'absence d'un plan de culture des terres arables qui reçoivent encore plusieurs céréales consécutives ; il constate cette

absence de principes dans une culture de topinambours que le propriétaire laisse depuis dix ans à la même place sans les renouveler, ni les fumer ; aussi ces plantes sont-elles sans vigueur ; on ne trouve pas non plus dans ce domaine de comptabilité suivie, seul guide capable d'éclairer promptement sur la bonté de ses opérations, l'agriculteur qui innove.

Dans l'ensemble des soins intelligents donnés à un vignoble établi sur des pentes rapides de la vallée de l'Erieux, le jury a signalé la pratique du soufrage largement et persévéramment appliquée par le propriétaire qui, le premier, en a donné l'exemple à sa contrée au milieu de l'incrédulité générale, et que tous ses voisins imitent aujourd'hui.

Le jury a vu un motif suffisant pour décerner une médaille d'or à un autre concurrent pour la préparation et la tenue de ses engrais de ferme ; il avait pu constater la remarquable installation des fumiers qui sont *couverts* et établis de façon que tout soit mis à profit.

Tel autre concurrent est récompensé pour avoir créé des prairies naturelles, même à la suite d'un drainage profond ; il avait compris que dans la localité (terrain granitique) les meilleurs éléments de profit étaient dans l'élevage et surtout l'engraissement du bétail ; un mamelon rocheux, livré à une culture onéreuse par le labour, avait été semé en pin sylvestre sur une étendue de 3 hectares.

Le jury a trouvé l'occasion de blâmer, et avec raison, certaines habitudes locales, des routines, comme par exemple l'usage de constituer une prairie artificielle avec des mélanges de sainfoin et de trèfle pratiqués en vue de fatiguer moins le sol, mais sans considérer que la

floraison des plantes n'est pas simultanée et que leur durée utile n'est pas la même. Dans tels domaines où l'on a adopté le principe de l'alternat, le jury relève encore des erreurs dans l'application des assolements et dans le plan de rotation. Ici le trèfle revient trop fréquemment ; on conseille d'en partager la sole avec les vesces; là c'est le froment qui occupe trop fréquemment le même champ et l'épuise.

Le rapport se termine par l'exposé de la visite du domaine du Colombier, commune de Lablachère, près de Joyeuse, arrondissement de Largentière, dont le propriétaire, M. Léonce Destremx, a obtenu la prime d'honneur ; cet exposé est riche en observations précieuses pour nous, aussi le citerons nous presque en entier :

« Dans la patrie du père de l'Agriculture Française » (1), dit M. Roussel, de celui que les paysans du Viva- » rais appellent encore le Père la Feuille, c'est du » mûrier, de la vigne et du châtaignier, que doivent » être tirés les principaux revenus du sol. Il a été » donné au jury, au terme de ses longues courses, de » trouver dans le domaine du Colombier une exploi- » tation, adaptée, dans toutes ses parties, aux exigences » de la culture dans cette partie du Vivarais..... »

(1) Olivier de Serres est né en 1539, à Villeneuve de Berg (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Privas) où un obélisque a été érigé à sa mémoire; jeune encore au milieu des guerres civiles et religieuses, il se livra dans sa maison des Champs au Pradel à des observations et à des expériences qui firent sa fortune et sa gloire. Henri IV l'attira à sa cour et mit à la disposition du savant agronome une partie des jardins royaux pour y planter des mûriers.

» ..... Jusques là le jury avait trouvé les céréales
» et les mûriers, ou les mûriers et la vigne cultivés
» sur le même terrain. Seul, parmi les concurrents de
» l'Ardèche, M. Destremx s'est écarté résolument des
» coutumes suivies pour assurer à son exploitation les
» avantages non douteux *de la spécialisation des*
» *cultures.*

» Partout la vigne (qui occupe 11 hectares) est seule;
» partout les mûriers (qui occupent plus de 6 hectares)
» sont seuls; partout enfin la châtaigneraie (qui s'étend
» sur 35 hectares), est soignée exceptionnellement.
» ce sont là les trois éléments principaux de la pro-
» duction de ce domaine de 71 hectares. Il repose sur
» un quatrième, la prairie naturelle dont M. Des-
» tremx a fait la base de la prospérité du domaine...»

Quelques chiffres sont donnés pour faire apprécier la situation défavorable dans laquelle la prise de possession eut lieu en 1859:

« .....Dans les circonstances où nous sommes, il
» fallait s'occuper de la vigne de préférence au mûrier.
» Mais pour établir un nouveau vignoble à la place de
» l'ancien qui n'offrait presque plus que des souches
» à arracher, sur un sol maigre, sec et léger, il fallait
» d'abondantes fumures; pour produire celles-ci, il
» fallait créer des fourrages, et avant tout il fallait
» trouver de l'eau et l'amener sur les terrains du do-
» maine. »

M. Destremx a établi par un procédé ingénieux des conduites en ciment, d'une longueur de 3225 mètres

qui firent arriver, à travers monts et vallées et sans aucun travail d'art, un volume d'eau considérable sur la partie la plus haute et la plus sèche du domaine, où elle est recueillie dans de vastes bassins, dans lesquels elle se réchauffe et de là elle est distribuée dans la prairie par divers canaux et rigoles ; il a pu obtenir de cette façon à la 2e année, dans le meilleur des prés nouveaux, 352 quintaux de foin par hectare.

Ayant ainsi amené, suivant son expression, *la production du vin par l'eau*, M. Destremx travaille à la reconstitution de son vignoble, en arrachant les vieux ceps et tous les arbres qui s'y trouvent mêlés ; après avoir profondément effondré le sol, il y introduit des plants nouveaux choisis parmi les meilleurs cépages de l'Hérault, et les dispose suivant le système Guyot ; la pratique du soufrage reçoit une application énergique et répétée.

Quant à la sériciculture, elle n'est pas moins brillamment traitée au Colombier que la viticulture.....

« Nous en noterons le point capital qui touche à l'ap-
» plication rigoureuse , que nous n'avions encore
» trouvée nulle part, du principe de la spécialisation
» des cultures. M. Destremx a d'abord reconnu que
» les produits qu'on peut obtenir sur les terrains com-
» plantés en mûriers, ne sont qu'un objet secondaire
» qui ne peut prendre de l'importance qu'au détriment
» de l'objet principal et, ce point admis, il a, sans hésiter,
» sacrifié l'accessoire au principal. Partout ses mûriers
» sont cultivés seuls et soumis à un assolement trien-
» nal, par lequel, en laissant reposer l'arbre tous les
» trois ans et évitant la taille au moment de la sève,
» on augmente considérablement sa production, et on

» peut arriver à faire, sans trop l'affaiblir, une deuxiè-
» me éducation automnale.

» Plusieurs fumures, suivies de fourrages annuels
» dont on a retourné et enfoui le pied ont donné aux
» mûriers du Colombier une vigueur qui frappe lors-
» qu'on compare les arbres du domaine à ceux du
» voisinage. L'aspect de ces arbres justifiait seul l'as-
» sertion du propriétaire, que le rendement de sa
» feuille a été doublé. »

Enfin nous arrivons à la culture du châtaignier :

« La châtaigneraie a été l'objet de soins non moins
» bien entendus. » « Le châtaignier, dit M. Destremx,
» est chez nous, l'arbre par excellence, l'arbre à pain,
» l'arbre de Dieu, car il nourrit tous les habitants des
» Cévennes ; le seul vert sous notre ciel brûlant et le
» plus utile, car si son produit n'atteint pas des chiffres
» élevés, il est du moins assez régulier, il donne de plus
» la litière, des fagots pour les moutons, du bois pour
» chauffage et des échalas pour nos vignes. »

» La culture des céréales, sous les châtaigniers, telle
» qu'on la pratique, est ruineuse pour les arbres qui
» sont encore ici l'objet essentiel ; elle n'a pas été
» absolument abandonnée au Colombier, mais elle y
» a été réglée de manière à payer en partie le travail
» donné au sol, sans nuire aux arbres qu'il porte. Elle
» y est pratiquée à l'aide d'un assolement de cinq ans
» qui, jusqu'à ce moment, n'a fourni que des fourrages
» et des céréales enfouies en vert. »

» En procédant de cette manière, dit M. Destremx,
» j'ai vu mes arbres redevenir productifs, car le châ-
» taignier est de tous les arbres le plus reconnaissant.

» Les plus rabougris, les plus abandonnés revinrent
» à la vie et je pus enlever les nombreuses jeunes
» pousses qu'on avait laissé croître à leur pied, et qui,
» tout en étant destinées à les remplacer, hâtaient
» leur fin. Mais à cette culture, il fallut joindre une
» taille plus judicieuse. Sous le prétexte que le châ-
» taignier ne porte ses fruits qu'à l'extrémité de ses
» branches, on leur coupait tout le bois, on allongeait
» tant les branches qui leur restaient, que la sève pa-
» raissait les abandonner. Je fis rabattre ou couronner
» tous ces arbres. L'année suivante, je les fis éclaircir
» et former en aérant le milieu, arrondissant l'arbre et
» équilibrant la sève. L'année d'après, mes arbres se
» détachaient déjà de ceux de mes voisins par un beau
» vert noir, et, au moment des fortes sècheresses, on
» apercevait de loin, comme pour mes mûriers et mes
» vignes, les plantations de châtaigniers appartenant
» au domaine du Colombier. J'ai ainsi atteint le chiffre
» de 1200 décalitres de châtaignes. »

» M. Destremx espère que ce produit sera plus que
» doublé dans quelques années, lorsque toutes les
» parties de la châtaigneraie auront reçu le même trai-
» tement; les châtaigniers qui la constituent sont
» greffés avec les espèces dites Guyonne et Primié-
» renque. »

Telles sont les remarques principales que nous avons jugé utile de mettre sous les yeux des agriculteurs lozériens; elles auront d'autant plus d'opportunité que le département de l'Ardèche offre, en fait de pratiques agricoles, quelque analogie avec celui de la Lozère ; le bas Vivarais et la région des Gardons principalement,

se ressemblent beaucoup, sinon par la nature et la configuration du sol, au moins par la chaleur et la sécheresse du climat; les mêmes cultures spécialisées, les mêmes règles d'agronomie éclairée surtout, y créeront les mêmes éléments de prospérité.

Mende, le 15 juin 1865.

G.....,
Membre de la Société d'agriculture de la Lozère.

SÉANCE DU 10 AOUT 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents MM. Rous, vice-président, André (Ferd.), l'abbé Boissonade, l'abbé Bosse, Hermantier, Laurens (aîné), Laviniole, Martinet, Odoul et Vincens.

M. le Président ouvre la séance en donnant lecture de la lettre suivante de S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics :

Paris, le 5 juillet 1865.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de l'Empereur, appréciant toute l'importance du guano péruvien, a récemment conclu avec le Gouvernement de ce pays un traité, aux termes duquel la tonne de cet engrais devait être vendue 310 francs, mais alors seulement que la quantité livrée était supérieure à 10,000 kilogrammes.

Afin de permettre aux petits cultivateurs de profiter de la réduction de prix obtenue, de nouvelles conférences ont été ouvertes dans le but d'arriver à l'uniformité du prix d'achat, quelles que soient les quantités acquises. Je suis heureux de vous annoncer que ces conférences ont heureusement abouti et que, par suite des instructions que M. le Ministre du Pérou vient d'adresser aux consignataires du guano péruvien en France, les agents de MM. Thomas, Lachambre et Cie dans les ports de l'Empire sont autorisés à vendre aujourd'hui cet engrais au prix un forme de 310 francs les 1,000 kilogrammes, alors même que la quantité est inférieure à 10,000 kilogrammes.

Je vous prie de porter ce fait à la connaissance des cultivateurs de votre contrée.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics,
Signé : ARMAND BÉHIC.

— La Société impériale et centrale d'agriculture a adressé un questionnaire relatif à une enquête sur la situation de l'agriculture en 1864-1865. Une commission composée de MM. Rous, vice-président, De Lescure et Runel, est instituée pour s'occuper de cette importante question.

— Lecture de la lettre suivante adressée à M. le Président par M. Combet, propriétaire et maire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze, membre titulaire de la Société :

St-Michel-de-Dèze, le 25 juillet 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Société m'a fait l'honneur de m'envoyer, le 14 avril dernier, plusieurs qualités de graines de plantes exotiques, correspon-

dant aux nos 8, 15, 17, 18, 19, 20, 25, 28, 29, 31, 33, 39 du catalogue (Bulletin de la Société de juillet et août 1864, p. 402). Voici les résultats obtenus : Toutes ces graines ont été semées sur une même terre exposée au midi ; le n° 28, le *Moû Siû*, luzerne chinoise et le *Brome de Schrader* seuls ont germé et produit d'assez belles plantes. Je suppose que notre climat est trop froid pour les autres, qui ne pourraient sans doute venir que par des moyens artificiels.

J'ai eu aussi l'honneur de recevoir de la Société un petit carton de graines de vers-à-soie provenant de la Société Impériale d'acclimatation ; quelques vers étaient éclos pendant le transport, ce qui m'a décidé à les mettre de suite à l'incubation ; à cet effet, j'ai soumis la graine à une chaleur de 13° Réaumur en augmentant progressivement jusqu'à 19° au moyen d'un feu ordinaire sur lequel avait été péalablement placé un vase rempli d'eau. (Ce système réunit tous les avantages et ne saurait être trop recommandé). L'éclosion s'est opérée d'une manière satisfaisante au bout de 8 à 10 jours. Les vers ont été soignés selon l'usage des Cévennes ; j'ai réglé le nombre de leurs repas sur leur appétit et ce nombre s'est élevé jusqu'à 7 ou 8 par jour ; ce qui me fait supposer qu'ils étaient robustes et exempts de toutes maladies. La température de la magnanerie a été autant que possible et selon l'âge des vers, tenue à une chaleur de 15° à 18° au moyen d'un feu de bois, tous les charbons présentant de graves inconvénients. Ces vers sont sortis fort beaux de la 4e mue et ont très-bien supporté l'opération du délitement qui d'ordinaire les fatigue beaucoup, à cause de la légère fermentation qu'occasionnent dans la litière les déjections des vers, très-abondantes dans cette crise ; ils ont atteint la taille des vers de la Macédoine, et, après être restés pendant plus de 8 jours à la brife, ils sont montés rapidement et ont produit près de 2 kilogrammes de beaux cocons jaunes, parmi lesquels se trouvent quelques blancs qui n'ont pas une moindre valeur.

Je m'en tiens, Monsieur le Président, à ces quelques renseignements, jugeant inutile de vous donner des détails minutieux de mes observations. Les particularités de ces vers méritent cependant d'être signalées : leurs couleurs varient du blanc le plus uni à un noir un peu grisâtre ; quelques-uns étaient tachés de jaune et de noir. Ils n'ont de commun que la taille et diverses protubérances de la dimension d'une tête d'épingle sur le dos et la tête.

L'état satisfaisant de ces vers et la beauté de leurs cocons m'ont déterminé à les faire grainer. Les papillons étaient fort beaux, la graine est grosse et unie. Tout me fait supposer que votre petit carton appartient à la race du Japon. J'espère que la graine que j'en ai obtenue ne manquera pas de donner de bons résultats pour le printemps prochain, à moins que, par suite de leur séjour dans nos contrées, ces vers ne soient atteints par la gattine qui sévit dans les Cévennes avec plus d'intensité que jamais. Je crois, avec un grand nombre de sériculteurs, que la cause de cette terrible peste est la même que celle de la maladie des végétaux, et gît toute entière dans les influences morbides de l'atmosphère, et que les vers les plus sains peuvent être atteints d'un jour à l'autre, lorsqu'on en fait l'éducation dans un pays infecté. Je n'en crois pas moins utiles et dignes d'éloges tous les efforts tentés en ce moment pour la régénération de nos graines, et je n'hésite pas à affirmer que les races du Japon d'importation directe sont celles qu'on pourra employer dans ce but avec le plus de fruit. Peut-être cette race si saine et si robuste résistera-t-elle ; dans tous les cas, c'est notre seul espoir pour l'avenir. Pourrais-je savoir, Monsieur le Président, si le petit lot de graine que vous m'avez adressé est de cette provenance ?

Je vois avec peine la fraude énorme qui va s'introduire dans l'importation et la vente de cette précieuse race et prends la liberté d'attirer l'attention bienveillante de la Société sur cette question d'un si haut intérêt. J'espère, qu'elle pourra, par son

concours, venir en aide aux éducateurs de la Lozère, soit en leur désignant des maisons de commerce recommandables, soit par tout autre moyen.

Daignez agréer,
Monsieur le Président,
mes hommages respectueux,
COMBET, maire.

Il est également donné lecture d'une notice de M. l'abbé Favier, directeur de l'orphelinat de Choisinets, sur la manière d'établir des bassins dans les prairies. Des remercîments sont votés à M. Favier pour l'envoi de ce rapport, qui sera inséré au Bulletin.

M. André lit un mémoire sur les armoiries de la ville de Mende. (Voir au Bulletin).

M. l'abbé Boissonade remet à la Société, de la part de M. Paris, vicaire à Lanuéjols, membre associé, une médaille religieuse en cuivre, trouvée dans un ancien cimetière voisin du monument romain de cette localité. Remercîments à M. l'abbé Paris.

NOMINATIONS.

Membre associé.

M. THÉROND, constructeur de charrues perfectionnées, à Naussac.

Membre correspondant.

M. TEISSIER, président de la Société de secours mutuels d'Aulas, près le Vigan (Gard).

SÉRICICULTURE.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

INSTRUCTION.

Leurs Excellences M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics viennent de se concerter en vue de prévenir les fraudes qui pourraient être commises dans la vente des graines de vers à soie, par l'application de graines de provenances étrangères au Japon sur les cartons qui auraient servi aux précédentes importations d'œufs de vers à soie de ce pays.

Dans ce but, il a été arrêté que nos agents au Japon frapperaient d'un timbre spécial, variant chaque année et portant un millésime différent, tous les cartons portant des graines de vers à soie à destination de France, pour lesquels cette garantie serait demandée.

En outre, des instructions sur les précautions à prendre pour les envois de cocons vivants et d'œufs de vers à soie ont été également transmises à M. le Ministre de France à Yeddo, qui doit les communiquer à toutes les personnes désireuses de s'éclairer à ce sujet.

Par l'adoption de ces mesures, le Gouvernement n'entend pas garantir la qualité des graines importées du Japon, mais uniquement leur provenance.

C'est aux éducateurs et aux négociants qui se rendent au Japon à ne point omettre, au départ, l'application du timbre, qui sera faite, du reste, gratuitement.

Nous avons reçu l'avis suivant que nous mettons sous les yeux des lecteurs du Bulletin :

Comice agricole
de l'arrondissement d'Alais (Gard.)

CARTONS DU JAPON.

Alais, le 26 juin 1865.

Dans le but de faciliter aux éducateurs les moyens de se procurer des cartons de graine du Japon d'origine certaine, pour la récolte de 1866, le Comice a décidé, dans sa dernière séance, qu'il ouvrirait une souscription.

A cet effet, un traité a été passé avec M. Mazauric (César), de Bagard, canton d'Anduze, qui vient de partir pour le Japon. M. Mazauric doit rapporter, pour le compte des souscripteurs que réunira le Comice, des cartons de cette provenance, dont le prix sera fixé à cinq francs et au-dessus du prix de revient, rendus à Alais.

La somme à verser à titre de garantie, en souscrivant, est fixée à *deux francs cinquante centimes* par carton. Sur cette somme, *cinquante centimes* resteront acquis au Comice, pour faire face aux frais faits ou à faire à l'occasion de cette souscription, de sorte que, dans le cas ou M. Mazauric ne rapporterait pas de graine, deux francs seulement seraient rendus aux souscripteurs.

Les souscripteurs qui, pour un motif quelconque, n'auront pas retiré leurs cartons à l'époque qui sera

ultérieurement fixée et après *avis préalable*, seront déchus de leurs droits et perdront la somme par eux versée en souscrivant, M. Mazauric devant reprendre les cartons non retirés, ainsi que l'à-compte afférant à chaque carton.

Chaque souscripteur devra conserver soigneusement la quittance qui lui sera délivrée lors de son inscription, pour la présenter au moment de la livraison des cartons.

Les cartons supposés verts et les cartons supposés blancs seront autant que possible distribués aux souscripteurs, proportionnellement à l'importance de leur souscription.

La souscription est dès à présent ouverte au public. C'est au Comice qu'on doit se faire inscrire.

Le Président du Comice,

P. DE LACHADENÈDE.

BASSINS

D'arrosement dans les prairies.

La plupart des propriétaires se plaignent de la pauvreté des fontaines qui arrosent leurs prairies. S'il leur était donné de pouvoir évoquer l'ombre de Moyse, qui vint, dans leur intérêts, frapper de sa verge miraculeuse les rochers arides de leurs terres, pour en faire jaillir des eaux très-abondantes, ils se croiraient les plus heureux des mortels. Mais qu'elle que soit la faiblesse

des moyens que la nature à mise à notre disposition, ne pourrions-nous pas, avec un peu de zèle et d'intelligence, obtenir par eux de précieux résultats.

Pourquoi cette fontaine qui n'humecte qu'une superficie de cinq mètres n'irait pas, à distance, arroser ce côteau désséché qui la réclame en vain depuis longtemps? Pourquoi cette autre dont les eaux, dormant sur la même place, font périr les plantes les plus vigoureuses, ne recevrait pas la mission de porter, sur un point opposé, la fraîcheur et la vie à un gazon qui se meurt sous les rayons d'un soleil brûlant? Vos prairies alors vous donneraient de plus riches produits : vos granges, mieux fournies de foin et de regain, vous permettraient d'élever dans vos étables des animaux plus nombreux et mieux nourris.

Mais comment avec peu d'eau pourrait-on irriguer de vastes superficies? Par quel moyen convertir en ruisseaux des fontaines qui coulent à peine dans des béalières soigneusement travaillées? Le mode d'irrigation que je propose et que je vais décrire est connu et même usité en plusieurs lieux : je veux parler des bassins établis ou à établir dans nos prairies.

Ce mode d'irrigation offre de sérieux avantages. Si l'eau que donnent la plupart de nos fontaines est laissée à son cours naturel, évidemment elle n'ira qu'à très-petite distance de sa source, alors surtout qu'elle coulerait sur un terrain spongieux. Dans tous les cas, elle ne pourra donner qu'un peu d'humidité à une étroite lanière de prairie, le long de la rase où elle serpente. Dans cet état de faiblesse, si elle rencontre quelques brins d'herbe, deux feuilles d'arbre, ce sera pour elle un obstacle insurmontable. Mais, si elle est reçue dans

un bassin, peu à peu elle formera une masse de plusieurs mètres cubes et, au moment voulu, elle en sortira avec impétuosité. Vous la verrez couler à pleine rase et, débordant sur toute la longueur d'un large conduit, elle ira bien loin porter la fraîcheur et la fertilité.

Il est vrai qu'elle ne coulera que par intervalles ; mais le Créateur n'envoie ses nuages que de temps à autre, et le jardinier lui-même sait très-bien qu'un arrosement continu aurait de graves inconvénients. Ajoutons aussi que, lorsque les eaux de nos fontaines auront été soumises, deux ou trois jours, à l'influence de l'air et du soleil, elles seront bien plus fertilisantes.

Quels matériaux employer pour l'établissement d'un bassin ? Je ne veux ni chaux hydraulique, ni pierres de taille. Un ouvrage de maçonnerie par un ouvrier-maître serait trop dispendieux. La nature a pris soin de placer auprès de chacune de vos fontaines presque tout ce qui est nécessaire pour former une *gourgue,* et vos domestiques peuvent suffire pour exécuter ce travail. La terre végétale, qui devient facilement boueuse, si vous la préparez convenablement, pourra vous donner un solide barrage.

Avant de vous mettre à l'œuvre, faites choix d'un emplacement avantageux. Il importe de ne pas asseoir votre ouvrage sur le point même d'où sort la fontaine. Il pourrait se faire que l'eau, dans le bassin, quand il serait à moitié rempli, refoulât par sa pesanteur toujours croissante les eaux qui jaillissent du sein de la terre, et alors celles-ci iraient se perdre dans les régions voisines de leur passage, ou bien elles parviendraient à se frayer une voie secrète au-dessous du niveau primitif où elles s'étaient maintenues et n'entreraient plus

dans le bassin. Pour tout dire en deux mots, il faut que l'eau descende dans la gourgue, car si elle jaillissait du fond de la gourgue, l'on s'exposerait à faire un travail inutile.

Evitez aussi de placer vos gourgues sur u nterrain pavé de pierres. Il est évident que, dans ce cas aussi, vos peines seraient perdues. Les pierres toujours plus ou moins disjointes, quand elles descendent dans la profondeur du sol, facilitent l'infiltration.

Autant que vous le pourrez, choisissez un enfoncement pour y faire votre bassin afin de diminuer la main-d'œuvre. Peu importe la forme que vous lui donnerez. Bien souvent la configuration du terrain pourra la déterminer. Ici votre gourgue sera circulaire, ailleurs elle ne sera que sémi-circulaire. Plus loin, si vous opérez entre deux tertres, ou bien dans le creux d'une vallée, vous tirez une ligne droite qui va d'un versant à l'autre.

Après que vous aurez fait choix d'un emplacement, qu'elle grandeur faudra-t-il donner au réservoir que vous allez creuser ? Ne vous amusez pas à faire de simples gaudets qui se rempliraient plusieurs fois le jour. Donnez à vos gourgues une telle ampleur qu'elles puissent contenir l'eau de vos fontaines pendant quatre ou cinq jours consécutifs. C'est ainsi qu'avec de petites sources, vous formerez des ruisseaux : vous n'arroserez pas vos terres d'une manière parcimonieuse, mais vous les baignerez, pour ainsi dire, et vos eaux, portées bien loin du point où elles naissent, vous permettront d'ajouter encore à vos prairies par de nouveaux agrandissements. Vous n'aurez pas à vous occuper, chaque

jour, de vos réservoirs; il vous suffira de les visiter une ou deux fois la semaine.

Une fois que vous aurez pris les précautions ci-dessus indiquées, faites ouvrir un fossé comme on le pratique pour les fondations d'un bâtiment à construire. Qu'on le creuse jusqu'au sous-sol, qui se trouvera bien près de la surface et quelquefois aussi à une profondeur considérable. C'est dans ce fossé que vous éleverez un mur de terre végétale; faites-l'y jeter peu à peu et versez de l'eau en petite quantité. En même temps, un ou deux ouvriers, avec un long bâton armé d'une tête de bois, pêtriront la terre en la battant de toutes leurs forces. Cette manipulation bien exécutée assure la bonté du travail. Lorsque votre mur, soutenu par les parois du fossé, se sera élevé à la hauteur du sol, il faudra placer le canal d'irrigation, qu'en certains lieux on appelle *boudonnière*. Pour faire ce canal prenez un rouleau de bois assez gros, de deux mètres de longueur. A 7 centimètres de l'un de ses bouts, creusez avec la hache dans cette pièce de bois une cannelure large et profonde courant jusqu'à l'autre bout. Clouez sur cette cannelure une forte planche qui puisse bien fermer et déjà vous aurez ainsi un bourneau ouvert par un côté seulement; vous le placerez dormant sur la planche, de manière à ce que le bout fermé s'avance un peu dans l'intérieur du bassin, l'autre bout qui est ouvert devant se trouver sous le barrage pour donner passage à l'eau. Mais avant de consolider en pressant très-fort la terre autour du canal, vous aurez dû faire sur le bois du rouleau et non sur la planche, un trou rond, correspondant verticalement avec la naissance de la cannelure. Ce trou par lequel les eaux devront arriver dans la cannelure pour

sortir de la gourgue, se fermera par un bouchon fixé au bout d'une tige qui dépassera le niveau de l'eau. Après cela, on continue la *battue* et si l'on craignait qu'elle ne fût emportée par les eaux, on pourrait lui donner toute la solidité nécessaire au moyen de quelques lattes soutenues elles-mêmes par des piquets enfoncés dans le sol.

En certains lieux, les propriétaires qui veulent établir des bassins font creuser dans leurs prairies, jusqu'à un mètre de profondeur, un trou qui soit en rapport avec la quantité d'eau que doit recevoir le bassin. Un fois le curage terminé, ils enfoncent au point central un piquet d'où rayonnera un cordeau pour fixer les fondements d'un mur circulaire en pierres sèches. Ce mur, dans tout son pourtour, laisse entre lui et le sol un intervalle de quatre-vingts centimètres. A mesure qu'il s'élève, on remplit cet intervalle avec de la terre végétale non graveleuse, mise à l'état de bouillie. Quand elle est desséchée, on la dit imperméable. Il est des propriétaires qui procèdent avec plus de simplicité et ne laissent pas que d'obtenir de bons résultats. Ils placent leur canal d'irrigation au niveau du sol arrosable sans autre précaution; ils enlèvent avec la pioche la motte qui couvrait le point sur lequel ils veulent asseoir leur barrage, qu'ils forment avec la terre qu'ils trouvent sur le lieu où ils travaillent. Pour lui donner une certaine solidité, ils ont soin de le lier avec de menus branchages. Ce mur de boue, qui s'élève rapidement et sans frais, peut se détériorer facilement ; mais aussi l'on aura peu à faire pour le remettre en bon état.

Les conseils que renferment ces quelques lignes

s'adressent aux agriculteurs pauvres qui, avec peu, doivent faire beaucoup.

Le Supérieur de l'Orphelinat de Sainte-Marie-des-Choisinets,

FAVIER, prêtre.

SCIENCES ET ARTS.

DOLMENS DU CAUSSE DE ST-GEORGES-DE-LÉVEJAC.

RAPPORT

De M. l'abbé BOSSE.

M. l'abbé Solanet, professeur au petit séminaire de Chirac, nous fait part d'intéressantes recherches qu'il a faites dans le canton de St-Georges-de-Lévejac.

Sur le plateau qui domine le village des *Vignes* il a pu reconnaître jusqu'à une vingtaine de *dolmens ;* et, d'après les renseignements qu'il a recueillis, il pense que, sans éxagération, on peut porter ceux qui se trouvent dans un rayon peu étendu jusqu'à près de quatre vingts.

Tous ces monuments portent un nom générique qui, du reste, leur est donné dans toutes les autres localités et qui leur vient de la dimension de la table brute qui les recouvre : *lou geoyon,* le géant, *peyro geoyondo,* pierre géante.

Ces monuments, très-nombreux sur nos causses, en ont disparu successivement par la mise en culture des terres sur lesquelles ils avaient été élevés. Ceux qui nous restent ne doivent leur conservation qu'à l'aridité des terres qui les entourent ; et encore n'échappent-ils pas toujours au marteau démolisseur qui va les faire servir à quelque clôture comme celui de Cros-Garnon.

Ceux que nous signale M. l'abbé Solanet sont dans un état parfait de conservation, grâce à la mauvaise qualité du terrain que la pioche du cultivateur n'a pu entamer. Une disposition qui n'a pu être remarquée ailleurs leur serait toute particulière : ils sembleraient distribués sur ce plateau par agglomérations formant des angles aux côtés plus ou moins prolongés, et dont le plus grand serait composé de cinq ou six dolmens, et le plus petit de trois. Ils sont tous orientés Est et Ouest avec une ouverture du côté Est. Les dimensions ni la position sur le sol ne nous ont pas été transmises.

M. l'abbé Solanet en a fouillé cinq ; trois ne lui ont donné que des débris d'ossements assez nombreux et mal conservés ; les deux autres ont été plus riches.

Le premier, sur la localité dite du *Malpas*, porte le nom de : *lou geoyon ;* il renfermait :

1° De nombreuses plaques d'un silex devenu comme crayeux et d'une épaisseur d'environ 3^{mm}, grossièrement arrondies d'un diamètre variant de 1^{c} 1/2 à 2^{c} 1/2, toutes percées d'un trou vers le bord.

2° Des rondelles en silex de même nature d'un centimètre de diamètre, percées d'un trou régulier au centre et si bien travaillées qu'on les dirait faites à l'emporte-pièce dans un morceau de cuir.

3° Des grains de collier, en os, de différentes formes, tubulaire, arrondie, etc.

4° Une dent incisive de loup, percée d'un trou au milieu de sa racine et destinée à être suspendue.

5° Une flèche en silex bien conservée, mesurant de la base au sommet 3c 1/2, et 2c d'un côté à l'autre.

6° Une agraffe en cuivre à bords dentelés et sur laquelle on remarque des dessins au trait et au poinçon; l'ardillon a près de 5c de longueur.

7° De nombreux coquillages en spirale dont le sommet est tronqué et qui ont dû servir à faire des colliers.

8° Des débris de poterie grossière, à terre noire, mélangée de petits grains blancs.

Ce tombeau renfermait une quantité incroyable de dents humaines bien conservées; on aurait pu en ramasser un double décalitre; on y remarquait des os calcinés et des débris en abondance d'oiseaux, et autres animaux.

Le dolmen du lieu de *La Devèze* a fourni :

1° Un couteau en silex bien conservé, mesurant en longueur 16c 1/2 sur 3c 1/2 de largeur à la base de la lame.

2° Deux flèches en silex : l'une de 4c de long sur 2c de large, l'autre de 3c 1/2 de long sur 1c 1/2 de large.

3° Une grosse perle arrondie, en lignite.

4° Un double anneau en fer.

5° Une dent de loup, percée d'un trou, mais brisée à cet endroit ; des dents de renard.

6° Quelques plaques en silex et des grains de collier en os, semblables à ceux du dolmen du Malpas ; un fragment de pecten; de nombreux débris d'ossements

humains, dont deux fragments de fémur ont été conservés.

M. l'abbé Solanet a bien voulu nous transmettre tous ces objets pour les mettre sous les yeux de la Société, qui peut ainsi apprécier l'importance des fouilles qui sont dues à son initiative.

Je proposerai à la Société de lui envoyer un vote de remercîment et pour son zèle archéologique et pour l'heureuse idée qui l'a porté à faire part du résultat de ses recherches à la Société. S'il en était ainsi de toutes les découvertes individuelles qui ont été faites dans notre pays, je ne doute pas qu'il n'eût fourni déjà un bon contingent à la science; d'un autre côté, nous ne verrions pas ces découvertes demeurer enfouies dans leur isolement ou bien aller se perdre dans des collections étrangères où elles n'ont plus aucun intérêt.

Mais je ne me bornerai pas là. Ce genre de monuments n'a été jusqu'ici que bien imparfaitement étudié. A quelques rares exceptions près, et M. Solanet est un de ceux qui donnent l'exemple, ils n'ont été fouillés que par la cupidité qui croyait y trouver des trésors enfouis, ou par une curiosité qui ne s'est pas bien rendu compte de ce qu'elle fesait et a détruit ou laissé égarer bien des objets qui avaient de l'importance.

Puisque M. l'abbé Solanet nous signale l'existence de nombreux tombeaux qui n'auraient pas encore été explorés, je proposerai à la Société : 1° de nommer une commission qui se chargerait de faire cette exploration; 2° de mettre quelques fonds à la disposition de cette commission, afin de couvrir les dépenses qu'elle jugera convenable de faire.

L'abbé BOSSE.

VIE

De l'abbé Jean Louis, de Mende (1),

Décédé en odeur de sainteté le 6 janvier 1772.

Il y a près d'un siècle, un homme de bien, enfant de Mende, s'éteignait après une vie pleine de vertus et de mérites. Quelques fleurs furent alors jetées sur sa tombe. Son éloge était dans toutes les bouches, les voix étaient unanimes pour le proclamer saint.

Trop oublieuse du passé, la génération suivante perdit bientôt le souvenir de l'homme de Dieu, et aujourd'hui le nom de l'abbé Louis est presque ignoré. Heureusement, une main prévoyante retraça, le jour même de la sépulture du vertueux prêtre, le précis de sa vie dans le registre destiné à constater les décès. Nous avons cru devoir rappeler le souvenir de ce prêtre modeste et pieux, qui fut pendant 5 ans curé de Mende et pendant sa vie tout entière l'ami, le bienfaiteur et le père des pauvres. L'homme de bien a droit à nos hommages, à notre admiration et à notre reconnaissance, n'importe le rang qu'il a occupé dans la

(1) L'aïeul paternel de l'abbé Louis était du diocèse de Grenoble, en Dauphiné, et résidait à la Drayre, paroisse du Périer. Il eut six enfants, dont trois garçons et trois filles. Les trois garçons vinrent se fixer dans le Gévaudan, pour y commercer, et tous les trois se marièrent dans la ville de Mende. Claude, l'un d'eux, fut père de l'abbé Jean Louis. (Arch. départ.)

société. Mende peut ajouter le nom de l'abbé Louis au nombre des enfants qui l'ont illustré.

« Le vénérable Jean Louis, prêtre, né à Mende, le 17 juin 1696 (1), avait tenu dès sa jeunesse une conduite des plus édifiantes au témoignage de tous ses contemporains. Il fut fait prêtre le 21 septembre 1720 par Mgr Pierre Baglion de la Salle (2). Quelques années après, il fut prieur-curé de la paroisse de Laval-de-Montauroux, dans le diocèse, et en 1742 Mgr de Choiseul, son évêque, l'obligea à accepter la cure de Mende, où il fut bon pasteur pendant l'espace d'environ cinq ans, en même temps qu'il fut vicaire-général du même prélat. »

« Son faible tempérament lui faisant craindre qu'il ne pourrait longtemps soutenir les accablantes occupations qu'il voyait dans sa cure, d'autant plus inévitables qu'elles augmentaient à proportion de sa vigilance et de son zèle, il se détermina à accepter à la cathédrale un canonicat que M. l'abbé de Rivière de Corsac lui résigna, à cause de son rare mérite (3). Il

(1) Jean Louys né le dix septiesme juin 1696, fils légitime et naturel à sieur Claude Louys marchand et à damoiselle Françoise de Moutte habitans de Mende, a esté baptisé le dix huictiesme desdits mois et an. Son parrain a esté sieur Jean Louys et sa marraine damoiselle Marie de Moutte soubsignés. Moutte — Claude Louys ; Jean Louys, Raynaldy.

(2) Arch. départ., série G, registre de 1720 à 1722, f° 58.

(3) Ce fut le 12 mai 1747, que Mre Louis de Rivière Atgier de Corsac, prêtre docteur en théologie, chanoine et précenteur de l'église cathédrale de Mende et collegié du collège de la Trinité, résigna son canonicat et prébende avec la chorerie y annexée en faveur de M. l'abbé Louis, prêtre licencié en droits, recteur curé de la paroisse de SS. Gervais et Protais de Mende, prieur du Prieuré simple de Ste-Marie-Magdeleine-d'Arcomie.

garda le canonicat environ 13 ou 14 ans. Mais son âge et ses infirmités ayant augmenté, demandaient que son frère, prieur curé des Bessons, fut auprès de lui pour soutenir ses jours défaillants. L'évêque, qui voulait faire encore de celui-ci son grand-vicaire, fut d'avis qu'il lui résignât son canonicat (1), ce qu'il fit, demeurant titulaire du seul prieuré simple de Saint-Vénérant.

« Les pauvres ne perdirent rien à ce dépouillement. Sa charité lui faisait trouver dans le petit revenu de son prieuré et dans la bonne intelligence avec son frère et résignataire de quoi faire des aumônes continuelles et plus considérables qu'on ne peut imaginer. Il avait dit plusieurs fois au curé de Mende et à d'autres, de ne l'épargner jamais lorsqu'on aurait quelque pressant besoin des pauvres à lui faire connaître ; qu'il était disposé à leur donner partie de ses habits, plus tôt que de les laisser souffrir. Il fut souvent sur le point de vendre ses meubles pour leur en distribuer le prix. Rien autre n'a suspendu cette distribution que les égards qu'il a cru devoir à son frère, qui vivait avec lui et à qui il n'en a laissé l'usage qu'à condition que le même jour qu'il serait venu de sa sépulture, il fairait son testament en faveur des pauvres, ce qui a été exécuté à la lettre. »

« Il joignait le plus souvent qu'il le pouvait l'aumône spirituelle à l'aumône corporelle, et sollicitait toujours ceux qui en étaient capables de le faire de même; il était si sensible au malheur des autres, que souvent

(2) Le 17 novembre 1747, M. l'abbé Louis resigna sa cure et sa chorerie. (Me Claude Paulet notaire.)

c'était assez que de les apprendre pour en avoir la fièvre.

« Plusieurs avaient recours à lui dans leurs afflictions, et presque tous trouvaient auprès de lui les plus solides consolations. Dans toutes les calamités publiques ou particulières, on entendait dire par toute sorte de personnes qu'il fallait recourir aux prières de M. Louis; plusieurs même ont attribué à son intercession des événements heureux pour eux-mêmes ou pour ceux qu'ils lui avaient recommandés. »

« Lorsque ses infirmités l'eurent mis hors d'état d'exercer son zèle au tribunal de la pénitence et à la visite des malades et des pauvres, il se livra tellement à l'oraison qu'il y passait la plus grande partie du jour et plusieurs heures de la nuit. Lorsqu'on entrait dans sa chambre sans le faire avertir, on le trouvait presque toujours répandant des larmes devant son crucifix qu'il tenait à la main ou fort près de lui. »

« En 1762, conjointement avec M. Saltel, curé de la ville de Mende, il y fit établir l'archiconfrérie de l'adoration perpétuelle du St-Sacrement, par une Bulle du Pape Benoit XIV. Le grand nombre des paroissiens qui se sont aggrégés à cette adoration perpétuelle, l'ordre qui s'y trouve et les ornements dont cette archiconfrerie est enrichie sont l'effet de ses soins et de son zèle. »

« Sa dévotion à cet auguste sacrement était si grande que lorsqu'il était malade à ne pouvoir célébrer la Sainte Messe ou se transporter à l'église pour y communier, il était plus affligé de cette privation que des maux qu'il souffrait ; aussi se faisait-il porter le plus souvent qu'il le pouvait la Sainte Eucharistie. *Je souffre ordinairement moins*, disait-il, *le jour de ma com-*

munion et je crains moins les impatiences dans mes maux. Personne ne se souvient cependant qu'il en ait fait connaître aucune dans le cours de ses infirmités, qui ont duré plus de vingt ans. »

« Ceux qui le fréquentaient s'étaient souvent aperçus que, lorsqu'il souffrait beaucoup, c'était le temps où il se montrait une espèce de gaîté, qui leur faisait juger, par les preuves qu'ils en avaient, que plus il souffrait, plus il était content; quelque ingénieux qu'il fut à cacher ses souffrances et ses austérités, on s'en apercevait quelquefois malgré lui ; les instruments même de ses macérations n'ont pas toujours été aussi secrets qu'il le prétendait. »

« C'était l'homme qui se trompait le moins dans les avis qu'il donnait aux autres et qui craignait le plus de se tromper dans ceux qui le regardaient lui-même, jusques là qu'il lui fallait l'avis du médecin ou d'un directeur pour se dispenser de la loi du jeûne, lors même que ses maux l'accablaient ; il craignait disait-il de trop se flatter. »

« Enfin il était à la veille de sa mort que personne autre que lui ne s'en apercevait. Un rhume catarrheux s'étant joint à ses autres infirmités lui fait dire qu'il va mourir ; il demande les sacrements, il veut recevoir le viatique à genoux ; mais ne pouvant plus s'y tenir, il demande au curé qu'il lui soit permis de le recevoir assis. On ne peut exprimer ici les pieux sentiments qu'il a montrés dans cette occasion. »

« Cette Sainte Communion l'avait mis dans un état de satisfaction qui faisait juger qu'il était moins mal qu'auparavant. En conséquence, on ne laissa auprès de lui, pendant la nuit suivante, qu'une seule personne,

qui, le voyant ou l'entendant continuellement prier Dieu, crut qu'il n'y avait encore pour lui aucun danger prochain de mort. Cependant, ayant suspendu pour un moment sa prière, il fit entendre à cette personne que c'était le jour de sa mort. Sachant qu'il lui restait encore quelque peu d'argent dans sa poche, il en fait une destination pieuse, et, dans le même moment, on le voit devenir plus faible. On lui demande s'il veut qu'on appelle son frère à son secours et ses autres domestiques. Il répond qu'il n'en vaut pas la peine. Monsieur son frère court à lui et d'autres personnes parmi lesquelles le curé se trouve. On lui fait la recommandation de l'âme à une heure après minuit, et sans reconnaître aucun autre signe de mort, on s'aperçoit qu'il ne vit plus sur la terre. C'était le 6 janvier 1772. »

« Le bruit se répand que M. Louis est mort, et on entend dire de toute part : *c'est vraiment un saint qui est mort*. Sa chambre ne pouvait contenir le concours prodigieux de toute sorte de personnes qui y accouraient les unes après les autres, pendant l'espace de plus de trente heures. *Jamais il ne fut si agréable à voir,* disait-on. On ne cessa d'y faire des prières pendant tout le temps. »

« Il avait recommandé que son enterrement fût fait le plus simplement qu'il se pouvait, et on ne le disposa pas autrement. Mais le chapitre, le clergé et tous les paroissiens, depuis le premier jusques aux derniers, concoururent par leur affluence et leurs acclamations à le rendre mémorable. Il est enseveli au pied de l'autel de la paroisse du côté de l'évangile. La tradition vraisemblablement dira beaucoup de bien de lui pen-

dant longtemps ; déjà, tous ceux qui l'ont connu, disent, sans craindre de se tromper, qu'il est mort en odeur de sainteté. »

« J'atteste, avec les soussignés, que dans l'exposé ci-dessus il n'y a rien d'exagéré. »

« Le 8 janvier 1772.

« Ont signé : Saltel, curé ; Blanquet, et Julhien vicaires ; Burgetton, ancien vicaire ; Prolhiac, collégié de la Trinité ; Rousset, prêtre promoteur ; Cabot, prêtre bénéficier, collégié de Toussaint ; Rascalon, prêtre ; Palheiret, prêtre et économe de l'hôpital ; Prolhiac, prêtre ez-collégié de Toussaint ; Pitot; Balmelle, prêtre collégié de Toussaint ; Brun, prêtre ; Pagès, bénéficier; Villet, baille du clergé; Pauc, bénéficier ; Grange, prêtre bénéficier ; F. M. Vissac, ex-Provincial, ex-gardien des religieux conventuels de St-François ; F. Symphorien du Puy, ancien Gardien capucin ; F. Chrisostôme de Roche, capucin, ancien Gardien ; Bonnefilhe, collégié de St-Privat ; Dauphin, prêtre de la doctrine chrétienne, recteur du séminaire et du collége du diocèse de Mende ; Ferry, prêtre de la doctrine chrétienne, directeur du séminaire et professeur de théologie. »

Extrait des Registres de l'état civil aux archives communales de Mende, série GG.

Nous complèterons cette notice par l'extrait mortuaire de l'abbé Louis :

« Vénérable Jean Louis, prêtre, chanoine honoraire de l'église cathédrale de Mende, vicaire général de Mgr l'évêque et ancien curé de la ville de Mende, âgé d'environ septante-cinq ans, est décédé le sixième janvier, à une heure du matin mil sept cens septante-

deux et a été enseveli le lendemain dans ladite église cathédrale, contre le marche-pied de l'autel de paroisse, en présence de toute l'université de ladite église et du plus grand nombre des habitants de ladite ville, entre autres des soussignés :

« Rousset, prêtre; Cabot, prêtre ; Prolhiac, prêtre; Pitot ; Palheiret ; Blanquet, vicaire ; Saltel, curé. »

Puisse le souvenir pieux de l'abbé Louis revivre au milieu de nous et son nom prendre place à côté des illustrations de l'ancien Gévaudan.

FERDINAND ANDRÉ,
Archiviste de la Lozère.

NOTICE

Sur les armoiries de la ville de Mende.

Louis le Gros, roi de France, pour affaiblir l'autorité des seigneurs trop puissants, établit les communes dans les premières années du XIIe siècle. Nous n'avons pas assez de monuments pour fixer l'origine de celle de Mende, qui paraît toutefois remonter à une époque reculée. Nous savons en effet que l'évêque Guillaume de Peyre fut obligé de sortir de sa ville épiscopale et qu'il ne put y rentrer, en 1194, qu'après avoir aboli certains usages contraires aux libertés municipales (1). La sentence arbitrale qui eut lieu à cette

(1) Arch. départ. série G.

occasion nous apprend que les habitants jouissaient déjà de plusieurs privilèges, entre autres de la garde des clefs de la ville. Il est probable que ces privilèges avaient été concédés par les évêques en vertu de leurs droits régaliens.

Cinquante ans plus tard, les habitants obtinrent du roi St-Louis des Lettres patentes qui leur permettaient d'élire des consuls sans la participation de l'évêque, et leur accordaient divers autres privilèges. Le peuple abusa bientôt de la concession du prince, les syndics soulèverent les habitants, se saisirent des portes de la ville, tendirent des chaînes, fortifièrent les murailles, lèverent des impôts et firent faire un sceau pour donner de l'authenticité à leurs ordonnances. L'orage s'apaisa cependant, les citoyens rentrèrent dans le devoir et transigèrent, au mois d'août 1262, avec Odilon de Mercœur leur évêque (1). Par une clause de cet acte, les habitants s'obligèrent à ne jamais avoir, ni établir aucuns consuls, syndics, ni autres administrateurs sans la volonté du prélat, lui remirent les clefs, les chaînes, le sceau et même les Lettres émanées du roi de France.

La perte de plusieurs anciens documents ne nous a pas permis de connaître quel était le sceau adopté à cette époque.

Deux siècles plus tard, au mois de décembre 1469, les habitants de Mende obtinrent du roi Louis XI des lettres patentes qui érigèrent un consulat dans leur ville, avec pouvoir de s'assembler et d'élire purement et librement, sans la participation de l'évêque, trois consuls, de garder les clefs de la ville, les murailles,

(2) Arch. départ. (Consulat.)

d'imposer la taille, de faire des statuts et ordonnances, de marquer les poids et mesures aux armes du consulat, décrites par le prince..... *Damus que*, dit-il, *et concedimus, per presentes, arma pro decoratione hujus modi consulatus et in signum ejusdem erigendi et in illis duos liliorum flores asureos in scuto a parte superiori, super campum aureum, cum differentia barre rubieunde depingendi et in locis decentibus affingendi (1)*. (Voir la planche, *figure n°* 1.)

Par cette concession, Louis XI récompensait les habitants de Mende d'être restés étrangers aux révoltes qui avaient troublé le commencement de son règne.

L'évêque Guy de la Panouse s'opposa, mais inutilement, à l'exécution des lettres patentes; son successeur, Antoine de la Panouse, ne fut pas plus heureux. Le Roi, par de nouvelles lettres du mois de janvier 1475, ajouta aux armes de la ville une L surmontée d'une couronne.

« Esqueles armes, dit-il, y aura dabondant au chief » de lécu une L couronnée signifiant notre nom pour » recordation et mémoire de nous et de notre dict » octroy (2).» (Voir la planche, *figure n°* 2.)

L'art héraldique était pour ainsi dire encore dans l'enfance à cette époque; aussi ne faut-il pas s'étonner si les termes techniques fixés dans la suite, n'ont pas toujours été pris dans leur acception propre. Le *cum differentia barre rubicunde* n'est pas tout-à-fait clair; le mot *barra* ne doit cependant pas être pris ici pour la barre proprement dite, c'est-à-dire pour la pièce

(1) Arch. départ. Titres: Consulat.

(2) Arch. départ., série G, Consulat.

posée diagonalement de gauche à droite de l'écu ; en d'autres termes, de l'angle sénestre supérieur de l'écu à l'angle dextre inférieur opposé ; car, une fleur de lys disparaîtrait sous cette pièce. Par le mot *barra* on doit entendre une fasce, c'est-à-dire une bande, une barre si l'on veut, placée horizontalement sur l'écu et qui de 7 portions doit en occuper deux. Nous avons trouvé dans les archives communales, un dessin tracé à la plume des armoiries concédées par Louis XI ; elles se trouvent sur la couverture d'un registre matricule de l'année 1476 (1), date qui remonte même à l'époque de la concession royale. Ce dessin, quoique grossièrement fait, nous prouve que l'on entendait par le mot *barra* une fasce. Ainsi les armes de Mende doivent se blasonner ainsi :

D'or à une fasce de gueule surmontée de deux fleurs de lys d'azur. Après la modification de 1475, *la ville portait d'or à une fasce de gueule surmontée d'une L couronnée accostée de deux fleurs de lys d'azur.*

L'évêque Jean Petit Dé continua la lutte entreprise par ses prédécesseurs contre la commune. A la mort du prélat le procès était encore indécis, et, ce ne fut que sous Clément de la Rovère, dans les dernières années du 15e siècle, que Mende se vit enlever ses privilèges.

La ville fit usage de ses armoiries dans des circonstances mémorables, et pour la première fois peut être aux funérailles de l'évêque Antoine de la Panouze, décédé le 28 juin 1473, c'est-à-dire 4 ans après les lettres patentes du consulat (2).

---

(2) Arch. communales, série CC.

(1) Arch. communales, série CC. Comptabilité.

Clément de la Rovère recommença la lutte contre la municipalité; il en sortit victorieux. Par arrêt du Grand Conseil, du 20 septembre 1494, la ville fut privée de tous ses privilèges et déchue de son droit d'armoiries. François d'Estaing, protonotaire du St-Siége, abbé de St-Chaffre, mit la sentence en exécution au mois de novembre suivant, époque de la tenue des Etats Généraux du Languedoc à Mende, circonstance qui donna de l'éclat à cette humiliante cérémonie pour la ville. Les consuls Gui Montbel, Claude Torrent et Etienne Roumieu, protestèrent; d'Estaing fut inexorable. Il fit enlever de la maison consulaire les armes octroyées par Louis XI et qui se trouvaient au-dessus de la porte d'entrée (1) qui étaient, dit-il, en peinture sur une baiz à deux fleurs de lys d'azur sur un champ d'or et au chief qui estoit de gueules une L couronnée d'or.

Le 10 novembre 1494, les habitants se plaignirent à Mgr de Bourbon, gouverneur du Languedoc, des abus et des excès commis par d'Estaing. Parmi les griefs qu'on lui reproche, se trouve celui d'avoir ôté les armes du Roi de la maison consulaire. Le commissaire répondit : « qu'il n'était point venu pour arracher les » armes royales ni abuser de son autorité, mais qu'il » avait procédé à sa commission en homme de bien. » Envoyez jusques à moi, dit-il, où sont les armes que » j'ai fait apporter de la maison commune, lesquelles » sont autant différentes de celles du Roy que celles de » Savoie à icelles d'Angleterre. Les armes ont été en- » levées en signe que les habitants ont esté privés et » deboutés dudit consulat et des autres privilèges,

(1) Arch. départ., série G. Consulat.

posée diagonalement de gauche à droite de l'écu ; en d'autres termes, de l'angle sénestre supérieur de l'écu à l'angle dextre inférieur opposé ; car, une fleur de lys disparaîtrait sous cette pièce. Par le mot *barra* on doit entendre une fasce, c'est-à-dire une bande, une barre si l'on veut, placée horizontalement sur l'écu et qui de 7 portions doit en occuper deux. Nous avons trouvé dans les archives communales, un dessin tracé à la plume des armoiries concédées par Louis XI ; elles se trouvent sur la couverture d'un registre matricule de l'année 1476 (1), date qui remonte même à l'époque de la concession royale. Ce dessin, quoique grossièrement fait, nous prouve que l'on entendait par le mot *barra* une fasce. Ainsi les armes de Mende doivent se blasonner ainsi :

D'or à une fasce de gueule surmontée de deux fleurs de lys d'azur. Après la modification de 1475, *la ville portait d'or à une fasce de gueule surmontée d'une L couronnée accostée de deux fleurs de lys d'azur.*

L'évêque Jean Petit Dé continua la lutte entreprise par ses prédécesseurs contre la commune. A la mort du prélat le procès était encore indécis, et, ce ne fut que sous Clément de la Rovère, dans les dernières années du 15e siècle, que Mende se vit enlever ses privilèges.

La ville fit usage de ses armoiries dans des circonstances mémorables, et pour la première fois peut être aux funérailles de l'évêque Antoine de la Panouze, décédé le 28 juin 1473, c'est-à-dire 4 ans après les lettres patentes du consulat (2).

---

(2) Arch. communales, série CC.

(1) Arch. communales, série CC. Comptabilité.

Ce furent enfin ces mêmes armes, *d'azur, à l'M gothique d'or, surmontée d'un soleil rayonnant de même,* qui furent enregistrées en 1697 à l'armorial général de France où on les retrouve encore.

On se demande pourquoi les fleurs de lys et l'L couronnée de Louis XI furent remplacées par ce soleil et cette M gothique.

La devise jointe à ces armes et conçue en ces termes : *Tenebre eam non comprehenderunt* semble nous expliquer cette adoption. Mende resta toujours fidèle à la foi de ses pères, tandis que la seconde ville du Gévaudan, Marvejols, brisant avec un passé de plus de 10 siècles, abjurait sa croyance et luttait avec acharnement contre son aînée et sa rivale, exemple qui fut suivi par plusieurs paroisses du diocèse.

C'est sans doute en mémoire de sa foi, et de son attachement à la religion catholique, que la ville de Mende adopta dans sa bannière ces armes symboliques, de pure fantaisie si l'on veut, dictées par le caprice peut-être, mais parfaitement en harmonie avec l'esprit de l'époque. Quoiqu'il en soit, ces armes devinrent officielles; l'armorial de France, nous l'avons dit, les enregistra. L'antique blason concédé par Louis XI fut oublié pendant longtemps, mais il reparut, vers l'année 1780, sur des boutons destinés à la milice bourgeoise. On ne crut mieux faire que de réunir les anciennes et les nouvelles armoiries. On y voit en effet figurer l'L couronnée accostée de deux fleurs de lys surmontant le soleil et l'M gothique avec la devise *fidelitatis premium*, qui paraît s'appliquer à la concession de Louis XI, et la date 1475 qui rappelle cette concession.

Un décret de 1809 et une ordonnance du 26 septem-

bre 1814 permettaient aux villes de reprendre les armoiries qui leur avaient été attribuées par les souverains. Mende resta indifférente, et ce ne fut qu'en 1825 que le conseil municipal délibéra sur la reprise de ses armoiries. Il y est dit que la ville, qui portait d'azur à une M gothique d'or surmontée d'un soleil de même, obtint de Louis XI le privilège d'avoir en champ d'or au chef de l'écu un L couronnée entre deux fleurs de lys. En 1832 on fit graver une vignette ne reproduisant ni les fleurs de lys ni l'L couronnée (1).

En 1852, un membre de notre Société donna communication de quelques notes qui furent insérées dans le Bulletin, mais le *cum differentiâ barre rubicunde* de 1469 fut laissé de côté. On crut que cela pouvait signifier qu'entre les deux fleurs de lys d'azur il fallait placer une barre de gueule, qui aurait été remplacée par l'L couronnée en 1474. Mais on aurait dû s'apercevoir que les secondes Lettres patentes de Louis XI parlent d'addition de pièces, mais n'enlèvent rien au précédent blason.

La connaissance des dessins des armoiries de notre ville, de l'année 1476, que nous avons dernièrement trouvés, eut levé toute incertitude, le fameux *cum differentiâ barre* eut été expliqué.

En 1859, la question des armoiries fut de nouveau agitée. M. le Préfet du département de la Lozère avait demandé de connaître, d'une manière précise, les armes de la ville de Mende pour les faire sculpter avec celles des deux autres chefs-lieux d'arrondissement,

(1) Délibération de la ville de Mende.

Florac et Marvejols, au fronton central de l'hôtel de la préfecture, projet qui eut son exécution. On étudia les documents historiques, on chercha à combiner la teneur des chartes de 1469 et de 1475, avec la description de François d'Estaing et les indications du bouton de milice. C'était cumuler des difficultés sans nombre.

On conclut qu'il fallait blasonner les armes de Mende de la manière suivante :

« D'azur à l'M gothique d'or, accompagnée en chef d'un soleil rayonnant et en pointe de trois montagnes aussi d'or; en chef de gueule chargé d'une L couronnée d'or et soutenue de même, L couronnée chargée de 2 fleurs de lys d'azur. »

On reconnaît difficilement dans ce dessin les anciennes ou les nouvelles armoiries de Mende. Pourquoi ces trois montagnes? Est-ce une allusion à la nature du sol de la Lozère? Et cependant, ainsi gravées, les prétendues armes de notre ville figurent au fronton central de la préfecture !

Mende a deux armoiries : les premières, concédées par Louis XI en récompense de sa fidélité et de son dévouement; les secondes, moins anciennes, symboliques, devenues en quelque sorte officielles, par l'enregistrement à l'armorial de France. Il n'y a que le choix à faire... On verrait avec satisfaction un écusson aux armes de la ville orner la façade de la maison commune. Espérons que ce qui n'est qu'un désir aujourd'hui sera bientôt une réalité.

FERD. ANDRÉ,
Archiviste de la Lozère.

1

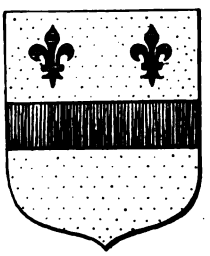

1469

2

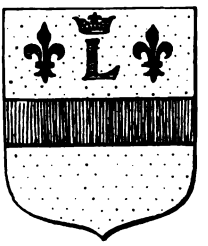

1475

3

XVIe SIÈCLE.

Laugier, Del. *Lith Lopez, Marseille.*

1

SCEAU DE LA COUR COMMUNE

en 1310.

2

1604

3

1678

Langier, Del. *Lith. Lopez, Marseille*

LES ÉVÊQUES DE MENDE,

COMTES DU GÉVAUDAN,

en vertu de l'acte de pariage en 1307, et le sceau de la cour commune.

Il serait difficile de déterminer l'époque précise de l'origine du pouvoir temporel des évêques de Mende. Qu'il nous suffise de rappeler qu'Aldebert du Tournel fut le premier qui se soumit à la domination des rois de France en 1161. « Il est loin de la mémoire des hommes de notre temps, disait à cette occasion Louis-le-Jeune, qu'un évêque des Gabales soit venu à la cour des rois de France nos prédécesseurs et leur ait juré fidélité. Quoique cette terre d'un accès très-difficile et montueux ait été au pouvoir des évêques, non seulement pour exercer la censure ecclésiastique, mais encore pour juger avec le glaive, l'évêque Aldebert, personnage illustre, (1) faisant pieusement réflexion que la justice du glaive appartient au sceptre royal, s'est rendu devant nous, à Paris, et, en présence de tous nos barons, a reconnu que son évêché dépend de notre couronne, et, se soumettant à nous, nous a juré fidélité la main sur l'évangile (2). »

Louis VII, confirma l'évêque Aldebert dans tous ses

(1) Dans des titres du XIVe siècle, on le dit issu ou allié à la famille de France.

(2) Archives départementales, série G. Titres du Pariage.

anciens privilèges et même dans la jouissance des droits régaliens.

Vers le milieu du XIIIe siècle, le roi St-Louis acquit à titre d'échange, de Jacques Ier, roi d'Aragon, la vicomté de Grèzes, qui se composait des lieux de Marvejols, Chirac, la Canourgue, et autres terres dans le Gévaudan, tenues en fief de l'évêché de Mende, et pour lesquelles le roi d'Aragon avait rendu hommage en 1225. St-Louis s'affranchit de cette obligation en cédant quelques domaines à l'évêque Odilon de Mercœur (1).

Le contact continuel des deux autorités donna lieu à des contestations fâcheuses. Le roc de Grèzes s'élevait menaçant et semblait défier la puissance épiscopale. Les officiers du Roi s'immisçaient au gouvernement de l'évêque, et les motifs se présentaient souvent. En vertu de la Bulle d'Or, le prélat disait ne devoir au Roi que le serment de fidélité comme sujet (2). Le Sénéchal de Beaucaire soutenait que les droits régaliens, toute juridiction sur les barons, châtelains, nobles et roturiers du Gévaudan appartenaient à la couronne.

Philippe-le-Bel, de concert avec Guillaume Durand, neveu et successeur sur le siége épiscopal de Mende, du célèbre Guillaume Durand, *Le Speculator,* mirent fin aux contestations, en 1307, par un acte célèbre

---

(1) Arch. départ. Titres du Pariage.

(2) Les évêques prêtaient le serment en ces termes :

Ego N. Mimatensis episcopus et comes Gaballitani recognosco ecclesiam et episcopatum esse in regno Francie, et pro dicto episcopatu vobis illustrissimo principi domino N... Dei gratiâ Francorum regi, fidelitatem juro. (Arch. départ. — Série G.)

appelé le Pariage, monument précieux de l'organisation administrative et judiciaire du Gévaudan jusqu'en 1789 (1).

Le prince associa l'évêque à toute juridiction absolue et mixte, domination, puissance temporelle, ressort, droits régaliens et autres, et l'évêque associa également le Souverain aux mêmes droits ; et, pour exercer cette juridiction, ils créérent le bailliage ou cour commune du Gévaudan, qui devait tenir alternativement ses séances une année à Mende ville épiscopale, et l'autre année à Marvejols, ville royale. Dans cet accord, Philippe-le-Bel se réserve ses terres propres, c'est-à-dire celles acquises du roi d'Aragon ; l'évêque se réserve la ville de Mende, ses fiefs, arrière-fiefs et tous les droits du patrimoine de son église. Nous n'avons pas à suivre toutes les stipulations du pariage, notre but est de faire connaître le sceau de la cour commune adopté à cette époque, et de montrer que les évêques, avant cet accord, n'ont jamais pris ni reçu la qualité de comtes du Gévaudan.

Une clause de l'acte de 1307 porte que les armes du Roi et de l'Evêque seront gravées sur le sceau de la cour, sur les verges des sergents etc., et quelles figureront ainsi accolées sur les bannières arborées dans la terre commune. *(Et erit in curia communi, sigillum commune cum impressione signi nostri regalis et episcopalis et in baculis cursorum et servientium signis terre communis et vexillis ponetur signum regale et episcopale.)*

Ensuite le Roi accorde à l'évêque de Mende, par

(1) Arch. départ. Titres du Pariage.

grâce, pour l'honneur de son église seulement, que le Gévaudan soit Comté, et que le prélat et ses successeurs puissent prendre la qualité de Comte de Gévaudan quoique ce Comté, est-il dit, appartienne au Roi pour moitié. *Gratiosè etiam concedimus dicto episcopo, quod propter honorem dicte ecclesie, Gaballitani sit comitatus, et quod dictus episcopus et successores sui se possint vocare, et vocentur in preconisationibus et aliis, Comites Gaballitani.*

Les évêques du Gévaudan étaient souverains de la plus grande partie du pays, les illustres barons, les vicomtes de Grèzes, étaient ses feudataires; toutefois, dans aucun acte antérieur à 1307, ils n'ont pris le titre de comte. Cette qualification a toujours appartenu à des seigneurs laïques. En effet, sous la première race de nos Rois, l'histoire mentionne Palladius, Romanus et Innocentius, comtes ou vicomtes du Gévaudan. Dans la suite, cette qualité appartient aux souverains de Milhau, aux comtes de Barcelonne et de Provence, aux comtes de Toulouse, et enfin aux rois d'Aragon, qui transmirent leurs droits aux princes français.

Dans l'acte du rétablissement du monastère de Ste-Enimie, en 951, Etienne prend seulement le titre d'évêque de Mende. *Ego Stephanus, ecclesie Mimatensis episcopus* (1). Matefred, son successeur, en fait de même, *Matfredus episcopus ecclesie Mimatensis*. En 998, Aldebert, se dit évêque de Mende, *Ego Aldebertus episcopus Mimatensis* (2). Au commencement du 12e siècle, Aldebert II de Peyre, dans une fondation pieuse,

(1) Archives de l'abbaye de St-Chaffre, en Velay.

(2) Acte de fondation du prieuré du Rozier.

dit : *Ego Aldebertus Mimatensis Dei gratiâ episcopus.* Au 13e siècle, Odilon de Mercœur prend la qualité d'évêque des Gabales ou de Mende. *Odilo Dei gratia Gabalitanorum episcopus,* ailleurs *Mimatensis episcopus* (1).

Guillaume Durand ne prend pas d'autre titre que celui de *Guillelmus Dei gratiâ Gaballitanorum episcopus,* en 1299, 1304, jusqu'en 1307.

Nous avons traité cette question, pour combattre l'erreur de plusieurs historiens qui prétendent que les évêques de Mende ont toujours pris cette qualification honorifique, et de quelques autres qui ont dit que l'évêque Aldebert Lordet, successeur de Guillaume Durand, a été le premier à s'intituler comte du Gévaudan.

Après l'acte de pariage, Guillaume et ses successeurs prirent le titre de comte, dès lors aussi sur leurs seings les évêques sont représentés tenant d'une main le glaive, emblême du pouvoir temporel. Nous conservons plusieurs sceaux du XIVe siècle. Dans le champ de l'écu, l'évêque est représenté debout, mitré, en surplis et en chasuble, crossé et portant de la main droite un glaive. La légende circulaire est conçue en ces termes : *Sigillum Guillelmi episcopi Comitis Gabalitani.* Au revers, un évêque, mitré, en chasuble, crossé et bénissant, accosté à droite par les lettres SCS. P̄ ; à gauche par VATVS, c'est-à-dire sanctus Privatus, ou encore SCI. P̄ sancti Privati.

Le sceau de Bompars Virgile porte pour légende : *S. Boniparis episcopi mimatensis et comitis Gaballitani.*

(1) Arch. départ.

Dans la suite, les évêques prirent les armes de leur famille, mais presque toujours la légende mentionne leur titre de comte du Gévaudan. En 1632 le chapitre cathédral délibère : « que Sa Grandeur, Mgr Silvestre « de Marcillac, sera suplié de coucher en son seing la « qualité d'évêque de Mende et non pas seulement de « comte de Gévaudan comme il fait (1). » Le Prélat, prit sans doute en considération l'observation de ses chanoines, puisque nous trouvons, dans plusieurs sceaux de cet évêque, la simple légende : *Silvester de Marcillac episcopus Mimatensis.*

Le sceau de la cour commune reproduit, dans les armes de l'évêché, le buste mitré d'un évêque tenant de la main droite l'épée et de la sénestre la crosse. Nous possédons le sceau primitif de la cour commune en parfait état de conservation (2); il a été reproduit avec une scrupuleuse exactitude par un dessinateur habile (3). (Voir la planche, *figure* 1).

Dans le champ un écu parti de France, semé de fleurs de lys, et de l'évêché de Mende, qui porte 3 pals de gueule et au chef d'azur chargé d'un buste d'évêque mitré, tenant de la main droite une épée et de la sénestre une crosse, le tout d'or.

La légende circulaire porte ces mots : *Sigillum curie comitatus Gaballitani communis, dominis regi et*

---

(1) Arch. départ., série G. — Délibérations capitulaires.

(2) Il tient à une charte de 1310, arch. départ. Titres de la Garde-Guérin.

(3) M. Laugier, conservateur du cabinet des médailles, qui a bien voulu mettre à notre disposition et à celle de la Société d'agriculture son talent éprouvé. Nous sommes heureux de pouvoir lui témoigner publiquement ici notre reconnaissance.

episcopo comiti Gabalitanorum (1).

Nous conservons un autre sceau de la cour commune en usage en 1502 (2). La dimension est moindre que celle du sceau primitif, la légende est en minuscules gothiques. En 1589, le sceau est de la grandeur d'une pièce de 10 centimes. Une particularité nous a frappé: l'évêque tient l'épée de la main gauche et la crosse de la main sénestre.

Dans le sceau de l'année 1604 (*figure* 2) on ne voit dans l'écu aux armes de France que 3 fleurs de lys, accompagnées en chef d'une couronne. La légende porte seulement : *scel du Bailliage du Gévaudan*. En 1678, la forme de la couronne diffère de celle de 1604, et l'évêque tient l'épée de la main droite. (Planche, *figure* 3.)

Ce sont là quelques souvenirs se rattachant au fameux acte du pariage, qui fut, nous l'avons dit, la base de l'organisation administrative et judiciaire du Gévaudan jusqu'en 1789.

Nous avons cru être agréable à ceux qui s'intéressent à l'histoire locale de rappeler un des faits les plus mémorables de nos annales. Enfin, nous sommes heureux de tirer de l'oubli et de pouvoir publier le sceau primitif du bailliage ou cour commune créé en 1307, sceau précieux et unique peut-être qui, malgré la fragilité de sa matière, (3) nous est parvenu intact après plus de 550 ans d'existence.

FERDINAND ANDRÉ,
Archiviste de la Lozère.

---

(1) Dans la suite l'évêché portait 4 pals au lieu de 3.

(2) Arch. départ., série H. Fonds des Carmes.

(3) Il est en cire rouge.

REVUE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Assolement de Norfolk.

A côté des aperçus que nous avons publiés dans ce même Bulletin (1) sur l'assolement quinquennal, nous croyons devoir placer des considérations présentées par M. Richard, dans le *Journal d'agriculture pratique*, sur l'assolement quadriennal alterne connu sous le nom d'assolement de Norfolk. Ce système se formule, comme on sait, de la manière suivante :

1re année. — Navets, betteraves, pommes de terre (cultures sarclées.)
2e — — Orge ou avoine (céréales de printemps).
3e — — Trèfle.
4e — — Froment.

Cette rotation, fait observer M. Richard, repose sur le principe de l'alternat, qui est une des lois fondamentales de la théorie des assolements. Une récolte nettoyante après une récolte salissante ; une récolte améliorante après une récolte épuisante ; de même, entre deux récoltes de grains qui sont en tout ou en partie exportées du domaine, se trouve une récolte fourragère destinée à nourrir le bétail et faire du fumier, c'est-à-dire à améliorer l'exploitation. Il est même à remarquer que généralement, dans cette succession de cultures, il n'y a guère que le grain de blé et un peu d'orge qui soient vendus au dehors, la paille de ces graminées, ainsi que l'avoine restant au domaine à titre de nourriture ou comme litière.

(1) V. p. 199.

Cet assolement est donc très-améliorant, c'est-à-dire qu'il restitue largement à la terre les richesses que les récoltes lui ont enlevées.

C'est aux agriculteurs à apprécier lequel de cet assolement ou de l'assolement quinquennal convient le mieux aux aptitudes du sol qu'ils exploitent.

Nouvelles considérations sur la verse des blés. (1)

D'après les idées émises par M. Isidore Pierre, dans le *Journal d'agriculture progressive*, ce ne serait point, comme on l'a cru longtemps, au défaut de silice dans la plante que serait due la verse des blés. Il résulte au contraire d'expériences faites par ce savant chimiste que les blés versés sont souvent ceux qui contiennent en plus grande abondance cette matière, attendu que c'est dans les feuilles et dans les balles ou menues pailles qu'elle se trouve surtout accumulée, et que les blés les plus exposés à verser sont habituellemenl ceux dont les feuilles ont acquis un très-grand développement avant l'épiage. Quant à la tige nue du blé, elle ne contient que peu de silice, surtout dans sa partie inférieure.

Ainsi les blés versés sont souvent en somme les plus siliceux ; mais, comme une trop grande exubérance des feuilles augmente considérablement le poids que doit supporter le pied de chaque tige, qu'elle gêne la circulation et le renouvellement de l'air autour de la partie inférieure des plantes, ce défaut de circulation d'air maintient plus longtemps le pied des tiges dans un état de mollesse peu résistant, en même temps que la surcharge du poids des feuilles, en pesant plus lourdement sur ces tiges amollies, les écrase, les courbe, les prédispose à céder plus facilement à la moindre surcharge additionnelle résultant de la pluie ou du vent.

---

(1) V. p. 363.

Il s'en suit que la pratique adoptée en certains pays de rogner avant l'épiage les blés trop forts, c'est-à-dire trop feuillus, ne peut, bien qu'elle ait pour effet de les priver d'une quantité notable de silice, qu'exercer une heureuse influence au point de vue de la verse. Mais il importe surtout d'aérer les cultures des blés en espaçant assez les plantes pour prévenir, dans la partie inférieure des tiges, la trop longue durée de cet état de mollesse qui en compromet la solidité. Cet espacement est d'autant plus utile que le sol est plus fertile, parce que, dans les plantes fortement fumées, les organes foliacés acquièrent, toutes choses égales d'ailleurs, un développement plus considérable.

Nouveau navet à racines fusiformes.

M. Bossin signale, dans le *Journal d'agriculture pratique*, le fait d'un cultivateur d'Hannencourt qui a obtenu une nouvelle variété de navets très-remarquable de la manière suivante :

En traversant les champs dans le courant d'octobre, ce cultivateur arrache, dans toutes les pièces du territoire et dans les siennes emblavées de navets, les plus grosses racines et les mieux faites qu'il rencontre ; il leur fait passer l'hiver dans sa cave, et, au mois de février, lorsque les gelées ne sont plus à craindre, il les plante dans son jardin, leur donne quelques soins, puis il en attend la fructification. Les navets ne tardent pas à pousser leurs tiges et à fleurir, et, quand les graines sont mûres, il les récolte pour les vendre ensuite immédiatement.

Il s'en est suivi une nouvelle variété, assez fixe dans sa reproduction annuelle par la semence, pour être parfaitement distincte des autres navets fourragers et qui se rapproche par sa forme du navet de Norfolk ; mais elle en diffère essentiellement par sa précocité et par sa sensibilité aux froids. On sème ce navet de bonne heure, et, à la St-Martin, il est dans le

cellier ou dans la cave. Malgré son origine assez bizarre, il mérite, d'après M. Bossin, d'être connu et propagé tant pour ses racines volumineuses que pour les avantages incontestables qu'il offre, à l'arrière saison, par son nombreux et long feuillage, fournissant une alimentation très-saine à l'étable, quand les fourrages verts manquent dans les champs. Trois racines, présentées à la Société impériale et centrale d'agriculture et à celle d'horticulture, pesaient : la 1re, 2 kil. 400 gr., mesurant d'ailleurs 30 centim. dans sa longueur et 45 centim. dans sa circonférence ; la 2e, 1 kil. 700 gr. ; la 3e, 1 kil. 600 gr. M. Bossin signale, d'un autre côté, l'aptitude particulière de cette variété pour prospérer dans les terres montagneuses et pour résister à la sécheresse. Le semis se fait en juin, comme récolte dérobée, ou en août. Quoique gros, ce navet est très-bon pour la table.

Effets de l'engrais humain dans les fermes des environs du camp de Châlons (1).

D'après le *Moniteur* du 21 juin dernier, l'engrais humain est en voie de transformer en terres fertiles les plaines crayeuses de la Champagne. L'efficacité de cet engrais est attestée par le régisseur des fermes impériales du camp de Châlons, ainsi que les services qu'il est appelé à rendre dans ces localités où manquent tout à la fois les empaillis et les fourrages producteurs des engrais de ferme ordinaires. Tels champs, par exemple, qui ne pouvaient rapporter qu'un peu de seigle, ont donné des récoltes de froment superbes ; tels sols arides et incultes sont devenus féconds, et c'est ainsi que des terres qui ne valaient pas 100 fr. l'hectare, se vendent, après 5 ans d'emploi de l'engrais humain, 2,500 et 3,000 fr. Ces chiffres paraîtraient invraisemblables s'ils n'étaient constatés d'une manière authentique.

(1) V. B. 1863, p. 94 et 282. - 1862, p. 295 et 497. - 1860, p. 134.

Emploi de la chaux.

Nous avons déjà précédemment (1) inséré dans cette revue quelques considérations sur l'utilité de la chaux, comme amendement, et sur les terrains auxquels convient spécialement son application. Le Journal d'agriculture, publié à Niort sous le titre de *Maître Jacques*, contient, sur le mode d'emploi de cet amendement, des indications renouvelées des préceptes de Jacques Bujault et qu'il peut être utile de faire connaître.

La chaux, au sortir du four, doit être déposée par petits tas dans le champ qu'on veut chauler et couverte de terre. Cette précaution a pour but d'empêcher que la chaux ne se mouille, ce qui neutraliserait complètement son effet. Aussitôt qu'en se fusant elle a fait crever cette couverture, il faut repasser pour boucher les fentes, remettre de nouvelle terre et bien battre les côtés avec le dos d'une pelle.

Quand la chaux est très-fusée, au moment de l'étendre, il faut la brasser avec la terre qui la recouvre pour éviter qu'en la répandant elle ne s'en aille en poussière et en même temps pour l'épandre plus régulièrement. Il convient de ne répandre sur le terrain que ce que l'on peut enterrer le même jour, soit par un labour, soit par un trait de herse ou d'extirpateur; ce dernier instrument rend, dans ce cas, de grands services par la rapidité de son travail.

Pour enterrer la chaux, il faut labourer légèrement et la placer entre deux terres, renversée sur le sous-sol qui l'absorbe avec une rapidité dont on ne peut se faire une idée.

Il vaut mieux encore, surtout là où la chaux est chère, former des composts avec de la chaux mélangée et recouverte de terre; on brasse le tout un mois après et on le conduit sur la pièce à chauler, comme le fumier, au moment de semer. Il est avantageux d'y ajouter des débris végétaux, des feuilles,

---

(1) V. B. 1860, p. 130 et 1861, p. 241.

des herbes, etc. Les végétaux sont promptement décomposés, réduits en poussière, de manière à former par leur mélange un excellent terreau.

Les composts ont l'avantage de pouvoir être mis partout sans inconvénients, même sur les terrains calcaires; ils sont souverains sur les prairies artificielles.

Emploi de la tourbe comme litière (1).

Le Bulletin de la Société d'agriculture de Poitiers renferme un mémoire de M. de la Ménardière sur l'emploi de la tourbe comme litière et comme engrais. Les pays qui possèdent des gîsements de tourbe pourraient en tirer un grand parti pour la culture. Leur formation, renouvelée par la végétation active des plantes spéciales qui y vivent, y meurent et y laissent des débris de tiges et de racines entremêlées, permettrait de les aménager pour ainsi dire en coupes réglées. Un fossé tourbeux de 2 mètres de largeur sur 1 de profondeur est comblé à nouveau dans l'espace de 7 à 8 ans ; les tourbières sont donc susceptibles d'une exploitation inépuisable.

La tourbe, une fois desséchée et morcelée, rendue ainsi légère et absorbante, peut être très-utilement employée comme litière et remplacer la paille qui renferme des principes nutritifs en bien plus grande abondance qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. D'ailleurs, la tourbe est déjà par elle-même un engrais végétal concentré, puissant, d'une rare fécondité lorsqu'on est parvenu à neutraliser l'acide tannique qu'elle contient, effet que produisent les déjections solides et liquides des animaux de l'étable.

Amélioration de la chèvre d'Angora en France.

D'après des observations publiées par M. Sacc, dans le *Journal d'agriculture pratique*, la chèvre d'Angora qui,

(1) V. B. 1858, p. 289.

lors de son importation, donnait si peu de lait qu'elle pouvait à peine nourrir ses petits, a fourni, après la première génération, sous l'influence d'une bonne nourriture, un demi-litre d'excellent lait outre celui que buvait le petit, et, après la seconde génération, de 1 à 1 et demi et même 2 litres. Le poids, la pureté et la finesse des toisons sont allés toujours aussi en augmentant dans une proportion analogue.

Inconvénients de l'emploi du soufflet de boucherie.

Dans une discussion qui a eu lieu au sein de la Société centrale d'agriculture sur le commerce de la viande, M. Bella, directeur de l'école de Grignon, a signalé les inconvénients de l'usage du soufflet de boucherie et demandé que la suppression en fût ordonnée par les municipalités. Les viandes soufflées se conservent mal et ne peuvent être transportées sans que le moindre frottement les excorie et leur donne un aspect fâcheux qui les déprécie beaucoup à la vente, tandis que les viandes non soufflées sont recouvertes de téguments très-adhérents qui les préservent admirablement.

En Ecosse, d'où il s'exporte sur les marchés de Londres des quantités énormes de viande abattue, l'usage du soufflet de boucherie est interdit sous peine de 125 fr. d'amende. L'interdiction est motivée : 1° sur ce que le soufflage, en gonflant, en blanchissant la surface de la viande, la fait paraître plus grasse qu'elle n'est et trompe ainsi sur la qualité de la marchandise vendue ; 2° sur ce qu'il introduit dans la viande de l'air qui en accélère l'altération. Cet air, puisé dans les abattoirs, chargé souvent de miasmes méphitiques, a une action déplorable qui a été vérifiée à Grignon.

De la sorte, grâce à la suppression du soufflet, les viandes abattues sont expédiées à Londres par les chemins de fer de distances, quelquefois plus considérables que celle de Bayonne

à Paris, sans rien perdre de leur qualité, et elles contribuent au moins pour moitié à l'approvisionnement de cette capitale.

Du ban de vendange.

M. Gaud, ingénieur agricole, fait ressortir, dans le *Journal d'agriculture progressive,* les graves inconvénients qui résultent de la pratique des bans de vendange. D'accord en cela d'ailleurs avec toutes les autorités viticoles, il démontre que c'est là un reste des mesures vexatoires imposées par les usages féodaux dans l'intérêt de la perception des dîmes. Aucune récolte ne pouvait être commencée avant que l'autorité n'eût publié nn ban spécial aux fourrages, céréales ou raisins jugés bons à être coupés.

Comment se fait-il que cet usage soit encore en vigueur de nos jours? La vigne ne pousse-t-elle pas sur un sol dont le propriétaire peut user à sa volonté? Il a le droit d'en arracher les ceps, s'il le veut; pourquoi n'aurait-il pas le droit d'en couper le raisin quand bon lui semble? Le vigneron qui a cultivé sa vigne et suivi les diverses phases de sa fructification, n'est-il pas plus apte que qui ce soit pour reconnaître le moment où le raisin doit être vendangé pour faire de bon vin? Toutes les vignes d'une même commune sont-elles placées à la même exposition? Toutes sont-elles plantées avec la même espèce? Est-ce qu'il n'y a pas des espèces plus précoces les unes que les autres? Est-ce que la maturation de la vigne attendrait par hasard l'ordre de l'autorité pour accomplir son dernier pas vers la maturité? La récolte des pommes dans les pays à cidre, celle du houblon dans les contrées à bière, sont-elles réglementées? Non; pourquoi en serait-il autrement des vignobles?

Le ban de vendange n'est plus de notre temps; déjà cette vieille coutume a été abolie dans quelques communes, et le Sénat, saisi d'une pétition ayant pour objet la suppression ra-

dicale de cette réglementation, l'a prise en considération en la renvoyant à M. le Ministre de l'agriculture.

Depuis plusieurs années, une première atteinte a été portée au ban de vendange dans les vignobles qui avoisinent les grandes villes ; là on tolère la cueillette de paniers de raisins assez mûrs pour être vendus sur les marchés, et, comme la tolérance ne statue pas sur le nombre de paniers, la publication du ban de vendange ne s'y fait plus que pour la forme. Donner aux vignerons la liberté pleine et entière de vendanger quand bon leur semblera, voilà le désir de tous, et l'administration municipale y gagnera de ne plus avoir à encourir le mécontentement de ses administrés viticoles.

Nouvelle manière d'expédier les plants de conifères et particulièrement de séquoia gigantea.

M. Stelzner indique, dans le Bulletin de la Société centrale d'horticulture, de faire tomber avec précaution, après avoir déplanté ces arbres avec soin, de manière à en respecter les racines et particulièrement le pivot, toute la terre de la motte et d'envelopper ensuite les racines avec de la mousse humide. De cette manière on obtient un ballot très-léger, d'une expédition facile, tandis qu'autrement, pour éviter les blessures et ruptures des racines auxquelles les conifères et particulièrement le long pivot du séquoia gigantea sont si sensibles, on est obligé d'expédier les plants avec toute la motte, et, comme celle-ci doit être volumineuse, pour peu que le pied soit fort, il en résulte des frais d'emballage et de transport considérables.

Les envois, d'après M. Stelzner, doivent être faits au mois d'avril, lorsque les arbres développent de nouvelles racines. Il recommande, d'ailleurs, à la plantation, d'étaler les racines dans la terre sans les endommager.

Moyen de remédier à l'humidité des caves.

La revue d'*Economie rurale* cite le fait d'un marchand de vins qui est parvenu à délivrer sa cave d'une humidité pernicieuse en faisant des aspersions, ou plutôt en lançant violemment de la poudre de chaux vive très-fine pour la plaquer de façon à la rendre adhérente aux murs et aux côtés des fûts. Les fûts, ainsi aspergés, ont été trouvés parfaitement secs, tandis que chez ceux qui n'avaient pas été l'objet de ce soin, le bois était visqueux et réellement mouillé.

Du reste, le pied des murs de cette cave a été garni également d'un cordon de morceaux de chaux.

Cette substance, comme on le sait, est très hygrométrique, et, par conséquent, elle s'empare facilement de l'humidité contenue dans l'air ; lorsque, d'ailleurs, cette chaux est saturée, on doit se trouver dans la nécessité de la renouveler, mais c'est une dépense minime (1).

Frein automatique.

Le *Moniteur universel* donne connaissance d'un frein inventé par M. Moyon, au moyen duquel une voiture est arrêtée instantanément, automatiquement, pour ainsi dire, sans qu'il soit besoin de toucher ni leviers, ni manivelle, ni vis, ni mécanique. L'arrêt s'opère à 1 mètre de distance en plaine et à 2 mètres sur une pente de 6 0/0, la voiture allant au trop, alors que, sans l'appareil, il faudrait, en plaine, 4 à 5 mètres de distance, et, en descente, 10 ou 12 mètres, avec des efforts considérables de la part des chevaux et fréquemment accompagnés d'accidents.

Ce frein est disposé de telle sorte que si les chevaux, en

---

(1) V. B. 1861, p. 228, en ce qui concerne les moyens d'enlever l'humidité des fruiteries.

rencontrant un arrêt ou un obstacle imprévu, reculent so instinctivement, soit par l'action des guides du cocher, il exer sa pression sur les roues qu'il enraie : il opère donc, so lorsque le cocher retient ses chevaux, soit lorsque, dans un descente, les chevaux retiennent, et cela d'autant plus énerg quement que la pente est plus forte. Si au contraire les chevau sont poussés en avant, le frein est dégagé et la voiture es libre.

L'appareil est placé sur le derrière des roues de devant, qu sont réellement celles qui provoquent le mouvement du véhi cule, car c'est sur elles que s'exerce l'effort de traction. Cett disposition soulage les ressorts de l'avant-train d'une parti de son poids. Le maniement du frein est d'ailleurs tout entie dans les guides; le cocher peut rester enveloppé de so manteau, il n'a pas à se déranger et peut exercer, sans préoc cupation aucune, toute son attention sur son attelage.

Lorsqu'il veut reculer (cas qui se présente rarement), il n' qu'à manœuvrer du pied une corde qui lui permet de suspendr l'action du frein.

Ces résultats sont obtenus à l'aide d'un mécanisme des plu simples. Il consiste en un anneau situé en avant du timon terminé à l'extérieur par un tampon et en arrière par un longue tige de 3 centim. de diamètre. Cette tige glisse au-dessous du timon dans un guide et agit sur un levier du 3 genre monté à l'arrière du train de devant. Les chevaux son attelés par la chaînette comme à l'ordinaire sur l'anneau e par les tirants à deux tringles montées sur le frein. Les chevaux, en reculant, poussent la tige, qui applique deux patin en bois contre les roues de devant. En allant en avant, il attirent la tige qui éloigne les patins de ces mêmes roues ains devenues libres.

Une pression quelconque sur le tampon situé en avant de l'anneau, qu'elle soit occasionnée par un choc contre une voiture qui croise ou par tout autre obstacle, produit égalemen l'enrayage.

Le frein est d'ailleurs trèe-simple ; son poids, de 80 kilogr. au maximum pour les grands omnibus, paraît pouvoir être facilement diminué pour les voitures de maître.

Ainsi, sécurité plus grande pour les voyageurs et les passants, protection pour les chevaux, tels sont les résultats que semble avoir réalisés l'invention de M. Moyon.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Juillet 1865.

LIEUX DES MARCHÉS	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Avoine
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Florac	20 80	15 70	12 57	12 22	10 52
Meyrueis	16 75	14 »	12 50	12 »	8 62
Pont-de-Montvert	»	»	15 »	»	»
La Canourgue	16 12	»	13 31	12 25	12 75
St-Chély-d'Apcher	»	»	12 50	»	»
Marvejols	16 62	»	12 50	»	»
Serverette	»	»	11 37	»	»
Langogne	»	»	11 31	11 31	10 31
Mende	18 91	16 25	13 65	13 10	10 78
Villefort	16 »	»	14 »	»	10 50
PRIX MOYEN	17 53	15 32	12 87	12 17	10 58

Août.

Florac	18 88	14 66	12 37	12 17	10 51
Meyrueis	17 50	14 »	12 50	12 »	9 »
Pont-de-Montvert	»	»	15 »	»	»
La Canourgue	17 25	»	13 81	11 75	8 75
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 62	»	»
Marvejols	17 28	»	12 50	»	»
Serverette	»	»	11 18	»	»
Langogne	»	»	11 12	10 40	9 46
Mende	19 25	16 25	13 65	13 25	10 75
Villefort	16 »	»	14 »	»	10 »
PRIX MOYEN	17 69	14 97	12 77	11 91	9 74

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

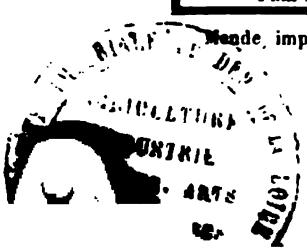

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents MM. ROUS, vice-président, l'abbé ALCHER, ANDRÉ (Ferdinand), BÉLIBEN, l'abbé BOSSE, CATHALAN, GROSJEAN, MARTINET, MATHIEU, maire de Pourcharesses, et VINCENS.

M. le Président informe la Société qu'à la date du 18 août dernier, M. Vincens, secrétaire du Comice agricole de Marvejols, lui a adressé une lettre dans laquelle il expose qu'il y aurait opportunité de prier le Conseil général, au nom de la Société, d'émettre un vœu de nature à appeler l'attention de S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics sur la nécessité de modifier d'une manière provisoire, sinon définitive, les conditions du programme des concours agricoles de la région à laquelle appartient le département de la Lozère, en ce qui concerne l'augmentation du nombre des primes attribuées à la race bovine d'Aubrac.

La session du Conseil général était déjà commencée lorsque la lettre de M. Vincens est parvenue à M. le Président qui n'a pas pu, vu l'urgence, convoquer la Société pour la lui communiquer, et qui l'a transmise immédiatement à M. le Président de ce Conseil, en le priant de vouloir bien lui réserver un favorable accueil.

A ce sujet, M. le Président rappelle que, l'année dernière, l'attention de la Société fut également appelée par un de ses membres sur la réduction du nombre de primes affectées à la race d'Aubrac dans les concours régionaux ; qu'un vœu fut immédiatement adressé par elle à S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics à l'effet d'obtenir que ces prix fussent rétablis à leur ancien nombre ; et que par sa dépêche du 13 avril 1864, S. Exc. avait fait connaître qu'au concours de Grenoble Elle avait dû restreindre le nombre des récompenses offertes à la race d'Aubrac et les mettre plus en rapport avec le chiffre des concurrents par la raison que, dans les précédentes exhibitions de Clermont et de Valence, le nombre des animaux de cette race avait été bien inférieur au chiffre des sujets appartenant à d'autres races ; S. Exc. ajoutait que ces dispositions pourraient être modifiées les années suivantes, si les propriétaires d'animaux en présentaient un nombre plus considérable.

Sur le rapport d'un de ses membres, la Société prend la délibération suivante :

Considérant qu'à l'occasion du concours régional agricole qui doit avoir lieu à Mende en 1866, et dans l'intérêt des éleveurs lozériens comme dans celui des deux départements limitrophes qui forment, avec la Lozère, le centre de production de la race bovine d'Aubrac, il y a lieu de renouveler le vœu adressé, l'année dernière, à S. Exc. M. le Ministre ;

Considérant que la publication des programmes des concours précède toujours les déclarations des exposants et que, dans l'espèce, il serait bien difficile de

mettre en rapport le nombre de prix à affecter à la race d'Aubrac au concours de Mende, en prenant pour base, par exemple, le chiffre des sujets de cette race exposés, les années précédentes, soit à Privas soit à Grenoble;

Considérant qu'en ce qui concerne la région agricole dont fait actuellement partie la Lozère, la race d'Aubrac ne saurait être mieux représentée que dans ce département ;

La Société renouvelle le vœu que, pour le concours régional de 1866, les prix affectés à la race bovine d'Aubrac soient rétablis à leur ancien nombre.

— Lecture d'une lettre de S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics donnant avis des mesures prises pour empêcher les fraudes dans la vente des graines des vers à soie du Japon. (Voir au *Bulletin*.)

— La Commission instituée pour étudier la question de placement et de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés chez des cultivateurs, a été d'avis que la Société d'agriculture pourra se charger de cette mission en ce qui concerne les jeunes gens appartenant à la Lozère. M. Hermantier, inspecteur des établissements de bienfaisance, qui exerce la tutelle administrative sur un nombre considérable d'enfants appartenant à l'hospice de Mende, a bien voulu promettre à la Société son concours pour cet objet. C'est grâce à cette promesse, pour laquelle des remerciments sont votés à M. Hermantier, que la Société s'engage à coopérer, par tous les moyens en son pouvoir, au placement et au patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Lozère.

— La Société adopte la proposition qui lui est faite par M. Grosjean, sous-inspecteur des forêts, d'attribuer, comme l'an dernier, des médailles aux personnes qui auront le plus efficacement favorisé l'œuvre du reboisement. M. Grosjean est prié de faire en temps utile des propositions dans lesquelles il désignera les candidats les plus méritants.

— M. André, archiviste, lit une notice historique sur le Gévaudan. Ce document, qui date du commencement du 17e siècle, et qui fait partie des archives du département de la Lozère, était incomplet par suite de mutilations.

M. André a pu toutefois donner cette notice dans son ensemble, après une gracieuse communication de M. Emile de Moré, qui en a extrait une copie de la collection des manuscrits de Peyresc (bibliothèque de Carpentras).

Des remerciments sont adressés à MM. André et de Moré.

— M. Béliben donne lecture de la lettre suivante qu'il a été chargé de remettre à M. le Président par son auteur, M. Théophile Roussel :

Orfeuillette, 30 août 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil général de la Lozère, sur la proposition d'un de ses membres, appuyée par M. le Préfet, qui a tant à cœur les progrès de l'instruction populaire parmi nous, a voté, dans sa séance du 24 août, une somme de cent francs pour *encouragement à la*

création de bibliothèques communales et bibliothèques scolaires.

Le Conseil général et le Préfet ont fait plus. Voulant s'associer individuellement et activement à la réalisation de l'idée à laquelle il venait d'être fait si bon accueil, ils ont non-seulement approuvé la formation d'une association lozérienne pour l'établissement de bibliothèques dans toute localité qui possède une école, mais, après avoir reçu communication d'un projet de règlement organique de cette association, ils se sont inscrits, le Préfet en tête, sur la liste des membres fondateurs et ont signé l'engagement de payer la cotisation annuelle, qui est fixée à 2 francs.

Ces actes, accomplis d'une volonté unanime, seront-ils le signal d'un accord aussi unanime et plus général entre tous les bons citoyens de la Lozère pour propager dans nos campagnes la lecture des bons livres ? On doit compter au moins que tous ceux qui comprennent le danger social de l'ignorance et des mauvaises lectures, avertis par la Société d'agriculture et par la presse départementale, vont suivre l'exemple donné par le Chef de l'administration et les Représentants de nos cantons.

En m'adressant à la Société par votre intermédiaire, Monsieur le Président, je viens, pour mon compte, remplir à la fois ma part de ce devoir patriotique et une mission que m'a donnée un homme de lettres dont les écrits, inspirés par le plus ardent dévouement à la cause de *l'éducation du peuple*, se distinguent moins par le rare mérite littéraire qui a si rapidement illustré le nom de leur auteur, que par cet autre mérite, le premier de tous, qui permet d'appeler

chacun de ces écrits une *bonne action*. L'auteur de l'histoire d'*Une Bouchée de Pain*, de l'*Arithmétique du grand Papa*, des *Contes du Petit-Château*, du *Théâtre du Petit-Château*, M. Jean Macé, m'a chargé, le 28 février dernier, de remettre en vos mains pour la Société, avec la lettre qui y est jointe, un exemplaire du nouvel ouvrage qu'il a publié sous le titre de *Morale en Action*, et une copie d'un projet d'institution de crédit populaire, désigné sous le nom de *Banque agricole de Béblenheim*. L'auteur désire que vous vouliez bien charger une commission de la Société d'examiner le projet en question, et il me charge de vous présenter une analyse sommaire des documents réunis dans le volume in-18 auquel il a donné le titre expressif de *Morale en Action*.

Ce petit volume n'a rien de commun avec le recueil qu'on mettait en nos mains, dans notre jeunesse, pour y apprendre de beaux morceaux de rhétorique sur la vertu, les grands hommes et les belles actions de tous les siècles. C'est un simple compte-rendu, sans phrases, de ce qui s'est fait par l'initiative privée, en Alsace particulièrement, pour l'instruction et la moralisation du peuple. Cet exposé d'actes, suivis des résultats les plus heureux, forme ainsi une sorte de manuel et de guide pratique à l'usage de tous ceux qui ont à cœur de diriger leur pays dans la même voie.

Un article, dont il faut comprendre la décentralisation intellectuelle, sert d'introduction au livre. On trouve ensuite une série de documents et de sages conseils : 1° sur l'établissement des bibliothèques communales ; 2° sur les cours populaires ; 3° sur l'enseignement professionnel ; 4° sur les sociétés chorales.

Je me bornerai à la partie de cette nouvelle *Morale en Action* qui est à la veille d'être mise en pratique chez nous : les bibliothèques populaires, *communales* ou *scolaires*, suivant les localités. « Tendre la main aux ignorants, dit M. Jean Macé, afin de les élever à l'instruction, pour nous autres chrétiens qui sommes tenus de les regarder comme des frères devant Dieu, c'est un devoir religieux dans la plus stricte acception du mot. La charité pour l'âme ne doit pas être moins sacrée que la charité pour le corps, et les âmes qui ne sont pas éveillées à la vie, faute d'aliments, nous accusent aussi sévèrement, là-haut, que les corps qui meurent d'inanition. »

« Le suffrage, dit encore M. Macé, est un droit et une fonction. Le droit a reçu satisfaction le premier. Je ne sais si c'était dans l'ordre ; mais c'est arrivé : tout est dit. Reste maintenant la fonction à laquelle il s'agit de pourvoir après coup, etc. » Il y a là, aux yeux de M. Macé, une pressante question de paix et de sécurité sociales, à la solution de laquelle il invite toutes les âmes élevées à travailler, suivant le programme formulé en ces termes : « *Comment les citoyens peuvent-ils, en aussi grand nombre que possible, être rendus des êtres pensants ?* » Suivant M. Macé, une des premières données pour résoudre cette question peut se formuler ainsi. « *L'Etablissement d'une bibliothèque partout où il y a une école primaire.* »

Sans s'attarder dans une longue et inutile démonstration de l'importance du but et de l'urgence de l'action, l'auteur montre un exemple de la mise en œuvre, à l'aide d'une série de pièces qui constituent

l'histoire d'une bibliothèque communale. Ici encore nous laissons parler M. Jean Macé. « Il y a un mois environ, disait-il le 29 janvier 1863, un homme de bonne volonté se présenta chez le maire de Béblenheim avec une douzaine de volumes sur le plat desquels la main du relieur avait frappé en lettres d'or ces mots : *Bibliothèque communale de Béblenheim.*

» Cette Bibliothèque n'existait pas encore, mais il avait pensé que c'était le meilleur moyen de la faire exister, et il ne s'était pas trompé. Séance tenante, on convint de ceux dont on pouvait de confiance réclamer le concours pour doter la commune d'une bibliothèque, et, le lendemain, la lettre suivante partait pour Paris :

A M. le Président de la Société Franklin, au Conservatoire des arts-et-métiers, à Paris.

« Monsieur, désirant établir à Béblenheim une bibliothèque communale, dont les premiers volumes viennent d'être donnés à la commune, nous avons voulu entrer en rapport avec la société Franklin, réclamer son concours et lui offrir le nôtre pour aider à l'établissement de bibliothèques semblables dans les communes qui nous avoisinent.

» Nous attendons, Monsieur, les instructions de la Société, et lui envoyons les assurances de notre entier dévouement à l'œuvre patriotique dans l'intérêt de laquelle elle s'est constituée.

» Les membres de la commission provisoire de la bibliothèque communale de Béblenheim. »

(Suivent les signatures.)

La Société Franklin, dont l'existence n'est pas encore assez connue dans les campagnes, a été autorisée, le 18 septembre 1862, par le ministre de l'intérieur. Elle a pour président M. Boussingault, l'illustre savant, dont le nom seul est une garantie d'amour sincère du progrès, et voici l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet de proposer l'établissement de bibliothèques municipales dans les localités qui en manquent, d'aider de ses conseils celles qui s'organisent, de leur communiquer le catalogue des livres qui méritent d'être recommandés, de les encourager par des dons en livres ou en argent, de se charger pour elles de leurs acquisitions, le tout sans frais et sans aucune responsabilité à sa charge.

» Elle ne s'immisce jamais dans les détails d'intérieur de ces bibliothèques, à moins d'y être invitée par elles. »

Quelques jours après le départ de la lettre reproduite plus haut, arriva la réponse suivante :

« *A MM. les membres de la bibliothèque communale de Béblenheim.*

» Monsieur, nous sommes fort touchés de l'empressement que vous avez mis, non-seulement à fonder une bibliothèque, mais encore à recourir à notre Société. Vous ne pouviez mieux répondre à la pensée toute d'émancipation intellectuelle et de civilisation qui nous a inspirés, et nous augurons bien du succès futur de votre œuvre pour la commune de Béblenheim.

» Etablir la cotisation sur une très-faible base; intéresser à la lecture de vos livres le lecteur par la pensée qu'il en est co-propriétaire avec des compatriotes et voisins; lui donner des livres bons et utiles, au lieu de lectures mensongères et stériles; organiser surtout le prêt par la facilité pour l'emprunteur, muni d'un livret, de venir prendre et échanger le plus souvent possible; ne pas laisser les mêmes livres dans les mêmes mains, et faire cartonner tous ceux qui sont brochés, voilà, avec mon rapport imprimé sur la matière, les seuls secours que nous puissions vous donner en ce moment, etc. »

La commission de la bibliothèque de Béblenheim, réunie à la mairie, jugea que, si la cotisation obligatoire est excellente au sein des grandes agglomérations ouvrières, dans les centres populeux déjà pourvus de bibliothèques ouvertes au public, mais d'un accès peu commode pour les ouvriers, dans les communes rurales, au contraire, où il n'existe pas de livres et où tout se passe en famille, il y aurait des inconvénients de créer par la cotisation une sorte de propriété, restreinte aux seuls membres de l'association.

En conséquence, il fut décidé qu'on demanderait au conseil municipal de décréter par un vote la création d'une bibliothèque communale, et de confier à une commission l'organisation de cette bibliothèque. On ne réclama du budget de la commune que les fonds nécessaires à l'acquisition du cachet de la bibliothèque et à l'établissement des rayons où les livres seraient rangés dans la maison d'école; les cotisations spontanées des citoyens et de la commission devant pourvoir à l'acquisition des premiers volumes. En moins

de deux ans, avec les moyens d'action que nous venons d'indiquer, la bibliothèque de Béblenheim possédait près de 1,400 volumes.

J'ai rapporté cet exemple de Béblenheim pour montrer aux défiants et aux timides qui se rencontreront dans notre pays, que le meilleur moyen de faire réussir ce qui paraît le plus difficile, c'est de commencer par agir. « Compter sur soi-même, dit M. Macé, dans les affaires d'intérêt général, est une habitude que nous avons trop peu dans ce pays ; il est bon d'en faire l'apprentissage. »

Peu de temps après la création de la bibliothèque communale de Béblenheim, *une Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin* se constituait à Colmar, et, le 29 novembre 1863, elle organisait son bureau et son comité directeur sous la présidence du préfet du département. On y décidait que la Société ne chercherait pas à imposer une tutelle ou des conditions aux associations qui se formeraient dans les localités. Son comité devait avoir pour mission principale de stimuler dans le département l'initiative privée, d'encourager la création de commissions locales, lesquelles pourraient en toute liberté s'organiser suivant les besoins de chaque localité.

Nous souhaitons vivement de voir l'association lozérienne, dont le noyau s'est constitué, le 24 août, au sein même du Conseil général, se développer et se mettre à l'œuvre comme son aînée du Haut-Rhin, qui, au terme de sa première année d'existence, comptait plus de mille adhérents appartenant à tous les rangs et à tous les partis. Nous désirons qu'elle agisse avec zèle et avec suite, sans s'immiscer toutefois trop direc-

tement dans les questions qui concernent surtout les commissions particulières, qui devront se former partout où une bibliothèque communale ou scolaire sera établie. Au nombre de ces questions, sont : les choix des livres, celui des bibliothécaires, l'administration des bibliothèques, les conditions à mettre à la circulation des livres. L'expérience semble avoir prouvé, dans le Haut-Rhin et ailleurs, qu'il est avantageux d'abandonner la responsabilité des mesures à prendre sur ces points aux commissions locales instituées par les municipalités, ou par la réunion des habitants souscripteurs.

L'acte le plus urgent de l'association lozérienne serait de tenir une première réunion générale aussitôt que le nombre de ses membres se serait élevé à cent ; de constituer son comité et son bureau, d'adopter un règlement et de poser certains principes généraux de conduite.

Il serait prématuré d'aborder dès à présent l'examen de ces détails, pour lesquels la pratique du département du Haut-Rhin, relatée dans la *Morale en Action* de M. Jean Macé, nous offrira de sages avis et de bons modèles.

Pour moi, je terminerai ma tâche aujourd'hui en empruntant encore à ce livre quelques hauts témoignages qui devront stimuler beaucoup de nos compatriotes :

« Il faut rendre à César ce qui appartient à César, dit M. Macé. L'idée première des bibliothèques communales a été lancée dans le pays par le gouvernement. L'auteur rappelle qu'en tête de la liste des fondateurs de la première Société, créée en 1850, pour

cette œuvre, figure comme *Protecteur : le prince Louis-Napoléon Bonaparte, président de la république* ; que M. Baroche, ministre de l'intérieur, a invité *tous les fonctionnaires « à lui porter le plus actif concours*; » que le nonce du pape écrivait, en donnant son adhésion : « *La fondation des bibliothèques communales est une œuvre de bienfaisance et d'utilité publique ;* » enfin que l'élite des prélats français, et à leur tête le cardinal de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, a patronné cette œuvre « *comme propre à contribuer à l'amélioration de la société.* »

Je ne veux pas, Monsieur le Président, prolonger davantage cette lettre. Permettez-moi d'émettre le vœu que la Société, en remerciant de son double envoi celui qui m'a fourni l'occasion de vous écrire, juge utile et convenable de le comprendre au nombre de ses membres correspondants. M. Jean Macé ne saurait rester désormais étranger aux progrès de l'instruction populaire dans nos montagnes. La première démarche l'oblige, et il n'est pas homme à oublier aucune de ses obligations morales. On me pardonnera de donner place, en finissant, à un souvenir intime qui est l'origine même de son intervention spontanée dans nos affaires.

Le 14 février dernier, sept anciens élèves du collége Stanislas, unis d'une étroite amitié malgré les différences des opinions, dînaient ensemble pour fêter un succès du plus obscur d'entre eux. On y regrettait l'absence de M. Jean Macé, enfant de Paris par la naissance, enfant de Stanislas par l'éducation, et devenu un des éminents citoyens de l'Alsace par les services rendus.

Le lendemain, un de ceux qui avait exprimé ce regret, l'une des plus pures gloires de la science française, le plus aimé et le plus applaudi des professeurs de Paris, était enlevé par une apoplexie foudroyante, et j'avais la douleur d'assister à son agonie. Ce fut sous l'impression de la douleur commune que l'ami absent de cette fête, sitôt suivie de deuil, m'écrivait, le 28 février, de Béblenheim : « Cette mort de notre cher Gratiolet me fait regarder en rond pour bien compter ce qui reste de nous autres de ce temps-là. Que nous sommes peu et comme la mort se dépêche ! Pourtant, avant qu'elle en finisse avec nous, il faut que nous travaillions ensemble à quelque chose de sérieux, et d'abord que nous tentions quelque chose de bon et d'urgent en faveur de tes montagnes. » Un projet d'établissement de bibliothèques populaires dans la Lozère, et les documents que j'ai l'honneur de vous transmettre, accompagnaient cette lettre et m'imposaient la mission que j'ai tenu à cœur de remplir, et dont il est juste, si l'œuvre réussit, que la reconnaissance et l'honneur reviennent à celui qui a eu l'initiative, à l'habile et vaillant secrétaire de la *Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin*, M. Jean Macé.

Veuillez agréer, etc.

THÉOPHILE ROUSSEL.

— Voici la lettre qui accompagnait le volume dont M. Jean Macé a fait hommage à la Société d'agriculture de la Lozère :

« Béblenheim, 3 mai 1865.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous adresser, pour être présenté à la Société que vous présidez, un exemplaire d'un petit volume dans lequel j'ai réuni tous les documents relatifs à la propagande intellectuelle qui se fait actuellement dans le Haut-Rhin.

« Je prends la liberté de les recommander à l'attention de la Société, certain qu'il se trouvera dans son sein des citoyens dévoués, disposés à essayer dans la Lozère ce qui a si bien réussi chez nous.

« Agréez, Monsieur, mes bien respectueuses salutations.

JEAN MACÉ. »

La Société vote des remerciments à M. Jean Macé et, sur la proposition de M. Théophile Roussel, le nomme membre correspondant.

Elle donne son adhésion au projet exposé par son ancien président et désigne une Commission composée de MM. Rous, Béliben, l'abbé Bosse, Martinet et Vincens pour s'occuper de la question et faire des propositions relativement à la souscription, ou à l'envoi gratuit du Bulletin pour encourager la création des bibliothèques scolaires ou communales.

NOMINATIONS.

Membre titulaire.

M. MÉLY, fabricant de tissus à Mende.

Membres associés.

MM. l'abbé PEYTAVIN, vicaire à St-Alban ;
l'abbé SOLANET, professeur au petit séminaire de Chirac.

Membres correspondants.

MM. BRUN DE VILLERET, ssus-préfet de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
Jean MACÉ, professeur à Béblenheim (Haut-Rhin).

SCIENCES ET ARTS.

NOTICE

SUR LE GÉVAUDAN.

Le père l'Ouvreleul a été regardé jusqu'ici comme le premier historien qui ait donné un travail d'ensemble sur le Gévaudan. Ses mémoires historiques furent imprimées à Mende de 1724 à 1726, et réimprimés dans la même ville en 1825. Mais plus d'un siècle avant l'Ouvreleul, sous l'épiscopat de Mgr Charles de Rousseau, on s'était occupé de l'histoire du Gévaudan et de ses huit baronies. Toutefois cet aperçu était demeuré manuscrit. Nous avons découvert l'original de cet intéressant opuscule, malheureusement mutilé, dans les papiers réintégrés aux archives départementales.

Grâce aux recherches de M. E. de Moré, qui a trouvé dans les manuscrits de Peiresc, déposés à la bibliothèque de Carpentras (Vaucluse), une copie fidèle de ce document, nous possédons complète cette intéressante notice. De concert avec M. de Moré, nous sommes heureux de pouvoir publier ce précieux document pour le pays. Si plusieurs assertions de l'historien anonyme ne sont pas entièrement à l'abri de la critique, il en est de fort instructives. Tel est d'ailleurs le sentiment émis par notre savant inspecteur de l'Académie, M. Béliben, très-compétant sur la matière. — Nous avons cru devoir publier textuellement cette notice, pensant que ce serait enlever tout l'intérêt à la naïveté du récit de l'ancien historien, que d'en modifier le style, malgré certaines incorrections.

FERD. ANDRÉ,

Archiviste de la Lozère.

Le pays de Gévaudan est un des diocèses grands et larges du pays de Languedoc. Mende en est la ville capitale où est le siége épiscopal. Ledit pays, du costé du levant, est aboutissant aux pays de Vivarais et de Velay ; du costé du midy, aux diocèses de Nismes et d'Uzès; du couchant, au Rouergue; et, du septentrion, au pays hault d'Auvergne. La contenance dudit diocèse, du midy au septentrion, est de vingt lieues, et, du levant au couchant, de dix lieues. Il est divisé en deux parties.

L'endroict qui est du costé du midy, qui faict une partie des Cévennes, est appelé Bas-Gévaudan ; pays

montueux, aspres, de très difficile accès et infertile, ne produisant autres fruicts que des chastaignes, saulf quelques vallées de ces quartiers là que les habitants du lieu ont cultivées avec autant de travail que d'industrie, qui maintenant produisent plusieurs sortes de fruicts et des vins médiocres. Depuis quelques années, une infinité de meuriers blancs et noirs y ont esté assez heureusement eslevés, dont les peuples de ces pays tirent de fort grandes commodités par la soye qu'ils font par le moyen des dits arbres. Florac, petite ville, chef de baronnie, est le principal lieu de ceste contrée, où il n'y a autre ville close, mais bien plusieurs bourgs fort grands, lesquels sont plus peuplés que l'infertilité du lieu ne semble le permettre.

L'autre partie dudit diocèse, qu'on appelle Hault Gévaudan, est de trois fois autant d'estendue que le Bas. En icelle est située la ville de Mende, en une vallée fort agréable. Le terroir d'icelle est fort abondant en bled, foins et en plusieurs sortes de fruicts; il produit aussi des vins, mais fort petits, et du safran. L'air y est fort doux et tempéré, d'autant que les haultes montagnes desquelles ladite ville est avoisinée, la couvrent de l'impétuosité des vents et de la rigueur du froid qui est ordinairement ès dites montagnes. Bien que le circuit d'icelle ne soit pas grand, si est-elle fort peuplée, tant d'un grand nombre d'ecclésiastiques, gens de justice, que de plusieurs marchands fort industrieux et aussi d'un grand nombre d'artisans. L'humeur du peuple qui l'habite est fort modérée. A trois lieues de ladite ville, allant entre le couchant et le septentrion, est située celle de Marvejols, ville royale, en semblable situation en un vallon fort agré-

able, semblable à celle de Mende en grandeur, esgale en température et fertilité, habitée par un peuple fort diligent et industrieux, adonné à toute sorte de trafics.

Le surplus du Hault Gévaudan contient plusieurs autres petites villes et bourgs. De quelques uns sera en après faict mention. Comme aussi en iceluy sont des montagnes fort haultes : icelle de Lozère du costé du midy, la Margeride du costé du septentrion, et celles d'Aubrac du costé du couchant. Lesquelles demeurant couvertes de neige pendant cinq ou six mois, rendent le pays circonvoisin extrêmement froid, qui néanmoins, nonobstant ses incommodités, est fort abondant en bleds et en pasturages.

De ces montagnes descendent trois rivières qu'on peut mettre au rang des plus remarquables fleuves de France. La rivière de Lot descend de la montagne de la Lozère, passe tout contre la ville de Mende, et de là traverse le pays de Rouergue, où elle commence à porter bateau, et s'en va dans le Quercy, en après se met dans la rivière de Garonne. La rivière de Tarn, que Pline au 4e livre de son Histoire, chap. 33, appelle *Tarnis*, prend son origine de la mesme montagne de Lozère, et ayant aussi son cours de l'orient à l'occident, traverse le pays de Rouergue et d'Albigeois, où il commence à porter bateau, et de là, passant à Montauban, se jette dans la rivière de Garonne. De ladite montagne de Margeride dérive la rivière d'Allier, que César, au 7e livre de ses *Commentaires* appelle *Elaver*, qui a son cours du midy au septentrion, et traversant le haut et bas Rouergue et le pays de Bourbonnois, passe à la ville de Moulins, et, de là, se jette dans la rivière de Loire, l'origine et source de laquelle est à deux lieues dudit pays de Gévaudan.

Les peuples dudit pays estoient enciènement appelés Gabales. César en parle en ses *Commentaires*, au livre susdit : *Altera ex parte Gabalos, proximosque pagos Arvernorum in Helvios, item Ruthenos Cadurcosque ad fines Volcarum Arecomicorum depopulandos mittit.* Et en un autre endroict du mesme livre, il parle de *Gabalis et Velaunis qui sub imperio Arvernorum esse consueverunt.* Pline, au livre et chapitre susdits, en fait aussi mention, les desnombrant entre les peuples d'Aquitaine, les appelle Gabales. Il en parle aussi au livre XIe de sa dite Histoire, ch. 42 : *Laus* (dit cet autheur) *caseo Romæ ubi omnium gentium bona cominus judicantur, è provinciis Nemausensi præcipua, Lesuræ Gabalicique pagi.*

Ledit pays, après la conqueste générale des Gaules faicte par Jules César, fust soubs la puissance des Romains jusques à la ruine de leur empire causée par les Goth, Ostrogoths et autres nations septentrionales; et la ville capitale d'iceluy estoit appelée Gabalum, située en lieu distant de la ville de Mende quatre lieues du costé du septentrion, à présent appelée Javols, aujourd'huy petit village composé de douze ou quinze maisons, où l'on ne voit aucune trace ni vestige d'antiquité saulf les fragments du quay qui enfermoit la petite rivière qui est audit lieu, qui traversoit cette ville là ; le bastiment duquel n'a pas esté faict sans grande dépense, l'exstructure d'iceluy estant de grandes pierres attachées et liées par de grands crampons de fer. Le bastiment peut estre de trois ou quatre cents pas de part et d'autre de ladite rivière ; se voyant aussi au dit lieu quelques ruines de l'ancienne muraille et quelques pierres antiques avec quelques figures

sans aucue inscription. Mais les médailles d'or, d'argent et de bronze, vases et urnes qu'on a ci-devant trouvées et qu'on trouve encore journellement au dit lieu, donnent tesmoignage très assuré que ladite ville estoit en lustre au temps des empereurs, s'y trouvant de telles antiquités un si long temps après sa ruine.

L'on ne voit point audit pays de Gévaudan autre monument des Romains sauf un bastiment qui est proche du chasteau du Boy, habitation ordinaire du seigneur et baron du Tournel, qui est de forme carrée, ayant environ trois cannes de largeur de tous costés, et autant de hauteur. Ledit bastiment est faict à la toscane; l'exstructure d'iceluy de fort grandes pierres avec néanmoins assez d'ornements. Il y a en iceluy deux entrées du costé du couchant : la plus haulte est faicte en la forme de la gueule d'un four; la basse est carrée. Entre les deux il y a une grande pierre avec une inscription de quatre ou cinq lignes; mais le temps a tellement consumé la plus part des lettres d'icelle, qu'il est impossible de lire un seul mot. Bien voit-on par quelques unes qui sont encore entières qu'elles sont romaines et semblables aux autres inscriptions qu'on voit ès bastiments des Romains. On a aucun document qui nous puisse instruire en quel temps arriva la ruine de ladite ville de Javols que la conjecture générale qu'on a qu'elle fust destruite en mesme temps que plusieurs autres de cet empire des Romains, après l'empire d'Honorius et d'Arcadius. L'on ignore aussi comme quoy l'evesché du pays, qui sans doubte au commencement du christianisme fust establi audict Javols, comme les autres archeveschés et eveschés aux métropoles et villes plus remarquables

des provinces du dit empire, et en quel temps a e
transféré en la ville de Mende, en laquelle ne se v
aulcune marque d'antiquité d'où l'on puisse collig
qu'elle ayt esté, du temps des Romains, autre ch
qu'un petit bourg, comme sera dit ci-après. La co
jecture qu'on peut aussi avoir que le siége épiscop
ayt esté audit Javols est qu'audit lieu se treuve u
grande pierre sans inscription qu'on croit estre le s
pulcre de St Sévérien, jadis évesque, qui vivoit
temps de l'empereur Constantin, ainsi qu'on colli
de quelques légendes.

Pour le regard de la translation du siége à Menc
elle pust estre causée sur ce que du temps des emp
reurs Valérian et Gallien, vivoit St Privat, évesque
pays, qui, à cause des persécutions qui estoient en
temps là faictes contre les chrestiens, habitoit en u
caverne au hault d'une montagne au pied de laquel
estoit la ville de Mende, appelée en ce temps-là *Vic*
mimatensis. Et estant arrivé qu'après la prise de Val
rian par les Perses, un grand trouble esclata da
l'Estat romain par la nonchalance de Gallien, q
donna lieu à plusieurs révoltes et aux confusions q
arrivèrent en l'empire par le moyen des tyrans qui
portèrent pour empereurs, le pays de Gévaudan eu
particuliers ressentiments de ces confusions. Les All
mands s'estant espandus en Gaules, allèrent jusqu
au dit pays, où ils commirent tant de cruautés
que plusieurs habitants d'iceluy feurent constrainc
de se retirer en une montagne appelée Grèze, où i
fureut assiégés: Et ayant les barbares, pendant
siége, descouvert que le bon saint évesque faisoit so
habitation dans ladite caverne, le saisirent, le menère

au pied de ladite montagne où estoient enfermés plusieurs de ses diocésains, et desirant de luy qu'il leur persuadast de se rendre et mettre entre les mains des ennemis, et qu'après il sacrifiast aux idoles, leur ayant refusé l'un et l'autre, fust par eux si cruellement battu et tourmenté, qu'il en mourust et fust enterré après en sa caverne. Après quoy la mémoire de St Privat fust si glorieuse à cause de son martyre, que le lieu fust extrêmement fréquenté par tous les chrestiens, et cet abord des peuples qui couroient en foule à la vénération de ce lieu a pu donner accroissement à la ville de Mende et occasion à la translation du siége épiscopal ou dès lors ou bien après la ruine de la dite ville de Javols. L'on a jugé à propos d'insérer icy un petit sommaire tiré de la légende et de la vie dudit St Privat.

Valeriani et Gallieni temporibus, gravis adversùs Christianos persecutio sæviebat, adeò ut innumeris eorum edictis compulsi judices cum officiis ac militari manu certatim ubique discurrerent, captosque Dei cultores custodiis mancipatos et ad judicium pertractos verberibus agerent, bestiis lacerarent, igni torrerent, et tam diverso afficerent genere tormentorum, ut etiam posset ab his mortis remedium desirari..... Undè factum est ut pro tot ac tantis malis Domini nostri indignatio tandem commota procederet. Nam cùm diebus illis romani nominis status haberetur incolumis, repente omnes pene barbaræ nationes quæ in suis sedibus habebantur, adversùs Rempublicam, unitâ intentione, perumpunt, adeò ut orientem atque occidentem vastantes, civitates proruerent.... Tunc Allemanni, transmisso Rheno, Gallias petierunt, numero potiùs quàm virtute prævalidi, quibus Crocum regem

præfuisse confirmat antiquitas. Hæc itaque gens cum multitudine innumerabili, locustarum more pervagantes, universa prosternerent, in Gabalitanæ regionis excidium animos atque arma convertunt. Quod cùm loci incolæ comperissent, ad montem cui Gredona nomen est, pro rei necessitate, concurrunt, expetentes præsidium montis excelsi..... Cùm deinde fama detulisset episcopum non esse cum clausis, sed in receptaculo quod sibi, pacis tempore præparaverat, residere, illicò ad rapiendum eum hostium pervadat multitudo, ut cùm suis fuisset exhibitus vel suorum obtuitibus præsentatus, continuò totius populi ferocitas frangeretur, atque ad illam conditionem sponte descenderent in qua viderent antistitem suum retineri.

Ergo continuò itur ad cavernam quæ in montis superciliio est qui vico mimatensi supereminet. Sanctus, ad vicum ducitur à Barbaris, et per interpretes compellatus comperit se captum ab ipsis ut suorum animos deditionis persuasione molliret. Nequaquàm se hoc facturum respondit, et illi majori indignatione succensi multò atrociorem pœnam in senem expendunt, et ità fuit cruciatus Dei sacerdos et confessor ut exanimis relinqueretur; et post hæc aliquantulum mansit in corpore; ex ipsâ tamen cruciatione quassatus migravit in Dominum.

Ce dessus n'a d'autre vérité que celle que la tradition ou la vérisimilitude de l'histoire luy peut donner; mais soit que le siége épiscopal ayt esté despuis ce temps là en la ville de Mende ou après la ruine dudit Javols, l'on croit que les évesques du dit lieu ont possédé leur diocèse et pays de Gévaudan en souveraineté jusques au temps qui sera cy-après coté. Le long temps qu'il y

a despuis le gouvernement des Romains faict qu'il est impossible de sçavoir clairement les mutations et changements de l'estat de ce pays ni par quel moyen cette domination est tombée en mains desdits seigneurs évesques, si non qu'on veuille sur ce dire que le nom romain estant chassé de ce pays là, comme du reste des Gaules, par les Goths, Ostrogoths, Huns, Vandales et autres barbares, le misérable estat auquel se treuvèrent les villes en ce temps là, constraignirent les peuples d'avoir recours à leurs évesques pour estre conseillés et consolés en leurs afflictions et qu'ainsi se soubsmettant à lenrs volontés, leur puissance et authorité, ayent par ces commencements esté établies audit pays. Mais il y a plus de vérisimilitude en ce qui est de l'ancienne tradition qu'un roy Goth s'estant emparé du pays, mourant sans enfants, donna ses biens et son Estat à l'évesque et à l'église de Mende qui en ce temps là, à cause de la mémoire dudit St Privat, estoit des plus vénérables. En quoy il y a de l'apparence, d'autant qu'il est certain qu'en l'an quatre cent onze, Honorius pour descharger l'empire du Levant et l'Italie des armes des Goths, leur octroya les Espagnes et les Gaules. La ville de Tholose fust par eux choisie pour siége de leur empire qui dura quelques siècles, et il est possible que l'un de leurs roys ou quelque prince particulier de leur nom et nation, à qui peut estre cette contrée du Gévaudan estoit eschue pour sa portion de la conqueste, ayt donné aux évesques d'iceluy ledit pays, en la puissance duquel ils se sont toujours maintenus successivement, nonobstant la ruine du royaume des Goths. Et il est vraisemblable que nos roys de France par lesquels les Goths furent entièrement

chassés des Gaules, laissèrent, pour la piété qui estoit en eux ou pour le regard de cette église vénérable, l'Estat du dit diocèse ès mains de ses évesques, en la mesme faveur qu'il leur avoit esté baillé par les roys Goths, duquel ils jouirent paisiblement et avec toute authorité et mesme sous les divers comtes de Tholose qui possédoient des fiefs audit pays despendants dudit évesché, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Jusques au règne du roy Louis-le-Jeune, les marques de l'authorité des dits seigneurs évesques se voyent encore en aucuns hommages qui leur estoient rendus par les barons et autres feudataires du pays de Gévaudan, auxquels ils se disoient hommes liges de l'évesque, seigneur dominant, prestant le mesme serment de fidélité qu'on fait aux princes souverains, s'obligeant à leur rendre leurs forteresses, les assister en leurs guerres. Et plus de particularités se remarquent en un rolleau ancien qui est aux archifs de l'évesché, d'où elles ont esté transcriptes, et un extraict en est envoyé. Mais il arriva que plusieurs barons et autres seigneurs dudit pays, ayant servi nos roys en leurs guerres, commencèrent à mespriser l'authorité desdits évesques, leurs seigneurs, et refusèrent de leur rendre pareilles submission et obéissance, comme ils étoient obligés de faire par leurs hommages, d'où survinrent plusieurs guerres que les evesques leur firent les histoires desquelles se trouvent ès archives, et ce pour réprimer la rébellion de leurs vassaulx. Et n'y pouvant parvenir par leur propre puissance, Albert, lors évesque de Mende, se résolut d'aller à la cour de France se mettre soubs la protection du roy et luy faire hommage, comme fist audit roy Loys le Jeune. La teneur qu'on appelle la Bulle d'or, ensuit :

Ego Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum rex, Aldeberto, venerabili Gabalitanorum episcopo et omnibus successoribus suis in perpetuum. Longè est à memoria hominum mortalium nostri temporis quod aliquis episcopus Gabalitanorum ad curiam antecessorum nostrorum regum Francie venerit et eorum subjectionem cognoverit sive fidelitatem eis fecerit; quamvis tota terra illa difficillima aditu et montuosa in potestate episcoporum semper exstiterit, non tantum ad faciendum ecclesiasticam censuram, sed etiam ad judicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat redarguendos. Vir autem illustrissimus dictus Aldebertus episcopus religiose cogitans materialis gladii justitias ad virgam regni pertinere, nostram Serenitatem Parisis audiit, et ibidem in præsentiâ totius baroniæ nostræ cognovit episcopatum suum de coronâ regni nostri esse et se subdens Nobis et regno, tacto Evangelio sacro, fidelitatem fecit; quod sane factum ad nullum detrimentum, ad nullam porsus privationem hactenùs habitæ potestatis converti volentes. Notum facimus universis præsentibus et futuris, quod Ecclesiæ gloriosi Privati et episcopis omnibus, venerabili amico nostro Aldeberto canonicè succedentibus, totum Gabalitanorum episcopatum cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus, ex integro concedimus ; et ut liberè et quietè in perpetuum possideant, authoritate regiâ confirmamus. Ne autem de cœtero aliquis successorum nostrorum molestiam vel violentiam aliquo modo inferre conetur paci et quieti prædictæ ecclesiæ, regiâ benignitate providentes, ipsam liberam et ab omni exactione immunem esse concedimus. Et ut sic temporibus cunctis permaneat decernimus subter ins-

cripto nominis nostri caractere confirmantes. Act
publice Parisiis, anno ab incarnatione Domini mi
simo centesimo sexagesimo primo, adstantibus in
latio nostro quorum apposita sunt nomina et signa
comitis Blesensium, Theobaldi dapiferi nostri, s. G
donis buticularii, s. Mathæi camerarii. Data per man
Hugonis cancellarii et episcopi suessionensis.

Par ledit hommage l'authorité des seigneurs évesq
ne fust pas diminuée et fust par eux exercée com
ils avoient accoustumé auparavant, jusques au règ
de St Louis, auquel temps le comté de Tholose est
réuni à la couronne de France en vertu des titres
mariage d'Alphonse comte de Poictiers, frère du r
avec Jeanne, fille unique du comte Raymond de Tl
lose, qui portoit qu'au défault d'enfants de ce maria
ce comté et ses despendances reviendroient au domai
royal. Or la viscomté de Greze située audit Gévaud
appartenoit au comte de Tholose, et bien que ce fi
un fief despendant de l'évesché et que l'évesque p
tendist luy appartenir par droict féodal, ledit com
estant mort sans enfants masles, néanmoins ledit f
suivist le principal des biens dudit comte et fust inco
poré au domaine royal, comme furent d'autres fi
despendants du dit évesché, possédés par le roy d'Ar
gon. Pour les derniers, l'on ignore si ce fust par co
position faicte avec ledit roy St Louis, ou si le r
Alphonse, lors régnant en Aragon, fust descheu de s
fiefs pour avoir suivi le parti du comte Raymond et d
Albigeois qui en ce temps là furent proscrits.

En mesme temps ledit roy eust le droict de Brémon
de Sunodrio qui possédait des fiefs et plusieurs terr
au pays de Gévaudan. Tous les dits fiefs estant ven

en la personne du roy comme à leur principe par sa souveraineté furent exempts de la mouvance dudit évesché. De là vint, ainsi qu'on lit en de vieilles pancartes qui sont ès archifs, que les officiers royaulx establis ès dites terres et seigneuries ayant eu quelques contentions avec ceulx de l'évesque donnérent lieu à la transaction qui fust passée entre le roy St Louis et Odilon, évesque de Mende, de laquelle copie est envoyée. (1)

Mais nonobstant icelle, les contentions s'augmentèrent, qui furent despuis entretenues par les officiers de la séneschaussée de Nismes, fomentées par les barons du pays qui desdaignant l'authorité de leurs evesques faisoient tout leur possible pour diminuer leur puissance; d'où surgist un grand cas qui fust long-temps agité en la cour de France, et ayant duré trente cinq ans, fust terminé par un contrat authentique, appelé pariage, faict entre le roy Philippe-le-Bel et Guillaume, évesque de Mende; par lequel les droicts du roy et de l'évesque sur ledit pays furent réglés, des officiers communs pour rendre la justice en iceluy établis en la forme d'establissements, et encore à présent observé. Copie dudit contrat est envoyée, par laquelle on verra plus à plein les particularités des différents et de ce qui fust faict pour la décision d'iceulx.

Reste à présent faire un brief discours sur l'estat et

---

(1) C'est à Peiresc, je pense, qu'une copie de cette transaction fut envoyée en même temps que la présente notice.

Au lieu de Brémond de Sunedrio, on trouve Bermundus de Sumidio dans l'*Hist. de Languedoc* de Dom Vaissette, tome 3, *Preuves*, col. 579.

police qu'on observe audit pays sur le gouvernement des autres affaires d'iceluy.

Ledit pays est régi par des Estats qui s'assemblent annuellement après les généraulx de la province. Ils sont composés de trois ordres différents néanmoins de ceulx-là en ce que le nombre des ecclésiastiques est inégal à celuy des nobles, et que les voix de ces deux ordres excèdent en nombre celles du Tiers-Estat. Il y a auxdits Estats particuliers sept ecclésiastiques qui ont voix délibératives en iceulx, oultre le seigneur évesque de Mende qui est le président de cette assemblée, et vingt nobles, savoir huit barons et les douze seigneurs des fiefs, et dix-huit consuls des villes ou principaulx bourgs dudit pays. Le vicaire général dudit seigneur évesque y assiste, si bon luy semble, lorsque ledit seigneur évesque y est présent, et y préside en son absence.

La noblesse dudit pays fait un commis ou syndic général et un greffier. Les affaires survenant après la tenue des Estats d'iceluy sont conduites et dirigées, ainsi qu'a esté pratiqué de toute ancienneté, par ledit seigneur évesque de Mende ou son grand vicaire, par les commis des nobles et par les consuls des villes de Mende et de Marvejols.

Devant que venir au desnombrement particulier de ceulx qui ont voix aux Estats, est besoing de coter comme par ledit pariage ledit pays est distribué en trois parties. La première contient les terres propres du roy, comme la ville de Marvejols, Chirac, la moitié de la ville de la Canourgue, le bourg et chasteau de Greze, et autres villages circonvoisins de la despendance et appartenance desdits lieux. La deuxiesme

consiste en terres propres du seigneur évesque de Mende, èsquelles y a plusieurs villes, bourgs et chasteaux, savoir Mende, Chanac, Serverette, le Vialar, Grandrieu; estant lesdites terres de beaucoup plus grande estendue que celles du roy. Chacun a des officiers particuliers en ses villes et seigneuries, ne recognoissant pas le baillif de Gévaudan, ains le sénéschal de Nismes, ainsi qu'est porté par ledit contrat.

La troisiesme partie dudit pays consiste en terres des seigneurs ecclésiastiques et temporels qui sont feudataires du roy ou de l'évesque. La pluspart d'iceulx néanmoins sont haults justiciers de leurs villes et endroicts.

Le chapitre de Mende, qui tient et possède plusieurs seigneuries et chasteaux audit pays de Gévaudan, a la première voix aux Estats dudit pays. Les terres et jurisdictions qu'il possède estoient anciennement confuses avec le surplus du domaine de l'évesché; mais despuis ont esté séparées et le partage d'icelles faict par compositions et transactions passées avec les seigneurs évesques.

Le second seigneur ecclésiastique dudit pays qui a voix aux Estats d'icelle est le Dom d'Aubrac, lieu situé au plus hault de la montagne qui porte le mesme nom, auquel y a un grand nombre de religieux, desquels le Dom est comme abbé. C'est un monastère fort riche, ayant plusieurs fiefs et seigneuries, tant au pays de Gévaudan qu'en Rouergue; le tout en justice haulte, moyenne et basse. Le seigneur prieur de Sainte-Enimie, seigneur hault justicier de la dite petite ville a aussi voix aux Estats dudit pays. Ce lieu là est remarquablé en ce que le monastère du lieu a esté fondé par cette

sainte qu'on croit avoir esté fille du roy Dagobert. De quoy ils n'ont toutesfois audit lieu autre document que la tradition. Le prieur de la ville de Langogne, audit pays, a aussi voix auxdits Estats et possède la ville et ses despendances avec les mesmes droicts de justice. L'abbé de Chambon, abbaye située en Vivarais, a quelques fiefs au pays de Gévaudan, pour raison desquels il a séance et voix délibérative aux Estats d'iceluy.

Il y a audit pays deux commanderies, l'une appelée de Gapfrances, l'autre de Recoules, qui sont possédées par les chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem. Les commandeurs desquelles qui possèdent plusieurs seigneuries en toute justice en Gévaudan, ont de mesme séance et voix délibérative auxdits Estats, au rang des ecclésiastiques. Les seigneurs évesques de Mende prétendent les fiefs des susdits relever de leur évesché, de quoy il y a plusieurs hommages et déclarations ès archifs.

Les plus remarquables seigneuries de ce diocèse sont les huit baronnies d'iceluy. La première d'icelles est celle d'Apcher en valeur, car, pour les facultés et prééminences, elles sont semblables. Icelle à présent est possédée par messire Christophe d'Apcher, de famille très noble et très ancienne. Cette baronnie, qui est proche du pays d'Auvergne, est composée d'une petite ville appelée St-Chély et de plusieurs chasteaux et villes qui sont de notable valeur, sur lesquels lieux ledit seigneur a droict de justice haulte, moyenne et basse, et porte à présent le nom de comte d'Apcher, en vertu de l'érection qui en fust faicte par feu Mgr du Maine, pendant les guerres de la Ligue. Mais ce titre

n'est pas advoué par ledit seigneur évesque, comtè dudit pays, non plus que par les Estats d'iceluy, où il n'est qualifié que de titre de baron. La pluspart de ladite baronnie est mouvante de l'évesché de Mende.

La deuxiesme baronnie dudit pays est celle de Peyre, qui est composée de plusieurs bourgs et villages et contient douze ou quinze paroisses. Le principal manoir des barons du lieu estoit le chasteau de Peyre, assis sur un rocher fort hault et éminent. On jugeroit cette place, à cause de sa situation, imprenable, mais elle fust battue et prinse en l'an mil cinq cent huitante six par Monsr l'admiral de Joyeuse et en après rasée. Les masles de cette famille très ancienne ont desfailli par la mort de messire Hector Aldebert de Peyre, derbaron dudit lieu. Elle est à présent réduite à deux filles issues d'une fille dudit sieur baron, qui fust mariée au s^r^ baron de Tolet, du pays de Rouergue. En cette terre de Peyre est le village de Javols, duquel a esté cy-devant parlé. La quatriesme partie du chasteau de Peyre et quelques autres membres de cette baronnie relèvent du roy, et le surplus, desdits seigneurs évesques qui de ce ont de très anciens hommages, partie desquels ainsi que des autres baronnies et seigneuries sont en langue vulgaire du pays.

Suit après la baronnie de Mercueur qui fust érigée en duché. Toutesfois aux Estats du pays retient son ancien titre. Elle consiste en des villes appelées le Malzieu et Salgues, situées ès frontières d'Auvergne, et en plusieurs chasteaux et villages èsquels ledit sieur est justicier. Il y a plusieurs chastellenies qui relèvent de celle de Mercueur. Ledit duché est à pré-

sent possédé par madame de Vendosme, duchesse, fille et héritière dudit s^r de Mercueur.

La baronnie de Randon, l'une des plus anciennes dudit pays, estoit anciennement de grande estendue, et les barons d'icelle tenoient des premiers rangs audit pays. La pluspart d'icelle est mouvante de l'évesché ainsi qu'il conste par des hommages très anciens faicts par les barons du lieu aux seigneurs évesques. Il y en a un de l'an 1050, faict à Rome. Il y a quelques membres d'icelle qui sont mouvants du roy. Le principal manoir d'icelle estoit anciennement le chasteau et forteresse de Randon, qui, estant occupé par les Anglais au temps du roy Charles cinquiesme, fust assiégé par Duguesclin, connestable de France, qui mourut en ce siége. Le lieu néanmoins fust prins et ruiné, comme il l'est encore. Il est à deux lieues de la ville de Mende, allant vers le septentrion. Ladite baronnie est à présent possédée par le viscomte de Polignac, de Velay.

Canillac est une des baronnies dudit pays érigée despuis longues années en marquisat. La pluspart d'icelle est mouvante du roy, et quelques petites portions, dudit seigneur évesque. Elle a esté possédée fort long-temps, comme elle l'est encore, par ceulx de Beaufort. Ils estoient anciennement comtes d'Alais. Le bisayeul du sieur marquis qui est à présent fist eschange de ce comté avec messire Anne de Montmorency, connestable de France, qui lui bailla en contre-échange la seigneurie de St-Ciergue en Auvergne. La moitié de la ville de la Canourgue despend de ladite baronnie, comme font plusieurs bourgs et chasteaux èsquels ledit s^r baron a droict de haulte justice, moyenne et basse.

Vient après la baronnie du Tournel, à présent possédée par messire Alexandre-Gaspard Guerin, baron dudit lieu, en laquelle il y a plusieurs chasteaux, bourgs et villages, èsquels ledit s^r baron est hault justicier. Elle est mouvante, pour la pluspart, du seigneur évesque. En une des villes d'icelle, nommée Bagnols, y a une source d'eau chaude, en laquelle ont esté construits des bains qui sont fréquentés par une infinité de personnes atteintes de plusieurs sortes de maladies, où la pluspart reçoivent parfaite guérison ou du moins trouvent allégements admirables à leurs maux, mesme les goutteux et paralytiques.

La septiesme baronnie est belle de Florac, qui est à présent la plus petite en valeur, pour avoir esté plusieurs membres d'icelle, il y a long-temps, aliénés, qui sont à présent possédés par des gentilhommes du quartier des Cévennes, où elle est située. Néanmoins, la voix aux Estats et autres prééminences de ladite baronnie, avec ce qui reste d'icelle, appartient à madame la comtesse d'Auvergne, comme héritière de madame sa mère. Ce qui reste de ladite baronnie consiste en la ville de Florac et autres lieux circonvoisins. Elle est toute mouvante de l'évesché de Mende. La mesme baronnie est en mesme droict de justice que les précédentes. En cette dite baronnie, ensemble en celle du Tournel, se trouvoient anciennement, comme sont encore, des mines de fer et de plomb. Il y en avoit anciennement d'argent, et se voit en trésorerie de Nismes des comptes rendus par les clavaires de Gévaudan au trésorier du domaine dudit lieu, environ l'année mil trois cent soixante et suivantes, èsquelles il se charge en recepte des esmoluments provenus des

mines d'argent dudit pays. Appert aussi par lesdits comptes comme ils estoient partagés entre le roy et l'évesque en suivant ledit pariage. Il n'y a poinct de doubte que l'on ne trouvast audit lieu des mines d'or, veu que les rivières qui en sortent, comme sont le Gardon et la rivière de Tarn, traînent en leurs sablons de ce précieux métal, qui est curieusement recherché. L'on appelle cet or, or de paliole. C'est ce qui a donné lieu au poëte Ausonius d'appeler la rivière de Tarn : *auriferum Tarnem.*

La dernière desdites baronnies est celle de Senaret, qui, pour avoir esté anciennement divisée, est réduite à présent à fort peu de chose. Elle et les membres qui en font partie sont mouvants du roy et dudit seigneur évesque. La tige des anciens barons dudit lieu a défailli, il y a environ quarante ans. Ce peu qui reste, avec toutes les prééminences de la baronnie. est possédé par messire de La Tour, baron de St-Vidal, au pays de Velay.

Tous les susdits barons ont voix aux Estats du pays de Gévaudan et vont partour aux Estats Généraux du pays de Languedoc. Ils n'ont aucune prééminence ès Estats particuliers dudit Gévaudan par-dessus les autres nobles qui ont voix en iceulx, que d'estre assis les premiers, saulf aussi quelques esmoluments qui sont donnés à celuy qui fait le voyage de Languedoc.

Après lesdits barons, le seigneur de St-Alban possède le fief le plus remarquable dudit pays, qui est la seigneurie de St-Alban, qui anciennement a esté un membre de la baronnie d'Apcher et a entrée auxdits Estats. Ledit se prétend ladite entrée auxdits Estats en qualité de baron, mais les oppositions sur ce for-

mées par les autres barons ne sont pas encore vuidées. Le fief est de valeur de moins de six mille livres de rente. Il est possédé par messire Aymar de Calvisson, chevalier de l'ordre du roy.

Le fief de Montferrand qui est audit pays est fort notable. Le seigneur d'iceluy porte le titre de comte. Il a haulte, moyenne et basse justice audit comté qui relève du roy. Il est à présent possédé par le sieur baron St-Vidal. Ledit comte n'a point de voix aux Estats.

Il est aussi à remarquer qu'une (communauté (1) dudit pays nommée La Garde-Guerin estoit anciennement gouvernée par vingt-quatre habitants principaux d'icelle, qu'on nommoit les consuls nobles de La Garde-Guerin, qui avoient une voix aux Estats particuliers du pays, au rang de la noblesse, et toute justice en icelle. Despuis la pluspart d'iceulx ayant vendu leur portion ou pairerie, sont à présent toutes réduites ou possédées par la personne du seigneur de Morangiers, qui a un fort beau chasteau audit lieu, et joint de semblables droicts que faisoient anciennement lesdits vingt-quatre consuls.

Plusieurs autres seigneurs ont voix aux Estats du pays de Gévaudau, comme les seigneurs de Portes et d'Arpajon, et ce pour raison des fiefs fort honorables et de valeur notable qu'ils tiennent audit pays, qui sont en partie mouvants du roy, et, en partie, de l'évesché. Et oultre les susdits, il y a quelques nobles qui ont voix aux Estats particuliers, faisant en tout le nombre cy-devant mentionné ; mais leurs fiefs n'es-

(1) Ce mot, restitué par conjecture, manque dans l'original.

tant de grande valeur, n'en sera faict aucun desr
brement.

Les consuls des villes qui ont esté cy-devant s
fiées, ont aussi voix aux Estats particuliers, ensei
plusieurs autres de gros bourgs du pays, jusques
nombre ci-devant dit.

C'est sommairement l'estat du pays de Gévau
de l'ordre et police d'iceluy, auquel, Dieu grâces,
tes choses sont à présent réglées per la sage et
dente conduite de très Révérend père en Dieu, me
Charles de Rousseau, évesque et seigneur de Me
comte dudit pays, qui ayant apporté un soing ex
dinaire pour remettre en bon estat ce qui estoit rel
pendant les guerres, de la discipline ecclésiasti
employé à présent partie de ses travaulx fort heu
sement à la direction des affaires de son diocèse,
avec tant de dextérité, circonspection et intég
qu'on espère voir ledit pays, cy-devant abattu pa
guerres, revenir à son premier lustre et splendeu

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,
PRÉSIDENT.

Présents : MM. Ferdinand ANDRÉ, l'abbé Bo
IGNON (Camille), MARTINET et VINCENS.

Lecture d'une lettre par laquelle M. Jean M
adresse des remercîments à la Société pour l'a
nommé membre correspondant.

— Dans la dernière séance, une commission avait été nommée à l'effet de s'occuper de la question relative à une souscription pour encourager la création, dans le département, de bibliothèques scolaires ou communales. Sur la proposition de cette commission, la Société vote une souscription de 50 francs, pour 1866, et décide, en outre, que son Bulletin sera adressé, à l'avenir, aux vingt-cinq premières bibliothèques qui auront été créées dans le département.

— La Société vote également un crédit de 10 francs pour souscription à l'Atlas météorologique de la France.

— M. le Conseiller d'Etat, Commissaire général de l'exposition universelle de 1867, a adressé à M. le Président la lettre suivante avec deux exemplaire du règlement général, dont quelques dispositions sont ci-après reproduites :

Paris, Palais de l'Industrie (Champs-Elysées)
Le 28 septembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, deux exemplaires du Règlement général de l'Exposition universelle de 1867, délibéré par la Commission impériale et approuvé par décret de l'Empereur, en date du 12 juillet dernier.

En vous adressant cette communication à une époque encore éloignée du terme fixé pour l'ouverture de l'Exposition, la Commission impériale a surtout en vue la ponctualité de tous ceux qui concourent à l'organisation de cette solennité. Elle veut que l'Exposition se présente le 1er avril 1867 organisée dans ses moindres parties ; elle y voit un gage de déférence

envers le public et un moyen de succès financier pour l'entreprise.

J'appelle, en particulier, votre attention sur les dispositions de l'article 28. Elles vous feront connaître quels services le corps placé sous votre présidence pourrait rendre à l'Exposition, dans le cas où ferait défaut l'initiative des producteurs agissant à titre individuel.

Le principal de ces services consisterait à organiser des installations collectives de produits locaux, en réclamant au besoin le concours du Comité départemental. L'expérience commencée à Paris en 1855 par la Chambre de commerce de Lyon, continuée à Londres, en 1862, par plusieurs groupes de fabricants et d'agriculteurs, a montré l'utilité de ces dispositions d'ensemble. En laissant à chacun son individualité, ce système attribue à un représentant de l'association le soin de distribuer les produits d'une même industrie sous une même vitrine ou dans une même salle. Elle réduit les frais dans une proportion notable et elle donne à chaque producteur, par une meilleure répartition de l'espace, les moyens d'exposer un plus grand nombre d'objets.

D'un autre côté, la réception des colis, confiée à un agent spécial, se fait avec plus d'ordre, dans des conditions meilleures de surveillance et de célérité. Le classement des objets, groupés avec harmonie dans l'emplacement commun, présente un éclat qui frappe le visiteur et lui donne une plus haute idée de la puissance productive de la localité.

En outre, la Commission impériale trouve dans les représentants délégués auprès d'elle, par les localités, un concours dont elle a pu apprécier la valeur. Nul autre mieux qu'un chef d'industrie, désigné par ses confrères, ne peut adresser un appel efficace aux producteurs de la même spécialité, exciter leur émulation, leur faire comprendre qu'ils ont à conquérir dans cette lutte pacifique le rang qui leur est dû.

Investie du droit supérieur d'intervention, la Commission impériale n'en veut user que lorsque ce concert n'aura pas pu

se produire parmi les producteurs de la même classe. Elle se croit moins compétente qu'eux pour apprécier leurs intérêts communs et veut éviter de s'en faire juge. Bornant autant que possible son action à des mesures d'ordre et d'équité, elle demande à la France de faire par elle-même, sous ces garanties, l'exposition de ses œuvres.

Je viens, au nom de la Commission impériale, vous prier, Monsieur le Président, d'user de votre influence pour donner la plus grande publicité possible à la présente lettre et aux articles du Règlement général qui se rapportent à l'organisation la plus convenable des intérêts locaux. Je vous prie également de vouloir bien me donner, en ce qui concerne l'Exposition universelle de 1867, les conseils que pourront vous suggérer la connaissance de ces intérêts et le désir de les associer, plus que jamais, dans cette circonstance mémorable, aux intérêts généraux de l'Empire.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller d'Etat, Commissaire général,
LE PLAY.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Les producteurs français exerçant les industries comprises dans une même classe sont invités à s'entendre entre eux pour faire un projet d'installation dans l'emplacement qui aura été affecté à leur classe. S'ils se sont mis d'accord sur le choix des exposants que cet emplacement permet d'admettre, et sur l'espace qui devra être alloué à chacun d'eux, ils désigneront un ou plusieurs délégués pour prendre les informations nécessaires auprès de la Commission impériale, lui soumettre leur plan et leur liste d'exposants, et, en général, représenter auprès d'elle les intérêts communs de ces derniers.

A défaut des réunions spontanées prévues à l'article précédent, les autorités municipales des centres manufacturiers, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts

et manufactures, les sociétés artistiques ou industrielles, les sociétés et comices agricoles, sont invités à provoquer le concert des producteurs de leur circonscription.

Les comités départementaux recevront de la Commission impériale et communiqueront aux chambres consultatives d'agriculture, aux sociétés et aux comices agricoles du département, les plans adoptés pour représenter l'agriculture des diverses régions de la France afin qu'ils concourent à la réalisation de ces plans. Ils inviteront surtout ces sociétés et ces comices à préparer des expositions collectives des types d'animaux et de plantes, d'établissements ruraux et d'usines agricoles.

Les comités départementaux d'une grande région agricole se concerteront, autant que possible, pour représenter, sans double emploi, les traits caractéristiques de l'agriculture de cette région.

Les demandes d'admission se rapportant aux installations mentionnées ci-dessus, sont faites par les délégués des intéressés qui se sont entendus, ou par ceux des corps ou sociétés qui en ont pris l'initiative. A cet effet, les délégués feront remplir et signer par chaque exposant, en double expédition, la demande d'admission, dont le modèle est annexé au présent Règlement. Ils adresseront ces demandes au Commissaire général, à Paris.

Toute installation préparée, soit par une entente spontanée des producteurs d'une même classe, soit sous l'influence des comités départementaux, des autorités municipales, des chambres de commerce, des chambres consultatives, des sociétés ou comices agricoles, des sociétés artistiques ou industrielles, sera acceptée par la Commission impériale, si aucune réclamation ne se produit, et si, d'ailleurs, les convenances générales de l'Exposition sont observées.

Les expositions ainsi conçues en commun se composent d'installations individuelles et distinctes, à moins qu'il ne convienne à tous les intéressés de faire une exposition réunis-

sant, sans désignation de personnes, les produits d'une localité ou d'une région.

Les demandes d'admission, les réclamations et toutes les pièces qui s'y rapportent, doivent être adressées à Paris, avant le 31 octobre 1865.

Passé cette date, toute demande ou réclamation ne pourra être accueillie que par décision spéciale de la Commission impériale.

Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, doivent déclarer, en faisant leur demande d'admission, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur, qui leur est nécessaire. Ceux qui veulent mettre des machines en mouvement indiqueront quelle sera la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin.

Dans cette grande manifestation des forces productives des peuples, la Lozère a sa place marquée. N'a-t-elle point à faire connaître ses produits ignorés, ses précieuses races d'animaux, ses soies, ses laines, ses fruits, ses mines, etc ? Ce ne sera point en vain qu'il est fait appel aux sentiments patriotiques comme aux intérêts de ses agriculteurs, de ses manufacturiers, de ses chefs d'industrie. La Société sera heureuse de prêter son concours aux producteurs qui désireraient faire des expositions collectives.

— M. Camille Ignon a adressé à M. le Président la lettre ci-après :

Mende, le 28 septembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une lettre que j'ai reçue du Malzieu m'a suggéré la pensée de mettre en cause, dans mon journal, la société que vous présidez et dont j'ai l'honneur d'être membre. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'appeler votre attention sur les lignes

que j'ai écrites à ce sujet, et qui auraient pour but d'enrichi notre musée d'un portrait ou d'une statue représentant les il lustrations lozériennes.

Je livre cette pensée à votre sollicitude éclairée pour tou ce qui touche à notre Société et pour ce qui peut rehausse l'éclat de notre musée.

Si cette idée était suivie de sa mise à exécution, nous pour rions peut-être, lors de la tenue à Mende du concours régional avoir dans notre musée quelques œuvres d'art de plus.

Peut-être jugerez-vous opportun, si l'idée vous paraît pra ticable, de nommer une commission.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très dévoué et très-obéissant serviteur,

CAMILLE IGNON.

La Société adopte complètement les vues de M. Igno et le prie, ainsi que MM. l'abbé Bosse, Ferdinan André, et Laurens aîné, de se réunir en commissio pour étudier la question et examiner quels sont le portraits des illustrations lozériennes qui manquent la collection du musée.

— Parmi les anciennes médailles ou monnaies no classées que la Société a reçues de la générosité d plusieurs de ses membres, M. Ferdinand André a dé couvert le sceau de l'*Equivalent* du Gévaudan. I droit de l'*équivalent* fut établi en Languedoc en l'an née 1443 sur la chair, le poisson et le vin, jusqu concurrence de 83,000 livres que les Etats s'engag rent à payer au roi pendant trois ans. Ce nouveau dro fut appelé *équivalent* parce qu'il équivalait aux aid supprimées. Le sceau que la Société possède est e cuivre. Il porte dans un champ de gueules la croix d Toulouse (armoiries des Etats de Languedoc) ; la lé gende est : EQUIVALENT DU GÉVAUDAN.

— M. André donne aussi connaissance d'une brochure publiée par M. l'abbé Albanès, de Marseille, docteur en théologie et en droit canonique. Ce travail, curieux et remarquable, donne des détails sur l'entrée solennelle du pape Urbain V à Marseille, en 1365. Le programme de la fête, dressé par le conseil de la ville, est en texte provençal. Dans cette notice, l'auteur relève diverses erreurs qui se sont glissées dans la *Vie d'Urbain V* par M. l'abbé Magnan. L'abbé Albanès, en historien sincère, rétablit la vérité historique à l'aide de documents qu'il a rencontrés dans ses laborieuses recherches. La Société décide qu'il sera fait acquisition d'un exemplaire de la brochure, et prie en même temps M. l'abbé Albanès d'accepter ses remercîments pour ce travail, pour celui qu'il se propose de publier plus tard sur le pape Urbain V, ainsi que pour l'offre bienveillante qu'il a faite, et qui est acceptée avec reconnaissance, de nous communiquer des documents historiques sur Chirac.

— Lecture, par M. André, d'un document relatif au retour des habitants fugitifs de Marvejols et au rétablissement de leur ville, en 1589. Ce mémoire renferme plusieurs faits historiques inédits et dignes d'intérêt. (V. au *Bulletin.*)

NOMINATION.

Membre associé.

M. Rodier, chef de bureau à la Préfecture, à Mende.

REVUE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Avantages des soins de culture donnés aux arbres fruitiers.

La Revue horticole rapporte les appréciations de journaux anglais et américains au sujet de l'avantage qu'il y a à soumettre à une véritable culture le sol des vergers.

D'après le *Gardener's Chronicle,* les arbres fruitiers sont comme les tiges de blé ou d'avoine. Ils profitent de l'engrais que l'on confie à la terre et du travail rationnel auquel on la soumet pour la débarrasser des plantes parasites. Rien n'est perdu dans les soins intelligents que l'on donne aux plantes : c'est une vérité élémentaire qu'il faut avoir toujours devant les yeux.

Le *Cultivator,* journal américain, cite l'exemple d'arbres qui avaient été plantés dans un verger, en même temps que d'autres avaient été abandonnés dans une prairie contigüe. Les premiers ont reçu en abondance des engrais, et le sol qu'ils recouvrent a été soumis à une culture réelle. Les seconds, quoique situés dans une même exposition et dans un sol pareil, étaient encore petits et rachitiques, tandis que les premiers donnaient des fruits abondants. La différence des croissances était énorme, « du simple au double, » dit le *Chroniqueur américain.*

Utilité de la taille pour les arbres fruitiers. (1)

Pour démontrer, les avantages de cette pratique, nous ne pourrions citer d'autorité plus imposante que celle de M. Du-

(1) V. B. 1863, p. 225.

breuil. Cet habile professeur fait observer, dans la *Revue horticole,* que sans doute les arbres non soumis à la taille donnent des produits, qui, s'ils ne sont pas très-beaux, sont parfois très-abondants. Mais cette abondante fructification est presque toujours soumise à une intermittence assez régulière ; à une année très-fertile succède presque toujours une année de stérilité. Tout le monde sait que cette irrégularité de production tient à ce que, pendant l'année d'abondance, presque toute la sève a été employée au développement des fruits et qu'elle a été insuffisante à l'effet de préparer de nouveaux boutons à fleur pour l'année suivante. Or, les opérations de la taille bien conduite ont aussi pour résultat de faire disparaître cette intermittence. Les économies de sève auxquelles donnent lieu la taille d'hiver, les ébourgeonnements et les pincements pendant l'été, permettent à l'arbre de développer suffisamment ses fruits et de préparer la production de l'année suivante. On a donc ainsi une quantité de fleurs à peu près égale chaque année. D'où il suit que la taille a pour résultat de favoriser l'accroissement en volume des fruits et d'augmenter leur quantité pour la même étendue de charpente d'arbre.

Mais cette opération a une importance non moins grande à un autre point de vue : c'est pour donner à la charpente des arbres une forme en rapport avec la place qu'on veut leur faire occuper. Et d'abord, sur une grande partie de notre territoire, plusieurs espèces et variétés, telles que le pêcher, l'abricotier, certaines sortes de poiriers, la vigne ne peuvent donner de produits satisfaisants qu'abrités contre des murs convenablement exposés. Les abris sont coûteux à établir et il faut tâcher de tirer de leur surface tout le produit possible. Il faut pour cela que la charpente des arbres qu'on y palissera soit conduite de telle façon que, non-seulement les branches occupent régulièrement toute l'étendue du mur, mais encore que chacune d'elles soit garnie de rameaux à fruits sur toute sa longueur. Or, si les arbres d'espaliers n'étaient pas soumis à la taille et qu'on se contentât de fixer les branches contre le mur à mesure

qu'elles s'allongent, il s'en faudrait de beaucoup que l'esp fût régulièrement occupé, et, d'un autre côté, chacune branches, s'allongeant annuellement sans contrainte, prése raient de nombreuses lacunes dans la série des rameau fruit qu'elles doivent porter.

Les opérations de la taille préviennent très-efficacement deux inconvénients.

Quant aux arbres cultivés en plein air, si on les soust aussi aux opérations de la taille, comme on le fait pour arbres de verger, ils prendront pour la plupart la for d'arbres à haute tige ; ils se composeront d'un tronc plus moins élevé, surmonté d'une tête volumineuse et de for arrondie. On sera obligé de les planter à grande distance uns des autres, et la quantité de leur produit sera peu en rapp avec la place qu'ils occupent, car la tête, composée de branc confuses, ne pourra être pénétrée par la lumière et ne donn de produit qu'à sa surface. Qu'au contraire, à l'aide de la tai on donne à ces arbres une autre disposition, la forme coniq par exemple, que ces cônes, naissant près du sol, présent un diamètre égal au tiers de leur hauteur ; que le développ ment de leur surface soit semblable à celui de la tête des arb à haute tige, enfin que les branches soient régulièrement d tribuées sur la tige et à des distances telles que la lumi puisse les éclairer sur toute leur longueur, on aura dès-lors résultats suivants : on pourra rapprocher ces arbres beauc plus les uns des autres, quoiqu'ils présentent la même surf de développement que ceux à haute tige, et cela par suite leur forme conique ; on pourra donc en placer un plus gra nombre sur la même étendue de terrain. D'un autre côté, le branches étant mieux éclairées, chacun d'eux donnera un p grand nombre de fruits que les arbres de verger. Les arb soumis à la forme en contre-espalier double en cordons ve caux donnent à cet égard des résultats bien plus satisfaisa encore que ceux en cône. On peut donc conclure de ce précède que les opérations de la taille, en modifiant la for

naturelle des arbres, augmentent leur surface productive sans augmenter leur étendue, et permettent ainsi d'obtenir sur le terrain qui les nourrit un produit plus considérable.

M. Dubreuil s'élève du reste contre l'exagération de certains amateurs qui contournent ou torturent leurs arbres d'une façon plus ou moins bizarre. Le temps et les soins employés pour obtenir de semblables résultats ne sont pas payés par une récolte plus abondante. La forme de la charpente des arbres doit être dirigée surtout de manière à exiger le moins de temps et de soins possible et à permettre d'accumuler, sur une étendue donnée de terrain, le plus grand nombre possible de rameaux fructifères.

L'argument principal invoqué contre la taille, c'est que cette opération abrège la durée des arbres. Le reproche est mérité. Il est certain que les suppressions faites chaque année, lors de la taille d'hiver, et surtout celles pratiquées sur les bourgeons pendant la végétation, ont pour résultat de nuire beaucoup à la bonne constitution des organes destinés à l'entretien annuel de la vie de l'arbre. Par suite de ces mutilations, les couches ligneuses, les couches du liber sont imparfaitement constituées. Les nouvelles racines peuvent à peine s'allonger dans une zone de terre qui n'ait pas été épuisée par la végétation des années précédentes. Si un poirier soumis à une taille convenable peut vivre pendant quarante ans, la même variété, placée dans les mêmes conditions, mais soustraite à cette opération, prolongera son existence pendant 70 ans.

Est-ce à dire qu'on doive pour cela renoncer à la taille ? Telle est loin d'être la conclusion de M. Dubreuil, car cette opération met en possession des avantages suivants : 1° A surface de terrain égale, elle donne un plus grand nombre de rameaux fructifères, et, par conséquent une plus grande quantité de fruits. Mais en supposant que la quantité de fruits obtenue chaque année ne dépassât pas ceux des arbres de verger, l'avantage resterait encore aux arbres taillés. En effet

le poirier de verger pouvant vivre 70 ans, ne commencera à donner son produit maximum qu'au moment où sa charpente sera complètement développée, vers l'âge de 30 ans. Il ne lui restera donc que 40 ans de produit maximum sur lesquels on ne peut en compter que 20, car la production abondante de ces arbres n'est que bisannuelle. Au contraire, des poiriers taillés pouvant vivre 40 ans, pourront donner leur produit maximum vers la 6e année. On aura donc au moins trente ans de production au lieu de vingt.

2° Le revenu total que l'arbre peut donner pendant sa vie est non-seulement plus abondant, mais on le capitalise dans un laps de temps beaucoup plus court.

3° Enfin les fruits sont plus gros et meilleurs.

Résulte-t-il nécessairement de tout ce qui précède qu'il faille abandonner complètement la culture des arbres de verger non taillés ? M. Dubreuil pense que ce serait là une conclusion trop absolue. C'est surtout une question de capital. Les vergers coûtent peu à créer et à entretenir, mais le capital nécessaire pour cette culture donne un intérêt peu élevé. Le jardin fruitier exige, à surface de terrain égale, un capital plus considérable. Lors donc qu'on pourra disposer du capital nécessaire, il y aura avantage à cultiver les arbres dans le jardin fruitier, et, par conséquent, à les soumettre à la taille. Dans le cas contraire, on se contentera de la culture dans les vergers.

La Pêche d'Oignies.

Cette variété est recommandée par M. Lepère, dans le *Livre de la Ferme*, comme précieuse entre toutes celle de plein vent pour les pays froids. Elle réussit en effet en Belgique, à peu de distance de notre département du Nord. Tout fait espérer qu'elle prospérerait dans bien de climats réputés jusqu'ici défavorables au pêcher; c'est à ce titre qu'elle est digne du plus haut intérêt.

Depuis un temps immémorial, la pêche d'Oignies est répandue dans le Hainaut, où on en fait le plus grand cas, au

point que beaucoup d'amateurs la cultivent à l'exclusion de toute autre. Elle est ainsi décrite dans les Annales de Pomologie Belge ; « moyenne ou assez grosse, arrondie ; peau très duveteuse, jaune verdâtre, légèrement ponctuée et plus ou moins colorée de rouge du côté du soleil ; se détachant bien de la chair, chair blanc jaunâtre, légèrement colorée de rouge autour du noyau, fine, fondante ; eau abondante, sucrée, d'un arome des plus agréables. »

Cette pêche mûrit en espalier vers le 8 septembre, et en haut vent vers la fin du même mois. La pêche de plein vent n'est pas aussi grosse ni aussi succulente que celle qui provient de l'espalier, elle n'est pas toutefois sans mérite, et le grand nombre supplée à la grosseur.

Une des précieuses qualités de ce bon fruit est de se reproduire sinon toujours identique, car quelques personnes prétendent en avoir obtenu quelquefois exceptionnellement un bon brugnon, du moins constamment bon par le semis de son noyau.

L'arbre se distingue par la facilité avec laquelle on le conduit, tant en espalier qu'en haut vent. Tandis que chez les autres espèces, il est particulièrement difficile de tenir l'arbre garni intérieurement de branches à fruit, le pêcher d'Oignies fait exception ; il reperce sur le vieux bois, et opère en quelque sorte de lui-même le remplacement annuel des rameaux fructifères. Cette propriété permet de le rajeunir facilement, lorsque, après un certains temps, les branches de la charpente sont dégarnies. Il suffit pour cela de les ravaler ou même de récéper l'arbre. On est certain alors de voir surgir de vigoureux bourgeons à l'aide desquels on établit une nouvelle charpente.

Du reste, les boutons à fleur se trouvant principalement à l'extrémité des rameaux de l'année, il faut allonger la taille en conséquence.

Le mode à peu près exclusif de multiplication par le semis, lequel doit seul être employé pour le plein-vent, assure au

pêcher d'Oignies une vigueur exceptionnelle. Il n'est pas ra de trouver des jardins où toutes les autres variétés dépérissei tandis que celle-là se distingue par une végétation luxuriant Plus robuste, elle est en même temps moins sujette que l autres espèces à la gomme, à la cloque et autres maladi habituelles du pêcher.

Toutefois il convient de ne cultiver le pêcher d'Oignies haute tige qu'à bonne exposition, et surtout à l'abri des ven dominants.

L'habillage des racines.

D'après les *Annales de la Société d'horticulture de Co lommiers*, M. Verrier, jardinier en chef à l'école impéria d'agriculture de la Saulsaie, s'appuyant de l'opinion de M. l comte Lelieur, dans sa Pomone française, recommande, a moment de la plantation des arbres, l'habillage et le raccour cissement des racines.

La théorie sur la formation des racines, leur croissance e leurs fonctions démontre en effet que les jeunes racines, ou le spongioles, sont les seules nourricières de la plante, et que si la végétation n'en est pas interrompue, elles continuen toujours de s'allonger, de grossir et de se ramifier tout e contribuant à augmenter, dans les mêmes proportions l'extension des branches; mais, si l'on déplante un arbre on brise l'extrémité des racines; il ne pourra plus reprendre une nouvelle végétation qu'en se créant de nouvelle racines nourricières. Les anciennes, quelque allongées et quel que nombreuses qu'elles soient, ne peuvent servir que d support aux nouvelles racines et à maintenir l'arbre dan le sol.

L'expérience a appris que l'on favorise la sortie des spongioles en taillant les racines selon l'âge et la force des arbres, toujours sur une partie bien saine, pour former promptemen autour de l'amputation une espèce de bourrelet, sur lequel il sort un grand nombre de spongioles.

Si on taille les racines vers leur extrémité, il s'y forme peu ou pas de bourrelet, et par conséquent peu ou pas de spongioles. La reprise de l'arbre est faible et il reste languissant plus ou moins longtemps ; la nourriture pompée par les spongioles a, pour arriver jusqu'au tronc, une longue distance à parcourir à travers des canaux plus ou moins obstrués par l'effet de la transplantation. Si les spongioles au contraire sont placées à une distance moindre du tronc, elles profitent du bénéfice de la terre neuve qui l'entoure ; il semble enfin que, moins l'eau de végétation aura de distance à parcourir pour arriver au tronc, plus il y aura d'activité dans la circulation.

La règle indiquée pour le raccourcissement des racines est : Pour des arbres de 1 à 3 ans de greffe, les couper de 10 à 15 centim. de leur insertion ; pour des arbres âgés de 4 à 6 ans, les couper de 20 à 25 centim. On augmente la longueur des racines en raison de l'âge des arbres.

Pour le retranchement des racines, la coupe doit être arrondie, afin que le bourrelet puisse mieux se former autour de la plaie, et non en biseau, comme cela se pratique d'habitude.

Quant au chevelu, on le laisse intact, s'il n'est pas desséché. Lorsqu'il est en bon état, il contribue à la reprise de l'arbre, car il sort de toutes ses parties de nouvelles spongioles bien avant que les grosses racines en aient développé. S'il est desséché, on le supprime totalement. Ce chevelu n'est pas, du reste, d'une nécessité absolue pour la reprise des arbres. Ceux qui en sont dépourvus reprennent tout aussi bien que ceux qui en possèdent beaucoup.

La reprise des arbres est presque toujours assurée, si l'on a soin de maintenir, en été, la terre fraîche à leur pied, soit par des binages et des paillages, soit par des arrosages, si la sécheresse devient prolongée.

Culture du framboisier remontant. (1)

Dans la plupart des jardins, fait observer M. Royer *(Jour de la Société centrale d'horticulture)*, le framboisier montant, rouge ou blanc, s'est à juste titre substitué au fra boisier commun. Les fruits en sont en effet aussi bons ; p outre la récolte ordinaire de fin juin, il en donne, en septem et en octobre, une seconde d'une abondance extrême ; a les gelées de novembre surprennent-elles les rameaux enc chargés de fleurs et de fruits. La première récolte est fou par les tiges de l'année précédente, la seconde par celles l'année même.

Quant au mode de culture, voici celui que conseille cet l ticulteur :

Il faut éviter de mettre le framboisier remontant à l'exposi du nord ; car ses produits d'arrière saison mûriraient s soleil, ce qui leur ôterait de la qualité, beaucoup moins pendant qu'à la plupart des autres fruits. Cet arbuste n'est exigeant pour la nature du sol, mais une terre franche, plu fraîche que sèche, lui convient particulièrement.

Les plantations de printemps, contrairement à ce qui ar pour la plupart des arbres, réussissent mieux, dit-il, que ce d'automne ; sans doute que la racine, qui demande à être n peu profondément en terre, souffre des gelées d'hiver. Dè 3me année, il faut fumer copieusement : avec ses nombreu racines traçantes, le framboisier a bien vite épuisé les sols plus riches ; il perd alors beaucoup de sa fertilité, tout en c servant les apparences d'une belle végétation. Même au b de quelque temps, il vaut mieux changer de place le carré, ce sont toujours les premières années, sauf pourtant celle l'on a planté, qui sont les meilleures pour la production.

La multiplication du framboisier est très-facile ; ses raci ont, sur toute leur longueur, un grand nombre d'yeux apte

(1) V. B. 1861, p. 314 ; — 1859, p. 273.

se développer ; en les divisant donc au printemps, et en plantant les tronçons en bon terreau, on obtiendra autant de nouveaux pieds. Le marcottage par l'extrémité des tiges que la nature emploie cependant pour une espèce congénère, la ronce, ne réussit point.

Pour donner des fruits abondants et de bonne qualité, il faut qu'un carré de framboisiers ne se convertisse pas en un épais fourré. On fera donc, dès le printemps, une guerre incessante à tous les rejets, sauf les plus vigoureux, qui seront nécessaires pour réparer les vides du carré, lors de la suppression des vieilles tiges et de l'arrachement d'une partie des souches, après la récolte de juin. La fertilité des framboisiers est plus grande quand les souches sont jeunes ; il importe donc de les renouveler tous les trois ou quatre ans. Chaque pied aura une ou plusieurs tiges ; mais, compensation faite entre les tiges isolées et celles qui seront groupées, la moyenne de l'écartement entre elles sera de 35 à 40 centim. en tous sens.

Les tiges qui ont survécu à la fructification de l'automne précédent et qui doivent donner la première récolte sont, au printemps, à un heauteur de 80 centim. En mai, on conserve les rejets de belle venue, et les plus grands sont pincés à la même hauteur de 80 centim. Les rameaux latéraux qui se développent sur ces tiges pincées, fructifieront quinze jours plus tôt que les tiges qui ne l'ont pas été, ce qui diminuera l'intervalle entre la première récolte et la seconde. De plus ces tiges, arrêtées dans leur allongement, forment une tête et se soutiennent d'elles mêmes; puis elles servent à étayer les tiges qui n'ont pas été pincées, et qui, devenant très-longues, traînent à terre par le poids des fruits, quand elles n'ont pas de supports. On échappe ainsi à l'obligation d'établir des tuteurs et d'y attacher des framboisiers. Il est inutile d'ajouter que des binages successifs entretiendront toujours la terre en bon état.

Lorsqu'on fait la cueillette, il faut employer les deux mains; l'une détache la framboise, pendant que l'autre retient le pédoncule. Sans cette précaution, le rameau fructifère se rom-

prait, et tous les autres fruits qu'il porte seraient perdus abeilles font un dégât notable dans les plantations de fra siers, en pompant tout le suc des fruits mûrs, qui se d chent alors et ne sont plus comestibles.

Le framboisier remontant, ajoute M. Royer, est le rival du fraisier des quatre-saisons; plus robuste et plus fe il est encore moins inégal pour la qualité de ses fruits. framboise d'octobre vaut celle de juin; tandis que la fi si délicieuse en juin, est bien médiocre en arrière-saison. peut-on dire qu'en octobre la framboise l'emporte sur la fi autant qu'en juin celle-ci sur la framboise.

Oseille-épinard.

Dans une des dernières séances de la Société centrale d'l culture, M. Louesse a appelé l'attention sur cette variété trè connue et cependant fort recommandable pour la grandeu feuilles qu'elle produit en abondance. La plante, a-t-i observer, est plus hâtive et plus vigoureuse que l'oseille naire; en outre, les feuilles en sont moins acides. Au mo mai, une demi-planche a pu, depuis déjà deux mois, lui dc la quantité nécessaire à la consommation de sa maison, et paraissait pas qu'elle dût, à cette époque, perdre enc vigueur de sa végétation. Cette plante n'est, du reste, chose que le *Rumex Patientia* modifié et amélioré p culture.

Culture et taille du melon. (1)

Cette culture, autrefois si compliquée et presque mystéri a été aujourd'hui tellement simplifiée par d'habiles hort teurs, qu'elle est devenue accessible à tout le monde.

Après que la jeune plante a été élevée en pots, « il fau M. Carbou, dans la *Revue horticole,* repiquer en mai, su

(1) V. B. 1863, p. 92.

la température, dans une terre préparée à l'avance par un bon défoncement, à la profondeur de 0m 45 à 0m 50 et bien fumée. On fait des trous de 0m 30 à 0m 35 de profondeur sur autant de largeur, à la distance de 2m en tous sens et on les remplit de bon fumier d'étable bien consommé. On place les melons sur ce fumier en ne laissant que deux plants à chaque motte. On entoure celle-ci d'un peu de bon terreau. »

« Quinze ou vingt jours après la mise en place, on déchausse un peu la plante et on met tout au tour une bonne épaisseur du même fumier que contiennent les trous. On remet la terre en buttant un peu et on donne un bon arrosage. On doit ensuite tenir la terre propre de mauvaises herbes au moyen de binages peu profonds, que l'on finira par supprimer lorsque les plantes se feront fortes. »

« Quant à la taille, on devra se garder de faire usage de ces vieux procédés qui consistent à mutiler impitoyablement la pauvre plante par la suppression des organes justement les plus nécessaires à son parfait développement. En effet, si on supprime, à mesure de leur naissance, les parties qui doivent constituer une grande plante, on renonce indubitablement à une grande récolte. On devra donc, lorsque la tige aura poussé 4 ou 5 feuilles, faire la première taille en supprimant l'extrémité de cette tige au-dessus de la 3e feuille. (1) Le bourgeon qui naîtra de l'aisselle de cette feuille sera aussi supprimé à sa naissance ; on ne conservera que la feuille dans le but de protéger la plante contre les effets d'une taille trop rapprochée. On ne laissera que les 2 feuilles provenant de l'aisselle des 2 feuilles inférieures, non compris celle des cotylédons ; ces der-

(1) D'après M. Guillaume, président de la Société d'horticulture de Dôle, c'est en cet état que la jeune plante est bonne à être mise en place. Le même horticulteur fait observer que, si l'on ne dispose pas de cloches en verre pour la culture du melon, on peut parfaitement y suppléer par des cloches en papier huilé, que l'on fabrique avec 2 baguettes flexibles courbées en les croisant, et dont les extrémités se fixent sur un petit cerceau de dimension convenable.

nières ne donnant jamais rien de bon, elles devront donc ê toujours supprimées. Les 2 branches conservées seront con dérées comme les branches-mères, et devront pousser libreme jusqu'à ce qu'elles soient arrivées à leur 7e ou 8e feuille, apr lesquelles on les pincera afin de les faire ramifier dans tou leur longueur. C'est sur ces deux branches que repose to l'espoir de la récolte. »

« Il est de la plus grande importance de ne rien néglig pour procurer à ces deux branches le plus grand développ ment possible. Il serait bon, pendant ce temps, de donner à plante deux ou trois arrosages à l'eau composée, c'est-à-di dans laquelle on aura délayé un peu de poudrette, de guan de colombine, etc.

« Ces deux branches, arrêtées à leur 8e feuille, donnero naissance à autant de bourgeons qu'on aura laissé de feuille ces bourgeons formeront les branches secondaires. Toute pr duction dès-lors devra être laissée libre, et aucune suppressic ne devra avoir lieu, pas même pour les fruits que l'on croira surabondants. La plante elle-même fera son choix et ne cor servera que ce qu'elle pourra nourrir. Lorsque les tiges cor servées arriveront à la limite du périmètre que doit occuper plante, elles seront coupées, soit à la bêche, soit au croissan Alors presque tous les fruits devront être noués. On aura so que rien ne dépasse la limite voulue. La plante ainsi trait aura alors un aspect gracieux, elle présentera une surfa arrondie, garnie d'un bon nombre de melons. S'il arrivait c pendant que le pied fût atteint de quelque maladie ou acciden on devrait se hâter de supprimer une partie de ses fruits, ca dans ce cas, la force de la plante étant diminuée par l'effet d la maladie, elle ne serait plus suffisante pour les nourrir tous.

« Si l'on voulait avoir des melons de grosseur extraordinair on n'en laisserait qu'un ou deux à chaque pied, et on les prer drait de préférence sur la 3e ou 4e branche secondaire. C sont ordinairement ces deux branches qui donnent les plu gros fruits. »

« Lorsque la plante aura pris toute la place qu'on lui aura assignée, et que les melons seront forts, on ne laissera plus rien pousser, c'est-à-dire que l'on devra supprimer tous les bourgeons, qui quelquefois fourmillent. »

« Lorsque les melons auront acquis tout leur volume, on leur donnera un peu d'air en supprimant, à deux ou trois reprises, les feuilles qui les couvrent. Si la melonnière était placée dans un terrain frais ou humide, on pourrait placer les melons sur un bourrelet formé de paille ou d'herbes sèches. Cette précaution est inutile dans un terrain graveleux ou un peu élevé, parce que, dans ce cas, les rosées matinales qui nuisent souvent à la maturité du melon, sont bientôt dissipées. Il n'en est pas de même dans les bas-fonds. Quoiqu'il en soit, on évitera avec grand soin de tordre la queue du melon en le maniant sans précaution ; la croissance en serait aussitôt arrêtée, ce qui serait très-préjudiciable à la bonne venue du fruit, qui, dans cette période, quoique ne croissant pas extérieurement, fait son travail intérieur, c'est-à-dire prend son poids en formant son principe sucré et son eau parfumée. »

« Cette méthode de culture s'applique à toutes les espèces de melons, en observant toutefois que, s'il est indispensable de traiter ainsi les Cantaloups et toutes les variétés de première grosseur, on pourra tailler sur de plus longues tiges les espèces moyennes et ne faire que les dernières sur les plus petites. »

« Mais on devra, sur toutes les espèces, ne jamais négliger la première taille. »

Engraissement des volailles. (1)

Mme Millet-Robinet recommande, dans le *Journal d'agriculture pratique,* comme étant celle de toutes les nourritures qui lui a le mieux réussi pour l'empâtement des volailles, la farine de sarrasin ou blé noir parfaitement bluttée. On pétrit cette farine avec une quantité suffisante de lait doux pour en

(1) V. B. 1857, p. 41 ; — 1860, p. 52 ; — 1865, p. 122.

faire une pâte plus compacte que celle du pain. Après un bo pétrissage, on la coupe par portions grosses environ comm deux œufs ; on la roule avec la main sur une table pour e former de rouleaux, gros comme le doigt pour des bêtes d moyenne force, un peu plus ou un peu moins gros pour le bêtes plus ou moins fortes. On divise ces rouleaux en pâton en les coupant en biais avec un couteau, à la longueur de 6 7 centimètres. On procède ainsi pour toute la pâtée qu'on préparée et qui doit être proportionnée au nombre et au degr d'engraissement des volailles.

Pour délayer facilement et proprement la farine avec le lai on la met en tas sur une planche à pâtisserie ou sur une table on fait un trou au milieu ; on y verse le lait qui peut être plu que tiède en hiver ; et avec une cuiller de bois on incorpor peu-à-peu la farine. Lorsque la pâte devient assez épaisse pou qu'il ne soit plus possible d'y incorporer la farine avec l cuiller, on achève le pétrissage avec les mains ; elle n' adhère plus.

Mme Millet-Robinet ne partage pas l'opinion des personne qui prétendent que la farine d'orge et même celle d'avoin peuvent remplacer avantageusement celle de sarrasin. La farin de maïs, du maïs blanc surtout, peut convenir ; mais, outr qu'elle est d'un prix assez élevé, elle ne fait qu'une pâte court qu'il est très-difficile de rouler pour en faire des pâtons ; Mm Millet regarde cependant comme très-bon le mélange de cett farine avec celle de sarrasin qui fait une pâte longue et liée

Mais presque partout la farine de maïs est d'un prix plu élevé que celle de sarrasin, attendu que le maïs demande de terres d'élite pour donner de bons produits, et de plus un clima assez chaud pour mûrir. Le sarrasin est, au contraire, un plante rustique, qui réussit à peu près dans toutes les terre et à peu de frais de culture.

Les pâtons faits, on les place sur un plat ou une planche légère ; on se munit d'un petit vase contenant de l'eau claire, et on empâte la volaille.

Les bêtes ainsi engraissées ont la graisse d'un blanc mat et et la chair comme transparente sous une peau d'une finesse extrême.

Il faut environ la farine d'un décalitre de sarrasin pour engraisser une bête de moyenne force.

Précautions à prendre pour obtenir de belles volailles grasses et en assurer la conservation. (1)

Lors du concours de volailles grasses qui a eu lieu à Bourg le 24 janvier dernier, un juge autorisé et plein d'expérience en la matière, M. Wagner, rôtisseur à Lyon, a donné à ce sujet les conseils suivants, rapportés par le *Journal d'agriculture de l'Ain :*

« Pour obtenir un beau poids et une blancheur éclatante dans les pièces, il faut, dans les quinze derniers jours d'engrais, faire la pâtée de la volaille avec de la farine et des grains de l'année précédente, y mêler 10 grammes de sel de cuisine par litre d'eau, et faire entrer dans la pâtée quelques grains de gravier gros comme des grains de blé, pour faciliter la digestion de l'aliment ; 3 ou 4 graviers environ par boulette.

» Il ne faut surtout donner à la pièce qu'un léger repas, douze heures au moins avant de la tuer ; le patis et les intestins sont alors vides de nourriture, et, lorsque la saignée est faite dans ces conditions, on évite ainsi la production d'une fermentation acide qui amènerait une prompte décomposition et empêcherait la conservation et la facilité du transport.

» Mais il est d'une égale importance de ne pas arracher une seule plume à la volaille avant qu'elle n'ait complétement saigné ; en effet, dans le premier moment d'agonie et lorsque le sang est encore en circulation, si vous ôtez une plume, la vésicule qui renfermait sa racine s'engorge aussitôt et la peau

(1) Voir l'article précédent.

adhérente se macule. De là viennent ces rougeurs extérieu qui font si mauvais effet.

» Il ne faut pas oublier, avant tout, que la volaille tuée moment de la digestion ne peut guère se conserver plus huit jours. En suivant les indications qui précèdent, elle pou se conserver quinze jours par un temps doux et pluvieux, près de trois semaines par les temps froids et secs.

» Enfin, on évitera de la sorte la disgracieuse opération percer le patis pour en extraire le manger fraîchement ingé on facilitera le développement de la poitrine, que, par sui on garnira plus aisément de truffes ; la pièce pourra surt être vidée sans avoir à la rompre en partie. »

Légumes réfractaires à la cuisson.

Un moyen d'activer la cuisson des légumes secs dans eaux contenant de sulfate de soude, et par cela même p propres à cet usage, est recommandé par M. Gueymard da le journal *le Sud-Est*, c'est d'ajouter à ces eaux un peu carbonate de soude (sel de soude du commerce), environ grammes par litre de légumes, au moment de l'ébullition, p à peu, afin que l'effervescence qui se produit ne fasse p passer le liquide par dessus le vase.

Préparation de la présure au moyen des ca lettes de Hollande (méthode de St-Angeau).

La préparation la plus usuelle et la plus logique a pour l d'obtenir 20 litres de présure.

Pour cela, il faut prendre un paquet de caillettes tout enti découper sur toutes les faces chacune des 26 membranes la composent, ainsi que l'indique l'échantillon que la Soci joint à tous les paquets qu'elle délivre.

Puis les plonger et les laisser détremper de 24 à 36 heu environ dans un vase renfermant 2 litres d'eau pure et d'u température tiède, 25 degrés environ.

Pendant que cette première préparation s'effectue, on met dans un tonnelet (petite gerle), neuf ou du moins très-propre, et d'une capacité suffisante :

1° Environ 18 litres d'eau de rivière ou de pluie aussi pure que possible ;

2° Environ 3 kilogr. de sel marin.

Pour arriver à une précision parfaite, il faut que le mélange ait assez de densité pour qu'un œuf frais plongé dedans ne laisse surnager qu'une surface de diamètre d'une pièce de 1 franc.

Lorsque la dissolution est complète, on verse dans ce tonnelet tout le contenu du premier vase, c'est-à-dire les caillettes ramollies avec le liquide quelles peuvent ne pas avoir encore absorbé. Le tout réuni doit former vingt litres.

Il ne reste plus alors qu'à laisser le tonnelet enfermé dans un lieu sec et à l'abri des variations de la température. Après 8 à 10 jours, la présure sera prête.

Elle peut être employée à la dose de un millième, de un quinze centième, et même, si elle est bien réussie, de un deux millièmes, c'est-à-dire qu'un litre de présure peut cailler 1,000, 1,500 ou 2,000 litres de lait.

Si l'on voulait opérer sur une proportion plus restreinte, par exemple obtenir 10 litres de présure au lieu de 20, il faudrait, bien entendu, prendre la moitié de tous les chiffres ci-dessus.

(Bulletin de la Société centrale d'agriculture du Cantal).

Nouveaux renseignements sur la conservation des vins par la chaleur (1).

M. Pasteur a fait part à l'Académie des sciences, dans une de ses séances dernières, de nouveaux résultats de ses expériences sur le traitement des vins par la chaleur.

Les bouteilles de vin non chauffé, conservé pour la com-

(1) V. p. 379.

paraison, sont maintenant, a-t-il exposé, en grande voie
tération. Au contraire, les vins qui ont subi la températ
70 ° sont intacts et ne présentent pas le moindre dépôt.
ce dernier a gardé toutes ses qualités, tandis que l'aut
devenu très-amer et désagréable au goût.

M. Pasteur avait encore annoncé que le vin chauffé é
peu altérable qu'il pouvait être conservé en vidange; il a
la réalité de ce fait 9 fois sur 10. On peut même le met
vidange pendant des mois entiers dans une étuve, sa
faire éprouver la moindre altération.

Le problème de la conservation du vin et la possibilité d
transport en tous pays serait ainsi résolu de la mani
plus complète et la plus satisfaisante.

Désinfection des futailles.

Pour un tonneau de 250 litres on prend une pierre de c
vive de moyenne grosseur, on la casse en petits morcea
on l'introduit dans la pièce par la bonde, on verse en
dedans 2 ou 3 litres d'eau, et on bouche solidement, en
soin de garnir la bonde de linge ou de chanvre; ensuit
roule et on agite le tonneau dans tous les sens, afin que l
de chaux pénètre partout, après quoi on le place debout, t
sur un fond, tantôt sur l'autre; dans le cas où la bar
serait plus grande, il faudrait faire usage d'une plus gr
quantité de chaux vive.

Une ou deux heures après, on débonde les futailles pa
à la chaux, et il est important de prendre, à cet effet, que
précautions, car le gaz acide carbonique dégagé par la c
s'est accumulé dans le tonneau et exerce sur le bouchon
pression assez forte, susceptible de le chasser avec vio
et de blesser l'imprudent qui ne se serait pas tenu su
gardes. On jette dans la futaille deux ou trois seaux
propre, on roule et on agite vivement de nouveau et on
la pièce sur la bonde pour faire couler dehors l'eau de c

qu'elle contient ; on rince enfin à grande eau jusqu'à ce qu'elle sorte tout-à-fait claire.

Ce procédé réussit toujours parfaitement bien ; mais il arrive quelquefois que le vin logé dans des futailles ainsi désinfectées conserve un goût de chaux fort désagréable ; pour éviter cet inconvénient, il suffit de rincer les pièces avec 10 à 12 litres d'eau dans laquelle on aura versé un demi-litre d'acide sulfurique. Ce mélange pourra servir pour plusieurs tonneaux, mais il est bon d'ajouter de temps en temps un peu d'acide sulfurique. Après cette opération, le vin ne contractera plus aucun mauvais goût.

Autre procédé.

On prend 33 grammes de chlorure de chaux et 3 grammes d'acide sulfurique, quantités suffisantes pour désinfecter un tonneau d'un hectol. Pour une pièce de 230 litres, les proportions sont de 75 grammes de chlorure de chaux et de 7 à 8 grammes d'acide sulfurique. Après avoir bien lavé la futaille, on verse dedans tout à la fois le chlorure et l'acide mélangé dans 8 ou 10 litres d'eau propre ; on bouche hermétiquement, on roule à plusieurs reprises comme pour l'eau de chaux ; au bout de 24 heures, on lave à grande eau et l'on obtient le même résultat qu'avec la méthode précédente.

(De CHAMOUSSET, le *Moniteur illustré des inventions.*)

Précautions à prendre lorsqu'on opère des soutirages.

On ne doit jamais, à moins qu'il ne soit à la *graisse,* laisser tomber le vin de trop haut quand on le soutire, mais on doit approcher le baquet qui le reçoit le plus près possible de la cannelle, afin que la chute du liquide soit moins brusque et l'énerve moins.

On doit également, lorsqu'on soutire du vin, ne le l exposé au contact de l'air que le moins de temps possil on doit toujours apporter dans le soutirage la plus gran lérité, parce que, indépendamment des dispositions à l ou à l'aigre que le vin contracte infailliblement dans c son exposition à l'air, pour peu qu'elle se prolonge, l perdre son velouté, son arome vineux, sa franchise ; et cette dernière et précieuse qualité, le vin ne saurait plu senter aucun mérite.

(HENRI MACHARD, *Traité pratique sur les* vi

Voitures conduites par la vapeur sur routes ordinaires.

D'après le *Journal d'agriculture progressive*, le tra par la vapeur sur les routes ordinaires serait en voie de périmenter à Nantes de la manière la plus satisfai M. Lotz, de cette ville, a établi depuis plusieurs mois u vice public marchant régulièrement au moyen de locomo Sur une route ordinaire les machines circulent avec vitesse de 5 kilom. à l'heure, avec une charge réelle d 20,000 kilog., suivant la puissance de la machine, qui avec sa charge, monter et franchir des rampes jusqu'à La vitesse pour un service de voyageurs peut atteindre 20 l à l'heure.

La direction de la machine est excessivement su prompte ; tous les contours d'une route, les courbes très-petit diamètre s'accomplissent sans ralentir la ma

La ville est journellement traversée sans qu'il y ait l léger accident.

VENTE D'ARBRES.

Les arbres dont la Société d'Agriculture dispose dans sa pépinière située à Mende, pour être vendus à l'automne de 1865 et au printemps de 1866, sont ceux désignés ci-après avec indication de leur prix :

1° *Arbres forestiers et d'ornement.*

	fr.	c.
Acacia commun, tige, le pied,	»	40
Ailanthe, id., id.,	»	40
Aulne à feuille en cœur, id., id.,	»	40
Catalpa, le pied,	»	60
Cèdre du Liban, id.,	»	50
Charme commun, id.,	»	25
Cytise, tige, le pied,	»	40
— greffé, id., id.,	»	75
Erable negundo, plane, à sucre et sycomore, id., id.,	»	60
Frêne à feuille de lentisque et de noyer, id., id.,	»	60
— à feuille simple, greffé, id., id.,	1	»
— commun, tige, 1er choix, le pied,	»	45
— — id., id., pour 50 et au-dessus, id.,	»	40
— — id., 2e choix, le pied,	»	35
— — id., id., pour 50 et au-dessus, id.,	»	30
— pleureur, greffé, tige, le pied,	1	»
Févier-triacanthos, le pied,	»	50
Gainier, arbre de Judée, id.,	»	50
Hêtre cuivré, id.,	1	50
Lilas, id.,	»	60
Marronnier d'Inde, tige, le pied,	»	50
— — rose greffé, le pied,	1	»

Merisier à grappe et de Virginie, le pied,.....	»	40
Noyer d'Amérique, tige, le pied,.....	»	60
Orme, tige, 1er choix, le pied,.....	»	45
— id., id., pour 50 et au-dessus, id., ..	»	40
— id., 2e choix, le pied,.....	»	35
— id., id., pour 50 et au-dessus, id., ..	»	30
Peuplier blanc, de Virginie et d'Italie, le pied,.....	»	50
Planère à feuille d'orme, le pied, ...	»	40
Platane, tige, le pied,.....	1	»
Saule osier, le pied, ...	»	15
Sophora, id.,.....	»	60
Sumac fustet, le pied,.....	»	30
Thuya, id.,.....	»	25
Tilleul, tige, le pied,.....	»	75
Wellingtonia gigantea, le pied, ...	5	»

2° *Arbres fruitiers.*

Abricotier greffé, tige, le pied, ...	1	25
— sauvageon, id., id.,.....	»	75
Amandier greffé, à coque tendre, tige, le pied,.....	1	»
— sauvageon, le pied,.....	»	40
Cerisier greffé sur franc, tige, le pied,.....	1	»
— — sur Sainte-Lucie, le pied,.....	»	75
— sauvageon, tige, le pied,.....	»	50
Cognassier commun, le pied, ...	»	50
— de Portugal, greffé, le pied, ...	»	75
Framboisier à fruit coul. de ch. et des 4 sais., les 25,	1	50
— merveille des quatre saisons, le pied,..	»	20
Groseillier à grappes et à maquereau, id., ...	»	25
Noisetier, aveline et grosse ronde, id, ...	»	30
Noyer, tige, le pied,.....	»	60
— repiqué, fort, les 50, ...	8	»
— — moins fort, id., ...	6	»
— de la St-Jean, greffé, le pied, ...	1	»
Pêcher greffé, le pied, ...	»	75

Pêcher sauvageon, id.,	»	50
Poirier greffé sur franc, tige, 1er choix, le pied,	1	25
— — id., id., 2e id., id.,	1	»
— — id, quenouille et esp., 1er choix, le pied,	»	75
— — id., id., 2e id., id.,	»	50
— — sur cognassier, le pied,	»	50
— sauvageon, tige, 1er choix, le pied,	1	»
— — id., 2e id., id.,	»	75
Pommier greffé sur franc, tige, 1er choix, le pied,	1	25
— — id., id., 2e id., id.,	1	»
— — id., quenouille et esp., 1er ch., le pied,	»	75
— — id., id., 2e id., id.,	»	50
— — sur doucin ou sur paradis, le pied,	»	50
— sauvageon, tige, 1er choix, le pied,	1	»
— — id., 2e id., id.,	»	75
— — id., 3e id., id.,	»	50
Prunier greffé, tige, le pied,	1	»
Sorbier domestique, id., id.,	»	75

Nota. — Afin de contribuer à répandre les notions les plus essentielles sur la culture des arbres fruitiers, la Société livrera gratuitement aux personnes qui prendront 25 de ces arbres, le traité publié, à ce sujet, par le docteur Issartier.

Elle enverra aussi franco aux membres *titulaires* qui en feront la demande, des greffons jusqu'à concurrence de 3 variétés parmi celles qui existent à la pépinière.

Pour les achats d'arbres, s'adresser au pépiniériste de la Société, près le pont de Berlière.

VENTE

D'INSTRUMENTS PERFECTIONNÉS

D'AGRICULTURE.

Le **VENDREDI 3 NOVEMBRE 1865**, à 2 heures du soir, il sera procédé par la Société d'agriculture, à la vente des instruments dont la désignation suit, sur la mise à prix indiquée en regard.

SAVOIR :

3	Charrues tourne-oreille.	l'une	30 fr.	»
4	— grand modèle, ordinaire. . . .	id.	50	»
3	— moyennes	id,	45	»
4	— petites	id.	40	»
1	— Josso, avec avant-train.		50	»
1	Tarare cribleur de Vilcoq.		140	»
1	— Vermorel		85	»
1	Rouleau plombeur, à deux cylindres, en fonte et à flèche . . . . , . . . , ...		250	»
1	Herse articulée en fer, de Pintus. . . . , . .		160	»
1	Semoir centrifuge américain		35	»
6	Enclumes pour battre les faux.	l'une	7	»
4	Aiguiseurs africains.	l'un	1	50
1	Rouleau à dépiquer le blé, en pierre		30	»
1	— — en bois.		25	»
1	Echenilloir Aubert n° 1		8	50
1	— n° 2.		7	»

2	Sécateurs à double effet, n° 3. . . . . l'un	7	»
1	— — n° 4.	4	50
1	— élagueur. . . . . , .	12	»
3	Pince-nez pour taureaux.	4	»
1	Sape à crochet pour couper le blé.	3	»
1	Coupe-racines Durand	35	»
1	Baratte à coffre	5	»
3	— polyédriques . . . . . l'une	15	»
1	Ruche à hausses et à chapiteau, en paille. . .	6	»
7	— à chapitau, en paille. . . . . l'une	4	»
1	— à cabochon —	3	50
11	Cueille-fruits. . . . . l'un	»	50

On pourra voir les instruments, le jeudi 2 novembre, de 2 à 4 heures, et le lendemain, de 10 heures à midi.

NOTA. Le Rouleau prombeur est déposé dans la cour du Palais de Justice. de Mende, où les personnes intéressées pourront le visiter.

On vendra également, et à prix réduit les ouvrages mentionnés ci-après :

Culture des arbres fruitiers à tout vent, par ISSARTIER.	0 fr.	50
Instruction élementaire sur la conduite des arbres fruitiers, par DUBREUIL	1	25
Les Arbres fruitiers. Manuel populaire, par JOIGNEAUX.	1	25

Mende, impr. de C. PRIVAT, successeur de J.-J.-M. et E. IGNON.

SÉANCE PUBLIQUE DU 3 NOVEMBRE 1865,

présidée par M. le Préfet.

La séance publique annuelle, fixée au lendemain de la foire de la Toussaint, a eu lieu le 3 novembre dans la salle du Musée, sous la présidence de M. de Loisne, Préfet de la Lozère. M. le Préfet avait à ses côtés M. Bécamel, maire de Mende, Delapierre, président de la Société, Rous, vice-président, l'abbé Bosse, secrétaire général, et Martinet, trésorier.

L'ouverture de la séance a eu lieu après que M. le Préfet, accompagné de plusieurs membres du Conseil d'administration, a eu visité les instruments agricoles destinés à être vendus à prix réduits, ainsi que les collections envoyées par les propriétaires et agriculteurs qui avaient concouru pour l'obtention des primes, et parmi lesquelles se faisaient remarquer notamment les fruits exposés par M. Laurens (Paulin), par M. Jaffard et par le jardinier de Mme Ve Barbot. Quatre beaux échantillons d'avoines étrangères, récoltées par M. Lagrange dans son domaine de Mercoire, ainsi que divers spécimens de culture potagère se trouvaient également exposés hors concours.

Parmi les instruments, nous devons signaler un appareil automatique dont il a été fait hommage à la Société par son inventeur, M. Thérond, constructeur de charrues à Naussac, honoré d'une grande médaille

d'or au concours régional de Privas. Cet appareil s
fermer les bassins d'irrigation jusqu'à ce qu'ils so
remplis et ensuite à les faire écouler par le pr
poids de l'eau, sans qu'il soit besoin d'employe
main de l'homme pour aucune de ces opérations.

En ouvrant la séance, M. le Préfet a donné la pa
à M. Delapierre qui a développé dans un disco
plusieurs fois applaudi, et que nous reproduison
après, le but que s'est proposé la Société en institu
les primes qu'elle accorde annuellement à l'agri
ture et à l'industrie lozériennes.

M. Béliben, inspecteur d'académie, membre et
porteur de la commission des primes, empêché
des circonstances imprévues d'assister à la séance,
pu donner lecture du rapport qu'il avait préparé p
cette circonstance. Toutefois le *Bulletin* a pu rep
duire ce compte-rendu qui se recommande, à tous
titres, à l'attention publique.

M. l'abbé Baldit a ensuite donné lecture d'
poésie intitulée : *Le Temple des Muses*. Nous sai
sons avec empressement l'occasion de faire connai
cette nouvelle œuvre d'un écrivain aimé du public.

M. le Préfet a clos la séance par une improvisat
que nous sommes heureux d'emprunter au jour
le *Moniteur de la Lozère*, et qu'ont souvent interro
pue les applaudissements d'un auditoire captivé pa
charme d'une parole comme toujours sympathique
éloquente.

« M. le Préfet n'avait pas l'intention de prendre
parole ; mais il n'a pas voulu clore la séance sa
adresser des félicitations chaleureuses à M. Delapier

pour son discours largement conçu, remarquablement écrit, et à M. l'abbé Baldit, pour sa pièce de vers, qui prouve que, dans nos montagnes, naissent et poussent les talents poétiques.

« M. le Préfet a remercié ensuite toutes les personnes qui étaient venues, en grand nombre, assister à cette séance solennelle, et, s'adressant enfin à l'école qui y était au grand complet, il a montré aux futurs instituteurs l'importance et la grandeur de la tâche qui allait leur incomber. C'est à eux qu'il appartient de donner aux populations de nos campagnes les premiers éléments de l'instruction, mais aussi de combattre vaillamment, avec succès, les vieilles routines, de faire comprendre que le reboisement est pour elles une question de vie ou de mort. Avec le reboisement, en effet, les routes seront sauvegardées, les pâturages abondants, et l'engraissement du bétail deviendra pour la Lozère une source de grands produits ; sans le reboisement, nos chemins seront continuellement interceptés par des amas de pierres, les propriétés seront ravagées, et les torrents emporteront les terres jusques dans l'Océan, qui ne rend jamais, s'est écrié M. le Préfet, ce qu'il a englouti.

« M. le Préfet, s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, a démontré que, dans tous les pays, le développement intellectuel du peuple était en raison directe de leur bien-être matériel. Il a insisté sur la grandeur de la mission des instituteurs. « Ce serait,

leur a-t-il dit, une profonde erreur de croire que vous n'avez rien à faire que d'apprendre aux enfants la lecture, l'écriture, le calcul. Si vous devez les initier aux principes de l'instruction élémentaire, vous devez, et par vos exemples, et par vos paroles, initier vos concitoyens aux principes du progrès moral et intellectuel et à toutes les améliorations matérielles qui peuvent accroître leur bien-être. Vous devez être les pionniers de la civilisation, et, en élevant à cette hauteur votre mission, vous rendrez à l'Empereur et au pays les services qu'ils sont en droit d'attendre de vous.»

« En écrivant à la hâte et au dernier moment, nous n'avons pas pu suivre M. le Préfet dans tout le cours de sa rapide et brillante improvisation ; nous avons dû nous contenter de noter les passages les plus saillants. »

Après la séance, il a été procédé à la vente à prix réduits des divers instruments agricoles perfectionnés, et de plusieurs ouvrages d'arboriculture et d'apiculture dont la Société avait fait l'acquisition dans ce but.

Désignation des instruments qui ont été vendus :

2	Charrues tourne-oreille.....	l'une	90 fr.	»	180 fr.	»
2	Charrues moyennes.....	id.	45	»	90	»
2	Enclumes pour battre les faux.	id.	7	»	14	»
2	Aiguiseurs africains	l'un	1	50	3	»
2	Sécateurs à double effet.....	id.	7	»	14	»
1	Idem		.	.	4	50

1	Pince-nez pour taureaux	.	.	4	»
1	Coupe-racines Durand	.	.	25	»
7	Cueille-fruits ..... l'un	0	50	3	50

Les autres instruments décrits au *Bulletin* de septembre et octobre (pages 522 et 523) seront livrés, aux prix marqués, aux personnes qui en feront la demande.

Il reste également à vendre à prix réduits plusieurs exemplaires des ouvrages mentionnés ci-après :

Culture des arbres fruitiers à tout vent, par ISSARTIER..... 0 fr. 50 c.

Les arbres fruitiers.—Manuel populaire, par JOIGNEAUX..... 1 25

Calendrier apicole. Almanach des cultivateurs d'abeilles, par H. HAMET, professeur d'apiculture au Luxembourg..... 0 50

DISCOURS

de M. DELAPIERRE, président,

prononcé à la séance publique du 3 novembre.

MESSIEURS,

Je comptais, pour rehausser l'intérêt de cette réunion, sur une parole autorisée et éloquente que vous aimez à applaudir ; à son défaut, veuillez bien me permettre

de vous dire quelques mots sur le but et la portée du concours actuel.

Au premier rang se place la prime aux cultures fourragères. C'est que les fourrages sont la base fondamentale de toute amélioration rurale et comme la garantie de la fécondité du sol. C'est que le bétail, qui procède des fourrages, pourvoit à la fois à l'alimentation de l'homme et, par les engrais, à celle des plantes.

Partout où a été pratiquée la culture sans engrais ou sans engrais suffisants, dans les régions primitivement colonisées de l'Amérique du Nord, comme sur les rives de la Méditerranée, ces greniers de l'ancienne Rome, où, suivant le rapport des historiens, la terre rendait 100 et 150 pour 1, sont survenus l'appauvrissement, la dépopulation, la décadence. Par contre, si, dans la France actuelle, nous voyons, de 1842 à 1858 seulement, la production du froment s'augmenter, d'après le témoignage de la statistique, de 24 millions d'hectolitres pendant cette courte période de 16 ans, c'est que les prairies naturelles et artificielles se sont accrues, pendant le même temps, de 1,800 hectares et ont ajouté 72 millions de quintaux métriques de fourrages aux matériaux destinés à réparer l'épuisement du sol. Et si l'Angleterre obtient dans le rendement du froment le magnifique résultat de 25 hectolitres en moyenne à l'hectare, c'est que sa production fourragère est proportionnellement double de la nôtre.

Il est aujourd'hui de principe que, plus on dépense par hectare, jusqu'à la limite nécessaire, pour élever la production, moins on dépense par hectolitre ou par quintal de produit obtenu ; ainsi, 20 hectolitres de froment récoltés sur 2 hectares, au prix de 16 francs,

ne reviendront qu'à 10 fr. s'ils sont produits par un seul hectare. La dépense nécessaire à chaque hectare, c'est l'engrais, c'est-à-dire le bétail qui doit, en principe, y pourvoir.

Ainsi s'explique l'importance capitale attachée au développement des cultures fourragères.

Nos montagnes, selon une énergique expression, s'écroulent par débris dans la mer. Il est avéré que la Garonne charrie annuellement dans la partie inférieure de son cours, où sont compris le Lot et le Tarn, ses deux affluents lozériens, 20 millions de mètres cubes au moins d'excellente terre arable, c'est-à-dire, en moins de 50 années, l'équivalent du sol productif de tout un département. On connaît les immenses ensablements, débris arrachés à nos montagnes, formés par les Gardons.

Loin de s'opposer à cette dévastation des eaux torrentielles, les populations y aident, au contraire, par un rude et incessant labeur, où elles ne trouvent que la ruine, au lieu du bien-être et de l'aisance, s'acharnant au déboisement, et, par le travail répété de l'araire sur les pentes, à la destruction du sol.

Honneur donc et reconnaissance au génie bienfaisant et résolu, qui, faisant une réalité de ce qui semblait ne jamais devoir être qu'une décevante illusion, nous a dotés de l'œuvre réparatrice du reboisement. L'an dernier, dans cette même enceinte, les immenses résultats obtenus dans une région autrefois désolée, les Landes de Gascogne, au moyen du repeuplement de ses forêts, vous ont été exposés dans un langage qu'on ne saurait égaler. La Société d'agriculture serait coupable de ne point aider, dans son humble sphère, de

tout son pouvoir, l'œuvre de régénération qui doit transformer nos montagnes.

L'industrie séricicole, qui faisait la richesse de nos Cévennes, est aujourd'hui pour elles, depuis l'invasion de l'épidémie des vers à soie, une cause de ruine et de profonde détresse. D'après M. Guérin Menneville, les éducations faites dans des contrées froides et par petites chambrées seraient exemptes de la maladie et produiraient des œufs parfaitement sains. Ainsi, s'obtiendrait la possibilité de régénérer notre industrie sérigène, tout en l'affranchissant des lointaines exportations qui, selon M. Dumas, font entrer en France, chaque année, au prix de 17 millions de francs, 44,000 kilogrammes de graine. Plusieurs faits, dans le département, viendraient à l'appui de ces observations et montreraient que nos vallées et nos pentes de moyenne altitude sont aptes à fournir des graines saines et fécondes. La Société a saisi avec empressement cette occasion de venir en aide, par des primes au grainage, à une industrie si digne d'intérêt.

La culture de la vigne, a dit M. le docteur Guyot, est la culture colonisatrice par excellence ; elle est en même temps la plus rémunératrice et celle qui fait vivre le plus d'hommes sur un espace donné. C'est, ajoute-t-il, au produit de la vigne que la France doit son génie particulier, son caractère ouvert, chaleureux et cordial. C'est éminent œnologue, chargé d'une mission d'exploration viticole par M. le Ministre de l'Agriculture, a reconnu, en visitant la Lozère, que plusieurs de nos pentes, aujourd'hui dénudées et stériles, pourraient avantageusement se prêter à la culture de la vigne, à la condition, toutefois, d'employer des cépages

d'une maturité précoce ; il a constaté encore que, dans nos vignobles actuels, les procédés de vinification et de culture sont susceptibles de grandes améliorations. Les anciens documents prouvent, en effet, que la vigne occupait, il y a 200 ans, nos côteaux de Chaldecoste, et il est incontestable que le climat des vallées de nos Cévennes vaut au moins celui de la Champagne, de la Moselle et du Beaujolais. L'influence irrécusable du cépage et de la vinification sur la qualité du vin est, d'ailleurs, aujourd'hui mise hors de doute. On ne saurait trop encourager notre industrie vinicole dans la voie qui lui est tracée.

D'un autre côté, nos pentes, soumises à une puissante insolation, si elles se refusent à la culture des céréales, sont admirablement disposées pour faire mûrir, comme en espalier, les meilleurs fruits. Nos marrons sont déjà recherchés au loin ; viennent les chemins de fer, et l'arboriculture fruitière pourra devenir pour une partie notable du pays une véritable richesse. Ne devons-nous pas veiller à nous tenir prêts pour ce moment qui ne saurait être éloigné, et, au lieu de livrer au hasard la production de nos fruits, y introduire les perfectionnemens qui seuls peuvent leur faire acquérir toute leur valeur.

Les premières mentions de l'histoire sur notre pays signalent l'excellence de ses fromages, renommés au sein de la luxueuse Rome des Lucullus et des Apicius. Aujourd'hui certains de nos cantons donnent encore en ce genre des produits de haute qualité, que ne manquerait pas d'améliorer et de faire rivaliser avec les plus célébres une fabrication mieux réglée et mieux entendue. Comme pour les vins, les procédés de fabri-

cation exercent, en effet, sur les produits de l'industrie fromagère une influence incontestable. Le développement de cette industrie se rattache, d'ailleurs, étroitement à celui des herbages ; et, dans l'état actuel de nos communications, c'est elle seule qui peut donner lieu, pour notre laitage, à une sérieuse exportation. A ces divers titres, tout notre intérêt ne doit-il pas être acquis à une branche de l'économie rurale pour laquelle le gouvernement a cru devoir ouvrir un concours international ?

Les plantes sauvages et aromatiques, les arbres résineux, abondamment parsemés sur nos montagnes, constituent pour l'apiculture une ressource précieuse, mais trop dédaignée. Le développement, sur nos terres calcaires, de la culture du sainfoin, plante mellifère par excellence, doit aussi influer de la manière la plus heureuse sur le produit des abeilles. Le miel de montagne jouit d'une supériorité reconnue; les abeilles favorisent, en buttinant le pollen, la fécondation des plantes ; il est d'ailleurs, avéré que le rendement d'une ruche peut s'élever annuellement à 10 fr., soit environ 60 0/0 du capital, de telle sorte qu'une centaine de ruches peuvent donner un revenu annuel d'un millier de francs.

Un grand obstacle s'oppose sans doute à la prospérité des abeilles dans nos localités élevées, c'est la longueur et la rigueur des hivers. On en triomphera par l'adoption de meilleures ruches et de méthodes perfectionnées. C'est à ce but que tendent les efforts de la Société.

Nos montagnes, aux cours d'eau si multipliés, agents fertilisateurs en même temps que moteurs économiques par excellence, semblent devoir se prêter à la plus

heureuse alliance entre l'agriculture et l'industrie. Ainsi se réaliserait, pour la plus grande prospérité du pays, ce poétique tableau d'un écrivain qui représente, dans une contrée topographique analogue, les verts pâturages se mêlant aux sombres usines, et les troupeaux paissant paisiblement au bruit des ateliers. L'industrie de la laine, florissante dans l'ancien Gévaudan, où elle s'exerçait dans chaque hameau, dans chaque chaumière, donnant du travail à tous, même aux petits enfants, et dont il résultait par an, une vente de plus de 2 millions, s'est aujourd'hui, par suite de la supériorité des agents mécaniques, transformée et concentrée dans quelques trop rares manufactures. C'est principalement vers cette industrie manufacturière que se portent nos encouragements.

Mais le travail de la laine, en disparaissant du foyer rural, a laissé dans les conditions d'aisance du cultivateur une profonde lacune qui n'a point été comblée. Il importe de remplacer, auprès de nos populations rurales, insuffisamment occupées par les travaux de l'hiver, l'industrie qu'elles ont perdue, et d'apporter ainsi au sein de la famille agricole un nouvel et indispensable élément de prospérité. De là les encouragements donnés à l'industrie de la dentelle.

Le progrès agricole ne peut devenir une réalité qu'à la condition de pénétrer au plus profond des masses qui cultivent, chez le plus humble laboureur. Faute d'enseignement, la science de l'agriculture est comme si elle n'existait pas pour ceux qui ont mission de la mettre en pratique. Il importe d'inculquer à la jeunesse agricole des notions d'amélioration culturale qui ne s'effaceront jamais. Les cours d'adultes,

cette œuvre féconde que vient d'organiser la vigilan initiative de M. le Préfet, serviront admirablemen aidés de l'institution des bibliothèques rurales, cet propagande du progrès. Dans ce but, l'agriculture e enseignée dans notre école normale à ceux qui devie dront bientôt les instituteurs de la jeune générati appelée à cultiver un jour nos champs. Nos sympathi ne sauraient manquer à des mesures si éminemme utiles.

Enfin la Société revend à prix réduit des instrumen perfectionnés, auxiliaires qui rendent le travail pl rapide, meilleur et moins fatiguant, qui abaissent prix de la main-d'œuvre, lorsque chaque jour l ouvriers des champs deviennent plus rares et pl chers.

Les améliorations agricoles, dit un maître de l science, ont ce caractère particulier qu'elles ne prof tent pas seulement à ceux qui les effectuent, ma qu'elles enrichissent aussi la nation tout entière. I cultivateur, qui, par ses travaux, porte de 12 à 18 he tolitres le rendement d'un hectare de terre, a produ le pain de deux hommes de plus.

Tout nous vient, en effet, de la terre, et c'est ell qui fournit à notre luxe comme à nos besoins.

Aussi la production agricole mérite à un degré exce tionnel les encouragements publics, et un élan génér entraîne les intelligences vers l'étude et la pratiqu des champs.

Une protection, inconnue jusqu'à nos jours, est a cordée à l'agriculture par le gouvernement de Nap léon III. Qu'il me suffise de citer l'impôt foncier dé grevé de 27 millions; un prêt de 100 millions appliqu

au drainage ; les chemins vicinaux dotés d'un crédit extraordinaire de 25 millions ; l'établissement des concours régionaux, dont vous apprécierez prochainement dans cette cité les féconds enseignements, et enfin ces grandes assises périodiques de l'activité et du génie des peuples que Paris doit bientôt voir se rouvrir dans son sein.

Pour ce qui touche plus spécialement notre Lozère, nos montagnes sont reboisées, des terres incultes vont être assainies et mises en valeur ; des dégrévements sont accordés à notre sériciculture en détresse ; une route agricole, des voies ferrées, destinées à répandre une vie nouvelle, sont à l'étude ou en cours d'exécution.

Comment l'élan ne serait-il pas irrésistible lorsque l'exemple vient de si haut ? Le Souverain lui-même s'est fait agriculteur ; sa glorieuse et puissante main, qui porte si haut l'épée de la France, n'a point dédaigné la charrue et trace dans des régions déshéritées le sillon du progrès.

Aussi, dans cette enceinte, vous voyez réunie, au nom de l'agriculture, l'élite de la cité ; un administrateur éminent par la parole et par ses actes, auquel notre Lozère doit une si grande part dans les améliorations qu'elle reçoit, et pour laquelle il pourrait invoquer de si hauts et de si flatteurs témoignages, le chef de la municipalité, le clergé, les fonctionaires, toutes les notabilités et toutes les distinctions.

Il n'est pas, en effet, d'intérêt plus puissant que celui qui s'attache à l'agriculture. Appelé, depuis sept ans, à y consacrer plus spécialement mon zèle et ma sollicitude, je pourrais vous dire combien l'étude en est pleine de charmes, combien elle s'empare vivement

de l'âme heureuse de s'y dévouer, combien elle repose doucement l'esprit et le cœur. Aussi, quelque destinée que me réserve un avenir toujours incertain, l'agriculture de mon pays, cet objet de mon affection profonde, aura toujours dans ma pensée une des meilleures parts.

La Lozère agricole, en présence de sa viabilité qui s'améliore, des voies ferrées qui se préparent, se trouve dans un moment de transition décisive et critique. Pour elle s'ouvre, avec des horizons plus étendus, une ère nouvelle de vitalité et d'expansion. Quand, sous l'énergique impulsion de l'Empereur, l'agriculture déploie partout un admirable essor, quand l'activité de la France déborde sur le monde, notre pays ne saurait se traîner péniblement dans l'ornière. C'est pour lui un devoir sacré d'utiliser les aptitudes naturelles de son sol et de son climat, de faire le meilleur emploi de ses forces productrices pour les adapter aux nouvelles conditions économiques et sociales. C'est le devoir de la Société d'agriculture de l'aider, dans cette voix, de son concours le plus actif, le plus dévoué, et c'est l'accomplissement le plus cher de son mandat.

PROCÈS-VERBAL

des opérations de la Commission des primes.

La Commission chargée d'apprécier le mérite des concurrents aux primes que la Société décerne annuellement, s'est réunie dans une des salles du Musée, le 29 octobre et le 1er novembre.

Ont pris part à ses travaux :

MM. DELAPIERRE ;
ROUS ;
MARTINET ;
DE LESCURE ;
LAURENS, aîné ;
ARMAND, garde général des eaux et forêts ;
MAURIN, inspecteur primaire ;
VINCENS, secrétaire adjoint de la Société ;
Et le Rapporteur.

Un deuil de famille tout récent n'a pas permis à M. Grosjean de se joindre à ses collègues.

Cultures fourragères.

La Commission, selon l'habitude, avait d'abord à s'occuper de l'attribution de la prime de 1,000 fr., la plus élevée du concours, libéralement accordée, en

égales parts, par le Gouvernement et par le Conseil général.

On sait toute l'importance des cultures fourragères. On en a senti tout le prix dès l'antiquité. On demandait, un jour, au vieux Caton, homme très-positif, un des savants économistes du temps, qui entendait à merveille les questions ayant rapport à l'utile, qu'elle était la première richesse d'une contrée? de bons pâturages, dit-il; ensuite? des pâturages moins bons; après? de mauvais pâturages. Les labours ne venaient qu'au 4me rang.

Il était réservé à notre époque moderne, si féconde en grandes découvertes, de trouver l'art de décupler la production fourragère et de donner en même temps au sol arable un nouvel élément de *fertilité*. Les prairies artificielles, bien loin de l'épuiser, fécondent la terre en empruntant à l'air ambiant des principes nutritifs; elles ont fait disparaître la stérile jachère de toutes les fermes bien cultivées. C'est un lozérien, l'immortel Chaptal, qui a été un des premiers promoteurs de la nouvelle méthode, dont-il fit admirablement ressortir tous les avantages à la lumière des procédés scientifiques, par l'analyse chimique.

La Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère se félicite d'avoir les moyens d'exciter les cultivateurs attardés dans l'ornière de la routine.

Le Jury chargé de la visite des fermes pour les cultures fourragères a jugé dignes d'être primés trois concurrents.

Dans un rapport substantiel, M. Toye, maire de St-Martin-de-Lansuscle, signale aux suffrages de la Société, en première ligne, M. Martin, de Cubières,

dont la propriété peu considérable, il est vrai, *est tenue comme un jardin, dont les cultures fourragères étaient de belle venue et les prairies naturelles splendides de végétation.*

Le rapport met au second rang l'Orphelinat de Choisinets. La Société attend beaucoup du zèle et de la charité du fondateur de cet établissement, qui ne mesure pas ses services. Elle est satisfaite d'apprendre que les cultures de l'Orphelinat sont bien entendues et dirigées avec une intelligence remarquable par le Frère Supérieur. La contenance des prairies de ce domaine a doublé ; les parties marécageuses en ont été drainées et le bétail a été augmenté d'un bon tiers.

Au troisième rang ont été signalés les essais de prairies de l'important domaine de Mlle Renouard, de Barre.

Comme dans les années précédentes, le Jury a écarté du concours les cultivateurs de parcelles de terre peu étendues, vendant leurs fourrages à la récolte, n'élevant aucun bétail et qui ne contribuent que d'une manière indirecte aux progrès de l'agriculture.

Reboisement.

Le reboisement est encore une occasion que ne pouvait laisser une Société qui a la mission d'encourager tous les efforts vers le bien.

L'année dernière, dans une chaleureuse improvisation, qui est restée dans nos souvenirs, M. le Préfet exposait tous les avantages du reboisement pour notre Lozère. On ne saurait trop le répéter, l'avenir du département est dans le succès de cette belle entre-

prise, confiée en des mains si dévouées et si sûres. Et déjà 951 hect. 88 ares de terrains presque improductifs ont été, en moins de quatre ans, livrés au régime forestier ; et, pour la seule année de 1864, la dépense de l'État dans ce département a dépassé la somme de 60,000 fr.

En effet, la Lozère est bien, en fait de reboisement, un admirable sujet d'expériences. Si, dans quelques années, les immenses étendues qu'offre dans ses pentes abruptes et profondes, le plus tourmenté des départements, se couvraient de forêts, quels charmants aspects, quels sites riants et variés offriraient à nos arrières-neveux ces montagnes aujourd'hui nues, toutes ravinées et dont la vue nous désole. Imaginez le svelte et gracieux clocher de la cathédrale de Mende se détachant avec sa couleur grise sur un fond de verdure, et vous aurez un admirable paysage. D'autre part, que de ressources la Lozère trouverait dans les coupes réglées de ses futaies et de ses taillis ; sans parler des obstacles qu'ils opposeraient au fléau des inondations. Et pour tant d'avantages, il n'est besoin que du sacrifice momentané de quelques brins d'herbe, de quelques très-maigres pacages, mal défendus, toujours entraînés par la violence des orages et que les bois, une fois venus, rendraient avec usure.

La Société comprend bien sa mission en ne cessant pas d'encourager les reboisements facultatifs. Elle attribue, par l'intermédiaire de la Commission des primes, une médaille d'honneur au Conseil municipal de la ville de Mende qui, pendant les années 1862, 1863, 1864 et 1865, a abandonné au reboisement facultatif 2 hect. 80 ares de divers terrains communaux des sections

de Chabanes et de Chabrits. Elle espère que ce généreux exemple sera suivi, car il part de bonne source, de la première commune du département, du chef-lieu dont le Conseil se fait remarquer en ce moment par son esprit d'initiative et de progrès qui mérite des encouragements et des éloges.

La section de Nojaret, en souvenir sans doute du savant et libéral ministre dont elle est le berceau, prétend ne pas rester en arrière. Elle a voulu contribuer pour sa bonne part à l'œuvre féconde du reboisement. Elle a livré 21 hect. de ses biens communaux à l'administration des forêts et à souscrit une somme de 100 fr. pour l'exécution des travaux. Les plantations, exécutées pendant l'automne de 1864, présentent aujourd'hui un bel aspect et promettent des résultats marquants; d'après une lettre qui mérite d'être publiée, écrite par M. Ignon, maire de Badaroux, ce dévouement et ce succès devaient attirer l'attention de la Commission qui a cherché a dédommager, autant qu'il a été en son pouvoir, la section de Nojaret.

M. Féminier, Mathieu, de Pierrefiche, est aussi primé pour des essais de reboisement d'un hectare 20 centiares par voie de semis et de plantation. Voulant unir le précepte et l'instruction aux encouragements, la Société, avec la prime, accorde à M. Féminier le traité de silviculture, par M. Parade.

Des recompenses honorifiques ont été demandées par le garde général, M. Armand, l'une pour M. Defours, Emile, brigadier forestier à Mende, l'autre en faveur de M. Prieur, garde forestier. Le premier, chargé de la surveillance de la pépinière de l'administration forestière, est un agent intelligent et laborieux, tou-

jours prêt, par des conseils et par des services, à se rendre utile dans la localité pour tout ce qui a trait à l'horticulture et à l'éducation des arbres fruitiers. Le second, avec une activité remarquable, surveille les pénibles et durs travaux du reboisement depuis le commencement de la campagne.

La Commission a fait bon accueil aux propositions de l'administration, heureuse d'avoir l'occasion de témoigner sa reconnaissance pour d'éminents services rendus au pays par M. le Sous-Inspecteur des forêts, si bien secondé par MM. les Gardes Généraux de Mende, de Marvejols et de Florac.

Apiculture.

Comme aux années précédentes, la Commission a retrouvé au premier rang des concurrents de l'intéressante industrie de l'éducation des abeilles, l'instituteur de St-Saturnin, M. Quintin, lauréat du concours de Paris. Elle a récompensé cet habile et infatigable apiculteur par la plus haute distinction honorifique dont elle puisse disposer. Des primes, des ruches perfectionnées, des traités d'apiculture ont été distribuées comme encouragements à la production du miel, qui, dans certaines contrées de nos montagnes, est doué de qualités supérieures et possède un parfum exquis. Parmi les cinq concurrents récompensés, la Commission a remarqué un autre instituteur, M. Boissier, à Cubières. Ce digne et modeste fonctionnaire s'est déjà distingué par son goût pour le reboisement et pour les améliorations agricoles ; on compte dans son rucher plus de soixante essaims.

Fabrication du fromage.

L'exposition des produits de cette industrie n'a pas satisfait la Commission. C'est avec de véritables regrets qu'elle a constaté des symptômes de décadence dans la production d'une denrée comestible qui avait mis en renom quelques contrées de la Lozère, telles que Langogne, les montagnes d'Aubrac, etc., tandis que, dans d'autres départements, moins favorisés peut-être que la Lozère, les producteurs se préoccupent d'améliorer la fabrication du fromage en appliquant les procédés des fromagers de Gruyère et du Jura. Sans doute que nos fermiers retirent plus de profit de l'exportation du beurre dans le Gard que de la vente des fromages.

La Commission n'a trouvé qu'une très-minime prime à donner à M. Martin, de Cubières.

Culture des fruits.

La pomologie est un art qui a ses lois et ses adeptes. Dans la science, le représentant le plus autorisé est M. Decaisne, président de la première académie du monde, l'Académie des sciences. Ce savant naturaliste, praticien consommé, poursuit en ce moment une publication qui sera un immortel monument : *Le Jardin fruitier du Muséum*, dont 80 livraisons ont paru depuis 1856. Les peintres les plus distingués, le burin de Mlle Tailland ont été chargés de reproduire les fruits au naturel, et il ne figure sur les magnifiques planches de cet album que ceux qui ont été cultivés au Museum et dont les espèces ont été étudiées et nettement dé-

terminées. — L'exposition mise sous les yeux de la Commission et du public, bien que peu considérable montre que la culture des fruits a pris, dans la Lozère et surtout dans les jardins de Mende, une importance réelle.

M. Laurens (Paulin) a montré par les beaux échantillons de pommes, de poires, etc., qu'il a exposés combien le succès est facile pour qui veut se livrer aux doux et utiles soins de l'éducation des arbres fruitiers. Au jardin de sa maison, à Mende, dans un espace de 36 ares, prospèrent l'arbricotier, l'amandier, le cerisier, le cognassier, le groseiller, le néflier, le noisetier, le pêcher, le poirier, le pommier et même la vigne. De ces diverses espèces, il y a 200 sujets de différents âges et de différentes formes. Des espaliers y occupent une superficie de 700 mètres carrés. On ne saurait remplir avec plus de goût les loisirs d'une retraite acquise par des travaux administratifs très-distingués, et on peut dire de l'honorable ancien chef de division de la Préfecture ce qu'un éminent auteur latin dit du citoyen retiré des affaires : « *minus otiosus quam quum otiosus, minus solus quam quum solus.* »

M. Jaffard, au milieu des bruits incessants des moteurs hydrauliques, des cardeuses fileuses, des mull-jenny, des métiers à tisser, des foulons, etc., n'a pas oublié le jardin attenant à sa fabrique, qui est située à Ramille, sur les bords du Lot, dans un site charmant, à un demi kilomètre de Mende. Dans un terrain assez étendu, bien arrosé, d'une fertilité extraordinaire, il a planté les meilleurs et les plus modernes sujets d'arbres à fruits, disposés en cordons, en quenouilles, etc. D'après les échantillions exposés, les produits en

doivent être magnifiques. Des espaces considérables y sont consacrés à de très-belles plantations de fraisiers qui, en novembre, donnent encore des fruits, après en avoir fourni pendant tout l'été. De grands carrés d'asperges y ont également bien réussi. Ces succès et ce zèle appelaient les suffrages de la Commission.

M. Mouret, Casimir, jardinier chez Mme v^e^ Barbot, méritait une prime pour sa collection de fruits, parmi lesquels se distinguaient des coings très-parfumés et d'une grosseur insolite. La Commission a appris avec satisfaction que la propriétaire était pour beaucoup dans ce succès ; elle se plaît à mentionner les soins intelligents et actifs que Mme Barbot ne cesse d'apporter dans la tenue de son jardin.

La Société a remarqué, en outre, un lot d'un fruit renommé par ses excellentes qualités, le marron dit de Villefort. Il était exposé par M. Valmalle, Florent, fermier de M. Delapierre, à Molezon.

L'honorable instituteur de St-Privat-de-Fau, M. Blancon, qui s'efforce, non sans quelques succès, de cultiver des arbres fruitiers au pied de la Margeride, à une altitude de plus de 1,100^m^, méritait une médaille de vermeil. La Commission s'est trouvée satisfaite d'avoir l'occasion de récompenser ce digne et modeste fonctionnaire, qui remplit tous les devoirs de son état avec dévouement et sait faire tourner au profit de ses élèves son goût prononcé pour différents genres de culture.

Industrie manufacturière.

Il ne s'est pas présenté de concurrents pour industrie, déjà organisée sur beaucoup de points pourrait devenir une grande source de prospérité ce département, notamment si riche par ses min par les forces motrices de ses courants rapides, s rencontrait, comme il en existe dans le nord France, de ces volontés énergiques qui savent pr des ressources particulières que la Providence parties à chaque contrée.

Fabrication de la dentelle.

Cette industrie, grâce à l'active coopération de ques-unes de nos institutrices, commence à se prop dans le nord du département. Si elle pouvai tendre et se généraliser dans cette partie de la Lo elle y amènerait bientôt l'aisance qu'on remarque nos voisins de la Haute-Loire. Il n'est pas de gen travail qui puisse occuper plus fructueusemen veillées d'hiver, que rendent si longues les durs fri des contrées montagneuses. Quelque minime que le salaire de l'ouvrière en dentelle, il n'en est moins une puissante ressource dans le ménage Société accomplit donc une œuvre très-utile en r vant des récompenses pour la propagation de l'in trie de la dentelle dans le département. La Commis des primes n'a pas hésité à donner une médaill bronze et une assez forte somme à deux institutri Mlle Gral, institutrice à Montjézieu, qui pendant l'h a formé dans sa commune 32 ouvrières, dont 17 vi

de l'industrie de la dentelle, et Mlle Dumas, Eulalie, institutrice à Gatuzières, qui a exercé plusieurs de ses élèves, au nombre de 15 à 20, à manier les fuseaux, ayant elle-même fabriqué les carreaux et autres menus objets nécessaires à cette industrie.

Au cours normal de filles établi au couvent de l'Union, est organisé un ouvroir de dentelle au carreau, où sont appelées et entretenues, au moyen d'une subvention départementale, huit institutrices venant y passer trois mois de l'été, époque pendant laquelle les écoles peu nombreuses deviennent presque désertes. Elles y apprennent à faire de la dentelle sous la direction d'une religieuse, Mlle Sophie Seguin, qui a obtenu des résultats constatés, cette année, par des échantillons de dentelles de laine et de soie, dites guipures, alençons, etc., que la Commission a remarqués. Aussi a-t-elle décerné une distinction honorifique à la directrice de l'ouvroir de l'Union, dont l'aptitude et le zèle sont établis par des succès.

Viticulture.

M. Gély (Jean-Baptiste), propriétaire aux Hermaux, a été primé pour ses essais de plantation de la vigne, sur le rapport intéressant de M. Gebelin, chanoine honoraire et curé de St-Germain-de-Calberte.

D'après les résultats signalés par l'honorable rapporteur, il y a bien des motifs d'espérer que, si les terres improductives de Chaldecoste étaient plantées en pineau de Bourgogne, Mende, dont l'altitude n'est pas de 840m, comme les Hermaux, pourrait avoir d'assez bon vin du crû.

Sériciculture.

Malgré la maladie qui ravage nos magnaneries et ruine la contrée des Cévennes au sud-ouest du département, M. Cathalan ne s'est pas découragé. Il sait que la patience et l'énergie finissent par avoir le dessus. La Commission a voulu recompenser par une distinction honorifique ses essais de grainage ; elle a accordé une gratification à Mlle Marie Flouret, chargée par M. Cathalan, depuis vingt années, de l'éducation des vers à soie. Une prime a été encore accordée à Mme Caroline Bonnet, qui a pris soin de la graine que lui a confiée la Société, l'a fait éclore et en a tiré près de deux onces qu'elle fera fructifier pour 1866.

Espérons que l'introduction de la graine du Japon, qui nous arrive, contenue dans des caisses renfermant plus de deux cent mille cartons, fera cesser la crise déplorable dont souffrent tant nos départements sericicoles.

Enseignement agricole.

La propagation des bons procédés de culture est une des principales préoccupations de la Société. Aussi, est-elle heureuse de tous les efforts qui, sous son patronage, tendent à ce but. — Répondant à son appel, trois instituteurs, M. Boissier, à Cubières, M. Mourniac, directeur de l'école communale de Serverette, et M. Blancon, à St-Privat-de-Fau, ont adressé des mémoires qui ont attiré l'attention de la Commission. Il en résulte que ces instituteurs joignent à l'enseignement primaire celui de l'agriculture. Ils donnent à

quelques-uns de leurs élèves, non-seulement des leçons théoriques, mais encore des leçons de pratique, dans le jardin même de l'école. La Commission a pensé qu'on ne saurait trop encourager MM. les instituteurs à entrer dans une voie où il y a de l'honneur pour eux et du profit pour les populations rurales.

C'est dans le même point de vue que la Société vient d'établir des prix en faveur des élèves de l'école normale qui ont suivi avec le plus d'application, de progrès et de goût les leçons théoriques et pratiques d'agriculture qui leur sont données à l'école sous la direction d'un maître, tout récemment appelé à diriger cette partie importante de l'enseignement.

Les noms des lauréats du concours ont été proclamés dans l'ordre suivant :

Cultures fourragères.

M. Martin, propriétaire à Cubières, 500 fr.
L'Orphelinat de Choisinets, 300 fr.
Mlle Renouard, de Barre, 200 fr.

Reboisement.

Le Conseil municipal de Mende, une médaille en vermeil.
La section de Nojaret, commune de Badaroux, 100 fr.
MM. Defours (Emile), brigadier forestier à Mende, une médaille d'argent.
Prieur (Etienne), garde forestier à Mende, une médaille d'argent.
Féminier (Mathieu), de Pierrefiche, une prime de 40 fr. et le traité de Silviculture, par M. Parade.

Apiculture.

MM. Quintin, instituteur à St-Saturnin, une mé
en vermeil.
Boissier, instituteur à Cubières, 30 fr.
Ségala, pr. à la Rouvière (com. des Herm
20 fr., une ruche et un traité d'apiculture
Amouroux, de Laubert (com. de Château
10 fr., une ruche et un traité d'apicultur
Clavel, du Villaret (com. des Hermaux),
ruche et un traité d'apiculture.
Troucelier, de Malbouzon, une ruche et un
d'apiculture.

Fabrication du fromage.

M. Martin, maire de Cubières, 20 fr.

Culture des fruits.

MM. Laurens (Paulin), à Mende, une médail
vermeil.
Jaffard, de Mende, une médaille d'argent.
Blancon, instituteur à St-Privat-du-Fau
médaille d'argent.
Mouret (Casimir), fermier chez Mme Vve Barl
à Mende, 20 fr.
Valmalle (Florent), à Molezon, 20 fr.

Industrie manufacturière.

Pas de concurrents.

Fabrication de la dentelle.

Mlles Sophie Seguin, directrice de l'ouvroir de l'Union chrétienne, à Mende, une médaille d'argent.
Dumas, institutrice à Gatuzières, 40 fr. et une médaille de bronze,
Gral, institutrice à Montjézieu, 40 fr. et une médaille de bronze.

Viticulture.

M. Gély (Jean-Baptiste), pr. aux Hermaux, 50 fr.

Sériciculture.

M. Cathalan, expert-géomètre à Mende, une médaille d'argent.
Mme Bonnet (Caroline), de Chanac, 30 fr.
Mlle Flouret, de Mende, 20 fr.

Enseignement agricole.

MM. Boissier, instituteur à Cubières, une médaille d'argent.
Mourniac, directeur de l'école communale de Serverette, une médaille d'argent.
Blancon, instituteur à St-Privat-du-Fau, une mention honorable.

Elèves de l'école normale.

MM. Velay (Martin), élève de 3e année, une médaille d'argent.
Gout (Jean-Louis), élève de 2e année, une médaille de bronze.

M. Giral Antoine-Hippolyte, élève de 1re anné
mention honorable.

Le traité d'agriculture d'Ysabeau a été ajou
récompenses décernées à MM. les instituteurs et
de l'école normale.

Le Rapporteur de la Commissio
BÉLIBEN.

Nojaret, le 21 mai 186

A Monsieur le Président de la Société d'agric
industrie, science et arts du département
Lozère.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément au programme publié par la S
d'agriculture, à la date du 18 mai courant, j'ai l'ho
de vous proposer, pour prendre part au concour
les primes que vous avez affectées au reboisem
section de Nojaret, faisant partie de la comm
Badaroux.

Le principal revenu de cette section, avant l
duction des travaux de reboisement dans le
tement de la Lozère, reposait sur le système p
qui y avait une très-grande extension.

La nature du sol, fortement tourmenté et co
entièrement de vallées profondes et étroites, cour
de plateaux aux pentes abruptes et à grande
naison, avait amené les propriétaires à adopter ce
d'exploitation qui leur permettait de donne

champs situés sur les hauteurs, que le manque de voies de communication rendait innaccessibles, la fumure nécessaire à leur culture.

L'introduction du reboisement à totalement changé cet ancien système. Sur une étendue de terres cultivables de 300 hectares environ, la section possède une contenance de 81 h. 82 a. 62 c. de terrains communaux sur laquelle 75 h. 27 a. 31 c. ont été compris dans le périmètre du reboisement obligatoire. C'est donc la presque totalité des terrains formant les seuls pacages où les troupeaux avaient accès toute l'année, qui ont été enlevés à son parcours. En face d'une telle alternative, il devenait urgent d'adopter une mesure énergique, de faire d'abord tous les sacrifices possibles pour créer une viabilité suffisante pour transporter avec les chars dans les champs situés sur les plateaux, le fumier qui ne pouvait plus leur être fourni en entier par le troupeau, diminué des deux tiers, et de livrer à la fois le plus d'étendue possible aux travaux du reboisement afin d'être privé du pacage pendant un laps de temps moins loing.

Les propriétaires ont compris toute l'efficacité de cette mesure et, pour lui donner un commencement d'exécution, ils ont désigné à l'administration forestière pour faire l'objet d'un reboisement facultatif, une parcelle communale appelée l'Airette, d'une contenance de 26 hectares et ont souscrit la somme de 100 fr. pour leur part dans l'exécution des travaux. L'administration forestière, tenant compte de leur sacrifice et de leur bon vouloir, leur est venue largement en aide en leur faisant accorder une subvention qui a permis d'exécuter sur ce terrain, d'abord un semis,

et, plus tard, une plantation d'essences résineuses.

La plantation, qui a été exécutée pendant l'automne 1854, présente aujourd'hui un très-bel aspect et promet de très-beaux résultats.

Pour améliorer ses voies de communication, la section de Nojaret a fait le sacrifice entier de ses terrains communaux en affermant la partie qui n'est pas comprise dans le périmètre obligatoire, laquelle par sa nature est susceptible d'une culture productive, et en consacrant le produit de ce fermage, qui ne s'élève qu'à la modique somme annuelle de 100 fr., à l'amélioration des divers chemins d'exploitation.

Je ne doute pas, Monsieur le Président, que la Société apprécie à sa juste valeur la conduite des habitants de Nojaret, surtout quand elle la mettra en parallèle du mauvais accueil, qui est fait par toutes les populations agricoles qui environnent ce modeste village, aux propositions de travaux de reboisement.

La section de Nojaret ose se recommander d'une manière toute particulière à la bienveillance de la Société d'agriculture pour l'aider de ses encouragements à l'amélioration de ses voies de communication, sans lesquelles une culture productive et raisonnée en rapport avec ses nouveaux besoins est impossible sur son territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Le maire de Badarous,

E. IGNON.

POÉSIE.

LE TEMPLE DES MUSES.

Sur les bords où jaillit la source aganippide,
  Epenchant l'urne de ses eaux ;
Dans le sacré vallon où son onde limpide
Forme dans ses détours mille petits ruisseaux
  Dont la fraîcheur et le murmure,
Joints à l'émail des fleurs, à leur suave encens,
  Enivrent le cœur et les sens
  D'une joie innocente et pure,
S'élève un temple auguste et plein de majesté,
Le temps et les mortels l'ont toujours respecté.
L'Olympe concourut à ce chef-d'œuvre antique.
Apollon en jeta les premiers fondements.
Tout, dans l'architecture, est noble et magnifique.
  L'or, les rubis, les diamants
Etalent à l'envi leurs couleurs sans pareilles.
  Partout éclatent des merveilles
  Dans ce séjour délicieux,
Où tout est à souhait, pour le plaisir des yeux.
Rien n'égale, en un mot. son luxe et ses richesses.
Au fond du sanctuaire habitent les déesses.
Une noble douceur respire dans leurs yeux ;
Et la grandeur se peint sur leur front radieux.
Là sur des trônes d'or, sur des siéges d'opale,
La troupe des neuf Sœurs pompeusement étale
L'incarnat de sa pourpre et l'or de ses habits

Les desseins criminels que sans cesse il suggère :
L'insidieuse erreur, funeste messagère
Des malheurs des Etats et de leurs souverains ;
L'horrible ambition dont les sanglantes mains
N'épargnent nuls forfaits, ne respectent nuls crimes,
Creusant devant leurs pas les funestes abîmes
Où déjà plusieurs d'eux sont tombés sans retour.
Leurs noms sont par sa voix signalés tour à tour.
Mithridate expiré par un destin funeste,
Et l'époux d'Hermione immolé par Oreste ;
Les cruels fils d'Œdipe, au farouché regard,
Dans le sein l'un de l'autre enfonçant leur poignard ;
Néron à son amour sacrifiant son frère,
Néron fumant encor du meurtre de sa mère ;
Orosmane abhorrant sa naissance et son sort,
Armant son bras vengeur et se donnant la mort ;
Poliphonte expirant sous la hache d'Egisthe,
Et l'impur détracteur d'un culte qui l'attriste,
D'un indigne courroux frémissant en secret,
Ne pouvant recueillir le fruit de son forfait.
Poussé par la fureur, poussé par la vengeance,
Cinna voulant d'Auguste usurper la puissance,
Méditait contre lui le plus noir des forfaits ;
Mais au lieu de la mort il trouva des bienfaits,
Heureux de rencontrer un destin si prospère !

Pour adoucir les traits de son humeur sévère,
Pour modérer les feux de ses sombres fureurs,
Thalie, enjouée et légère,
En riant corrige les mœurs ;
Des mortels à son tour elle peint les horreurs,
Les écarts monstrueux, les travers et les vices ;
De l'amour le funeste écueil,
Du misanthrophe obscur les bizarres caprices,
De l'homme vain le sot orgueil ;

Le dédale profond où le fourbe s'égare
  Par son insidieux larcin ;
  L'exécrable soif de l'avare
Pour un vil intérêt, pour un sordide gain,
  Et le noir poison qui circule
  Dans ses veines et dans son sein.
  La Satyre et le ridicule
Prêtent à ses tableaux leurs couleurs et leurs tr
De ses honteux travers l'homme voit les portra
Les hait dans son voisin, les chérit dans lui-mêı
Ici, c'est Harpagon dans une peine extrême,
Inquiet, furieux d'avoir perdu son or,
Moins soigneux de ses jours que fou de son tré
Là, c'est Alceste outré d'un dépit qui l'accable,
Jurant au monde entier une haine implacable,
Cherchant, pour vivre seul, les antres des déser
Là, Scapin dérobant, par mille tours divers,
  L'argent que Géronte accumule.
  Ailleurs, plus malheureux encor,
De Pourceaugnac dupé, payant au prix de l'or
  Sa stupidité trop crédule.

  Mais laissons là Thalie et ses riants tableaux,
Ecoutons d'Erato l'harmonieuse lyre.
Quels sont ces fiers vainqueurs, ces superbes hé
  Qu'elle exalte dans son délire?
C'est Eugène : c'est lui dont les nobles combats
Ont glacé de terreur l'orgueilleuse Ausonie :
C'est lui qui, chez le Belge et dans la Germanie
A cent fois signalé son courage et son bras.
C'est encore du Luc dont la sage éloquence
Suspendit la fureur des soldats ennemis,
Et des rois de l'Europe assura l'alliance
  Et le sort à ses soins commis.
C'est un roi rehaussant l'éclat du diadème,

Fameux par ses nombreux exploits :
Le héros du grand siècle et non moins grand lui-même,
Aux vaincus imposant des lois.
Mais quels nouveaux accords ! quelle suave ivresse !
Sa voix sublime enchanteresse,
Célèbre des saisons les jeux et les plaisirs,
De Flore la cour ingénue,
Et le riche printemps descendu de la nue,
Sur l'aile humide des zéphirs,
Les trésors de Cérès, les doux fruits de Pomone,
Les mœurs paisibles du hâmeau,
Et son zèle pieux pour l'auguste madone.

Mais achevons notre tableau.
Là d'un peuple nombreux la foule parasite
Dans le temple à longs flots roule et se précipite.
Un petit nombre de mortels,
Admis au pied de leurs autels,
Puisent dans leurs trésors ces sublimes pensées,
Ces périodes cadencées.
Ces tours harmonieux et pleins de Majesté,
Ces grandes et nobles images,
Pour tout dire en un mot, ces immortels ouvrages
Qui vivront à jamais dans la postérité.
Au premier rang, je vois Virgile,
Et l'illustre chantre d'Achille,
Grands comme la nature et comme elle féconds.
Une couronne d'or orne leurs doctes fronts.
A côté d'eux je vois Horace,
Et, parmi les Français, le maître du Parnasse,
L'un et l'autre amis du bon sens,
Et poètes sans fade encens...
De l'éclat le plus beau, près d'eux brillent encore
Les tragiques fameux dont la France s'honore.
Racine dont la touche a tout le prix de l'or,

Dont les moindres beautés recèlent un trésor.
Corneille souvent faible et plus souvent sublime :
Et ce vieillard connu par son impiété,
Qui, dans tous ses écrits pleins d'immoralité,
Jette sur la vertu tout le fiel de l'abîme.
Après eux Poquelin, ingénieux, fécond,
Grand peintre sans rival, philosophe profond,
Censurant sans égard, ni pour l'un, ni pour l'autre
Les travers des humains, leurs vices révoltants :
Pour le peindre d'un trait, sans abuser du temps,
« Rien ne manque à sa gloire, il manquait à la nôt
Là, l'illustre Rousseau, maltraité des Français,
Dont les nobles élans, dont la lyre touchante,
Frappe, enflamme, transporte aussitôt qu'elle chan
La valeur des héros, leur gloire, leurs hauts faits ;
Et la déesse de la guerre
Abhorrant de la paix les suaves douceurs,
Lançant ses légions de cruels oppresseurs
Prêtes à ravager la terre.

Non loin d'eux, le bon homme à côté de l'autel,
Le front ceint d'un lierre immortel,
Dont la modeste voix et le noble langage
Méritent tous les jours mille hommages nouveaux :
Et qui, d'après l'expression d'un sage,
Nous peignit la nature et garda ses pinceaux.
Et toi qui de ma solitude
Charmes les doux moments, occupes les loisirs :
Qui de la vérité fis toujours ton étude,
Et qui sus y puiser de solides plaisirs,
Ton nom avec éclat paraît dans cette enceinte,
Chantre sublime et gracieux,
De la religion, fille auguste des cieux.

Et vous dont la touche est empreinte

Du sceau de la variété,
Et qui, dans votre aimable et douce oisiveté,
Des peines, des ennuis adoucissez l'étreinte ;
Vous qui, sans gêne et sans contrainte,
Peignez avec vivacité
Les ruisseaux, les vallons, les champs et la culture,
Vous qui donnez à la nature
Plus d'émail et plus de beauté ;
Vous dont l'heureuse liberté
Ravit le cœur, le pénètre, le touche
Et du misanthrope farouche
Avec grâce adoucit la sombre austérité,
Théocrite, Ovide, Tibule,
De Chaulieu gracieux émule,
Elégant auteur de *Vert-Vert*,
Thompson, Delille, Saint-Lambert,
Vous composez aussi la troupe favorite
Des nymphes du sacré vallon.
Vos œuvres, pleines de mérite,
Vous ont déjà placés dans la cour d'Apollon.
Voulons-nous cultiver cette branche des lettres
Qu'ont l'air de dédaigner certains petits esprits,
Consultons ces habiles maîtres,
Nourrissons-nous de leurs écrits.
Imitons nos sages ancêtres,
Laissons dire les sots : le savoir a son prix.

L'abbé Baldit.

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

adressé à M. le Préfet de la Lozère à l'occasion de la session du Conseil général.

Par M. DELAPIERRE, Président.

Mende, le 14 juillet 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous avez bien voulu me demander sur les travaux de la Société d'agriculture depuis la dernière session du Conseil général.

Au mois de novembre dernier, dans un concours que vous lui avez fait l'honneur de présider, la Société a distribué en primes, savoir :

Pour le reboisement, une somme de 120 fr., 3 médailles de vermeil et une d'argent ;

Pour l'apiculture, 60 fr. et 8 ruches perfectionnées.

Pour la fabrication du fromage, 80 fr. et une médaille d'argent ;

Pour la culture des fruits, 130 fr. et une médaille d'argent.

En tout, 390 fr. indépendamment des médailles. Divers traités agricoles ont, en outre, été distribués à plusieurs lauréats.

La Société a revendu, à la même époque, à prix réduits, divers instruments d'agriculture perfectionnés dont elle avait fait l'acquisition pour une somme de 1,453 fr. La revente aux enchères a produit une somme d'environ 800 fr. Quelques-uns de ces instruments sont, du moins encore, restés invendus.

Elle a consacré une somme de 178 fr. soit à l'achat de divers traités agricoles, destinés à être revendus à prix réduit, distribués en prime, ou bien à faire partie de sa bibliothèque, soit à des abonnements à diverses publications.

La Société a continué de donner ses soins à la pépinière départementale. Le terrain qu'elle occupait près de l'école normale ayant été pris pour l'emplacement de la nouvelle caserne, elle a dû le remplacer.

Un nouveau terrain, à proximité de la pépinière qu'elle possède déjà à Berlière, a été pris à ferme pour 12 ans, au prix annuel de 180 fr. Il en résulte pour la Société une augmentation de 130 fr. sur le prix du bail de l'ancien terrain, qui était de 50 fr.

Ses charges à l'égard de la pépinière ont d'ailleurs subi encore un accroissement, par suite de l'obligation où elle s'est vue de pourvoir à l'insuffisance, devenue manifeste, du logement occupé par le pépinièriste.

La nouvelle pépinière se trouve déjà plantée ; des espaliers pourront y être établis de manière à présenter des modèles pour la taille et la conduite des arbres fruitiers ainsi que de la vigne. Un cours gratuit, où le pépinièriste donnerait des démonstrations pratiques, pourra ainsi être organisé ; déjà, du reste, des leçons de taille sont données par ce dernier à l'école normale. La Société se propose d'ailleurs, pour faci-

liter la démonstration de la taille, de faire venir des arbres factices, dits Arbres-Squelettes, pourvus d'articulations aux points où la taille doit être opérée. Un projet de serre, pour l'éducation des jeunes plants, est à l'étude.

En ce qui concerne la vigne, la Société s'attache à introduire les cépages les mieux appropriés au pays.

Le reboisement de la montagne de St-Privat est activement poursuivi. Des résultats très-sensibles, notamment en ce qui concerne les Pins noirs d'Autriche, ont été déjà obtenus.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Préfet, charger la Société de la direction du concours de bestiaux établi, pour l'arrondissement de Mende, à Châteauneuf, et mettre à sa disposition la somme de 1,150 fr. pour être distribuée en primes à cette occasion, d'après un programme que vous avez approuvé. Le concours, que je suis allé présider, a donné des résultats, sinon remarquables, du moins satisfaisants eu égard à l'extrême pénurie de fourrages qui a régné. Je ne doute point que l'institution pour l'arrondissement d'un concours unique, qui a permis d'augmenter notablement le taux des primes, ne devienne une source de réelles et fructueuses améliorations.

Parmi l'espèce chevaline particulièrement, nous avons remarqué une pouliche, très-distinguée, à laquelle a été attribué le 1er prix.

Malheureusement, à l'égard de cette race, le progrès se trouve fortement enrayé par l'absence de la station d'étalons qui existait autrefois à Mende : il en résulte même de sérieux obstacles pour la tenue régulière des concours. Le rétablissement de cette station est

donc éminemment désirable, et j'ai eu l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous transmettre le vœu formulé à cet effet par la Société d'agriculture.

La somme précitée de 1,150 fr. a reçu intégralement son emploi ; la distribution en a été faite presque en totalité au moment même du concours ; quelques primes seulement, concernant certains reproducteurs mâles, ont été mises en réserve pour n'être mandatées qu'au mois de novembre, après justification que ces animaux auront servi à la monte pendant la saison.

Vous avez bien voulu mettre également à la disposition de la Société la somme de 1,000 fr., allouée par le département et par l'Etat pour prime aux cultures fourragères. Un jury a été désigné pour visiter les fermes admises à concourir, lesquelles sont seulement, cette année, au nombre de trois ; son rapport n'est pas encore parvenu.

La Société a porté à son budget de 1865 une nouvelle somme de 1,400 fr. pour achat d'instruments destinés à être revendus à prix réduit ou distribués en primes, ainsi qu'une somme totale de 460 fr., pour encouragements au reboisement, à l'apiculture, à la bonne fabrication du fromage, à la culture des fruits.

Elle y a ajouté, de plus que l'an dernier, deux primes de 100 fr. chacune, l'une pour la sériciculture, à l'effet d'encourager la bonne confection des graines ; l'autre pour la viticulture, susceptible dans nos montagnes d'importantes améliorations, d'après les indications données, lors de l'exploration qu'il a faite dans le département, par M. le docteur Guyot, chargé à cet égard d'une mission officielle de M. le Ministre de l'Agriculture.

En vue d'encourager la propagation du progrès agri cole par la voie des instituteurs primaires, la Sociét a en même temps décidé la distribution de médaille et d'ouvrages agronomiques à ceux d'entr'eux qu auront le plus contribué à répandre les bonnes mé thodes, ainsi qu'aux élèves de l'école normale qui s seront le plus distingués par leur application au cour d'agriculture professé dans cette école.

La pratique si avantageuse du battage mécaniqu des grains ne paraît pouvoir se vulgariser dans l Lozère qu'au moyen du louage par entreprise. La So ciété a donc alloué une somme de 500 fr. (près de l moitié du prix d'achat) en prime à l'entrepreneur qu livrerait en location aux agriculteurs une machine battre. Personne n'a encore répondu à cet appel.

Dans un double but agricole et scientifique, l Société a continué d'entretenir les deux stations d'ol servations météorologiques qu'elle a établies à S Germain-de-Calberte et à Villefort, et dont les travau peuvent aujourd'hui se coordonner avec ceux des com missions instituées par vos soins dans tous les canton Elle consacre à cet objet une somme de 120 fr.

Dans l'intérêt du repeuplement de nos cours d'eau dont l'anguille tend de plus en plus à disparaitr nous avons fait venir de Nantes de la montée ou fr de ce poisson, qui a été répandu dans le *Lot*, le Br mont, la Coulagne, le Tarn et la Jonte. L'opérati paraît avoir réussi.

Moyennant une cotisation de 25 fr., la Société a co tinué d'être agrégée à la Société Impériale d'acclim tation.

Le bouc d'Angora, concédé par cette Société, et q

a donné d'heureux croisements, est toujours en notre possession. Nous avons reçu de la même association diverses graines, notamment, en dernier lieu, une caisse de graines de pin de Riga, réputé plus rustique et de meilleure qualité que le pin silvestre. Déjà un semis de cette graine, essayée, malgré la saison contraire, dans la pépinière de l'administration forestière, a parfaitement levé.

Parmi ces envois, se trouve encore de la graine de vers à soie, reçue le printemps dernier, sans indication de provenance, de même que les précédentes; elle a été distribuée à divers membres de la Société pour en faire l'expérimentation.

Nous avons fait venir d'ailleurs plusieurs autres graines dont la propagation était jugée utile, notamment de la graine de Brome de Schrader, plante fourragère, qui aurait l'avantage, précieux pour la plus grande partie du département, de prospérer dans les terrains siliceux, tout en résistant d'une manière exceptionnelle à la sécheresse.

En dehors de l'agriculture, les autres attributions de la Société, c'est-à-dire les encouragements aux sciences, à l'industrie, aux arts, n'ont point été négligées.

Elle a distribué, en novembre dernier, une somme de 130 fr. avec des médailles et des livres, pour primes à l'industrie de la dentelle et de la broderie. Une médaille d'argent, votée pour encouragement à l'industrie manufacturière, n'a pas pu être décernée, de même qu'en 1863, faute de concurrent. Les mêmes récompenses à peu près, avec quelque augmentation, sont renouvelées pour le concours de même nature qui doit avoir lieu cette année.

agricole et industriel, ainsi qu'à mettre en lumière nos richesses archéologiques, a été l'objet des soins les plus assidus. Des séances ont été régulièrement tenues tous les mois.

Si les efforts de la Société, pour être utiles au pays, sont jugés par vous dignes de quelque intérêt, j'aurai l'honneur, Monsieur le Préfet, d'invoquer en sa faveur votre haute bienveillance.

Ses charges deviennent de plus en plus lourdes, de nouveaux surcroits de dépenses lui sont imposés ; d'un autre côté la subvention qu'elle reçoit de M. le Ministre de l'Agriculture a été réduite, cette année, de 1,500 fr. à 1,200 fr. Il est incontestablement d'ailleurs peu de pays pour lesquels il reste encore autant à faire que notre Lozère agricole ; on en voit une preuve frappante dans les efforts auxquels nous sommes obligés, rien que pour amener la substitution de la charrue au vieil araire romain.

J'ose donc solliciter auprès de vous, Monsieur le Préfet, comme auprès du Conseil général, pour la Société d'agriculture, la continuation, et s'il se peut l'augmentation, d'encouragements qui ne lui ont jamais fait défaut et dont elle a à cœur d'exprimer sa profonde gratitude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage dévoué de ma respectueuse considération.

Le Président,

H. DELAPIERRE.

exposant ne pourra présenter plus de deux lots de même nature.

» Des médailles seront réparties d'après la classification qui en sera faite par le président du jury assisté du commissaire général du concours.

» Le jury décidera dans quelle proportion devront être réparties entre les diverses catégories les médailles accordées. Le jury prendra pour base de ses décisions le nombre et l'importance des lots présentés dans chacune des catégories.....»

Avoines étrangères au département récoltées au domaine de Mercoire.

Les quatre échantillons d'avoines envoyés par M. Lagrange à la Société, et qui ont été exposés le 3 novembre, sont ainsi classés :

Avoine blanche de Pologne ;
Id. id. de Sibérie ;
Id. noire de Brie ;
Id. id. de Hongrie.

M. Lagrange nous prie et nous nous empressons d'annoncer aux cultivateurs qui voudraient introduire dans leurs terrains de ces variétés d'avoine, qu'ils doivent se hâter de lui adresser leur demande à Mercoire, où elles seront livrées sur place au prix de 2 fr. 50 c. le double décalitre, au lieu de 4 fr. 75 c., prix de revient des premières semences, rendues à Langogne, et introduites dans le domaine de Mercoire.

SCIENCES ET ARTS.

DOCUMENT

RELATIF

AU RÉTABLISSEMENT DE LA VILLE DE MARVEJOLS.

Marvejols fut, dans le XVIe siècle, le boulevard du protestantisme en Gévaudan, « la vraie source de tous » les désordres du pays et la cause de tous les autres » maux qui ont été faits en ces quartiers depuis les » premiers troubles» Telles sont du moins les expressions employées dans une requête présentée par le Pays au roi de France, Henri III. En vain un traité de paix avait il été conclu en 1577 entre les habitants de Mende et de Marvejols, la bonne entente cessa bientôt, malgré la *solennelle* promesse d'une amitié qui devait être si fraternelle entre les habitants des deux partis qu'ils ne devaient être qu'un même corps.

Le 27 juillet 1585, une troupe de 1200 arquebusiers, sous la conduite du baron de Peyre, vint assaillir au milieu de la nuit la ville de Mende. On dit que Marvejols avait organisé cette attaque. Efforts inutiles ; le souvenir de la cruelle nuit du 24 décembre 1579 était trop récent. Mende se tenait avec prudence sur ses

gardes. Les ennemis sont obligés de se retirer, se vengeant de cet affront par le massacre de quelques prêtres et de plusieurs laboureurs inoffensifs qu'ils rencontrent dans les villages voisins de Mende.

Fatigués de tant de désordres impunis, les catholiques portent aux pieds du trône leurs justes plaintes. L'année suivante, le duc de Joyeuse vint mettre un terme à tant de calamités. Marvejols était préparé à une vigoureuse résistance, mais la voix du canon, plus énergique que la volonté des hommes, rendit tous les efforts inutiles : à la vue de ses remparts croûlants, la malheureuse ville capitula le 22 août. La garnison sortit avec les honneurs de la guerre, les habitants durent s'en remettre à la clémence du vainqueur. Un drame sanglant vint souiller la victoire. Les lansquenets, sous la conduite du marquis de Canilhac, chargés de protéger les vaincus, en furent les bourreaux ! ils se précipitèrent sur eux et en massacrèrent une partie. La ville fut livrée au pillage ; le fer et la flamme accomplirent aussi leur œuvre de destruction.

On dit que Joyeuse fit élever sur la place publique une colonne de marbre dont l'inscription devait transmettre aux siècles futurs le souvenir de son triomphe.

Marvejols expiait cruellement son passé ! Les malheureux habitants échappés au massacre, portèrent dans l'exil le souvenir douloureux de leur cité. La pensée de la terre natale ranimait leur espérance. Le 22 janvier 1589, cent ou cent vingt familles, débris d'une ville naguère florissante, disséminées à Montpellier, Nimes, Uzès, Sommières, Anduse, St-Jean, Florac, Meyrueis, et dans d'autres localités, firent des propositions aux Etats du Gévaudan, pour obtenir la

permission de venir relever Marvejols de ses cendres. L'intérêt historique de leur requête nous engage à reproduire ici textuellement cette pièce inédite.

« Les habitans exillez de jadis la ville de Maruejolz qui restent en nombre de cent ou six vingtz familles reffugiez ez villes de Montpellier, Nismes, Usez, Sommieres, Anduze, St Jehan, Florac, Meyrueis, Miliau, Severac et autres lieux despuis la tragicque et doloreuse redition de leur dicte ville au sieur admiral de Joyeuse le XXIIe aoust an mil Ve LXXXVI, que contre sa foy promise comme appert par la capitulation par luy signée fust bruslee et razee comme est notoyre par certains ligueurs ennemis de Dieu du roy et de nature, comme appert par les execrables excez et violences que furent excreées sans avoir esgard à sexe ni age d'une et d'autre religion et despuis continués à plusieurs personnes s'opposant aux requisitions et propositions faictes par l'evesque de Mende et aulcungs dependans de luy pour les raisons ci apres deduictes sauf en tout la volonté du Roy, du roi de Navarre et de Monseigneur le duc de Montmorenci.

» La premiere en ce que ledit evesque et autres leurs ennemis demandent une trefve et cessation darmes pour tirer leurs commodites du pais de Languedoc ne se pouvans passer du vin du sel de l'huile et autres denrees.

» La seconde, ledit evesque requiert ladicte trefve pour de tant plus faire morfondre et exterminer les pouvres habitans affin que par ce moyen venant à se perdre les hommes ilz puissent fere cesser les poursuites de la restauration de leur dicte ville comme ilz firent du temps des Anglois de la ville et cite de Javols

pansant par ce moyen approprier la souveraineté de tout le pais de Gevaudan les droictz et revenuz du Roy et des povres habitans au profit dudit évesque.

» Et quant a ce que ledit evesque dict par ses resmontrances de fere venir en ce pais Monsr de Rochemore maitre de requestes de Mondit S^r le duc de Montmoranci avec ung prevost pour faire punir certains que luy font la guerre et aux paisans que firent en partie les excecrables massacres. Il serait plustost raisonnable faire punir les meurtriers des hommes, femmes, enfans de la mamelle et des autres excèz et violences qui furent lors commises, et, si en saine conscience ledit évesque y veult penser, il trouvera que cella est veritable et raisonnable.

» Dailleurs ne peult ignorer ledit evesque et autres de son parti quilz ne soint cause que les povres habitans soint ruinez et quils ne les contraignent a courir pour aller prendre de bestail que leur a este par ci devant desrobé, et non contans de leur avoir pillé leurs biens, bruslé leurs maisons de la ville et icelle razée et de la pluspart de leurs metteries, ils leur tiennent tous leurs tiltres documentz, obliges et cedulles lesquelles ilz vendent accordent et transigent avec les debiteurs des povres affligez dudict Marvejolz qui sont reduictz en telle extremité quilz ne scavent de quoy vivre ne dequoy norrir leurs familles nont pas seulement ou mettre leur teste a couvert. C'est la benediction que Monsr l'evesque leur a portée en ce pais et ne sont ce les belles promesses quil leur faisoit avant quil eust l'evesché de les unir et entretenir en paix concorde et amitié et Dieu par sa misericorde ne vueille que ledit evesque ne ressemble au pape Boni-

garder comme appert par la responce de leur premier consul qui mesprisa l'advertissement ; despuis la plus diligence de rendre la dicte ville de Mende fust faicte par les habitans dudict Maruejolz comme au senblable pour désalterer le pais et y mettre repos et sortir aulcungs perturbatteurs du repos public des fortz de Quezac, le Boy, Quintignac, Ussel, Baldassé, Marchestel, Cheminades et Grèzes. La diligence fust faicte par lesdits habitans dudict Marvejolz désirant satisfaire aux commandemens du Roy et aux volontés du roi de Navarre et de sa grandeur ce qua esté mal recogneu par ledict évesque et les siens.

» Il est certain et véritable que si Monsr de Mende et autres ennemis des habitans de Maruejolz se veulent recognoistre et rendre serviteurs du Roy, quilz leur cederont les injures a eulx faictes et remettront à Dieu, au Roy, au roi de Navarre et a sa grandeur tous les tortz et griefz qui leur ont esté faictz en leur donnant lieu d'asseurance pour leurs vies et personnes et moyens de vivre et entretenir leurs familles jusques a ce quil plaira à Dieu et au Roy nous donner une saincte paix, estans autrement en meffiance a cause de la foy que leur a esté par ci devant souventesfois faulcée par ledict evesque et aultres des siens. Lasseurance et moyens que les povres affliges demandent est que lévesque (qui seul en a le pouvoir) leur baille le chasteau de Chanac ou se logeront vingt des principaulx d'entre eulx, qui s'obligeront de rendre la place lorsque l'on aura faict redresser les murailles de leur dicte ville ou faict une citadelle logeable pour y habiter, jouissans de leurs authorités privileges preminances prerogatives, exercice de ladicte religion

tres grand regret faire la guerre audict Evesque et a toutz ceulx qui dépendent avec layde de leurs protecteurs seigneurs et amys en la mesme sorte que leur a este faicte y estans forcez et contraintz par les nécessités ou ilz sont a présent reduictz par la cruelle malice dudict evesque et supports.

»Extrait de son original faict en la samblée des pouvres affligés estant asambles tant a Meyruès, Nismes et Florac, par moy Jehan Boyer le XXme janvier 1589.

Signé : Boyer, sindic et député desditz habitans.»

Marvejols ne tarda pas à sortir de ses cendres. La nouvelle cité fit graver sur la pierre ses anciens titres de gloire, ses malheurs et les bienfaits du Souverain qui favorisa son rétablissement.

Pour avoir déchassé L'anglais de ma Province
Je porte d'une main la belle fleur de lys ;
Pour avoir soutenu le grand Henri, mon prince,
Par fer, par feu, par sang, presque je défaillis.
Mais ores ce grand roy faisant Astrée naistre
Dans le cœur des François follement désunis,
Marvejols, la brulée, ainsin comme un phenis
A faict, malgré le feu, de ses cendres renaistre. (1)

FERDINAND ANDRÉ,

Archiviste de la Lozère.

(1) Cette inscription se trouve sur la porte du Soubeyran.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1865.

PRÉSIDENCE DE M. DELAPIERRE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Rous, vice-président, André, archiviste, Bécamel, l'abbé Bosse, Bouniol (Charles), Cathalan, Dumazel, Hermantier, Laviniole, De Ligonnès, Martinet, Maurin, Oudin, Planchon, Rodier, l'abbé Rouvière, Runel et Vincens.

En ouvrant la séance, M. le Président a distribué aux lauréats habitant la ville de Mende les médailles et les ouvrages d'agriculture qui ont été décernés dans les divers concours de 1865.

— Lecture d'une lettre de M. Pugnet, cultivateur à St-Romain-en-Jarret (Loire) qui met à la disposition de la Société et à celle de ses membres des collections de variétés de pommes de terre, de haricots et de pois moyennant un prix déterminé. La liste raisonnée des différentes variétés de chaque collection sera adressée franco par M. Pugnet aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

— M. le Préfet de la Lozère a transmis à la Société, d'après les instructions de S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, deux exemplaires du rapport de M. le docteur Guyard.

dant, et quelque embarras que j'éprouve à lui faire présent d'un don aussi modeste, je n'hésite pas à vous prier d'accepter et de faire accepter, en mon nom, à la Société la collection ci-jointe qui n'a d'autre valeur que de rappeler les pays que j'ai parcourus, et de retracer, en quelque sorte, les étapes de ce grand voyage de cinq mois que je viens de faire à travers la Basse-Egypte, la Palestine, la Syrie et les côtes de Turquie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon dévouement et de ma considération très-distinguée.

Ch. RIVIÈRE DE LARQUE.

La Société vote des remercîments à M. Ch. de Larque, et décide que ces objets, soigneusement collés sur des cartons, seront déposés au Musée.

— Par sa délibération du 7 septembre dernier, la Société s'est engagée à seconder les vues de l'administration relativement au placement des jeunes détenus de la Lozère.

M. le Préfet transmet, à ce sujet, une circulaire ministérielle contenant des instructions pour opérer ce placement.

— M. Defours, brigadier forestier, et M. Prieur, garde forestier du reboisement, ont adressé à M. le Président des lettres de remercîments pour la médaille d'argent qui a été décernée à chacun d'eux par la Société.

— M. le Secrétaire rapporteur et conservateur du Muséum et de la bibliothèque de la Société d'histoire naturelle de Boston a adressé à M. le Président des propositions tendant à l'échange de notre Bulletin avec les publications de cette association. La Société accepte cette offre avec empressement.

— M. le Président du comité départemental de l'exposition universelle de 1867 a bien voulu écrire à M. le Président de la Société en lui communiquant une instruction de la commission impériale, concernant l'exposition des produits de l'agriculture (groupes 8 et 9 produits vivants et spécimens d'établissements de l'agriculture et de l'horticulture). M. le Président du Comité demande le concours de la Société pour l'exposition des produits agricoles et horticoles.

La Société regrette de ne pouvoir satisfaire à cette demande, attendu qu'elle n'est nullement productrice. Dans son Bulletin de septembre et octobre, sur l'invitation de M. le Commissaire général de l'exposition, elle a fait un chaleureux appel aux agriculteurs lozériens, en offrant son concours à ceux d'entre eux qui désireraient faire des exhibitions collectives. Aucune demande de l'espèce ne lui est encore parvenue. Elle est du reste toujours disposée à prêter son concours dans ce sens. M. le Président de la Société est prié d'en informer M. le Président du Comité départemental.

— M. Chaze fils, de Pierrefiche, a adressé la lettre suivante qui rend compte de quelques expériences agricoles qu'il a faites sur un terrain granitique, au point de vue de l'assolement :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous donner communication d'un essai que j'ai fait sur la culture des champs granitiques, et dont la réussite a été très-satisfaisante.

Ayant souvent examiné le moyen de faire rapporter, tous les

ans, le terrain granitique, après plusieurs essais j'ai trouvé un moyen qui est très-facile, en changeant tous les ans la nature des semences. Avec deux années consécutives d'engrais, on peut obtenir six, sept et même huit récoltes abondantes dans l'ordre ci-après désigné : 1° *Pommes de terre;* 2° *Orge;* 3° *Trèfle;* 4° *Seigle*; 5° *Jarousse;* 6° *Seigle.* J'ai un champ qui contient un hectare. Je l'ai divisé en six portions égales de 16 ares 66 centiares ; chaque contenance ayant donné six, sept ou huit récoltes, selon l'engrais et la contenance de bonne qualité qu'on a à sa disposition, on recommence par engraisser de nouveau et on plante des pommes de terre, et ainsi de suite. On voit facilement que les fruits ainsi rangés ne peuvent pas faire de moins que de donner de bonnes récoltes. On sait par expérience que l'orge produit en abondance, semé dans la terre qui a produit des pommes de terre l'année précédente ; que le trèfle est d'une bonne production après l'enlèvement de l'orge ; que le seigle produit aussi en abondance à la défriche du trèfle ; que la jarousse d'hiver produit un bon fourrage après le premier seigle de la défriche du trèfle, et que, lorsque la jarousse est enlevée, on peut, sur la même place, récolter un deuxième seigle assez bon. Pour prolonger au-delà de six récoltes sans autre engrais, il faut laisser produire deux ans le trèfle ; après le deuxième seigle, donner une année de repos à la terre qui a déjà produit six ou sept fruits, et ensemencer encore un troisième seigle. Par cette méthode de culture, je suis parvenu à faire rapporter, tous les ans, 1 hectare 50 ares de terre labourable que j'ai à ma disposition. On peut user de cette culture sur tous les terrains de première et de seconde classe, en tenant compte de cette circonstance que, sur les propriétés exposées au nord, la jarousse d'hiver ne réussit que rarement. Il faut en place y semer des fourrages de printemps.

Faisons le calcul de ce qu'un hectare, divisé en six portions égales, ainsi cultivé peut produire en moyenne chaque année :

1° Pour ensemencer 16 ares 66 centiares, il faut environ 250 kilogrammes de pommes de terre, dont la moyenne peut donner 8 pour 1. En déduisant la semence, il reste 7. Ce produit, évalué à 6 centimes le kilogramme, donne. 105f 00c

2° Pour ensemencer en orge 16 ares 66 centiares, il faut 45 litres, dont le produit, semence déduite, peut encore donner 7; lequel, au prix de 12 cent. le litre, donne..... 37 80

3° La contenance de 16 ares 66 centiares en trèfle donne 750 kilogrammes de fourrage qui, au prix de 0 fr. 06 centimes le klogramme, donne 45 fr. Si on déduit le prix de 4 kilogrammes de graine pour semence, lequel à 1 fr. 30 cent. le kilogr. monte 5 fr. 20 cent., il reste pour produit net..... 39 80

4° Pour ensemencer 16 ares 66 cent. en seigle, il faut environ 40 litres. Le produit, semence déduite, peut donner 7 pour 1. A 0 fr. 12 cent. et demi le litre, il se traduit par..... 35 00

5° Pour ensemencer 16 ares 66 cent. en jarousse, il faut 40 litres, qui, à 13 centimes le litre, coûtent 5 fr. 20 cent. La jarousse pour fourrage consommé en vert vaut presque autant que le trèfle. On obtient, déduction faite du prix de la semence, la somme de 30 00

6° Le deuxième seigle et sixième fruit peut donner encore, semence déduite, 6 pour 1, produit qui, à 0 fr. 12 cent. et demi le litre, donne..... 30 00

Total..... 277f 60c

Comparons le domaine de l'hoirie de M. M***, situé dans mon village et que je connais plus particulièrement. Dans ce domaine, on pourrait consacrer à ce mode de culture 8 hectares de terre labourable qui rendraient 2,260 fr. 80 cent. pour produit de l'engrais d'hiver. Il resterait encore à em-

ployer celui d'été, qui donnerait bien d'autres productions non moins satisfaisantes que celles que je viens de décrire. Dans ce même domaine, sont employés 20 hectares à la culture, lesquels donnent une production bien inférieure à 8 hectares cultivés de la manière que j'ai rapportée.

Recevez, Monsieur le Président, etc.

J. CHAZE fils.

— M. le Président donne lecture de la lettre ci-après, qui lui a été adressée par M. le Préfet :

Mende, le 20 décembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis que je suis dans la Lozère, j'ai été frappé de l'excellente rédaction du Bulletin de la Société d'agriculture, mais il m'a paru que si ce Bulletin, au lieu de confondre toutes les matières et d'embrasser en quelque sorte toute l'étendue des connaissances humaines, sciences, arts, industrie, etc., etc., était divisé en deux parties très-distinctes, il rendrait de plus grands services en ce qu'il serait plus lu et plus répandu. L'histoire du Gévaudan n'a pas été écrite, elle est peu connue ; elle offre cependant un grand intérêt, non-seulement à cause des guerres de religion, mais surtout à cause de l'organisation politique, tout-à-fait exceptionnelle, de cette province.

Le Bulletin renferme souvent des documents très-importants tirés de nos archives ; ces documents sont disséminés, perdus au milieu d'une foule d'articles parfaitement intéressants sans doute, mais qui n'ont aucun trait à l'histoire. Pourquoi ne pas scinder en deux parties deux choses aussi différentes que l'agriculture et l'histoire ? Pourquoi ne pas élever à la Lozère un monument dont seraient fiers, non-seulement ses enfants, mais tous ceux qui l'aiment, en réunissant dans des volumes spéciaux des documents inédits sur le Gévaudan, puisés dans

nos archives, probablement si riches en ces matières ? L'érudit, le savant, l'historien, enrichiraient alors ses bibliothèques d'un livre nouveau, plein de science et d'intérêt ; l'agriculteur aurait aussi sa bibliothèque spéciale ; en cherchant des enseignements sur la culture des terres, il ne risquerait pas de s'égarer dans les récits des siècles passés.

Je n'entends pas, en faisant ces propositions, imposer de nouvelles charges à la Société, bien au contraire. Rien de plus facile, par exemple, que d'alterner le Bulletin d'histoire avec le Bulletin de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des sciences et des arts, ou de trouver tout autre moyen pour faire une pagination distincte et permettre de collectionner et de relier à part des œuvres si essentiellement différentes. Tout ce que je demande à la Société, moi qui aime l'histoire et qui aime aussi la Lozère, c'est de ne pas continuer à enfouir dans un volume, où les articles se présentent pêle-mêle, des richesses historiques qui sont la gloire du Gévaudan et qui feront le bonheur des savants.

Agréez, etc.

Le Préfet de la Lozère,
DE LOISNE.

Veuillez être assez bon pour donner lecture de cette lettre en assemblée générale de la Société et lui soumettre cette proposition.

La Société adopte complètement les vues de M. le Préfet ; elle le remercie, en même temps, de l'intérêt bienveillant et si éclairé qu'il veut bien porter à ses travaux, et décide qu'à partir du mois de janvier prochain, le Bulletin paraîtra mensuellement en deux parties ayant chacune une pagination distincte.

La première partie sera consacrée à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, etc.

La seconde embrassera uniquement l'archéologie et l'histoire locale.

Sur la proposition d'un membre, la Société reconnaît qu'il y a lieu de faire précéder cette dernière partie d'une table générale de toutes les matières archéologiques et historiques contenues dans les *Mémoires* et le *Bulletin* jusqu'à l'année 1865 inclusivement.

— M. André lit une notice sur la fondation du couvent de l'Union chrétienne de Mende due, à Mlle Anne de Lescure. Une inscription qui figure sur deux banquettes de l'allée Piancourt, route impériale n° 107, dans la traverse de Mende, a fourni aussi, à M. André, la matière d'une autre notice qui prendra place, ainsi que la précédente, dans le Bulletin.

Renouvellement du Bureau.

M. le Président expose que, d'après les statuts de la Société, le moment est venu de renouveler son bureau. Il donne lecture d'une lettre de M. Henri Vidal et d'une autre de M. Laurens aîné, contenant leur démission, l'une des fonctions de vice-président, l'autre de membre du comité de publication.

En exécution du règlement il est procédé à la nomination du bureau, qui est réélu à l'unanimité avec adjonction de nouveaux membres en remplacement de ceux dont la démission a été acceptée et au sujet de laquelle la Société exprime les plus vifs regrets.

Par suite, M. l'abbé Polge, vicaire général, est nommé vice-président, en remplacement de M. l'abbé Vidal.

M. Béliben, inspecteur d'académie, est également

nommé vice-président, en remplacement de M. Ligonnès.

Le Comité de publication, qui était réduit à de membres par suite de la démission de M. Laure ainé, sera à l'avenir composé de quatre membr MM. Béliben et André, archiviste, sont désignés po le compléter.

NOMINATIONS.

—

Membres titulaires.

MM. Dumazel, chef de bureau à la préfecture, d membre associé.
Rodier, id. id. id.

Membres associés.

MM. Thérond, desservant à Laubert, commune Châteauneuf.
Chaze fils, agriculteur à Pierrefiche.

SCIENCES ET ARTS.

DALLE FUNÉRAIRE DU XVe SIÈCLE.

Parmi les nombreuses dalles funéraires enlevées, s des églises, soit des cimetières de Mende, il s'en trou une assez intéressante placée au parapet de l'all Piencourt, ou grande allée. Cette énorme pierre a é partagée en deux pièces ; l'une mesure en longue

2 mètres 25 centimètres sur 48 centimètres de largeur; l'autre n'a que deux mètres de longueur ; l'extrémité en a été brisée. Tout autour règne une inscription gothique, et les lettres n'ont pas moins de 0m 06c de hauteur *(voir la page suivante)*. Elle provient de l'ancienne paroisse SS. Gervais et Protais de Mende et a servi de table d'autel, comme la place incrustée de la pierre sacrée l'indique évidemment.

Cette dalle recouvrait les cendres d'un homme de bien, Simonet de La Fécange ou de Fecangia, natif de Broumal, paroisse de S. Clément, dans l'évêché de Metz. Le sieur de La Fécange était venu se fixer en Gévaudan vers la fin du XIVe siècle, où il épousait, en 1382, la demoiselle Catherine de Mayres.

L'inscription tumulaire est conçue en ces termes :

Hic jacet Simonetus de Fecangia condam officiarius domini mimatensis episcopi qui fundavit præsentem capellaniam ad honorem Beati Roc et obiit anno Domini 1415 *et die* 30 *junii. Ejus anima in pace requiescat.*

Nous avons pu, à l'aide des documents de nos archives, connaître le prénom du sieur de La Fécange, qui avait disparu avec le fragment de la pierre.

La chapellenie en l'honneur de S. Roch, fondée par Simonet, était dans l'ancienne paroisse S. Gervais; elle fut dotée de nombreux revenus par le fondateur et par les chapelains qui en furent pourvus. De ce nombre nous mentionnerons M. Raymond Jullien, qui institua la chapellenie son héritière, peu après sa fondation.

Le culte de S. Roch, établi par le concile de Constance, devint dans la suite presque général. Mais la ville de Mende peut se glorifier d'avoir été l'une des

Obiit anno Dñi mccccxv : et die xxx Junii cui' aīa in pace requiescat

Ad Honorem Sti. Soc:Jet

Secangia qdam officiari' dñi mimatēn epī q fundavit pntes capell

nias

i

ionet' De

premières à posséder un sanctuaire dédié au serviteur de Dieu qui eut de si nombreux autels dans les temps de contagion.

Nous avons cru devoir relever cette inscription, puisqu'elle nous révèle un fait de plus à ajouter aux annales religieuses de notre ville.

FERDINAND ANDRÉ,
Archiviste de la Lozère.

Mlle DE LESCURE

FONDATRICE ET SUPÉRIEURE DU COUVENT DE L'UNION CHRÉTIENNE

A MENDE.

« La communauté de l'Union chrétienne, est-il dit dans ses règlements, est composée de filles et de veuves libres et dégagées des embarras du siècle, qui vivent en commun sans cesser d'être séculières, pour renouveler l'union sainte et parfaite des premiers fidèles, et travailler comme eux à secourir, instruire et convertir le prochain autant que leur sexe et leur état le peut permettre.

« Elever les pauvres filles de la ville et de la campagne, s'appliquer particulièrement à fortifier dans la foi les nouvelles converties du diocèse de Mende, donner un asile à celles qui seront dans la disposition de se convertir, leur apprendre les devoirs du christianisme, leur inspirer la sagesse et la modestie qui sont les principaux ornements de leur sexe, leur ensei-

gner à lire, à écrire et à travailler à des ouvrages convenables à leur état, les former à la piété, autant par les bons exemples que par les saintes instructions, visiter et consoler les malades quand elles y seront appelées, ce sont là les obligations des filles de l'Union (1). »

Ce fut Mlle Anne de Lescure (2), qui jeta, vers la fin du XVIIe siècle, les fondements de cette œuvre pleine d'utilité. Cette pieuse demoiselle, méprisant les vanités du siècle, se consacra au service du Seigneur. Elle comprit qu'on ne pouvait rien faire de plus utile pour le bien des jeunes filles orphelines des Cévennes, disposées à se faire instruire dans la croyance de l'Eglise Romaine, que de leur en faciliter les moyens. Elle leur ouvrit un asile protecteur et assuré.

L'abbé de Langlade du Chayla, voyant les grands biens de l'œuvre naissante, vint, en 1700, l'encourager par ses largesses. M. Pierre Chastang, syndic du diocèse, contribua de tout son pouvoir à l'affermissement de cette fondation. Mlle de Lescure fut puissamment favorisée par Mgr de Piencourt, évêque de Mende, et par l'archidiacre de la même église, l'abbé de la Roche-Aymon, devenu ensuite évêque du Puy.

---

1 Extrait des règlements de la communauté des filles de l'Union chrétienne. (Archives départementales.)

2 Elle était fille de noble Philibert de Lescure de St-Denis et de Marguerite de Buisson. Au nom de Mlle de Lescure, est intimement uni celui de l'abbé Louis de Lescure, son frère, aumônier de S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans. Ce vertueux prêtre encouragea sa sœur dans les commencements de la fondation de l'œuvre, soutint son zèle et mourut en léguant aux pauvres de St-Denis, berceau de sa famille, son domaine de Chaussux.

La maison de l'Union fut redevable de son accroissement rapide à ses illustres protecteurs. Le ciel, d'ailleurs, bénit de tant de grâces la sainte entreprise de Mlle de Lescure, qu'elle vit bientôt plusieurs demoiselles, nouvellement converties, embrasser sincèrement la religion catholique et en suivre avec joie les préceptes.

Plusieurs de ces demoiselles étant retournées dans les Cévennes, y conservèrent non-seulement la pureté de leur foi, mais s'employèrent avec beaucoup d'édification à enseigner, dans les écoles, les filles et femmes qui étaient encore dans la religion protestante.

Quelques âmes d'élite, cœurs dévoués et généreux, se joignirent à Mlle de Lescure, et partagèrent ses louables travaux. Ce furent MMmes Magdelène Levole, veuve de M. d'Aubin de Baudry; Marguerite Catillon et Marie-Rose Brajon.

M. Chastang avait mis le comble à ses bienfaits en dotant l'œuvre d'une maison commode pour servir à l'usage de ces pauvres filles et des dames qui prenaient soin de leur conduite. A son exemple, plusieurs personnes, parmi lesquelles M. de Martineau de la Fage, Mlle Marie Say, Mme d'Aubin firent des dons importants.

Un acte d'association vint, le 2 mars 1720, lier étroitement à Mlle de Lescure ses premières compagnes. Mgr l'Evêque de Mende obtint des Lettres patentes, en novembre 1724, portant confirmation de l'établissement destiné, y est-il dit, « à enseigner les jeunes » filles de la ville et de la campagne à lire, écrire et » travailler à des ouvrages convenables à leur sexe ; » à instruire les nouvelles converties; à visiter et con- » soler les malades quand elles seront appelées ; à

REVUE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE,

Par M. DELAPIERRE, président.

Nouvelles propositions pour l'établissement de distilleries agricoles (1).

De nouvelles propositions, plus avantageuses que celles faites précédemment, ont été adressées, selon ce que rapporte le *Journal d'agriculture progressive,* par MM. Drayfus frères aux cultivateurs, pour les aider dans l'établissement de distilleries agricoles.

En prenant pour point de départ une culture de 10 hectares, MM. Drayfus proposent :

1° De fournir un matériel complet proportionné à l'importance de la culture. Le payement de ce matériel sera reporté sur les trois premières années de fabrication et sera donc payé par tiers, dont le premier sans intérêts, et les deux suivants avec les intérêts à 6 pour cent ;

2° De procurer un ouvrier distillateur pour organiser la fabrication et mettre au courant du travail les hommes de la ferme désignés pour le continuer ;

3° De rester acheteurs des produits en flegmes, en prenant pour base les cours de la bourse.

Les prix fixés pour le matériel sont les mêmes quel que soit le mode de payement. En se libérant complètement lors de la première annuité, le cultivateur bénéficie des intérêts pour les années suivantes.

(1) V. B. 1864, p. 599.

C'est à l'emploi d'un nouvel appareil de rectification (ils sont inventeurs et qui réalise une grande économic temps et d'argent, que MM. Drayfus doivent de pouvoir o ces avantageuses propositions.

Loi Montagu.

D'après le même journal, l'Angleterre vient de prer l'initiative d'une réforme nécessaire dans tous les pays et ut tous les peuples.

Cette réforme, tout à la fois sanitaire et agricole, a p but la conservation des matières fertilisantes que les cen de population produisent (1) et que l'on a la déplorable h tude de jeter la plupart du temps dans les égouts et les rivi

La loi qui les concerne, préparée avec beaucoup de soin un comité présidé par lord Robert Montagu, a été adoptée les deux chambres, le 12 juin dernier.

Cette loi pose en principe que les municipalités ont le d de disposer des immondices au mieux des intérêts agricc sanitaires et industriels du pays, et par suite elle confère communes le droit d'emprunter pour faire tous les tra nécessaires et passer tous les traités ou marchés ayant pour de récolter les immondices humains, les déchets de fabric et autres résidus, de les approprier d'une manière salubr avantageuse à la fertilisation du sol, de supprimer leur dans les égouts et rivières, et d'éviter ainsi la pollution cours d'eau utilisés soit par la consommation alimenta soit par les industries diverses établies sur leurs rives.

La loi Montagu paraît de nature à hâter l'avénement d réforme semblable en France, où, bien que les esprits sc vivement préoccupés des graves inconvénients résultan

---

(1) V. B., p. 443; — 1863, p. 94 et 282; — 1862, p. 295 et — 1860, p. 134.

l'expulsion des immondices, et surtout des engrais humains dans les égouts et rivières, la question n'est point encore aussi avancée.

Le drainage tamponné (1)

Le *Journal d'agriculture pratique* signale un nouveau système de drainage qu'il nous paraît utile de faire connaître.

En octobre 1861, M. le Ministre de l'agriculture de Prusse confia à M. Knipp, ingénieur à Trêves, qui s'occupait alors tout spécialement de travaux de drainage, d'établissement et d'irrigations de prairies, la mission d'aller étudier, à Wittkiel, dans le Schleswig, un nouveau système d'irrigation par le drainage, inventé par M. Pétersen, et pratiqué par ce dernier dans ses propriétés. Ce système consiste dans l'établissement de tuyaux de drainage ordinaires, qui ont pour but non-seulement d'enlever à la terre le trop-plein des eaux, de faire pénétrer promptement au sous-sol et de faciliter la circulation de l'air dans l'intérieur des terres, mais, de plus, d'amener et de répandre dans un terrain la quantité d'eau jugée nécessaire à son irrigation.

L'irrigation du sol, par des conduits souterrains, par des tuyaux de drainage, voilà l'invention de M. Pétersen; c'est la contre-opération du drainage lui-même.

Pour y parvenir, il faut pouvoir ouvrir ou fermer les conduits à volonté; dans ce but, M. Pétersen a inventé un mécanisme aussi simple qu'ingénieux.

La conduite souterraine des eaux est composée de deux espèces de drains, drains principaux et drains accessoires.

Les drains principaux sont placés sous terre à environ 80 ou 90 centimètres de profondeur ; ils ont de 11 à 12 centimètres de diamètre.

---

(1) V. B. 1862, p. 73.

Les drains secondaires aboutissent de côté et à 8 centimètres environ au-dessous des premiers.

Ces drains accessoires ont une pente de 3 centimètres seulement par 20 mètres, et une largeur qui varie de 3 centimètres et demi de l'extrémité au milieu et de 4 centimètres et demi du milieu au point de jonction des drains principaux.

Les lignes de drains secondaires sont, suivant le terrain, placées à 5 ou 6 mètres de distance les unes des autres.

Au point de jonction de ces lignes avec les drains principaux, se trouvent les appareils de fermeture.

Pour arriver à l'ouverture des drains principaux, l'inventeur descend perpendiculairement en terre une espèce de caisse faite de planches brutes ou de fonte ; cette caisse est munie d'un tampon garni d'une rondelle de cuir fort, qui en adoucit le mouvement de fermeture et qui ferme surtout hermétiquement.

Quand on veut arroser, on ferme les tampons sur le point où l'on veut de l'eau ; l'eau qui a pénétré dans les conduits, arrêtée par la fermeture, s'échappe par les interstices des tuyaux, et, en peu de temps, trempe la terre jusqu'à la surface ; quand une partie est suffisamment baignée, on passe à la suivante, en opérant de la même manière, en fermant le tampon suivant, et ainsi de suite.

Si l'on veut, au contraire, soutirer l'eau, on ouvre tous les appareils, et l'eau s'écoule des drains accessoires dans un drain collecteur, et de ce dernier dans un puits.

L'installation complète de ce nouveau drainage, muni de ses appareils de fermeture, n'a coûté que 195 francs environ par hectare.

Dans le jardin de M. Haack, les frais d'arrosage, qui coûtaient autrefois une somme assez considérable, ne s'élèvent plus aujourd'hui qu'à 28 francs par année.

Cette nouvelle méthode d'irrigation peut être employée dans toutes les prairies, excepté cependant dans celles dont le

sous-sol est composé de gisements trop perméables, comme les terrains ardoisiers, etc.

On peut tout particulièrement en recommander l'emploi dans les pays plats, dans les jardins et dans toutes les terres cultivées, car, dans ce cas, il suffit d'une pente qui permette de faire arriver l'eau à 42 centimètres de profondeur; pour les prairies, il faut 66 centimètres.

On est dispensé de la culture en sillons; on peut supprimer les raies des champs; enfin, s'il arrive, comme cela se présente encore assez souvent, que des dépôts se forment dans l'intérieur des tuyaux de drainage et menacent de les obstruer, on parvient facilement à les enlever en fermant les tampons.

L'eau, en remplissant les conduits, détrempe les dépôts, lesquels sont facilement expulsés par la chasse de l'eau quand on les ouvre partout quelques heures après.

Culture de la Tomate en pleine terre (1).

M. de Mortillet, de Grenoble, fait connaître, dans la *Revue horticole,* la méthode qu'il emploie pour la culture des Tomates.

Le semis ayant été fait vers le 15 février sur couche chaude et sous châssis, et le repiquage opéré sous châssis également et sur couche sourde vers le 15 mars, les plants sont, vers le 15 avril, alors que la première inflorescence est apparente sur chacun d'eux, établis directement en pleine terre. Chaque plante est levée en motte avec un déplantoir et transplantée, sur une seule ligne, à 70 cent. de distance, dans un terrain préparé d'avance et richement fumé.

La plantation est faite sur un seul rang, et généralement en bordure le long des allées. Si l'on voulait établir plusieurs lignes parallèles, il faudrait adopter 1 mètre de distance en

(1) V. B. 1863, p. 59.

tous sens, encore les plantes n'auront-elles jamais autant d'air et de soleil.

Les plantes mises en place, on enfonce immédiatement, au pied de chacune d'elles, le tuteur qui doit les soutenir pendant tout le courant de leur végétation. Ce tuteur doit avoir 4 à 5 centimètres de diamètre, 1 mètre de hauteur pour la Tomate naine précoce, et 2 mètres pour la grande Tomate. Chaque plante est attachée à son tuteur avec un lien souple, du jonc ou de la paille de seigle, en ayant la précaution de ne pas serrer pour éviter les étranglements.

Ensuite, pour les préserver des nuits froides, on prend une grosse poignée de paille de seigle, à peu près autant que peuvent en contenir les deux mains réunies ; on égalise parfaitement tous les brins, en frappant doucement et à plusieurs reprises le talon sur le sol. Cette poignée est ensuite divisée en deux parties égales ; on en tient une de chaque main, à environ la moitié de la hauteur de la paille ; on place le talon de la paille à droite et à gauche de la jeune plante, à environ 30 centimètres de chaque côté ; on réunit les deux parties autour du tuteur à la hauteur où on les tient, et on les y fixe par un bon lien d'osier. La paille est donc attachée au milieu de sa hauteur, à environ 80 centimètres. On rabat sur le lien la portion supérieure, et on la maintient dans cette position par un nouveau lien, placé à quelques centimètres au dessous du premier. On étale alors la paille circulairement autour de la plante, qui se trouve occuper le centre d'un cône dont la base a un diamètre de 0m50 à 0m60. Chaque soir le cône est entièrement fermé, et la plante se trouve parfaitement protégée ; le jour, on ouvre le cône du côté du midi ; elle jouit alors du soleil en restant garantie des vents froids du nord et de l'ouest. Jamais une plante n'a été atteinte par la gelée sous cet abri peu dispendieux, qu'on laisse jusqu'au 15 mai.

Lors de la plantation à demeure, chaque sujet avait de 6 à 7 feuilles, au dessus desquelles apparaissait le premier bou-

quet à fleur, qui lui-même est surmonté ou accompagné d'un bourgeon destiné à continuer la tige. A l'aisselle de chaque feuille, se développe un jeune jet qu'il faut supprimer avec soin, de telle sorte que la tige soit unique jusqu'à la première inflorescence. Le jet supérieur sert, ainsi qu'il a été dit, à la continuer. Il se garnit habituellement de trois feuilles, puis il émet un nouveau bouquet à fleur, qui lui-même est accompagné d'un bourgeon de prolongement, placé, soit sur un même plan, soit sur un plan un peu supérieur. Les bourgeons qui naissent à l'aisselle des trois feuilles intermédiaires sont également supprimés, et celui qui accompagne le second bouquet sert de nouveau à continuer la tige. La plante est ainsi traitée pendant tout le temps de sa croissance; elle offre l'aspect d'une tige unique, verticale, fixée au tuteur, à chaque ébourgeonnement, vis-à-vis chaque inflorescence, et garnie seulement de feuilles et de fruits.

Les avantages de ce mode de taille sont, d'après M. de Mortillet, de donner des fruits plus nombreux, plus gros et plus précoces. Il est facile de comprendre que ce triple résultat doit être atteint, puisque la sève ne se perd jamais en productions inutiles. Si l'on n'a pas le soin de procéder à un ébourgeonnement rigoureux, les premières fleurs avortent toujours; dans le cas contraire, elles nouent en abondance, et la récolte est avancée d'autant. Les fruits arrivent ainsi à maturité, vers la fin de juin, sous le climat de Grenoble.

Boîte pour le transport des fruits.

M. Robinet fait observer, dans la même revue, que les créations successives des lignes de chemins de fer ont appelé d'importantes modifications dans le commerce des fruits de table. ce commerce s'est étendu peu à peu jusqu'aux extrémités de la France et même aux pays limitrophes, et de toutes parts on dirige sur Paris et sur l'Angleterre entr'autres, des cargaisons

Voici comment se fabrique ce papier, dû à M. F. Simon :

On fait fondre au bain-marie :

30 gr. cire jaune;
30 gr. colophane (ou résine clarifiée);
50 gr. goudron.

Lorsque ces matières sont en fusion, on remue avec une spatule le liquide pour le rendre bien homogène.

Cela fait, on l'étale, à l'aide d'un couteau à mastiquer, sur de larges bandes de papier (0^m20 à 0^m25) de bonne qualité.

On a eu soin de placer préalablement ces bandes sur une plaque de tôle assez fortement chauffée pour maintenir la composition liquide, ce qui facilite l'opération et rend la couche parfaitement unie.

Bois de l'Erable à sucre (1).

Cette même revue fait encore observer que l'Erable à sucre fournit, dans quelques troncs, le bois précieux appelé œil d'oiseau (bird's eye), de sorte que cette espèce est doublement recommandable pour son produit en sucre et pour son bois.

On sait que l'Erable à sucre a été introduit dans notre pépinière où il prospère à l'égal des érables du pays.

Un nouveau système de ferrure (2).

Nous trouvons, dans le *Journal d'agriculture pratique*, un article de M. Pierre Charlier sur un nouveau système de ferrure dont il est l'inventeur. Ce système, dit-il, n'est pas, comme tous les essais tentés jusqu'à ce jour, une simple modification. C'est toute une révolution dans la forme du fer, et surtout dans son adaptation.

---

(1) V. B. 1860, p. 507.
(2) V. ci-dessus, p. 219.

Au fer large, plat, contourné sur champ, complétement inflexible et attaché sous le pied qu'il surélève, succède une petite barre de fer, plus haute que large, courbée sur plat, incrustée dans une *feuillure* ou entaille faite au bord inférieur de la muraille autour de la sole, flexible même à la pression des mains, susceptible par conséquent de suivre le mouvement de dilatation et de retrait qui s'opère dans la partie postérieure du pied pendant l'appui et le lever; système bien simple, qui répond à tous les besoins du cheval domestique et à toutes les données de nos meilleurs auteurs sur les principes de la ferrure. Ces données peuvent se résumer ainsi : « Adapter aux pieds du cheval des fers qui conservent ou rétablissent la régularité des aplombs des membres, l'intégrité de la forme du sabot, la liberté des mouvements qui peuvent s'y produire, tout en protégeant la corne contre l'usure. »

M. Charlier donne à son système de ferrure le nom de périplantaire.

Après avoir parlé des différentes maladies qu'engendre la ferrure actuelle, et de leur fréquence, et avoir démontré que le système suivi de nos jours, quoique préférable à ceux essayés jusqu'ici, est tout-à-fait contraire à la nature en ce qu'il empêche le renouvellement de la fourchette de la sole et des arcs-boutants, l'auteur développe les avantages de sa ferrure comparativement à l'ancienne. « La petite et légère barre de fer qui constitue ma ferrure, dit-il, est une simple virole incomplète remplaçant le bord inférieur de la muraille, qui ne change en rien les fonctions normales du pied.

Agissant dans le sens de la nature, qui a rendu la muraille plus solide que les autres parties de corne, elle se borne à empêcher une usure trop prompte, ses éclats sur les terrains durs.

Contrairement au fer actuel, elle permet l'usure et le renouvellement de la sole et de la fourchette par l'exercice de ces

organes, sans autre secours que la nature qui reprend ainsi tous ses droits.

Par son application autour du bord extérieur de la sole, elle rend possible la flexibilité, l'élasticité de cette dernière. Comme elle ne la dépasse pas ou ne la dépasse que très-peu en hauteur, l'appui de la fourchette est franc et bon. N'opposant pas de résistance au mouvement de dilatation latérale et verticale, l'écartement des talons se produit d'une manière manifeste pendant l'appui.

Ainsi, par l'application de cette ferrure, plus de bleimes, les branches du fer ne reposant jamais sur la sole; plus de foulures, aucun corps étranger ne pouvant s'interposer entre la corne et le fer; plus de seimes : elle les contient et s'oppose à leur développement en permettant aux sucs nourriciers d'arriver dans le sabot; plus d'encastelures : celle-ci est rendue impossible. De plus, fait remarquer M. Charlier, la ferrure péri-plantaire a l'avantage d'empêcher les chevaux de glisser sur quelque terrain que ce soit, et même sur le verglas, sans clous à glace ni crampons. Avec elle, les chevaux ne se bottent pas par les temps de neige, et dans les terres fortes la terre ne s'attache que très-peu.

L'application du fer péri-plantaire peut se faire à froid au moyen d'une écouane; mais M. Charlier la préfère de beaucoup à chaud.

Les instruments nécessaires pour exécuter cette ferrure diffèrent peu de ceux employés pour la ferrure ordinaire, si ce n'est qu'ils doivent être plus légers. Le boutoir, plus étroit, ayant ses bords relevés à angle presque droit, de 12^{mm} de hauteur, est pourvu d'un guide régulateur formé par la tige prolongée en avant, au milieu de la face inférieure de la lame, de manière à donner de chaque côté de celui-ci une largeur proportionnée à l'épaisseur de la muraille qu'on veut disposer à recevoir le fer.

Ce boutoir, qui ne sert absolument qu'à faire la feuillure,

peut être remplacé par une rainette à guide, simple ou doul

Le fer le plus commode à employer est celui en barre, 20mm de largeur sur 15 d'épaisseur pour les grands fers, e 15mm de largeur sur 10 d'épaisseur pour les petits, ou bie verge carrée plus ou moins forte.

Avec de semblables barres on peut forger seul. A deux, ne contre-forge point à la première branche, c'est-à-dire qu forge à l'anglaise avec le ferretier anglais à deux bouches.

On coupe son lopin d'une longueur proportionnée à la gr deur qu'on veut donner au fer; on étire sa première bran à la première chaude, sans l'étamper, et la seconde à la conde chaude; puis on donne la forme convenable en p chant la main et en frappant davantage du côté du bord su rieur, en pince et en mamelle, dans l'action de bigorner manière à donner à la face externe du fer l'inclinaison n relle du pied, ou moins de largeur à la face supérieure q la face inférieure.

Pour étamper chacune des deux branches, qu'on perce deux à trois trous, quelquefois quatre, on remet le fer au successivement; car il se refroidit vite, mais il se chauff même. Les étampures, formant une ouverture un peu oblon d'avant en arrière et arrondie aux angles, sont percées maigre à gras au moyen d'un poinçon d'acier fondu trempé, bien effilé et presque carré, à angles un peu arron et terminé en grain d'orge.

Pendant que l'aide tient le fer à plat, avec la tenaille, la table de l'enclume, le forgeron étampe à petits coups s retirant le poinçon aussi vite que possible, le redressant s'i est besoin, l'humectant pour qu'il se refroidisse, le trem dans la graisse pour qu'il se refroidisse plus promptem Pour contrepercer, il est utile de se servir d'un poinçon effilé, et d'adapter dans le trou de l'enclume un morceau d en forme d'un gros clou à large tête, percé dans son milieu trou d'un centimètre carré. En contreperçant sur le trou

l'enclume, qui est large, on forcerait le fer au point de le casser à l'endroit des étampures.

Comme matière première, le meilleur fer doit être choisi de préférence, malgré son prix plus élevé ; il en faut moitié moins que pour les fers ordinaires; la dépense se balance par conséquent. Le fer au bois, qui a beaucoup de nerf, de douceur et de résistance quand il est martelé, doit être préféré au fer à la houille, qui est beaucoup plus cassant. Parmi les fers de cette qualité, on peut citer la verge de Berri, facile à trouver dans le commerce, le fer de Comté, le fer de maréchal du bassin de l'Est, dont le prix est peu élevé, etc. Deux déferres forment parfaitement un lopin bourru qui, tout étroit qu'il est, sert à forger un nouveau fer pour les pieds de derrière plus particulièrement.

Pour appliquer le fer il faut :

1° Pour la première application, attendre que le cheval soit long ferré afin que la sole ait acquis l'épaisseur qu'on lui enlève habituellement; le déferrer avec précaution pour ne pas éclater la muraille, de deux pieds à la fois seulement et en diagonale afin qu'il n'arrive pas d'accidents aux pieds déferrés; enlever tous les vieux clous et les souches, s'il en reste.

2° Abattre, à l'aide du rogne-pied d'abord, puis d'une rape ordinaire, l'arête du bord inférieur de la muraille, sur tout son pourtour, pour dresser le pied convenablement et former un biseau en chanfrein qui facilite l'emploi du boutoir ou de la rainette.

3° Pratiquer sur ce biseau, avec le boutoir à guide ou la rainette à guide, la feuillure qui doit recevoir le fer, la faisant un peu moins profonde que la hauteur du bord externe de la sole et un peu moins large que la muraille, s'arrêtant sur la zone ou ligne blanche qui sépare la sole de la muraille, en dedans du trajet des anciens clous.

4° Contourner le fer sur la bigorne, à petit coups, pour lui donner, à vue d'œil ou sur le vieux fer, la tournure du pied ;

et s'il ne suit pas exactement ses contours, le réchauffe contourner de nouveau, jusqu'à ce qu'il s'adapte parfai bord à bord avec la muraille ; le dresser bien à plat, c doit avoir aucune ajusture proprement dite.

5° Le réchauffer au rose s'il refroidit, et le présent dernière fois pour l'imprimer dans sa feuillure en le avec les bouts effilés des branches d'une petite ten ajuster, ou des tricaises introduits dans les étampu milieu ; ne jamais pousser vers la sole, mais seulemen puyer sur la muraille ayant soin, bien entendu, de ne pas séjourner, pour ne pas brûler ni même chauffer les vives qui sont peu éloignées. Quelques secondes suffisen cette opération.

6° Le fer retiré, enlever avec précaution, au moyen petite rainette plate, la couche superficielle de corne qu en contact avec le fer chaud, de manière à former, a gorge de l'instrument tenu perpendiculairement, une cannelure au fond de la feuillure, autour de la sol la toucher. Cette cannelure est destinée a former un vide qui laisse un peu de jeu à l'arête correspondante du

7° Reprendre le fer ; rogner le bout des éponges si sont trop longues ; les arrondir à la lime, d'un côté à l' pour qu'elles se confondent avec les talons ; limer e avec une demi-ronde l'arête ou rive interne de sa face rieure pour former un biseau qui, correspondant avec la nelure du fond de la feuillure, empêche le fer de comp les parties sensibles pendant l'appui.

8° Enfin, le fixer au pied avec les clous, les bro comme on le fait pour les fers ordinaires. Ces clous, en de petite pyramide, comme les clous anglais, ont la tê allongée, sont plus forts de collet et plus déliés de lame

Sur de bons pieds, ces différentes manœuvres sont à exécuter ; sur des pieds délicats, à talons bas et s bleimeux, à sole mince, à muraille étroite, le maréchal

soin de prendre de plus grandes précautions pour ne pas attaquer les parties vives. Il lui arrive alors de ne pouvoir encastrer son fer autant qu'il est prescrit. On peut, sans grand inconvénient, le laisser déborder légèrement la sole en contrebas, du côté des talons surtout; le fer s'use seulement plus vite, tient moins solidement et la fourchette, qui ne repose pas aussi bien sur le sol, n'acquiert pas aussi vite sa bonne conformation. Dans ce cas, on peut encore mettre des fers moins forts, quitte à les remplacer plus souvent.

Lorsque les pieds sont sensibles, il arrive quelquefois qu'après la première application de la ferrure, le cheval hésite dans sa marche pendant plusieurs jours. On dirait qu'il craint de toucher le sol. Le repos ou un exercice modéré sur un terrain doux suffit promptement à lui rendre l'assurance et des allures franches.

A mesure qu'on s'éloigne de la première application, ces inconvénients disparaissent; la sole et la muraille n'étant plus ni rapées ni percées deviennent épaisses; on peut mettre des fers plus forts et les incruster sans crainte.

Pendant les premiers mois, et peut-être plus, on voit chez certains chevaux des parties de sole se fendre, s'écailler et se détacher par plaques : c'est la mauvaise corne qui tombe pour être remplacée par de la bonne corne, aussi souple que résistante.

Lorsque ces parties font saillie et se détachent de la région des talons principalement, il est bon de les enlever, mais sans entamer la bonne corne qui doit conserver toute son épaisseur.

Les fourchettes se renouvellent aussi. On ne doit pas les parer plus que la sole, à moins qu'elles soient saillantes et dures comme il arrive sur les pieds plats. Il est utile, dans ce cas, de les diminuer un peu à plat du côté de la pointe seulement. Il vaut toujours mieux que le fer déborde que la fourchette, la sole et les arcs-boutants.

fois, après la purification, dans un bain acide faible, et, immédiatement au sortir de celui-ci, dans une solution de soude. Pour la débarrasser du chlorure de sodium qui se forme ainsi, on la lave à l'eau pure, on la fait sécher, on la huile et on peut alors aisément la filer et la blanchir.

Pour augmenter la douceur de la laine, il serait bon, après ce dernier traitement par la soude, de la passer dans un fort bain de savon, puis de décomposer ce savon par un acide, au moyen de quoi l'acide oléique séparé s'unirait à la laine en s'opposant à ce que les fibres se feutrent entre elles. Du reste l'acide oléique qu'on a séparé en décomposant l'oléate de chaux par l'acide chlorydrique peut servir de nouveau à ensemer la laine.

PRIX DES GRAINS, PAR HECTOLITRE,

D'APRÈS LES MERCURIALES

DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

LIEUX DES MARCHÉS.	NATURE DES GRAINS.				
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Avoine.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Novembre 1865.					
Florac	20 30	14 75	12 45	11 22	7 33
Meyrueis	18 75	17 »	13 75	13 »	7 50
Pont-de- ontvert	»	»	14 »	»	8 »
La Canourgue	18 65	16 35	13 85	12 89	7 81
St-Chély-d'Apcher	»	»	10 75	»	»
Marvejols	18 50	»	12 54	»	»
Serverette	»	»	10 87	»	»
Langogne	»	»	11 33	9 25	8 31
Mende	19 50	14 80	12 15	10 65	8 »
Villefort	16 »	»	14 »	»	11 »
PRIX MOYEN	18 62	15 72	12 57	11 40	8 28
Décembre.					
Florac	21 23	14 80	12 77	12 46	7 63
Meyrueis	18 75	17 »	13 75	13 »	7 50
Pont-de- ontvert	»	»	14 »	»	»
La Canourgue	19 94	17 20	13 07	13 07	8 75
St-Chély-d'Apcher	»	»	11 12	»	»
Marvejols	18 50	»	12 50	»	»
Serverette	»	»	11 »	»	»
Langogne	»	»	11 18	9 08	8 50
Mende	19 08	15 24	12 40	12 12	8 25
Villefort	16 »	»	14 »	»	10 »
PRIX MOYEN	18 91	16 06	12 58	11 55	8 44

Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, en 1866.

Nous nous empressons de mettre sous les yeux des lecteurs du Bulletin la circulaire suivante de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Paris, le 7 janvier 1866.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par arrêté du 5 janvier courant, j'ai décidé que la distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes à la suite du concours de 1865 aurait lieu à la Sorbonne, le samedi 7 avril 1866, à midi. La réunion générale sera précédée de trois jours de lectures publiques, les mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 avril.

Je vous serai très-obligé, Monsieur le Président, de donner dès à présent connaissance de cette décision à MM. les membres de votre Société, afin qu'ils aient tout le temps nécessaire pour préparer les mémoires qu'ils se proposent de lire.

Pour régler encore avec plus de précision que par le passé l'ordre des lectures et après avoir consulté le Comité des travaux historiques, j'ai décidé qu'aucun mémoire ne sera admis désormais, pour les lectures de la Sorbonne, s'il n'a été préalablement lu devant une Société savante des départements et jugé digne par cette Société de m'être proposé pour la lecture publique.

J'ai décidé également que les manuscrits des notices et mémoires me seraient transmis, au plus tard, le 15 mars *(dernier délai)*; les registres d'inscription seront clos le même jour, et une commission, prise dans le sein du Comité des

travaux historiques, déterminera l'ordre dans lequel les mémoires envoyés pourront être lus.

Le nombre des séances de lectures étant limité à trois jours, il est indispensable que la durée de chaque lecture ne dépasse pas vingt minutes. Dans le cas où des mémoires trop considérables seraient présentés, MM. les membres des Sociétés savantes voudraient bien ne donner lecture que d'un résumé reproduisant les parties essentielles de leur travail.

Le chiffre des billets à prix réduits, concédés à mon Administration par les compagnies des chemins de fer, étant déterminé par le nombre même desdites inscriptions, il est tout à fait nécessaire que vous me fassiez connaître, avant le 15 mars (*dernier délai*), les noms de ceux de MM. les membres de votre Société qui seraient délégués par elle pour faire des lectures de notices ou mémoires, ou pour la représenter à la Sorbonne ; passé cette époque, j'aurais le regret de ne pouvoir assurer les mêmes facilités à ceux de MM. les lecteurs ou délégués qui me feraient connaître tardivement leurs intentions.

Des cartes d'entrée destinées aux lauréats, aux lecteurs et aux représentants des sociétés, vous seront adressées du 20 au 25 mars.

Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique.

V. DURUY.

TABLE DES MATIÈRES.

A

Abricots (*voyez* Pomologie).

Acacia. — Propriétés filamenteuses de son écorce, 271.

Agrégation de la Société à la Société Impériale d'acclimatation, 568.

Alimentation du bétail, 261. — Mélanges alimentaires, 121. — Alimentation des volailles, 122, 123. — Valeur nutritive des diverses natures de paille. — Animaux auxquels convient plus particulièrement chacune d'elles, 365.

Allocution de M. le Préfet à la séance publique du 3 novembre, 526.

Amendement des terres par la chaux, 444.

Animaux influencés par l'habitation, 213.

Animaux reproducteurs (concours d'), 275, 389, 390, 566.

Apiculture. — Moyen de provoquer spécialement, selon le besoin, la production du miel ou celle du couvain, 129. — Produit des abeilles en France, 131. — Essaimage artificiel par la méthode Barth, 222. — Moyens les plus rationnels de pratiquer la taille des ruches, 268. — Abeille métisse, 269. — Réunion d'abeilles à l'aide de miel, 384. — Ce que peut produire un rucher, 385. — Concours, 278, 544, 552. - Considérations, par M. le Président, 534.

Arboriculture (*voyez aussi* Pomologie). Machine pour arracher les arbres, 20. — Souscription pour l'érection d'un

monument à la mémoire de M. Parade, 21. — Mastic pour greffer à froid, 117. — De la taille et des soins à donner aux plantations, 118. — Nécessité de changement des espèces dans le remplacement des arbres, 119. — Influence des sujets sur les arbres fruitiers greffés, 224. — Abris pour les espaliers, 259. — Conservation des fruits sur le groseillier à grappes, 260. — Sur l'abaissement des branches des arbres et arbrisseaux fruitiers, 372. — Variétés de mûriers les plus avantageuses, 381. — Nouvelle manière d'emballer les plants de conifères et particulièrement de séquoia gigantea, 448. — Avantages des soins de culture donnés aux arbres fruitiers, 498. — Utilité de la taille pour les arbres fruitiers, 498. — L'habillage des racines, 504. — Culture du framboisier remontant, 506. Vente d'arbres, 519. — Pin de Riga, 569. — Papier horticole, 606. — Bois de l'érable à sucre, 607.

Archéologie. — Don de M. Fabre, membre associé, d'objets trouvés au *Truc de Randon*. 22. — Répertoire archéologique de la Lozère, 49, 570. — Mémoire de M. l'abbé Boissonade relatif aux recherches qu'il a exécutées aux environs de Chirac, 137, 170. Découverte par M. l'abbé Solanet de plusieurs dolmens au causse de St-George-de-Lévejac, 391. Rapport de M. l'abbé Bosse sur les recherches faites dans ces dolmens, 413; Crédit voté pour ces recherches, 570. — Pierre tombale du XVe siècle, par M. André, 591, 592.

Armoiries de la ville de Mende, Notice par M. André, 404, 424.

Arrosages (*voyez* Irrigations).

Artichauts développés, 376.

Assolement quinquennal, 199. — De Norfolk, 440. — Sextennal sur un terrain granitique, 586.

Atlas météorologique de la France. — Souscription de la Société, 491.

Avoine mélangée avec les vesces et l'orge, (triage), 104.

Avoines. — Quatre variétés cultivées à Mercoire, par M. Lagrange, 52, 134. — Exposition d'avoines, 525. — Avoines étrangères au département récoltées au domaine de Mercoire, offres de vente, 573.

B

Battage mécanique substitué au battage au fléau. Calculs de M. Cumming, 109 — Batteuse mécanique en pointe, 364. — Battage mécanique à l'entreprise (concours), 281.

Beurre. — Préparation de la présure au moyen des caillettes de Hollande, 514.

Bibliothèques des écoles primaires (choix d'ouvrages), 19, 390. — Bibliothèques communales et scolaires; lettre de M. Th. Roussel et de M. J. Macé, 456. — Coopération de la Société, 467. — Souscription, 491.

Blé Chiddam de mars, 103. — Du mélange du blé avec la lentille et de leur triage, 104. — Conservation des blés et destruction des charançons, 253. — De la verse des blés, 363, 441. — Moissonnage rapide motivé par la culture des plantes sarclées, 364.

Bois d'œuvre. Procédé de conservation, 229. — Bois de l'érable à sucre, 607.

Brome de Schrader. Nouvelles expériences, 367, 569.

Bulletin de la Société. Lettre de M. le Préfet relative à la division du Bulletin en deux parties distinctes, 589. — Adhésion et décision de la Société, 590.

Bureau de la Société, 5. Renouvellement, 591.

Conseil d'administration de la Société, 5. — Renouvellement, 591.

Courges recommandées, 258.

Coutres ronds de M. Bodin, 252.

Cultures fourragères, 233. — De leur influence sur la production des céréales 530. — Attribution des primes, 539, 551, 567.

D

Déchets de la laine utilisés, 614.

Dentelle. — Concours, 279, 390, 546, 553. — Considérations, par M. le Président, 535.

Destruction des hannetons, vers blancs, etc., 198, 285, — des limaces dans les planches de fraisiers, 231, — des Charançons, 253, — des insectes nuisibles par le jus de tabacs, 285.

Détenus (jeunes) à placer chez des cultivateurs, 389, 455, 585.

Discours de M. le Président à la séance publique du 3 novembre, 529.

Distilleries agricoles. — Nouvelles propositions pour leur établissement, 599.

Distribution aux lauréats des concours de médailles et d'ouvrages d'agriculture, 583.

Don par M. Kothen, membre correspondant, d'un exemplaire de sa *Notice historique sur Notre-Dame du Rouet ou du Roilh*, près Marseille, 22; — par M. Fabre, membre associé, de divers objets trouvés au *Truc de Randon*, 22; — par M. l'abbé Boissonade, membre titulaire, d'échan-

péruvien, 400. — Effets de l'engrais humain dans les fermes des environs du camp de Châlons, 443. — Loi Montagu, 600.

Engraissement des animaux par le topinambour, 214 ; — des volailles, 511. — Précautions à prendre, 513.

Enquête sur la situation de l'agriculture en 1864-1865, 401.

Enseignement agricole. — Primes et récompenses, 280, 550, 553. — Considérations, par M. le Président, 535, 568.

Epinards recommandés, 258.

Equivalent du Gévaudan (sceau de l'), 496.

Erable à sucre, au point de vue de son bois, 607.

Espaliers (abris pour les), 259.

Espèce bovine. — Rang de la race d'Aubrac en France, 262. — Demande d'augmentatien du nombre de primes attribuées à la race d'Aubrac, aux concours régionaux, 453.

Espèce chevaline. — Inconvénient des poulinières trop jeunes, 263. — Préservatif contre les mouches des chevaux, 263. — Demande d'une station d'étalons impériaux à Mende, 287. — Considérations sur le concours départemental, 566. — Systèmes de ferrure, 219, 221, 607.

Espèce ovine. — Lavage des moutons, 264. — Fécondité de quelques races de brebis, 371.

Expériences agricoles faites sur un terrain granitique par M. Chaze fils, de Pierrefiche, 586.

Exposition de la Société d'horticulture et de botanique de l'Hérault, 134 ; — du Comité organisé sous le patronage du Prince royal de Prusse, à Cologne, 239.

Exposition universelle de 1867, 491. — Concours offert par

Graines de la Société d'acclamatation. — Distribution et invitation de faire connaître les résultats, 132. — Compte-rendu des essais faits par M. Combet, 401.

Greffe rendant les fruits précoces, 115. — Choix de greffes pour les pommiers, 116. — Greffe en fente du noyer, 116 — Mastic pour greffer à froid, 117.

Groseillier à grappes (conservation des fruits sur le), 260.

Guano péruvien, 400.

H

Habitation. — De son influence sur les animaux, 213.

Hannetons et vers blancs. De leur destruction, 198.

Haricots recommandés, 257. — Variété de haricots, 583.

Herse articulée de Pintus, 108.

Histoire (*voyez aussi* Archéologie). — Acte de prix-fait de la rosace de la cathédrale de Mende, etc. par M. André, archiviste, 23. — Légendes de St-Hilaire, évêque de Mende, par M. l'abbé Charbonnel, 30. — St Frézal, évêque de Mende, par le même, 44. — St-Firmin, évêque d'Uzès, par le même, 47. — St Lubin, évêque de Chartres, par le même, 48. — Mémoire de M. André sur les léproseries du Gévaudan, 134, 186. — Envoi, par M. Delaruelle, 1° d'un procès-verbal de 1762 constatant la circonférence des murs et fossés de la ville de La Canourgue ; 2° de notes sur le monastère du Chambon, près Marvejols, 135, 138, 141. — Envoi par M. Benoit, de Villefort : 1° d'une copie du refus de la Communauté de Villefort d'obéir aux ordres du baron des Adretz, 1562; 2° d'une copie de la délibération prise pour choisir des députés à envoyer à Grenoble; 3° d'une copie d'un manuscrit d'un habitant de Prévenchères,

relatif à la peste de 1720, 137, 148, 154. — Notice de M. l'abbé Charbonnel tendant à démontrer que Mende a été, même dans le principe, le siège des évêques du Gévaudan, 180. — Désignation des imprimeurs qui se sont établis à Mende, par M. André, 199, 241. — Notice sur l'abbé Louis, curé de Mende, par M. André, 391, 417. — Armoiries de la ville de Mende ; notice par M. André, 404, 424. — Les évêques de Mende comtes du Gévaudan, par M. André, 433. — Ancienne notice historique sur le Gévaudan, complétée par MM. de Moré et André, 456, 468. — Sceau de l'*Equivalent* du Gévaudan, décrit par M. André, 496. — Brochure publiée par M. l'abbé Albanès, de Marseille, donnant des détails sur l'entrée solennelle du pape Urbain V dans cette ville, etc. etc. 497. — Document relatif au rétablissement de la ville de Marvejols, par M. André, 574. — Crédit voté pour l'impression du manuscrit d'Aldebert, 570. — Notice sur Mlle de Lescure, fondatrice du couvent de l'Union chrétienne à Mende, par M. André, 591, 595.

Horticulture. — Variétés de plantes potagères recommandées, 255. — Influence de divers engrais, 367. — Moyen pour augmenter le développement des artichauts, 376. — de reconnaître la maturité des melons, 377. — Oseille-épinard, 508. — Culture et taille du melon, 508. — Variétés de pommes de terre, de haricots et de pois offertes aux membres de la Société, 583. — Tomate cultivée en pleine terre, 603. — Papier horticole, 606.

Hydrophobie. — Préservatifs communiqués par M. Jacques, membre associé, 584.

I

Imprimerie à Mende; notice par M. André, archiviste, 199, 241.

Industrie manufacturière. — Concours de 1865, 279, 545.

Instruments agricoles perfectionnés, 235, 278. — Vente, 522. — Considérations, par M. le Président, 536, 567.

Irrigations. — De la quantité d'eau nécessaire aux arrosages, 100. — Création de sources, 211. — Méthode de M. l'abbé Favier, directeur de l'orphelinat de Choisinets, 404, 407, — Instrument automatique, inventé par M. Thérond, de Naussac, 525. — Drainage tamponné, 601.

K

Kitaibelie (culture de la) plante textile, 124.

L

Labourage. — Sept charrues comparées, 106. — Labourage à vapeur, 202. — Nécessité des labours profonds, 251. — Socs à lames mobiles et coutres ronds de M. Bodin, 252.

Ladrerie des porcs. De ses causes, 126.

Laine. — Utilisation des déchets, 614.

Laitues recommandées, 258.

Légumes réfractaires à la cuisson, 514.

Lentilles mêlées avec le blé (triage), 104.

Lettre de M. le Préfet proposant la division du Bulletin en deux parties distinctes, 589. — Décision approbative de la Société, 590.

Lichen ou mousse d'Irlande employée dans l'industrie, 272.

Limaces. — De leur destruction dans les planches de fraisiers, 31.

Lin diffus ou vivace, plante textile, 124.

Liste des membres de la Société, 6.

Litières. — De leur richesse, 248. — Emploi de la tourbe comme litière, 445.

Livret pour les ouvriers ruraux des deux sexes, 50.

M

Maladies des animaux. — Fièvre vitulaire, 219.

Maladie des plantes prévenue par certains engrais, 98.

Mastic pour greffer à froid, 117.

Mélanges alimentaires, 121.

Melons. — Moyen de reconnaître leur maturité, 377. — Culture et taille du melon, 508.

Mercuriales des principaux marchés de la Lozère, 282, 387, 452, 582, 615.

Météorologie. — Souscription à l'atlas météorologique de la France, 491. — Observations météorologique, 568.

Moissonnage rapide motivé par la culture des plantes sarclées, 364.

Mouches des chevaux (préservatif contre les), 263.

Mousse d'Irlande employée dans l'industrie, 272.

Mûrier de Chine. — De ses propriétés filamenteuses, 271.

Musée. — Proposition de M. Ignon, Camille, de faire appel aux familles à l'effet d'enrichir le Musée de portraits ou statues représentant les illustrations Lozériennes, 495. — Nomination d'une Commission pour étudier la question, 496.

N

Nécrologie. — Notice sur M. J. Cambessèdes, par M. Planchon, 53, 198.

Navet nouveau à racines fusiformes, 442.

Nomination d'un secrétaire adjoint, en remplacement de M. Laurens, démissionnaire, 22 ; — de membres de la Société, 23, 51, 135, 199, 240, 288, 404, 467, 468, 497, 592.

Notice sur la vie et les travaux de M. Jacques Cambessèdes, par M. Planchon, professeur à la Faculté de Montpellier, 53.

Noyer greffé en fente, 116.

O

Œufs destinés à l'incubation. — Soins à leur donner, 381.

Ognons recommandés, 257.

Orge mêlée avec les vesces et l'avoine (triage), 104.

Os. — Action fertilisante de la poudre d'os, 210.

Oseille-épinard, 508.

Ouvrages d'agriculture, 236. — Vente, 523.

Ouvriers ruraux des deux sexes. — Projet de création d'un livret, 59.

P

Paille (valeur nutritive des diverses natures de), 365. — Culture de la paille à chapeaux en Toscane, 383.

Papier horticole, 606.

Pêches *voyez* Pomologie.

Pépinière. — Location d'un nouveau logement pour le piniériste, 51, 198. — Projet de construction d'une se 390. — Cours public pour la taille des arbres fruitiers, 3 — Travaux, 565.

Pin de Riga, 569.

Pisciculture. — Les eaux calcaires ne sont pas nuisibles à propagation des Salmonidés, 131. — Repeuplement pa *montée* d'anguilles, 134, 197. — Compte-rendu par Joly, maire de Meyrueis, membre titulaire, 239 ; — M. l'abbé Bosse, 240. — Repeuplement, 568.

Poésie par M. l'abbé Baldit, 557.

Poids des animaux. — Méthode anglaise pour connaître ce des bœufs, vaches et veaux, 370.

Pois rival d'Essex, 106. — Pois recommandés, 257. — V riétés de pois, 583.

Pommes de terre. — Résultats obtenus au Malzieu, par Fontes, de la culture de quatre espèces différentes, 19 Conservation de celles destinées à la plantation, 209. Pommes de terre recommandées, 259. — Variétés verses, 583.

Pomologie. — Liste des 40 poires, d'après l'ordre de leur mension, 113. — Variétés de pêches et d'abricots les p méritantes, 114. — Moyen d'obtenir des fruits préco par la greffe, 115. — Choix des greffes pour les pommie 116. — Gobelets ou cueille-fruits, 288. — Sur l'abais ment des branches des arbres et arbrisseaux fruitiers, 3 — Guérison des fruits véreux, 376. — Avantages des so de culture donnés aux arbres fruitiers, 498. — Utilité la taille, 498. — La pêche d'Oignies, 502.

Potasse de suint, 273.

Propriétés filamenteuses de l'écorce d'acacia et du mûrier de Chine, 274.

R

Radis recommandés, 258.

Rage (*voyez* Hydrophobie).

Raiponce recommandée, 255.

Reboisement dans l'Ariège, 227. — Terres limoneuses entraînées par la Garonne, 228. — Concours, 278. — Essais de graine de pin de Riga, 391. — Médailles honorifiques, 456. — Nécessité du reboisement, par M. Delapierre, président, 531. — Attribution de primes et de médailles, 541, 551. — Lettre de M. le Maire de Badaroux sur le reboisement opéré par la section de Nojaret, 554.

Recherches archéologiques. — Allocation d'un crédit, 391, 570.

Répertoire archéologique de la Lozère, 49.

Revues agricoles et industrielles par M. Delapierre, président, 98, 199, 248, 363, 440, 498, 599.

S

Sarrasin employé comme fourrage vert. — De son mode d'emploi pour l'engraissement des volailles, 122.

Scarole recommandée, 257.

Sceau de l'*Equivalent* du Gévaudan, 496.

Séances de la Société. — 19 janvier, 19. — 16 février, 49. — 9 mars, 133. — 6 avril, 197. — 11 avril, 231. — 1er mai, 237. — 8 juin, 285. — 6 juillet, 389. — 10 août,

T

Tabacs (résidu de) pour détruire les insectes nuisibles, 285.

Temple des Muses (le), poésie par M. l'abbé Baldit, 557.

Topinambour employé pour l'engraissement des animaux, 214.

Tomates conservées par l'eau salée, 378. — Culture en pleine terre, 608.

Tourbe employée comme litière, 445.

Tournis des bêtes à laine. De ses causes, 126.

V

Vaches. — Caractère distinctif des vaches laitières ou beurrières, 216.

Vente d'arbres, 519, — d'instruments d'agriculture perfectionnés, 522, 528, — d'ouvrages d'agriculture, 523, 529.

Verse (de la) des blés, 363, 441.

Vesces mélangées avec l'orge et l'avoine (triage), 104.

Viandes crues (conservation des), 255. — Méthode anglaise pour connaître le poids (chair nette) des bœufs, vaches et veaux, 370. — Inconvénients de l'emploi du soufflet de boucherie, 446.

Vins traités et conservés par la chaleur, 379, 515. — Moyens de remédier à l'humidité des caves, 449. — Désinfection des futailles, 516, 517. — Précautions à prendre lorsqu'on opère des soutirages, 517.

Viticulture. — Choix de cépages pour l'arrondissement de Marvejols, 50. — Les vins de la Savoie, 228. — Concours,

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06352 8312